39 A5

CONFLITS POSSIBLES DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LES EAUX ET ESPACE AERIEN SURJACENTS ENTRE ETATS PARTIES ET ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.

PATRICK HENRI GHISLAIN VRANCKEN

Thèse présentée le 30 juin 1992 au Département de droit public de l'Université du Cap en vue de l'obtention du doctorat en droit.

University of Cape Town

The Uni... ...n given
the ri... ...e whole
or in part. Copyright is held by the author.

The copyright of this thesis vests in the author. No quotation from it or information derived from it is to be published without full acknowledgement of the source. The thesis is to be used for private study or non-commercial research purposes only.

Published by the University of Cape Town (UCT) in terms of the non-exclusive license granted to UCT by the author.

liberis mundi Mariaeque ut Dei voluntas fiat

"Moins de liberté et bien peu d'égalité pour le plus grand dam de l'humanité, de l'introuvée, de l'introuvable humanité dont la mer est censée être le patrimoine commun".

M Voelckel Rien que la mer (1981) 12.

SOMMAIRE.

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION.

DEUXIEME PARTIE. LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

- Titre I. Introduction.
- Titre II. La Zone internationale des fonds marins et le patrimoine commun de l'humanité.
- Titre III. Statut de l'Autorité et de l'Entreprise.
- Titre IV. Conclusion.

TROISIEME PARTIE. LA HAUTE MER ET LE PRINCIPE DE LIBERTE.

- Titre I. Introduction.
- Titre II. Définition spatiale.
- Titre III. Fondements et explications du principe de la liberté de la haute mer.
- Titre IV. Contenu du principe de la liberté de la haute mer.
- Titre V. Conclusion.

QUATRIEME PARTIE. CONFLITS POSSIBLES.

- Titre I. Introduction.
- Titre II. La délimitation de la Zone.
- Titre III. Conflits entre libertés de la haute mer.
- Titre IV. Conflits du régime de la Zone avec les libertés de la haute mer.

CINQUIEME PARTIE. CONCLUSIONS.

CONFLITS POSSIBLES DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LES EAUX ET ESPACE AERIEN SURJACENTS ENTRE ETATS PARTIES ET ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.

Patrick Henri Ghislain VRANCKEN

30 juin 1992

RESUME.

Dans la première partie de la thèse, un certain nombre de questions générales relatives à la création, aux conflits et à la terminaison des régles de droit international public sont étudiées. Cette étude permet de confirmer qu'il n'existe en droit international public positif aucun moyen d'imposer à un Etat une obligation à laquelle il n'a pas consenti.

D'autre part, l'analyse du statut actuel de la haute mer est placé dans le contexte de l'extension des appropriations nationales sur les océans. L'étude de ces derniéres permet de situer le régime de la Zone et le principe de liberté de la haute mer dans leur contexte historique et géographique ainsi que de mettre en évidence les éléments fondamentaux gouvernant la dialectique entre nationalisation et internationalisation des espaces marins.

La deuxiéme partie est consacrée au principe de patrimoine commun de l'humanité tel que mis en oeuvre dans le cadre de la CDM en ce qui concerne les ressources des grands fonds marins. Sont examinés successivement son histoire, son statut juridique en droit international public positif, ainsi que le statut juridique de l'Autorité et de l'Entreprise.

La principale conclusion tirée réside en ce qu'il est indispensable de décomposer le principe en ses différentes facettes et de distinguer les Etats non parties à la Convention selon leur position à l'égard de cette derniére, leur degré de participation aux travaux de la Commission préparatoire, leur éventuel statut d'investisseur pionnier et leur participation à un régime alternatif. Sur cette base, il est alors possible de mettre en évidence les éléments particuliers du régime de la Zone qui s'imposent à chaque catégorie d'Etats non parties et de déterminer dans quelle mesure ceux-ci violent leurs obligations internationales.

Dans la troisiéme partie, la définition spatiale de la haute mer, les fondements et explications du principe de

liberté de la haute mer et le contenu de ce principe sont successivement analysés.

La conclusion principale réside en ce que, si la liste des libertés est ouverte, elle n'est pas illimitée en ce sens que toute nouvelle liberté doit être compatible avec un ou plusieurs fondements de la liberté. En cette matiére, ni les explications juridiques ni le caractére raisonnable ne sont d'aucun recours puisque les premiéres ne sauraient expliquer les conséquences concrétes d'une liberté qui ne serait pas fondée, et le second vise à résoudre les conflits entre pluieurs usagers de la même liberté ou entre différentes libertés et ne saurait être appliqué s'il apparaît en premier lieu que la prétendue liberté n'est pas fondée.

D'autre part, l'examen des diverses libertés met en évidence la circonstance que ces derniéres regroupent un certain nombre d'activités qu'il importe souvent de distinguer et dont la légalité doit être confirmée sur base des fondements du principe de liberté.

Au cours de l'exposé, les conflits possibles entre Etats parties à la Convention et Etats non parties concernant les dispositions de cette derniére relatives au régime de la haute mer sont également mis en évidence.

Quant à la quatriéme partie, elle s'attache à dégager les conflits possibles qui n'ont pas été mis en lumiére précédemment.

Un premier groupe de conflits examinés a trait à la délimitation de la Zone, selon qu'ils résultent de la définition de la ligne de base, de la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale, de la détermination de la limite extérieure du plateau continental, de l'influence des îles ou du statut de l'Antarctique. La conclusion principale réside en ce que l'adoption de la Convention ne semble pas avoir signifié l'arrêt du mouvement de réduction du domaine spatial de la Zone.

Un deuxiéme groupe de conflits étudiés sont ceux entre libertés de la haute mer. Cette analyse permet de confirmer qu'aucune hiérarchie de principe n'existe entre les différentes libertés. Elle a également mis en évidence un certain nombre d'éléments sur base desquels il est possible de résoudre tous les conflits possibles.

Enfin, le troisiéme groupe de conflits examinés sont ceux entre le régime de la Zone et les libertés de la haute mer. Cet examen indique qu'il n'existe aucune hiérarchie de principe entre les activités menées sur base dudit régime et celles fondées sur le principe de liberté. Les éléments permettant de résoudre les conflits apparaissent être les mêmes que ceux dégagés précédemment.

Enfin, la cinquième partie contient les conclusions générales.

En ce qui concerne plus particulièrement le débat relatif au statut juridique de l'exploitation des nodules polymétalliques, la principale conclusion à laquelle l'on aboutit réside en ce que le principe de patrimoine commun de l'humanité tel que consacré par la Convention ne peut légitimement servir d'arme au service de l'imposition de solutions faciles, non rentables, déséquilibrées et discriminatoires. Quant à lui, le principe de liberté de la haute mer ne légitime pas l'accaparement par les nantis de ressources épuisables. Le droit international public positif contraint donc l'ensemble de la communauté internationale à s'accorder sur un régime acceptable par toutes les parties en présence.

TABLE DES MATIERES.

Sommaire. vii
Résumé. viii
Table des matières. xi
Table des abréviations. xxvii
Tables des conventions, recommandations, législations nationales et autres documents. xxx
Table des sources jurisprudentielles. xliii
Avant-propos. xlv

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION.

Chapitre I. Introduction. 2
Chapitre II. Sources du droit international public.
Section I. Introduction. 6
Section II. Les traités.
Sous-section I. Introduction. 11
Sous-section II. Principes généraux.
1.Introduction. 12
2.Conclusion des traités. 13
3.Terminaison des traités. 16
4.Les Etats tiers.
1.Introduction. 18
2.Aspect obligation. 19
3.Aspect droit. 23
4.Conclusion. 23
5.Les conflits de traités.
1.Introduction. 24
2.Principes. 25
3.Conclusion. 27
6.Conclusion. 28
Sous-section III. Traités particuliers.
1.Introduction. 29
2.La Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. 29
3.La Convention de Genève sur le plateau continental. 30
4.La Convention de Genève sur la haute mer. 31
5.La Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. 33

6.La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.
1.Introduction. 33
2.Présentation. 34
3.Consentement des Etats et autres entités. 38
4.Interdiction des réserves. 39
5.Amendement et révision. 41
6.Dénonciation. 46
7.Relations entre conventions. 46
8.Conclusion. 49
Sous-section IV. Conclusion. 50
Section III. Les coutumes.
Sous-section I. Introduction. 52
Sous-section II. Eléments constitutifs.
1.Introduction. 54
2.L'*usus*. 55
3.L'*opinio iuris*. 59
4.Conclusion. 61
Sous-section III. La terminaison des coutumes. 62
Sous-section IV. Champ d'application.
1.Introduction. 63
2.Règles coutumières universelles. 64
3.Règles coutumières régionales ou spéciales. 64
4.Règles coutumières bilatérales ou locales. 65
5.Règles coutumières générales. 65
6.Conclusion. 80
Sous-section V. Conclusion. 81
Section IV. Les actes unilatéraux.
Sous-section I. Introduction. 85
Sous-section II. La notification. 86
Sous-section III. La reconnaissance. 87
Sous-section IV. La renonciation. 88
Sous-section V. La promesse. 89
Sous-section VI. La revendication. 90
Sous-section VII. La protestation. 91
Sous-section VIII. Conclusion. 93
Section V. Les actes des organisations internationales.
Sous-section I. Introduction. 95
Sous-section II. Les actes de l'Assemblée générale. 96
Sous-section III. Conclusion. 102
Section VI. Les principes généraux du droit. 104
Section VII. L'équité. 109
Section VIII. Les décisions judiciaires. 114
Section IX. La doctrine. 117
Section X. Le *jus cogens*. 119
Section XI. Conclusion. 128

Chapitre III. Les emprises nationales sur la mer.
Section I. Introduction. 137
Section II. Les eaux intérieures. 139
Section III. Les eaux archipélagiques. 142
Section IV. La mer territoriale. 146
Section V. La zone contiguë. 154
Section VI. Le plateau continental. 159
Section VII. La zone économique exclusive. 166
Section VIII.La zone de pêche exclusive. 172
Section IX. Conclusion. 174

DEUXIEME PARTIE. LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

Titre I. Introduction. 179

Titre II. La Zone internationale des fonds marins et le patrimoine commun de l'humanité.
Chapitre I.Introduction. 182
Chapitre II. Historique.
Section I. Introduction. 184
Section II. Développements jusqu'à l'adoption de la Déclaration de Principes de 1970. 185
Section III. De la Déclaration de Principes à l'adoption de la CDM. 197
Section IV. Conclusion. 210
Chapitre III. Statut juridique.
Section I. Introduction. 215
Section II. Terminologie.
Sous-section I. Introduction. 217
Sous-section II. Le terme "patrimoine". 217
Sous-section III. Le terme "commun". 220
Sous-section IV. Le terme "humanité". 220
Sous-section V. Conclusion. 225
Section III. Facettes du patrimoine commun de l'humanité.
Sous-section I. Introduction. 226
Sous-section II. L'utilisation à des fins pacifiques et le réglement pacifique des différends.
1.Introduction. 228
2.Eléments de discussion. 229
3.Contenu et portée juridiques. 240
4.Conclusion. 246
Sous-section III. Utilisation non exclusive.
1.Introduction. 248
2.La prohibition de toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone. 248
3.La prohibition de toute revendication ou exercice de souveraineté sur les ressources de la Zone. 251
4.Conclusion. 255

Sous-section IV. Partage des bénéfices. 257
Sous-section V. La machinerie internationale.
1.Introduction.
1.Introduction. 267
2.Propositions et débats. 268
3.Conclusion. 277
2.Le régime provisoire.
1.Structure institutionnelle.
1.L'Autorité. 279
2.Le Tribunal international du droit de la mer. 288
2.Régime d'exploration et d'exploitation. 289
3.Le régime définitif. 293
4.Le régime de réciprocité.
1.Introduction. 297
2.Définitions. 298
3.Régime juridique établi par les instruments nationaux. 302
4.Mécanisme international. 303
5.Le régime intérimaire.
1.Introduction. 306
2.Principaux éléments. 308
3.Travaux de la Commission préparatoire.
1.Organisation. 312
2.Développements quant aux investisseurs pionniers. 314
3.Développements quant à l'Entreprise. 319
6.Conclusion. 322
Sous-section VI. Contrôle de la production. 327
Sous-section VII. Transfert de technologies. 332
Sous-section VIII. Coopération en matière de recherche scientifique. 340
Sous-section IX. Protection des ressources vivantes et de l'environnement marins. 343
Sous-section X. Protection de la vie humaine. 350
Sous-section XI. Protection des objets archéologiques et historiques. 352

Sous-section XII. Conclusion.
1.Introduction. 354
2.Statut juridique du patrimoine commun de l'humanité. 354
3.Légalité des législations nationales et du régime de réciprocité au regard du régime du patrimoine commun de l'humanité. 357
4.Position des Etats participants à la Conférence mais non parties à la CDM. 368
5.Position des Etats signataires mais non parties à la CDM. 370
6.Position des Etats investisseurs pionniers non parties à la CDM. 376
Chapitre IV. Conclusion. 381

Titre III. Statut de l'Autorité et de l'Entreprise.
Chapitre I. Introduction. 385
Chapitre II. Pouvoirs de l'Autorité et de l'Entreprise.
Section I. Introduction. 386
Section II. Pouvoirs à l'égard des Etats parties à la CDM. 386
Section III. Pouvoirs à l'égard des Etats non parties à la CDM. 392
Section IV. Conclusion. 399
Chapitre III. Statut des biens et du personnel de l'Entreprise.
Section I. Introduction. 400
Section II. Statut à l'égard des Etats parties à la CDM. 400
Section III. Statut à l'égard des Etats non parties à la CDM. 402
Section IV. Conclusion. 405

Titre IV. Conclusion. 408

TROISIEME PARTIE. LA HAUTE MER ET LE PRINCIPE DE LIBERTE.

Titre I. Introduction. 412

Titre II. Définition spatiale.
Chapitre I. Introduction. 415
Chapitre II. Les eaux. 418
Chapitre III. Le fond et le sous-sol. 421
Chapitre IV. L'espace aérien. 428
Chapitre V. Conclusion. 429

Titre III. Fondements et explications du principe de la liberté.
Chapitre I. Introduction. 431
Chapitre II. Fondements philosophiques, politiques et socio-économiques.
Section I. Introduction. 434
Section II. Le *ius communicationis.* 436
Section III. La copropriété originelle. 437
Section IV. L'inexhaustibilité. 439
Section V. L'impossibilité d'une occupation effective. 441
Section VI. Le caractère inoffensif. 447
Section VII. Conclusion. 448
Chapitre III. Explications juridiques.
Section I. Introduction. 449
Section II. La mer *res nullius.* 451
Section III. La mer *res communis.* 454
Section IV. La mer territoire. 457
Section V. Le principe de l'égalité des Etats. 460
Section VI. Conclusion. 461
Chapitre IV. Conclusion. 463

Titre IV. Contenu du principe de liberté de la haute mer.
Chapitre I. Introduction. 466
Chapitre II. La liberté de navigation.
Section I. Introduction. 470
Section II. Notion de navigation. 470
Section III. Fondement de la liberté. 474
Section IV. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 476
Sous-section II. Compétence de l'Etat du pavillon.
1.La "nationalité" des navires. 478
2.La réglementation interne. 491
Sous-section III. Interdiction d'interférence.
1.Principe. 497
2.Cas particuliers.
1.Introduction. 499
2.La piraterie. 512
3.Le transport d'esclaves. 525
4.Les émission non autorisées diffusées depuis la haute mer. 526
5.Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. 529
6.Exceptions bilatérales. 531
7.Le droit de poursuite. 532
8.Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident en haute mer. 541
8.L'autoprotection. 543
Section V. Conclusion. 548

Chapitre III. La liberte de survol.
Section I. Notion de survol. 550
Section II. Fondement de la liberté. 551
Section III. Contenu de la liberte.
Sous-section I. Régle négative. 552
Sous-section II. Compétence de l'Etat d'immatriculation.
1.La "nationalité" des aéronefs. 553
2.La réglementation interne. 554
Sous-section III. Interdiction d'interférence.
1.Principe. 556
2.Cas particuliers.
1.Introduction. 557
1.La piraterie. 558
2.Les zones d'identification. 558
3.Les émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer. 559
4.Le droit de poursuite. 560
Section IV. Conclusion. 561
Chapitre IV. La liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins.
Section I. Notion de pose. 562
Section II. Fondement de la liberté. 563
Section III. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 564
Sous-section II. Compétence de l'Etat propriétaire ou dont le propriétaire est ressortissant. 565
Sous-section III. Interdiction d'interférence.
1.Principe. 565
2.Exception. 567
Section IV. Conclusion. 568
Chapitre V. La liberté de construire des îles artificielles et autres installations.
Section I. Introduction. 569
Section II. Notion d'"île artificielle" et "autre installation" autorisées par le droit international. 569
Section III. Notion de "construction". 577
Section IV. Fondement de la liberté. 578
Section V. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 580
Sous-section II. Compétence de l'Etat d'immatriculation. 581
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 584
Section VI. Conclusion. 585

Chapitre VI. La liberté de la pêche.
Section I. Introduction. 586
Section II. Notion de pêche. 587
Section III. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 588
Sous-section II. Compétence de l'Etat du pavillon. 589
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 590
Section IV. Etendue de la liberté.
Sous-section I. Rétrécissement. 592
Sous-section II. Exhaustibilité et obligation de conservation. 593
Sous-section III. Obligation d'exercer sa juridiction. 598
Sous-section IV. Obligation de coopérer avec les autres Etats. 599
Sous-section V. Cas particuliers.
1.Les mammifères marins. 600
2.Les stocks de poissons ou espéces associées se trouvant à la fois dans la ZEE et dans un secteur adjacent à cette zone. 604
3.Les grands migrateurs.
1.Position du problème. 606
2.Coopération. 608
3.Défaut de coopération. 610
4.Les poissons anadromes. 613
5.Les espéces catadromes. 615
Section V. Conclusion. 615
Chapitre VII. La liberté de la recherche scientifique.
Section I. Introduction. 618
Section II. Notion de "recherche scientifique". 620
Section III. Fondement de la liberté. 623
Section IV. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 624
Sous-section II. Compétence de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation.
1.Bénéficiaires de la liberté. 625
2.Critére de rattachement. 626
3.Réglementation interne. 627
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 632
Section V. Conclusion. 633

Chapitre VIII. La liberté de polluer.
Section I. Introduction. 634
Section II. Notion de "pollution". 636
Section III. Fondement de la liberté. 638
Section IV. Contenu de la liberté. 642
Section V. Limites de la liberté.
Sous-section I. Introduction. 643
Sous-section II. Principes généraux.
1.Introduction. 644
2.Principe d'action unilatérale. 644
3.Principe de coopération. 647
4.Principe de surveillance et d'information. 647
5.Principe d'exonération. 648
Sous-section II. Régimes particuliers.
1.Introduction. 649
2.Pollution par les navires.
1.Compétence législative. 650
2.Mise en application. 653
3.Appréciation. 655
3.Pollution par immersion.
1.Compétence législative. 656
2.Mise en application. 658
3.Appréciation. 658
4.Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.
1.Compétence législative. 659
2.Mise en application. 660
3.Appréciation. 660
5.Pollution d'origine tellurique.
1.Compétence législative. 661
2.Mise en application. 662
3.Appréciation. 662
6.Pollution résultant d'activités menées dans la Zone.
1.Compétence législative. 663
2.Mise en application. 666
3.Appréciation. 668
Section VI. Conclusion. 669
Chapitre IX. La liberté d'exercice des activités militaires.
Section I. Introduction. 671
Section II. Notion d'activités militaires. 672
Section III. Fondement de la liberté. 674
Section IV. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 676
Sous-section II. Compétence de l'Etat du pavillon, d'enregistrement ou d'immatriculation. 676
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 677
Section V. Cas particuliers: les explosions nucléaires expérimentales. 677
Section VI. Conclusion. 683

Chapitre X. La liberté d'exploiter les ressources non biologiques.
Section I. Introduction. 685
Section II. Notion de "ressources non biologiques". 686
Section III. Fondement de la liberté.
Sous-section I. Introduction. 688
Sous-section II. Arguments avancés en faveur de l'existence de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer.
1.Introduction. 689
2.Le caractère nouveau n'est pas pertinent. 690
3.L'opinion de la CDI et de la Conférence de Genève. 692
4.L'article 24 CHM. 696
5.L'analogie avec les pêcheries sédentaires. 697
6.L'analogie avec le Spitsberg. 697
7.L'analogie avec la pose de câbles et pipe-lines sous-marins. 698
8.L'analogie avec la pêche. 699
9.L'analogie avec la recherche scientifique. 700
10.Conclusion. 701
Sous-section III.Fondements du principe de liberté. 703
Section IV. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 705
Sous-section II. Compétence de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation. 705
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 706
Section V. Cas particulier: les nodules polymétalliques. 706
Section VI. Conclusion. 708
Chapitre XI. La liberté de creuser des tunnels.
Section I. Notion de "tunnels". 710
Section II. Fondement de la liberté. 711
Section III. Contenu de la liberté.
Sous-section I. Régle négative. 713
Sous-section II. Compétence de l'Etat constructeur ou dont le constructeur est ressortissant. 713
Sous-section III. Interdiction d'interférence. 714
Section IV. Conclusion. 714

Titre V. Conclusion. 716

QUATRIEME PARTIE. CONFLITS POSSIBLES.

Titre I. Introduction. 721

Titre II. La délimitation de la Zone.
Chapitre I. Introduction. 724
Chapitre II. La détermination de la ligne de base.
Section I. Introduction. 726
Section II. Principe. 727
Section III. Cas particuliers.
Sous-section I. Introduction. 729
Sous-section II. Les récifs. 730
Sous-section III.Les lignes de base droites. 732
Sous-section IV. L'embouchure des fleuves. 736
Sous-section V. Les baies. 738
Sous-section VI. Les ports. 740
Sous-section VII. Les hauts-fonds découvrants. 741
Sous-section VIII. Combinaison de méthodes. 742
Sous-section IX. Les Etats archipels. 742
Section IV. Conflits possibles. 744
Section V. Conclusion. 750
Chapitre III. La limite extérieure de la mer territoriale.
Section I. Introduction. 752
Section II. Largeur de la mer territoriale. 753
Section III. Détermination de la limite extérieure. 756
Section IV. Conclusion. 757
Chapitre IV. La limite extérieure du plateau continental.
Section I. Introduction. 759
Section II. La limite extérieure minimale. 761
Section III. La limite extérieure maximale. 761
Section IV. La limite extérieure normale. 761
Section V. Détermination de la limite extérieure en pratique. 762
Section VI. Cas particuliers. 764
Section VII. Obligations de publicité. 765
Section VIII. Conflits possibles.
Sous-section I. Introduction. 766
Sous-section II. Conflits négatifs. 767
Sous-section III. Conflits positifs. 768
Sous-section IV. Gisements transfrontaliers. 782
Section IX. Conclusion. 784
Chapitre V. L'influence des îles.
Section I. Introduction. 786
Section II. Notion d'"île". 787
Section III. Cas particulier: les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. 789
Section IV. Conclusion. 795

Chapitre VI. La limite méridionale de la Zone.
Section I. Introduction. 797
Section II. Statut des territoires terrestres.
Sous-section I. Introduction. 800
Sous-section II. Acquisitions opérées.
1.Introduction. 801
2.Modes traditionnels d'acquisitions territoriales autres que l'occupation.
1.Introduction. 802
2.La cession. 803
3.L'accrétion. 803
4.la conquête. 804
5.La prescription. 805
6.Conclusion. 805
3.L'occupation.
1.Introduction. 806
2.Un territoire sans maître. 808
3.Le caractère public de l'occupation. 809
4.L'occupant doit être un Etat. 810
5.L'occupation doit être effective. 810
6.L'*animus possidendi*. 816
7.La valeur des reconnaissances. 816
8.Conclusion. 818
4.Autres arguments invoqués.
1.Introduction. 818
2.La théorie des secteurs. 819
3.L'*uti possidetis*. 828
4.Les Bulles du pape Alexandre VI. 829
5.La doctrine de Monroe. 831
6.L'adjacence. 832
5.Conclusion. 834
Sous-section III. Acquisitions non opérées.
1.Introduction. 835
2.Le secteur non revendiqué. 835
3.L'ensemble du continent.
1.Introduction. 836
2.L'absence d'occupation effective. 837
3.Le caractère international de l'Antarctique.
1.Introduction. 839
2.L'Antarctique *res communis*. 839
3.L'Antarctique patrimoine commun de l'humanité. 840
4.L'internationalisation en vertu du Traité de Washington. 843
Sous-section IV. Conclusion. 846

Section III. Statut des territoires maritimes.
Sous-section I. Introduction. 847
Sous-section II. La détermination de la ligne de base. 847
Sous-section III. La mer territoriale. 853
Sous-section IV. Le plateau continental.
1.Introduction. 854
2.Cas où un Etat côtier existe. 855
3.Cas du secteur non revendiqué. 861
Section IV. Conclusion. 866
Chapitre VII. Conclusions. 868

Titre III. Conflits entre libertés de la haute mer.
Chapitre I. Caractère raisonnable de l'exercice des libertés.
Section I. Introduction. 873
Section II. Notion de "caractère raisonnable". 876
Chapitre II. Conflits de la liberté de navigation ... .
Section I. ... avec la liberté de navigation. 880
Section II. ... avec la liberté de survol. 882
Section III. ... avec la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins. 884
Section IV. ... avec la liberté de construire des îles artificielles et autres installations. 885
Section V. ... avec la liberté de la pêche. 887
Section VI. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 889
Section VII. ... avec la liberté de polluer. 889
Section VIII. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 890
Section IX. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 891
Section X. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 891
Chapitre III. Conflits de la liberté de survol ... .
Section I. ... avec la liberté de survol. 893
Section II. ... avec la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins. 893
Section III. ... avec la liberté de construire des îles artificielles et autres installations. 894
Section IV. ... avec la liberté de la pêche. 894
Section V. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 895
Section VI. ... avec la liberté de polluer. 895
Section VII. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 895
Section VIII. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 896
Section IX. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 896

Chapitre IV. Conflits de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins ... .
Section I. ... avec la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins. 897
Section II. ... avec la liberté de construire des îles artificielles et autres installations. 898
Section III. ... avec la liberté de la pêche. 899
Section IV. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 900
Section V. ... avec la liberté de polluer. 900
Section VI. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 901
Section VII. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 901
Section VIII. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 902
Chapitre V. Conflits de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations ... .
Section I. ... avec la liberté de construire des îles artificielles et autres installations. 904
Section II. ... avec la liberté de la pêche. 904
Section III. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 905
Section IV. ... avec la liberté de polluer. 905
Section V. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 906
Section VI. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 906
Section VII. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 907
Chapitre VI. Conflits de la liberté de la pêche ... .
Section I. ... avec la liberté de la pêche. 908
Section II. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 909
Section III. ... avec la liberté de polluer. 909
Section IV. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 910
Section V. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 910
Section VI. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 911

Chapitre VII. Conflits de la liberté de la recherche scientifique ... .
Section I. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 912
Section II. ... avec la liberté de polluer. 912
Section III. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 913
Section IV. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 914
Section V. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 914
Chapitre VIII. Conflits de la liberté de polluer ... .
Section I. ... avec la liberté de polluer. 915
Section II. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 916
Section III. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 916
Section IV. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 917
Chapitre IX. Conflits de la liberté d'exercice des activités militaires ... .
Section I. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 918
Section II. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 918
Section III. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 919
Chapitre X. Conflits de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques ... .
Section I. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 920
Section II. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 920
Chapitre XI. Conflits entre usagers de la liberté de creuser des tunnels. 921
Chapitre XII. Conclusions. 922

Titre IV. Conflits du régime de la Zone avec les libertés de la haute mer.
Chapitre I. Introduction. 925
Chapitre II. ... avec la liberté de navigation. 929
Chapitre III. ... avec la liberté de survol. 931
Chapitre IV. ... avec la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins. 932
Chapitre V. ... avec la liberté de construire des îles artificielles et autres installations. 933
Chapitre VI. ... avec la liberté de la pêche. 934
Chapitre VII. ... avec la liberté de la recherche scientifique. 936
Chapitre VIII. ... avec la liberté de polluer. 938
Chapitre IX. ... avec la liberté d'exercice des activités militaires. 940

Chapitre X. ... avec la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. 941
Chapitre XI. ... avec la liberté de creuser des tunnels. 943
Chapitre XII. Conclusions. 944

CINQUIEME PARTIE. CONCLUSIONS. 947

Bibliographie. 974

TABLE DES ABREVIATIONS.

AASL	Annals of Air and Space Law.
ACDI	Annuaire canadien de droit international.
AEI	Annales d'études internationales.
AFDI	Annuaire français de droit international.
AJ	Acta Juridica.
AJIL	American Journal of International Law.
AL	Air Law.
ASDI	Annuaire suisse de droit international.
AV	Archiv des Völkerrechts.
AYBIL	Australian Year Book of International Law.
BCTWLJ	Boston College Third World Law Journal.
BILC	British International Law Cases.
BJIL	Brooklyn Journal of International Law.
BSARSOM	Bulletin des séances de l'Académie des sciences d'outre-mer (Belgique).
BYBIL	British Year Book of International Law.
CCIN	Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.
CDI	Commission du droit international.
CDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
CHM	Convention de Genève sur la haute mer.
CI	Communita Internazionale.
CIJ	Cour internationale de Justice.
CILC	Commonwealth International Law Cases.
CILJ	Cornell International Law Journal.
CILSA	Comparative and International Law Journal of South Africa.
CJTL	Columbia Journal of Transnational Law.
CLB	Commonwealth Law Bulletin.
CLJ	Cambridge Law Journal.
CLP	Current Legal Problems.
CLQ	Cornell Law Quarterly.
CLR	Cornell Law Review.
CLYIB	Comparative Law Yearbook of International Business.
CMTZC	Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë.
CNU	Charte des Nations Unies.
ColLR	Columbia Law Review.
ConLR	Connecticut Law Review.
CPC	Convention de Genève sur le plateau continental.
CPCRBHM	Convention de Genève sur la protection et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.
CPJI	Cour permanente de Justice internationale.

CV	Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
CWILJ	California Western International Law Journal.
DJILP	Denver Journal of International Law and Policy.
DMF	Droit maritime français.
EA	Europa-Archiv.
EL	Environmental Law.
EPIL	Encyclopedia of Public International Law.
EPL	Environmental Policy and Law.
FA	Foreign Affairs.
FILJ	Fordham International Law Journal.
FP	Foreign Policy.
GWJILE	George Washington Journal of International Law and Economics.
GYIL	German Yearbook of International Law.
GJICL	Georgia Journal of International and Comparative Law.
HLR	Harvard Law Review.
HILJ	Harvard International Law Journal.
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly.
IDI	Institut du droit international.
IDM	Il Diritto Marittimo.
IJ	International Journal.
IJECL	International Journal of Estuarine and Coastal Law
IJIL	Indian Journal of International Law.
IL	The International Lawyer.
ILM	International Legal Materials.
ILP	International Law and Politics.
ILR	International Law Reports.
InYIL	Indian Yearbook of International Law.
IoLR	Iowa Law Review.
IR	International Relations.
IsLR	Israel Law Review.
ItYIL	Italian Yearbook of International Law.
IYBIA	Indian Year Book of International Affairs.
JALC	Journal of Air Law and Commerce.
JDI	Journal du droit international.
JISWA	Journal of Interamerican Studies and World Affairs.
JMLC	Journal of Maritime Law and Commerce.
JR	Juridical Review.
LCP	Law and Contemporary Problems.
LLR	Louisiana Law Review.
LS	Law and State.
MLR	Malaya Law Review.
MP	Marine Policy.
ND	New Directions in the Law of the Sea.
NILR	Netherlands International Law Review.
NJILB	Northwestern Journal of International Law and Business.
NJW	Neue Juristische Wochenschrift.
NRF	Natural Resources Forum.
NRJ	Natural Resources Journal.
NYIL	Netherlands Yearbook of International Law.

NYUJILP	New York University Journal of International Law and Politics.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
ODIL	Ocean Development and International Law.
OIT	Organisation internationale du Travail.
OMCI	Organisation maritime consultative intergouvernementale.
OMI	Organisation maritime internationale.
ONU	Organisation des Nations Unies.
OY	Ocean Yearbook.
PASIL	Proceedings of the American Society of International Law.
RBC	Revue du barreau canadien.
RBDI	Revue belge de droit international.
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international.
RDI	Rivista di Diritto Internazionale.
REDI	Revue égyptienne de droit international.
RGDIP	Revue générale de droit international public.
RHDI	Revue hellénique de droit international.
RIS	Review of International Studies.
RT	The Round Table.
RW	Rechtskundig Weekblad.
SA	Strategic Analysis.
SALJ	South African Law Journal.
SAPL	South African Public Law.
SAYIL	South African Yearbook of International Law.
SC	Sea Changes.
SCLR	Santa Clara Law Review.
SD	Studia Diplomatica.
SDLR	San Diego Law Review.
SJIL	Stanford Journal of International Law.
SJIR	Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht
SLJIL	Sri Lanka Journal of International Law.
SLR	Stanford Law Review.
SyLR	Sydney Law Review.
TILJ	Texas International Law Journal.
TLR	Tulane Law Review.
TWQ	Third World Quarterly.
UNC	United Nations Chronicle.
UPLR	University of Pennsylvania Law Review.
VJIL	Virginia Journal of International Law.
VJTL	Vanderbilt Journal of Transnational Law.
VLR	Virginia Law Review.
WLLR	Washington and Lee Law Review.
WLR	Washington Law Review.
YILC	Yearbook of the International Law Commission.
YJIL	Yale Journal of International Law.
ZAÖRV	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.
ZEE	Zone économique exclusive.
ZLJ	Zambia Law Journal.
ZPE	Zone de pêche exclusive.

TABLES DES CONVENTIONS, RECOMMANDATIONS, LEGISLATIONS NATIONALES ET AUTRES DOCUMENTS.

On trouvera ci-dessous la liste chronologique de la plupart des conventions internationales (lettre A), actes des organisations internationales (lettre B), législations nationales et autres documents émanant des Etats (lettre C), documents issus dans le cadre de la Troisiéme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (lettre D), documents issus dans le cadre des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (lettre E) et autres documents (lettre F), qui ont été consultés au cours de la préparation de cette thése et auxquels il a été le plus souvent fait référence au cours de sa rédaction. La source de ces différents documents est mentionnée dans les notes qui s'y rapportent ou dans lesquelles il y est fait référence.

A. CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Traité de Tordesillas, 7 juin 1494.

Déclaration concernant le droit maritime, Paris, 16 avril 1856.

Convention pour la protection des câbles sous-marins, Paris, 14 mars 1884.

Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, Constantinople, 29 octobre 1888.

Acte anti-esclavagiste, Bruxelles, 2 juillet 1890.

Traité réglant la question du Spitzbergen, Paris, 9 février 1920.

Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime, Barcelone, 20 avril 1921.

Convention pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, Bruxelles, 10 avril 1926.

Convention internationale du travail No 53 concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, Genève, 24 octobre 1936.

Convention sur l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Convention internationale du travail No 74 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié, Seattle, 29 juin 1946.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.

Convention concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord, Tokyo, 9 mai 1952.

Convention internationale pour l'unification de certaines régles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, Bruxelles, 10 mai 1952.

Convention internationale pour l'unification de certaines régles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, Bruxelles, 10 mai 1952.

Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, Londres, 12 mai 1954.

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958.

Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958.

Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958.

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, Genève, 29 avril 1958.

Traité sur l'Antarctique, Washington, premier décembre 1959.

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 17 juin 1960.

Traité prohibant les essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace et sous eaux, Moscou, 5 août 1963.

Convention internationale sur les lignes de charge, Londres, 5 avril 1966.

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Londres, Moscou, Washington, 27 janvier 1967.

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, Tlatelolco, 14 février 1967.

Convention sur l'exercice de la pêche en Atlantique Nord, Londres, premier juin 1967.

Convention sur le droit des traités, Vienne, 24 mai 1969.

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 29 novembre 1969.

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, Londres, Moscou, Washington, 11 février 1971.

Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Londres, premier juin 1972.

Accord entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sur la prévention des accidents en haute mer et dans son espace aérien, Moscou 25 mai 1972.

Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques, Moscou, 26 mai 1972.

Convention provisoire au sujet de certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques, Moscou, 26 mai 1972.

Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, Londres, 20 octobre 1972.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, 29 décembre 1972.

Convention établissant l'Union de télécommunication internationale, Malaga-Torremolinos, 25 octobre 1973.

Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, Londres, 2 novembre 1973.

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, Londres, 2 novembre 1973.

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, Paris, 4 juin 1974.

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, premier novembre 1974.

Convention internationale du travail No 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, Genève, 29 octobre 1976.

Traité relatif à la neutralité permanente et à l'exploitation du canal de Panama, Washington, 7 septembre 1977.

Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, Londres, 17 février 1978.

Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, Londres, 7 juillet 1978.

Accords SALT II, Vienne, 18 juin 1979.

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979.

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980.

Echange de notes entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, 13 novembre 1981.

Convention du saumon dans l'océan Atlantique Nord, Reykjavik, 2 mars 1982.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

Agreement Concerning Interim "Arrangements Relating To Polymetallic Nodules Of the Deep Sea Bed", Washington, 2 septembre 1982.

Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins, Genève, 3 août 1984.

Traité sur le saumon du Pacifique, Ottawa, 28 janvier 1985.

Traité créant une zone dénucléarisée du Pacifique Sud, Rarotonga, 6 août 1985.

Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, Genève, 7 février 1986.

Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, Wellington, 2 juin 1988.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988.

Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 4 octobre 1991.

B. ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Résolution 2158 (XXI) sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 25 novembre 1966.

Résolution 2340 (XXII) créant le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, 18 décembre 1967.

Résolution 2467 (XXIII) transformant le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale en un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, 21 décembre 1968.

Résolution 2574 (XXIV) concernant l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et l'exploitation de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité, 15 décembre 1969.

Déclaration de principes du droit international concernant les relations pacifiques et la coopération entre Etats, Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

Résolution 2660 (XXV) recommandant la signature et la ratification du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, 7 décembre 1970.

Déclaration de Principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, Résolution 2749 (XXV), 17 décembre 1970.

Résolution 2750C (XXV) confiant au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale le soin de préparer une conférence internationale sur le droit de la mer, 17 décembre 1970.

Résolution 2832 (XXVI) déclaration une zone de paix dans l'océan Indien, 16 décembre 1971.

Résolution 2881 (XXVI) augmentant le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, 21 décembre 1971.

Déclaration sur l'environnement humain, Stockholm, 16 juin 1972.

Charte des droits et devoirs économiques des Etats, Résolution 3281 (XXIX), 12 décembre 1974.

Décision du Conseil de l'O.C.D.E. instituant un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, 22 juillet 1977.

Recommandation XI-1 sur les ressources minérales dans l'Antarctique, 23 juin 1981.

Résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers, 22 décembre 1989.

C. LEGISLATIONS NATIONALES ET AUTRES DOCUMENTS EMANANT DES ETATS.

C.1.Allemagne fédérale:

Gesetz zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus, 16 août 1980.

C.2.Argentine:

Law No 21,024 concerning oil exploration on the continental shelf surrounding the Falkland (Malvinas) Islands, Antarctica and the islands of the South Atlantic, 4 septembre 1975.

C.3.Australie:

Proclamation claiming sovereign rights over the continental shelf of Australia and its territories, 10 septembre 1953.

C.4.Chili:

Decree No 1,747 declaring the limits of the Chilean Antarctic Territory, 6 novembre 1940.

Report of a Chilean memorandum to Argentina reserving Chilean rights with regard to an Argentine map delimiting Argentine claims to an Antarctic sector, 29 janvier 1947.

Decree-Law No 500 establishing temporary provisions concerning fishing by foreign fishing boats in waters within Chilean jurisdiction, 3 juin 1974.

C.5.Egypte:

Déclaration du gouvernement égyptien sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion, Le Caire, 24 avril 1957.

C.6.Etats-Unis:

Proclamation by the President with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf, 28 septembre 1945.

Proclamation by the President with respect to coastal fisheries in certain areas of the high seas, 28 septembre 1945.

Draft "United Nations Convention on the International Seabed Area", Etats-Unis, 3 août 1970.

Intervention on the High Seas Act, Etats-Unis, 5 février 1974.

Deep Seabed Hard Mineral Resources Act, Etats-Unis, 28 juin 1980.

C.7.France:

Décret réservant aux citoyens français certains droits dans les territoires français antarctiques, 27 mars 1924.

Décret définissant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre Adélie", premier avril 1938.

Arrêté No 10 portant promulgation dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises des décrets No 71.360 et 71.361 du 6 mai 1971 relatifs à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, 9 juin 1971.

Loi No 81-1135 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, 23 décembre 1981.

C.8.Italie:

Law On the Exploration and Exploitation Of the Mineral Resources Of the Deep Seabed No 41, 20 février 1985.

C.9.Japon:

Law on Interim Measures for Deep Seabed Mining, 20 juillet 1982.

C.10.Norvège:

Royal decree endorsing a draft proclamation concerning Antarctica and providing for the regulation of the area claimed, 14 janvier 1939.

Royal proclamation defining the area of Norwegian sovereignty in Antarctica, 14 janvier 1939.

C.11.Royaume-Uni:

Letters patents providing for the government of the Falkland (Malvinas) Islands Dependencies, 21 juillet 1908.

Letters patents providing for the further definition and administration of the Falkland (Malvinas) Islands Dependencies, 28 mars 1917.

Order in Council under the British Settlements Act, 1887 providing for the government of the Ross Dependency, 30 juillet 1923.

British note to Norway concerning the application of the Order in Council establishing the Ross Dependency to undiscovered islands and declining to admit Norwegian claims based on Captain Amundsen's discoveries, 3 novembre 1925.

Order in Council placing certain territory in the Antarctic seas under the authority of the Commonwealth of Australia, 7 février 1933.

British note to France proposing 136 1/2° E and 142° E Longitude as the limits of Adélie Land, 13 avril 1934.

Deep Seabed Mining (Temporary Provisions) Act 1981, 28 juillet 1981.

C.12.Union soviétique:

Edict on Provisional Measures To Regulate Soviet Enterprises For the Exploration and Exploitation Of Mineral Resources, 17 avril 1982.

D. DOCUMENTS ISSUS DANS LE CADRE DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.

United States of America: Draft Appendix to the Law of the Sea Treaty concerning mineral resource development in the international sea-bed area, Doc A/CONF.62/C.1/L.6, 13 août 1974.

Text on conditions of exploration and exploitation by the Group of Seventy-Seven, Doc A/CONF.62/C.1/L.7, 16 août 1974.

Belgium, Denmark, France, Federal Republic of Germany, Italy, Luxembourg, the Netherlands, the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland: working paper, Doc A/CONF.62/C.1/L.8, 16 août 1974.

Japan: working paper on conditions of exploration and exploitation, Doc A/CONF.62/C.1/L.9, 19 août 1974.

Texte unique de négociation officieux, Doc A/CONF.62/WP.8, 7 mai 1975.

Texte unique de négociation révisé, Doc A/CONF.62/WP.8/Rev.1, 6 mai 1976.

Texte de négociation composite officieux, Doc A/CONF.62/WP.10, 15 juillet 1977.

Letter dated 24 April 1979 from the Chairman of the Group of 77 to the President of the Conference containing the letter dated 23 April 1979 from the group of legal experts on the question of unilateral legislation to the Chairman of the Group of 77, Doc A/CONF.62/77, 25 avril 1979.

Texte de négociation composite officieux/Rév. 1, Doc A/CONF.62/WP.10/Rev.1, 28 avril 1979.

Informal proposal by Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Pakistan, Peru, Philippines, Portugal, Senegal, Somalia and Uruguay concerning the reservation of the high seas for peaceful purposes, Doc C.2/informal meeting/55, 20 mars 1980.

Informal proposal by Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Pakistan, Peru, Philippines, Portugal, Senegal, Somalia and Uruguay concerning the general principles and provisions, Doc GP/1, 21 mars 1980.

Texte de négociation composite officieux/Rév. 2, Doc A/CONF.62/WP.10/Rev.2, 11 avril 1980.

Informal proposal by Chile concerning the *jus cogens*, Doc GP/9, 5 août 1980.

Report of the President on the work of the informal plenary meeting of the Conference on general provisions, Doc A/CONF.62/L.58, 22 août 1980.

Projet de Convention sur le droit de la mer (texte officieux), Doc A/CONF.62/WP.10/Rev.3, 28 août 1980.

Projet de Convention sur le droit de la mer, Doc A/CONF.62/L.78, 28 août 1981.

E. DOCUMENTS ISSUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.

Letter dated 6 April 1983 from the Chairman of the USSR delegation addressed to the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea, Doc LOS/PCN/4, 8 avril 1983.

Note verbale dated 24 April 1983 from the permanent representative of India to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/7, 26 avril 1983.

Letter dated 27 April 1983 from the permanent representative of France to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/8, 27 avril 1983.

Note verbale dated 27 April 1983 from the permanent representative of the Federal Republic of Germany to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/9, 28 avril 1983.

Letter dated 28 April 1983 from the permanent representative of Italy to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/10, 28 avril 1983.

Letter dated 28 April 1983 from the permanent representative of Japan to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/11, 28 avril 1983.

Letter dated 28 April 1983 from the permanent representative of France to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/12, 29 avril 1983.

Letter dated 27 April 1983 from the deputy permanent representative of Belgium to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/14, 29 avril 1983.

Letter dated 28 April 1983 from the representative of Canada addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/15, 29 avril 1983.

Letter dated 27 April 1983 from the deputy permanent representative of Belgium to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/16, 29 avril 1983.

Letter dated 27 April 1983 from the representative of the Netherlands addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/18, 3 mai 1983.

Letter dated 3 May 1983 from the permanent representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/19, 4 mai 1983.

Note verbale dated 12 May 1983 from the permanent representative of India to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/21, 13 mai 1983.

Rules of procedure of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea, Doc LOS/PCN/28, 23 novembre 1983.

Letter dated 20 July 1983 from the acting permanent representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations addressed to the Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/30, 24 octobre 1983.

Receipt of application from India for registration as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Note by the Secretary-General, Doc LOS/PCN/32, 14 février 1984.

Austria: Proposal for a Joint Enterprise for Exploration Research and Development in ocean mining (JEFERAD), Doc LOS/PCN/SCN.2/L.2, 28 février 1984.

Statement to the plenary by the Chairman of Special Commission 2 on the progress of work in that Commission, Doc LOS/PCN/L.5, 11 avril 1984.

Austria: Revised proposal for a Joint Enterprise for Exploration Research and Development in ocean mining (JEFERAD), Doc LOS/PCN/SCN.2/L.2/Rev.1, 10 août 1984.

Statement by the Chairman of the Group of 77 delivered on 13 August 1984, Doc LOS/PCN/48, 16 août 1984.

Statement by the Chairman of the Group of East European socialist countries delivered on 13 August 1983, Doc LOS/PCN/49, 17 août 1984.

Receipt of application from the government of Japan for registration of the Japanese enterprise "Deep Ocean Resources Development Co., Ltd." as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Note by the Secretary-General, Doc LOS/PCN/50, 22 août 1984.

Receipt of application from the government of France for registration of the Association française pour l'étude et la recherche des nodules (A.F.E.R.N.O.D.) as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Note by the Secretary-General, Doc LOS/PCN/51, 23 août 1984.

Statement to the plenary by the Chairman of Special Commission 1 on the progress of work in that Commission, Doc LOS/PCN/L.18, 2 avril 1985.

Declaration adopted by the Preparatory Commission on 30 August 1985, Doc LOS/PCN/72, 2 septembre 1985.

Statement to the plenary by the Chairman of Special Commission 1 on the progress of work in that Commission, Doc LOS/PCN/L.23, 2 septembre 1985.

Statement to the plenary by the Chairman of Special Commission 2 on the progress of work in that Commission, Doc LOS/PCN/L.25, 3 septembre 1985.

The Enterprise: Economic viability of deep sea-bed mining of polymetallic nodules. Submitted by the delegation of Australia, Doc LOS/PCN/SCN.2/WP.10, 14 janvier 1986.

Declaration adopted by the Preparatory Commission on 11 April 1986, Doc LOS/PCN/78, 21 avril 1986.

Statement made by the acting Chairman of the Preparatory Commission, Doc LOS/PCN/L.41/Rev.1, 11 septembre 1986.

Statement of understanding on the implementation of Resolution II made by the Chairman of the Preparatory Commission at the 34th plenary meeting, held on 10 April 1987, Doc LOS/PCN/L.43/Rev.1, 15 avril 1987.

Decision of the General Committee on the application of the government of India as a pioneer investor under Resolution II, Doc LOS/PCN/94, 9 octobre 1987.

Decision adopted on 17 December 1987 by the General Committee of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and the International Tribunal for the Law of the Sea on the application of the government of France as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Doc LOS/PCN/97, 6 janvier 1988.

Decision adopted on 17 December 1987 by the General Committee of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and the International Tribunal for the Law of the Sea on the application of the government of Japan as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Doc LOS/PCN/98, 6 janvier 1988.

Decision adopted on 17 December 1987 by the General Committee of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and the International Tribunal for the Law of the Sea on the application of the government of the Union of Soviet Socialist Republics as a pioneer investor under Resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Doc LOS/PCN/99, 6 janvier 1988.

"Developing Countries Say They Support Efficient, Cost-Effective Sea-Law Convention, Would Discuss Any Issues With Signatories, Non-Signatories", Press Release Sea/1089, premier septembre 1989.

F. AUTRES DOCUMENTS.

Bulle *Inter Caetera* du pape Alexandre VI, 4 mai 1493.

Deep Sea Ventures, Inc.: Notice of Discovery and Claim of Exclusive Mining Rights, and Request for Diplomatic Protection and Protection of Investment, 15 novembre 1974.

TABLE DES SOURCES JURISPRUDENTIELLES.

On trouvera ci-dessous la liste chronologique de la plupart des sources jurisprudentielles et incidents auxquels il a été fait référence au cours de la rédaction de cette thèse. Les références complètes sont indiquées dans les notes.

Affaire du Virginius (1873).

Sentence dans l'affaire du Mary Lowell (1879).

Arrêt dans l'affaire du Parlement Belge, UK Court of Appeal (1880).

Sentence dans l'affaire des Boutres de Mascate (1905).

Arrêt dans l'affaire du SS Lotus, CPJI (1927).

Sentence dans l'affaire de l'île de Palmas (1928).

Sentence dans l'affaire de l'île Clipperton (1931).

Arrêt dans l'affaire du statut juridique du Groenland oriental, CPJI (1933).

Arrêt rendu dans l'affaire Chung Chi Cheung v The King, Judicial Committee of the Privy Council (1938).

Sentence dans l'affaire de la Fonderie de Trail (1941).

Arrêt dans l'affaire Naim Molvan, Owner of Motor Vessel "Asya" v Attorney-General for Palestine, Judicial Committee of the Privy Council (1948).

Arrêt dans l'affaire du détroit de Corfou, CIJ (1949).

Avis rendu dans l'affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, CIJ (1949).

Arrêt dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, CIJ (1951).

Arrêt dans l'affaire Lauritzen v Larsen, US Supreme Court (1953).

Arrêt dans l'affaire Nottebohm, CIJ (1955).

Sentence dans l'affaire du Lac Lanoux (1957).

Arrêt dans l'affaire du droit de passage sur le territoire indien, CIJ (1960).

Avis relatif à la composition du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI, CIJ (1960).

Affaire du Santa Maria (1961).

Affaire du Lucky Star (1962).

Arrêts dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, CIJ (1969).

Arrêts dans les affaires des essais nucléaires, CIJ (1974).

Arrêt dans l'affaire du Duchy of Sealand, Cour administrative de Cologne (1978).

Arrêt dans l'affaire du Magda Maria, District Court of The Hague (1981).

Décision dans l'affaire Jan Mayen, Commission de conciliation *ad hoc* (1981).

Arrêt dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, CIJ (1982).

Arrêt dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, CIJ (1986).

AVANT-PROPOS.

Dans l'hypothèse où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur, il est probable que le nombre d'Etats parties demeurera limité et que de nombreux conflits se présenteront entre ces derniers et les Etats non parties à cette Convention. Pour la raison que la principale innovation de cette dernière réside dans l'établissement d'un régime international des ressources des grands fonds marins et que ce régime est désapprouvé par un certain nombre d'Etats non parties, il a paru indispensable de se concentrer sur les conflits susceptibles de se produire dans l'espace géographique concerné, c'est-à-dire dans la Zone internationale des fonds marins et les eaux et espace aérien surjacents.

En ce qui concerne plus particulièrement le débat relatif au statut juridique de l'exploitation des nodules polymétalliques, la présente thèse n'envisage ni d'examiner de manière exhaustive le régime international prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni de passer en revue l'ensemble de la littérature consacrée à ce problème. Elle ambitionne plutôt d'apprécier les principaux arguments avancés par les différents protagonistes en conservant comme point de référence les dispositions de la Convention, en étudiant les principes de patrimoine commun de l'humanité et de liberté de la haute mer dans leur contexte historique et géographique ainsi qu'en mettant en évidence leurs multiples relations.

Au moment de conclure la rédaction de cette thèse, nous tenons à exprimer notre profonde estime et reconnaissance à notre maître de recherches, le Professeur D J Devine, Directeur de l'*Institute of Marine Law* de l'Université du Cap, dont la courtoisie, le professionnalisme et la compétence n'ont jamais failli. Nous remercions également Monsieur Christian Gradel pour les documents précieux qu'il nous a fait parvenir d'Allemagne, et le personnel de la bibliothèque de droit de l'Université du Cap ainsi que celui de la section *Interlibrary Loans* de la bibliothèque centrale de ladite Université pour leur constante gentillesse et patience. Sur le plan matériel, nous désirons exprimer notre profonde gratitude à Madame Sue Wright sans l'aide de

laquelle la rédaction et l'impression de ce travail eurent été tellement plus ardues. Sur le plan financier, nous remercions l'*Institute for Research Development* sud-africain et l'Université du Cap pour leur généreuse assistance.

Enfin, et surtout, c'est le privilège d'un époux de pouvoir faire état de la circonstance que l'accomplissement de cette thèse eût été impossible sans les multiples sacrifices, le courage, l'assistance, la patience et l'amour de son épouse; et celui d'un croyant de rendre grâce à Dieu pour la Rédemption et pour avoir permis de mener cette entreprise à son terme.

Patrick Vrancken
Le Cap, le 30 juin 1992.

The financial assistance of the Institute for Research Development towards this thesis is hereby acknowledged. Opinions expressed in this work, or conclusions arrived at, are those of the author and are not to be attributed to the Institute for Research Development.

PREMIERE PARTIE.

INTRODUCTION.

"Deux grands vents n'ont jamais cessé de souffler sur les mers, le vent du large, celui de la liberté, le vent de terre, celui des souverainetés".

R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 24.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CDM) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 constitue indubitablement un des accomplissements majeurs de la coopération internationale qui s'est développée dans de si remarquables proportions au terme de ce millénaire. Fruit de plus d'une décennie de débats dans la plus vaste enceinte de négociations multilatérales édifiée à ce jour, ce texte représente désormais la clef de voûte du droit de la mer. Le support quasi universel dont ce document jouit est illustré par le nombre record de signatures réunies sur ses pages.

Sur un plan strictement juridique cependant, on doit constater que la CDM n'est pas encore entrée en vigueur dix ans aprés son adoption. En outre, s'il apparaît aujourd'hui de plus en plus probable que la CDM entrera en vigueur dans un avenir proche, il semble tout aussi vraisemblable qu'une minorité trés substantielle, sinon une majorité des Etats demeureront tiers. Il s'ensuit qu'outre les problémes liés à l'application et l'interprétation de la CDM, se présenteront sans aucun doute des conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM.

La section de cette derniére la plus vulnérable à de telles contestations est trés probablement celle consacrée à la Zone, c'est-à-dire "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale"[1], pour la raison que sa négociation fut la plus controversée. C'est donc à la recherche des conflits possibles avec le régime de la Zone, ainsi que des éléments susceptibles d'influencer leur résolution, que cette étude est consacrée à titre principal. Elle n'est cependant pas strictement limitée sur

1.Article 1(1)(1) CDM.

le plan spatial à la Zone-même puisqu'elle envisage également les conflits susceptibles de survenir dans les eaux et espace aérien surjacents. Le motif de l'adoption de cette approche globale est double. D'une part, l'isolation de la Zone apparaît artificielle du point de vue opérationnel dans la mesure où nombre d'activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone prendront place en dehors de celle-ci. D'autre part, la portée et la validité du principe de liberté de la haute mer, dont les Etats non parties sans aucun doute se prévaudront pour asseoir leur opposition au régime de la Zone, ne saurait être correctement établie sans tenir compte également de son application dans les eaux et espace aérien surplombant la Zone.

La mise en évidence des conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que des éléments susceptibles d'influencer leur résolution, exige que soit au préalable fournie la définition précise d'un certain nombre de notions fondamentales, à la fois générales et spécifiques au sujet de cette étude.

L'analyse des premières fait l'objet des deux derniers chapitres de la présente partie. Le chapitre II vise à déterminer premièrement quelles sont les sources des droits et obligations des Etats et organisations internationales, deuxièmement à quel moment précis ces droits et obligations naissent, et troisièmement quelles règles permettent de résoudre les conflits entre différents droits et obligations. Quant au chapitre III, il passe en revue les différentes zones d'emprise nationale sur la mer pour les raisons que, d'une part, référence à ces zones est faite par la suite à diverses reprises et, d'autre part, un exposé de la genèse et des débats politiques et juridiques auxquels la création de ces zones a donné lieu permet de mieux comprendre les notions de haute mer et de patrimoine commun de l'humanité dans les espaces marins, ainsi que leurs

régimes juridiques.

L'examen du régime juridique de la Zone tel qu'édicté par la CDM, et celui du concept de patrimoine commun de l'humanité font l'objet de la partie II de cette étude. Après un historique de la matiére (titre I, chapitre II), les diverses facettes de la notion de patrimoine commun de l'humanité et du régime de la Zone sont analysées séparément dans le dessein de déterminer dans quelle mesure elles jouissent d'une assise juridique plus vaste que la seule CDM et obligent en conséquence également les Etats non parties (titre I, chapitre III). La capacité d'ester en justice, et le statut des biens et du personnel des institutions créées par la CDM sont également examinés (titre II), ce qui s'avére nécessaire pour déterminer la position et les pouvoirs desdites institutions en cas de conflit.

La troisiéme partie est consacrée pour sa part au principe de liberté de la haute mer. Après avoir dégagé la définition spatiale de la haute mer (titre II) afin de la situer exactement par rapport à la Zone, les fondements et explications juridiques du principe de liberté sont examinés (titre III) en prenant grand soin de distinguer les premiers des seconds. Un élément capital de la thése défendue dans les pages qui suivent réside en effet en ce que l'existence et la portée des libertés ne peuvent être appréciées qu'au regard des *fondements* du principe de liberté. Quant aux *explications* juridiques de ce dernier, leur faire appel n'a de sens que dans le cas d'une liberté dont l'existence et la portée ont été préalablement démontrées ou établies. La suite de cette partie est consacrée, pour sa part, à l'analyse du contenu du principe de liberté (titre IV) en traitant successivement des libertés de navigation (chapitre II), de survol (chapitre III), de poser des câbles et pipelines sous-marins (chapitre IV), de construire des îles artificielles et autres installations (chapitre V), de pêche (chapitre VI), de la recherche scientifique (chapitre VII), de polluer (chapitre VIII), d'exercice des activités militaires (chapitre IX), d'exploiter les

ressources non biologiques (chapitre X) et de creuser des tunnels (chapitre XI). Dans chaque cas, la liberté est justifiée, sa portée exacte déterminée et le statut des dispositions pertinentes de la CDM examiné.

La quatrième partie, quant à elle, est consacrée à l'examen des conflits possibles qui n'ont pas été examinés précédemment et à la mise en évidence des éléments susceptibles d'influencer leur résolution. Ces contestations possibles sont divisées en trois catégories. Les premières sont liées à la délimitation de la Zone (titre II) et, plus particulièrement, la définition de la ligne de base (chapitre II), de la limite extérieure de la mer territoriale (chapitre III) et de la limite extérieure du plateau continental (chapitre IV), l'influence des îles (chapitre V) et la limite méridionale de la Zone (chapitre VI). Le deuxième type de conflits regroupe ceux susceptibles de survenir entre les libertés elles-mêmes (titre III), leur examen étant effectué systématiquement (chapitres II à XI) après avoir analysé la notion de caractère raisonnable de l'exercice des libertés (chapitre I). Quant à la troisième catégorie, elle concerne les contestations possibles entre le régime de la Zone et les libertés de la haute mer (titre IV).

Enfin, la cinquième partie est consacrée aux conclusions qui peuvent être tirées de la présente étude, principalement quant aux relations exactes entre le principe de liberté de la haute mer et celui de patrimoine commun de l'humanité.

CHAPITRE II.

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

SECTION I. INTRODUCTION.

Tenter de mettre en évidence les conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que les éléments susceptibles de les résoudre, exige qu'au préalable un certain nombre d'éléments théoriques soient déterminés aussi clairement que possible.

De fait, il est essentiel de définir premièrement quelles sont les sources des droits et obligations des Etats et organisations internationales, c'est-à-dire leurs méthodes de création[1], afin de localiser l'origine possible de normes conflictuelles. Il faut ici spécifier que, dans l'exposé qui suit, les "sources matérielles", qu'on a pu définir comme "la masse des idées et représentations morales, idéologiques, sociales, historiques, etc., dont s'inspirent ceux qui participent à la formation du droit"[2], seront ignorées parce que leur étude reste pour une bonne part encore à entreprendre[3] et pour la raison que ce sujet excède, semble-t-il, les limites de la présente étude.

En outre, une attention particulière sera consacrée à la définition précise du moment auquel naissent les droits

1. H Kelsen Principles of International Law (1967) 438. Sur les différents concepts de sources, lire R Monaco "Sources of International Law" (1984) 17 EPIL 425-426; C Parry The Sources and Evidences of International Law (1965) 1-27.
2. M Virally "Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 167.
3. Sur ce sujet, lire M Sahovic "Rapports entre facteurs matériels et facteurs formels dans la formation du droit international" (1986) 199 RCADI 171-232.

et obligations des Etats et organisations internationales. En effet, dans presque tous les cas, la naissance d'une règle de droit international public ne peut être comparée à la source d'un ruisseau. On devrait plutôt parler de "mode de formation"[4] ou même de "mode de croissance" de la règle de droit international public à l'image du processus de maturation d'un fruit[5]. Il est, de fait, important de conserver à l'esprit la circonstance qu'en droit international public la formulation d'une règle de droit n'implique presque jamais que cette règle soit immédiatement obligatoire[6]. Selon les cas, l'intervalle entre formulation et obligation est plus ou moins long. Il apparaît en conséquence plus précis et indispensable[7] d'opérer dorénavant la distinction entre "règle-projet", formulée

4. Virally (n 2) 167.
5. A dire vrai, ce phénomène n'est pas spécifique au droit international public. On en prend pour exemple la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'un texte de loi.
6. Lire H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 28: "Dans une thématique de la notion de source, il faut distinguer entre le *processus* de formation de la norme juridique et la *norme* résultant dudit processus [..]". Lire également H Meijers "How Is International Law Made? The Stages of Growth of International Law and the Use of Its Customary Rules" (1978) 9 NYIL 3-26.
7. Lire en particulier P Weil "Vers une normativité relative en droit international?" (1982) 86 RGDIP 5-47.

mais pas encore obligatoire, et "règle" tout court, juridiquement obligatoire.

Enfin, il importera de déterminer s'il existe, et dans l'affirmative quelles sont les règles générales permettant de résoudre les conflits entre différents droits et obligations.

La plus célèbre et inévitable[8] énumération des sources du droit international public est sans aucun doute celle qui figure à l'article 38 du Statut de la CIJ[9]. Ce texte prévoit en effet que cette dernière applique:

> "a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
> b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
> c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
> d. sous réserve de la disposition de l'Article 59[10], les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen

8. Selon R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It" (1981) 37 ASDI 60, "[i]nescapably the inquiry begins with article 38 of the Statute of the International Court of Justice [...]".
9. M E Villiger Customary International Law and Treaties (1985) xxx souligne que "[...] Art. 38 is technically speaking, only a 'standing directive' for the judges of the Court as to the applicable law. Nevertheless, in view of the fact that the Statute enjoys quasi-universal membership, it can be said that Art. 38 has been accepted in the *practice of States* as an abstract and authoritative (though neither unflawed nor definitive) statement on the sources of law".
10. "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé".

auxiliaire de détermination des règles de droit"

et ajoute que la Cour a la faculté, "si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*".

Cette énumération est cependant critiquée, non pas tellement parce qu'ancienne[11], mais parce qu'incomplète et quelque peu européocentriste[12]. Elle ne sera en conséquence pas servilement suivie dans ce chapitre[13]. L'examen tentera au contraire d'être libre et global dans le but d'être à même d'apprécier par la suite l'extrême variété d'arguments soulevés ou susceptibles d'être invoqués par les Etats en conflit. Les pages qui suivent seront donc consacrées à l'étude des traités (section II), des coutumes (section III), des actes unilatéraux (section IV), des actes des organisations internationales (section V), des principes généraux du droit international (section VI), de l'équité (section VII), des décisions judiciaires (section VIII), de la doctrine (section IX) et du *ius cogens* (section X). Ce

11. Caminos & Marotta-Rangel (n 6) 29: "cette disposition date de 1920, année de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale". Sur ce point, Jennings (n 8) 61 considère que l'article 38 "is a 1920 draft and not always well-suited to international law in the 1980s. So we must use it, but interpreting where need be; as in a written constitution; and remembering that it is an open question whether it is now of itself a sufficient guide to the content of modern international law".
12. Par référence à l'expression "nations civilisées". A Gomez Robledo "Le *ius cogens* international: sa genèse, sa nature, ses fonctions" (1981) 172 RCADI 62: "L'expression "nations civilisées" était un arrière-goût de l'ancienne conception élitiste [...]". Pour sa part, Jennings (n 8) 72 considéra, en 1981, que "[t]he reference to civilized nations, with its implication that some are not civilized, is not perhaps as embarrassing as it seemed even a decade ago". Sur ce sujet, lire *infra* section VI.
13. H Mosler "General Principles of Law" (1984) 7 EPIL 93 remarque que, "[a]lthough there is widespread criticism of the formulation in Art. 38(1), there is also a consensus on the necessity of relying on this text until a more appropriate formulation is found and becomes part of a codifying treaty".

chapitre sera ensuite conclu par un examen des relations entre les différentes sources et par une analyse du problème des conflits de droits et obligations trouvant leur origine dans différentes sources (section XI).

SECTION II. LES TRAITES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

"Le droit des traités constitue, incontestablement, l'un des chapitres les plus importants[1] et les plus anciens[2] du droit international. C'est aussi l'un de ceux qui ont été le plus souvent et le plus complétement explorés"[3].

L'analyse détaillée de l'ensemble de cette matière ne se justifie pas ici. Il importe néanmoins d'examiner avec soin quelques principes généraux d'intérêt particulier pour le sujet de cette étude (sous-section II) après quoi l'on se tournera vers un certain nombre de traités fondamentaux dans le domaine du droit de la mer (sous-section III).

Avant de s'aventurer dans le coeur du sujet, il semble utile d'insister d'abord sur le fait que le traité, sous une forme solennelle ou simplifiée[4], est une source considérable

1. Selon T M Frank "Taking Treaties Seriously" (1988) 82 AJIL 67-68, "[t]reaties are the bones and sinew of the global body politic, making it possible for states to move from talk through compromise to solemn commitment. They are also its moral fiber, the evidence that governments and people have pledged their 'full faith and credit' to one another".
2. Lire S Korff "Introduction à l'histoire du droit international" (1923) 1 RCADI 1-23.
3. M Virally "Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 186. G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 117 confirme que "[treaties'] nature as a source of international law is quite unambiguous and uncontroversial. To be sure, there are debates and differences of opinion on certain aspects of the law of treaties, but these do not go to the heart of the question, as is the case with respect to customary international law".
4. Selon l'article 2(a) CV, "l'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments

de droit international public. Ceci n'est guère étonnant puisque son caractère consensuel et formel répond parfaitement à l'absence d'autorité supranationale et au souci de sécurité juridique justifié par les intérêts souvent extrêmement importants qui sont en jeu[5]. Ensuite, il faut souligner que le fait que le droit des traités soit étudié en premier lieu n'implique aucunement un jugement quant à la valeur quantitative ou qualitative de ceux-ci par rapport aux autres sources, en particulier les coutumes[6].

SOUS-SECTION II. PRINCIPES GENERAUX.

1. INTRODUCTION.

L'objet de cette étude requiert que soient à présent examinés, sur un plan tout à fait général, la procédure de conclusion des traités (paragraphe 2), les conditions de leur terminaison (paragraphe 3), la position des Etats tiers (paragraphe 4) ainsi que les outils de résolution des conflits de traités (paragraphe 5).

connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière". Selon D Ruzié Droit international public (1980) 11, un accord en forme simplifiée est "caractérisé essentiellement par l'absence de ratification".

5. Lire notamment Virally (n 3) 186-187: "Les deux pôles entre lesquels évolue tout système de droit conventionnels sont constitués par l'autonomie de la volonté et le formalisme juridique. [...] Tout droit des contrats (ou des traités) [...] est une combinaison de ces deux éléments, effectuée à la fois en vue de garantir la valeur de l'obligation conventionnelle (qui repose sur le consentement des parties) et l'authenticité (ainsi que la sincérité) de ce consentement, et d'assurer la sécurité juridique (liée à des facteurs aisément et objectivement constatables, ce qui n'est pas le cas des intentions des parties)".
6. Sur ce point, lire *infra* section XI.

2.CONCLUSION DES TRAITES.

La procédure classique de conclusion des traités comprend schématiquement les phases de négociation, d'adoption, d'authentification et de ratification[7].

La règle-projet est formulée au moment de l'adoption du texte du traité puisque ce texte ne peut plus être modifié par la suite[8].

La détermination du moment où la règle-projet devient règle est plus complexe. En ce qui concerne les droits et obligations constituant l'objet principal du traité[9], il faut d'une part avoir égard au texte du traité et, d'autre part, s'assurer que l'Etat en question a exprimé son consentement à être lié[10].

Cette expression prend en principe la forme d'une ratification, mais peut aussi revêtir les traits d'une signature, d'un échange d'instruments constituant un traité, d'une acceptation, d'une approbation, d'une adhésion ou de tout autre moyen convenu[11]. Quant au texte du traité, il prévoit en principe d'une part le procédé par lequel se rejoignent les consentements à être lié, sous la forme d'un échange, d'un dépôt ou d'une notification de ratifications, en principe[12], et d'autre part le moment auquel le traité entre en vigueur à l'égard des Etats qui ont accepté d'être liés, c'est-à-dire soit lorsque tous les Etats signataires ont fait connaître leur volonté d'être lié, soit lorsqu'une partie d'entre eux seulement se sont ainsi prononcés, soit, dans certains cas, dès la signature du traité[13].

7.I M Sinclair The Vienna Convention on the Law of Treaties (1973) 27-38.
8.S Rosenne "Treaties, Conclusion and Entry Into Force" (1984) 7 EPIL 466.
9.Lire les remarques *infra* quant aux autres droits et obligations.
10.G E Do Nascimento e Silva "Le facteur temps et les traités" (1977) 154 RCADI 223-226.
11.Article 11 CV.
12.C'est-à-dire lorsque l'Etat exprime sous cette forme son consentement à être lié.
13.Articles 12 (1)(a), 24(1) et 24(2) CV.

Pour conclure sur cette question, il importe d'abord de souligner que la signature-authentification[14] d'un traité par un Etat n'est pas sans effets juridiques[15].

D'une part, les Etats signataires sont tenus de se comporter de bonne foi à l'égard du traité qu'ils ont signé. Ceci implique, selon l'article 18 CV[16], l'abstention de tout acte qui priverait le traité de son objet et de son but[17]. Il s'ensuit que l'appréciation de la bonne foi requiert dans un premier temps la définition de l'objet et du but du traité en question et, dans un second temps, un examen de la compatibilité entre ces derniers et l'acte contesté.

D'autre part, certaines clauses des traités, dites "finales", entrent en vigueur dès la signature[18].

14. Par opposition au cas exceptionnel de signature-ratification (qui vaut d'ailleurs aussi authentification). Article 12 CV.
15. T W Bennett "The Status of the Law of the Sea Convention" 1986 AJ 3: "signature does have some effect on the signatory states' international rights and duties".
16. Selon G M White "UNCLOS and the Modern Law of Treaties: Selected Issues" *in* W E Butler (ed) The Law of the Sea and International Shipping: Anglo-Soviet Post-UNCLOS Perspectives (1985) 21, "Article 18 [CV] is often singled out as controversial and not well grounded in State practice and *opinio juris*". Sur la controverse au sujet de cette disposition, lire S Rosenne "Vienna Convention on the Law of Treaties" (1984) 7 EPIL 532.
17. Sur la signification précise de ce principe, lire notamment P V McDade "The Interim Obligation Between Signature and Ratification of a Treaty: Issues Raised by the Recent Actions of Signatories to the Law of the Sea Convention with Respect to the Mining of the Deep Seabed" (1985) 32 NILR 5-47; M E Villiger Customary International Law and Treaties (1985) 315-326.
18. Selon l'article 24(4) CV, "[l]es dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte". Cette définition est très large dans la mesure où elle englobe également les dispositions relatives à la signature - authentification qu'elle considère logiquement comme applicable dès l'adoption du texte. On notera cependant que la Convention utilise le terme "applicables" et non "lient les parties".

Enfin, les Etats signataires peuvent s'être engagés à appliquer tout ou partie du traité à titre provisoire dès sa signature[19].

Il importe également de souligner que les parties à un traité ne sont pas nécessairement toutes liées par les mêmes dispositions lorsque des réserves[20] sont admises[21]. Ce sujet est particulièrement complexe[22]. Il semble suffire d'indiquer d'abord ici que les réserves ne sont possibles que dans le cas de traités multilatéraux[23] dont, par ailleurs, elles facilitent l'acceptation et favorisent l'extension du champ d'application[24]. Un Etat a le droit de formuler une réserve sauf si le traité interdit toutes ou certaines réserves et à condition que la réserve ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité[25]. La question de la détermination des effets juridiques exacts d'une réserve est la plus controversée et les dispositions pertinentes de la CV[26] n'ont pas réussi à mettre fin au débat[27]. Cette difficulté est évitée lorsque le traité en

19. Article 25 CV.
20. Selon l'article 2(1)(d) CV, "l'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat".
21. Sur cette matière, lire notamment F Horn Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties (1988).
22. D M Galligan "Wrapping Up the UNCLOS III 'Package': A Long Last Look at the Final Clauses" (1980) 20 VJIL 365: "Reservations are 'complex and perplexing' because there are no generally agreed upon principles of international law to govern them".
23. R L Bindschedler "Treaties, Reservations" (1984) 7 EPIL 496.
24. G Teboul "Remarques sur les réserves aux conventions de codification" (1982) 86 RGDIP 680 et 682.
25. Article 19 CV.
26. Articles 20 et 21 CV.
27. J M Ruda "Reservations to Treaties" (1975) 146 RCADI 196-200.

question contient des dispositions détaillées en cette matière[28].

Enfin, les dispositions en vigueur à l'égard des parties à un traité peuvent également varier en suite d'amendements lorsque ceux-ci ne prennent pas effet dans le chef de toutes les parties[29].

3.TERMINAISON DES TRAITES.

La règle *pacta sunt servanda* est la clé de voûte du droit des traités[30]. Pour prendre mieux conscience de son importance, il est utile de savoir que, pendant plusieurs siècles, "an inter-State treaty was linked with God, to whatever religion the contracting parties may have subscribed"[31]. Aujourd'hui, l'élément supernaturel a complètement disparu, mais la validité du principe s'est au contraire confirmée. La doctrine est divisée sur la question de savoir quel est son fondement[32], mais la règle est aujourd'hui consacrée à l'article 26 CV[33] et est universellement reconnue[34].

28.Bindschedler (n 23) 499.
29.Sur ce sujet, lire notamment T O Elias The Modern Law of Treaties (1974) 88-100; W G Grewe "Treaties, Revision" (1984) 7 EPIL 499-505.
30.M Lachs "The Development and General Trends of International Law in Our Time" (1980) 169 RCADI 190: "The basic principle of the law of treaties has been and remains *pacta sunt servanda.* Is it not the object and purpose of every treaty?".
31.Lachs (n 30) 181. Lire aussi Korff (n 2) 9.
32.Pour un exposè des principales positions, lire M Lachs "Pacta Sunt Servanda" (1984) 17 EPIL 365-366.
33."Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi".
34.Troisième considérant du préambule de la Convention de Vienne: "*Constatant* que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnu". Selon G Barile "La structure de l'ordre juridique international. Règles générales et règles conventionnelles" (1978) 161 RCADI 81, "la bonne foi remplace la garantie dans le droit international. Comme la 'gestion' d'un accord ne relève

Le principe n'est cependant pas absolu en ce sens qu'un traité, une fois conclu, ne lie pas éternellement les parties. D'une part, le traité peut prévoir lui-même les conditions de sa terminaison à l'égard de tous les Etats parties ou à l'égard d'un ou plusieurs Etats parties seulement[35]. Dans ce cas, la terminaison est nécessairement opposable à toutes les parties au traité. D'autre part, des règles conventionnelles et coutumières existent autorisant la terminaison du traité dans des cas non prévus par ce dernier. Dans cette hypothèse, la terminaison du traité n'est opposable qu'à l'égard des parties audit traité liées par la règle conventionnelle ou coutumière invoquée. Cette règle peut ressortir de quatre catégories. Premièrement, elle peut être liée à la conclusion d'un autre traité[36]. Deuxièmement, elle peut être liée à la survenance d'une nouvelle règle autre que conventionnelle[37]. Troisièmement, elle peut résulter de l'établissement d'une hiérarchie entre règles de droit international public[38]. Enfin, elle peut être liée à la survenance d'un fait matériel ou tout autre fait juridique.

On trouve regroupés dans ce dernier groupe les motifs de terminaison suivants: la terminaison en suite du consentement des parties lorsque celui-ci ne prend pas la forme d'un traité[39]; la terminaison en conséquence d'une

pas d'une institution *super partes*, qui n'existe pas dans l'ordre juridique international, mais est pratiquement confiée aux parties mêmes, seul leur comportement en bonne foi peut constituer l'essence même de l'efficacité des règles d'un traité"; Lachs (n 30) 180: un traité "is an exchange of promises, undertakings, commitments, whereby each party plights its 'word' in the most solemn acceptation of that syllable: the 'word of honour'".

35. Article 54(a) CV. Lire sur ce point M Akehurst "Treaties, Termination" (1984) 7 EPIL 507.
36. Sur ce point, lire *infra* paragraphe 5.
37. Sur ce point, lire *infra* section XI.
38. *Ibid.*
39. Par exemple par désuétude. Lire notamment A Vamvoukos Termination of Treaties in International Law (1985) 219-304.

violation du traité[40]; la terminaison en suite de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible[41]; la terminaison en conséquence d'un changement fondamental de circonstances[42] et la terminaison en suite de la disparition d'une partie[43].

Il faut souligner ici qu'en principe[44] le fait qu'un traité a pris fin "libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité"[45], mais d'autre part "ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin"[46].

4.LES ETATS TIERS AUX TRAITES.

4.1.INTRODUCTION.

Une importante question est de déterminer dans quelle mesure un traité peut faire naître des droits et/ou des obligations dans le chef d'un Etat tiers à ce traité.

Les deux aspects semblent devoir être distingués. On traitera cette question d'abord du point de vue passif

40.A McNair The Law of Treaties (1961) 553 précise que "a breach by one party [...] does not automatically terminate the treaty, for the other party may prefer to maintain it in existence". Selon Villiger (n 17) 369, "[i]t is doubtful whether Art. 60 [CV] as a whole is declaratory of customary law. Only para. 1 on bilateral treaties presents a clear and well established picture".
41.Article 61 CV. Lire notamment F Capotorti "L'extinction et la suspension des traités" (1971) 134 RCADI 527-532.
42.Article 62 CV. Lire à ce propos G Haraszti "Treaties and the Fundamental Change of Circumstances" (1975) 146 RCADI 1-94; Vamvoukos (n 39) 3-216.
43.Akehurst (n 35) 509: "unless another State succeeds to the rights and obligations of the extinct party".
44.Le traité en question ou les parties concernées peuvent en décider autrement.
45.Article 70(1)(a) CV.
46.Article 70(1)(b) CV.

(paragraphe 4.2), puis du point de vue actif (paragraphe 4.3).

4.2.ASPECT OBLIGATION.

Lorsqu'on considère le droit international public comme un droit consensuel et qu'en conséquence les Etats ne peuvent être liés internationalement qu'à la condition qu'ils y consentent, on doit conclure qu'un Etat tiers à un traité ne peut être lié par ce dernier et être tenu à aucune obligation y trouvant son origine[47].

Dans nombre de situations, toutefois, le doute s'installe dans les esprits, et une partie de la doctrine "estime qu'il existe des exceptions plus ou moins nombreuses à cette règle"[48]. Qu'en penser?

On peut facilement exclure de ce débat "le cas où un traité a des effets matériels avantageux ou défavorables pour un tiers sans qu'il touche à ses droits ou à ses obligations"[49], le cas où l'obligation à laquelle un Etat tiers serait tenu trouve son origine non pas dans le traité en question mais dans un autre traité ou une règle coutumière[50], et le cas où l'Etat tiers a donné son consentement à être lié par le biais d'un acte unilatéral[51].

La première exception serait le cas des servitudes internationales, c'est-à-dire des "restrictions conventionnelles permanentes à la compétence de l'Etat A sur une partie ou la totalité de son territoire au bénéfice de

47.H Ballreich "Treaties, Effect on Third States" (1984) 7 EPIL 476: "As a rule, no consequences for third parties result from treaties [...]".
Quant à la possibilité pour un Etat tiers d'être lié par des règles coutumières identiques aux règles édictées par le traité en question, lire *infra* section XI.
48.P Cahier "Le problème des effets des traités à l'égard des Etats tiers" (1974) 143 RCADI 595.
49.*Ibid* 597.
50.*Ibid* 599.
51.Article 35 CV. Sur ces actes, lire *infra* section III.

l'Etat B"[52]. La possibilité de créer de telles servitudes n'est pas controversée[53]. Toutefois, "the legal relationships defined as servitudes are not uniform in their legal consequences"[54]. Dans le présent contexte, il importe de distinguer le titulaire de droit et l'Etat tenu à une obligation. Or, ce dernier est l'Etat sur le territoire duquel porte la servitude[55] et celui-ci est en principe partie au traité dans lequel la servitude trouve son origine[56]. Le cas du Traité de Constantinople[57] que l'Egypte n'a pas ratifié est souvent cité comme une exception, mais la valeur de cet exemple est considérablement diminuée au regard de la circonstance que, "[w]hile Egypt itself did not sign the Convention [...], the Convention was signed by the United Kingdom, Turkey and France, which all had potential claims to Egypt's ambiguous sovereignty at that time"[58]. En fait, au vu des exemples de servitudes mentionnés par la doctrine, on est tenté de conclure que "[t]he expression servitude is no more than an imprecise collective term from which specific legal effects may not be deduced"[59].

52. I Paenson Manuel de la terminologie du droit international public (droit de la paix) et des organisations internationales (1983) 262.
53. D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1984) 7 FILJ 218.
54. U Fastenrath "Servitudes" (1987) 10 EPIL 392.
55. Lire la définition *supra*.
56. Par exemple le traité de Mannheim [lire sur ce texte F Meißner "Rhine River" (1990) 12 EPIL 310-316]. Arrow (n 53) 219-220: "The reciprocal nature of the obligations entered into upon neutralization supports the conclusion that, for sufficient consideration, the neutralized state has participated in the imposition of a servitude on itself".
57. Sur ce traité, lire notamment B Broms "Suez Canal" (1990) 12 EPIL 360-365.
58. Arrow (n 53) 218.
59. Fastenrath (n 54) 392 qui indique, pages 391-392, que "[i]n State practice the term servitude is rarely used because of its emotive suggestion of dominance and servience. International courts and tribunals have always taken care not to explain the grounds for their decisions with reference to the concept of servitude".

On a, d'autre part, eu recours à l'argument selon lequel "[w]hen most of the major powers agree to a treaty, even those States which have not agreed to the treaty are greatly affected"[60]. Il est cependant admis que l'éventuelle obligation dans le chef de l'Etat tiers est le plus souvent d'origine coutumière[61]. D'autre part, sur le plan des principes, octroyer une telle autorité conventionnelle aux grandes puissances est en contradiction flagrante avec le principe de l'égalité souveraine des Etats[62]. En outre, une telle hypothèse exige l'accord des grandes puissances, accord qui est précisément absent dans nombre de cas touchant au sujet de la présente étude[63].

En fait, la question la plus débattue en cette matière, et la plus pertinente dans cette étude, est celle des "traités établissant un statut objectif". Selon Waldock, "un traité établit un régime objectif lorsqu'il ressort de ses dispositions et des circonstances de sa conclusion que l'intention des parties est de créer dans l'intérêt général des obligations et des droits de caractère général concernant une région, un Etat, un territoire, une localité, un fleuve ou une voie d'eau déterminée, ou une zone déterminée de la mer, du lit de la mer, ou de l'espace aérien, à condition que parmi les parties se trouve un Etat ayant compétence territoriale à l'égard de l'objet du traité, ou qu'un tel Etat ait consenti à la disposition en question"[64].

Une partie de la doctrine reconnaît une exception à la règle de l'effet relatif des traités dans cette hypothèse[65].

60. L M MacRae "Customary International Law and the United Nations' Law of the Sea Treaty" (1983) 13 CWILJ 198.
61. *Ibid* 212. Sur cette question, lire *infra* section III, sous-section III, paragraphe 5.
62. Article 2(1) CNU.
63. Arrow (n 53) 221.
64. Cité *in* Cahier (n 48) 660.
65. Pour un aperçu, lire Ballreich (n 47) 478-479. Partagent en particulier cette opinion D Carreau Droit international (1991) 149; J Van Dyke & C Yuen "'Common

On ne peut toutefois partager ici cette opinion, à l'instar de Cahier aux développements duquel l'attention du lecteur est renvoyée[66]. L'argument réside en ce que la seule obligation naissant dans le chef d'Etats tiers du fait de la conclusion de tels traités est celle de "respecter les situations de droit et de fait créées en vertu de traités réguliers et valides auxquels ils ne sont pas parties", et "le devoir de respecter lesdites situations ne découle pas d'une règle de droit conventionnel; elle est la conséquence du principe de non-intervention et peut être aussi le corollaire du principe de la coexistence [...]"[67]. On s'aperçoit donc que, si obligations il y a, elles ne trouvent pas leur origine dans le traité en question, mais constituent des règles coutumières générales.

En conséquence, "on a [...] l'impression que la notion de traité établissant des situations objectives est surtout une création de la doctrine"[68], et il semble permis de considérer, dans le cours de ce travail, qu'il n'existe aucune exception au principe de l'effet relatif des traités justifiant qu'on invoque le respect par un Etat d'une ou de plusieurs obligations trouvant leur origine dans un traité auquel cet Etat n'est pas partie[69].

Heritage' v. 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 536: "some treaties have had a universal 'constitutive' effect, binding on all nations".

66. Lire Cahier (n 48) 661-676. Selon S Vasciannie "Part XI of the Law of the Sea Convention and Third States: Some General Observations" (1989) 48 CLJ 89, "the doctrine of objective territorial regimes is not undeniably a part of general international law [...]".
67. E Jiménez de Aréchaga cité *in* Cahier (n 48) 662-663.
68. Cahier (n 48) 677. Le régime de l'Antarctique n'est pas objectif [Arrow (n 53) 225: "Neither the text nor the application of the Antarctic Treaty evidences either an unambiguous intent to bind third parties or a general forebearance by states to act, based on their perception that the Treaty is an 'objective regime'"].
69. Lire notamment Cahier (n 48) 609: "Si [...] un groupe d'Etats, en concluant des traités, pouvaient imposer des droits ou des obligations à d'autres Etats, il en serait

4.3.ASPECT DROIT.

La question de savoir si un Etat peut devenir titulaire de droits trouvant leur origine dans un traité auquel il n'est pas partie est beaucoup plus aisée. De fait, "prenant acte de la pratique internationale, la doctrine admet unanimement la possibilité pour les Etats de stipuler en faveur des tiers"[70]. Quant à la question de savoir si une telle stipulation existe et, dans l'affirmative, quelle est sa portée, il faut avoir égard à la volonté des Etats parties[71].

4.4.CONCLUSION.

Il est possible à présent de confirmer qu'un Etat non partie à un traité ne saurait être tenu à une obligation trouvant son origine dans ce traité sans son consentement. Par contre, il est possible que ledit traité lui octroie valablement un droit.

fini de cette règle de base du droit international qui est celle de l'indépendance et de l'égalité des Etats"; J Verzijl International Law in Historical Perspective (1973) VI 277: "There is no solid ground for assuming that the general conviction that the effect of treaties is [...] confined to the parties has ceased to be valid in later periods, or that a contrary conviction prevails at the present time [...]".
Il faut noter que l'article 75 CV prévoit une exception unique dans le cas de l'Etat agresseur.

70. Cahier (n 48) 630. Lire également Ballreich (n 47) 476.
71. Article 36 CV. L T Lee "The Law of the Sea Convention and Third States" (1983) 77 AJIL 545: "The intent of states parties is [...] controlling".

5.LES CONFLITS DE TRAITES.

5.1.INTRODUCTION.

La matière des conflits de traités est l'une des plus délicates du droit international public. En outre, aucune théorie générale n'a été à ce jour dessinée sur ce sujet, ni par la doctrine, ni par la jurisprudence[72].

Dans le cadre de ce travail, quelques éléments doivent toutefois être réunis.

Tout d'abord, il importe en cette matière de circonscrire la notion de "conflit". En effet, le fait que deux traités portent sur la même matière n'implique pas nécessairement un conflit entre ces deux traités puisqu'ils peuvent chacun porter sur un aspect différent du sujet[73].

D'autre part, en vertu du principe de l'effet relatif des traités, il ne saurait y avoir conflit entre un traité liant des Etats A et B et un autre traité liant des Etats C et D, même si ces deux traités portent sur la même matière[74].

En outre, les négociateurs d'un traité peuvent avoir eu conscience de la possibilité d'un conflit et l'avoir écarté

72.Lire notamment W Jenks "The Conflict of Law-Making Treaties" (1953) 30 BY BIL 425: "the case law on the subject is fragmentary and, while including a number of decisions which may be suggestive in connexion with various aspects of it, has not had any decisive influence. The law on the conflict of law-making treaties has not yet been crystallized by judicial or arbitral decision".

73.Lire notamment Jenks (n 72) 425: "A divergence between treaty provisions dealing with the same subject or related subjects does not in itself constitute a conflict".

74.Lire notamment H Kelsen "Théorie du droit international public" (1953) 84 RCADI 165; P Reuter "Principes de droit international public" (1961) 103 RCADI 487.

en insérant l'une ou l'autre disposition adéquate dans ce traité[75].

Enfin, il ne saurait y avoir conflit entre une règle-projet et une règle d'un traité dans la mesure où seule cette dernière est obligatoire[76].

Il faut donc entendre le terme "conflit" dans le sens de la définition de Jenks: "A conflict in the strict sense of direct incompatibility arises only where a party to the two treaties cannot simultaneously comply with its obligations under both treaties"[77].

5.2.PRINCIPES.

Lorsqu'un tel conflit est mis en lumière après la conclusion d'un traité, la priorité semble devoir être donnée à la solution du conflit par les Etats concernés eux-mêmes[78]. Le véritable problème ne se poserait que si de telles négociations sont impossibles, ou si elles ne peuvent aboutir à un accord.

Que décider dans ce cas? Un certain nombre de principes ont été invoqués pour offrir une réponse à cette difficile question.

75.Lire notamment Jenks (n 72) 429-433; M H Van Hoogstraten "La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye" (1967) 122 RCADI 401-404.
76.Sur cette distinction, lire *supra* section I.
77.Jenks (n 72) 426.
78.Lire notamment Jenks (n 72) 434: "In many cases the most appropriate and convenient method of resolving conflicts and, indeed, the only one likely to give practically satisfactory results, is that of negotiation between the parties, organizations or interests concerned"; C Rousseau "Principes de droit international public" (1958) 93 RCADI 506: "A beaucoup d'égards le problème de la contrariété des règles conventionnelles est encore largement dominé par des facteurs d'ordre politique et son réglement est fonction des progrès du sentiment du droit chez les Etats contractants. C'est dire qu'il y aura toujours une certaine marge d'incompatibilité quasi-irréductible et en tout cas insoluble d'après les procédés techniques du seul droit positif".

Le premier principe consiste en une présomption de non-contrariété[79]. Cette présomption se fonde sur la même justification que le principe *pacta sunt servanda*[80].

Quant au principe de hiérarchie, il se fonde sur le fait que les normes de droit international public n'auraient pas toutes la même importance. Ce sujet sera examiné en détails par la suite[81].

Selon le principe *lex prior in tempore potior in iure*, lorsqu'un Etat A est partie à un traité I avec un Etat B et à un traité II avec un Etat C, en ce qui concerne l'Etat A, le traité I prévaut sur le traité II en cas de conflit. D'un point de vue purement contractuel, il s'agit de la conséquence logique de la règle *pacta sunt servanda*[82]. Du point de vue du publiciste, il s'agit de l'indispensable condition pour défendre la valeur du droit international public, garantir le caractère irrévocable des engagements consentis par les Etats, et assurer une certaine forme de coercition sur les Etats[83].

79. Lire notamment Jenks (n 72) 427: "It seems reasonable to start from a general presumption against conflict", et 451: "The presumption is not [...] a *presumptio juris et de jure*.
80. Lire *supra* ainsi que Jenks (n 72) 428: "The presumption against an interpretation which involves a conflict between law-making treaties is simply a detailed application of such fundamental principles of treaty interpretation as the principle of reasonableness, the principle of good faith, and the presumption of consistency with international law".
81. Lire *infra* sections X et XI.
82. Lire notamment Jenks (n 72) 442: "The principle is derived from the analogy of the law of contract [...]".
83. Selon G Scelle "Règles générales du droit de la paix" (1933) 46 RCADI 473, "les gouvernants de l'Etat A ont volontairement, mais juridiquement, limité leur compétence législative" dans le domaine en question en concluant le traité I. "*Ils n'avaient donc plus compétence* pour édicter une nouvelle règle de droit contraire à la première".
Selon H Lauterpacht "Règles générales du droit de la paix" (1937) 62 RCADI 308, "la doctrine et la pratique internationales [...] reconnaissent [...] que le droit international ne peut pas tolérer et doit empêcher de se réaliser des situations où les Etats abusent de leur

Selon la règle *lex posterior derogat priori*, lorsque deux Etats concluent successivement un traité I et un traité II, le traité II prévaut sur le traité I en cas de conflit[84].

Enfin, le principe *lex specialis derogat generali* permet à une disposition spécifique de déroger à une disposition générale[85]. Cette règle est ancienne[86]. Ce principe ne semble pas contestable lorsque combiné avec le principe *lex posterior*[87].

5.3.CONCLUSION.

En conclusion, la résolution de conflits apparents entre traités doit s'effectuer en trois étapes. Il faut d'abord s'assurer qu'un réel conflit existe. Si tel est le cas, la priorité doit être donnée à la solution du conflit par les Etats concernés. A défaut d'accord, il faut avoir recours au(x) principe(s) approprié(s), étant entendu qu'aucun n'a une valeur absolue[88]. Chaque cas particulier requiert une analyse spécifique.

Il faut insister enfin sur le fait que, dans le cas d'un conflit non résolu, l'Etat en cause engage sa

faculté de créer du droit pour se débarrasser des règles de droit nées d'accords qui les lient; et elles reconnaissent [...] que l'on ne peut permettre aux Etats de discréditer le droit international et de n'en faire qu'une façade, en le remplissant d'obligations s'excluant mutuellement les unes les autres".

84.W Karl "Treaties, Conflicts Between" (1984) 7 EPIL 469: "There is no doubt that the parties to a treaty may abrogate or revise it by concluding a new treaty".

85.H Aufricht "Supersession of Treaties in International Law" (1951/1952) 37 CLQ 697-699.

86.Selon Grotius, "among agreements which are equal in respect to the qualities mentioned, that should be given preference which is most specific and approaches most nearly to the subject in hand; for special provisions are ordinarily more effective than those that are general" [De iure belli ac pacis libri tres (1925) II 428].

87.Karl (n 84) 469.

88.Lire notamment Jenks (n 72) 407, 436 et 450.

responsabilité internationale pour l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations[89].

6.CONCLUSION.

Il est possible de tirer un certain nombre de conclusions des développements qui ont fait l'objet de cette sous-section.

D'une part, l'adoption d'une convention n'implique pas en principe son immédiate entrée en vigueur. Il faut dans chaque espéce prendre soin de vérifier les conditions de cette entrée en vigueur. Il s'impose toutefois de garder à l'esprit qu'un certain nombre d'obligations lient les Etats avant qu'ils ne deviennent parties.

D'autre part, la plupart des conventions ne demeurent pas indéfiniment en vigueur. Il faut donc prendre soin de vérifier si la convention n'a pas cessé d'être en vigueur soit à l'égard de toutes les parties soit à l'égard de certaines d'entre elles seulement.

De plus, une convention peut octroyer un droit à un Etat tiers mais ne peut pas le contraindre à une obligation qu'elle édicte.

Enfin, lorsqu'un conflit entre traités se présente, il faut s'assurer qu'il est réel avant d'avoir recours à un certain nombre de principes pour résoudre chaque cas individuellement. La priorité doit cependant être donnée à la résolution du conflit par les Etats concernés.

89.J J A Salmon "Les antinonies en droit international public" *in* C Perelman (dir.) Les Antinomies en droit (1965) 314; E R C Van Bogaert Beginselen van het volkenrecht (1958) 333.

SOUS-SECTION III. TRAITES PARTICULIERS DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA MER.

1.INTRODUCTION.

Il ne saurait de toute évidence être question[90], dans le cadre de ce travail, de passer en revue[91] tous les traités bilatéraux ou multilatéraux en vigueur aujourd'hui en matière de droit de la mer[92].

Il s'avère toutefois indispensable de se pencher sur les principaux instruments multilatéraux contemporains, à savoir les quatre conventions de Genève du 29 avril 1958 d'une part, et la CDM d'autre part. En ce qui concerne cette dernière, la raison est évidente puisque cette étude examine les conflits possibles entre Etats parties et Etats non parties à ce traité. Quant aux conventions de Genève, il en sera souvent fait mention par la suite, principalement dans le but de déterminer les droits et obligations des Etats non parties à la CDM.

2.LA CONVENTION DE GENEVE SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE.

La Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë[93] (CMTZC) est entrée en vigueur le 10 septembre 1964[94]. Elle compte 32 articles dont 24 traitent

90.Et il présenterait d'ailleurs fort peu d'intérêt.
91.Pour ne pas parler d'examiner en détails.
92.Le texte d'un grand nombre de traités peut être consulté notamment *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979); S H Lay, R Churchill, M Nordquist & K R Simmonds (eds) New Directions in the Law of the Sea (depuis 1973).
Pour des précédents historiques, lire H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 72-74; L Lucchini & M Voelckel Droit de la Mer (1990) I 70-71.
93.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 92) 3-14.
94.Lucchini & Voelckel (n 92) 574.

de questions de fond. Plus de quarante Etats y sont parties, dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni[95].

Cette convention est dépourvue de préambule. Quant à la doctrine, elle considère que ce texte tend "à la cristallisation des normes coutumières" en la matière[96].

3.LA CONVENTION DE GENEVE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL.

La Convention de Genève sur le plateau continental[97] (CPC) est entrée en vigueur le 10 juin 1964[98]. Elle comporte 15 articles dont 7 consacrés à des questions de fond. Plus de cinquante Etats y sont parties, dont le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni[99].

Ce texte est également dépourvu de préambule. La question de savoir dans quelle mesure cette convention reflète le droit coutumier a occupé la CIJ dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord*. La conclusion de la Cour fut négative, sauf en ce qui concerne les trois premiers articles qui définissent l'expression "plateau continental", consacrent l'existence de droits souverains de l'Etat riverain et sauvegardent le statut des eaux surjacentes. Cette position fut fondée notamment sur le fait qu'elle se concilie avec l'article 12(1) CPC qui n'autorise la formulation de réserves qu'aux articles autres que 1 à 3 inclus[100]. Elle est aussi partagée par la doctrine[101].

95.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 354-359.
96.Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 66; Lucchini & Voelckel (n 92) 75.
97.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 92) 15-20. Sur ce traité, lire surtout A H Dean "Geneva Convention on the Continental Shelf" (1967) 41 TLR 419-432; R Young "The Geneva Convention on the Continental Shelf: A First Impression" (1958) 52 AJIL 733-738.
98.Lucchini & Voelckel (n 92) 577.
99.Churchill & Lowe (n 95) 354-359.
100.Cet argument n'est cependant pas péremptoire. Les parties à un traité n'ont en effet aucune autorité pour interpréter à titre final et obligatoire le contenu du droit coutumier en vigueur dans le chef d'Etats tiers.

4.LA CONVENTION DE GENEVE SUR LA HAUTE MER.

La Convention de Genève sur la haute mer[102] (CHM) est entrée en vigueur le 30 septembre 1962[103]. Elle comporte 37 articles dont 29 portant sur des questions de fond. Près de soixante Etats y sont parties, dont l'Allemagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni[104].

Le préambule de la CHM indique qu'en convenant de ses dispositions, les Etats parties étaient "[d]ésireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer", et que ces Etats reconnurent que les dispositions de la CHM "sont *pour l'essentiel* déclaratoires de principes établis du droit international"[105]. Les termes "pour l'essentiel" sont particulièrement importants. Il ne fait aucun doute, semble-t-il, que *la plupart* des dispositions de la CHM en effet reflètent des principes établis du droit international[106], mais il n'apparaît pas possible d'assumer automatiquement que *toutes* les dispositions de la CHM sont déclaratoires de tels principes[107].

Défendre la position contraire impliquerait la violation du principe de l'effet relatif des traités [lire *supra* sous-section II, paragraphe 4] et la déformation des principes de formation des règles coutumières [lire *infra* section III].

101. Lire par exemple J-F Pulvenis "Le plateau continental. Définition et régime des ressources" *in* Dupuy & Vignes (n 92) 288.
102. Texte reproduit *in* Quéneudec (n 92) 34-44. Sur ce traité, lire surtout M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966).
103. Lucchini & Voelckel (n 92) 575.
104. Churchill & Lowe (n 95) 354-359.
105. Italiques ajoutés.
106. Partagent notamment cette opinion T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 385.
107. Nombre d'Etats exprimèrent l'opinion qu'un certain nombre de règles étaient nouvelles. Lire Kronmiller (n 106) 385. Lire également Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 66 qui parlent de "la prépondérance et non de l'exclusivité des normes coutumières dans la Convention sur la haute mer [...]".

D'autre part, une partie de la doctrine considère que "the position of the Conference [of Geneva] [...] must be accorded considerable significance as an authoritative view of the general nature of the provisions of the 1958 Geneva High Seas Convention. The States which participated in the Conference, with only two possible exceptions, viewed the articles as reflecting law binding on all States, not merely on parties to the agreement"[108]. Ceci ne saurait signifier cependant que ces règles lient en conséquence effectivement tous les Etats. Ce serait en effet dénier toute valeur au principe de relativité du droit international public[109]. Le fait que la CHM ne contient aucune disposition autorisant des réserves[110] ne modifie en rien cette position. L'absence de réserves est parfaitement logique compte tenu du caractère *généralement* codificatoire de la CHM, mais n'a aucun effet sur le statut des dispositions contenant des normes nouvelles, étant entendu que ces dernières peuvent sans aucun doute acquérir un caractère obligatoire pour des Etats tiers parce que devenues règles de droit coutumier dans le chef de ces Etats[111]. En pratique, il semble possible de considérer que, "[u]nless the contrary is shown to be the case with respect to any particular provision or State, it should be assumed that the articles of the Convention reflect law binding upon all States"[112].

108. Kronmiller (n 106) 385.
109. Lire *supra* sous-section II, paragraphe 4.
110. S Rosenne "Reflections on the Final Clauses in the Law of the Sea Treaty" (1977) 18 VJIL 143: "the Conference seemed to have been of the view that since the Convention was generally declaratory of existing international law, no reservation clause should be included".
111. Sur ce point, lire *infra* section XI.
112. Kronmiller (n 106) 387.

5.LA CONVENTION DE GENEVE SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER.

La Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer[113] (CPCRBHM) est entrée en vigueur le 20 mars 1966[114]. Elle comporte 22 articles dont 14 consacrés à des questions de fond. Une trentaine d'Etats y sont parties, dont les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni[115].

Le préambule de cette Convention reconnaît implicitement qu'elle ne vise pas à codifier le droit international coutumier. L'article 19(1) interdit pour sa part toute réserve à 6 articles[116]. Quant à la doctrine, elle considère que la CPCRBHM "goes beyond anything that might be described as international law before 1958 [...]. It is an example of deliberate international law-making by an international body to deal with problems foreseen rather than experienced [...]"[117]. En outre, elle considère que "it cannot be said that, since its inception, this convention, as a whole, has become customary international law"[118].

6.LA CONVENTION DE MONTEGO BAY SUR LE DROIT DE LA MER.

6.1.INTRODUCTION.

Selon l'article 1(2)(1) CDM, il faut entendre "par 'Etats Parties' les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en

113.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 92) 45-53.
114.Lucchini & Voelckel (n 92) 576. Sur ce traité, lire notamment A Gros "La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer" (1959) 97 RCADI 1-89.
115.Churchill & Lowe (n 95) 354-359.
116.K Holloway Modern Trends in Treaty Law (1967) 627.
117.F T Christy Jr & A Scott The Common Wealth in Ocean Fisheries (1965) 171. Lire egalement Lucchini & Voelckel (n 92) 203.
118.Kronmiller (n 106) 475.

vigueur". Aprés avoir présenté brièvement la CDM (paragraphe 6.2), il faut donc déterminer comment un Etat consent à être lié par la CDM, et à quel moment cette dernière entre en vigueur (paragraphe 6.3). Il s'impose en outre d'examiner la signification de l'interdiction de toute réserve décrétée par l'article 309 CDM (paragraphe 6.4). Il faut enfin analyser les cas d'amendement et de révision d'une part (paragraphe 6.5), et celui de dénonciation d'autre part (paragraphe 6.6).

6.2.PRESENTATION.

La CDM constitue le plus exhaustif traité multilatéral jamais adopté en matière de droit de la mer[119]. Précédée d'un préambule composé de huit considérants[120], elle comporte 320 articles, divisés en 17 parties[121], dont 304

119.Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 77 indiquent que "[l]e nombre des dispositions de cet instrument est quatre fois plus élevé que celui des dispositions contenues dans les traités signés en 1958".

120."Since they are mere statements, preambles do not create any legal commitment above and beyond the actual text of the treaty" [H-D Treviranus "Preamble" (1984) 7 EPIL 394]. Ils jouent cependant un rôle important en matière d'interprétation des traités et, en fait, "the significance of a treaty's preamble can go beyond interpretation. The preamble can also contain supplementary provisions, designed to fill up possible gaps in the specific articles of the treaty [...]. If so, the preamble has to be considered as an integral part of the treaty, even when this is not stipulated. The preamble has then the same legal force as the specific provisions of the treaty" [S Schepers "The Legal Force of the Preamble to the EEC Treaty" (1981) 6 European Law Review 358].

121.Partie I. Introduction (article premier).
Partie II. Mer territoriale et zone contiguë (articles 2 à 33).
Partie III. Détroits servant à la navigation internationale (articles 34 à 45).
Partie IV. Etats archipels (articles 46 à 54).
Partie V. Zone économique exclusive (articles 55 à 75).
Partie VI. Plateau continental (articles 76 à 85).
Partie VII. Haute mer (articles 86 à 120).
Partie VIII. Régime des îles (article 121).

sont consacrés à des questions de fond[122]. En font en outre partie intégrante[123] neuf annexes[124] comportant au total 125 articles[125]. Quatre résolutions[126] annexées à l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer constituent enfin "un tout indivisible" avec la CDM[127].

Partie IX. Mers fermées et semi-fermées (articles 122 et 123).
Partie X. Droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit (articles 124 à 132).
Partie XI. La Zone (articles 133 à 191).
Partie XII. Protection et préservation du milieu marin (articles 192 à 237).
Partie XIII. Recherche scientifique marine (articles 238 à 265).
Partie XIV. Développement et transfert des techniques marines (articles 266 à 278).
Partie XV. Règlement des différends (articles 279 à 299).
Partie XVI. Dispositions générales (articles 300 à 304).
Partie XVII. Dispositions finales (articles 305 à 320).

122. Texte reproduit *in* Dupuy & Vignes (n 92) 1171-1309.
123. Article 318 CDM.
124. Textes reproduits *in* Dupuy & Vignes (n 92) 1310-1360.
125. Annexe I. Grands migrateurs.
Annexe II. Commission des limites du plateau continental.
Annexe III. Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation.
Annexe IV. Statut de l'Entreprise.
Annexe V. Conciliation.
Annexe VI. Statut du Tribunal international du droit de la mer.
Annexe VII. Arbitrage.
Annexe VIII. Arbitrage spécial.
Annexe IX. Participation d'organisations internationales.
126. Résolution I. Création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.
Résolution II. Sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques.
Résolutions III et IV: dépourvues de titre.
127. Paragraphe 42 de l'Acte final, reproduit avec ses annexes *in* Dupuy & Vignes (n 92) 1361-1393. U Jenisch

Cette oeuvre monumentale est le fruit de quinze années de travaux et délibérations dans le cadre, d'abord, du Comité *ad hoc* des fonds marins, puis du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, transformé un an plus tard en Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale[128], et enfin de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[129].

La CDM fut adoptée le 30 avril 1982 par un vote de 130 voix pour, 4 contre[130], 18 abstentions[131] et 18 suffrages non exprimés[132]. Elle fut ouverte à la signature des Etats

"The Signing of the Law of the Sea Convention" (1983) 34 Außenpolitik 174: "The Final Act must be clearly differentiated from the Convention". Sur le contenu et le statut juridique de ces résolutions, lire J-P Lévy "Establishment of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea (1991) 824-825; D Vignes "Note sur la terminaison des travaux de la IIIe Conférence sur le droit de la mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982" (1982) 28 AFDI 800-805.

128. Sur ce Comité et ses travaux, lire notamment A de Marffy La Genèse du nouveau droit de la mer (1981), "La Déclaration Pardo et les six années de Comité des fonds marins" *in* Dupuy & Vignes (n 92) 123-142.

129. Sur ce forum et ses travaux, lire notamment B H Oxman "La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* Dupuy & Vignes (n 92) 143-216. Selon R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It?" (1981) 37 ASDI 79, "[t]hat conference, in spite of some disappointments, could still prove to be the most important thing that has happened in international law since the foundation of the United Nations itself".

130. Les Etats-Unis, Israël, la Turquie et le Venezuela.

131. La Belgique, la Biélorussie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Libéria, le Luxembourg, la Mongolie, les Pays-Bas, la Pologne, la RDA, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, l'Ukraine et l'U.R.S.S..

132. Oxman (n 129) 214-215.

et autres entités autorisées à ce faire[133] le 10 décembre 1982, au cours duquel 117 signatures furent apposées[134], jusqu'au 9 décembre 1984, en date duquel 42 signatures supplémentaires étaient réunies[135].

133. Article 305(1) CDM. Ces dernières comprennent notamment les organisations internationales [article 305(1)(f) CDM. Sur la participation à la CDM des organisations internationales en général et de la C.E.E. en particulier, lire Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 85-88.
134. Oxman (n 129) 215. B Zuleta "The Law of the Sea After Montego Bay" (1983) 20 SDLR 476 souligne que "[n]ever in the history of treaty-making has such a large and varied number of countries signed a convention on the day it was opened for signature". Quant à J K Gamble Jr & M Frankowska "The 1982 Convention and Customary Law of the Sea: Observations, a Framework, and a Warning" (1984) 21 SDLR 491, ils estiment que "December 10, 1982 [...] will be remembered as one of the most important dates in the history of international law".
135. Dupuy & Vignes (n 92) 1400. N'ont pas signé: l'Equateur, les Etats-Unis, Israël, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Turquie et le Vénézuéla [Lucchini & Voelckel (n 92) 88]. L'Allemagne et le Royaume-Uni "pointed principally to their dissatisfaction with the Convention provisions on the regulation of deep-sea mining and to what they saw as the cumbersome and unfairly politically weighted machinery of the proposed International Sea-Bed Authority" [K R Simmonds "The Status of the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982" (1985) 34 ICLQ 367]. Quant aux Etats-Unis, leurs principales objections portent sur le système de limitation de production, les dispositions en matière de transfert de technologie, la procédure de prise de décision particulièrement lors de la révision conformément à l'article 155 CDM, le statut des mouvements nationaux de libération, les institutions jugées excessivement bureaucratiques et l'absence d'un siège garanti au Conseil [lire notamment R P Anand "Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea" *in* J Van Dyke (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention (1985) 89-95].

6.3.CONSENTEMENT DES ETATS ET AUTRES ENTITES.

La CDM prévoit deux modes d'expression du consentement à être lié par elle: la ratification ou confirmation formelle d'une part, et l'adhésion d'autre part[136].

La ratification ou confirmation formelle est permise aux Etats et entités ayant préalablement signé la CDM[137]. L'adhésion est autorisée aux autres Etats et entités visées à l'article 305(1) CDM[138].

"La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion"[139]. Par la suite, la CDM entre en vigueur à l'égard de tout nouvel Etat ratifiant ou adhérant le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion[140].

Il importe à ce stade de l'exposé de rappeler que les Etats signataires de la CDM sont tenus par certaines obligations dés avant son entrée en vigueur ou, en d'autres termes, doivent se comporter de bonne foi à l'égard de cette dernière, en s'abstenant notamment de tout acte qui la priverait de son objet et de son but[141]. Pour ce faire, il est nécessaire de définir ces derniers. Il sera procédé plus

136.Sur la participation à la CDM, lire notamment S Rosenne "La participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* D Bardonnet & M Virally (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer (1983) 287-369.

137.Churchill & Lowe (n 95) 16. En vertu de l'article 306 CDM, les Etats et autres entités visées à l'article 305(1)(b), (c), (d) et (e) CDM ratifient, et les entités visées à l'article 305(1)(f) CDM confirment formellement, aux conditions fixées par l'annexe IX CDM. Lire pour plus de détails Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 88-89.

138.Article 307 CDM. Lire Churchill & Lowe (n 95) 16.

139.Article 308(1) CDM.

140.Article 308(2) CDM. Cette disposition ne mentionne que les Etats, mais il ne semble exister aucune raison d'exclure de son application les autres entités visées à l'article 305(1) CDM. Lire pour plus de détails Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 89-90.

141.Sur ce principe général, lire *supra* sous-section II, paragraphe 2.

tard à cette mise en évidence et uniquement en ce qui concerne la Zone et les eaux et espace aérien surjacents afin de ne pas sortir du cadre de la présente étude[142].

6.4.INTERDICTION DES RESERVES.

L'article 309 CDM indique que "[l]a Convention n'admet ni réserves[143] ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles"[144]. L'article 310 CDM précise toutefois que "[l]'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat"[145].

Sur le plan des principes, ces deux dispositions consacrent "le principe essentiel de la sauvegarde de l'intégrité de la Convention et de la préservation de

142.Lire *infra* partie II, titre IV, et partie III, titre V.

143.Aux fins de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "l'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat" [article 2(1)(d) CV].

144.Sur l'adoption de cette disposition, lire T L McDorman "Reservations and the Law of the Sea Treaty" (1982) 13 JMLC 481-519.

145.Sur cette disposition et l'usage qui en a été fait, lire J K Gamble Jr "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: A 'Midstream' Assessment of the Effectiveness of Article 309" (1987) 24 SDLR 627-644; D Vignes "Les déclarations faites par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la base de l'article 310 de cette convention" (1983) 29 AFDI 715-749. Lucchini & Voelckel (n 92) 91 indiquent que, "dans certains cas, la frontière entre réserve et déclaration a nettement tendance à s'estomper".

`l'arrangement global'"[146] ou *package deal*[147]. Certains auteurs considèrent que la CDM est en fait le fruit d'une collection d'arrangements particuliers[148]. Les uns n'excluent cependant pas l'autre et la réalité semble plus exactement reflétée par la constatation que les arrangements particuliers sont liés les uns aux autres en un arrangement global[149] [150].

146. Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 90.
147. Selon A L Kolodkin, V V Andrianov & V A Kiselev "Legal Implications of Participation or Non-Participation in the 1982 Law of the Sea Convention" (1988) 12 MP 189, "the `package' agreement excludes the selective application of Convention provisions, which means that no state except a state-party may claim any right or require the execution of obligations by other states. On the other hand, the state parties are not bound to apply the Convention provisions to states which do not join the Convention". Lucchini & Voelckel (n 92) 86-87 soulignent que "[c]ette méthode du paquet se trouve justifiée par l'argument tiré de l'indivisibilité des différentes questions touchant à la mer. En fait, l'indissociabilité qui est invoquée n'est pas seulement *mécanique*, elle repose avant tout sur des stratégies de négociation dans lesquelles le marchandage occupe une place de choix: les concessions faites par un Etat sur un point doivent être contrebalancées par les satisfactions de même importance obtenues sur un autre point. Au total, les concessions réalisées doivent s'équilibrer [...]". Lire également H Caminos & M R Molitor "Progressive Development of International Law and the Package Deal" (1985) 79 AJIL 871-890; B Zuleta "The New Law of the Sea: Balance of Rights and Duties" (1981) colloque RCADI 371-379.
148. D A Colson "The United States, the Law of the Sea, and the Pacific" *in* Van Dyke (n 135) 39: "The Original Package Deal: EEZ for Navigational Rights".
149. T Koh *in* Van Dyke (n 135) 60-61: "we were negotiating a grand package containing generally acceptable compromises on every subject on the agenda of the Conference. Within this grand package there are smaller packages. And within the smaller packages, there are even smaller packages still. And there are also linkages between one package and another package".
150. Lee (n 71) 567 rappelle que, "in a real sense, negotiations for any treaty, whether bilateral or multilateral, invariably involve a certain amount of bargaining, compromise, or quid pro quo".
Sur le débat quant à la portée du principe de l'arrangement global dans le chef des Etats non parties, lire *infra* section XI.

Dans le cadre de la présente étude, la portée pratique de l'article 309 CDM réside en ce que tous les Etats parties sont, en principe[151], tenus aux mêmes obligations et jouissent, toujours en principe[152], des mêmes droits.

6.5.AMENDEMENT ET REVISION.

La CDM prévoit trois procédures d'amendement différentes[153].

La première procédure, qui peut être qualifiée d'"ordinaire"[154], est prévue par l'article 312 CDM. Selon celui-ci, tout Etat partie peut proposer, à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des amendements à cette dernière sur des points précis et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements proposés. Ladite conférence est ensuite convoquée si, dans les douze mois qui suivent la date de transmission de la proposition aux Etats parties, la moitié au moins de ces derniers répondent favorablement à cette demande[155]. Une fois convoquée, la conférence d'amendement "ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés"[156].

La deuxième procédure est qualifiée par l'article 313 CDM de "simplifiée". Elle peut être mise en oeuvre immédiatement par un Etat partie en proposant un amendement et demandant qu'il soit adopté sans convocation d'une

151.La CDM autorise en effet des exceptions dans certains articles.
152.*Ibid.*
153.Sur l'élaboration des dispositions en question, lire Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 92-93.
154.Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 93.
155.Article 312(1) CDM.
156.Article 312(2) CDM.

conférence[157]. Si, douze mois aprés la date de transmission de la proposition, aucune objection n'a été formulée, "l'amendement proposé est considéré comme adopté"[158]. Si, par contre, une telle objection a été soulevée dans ce délai, "l'amendement proposé est considéré comme rejeté"[159].

La troisiéme procédure, prévue par l'article 314 CDM, concerne les amendements aux dispositions de la CDM portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone[160], c'est-à-dire "toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone"[161]. Dans ce cas, la proposition d'amendement est considérée comme adoptée si elle ne porte pas atteinte au systéme d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone[162], et si elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins[163].

Les amendements adoptés sont ouverts à la signature pendant en principe douze mois[164]. Les Etats et autres entités autorisées à ce faire expriment leur consentement à être liés soit par ratification ou confirmation formelle au cas où ils ont signé lesdits amendements, soit par adhésion[165].

Quant à l'entrée en vigueur de ces amendements, l'article 316 CDM distingue entre les amendements portant

157. Article 313(1) CDM.
158. Article 313(3) CDM.
159. Article 313(2) CDM.
160. Y compris les dispositions de la section IV de l'annexe VI relative à la Chambre pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins.
161. Article 1(1)(3) CDM. Sur la Zone et son régime, lire *infra* partie II.
162. Article 314(2) CDM. Sur ce systéme, lire *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 3(4).
163. Article 314(1) CDM. Sur ces institutions, lire *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 3(4).
164. Article 315(1) CDM.
165. Article 315(2) CDM.

exclusivement sur les activités menées dans la Zone[166], d'une part, et tous les autres amendements, d'autre part.

En ce qui concerne les premiers, ils entrent en vigueur un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats parties à l'égard de tous ces derniers même s'ils n'ont pas ratifié ou adhéré eux-mêmes aux amendements en question[167]. Logiquement, tout Etat qui devient partie à la CDM après l'entrée en vigueur de tels amendements est considéré comme étant partie à la CDM telle qu'amendée[168].

Quant aux autres amendements, ils n'entrent en vigueur qu'à l'égard des Etats parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré[169]. Ceci se produit en principe[170] le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats parties ou de soixante d'entre eux, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu[171]. Quant à l'Etat partie qui ratifie un tel amendement ou y adhère après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion[172]. Quant aux Etats parties n'ayant pas ratifié l'amendement en question ou n'y ayant pas adhéré, la jouissance des droits qu'ils tiennent de la CDM et l'exécution de leurs obligations en découlant ne sont pas affectées par l'entrée en vigueur dudit amendement[173]. Logiquement, un Etat qui devient partie à la CDM après l'entrée en vigueur d'un amendement de cette seconde catégorie est en principe[174] considéré comme étant en

166. Ainsi que les amendements à l'annexe VI [article 316(5) CDM].
167. Article 316(5) CDM.
168. Article 316(6) CDM.
169. Article 316(1) CDM.
170. Article 316(2) CDM.
171. Article 316(1) CDM.
172. Article 316(3) CDM.
173. Article 316(1) CDM.
174. Il peut en effet exprimer une intention différente.

général partie à la CDM telle qu'amendée, mais partie à la CDM non amendée au regard de tout Etat partie qui n'est pas lié par l'amendement en question[175].

Dans le cadre de la présente étude, les dispositions qui viennent d'être exposées impliquent qu'en ce qui concerne une grande partie des dispositions pertinentes de la CDM, c'est-à-dire celles portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, tous les Etats parties sont à tout moment tenus aux mêmes obligations. Quant aux autres dispositions pertinentes cependant, les Etats parties à la CDM sont susceptibles d'être tenus à des obligations différentes selon qu'ils ont consenti ou refusé d'être liés par un amendement.

D'autre part, on ne peut ne pas faire mention ici de l'article 155 CDM. Celui prévoit la convocation automatique, quinze ans après le premier janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale de ressources de la Zone[176] au titre d'un plan de travail approuvé conformément à la CDM, d'une conférence pour la révision des dispositions de la partie XI de la CDM et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone[177]. Cette conférence doit examiner un certain nombre de questions relatives à la mise en oeuvre du régime au cours des quinze premières années[178] et veiller à ce qu'un certain nombre de principes soient maintenus[179]. De plus, "elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces

175.Article 316(4) CDM.
176.C'est-à-dire "toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques" [article 133(a) CDM].
177.Article 155(1) CDM.
178.Article 155(1)(a) à (f) CDM.
179.Article 155(2) CDM.

questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés"[180]. Si cependant, cinq ans après son début, ladite conférence ne parvient pas à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle peut, dans les douze mois qui suivent, décider à la majorité des trois quarts des Etats parties d'adopter et de soumettre auxdits Etats pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entrent alors en vigueur douze mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats parties à l'égard de tous ces derniers, c'est-à-dire même s'ils n'ont pas ratifié ou adhéré aux amendements en question[181]. Ceux-ci ne portent cependant pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants[182].

En ce qui concerne la présente étude, ce système simplifie l'analyse puisque les Etats parties continuent à être tous soumis aux mêmes obligations telles qu'amendées par la conférence de révision. Toutefois, il constitue aussi une raison invoquée par les Etats-Unis pour expliquer leur refus de consentir à la CDM dans la mesure où ces derniers peuvent théoriquement se trouver liés par des amendements qu'ils n'auraient pas approuvés, ce qui apparaît violer la souveraineté du Congrès[183].

180. Article 155(3) CDM.
181. Article 155(4) CDM.
182. Article 155(5) CDM.
183. B Hoyle *in* Van Dyke (n 135) 271: "The Senate of the United States is very jealous of its constitutional prerogative to give advice and consent to treaties [...]. I think the Review Conference provision alone [...] would be a major obstacle, if not an insurmontable obstacle, to the Senate of the United States giving its advice and consent to the Law of the Sea Convention". *Contra* F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 92) 563, "[c]e système devrait permettre certainement de protéger convenablement les intérêts respectifs".

6.6.DENONCIATION.

La CDM a été conclue pour une durée illimitée. L'article 317 CDM permet cependant la dénonciation individuelle[184]. "Celle-ci prend effet un an aprés la date de réception de [s]a notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure"[185]. La CDM précise qu'une telle "dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financiéres et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard"[186].

7.RELATIONS ENTRE CONVENTIONS.

L'article 311 CDM est quelque peu complexe[187] et tire les conséquences de la "primauté de la convention sur le droit de la mer [...]"[188].

En ce qui concerne les traités antérieurs, cet article édicte que "[l]a Convention l'emporte, entre les Etats parties, sur les Conventions de Genéve du 29 avril 1958 sur le droit de la mer"[189]. Il confirme d'autre part que "[l]a Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant

184.Sur l'élaboration de cette disposition, lire Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 95-96.
185.Article 317(1) CDM.
186.Article 317(2) CDM.
187.Sur l'élaboration de cette disposition, lire Caminos & Marotta-Rangel (n 92) 91-92.
188.R Ranjeva "Réglement des différends" *in* Dupuy & Vignes (n 92) 1113.
189.Article 311(1) CDM.

de celle-ci"[190]. Il précise en outre que ne sont pas affectés les "accords internationaux expressément [...] maintenus par d'autres articles de la Convention"[191].

Quant aux traités conclus postérieurement entre Etats parties, ils sont expressément permis par la CDM au cas où ils modifient ou suspendent l'application des dispositions de la CDM et s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition qu'ils ne portent pas sur une des dispositions de la CDM dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de l'objet et du but de cette dernière, à condition également que lesdits traités n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la CDM, et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent de la CDM, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci[192], et à condition enfin que ces traités ne dérogent pas au "principe fondamental" selon lequel "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité"[193]. Les accords internationaux expressément autorisés par la CDM ne sont évidemment pas affectés par ces règles[194].

Dans le cadre de la présente étude, il importe de souligner que la CDM ne prononce donc pas l'abrogation des Conventions de Genève ni n'ambitionne de délier les Etats parties tant à la CDM qu'auxdites Conventions, de leurs

190. Article 311(2) CDM. C'est dire que la CDM "prime[...] tous les instruments qui seraient incompatibles avec elle ou qui auraient pour effet de contrarier son exécution" [R-J Dupuy "Cours général de droit international public" (1979) 165 RCADI 107].
191. Article 311(5) CDM.
192. Article 311(3) CDM. Bennett (n 15) 8 considère que cette disposition "runs counter to the `package deal' approach".
193. Articles 311(6) et 136 CDM.
194. Article 311(5) CDM.

obligations découlant de ces dernières qui sont compatibles avec les obligations découlant de la CDM[195].

D'autre part, le fait pour un Etat partie à une Convention de Genève d'être également partie à la CDM n'implique *ipso facto* et en principe aucun manquement à ses obligations découlant de la première à l'égard des Etats partie à celle-ci mais tiers à la CDM. Les Conventions de Genève n'interdisent pas en effet aux Etats parties de conclure d'autres traités.

Il faut enfin examiner attentivement l'obligation édictée par l'article 311(6) CDM de ne pas être parties à un accord dérogeant au principe selon lequel "[l]a Zone est le patrimoine commun de l'humanité"[196] [197]. Cette interdiction vise-t-elle les Conventions de Genève au cas où elles s'avéreraient déroger audit principe? L'article 311(6) CDM prononce textuellement que "[l]es Etats Parties conviennent [...] qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe"[198]. A première vue, l'emploi du futur semble impliquer que sont uniquement visés les accords conclus après l'entrée en vigueur de l'article 311(6) CDM, excluant par conséquent les Conventions de Genève. On peut toutefois se demander pourquoi le verbe "conclure" utilisé par les articles 311(3) et (4) CDM n'a pas été utilisé aussi par l'article 311(6) CDM. En effet, la proposition "ils ne concluront aucun accord dérogeant à ce principe" n'aurait donné lieu à aucune hésitation. Au contraire, quoiqu'il est possible de comprendre "ne seront parties" comme étant synonymes de "ne concluront", il est aussi possible, et en fait plus logique dans le contexte de cette disposition, de

195. Selon Lucchini & Voelckel (n 92) 89, il faut voir dans l'article 311(1) CDM l'"affirmation implicite du maintien en application des Conventions de 1958 [...]".
196. Article 136 CDM.
197. Sur la question de savoir si l'article 311(6) CDM crée du *ius cogens*, lire *infra* section X.
198. Le texte anglais est le suivant: "States Parties agree [...] that they shall not be party to any agreement in derogation thereof".

comprendre "ne seront parties" comme signifiant "ne seront parties *au moment de l'entrée en vigueur de la CDM et par la suite*". Dans ce cas, les Conventions de Genève seraient frappées par cette interdiction. Il semblerait toutefois excessif de considérer que l'ensemble des dispositions des Conventions en question seraient visées. Il faudrait plutôt considérer que seuls seraient touchés les articles dérogeant au principe fondamental dont l'intégrité est protégée par l'article 311(6) CDM. Si cette interprétation des termes "ne seront parties" s'avère exacte, les Etats parties à la CDM et aux Conventions de Genève doivent se considérer comme n'étant plus tenus même à l'égard d'Etats non parties à la CDM aux obligations découlant de ces Conventions qui sont contraires au principe selon lequel la Zone est le patrimoine commun de l'humanité. La mise en évidence de ces dispositions implique naturellement que soit défini avec précision le contenu du principe en question, ce qui fera l'objet de développements ultérieurs[199].

8.CONCLUSION.

Les Conventions de Genève sont toutes en vigueur à l'égard toutefois d'un nombre limité d'Etats[200]. La question de savoir si les Etats non parties auxdites conventions sont tenus par des règles coutumières identiques n'a pas de réponse générale dans la mesure où ces textes sont à la fois codificatoires et programmatoires.

En ce qui concerne la CDM, la caractéristique la plus singulière réside dans l'interdiction de réserves. Les droits et obligations des Etats parties peuvent toutefois varier dans une certaine mesure en suite d'amendements. Quant aux relations avec d'autres traités, les dispositions

199.Lire *infra* partie II, titre II, chapitre III.

200.M H Mendelson "Fragmentation of the Law of the Sea" (1988) 12 MP 194: "only a *minority* of states is party to the 1958 Geneva Conventions".

de la CDM "ne déroge pas aux régles du droit international en la matière et ne ménage pas un sort spécialement privilégié au texte de 1982"[201].

SOUS-SECTION IV. CONCLUSION.

Ce trés bref examen du droit des traités a souligné d'abord qu'il importe, dans le cadre de la présente étude, d'examiner avec soin à quel moment un traité entre en vigueur, à l'égard de quel Etat et dans quelle mesure. Il faut en outre, dans le cas d'une réponse positive, vérifier si les dispositions du traité n'ont pas été par la suite modifiées ou si l'ensemble du traité n'a pas cessé d'être en vigueur.

Le principe que les dispositions d'un traité ne sauraient elles-mêmes obliger un Etats tiers a en outre été confirmé.

Quant aux possibles conflits entre traités, la nécessité de vérifier si le conflit est réel a été mise en exergue. Dans le cas où un tel conflit existe, les différents principes auxquels il faut avoir recours ont été dégagés tout en remarquant que chaque cas doit être analysé individuellement et qu'en derniére analyse la résolution du conflit dépend d'abord de l'accord entre les Etats concernés.

D'autre part, l'étude des Conventions de Genéve a souligné le nombre relativement limité d'Etats parties et la difficulté de se prononcer de maniére générale sur la question de savoir si ces conventions reflétent le droit applicable aux Etats non parties. Quant à l'examen des dispositions finales de la CDM, il a permis de réunir les éléments nécessaires pour déterminer quels sont les Etats parties, quelles sont les régles de la CDM en vigueur à l'égard de chacun d'eux et à quelles conditions la CDM cesse

201.Lucchini & Voelckel (n 92) 89.

d'être en vigueur. Les relations de la CDM avec les autres conventions se sont pour leur part avérées être en principe conformes aux normes générales en la matière.

SECTION III. LES COUTUMES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Mentionnée à la suite des "conventions internationales" dans l'énumération de l'article 38 du Statut de la CIJ[1], la coutume semble avoir cependant constitué jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale la source la plus importante du droit de la mer[2] et est en fait considérée par nombre d'auteurs comme "the older and the original source of International Law [...]"[3]. Du fait de l'inflation législative depuis les années cinquante, illustrée surtout par l'adoption des Conventions de Genève puis de la CDM, l'importance de la coutume a sans aucun doute diminué. Toutefois, la coutume "conserve une importance de tout premier plan"[4] notamment parce que les conventions internationales ne sont pas exhaustives et parce qu'elles

1. Sur la question des conflits de sources, lire *infra* section XI.
2. H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 54. Pour un exposé historique du droit coutumier de la mer, lire Caminos & Marotta-Rangel *op cit* 55-58.
3. Oppenheim International Law (1955) 25. Lire cependant J A Barberis "La coutume est-elle une source de droit international?" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement (1991) 52: "la coutume n'est pas une source de droit international"; N C H Dunbar "The Myth of Customary International Law" (1983) 8 AYBIL 18: "the supposed existence of such a thing as customary international law has been seriously questioned [...]. It seems almost impossible to hazard a realistic and satisfactory definition of customary international law".
4. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 65.

"n'interdisent pas la formation ultérieure de coutumes modelées et inspirées par leurs dispositions propres"[5].

L'analyse détaillée de l'ensemble de cette matière ne se justifie pas plus ici que celle du régime des traités ne se justifiait dans la section précédente[6]. Il importe néanmoins d'examiner avec soin dans les pages qui suivent quelques principes généraux et questions particulières ayant un impact direct sur les possibilités de résolution des conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM. Il est clair en effet qu'à défaut, dans un premier temps, de pouvoir réussir à démontrer qu'un Etat non partie à la CDM est tenu aux obligations découlant de cette dernière, il est naturel de tenter, dans un second temps, de prouver que cet Etat est tout de même tenu auxdites obligations parce qu'elles découlent dans son chef d'une coutume qui lui est opposable.

Il faut donc s'attacher ici à déterminer d'une part à quel moment naît une régle coutumière (sous-section II), d'autre part à quel moment elle s'éteint (sous-section III) et, enfin, quels sont les Etats tenus par une telle régle (sous-section IV)[7]. Il s'impose ici d'insister sur le fait qu'il importe, au cours de cette analyse, de garder présente

5. Caminos & Marotta-Rangel (n 2) 54.
6. Lire notamment M Akehurst "Custom as a Source of International Law" (1974/1975) 47 BYBIL 1-53; A A D'Amato The Concept of Custom in International Law (1971); H W A Thirlway International Customary Law and Codification (1972).
7. Quant aux rapports entre traités et coutumes, lire *infra* section XI.

à l'esprit l'évolution récente et drastique du processus de création de normes coutumières[8].

SOUS-SECTION II. ELEMENTS CONSTITUTIFS.

1.INTRODUCTION.

Selon l'article 38 du Statut de la CIJ, la coutume est la "preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit".

Cette définition est critiquée par la plupart de la doctrine pour la raison que la coutume n'est pas la preuve de la pratique, mais plutôt la pratique preuve de la coutume[9]. Kelsen précise toutefois que cette formulation n'est pas le fruit d'une erreur. Au contraire, elle résulte de l'influence d'auteurs considérant que "custom is not able to create a legal norm; it is only an evidence of the existence of a legal norm"[10].

Malgré son imperfection, la définition de l'article 38 a cependant le mérite de préciser que la coutume a deux éléments constitutifs, à savoir un élément matériel[11],

8.R-J Dupuy "Coutume sage et coutume sauvage" *in* Mélanges offerts à Ch. Rousseau (1974) 75-87.

9.Lire notamment G M Danilenko "The Theory of International Customary Law" (1988) 31 GYIL 10.

10.H Kelsen Principles of International Law (1967) 441-442, qui critique cette position. Lire aussi J L Kunz "The Nature of Customary International Law" (1953) 47 AJIL 664-665.

11.*Cf* les termes "une pratique générale".

l'*usus* (paragraphe 2), et un élément psychologique[12], l'*opinio iuris sive necessitatis* (paragraphe 3).

2.L'*USUS*.

L'existence d'une coutume est prouvée par une pratique. En quoi cette dernière doit-elle consister? Tous s'accordent pour considérer qu'il s'agit de "précédents". Mais ici est limitée la communion de pensée. Différentes thèses sont en effet défendues quant au point de savoir ce qu'est un "précédent" et combien sont nécessaires pour qu'on puisse considérer qu'une pratique existe.

Certains auteurs partagent une conception très restrictive de la notion de "précédent". Dans leur esprit, seuls constituent des précédents les actes concrets des Etats[13]. Il s'agit cependant d'une opinion minoritaire[14].

La majorité de la doctrine défend en effet une conception plus large englobant, outre les actes concrets[15], les revendications des Etats, leurs protestations, leurs prises de position unilatérales, leurs omissions, la correspondance diplomatique, les comptes rendus de conférence, les plaidoiries des Etats devant la CIJ, la législation interne des Etats, les traités, les décisions judiciaires internes et internationales, les décisions des

12. *Cf* les termes "acceptée comme étant le droit".
13. Lire notamment D'Amato (n 6) 88: "a claim is not an act. [C]laims [...] cannot constitute the material component of custom".
14. Akehurst (n 6) 2, qui concède en note 1 que "[i]t may be that a claim supported by physical acts carries greater weight than a claim not supported by physical acts, but that is not the same as saying that the latter claim carries no weight at all".
15. "Physical acts" selon Akehurst (n 6) 1.

arbitres internationaux, les opinions de la CDI et les résolutions des organisations internationales[16].

Cette liste semble quelque peu trop longue. Ferrari Bravo a en effet insisté sur la prudence nécessaire lorsqu'on se fonde notamment sur la correspondance diplomatique[17], "certains documents issus à l'occasion de la stipulation d'accords internationaux"[18] ou la "diplomatie par *mass media*"[19] et, de manière générale, lorsqu'on évalue la portée réelle des sources documentaires[20]. D'autre part, il apparaît indispensable de dissocier les actes posés par les Etats de ceux émanant d'autres sources, ces derniers ne pouvant faire partie de l'*usus*[21] mais facilitant plutôt l'appréciation du statut de la norme coutumière[22].

En principe, l'accumulation d'un nombre plus ou moins élevé de précédents est nécessaire pour qu'une pratique puisse être considérée comme existante. Cette exigence résulte de la nécessité d'assurer une sécurité juridique

16. Lire notamment Akehurst (n 6) 2-11.
17. L Ferrari Bravo "Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des Etats" (1985) 192 RCADI 262-263: "il est parfois difficile de tirer des notes diplomatiques ou, en général, de la correspondance diplomatique, des conclusions d'ordre général sur l'attitude d'un Etat vis-à-vis des règles juridiques qui sont en cause dans l'affaire qui est l'objet de ladite correspondance diplomatique".
18. *Ibid* 265-266.
19. *Ibid* 267: "la diplomatie par *mass media* doit être étudiée avec la plus grande prudence car il peut souvent s'agir de déclarations faites à l'usage de l'opinion publique nationale et non pas des gouvernements étrangers".
20. *Ibid* 274.
21. M Villiger Customary International Law and Treaties (1985) 4: "instances of practice have to be attributable to *States* [...]".
22. Thirlway (n 6) 57: "The distinction is no less vital for being not infrequently extremely difficult to make [...]".

minimale que la persévérance des Etats permet de garantir dans le cas d'une coutume[23].

Dans la conception classique, la pratique devait être immémoriale[24]. Aujourd'hui, cette rigueur n'est plus de mise et il est admis qu'une pratique relativement courte suffit à prouver une coutume[25]. Toutefois, le raccourcissement de la pratique doit être compensé par une augmentation quantitative de l'*usus*[26] et qualitative de l'*opinio iuris*[27]. Dans certains cas, il est même question de "coutume instantanée"[28], mais une telle conception est inadmissible

23. Villiger (n 21) 24.
24. P Manin Droit international public (1979) 29.
25. Lire notamment L Ferrari Bravo (n 17) 248: "Quoiqu'il existe toujours des règles coutumières qui évoluent assez lentement (on peut penser, par exemple, aux règles relatives aux immunités des Etats et de leurs biens), d'autres évoluent de nos jours beaucoup plus rapidement [...]. Beaucoup de régles coutumiéres nouvelles sont [...] inspirées par le développement toujours plus rapide de la science et de la technologie qui comporte un besoin de réglementation juridique internationale qui se fait sentir parfois même avant la lettre, c'est-à-dire avant que l'utilisation systématique des technologies nouvelles soit commencée".
26. J-M Arbour Droit international public (1985) 38: "un bref laps de temps pourra être compensé par une pratique intense et uniforme".
27. R Bernhardt "Customary International Law" (1984) 7 EPIL 64: "[t]he shorter the practice the more important is its uniformity and its acceptance by the international community as binding law".
28. Sur ce sujet, lire B Cheng "United Nations Resolutions on Outer Space: 'Instant' International Customary Law?" (1965) 5 IJIL 23-48.

parce que constituant un paradoxe et dénuant la notion de coutume de toute spécificité[29].

En cette matière, la doctrine distingue entre une norme coutumière tout à fait nouvelle et une norme nouvelle contredisant une norme existante. Dans le second cas, une pratique plus conséquente est exigée comme preuve de l'existence de la nouvelle règle[30]. En fait, il semble que "[t]he better established a rule is [...] the greater the quantity of practice needed to overturn it"[31].

Enfin, la définition de l'article 38 du Statut de la CIJ ajoute au substantif "pratique" le qualificatif "générale". Il ne faut cependant pas en déduire qu'une coutume ne peut être prouvée qu'à l'aide d'une pratique suivie par la généralité des Etats. La pratique peut en effet n'être le fait que d'un groupe particulier d'Etats, voire même de deux Etats seulement[32], avec pour conséquence

29. R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It" (1981) 37 ASDI 71: "When Professor CHENG felt impelled to invent the paradox, 'instant custom', for the laws governing space, we should have taken the hint that perhaps it was instant because it was not custom"; G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 86: "Custom as a method of law-creation conveys the idea that the rules thus created are practice-based, *i.e.* that their content is delineated through the practice of States. Instant customary law does precisely the opposite; [...] therefore customary law and instantaneousness are irreconciliable concepts". *Contra* R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 266: "I would [...] accept that in exceptional circumstances no practice is necessary if a certain rule according to which a certain behaviour is either necessary or prohibited has been universally approved".
30. Lire notamment Akehurst (n 6) 19 n4.
31. Akehurst (n 6) 19.
32. Lire notamment Akehurst (n 6) 28-29.

de limiter le champ d'application de la coutume que prouve cette pratique restreinte[33].

3.L'*OPINIO IURIS*.

La preuve d'une pratique ne suffit pas pour démontrer l'existence d'une coutume. La preuve de la présence d'un élément psychologique est également indispensable pour distinguer la régle de droit de l'usage "dat ligt buiten het terrein van het recht"[34]. La doctrine s'accorde pour dénommer cet élément l'*opinio iuris sive necessitatis*[35]. Lorsqu'il s'agit toutefois de définir ce concept, les auteurs sont divisés.

La doctrine traditionnelle définit l'*opinio iuris* comme le sentiment de se conformer à une obligation légale[36]. Cette définition est cependant largement critiquée de nos jours parce que "it seems to require that States must believe that something is *already* law before it can *become* law. Such a belief is by definition mistaken, and, although such mistakes are possible, they are likely to be rare. It is stretching credulity to suggest that all the many rules of customary law existing today originated on the basis of such mistakes. Moreover, such an approach leaves no room for

33.Sur ce point, lire *infra* sous-section III, paragraphe 1.
34.J P A François Grondlijnen van het volkenrecht (1967) 363.
35.I C MacGibbon "The Scope of Acquiescence in International Law" (1954) 31 BYBIL 125.
36.Lire notamment G Schwarzenberger & E D Brown A Manual of International Law (1976) 26: "To prove the existence of a rule of international customary law, it is necessary to establish that States act in this way because they recognise a *legal* obligation to this effect". Kelsen (n 10) 450 remarque à ce sujet que, "[g]iven the circumstances that all too frequently attend state action, the distinction between action undertaken for reasons of expediency or convenience and actions undertaken because it is felt to be obligatory or right may prove very difficult to make".

the *deliberate* creation of new rules to meet new needs, in the future"[37].

Confrontés à cette difficulté, certains auteurs nient directement ou indirectement la nécessité de la preuve de cet élément[38]. D'autres définissent l'*opinio iuris* comme la conviction ou le sentiment que la pratique est requise par une norme extra-légale[39]. D'Amato, pour sa part, définit l'*opinio iuris* comme le "requirement that an objective claim of international legality be *articulated* in advance of, or concurrently with the act which will constitute the quantitative elements of custom"[40].

Dans cette étude, grâce à la distinction opérée entre règle-projet et règle[41], il est possible de décrire l'*opinio iuris* comme la volonté ou la conscience soit d'instituer une

37. Akehurst (n 6) 32.
38. *Ibid* 32 n5.
39. Lire notamment L Le Fur "Règles générales du droit de la paix" (1935) 54 RCADI 198: "L'élément psychologique, c'est la conviction où sont les Etats de la nécessité d'observer la règle en question comme étant fondée sur l'idée de justice"; G Scelle "Règles générales du droit de la paix" (1933) 46 RCADI 434: "Le deuxième élément de la coutume, l'élément d'acceptation commune, signifie d'abord que les actes générateurs doivent être accomplis avec le sentiment, ou tout au moins l'instinct, d'obéir à une nécessité sociale".
40. D'Amato (n 6) 74.
41. Sur ces notions, lire *supra* section I.

nouvelle règle-projet soit de se conformer à une règle-projet existante[42].

4.CONCLUSION.

Il ressort des développements qui précèdent que tenter de répondre à la question de savoir si une règle coutumière existe pose deux types de problèmes. Premièrement, sur le plan théorique, les éléments constitutifs requis ne sont pas exactement définis. Le minimum semble toutefois qu'il doit exister une pratique posée avec l'*opinio iuris*. Il apparaît aussi exclu qu'une règle coutumière puisse résulter d'un seul précédent. Deuxièmement, sur le plan pratique, il se révèle, d'une part, extrêmement ardu voire impossible de procéder à une analyse objective et complète de la pratique des Etats et, d'autre part, particulièrement délicat de discerner l'*opinio iuris* dans leur chef.

Dans ces conditions, il est évident qu'il ne sera pas possible dans les limites de cette étude de prouver dans tous les cas avec toute la précision souhaitable l'existence des éléments constitutifs d'une coutume[43]. Il faudra par

42.Thirlway (n 6) 54.
On évite ainsi également les difficultés mises en évidence notamment par G Tunkin "International Law in the International System" (1975) 147 RCADI 127-128: "In fact the *opinio iuris* means that a State considers or recognises a certain rule as a norm of international law. But the recognition by one State of a certain rule as legally binding does not create a norm of international law". Quant à la possibilité pour un Etat de s'engager unilatéralement, lire *infra* section IV.

43.S Zamora "Is There Customary International Economic Law?" (1989) 32 GYIL 38 remarque sur ce point que "[p]erhaps only an *International Law Commission* in permanent session with armies of researchers could gather and sift through all the relevant evidence to establish, in a manner acceptable to social scientists, the existence of a rule of customary international law. Lacking this, the lawyer, judge or scholar is left with something resembling less a scientific examination than an exercise in rethoric that reflects the value judgments of the examiner". Tel est le cas, selon W T Burke "Customary Law of the Sea: Advocacy

conséquent limiter l'examen à la question de savoir si l'existence de l'un ou des deux éléments est clairement exclue et, si tel n'est pas le cas, se résoudre à se fonder uniquement sur le jugement de la doctrine et des juridictions internationales. Dans cette hypothèse, la position adoptée ne devra cependant pas être interprétée comme une réflexion du droit positif en la matière que seule une recherche approfondie dans le chef de chaque Etat concerné permettrait de déterminer avec la précision et l'objectivité indispensables[44].

SOUS-SECTION III. LA TERMINAISON DES COUTUMES.

Il n'est guère plus aisé de déterminer à quel moment une règle coutumière prend fin que de fixer l'instant auquel la règle-projet coutumière devient règle. La difficulté est d'autant plus grande que ce sujet n'a guère été développé par la doctrine[45]. Un point est indiscutable cependant: "the violation of a norm of customary law does not mean that the norm no longer exists"[46].

Il semble possible, pour le reste, de s'inspirer des principes dégagés dans le cadre du droit des traités[47] et de regrouper les cas de terminaison en quatre catégories. Premièrement, la terminaison peut être liée à la maturation

or Disinterested Scholarship?" (1989) 14 YJIL 508-527, en ce qui concerne la cinquième partie du récent "Restatement (Third) of Foreign Relations Law" des Etats-Unis.

44. A V Lowe "Do General Rules of International Law Exist?" (1983) 9 RIS 209 fait une intéressante distinction à ce propos en soulignant que "[a] rule may only be said to be general in the *descriptive* sense that it is a rule to which states in general subscribe, but this does not imply that it is general in any *prescriptive* sense, applying in principle to all states".
45. Lire cependant van Hoof (n 29) 97-106.
46. Bernhardt (n 27) 64.
47. Lire *supra* section II, sous-section II, paragraphe 3.

d'une nouvelle règle coutumière[48]. Deuxièmement, elle peut être liée à la survenance d'une nouvelle règle autre que coutumière[49]. Troisièmement, elle peut résulter de l'établissement d'une hiérarchie entre règles de droit international public[50]. Enfin, elle semble pouvoir être liée à la survenance d'un fait matériel ou tout autre fait juridique tel la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible ou la désuétude[51].

SOUS-SECTION IV. CHAMP D'APPLICATION.

1. INTRODUCTION.

L'existence d'une coutume considérée comme établie, demeure la question, tout à fait fondamentale au regard du sujet de cette étude, de savoir quels sont les Etats liés par ladite coutume. La réponse à cette question n'est en effet pas évidente puisque le nombre d'Etats liés par une coutume est variable. Il importe ici de préciser d'emblée qu'il n'existe aucune raison d'exiger qu'un Etat consente *expressément* à une norme coutumière pour que celle-ci devienne règle dans son chef[52].

La clarté de l'analyse de cette matière controversée exige que soient distinguées les règles coutumières universelles (paragraphe 2), les règles coutumières régionales ou spéciales (paragraphe 3), les règles

48. R A Mullerson "Sources of International Law: New Tendencies in Soviet Thinking" (1989) 83 AJIL 505.
49. Sur ce point, lire *infra* section XI.
50. *Ibid.*
51. J Malenovsky "Evolution des opinions doctrinales sur la coutume internationale dans les pays socialistes" (1989) 63 RBDI 336.
52. J I Charney "The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 1: "Most modern theories of international law do not require that express consent be found before a rule of customary international law can be held to be binding on a State".

coutumières bilatérales ou locales (paragraphe 4) et les règles coutumières générales (paragraphe 5).

2.REGLES COUTUMIERES UNIVERSELLES.

Les règles coutumières universelles sont celles qui obligent tous les Etats sans exception et dont il ne fait aucun doute que tous reconnaissent l'existence dans leur chef. Tous les Etats sont en conséquence liés par de telles règles[53]. Dans le cadre de cette étude, le meilleur exemple d'une telle règle est sans aucun doute le principe que les auteurs d'actes de piraterie peuvent être poursuivis par tous les Etats[54].

Dans le cas d'une telle règle coutumière, il est par définition superflu de se demander si certains Etats ne sont pas liés par elle.

3.REGLES COUTUMIERES REGIONALES OU SPECIALES.

Les règles coutumières régionales ou spéciales sont celles dont tous les Etats d'une région, ou un petit nombre d'Etats appartenant à différentes régions, reconnaissent l'existence dans leur chef[55]. La CIJ a mis en évidence une telle règle dans son arrêt rendu dans l'affaire du *droit d'asile*[56].

De telles règles soulèvent le problème de définir l'étendue de la région ou du groupe en question ou, en d'autres termes, les Etats liés par elles. Ceci s'avère indispensable parce qu'il ne fait aucun doute que les Etats

53.D J Devine "Recognition, Newly Independent States and General International Law" (1984) 10 SAYIL 20 n8.
54.Sur ce point, lire *infra* partie III, titre IV, chapitre II, section III, sous-section III, paragraphe 2(1).
55.Ferrari Bravo (n 17) 245 précise que la base des coutumes régionales n'est pas tellement géographique que culturelle et socio-économique, différents critères pouvant jouer simultanément.
56.Arbour (n 26) 39.

ne faisant pas partie de la région ou du groupe concerné ne sont pas liés par ce type de règles[57].

4.REGLES COUTUMIERES BILATERALES OU LOCALES.

Les règles coutumières bilatérales ou locales sont celles qui ne lient que deux Etats[58]. La CIJ a eu l'occasion de confirmer l'existence d'une telle règle dans son arrêt rendu dans l'affaire du *droit de passage sur le territoire indien*[59].

Il n'est pas contesté que de telles règles ne lient les Etats concernés que s'ils y ont consenti et que tous les autres Etats ne sont pas tenus par ces règles[60].

5.REGLES COUTUMIERES GENERALES.

En comparaison avec le cas des trois précédentes catégories de règles coutumières, le régime des règles coutumières générales donne lieu à nombre de controverses doctrinales[61]. Lesdites règles sont celles auxquelles il est possible de démontrer que la grande majorité des Etats, en d'autres termes leur généralité par opposition à leur universalité, ont consenti. La question essentielle est celle d'établir quels sont les Etats liés par ces règles générales: s'agit-il uniquement de la majorité d'Etats dont le consentement peut être prouvé, ou faut-il aussi ajouter à ces derniers la minorité de ceux dont le consentement n'est

57.H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 120.
58.D Ruzié Droit international public (1980) 40.
59.Sur cette affaire, lire L Weber "Right of Passage over Indian Territory Case" (1981) 2 EPIL 244-246.
60.Thierry, Combacau, Sur & Vallée (n 57) 120.
61.Selon Ferrari Bravo (n 17) 245, "il est clair que le nombre et l'importance relative des règles coutumières générales a diminué récemment. Les raisons sont diverses et ont trait surtout aux brèches d'ordre idéologique, culturel, socio-économique et autre qui caractérisent la communauté internationale contemporaine".

pas démontré, en sorte que ces règles *générales* du point de vue de leur adoption constituent par contre des règles *universelles* du point de vue de leur caractère obligatoire?

Si l'on s'en tient à une stricte interprétation consensuelle du fondement du caractère obligatoire des règles de droit international public, la réponse à cette question est aisément trouvée: ne sont liés que les Etats qui ont consenti. Une très grande partie de la doctrine ne répond toutefois pas de cette façon à ce problème. Ces auteurs considèrent au contraire qu'une règle coutumière générale lient en principe tous les Etats, l'exception résidant en ce que ne sont cependant pas liés les Etats qui ont objecté de manière persistante à l'adoption de ladite règle[62].

Cette exception de l'objecteur persistant[63] n'est toutefois pas unanimement admise. Par exemple, Lucchini et Voelckel considèrent que l'argument tiré de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire des *pêcheries opposant le Royaume-*

62. Lire notamment D Devine "What International Customary Law Is Part of South African Law?" (1987/1988) 13 SAYIL 124: "a rule of general international customary law binds all states. If a state wishes to establish that it is not bound by such a rule, it must show that it has persistently objected to the rule in question during the period of its formation". T L Stein "The Approach of the Different Drummer: The Principle of the Persistent Objector in International Law" (1985) 26 HILJ 478 estime quant à lui que "[i]t is [...] far from clear just how persistent the objecting state must be and by what means that objection must be made known". Pour sa part, D A Colson "How Persistent Must the Persistent Objector Be?" (1986) 61 WLR 969 précise que "the more isolated a State becomes in its legal perspective, the more active it must be in restating and making clear its position".

63. *Persistent objector* en anglais. Selon P-M Dupuy "A propos de l'opposabilité de la coutume générale: enquête brève sur l''objecteur persistant'" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement (1991) 257, "le *persistent objector* prend parfois les allures fantomatiques d'une manière de 'troisième homme', hantant mystérieusement les couloirs secrets d'un système international quelque peu délabré [...]".

Uni à la Norvège n'est "pas décisif"[64] et se fonde sur un passage de l'arrêt rendu par la même Cour dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord* pour prendre "nettement position contre une conception volontariste de la coutume"[65]. "A cet argument de la jurisprudence[66], [ces auteurs sont] tenté[s] d'en ajouter un autre concret, procédant d'un comportement déraisonnable par rapport à la règle coutumière admise. Ainsi, [se demandent-ils] peut-on imaginer que la régle des 12 milles d'étendue des eaux territoriales désormais coutumière soit inopposable à des Etats au prétexte qu'ils auraient clairement fait connaître (par déclaration, législation nationale ou même par une attitude sans ambigu[ï]té) leur volonté de conserver une mer territoriale de 200 milles"[67]?

Cet argument ne convainc pas le présent auteur. En effet, cette "règle des 12 milles" signifie que la plupart des Etats autres que l'Etat côtier concerné ne s'engagent à respecter que les prétentions de cet Etat à une mer territoriale d'une largeur maximale de douze milles. Mais elle n'empêche pas un Etat revendiquant une mer territoriale de deux cents milles de respecter une prétention identique d'un autre Etat, et *a fortiori* une prétention moins importante de douze milles. D'autre part, l'existence de la "régle des 12 milles" n'exclut aucunement la coexistence de celle des deux cents milles. Il est clair que cette règle n'est opposable qu'à l'égard d'un nombre trés limité

64.Lucchini & Voelckel (n 4) 68.
65.*Ibid.*
66.La place de cet arrêt dans la théorie du droit coutumier est discutée en détails *infra.*
67.Lucchini & Voelckel (n 4) 68.

d'Etats, mais dans le chef de ces derniers il n'est pas possible de dénier son existence[68].

D'Amato, pour sa part, rejette en principe l'existence de l'exception de l'objecteur persistant parce que selon lui le consentement des Etats à la formation d'une norme coutumière générale n'est pas nécessaire[69]. Il reconnaît cependant son existence dans le cas d'une coutume spéciale[70] parce qu'il reconnaît qu'une telle coutume ne peut lier que l'Etat qui y a consenti[71].

Le problème que soulève cette position réside en ce que la distinction opérée par D'Amato entre règle coutumière générale et règle coutumière spéciale n'apparaît pas pertinente dans le présent contexte. Ce dernier affirme en effet que les arrêts rendus par la CIJ qui se prononcent sur ce sujet "dealt with special, not general, custom. The stringent requirements of proof of consent in these cases thus do not apply to the large body of general norms of international law binding upon all states, but rather apply only in similar cases of *special* custom"[72].

On a peine à percevoir la valeur de cet argument: la circonstance que les normes coutumières spéciales présentent une certaine caractéristique n'implique aucunement que les normes coutumières générales ne présentent pas la même caractéristique[73]. Au contraire, une fois reconnue la validité de l'exception de l'objecteur persistant dans le cas des règles coutumières spéciales, il faut démontrer

68. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 8. Quoique, ainsi que le soulignent Caminos & Marotta-Rangel (n 2) 47, les Etats concernés soient bien souvent en désaccord sur le contenu précis de la règle".
69. D'Amato (n 6) 187-195.
70. *Ibid* 234.
71. A D'Amato "The Concept of Human Rights in International Law" (1982) 82 CLR 1143-1144.
72. A A D'Amato "The Concept of Special Custom in International Law" (1969) 63 AJIL 212.
73. La démonstration du fait qu'une feuille de chêne est verte ne permet pas de déduire qu'une feuille de hêtre n'est pas verte!

pourquoi cette exception ne serait plus valide dans le cas des règles coutumières générales.

Charney, quant à lui, estime que "the persistent objector rule has no legitimate basis in the international legal system. Not only is the rule hard to reconcile with the current theories of international law, but the evidence which might be produced to support the rule is weak indeed"[74]. Selon cet auteur, "[i]t is difficult to see how the acceptance of this rule does not reflect an acceptance of the consent theory of international law"[75]. Or, considère-t-il, "[w]hen the question of consent is directly addressed, most writers argue that States do not have the free will to decide whether or not to be bound by rules of international law. The obligation to conform to rules of international is not derived from the voluntary decision of a State to accept or reject the binding force of a rule of law. Rather, it is the societal context which motivates States to have an international law and obligates them to conform to its norms"[76]. Il est possible de répondre ici que Charney semble confondre, d'une part, la question du fondement du caractère obligatoire d'une norme de droit international public lorsqu'elle est devenue règle et, d'autre part, la question de savoir à quelles conditions une règle-projet devient règle. Il est clair en effet que l'existence du droit international public, la nécessité d'une relative stabilité de ses règles et leur caractère obligatoire sont partiellement indépendants de la volonté des Etats. Cependant, il est difficile d'accepter que le contenu de ces règles est déterminé par un quelconque facteur extérieur aux Etats quelle que soit la dénomination qu'on lui attribue. En l'absence d'un tel facteur, le seul

74.Charney (n 52) 21. Lire également Dupuy (n 63) 263-266.
75.*Ibid* 16.
76.*Ibid.*

déterminant demeure donc la volonté desdits Etats[77]. Quant à l'utilité pratique de l'exception, on peut concéder que "the persistent objector rule does not appear to have significantly helped the State or States that have resisted the new developments"[78]. Ceci n'implique pas cependant qu'une régle existe dans le chef de l'Etat résistant[79] jusqu'à ce qu'il cesse éventuellement de résister[80]. Pour conclure, le fondement théorique de la position de Charney est discutable[81], mais il semble souligner correctement la position précaire, en pratique sur le plan politique, dans laquelle se trouve l'objecteur persistant. Stein estime toutefois que "the contemporary process of law-making in international affairs has several characteristics that may promote increasingly frequent and effective resort to the principle of the persistent objector in the future"[82].

Aucune des critiques de l'exception de l'objecteur persistant n'apparaissant valide, il faut à présent examiner

77. R R Baxter "Treaties and Custom" (1970) 129 RCADI 31: "customary international law finds its origin in the will of States".
78. Charney (n 52) 15.
79. Danilenko (n 9) 43: "The possibility of effective preservation of the persistent objector status should not [...] be confused with the legally recognised possibility not to agree with new customary rules".
80. Churchill & Lowe (n 68) 7: "for example, at least until 1980, the United States consistently refused to accept the legality of territorial sea claims in excess of three miles, and consequently it was not bound by such claims, even though the overwhelming majority of States made or recognised claims to a twelve-mile territorial sea so that customary law could be said to have admitted such wider claims. The general rule of customary law was not opposable to the United States as long as it maintained its persistent opposition".
81. Danilenko (n 9) 43: "Being a specific manifestation of the principle of State sovereign equality, the persistent objector principle, like the relevant principles of the law of treaties, does not allow the majority of States to dictate binding rules in their international relations to those who disagree with them. Obviously, the preservation and consolidation of these principles of international law formation is in the interest of all States".
82. Stein (n 62) 463.

la position de l'Etat qui n'a ni consenti ni objecté de manière persistante c'est-à-dire, selon la grande majorité des auteurs, le fait que cet Etat serait lié par la règle coutumière générale[83]. La raison de cette position semble être triple.

D'une part, elle apparaît découler de la conviction partagée par nombre d'auteurs[84] qu'une norme coutumière ne constituerait véritablement une règle de droit international que si elle est générale ou, plus correctement, universelle: le droit international serait commun à tous les Etats auxquels toutes ses règles s'appliqueraient[85]. Il ne fait aucun doute cependant que cette idée est incorrecte puisqu'existent des règles coutumières régionales et bilatérales ne liant qu'un nombre limité d'Etats[86]. Il ne semble donc exister aucune nécessité théorique de confirmer le caractère obligatoire d'une norme en tentant de

83. Et ce malgré le fait que "[s]ilence may denote [...] a simple lack of interest in the issue" [I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 6].
84. Aujourd'hui le plus souvent exprimée en termes moins extrêmes que ceux employés par P E Corbett "The Consent of States and the Sources of the Law of Nations" (1925) 6 BYBIL 28: "the phrase 'particular international law' is a contradiction in terms [...]. As for 'general international law', that can only mean the system to which all states are subject, and the adjective is redundant".
85. Lire notamment Z J Slouka International Law and the Continental Shelf (1968) 6: "The impression persists that until a certain figure is attained, nothing of real legal relevance has happened, or only very little, and that a new legal rule springs up only when the mysterious culmination point has been reached", et page 9: "the unrealistic ideal of universally uniform rules of law, and the corresponding requirement of a general practice leading to such rules, represent a psychological as well as à practical hindrance on the way to more orderly relations of states; for when a supposedly general rule of customary law is found not to be so general, or when bilateral or regional changes in state practice reduce its generality, the impression is created that a law has been weakened and ceased to be binding".
86. Lire *supra* paragraphes 3 et 4.

démontrer, éventuellement grâce à une fiction juridique, que tous les Etats y ont consenti.

On touche ici la deuxième raison de la position de la doctrine dominante: le consentement de beaucoup d'Etats est bien souvent difficile voire impossible à démontrer. Face à ce problème, deux issues s'avèrent ouvertes: soit créer la fiction d'un accord tacite, soit dénier la nécessité de démontrer le consentement de l'Etat en question. Il vient d'être souligner que la première échappatoire n'est aucunement nécessaire. Quant à la deuxième, elle défie indirectement le fondement consensuel du droit international public.

Elle conduit aussi à la troisième raison de la position de la doctrine dominante à savoir son rejet dudit fondement consensuel[87]. La discussion n'est plus ici tellement juridique que politique. Il est parfaitement compréhensible qu'il soit, d'une part, très frustrant pour une grande majorité d'Etats de voir sa volonté opposée par une minorité et, d'autre part, très tentant d'utiliser voire adapter tous les instruments juridiques disponibles pour imposer ses vues.

Outre le fait que "no state or group of states has the right to decide what is in the interest of the world community as a whole"[88], en ce qui concerne le processus coutumier de formation de normes de droit international public[89], aucune des tentatives doctrinales à cette fin n'apparaît toutefois convaincante et acceptable[90]. L'une des plus habiles est celle du professeur D'Amato. Selon ce

87. Lire notamment T W Bennett "The Status of the Law of the Sea Convention" 1986 AJ 4: "The very essence of customary law is that it binds, regardless of the consent of the subject [...]".
88. Mullerson (n 48) 499.
89. Quant aux actes des organisations internationales, aux décisions judiciaires, aux principes généraux du droit international public et au *ius cogens*, lire *infra* sections V, VI, IX et X respectivement.
90. Lire en particulier P Weil "Vers une normativité relative en droit international" (1982) 86 RGDIP 33-44.

dernier, "generalisable provisions in bilateral and multilateral treaties generate customary rules of law binding upon all states"[91], les dispositions "généralisables" étant celles qui passent le test de l'intention manifeste[92] c'est-à-dire que la structure du traité dans lequel elles apparaissent est telle qu'elle révèle l'intention des parties de voir transformées les règles qu'elles édictent en règles coutumières[93].

Dans le cadre de la présente étude, les implications de cette thèse seraient considérables si elle s'avérait correcte. En effet, il faudrait considérer que les dispositions de la CDM que les parties à cette dernière ont l'intention de voir transformées en règles coutumières, et il n'est pas déraisonnable de considérer qu'un bon nombre de celles relatives au patrimoine commun de l'humanité en font partie[94], obligent également les Etats non parties à la CDM en tant que règles coutumières. Tel serait le cas, au dire de D'Amato, si lesdits Etats non parties à la CDM ne réagissent pas à la conclusion de cette dernière en concluant un autre traité prévoyant une ou plusieurs normes généralisables différentes, ce à quoi il a d'ailleurs incité[95] les Etats non parties à la CDM opposés au régime de la Zone[96]. En d'autres termes, les Etats qui n'ont ni consenti à la CDM ni objecter conventionnellement à ses

91.D'Amato (n 6) 104.
92."Manifest intent" sont les termes employés par D'Amato (n 6) 109.
93.D'Amato (n 6) 110.
94.Lire sur ce point *infra* partie II, titre II, chapitre II.
95.*In* A D'Amato "An Alternative to the Law of the Sea Convention" (1983) 77 AJIL 281-285.
96.Sur ce point, lire *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 3(5).

dispositions seraient liés par ces dernières en tant que règles coutumières.

Cette thèse apparaît cependant incorrecte pour plusieurs raisons.

Premièrement, le fait qu'une norme conventionnelle est "généralisable" n'implique pas nécessairement qu'elle soit automatiquement "généralisée", et encore moins "universalisée". Il semble impossible de déduire un tel principe de l'arrêt de la CIJ dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord*[97] dans lequel D'Amato trouve, avec raison, la formulation autorisée du test de l'intention manifeste[98]. En l'espèce, la CIJ jugea la disposition conventionnelle en question, l'article 6 CPC, non généralisable et ne s'est donc pas prononcée sur le caractère obligatoire pour un Etat tiers d'une norme conventionnelle généralisable.

Deuxièmement, D'Amato ne fait aucune distinction entre la norme généralisable adoptée dans un traité bilatéral, celle adoptée dans un traité régional et celle adoptée dans un traité général. Or, il est quasi universellement admis qu'un traité bilatéral ou régional ne saurait obligé un Etat tiers que s'il y consent. Cet état de fait révèle que ce n'est pas tant le caractère généralisable de la norme qui est déterminant dans le système de D'Amato que le caractère général du traité qui la contient. Ce dernier assure en effet que la norme conventionnelle devenue coutumière puisse être considérée comme générale puisque jouissant automatiquement du soutien de la majorité d'Etats parties au traité dont elle émane. Or, ajoute D'Amato, "[a]n important analytical step forward can be taken if the problem of the

97. Sur cet arrêt, lire G Jaenicke "North Sea Continental Shelf Case" (1981) 2 EPIL 205-208.
98. D'Amato (n 6) 109-112. Lire en outre A D'Amato "Manifest Intent and the Generation by Treaty of Customary Rules of International Law" (1970) 64 AJIL 892-902; N G Onuf "Further Thoughts on a New Source of International Law: Professor D'Amato's 'Manifest Intent'" (1971) 65 AJIL 774-782.

proof of general custom is seen to be an entirely separate question from the problem of proving the requisite consent for special custom"[99]. En d'autres termes, dans la thèse de D'Amato, le plus important n'est pas que la norme conventionnelle devienne coutumière[100], mais que la nouvelle règle coutumière soit générale puisque, selon cet auteur, le consentement requis dans le cas d'une norme coutumière spéciale ne l'est plus dans le cas d'une norme coutumière générale. Pour justifier cette distinction[101], D'Amato souligne deux différences entre normes coutumières générale et spéciale qui, selon lui, permettent de justifier l'absence de la nécessité de consentement dans le cas de la première.

La première distinction n'est nullement pertinente. Affirmer en effet que "general customary law applies to all states, while special custom concerns relations between a smaller set of states"[102], c'est traiter de la question de savoir quel est le nombre d'Etats liés par une règle et non de celle de savoir pour quelle raison ils sont liés.

La seconde distinction est au premier abord plus pertinente. Elle concerne la substance de la norme coutumière. Selon D'Amato, "*general* customary international law contains rules, norms and principles that, even upon mere inspection, seem applicable to any state and not to a particular state or an exclusive grouping of states"[103] et "*special* customary international law deals with non-generalizable topics such as title to or rights in specific portions of world real estate [...], or with rules expressly limited to countries of a certain region [...]"[104]. En

99. D'Amato (n 72) 223.
100. Ce qui est possible en suite de son caractère généralisable.
101. Opérée également par d'autres auteurs tels H Waldock "General Course on Public International Law" (1962) 106 RCADI 50.
102. D'Amato (n 72) 212.
103. *Ibid* 212.
104. *Ibid* 212-213.

d'autres termes, selon D'Amato, est une norme coutumière générale toute règle susceptible de s'appliquer à tous les Etats et toute autre norme coutumière est spéciale[105]. Deux critiques viennent immédiatement à l'esprit. D'une part, on ne voit pas en quoi le fait qu'une norme soit susceptible de s'appliquer à tous les Etats implique nécessairement que tous les Etats sont liés par elle. De plus, si tel était le cas, la norme coutumière spéciale, qui a tout compte fait le potentiel de s'appliquer à un petit nombre d'Etats, devrait les lier automatiquement. Or, tel n'est pas le cas[106], de l'avis même de D'Amato[107]. D'autre part, il est aisé d'imaginer le chaos qu'engendrerait la distinction défendue par ce dernier. Il faudrait en effet considérer, par exemple, que les normes généralisables adoptées dans tous les traités bilatéraux seraient obligatoires à l'égard de tous les Etats qui n'auraient pas conclu un ou plusieurs traités convenant de normes contraires! En fait, D'Amato s'est expressément résigné à la possible coexistence d'une multitude de normes généralisables différentes, aux inévitables conflits en résultant, et à la constatation que sa théorie ne permettrait pas de résoudre tous ces conflits[108].

A titre de conclusion, les normes coutumières générales ne posent aucun problème dans le cas des Etats qui y ont consenti et dans celui des Etats qui y ont objecté de

105. Il faut concéder que les termes de D'Amato ne sont pas parfaitement clairs. Toutefois la seule autre interprétation possible signifierait que l'auteur définit dans le passage en question une règle générale de droit coutumier comme une règle qui lie tous les Etats ou une grande majorité d'entre eux, ne fournissant alors aucune justification de sa position.
106. Lire *supra* paragraphes 3 et 4.
107. Selon lui, les coutumes ont un effet relatif lorsque "the effect of [a] particular provision would be to change the title to specific territory" [D'Amato (n 71) 1143].
108. D'Amato (n 71) 1146 n134 et le texte correspondant.

manière persistante: les premiers sont liés et les seconds ne le sont pas.

Le cas des Etats qui n'ont ni consenti ni objecté de manière persistante est plus problématique lorsqu'on s'attache au fondement consensuel du droit international public: sont-ils réellement liés en l'absence de tout consentement dans leur chef? La réponse à cette question semble dépendre, en dernière analyse, du point de savoir si ces Etats ont connaissance de l'existence de la norme en question et de ses effets juridiques. Si tel n'est pas le cas, il apparaît inadmissible, et en fait illogique, de les tenir pour liés pour la raison qu'ils n'auraient pas objecté à une norme que, par hypothèse, ils ignoraient. Il faut rappeler que, en théorie, il n'est nullement indispensable de prouver que tous les Etats sont liés par une norme coutumière pour démontrer son caractère obligatoire[109]. En pratique d'autre part, il est fort peu probable qu'un Etat directement concerné par une norme coutumière demeure dans l'ignorance de son existence et de ses effets[110]. La question est alors de savoir si l'Etat, dans l'hypothèse où il refuse de consentir à la norme en question, peut se contenter d'adopter une attitude neutre, ou s'il a au contraire l'obligation d'objecter activement de manière persistante. La réponse à cette question est manifestement liée à celle de savoir quel est le comportement requis dans le chef d'un Etat pour pouvoir considérer qu'il jouit du statut d'objecteur persistant. L'opinion de D'Amato est minoritaire et clairement excessive[111]. Quant à la majorité de la doctrine, elle ne considère pas l'abstention comme une forme valable d'objection[112] et requiert que les actes positifs d'objection soient posés tout au long du processus

109. Lire les développements *supra* dans ce même paragraphe.
110. Si tel est toutefois le cas, il ne semble pas devoir être tenu par la norme en question.
111. Sur ce point, lire les développements *supra* dans ce même paragraphe.
112. Le verbe "objecter" n'implique-t-il pas un comportement actif?

de formation de la règle coutumière[113]. Elle estime par conséquent que l'Etat qui adopte une attitude neutre ou dont l'objection n'est pas formulée d'une manière suffisamment persistante est lié par la règle coutumière générale.

Demeure le cas particulier des nouveaux Etats c'est-à-dire, dans le présent contexte, des Etats nés après que la norme coutumière soit devenue règle dans le chef de tout ou partie des "vieux" Etats. Le problème réside ici en ce que, par définition, ces nouveaux Etats n'ont pu ni participer à la formation de la norme coutumière ni éventuellement s'y opposer. Sont-ils automatiquement et nécessairement liés par la norme coutumière préexistante? Une grande partie de la doctrine en est convaincue[114]. Certains auteurs ne partagent pas cette opinion cependant[115], avec raison semble-t-il[116]. En effet, "if one accepts that a persistently objecting State could disagree with customary rules in the process of their emergence, then the new States should also have the right to determine their position with regard to customary law when they have the chance to do so, namely, as soon as they achieve an independent and sovereign existence. In this case, the persistent objection must, however, be realized within a reasonable period of time after their emergence as sovereign States"[117]. La doctrine dominante s'oppose à cette position au motif qu'elle est contraire à la pratique internationale[118]. Cet argument apparaît impliquer qu'en

113. Lire notamment Devine (n 53) 20 n8.
114. Bernhardt (n 27) 65.
115. Lire par exemple G I Tunkin Droit international public. Problèmes théoriques (1965) 87.
116. Les "vieux" Etats peuvent se comporter immédiatement à l'égard du "nouvel" Etat *comme si* ce dernier était lié. Si celui-ci ne conteste pas ce comportement, il se lie. Mais il a le droit de refuser d'être lié par la règle en question.
117. Danilenko (n 9) 44.
118. Waldock (n 101) 52. Selon Danilenko (n 9) 44, cette position dominante est elle-même "incompatible with the realities of modern international relations". Akehurst (n 6) 27 estime, pour sa part, que "[t]he attitude of the new States of Asia and Africa is somewhat lacking in clarity and consistency".

pratique les normes coutumières ne sont pas remises en cause par les nouveaux Etats et tel semble en effet très souvent le cas[119]. Mais tel n'est pas *toujours* le cas[120]. D'autre part, il n'est pas douteux qu'admettre qu'un nouvel Etat puisse refuser d'être lié par des normes préexistantes parfois très anciennes rend la position des "vieux" Etats moins confortable[121] et permet potentiellement de remettre en cause l'ensemble du droit international[122] mais, d'une part, cette position est la seule conciliable avec le principe de l'égalité souveraine des Etats[123] et, d'autre part, il vient d'être souligné qu'en pratique les Etats nouveaux adhèrent à la plus grande partie du droit international public préexistant[124].

Dans le cadre de la présente étude, l'intérêt que présentent les problèmes théoriques du régime juridique des règles coutumières générales est considérablement diminué en pratique. De fait, en raison de la participation universelle aux travaux de la Conférence qui a élaboré la CDM, aucun Etat ne semble pouvoir raisonnablement invoquer l'ignorance des normes qu'elle contient[125]. D'autre part, la plupart des autres règles applicables dans l'espace géographique dans lequel est circonscrit le présent examen sont tellement anciennes et communes que l'invocation de l'ignorance de

119. M Schweitzer "New States and International Law" (1984) 7 EPIL 351.
120. Le droit de la mer en offre de nombreux exemples.
121. Et est bien souvent contraire à leurs intérêts particuliers.
122. Selon L Henkin "General Course on Public International Law" (1989) 216 RCADI 57, "[t]o allow a new State to reopen the law established by custom, some of it centuries ago, would create unacceptable disorder".
123. Article 2(1) CNU.
124. Quant au cas du *ius cogens*, lire *infra* sections X et XI.
125. Villiger (n 21) 20: "the argument that a State is unaware of a matter can hardly be sustained in the context of the UN drafting process".
Il n'est pas sûr cependant, au vu de l'extrême complexité de certaines dispositions, que tous les Etats sont parfaitement conscients de leurs implications juridiques.

leur existence semble également inadmissible. Enfin, la plupart des Etats ne consentant pas à certaines dispositions de la CDM, en particulier bon nombre de celles concernant le patrimoine commun de l'humanité, ont expressément objecté à ces dernières. La seule question qui demeure est donc celle de savoir si lesdites objections sont persistantes. La réponse à cette question requiert que la position des Etats en question soit examinée d'un point de vue chronologique, ce qui fera l'objet d'un chapitre ultérieur[126].

6.CONCLUSION.

Le principe de la relativité des coutumes n'est contesté que dans le cas des règles coutumières générales. Les contestations du principe ne sont pas convaincantes sur le plan théorique. Sur le plan pratique, cependant, l'importance de la question diminue considérablement lorsqu'on accepte que la validité d'une règle coutumière n'est, en termes strictement juridiques[127], aucunement proportionnelle au nombre d'Etats ayant consenti à être liés par elle. En dernière analyse et abstraction faite d'une possible hiérarchie de normes[128], seul importe l'examen de la position juridique du ou des Etats susceptibles de jouir d'un droit ou d'être tenu à une obligation ou, en d'autres termes, des "pays, même en soi assez faibles, qui se trouvent au carrefour des intérêts (économiques, sociaux, stratégiques) qui sont en jeu [...]"[129]. La situation est claire dans l'hypothèse où l'Etat a consenti[130] à la règle, dans l'hypothèse inverse où il y a objecté de manière persistante et dans celle où il ignore l'existence de la

126.Lire *infra* partie II, titre II, chapitre II.
127.Il n'est par contre pas contestable que la situation est tout autre en termes politiques et psychologiques.
128.Sur le sujet de la hiérarchie des normes, lire *infra* section XI.
129.Ferrari Bravo (n 17) 318.
130.Expressément ou implicitement.

norme. Dans les autres cas, le doute est possible et il semble raisonnable d'empêcher un Etat de tergiverser indéfiniment en considérant, d'une part, qu'une fois que ledit Etat s'est prononcé en faveur de la norme il ne peut plus par la suite s'y opposer[131] et, d'autre part, que l'Etat a acquiescé[132] à la norme lorsqu'il est demeuré inactif au moment où il était confronté "with a situation constituting a threat to or infringement of its rights"[133]. Il importe cependant d'être circonspect[134] lorsqu'on déduit de certains actes le consentement de l'Etat[135]. Il ne faut pas oublier en effet qu'"un auteur n'a jamais le mandat international de dire le droit, encore moins de le créer"[136].

SOUS-SECTION V. CONCLUSION.

En comparaison avec le droit des traités, le droit des coutumes présentent un caractère particulièrement confus face auquel deux attitudes peuvent être adoptées. On peut d'une part, comme c'est le cas dans la présente étude,

131. Churchill & Lowe (n 68) 6.
132. Sur cette notion, lire J P Müller & T Cottier "Acquiescence" (1984) 7 EPIL 5-7.
133. MacGibbon (n 35) 115.
134. Ferrari Bravo (n 17) 28 souligne qu'"il faut tenir compte du style des Etats [...]. Il y a des Etats qui sont plus 'bavards' et d'autres qui sont plus avares de mots [...]. D'autres Etats apportent [...] des contributions fort inégales: parfois abondantes, parfois nulles, et cela même sur des questions qui devraient les intéresser. On est amené à se demander si la cause n'est pas une cause banale, à savoir la disponibilité ou pas, à un moment donné, de personnel qualifié pour rédiger des exposés cohérents. La question se pose notamment pour les pays nouvellement indépendants qui ont de graves problémes de formation de cadres et qui parfois sont amenés à emprunter ailleurs des spécialistes".
135. Zamora (n 43) 39: "The lack of a consent requirement for customary international law may also help to explain a reticence of States to be strictly bound by customary international economic law".
136. Arbour (n 26) 133.

adopter une position extrêmement prudente, mais également inconfortable, à la fois quant au point de savoir si une régle coutumière existe et quant à la question de la détermination des Etats liés par cette règle. Il est aussi possible, d'autre part, d'user de l'obscurité relative régnant en la matière pour tenter de promouvoir des règles-projets au statut de régles et, ceci considéré comme accompli, tenter de les généraliser, voire universaliser.

Cette seconde approche est certainement plus attractive que la première. En effet, le droit international coutumier serait beaucoup plus aisé à déterminer et enseigner, et l'image peinte plus optimiste, s'il était possible de généraliser plus souvent, voire aussi souvent que souhaité[137]. Cependant, pour la même raison que le médecin ne peut se permettre d'imaginer et travailler sur un corps humain artificiel plus simple que réalité dans le but de trouver plus rapidement et facilement un reméde aux maladies de ses patients, l'étudiant du droit international ne peut s'autoriser à prendre ses désirs pour la réalité[138]. D'autre part, cette position a pour effet d'oblitérer la distinction

137. Slouka (n 85) 15 souligne "an almost irresistible tendency of some writers and jurists to generalize - so as to infuse some order and symmetry into the asymmetric movement of international law and politics - by devising ever-valid definitions which, being too general, are neither ever-valid nor sufficiently precise to define anything". Pour sa part, van Hoof (n 29) 88 indique que "[v]ery often one gets the impression, that both sides to a conflict or disagreement simply cite one or a number of precedents favourable to their case, add to this the magic formula of customary international law, and take this as a conclusive evidence of the correctness of their point of view".

138. Weil (n 90) 46: "A vouloir faire dés aujourd'hui le droit international de la société de demain, on risque de fabriquer une clé qui n'est pas adaptée à la serrure qu'elle doit ouvrir. En projetant sur la société internationale d'aujourd'hui les concepts appropriés à une société différente, les évolutions [doctrinales] en cours se livrent à une anticipation qui relève au mieux de l'angélisme, au pire du détournement des 'bons sentiments' à des fins de puissance ou d'idéologie".

entre règle-projet et règle[139] qui est cependant tout à fait fondamentale[140]. Enfin et surtout, l'attribution à la coutume d'un caractère législatif remet directement en cause le fondement consensuel du droit international public. Or, s'il est vrai que la théorie du *pactum tacitum* est imparfaite, aucun des arguments employés pour tenter d'écarter ce fondement dans le cas des coutumes n'est convaincant[141]. En particulier, l'accusation que la nécessité du consentement empêche le progrès de la société internationale constitue, ainsi que l'a souligné Wolfke, "a typical symptom of naiveté, common even with the most eminent scholars. It amounts to blaming effects instead of causes, and leads to the conviction that in this case it

139. Thirlway (n 6) 51 indique que, selon D'Amato, "a rule of customary law is merely something of a greater or lesser degree of persuasiveness; it is neither a statement of general practice or conformity, nor an assertion of an obligation. Thus both the element of 'custom' and the element of 'law' in any traditional sense have been whittled down to vanishing point".

140. Weil (n 90) 12: "si elle est niée par une partie de la doctrine, la différence entre norme et non-norme continue à être clairement perçue par les Etats. Qu'il ne soit pas toujours facile de tracer la frontière entre le pré-juridique et le juridique, nul n'en disconviendra. C'est là un problème que l'on rencontre chaque fois que le droit recours à la technique du seuil [...]. Il n'en demeure pas moins que le seuil existe: en aval de la frontière naît une obligation juridique dont il peut être fait état devant un juge ou un arbitre et dont la méconnaissance constitue un acte internationalement illicite générateur de responsabilité internationale; en amont il n'y a rien de tel". Lire aussi A H Qureshi "Editorial Control and Development of International Law" (1990) 61 The Political Quarterly 331: "The scientific approach to the exposition of the law requires not only a clear demarcation between law and legal evolution but also candour in the very fact of the advocation of *de lege ferenda*"; Danilenko (n 9) 10: "both from the theoretical and practical point of view, it is necessary to distinguish between custom as the process of creation of international legal rules and custom as the result of this process, *i.e.*, custom as a legally binding rule of conduct established by inter-state practice".

141. Lire *supra* et van Hoof (n 29) 94.

would suffice to change the effects of the conception of international customary law, to change international reality. It is obvious that it is not this or that conception which is to be blamed for unsatisfactory progress in international relations. And a change of such conception cannot by itself improve these relations. There is, on the other hand, no doubt that by accepting criteria and postulates excessively detached from actual conditions would bring about effects which would be the opposite of progress - namely complete neglect of law (and judicial organs), which would become the proverbial dead letter"[142].

142. K Wolfke Custom in Present International Law (1962) 165 cité *in* van Hoof (n 29) 94-95.
On peut se demander si ce phénomène ne s'est pas déjà produit aux Etats-Unis. D'Amato remarque en effet lui-même que "international law is declining in importance in U.S. law schools. There are many reasons this is happening, but one extremely important reason is that our discipline is not considered sufficiently rigorous intellectually" [W B T Mock Jr (rep) "The Theory of Customary International Law" 1988 PASIL 242]. Et Tunkin de se demander si "[i]sn't that the fault of American international lawyers who consider international law something that is vague and changing every minute?" [Mock *op cit* 252]. Pour sa part, Weil (n 90) 9 souligne sur un plan plus général qu'"[à] côté de [...] faiblesses dues à la structure même de la société internationale [...] le système normatif international souffre également de déficiences imputables davantage à un certain laxisme dans l'appréhension intellectuelle".

SECTION IV. LES ACTES UNILATERAUX[1].

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

La pratique internationale connaît un grand nombre d'actes unilatéraux[2]. Le problème en ce qui les concerne a trait à leur portée: peuvent-ils être considérés comme source autonome de droit international public? En d'autres termes, peuvent-ils générer eux-mêmes des droits et surtout des obligations? Ou, en termes plus spécifiques au sujet du présent travail, un Etat non partie à la CDM peut-il être tenu à une règle identique à une norme prévue par la CDM qui trouverait son origine exclusivement dans un acte unilatéral qu'il aurait posé?

Une partie de la doctrine semble nier le caractère de source autonome des actes unilatéraux[3], certains auteurs considérant que, si ceux-ci semblent *prima facie* constituer une telle source, ils se révèlent après une analyse quelque peu fouillée ne constituer que des éléments d'une

1. Sur ce sujet, lire en particulier E Suy Les Actes juridiques unilatéraux en droit international public (1962).
2. Lire par exemple M Virally "Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 194: "L'acte unilatéral peut se définir, en première approximation, comme un acte émanant d'un seul auteur", et 195: "Ils sont très nombreux et d'une grande importance juridique et pratique, mais aussi très diversifiés"; R Monaco "Cours général de droit international public" (1968) 125 RCADI 179: "il serait impossible de ramener lesdits actes à une catégorie unitaire, pour la simple raison qu'un acte n'est pas particulièrement qualifié comme tel seulement à cause de sa structure unilatérale".
3. S H Amin "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis" 1983 JR 63; H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignès (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 34.

institution juridique (traité, coutume ou principe général de droit) produisant elle-même la norme de droit[4].

Il est indispensable, dans le cadre de la présente étude, de vérifier l'exactitude de cette position doctrinale puisqu'il faut s'assurer, d'une part, de l'existence de tous les modes de formation de règles de droit international de la mer et, d'autre part, dans tous les cas où une norme existe, du moment précis où la règle-projet devient règle[5].

Les pages qui suivent sont par conséquent consacrées à l'examen de la question de savoir si un certain nombre d'actes unilatéraux constituent des sources auutonomes de règles de droit international public. Seront étudiées successivement la notification (sous-section II), la reconnaissance (sous-section III), la renonciation (sous-section IV), la promesse (sous-section V) la revendication (sous-section VI) et la protestation (sous-section VII).

SOUS-SECTION II. LA NOTIFICATION.

La notification est "une déclaration officielle d'un Etat à l'adresse d'un autre ou de plusieurs autres Etats, par laquelle certains faits sont communiqués"[6]. Parce qu'elle ne porte que sur des données de nature factuelle, la notification n'a ni pour but ni pour effet de faire naître

4. Lire notamment P de Visscher "Cours général de droit international public" (1972) 136 RCADI 123: "selon les cas et les données propres à l'espèce, la norme qui fonde le caractère obligatoire des comportements et actes unilatéraux sera tantôt le traité, tantôt la coutume et tantôt un principe général de droit"; G C Venturini "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats" (1964) 112 RCADI 369.
5. Sur ces notions, lire *supra* section I.
6. A Cavaglieri "Règles générales du droit de la paix" (1929) 26 RCADI 515. Lire également Monaco (n 2) 181: "une déclaration formelle de volonté en vertu de laquelle un Etat fait connaître à d'autres Etats l'existence de certains faits".

de son seul chef un droit ou une obligation[7]. "Les conséquences juridiques de la notification sont diverses"[8] mais elle n'apparaît pas constituer une source autonome de droit international[9].

SOUS-SECTION III. LA RECONNAISSANCE.

Quant à la reconnaissance, il s'agit de l'"acte unilatéral ayant pour objet l'attitude qu'un Etat prend à l'égard d'une situation de fait ou de droit"[10].

Le fait qu'"assez souvent la portée de la reconnaissance est simplement politique et [...] les motifs qui amènent un Etat à effectuer une reconnaissance sont de nature discrétionnaire"[11], n'empêche pas que la reconnaissance implique qu'"une fois reconnue une situation donnée, l'Etat ne peut plus nier l'existence de la situation elle-même", l'Etat devant "se conduire en général, à l'égard de tout autre Etat, comme ayant constaté cette situation"[12].

Dans le cas où la reconnaissance porte sur l'existence d'une norme, elle implique d'une part acceptation de

7. Selon D Ruzie Droit international public (1980) 43, la notification est un "[a]cte-condition".
8. A Verdross "Règles générales du droit international de la paix" (1929) 30 RCADI 436.
9. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 53: "en droit international, la notification n'est une condition de légalité qu'en vertu d'une règle de droit explicite".
10. Monaco (n 2) 182. Lire également J-M Arbour Droit international public (1985) 126: "La reconnaissance est l'acte juridique par lequel un Etat prend acte de l'existence d'un fait, d'une situation ou d'une norme"; Cavaglieri (n 6) 515: "C'est une déclaration de volonté expresse ou tacite, par laquelle un Etat manifeste son intention de considérer comme légitime une certaine situation ou prétention d'un autre Etat".
11. Monaco (n 2) 183.
12. *Ibid* 182-183. Lire également Virally (n 2) 53: "la reconnaissance n'est pas seulement la *constatation* d'un fait, ce à quoi on la réduit souvent. Elle est simultanément, *acceptation* de ce fait [...] et, par conséquent, *renonciation* à le renverser ou à le contester".

l'existence d'un droit dans le chef d'un ou de plusieurs autres Etats ainsi qu'interdiction de la contester dans l'avenir et, d'autre part, expression du consentement à être tenu à l'obligation correspondante. La reconnaissance peut être donc source d'obligations dans le chef de l'Etat reconnaissant et source de droits dans le chef d'Etats tiers.

SOUS-SECTION IV. LA RENONCIATION.

La renonciation, pour sa part, est l'acte par lequel "un [Etat] décide, de sa propre volonté et sans qu'il y ait concours d'autres [Etats], d'abandonner un droit qu'il possède"[13].

Il est tout à fait clair que seule la renonciation à un droit est juridiquement admissible[14]. Il ne saurait être question d'autoriser un Etat à renoncer unilatéralement à ses obligations.

D'autre part, il est difficile de justifier l'affirmation que, du fait de sa renonciation, l'Etat contracte une obligation[15]: il semble en effet techniquement inexact d'expliquer que l'Etat renonçant contracte, par le fait de sa renonciation, l'obligation de ne plus invoquer l'existence du droit auquel il renonce. L'attitude ultérieure de l'Etat renonçant est en fait indifférente puisque du fait de sa renonciation il a libéré l'Etat "débiteur" de son obligation. Pour que le droit en cause demeure ou renaisse, en vertu du principe de libre-arbitre

13. Monaco (n 2) 184. Lire également la définition fournie par D Carreau Droit international (1991) 208: "une décision formelle de la part d'un Etat d'abandonner volontairement un droit ou de renoncer à une prétention ou à une réclamation quelconque".
14. Lire notamment Cavaglieri (n 6) 517-518; Monaco (n 2) 184.
15. Lire toutefois Virally (n 2) 196-197: "les actes portant renonciation à un droit, qui constituent un engagement de ne pas exercer ce droit".

des Etats, ce n'est pas la volonté de l'Etat "créancier" qui importe, mais celle de l'Etat "débiteur". En d'autres termes, un Etat A pourrait parfaitement s'engager à l'égard d'un Etat B et faire naître ainsi un droit dans le chef de ce dernier, même si celui-ci décide de ne pas invoquer ce droit et, inversement, l'invocation de l'existence du droit par l'Etat B est sans effet si l'Etat A n'est pas obligé à son égard.

Il faut enfin ajouter que "la renonciation ne se présume pas et doit toujours être clairement établie; par voie de conséquence, le non-exercice d'un droit ne constitue pas *ipso jure* renonciation en droit"[16].

SOUS-SECTION V. LA PROMESSE.

La promesse est "la déclaration qu'un Etat [...] notifie à un ou plusieurs Etats [...] qu'il s'oblige à observer un comportement déterminé"[17]. Il a été clairement démontré par une partie de la doctrine que les exemples de promesse invoqués par certains auteurs sont incorrects[18]. Cette démonstration ne justifie cependant pas l'exclusion de cette institution juridique comme source autonome de droit. De fait, aucun principe théorique ne s'oppose à ce qu'un Etat s'engage unilatéralement à une obligation[19], sauf si cette dernière entre en conflit avec une obligation préexistante. Il serait tout au contraire souhaitable que de tels engagements unilatéraux se rencontrent beaucoup plus souvent dans la pratique internationale, dans la mesure où

16. Arbour (n 10) 127.
17. A Favre Principes du droit des gens (1974) 197.
18. Lire notamment R Quadri "Cours général de droit international public" (1964) 113 RCADI 363-372.
19. Arbour (n 10) 124 considère que, "[b]ien que la C.I.J. ne se soit pas expressément référée à la promesse, on peut sans doute estimer que l'Affaire des *Essais Nucléaires*, jugées en 1974, constitue l'application la plus nette du rôle de la promesse en droit international".

ils témoigneraient d'un accroissement de la cohésion de la société internationale, de la confiance mutuelle entre Etats et de leur conscience internationale[20].

SOUS-SECTION VI. LA REVENDICATION.

Par "revendication", on entend l'acte unilatéral par lequel un Etat réclame ce qu'il considère comme un droit dont il dispose. Un exemple dans le contexte de cette étude est la revendication d'un droit sur les espaces marins dont l'Etat revendiquant est riverain.

Il est essentiel, pour établir la portée juridique exacte de la revendication, de l'analyser non pas du point de vue de l'Etat revendiquant mais du point de vue du ou des Etats auxquels cette revendication est adressée. En effet, pour que l'Etat revendiquant dispose effectivement d'un droit, il faut qu'un ou plusieurs autres Etats soient tenus à une obligation correspondante. Or, il est incontesté qu'un Etat ne peut unilatéralement imposer une obligation à un autre Etat[21]. Par conséquent, si une telle obligation existe avant la revendication, celle-ci ne fait que réaffirmer l'existence du droit correspondant et ne pourrait donc être la source de la règle en question. Si, par contre, une telle obligation n'existe pas au moment de la revendication, cette dernière ne pourrait la faire naître de son seul chef[22].

20. Selon Arbour (n 10) 124, "[l]e fondement de la validité de cet acte unilatéral repose d'une façon générale sur le principe de bonne foi et le besoin de sécurité dans les relations internationales".
21. Lire notamment Monaco (n 2) 180: "il est exigé que le sujet de droit par sa manifestation de volonté purement unilatérale ne puisse jamais créer des obligations à la charge d'un Etat tiers".
22. Lucchini & Voelckel (n 9) 54-55 indiquent à ce propos que les actes unilatéraux d'appropriation maritime "sont également, de façon tacite, des actes de reconnaissance des droits d'autres Etats qui procéderaient à de telles appropriations et, partant, des actes créateurs d'obligations: celles de respecter les emprises 'symétriques' faites par autrui".

Certains auteurs semblent considérer toutefois que la revendication a pour effet d'imposer à l'Etat ou aux Etats auxquels elle est adressée, l'obligation de prendre position sur le point de droit qui fait l'objet de ladite revendication. Selon cette doctrine, l'absence de réaction négative, principalement sous la forme d'une protestation, implique acceptation de la prétention en question et donc consentement à être lié par l'obligation corrélative au droit revendiqué. Cette position peut se fonder sur la circonstance qu'en pratique les Etats expriment souvent des protestations en réaction à des revendications qu'ils ne jugent pas fondées et il n'apparaît pas déraisonnable de requérir d'un Etat directement et immédiatement concerné et auquel la revendication a été clairement adressée qu'il exprime son désagrément s'il ne veut pas être considéré comme ayant consenti à la prétention en question sur base de la théorie de l'*estoppel*[23]. Posé toutefois comme principe général que tous les Etats doivent exprimer leur opposition à toutes les revendications exprimées s'ils ne veulent pas être liés par la ou les obligations corrélatives est au contraire excessif, irréaliste et théoriquement inadmissible.

SOUS-SECTION VII. LA PROTESTATION.

Par "protestation", on entend ici l'acte unilatéral par lequel un Etat exprime sa désapprobation au sujet du comportement d'un Etat ou confirme son opposition à la revendication d'un Etat. Dans le premier cas, la protestation revêt un caractère "offensif" en ce sens que l'Etat protestataire entend dénoncer ce qu'il considère être une violation par l'Etat visé d'une ou de plusieurs de ses obligations. Dans le second cas, la protestation revêt un caractère "défensif" en ce sens qu'elle vise à empêcher "la

23. Sur cette théorie, lire J P Müller & T Cottier "Estoppel" (1984) 7 EPIL 78-81.

création d'une obligation à la charge du sujet qui proteste et d'un droit au bénéfice du responsable de la modification de l'ordre juridique"[24] et a pour effet de rendre inopposable à l'Etat protestataire la prétention contestée[25].

Appréciée du point de vue de la création de règles de droit international public, la protestation "offensive" vise non pas à faire naître une obligation dans le chef de l'Etat destinataire mais plutôt à confirmer son existence. Elle n'est donc pas source de droit. Quant à la protestation "défensive", elle vise à empêcher la naissance d'une obligation dans le chef de l'Etat protestataire. On est dès lors tenté de la considérer plutôt comme une "anti-source".

Il faut ici insister sur les termes "anti-source" par opposition aux termes "source d'anti-règles". Il est en effet possible d'interpréter la protestation comme une revendication indirecte d'un droit contraire à l'obligation dont l'existence est contestée. En droit de la mer, par exemple, il est possible d'interpréter la protestation d'un Etat A revendiquant une mer territoriale de douze milles contre la revendication par un Etat B d'une mer territoriale de deux cents milles, comme une revendication par l'Etat A de son droit d'agir dans l'espace marin situé entre douze et deux cents milles au large de la ligne de base de l'Etat B en le considérant comme une zone non-territoriale. Toutefois ce droit ne pourrait trouver sa source dans ladite protestation-revendication, pour la raison qu'une revendication, même déguisée sous l'habit d'une protestation, ne peut en principe faire naître de son seul

24. J-P Jacqué Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public (1972) 344 cité *in* Arbour (n 10) 126. Lire également Cavaglieri (n 6) 516; Monaco (n 2) 186: "La protestation a surtout comme but de démontrer que l'Etat qui y procède n'approuve pas la conduite de l'Etat contre lequel la protestation est élevée"; Virally (n 2) 196: "La protestation a pour objet de manifester un désaccord, un refus d'acceptation [...]".
25. Arbour (n 10) 126.

fait une obligation de droit international[26]. Ce qui se produit en fait souvent, c'est qu'une protestation "défensive" à l'égard d'une certaine prétention constitue simultanément une protestation "offensive" à l'égard de la prétention opposée.

SOUS-SECTION VIII. CONCLUSION.

Aux côtés des actes unilatéraux qui s'inscrivent dans le processus de formation de régles conventionnelles ou coutumiéres et qui sont soumis aux principes régissant lesdits processus[27], certains actes unilatéraux peuvent avoir indépendamment des effets juridiques.

Toute généralisation à leur endroit est difficile[28]. Il ne fait cependant aucun doute qu'un Etat ne peut se délier unilatéralement de ses obligations ou imposer unilatéralement des obligations à un autre Etat. Par contre, aucun obstacle théorique ne s'oppose à ce qu'un Etat s'engage unilatéralement à l'égard d'un ou plusieurs Etats[29]. Dans cette hypothése, il importe dans chaque cas d'analyser la portée exacte de l'acte en question, en particulier en ayant égard à l'intention de l'Etat

26. Sur ce point, lire *supra* sous-section VI.
27. Selon P Reuter "Principes de droit international public" (1961) 103 RCADI 574-575, "la plupart des prétendus actes unilatéraux des Etats sont liés à une procédure conventionnelle ou apparaissent à propos de droits établis conventionnellement [...]. Il semble raisonnable d'inclure tous les actes unilatéraux relatifs à un acte conventionnel dans l'examen de cet acte lui-même".
28. W Fiedler "Unilateral Acts in International Law" (1984) 7 EPIL 518.
29. C Chaumont "Cours général de droit international public" (1970) 129 RCADI 469: "Si l'on voulait résumer d'un mot la situation, on pourrait dire qu'à l'acte unilatéral comme volonté de puissance, inadmissible, s'oppose l'acte unilatéral comme pouvoir de liberté, nécessaire".

concerné[30], et de déterminer les conditions et le moment précis auxquels l'Etat se lie[31].

Il n'est pas inutile, enfin, de souligner que, sur le plan pratique, les actes unilatéraux revêtent souvent un caractère brutal et quasi-irréversible et exercent un effet d'entraînement "provoquant une sorte de réflexe nationaliste"[32].

30. J-D Sicault "Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international public" (1979) 83 RGDIP 664: une "exigence fondamentale pour la validité d'un engagement unilatéral est une intention non équivoque de s'engager, manifestée par le sujet qui émet l'acte, dans des formes adéquates".
31. Une condition essentielle réside en ce que "the déclaration must be brought to the notice of the subject of international law concerned" [Fiedler (n 28) 521].
32. Lucchini & Voelckel (n 9) 55.

SECTION V. LES ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

"Le droit relatif aux résolutions [des organisations internationales] demeure [...] controversé. L'orientation politique de certains organes internationaux et surtout de l'Assemblée générale des Nations Unies suscite en effet des sensibilités juridiques divergentes et des opinions doctrinales opposées quant aux pouvoirs de ces organes et donc quant à la validité ou à la valeur juridique de leurs résolutions"[1].

A l'instar des précédentes sections, il n'est ni possible ni d'ailleurs nécessaire dans les lignes qui suivent d'ambitionner de répondre à toutes les questions que les actes des organisations internationales soulèvent[2]. Il faut se limiter à l'étude de la portée juridique des actes de l'Assemblée générale des Nations Unies (sous-section II). L'examen de ces actes est nécessaire parce que l'ONU est l'organisation internationale s'étant prononcée sur des questions relatives au sujet de cette étude dont la composition est quasi-universelle, donc comprenant à la fois les Etats parties et non parties à la CDM, et dont l'autorité politique est la plus élevée.

1. H Thierry "Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice" (1980) 167 RCADI 393.
2. Sur ce sujet, lire notamment O Y Asamoah The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations (1966).

SOUS-SECTION II. LES ACTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée générale dispose principalement de pouvoirs de discussion[3], d'étude[4], de provocation d'étude[5], d'examen[6], d'attirer l'attention du Conseil de sécurité[7], de recommandation[8], d'approbation du budget et d'accords de tutelle[9], d'établissement de son règlement intérieur[10], d'admission de nouveaux membres[11], de suspension de membres[12], voire de leur exclusion[13], ainsi que de création d'organes subsidiaires[14]. Dans les six derniers cas, les actes pris créent des obligations dans des matières strictement déterminées[15]. Dans tous les autres cas, les actes pris ne créent par eux-mêmes aucune obligation pour les Etats membres. En particulier, ainsi que le terme lui-même l'indique, les recommandations n'ont pas de force

3.Articles 10 et 11(2) CNU.
4.Articles 11(1) et 15 CNU.
5.Article 13(1) CNU.
6.Articles 17(1) et 17(3) CNU.
7.Article 11(3) CNU.
8.Articles 10, 11, 13(1), 14 CNU.
9.Articles 16, 17(1) et 17(3) CNU.
10.Article 21 CNU.
11.Article 4(2) CNU.
12.Article 5 CNU.
13.Article 6 CNU.
14.Article 22 CNU.
15.S M Schwebel "The Effect of Resolutions of the U.N. General Assembly on Customary International Law" 1979 PASIL 301.
Il faut ajouter le cas des résolutions adoptées à l'unanimité "sur l'interprétation de tel ou tel article de la Charte, cette décision constituera pour les membres de l'Organisation une obligation juridique" [G I Tunkin Droit international public. Problèmes théoriques (1965) 106]. Asamoah (n 2) 35, pour sa part, semble aller trop loin lorsqu'il affirme que "an interpretation [...] which is supported by an overwhelming majority is an authoritative interpretation". De même en ce qui concerne O Schachter "The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations" (1963) 109 RCADI 186. F A Vallat "The Competence of the United Nations General Assembly" (1959) 97 RCADI 211 considère au contraire que "an interpretation adopted by the General Assembly will not normally be legally binding even on those Members whose delegations have voted for the particular resolution".

obligatoire[16]. Une recommandation est "une *invitation*[17] émise par un organe international et qui n'implique pas pour son destinataire l'obligation juridique de se conformer à la conduite sollicitée"[18].

Il faut immédiatement souligner qu'il serait excessif de considérer que ces recommandations n'ont aucune valeur juridique[19]. Se pose dans ces conditions le problème de

16. Lire par exemple G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 181: "This [...] term is generally taken to apply to resolutions which formally have no legally binding force".
17. H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 144: "Elles doivent être considérées comme des invitations, des incitations. Elles ont un caractère exhortatoire".
18. J Castaneda "Valeur juridique des résolutions des Nations Unies" (1970) 129 RCADI 216. Lire aussi D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 22; E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 538-539; P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 508: "It is axiomatic that the General Assembly possesses no formal competence to attribute binding legal force to externally directed resolutions"; K Skubiszewski "La nature juridique de la `Déclaration des principes' sur les fonds marins" (1973) 4 AEI 238.
S A Bleicher "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions" (1969) 63 AJIL 446-447 est moins catégorique lorsqu'il estime que "[i]t might be argued that a state which has voted in favor of a resolution which `recommends' a rule of international law is obliged to act in accordance with that rule because of the expectations it has created [...]. The difficulty is that there is no justifiable basis for any expectation about future conduct if it is clear at the outset that the assertion is not intended to control that conduct [...]. However, if some basis is found for a reasonable expectation that a favorable General Assembly vote was thought by the voters to *require* conforming conduct, the difficulty of attributing legal significance to the General Assembly resolution is largely overcome".
19. Lire Brown (n 18) 539-540; Saffo (n 18) 508; van Hoof (n 16) 181: "Despite the formally non-binding character of General Assembly resolutions it is fairly generally felt that an analysis of their legal nature cannot be confined to simply classifying them as non-law".

déterminer avec précision les effets juridiques des recommandations de l'Assemblée générale.

Pour tenter de résoudre cette question, la majorité de la doctrine a tenté de rattacher ces actes aux catégories énoncées à l'article 38 du Statut de la CIJ[20].

Il a ainsi été défendu que les résolutions constituent une forme moderne de traités. Et, en effet, "[r]ien ne permet de nier que l'émission d'un vote au sein d'un organe international peut être, en principe, une forme parfaitement licite et efficace pour exprimer le consentement à un accord, quand le vote, en raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu, peut être interprété comme une manifestation claire de la volonté de se créer une obligation[21]. Toutefois, le vote ne peut être constitutif d'un accord et obliger celui qui l'émet que si l'instrument qui a créé l'organe où le vote a lieu n'attribue pas au vote

20. Deux autres approches sont également possibles. La première consiste à considérer les résolutions de l'Assemblée générale comme une nouvelle et indépendante source de droit [van Hoof (n 16) 184-185]. La seconde consiste, à partir de la constatation que "the most important aspect of the United Nations is that of a continuing conference of States", à considérer que, "when it comes to assessing its proceedings as a source of international law there is no need to attempt to force the whole operation into the shape of a function of a treaty, or even to ponder particularly upon the 'binding force' of resolutions of the General Assembly or of any other international body. All falls very adequately into place as part of the practice of States. Sometimes that practice results in the conclusion of treaties [...]. Sometimes, more often indeed, it does not, but produce political agreements, still intended to be binding but lacking any strict legal content, or simply expressions of view" [C Parry The Sources and Evidences of International Law (1965) 113].
21. R Goy "Les sources du droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies (1984) 39: "Une résolution 'conventionnelle', résolution par sa forme et convention par sa portée? De fait, une résolution d'organisation internationale peut exprimer un tel accord si les parties ont l'*animus contrahendi*".

une valeur différente incompatible avec le fait d'assumer des obligations dans les circonstances et les conditions où le vote est émis. Telle est évidemment la régle générale au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées"[22]. "[I]n fact most States do not intend - which is the crucial test - their support to be taken as consent to any rule of law which the resolution may purport to lay down, and in the absence of such intention an affirmative vote for a resolution is merely a declaration of political intent and not an assumption of legal obligation"[23]. Il faut ainsi admettre que "[l]e vote en faveur d'une recommandation n'oblige pas juridiquement, en principe, le Membre qui l'a émis"[24]. Il faut ajouter que, dans l'hypothése où le vote en faveur d'une recommandation pourrait être considéré comme l'expression du consentement à être lié, l'adoption de la recommandation n'impliquerait pas entrée en vigueur, sauf à considérer que la recommandation adoptée constitue un traité en forme simplifiée[25]. D'autre part, si la recommandation devait être considérée comme étant une convention, le

22. Castaneda (n 18) 303-304. Lire aussi Tunkin (n 15) 103.
23. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 8. G Arangio-Ruiz "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations" (1972) 137 RCADI 457 confirme cet état de fait en expliquant que "no one witnessing the actual working of the United Nations escapes the perception that the activities of the Assembly are pervaded to an extreme by the urge of individual governments or groups of governments to get away from every session with as good an 'image' as possible. This 'image' factor is a very considerable driving force towards the proliferation of proposals, counter proposals and eventually resolutions. As everybody in the United Nations is convinced that recommendations are *per se* not mandatory, States tend to embellish their image by putting forward draft resolutions. Other States tend naturally to support such drafts. And potential or natural opponents are often reluctant to face the risk of tarnishing or spoiling their own image by opposing the proposal openly or by casting a negative vote".
24. Castaneda (n 18) 304.
25. Sur ce point, lire *supra* section II, sous-section II, paragraphe 2.

principe de l'effet relatif des traités empêcherait de considérer les Etats tiers, c'est-à-dire dans la présente hypothèse les Etats n'ayant pas voté en faveur de la recommandation, liés par ladite recommandation[26].

Ces objections expliquent probablement pourquoi la doctrine se concentre plutôt sur les relations entre recommandations et droit international coutumier. En cette matière, il est possible d'admettre sans la moindre difficulté qu'une recommandation peut initier la formation du régle coutumière, constituer un précédent dans le processus de formation d'une coutume ou en constituer une réflexion[27]. Il est au contraire beaucoup plus difficile de partager l'opinion qu'une recommandation constitue elle-même et à elle seule l'élément *usus*, l'*opinio iuris* étant manifestée par le vote en faveur de ladite recommandation, et ce pour la raison qu'une pratique constituée d'un seul précédent n'apparaît pas suffisante pour prouver l'existence d'une coutume[28]. En effet, une telle analyse aurait pour conséquence d'étirer excessivement la notion de coutume au point de lui faire perdre sa spécificité[29].

26. Sur ce point, lire *supra* section II, sous-section II, paragraphe 4.
27. Lire Asamoah (n 2) 46-61; Thierry (n 1) 432; J van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v. 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 524-525; van Hoof (n 16) 182: "It is fairly uncontested that resolutions may be the starting-point of a rule of customary international law, or that they may corroborate or evidence international custom".
28. J Monnier "Nodules et principes. Réflexions sur la portée de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" *in* Festschrift für Rudolf Bindschedler (1980) 133. Sur ce point, lire également *supra* section III, sous-section II, paragraphe 2.
29. Lire notamment van Hoof (n 16) 184: "attempts to bring General Assembly resolutions within the preview of the traditional sources of international law are almost bound to result in stretching the concept of these sources beyond what would seem to be warranted in view of the clarity and certainty the sources have to provide".

Dans une perspective plus globale, le problème n'est toutefois pas tellement de savoir si une recommandation est susceptible de créer du seul fait de son adoption une règle coutumière. Une telle transformation ne poserait en effet pas de trop sérieux problèmes théoriques si le principe de l'effet relatif des coutumes était scrupuleusement respecté. Mais, ainsi qu'il a été observé précédemment[30], tel n'est pas souvent le cas en sorte qu'en considérant la recommandation comme capable du seul fait de son adoption de créer une régle coutumière on tente non seulement de confirmer son statut de source de droit[31], mais aussi de rendre son contenu obligatoire pour les Etats qui n'ont pas voté en faveur de son adoption.

"It can be readily admitted that General Assembly resolutions may contain binding rules of international law [...] . The point in issue, however, is whether this binding character results from the fact that these rules are contained in those resolutions [...]"[32]. Or, il est indéniable que "toutes les tentatives faites à San Francisco [au terme de la seconde guerre mondiale] pour conférer à l'Assemblée générale, sous une forme ou sous une autre, le pouvoir de promulguer des normes internationales ont été rejetées"[33]. Il n'y a en cette circonstance rien d'étonnant dans la mesure où l'octroi d'un tel pouvoir aurait eu pour effet de constituer l'Assemblée générale en un véritable parlement mondial, ce à quoi la société internationale ne

30. Lire *supra* section III, sous-section III, surtout paragraphe 5.
31. Lire Castaneda (n 18) 213: "le schéma théorique qui inspirait les auteurs du Statut de la Cour à ne pas reconnaître aux résolutions des organismes internationaux le caractère de source de droit ne correspond plus à la réalité".
32. Van Hoof (n 16) 185.
33. Castaneda (n 18) 212. Lire aussi L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 61; van Dyke & Yuen (n 27) 524 n134.

semble[34] pas être beaucoup mieux préparée aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a un demi-siècle[35].

SOUS-SECTION III. CONCLUSION.

Selon Caminos et Marotta Rangel, "[b]ien qu'elles ne soient pas mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les résolutions des organisations internationales sont admises comme source du droit international"[36]. Cette affirmation est exacte lorsqu'on comprend le terme "source" comme signifiant facteur influant l'élaboration du droit international public[37].

34. Malheureusement, est-on tenté d'ajouter.
35. K Skubiszewski "The General Assembly of the United Nations and Its Power to Influence National Action" 1964 PASIL 158 confirme que "states are still reluctant to bestow regulative competences on international organizations". Quant à lui, Schwebel (n 15) 301 considère que, si un parlement mondial devait être institué, "hopefully it would not be composed as is the General Assembly on the basis of the unrepresentative principle of the sovereign equality of states, states which in turn are represented by governments so many of which are themselves not representative of their peoples".
36. H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 32.
37. R A Falk "On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly" (1966) 60 AJIL 786: "Certainly norm-declaring resolutions are legal data that will be taken into account in legal argument among and within states"; A Favre Principes du droit des gens (1974) 127: "les résolutions [...] peuvent être un facteur fécond de formation du droit international conduisant à l'établissement de la règle de droit"; D H N Johnson "The Effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations" (1955/1956) 32 BYBIL 121: "A Resolution of the General Assembly [...] has always some 'political effect'. It has such an effect, particularly, when, being addressed to a certain Member or Members of the United nations, those Members run the risk of losing the political friendship and understanding of their fellow Members who voted for the Resolution if they fail to follow the course 'recommended' in the Resolution"; C C Joyner "UN General Assembly Resolutions and International Law: Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-

Lorsqu'il s'agit toutefois de répondre à la question de savoir si les recommandations constituent une source autonome de droits et obligations juridiques, il faut cependant conclure de l'examen qui précède que lesdites recommandations[38] ne peuvent éventuellement obliger que les Etats qui ont exprimé la volonté de se lier soit par le biais d'un traité en une forme simplifiée lorsque l'adoption de la recommandation peut être analysée de cette façon, soit à travers le processus coutumier de formation de règles de droit international public au cours duquel la recommandation s'inscrit ou dont cette dernière vise à exprimer le produit, soit par le moyen d'un acte unilatéral[39].

Creation" (1981) 11 CWILJ 477-478: "General Assembly resolutions [...] can contribute to the normative process of law-creation [...]. Moreover, formal recommendations by the General Assembly embody persuasive authority as indicators of the world ommunity's legal desires at a particular time"; S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 145: "It is true that States are not legally bound to observe these resolutions in the same sense as they are bound by treaties or general principles of international law, but it would be difficult for them to ignore the moral force of the resolutions"; F B Sloan "The Binding Force of a `Recommendation' of the General Assembly of the United Nations" (1948) 25 BYBIL 32: "the `moral force' of the General Assembly is in fact a nascent legal force"; A J P Tammes "Decisions of International Organs as a Source of International Law" (1958) 94 RCADI 335: "The greater the majority by which a resolution is passed, the more powerful the `moral force' which is considered to lie behind it"; P Weil "Vers une normativité relative en droit international" (1982) 86 RGDIP 12: "Expression sociologique et politique de tendances, d'intentions, de souhaits, les résolutions peuvent constituer une *étape* importante dans le processus d'élaboration des normes internationales".

38. A l'exception de certaines catégories déterminées. Lire *supra*.

39. Brown (n 18) 539-540: "the text of the declaration and the act of its adoption provide little more than the inert material. It is the additional catalyst provided by (1) state practice before, during and following the adoption of the resolution, or (2) a related consensual engagement, or (3) a unilateral act, which creates the binding legal rule".

SECTION VI. LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT[1].

Selon l'article 38(1)(c) du Statut de la CIJ, celle-ci applique "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". Quoique, au dire de la majorité de la doctrine, la Cour se soit montrée jusqu'ici peu encline à avoir recours à cette disposition[2], il n'est pas inutile d'en faire l'exégèse dans cette étude pour la raison que le caractère obligatoire de certains principes invoqués dans les débats sur le statut juridique de l'espace faisant l'objet de cette étude est fondé par certains auteurs[3] sur la circonstance qu'ils constituent de tels principes généraux de droit[4].

S'il est un point sur lequel tous les auteurs contemporains s'accordent, c'est le fait que les termes "nations civilisées" sont aujourd'hui inappropriés et même inconvenants. S'ils semblent avoir été considérés comme

1. Sur ce sujet, lire notamment B Cheng General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals (1953).
2. H Waldock "General Course on Public International Law" (1962) 106 RCADI 57; P de Visscher "Cours général de droit international public" (1972) 136 RCADI 117. *Contra* C Parry The Sources and Evidences of International Law (1965) 85.
3. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 10 considèrent, pour leur part, que "[t]he rather vague category of 'general principles of international law' is not of great significance for the law of the sea". Ils indiquent cependant que "[s]uch rules as the freedom of the high seas, and the exclusiveness of flag State jurisdiction over ships on the high seas, are sometimes described as general principles of law [...]", mais estiment que "such principles are better regarded as rules of customary law, albeit rules having a particular and fundamental importance".
4. Il importe de préciser d'emblée que les principes généraux ne sont pas considérés comme une source de droit international par la doctrine soviétique. Lire G I Tunkin Droit international public. Problèmes théoriques (1965) 119-127.

justifiés au début de ce siècle[5], ils ont depuis été dénoncés "comme d'inspiration 'colonialiste'"[6], et sont aujourd'hui devenus tout à fait superflus dans la mesure où "it goes without saying that no independent State could be excluded from consideration for the purpose of paragraph (c) on the basis of being an 'uncivilised nation'"[7].

Au-delà de ce consensus cependant, la doctrine se divise sur les deux questions majeures suivantes: la détermination du contenu des principes généraux d'une part, et leur place dans la théorie des sources du droit international public d'autre part.

Bien que cette position ait été contestée[8], il semble qu'il faille remonter jusqu'aux travaux préparatoires du Statut de la CPJI pour cerner avec précision la portée de l'article 38 (1)(c)[9].

Au cours de ces travaux, deux préoccupations fondamentales se sont exprimées: d'une part le souci d'éviter tout déni de justice[10] et, d'autre part, la crainte

5. Selon Waldock (n 2) 65, "[t]he idea was in itself reasonable, since what is in question is the suitability of a legal principle for application in the sophisticated sphere of modern inter-State relations". Lire aussi R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It" (1981) 37 ASDI 72.
6. M Virally "Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 173.
7. Waldock (n 2) 65. Lire également M Sorensen "Principes de droit international public. Cours général" (1960) 101 RCADI 20; M Lachs "The Development and General Trends of International Law in Our Time" (1980) 169 RCADI 196.
8. Lire par exemple G I Tunkin Theory of International Law (1974) 197 qui considère que "[t]he meaning which was placed in this point by the drafters of the Statute of the Permanent Court of International Justice is only of historical importance for an understanding of the corresponding provision of the Statute of the International Court".
9. Lire G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 135-136.
10. H Mosler "General Principles of Law" (1984) 7 EPIL 94: "Lacunae which might be left open by the strict application of treaty obligations or customary law would have led the Court to state a *non liquet*".

du gouvernement des juges[11]. Ces deux préoccupations, dans une certaine mesure contradictoires[12], ont été conciliées en autorisant la Cour, en cas de lacune du droit international, à avoir recours à des principes généraux adoptés par les Etats *in foro domestico*[13].

On peut tenter de répondre aux deux questions posées sur base de cette position.

Quant à la détermination du contenu des principes généraux, il apparaît qu'on ne peut pas avoir recours à un quelconque principe de droit naturel, et qu'il faut s'engager dans une perspective comparative[14]. Il semble, en cette matière, irréaliste d'exiger une comparaison des systèmes juridiques de tous les Etats[15]. Il faut d'autre part ajouter qu'une partie de la doctrine considère que les principes généraux que la CIJ est autorisée à appliquer comprennent non seulement les principes généraux adoptés par les Etats *in foro domestico*, mais également ceux qui trouvent leur origine dans les relations internationales, ceux qui ne sont spécifiques à aucun ordre juridique et ceux qui résultent de la logique juridique[16].

11. Jennings (n 5) 71.
12. Van Hoof (n 9) 136.
13. *Ibid.* Lire également Mosler (n 10) 94; Parry (n 2) 83; Sorensen (n 7) 18; B Vitanyi "Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de 'principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées'" (1982) 86 RGDIP 96-102.
14. Lire Sorensen (n 7) 23.
15. C Parry "Equity and General Principles of Law" (1976) 25 ICLQ 818: "Obviously, it would be impossible for a tribunal to examine the laws of all the countries in the world, but often that is unnecessary [...]. However, it is not permissible to give a preference to one group of legal systems over another group [...]"; Waldock (n 2) 66: "it was never intended under paragraph (c) that proof should be furnished of the manifestation of a principle in every known legal system considered to be civilised [...]".
16. Mosler (n 10) 90. Sur ce point, lire également M Akehurst A Modern Introduction to International Law (1982) 34; B Cheng General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals (1953) 390: "It is of

En ce qui concerne la place des principes généraux dans la théorie des sources du droit international public, il semble incorrect de considérer que les principes généraux de droit constituent eux-mêmes une source de règles de droit international public[17]. En effet, aucune obligation spécifique dans le chef des Etats ne découle directement des principes généraux. Ces derniers sont en fait dégagés par induction des systèmes juridiques nationaux, ainsi que des relations internationales et de la logique juridique[18], et servent ensuite à obtenir des solutions particulières par déduction[19]. Ils apparaissent dès lors plutôt comme un "reservoir of principles"[20] à la disposition du juge international[21]. C'est la décision de ce juge qui fait naître les obligations.

La situation est au contraire différente dans le cas où, au titre de l'application d'un principe général, c'est en fait une règle coutumière qui est appliquée. Cette confusion est fréquente[22] mais doit être évitée[23] parce

no avail to ask whether these principles are general principles of international law or of municipal law; for it is precisely of the nature of these principles that they belong to no particular system of law, but are common to them all"; Vitanyi (n 13) 103-110. *Contra* P Guggenheim "Contribution à l'histoire des sources du droit des gens" (1958) 94 RCADI 78. Pour des exemples, lire Mosler (n 10) 97-104.

17. G Fitzmaurice "The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law" (1957) 92 RCADI 7: "By a principle, or general principle, as opposed to a rule, even a general rule, of law is meant chiefly something which is not itself a rule, but which underlies a rule, and explains or provides the reason for it. A rule answers the question 'what': a principle in effect answers the question 'why'".
18. Si l'on adopte la conception large des origines des principes généraux.
19. Akehurst (n 16) 34; de Visscher (n 2) 112.
20. L'expression appartient à Waldock (n 2) 56.
21. Mosler (n 10) 95 insiste sur le fait que ces principes sont juridiques, et non des maximes éthiques ou morales. Sur ce point, lire Parry (n 2) 84-90.
22. Lire notamment W Bishop "General Course of Public International Law, 1965" (1965) 115 RCADI 238; Mosler (n 10) 96: "the boundary between a customary rule and a

qu'occasionnant la violation des principes régissant les relations entre normes[24]. En cette matière, il est indispensable de conserver à l'esprit que la CIJ ne peut avoir recours aux principes généraux qu'en l'absence de règles conventionelles ou coutumières applicables ou lorsque celles-ci ne s'avèrent pas suffisamment précises[25].

general principle may be not [sic] clearly distinguishable [...]".

23. De Visscher (n 2) 114. *Contra* Mosler (n 10) 96: "This will not matter because both are applicable as law".

24. Sur ce point, lire *infra* section XI.

25. Mosler (n 10) 96 qui précise, page 97, que "[g]eneral principles are subsidiary only in the sense that the various groups of norms are to be examined in the order in which they are listed in Art. 38. They are not, however, subsidiary in the sense that their legal quality is different from that of treaties and customary rules". Sur l'autorisation donnee à la CIJ de combler les lacunes du droit international, lire notamment Vitanyi (n 13) 74-85.

SECTION VII. L'EQUITE.

L'article 38(2) du Statut de la CIJ précise que "[l]a présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*".

On a recours aujourd'hui à la notion d'équité dans deux domaines principaux, à savoir la délimitation des frontières maritimes, d'une part, et le nouvel ordre économique international surtout en ce qui concerne la division et la distribution des ressources naturelles[1].

La question de savoir s'il faut distinguer le fait de statuer *ex aequo et bono* de celui de statuer sur base de l'équité est débattue[2]. Il semble toutefois qu'une telle distinction existe partiellement en ce qu'en statuant *ex aequo et bono* le juge peut prendre une décision *contra legem* basée sur "la notion d'opportunité politique ou d'utilité pratique"[3], alors qu'en statuant sur base de l'équité il est

1. M W Janis "Equity in International Law" (1984) 7 EPIL 76-78; L B Sohn *in* R Gabriel (rep) "Equity in International Law" 1988 PASIL 278.
2. Sur ce sujet, lire notamment Janis (n 1) 74-76; P Reuter "Quelques réflexions sur l'équité en droit international" (1980) 15 RBDI 165-186.
3. J-M Arbour Droit international public (1985) 133. Lire aussi W Friedmann "General Course in Public International Law" (1969) 127 RCADI 159: "What *ex aequo et bono* means is that the Court should, by agreement of the parties, look at the whole matter in the light of the appropriate economic, geographical, racial, religious and other circumstances which would seem conducive to a fair and lasting solution. And such a solution may involve the modification of legal rights [...]"; L F E Goldie *in* Gabriel (n 1) 284: "Ex aequo et bono literally means equality and goodness"; M Habicht "Le pouvoir du juge international de statuer 'ex aequo et bono'" (1934) 49 RCADI 277-371; Sohn (n 1) 277-278: "according to what is just and proper [...]". La CIJ, dans l'affaire du *plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, a considéré pour sa part qu'"[e]n pareil cas la Cour n'a plus à appliquer strictement des règles juridiques, le but étant de

à même de statuer *intra legem*[4], *praeter legem*[5] ou *contra legem*[6]. Ces trois résultats possibles du recours à l'équité doivent être distingués.

La distinction entre équité et *ex aequo et bono* apparaît sans intérêt pratique dans l'hypothèse où les Etats parties au litige ont recours à l'article 38(2) du Statut de la CIJ. En effet, si ces Etats autorisent la CIJ à prendre éventuellement une décision *contra legem*, ils ne peuvent *a fortiori* objecter à la prise d'une décision équitable *non contra legem*. La CIJ peut-elle au contraire statuer équitablement *contra legem* à défaut de recours par les parties à l'article 38(2)? Il semble que non pour la raison que, si tel était le cas, l'article 38(2) n'aurait aucune utilité et serait en fait violé[7].

parvenir à un règlement approprié" [cité *in* E Zoller "Recherche sur les méthodes de délimitation du plateau continental: A propos de l'affaire Tunisie-Libye (arrêt du 24 février 1982)" (1982) 86 RGDIP 677].

4. C'est-à-dire dans les limites du droit positif. Sohn (n 1) 278: "Equity intra legem refers to the power of the court to select from one of several possible interpretations of the law so as to achieve the most equitable result". Sur ce point, lire notamment M Akehurst "Equity and General Principles of Law" (1976) 25 ICLQ 802-805.
5. C'est-à-dire en comblant les lacunes ou les insuffisances du droit positif. Sohn (n 1) 278: "equity praeter legem, refers to the use of equity to fill a gap, or logical lacune, in the law". Sur ce point, lire notamment Akehurst (n 4) 805-806.
6. C'est-à-dire en contradiction avec le droit positif. Sohn (n 1) 278: "equity contra legem - the use of equity in derogation of the law, where an exception from the law is needed, given the circumstances of the case, in order to achieve an equitable and just result".
7. Akehurst (n 4) 807: "Writers and tribunals are unanimous in holding that a tribunal cannot apply equity *contra legem* in the absence of an express authorisation to apply equity *contra legem* such as is found in the second paragraph of article 38 of the International Court's Statute".
   Certains auteurs considèrent qu'une telle violation s'est produite dans les affaires relatives au *plateau continental de la mer du Nord*. Selon Friedmann (n 3) 160-161, dans l'arrêt rendu, "[t]he Court was at pains to emphasize that this was not an *ex aequo et bono* decision [...] but application of *equity* as a general principle of

D'autre part, la distinction entre équité et *ex aequo et bono* est importante lorsque recours à celle-là permet de statuer *intra legem* ou *praeter legem*, et que les parties au litige n'ont pas recours à l'article 38(2). Certains auteurs rejettent dans ce cas tout recours par le juge à l'équité sauf dans les cas où "une prescription de droit positif le

law. But this is correct only on the assumption that general equity demands that the extent of the continental shelf must be broadly proportional to the length of the coastline. This is a highly dubious proposition, considering that the existence and dimensions of the continental shelves and their resources are as varied and accidental as all the other attributes of nature [...]. Surely, this application of 'equity' was no more compelling, and, in the opinion of the dissenting judges (and of the present lecturer) less so than the acceptance of the generally used equidistance principle" [pour une critique plus élaborée, lire W Friedmann "The North Sea Continental Shelf Case: A Critique" (1970) 64 AJIL 229-240]. L'éminent auteur semble ici perdre de vue la distinction entre décision *praeter legem* et *contra legem*. Dans cette espèce, la CIJ a d'abord montré qu'il n'existait pas de règle conventionnelle ou coutumière. Elle ne pouvait donc pas statuer *contra legem* en l'absence de *lex*. Mais il lui fallait statuer. Pour ce faire, elle a eu recours au principe général d'équité pour statuer *praeter legem*. La déduction tirée du principe d'équité, dans le cas d'espèce, n'était pas la seule possible et peut-être pas la plus adéquate, mais en tirant cette déduction la CIJ n'a pas excédé ses pouvoirs, elle n'a fait qu'exercer la discrétion qu'implique inévitablement le mécanisme de déduction [H Waldock "General Course on Public International Law" (1962) 106 RCADI 64: "in the application of 'general principles of law' international tribunals exercise a considerable measure of discretion and appreciation"].
Pour sa part, Sohn (n 1) 281, quant à la décision rendue dans l'affaire du *golfe de Maine*, indique que "[t]he danger of the Court throwing sudden bolts from the sky like this is something that worries international lawyers". Cet auteur remarque, page 283 quant à la décision rendue dans l'affaire du *plateau continental opposant la Tunisie à la Libye*, que la CIJ a souligné qu'elle statuait *intra legem* et, page 286, que "what is important is that the Court says in one case after another that it is acting within the law, that it is interpreting the law, and that its discretion lies only in deciding which circumstances and which principles are relevant to a given case".

lui commande"[8]. Cette position, indiscutablement correcte quant à l'exception (à laquelle il faut ajouter le cas "where the parties themselves present arguments on equitable principles and just results to the Court [...]"[9]), semble non fondée quant au principe. En effet, il a déjà été observé[10] que le recours tout à fait admissible aux principes généraux a pour but de permettre au juge de pallier aux lacunes et insuffisances du droit et il est difficile de comprendre pour quelle raison le juge ne pourrait pas, et en fait ne devrait pas[11], se fonder sur le principe général d'équité pour atteindre cette fin[12]. Il faut insister sur la circonstance qu'un recours à l'équité en tant que principe général ne peut justifier une décision *contra legem* pour la raison que le recours à un principe général, quel qu'il soit, ne peut aboutir à un tel résultat[13].

A titre de conclusion, il faut reconnaître que "the place of equity in international law will be as inherently controversial and problematic as are the fundamental questions regarding the creation and dissolution of the rules of international law themselves"[14]. Dans le cadre de la présente étude cependant, il suffit de constater que l'équité n'est pas elle-même une source de règles de droit

8. Arbour (n 3) 134.
9. Sohn (n 1) 281.
10. Lire *supra* section VI.
11. La CIJ, dans son arrêt dans l'affaire du *plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, a estimé qu'"elle doit appliquer les principes équitables [...]" [cité *in* Zoller (n 3) 677].
12. Akehurst (n 4) 814: "equitable principles are simply a sub-set of general principles of law"; Friedmann (n 3) 159: "equity is a general principle of law [...]". *Contra* P de Visscher "Cours général de droit international public" (1972) 136 RCADI 114: "On se gardera [...] de confondre les principes généraux qui font l'objet d'un *littera* special de l'article 38 avec toute autre source formelle et notamment [...] avec l'équité".
13. Sur ce point, lire *supra* section VI.
14. Janis (n 1) 78.

international public, mais plutôt un outil à la disposition du juge international dont la conséquence de l'usage varie selon la volonté des parties au litige.

SECTION VIII. LES DECISIONS JUDICIAIRES.

Aux termes de l'article 38(1)(d) du Statut de la CIJ, "[l]a Cour [...] applique [...] les décisions judiciaires [...] comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit", ceci sous l'importante réserve de l'article 59 qui édicte que " [l]adécision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé".

Il ressort de la comparaison de ces deux dispositions que, dans le chef de la CIJ, les décisions judiciaires ne font pas naître des règles de droit qui l'obligent[1], mais constituent des outils permettant de déterminer, à défaut de moyens principaux[2], quelles sont les règles de droit applicables trouvant leur origine en dehors de la jurisprudence[3]. Cette interprétation est la seule conciliable avec la circonstance qu'une décision de la CIJ n'est obligatoire qu'à l'égard des Etats qui ont accepté de soumettre leur litige à sa juridiction[4] et, en outre,

1. D Carreau Droit international (1991) 302; R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 10.
2. C'est-à-dire, sur base des termes mêmes de l'article 38(1), les "conventions internationales", la "coutume internationale" et "les principes généraux de droit".
3. Lire notamment J-M Arbour Droit international public (1985) 132: "la doctrine et la jurisprudence ne constituent [...] pas des sources formelles du droit puisqu'elles ne servent qu'à titre auxiliaire dans le processus d'identification de la règle juridique"; G I Tunkin Droit international public. Problèmes théoriques (1965) 113-114: "Les auteurs soviétiques [...] pensent dans leur majorité que les décisions de la Cour Internationale [...] ne constituent pas un moyen de créer ou de modifier les normes juridiques"; H Waldock "General Course on Public International Law" (1962) 106 RCADI 88: "the 'subsidiary means' are not themselves *constitutional* sources which can on their own force give to a principle the stamp of a legal rule. They are evidentiary sources [...]".
4. Carreau (n 1) 597.

uniquement dans les limites déterminées par ces Etats[5]. Il faut souligner aussi que la valeur pratique de la preuve fournie par une décision judiciaire est variable. En effet, ladite décision ne fournit dans certains cas que la preuve de l'existence d'une norme obligatoire pour un nombre limité d'Etats ou dans une catégorie très restreinte de situations[6]. D'autre part, cette valeur pratique peut être considérablement diminuée du fait de la naissance de règles conventionnelles ou coutumières contraires à celles prouvées dans une décision[7].

Il faut ajouter qu'en pratique, "en dépit de la relativité de la chose jugée, la Cour ne manque pas de s'appuyer sur [s]es décisions antérieures"[8]. En agissant de la sorte, elle ne prétend toutefois pas se conformer à une quelconque obligation légale, mais elle répond plutôt à la préoccupation d'"'édifier graduellement un corps jurisprudentiel homogène', qui contribuera efficacement, encore qu'indirectement, au développement du droit international"[9].

D'autre part, la doctrine et les plaideurs se réfèrent continuellement à la jurisprudence internationale pour donner plus de poids à leurs thèses[10], et ce surtout en droit de la mer en raison de "la place considérable que

5. Sur ce point, lire notamment H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du nouveau droit de la mer (1985) 97; R Y Jennings "What is International Law and How Do We Tell It When We See It?" (1981) 37 ASDI 74: "Certainly, there can be no binding precedent in international law [...]".
6. Lire par exemple L Weber "Right of Passage over Indian Territory Case" (1981) 2 EPIL 244-246.
7. Cas de l'arrêt rendu par la CPJI dans l'affaire du vapeur *Lotus*. Sur cet arrêt, lire Caminos & Marotta-Rangel (n 5) 100 et les références en note 181.
8. Caminos & Marotta-Rangel (n 5) 98.
9. *Ibid.* Lire aussi L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 60-61.
10. Arbour (n 3) 132; Carreau (n 1) 302-303.

tient la mer dans le contentieux judiciaire international"[11].

Enfin, il faut insister sur le fait que la jurisprudence constitue "un des éléments fondamentaux concourant à la formation de la coutume [...]"[12].

A titre de conclusion, il est donc possible d'affirmer que "[a] decision of the Court may be said to be an indirect source of international law with respect to the parties to the dispute concerned, if they are seen in relation to the latter's consent or acceptance [...]. The decision is not binding upon other States and can, therefore, not be even an indirect source of international law for these States [...]"[13].

11.Lucchini & Voelckel (n 9) 59.
12.*Ibid* 60.
13.G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 171.

SECTION IX. LA DOCTRINE.

La CIJ est également appelée à appliquer "la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des régles de droit"[1].

La doctrine semble donc jouir d'un statut égal aux décisions judiciaires[2]. Il est indiscuté qu'elle ne peut, de son propre et unique chef, faire naître des droits et obligations en droit international[3]. Son influence sur ce dernier est cependant considérable[4]. D'une part, elle

1. Article 38(1)(d) du Statut de la CIJ.
2. J-M Arbour Droit international public (1985) 132. Sur ce statut, lire *supra* section VIII. *Contra* G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 177: "Today, doctrine does not even rank equal to judicial decisions".
3. Arbour (n 2) 133: "Si renommé soit-il, un auteur n'a jamais le mandat international de dire le droit, encore moins de le créer [...]"; van Hoof (n 2) 176: "there would seem to be virtually complete agreement as to the point that doctrine does not constitute a source of international law".
4. Selon C Parry The Sources and Evidences of International Law (1965) 103, "there would seem to be no legal order wherein the publicist [...] has played a greater part than in international law". Pour sa part, A H Qureshi "Editorial Control and the Development of International Law" (1990) 61 The Political Quarterly 329 souligne que "[w]ritings in international law occupy a special position. Their significance is principally two-fold. First, they have an important evidentiary function, as a means to the determination of a rule of law. Second, they also have a formative role in the development of international law". Quant à L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 59, ils estiment que "le rôle principal conservé par la doctrine se situe en amont et en aval de la création du droit. En amont [...] les théories remplissent une fonction d'éveil [...]. En aval, parce que la doctrine en jouant également un rôle critique ou d'interprétation à l'égard des normes existantes, contribue à leur évolution". Enfin, R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 10 remarquent que "[t]he value of a statement by [...] a legal author on a point of international law is dependent upon his or her standing,

constitue un outil indispensable à la mise en évidence de la portée précise des règles existantes[5] soit lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une formulation détaillée[6], soit lorsque leur formulation est ambiguë et/ou trop complexe[7]. D'autre part, elle a un effet indéniable sur le contenu des règles futures du fait de son influence sur les acteurs de la vie internationale8. Il faut noter que l'importance de cette influence semble inversement proportionnelle, dans le chef de chaque Etat particulier, à la capacité de cet Etat de disposer à son service exclusif du personnel nécessaire pour définir sa position propre sur la multitude de problèmes juridiques auxquels il est confronté à l'occasion de ses contacts avec le monde extérieur.

and the thoroughness with which he or she has researched the appropriate materials".

5. Selon M Virally "Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 367, "[l]a première tâche de la doctrine est de faire progresser la connaissance du droit, afin que ceux qui y sont soumis sachent ce qu'ils peuvent ou doivent faire ou ne pas faire".
6. C'est le cas des coutumes.
7. C'est le cas de certains traités. R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It?" (1981) 37 ASDI 78 remarque que "there is this paradox: that at a time when there is a plethora of materials and practice, great areas of the accepted statements of the law are still in need of analysis and elaboration".
8. D Carreau Droit international (1991) 298-299.

SECTION X. LE *IUS COGENS*.

Qu'est-ce que le *ius cogens*? Existe-t-il vraiment? Où trouve-t-il son origine? Quels sont ses effets juridiques? Autant de questions de grande importance auxquelles il est cependant encore difficile de répondre de nos jours, mais auxquelles il est indispensable de fournir une réponse dans la présente étude puisque l'arme du *ius cogens* est souvent brandie par les défenseurs du patrimoine commun de l'humanité[1].

Bien que sans le moindre doute ce sujet mérite de considérables développements[2], le cadre de ce travail contraint à la brièveté, ce pourquoi on s'attachera à étudier en particulier la position des Etats sur ce sujet. Or, lorsqu'il s'agit de tenter de définir le *ius cogens*, la doctrine fait invariablement référence au texte de l'article 53 CV dont les termes importants dans le présent contexte sont les suivants: "une norme impérative du droit

1. Lire notamment H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 31. Sur cette position, lire les conclusions *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XI.
2. Sur ce sujet, lire notamment L Alexidze "Legal Nature of *Jus Cogens* in Contemporary International Law" (1981) 172 RCADI 219-270; G Christenson "*Jus Cogens*: Guarding Interests Fundamental to International Society" (1987/1988) 28 VJIL 585-648; C De Visscher "Positivisme et 'jus cogens'" (1971) 75 RGDIP 5-11; G Gaja "*Jus Cogens* Beyond the Vienna Convention" (1981) 172 RCADI 271-316; A Gomez Robledo "Le *ius cogens* international: sa genèse, sa nature, ses fonctions" (1981) 172 RCADI 9-217; L Hannikainen Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law: Historical Development, Criteria, Present Status (1988); M Kreca "Some General Reflections on Main Features of Ius Cogens as Notion of International Public Law" *in* R Gutiérrez Girardot, H Ridder, M L Sarin & T Schiller (eds) New Directions in International Law (1982) 27-40; C L Rozakis The Concept of *Ius Cogens* in the Law of Treaties (1976); M Schweitzer "Jus cogens im Völkerrecht" (1971) 15 AV 196-223; J Sztucki Jus cogens and the Vienna Convention on the Law of Treaties (1974).

international général est une norme [...] à laquelle aucune dérogation n'est permise [...]".

Il importe donc, après avoir tenté de définir le concept de *ius cogens*, de cerner exactement la portée des dispositions pertinentes de la CV et ensuite de répondre à la question de savoir s'il existe un *ius cogens* en dehors de ladite Convention? Dans l'affirmative, il faut alors se demander quelles sont les autres origines de ce droit et dans quelles conditions elles obligent l'ensemble ou une partie seulement des Etats.

On ne s'engagera pas à ce stade dans le domaine du droit de la mer, laissant pour l'analyse de ses différentes institutions le soin de déterminer leur éventuel caractère contraignant[3].

Il ressort de la définition de l'article 53 CV que le *ius cogens* est un ensemble de normes supérieures auxquelles aucune dérogation n'est autorisée, et qui restreignent par conséquent le libre-arbitre des Etats sur la scène internationale puisqu'ils ne peuvent pas convenir de normes inférieures contraires.

Quoique la doctrine ne soit pas unanime[4], il ne semble pas que le principe du *ius cogens*, c'est-à-dire d'une hiérarchie de normes de droit international public, puisse être sérieusement contesté[5]. Le débat réside plus

3. Quoique R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 5 considèrent que "this controversial category of 'peremptory norms' allowing of no derogations has little relevance to the law of the sea".
4. Pour un inventaire de la doctrine, lire Gomez Robledo (n 2) 70-87. S'oppose en particulier à cette conception: P Weil "Vers une normativité relative en droit international?" (1982) 86 RGDIP 19-20: "Quelle que soit leur origine formelle (coutume ou convention, par exemple), quel que soit leur objet ou leur importance, toutes les normes sont placées sur le même plan: aucune hiérarchie n'ordonne leurs rapports; un seul et même régime gouverne la responsabilité internationale qui en assure la sanction".
5. J A Frowein "Jus Cogens" (1984) 7 EPIL 328: "the existence of *jus cogens* in public international law is recognized

fondamentalement sur la question de savoir comment est établie cette hiérarchie[6]: sur une base strictement consensuelle, c'est-à-dire à l'unanimité des Etats concernés, ou d'une manière plus "démocratique", c'est-à-dire par une décision majoritaire[7]?

La Convention de Vienne sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et à laquelle environ 40 Etats sont parties[8] et donc tenus par ses dispositions, répond à cette question, dans son article 53, en posant le principe du double consentement[9] des Etats: premièrement la norme de *ius cogens* doit faire partie du droit international général, et deuxièmement elle doit être "acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme" de *ius cogens*.

Ainsi qu'il a déjà été souligné dans une précédente section[10], le droit international général est différent du droit international universel puisque ce dernier lie tous les Etats tandis que le premier ne lie qu'une grande

today by State practice, by codified treaty law and by legal theory".

6. M Virally "Reflexions sur le 'jus cogens'" (1966) 12 AFDI 6: "le débat porte [...] sur le problème théorique des conditions logiquement nécessaires à l'apparition du *jus cogens* dans un ordre juridique déterminé, avec son corollaire, qui consiste à déterminer si de telles conditions sont déjà ou peuvent être réunies dans l'ordre juridique inernational [...]".
7. O Deleau "Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités" (1969) 15 AFDI 19: "Certes il y a contradiction si le 'jus cogens' est conçu comme un droit imposé par des Etats au nom de la loi du nombre à un seul, mais il n'y a pas incompatibilité si le 'jus cogens' est interprété comme résultant de la détermination par les Etats qui y consentent, et pour eux, d'une catégorie supérieure de normes auxxquelles les autres régles ne peuvent déroger".
8. Gaja (n 2) 302 n4.
9. L'expression en français est utilisée par Gomez Robledo (n 2) 104 notamment. Quant à Rozakis (n 2) 54 notamment, il parle en anglais de "double consent".
10. Lire *supra* section III, sous-section III.

majorité d'entre eux[11]. Dès lors, dans le cadre de la CV, pour qu'une norme de droit international public soit une norme de *ius cogens*, il faut d'abord qu'elle soit une règle à l'égard de la grande majorité des Etats. Il n'est donc pas indispensable qu'elle soit une règle dans le chef de *tous* les Etats.

La seconde condition que la CV prescrit réside en ce que "la communauté internationale des Etats dans son ensemble [...]" doit avoir conféré à la norme en question le caractère de norme supérieure "à laquelle aucune dérogation n'est permise [...]". Les termes "communauté internationale des Etats dans son ensemble" donnent à penser que la CV requiert l'intervention de la totalité des Etats[12]. Toutefois le président du comité de rédaction de la Convention commenta cette disposition en précisant qu'"[e]n ajoutant les mots 'dans son ensemble' à l'article 50 [du projet, devenu l'article 53], le comité a entendu souligner qu'il ne s'agit pas d'exiger qu'une règle soit acceptée et reconnue comme impérative par l'unanimité des Etats. Il suffit d'une très large majorité, ce qui signifie que, si un Etat refuse isolément de reconnaître la nature impérative d'une règle, ou s'il est soutenu par un très petit nombre d'Etats, cela ne peut affecter l'acceptation et la reconnaissance du caractère impératif de cette règle par la communauté internationale dans son ensemble"[13].

11. Selon Gomez Robledo (n 2) 92-93: "[g]*énéral* renvoie non pas à une majorité quelconque mais à une majorité qui s'approche assez de l'universalité, au point de confiner très souvent avec elle [...]".
12. G J H van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 60 partage cette opinion. Selon De Visscher (n 2) 8, "[c]ette entité reste sans signification définie en droit positif; la communauté dont il est fait état est un ordre en puissance dans l'esprit des hommes; dans les réalités de la vie internationale, elle en est encore à se chercher, elle ne correspond pas à un ordre effectivement établi".
13. Cité par Gomez Robledo (n 2) 67. Lire aussi Alexidze (n 2) 258: "One or two members of each group cannot affect the will of others directed at establishing a *jus cogens* rule in coordination with other groups. The

Une telle interprétation est en fait tout à fait logique: dans la mesure où l'unanimité n'est pas nécessaire pour remplir la première condition, on ne voit pas pour quelle raison l'exiger pour remplir la seconde[14].

Lorsqu'on examine cependant les dispositions de la CV destinées à mettre en oeuvre le principe de l'article 53, la portée pratique de ce dernier apparaît considérablement réduite.

De fait, d'une part l'invalidité d'un traité dérogeant à une norme de *ius cogens* n'est pas automatique puisqu'elle doit être établie en suivant une procédure obligatoire[15], et d'autre part cette invalidité ne peut être invoquée que par un Etat partie au traité en question[16]. La liberté des Etats parties à la CV n'apparaît donc pas mise excessivement en danger puisqu'une garantie existe en ce que l'invalidité n'est pas automatique, et qu'un Etat autre que les Etats parties ne peut pas mettre en oeuvre la procédure menant à l'invalidation. Toutefois la norme violée peut être devenue *ius cogens* sans le consentement d'un Etat partie[17], ce qui implique qu'en se liant à la CV un Etat perd la maîtrise du *ius cogens*. Ceci explique sans aucun doute le succès réduit de la CV, malgré ses dispositions timorées[18].

dissenting States will be under obligation to obey these rules because the international community as a whole cannot allow any two or more States to derogate from international *jus cogens* by mutual consent expressed through a local treaty".

14. *Contra* van Hoof (n 12) 61: "depending on the subject matter concerned the refusal of *opinio juris cogentis* by one single State may already prevent the creation of an international *ius cogens* norm if that State takes a pivotal position with respect to the implementation of the rule(s) concerned".
15. Sur ce point, lire Rozakis (n 2) 109-115.
16. Sur ce point, lire Rozakis (n 2) 115-122.
17. Puisque l'unanimité des Etats n'est pas requise.
18. Gaja (n 2) 279: "The provisions in the Vienna Convention on the Law of Treaties concerning peremptory norms are no doubt one of the principal reasons why many States have so far refrained from ratifying the Convention". Lire aussi Gomez Robledo (n 2) 53-68. Le cas extrême est celui

Il ne faudrait toutefois pas déduire de ce constat que, pour la grande majorité des Etats, aucune norme de *ius cogens* trouvant sa source dans un traité n'existe. En fait, il est naturellement plus acceptable pour un Etat de consentir à être lié par un traité stipulant que telle ou telle norme particulière est de *ius cogens* que de se lier à une disposition "ouverte" telle l'article 53 CV.

La plus importante disposition "fermée" est sans aucun doute l'article 103 CNU qui stipule qu'"[e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout accord international, les premières prévaudront". En d'autres termes, en consentant à être liés par la Charte, les Etats parties ont volontairement accepté de trancher les conflits possibles entre leurs obligations découlant de la Charte et leurs obligations découlant d'autres sources en faveur des premières[19], qui sont il faut le souligner limitativement énumérées dans ce document[20].

La CDM contient une disposition du même type, l'article 311, qui a déjà été partiellement étudiée[21] et qui fera l'objet de développements supplémentaires par la suite[22].

---

de la France qui a refusé de signer ce document. Sur les motifs de cette attitude, lire Deleau (n 7) 14-20.
La Convention n'est entrée en vigueur que le 27 janvier 1980 et n'a été ratifiée que par une bonne quarantaine d'Etats [S Rosenne "Vienna Convention on the Law of Treaties" (1984) 7 EPIL 525 qui explique ce retard, page 531, non pas par l'existence d'objections politiques, mais "by the abstruse and highly technical nature of the subject matter of the Convention [...]. The Convention is truly lawyer's law and is not an instrument designed for the general public or for political activists"].

19. Kreca (n 2) 37 n11: "the greatest portion of norms of *ius cogens* is contained in the Charter".
20. Il faut aussi souligner que l'article 103 CNU ne prononce pas la nullité des règles contraires à celles édictées par la CNU [Virally (n 6) 26] et qu'en fait il "n'impose pas aux Etats membres l'obligation de ne pas conclure des traités incompatibles avec la Charte" [H Kelsen "Théorie du droit international public" (1953) 84 RCADI 169].
21. Lire *supra* section II, sous-section III, paragraphe 7.
22. Lire *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XI.

Qu'en est-il en dehors du champ d'application de la CV et d'autres traités particuliers?

Certains auteurs n'hésitent pas à considérer le droit coutumier comme le terrain d'élection du *jus cogens*[23]. Et de fait c'est le terrain le plus facile pour tenter d'imposer des normes de ce type lorsqu'on admet qu'une règle de droit international coutumier *général* s'impose à tous les Etats[24].

En cette matière, trois questions semblent devoir être distinguées.

Premièrement, il n'apparaît pas discutable que des règles de *jus cogens* sont coutumières[25]. Mais, lorsqu'il

23. Lire notamment A A D'Amato The Concept of Custom in International Law (1971) 132 n73: "From a claim-oriented point of view, it should be possible to argue that a rule of *jus cogens* simply means a *very strong* rule of customary international law [...]".
24. Lire par exemple K Parker & L B Neylon "*Jus Cogens*: Compelling the Law of Human Rights" (1989) 12 HICLR 417-418: "*Jus cogens* norms are the highest rules of international law, and function essentially as 'very strong rule[s] of customary international law' [...]. Once an international norm becomes *jus cogens*, it is absolutely binding on all states, whether they have persistently objected or not [...]. As a stronger than ordinary rule of customary law, *jus cogens* nullifies acts and treaties that contravene its rules".
Kreca (n 2) 33 critique cette opinion pour la raison que "[t]he raising of ideological-political principles to the rank of norms of *jus cogens* would result in the destruction of the very basis upon which the idea of the universal *jus cogens* rests. The scheme of division on a political and economic plane would be transferred to the legal domain". Quant à G Ladreit de Lacharrière "L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international" (1973) 139 RCADI 262-263, il explique "le soutien que les pays peu développés apportent à la notion de *jus cogens*" par le fait que, "[d]'une part, leur nombre les assure, bien évidemment, qu'aucune norme du *jus cogens* ne pourra être adoptée contre leur voeux. Et, d'autre part, ils espèrent que le *jus cogens* pourrait leur permettre de faire prévaloir, notamment dans le domaine économique, des règles juridiques qui n'auraient pas nécessairement été approuvées par l'ensemble des pays riches mais dont la valeur devrait cependant être reconnue par tous".
25. Virally (n 6) 21: "la formation par voie coutumière, c'est-à-dire de façon spontanée du *jus cogens*, est

s'agit de les déterminer, il faut garder à l'esprit qu'elles sont d'abord coutumières ce qui implique qu'elles doivent remplir les conditions nécessaires quant à leur naissance et quant au nombre d'Etats liés par elles. Si ces conditions ne sont pas réunies, il n'y a pas de règle coutumière et il est par conséquent inutile de discuter leur éventuel caractère de *ius cogens*[26].

Deuxièmement, dans l'hypothèse où la règle coutumière existe, il faut se demander dans quelles conditions elle se trouve revêtue du caractère de *ius cogens*. Les critères établis par l'article 53 CV semblent offrir la réponse correcte à cette question.

Troisièmement, dans l'hypothèse où la règle coutumière existe et où son caractère de *ius cogens* a été démontré, se pose la question de savoir quels sont les effets juridiques de cette situation. Il a été défendu qu'en comparaison avec la stricte procédure de l'article 69 CV qui lie les Etats parties à cette dernière, "for third States it seems quite possible to argue that a treaty which conflicts with *jus cogens* is void" sans que son invalidité soit préalablement établie[27]. Cette affirmation semble difficilement justifiable. En effet, elle implique qu'existe une règle coutumière générale plus sévère que la règle conventionnelle de la CV. Or, cette règle portant sur les effets du caractère de *ius cogens*, elle doit logiquement être considérée comme étant elle-même de *ius cogens*. Mais alors, la règle conventionnelle est contraire à cette règle coutumière de *ius cogens* et, selon cette même règle,

---

parfaitement concevable et, on peut même dire, qu'elle est à la fois normale et fréquente".

26. R Monaco "Sources of International Law" (1984) 7 EPIL 432: "only those sources which are sources in the proper sense of the word should be taken into consideration [...]".

27. Frowein (n 5) 329.

automatiquement nulle, un résultat que personne n'a défendu[28].

Pour conclure, il faut reconnaître que le *ius cogens* n'est pas une source du droit international public. Ce concept fait plutôt référence à une hiérarchie des normes de droit international public[29]. D'autre part, "[t]he alleged automatic universal validity of *jus cogens* norms runs counter to the consensual character of international law, which was [...] strongly emphasized by the participants in the Vienna Conference precisely in the same article 53"[30].

28. Gaja (n 2) 288-289 souligne que les dispositions de la CV constituent en fait un frein au développement du *ius cogens*. Quant à Rozakis (n 2) 9, il estime que "the [Vienna] Convention does not sufficiently empower the concept of *jus cogens* with the capacity to fully fulfil, through its provisions, its social function".
29. Lire Gomez Robledo (n 2) 204: "l'aspect le plus profond ou révolutionnaire des nouvelles normes impératives, c'est-à-dire celui d'avoir transformé l'ancien droit international horizontal, car constitué de normes également dérogeables, en une structure verticale et hiérarchisée".
30. G J H van Hoof Rethinking the Sources of International Law (1983) 161.

SECTION XI. CONCLUSION.

Avant de conclure ce chapitre consacré aux sources du droit international public, il faut encore traiter de la question des relations entre ces sources ainsi que de celle des conflits possibles entre elles.

Le problème des relations entre les sources se subdivise lui-même entre la question de savoir s'il existe une hiérarchie entre règles de différentes origines et celle des relations entre droit conventionnel, coutumier et unilatéral.

La grande majorité des auteurs partagent l'opinion de Reuter sur le problème de hiérarchie: "Si l'on pouvait classer hiérarchiquement les sources formelles du droit international, bien des difficultés seraient levées. Mais il n'en est rien: il n'y a aucune supériorité hiérarchique qui puisse être posée *d'une manière générale*"[1]. Ce principe vaut

1.P Reuter "Principes de droit international public" (1961) 103 RCADI 484. Lire également R Monaco "Cours général de droit international public" (1968) 125 RCADI 204; M Virally "Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 170; C L Rozakis The Concept of *Jus Cogens* in the Law of Treaties (1976) 20; M E Villiger Customary International Law and Treaties (1985) 35. H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 149 indiquent que "[c]ette égalité de principe entraîne un enchevêtrement complexe des règles, et nuit à la cohérence du système juridique international comme à la pérennité des engagements acceptés".
J J A Salmon "Les antinomies en droit international public" *in* C Perelman (dir.) Les Antinomies en droit (1965) 288 précise que, "[s]'il n'y a pas de hiérarchie de droit, il existe cependant une *hiérarchie de fait* [...] tenant à la conjugaison de divers facteurs. L'ordre dans lequel l'article 38 cite les sources, correspond le plus souvent à l'ordre décroissant de leur sûreté et de leur précision [...]. Enfin, un troisième aspect recouvre les deux précédents, c'est la facilité de la preuve, aspect inestimable en droit international public".

pour les traités et les coutumes qui sont très généralement placés sur un pied d'égalité[2] ainsi semble-t-il que pour les actes unilatéraux[3].

L'absence de hiérarchie primaire ainsi constatée, une hiérarchie secondaire peut toutefois être établie entre règles de valeur égale à titre primaire, ainsi qu'il ressort de la section précédente.

La question des relations entre droit conventionnel, coutumier et unilatéral est pour sa part plus complexe[4] mais n'est toutefois plus guère controversée de nos jours[5].

Quant aux règles conventionnelles[6], elles peuvent d'une part reproduire des règles coutumières préexistantes[7], sans d'ailleurs les faire disparaître du seul fait de leur

Contra J L Kunz "The Nature of Customary International Law" (1953) 47 AJIL 665: la coutume est "not only the older, but also the hierarchically higher form of creating norms of international law".

2. Lire M Akehurst A Modern Introduction to International Law (1982) 39-40; P Heilborn "Les sources du droit international" (1926) 11 RCADI 29; Monaco (n 1) 203; Rozakis (n 1) 20; Virally (n 1) 170.
Certains auteurs font cependant prévaloir en principe le traité: lire W Bishop "General Course of Public International Law, 1965" (1965) 115 RCADI 241; P de Visscher "Cours général de droit international public" (1972) 136 RCADI 78.

3. Quant au point de savoir quels sont les actes unilatéraux qui constituent une source autonome de règles de droit international public, lire *supra* section IV.

4. R Y Jennings "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It?" (1981) 37 ASDI 61 indique que traités et coutumes "are not always clearly separable, and new developments have made them more inter-connected rather than less so". Sur ce point, lire en outre T F Malloy (rep) "Disentangling Treaty and Customary International Law" 1987 PASIL 157-164.

5. Sur ce sujet, lire notamment R R Baxter "Treaties and Custom" (1970) 129 RCADI 25-105; J K Gamble Jr "The Treaty/Custom Dichotomy: An Overview" (1981) 16 TILJ 305-319.

6. Celles édictées par la CDM ne faisant pas exception.

7. Sur ce point, lire notamment H W A Thirlway International Customary Law and Codification (1972) 80-94; Villiger (n 1) 117-181.

existence[8]. Elles peuvent aussi être reproduites ultérieurement par des règles coutumières[9], avec le plus souvent pour conséquence que des Etats non parties aux traités dans lesquels les règles conventionnelles trouvent leur origine deviennent lier par des règles au contenu identique auxdites règles conventionnelles.

Il ressort logiquement de ce qui précède que les règles coutumières peuvent, d'une part, reproduire des règles conventionnelles préexistantes et, d'autre part, être reproduites ultérieurement par des règles conventionnelles, sans disparaître nécessairement de ce fait.

Quant aux règles unilatérales, elles peuvent reproduire des règles conventionnelles ou coutumières avec pour conséquence, éventuellement, que des Etats non parties aux traités dans lesquels les règles conventionnelles trouvent leur origine, ou tenus par les règles coutumières préexistantes deviennent lier par des règles au contenu identique auxdites règles conventionnelles ou coutumières.

8. Conséquence nécessaire des termes des articles 43 CV et 317(3) CDM. La CIJ a confirmé ce point dans son arrêt rendu dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/Etats-Unis)* en soulignant que "même si deux normes provenant de deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les Etats considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte" [cité *in* L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 98]. Lire en outre à ce sujet W Czaplinski "Sources of International Law in the *Nicaragua* Case" (1989) 38 ICLQ 152-156; H A Strydom "The Nicaragua/United States Dispute Before the International Court of Justice" (1986/1987) 12 SAYIL 122-123. Pour une critique acerbe de cet arrêt, lire A D'Amato "Trashing Customary International Law" (1987) 81 AJIL 101-105.

9. Lucchini & Voelckel (n 7) 94 indiquent que, par exemple, "[l]es dispositions convergentes de nombreux traités contribuent à la formation d'une coutume". Lire en outre R R Baxter "Multilateral Treaties as Evidence of Customary International Law" (1965/1966) 41 BYBIL 275-300; A A D'Amato "Treaties as a Source of General Rules of International Law" (1962) 3 Harvard International Law Club Bulletin 1-43.

Elles peuvent aussi être reproduites ultérieurement par des règles conventionnelles ou coutumières[10].

Quant au problème des conflits possibles entre sources de règles de droit international public, il se subdivise entre, d'une part, la question de déterminer les effets que peut avoir une règle sur une règle d'une autre origine, d'autre part, la question de savoir si un conflit apparent est réel et, enfin, celle de dégager les principes permettant de résoudre de tels conflits.

Le problème des effets que peut avoir une règle sur une règle d'une autre origine est étroitement lié à l'existence ou l'absence d'une hiérarchie entre ces règles. Puisqu'aucune hiérarchie primaire n'existe, rien n'empêche une règle d'origine A de déroger à une règle d'origine B préexistante, et vice versa[11], étant entendu qu'en aucun cas un Etat ne peut s'exonérer unilatéralement de ses obligations à l'égard d'un Etat tiers. Si, d'autre part, une hiérarchie secondaire est établie par une règle d'origine A, elle s'impose en l'absence de hiérarchie primaire à une règle d'origine B, et vice versa, à nouveau sous la réserve qu'en aucun cas un Etat ne peut s'exonérer unilatéralement de ses obligations à l'égard d'un Etat tiers.

Lorsqu'un conflit apparent surgit, il importe au préalable de vérifier si le conflit est bien réel. En cette matière, les remarques déjà énoncées quant aux conflits de traités sont également importantes en cas de conflit de sources.

La circonstance, par exemple, que deux règles portent sur la même matière n'implique pas nécessairement un conflit entre ces deux règles puisqu'elles peuvent chacune porter sur un aspect différent de la matière. De même, il ne

10.H Caminos & V Marotta-Rangel "Les sources du droit de la mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 34 soulignent qu'"un des effets de l'acte unilatéral est d'aider à la formation d'une coutume internationale".

11.Salmon (n 1) 287.

saurait y avoir conflit entre une règle liant des Etats A et B et une autre règle liant des Etats C et D, même si ces deux règles portent sur la même matière. Enfin, et surtout, il ne saurait y avoir conflit entre une règle-projet et une règle dans la mesure où seule cette dernière est obligatoire.

Lorsque réel conflit il y a, il semble nécessaire de garder à l'esprit le caractère de coordination du droit international public ainsi que l'importance des considérations politiques dans les relations entre Etats. En conséquence, lorsqu'un réel conflit est mis en lumière, la priorité devrait être donnée à la solution du conflit par les Etats concernés eux-mêmes. Le véritable problème ne se poserait que si de telles négociations sont impossibles, ou si elles ne peuvent aboutir à un accord.

Que décider dans ce cas? Les principes mis en lumière lors de la discussion des conflits de traités apparaissent également pertinents, sous les mêmes réserves, et il semble inutile de réitérer ici leur exposé[12], sauf pour insister sur le fait que le principe *lex specialis derogat generali* a le plus souvent pour conséquence de faire prévaloir les règles conventionnelles parce que plus précises[13]. Il faut en outre décrire les effets de l'existence éventuelle d'une hiérarchie secondaire, donc de l'application du principe *lex superior derogat inferiori*. Quant aux règles inférieures préexistantes, elles doivent dans tous les cas s'incliner[14]. Cette solution est en conformité avec le principe *lex posterior derogat priori*, mais rend inopérant le principe *lex specialis derogat generali*. Quant au principe *lex prior*

12. Lire *supra* section II, sous-section II, paragraphe 5. M Akehurst "The Hierarchy of the Sources of International Law" (1974/1975) 47 BYBIL 273 remarque cependant que "the maxim *lex posterior derogat priori* is sometimes difficult to apply in international law because customary law [...] come[s] into being gradually, so that no precise date can be assigned to [its] creation".
13. R Bernhardt "Customary International Law" (1984) 7 EPIL 61-66.
14. Akehurst (n 12) 281-282.

in tempore potior in iure, celui-ci n'est pas affecté puisqu'un Etat ne peut s'exonérer unilatéralement de ses obligations à l'égard d'un Etat tiers. En ce qui concerne les régles inférieures subséquentes d'autre part, le principe *lex posterior derogat priori* est lui-même rendu également inopérant puisqu'elles doivent aussi s'incliner[15].

A titre de conclusion, les développements qui font l'objet de ce chapitre démontrent le caractère essentiel de la distinction qui doit être opérée entre régle-projet et régle.

Toutes les sources étudiées peuvent faire naître une régle-projet ou contribuer d'une maniére plus ou moins décisive à la transformation de cette régle-projet en règle. En droit de la mer, les effets des prétentions unilatérales des Etats côtiers, des décisions judiciaires et des organisations internationales sont particuliérement importants dans ce contexte et ne peuvent être négligés lorsqu'on tente une analyse prospective[16].

Il importe cependant de ne pas confondre tendances et souhaits, d'une part, et régles de droit positif d'autre part. Dans l'état actuel de la société internationale, ces derniéres ne naissent en principe que par le biais des processus conventionnel, coutumier ou unilatéral de formation, dans les conditions spécifiques à chacun d'eux, et en respectant les principes fondamentaux d'impossibilité d'imposer une obligation à un Etat sans son consentement[17],

15. *Ibid.*
16. Lire notamment Caminos & Marotta-Rangel (n 10) 34-37, 51-53 et 101-121.
17. G Arangio-Ruiz "Voluntarism *Versus* Majority Rule" *in* A Cassese & J H H Weiler (eds) Change and Stability in International Law-Making (1988) 105: "The making of treaty rules or customary rules of international law remains [...] within the realm of voluntary or consensual law-making, and I am inclined to maintain that in spite of appearances, international law-making in 1985 remains essentially what it was at the time when the Permanent Court decided the *Lotus* case".

et d'interdiction de s'exonérer unilatéralement de ses obligations.

Quant à la CDM[18], il ne fait aucun doute qu'elle reproduit plusieurs règles coutumières[19] et qu'un certain nombre de ses règles[20] ont déjà été ou seront reproduites bientôt par de nouvelles règles coutumières ou

Le respect de ce principe conduit à approuver conditionnellement l'affirmation qu'un traité de codification ratifié par un grand nombre de pays produit "des effets à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties" [Caminos & Marotta-Rangel (n 10) 70]. De fait, cette affirmation semble incorrecte si l'on entend par là que les Etats tiers sont liés par un tel traité pour la raison qu'aucune majorité d'Etats ne dispose du pouvoir de constater de manière péremptoire quel est l'état du droit coutumier en vigueur dans le chef des Etats minoritaires. Baxter (n 9) 290 a attiré l'attention sur la possibilité que les codificateurs déguisent "a change in the law as a mere expression of existing law". Si, toutefois, cette constatation s'avère correcte, ce ne sont pas les normes conventionnelles qui lient les Etats tiers mais les règles coutumières qu'elles reproduisent.

18. Lire en particulier R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 275-330; R Goy "Les sources du droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies (1984) 42-53; L A Howard "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Treaty/Custom Dichotomy" (1981) 16 TILJ 321-345; N R Rampilla (rep) "The Law of the Sea: Customary Norms and Conventional Rules" 1987 PASIL 75-104.

19. En cette matière, J K Gamble Jr & M Frankowska "The 1982 Convention and Customary Law of the Sea: Observations, a Framework, and a Warning" (1984) 21 SDLR 496 avertissent que "the custom-treaty dynamic in the 1982 Convention should not be oversimplified". Pour sa part, Jennings (n 4) 81 insiste sur le fait que "it is not possible to generalize about the Draft Treaty; for its content ranges from codification, through every possible mixture of consolidation and development, to the very new principles of Part XI [...]". Enfin, L T Lee "The Law of the Sea Convention and Third States" (1983) 77 AJIL 554 confirme que "[t]o identify existing customary international law in a treaty is not always easy but indispensable".

20. Certaines ne sont pas susceptibles d'être reproduites parce que trop techniques ou d'application strictement limitée [Lucchini & Voelckel (n 7) 97].

unilatérales[21]. Dans ce second cas, il est probable que des Etats non parties à la CDM sont ou seront liés par des règles de contenu identique à celles édictées par la CDM. Le fait que la CDM soit le fruit d'un arrangement global n'invalide pas cette analyse. Ainsi que l'expliquent Lucchini & Voelckel, "[i]l est aisé de comprendre l'amertume qui peut être ressentie après des années de négociations menées sous l'empire de la technique du *package deal* de constater que celui-ci éclate, les différentes dispositions de la Convention retrouvant leur autonomie les unes par rapport aux autres par le biais de la coutume. Il est néanmoins impossible d'un point de vue juridique de geler dans un bloc conventionnel monolithique l'ensemble des règles du droit de la mer et de prétendre entraver le fonctionnement normal de la création coutumière"[22]. En effet, "[o]n ne peut régler par décret la formation des règles coutumières" et, de plus, "[d]es coutumes nouvelles ont vu le jour [...] avant même l'adoption de la" CDM[23]. Ceci ne contredit pas totalement l'affirmation par Butler que, "[i]n principle [...] it would seem to be within the capacity of the parties to a treaty to restrict expressly the passage of treaty norms into customary law to those situations where all the treaty obligations are assumed"[24]. En effet, rien n'empêche les parties à un traité de convenir qu'*elles-mêmes* ne participeront pas à la formation dans le chef d'Etats non parties de règles coutumières identiques aux normes édictées par le traité en question et que, *en ce qui les concerne*, elles ne s'obligeront pas à de telles règles. Il faut préciser enfin que les règles coutumières ne sont souvent que *similaires* aux règles conventionnelles plutôt qu'*identiques* à ces dernières, en particulier

21. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 19; Lee (n 19) 561-566; Lucchini & Voelckel (n 7) 95.
22. Lucchini & Voelckel (n 7) 96. Lire également Lee (n 19) 567.
23. Lucchini & Voelckel (n 7) 96.
24. W E Butler "Custom, Treaty, State Practice and the 1982 Convention" (1988) 12 MP 185.

lorsqu'elles sont très techniques. Ceci signifie qu'un Etat non partie à la CDM tenu par une règle coutumière semblable à une règle édictée par la CDM n'est pas nécessairement tenu à des obligations parfaitement identiques ou ne jouit pas toujours d'exactement les mêmes droits.

CHAPITRE III.

LES EMPRISES NATIONALES SUR LA MER.

SECTION I. INTRODUCTION.

Au premier abord, consacrer un chapitre de cette étude aux emprises nationales sur la mer n'apparaît aucunement approprié puisque son sujet porte sur les espaces marins[1] qui ne font précisément pas l'objet de telles emprises.

A la réflexion cependant il se révèle indispensable de leur consacrer sommairement les dernières pages de cette partie initiale, et ce pour deux raisons. D'une part, la Zone étant définie par l'article 1(1)(1) CDM comme "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale", il importe de déterminer ce que la CDM entend par les termes "juridiction nationale". Cette tâche accomplie, il faut également définir les "limites" en question. Le traitement de ce second sujet sera toutefois plus adéquatement opéré dans une partie ultérieure[2]. D'autre part, il semble impossible d'ignorer la genèse et les débats politiques et juridiques auxquels la création de ces zones a donné lieu lorsqu'on examine en profondeur les notions de haute mer et de patrimoine commun de l'humanité dans les espaces marins, ainsi que leur régime juridique.

Il n'est ainsi nullement inutile d'examiner brièvement les institutions juridiques que sont les eaux intérieures[3] (section II), les eaux archipélagiques (section III), la mer

1. Ainsi que les sol et sous-sol sousjacents et l'espace aérien surjacent.
2. Lire *infra* partie IV, titre II.
3. Quoiqu'elles ne sauraient jamais, par définition, influencer la fixation des limites de la Zone. Lire *infra* partie IV, titre II, chapitre II.

territoriale (section IV), la zone contiguë (section V), le plateau continental (section VI), la zone économique exclusive (section VII) et la zone de pêche exclusive (section VIII).

SECTION II. LES EAUX INTERIEURES.

Selon l'article 8(1) CDM, les eaux intérieures d'un Etat sont "les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale"[1]. Cette disposition est, avec l'article 8(2) CDM, la seule consacrée à cette zone maritime. Ce faisant, la CDM s'inscrit dans une tradition de presque complet silence établie par les conventions générales portant sur le droit de la mer[2]. La raison en est que les eaux intérieures n'apparaissent pas juridiquement constituer un véritable territoire marin mais plutôt être assimilées au territoire terrestre[3]. L'existence de cette institution juridique et cette assimilation ont, semble-t-il, été toujours si évidentes que la doctrine n'a jamais cherché à dégager le fondement qui les justifient.

Il est donc incontesté que "les eaux intérieures sont, de toutes les eaux dont s'occupe le droit maritime public international, celles sur lesquelles sont le plus accentuées les manifestations de la puissance de l'Etat du territoire duquel elles font parties"[4]. Et, de fait, "[t]he coastal State enjoys full territorial sovereignty over them"[5]. Il

1. Sous réserve des termes de la partie IV consacrée aux Etats archipels. Sur ces derniers, lire *infra* section III.
2. V D Degan "Internal Waters" (1986) 17 NYIL 3.
   Lire l'article 5 CMTZC rédigé en termes comparables à l'article 8 CDM.
3. J B Scott (dir.) E de Vattel "Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758) (1916) 251: "Les ports & les havres font encore manifestement une dépendance, & une partie même du pays, & par conséquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même"; L Oppenheim International Law (1955) 460: "National waters are, in fact, legally though not physically equivalent to national land".
4. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) II 35.
5. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 51.

peut, en principe, déterminé en toute liberté leur statut[6] et, éventuellement, les supprimer[7].

Un examen quelque peu plus poussé révèle en outre trois particularités.

Premièrement, ainsi qu'il apparaît de la définition de l'article 8(1) CDM, les eaux intérieures sont définies juridiquement par soustraction. Elles "s'individualisent [...] en négatif par rapport à la mer territoriale"[8], la limite extérieure étant la ligne de base[9]. Cette soustraction est toutefois incomplète puisqu'il faut également écarter les eaux intérieures au sens géographique, c'est-à-dire "celles qui sont enfermées de tous côtés dans les terres [...]"[10]. Si le droit international n'ignore pas l'existence des eaux intérieures juridiques, c'est donc parce que, physiquement, elles font partie de la mer, rien ne les distinguant concrètement de la mer territoriale.

Cette circonstance explique pourquoi, et dans quelle mesure, le statut juridique des eaux intérieures n'est pas parfaitement identique à celui du territoire terrestre. En effet, l'Etat riverain voit sa souveraineté limitée par les conséquences nécessaires du principe de liberté de navigation qui résultent du besoin de tout navire naviguant au large de la ligne de base de relâcher dans un port[11].

Ce besoin, à son tour, explique que les limitations à la souveraineté de l'Etat riverain ne se font pas sentir

6. Gidel (n 4) 10.
7. *Ibid* 35.
8. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 142.
9. Sur cette notion et les conflits possibles concernant sa détermination, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre II.
10. Gidel (n 4) 9.
11. Sur ce point, lire notamment Churchill & Lowe (n 5) 52-53; R-J Dupuy "La mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 221-224; Gidel (n 4) 39-384; Lucchini & Voelckel (n 8) 146-162.
Au cas particulier des ports, il faut également ajouter celui des cours d'eau internationaux et des canaux internationalisés. Churchill & Lowe (n 5) 53-54.

dans la même mesure dans toutes les eaux intérieures, certaines d'entre elles pouvant être complètement closes à toute navigation étrangère à la seule exception du cas de détresse[12], d'autres, nouvelles, étant soumises à l'obligation de permettre l'exercice du droit de passage inoffensif[13].

Il faut enfin souligner que l'Etat côtier dispose de la souveraineté complète sur les ressources biologiques et autres situées dans les eaux intérieures, sur leur fond ou dans leur sous-sol[14]. Quant à l'espace aérien surplombant lesdites eaux, il fait incontestablement partie du territoire de l'Etat riverain[15].

12. Degan (n 2) 10-13.
13. Articles 5(2) CMTZC et 8(2) CDM. Degan (n 2) 44 considère, à ce propos, que "there is strong evidence of the existence of the right of innocent passage on the basis of general customary law in favour of all kinds of foreign ships [...]. The status of foreign ships during such passage should be identical with that in the territorial sea".
14. Lire notamment C A Fleischer "La pêche" *in* Dupuy & Vignes (n 11) 867 qui souligne que "la compétence de l'Etat est d'une portée plus large dans les eaux intérieures que dans la mer territoriale, même sous l'angle de la pêche et des ressources biologiques".
15. Conséquence logique et nécessaire du fait que l'espace aérien surplombant la mer territoriale fait partie du territoire de l'Etat riverain. Sur ce point, lire *infra* section IV.

SECTION III. EAUX ARCHIPELAGIQUES[1].

En comparaison avec celle d'eaux intérieures, la notion d'eaux archipélagiques est plus récente et son adoption a donné lieu à plus de difficultés. Elle est indissociablement liée à celle d'archipel. En termes géographiques, "[l]e mot d'archipel s'applique à la fois à des étendues de mer parsemées de nombreuses îles et à ces îles elles-mêmes"[2]. Sur le plan juridique cependant, "[e]fforts of the [Hague Conference] to define a group of islands, in terms of numbers, size, and relative position of islands, did not produce practical results"[3] et, en fait, une définition juridique de l'archipel apparaissait dans l'esprit de la doctrine quasiment impossible[4]. Il s'avère toutefois possible de "faire remonter à la moitié du XIXème siècle l'affirmation de la notion juridique d'archipel [...]"[5]. Cette affirmation unilatérale fut suivie de nombreuses autres[6] mais ne fut consacrée dans aucun instrument multilatéral général avant la CDM[7]. Cette dernière comprend neuf articles relatifs aux Etats archipels[8].

---

1. Sur cette matière, lire notamment R Lattion L'Archipel en droit international (1984); P E J Rogers Midocean Archipelagoes and International Law (1981).
2. G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 706. Lire en outre L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 357-359.
3. S W Boggs "Delimitation of the Territorial Sea" (1930) 24 AJIL 554.
4. Gidel (n 2) 707: "la notion juridique d'archipel est [...] d'une construction extrêmement difficile et peut-être même impossible en ce qui concerne le droit public maritime".
5. Lucchini & Voelckel (n 2) 359.
6. *Ibid* 361.
7. Abstraction faite du cas particulier du "chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci" [Article 4(1) CMTZC]. Lire notamment T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 77.
8. Partie IV comprenant les articles 46 à 54.

Il n'y a pas lieu à ce stade de la présente étude d'examiner en détails la détermination des limites des eaux archipélagiques[9] et la question de savoir si de telles eaux peuvent légitimement être proclamées dans tel ou tel cas particulier[10]. Il importe au contraire de tenter de déterminer le fondement de l'existence de ce type de zones marines, et de décrire brièvement leur statut juridique.

Physiquement, rien ne singularise les eaux archipélagiques des autres zones marines[11]. Leur particularité réside au contraire dans le domaine abstrait puisque la justification de leur existence relève de l'ordre de l'économie, du social, de la politique et de considérations à la fois patriotiques, de sécurité et historiques[12]. Ceci explique qu'un petit nombre d'archipels

---

9. C'est-à-dire les eaux enfermées par les lignes de base archipélagiques [définies sur base de l'article 47 CDM] à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de l'Etat archipel [article 48 CDM], moins les eaux intérieures [article 50 CDM].
10. Sur les conflits possibles en cette matière, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre II, paragraphe 8.
11. L'article 49(1) CDM insiste sur le fait que peu importe la profondeur ou l'éloignement de la côte.
12. C F Amerasinghe "The Problem of Archipelagoes in the International Law of the Sea" (1974) 23 ICLQ 539: "The argument in favour of according a special regime to the seas of mid-ocean archipelagoes is now based on several factors - geographical, political, economic and historical". Pour leur part, Lucchini & Voelckel (n 2) 365 estiment que "[l]'unité de l'archipel est beaucoup moins un fait géographique qu'une nécessité politique, une exigence constitutionnelle de 'remembrement'". Cette analyse est partagée par D P O'Connell "Mid-Ocean Archipelagoes in International Law" (1971) 45 BYBIL 1: "It is [...] doubtful whether geography is as important

géographiques seulement disposent d'eaux archipélagiques. Il doit en effet s'agir d'abord d'un Etat ne disposant d'aucun territoire continental[13]. Un tri est ensuite opéré entre de tels Etats sur base du "rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus"[14].

Du point de vue de leur statut, les eaux archipélagiques constitue "une nouvelle zone maritime nationale, de caractère *sui generis* puisqu'elle est distincte à la fois des eaux intérieures[15] et des eaux territoriales"[16]. La distinction ne porte toutefois pas sur le principe puisque "[l]a souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux [...] eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte"[17], ainsi qu'à l'espace aérien surjacent, "au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent"[18]. La différence de régime réside plutôt dans la sauvegarde

---

as the lawyers have, on occasions, suggested, particularly in the vexed question of archipelagos [...]". D'autre part, en ce qui concerne les facteurs historiques, L L Herman "The Modern Concept of the Off-Lying Archipelago in International Law" (1985) 23 CYIL 185 insiste sur le fait que, "[a]bsent convincing proof that the islands, waters, and other natural features form an intrinsic geographical, economic, and political entity, the historic case must be substantiated". Quant à D Andrew "Archipelagos and the Law of the Sea. Island Straits or Island-Studded Sea Space?" (1978) 2 MP 48, il considère que "[h]istorical precedent provides little objective basis for using the archipelago principle", mais que "[t]he fact of economic dependence on the surrounding ocean is a strong motivation for island nations in their claims".

13. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 100.
14. R-J Dupuy "La mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 239-240.
15. Lucchini & Voelckel (n 2) 374 soulignent que la CDM est "sur ce point en discordance avec les législations internes des Etats archipels et avec les déclarations de leurs représentants qui présentent les eaux entourant les îles de l'archipel comme des eaux intérieures".
16. Lucchini & Voelckel (n 2) 373.
17. Article 49(1) CDM.
18. Article 49(2) CDM.

partielle des "libertés résiduelles"[19]. Ainsi, les Etats archipélagiques doivent, d'une part, respecter les accords conclus avec d'autres Etats[20], d'autre part, reconnaître les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes[21] et, en outre, respecter les câbles sous-marins déjà en place et autoriser leur entretien et remplacement[22]. Ils doivent enfin, et surtout[23], respecter le droit de passage archipélagique c'est-à-dire "l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la [CDM], des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive"[24].

19. Dupuy (n 14) 240.
    Il faut ajouter le cas particulier prévu par l'article 47(6) CDM. Sur ce point, lire Churchill & Lowe (n 13) 104.
20. Article 51(1) CDM.
21. *Ibid.*
22. Article 51(2) CDM. Quant aux pipelines, lire Churchill & Lowe (n 13) 104.
23. L'institution des eaux archipélagiques est en effet inacceptable pour la plupart des Etats sans le maintien du droit de passage. Lire sur ce point Dupuy (n 14) 241; Lucchini & Voelckel (n 2) 375.
24. Article 53(3) CDM. Sur ce point, lire notamment Churchill & Lowe (n 13) 103-106; Dupuy (n 14) 240-242; Lucchini & Voelckel (n 2) 375-378.

SECTION IV. LA MER TERRITORIALE[1].

Si l'on excepte les éventuelles eaux intérieures[2] et fait abstraction du cas particulier des eaux archipélagiques[3], la division territoriale de la mer la plus proche des terres émergées est dénommée "mer territoriale". S'il n'y a pas lieu de détailler le statut juridique de cette zone marine ni de traiter à ce stade des problèmes relatifs à ses limites, il importe au contraire de dégager les fondements des droits de l'Etat riverain sur sa mer territoriale, ceci pour la raison que, jusque très récemment[4], cette dernière était la seule zone allouée à l'Etat côtier et s'opposait donc catégoriquement à la haute mer et à son régime juridique.

La notion-même de mer territoriale semble s'être développée dès le XVe siècle à mesure que la notion de territoire, ainsi que les pouvoirs pouvant être exercés sur ce dernier, revêtaient progressivement une importance fondamentale dans la théorie moderne de l'Etat.

Il apparaît en effet que le territoire n'a pas toujours été revêtu de la même valeur au cours de l'Histoire. Pour les Egyptiens, les Grecs et les Juifs par exemple, le territoire revêtait une valeur éthico-religieuse ou, en

1. Sur cette matière, lire notamment T W Fulton The Sovereignty of the Sea (1911); G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III; P C Jessup The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction (1927); A Raestad La Mer territoriale. Etudes historiques et juridiques (1913).
2. Lire *supra* section II.
3. Lire *supra* section III.
4. R-J Dupuy "La mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 224 indique que la CMTZC consacra encore la définition traditionelle selon laquelle "[o]n entendait par mer territoriale ou eaux territoriales l'espace marin compris entre les eaux intérieures et la haute mer".

d'autres termes et trés sommairement, le territoire appartenait d'abord au(x) dieu(x)[5].

C'est à la fin du moyen âge que l'élément divin progressivement disparut en même temps que le pouvoir séculier des souverains temporels s'affermissait. Une compétition entre ces derniers s'ensuivit qui aboutit à la controverse entre partisans et opposants du principe de liberté qui marqua surtout les XVIe et XVIIe siècles[6].

Il est important de constater qu'aux moments les plus vifs de la dispute, l'existence d'une zone bordant les terres émergées et distincte de la haute mer ne fut jamais discutée.

Les fondements de la présence d'une telle zone invoqués par la doctrine sont multiples mais remarquablement constants.

Il s'agit d'abord[7] de la possibilité de l'occuper. Quoique Grotius admit cette occupation, il fut extrêmement sévère en la matière[8] puisqu'il ne reconnaissait comme valide que l'occupation au moyen de constructions ou de clôtures[9]. Ce faisant l'éminent auteur n'opérait presqu'aucune distinction entre les conditions d'une occupation valable en mer et celles d'une occupation valable sur terre. Or, la condition d'une détention matérielle pose problème dans le cas d'un territoire marin. En effet, selon la conception classique, "[l]e Droit des Gens ne reconnaîtra [...] la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle

5.W Schoenborn "La nature juridique du territoire" (1929) 30 RCADI 92-94.
6.Sur ce sujet, lire les développements supplémentaires *infra* partie III, titre III.
7.Le présent ordre de présentation n'implique aucun jugement quant à l'importance relative des différents fondements.
8.J B Scott (ed) Grotius "Mare Liberum" (1633) (1916) 31.
9.*Ibid* 25-26.

tirera un usage actuel"[10]. Il fut en conséquence rapidement admis que l'acquisition de la mer territoriale n'était pas soumise aux mêmes conditions que celle des territoires terrestres et que, aux fins de posséder valablement la frange côtière, il suffisait de pouvoir la contrôler à partir de la côte[11] et donc de pouvoir en exclure les navires étrangers[12]. Ainsi van Bynkershoek considéra en 1744 que la possession de la frange côtière doit être considérée comme s'étendant aussi loin qu'elle peut être contrôlée à partir du rivage pour le motif que, quoique l'Etat n'y navigue pas continuellement[13], cette possession acquise légalement est adéquatement défendue et maintenue[14]. De Vattel confirma ce principe quelques années plus tard en affirmant qu'"en général la Domination de l'Etat sur la mer voisine va aussi loin [...] qu'il peut la faire respecter"[15].

10. J B Scott (ed) E de Vattel "Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758) (1916) I 194, livre I, chapitre XVIII, paragraphe 208.
11. Tel était en fait déjà l'opinion de Grotius: "Videtur [...] imperium in maris portionem eadem ratione acquiri, qua imperia alia, id est [...] ratione personarum & ratione territorii. [...] ratione territorii, quatenus ex terra cogi possunt qui in proxima maris parte versantur, nec minus quam si in ipsa terra reperirentur" [livre II, chapitre 3, paragraphe 13] [J B Scott (ed) H Grotius "De Jure Belli ac Pacis Libri Tres, in quibus Jus Naturae & Gentium, item Juris Publici praecipua explicantur" (1646) (1913) I 130].
Une partie de la doctrine continua cependant, à la suite de Grotius, à considérer la mer non susceptible d'appropriation. Pour des exemples, lire Jessup (n 1) 117.
12. D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 12.
13. Il est intéressant de comparer la différence opérée par van Bynkershoek en cette matière entre la mer territoriale et la haute mer. Comparer *infra* partie III, titre III, chapitre II, section V.
14. J B Scott (ed) C van Bynkershoek "De Dominio Maris" (1744) (1923) 363.
15. De Vattel (n 10) 249.

Le deuxième fondement réside dans la circonstance que les ressources marines se trouvant à proximité du rivage ne sont pas inépuisables[16]. Grotius n'exclut pas la possibilité de l'épuisement de ces ressources[17], mais Pufendorf se fonda explicitement sur elle pour asseoir les droits de l'Etat riverain[18]. De Vattel réitéra cet argument en expliquant que "[l]es divers usages de la mer, prés des côtes, la rendent trés susceptible de propriété. On y pêche, on en tire dès coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine terrestre qu'elle habite"[19].

C'est cependant le troisiéme fondement qui a été surtout invoqué. Il consiste en ce que la présence d'une bande de mer territoriale est indispensable pour assurer la protection de l'Etat côtier. Cet argument est d'autant plus puissant qu'il ne vise pas exclusivement le domaine militaire et qu'il se base sur la nécessité de défendre l'intégrité et l'indépendance de l'Etat côtier[20]. Pufendorf

16. La question de savoir si une ressource est épuisable est dans une certaine mesure relative. En effet, du point de vue juridique, et en fait également économique et politique, la circonstance qu'une ressource est concrétement inépuisable n'est pas décisive si son exploitation est limitée par des contraintes techniques, économiques ou politiques. Dans cette hypothèse, seul l'état de la partie des ressources susceptibles d'être exploitées est importante et ces derniéres, si limitées, peuvent être épuisées. Dans ce cas, l'état de la partie des ressources qui ne sont pas susceptibles d'exploitation n'a aucun effet sur la situation juridique puisqu'inaccessibles et donc pouvant être considérées comme inexistantes.
17. Grotius (n 8) 43: "quodammodo potest pisces exhauriri [...]" [chapitre V].
18. J B Scott (ed) S Pufendorf "De Jure Naturae et Gentium Libri Octo" (1688) (1934) I 383.
19. De Vattel (n 10) 247.
20. Sur ce point, lire notamment J de Louter Le Droit international public positif (1920) I 390: "De l'antiquité date la conviction que la défense d'un pays

estima à ce propos qu'il n'est aucunement avantageux pour un Etat côtier de permettre aux navires de guerre d'un autre Etat de naviguer le long de ses côtes, sans obtenir au préalable sa permission et lui avoir fourni l'assurance qu'ils ne lui causeront aucun dommage[21]. Quant à de Vattel, il constata qu'"[u]ne Nation peut s'approprier les choses, dont l'usage libre & commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une féconde raison pour laquelle les Puissances étendent leur domaine sur la mer, le long de leur côtes [...]"[22]. Beaucoup plus récemment, c'est sur le souci de protection et de conservation de l'Etat côtier que Fauchille fonda sa théorie des compétences dudit Etat[23] et que de Lapradelle assit sa thèse des servitudes côtières[24].

En comparaison avec les fondements des droits particuliers de l'Etat côtier sur sa mer territoriale qui furent donc rapidement dégagés et incontestés, la détermination précise de la nature juridique de ces droits donna lieu à plus de difficultés[25]. Cette question a

exige la libre disposition de la bande de mer limitant immédiatement la côte"; G Grafton Wilson "Les eaux adjacentes au territoire des Etats" (1923) 1 RCADI 145: "Il est [...] admis qu'un Etat a le droit de se défendre; si l'on admet cette base, il est parfaitement logique d'admettre [...] que la juridiction des autorités côtières doit s'étendre en mer aussi loin qu'il est nécessaire pour protéger l'Etat contre les dommages que pourraient causer les attaques venant de ce côté"; S P Sharma "Territorial Sea" (1989) 11 EPIL 329.

21. Pufendorf (n 18) I 384.
22. De Vattel (n 10) 247.
23. P Fauchille Traité de droit international public (1921) I 147.
24. A Geouffre de Lapradelle "Le droit de l'Etat sur la mer territoriale" (1898) 5 RGDIP 309: "L'Etat riverain, qui n'est pas propriétaire, ni souverain de la mer territoriale, a seulement le droit d'imposer au souverain de la mer, la société des Etats, des restrictions basées sur les nécessités de sa protection personnelle".
25. Sur ce sujet, lire notamment R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 59-63; Dupuy (n 4) 225-227; P T Fenn, Jr "Origins of the Theory of Territorial Waters" (1926) 20 AJIL 465-482; Gidel (n 1) 153-184; D P

toutefois perdu de nos jours son importance pour la raison que l'existence de la souveraineté de l'Etat côtier est aujourd'hui incontestée. En effet, la quasi-totalité des participants à la Conférence de codification de La Haye se sont prononcés "nettement en faveur de l'affirmation de la souveraineté de l'Etat sur sa mer territoriale"[26]. Quant à Gidel, il affirma à l'époque que "[l]a mer territoriale n'est que du territoire submergé"[27]. "Depuis lors, la théorie de la souveraineté de l'Etat n'a jamais été remise en cause"[28]. Et, de fait, celle-ci fut consacrée par l'article 1(1) CMTZC et réitérée par l'article 2(1) CDM[29]. Quant aux législations nationales, elles vont "dans le même sens, malgré la diversité des formulations adoptées"[30].

Cette souveraineté est particulièrement étendue puisque l'Etat dispose en principe, dans sa mer territoriale, de l'ensemble de ses compétences législative, exécutive et juridictionnelle[31].

Deux précisions sont ici nécessaires.

D'une part, l'article 2(3) CDM apporte le correctif que "[l]a souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres régles du droit international", en sorte que "le régime juridique de la mer territoriale ne présente[...] pas

---

O'Connell "The Juridical Nature of the Territorial Sea" (1971) 45 BYBIL 303-383.

26. Dupuy (n 4) 227. Lire en outre O'Connell (n 12) I 71-80.
27. Gidel (n 1) 169 qui ajoute que ce territoire submergé "ne diffère du territoire ordinaire qu'en ce qu'un certain volume d'eau s'intercale en chaque point de ce territoire entre le sol lui-même et l'air qui, normalement, le surplombe immédiatement. La différence est d'ordre physique; elle n'entraîne aucune différence juridique essentielle" [pages 169-170]. Lire également Jessup (n 1) 117: "a State is sovereign over the territorial sea [...]".
28. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 166.
29. "La souveraineté de l'Etat côtier s'étend [...] à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale".
30. Lucchini & Voelckel (n 28) 167.
31. Dupuy (n 4) 228.

les traits vigoureux et carrés qui dérive normalement de la souveraineté"[32]. Les conditions attachées à l'exercice de la souveraineté de l'Etat côtier auxquelles il est ainsi fait référence sont de deux types: spatiales et matérielles. Les premières seront étudiées ultérieurement[33]. Quant aux secondes, elles sont principalement celles qui résultent du droit de passage inoffensif c'est-à-dire l'obligation de l'Etat côtier "de respecter le passage dans ses eaux territoriales des navires dont le comportement ne porte pas atteinte à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts douaniers et fiscaux"[34].

D'autre part, l'article 2(2) CDM confirme le fait que la souveraineté de l'Etat côtier "s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol". Le fondement de la souveraineté de l'Etat côtier dans l'espace aérien surplombant sa mer territoriale, déjà reconnue internationalement au lendemain de la première guerre mondiale[35], semble résider dans le besoin de protection dudit Etat, besoin qui explique que "[n]o right of innocent passage for aircraft has ever been admitted"[36]. Quant à la souveraineté sur le sol et le tréfonds, qui fut très peu contestée[37], la question de son fondement ne fut presque jamais envisagée séparément[38], soit

---

32. Lucchini & Voelckel (n 28) 168.
33. Lire *infra* partie IV, titre II, chapitres II et III.
34. Dupuy (n 4) 228. Lire pour plus de précisions les articles 18 et 19 CDM.
    Pour un exposé du régime juridique de la mer territoriale, lire notamment Churchill & Lowe (n 25) 68-84; Gidel (n 1) 193-338; Jessup (n 1) 113-208; Lucchini & Voelckel (n 28) 192-194.
35. Lire l'article premier de la Convention de Paris sur la réglementation de la navigation aérienne, conclue en 1919. Jessup (n 1) 117 confirme en 1927 que "a State is sovereign [...] over the air space".
36. Churchill & Lowe (n 25) 64. Lire également T Treves "La navigation" *in* Dupuy & Vignes (n 4) 751.
37. Gidel (n 1) 327-328 et 330.
38. G Marston "The Evolution of the Concept of Sovereignty over the Bed and Subsoil of the Territorial Sea" (1976/1977) 48 BYBIL 321: "Hardly anyone [...] has separately and specifically traced the development of the

parce que cette souveraineté était considérée comme découlant automatiquement de celle exercée sur les eaux[39], soit parce que le sous-sol était jugé partie du territoire terrestre de l'Etat[40]. Il semble qu'on puisse toutefois affirmer que la souveraineté est dans ce cas-ci fondée également sur le besoin de protection, à la fois du territoire terrestre émergé et des ressources du fond et du sous-sol[41].

A titre de conclusion, il convient d'insister sur le fait que, physiquement, rien ne singularise la mer territoriale des autres zones marines. Son statut juridique particulier est au contraire fondé sur un compromis de facteurs abstraits à savoir, d'une part, la capacité de la contrôler à partir de la côte, le caractère épuisable de ses ressources ainsi que le besoin de protection de l'Etat côtier[42] et, d'autre part, la nécessité de ne pas dénier la liberté de navigation en haute mer en interdisant le passage inoffensif[43].

rules of international law concerning the bed and subsoil of the territorial sea".

39. Lire sur ce point, Churchill & Lowe (n 25) 64.

40. Gidel (n 1) 331: "il est inutile de faire appel à la notion de souveraineté de l'Etat riverain sur sa *mer* territoriale [...] tant que l'exploitation du sous-sol n'emporte aucune répercussion sur le milieu aquatique et se maintient exclusivement dans le milieu terrestre [...]".

41. Churchill & Lowe (n 25) 64: "no provision was made for a right of 'innocent passage' through the subsoil, for the obvious reason that such a right would amount to a freedom to mine and tunnel the subsoil".

42. L M MacRae "Customary International Law and the United Nations' Law of the Sea Treaty" (1983) 13 CWILJ 205-206: "Although the threat imposed by modern weapons makes such a buffer zone less important to national security, it is still through or over the territorial sea that navy enemy weapons must travel".

43. P C Jessup "The United Nations Conference on the Law of the Sea" (1959) 59 ColLR 241: "The territorial sea represents the historic balance between the needs of the coastal State and the international community's rights and interests in the freedom of the high seas".

SECTION V. LA ZONE CONTIGUE.

L'origine de la notion de zone contiguë semble résider dans l'exiguïté de la mer territoriale au regard des nécessités modernes de protection de l'Etat côtier en matières douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration[1]. Il est important de souligner immédiatement que le fondement de cette zone ne relève ni de considérations stratégiques[2], ni de l'état des ressources qui s'y trouvent[3].

On assista en fait, au XIXe siècle, à trois types de prétentions des Etats[4].

Certains pays s'en tinrent strictement à la largeur traditionnelle des trois milles pour la mer territoriale[5] en dépit de ses contraintes afin de pouvoir exiger la même attitude de la part des autres Etats. Cette position leur permettait de jouir au maximum de la liberté des mers en endiguant le mouvement d'extension de l'emprise nationale.

1. Lire notamment R-J Dupuy "La Mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 236: la zone contiguë "est née de la prise de conscience par certains Etats de la mesure trop étriquée d'une mer territoriale de 3 milles"; F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 59: "The necessary limited breadth of the territorial sea has not always enabled the coastal State to ensure effective protection of all its interests and this inadequacy of the territorial sea was the determining factor in the development [...] of the area known as the 'contiguous zone'".
2. On en veut pour preuve que la circulation des navires militaires n'y est pas limitée.
3. Sur ce point, lire *infra* sections VII et VIII.
4. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 114; F Wooldridge "Contiguous Zone" (1989) 11 EPIL 79.
5. Pour de plus amples développements concernant la largeur de la mer territoriale, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre III.

Ils invoquèrent cependant certaines exceptions de nature essentiellement occasionnelle[6].

D'autres Etats saucissonnèrent littéralement leur mer territoriale, l'étendant au-delà des trois milles en fonction de leurs besoins dans certaines matières.

Un troisième groupe d'Etats, enfin, décidèrent de créer une nouvelle zone en plus de la mer territoriale, dans laquelle ils exerçaient les compétences qu'ils estimaient devoir exercer au-delà de la limite des trois milles.

Entre la position minimale que constituait la première attitude et le risque que la deuxième attitude comportait de voir la mer territoriale toute entière s'étendre jusqu'à la limite de la plus large tranche de mer territoriale, la troisième attitude offrait de toute évidence une solution de compromis.

C'est peut-être cette conclusion qui amena le juriste français Renault à introduire le concept de zone contiguë à la fin du XIXe siècle[7]. Cette idée avait déjà fait son chemin lors de la Conférence de 1930[8], mais elle fut toutefois mal reçue par les Etats participants[9], sans aucun doute parce qu'intimement liée à la question de la largeur de la mer territoriale, hautement controversée à l'époque[10].

Il était cependant déjà clair que "[l]a 'mer territoriale' et la 'zone contiguë' sont de nature juridique différente"[11]. "La mer territoriale est une zone de souveraineté dont le statut juridique se rapproche sensiblement de celui des eaux intérieures, mais avec certaines limitations, apportées par le droit international

6. La doctrine de la présence constructive et le droit de poursuite. Sur ces notions, lire *infra* partie III, titre IV, chapitre II, section III, sous-section III, paragraphe 2(6).
7. Wooldridge (n 4) 79; A V Lowe "The Development of the Concept of the Contiguous Zone" (1981) 52 BYBIL 141.
8. Churchill & Lowe (n 4) 114.
9. Lowe (n 7) 146.
10. Lire *infra* partie IV, titre II, chapitre III.
11. G Gidel "La Mer territoriale et la zone contiguë" (1934) 48 RCADI 139.

à la souveraineté de l'Etat riverain. La zone contiguë est incluse dans la haute mer, mais le régime de liberté qui est celui de la haute mer se trouve entamé, au détriment des autres Etats, par l'existence, au profit de l'Etat riverain, de certaines compétences limitatives"[12].

Le manque d'accord entre Etats en 1930 se reflèta dans la pratique étatique au cours des années suivantes[13]. L'idée de zone contiguë gagna cependant suffisamment de terrain[14] pour que la Conférence de Genève inclut dans sa CMTZC un article 24 réglant cette matière, disposition dont le paragraphe premier a servi de modèle à l'article 33(1) CDM lequel édicte que, "[d]ans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de: a) prévenir les infractions à ses lois et réglements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et réglements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale".

Cette disposition mérite deux observations dans le cadre de ce travail[15].

En premier lieu, la zone contiguë n'est plus considérée expressément comme une partie de la haute mer[16]. Cette modification est logique dans la mesure où, d'une part, la haute mer est définie à l'article 86 CDM par soustraction comme comprenant "toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer

12. *Ibid* 140-141.
13. Lowe (n 7) 147-158.
14. *Ibid.*
15. Quant aux conséquences de l'article 303(2) CDM sur le concept juridique de zone contiguë, lire notamment H Pazarci "Le concept de zone contiguë dans la convention sur le droit de la mer de 1982" (1984/1985) 18 RBDI 251-260.
16. Comme c'était le cas dans les articles 24 CMTZC et 1 CHM. Lire notamment Garcia Amador (n 1) 60: "the 'contiguous zone' is an area of the high seas [...]".

territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel" et, d'autre part, la majorité des Etats côtiers disposent d'une zone économique exclusive[17]. La question se pose cependant de savoir quelle est la position juridique dans le cas où l'Etat côtier ne dispose pas d'une zone économique exclusive parce que, par exemple, il préfére disposer d'une zone de pêche exclusive[18]. Si l'on applique littéralement l'article 86 CDM, il faut considérer que, dans cette hypothése, la limite de la haute mer correspond à la limite extérieure de la mer territoriale, incluant donc la zone contiguë. Lorsqu'on se place du point de vue d'une entité liée par la CDM, il est toutefois aussi possible, et semble-t-il préférable, de tenir le raisonnement que, puisque la CDM permet à l'Etat côtier de revendiquer une zone économique exclusive et en tire les conséquences en repoussant les limites de la haute mer vers le large, cette même CDM reconnaît implicitement toute revendication de moindre ampleur telle une zone de pêche exclusive[19]. Cette interprétation a l'avantage de simplifier la détermination et le contour de la limite de la haute mer.

En second lieu, il importe de souligner combien les termes de l'article 33(1)(a) et (b) CDM reflétent la dissimilarité de statut entre mer territoriale et zone contiguë. En effet, d'une part, cette dernière est "une zone de compétences fragmentaires rigoureusement limitées"[20] et, d'autre part, l'Etat côtier ne peut intervenir dans la zone

17. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 197.
18. Cas de l'Afrique du Sud et l'Australie, par exemple.
19. J Symonides "Origin and Legal Essence of the Contiguous Zone" (1989) 20 ODIL 207 considére également que la présence d'une zone de pêche exclusive a pour effet de repousser la haute mer vers le large.
20. G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 371 qui précise qu'"il y existe au profit de l'Etat riverain des possibilités de compétence; mais, à l'inverse de ce qui existe pour la mer territoriale, aucune des competences exercées par l'Etat riverain dans la zone contiguë ne jouit d'une présomption de validité internationale".

contiguë que pour prévenir ou réprimer des infractions *sur son territoire ou dans sa mer territoriale*. Les mêmes infractions dans la zone contiguë ne justifient pas, au regard de la CDM, une intervention de l'Etat côtier[21].

Quant à la largeur de la zone contiguë, l'article 33(2) CDM édicte qu'elle "ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale". Il faut noter qu'à l'instar de l'article 3 CDM, cette disposition fixe un maximum que l'Etat côtier ne peut dépasser.

A titre de conclusion, on constate que, physiquement, rien ne distingue la zone contiguë des autres zones marines. Son fondement réside au contraire dans la nécessité d'étendre l'emprise nationale de l'Etat côtier pour les besoins de la protection de ses intérêts en matière fiscale, douanière, sanitaire et d'immigration. Cette extension est cependant strictement limitée et ne porte pas atteinte dans les principes aux droits des autres Etats.

21. Lucchini & Voelckel (n 17) 199.
Il faut ajouter que la pratique des Etats n'est pas toujours conforme sur ce point aux dispositions conventionnelles [Churchill & Lowe (n 4) 117]. Pour une discussion plus approfondie de cette question, lire *infra* partie II, titre IV, chapitre II, section III, sous-section III, paragraphe 2(6).

SECTION VI. LE PLATEAU CONTINENTAL[1].

Les auteurs s'associent pour fixer l'origine de la notion juridique de plateau continental à l'une des Proclamations du Président Truman du 28 septembre 1945[2]. Il serait toutefois erroné de croire que les Etats côtiers n'ont jamais auparavant réclamé des droits sur le plateau continental juridique bordant leur côte[3]. En fait, selon O'Connell, "the continental shelf doctrine may be considered to be a modern way of expressing an old idea"[4].

Il n'est pas possible ni utile, dans le cadre de ce travail, de tenter de découvrir la première revendication sur le plateau continental. Il faut se contenter de rappeler qu'au XVIIIe siécle, en tous cas, cette question faisait déjà l'objet d'érudits développements[5], et préciser que ces derniers ne revêtaient cependant qu'un intérêt pratique limité *grosso modo* aux pêcheries sédentaires et à la récolte de perles et de coraux. C'est que, ainsi qu'il a été déjà

1. Sur cette matiére, lire notamment M W Mouton The Continental Shelf (1952); A Reynaud Le Plateau continental de la France (1984); Z J Slouka International Custom and the Continental Shelf (1968); D Vallée Le Plateau continental dans le droit positif actuel (1971).
2. Texte reproduit *in* (1946) 40 AJIL (suppl) 45-46. Selon R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 122, "[i]t is customary to regard the proclamation made by President Truman of the USA in 1945 a[s] the first clear assertion of the idea that a continental shelf belongs to the coastal State".
3. Lire J-F Pulvenis "Le plateau continental. Définition et régime des ressources" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 282; S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 54.
4. D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 468. Lire en outre les développements *in* D P O'Connell "Adumbrations of the Continental Shelf Doctrine" *in* Mélanges offerts à Charles Rousseau. La communauté internationale (1974) 173-185.
5. V Marotta Rangel "Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer" (1985) 194 RCADI 278 n4.

observé, la question du statut juridique du fond et sous-sol de la mer territoriale n'a guère soulevé de problèmes. Or, l'exploitation des ressources du fond et tréfonds de la mer demeura jusqu'à la seconde guerre mondiale strictement limitée par le manque de moyens techniques à des zones très proches du rivage, donc dans la frange territoriale, ou très peu profondes, c'est-à-dire également dans la mer territoriale ou seulement très exceptionnellement au-delà de cette dernière. Dans ces derniers cas, la doctrine qui devait justifier l'exception au principe de la liberté de la haute mer admise par la pratique étatique ne jugea pas indispensable de formuler une théorie générale et se limita à justifier chaque situation particulière au moyen de notions non spécifiques au droit de la mer[6].

La situation changea considérablement au cours des cent vingt dernières années avec la découverte[7] et, surtout, le développement de la capacité technique d'exploiter les immenses ressources minérales, principalement pétrolifères et gazeuses, qui gisent dans le sous-sol des océans[8], ainsi

6. Lire notamment C J B Hurst "Whose Is the Bed of the Sea? Sedentary Fisheries Outside the Three-Mile Limit" (1923/1924) 4 BYBIL 41: "the claim to the ownership of the pearl and chank beds [...] could be based on long usage and uncontested enjoyment [...]".
E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 527 remarque à ce propos que "it would have been more helpful if an analysis had been provided of the constituent elements of state practice, with a view to establishing not simply the principle that exclusive rights may be acquired but the detailed conditions which had to be satisfied in order to acquire them". D'autre part, R Young "Lord Asquith and the Continental Shelf" (1952) 46 AJIL 514 estime que "[t]he history of the continental shelf theory supports Lord Asquith's view that in 1939 it was a concept hardly known to the law".
7. A partir des années 1870. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 233.
8. M W Mouton " The Impact of Science on International Law" (1966) 119 RCADI 197-198.

que l'accroissement considérable des besoins mondiaux en énergie[9].

Dans ces nouvelles conditions techniques et économiques, l'ancienne doctrine de l'occupation qui légitimait la prise de possession des espaces marins devenait inappropriée, voire inacceptable. En effet, elle stimulait tout Etat disposant des moyens d'occuper le sol et sous-sol marins à s'établir dans toutes les zones accessibles, incitant ainsi à une course sauvage aux richesses. En outre, le principe de liberté de la haute mer d'une part n'interdisait pas à un Etat d'exploiter les ressources gisant à proximité du rivage d'un autre Etat et, d'autre part, n'aurait pas permis d'éviter d'inextricables désordres résultant de l'interdiction d'appropriation exclusive qui en est une composante[10]. Enfin, une organisation internationale de l'exploitation, quoique déjà passionnément défendue par une partie de la doctrine[11], apparaissait à cette époque impossible en pratique[12].

Il fallut donc innover et la Proclamation Truman provoqua la révolution nécessaire dans l'analyse juridique du concept de plateau continental[13]. Concrétement, la Proclamation consacra la seule possibilité qui demeurait ouverte à la communauté internationale: l'attribution du

9. G F Rech "Il regime internazionale del fondo dei mari: l'UNCLOS III e l'adozione della nuova Convenzione sul diritto del mare" (1982) 37 CI 394.
Sur la consommation actuelle, lire notamment Lucchini & Voelckel (n 7) 231-232.
10. Lire *infra* partie III, titre IV, chapitre X, section II.
11. Lire notamment G Scelle "Plateau continental et droit international" (1955) 58 RGDIP 57-62.
12. D N Hutchinson "The Seaward Limit to Continental Shelf Jurisdiction in Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 113.
13. Lucchini & Voelckel (n 7) 235-237; C L Rozakis "Continental Shelf" (1989) 11 EPIL 90: "The introduction of the régime of the continental shelf brought about a revolutionary change in the law of the sea".
Sur les origines de la Proclamation, lire D C Watt "First Steps in the Enclosure of the Oceans. The Origins of Truman's Proclamation on the Resources of the Continental Shelf, 28 September 1945" (1979) 3 MP 211-224.

plateau continental et, en particulier, de ses ressources à l'Etat côtier. Le fondement de cette allocation, invoqué par les Etats et confirmé par la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence, réside en ce que ce plateau constitue le "prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat [...]"[14]. Cet argument n'est pas nouveau puisqu'il fut déjà soulevé dans le cas du fond et sous-sol de la mer territoriale.

Une telle explication présente de nombreux avantages[15] dont il faut ici mentionner, primo, le fait qu'elle fournit un critère simple d'attribution des ressources à l'Etat le plus proche et, secundo, l'absence de nécessité d'une occupation effective[16] et même de toute proclamation expresse[17]. Elle présente toutefois le désavantage de n'offrir aucun critère permettant de restreindre les

14. Article 76(1) CDM. Lire notamment S H Amin "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis" 1983 JR 71-72: "The principle of 'natural prolongation of the land territory' is the main legal basis upon which the doctrine of the continental shelf rests"; Pulvenis (n 3) 296-299; Rozakis (n 13) 88: "Those who conceived the régime of the continental shelf saw it as essential that a counter-balance to the strongly established ideological nature of the freedom of the seas should be introduced. The principle of natural prolongation, which is connected ideologically with a natural right and with the sovereignty of the State, constituted that counter-balance and was called upon to provide causal justification to the blow struck at the freedom of the seas". Voir également l'arrêt de la CIJ rendu en 1969 dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord*. Lire cependant L B Sohn *in* R Gabriel (rep) "Equity in International Law" 1988 PASIL 288: "the very basic principle of natural prolongation is no longer applicable".
15. Exposés en détails *in* Hutchinson (n 12) 113-115.
16. Or, ainsi que le souligne H Lauterpacht "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 416, "in all cases in which the title to submarine areas has been proclaimed there has been no approximation to effective occupation".
17. Article 2(3) CPC: "Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse". L'article 77(3) CDM s'exprime en termes presqu'identiques. Lire notamment J E S Fawcett "General Course on Public International Law" (1971) 132 RCADI 475.

prétentions de l'Etat côtier. En effet, où donc s'arrête l'extension immergée du territoire émergé?

La circonstance que cette solution s'avérait être la seule disponible pour fixer le cadre juridique de l'exploitation des ressources du plateau continental explique sans aucun doute pourquoi le principe de la Proclamation Truman eut immédiatement[18] un succès considérable[19] malgré le fait que "it was very doubtful whether the claims made were compatible with the international law of that time"[20]. Une convention internationale multilatérale sur ce sujet fut adoptée dès 1958[21], la question de savoir si les droits reconnus par ce texte jouissaient déjà du statut de droit coutumier international demeurant cependant douteuse dans l'esprit d'une partie de la doctrine[22].

La CDM a, pour sa part, conservé la notion et le statut juridique du plateau continental tels qu'ils apparaissaient

18. Lire notamment R Young "Recent Developments with Respect to the Continental Shelf" (1948) 42 AJIL 849-857, "Saudi Arabian Offshore Legislation" (1949) 43 AJIL 530-532.
19. Churchill & Lowe (n 2) 122 font toutefois remarquer que "similar claims on the part of many other States [...] varied in their precise nature [...]". Sur ce point, lire également R Young "Pan American Discussions on Offshore Claims" (1956) 50 AJIL 909-916.
Pour une liste des revendications, lire J Symonides "Geographically Disadvantaged States Under the 1982 Convention on the Law of the Sea" (1988) 208 RCADI 340.
20. R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 291. Voir aussi Symonides (n 19) 340: "this claim constituted a clear violation of the then binding international law".
21. Il s'agit de la CPC entrée en vigueur le 10 juin 1964. Sur ce traité, lire *supra* chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 3. Selon Pulvenis (n 3) 288, "[p]as plus que les autres conventions de 1958, la Convention sur le plateau continental n'a pu mettre fin à l'anarchie des prétentions nationales et elle a été rapidement dépassée par les innovations de la technologie et l'évolution politique et économique de la société internationale [...]".
22. Lire Bernhardt (n 20) 291; Symonides (n 19) 340-341. *Contra* Lucchini & Voelckel (n 7) 238; Churchill & Lowe (n 2) 123.

dans la CPC après avoir cependant connu un important débat "essentiellement marqué par l'opposition entre partisans et adversaires de l'absorption du concept de plateau continental par celui de zone économique exclusive"[23].

Le régime juridique du plateau continental ne semble pas devoir être détaillé ici. Il suffit d'indiquer que l'Etat côtier y dispose de droits souverains, exclusifs et inhérents[24], à la fois sur le plateau même et sur ses ressources tant biologiques que non-biologiques[25]. Pour le reste, les autres Etats conservent les droits dont ils jouissent en haute mer[26]. Une question par contre de toute première importance dans le présent travail est celle de la détermination de la limite extérieure du plateau continental. Elle sera toutefois plus adéquatement étudiée dans un chapitre ultérieur[27].

A titre de conclusion, il y a lieu d'insister sur le fait qu'en comparaison avec les autres zones marines distinguées par le droit, "le plateau continental est une zone maritime, certes consacrée par le droit, mais qui s'appuie, au départ, sur une réalité de nature. L'histoire du concept juridique du plateau continental est celle d'une relation complexe avec la notion géographique et d'un détachement progressif de celle-ci depuis quelques années, sans pourtant que les liens n'aient jamais été totalement rompus"[28]. En fait, physiquement, rien ne permet de

23. Pulvenis (n 3) 290-291. Sur ce débat, lire H Labrousse Le Droit de la mer. Problèmes économiques et stratégiques (1977) 90-91; Lucchini & Voelckel (n 7) 238-242.
24. Articles 77(1), 77(2) et 77(3) CDM. Sur ce point, lire notamment Lucchini & Voelckel (n 7) 257-258; Pulvenis (n 3) 322-324.
25. Articles 2(4) CPC et 77(4) CDM.
26. Articles 3-5 CPC et 78-79 CDM. Sur ce sujet, lire notamment Lucchini & Voelckel (n 7) 257-266; Pulvenis (n 3) 317-334.
27. Lire *infra* partie IV, titre II, chapitre IV.
28. Lucchini & Voelckel (n 7) 231. La CIJ indiqua dans son arrêt rendu en 1982 dans l'affaire de la *délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya*

distinguer la partie du fond et sous-sol de l'océan comprise dans la notion juridique de plateau continental, du fond et tréfonds de la mer territoriale, d'une part, et du fond et sous-sol au-delà du plateau continental, d'autre part[29]. C'est que le véritable fondement de l'institution du plateau continental n'est pas la justification du prolongement naturel du territoire mais bien, d'une part, la prise de conscience du fait que les ressources qui s'y trouvent ne sont pas inépuisables et doivent en conséquence être réservées et, d'autre part, les nécessités de la protection de l'Etat côtier défendant qu'un autre Etat soit présent de manière permanente au moyen de constructions à proximité relative du rivage[30].

Quant au régime juridique adopté, il importe d'insister sur le fait qu'il ne s'agissait pas de la seule option, mais qu'il fut élu parce qu'au moment où le choix était perçu comme urgent, l'extension de la mer territoriale était inacceptable et l'établissement d'un régime international irréaliste.

arabe libyenne que "[l]e plateau continental est une institution de droit international qui, bien qu'étant liée à un fait naturel, ne s'identifie pas au phénoméne désigné par la même expression dans d'autres disciplines".

29. Rozakis (n 13) 83: "it is clear that the legal notion of the continental shelf differs from its geological counterpart at least insofar as the extent is concerned".

30. R A Creamer "Title to the Deep Seabed: Prospects for the Future" (1968) 9 HILJ 215; R Young "The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas" (1951) 45 AJIL 230: "The insuperable objection [...] to any rule based on occupation would appear to be its disregard of the interests of the adjacent coastal state. Rights would vest in the occupant, no matter whence he came or how tenuous his prior connection with the region. A principle which permitted such a situation would rightly seem intolerable to most states, and especially so to one unable to proceed immediately with development on its own account. Considerations of security, of trade and navigation, of pollution, and of customs and revenue, would all militate against recognition of such a doctrine".

SECTION VII. LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE[1].

Pour découvrir l'origine du concept de zone économique exclusive, il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans le temps[2]. De fait, "[l]a notion de zone économique exclusive constitue, avec la Zone internationale des fonds marins, l'innovation majeure du nouveau droit de la mer"[3].

La naissance du concept, annoncée et provoquée par les Proclamations du président Truman[4], est liée aux très vastes prétentions territoriales des Etats de la côte occidentale de l'Amérique du Sud[5] motivées par la volonté de se réserver les ressources biologiques épuisables peuplant la frange côtière pour les besoins de leur alimentation et développement économique[6]. De telles prétentions étaient

1. Sur cette matière, lire notamment D Attard The Exclusive Economic Zone in International Law (1987); B Conforti (dir.) La Zona economica esclusiva (1983); M Dahmani The Fisheries Regime of the Exclusive Economic Zone (1987); W C Extavour The Exclusive Economic Zone (1979); L Gündling Die 200-Seemeilen-Wirtschaftszone. Entstehung eines neuen Regimes des Meeresvölkerrechts (1983); F Orrego Vicuña (ed) The Exclusive Economic Zone. A Latin American Perspective (1984); R W Smith Exclusive Economic Zone Claims. An Analysis and Primary Documents (1986).
2. S Oda "Exclusive Economic Zone" (1989) 11 EPIL 103 souligne que "[f]ew other concepts have achieved such rapid acceptance in international law as the 200-mile exclusive economic zone, which was unknown in the 1960s but had become unchallengeable by the mid-1970s".
3. R-J Dupuy "La mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 242.
4. Oda (n 2) 103-104.
5. F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 70-79.
6. Lire la Déclaration de Santiago du 18 août 1952 reproduite *in* (1973) I ND 231-232. Ce fondement fut en fait employé quelques mois plus tôt par la CIJ dans son arrêt rendu en 1951 dans l'affaire *anglo-norvégienne des pêcheries*. R Wolfrum "Coastal Fisheries" (1989) 11 EPIL 62 indique que "[a]t the beginning of the 20th century the rationale for an extension of the territorial waters changed. Not the protection of the world's fishery resources, but rather the dependence of coastal populations on fisheries

totalement inacceptables pour les grandes puissances maritimes dans la mesure où les premières auraient très sérieusement entravé la navigation. Elles furent aussi opposées par les Etats dont les ressortissants pratiquaient une pêche intensive dans cette région[7]. Au contraire, ces revendications étaient supportées par une grande partie du Tiers Monde[8] pour la raison qu'elles constituaient un moyen d'asseoir la souveraineté de l'Etat côtier sur les ressources vivantes se trouvant au large de ses côtes et donc d'empêcher qu'elles ne soient décimées par les flottes de pêche sophistiquées et extrêmement efficaces d'autres Etats.

Il fallut une fois de plus trouver un compromis entre ces deux extrêmes[9], la possibilité de l'administration par des organes internationaux des ressources en cause, quoique considérée par certains[10] et nullement irréaliste[11], n'étant à aucun moment sérieusement prise en compte par les Etats. La solution adoptée par la CPCRBHM[12], consistant en la reconnaissance du statut privilégié de l'Etat riverain en matière de conservation dans un espace marin conservant par ailleurs le statut de haute mer[13], ne satisfit pas

in adjacent waters became its moving force". Sur cette mutation, lire également D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 524.

7. Lire notamment D C Loring "The United States-Peruvian 'Fisheries' Dispute" (1971) 23 SLR 391-453; D C Lecuona "The Ecuador Fisheries Dispute (A New Approach to an Old Problem)" (1970/1971) 2 JMLC 91-114.
8. Ainsi que, bien que plus tardivement, certains pays industrialisés. Lire sur ce point L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 204 et 205 n15.
9. W E Butler "The Freedom of Navigation under International Law" (1976) 6 GJICL 109.
10. Lire notamment C P Anderson "Exploitation of the Products of the Sea" (1926) 20 AJIL 752-753.
11. Puisqu'organisée par la CDM pour l'exploitation des ressources de la Zone. Lire *infra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V.
12. Sur cette convention, lire *supra* chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 5.
13. Lire notamment l'article 6(1) CPCRBHM: "Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la

réellement les Etats en développement qui, pour la plupart, n'avaient pas participé aux discussions aboutissant à son adoption[14]. Il n'est en sorte guère surprenant que l'expression "zone économique exclusive" soit d'origine africaine[15]. Les Etats d'Amérique latine quant à eux défendaient l'expression "mer patrimoniale"[16]. C'est la première terminologie qui prévalut, probablement parce que la franchise de la seconde "inquiétait les puissances maritimes [...]"[17].

L'esprit de compromis qui entoura la genèse de la notion de zone économique exclusive[18] se reflète dans son statut juridique[19]. La zone n'est en effet "partie ni de la mer territoriale, ni de la haute mer"[20]: "the EEZ must be regarded as a separate functional zone of a *sui generis* character, situated between the territorial sea and the high

productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale".

14. Parce que pas encore indépendants.
15. Proposition du Kenya au Comité juridique consultatif africano-asiatique, en 1971, à Colombo. Lire notamment F X Njenga "Historical Background of the Evolution of the Exclusive Economic Zone and the Contribution of Africa" *in* G Pontecorvo (ed) The New Order of the Oceans: The Advent of a Managed Environment (1986) 135; N S Rembe Africa and the International Law of the Sea (1980) 118.
16. Déclaration de Saint-Domingue adoptée par la Conférence des pays des Caraïbes le 7 juin 1972 reproduite *in* (1973) I ND 247-249. Lire notamment A A Mawdsley "Law of the Sea: The Latin American View" *in* Pontecorvo (n 15) 177-179; L D M Nelson "The Patrimonial Sea" (1973) 22 ICLQ 670-671.
17. Dupuy (n 3) 245.
18. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 133: "the EEZ could be seen as something of a compromise between those States that claimed a 200 mile territorial sea (some Latin American and African States) and those developed States (e.g. Japan, USSR and USA) which were hostile to extended coastal State jurisdiction"; Lucchini & Voelckel (n 8) 206. Lire également R L Friedheim "Fishing Negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea" (1991) 22 ODIL 209-257.
19. Sur ce dernier, lire notamment Churchill & Lowe (n 18) 136-144; Dupuy (n 3) 249-256; Lucchini & Voelckel (n 8) 211-230.
20. Dupuy (n 3) 250.

seas"[21]. Très schématiquement, l'Etat côtier y dispose principalement[22] de droits souverains sur ses ressources tant biologiques que non biologiques[23] et de la juridiction sur toute activité les concernant[24]. Pour le reste, les autres Etats continuent à pouvoir se prévaloir des libertés de la haute mer[25]. Il n'est pas inutile de souligner que, dans la pratique des Etats, le régime juridique organisé par les législations nationales varie "entre un type modéré, comme c'est le cas dans le régime français, un type inspiré des dispositions de la Convention et, enfin, un modèle maximaliste, à tendance territorialiste, rapprochant de très près le régime de la zone économique de celui de la mer territoriale"[26].

S'il demeure "une ambiguïté certaine sur la nature juridique de la zone" économique exclusive[27], la question de la largeur de cette zone n'a semble-t-il jamais créé de problème dans la mesure où la distance de 200 milles est devenue très rapidement un "nombre sacré"[28].

Cette largeur correspond à la largeur de la mer territoriale réclamée par certains Etats d'Amérique latine après la seconde guerre mondiale[29]. Cette prétention était fondée, selon ces Etats, sur la considération d'ordre scientifique qu'il s'agit de la distance séparant leurs

21. Churchill & Lowe (n 18) 137. Lire *contra* R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 298: "I am, personally, inclined to follow the opinion that the exclusive economic zone still forms part of the high sea, at least under customary law. On the other hand, I think that the old doctrine [...] that exceptions need a narrow interpretation while the general rule should be broadly interpreted, is of doubtful validity".
22. Article 56(1)(c) CDM.
23. Article 56(1)(a) CDM.
24. Article 56(1)(b) CDM.
25. Article 58 CDM.
26. Dupuy (n 3) 264.
27. *Ibid* 249.
28. *Ibid* 242.
29. Lucchini & Voelckel (n 8) 202.

rivages du courant froid de Humboldt "particuliérement riche en espéces vivantes"[30]. Cette argumentation a été contestée par Wooster qui considére, dans le cas du Pérou, que "extensive jurisdictional control appears to be desired for reasons other than those derived from the offshore oceanography"[31].

Quoi qu'il en soit, il semble que la largeur de 200 milles soit trés généralement acceptée par les Etats, et il s'agit bien d'un maximum dans l'esprit de la CDM[32].

Aucun conflit particulier ne devrait se présenter entre Zone internationale des fonds marins et zone économique exclusive[33] puisque les deux zones ont des rapports "d'opposition"[34]. En effet, le plateau continental juridique dont la limite extérieure est aussi la limite de la Zone s'étend au moins jusqu'à 200 milles de la côte dans le régime de la CDM. Par conséquent il ne devrait se présenter aucun cas de chevauchement de la zone économique exclusive sur la Zone et donc aucun conflit entre ces deux zones.

A titre de conclusion, il convient à nouveau d'insister sur la circonstance que, physiquement, rien ne permet de singulariser la zone économique exclusive des zones avoisinantes. Le fondement de son existence est en effet d'ordre économique comme sa dénomination l'indique et, plus spécifiquement, le caractère épuisable des ressources qui s'y trouvent et la nécessité, face au constat ou la crainte d'une surexploitation de ces derniéres par d'autres Etats, de les réserver à l'Etat côtier aux fins de ne pas mettre en

30. Dupuy (n 3) 242.
31. W S Wooster "Scientific Aspects of Maritime Sovereignty Claims" (1973) 1 ODIL 20.
32. Article 57 CDM. Lire Bernhardt (n 21) 295; C A Fleischer "La pêche" *in* Dupuy & Vignes (n 3) 885-886; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 88.
33. A condition que la largeur de la zone économique exclusive ne dépasse pas deux cents milles.
34. Lucchini & Voelckel (n 8) 208.

péril son alimentation et son développement économique. Enfin, il faut ajouter que la solution de l'appropriation partielle par l'Etat côtier ne constituait pas la seule option offerte. Toutefois, l'extension de la mer territoriale était inacceptable et le projet d'une organisation internationale fut unanimement ignoré.

SECTION VIII. LA ZONE DE PECHE EXCLUSIVE.

Pour être complet, on ne peut ne pas consacrer quelques lignes à une division territoriale de la mer qui n'est pas expressément prévue par la CDM, à savoir la zone de pêche exclusive.

L'origine et le fondement de cette dernière sont identiques à ceux de la zone économique exclusive[1]. La différence entre ces deux institutions réside dans l'ampleur des droits de l'Etat côtier. Comme son appellation le donne à penser, la zone de pêche exclusive ne vise que les ressources biologiques et les activités de pêche. Or, au moment où ces zones furent proclamées, l'appétit d'un certain nombre d'Etats se contentait des droits souverains dans cette matière particulière, et ces Etats ne considéraient pas dans leur intérêt de revendiquer des prérogatives plus vastes[2]. L'institution de la zone économique exclusive définie par la CDM, certains n'ont pas jugé nécessaire d'étendre leurs prétentions[3] et d'autres ont transformé leur revendication en celle d'une zone économique exclusive[4].

Dans la mesure où la largeur maximale de la zone de pêche exclusive ne dépasse pas celle de la zone économique exclusive prévue par la CDM et où il ne peut y avoir, dans le régime prévu par la CDM, superposition entre la zone économique exclusive et la Zone[5], il ne peut exister aucun conflit entre zone de pêche exclusive et Zone. D'autre part, l'absence de zone économique exclusive[6] n'a pas d'effet sur

1.Lire *supra* section VII.
2.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 145.
3.C'est le cas de l'Afrique du Sud.
4.Churchill & Lowe (n 2) 145.
5.Lire *supra* section VII.
6.S Oda "Exclusive Economic Zone" (1989) 11 EPIL 103 remarque à ce propos que "there is a question awaiting future solution: that is, whether the exclusive economic

la limite de la Zone. En effet, cette frontière se situe au niveau du sol et sous-sol de l'océan. Or, la zone économique exclusive ne comprend que la colonne d'eau[7]. Seul importe donc l'existence d'un plateau continental juridique et son étendue[8].

zone will have to be claimed by the action of individual coastal States, or whether it exists *ipso jure* as an area that cannot be detached from the land territory, like the territorial sea. In this respect, no clear interpretation has yet been put forward".

7. Article 56(3) CDM.
8. Sur les conflits possibles en ce domaine, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre IV.

SECTION IX. CONCLUSION.

Le très bref aperçu des zones sous juridiction nationale qui précéde a permis de dégager un certain nombre de principes qu'il sera important de conserver à l'esprit au cours des développements ultérieurs afin d'être à même de traiter des questions qui en constituent l'objet dans une perspective correcte.

Tout d'abord, il fut observer que la condition, particuliérement sévére à l'origine, d'une occupation effective des zones marines qu'un Etat veut s'approprier a été trés rapidement atténuée au point de n'être plus requise aujourd'hui. La raison de cette évolution réside sans aucun doute dans la circonstance qu'un maintien de la condition d'occupation aurait considérablement freiné l'extension vers le large des prétentions nationales.

A l'inverse, le caractére épuisable des ressources marines à proximité des côtes a constitué un puissant et irrésistible stimulant à l'expansion des juridictions nationales, tant sous la forme de la mer territoriale que sous celles du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Bien souvent intimement lié à la considération précédente, un second stimulant, tout aussi puissant et irrésistible, réside dans le besoin de protection de l'Etat côtier, tant dans le domaine militaire qu'en matiéres douaniére, fiscale, sanitaire, d'immigration et économique. Dans ce dernier cas en particulier, les préoccupations de l'Etat côtier relévent de la nécessité d'une part d'assurer l'alimentation de sa population et, d'autre part, de se réserver les ressources nécessaires à son développement économique.

D'autre part, il a été observé qu'hormis le cas des eaux intérieures, les régimes juridiques adoptés n'étaient

pas les seuls envisageables. Des régimes d'internationalisation plus ou moins élaborés ont été défendus, mais n'ont jamais disposé d'un soutien sérieux dans le chef de la grande majorité des Etats. La plupart des Etats côtiers n'ont cependant pas obtenu une territorialisation aussi complète qu'ils la souhaitaient. C'est que la liberté de navigation revêt un statut philosophique et moral, ainsi qu'une importance économique et stratégique tels que sa dénégation apparut le plus souvent à la fois injustifiable et inacceptable[1].

Enfin, au moment de se tourner vers l'examen des zones marines au-delà de la juridiction nationale, on ne peut ne pas insister sur l'ampleur de cette dernière par rapport aux premières. La comparaison en termes de superficie est trompeuse[2]. En effet, d'une part les ressources marines ne sont pas également distribuées dans l'océan et sont en fait beaucoup plus importantes à proximité des côtes c'est-à-dire dans les zones sous juridiction nationale[3]. D'autre part, seule une partie des ressources marines sont économiquement exploitables en fonction bien souvent de leur accessibilité. Or, la majeure partie des zones les plus accessibles sont situées dans les régions côtières, à nouveau dans les zones sous juridiction nationale. En conséquence, l'importance économique de la zone située au-delà de la juridiction nationale a considérablement diminué en suite de l'extension considérable de l'emprise nationale qui s'est produite

1. Sur ce point, lire en outre les développements *infra* partie III, titre III, chapitre II, section II.
2. Prés des deux tiers des océans demeurent inappropriés. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 210.
3. Lire notamment Lucchini & Voelckel (n 2) 210: "c'est dans cette portion que sont concentrés 95% des richesses biologiques et 87% des dépôts d'hydrocarbures et de gaz"; M D Morin "Jurisdiction Beyond 200 Miles: a Persistent Problem" (1980) 10 CWILJ 527; J-F Pulvenis "Le plateau continental. Définition et régime des ressources" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 280-281.

depuis la seconde guerre mondiale[4]. En particulier, "haute mer" n'est plus le quasi synonyme de "mer" en lequel l'expression consistait lorsque seule lui était soustraite une infime frange côtière de trois milles.

4.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 146-147: "The extension of coastal State jurisdiction by means of 200 mile EEZs from what had previously generally been narrow coastal State limits to encompass areas which had formerly been high seas - areas containing the major proportion of the ocean's resources and being the site of most ocean activities - represents a major change in the regulation of and access to ocean activities".

DEUXIEME PARTIE.

LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

"La religion de l'humanité a quelques saints, d'innombrables dévots et de nombreux pharisiens mais elle n'a pratiquement pas d'hérétiques".

M Voelckel Rien que la mer (1981) 168.

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

"les hommes ne sont pas tels que le sort de l'humanité soit leur préoccupation première".

M Voelckel Rien que la mer (1981) 177.

Les instruments juridiques réunis dans la partie précédente ne sont pas les seuls nécessaires à la mise en évidence des conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que des éléments susceptibles de les résoudre. En effet, il importe également d'étudier les différentes facettes des deux régimes juridiques applicables dans la partie des océans[1] au sein de laquelle cette étude est circonscrite, à savoir d'une part celui de la haute mer et du principe de liberté (partie III) et, d'autre part, celui de la Zone et du patrimoine commun de l'humanité.

L'examen de ce dernier a déjà fait l'objet d'une quantité de contributions doctrinales[2] et l'objectif de la présente étude n'est ni de tenter d'épuiser ce sujet, ni d'entreprendre d'en ébaucher la synthèse. Il est toutefois indispensable de consacrer cette seconde partie à l'analyse de deux questions essentielles dans le cadre de ce travail. D'une part, il importe de déterminer si, et dans l'affirmative dans quelle mesure et pour quelles raisons, le régime de la Zone tel qu'édicté par la CDM s'impose non seulement aux Etats parties à celle-ci mais également aux Etats non parties (titre II). D'autre part, il s'impose d'examiner le statut des biens et du personnel des institutions créées par la CDM ainsi que les pouvoirs de ces dernières lorsqu'elles se trouvent impliquées dans un conflit dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM (titre III).

La question de la définition spatiale de la Zone n'exige pas de longs développements. L'article 1(1)(1) CDM

1. Y compris les sol et sous-sol sousjacents et l'espace aérien surjacent.
2. Consulter la bibliographie *infra*.

la définit comme "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale". La Zone ne comprend donc ni les eaux ni l'espace aérien surjacents[3]. Quant aux fonds marins et leur sous-sol, il faut insister sur le fait que leur délimitation est effectuée par soustraction et la fixation de leurs limites dépend donc de la fixation des limites des zones d'emprises nationales. Un grand nombre de conflits sont susceptibles de se présenter en ce domaine, et seront étudiés plus loin (partie IV, titre II).

Finalement, un Etat non partie à la CDM pourrait-il s'opposer à se voir appliquer la définition conventionnelle de la Zone? Deux raisons peuvent être imaginées pour expliquer une telle attitude: soit l'Etat en question conteste la définition des limites de la Zone, soit il réfute tout simplement son existence. Dans le premier cas, la dispute ne porterait cependant pas directement sur la définition de la Zone[4] mais plutôt sur l'opposabilité des dispositions conventionnelles définissant les limites des zones d'emprises nationales[5] ou légitimant ces dernières[6], l'Etat non partie préférant probablement, pour des raisons politiques, ne pas contester directement l'intégrité du patrimoine commun de l'humanité[7]. Quant au second cas, il ne devrait pas se présenter en pratique pour la raison que, ainsi qu'il sera bientôt démontré, aucun Etat ne conteste l'existence d'une zone internationale dont les ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité, les contestations portant plutôt sur certains éléments du régime juridique de ladite zone[8].

3.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 302.
4.C'est-à-dire l'article 1(1)(1) CDM.
5.C'est-à-dire notamment les articles 3, 33(2), 57 et 76 CDM.
6.Par exemple les articles 121(2) et 121(3) CDM.
7.Ainsi que le suggère l'historique de l'adoption du régime de la Zone. Lire *infra* titre II, chapitre II.
8.Lire *infra* titre II, chapitre III.

TITRE DEUXIEME.

LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

"To get a rational law of the sea is almost impossible when the conference must deal also with all of the problems of the Middle East and [who] knows what to get a majority vote out of the assembled delegates. The common interest sometimes has more opportunity to breathe in the slower, less deliberate customary processes of making law on particular problems by reciprocity and retaliation".

M S McDougal "Some Comments" in F T Chen (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas (1981) 84.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

L'expression "patrimoine commun de l'humanité" est probablement celle qui apparaît le plus fréquemment dans la littérature consacrée au droit de la mer au cours des vingt-cinq dernières années.

Une analyse exhaustive de ce concept sort manifestement du cadre de ce travail. Il n'en demeure pas moins essentiel de procéder à un examen quelque peu approfondi de cette notion dans la mesure où elle constitue l'une des pierres angulaires du régime juridique des espaces marins au-delà des limites des juridictions nationales.

Il est de toute évidence impossible de céder ici à la tentation de considérer sans plus que le contenu juridique de la notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux espaces marins correspond exactement, en droit international de la mer positif, au contenu de la partie XI de la CDM et des annexes qui s'y rapportent. En effet, il est probable qu'un certain nombre d'Etats non parties à la CDM contesteront cette affirmation. Dans ces conditions, une assertion aussi générale et superficielle ne permettrait pas d'évaluer la valeur de cette contestation et, dans l'hypothèse où elle s'avère fondée ne fusse que partiellement, de trouver le moindre principe sur base duquel tenter de résoudre les conflits entre Etats parties et Etats non parties. Il est vrai qu'on pourrait adopter la position que le principe du patrimoine commun de l'humanité a valeur de *jus cogens*, ou constitue un principe général du droit international, et à ce titre s'impose aux Etats non parties. Cette échappatoire est toutefois également close non seulement en raison de considérations théoriques

relatives à ces deux dernières notions[1], mais aussi parce que, lorsque confronté aux problèmes concrets de son application, ce principe s'avère présenter bien peu de recours en lui-même.

Peut-on dans ces conditions partager au contraire l'opinion de certains auteurs, tels Torreh-Bayouth et Shingleton, qui considèrent que le concept de patrimoine commun de l'humanité "lacks legal meaning"[2] et, plus explicitement, estiment que "[t]he common heritage concept [...] has never had one definite, acknowledged meaning" et que "the common heritage of manking undoubtedly resembles a purposively ambiguous political concept more than anything else"[3] [4]?

Répondre à cette question ne semble possible qu'après avoir tenu compte de l'historique du régime de la Zone (chapitre II) et avoir analysé en profondeur ses diverses composantes (chapitre III). Telle est la tâche à laquelle sont consacrées les pages suivantes.

1. Lire *supra* partie I, chapitre II, sections IX et VI respectivement.
2. L Torreh-Bayouth "UNCLOS III: The Remaining Obstacles to Consensus on the Deepsea Mining Regime" (1981) 16 TILJ 81 qui poursuit: "Until an agreement is reached in the negotiations regarding the meaning of the common heritage principle and until a treaty is signed giving the agreement legal effect, the concept will be of little, if any, legal significance".
3. B Shingleton "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 53.
4. *Contra* par exemple: R P Arnold "The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept" (1975) 9 IL 153-158.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité est loin de ne concerner que l'élément marin. Ce concept est en effet également invoqué quant à l'Antarctique[1], au spectre des fréquences radioélectriques[2], à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes[3], aux patrimoines culturel[4] et naturel[5], à la couche d'ozone[6], au climat global[7] et au patrimoine génétique[8] [9]. Les développements dans ces divers domaines n'apparaissent cependant pas avoir eu un impact

1. Lire par exemple A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 144-145. Lire également les développements *infra* partie IV, titre II, chapitre VI, section II, sous-section II, paragraphe 2(2)(2).
2. Lire par exemple S Courteix "La Conférence administrative mondiale des radio-communications de 1979 et le nouvel ordre international de l'éther" (1980) 26 AFDI 625-647.
3. Voir l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979 reproduit *in* (1979) 18 ILM 1434-1441, surtout l'article 4. Lire aussi par exemple S Courteix "L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes" (1979) 25 AFDI 203-222.
4. Lire par exemple Kiss (n 1) 174; L Galenskaya "International Co-Operation in Cultural Affairs" (1986) 198 RCADI 291-295; A Monden & G Wils "Art Objects as Common Heritage of Mankind" (1986) 19 RBDI 327-338.
5. Lire par exemple Kiss (n 1) 188-189; C A Fleischer "The New Regime of Maritime Fisheries" (1988) 209 RCADI 173-175 quant aux ressources biologiques de la mer.
6. Lire par exemple Kiss (n 1) 191.
7. *Ibid* 193.
8. *Ibid* 195.
9. Il faut ajouter que A Bekkouche "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels" (1987) 20 RBDI 125 mentionne également "le passé de l'homme et de la vie sur terre, le patrimoine esthétique, la connaissance scientifique ou technique et, enfin, les valeurs morales".

suffisamment important sur l'adoption du régime de la CDM pour justifier un traitement particulier dans le présent chapitre. Il semble au contraire nécessaire de se concentrer sur le domaine maritime en distinguant d'une part les développements jusqu'à l'adoption de la Déclaration de Principes de 1970 (section II) et, d'autre part, les principaux jalons de l'évolution depuis l'adoption de ladite Déclaration jusqu'à celle de la CDM (section III).

SECTION II. DEVELOPPEMENTS JUSQU'A L'ADOPTION DE LA DECLARATION DE PRINCIPES DE 1970.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité trouve, semble-t-il, sa première formulation dans un passé récent dans un ouvrage du juriste latino-américain Andrés Bello publié en 1882[10]. Quelques années plus tard, la même idée fut défendue dans un article de de Lapradelle publié en 1898[11] et intitulé "Le droit de l'Etat riverain sur la mer territoriale". Selon cet auteur, "la mer est susceptible de former la propriété d'une personne morale, qui serait la société internationale des Etats"[12].

Quelques années plus tôt, au cours d'une expédition effectuée entre 1872 et 1876, le navire britannique *Challenger* avait découvert la présence de nodules polymétalliques sur le fond des océans[13]. Au tournant de ce

10.A Bello Principes de Derecho Internacional (1882) 35.
11.A Geouffre de Lapradelle "Le droit de l'Etat riverain sur la mer territoriale" (1898) 5 RGDIP 264-284 et 309-347.
12.Page 283. L'auteur avait affirmé quelques pages plus tôt que "la haute mer est la commune propriété de l'humanité tout entière" [page 274] et utilisera l'expression "patrimoine de l'humanité" à la page 321.
13.Lire D W Arrow "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Minerals by the United States" (1980) 21 HILJ 340. Le même auteur *in* "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1983/1984) 7 FILJ 171-172 indique que "[t]itle to the nodules [...] was never questioned, and they were stored, unanalyzed, in the basement of the British Museum and the attic of the Natural History Museum in Washington". Il remarque également *in* "The Customary Norm Process and the Deep

siécle, l'expédition embarquée sur le navire *Albatross* découvrit que ces nodules recouvrent dans l'océan Pacifique une surface égale à celle des Etats-Unis[14]. En outre, quelques années plus tard, des expéditions océanographiques allemande, américaine et française découvrirent de nombreux autres champs de nodules[15] mais, jusqu'à la fin des années 1950, la possibilité de les exploiter et par conséquent leur intérêt pratique était demeuré minime et relevant de l'ordre de la futurologie[16]. On en voudra pour preuve la position de la CDI à l'aube de la Conférence de Genève, et la résultante imperfection de la définition du plateau continental dans la CPC[17].

Seabed" (1981) 9 ODIL 19 que "[a]bout eighty years later, an obscure graduate student at the University of California at Berkeley was asked to examine some of the nodules, and soon discovered their valuable content". Lire également R L Brooke "The Current Status of Deep Seabed Mining" (1984) 24 VJIL 359; G Chouraqui La Mer confisquée (1979) 33-34; Kiss (n 1) 196.

14. E Luard The Control of the Seabed (1974) 14.

15. D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1983/1984) 7 FILJ 172.

16. Il faut toutefois faire mention notamment, d'une part, des efforts engagés dans le cadre des travaux de l'IDI dans les années 1920 [A de Marffy "La déclaration Pardo et les six années de Comité des Fonds Marins" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 127], d'autre part du fait que la Conférence de La Haye tenue en 1930 considéra toutes les ressources marines comme un "patrimoine commun" [S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 120; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 299 n9] et, enfin, des plaidoyers du Professeur Scelle au cours des délibérations de la CDI [lire notamment *in* (1953) I YILC 73 et 84] ainsi que dans son article intitulé "Plateau continental et droit international" paru *in* (1955) 58 RGDIP 5-62.
Sur le plan scientifique, Arrow (n 15) 172 indique que "[i]n 1957, a sampling of nodules was taken in relatively shallow waters near Tahiti. Later that year, the Institute of Marine Research at the University of California conducted a preliminary mining-feasibility study, and established the valuable nature of the nodules' content".

17. Lire sur ce sujet *infra* partie IV, titre II, chapitre IV.

En moins d'une decennie cependant la situation se trouva totalement bouleversée: l'exploitation des nodules polymétalliques gisant sur le fond des océans est devenue l'obsession du droit moderne de la mer. L'une des raisons de cette mutation réside sans aucun doute dans les projections fabuleuses et irréalistes effectuées à l'époque à partir d'échantillons encore très fragmentaires. Ainsi, l'Américain John Mero estima dans un ouvrage publié en 1965[18] "qu'il y avait sur les fonds du seul océan Pacifique 1 660 milliards de tonnes de nodules, si bien que les ressources potentielles étaient de 365,3 milliards de tonnes de manganèse, 16,6 milliards de tonnes de nickel, 8,3 milliards de tonnes de cuivre et 3,32 milliards de tonnes de cobalt"[19]. Sur cette base, l'auteur crut pouvoir affirmer que, "[e]ven if only about 1% of the nodules in the Pacific Ocean prove economic to mine, the reserves of many metals in the nodules will still be measured in terms of thousands of years at the present rates of free world consumption"[20]. Ces evaluations plus qu'optimistes furent rapidement dénoncées par certains spécialistes[21], mais ce n'est qu'au cours des années quatre-vingts, c'est-à-dire aprés l'adoption de la CDM, que le monde a pris réellement conscience d'une réalité beaucoup moins fabuleuse[22]. Entretemps, le monde continua à

---

18. The Mineral Resources of the Sea. B Buzan Seabed Politics (1976) 62 indique que ce livre "brought the nodule question into the public eye, and can be seen as the major trigger of the great debate over the potential of nodule mining that was to rage in U.S. academic and commercial circles in the later 1960s".
19. Kiss (n 1) 197.
20. Mero (n 18) 234.
21. Lire notamment W T Burke "Law, Science, and the Ocean" (1970) 3 NRL 195: "Most of this vision of a trouble-free future due to a bulging storehouse of ocean riches is an exaggeration if not an hoax". R P Anand Legal Regime of the Sea-Bed and the Developing Countries (1976) 186 indique qu'à la fin 1969, "[a]s more facts about the extent and character of the resources of the sea-bed became available, it became clear that there was no great treasure trove under the sea ready to be picked up".
22. Kiss (n 1) 197 remarque que "la quantité estimée des nodules est tombée à 100 milliards de tonnes, c'est-à-

rêver et à débattre, sur base de données incorrectes, la question de savoir sous quel régime juridique ces ressources devraient être exploitées[23].

"In 1965-1966, two prominent American groups began to advocate the internationalisation of the seabed"[24]. Le 13 juillet 1966 déjà, le Président des Etats-Unis L B Johnson déclarait que "under no circumstances, we believe, must we ever allow the prospects of rich harvest and mineral wealth to create a new form of colonial competition among the maritime nations. We must be careful to avoid a race to grab and to hold lands under the high seas. We must ensure that the deep seas and the ocean bottoms are, and remain, the legacy of all human beings"[25].

Un an plus tard, la World Peace Through Law Conference se prononçait en ces termes: "Whereas, new technology and oceanography have revealed the possibility of exploitation of untold resources of the High Seas, and the bed thereof beyond the continental shelf; and, more than half of mankind finds itself underpriviledged, underfed and underdeveloped; and, that the high seas are the common heritage of mankind,

dire à seize fois moins que selon les premiers calculs. La déception ne provient pas seulement de la quantité, mais aussi de la qualité et de la densité des nodules. Effectivement, ils ne sont pas toujours exploitables [...]. En outre, la technique actuelle ne permet pas de ramasser la totalité des nodules présents sur un champ, donc des pertes allant jusqu'à 80 pour cent peuvent être envisagée". Enfin, "[l]a technique de l'exploitation elle-même est extrêmement complexe".

23. Lire notamment T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 13-15; A Pardo "Who Will Control the Seabed?" (1968/1969) 47 FA 124: "Tentative tonnage estimates for Pacific Ocean nodules [..] range from 9 to 170 trillion tons. Such quantities would meet present demand for these minerals for scores - in some cases hundreds - of thousands of years".

24. M Hayashi "An International Machinery for the Management of the Seabed: Birth and Growth of the Idea" (1973) 4 AEI 255.

25. Cité *in* J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 526-527.

[the Conference] resolved that the World Through Peace Law Center recommends to the General Assembly of the United Nations the issuance of a proclamation that [...] the bed of the sea appertain to the United Nations and [is] subject to its jurisdiction and control"[26].

La même année, l'Assemblée générale adopta la Résolution 2172 (XXI) par laquelle elle demandait au Secrétaire général de faire procéder à un examen d'une part des connaissances relatives aux ressources se trouvant au-delà du plateau continental, d'autre part des techniques existantes permettant d'exploiter lesdites ressources et, enfin, des activités entreprises dans ce domaine. Sur base de cet examen, il était requis du Secrétaire général qu'il présente des propositions en vue d'assurer une plus grande coopération internationale dans les efforts de compréhension de l'environnement marin[27].

On a cependant coutume d'attribuer au premier représentant permanent de Malte auprés des Nations Unies, Arvid Pardo, le rôle d'initiateur d'un régime particulier pour le fond et le sous-sol des océans[28] lorsqu'il demanda

26. Cité *in* R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAöRV 315-316. Lire en outre Kiss (n 1) 200.
27. Anand (n 21) 182-183.
28. Telle est notamment l'opinion de Mahmoudi (n 16) 121; Van Dyke & Yuen (n 25) 521: "Pardo's speech and the publication of 'The Mineral Resources of the Sea' by John Mero, describing vast seabed resources as perhaps easily exploited, made the deep seabed an important issue in international law"; J Barkenbus Deep Seabed Resources (1979) 32 parle de "legal catalyst"; Buzan (n 18) 68 et 298 qui considére l'initiative de Pardo comme une illustration des "massive multiplier effects that even a small verbal input can have when properly placed in the high energy system of international politics"; Kiss (n 1) 114; Kronmiller (n 23) 23: "The impact of the proposal was immediate and profound, despite the fact that the common heritage of mankind was a concept with, as yet, little substance"; Hayashi (n 24) 267: "It is quite clear that without [Pardo's] catalytic effort, the ideas of an international machinery which had already germinated prior to this date would never have been brought into the

le 17 août 1967 l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies[29] et exposa ses idées pour la première fois le premier novembre 1967 devant la première commission de ladite Assemblée générale[30].

Pour s'en tenir au concept de base du patrimoine commun de l'humanité, il importe ici de souligner qu'il s'agissait dans l'esprit de Pardo de définir un régime permettant de mettre un frein à l'appétit économique et stratégique des Etats et, surtout, à la capacité d'une minorité d'entre eux de le satisfaire, avec toutes les injustices résultant d'une répartition aussi déséquilibrée de nouvelles ressources[31]. Un nouveau régime lui apparaissait nécessaire dans la mesure où, d'une part, le régime de liberté de la haute mer était conçu comme inadéquat et, d'autre part, la pratique de l'appropriation unilatérale d'espaces marins par les Etats se développait dans une mesure de plus en plus menaçante[32].

Le régime international souhaité par Pardo devait rencontrer selon lui cinq critères de base. Primo, il devait être viable en ce sens qu'il devait être acceptable par la très grande majorité des Etats et, à cette fin, devait être équitable et protéger autant que possible les intérêts légitimes de tous les Etats. Secundo, le régime devait permettre une exploitation ordonnée, paisible et rentable des minéraux en question. Tertio, le régime devait également

limelight in such a brief period of time"; J P Lévy "La Troisième Conférence sur le droit de la mer" (1971) 17 AFDI 786; K K Rao "The Legal Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor" (1969) 9 IJIL 2.

29. Lire notamment V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 158-159; E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 537.
30. Lire S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) I 16-20.
31. Lire Pardo (n 23) 127-131, "Address" *in* "Panel: Whose Is the Bed of the Sea?" 1968 PASIL 228-229.
32. Pardo (n 23) 133.

être flexible aux fins d'accommoder les autres usages de la mer et son fond. Quarto, la recherche et l'exploration scientifiques ne devaient pas être inhibées. Enfin, le nouveau régime ne devait pas mettre en danger la sécurité des Etats, objectif qui serait atteint en démilitarisant le fond des mers[33].

Les premières réactions à l'initiative de Pardo furent variées, mais "[a]ll countries, developing or developed, shared, albeit for different reasons, the interest of having an international arrangement for the uses of the deep sea-bed"[34]. En conséquence, un Comité *ad hoc* pour les questions de l'utilisation pacifique des fonds marins au-delà des juridictions nationales fut créé la même année[35]. Ce Comité ne parvint pas durant 1968 à amalgamer les deux projets de déclaration de principes proposés[36]. Tous s'accordèrent cependant sur le fait que la question nécessitait des études et discussions supplémentaires[37]. Le Comité devint donc permanent à la fin de cette année et "élargit alors ses fonctions à l'étude des moyens de promouvoir l'exploration et l'utilisation des ressources du fond des mers"[38]. Il ne

33. *Ibid* 135.
34. Mahmoudi (n 16) 121.
35. Article premier de la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1967, adoptée suite à une initiative belge [F Eustache "Le fond des mers et le droit des gens" (1970) 97 JDI 877] par 99 voix en faveur et aucune opposition ou abstention. Ce document a été reproduit *in* (1968) 7 ILM 174-176. Selon de Marffy (n 16) 126, il s'agissait d'une "solution de compromis [...] dont le caractère temporaire offrirait une garantie contre un excès de précipitation [...]".
Kronmiller (n 23) 24 indique que "[t]he *Ad Hoc* Committee, in its three meetings, debated all the questions presented to it but failed, in its final report, to make any proposals of its own and merely reported the proposals made by the participating States".
36. Anand (n 21) 184; Oda (n 30) 59-62.
37. Anand (n 21) 185.
38. Game de Fontbrune (n 29) 159.
Cette décision fut prise suite à une proposition belge [Kronmiller (n 23) 24] par la résolution 2467A (XXIII) de

parvint toutefois pas plus que son prédécesseur à aboutir à un accord[39].

Face à ce désaccord persistant, l'Assemblée générale résolut le 15 décembre 1969 que, dans l'attente de la mise sur pied d'un régime international, d'une part les Etats et les personnes physiques ou morales étaient tenus de s'abstenir de toutes activités d'exploitation[40] des ressources des fond et sous-sol des mers au-delà des limites des juridictions nationales (le Moratoire) et, d'autre part, aucune revendication d'une partie quelconque de la zone en question ou de ses ressources ne devait être reconnue[41]. Quant à la portée juridique de cette résolution, Orrego Vicuña notamment a défendu la thèse que, en suite de son adoption, "toute exploitation des fonds des mers incompatible avec le régime qui sera mis en place [...] est interdite [...]"[42]. Il n'est pas possible de partager ici

l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 décembre 1968 adoptée par 112 voix en faveur, aucune opposition et 7 abstentions. Ce document a été reproduit *in* (1969) 8 ILM 201-203.
Sur l'organisation du Comité et ses méthodes de travail, lire de Marffy (n 16) 129-136. Sur ses tâches et réalisations, lire Lévy (n 28) 786-797.

39. Anand (n 21) 186. Lire également Oda (n 30) 71.
40. Et non d'exploration. Mahmoudi (n 16) 132 considère que "[t]hat reflected the misgivings of the Group of 77 about the impending exploitation of the resources, while they had, at least formally, no objection to the continuation of the exploration programmes".
41. Résolution 2574D (XXIV) adoptée par 62 voix en faveur, 28 oppositions et 28 abstentions. La décomposition des suffrages et le texte de cette résolution ont été reproduits *in* (1970) 9 ILM 422-423. Les pays suivants votèrent contre cette résolution: l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Ghana, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Malte, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'U.R.S.S..
42. F Orrego Vicuña "Les législations nationales pour l'exploitation des fonds marins et leur incompatibilité avec le droit international" (1978) 24 AFDI 818.

cette position, d'autant plus que, ainsi que le souligne Arrow, "[o]f the 126 members actually eligible to vote on the issue, only about forty-eight percent actually voted 'yes'"[43]. Il faut au contraire se rallier à ce qui semble constituer l'opinion dominante à savoir que, "particularly for the twenty-eight States voting against it, the Moratorium Resolution neither created binding rules immediately nor provided a significant basis for the future development of such rules. At the very most, it could be said that States were simply required to give weight in the determination of their national policies to the 'important statement' contained in this recommendation of the majority in the General Assembly"[44].

43. D W Arrow "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Minerals by the United States" (1980) 21 HILJ 374. Quant au dissentiment au cours de l'élaboration et du débat précédant le vote, lire Kronmiller (n 23) 29-32.

44. Brown (n 29) 542.
Partagent également cette opinion: R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 301; Brooke (n 13) 379; S J Burton "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1976/1977) 29 SLR 1150; R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 180: "there is no good argument for holding that a resolution passed, as here, by a modest majority vote is binding upon those who voted against it or abstained; but it might be argued that States voting for the resolution in the belief that they were establishing or declaring a rule of law - that is, States possessing the *opinio juris* necessary for the creation of a rule of customary international law - had bound themselves by the resolution"; B Conforti "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed" (1979/1980) 6 ItYIL 7; B Dube "The Deep Seabed and North-South Politics: Cooperation or Confrontation?" (1985) 25 IJIL 249-250; Game de Fontbrune (n 29) 164; L F E Goldie "A General International Law Doctrine for Seabed Regimes" (1973) 7 IL 816-817; L Henkin "The Changing Law of Sea-Mining" (1973) 4 AEI 302; Kronmiller (n 23) 224-234; P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 510-512; J R Stevenson, conseiller juridique du ministère américain des Relations extérieures en 1970, dans sa lettre au président du Comité des Affaires intérieures et insulaires, L Metcalf, reproduite *in* (1970) 9 ILM 831-832 dont en particulier: "The Resolution

C'est que, à cette époque, un désaccord existait entre deux groupes d'Etats.

D'une part, une grande partie des pays industrialisés ainsi que les pays de l'Est critiquaient l'imprécision du concept de patrimoine commun de l'humanité et n'estimaient pas nécessaire d'élaborer un nouveau régime juridique. Ils considéraient également que l'imposition d'un moratoire empêcherait la collection de données scientifiques et techniques nécessaires à la compréhension ainsi qu'une réglementation appropriées de l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Ils craignaient enfin que l'extension de leur plateau continental soit restreinte, voire arrêtée.

D'autre part, un groupe d'Etats composé pour la plupart de pays en développement admettaient que les traits précis de cette nouvelle institution juridique étaient encore très flous mais considéraient que cette dernière devait être immédiatement consacrée et protégée dans la mesure où elle représentait dans leur esprit une indispensable révolution dans les relations entre pays développés et en développement. Ils estimaient d'autre part qu'un frein devait être immédiatement appliquer aux activités des entreprises minières si l'on voulait éviter d'être rapidement placé devant un fait accompli[45].

is recommendatory and not obligatory. The United States is, therefore, not legally bound by it. The United States is however required to give good faith consideration to the Resolution in determining its policies [...]. The United States considers the recommendation contained in the Moratorium Resolution an important statement to be given weight in the determination of United States policy. The United States is not, however, obligated to implement the recommendations and has made clear its opposition to the concept [...]".
Mahmoudi (n 16) 131 indique qu'en fait "the psychological effect of the resolution was more in mind than the legal effect of it" en particulier dans le chef des entreprises privées.

45. Mahmoudi (n 16) 124-132 qui conclut, page 130, que "the common heritage concept, from the time of its presentation at the 22nd Session of the General Assembly

Dans ces conditions, les discussions en la matière se concentrèrent ensuite sur le rapprochement des différentes positions. Au début de la seconde session du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, la délégation américaine soumis le 3 août 1970 un projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins[46]. Ce projet, que le Département d'Etat qualifia de "working paper that did not necessarily represent the views of the Government"[47], était le fruit d'une nouvelle politique des Etats-Unis annoncée par le Président Nixon quelques semaines auparavant[48]. "The basic structure of the convention reflects the President's proposals that states should by international agreement renounce their sovereign rights in the seabed under the high seas beyond a water depth of 200 meters; establish an international regime for the area beyond with certain basic principles and general rules

in 1967 until 1970 when the Declaration of Principle was adopted [lire paragraphe suivant], had two discernible features: Firstly, it was not accepted by *all* the countries, and secondly, those who had accepted it, had different interpretations of this concept".
Pour sa part, G W Haight "Sea-Bed Discussions in the 24th General Assembly" (1970) 3 NRL 406 souligne que "[t]he issues before the 24th session were varied and complex. On the surface was a persistent insistence on the preservation of what the developing countries characterize as the 'common heritage of mankind' [...]. Beneath the surface were nationalist claims of States supporting a strong international regime, but significantly avoiding any effort to set limits to their own pretensions [...]. Also significant was the feeling of many of these countries and of mineral producing states in other parts of the world that the extraction of large quantities of minerals from the deep ocean floors would depress and disrupt existing markets for commodities on the production of which their own economies largely depend".
Sur ce point, lire également Anand (n 21) 191-195.

46. "Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" reproduit *in* (1970) 9 ILM 1046-1080.
47. J E Dombroski "Exploitation of Seabed Mineral Resources. Chaos or Legal Order?" (1973) 58 CLR 592.
48. Lire (1970) 64 AJIL 930.

applicable throughout this area; authorize coastal states as Trustees for the international community to carry out the major administrative role in licensing the exploration and exploitation of natural resources from the limit of the coastal state national jurisdiction to the edge of the continental margin, and to share in the international revenues from the Trusteeship Area which they administered; and establish international machinery to perform similar functions in the area beyond the continental margin"[49].

En termes concrets, ce projet proposait une division tripartite des océans. D'une part, une mer territoriale s'étendant jusqu'à l'isobathe de 200 mètres. D'autre part, une zone internationale sous juridiction d'une autorité internationale s'étendant au-delà de la marge continentale. Enfin, entre ces deux zones, une zone internationale dans laquelle l'Etat côtier assume les pouvoirs d'un "trustee".

Cette proposition américaine, ainsi que d'autres propositions moins élaborées émanant d'autres Etats[50], ne furent presque pas discutées au cours de la session[51]. De fait, au terme d'une conférence réunie à Lima du 4 au 8 août 1970, les pays d'Amérique latine résolurent qu'il fallait dans un premier temps adopter une déclaration de principes et seulement ensuite mettre au point un régime d'exploitation et fixer les limites de la zone internationale[52]. Quant aux principes que les pays en développement souhaitaient voir consacrés, ils furent énoncés un mois plus tard au terme de la troisième conférence des pays non alignés réunie à Lusaka du 8 au 10

49. J R Stevenson "Summary of Provisions of Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" (1971) 65 AJIL 180. Sur ce document, lire également Burke (n 21) 210-213; W G Friedmann The Future of the Oceans (1971) 70-77.
50. Pour une liste et discussion de ces propositions, lire L M Alexander "The Seabed and the Ocean Floor. Future Regimes: A Survey of Proposals" (1973) 3 ND 119-133.
51. Oda (n 30) 78 et 104.
52. Lire le texte de la première résolution reproduite *in* (1971) 10 ILM 208-210.

septembre 1970[53]. Un projet de déclaration fut enfin soumis au Comité le 23 novembre et, après d'âpres discussions, ce dernier adopta une déclaration de principes et recommenda son adoption à l'Assemblée générale[54].

SECTION III. DE LA DECLARATION DE PRINCIPE A L'ADOPTION DE LA CDM.

L'Assemblée générale adopta cette proposition dans sa résolution 2749 (XXV) en date du 17 décembre 1970 sous la forme d'une "Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale"[55]. Ce document revêt une importance capitale pour trois raisons.

D'une part, cette Déclaration a été adoptée sans opposition[56], au prix il est vrai de la clarté et de la pureté des principes[57]. La portée de la Déclaration est

53. Texte reproduit *in* (1971) 10 ILM 219. Lire Kiss (n 1) 200-201.
54. Anand (n 21) 201.
55. Ce document a été reproduit *in* (1971) 10 ILM 220-223 et (1973) 4 AEI 337-342. Sur l'histoire législative de ce document, lire Kronmiller (n 23) 36-37.
56. Par 108 voix en faveur et 14 abstentions [(1971) 10 ILM 220].
57. Churchill & Lowe (n 44) 181 parlent d'une "delphic construction".
Lire notamment Amerasinghe, auteur du projet de déclaration, cité *in* Kronmiller (n 23) 39: "the wide support for the draft could be ensured only through acceptance of the text as a compromise with all its attendant inadequacies -- warts and all, so to say -- lest any attempt at further refinement could have the effect of disturbing the delicate balance of the entire draft [...]"; Arrow (n 15) 180: "First, the resolution was presented as a political, rather than legal document [...]. Second, although the text *did* require that particular consideration be given to 'the interests and needs of the developing countries', the nature of that consideration, and all other manifestations of the common heritage principle, were left unclear"; Barkenbus (n 28) 35; Brooke (n 13) 380; Henkin (n 44) 294: "unanimous Assembly agreement, when economic and political interests are at odds, suggests [...] that unanimity could be achieved only at a high level of abstraction or

également débattue. Selon certains, "les résolutions déclaratoires de principes [...] ont une valeur juridique précise qui oblige les Etats à s'abstenir de toute activité contraire à leur contenu"[58]. Il semble à nouveau impossible de partager cette opinion puisque, sur base des développements consacrés précédemment à ce sujet[59], il faut conclure que cette Déclaration n'est pas, "in and of itself, legally binding"[60]. Cette conclusion n'empêche cependant pas

generality; the concrete application of these principles has already revealed fundamental differences difficult to bridge"; L Juda "UNCLOS III and the New International Economic Order" (1979) 7 ODIL 226: "the vote obscures the fact that the meaning of 'the common heritage of mankind' is open to varying interpretations"; W A Kewenig "Common Heritage of Mankind: Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff?" *in* J von Münch (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht (1981) 391-392; Kronmiller (n 23) 40: "there was general agreement expressed in the First Committee and Plenary of the General Assembly upon the following points: The Resolution was not perfect; it did not express the precise positions of all States, on the contrary, the Resolution was drafted in a manner which admitted of diverse interpretations [...]. The Resolution represented the common denominator of State positions on the deep seabed issue"; Mahmoudi (n 16) 148; Van Dyke & Yuen (n 25) 522.

58. Orrego Vicuña (n 42) 816.

59. Lire *supra* partie I, chapitre II, section V.

60. Kronmiller (n 23) 339 [conclusion tirée après un examen très approfondi de la question aux pages 234 à 339]. Partagent également cette opinion: D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 24-27; Arrow (n 43) 369 et 375-377; Bernhardt (n 44) 301; Brooke (n 13) 380-381; Churchill & Lowe (n 44) 181; Dube (n 44) 250; Mahmoudi (n 16) 148; J Monnier "Nodules et principes. Réflexions sur la portée de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" *in* Festschrift für Rudolf Bindschedler (1980) 144; B Shingleton "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 52: "Assertions by the Group of 77 of the Declaration's legality seem to be based exclusively on the unanimous vote it received. These votes, subsequent events have made clear, were cast with diverse and contending motives and understandings, and to overlook this is to deny the consensual nature of customary law and to eliminate effectively a state's right of protest".

de reconnaître qu'il s'agit néanmoins d'un "much more important instrument than the Moratorium Resolution, in the sense that it clearly has a number of features which give it the potential to constitute a significant part of a wider law-creating process"[61].

D'autre part, toutes les propositions émises par des Etats ou groupes d'Etats entre 1970 et 1972 concordent

Cette position est également défendue par un certain nombre d'Etats [lire les déclarations reproduites *in* Arrow *op cit* 25] dont les Etats-Unis: "Although the United States voted in favour of this resolution, the United States also issued a statement in which it declared that the resolution was not binding and that the United States reserved its right to explore and exploit the deep seabed until it became a party to an international law of the sea treaty" [cité *in* K Dixon "Law of the Sea. Deep Seabed Mining. United States Position in Light of Recent Agreement and Exchange of Notes with Five Countries Involved in Preparatory Commission of United Nations Convention on the Law of the Sea" (1988) 18 GJICL 498 n10].

61. Brown (n 29) 545. Lire également I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 256: "The text of the Declaration of Principles of 1970 has a somewhat pragmatic character, and it is generally recognized that resolutions of the General Assembly do not as such create binding rules. However, 'Western' writers tend to ignore the fact that such resolutions may provide vehicles for the generation of state practice and, in the present context, that is precisely what has happened. However, the dissident states, such as the United States, might be said to have the status of persistent objectors, having opposed the new customary rule while it was in the process of formation; but to claim this status would involve conceding the existence of the new rule"; K Skubiszewski "La nature juridique de la 'Déclaration des principes sur les fonds marins'" (1973) 4 AEI 248: "La signification de la Déclaration réside non pas dans la force obligatoire de ses principes, inexistante à l'heure actuelle, mais dans les perspectives qu'elle ouvre et dans la voie qu'elle trace pour le développement du droit de la mer"; N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 56-57: "the least which can be said is that [the Declaration's] principles formulate emerging rules of international law, while at the same time, they impose a political and moral commitment on states to prevent their nationals from carrying out activities in the area contrary to the Declaration of Principles".

remarquablement avec les principes proclamés dans la Déclaration[62] et "[t]ant les résolutions ultérieures à celle-ci que les textes élaborés depuis 1974 au sein de la troisième Conférence sur le droit de la mer ont toujours repris les principes exprimés par la résolution 2749 (XXV)"[63].

Enfin, le préambule de la CDM[64] exprime le souhait que cette dernière développe les principes de la Déclaration, c'est-à-dire:

- le fait que le "fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité"[65];
- l'interdiction de toute appropriation de la zone et de toute revendication ou exercice de souveraineté ou de droits souverains sur aucune de ses parties[66];
- l'interdiction de toute revendication, exercice ou acquisition de droits sur la zone ou ses ressources qui serait incompatible avec le régime international à mettre en place et avec les principes de la Déclaration[67];
- la soumission de toute activité directement liée à l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone ou liée à cette activité au régime international à mettre sur pied[68];
- l'utilisation de la zone à des "fins exclusivement pacifiques"[69];

62. Alexander (n 50) 122-123 qui précise que "[t]he only important variations among the proposals so far as the status of the international seabed area are concerned involve scientific research, and coastal State rights".
63. H R Herrera Caceres "La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité" (1981) colloque RCADI 127.
64. Sixième considérant.
65. Article premier de la Déclaration.
66. Article 2.
67. Article 3.
68. Article 4.
69. Articles 5 et 8.

- l'observation des régles et principes du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies[70] contenant la Déclaration de principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[71];
- l'exploration et l'exploitation de la zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et en tenant compte en particulier des intérêts et besoins des pays en développement[72];
- la mise en place d'un régime international applicable à la zone et ses ressources et d'une machinerie internationale appropriée par un traité à caractère universel généralement accepté, ce régime devant entre autres pourvoir au développement sûr et ordonné et à la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources[73];
- la promotion de la coopération internationale en matière de recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques[74];
- l'obligation de protection de l'environnement et des ressources marines[75];
- l'obligation de prendre en considération les droits et intérêts légitimes des Etats côtiers et des Etats qui pourraient être affectés par les activités dans la zone[76];
- le principe que rien dans la Déclaration ne remet en cause d'une part le statut juridique des eaux surjacentes et de l'espace aérien les surplombant et, d'autre part, les droits des Etats côtiers de prévenir, limiter ou éliminer tout danger grave et imminent pour leurs côtes[77];

70.Dont le texte a été reproduit *in* (1970) 9 ILM 1292-1297.
71.Article 6.
72.Articles 7 et 9.
73.Article 9.
74.Article 10.
75.Article 11.
76.Article 12.
77.Article 13.

- l'obligation pour chaque Etat et organisation internationale de s'assurer que toute activité menée dans la zone par lui-même ou par des personnes sous sa juridiction ou agissant pour son compte est exercée conformément au régime international à mettre sur pied[78];
- l'obligation de résoudre tout différend conformément à l'article 33 CNU et aux procédures de règlement prévues dans le futur régime international[79].

Lors de la séance au cours de laquelle elle adopta la Déclaration de principes[80], l'Assemblée générale décida de réunir en 1973 une Conférence sur le droit de la mer aux fins de négocier un régime international équitable pour la zone et ses ressources, de définir avec précision les limites de la zone et de traiter d'un certain nombre de questions connexes[81].

dans l'intervalle, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des

78. Article 14.
79. Article 15.
80. Le 17 décembre 1970.
81. Article 2 de la résolution 2750C (XXV), adoptée par 108 voix favorables, 7 oppositions [Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S.] et 6 abstentions et reproduite *in* (1971) 10 ILM 226-230. Quant aux motifs des oppositions, lire Kronmiller (n 23) 43.
B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 811 considère qu'en fait "[l]a Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982 est l'aboutissement de négociations qui avaient commencé en 1966 et 1967 avec une série d'entretiens diplomatiques entre le gouvernement soviétique et les gouvernements des Etats-Unis et d'autres Etats [...]. [A]u contraire de l'ambassadeur Pardo les puissances maritimes engagées dans des entretiens à l'initiative de l'Union soviétique poursuivaient un objectif de caractère conservateur, au sens propre du terme, qui était d'empêcher l'érosion des libertés de la haute mer telles qu'elles existaient traditionnellement".

limites de la juridiction nationale, à nouveau élargi[82], s'attela à la tâche qui lui fut confiée de préparer la Conférence. Durant 1971, un certain nombre de propositions supplémentaires furent soumises[83] et le Comité fut une dernière fois élargi[84]. Au cours de l'année 1972, une divergence d'opinions apparut de plus en plus évidente quant à la définition des rôle et pouvoirs de la machinerie internationale à mettre en place[85]. En 1973, les efforts furent concentrés principalement sur la mise au point d'un projet d'articles indiquant les questions faisant l'objet d'un accord parmi les membres du Comité et celles sur lesquelles un désaccord persistait[86].

Quant à la première session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle "fut avant tout consacrée à l'organisation de la Conférence et à l'élaboration du Réglement intérieur"[87].

Au cours de la deuxième session, tenue en 1974, les débats se concentrèrent sur le système d'exploitation, les conditions d'exploitation et les aspects économiques[88].

La troisième session, tenue en 1975, vit la perspective d'un accord s'éloigner en conséquence du fait que le texte unique de négociation officieux soumis aux délégations ne tenait pas compte des progrés réalisés au sein d'un groupe de travail mais au contraire reflétait en général les propositions les plus extrêmes des pays en développement[89]. Les Etats-Unis proposérent comme solution de compromis un système d'opérations conjointes réunissant l'Autorité

82. Et comprenant à présent 86 membres. Résolution 2750C (XXV) du 17 décembre 1970.
83. Lire sur ces documents S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 167-173.
84. Résolution 2881 (XXVI) du 18 décembre 1971.
85. Oda (n 83) 191.
86. *Ibid* 263-264.
87. B H Oxman "La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* Dupuy & Vignes (n 16) 156.
88. *Ibid* 157-159.
89. *Ibid* 163.

internationale et les entreprises privées ou publiques, mais ce système fut rejeté par les pays en développement[90].

Au cours de la quatrième session, tenue au printemps 1976, le Secrétaire d'Etat américain Kissinger débloqua la situation en amendant l'idée d'un système parallèle et défendant l'opinion qu'"il était possible de combiner, d'une part, les objectifs des Etats favorables à une exploitation minière des grands fonds marins par les Etats et leurs ressortissants et, d'autre part, les objectifs des Etats partisans d'une exploitation minière par l'Entreprise (organe d'exploitation minière de l'Autorité) en un 'système parallèle' permettant simultanément les deux types d'exploitation"[91]. En outre, il proposa que ce système serait réexaminé après 25 ans[92]. Les discussions qui suivirent portèrent principalement sur les questions du contrôle de l'accès aux ressources, des conditions de cet accès, de la limitation de la production, de l'équilibre interne du système parallèle ainsi que des dispositions antimonopoles[93].

Quant à la cinquième session, tenue à la fin de l'été 1976, elle "fut le théâtre de vives attaques lancées contre les dispositions du [texte unique de négociation révisé] relatives à l'exploitation des grands fonds marins, notamment de la part de pays en développement qui avaient le sentiment d'avoir été exclus des négociations officieuses de la quatrième session en la matière"[94].

Durant la sixième session, tenue en 1977, les Etats industriels s'opposèrent catégoriquement aux dispositions pertinentes du texte de négociation composite officieux qui

90. J R Stevenson & B H Oxman "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1975 Geneva Session" (1975) 69 AJIL 767. Pour les motifs de cette attitude, lire Dube (n 44) 251; H Labrousse Le Droit de la mer. Problèmes économiques et stratégiques (1977) 15.
91. Oxman (n 87) 180.
92. *Ibid.*
93. *Ibid* 180-182.
94. *Ibid* 186.

leur était soumis et qui reflétait à nouveau des positions extrémistes défendues par les Etats en développement[95].

La septième session, tenue en 1978, fut consacrée à la révision du texte de négociation composite officieux. "De nombreux amendements avaient pour but de rendre la sélection des demandeurs plus objective, de régler le litige avec les producteurs de nickel au sujet de la limitation de la production pendant la période intérimaire, de délimiter et de préciser les obligations des exploitants en matière de transfert des techniques qui sont soumises à l'arbitrage commercial, et d'éviter de préjuger la position susceptible d'être adoptée par l'un quelconque des groupes lors de la conférence de révision"[96]. D'autre part, "[l]es Etats industriels insistèrent sur le fait que les exploitants devraient nécessairement connaître à l'avance l'étendue de leurs obligations financières et que celles-ci ne devraient en aucun cas être de nature à décourager les investissements" et "ces prémisses ne furent pas contestée dans leur principe par les pays en développement"[97]. Par contre, il ne fut pas possible de déterminer les procédures de prise de décisions par le Conseil en raison d'"une triple impasse au sujet de la question cruciale du pouvoir de 'blocage', permettant d'empêcher l'adoption de décisions positives au Conseil"[98].

Le texte de négociation composite officieux révisé présenté à la huitième session, tenue en 1979, reflétait un rétrécissement considérable des divergences entre les délégations. "Parmi les problèmes en suspens, les plus importants avaient trait aux procédures de vote du Conseil, au transfert des techniques, à la limitation de la production pendant la période intérimaire, au recours à l'arbitrage commercial pour les différends en matière de contrats, ainsi qu'à l'éventuel pouvoir de l'Assemblée de

95. *Ibid* 188-189.
96. *Ibid* 194-195.
97. *Ibid* 195.
98. *Ibid.*

l'Autorité des fonds marins de proclamer un moratoire pour l'octroi de nouveaux contrats d'exploitation minière au cas où aucun accord ne se dégagerait pas à la conférence de révision"[99].

Au terme de la neuvième session, tenue en 1980, le texte officieux du projet de Convention sur le droit de la mer reflétait dans une large mesure les aspirations des pays développés sans leur donner toutefois entière satisfaction[100].

Quant à la dixième session, tenue en 1981, elle vit choisir le siége de l'Autorité, réviser quant à la forme le texte officieux du projet de Convention et être négociées les questions relatives à la Commission préparatoire et la protection des investissements préparatoires[101].

Enfin, les principales négociations de fond qui eurent lieu au cours de la onzième session, tenue en 1982, "portèrent sur la procédure à suivre pour l'attribution de sites miniers à des Etats et à des sociétés avant l'entrée en vigueur de la Convention de façon à permettre que des investissements puissent être effectués dans des activités préliminaires [...] pour le site destiné à être exploité"[102].

Lorsque la Conférence acheva ses travaux en adoptant la CDM le 30 avril 1982, ce le fut au terme d'une décennie également mouvementée en dehors des travaux de la Conférence. Outre une succession de résolutions de

99. *Ibid* 199.
100. *Ibid* 202.
101. *Ibid* 209-210.
102. *Ibid* 212.

l'Assemblée générale et de la CNUCED[103], un certain nombre de jalons doivent être indiqués.

Ainsi, en novembre 1974, une société américaine, Deepsea Ventures Inc., délivrait au Secrétaire d'Etat Kissinger une "Notice of Discovery and Claim of Exclusive Mining Rights, and Request for Diplomatic Protection and Protection of Investment"[104]. Le Département d'Etat répondit qu'il n'accorde ni ne reconnaît "exclusive mining rights to the mineral resources of an area of the seabed beyond the limits of national jurisdiction"[105]. Le gouvernement canadien rejeta également la prétention de la société américaine[106] ainsi d'ailleurs que l'Australie et le Royaume-Uni[107].

Un mois après la requête de la société américaine, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le 12 décembre 1974 la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[108], dont l'article 29 affirme que "[l]e fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. Partant des principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, tous les Etats veilleront à ce que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent exclusivement à des fins pacifiques et à ce que les avantages qui en

103. G Biggs "Deep Seabed Mining and Unilateral Legislation" (1980) 8 ODIL 239 indique que la doctrine du patrimoine commun de l'humanité "has been endorsed as a legal principle in more than eighteen General Assembly resolutions and two resolutions of the United Nations Conference on Trade and Development". On trouvera la liste d'une dizaine des résolutions en question adoptée par l'Assemblée générale *in* Brown (n 29) 538 n30.
104. Texte reproduit *in* (1975) 14 ILM 51-65. Quant au contenu et la valeur de cette prétention, lire notamment Barkenbus (n 28) 36-39; Burton (n 44) 1140-1148.
105. (1975) 14 ILM 66.
106. Lire la réponse reproduite *in* (1975) 14 ILM 67-68.
107. (1975) 14 ILM 795-796.
108. Résolution 3281 (XXIX) reproduite *in* (1975) 14 ILM 251-265.

découlent soient partagés équitablement par tous les Etats, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement; un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international de caractère universel, généralement accepté"[109]. Quant à la valeur juridique de ce document et son impact sur le développement du concept de patrimoine commun de l'humanité, Mahmoudi estime que "[t]he adoption of this resolution with the affirmative votes of the Socialist States was the decisive step towards the transformation of the common heritage of manking into a principle of customary international law"[110]. Certain auteurs estiment au contraire que "[a]n examination of the voting figures[111] serves to underline that the Charter has little evidentiating value in relation to the legal regime of seabed mining"[112]. Toutefois l'article 29 fut adopté isolément par le deuxième comité de l'Assemblée générale par 113 voix en faveur, aucune opposition et 17 abstentions[113]. Cette disposition est donc importante et peut être considérée comme une confirmation de la Déclaration de principes dont elle partage le manque d'indications précises quant aux caractéristiques concrètes du régime du patrimoine commun de l'humanité.

En 1978, révoltée par les dispositions du texte de négociation composite officieux, l'administration américaine "se décida en faveur de l'adoption, par le Congrès

109.Cité *in* Kiss (n 1) 207.
110.Mahmoudi (n 16) 153.
111.Fournies *in* (1975) 14 ILM 265. Votèrent contre: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, le Luxembourg et le Royaume-Uni. S'abstinrent: l'Autriche, le Canada, l'Espagne, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Norvège et les Pays-Bas.
112.Brown (n 29) 547.
Partagent également cette opinion: Arrow (n 43) 383-384; L Torreh-Bayouth "UNCLOS III: The Remaining Ostacles to Consensus on the Deepsea Mining Regime" (1981) 16 TILJ 96.
113.Mahmoudi (n 16) 153.

américain, d'une législation sur l'exploitation minière des grands fonds marins"[114]. Confrontée à l'éventualité croissante de l'adoption de législations unilatérales, la CNUCED adopta la même année une résolution sur l'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, déclarant invalide toute législation unilatérale[115]. A nouveau, "the evidentiary value of this resolution is [...] blighted by the fact that a significant number of powerful industrialized States voted against its adoption"[116].

Enfin, face à l'opposition persistante des pays industrialisés, un groupe d'experts juridiques fut réuni par le Groupe des 77 pour étudier la question de la légalité des législations nationales unilatérales. La conclusion de ses travaux fut communiquée au président du Groupe des 77 dans une lettre datée du 23 avril 1979[117]. Ce document est d'un intérêt certain dans la mesure où il expose avec précision la position défendue par quelques-uns des plus grands juristes de droit international des pays en développement, dont cinq membres de la CDI[118]. Selon ces derniers, les principes proclamés dans la Déclaration de 1970 doivent être respectés par tous les Etats, soit en raison de leur vote en faveur de ladite Déclaration soit, dans le cas des Etats qui se sont abstenus, sur base de leur support exprimé par la suite expressément ou implicitement[119]. D'autre part, les auteurs de ce document considérent que le principe de droit

114. Oxman (n 87) 196.
115. *Ibid* 154.
116. Brown (n 29) 548.
117. Doc A/CONF.62/77 reproduit *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents XIII 564-565.
118. Lire Brown (n 29) 549. Les membres du groupe étaient les suivants: MM. Bencheickh (Algérie), Bennouna (Maroc), Castañeda (Mexique), Herrera Caceres (Honduras), Jagota (Inde), Lupinacci (Uruguay), Ndiaye (Sénégal), Njenga (Kenya), Pinto (Sri Lanka), Rattray (Jamaïque), Sucharitkul (Thaïlande) et Yasseen (Emirats arabes unis).
119. Platzöder (n 117) 564.

coutumier de liberté de la haute mer n'est pas applicable à l'exploitation du fond et sous-sol des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et que, dans l'hypothèse où le principe serait en fait applicable, il a cessé de l'être en suite de l'adoption de la Déclaration de principes. Ces experts estimèrent enfin illégal tout acte unilatéral ou mini traité qu'il soit adopté à titre provisoire ou définitif[120]. Le contenu de cette lettre a cependant été critiqué à plus d'un titre[121]. Il est clair en tous cas que cette missive ne saurait créer aucune obligation juridique puisqu'elle émane d'experts juridiques[122]. D'autre part, son autorité dans le présent débat est diminuée du fait que tous ces experts proviennent de pays en développement. En fait, ce document n'empêcha pas l'adoption à partir de 1980 de législations nationales[123] dont l'illégalité fut dénoncée par les pays en développement tant au sein de la Conférence qu'à l'extérieur de celle-ci[124].

SECTION IV. CONCLUSION.

Il ne présentait pas d'intérêt de traiter en détails, dans le présent chapitre[125], des travaux du Comité des fonds marins et de la Conférence, traitement qui a, de plus, été déjà plus qu'abondamment effectué[126]. Il ne fut pas

120. *Ibid* 565.
121. Lire en particulier Brown (n 29) 549-553.
122. Sur ce point, lire *supra* partie I, chapitre II, section IX.
123. Sur celles-ci, lire *infra* chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 4.
124. Herrera Caceres (n 63) 129.
125. Lire toutefois *infra* chapitre III, section III.
126. Lire notamment Kronmiller (n 23) 44-95; J R Stevenson & B H Oxman "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session" (1975) 69 AJIL 1-30, (n 90) 763-797; B H Oxman "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1976 New York Sessions" (1977) 71 AJIL 247-269, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1977 New

nécessaire d'autre part de mentionner les dizaines de prises de position adoptées en dehors des travaux du Comité et de la Conférence.

Il apparaissait toutefois indispensable d'insister brièvement sur le fait que la controverse quant à la notion de patrimoine commun de l'humanité et son application pratique en matière d'activités minières en haute mer subsista tout au long des travaux de la Conférence. En synthétisant à outrance, deux positions s'affrontèrent[127]. D'une part, les nations industrialisées, capitalistes et

York Session" (1978) 72 AJIL 57-83, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Seventh Session (1978)" (1979) 73 AJIL 1-41, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Eighth Session (1979)" (1980) 74 AJIL 1-47, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Ninth Session (1980)" (1981) 75 AJIL 211-256, "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Tenth Session (1981)" (1982) 76 AJIL 1-23; Oxman (n 87) 143-216.

127. Sur ce conflit, lire notamment E D Brown "Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III" (1983) 7 NRF 56; J I Charney "The International Regime for the Deep Seabed: Past Progress and Proposals for Progress" (1976) 17 HILJ 5-7; F T Christy Jr "Property Rights in the World Ocean" (1975) 15 NRJ 705-707; Churchill & Lowe (n 44) 181-182; M Crommelin "An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience" (1975) 13 CYIL 281-282; S P Jagota "Developments in the UN Conference on the Law of the Sea: A Third World Review" (1981) 3 TWQ 293-294; E Jiménez de Aréchaga "General Course in Public International Law" (1978) 159 RCADI 223-224; Kronmiller (n 23) 12-13 et 33-36; Labrousse (n 90) 68-74; E Mann-Borgese "The International Seabed Authority as Prototype for Future International Resource Management Institutions" (1980) colloque RCADI 61; A Marvasti "Conceptual Model for the Management of International Resources: The Case of Seabed Minerals" (1989) 20 ODIL 276-278; S J Molitor "The Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters: An Ill-Conceived Regime for US Deep Seabed Mining" (1987) 20 CILJ 232-233; J D Nyhart "The Interplay of Law and Technology in Deep Seabed Mining Issues" (1974/1975) 15 VJIL 833-837; F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 16) 552-556; Saffo (n 44) 493; Torreh Bayouth (n 112) 85-87 et 90-98.

socialistes, défendirent un régime de pleine liberté des entreprises, privées ou publiques, accommodé d'une organisation internationale aussi discrète et conciliante que possible[128]. D'autre part, les pays en développement exigèrent une organisation internationale solide munie d'importants pouvoirs centralisés et qui, elle-même ou sous son contrôle absolu, pourrait seule exploiter les ressources minérales en question[129].

Une solution de compromis fut trouvée en 1980 dans le système parallèle[130]. Cette solution avait en fait été déjà proposée plusieurs années plus tôt, mais avait été rejetée à l'époque par les pays en développement "comme n'assurant pas suffisamment la suprématie de l'Autorité et comme étant contraire à l'idée de patrimoine unique"[131]. "La transaction fondamentale réussit grâce à la conception d'un régime permettant à la fois les activités des opérateurs privés ou des Etats et celles menées directement par l'Autorité"[132].

Il est particulièrement intéressant de garder à l'esprit que l'administration américaine sous la direction des présidents Nixon, Ford et Carter proposa et participa activement à l'élaboration de ce système[133] et s'opposa fermement pendant plusieurs années aux pressions des milieux favorables à l'adoption par le Congrès des Etats-Unis d'une

128. Une "rubber stamp Authority" selon Orrego Vicuña (n 127) 554.
129. Orrego Vicuña (n 127) 555 souligne que "[c]e schéma était à l'opposé de celui de l'automaticité et dans une grande mesure il se rapprochait du concept d'une Autorité ressemblant à un 'super-Etat', dotée de nombreux attributs de l'Etat et comme celui-ci de pouvoirs quasi souverains".
130. Pour une opinion négative à l'égard de ce système, lire Mann-Borgese (n 127) 61.
131. E Langavant Droit de la mer (1984) IV 259.
132. Orrego Vicuña (n 127) 555.
133. Lire notamment Van Dyke & Yuen (n 25) 527; B Zuleta "The Law of the Sea After Montego Bay" (1983) 20 SDLR 482. Arrow (n 15) 182-183 rappelle que le système parallèle fut en fait proposé par le Secrétaire d'Etat américain Henry Kissinger. Sur le contenu précis de cette proposition, lire J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIL 108-109.

législation organisant un régime unilatéral d'exploitation des ressources des grands fonds marins[134]. L'élection de Ronald Reagan à la Présidence des Etats-Unis signala toutefois un revirement de position de ces derniers[135] qui provoqua la rupture du consensus au sein de la Conférence. Le système parallèle fut néanmoins conservé dans le texte définitif de la CDM ce qui explique, semble-t-il dans une large mesure, le refus par un certain nombre d'Etats industrialisés de ratifier[136], voire même de signer[137] ce document[138].

Les développements historiques qui précèdent permettent de tirer un certain nombre de conclusions importantes.

D'une part, il apparaît que le concept de patrimoine commun de l'humanité n'est pas né des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En ce qui concerne le sujet de la présente étude, cette constatation souligne que la CDM ne constitue pas le seul document qui doit être pris en considération en vue de définir avec précision les implications de ce principe en droit international positif. A l'inverse, le fait pour un Etat de ne pas être partie à la CDM ne saurait impliquer automatiquement que cet Etat n'est pas lié, fût-ce seulement dans une mesure limitée, par le principe de patrimoine commun de l'humanité.

D'autre part, il s'avère incontestable que le concept de patrimoine commun de l'humanité est unanimement accepté par les Etats dans son principe. Les propositions et

134. Lire G J H van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 69.
135. Sur ce revirement, lire notamment Brooke (n 13) 389-391.
136. Tel est le cas de l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne et l'U.R.S.S..
137. C'est le cas de l'Allemagne, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.
138. Quant aux motifs des Etats-Unis, lire l'extrait de la conférence de presse du Président Reagan tenue le 9 juillet 1982 *in* Brooke (n 13) 391. Lire également Dixon (n 60) 501-502.

opinions quant à ses implications et modalités précises n'ont cependant pas manqué, ainsi qu'il a été abondamment démontré. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que le régime prévu par la CDM revêt les traits d'un compromis[139]. Mais il n'est pas plus étonnant que ce "compromis suprême"[140] n'était pas le seul imaginable et qu'il ne satisfait pas tous les Etats concernés, ce d'autant plus que son élaboration fut fondée sur des données factuelles considérablement incorrectes.

Enfin, il est possible d'affirmer sur base de ces développements historiques ainsi que sur base de ceux consacrés précédemment aux sources du droit international public[141], qu'aucun acte multilatéral autre que la CDM n'a eu pour effet de créer des obligations précises à l'égard de la généralité des Etats dans tous les domaines recouverts par le principe de patrimoine commun de l'humanité. Si l'on tente cependant d'isoler le document revêtant la valeur juridique la plus importante, la Déclaration de principes doit être mise en exergue en raison du support universel dont elle jouit.

139.T B Koh "Negotiating a New World Order for the Sea" (1984) 24 VJIL 776-777.
140.P de la Pradelle "Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains" (1977) 157 RCADI 433.
141.Lire *supra* partie I, chapitre II.

CHAPITRE III.

STATUT JURIDIQUE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Il ressort clairement de l'historique qui précède que la négociation et l'adoption des dispositions de la CDM relatives au principe du patrimoine commun de l'humanité et à son application à la Zone[1] ont fait l'objet de débats extrêmement longs et passionnés, clos sans qu'un accord unanime n'ait été atteint. Il semble en conséquence téméraire, à ce stade de la présente étude, de partir de l'hypothèse que l'ensemble des normes édictées par les dispositions conventionnelles en question obligent les Etats non parties à la CDM. Il importe plutôt de s'atteler à la tâche d'établir dans quelle mesure lesdites normes font partie du droit international de la mer positif opposable aux Etats non parties à la CDM.

Il apparaît indiscutable qu'une grande partie des dispositions pertinentes de la CDM, aussi bien institutionnelles qu'opérationnelles, constituent, en raison de leur caractère exceptionnellement technique et détaillé[2], du droit nouveau ne liant que les Etats parties à la CDM[3].

1. Principalement la partie XI et les annexes III et IV CDM.
2. Selon R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 15, cette partie "is an exceptionally precise, detailed instrument closer in appearance to a commercial contract or concession than an international treaty".
3. Sur ce point, lire notamment T A Clingan Jr "The Law of the Sea in Prospective: Problems of States not Parties to the Law of the Sea Treaty" (1987) 30 GYIL 103: "It is certainly clear that those provisions relating to the International Seabed Authority are institution-building and cannot be customary international law"; J I Charney "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III. The impact of General International Law" (1983) 46 LCP 49: "Certainly, an obligation to create or join an

Il n'entre par conséquent pas dans le cadre de ce travail d'étudier ces dispositions dans tous leurs détails[4]. Au contraire, aprés une analyse sémantique de l'expression "patrimoine commun de l'humanité" (section II), seules les principales composantes du régime de la Zone seront examinées (section III).

international organization would not be likely to find its way into a rule of general international law''.

4. Seul un bref exposé leur est consacré *infra* principalement dans la section III, sous-section V.

SECTION II. TERMINOLOGIE.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 136 CDM énonce le principe fondamental[1] selon lequel "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité". Mais que signifie exactement chacun de ces termes? La question mérite quelque attention lorsqu'on tient compte du fait, d'une part, que cette expression[2] a été, et demeure très usitée et, d'autre part, que "positions covering the entire continuum of possible definitions have [...] been taken by states or publicists at one time or other [...]"[3] en l'absence de toute définition dans les comptes-rendus de la Conférence ou de la CDM[4].

SOUS-SECTION II. LE TERME "PATRIMOINE".

Selon *Le grand Robert de la langue française*[5], le terme "patrimoine" a deux sens principaux. En langage juridique, il s'agit de "[l]'ensemble des droits et des charges d'une personne, appréciables en argent". Dans ce sens, le patrimoine inclut à la fois l'actif (droits et biens) dont

1. D J Devine "The Law of the Sea Convention: Signatories and Non-Signatories and the Alternative Track to Part XI" (1986/1987) 12 SAYIL 6-7.
2. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 299-300 remarquent que "[n]i l''humanité', ni le 'patrimoine commun' ne sont véritablement des notions nouvelles en droit international. Mais c'est la rencontre des deux termes dans l'expression 'patrimoine commun de l'humanité' qui est une nouveauté dans le langage juridique".
3. D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 28.
4. Ademuni-Odeke "The New International Maritime Order, the Scramble for the Seas and Exploitation of Seabed Resources: The Common Heritage of Mankind Revisited After Twenty Years" (1986) 3 SC 43.
5. (1985) VII 180-181.

jouit la personne en question et le passif (obligations, dettes et charges) auquel elle est tenue. De plus, le patrimoine est intimement lié à une personne déterminée.

Dans un sens commun, le terme "patrimoine" recouvre les "[b]iens de famille, biens que l'on a hérités de ses ascendants", et est inévitablement lié au terme "héritage". "Patrimoine" implique ici l'idée de groupe (familial ou plus étendu), de temps (passage d'une génération à une autre) et de propriété.

Ces trois idées sont développées dans la doctrine. Nombre d'auteurs soulignent l'élément "propriété". Saffo remarque que "'heritage' [en anglais] is translated as 'patrimonio' and 'patrimoine' in Spanish and French United Nations documents [et en fait également dans la CDM], respectively. Unlike the relatively neutral English 'heritage', 'patrimoine' and especially 'patrimonio' involve strong connotations of possessory and property rights"[6]. Quant à Bekkouche, il considère que "[l]e concept de patrimoine commun de l'humanité sous-entend l'existence d'une propriété, en tant que richesse, qui appartient de manière indivisible à tous les hommes"[7]. Mahmoudi indique cependant que "Pardo believed that it was not wise to use 'property' instead of 'heritage', because, in his opinion, property was a form of power and since Roman law time it had implied *jus utendi et abutendi* [...]"[8].

L'idée de temps est pour sa part développée notamment par Arnold lorsqu'il souligne que "[t]he word heritage suggests property or interests which are reserved to a

6.P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 514. Lire également G Biggs "Deepsea's Adventures: Grotius Revisited" (1975) 9 IL 280.

7.A Bekkouche "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels" (1987) 20 RBDI 133.

8.S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 123.

person by reason of birth, something handed down from one's ancestors or the past"[9]. Ademuni-Odeke estime que "[t]his implies that the beneficial owners of the seabed descended from a *common ancestor* by evolution or creation (whichever may be the reader's persuasion) who once owned the seabed and passed it on to us the descendants. It implies a high moral principle of inalienable rights. Thus, we are all legal heirs to this historic, cultural and immutable ideal in perpetuity"[10]. Toutefois, il ne s'agit pas tellement du passé que du futur ainsi que le soulignent notamment Lévy[11] et Dupuy[12] [13].

9.R P Arnold "The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept" (1975) 9 IL 154.
10.Ademuni-Odeke (n 4) 44.
11.J-P Lévy "La Troisième Conférence sur le droit de la mer" (1971) 17 AFDI 816: "Une troisième notion [...] est celle de gestion rationnelle de ce patrimoine et de sa préservation. C'est un peu la notion de gestion 'en bon père de famille' du droit civil qui devrait être transcrite dans l'ordre international. En outre, la jouissance de ce patrimoine commun ne devrait pas se faire au détriment de l'un quelconque des ayants droits de ce patrimoine".
12.R-J Dupuy "The Notion of the Common Heritage of Mankind Applied to the Seabed" (1983) 6 AASL 351-353 qui préfère toutefois lier cette idée au terme "humanité": "mankind represents the future more than the present; it would have the value of eternity if history was not to come to an end".
13.Lire en outre, P de la Pradelle "Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains" (1977) 157 RCADI 468-469; A Kiss "The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality" (1985) 40 IJ 435: "The very nature of the common heritage seems to imply a form of trust under which the principal aims are rational use, good management, and transmission to future generations"; W Riphagen "Grotius and the New Law of the Sea" (1983) 182 RCADI 426.
Sur les droits des générations futures, lire E Brown Weiss In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity (1989), "Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment" (1990) 84 AJIL 198-207; A D'Amato "Do We Owe a Duty to Future Generations to Preserve the Global Environment?" (1990) 84 AJIL 190-198; L Gündling "Our Responsibility to Future Generations" (1990) 84 AJIL 207-212.

Quant à l'idée de groupe, elle est reflétée par le terme "humanité" qui sera étudié incessamment.

SOUS-SECTION III. LE TERME "COMMUN".

Une seule des sept significations de l'adjectif "commun" énumérées par *Le grand Robert de la langue française*[14] est appropriée dans l'expression "patrimoine commun de l'humanité". De fait "commun" signifie ici "[q]ui appartient au plus grand nombre ou le concerne", et est synonyme de "général", "public" et "universel".

Ainsi, cet adjectif constitue la passerelle entre l'idée de propriété du substantif "patrimoine" et la notion d'"humanité" en ajoutant du poids à la notion d'indivision ainsi que le souligne Arnold lorsqu'il confie que "[t]he word common suggests a thing shared in respect of title, use or enjoyment, without apportionment or division into individual parts"[15].

SOUS-SECTION IV. LE TERME "HUMANITE".

Parmi les deux sens courants du terme "humanité" indiqués par *Le grand Robert de la langue française*[16], il faut de toute évidence choisir ici: "Le genre humain, les hommes en général"[17] et, pour cette raison, la notion d'"humanité" doit être distinguée de celle d'"Homme" qui

14.(1985) II 740-741.
15.Arnold (n 9) 154. Lire aussi page 155: "the phrase common heritage of mankind could be said to create a legal rule of joint property in the seabed and its resources, which would require that without the prior agreement of all joint owners, the states of the world, no individual state could exercise its individual right to the property held jointly with the other states of the world".
16.(1985) V 279.
17.Ceci n'exonère pas du devoir moral de faire preuve du "[s]entiment de bienveillance envers son prochain, [de la] compassion pour les malheurs d'autrui".

renvoie à celle d'individu considéré isolément[18]. Cette universalité doit être comprise à la fois dans son axe vertical, transtemporel[19], et en ce sens réaffirme l'idée de temps du terme "patrimoine"[20], ainsi que dans son axe horizontal, transspatial[21]. L'humanité "se situe au-delà des drapeaux, des pavillons, des étendards. La planète est son seul contour"[22]. Elle comprend "the whole human community [...]"[23]. Il est dès lors essentiel de garder à l'esprit dans les développements qui suivent que "[m]ankind includes not only peoples subject to the jurisdiction of States that are parties to the Convention [CDM], and hence members of the Authority[24], but also the peoples of States not parties to the Convention as well as those who are not yet organized as States"[25].

Sous une perspective juridique, un énorme problème résulte du fait que "[m]ankind is a collective entity, lacking a true juridical dimension; it is a social, not a

18. Arnold (n 9) 154.
19. R-J Dupuy "La Zone, patrimoine commun de l'humanité" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 502. Lire en outre R Wolfrum "Common Heritage of Mankind" (1989) 11 EPIL 67: "The introduction of the term 'mankind' combined with the word 'heritage' indicates that the interests of future generations have to be respected in making use of the international commons"; F H Paolillo "The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and Their Impact on the Evolution of International Organisations" (1984) 188 RCADI 185: "the concept of mankind should be understood as including both present and future generations of peoples inhabiting the earth [...]".
20. Lire *supra* sous-section II. Lire aussi R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAÖRV 318-319.
21. Dupuy (n 19) 500.
22. *Ibid.* Ademuni-Odeke (n 4) 44 estime que, "if ever we discover (or are discovered by) humans or living beings from outerspace, they will not partake of this *common heritage* [...]".
23. Kiss (n 13) 428.
24. Sur cette institution, lire *infra* section III, sous-section V, paragraphe 3(4)(2).
25. Paolillo (n 19) 184.

legal reality"[26]. Et de fait, "le droit des gens est un ordre juridique décentralisé et il ne contient aucune norme qui attribue des actes déterminés à l'ordre international. Il n'existe aucune entité ni aucun individu qui agisse en tant qu'organe de l'ordre international: il ne lui est attribué ni droits ni obligations. Cela veut dire que l'ordre juridique international n'est pas un sujet, la communauté internationale ne possède pas la personnalité sur le plan du droit des gens"[27].

Un certain nombre d'auteurs considèrent cependant "the introduction of the term [humanité] into international treaties as a step permitting mankind to become a new subject of international law. Thus they regard the common heritage principle to be a so-called third generation human right"[28].

D'autres auteurs dénient catégoriquement à l'humanité la qualité de sujet de droit international public[29].

Il semble possible dans cette étude de convenir avec Kiss que, "théoriquement du moins, on ne voit pas pourquoi l'humanité en tant que telle ne pourrait pas être sujet de droit international, c'est-à-dire titulaire de droits et tenue à des obligations selon le droit international"[30]. En pratique cependant, "[a] compromise position which attaches some legal significance to the term seems to be most

26. *Ibid.*
27. J A Barberis "Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale" (1983) 179 RCADI 176.
28. Wolfrum (n 20) 318. D Shraga "The Common Heritage of Mankind: The Concept and its Application" (1986) 15 AEI 48 indique que "[f]our principal rights are generally said to form part of the 'rights of solidarity': the right to a healthy environment, pure water and air; the right to peace; the right to development; and the right to the common heritage of mankind".
29. Barberis (n 27) 177.
30. A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 236.

preferable"[31]. Cette attitude consiste à admettre d'une part que le problème est "institutionnel [...], la difficulté peut être réduite en réalité à une question concrète, celle de la représentation: celle de savoir qui peut parler au nom de l'humanité"[32]. Elle consiste d'autre part à insister sur le fait que les intérêts de l'humanité "have to be taken into account"[33].

Or, le système établi par la CDM donne lieu à un certain nombre de préoccupations sur ce point. D'une part, l'Autorité investie du pouvoir de représenter l'humanité quant à la Zone et ses ressources sera composée lors de sa création d'une soixantaine d'Etats seulement[34], c'est-à-dire bien moins de la moitié de la communauté internationale[35]. De plus, il apparaît fort improbable que ces Etats parties constitueront un échantillon très représentatif de la diversité des Etats[36]. On peut, dans ces conditions, raisonnablement douter de la légitimité d'une telle institution en tant que porte-parole et mandataire de l'humanité[37]. D'autre part, même si l'on envisage l'avenir

31. Wolfrum (n 20) 318.
32. Kiss (n 30) 236.
33. Wolfrum (n 20) 332.
34. Articles 156(1)(2) et 308(1) CDM. Selon Paolillo (n 19) 187-188, "it appears to have been the intention of the international community to consider a group of any 60 States as sufficiently representative to assume the representation of mankind as a whole [...]".
35. Il existe de nos jours plus de 170 Etats.
36. T Dibb "Exploitation of the Deep Seabed. Do Land-Locked States and the Third World Get a Look In?" (1987) 6 SC 58.
37. Paolillo (n 19) 184-185: "only all or at least the vast majority of [States and other entities which form part of the international community] could truly represent mankind [...]. Mankind cannot be identified with all the members of the Authority unless their number coincides with the number of States and other political entities and human groups forming the whole international community" [...]. Sixty States can hardly represent mankind, regardless of their political, economic or demographic importance or their membership in special interest or geographical groups".

de manière optimiste et si l'Autorité se composait de la très grande, et représentative, majorité des Etats, il faut craindre, sur base de l'expérience des négociations pour l'adoption de la CDM[38], que les Etats se montrent incapables de transcender leurs intérêts nationaux et de s'élever plus haut que le plus petit commun dénominateur de ces derniers[39]. Les intérêts de l'humanité sont trop souvent perçus comme contraires à ceux des Etats. Chargés ces derniers de défendre les premiers est probalement la seule solution possible dans l'état actuel du développement juridique et politique de la communauté internationale, mais il ne s'agit certainement pas du meilleur moyen de défendre les intérêts de tous nos contemporains et des générations à venir[40]! Ainsi que le souligne Wolfrum, "[t]he replacement of States by mankind would necessitate the establishment of an international organization vested with the legitimacy to represent mankind as such without the interposition of States"[41]. L'établissement de cette nouvelle organisation ne

38. On pense en particulier au rétrécissement de l'étendue de la Zone. Lire les développements *supra* partie I, chapitre III et *infra* partie IV, titre II, chapitre IV.
39. Shraga (n 28) 49 affirme pour sa part que "the common interest allegedly vested in humanity is nothing but the common denominator for the interests of States, identified after a long and tiring process of negotiation".
40. Shraga (n 28) 49 souligne que "it is the International Seabed Authority which, according to Article 137-2 of the Law of the Sea Convention, is empowered to act on behalf of humanity. However, since Article 156-2 provides that all States, but only States are members of the Authority, if they are Parties to the Convention, and since it is in the nature of things that States will further their own national interests within the Authority, it is unclear what humanity's residual rights consist of. Nor is it clear who would claim these rights on behalf of humanity, in the context of an Authority of which States only are members, or how these rights - if they qualify as rights - could be separately safeguarded by the Authority". Selon Dupuy (n 19) 500, cependant, "[l]e risque de détournement ou de captation existera toujours, certes, mais le schéma idéologique sur lequel repose le concept demeurera comme modèle de référence".
41. Wolfrum (n 20) 319.

serait cependant pas tout à fait satisfaisante puisqu'elle "ne pourrait représenter que la communauté internationale contemporaine; or l'humanité embrasse aussi l'avenir"[42].

SOUS-SECTION V. CONCLUSION.

A la veille de la Troisième Conférence, Goldie avertit que "[o]ne caution lawyers, diplomats and statemen should observe is to avoid trying to treat 'layman's language' as if it were formulated in terms of technical legal concepts (especially when that layman's language is a political slogan). On the other hand, the phrase 'common heritage of mankind' (a layman's formula if ever there was one) should be given the greatest respect"[43].

Les développements qui précèdent apparaissaient cependant nécessaires, avant d'entamer la définition juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité qui fait l'objet de la section suivante, afin de mettre en exergue ce que chacun de ces trois termes pris isolément suggère à l'esprit du profane. Il en ressort que l'expression "patrimoine commun de l'humanité" renferme un trésor de significations et nourrit l'espérance d'une institution révolutionnaire répondant aux pressants besoins de justice et de progrès que ressent la communauté internationale. Il demeure à examiner si le régime juridique auquel cette expression réfère répond aux expectatives suscitées par cette dernière et dans quelle mesure ce régime s'impose aux Etats.

42. Dupuy (n 19) 502.
43. L F E Goldie "A General International Law Doctrine for Seabed Regimes" (1973) 7 IL 819.

SECTION III. FACETTES DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Après avoir examiné la signification des termes "patrimoine", "commun" et "humanité", il convient à présent de se tourner vers l'étude des diverses facettes principales du concept de patrimoine commun de l'humanité en droit international de la mer positif.

Ce faisant, on prend d'emblée le parti de se désolidariser des auteurs partageant l'opinion que "[t]he expression itself [patrimoine commun de l'humanité] is vacuous"[1] ou, en termes moins tranchants, que "[t]he common heritage concept [...] has never had one definite, acknowledged meaning [...] it is more of a cipher term political in character than a judicial doctrine with sharply drawn parameters. [...] [T]he common heritage of mankind undoubtedly resembles a purposively ambiguous political concept more than anything else"[2]. Au contraire, on se rallie à Wolfrum lorsqu'il reconnaît que "the common heritage principle is not and is not intended to be fully defined in all its aspects. However, in some respects the common heritage principle provides clear rules"[3]. Ce sont ces régles qu'il est maintenant indispensable d'examiner.

Dégager les principales composantes de la théorie du patrimoine commun de l'humanité et du régime de la Zone n'est guère chose aisée. Cette théorie a en effet une vocation globalisante. D'autre part, le régime de la Zone est le fruit d'âpres marchandages avec pour résultat que ses

1. J E Dombroski "Exploitation of Seabed Mineral Resources. Chaos or Legal Order?" (1973) 58 CLR 589.
2. B Shingleton "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 53.
3. R Wolfrum "Common Heritage of Mankind" (1989) 11 EPIL 67.

différents éléments ne sont que difficilement et dangereusement dissociables[4].

Il est cependant nécessaire d'opérer un choix dont il n'est pas exclu qu'il apparaisse, dans l'esprit de certains, quelque peu arbitraire voire incomplet. Dans la mesure où cette étude est consacrée à des conflits possibles entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, deux textes semble s'imposer comme les points de référence les plus appropriés dans la sélection desdites composantes. Il s'agit d'une part de la Déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970[5] et ce pour le motif qu'elle constitue le document ayant obtenu le plus large support au cours de la longue phase préparatoire à l'adoption d'une convention multilatérale et que c'est par conséquent dans son texte que la probabilité est la plus élevée de pouvoir déceler les obligations consenties à la fois par les Etats parties et par les Etats non parties à la CDM[6]. Il s'agit d'autre part de la partie XI de cette dernière, ainsi que des annexes qui s'y rapportent, dans la mesure où elle contient les droits et obligations dont peuvent se prévaloir, et auxquels sont tenus les Etats parties à la CDM.

Sur cette base, la suite de la présente section sera consacrée au principe d'utilisation à des fins pacifiques et de règlement pacifique des différends (sous-section II), au principe d'utilisation non exclusive (sous-section III), à la nécessité d'un partage des bénéfices (sous-section IV) et d'établir une machinerie internationale (sous-section V), à la question du contrôle de la production (sous-section VI) et du transfert de technologies (sous-section VII), à la

4. Sur la question du *package deal* lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 6.
5. Sur ce document, lire *supra* chapitre II.
6. Sur le statut des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que sources du droit international, lire *supra* partie I, chapitre II, section V, sous-section II.

nécessité d'une coopération en matière de recherche scientifique (sous-section VIII) ainsi que de la protection des ressources vivantes et de l'environnement marins (sous-section IX), de la vie humaine (sous-section X) et des objets archéologiques et historiques (sous-section XI).

Il faut enfin ajouter qu'il s'avère indispensable d'examiner séparément ces différentes questions pour la raison que chacune d'entre elles se révèle jouir d'un statut particulier dans le chef des Etats non parties à la CDM[7].

SOUS-SECTION II. L'UTILISATION A DES FINS PACIFIQUES ET LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS.

1.INTRODUCTION.

Une partie de la doctrine considère que le principe d'utilisation à des fins pacifiques et de réglement pacifique des différends "reflects the interest of mankind in global peace and security rather than the common heritage"[8]. Il n'en demeure pas moins que, même ainsi, ce principe est également un élément essentiel du régime du patrimoine commun de l'humanité. Pour cette raison, les pages qui suivent sont consacrées d'abord à la réunion d'éléments de discussion (paragraphe 2) après quoi sont établis le contenu et la portée juridiques de ce principe dans le droit de la mer en ce qui concerne la Zone ainsi que les eaux et espaces aériens surjacents (paragraphe 3).

7.Quant à la nécessité d'une telle approche, lire G J H Van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 53 et 57.

8.D J Devine "The Law of the Sea Convention: Signatories and Non-Signatories and the Alternative Track to Part XI" (1986/1987) 12 SAYIL 5.

2.ELEMENTS DE DISCUSSION.

Il a déjà été observé que l'intérêt stratégique des fond et sous-sol de la haute mer et les risques de leur militarisation constituaient une des préoccupations majeures de Pardo[9]. Ce dernier souligna en 1968 que "governments throughout the world are showing an increasing interest in the deep seas, the ocean floor and its subsoil - an interest reflected in rapidly rising government budgets [...]. The main reason for this governmental interest is military"[10]. Et, de fait, ce souci s'est avéré fondé dans la mesure où une tendance certaine à la militarisation des océans put être observée au cours des années septante et quatre-vingts[11].

Au cours des discussions qui aboutirent à la décision de constituer le Comité *ad hoc* pour les questions de l'utilisation pacifique des fonds marins au-delà des juridictions nationales[12], la nécessité de limiter l'utilisation des grands fonds marins à des fins exclusivement pacifiques fut supportée par presque tous les Etats. Pour leur part, "[t]he United States seems to have understood the peaceful uses of the deep ocean floor not in terms of the prohibition of military uses but in connection with arms control"[13].

Il apparut, lors des débats du Comité durant l'année 1968, un désaccord entre l'U.R.S.S., qui défendait une interdiction complète des activités militaires, et les Etats-Unis qui ne proposaient qu'une interdiction de

9.Lire *supra* chapitre II, section II. Lire en outre R Wolfrum "Restricting the Use of the Sea for Peaceful Purposes: Demilitarization in Being?" (1981) 24 GYIL 220 et 224.
10.A Pardo "Who Will Control the Seabed?" (1968/1969) 47 FA 129.
11.Wolfrum (n 9) 204 et les références en note 28; J Evensen "Present Military Uses of the Seabed and Foreseeable Developments" (1970) 3 CILJ 121-126.
12.Lire *supra* chapitre II, section II.
13.S Oda The Law of the Sea in our Time (1977) II 9.

l'emplacement sur les grands fonds marins d'armes de destruction massive. Les deux Etats s'accordèrent toutefois pour ne pas poursuivre la discussion de ce problème dans le Comité et pour renvoyer cette question au Comité du désarmement composé de 18 Etats. Les pays en développement s'opposèrent catégoriquement à ce renvoi[14]. Quant aux deux projets de déclaration de principes soumis à l'Assemblée générale à la fin de cette année, ils défendirent tous les deux le principe d'utilisation à des fins exclusivement pacifiques[15].

Le Comité fut dans ces conditions chargé par la Résolution 2467A (XXVIII) de continuer l'étude du problème[16]. Au cours de ses débats durant l'année 1969, l'unanimité fut confirmée sur la question de l'insertion dans une déclaration de principes de celui d'utilisation à des fins exclusivement pacifiques. Aucun accord ne fut toutefois atteint quant aux limites géographiques de l'application de ce principe, ni quant aux activités faisant l'objet de l'interdiction[17].

Les travaux du Comité durant l'année 1970 furent concentrés sur la mise au point de ladite déclaration de principes[18] et ne parvinrent pas en conséquence à préciser sensiblement leur contenu. Quant à la Déclaration finalement adoptée par l'Assemblée générale à la fin de cette année, il a déjà été observé qu'elle réitéra le principe d'utilisation à des fins exclusivement pacifiques[19].

Enfin, les débats du Comité durant les années 1971, 1972 et 1973 n'apportèrent aucune clarification quant à la portée exacte de ce principe qui ne fut en fait quasiment jamais discutée[20].

14. *Ibid* 19-20.
15. *Ibid* 31 et 34.
16. Article 3 [(1969) 8 ILM 202].
17. Oda (n 13) 69.
18. *Ibid* 97-131.
19. Articles 5 et 8. Lire *supra* chapitre II, section III.
20. Oda (n 13) 155-322.

Durant les débats au sein de la Troisiéme Conférence, "the military aspects of the sea were a neglected issue [...]"[21]. Quant au texte de la CDM, on n'y rencontre que trois dispositions, d'ailleurs trés succinctes, consacrées directement à ce sujet[22].

Il s'agit d'abord de l'article 88 CDM faisant partie de la partie VII consacrée à la haute mer et selon lequel celle-ci "est affectée à des fins pacifiques". Cette disposition n'a apparemment pas posé le moindre probléme au cours des travaux de la Conférence. Elle constituait déjà l'article 74 de la deuxiéme partie du texte unique de négociation officieux soumis aux délégations le 7 mai 1975[23] et demeura inchangée dans les différentes versions ultérieures[24].

Il s'agit ensuite de l'article 141 CDM apparaissant dans la partie XI consacrée à la Zone et qui édicte que cette derniére "est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie [XI]". Le projet d'article 8 soumis par le premier comité de la Conférence le 5 août 1974 était beaucoup plus explicite. Outre le principe que "[t]he Area shall be reserved exclusively for peaceful purposes", il ajoutait en effet que "every efforts shall be made to exclude it from the arms race and its use for military purposes shall be prohibited.

21. B A Boczek "Peaceful Purposes Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea" (1989) 20 ODIL 360.
22. D'autres dispositions traitant d'autres matiéres mentionnent également le principe. Il s'agit des articles 143(1), 155(2), 147(2)(d), 240(a), 242(1), 246(3) CDM.
23. Lire R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Documents I 32.
24. En tant qu'article 77 de la deuxiéme partie du texte unique de négociation révisé [Platzöder (n 23) I 220] et comme article 88 des différentes versions du texte de négociation composite officieux [Platzöder (n 23) I 319 et 425, et II 53] et des deux versions du projet de CDM [Platzöder (n 23) II 229 et 411].

The Contracting Parties undertake to conclude further international agreements as soon as possible with a view to effective implementation of this article. The emplacement of nuclear weapons and other weapons of mass destruction in the area is prohibited. Nuclear and thermonuclear weapon test explosions are prohibited in the Area"[25]. Le projet proposait également une autre formulation des deux dernières phrases exprimées dans les termes suivants: "The activities of all nuclear submarines in the Area and in the sea-bed area of other States shall be prohibited. The emplacement of nuclear weapons and all other weapons in the Area and in the sea-bed area of other States shall be prohibited"[26]. L'article 8 de la première partie du texte unique de négociation officieux présenté l'année suivante était cependant déjà aussi laconique que l'article 141 CDM auquel il était d'ailleurs fort similaire[27].

Il s'agit enfin de l'article 301 CDM, une des dispositions générales de la partie XVI, aux termes duquel, "[d]ans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies". L'insertion de cette disposition semble résulter de deux propositions informelles soumises les 20 et 21 mars 1980 par le Costa Rica, l'Equateur, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Salvador, le Sénégal, la Somalie et l'Uruguay. La première visait à ajouter à l'article 88 CDM un alinéa

25.Platzöder (n 23) VI 437.
26.*Ibid.*
27.Platzöder (n 23) I 4. Pour le texte de cette disposition dans les différentes versions ultérieures du texte de négociation et du projet de CDM, voir Platzöder (n 23) I 126-127, 325 et 438, II 66, 242 et 424.

exprimé en termes similaires[28]. La seconde proposait l'incorporation des mêmes termes dans la CDM par le biais d'une nouvelle disposition générale[29]. Il fut vraisemblablement décidé de ne donner suite qu'à la seconde proposition dans la mesure où, sur base de son caractère général, le principe posé par l'article 301 CDM s'applique également à l'article 88 CDM.

Un tel "désintérêt" dans le chef des rédacteurs de la CDM s'explique par le fait que la question de l'utilisation pacifique des océans et du réglement pacifique des différends a été débattue dans d'autres enceintes bien avant la préparation et l'adoption de la CDM[30] et par le fait que les grandes puissances défendirent, dés l'origine dans le cas des Etats-Unis et dés 1976 dans le cas de l'U.R.S.S., la thèse selon "laquelle le problème des utilisations pacifiques dépassait le cadre de la Conférence [...]"[31].

La première étape majeure du processus de démilitarisation a en effet eu lieu en 1959 lors de l'adoption du Traité de l'Antarctique[32]. Selon ce dernier, l'Antarctique ne peut être utilisé qu'à des fins pacifiques. Ceci signifie entre autres que sont interdits l'établissement de bases et fortifications militaires, les manoeuvres militaires ainsi que l'expérimentation de toute arme quelle qu'elle soit[33]. Toutefois, n'est pas prohibée l'utilisation de personnel ou d'équipement militaires dans

28. Doc. C.2/informal meeting/55 du 20 mars 1980 reproduit *in* Platzöder (n 23) V 60-61.
29. Doc. GP/1 du 21 mars 1980 reproduit *in* Platzöder (n 23) XII 297.
30. Van Hoof (n 7) 65; W T Burke "Law, Science, and the Ocean" (1970) 3 NRL 201-202.
31. T Treves "La notion d'utilisation des espaces marins à des fins pacifiques dans le nouveau droit de la mer" (1980) 26 AFDI 692.
32. Du premier décembre 1959. Sur ce document, reproduit *in* W M Bush Antarctica and International Law (1982) I 46-51, lire notamment R-J Dupuy "Le Traité sur l'Antarctique" (1960) AFDI 111-132.
33. Article I(1).

des buts de recherche scientifique ou pour tout autre fin pacifique[34]. D'autre part, le Traité interdit expressément les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs[35]. Dans ce texte donc, il ne semble faire aucun doute que la notion d'"activités pacifiques" "means complete demilitarization of the Antarctic"[36].

La deuxième étape importante est constituée par l'adoption le 5 août 1963 du Traité prohibant les essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace et sous eaux[37]. Ce dernier stipule que chacun des Etats parties "s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle: a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou b) Dans tout autre milieu, où une telle explosion provoque la chute des déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion"[38]. Ce document, en force depuis le 10 octobre 1963, jouit d'un large support puisqu'il a réuni 103 ratifications[39]. Ni la Chine, ni la France ne sont cependant parties[40]. De plus, "[t]he critics who claim the Test Ban Treaty is ineffective have revealed that [...] the treaty has lead to an increase of nuclear underground explosions"[41]. Enfin, il est significatif que la conférence d'amendement du traité réunie en janvier 1991 ne put adopter un protocole en vertu duquel les Etats parties

34.Article I(2).
35.Article V(1).
36.Boczek (n 21) 361.
37.Sur ce document, lire notamment E Schwelb "The Nuclear Test Ban Treaty and International Law" (1964) 58 AJIL 642-670.
38.Reproduit *in* J-M Arbour Droit international public (1985) 451.
39.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) xxv.
40.Churchill & Lowe (n 39) 312.
41.Wolfrum (n 9) 210.

se seraient engagés à interdire, empêcher et ne pas procéder à des explosions nucléaires en quelqu'endroit que ce soit sous leur juridiction ou contrôle, sous terre ou dans tout environnement autre que ceux visés à l'article I du Traité[42].

La troisième étape qui doit être mentionnée est l'adoption le 27 janvier 1967 du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[43]. Dans ce Traité, les Etats parties s'engagent à ne placer sur orbite terrestre aucun objet transportant des armes nucléaires ou toute autre arme de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur les corps célestes et à ne pas les positionner dans l'espace à tout autre endroit. La Lune et les autres corps célestes ne peuvent être utilisés qu'à des fins pacifiques. Sont en particulier interdits sur ces derniers l'établissement de bases, installations et fortifications militaires, l'expérimentation d'armements et la conduite de manoeuvres militaires. L'usage de personnel militaire dans des buts de recherche scientifique ou à tout autre fin pacifique est toutefois autorisé[44]. Il est important ici de conserver à l'esprit la distinction opérée entre espace extra-atmosphérique d'une part et Lune et autres corps célestes d'autre part, seuls ces derniers pouvant être considérés comme sujets à une démilitarisation complète[45].

Quelques jours plus tard, fut signé à "Tlatelolco, en ville de Mexico"[46], le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[47]. Ce texte "institue un

42.(1991) 17 CLB 603.
43.Reproduit *in* (1967) 6 ILM 386-390.
44.Article IV [(1967) 6 ILM 387].
45.Boczek (n 21) 362.
46.P Merciai "La démilitarisation des fonds marins" (1984) 88 RGDIP 92.
47.Signé le 14 février 1967 et reproduit *in* (1967) 6 ILM 521-534.

régime de dénucléarisation de vaste portée"[48]. Ainsi, par ce traité, les Etats parties "s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs: a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière"[49]. Il faut préciser que ce traité ne prohibe que les armes nucléaires et donc pas les armes de destruction massive[50]. Il "s'applique actuellement à la terre ferme et à toutes les zones maritimes que la législation des Etats côtiers a soumises à la juridiction nationale"[51]. En outre, le traité envisage l'extension de la zone dénucléarisée à "une partie des océans Atlantique et Pacifique appartenant à la haute mer"[52]. Toutefois, l'assentiment des puissances nucléaires est nécessaire et, à l'exception de la Chine, aucune d'entre elles n'a accepté les dispositions les plus ambitieuses de ce document en sorte que "[l]e régime de dénucléarisation des zones maritimes entourant le sous-continent latino-américain demeure [...] incertain"[53].

Vint ensuite le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

48.Merciai (n 46) 92.
49.Article premier [Arbour (n 38) 448].
50.Boczek (n 21) 366.
51.Merciai (n 46) 92-93.
52.*Ibid* 93.
53.*Ibid* 93.

adopte le 7 décembre 1970 en annexe à la Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies[54].

Cette résolution exprimant l'espoir d'une adhésion aussi large que possible à ce traité fut approuvée par une écrasante majorité, seuls le Pérou et le Salvador votant contre, et l'Equateur et la France s'abstenant[55]. Cet espoir ne fut pas vain puisque le Traité entra en vigueur le 18 mai 1972 et a été ratifié par 74 Etats[56]. La portée juridique de ce document sera analysée sous peu[57], mais il est intéressant dés à présent de noter que "this treaty has to be regarded as one of the primary results of the Malta initiative of 1967"[58].

Aprés de trés longues négociations, le Traité sur la limitation des systémes de missiles antibalistiques, plus connu sous l'expression anglaise *ABM Treaty*, et la Convention provisoire au sujet de certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques furent signés le 26 mai 1972[59]. Le second document intéresse surtout la présente étude puisqu'il fixe un "nombre maximal admissible de lanceurs de missiles balistiques installés sur sous-marins [...]"[60].

54. Documents reproduits *in* (1971) 10 ILM 145-151.
55. (1971) 10 ILM 151.
56. Churchill & Lowe (n 39) xxvii. La Chine et la France ne sont pas parties [Boczek (n 21) 365].
57. Lire *infra* paragraphe 3.
58. R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAORV 330. Pour sa part, E D Brown "The Demilitarisation and Denuclearisation of Hydrospace" (1973) 4 AEI 81 considére que ce traité est "[t]he most direct, if somewhat limited, result of the Pardo initiative of 1967 [...]". Sur l'élaboration de cette convention, lire notamment G Fischer "La dénucléarisation des fonds marins" (1969) 15 AFDI 134-152.
59. Ces deux documents sont reproduits *in* (1972) 11 ILM 784-796. Lire notamment G Fischer "Les accords sur la limitation des armes stratégiques" (1972) 18 AFDI 9-84.
60. B Vukas "L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1082.

Au terme de la décennie, une série d'accords SALT II[61] ont été signés le 18 juin 1979[62]. Au point de vue de l'armement maritime, chacune des parties contractantes s'est engagée à ne pas mettre en place des missiles à tête chercheuse sur des lanceurs en mer de portée supérieure à 600 kilomètres et à ne pas effectuer de lancements d'essai de tels missiles équipés de têtes multiples guidées indépendamment"[63]. Ces traités n'ont jamais été ratifiés[64].

En outre, quoique postérieur à l'adoption de la CDM, il importe de mentionner le Traité de Rarotonga du 6 août 1985 créant une zone dénucléarisée du Pacifique Sud[65]. Par ce traité, les Etats parties s'engagent notamment à empêcher l'entreposage de tout engin explosif nucléaire[66] et l'expérimentation d'un tel engin[67]. D'autre part, la question de l'admission de navires à propulsion nucléaire ou transportant des armes nucléaires est laissée à l'appréciation de chaque Etat[68]. Enfin, les Etats parties s'engagent également à ne pas décharger des déchets radioactifs ou tout autre matière radioactive dans la zone dénucléarisée du Pacific Sud[69]. La dénucléarisation ne porte cependant que sur le territoire terrestre ainsi que les eaux intérieures, archipélagiques et territoriales des Etats parties[70].

61. Le Traité SALT I est le Traité ABM. *Cf supra*.
62. Textes reproduits *in* (1979) 18 ILM 1138-1160. Lire notamment G Fischer "Les accords SALT II" (1979) 25 AFDI 129-202.
63. Vukas (n 60) 1082.
64. *Ibid*.
65. Reproduit *in* (1985) 24 ILM 1440-1463 avec une carte à la page 1454. Lire notamment G Fischer "La zone dénucléarisée du Pacifique Sud" (1986) 32 AFDI 23-57; W Sutherland "The South Pacific Nuclear Free Zone Treaty" (1986) 1 IJECL 218-223.
66. Article 5(1).
67. Article 6(a).
68. Boczek (n 21) 367.
69. Article 7(1)(a).
70. Articles 1(b) et 2(1).
L'alinéa deux de l'article deux prend soin de préciser que "[n]othing in this treaty shall prejudice or in any way affect the rights, or the exercise of the rights, of

Il faut enfin mentionner les tentatives de constituer l'ensemble de l'océan Indien en une zone de paix. L'Assemblée générale des Nations Unies déclara l'océan Indien une telle zone de paix dans sa Résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971[71]. Brown souligne que cette déclaration "is more important as a reflection of the interests of littoral and hinterland States of the Indian Ocean than as an instrument establishing a new status for the Ocean"[72]. D'autre part, "[i]t has so far proved impossible to implement this resolution, not least because of the vagueness of the concept. Some States regard it as involving total demilitarisation of the area; others, including the major powers, see the deployment of conventional and nuclear weapons as essential to the maintenance of peace, rather than a threat to it"[73].

Pour conclure cette revue d'un certain nombre d'éléments de discussion, et sur un plan beaucoup plus général, il faut mentionner les "principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" auxquels se réfère l'article 301 CDM. Il s'agit principalement, d'une part, du principe d'abstention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force posé par l'article 2(4) CNU. Selon ce dernier, les membres de l'ONU doivent s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies". Il s'agit, d'autre part, du principe du réglement pacifique des différends proclamé par

any State under international law with regard to freedom of the seas". Quant au point de savoir si l'expérimentation d'armes nucléaires en haute mer est conforme au droit international, lire *infra* partie III, titre IV, chapitre IX, section IV.

71. Reproduite *in* (1972) 11 ILM 217-218.
72. Brown (n 58) 79.
73. Churchill & Lowe (n 39) 313.

l'article 33(1) CNU selon lequel "[l]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en chercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de réglement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". L'Assemblée générale de l'Organisation a détaillé la signification de ces principes dans sa Déclaration de principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, annexée à sa Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970[74]. En particulier, la Déclaration précise que la guerre d'agression constitue un crime contre la paix et engage la responsabilité internationale de son auteur.

3.CONTENU ET PORTEE JURIDIQUES.

Les questions auxquelles il importe à présent de répondre sont celles de savoir d'une part que veulent dire exactement les termes "utilisation à des fins exclusivement pacifiques"[75] et, d'autre part, dans quelle mesure les Etats non parties à la CDM sont tenus à des obligations identiques à celles posées par cette dernière.

Quant à la première question, le problème tourne autour du point de savoir si les termes "utilisation à des fins

74.Reproduite *in* (1970) 9 ILM 1292-1297.

75.Article 141 CDM.
Ces termes sont en effet loin d'être clairs. Lire notamment Wolfrum (n 9) 201: "the terms 'peaceful uses' or 'for peaceful purposes' as used in international conventions are, in general, highly ambiguous [...]"; Treves (n 31) 687 qui parle de "portée fort controversée de cette expression"; M Voelckel "L'utilisation du fond de la mer" (1968) 14 AFDI 731: "Le principe de l'affectation des fonds marins à des fins pacifiques est [...] assez vague et sans doute l'unanimité qui s'est faite sur ce principe s'explique-t-elle précisément par son imprécision".

exclusivement pacifiques" visent à prohiber toute utilisation militaire quelle qu'elle soit[76], y compris dans l'exercice du "droit naturel de légitime défense"[77], ou seulement à interdire toute activité agressive[78].

En ce qui concerne la prohibition de toute activité agressive, il est tout à fait clair et, semble-t-il, incontesté qu'elle s'impose à tous les Etats membres de l'ONU et qu'elle s'applique également en mer en dehors du territoire des Etats membres[79].

Quant à l'installation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la Zone, elle apparaît également prohibée dans le chef de la plupart des Etats sur base du Traité de 1970. Encore faut-il souligner que la portée de ce dernier est loin d'être dépourvue d'ambiguïtés et de faiblesses[80]. Selon Luard, "the treaty is riddled with

76. Tel est le cas en principe dans les traités sur l'Antarctique, de Spitzbergen, des Iles Aaland et de l'espace en ce qui concerne les corps célestes [Wolfrum (n 9) 201-202].
77. Article 51 CNU: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la securité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".
78. Tel est le cas dans le Traité de l'espace en ce qui concerne l'espace lui-même. Lire notamment Wolfrum (n 9) 202 n19 et Boczek (n 21) 362.
79. J E S Fawcett International Law and the Uses of Outer Space (1968) 3: "[...] Article 2(4) does not in any way localize the use or threat of force, even though the political independence or territorial integrity of a State must be the object"; Wolfrum (n 9) 206-207; E Stein "Impact of New Weapons Technology on International Law: Selected Aspects" (1971) 133 RCADI 287.
80. Pour plus de détails, lire notamment Boczek (n 21) 365; Brown (n 72) 85-87; I I Dore "International Law and the Preservation of Ocean Space and Outer Space as Zone of

loop-holes available for the unscrupulous to exploit"[81]. Entre autres, "[c]e traité ne prohibe nullement [...] les manoeuvres de sous-marins porteurs d'ogives nucléaires, les essais nucléaires en haute mer ou encore toute autre utilisation militaire des mers"[82]. Pour sa part, Dore estime que, "[i]n view of the leeway which the 1971 Seabed Treaty affords its signatories with respect to military uses of the seas, its use of the term 'peaceful purposes' cannot mean 'non-military purposes', however unpalatable this may be to those genuinely concerned with excluding the oceans from the arms race"[83]. Enfin, Fischer indique qu'"il n'y a pas beaucoup de raisons pour que le traité soit violé car il est relativement peu intéressant pour le moment de placer des armes nucléaires sur le fond des mers, ce qui montre en même temps l'importance limitée de l'instrument en tant que mesure de contrôle des armements"[84].

Peace: Progress and Problems" (1982) 15 CILJ 12-16; G Fischer "La dénucléarisation des fonds marins" (1969) 15 AFDI 140-142; J E S Fawcett "General Course on Public International Law" (1971) 132 RCADI 479; C C Joyner "Towards a Legal Regime for the International Seabed: The Soviet Union's Evolving Perspective" (1975) 15 VJIL 884; A Myrdal "Preserving the Oceans for Peaceful Purposes" (1971) 133 RCADI 10; D P O'Connell The International Law of the Sea (1984) II 826-828; A G Robles "Mesures de désarmement dans des zones particulières: le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (1971) 133 RCADI 55-56: "Dans les négociations qui rendirent possible la conclusion du Traité, il fallut renoncer au but originellement poursuivi qui était sans doute d'une beaucoup plus grande signification du point de vue du désarmement et qui consistait à ce que le régime que l'on aurait à appliquer fut un régime de démilitarisation militaire".

81. E Luard The Control of the Seabed (1974) 111.
82. Arbour (n 38) 450-451.
83. Dore (n 80) 16.
84. G Fischer "La Conférence d'examen du traité sur la dénucléarisation des fonds marins" (1977) 23 AFDI 814. Lire également G Chouraqui La Mer confisquée (1979) 92; Wolfrum (n 9) 223: "The argument has been advanced that a use of the sea was banned which did not exist at the conclusion of the treaty and did not seem likely to develop since the strategic avantages of ballistic

La question de la prohibition de toute activité agressive et celle de l'installation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la Zone mises à part, le doute s'installe. Au cours des négociations aboutissant à la CDM, certains pays en développement[85] défendirent la solution radicale de la prohibition de toute activité militaire quelle qu'elle soit[86] au motif que, "as the utilization of the seabed should be carried out for the benefit of all mankind and that since any military use, from its very nature, only sewed national interests, all military activities should be prohibited"[87]. Cette position est partagée par un certain nombre d'auteurs. Selon Myrdal, "[t]he development of peaceful international activities on the sea-bed cannot co-exist with national military ones"[88]. Rao, pour sa part, estime que "the majority of UN members support interpreting the expression "peaceful purposes" in absolute terms"[89].

D'autres auteurs ne partagent toutefois pas ce point de vue. Selon Wolfrum, l'article 301 CDM interprète les termes "fins pacifiques" comme ne prohibant que les activités agressives dans la mesure où cette disposition réfère implicitement à l'article 2(4) CNU[90]. Treves pour sa part se

missile submarines not affected by the treaty are evident".

85. Tels la Tanzanie [(1968) 7 ILM 882]. Lire également certaines déclarations des délégués chinois et soviétiques notamment en juillet 1974 *in* Platzöder (n 23) VIII 433-434 paragraphes 6 et 26.
86. Sur ce point, lire notamment Wolfrum (n 9) 224-225; Treves (n 31) 691.
87. Wolfrum (n 58) 319. Pour une critique de cette position, lire Wolfrum (n 9) 225-226.
88. Myrdal (n 80) 9.
89. K K Rao "The Legal Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor" (1969) 9 IJIL 13. Lire aussi Van Hoof (n 7) 56. Mais *contra* Boczek (n 21) 369: "Except for the exceptionally radical Ecuadorian statement, Third World delegates realistically admitted that the reservation could not be construed to exclude all military activities from the oceans".
90. Wolfrum (n 58) 320. Lire aussi Wolfrum (n 9) 224-227; Boczek (n 21) 370.

fonde sur la présence dans la CDM de l'article 298(1)(b)[91] et sur les termes de l'article 19 CDM[92], pour conclure de manière très convaincante que "les activités militaires ne sont pas interdites en tant que telles dans des zones marines où vaut le principe de l'affectation à des fins

91. "Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1 [contenant les dispositions générales de la partie XV relative au réglement des différends], déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de réglement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:
[...]
b) les différends relatifs à des activité militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etats utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal".
Sur cette disposition, lire notamment M W Janis "Dispute Settlement in the Law of the Sea Convention: The Military Activities Exception" (1977) 4 ODIL 51-65; R Ranjeva "Réglement des différends" *in* Dupuy & Vignes (n 60) 1132 selon lequel "[c]e régime particulier des activités militaires n'a pas soulevé de difficultés particulières quant à son admission de principe".

92. Intitulé "Signification de l'expression 'passage inoffensif'" et dont le paragraphe 2 indique notamment:
"Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes:
a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
b) exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier;
d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier;
e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
[...]".

exclusivement pacifiques"[93]. Quant à Dore, il se fonde également sur la présence de l'article 298(1)(b) CDM[94] ainsi que sur les articles 87(1)(a)[95] et 95[96] CDM[97]. Il trouve en outre une confirmation de cette position dans l'analyse de l'article 141 CDM dans le contexte de la partie XI[98]. Oxman tire, en ce qui le concerne, un excellent argument des négociations en vue de la conclusion de la CDM lorsqu'il remarque que "[l]'ampleur et la complexité de la Convention sur le droit de la mer prouvent intrinsèquement qu'une référence, en une seule phrase, aux fins pacifiques [...] n'était pas destinée à imposer de nouvelles contraintes juridiques [...] aux activités militaires s'exerçant en mer [...]. S'il est une chose qui ressort clairement des délibérations de la Conférence, c'est que l'un des mobiles fondamentaux qui animaient les principales Puissances maritimes lors de la négociation d'une nouvelle convention sur le droit de la mer consistait à protéger dans toute la mesure du possible la liberté de mener des activités militaires en mer. Il est peu probable qu'elles en eussent accepté une limitation vague et de portée indéterminée sans négociations approfondies et sans de multiples détails"[99].

93. Treves (n 31) 693.
94. Dore (n 80) 23.
95. "La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres régles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral:
a) la liberté de navigation".
96. "Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon".
97. Dore (n 80) 18.
98. *Ibid* 22-23. Lire également Boczek (n 21) 375.
99. B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 827. L Henkin "The Changing Law of Sea-Mining" (1973) 4 AEI 294 ajoute que "surely the United States and the Soviet Union, at least, will not agree that mankind, though whatever organ it speaks, could deny them the right to use the seabed for military purposes".

Quant à la pratique, elle est conforme à ce second point de vue, en tous cas en ce qui concerne les Etats-Unis[100] et le Royaume-Uni[101], si bien que Moorthy a dû récemment constater que "[r]egional arms control treaties, which have some bearing on the deployment of naval nuclear weapons [...] are being violated by the nuclear weapon states"[102]. Qu'imaginer dès lors en ce qui concerne les équipements et activités "conventionnels"?!

4.CONCLUSION.

Au terme de cet examen, il est possible de confirmer que le principe d'utilisation pacifique et de règlement pacifique des différends est incontesté[103]. La question de savoir par contre les implications précises de ce principe et l'assentiment dont elles jouissent est extrêmement difficile et un examen un tant soit peu exhaustif sort manifestement du cadre du présent travail. Il semble cependant qu'il faut s'aligner derrière la bannière de Boczek lorsque, en ce qui concerne le droit international de la mer tel qu'il existe *abstraction faite de la CDM*, il considère que, "[s]o far as the military use of the deep seabed beyond the claimed continental shelf is concerned, traditional international law has no specific rules. The matter is controversial, but applying by analogy the principles of the traditional regime of the high seas, one can argue that, subject only to the reasonable regard principle and any Treaty prohibitions such as the Sea-Bed

100.Lire notamment Wolfrum (n 9) 203 n25; Henkin (n 99) 294.
101.Lire notamment Treves (n 31) 691.
102.P Moorthy "Nuclear Arms and Arms Control at Sea" (1988) 12 SA 431.
103.W A Kewenig "Common Heritage of Mankind - Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff?" *in* J von Münch (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht (1981) 393: "Unstreitig ist [...] die Verpflichtung auf die ausschliealich friedlichen Zwecke der Nutzung [...]".

Arms Control Treaty and, of course, the law of the UN Charter, international law does not disallow military use of the deep seabed"[104].

Quant à la CDM, aucune de ses dispositions ne semble fonder l'affirmation que toutes les activités militaires sont interdites dans la haute mer et la Zone[105]. Au contraire, "basically the same conclusion can be drawn as in connection with the high seas which means that military use of the deep sea-bed will not be affected"[106]. D'autre part, le contexte de la CDM mène à la même conclusion[107]. Cette dernière n'est, il faut le souligner, guère problématique lorsqu'on accepte que "prohibiting military activity is not a necessary consequence of organized international exploitation of the ocean"[108].

Ceci ne signifie pas que les activités militaires ne sont soumises à aucune limitation. Ces dernières seront toutefois plus adéquatement étudiées dans un chapitre ultérieur[109].

104.Boczek (n 21) 568. Lire aussi T Treves "Military Installations, Structures, and Devices on the Seabed" (1980) 74 AJIL 851-852.
105.Lire notamment Boczek (n 21) 370, 372 et 375.
106.Wolfrum (n 9) 227. Lire également T Treves "La notion d'utilisation des espaces marins à des fins pacifiques dans le nouveau droit de la mer" (1980) 26 AFDI 687.
107.Boczek (n 21) 378.
108.W T Burke "A Negative View of a Proposal for United Nations Ownership of Ocean Mineral Resources" (1970) 1 NRL 48.
109.Lire *infra* partie III, titre IV, chapitre IX.

SOUS-SECTION III. UTILISATION NON EXCLUSIVE.

1.INTRODUCTION.

Selon l'article 137(1) CDM, "[a]ucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources [...]". Le principe d'utilisation non exclusive de la Zone porte donc sur deux objets qu'il importe de distinguer, à savoir, d'une part, la Zone elle-même (paragraphe 2) et, d'autre part, ses ressources (paragraphe 3).

2.LA PROHIBITION DE TOUTE REVENDICATION OU EXERCICE DE SOUVERAINETE SUR LA ZONE.

Le principe de prohibition de toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone fut confirmé dans la résolution 2574D (XXIV) du 15 décembre 1969[1], et réaffirmé dans la Déclaration de principes du 17 décembre 1970[2].

En fait, l'affirmation de ce principe ne constitue pas une innovation puisqu'il a été expressément reconnu en 1958 par l'article 2 CHM dont la première phrase explique que, "[l]a haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté".

D'autre part, le principe d'interdiction de toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone a été

1.*Littera* b [(1970) 9 ILM 423]. Ce point est confirmé par W A Kewenig "Common Heritage of Mankind - Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff?" *in* J von Münch (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht (1981) 389: "Das Okkupationsverbot [...] wird schon 1969 allgemein akzeptiert".
2.Articles 2 et 3 [(1971) 10 ILM 221].

expressément confirmé dans les législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins[3]. Ainsi, l'alinéa deux de l'article premier de la loi française Nx 81-1135 du 23 décembre 1981 prend soin de préciser que la délivrance d'autorisations d'exploration et d'exploitation en vertu de ladite loi "ne constitue pas une revendication de souveraineté sur une partie quelconque des fonds marins situés au-delà dès limites de la juridiction nationale des Etats côtiers"[4]. Pour sa part, l'édit soviétique du 17 avril 1982 souligne que, "[w]hen issuing permits [...], the Soviet state does not claim the establishment of sovereignty, sovereign or exclusive rights, jurisdiction, or the right of ownership with respect to any seabed areas [...] and does not recognize claims of this nature on the part of other states"[5]. Quant à la loi japonaise du 20 juillet 1982, elle insiste sur le fait que "[n]one of the provisions of this Law are meant to place the deep seabed under the sovereignty or jurisdiction of Japan [...]"[6]. La loi allemande du 16 aoQt 1980 indique qu'elle vise à contribuer au développement des ressources des grands fonds marins "ohne Beanspruchung von Hoheitsrechten über den Tiefseeboden [...]"[7]. En outre, la loi américaine du 28 juin 1980 confirme que, "[b]y the enactment of th[e] Act, the United States [...] does not thereby assert sovereignty or sovereign or exclusive rights or jurisdiction over, or the ownership of, any areas [...] in the deep seabed"[8]. Enfin, il est particuliérement intéressant de souligner que même Deepsea Ventures, Inc. a accepté ce principe et que cette entreprise a pris soin de

3.Sur les législations nationales en général, lire *infra* sous-section V.
4.(1982) 86 RGDIP 226.
5.Article 2 premier alinéa [(1982) 21 ILM 551].
6.Article 2 [(1983) 22 ILM 102].
7.Article 1(1) [1980 Bundesgesetzblatt 1457]. "Sans revendication de droits de souveraineté sur les grands fonds marins".
8.Article 3(a)(2) [(1980) 19 ILM 1004].

préciser dans sa "Notice of Discovery and Claim of Exclusive Mining Rights, and Request for Diplomatic Protection and Protection of Investment" que "Deepsea does not assert, or ask the United States of America to assert, a territorial claim to the seabed or subsoil underlying the Deposit"[9].

Il apparaît donc possible de considérer avec assurance que l'article 137(1) CDM exprime le droit international universellement[10] applicable lorsqu'il édicte qu'"[a]ucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone [...]; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone [...]. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu".

Le caractère obligatoire général de ce principe admis[11], on ne peut ne pas ajouter, il faut le reconnaître

9.(1975) 14 ILM 53. Sur ce point, lire L F E Goldie "Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Event of Non-Participation in UNCLOS: Prospects for a Reciprocating States Régime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation" (1985) 28 GYIL 289-290.

10.T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 341: "there is general, if not universal, agreement [...]".

11.Lire par exemple B Conforti "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed" (1979/1980) 5 ItYIL 8; Kewenig (n 1) 393: "Unstreitig ist das gebietsrechtliche Aneignungsverbot [...]"; J Monnier "Nodules et principes. Réflexions sur la portée de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" *in* Festschrift für Rudolf Bindschedler (1980) 138: "en interdisant les appropriations nationales de la zone et les revendications de droits souverains sur celle-ci, la déclaration ne fait que répéter une règle de droit positif"; B H Oxman "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Seventh Session (1978)" (1979) 73 AJIL 33; G J H Van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 68: "the prohibition of sovereignty can, in the present author's opinion, be considered as a peremptory norm of international law"; R Wolfrum "Common Heritage of Mankind" (1989) 11 EPIL 67: "the prohibition of occupation and appropriation has been given a legal

assez cyniquement, que ce principe est d'autant plus facilement reconnu et scrupuleusement respecté qu'il est aisé de le contourner: quoi de plus facile en effet que de réprouver dans un second temps l'appropriation de ce qu'on n'a pas jugé utile d'approprier dans un premier temps par le biais d'une extension des zones sous juridiction nationale de l'Etat côtier[12].

3.LA PROHIBITION DE TOUTE REVENDICATION OU EXERCICE DE SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES DE LA ZONE.

Lorsqu'on se tourne vers l'application du principe d'interdiction de toute revendication ou exercice de souveraineté sur les ressources de la Zone, il s'avére nécessaire d'opérer deux nouvelles distinctions.

La première différencie la revendication ou l'exercice de souveraineté sur *toutes* les ressources de tout ou partie de la Zone, d'une part, et la revendication ou l'exercice de souveraineté sur *certaines* ressources de tout ou partie de la Zone, d'autre part[13]. Il apparaît impossible de distinguer le premier cas de la revendication ou l'exercice de souveraineté sur la Zone elle-même en sorte que les développements regroupés dans le paragraphe précédent semblent également pertinents dans ce cas.

C'est quant au second cas que la seconde distinction apparaît devoir s'imposer. Il faut en effet, semble-t-il,

status the effect of which is similar to that of *ius cogens*".

12. Sur ce sujet, lire les développements *supra* partie I, chapitre III.

13. P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 501 remarque à ce propos que "[c]ommon sense and recent trends in the law of the sea suggest that so fine-spun a distinction may be unworkable in practice and could encourage a pattern of creeping jurisdiction. [...] Yet such distinctions are common place in the law of the sea".

reconnaître que les termes "revendication ou exercice de souveraineté" recouvrent en doctrine deux sens différents à savoir, d'une part, le fait de se réserver certaines ressources pour une exploitation future et, d'autre part, le fait de se considérer propriétaire des ressources à partir du moment où on les exploite.

Le principe d'interdiction de toute revendication ou exercice de souveraineté sur les ressources de la Zone apparaît très généralement accepté dans le premier sens. Ainsi, les lois allemande[14], américaine[15] et soviétique[16] insistent expressément sur le fait que ces trois pays n'entendent nullement revendiquer la souveraineté ou des droits souverains sur lesdites ressources[17]. Il est donc possible d'écarter comme contraire à la pratique des Etats la thèse de la *constructive possession* défendue par Goldie selon lequel l'histoire du droit minier de nombreux Etats et le cas du Spitzbergen permettent de considérer, par analogie, que "when an ocean bed resource of hard minerals has been developed and is being worked, the developing enterprise establishes, by that activity, a valid claim of right to an area equivalent to a tract on dry land, which provides an equitable return and no more, in terms of technological and economic feasibility [...]"[18].

14. Article 1(1) [(1981) 20 ILM 1457].
15. Article 3(a)(2) [(1980) 19 ILM 1004]. Sur ce point, lire B H Oxman "La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques" (1980) 26 AFDI 707: "La protection dont bénéficie l'exploitant minier pendant les opérations d'extraction effective dérive, non pas d'un droit de propriété sur la ressource *in situ*, mais de l'obligation des autres Etats de faire en sorte que leurs activités soient menées compte raisonnablement tenu de l'exercice par l'exploitant des libertés de la haute mer".
16. Article 2 [(1982) 21 ILM 551].
17. Sur ce sujet, lire Oxman (n 11) 33; D J Harris Cases and Materials on International Law (1983) 367; M Bennouna "Le droit international relatif aux matières premières" (1982) 177 RCADI 146.
18. L F E Goldie "A General International Law Doctrine for Seabed Regimes" (1973) 7 IL 812. Pour une critique de

La position juridique dans le second cas, c'est-à-dire la revendication d'un droit de propriété sur les ressources à partir du moment où on les exploite, est, pour sa part, quelque peu plus complexe. Selon l'article 137(2) CDM, "[l]'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie [XI] et aux régles, réglements et procédures de l'Autorité"[19]. Cette disposition implique que, dans le régime de la CDM, les minéraux sont la propriété de l'humanité tout entière dès avant leur exploitation, qu'ils ne sont donc pas sans propriétaire au moment de ladite exploitation et que cette dernière n'est admissible qu'avec l'accord et aux conditions fixées par ce propriétaire.

Tel n'est par contre pas le point de vue des législations nationales. Celles-ci ne considérent à aucun moment que l'exploitation des minéraux implique une aliénation puisqu'elles ne se préoccupent pas d'obtenir l'assentiment de qui que ce soit. Dans leur esprit,

cette théorie, lire J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 541-543.

19. L'article 137(3) CDM ajoute qu'"[u]n Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus". Quant à l'Article 153(2) CDM, il précise que "[l]es activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3:
a) par l'Entreprise et,
b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfont aux conditions stipulées dans la présente partie [XI] et à l'annexe III".

exploitation entraîne donc occupation[20], après laquelle l'exploitant est propriétaire des ressources exploitées[21].

Comment concilier ces deux positions diamétralement opposées? La recherche de la réponse à cette question est particulièrement difficile dans la mesure où il apparaît que l'interprétation sur laquelle sont fondées les législations nationales n'est pas contraire aux termes de la Déclaration de principes de 1970. En effet, celle-ci proclame d'une part dans son article premier que les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, mais cette déclaration est à la fois vague et sans utilité ici. D'autre part, la Déclaration proclame ensuite dans son article 3 l'interdiction de toute revendication, exercice ou acquisition de droits sur les ressources de la Zone qui serait incompatible avec le régime international à mettre en place et avec les principes de la Déclaration. Or, on ne trouve ici[22] aucune indication quant au statut juridique des minéraux avant leur exploitation. Il faut par conséquent se résigner à constater que la Déclaration de principes ne se prononce pas sur la question de savoir si, avant leur exploitation, les ressources de la Zone font l'objet d'un droit de propriété, et ne s'oppose donc pas à la thèse de l'occupation. La seule condition qu'elle pose en cette matière réside en ce que l'acquisition doit être compatible avec le régime international à mettre en place sans préciser par ailleurs les caractéristiques de ce régime quant au présent sujet. C'est dans ce sens seulement que le principe

20. "L'occupation est un mode d'acquisition de la propriété des 'res nullius' (choses qui n'appartiennent à personne) par la prise de possession" [Mazeaud & Mazeaud Leçons de droit civil (1976) II 272].
21. Par exemple, l'article 102(3) de la loi américaine [(1980) 19 ILM 1006] confirme que "a permit for commercial recovery [...] recognizes the right of the holder to recover hard mineral resources, and to own, transport, use and sell hard mineral resources recovered [...]".
22. Ni d'ailleurs dans aucune autre disposition de la Déclaration.

d'utilisation non exclusive semble avoir été approuvé par la très grande majorité des Etats du fait de leur soutien à la Déclaration de 1970 et/ou de leur comportement depuis sa proclamation.

Le problème est naturellement que le régime international finalement adopté par la CDM ne correspond pas à certaines des exigences des pays industrialisés, mais ceci ne signifie aucunement le rejet par ces derniers de l'idée d'un régime international auquel devrait se conformer toute revendication, acquisition ou exercice de droits sur les minéraux de la Zone lesquels droits, en ce sens, seraient non exclusifs.

En fait, la nécessité d'un régime international est jugée telle que les pays qui s'opposent au régime établi par la CDM ont éprouvé le besoin d'instituer un régime de réciprocité par un accord du 2 septembre 1982 et un arrangement du 3 août 1984[23]. Ce besoin est parfaitement compréhensible lorsqu'on garde à l'esprit la nécessité d'offrir un certain nombre de garanties pour les investissements gigantesques qu'impliquent l'exploration et l'exploitation des minéraux en question.

4.CONCLUSION.

Il semble par conséquent permis de conclure qu'un consensus existe quant à l'interdiction de toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone elle-même. Le même accord existe quant à l'interdiction de se réserver des ressources de la Zone pour une exploitation future. Quant à la question de la légalité des appropriations unilatérales de certaines ressources de la Zone au moment de leur exploitation, il est aussi généralement admis que celle-ci ne peut s'effectuer en dehors d'un régime international. Au-delà de ce constat

23.Sur ces deux documents, lire *infra* sous-section V.

toutefois, et en particulier quant au point de savoir si les ressources en question font l'objet d'un droit de propriété avant leur exploitation, aucun instrument juridique ne paraît exister qui permettrait d'imposer soit le système prévu par la CDM[24], soit le système de réciprocité[25], aux Etats qui refusent d'y consentir.

24.Sur ce système, lire *infra* sous-section V.
25.*Ibid.*

SOUS-SECTION IV. LE PARTAGE DES BENEFICES[1].

Selon l'article 140(2) CDM, l'Autorité internationale des fonds marins doit assurer "le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [...]". La CDM ne précise pas ce qu'il faut entendre par "équitable", mais insiste sur le fait qu'il importe de tenir "particuliérement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie"[2].

Il faut souligner cependant que les ressources susceptibles d'être partagées sont celles qui demeurent, s'il en demeure, après que les dépenses d'administration de l'Autorité aient été réglées[3]. Le montant des bénéfices à partager dépend donc non seulement de l'ampleur du profit généré par l'exploitation, mais également de la taille de l'Autorité. De plus, lesdites ressources ne doivent pas obligatoirement être partagées conformément à l'article 140 CDM. En effet, elles peuvent aussi servir soit à doter l'Entreprise "des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions"[4], soit à dédommager les Etats en développement "dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est

1. Selon G J H Van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 55, "[i]t is in particular this element of equitable sharing of benefits which makes the Common Heritage concept representative of the new international law of co-operation as opposed to the traditional international law of co-existence".
2. Article 160(2)(f)(i) CDM.
3. Article 173(2) CDM.
4. Articles 173(2)(b) et 170(4) CDM.

due à des activités menées dans la Zone"[5]. C'est l'Assemblée de l'Autorité qui décide du partage équitable[6] en conformité avec les règles, réglements et procédures qu'elle a elle-même examiné et approuvé[7] sur recommandation du Conseil de ladite Autorité[8].

Quant à elles, la plupart des législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins consacrent également le principe de partage des bénéfices engendrés par l'exploitation de leurs ressources. En effet, elles contiennent presque toutes[9] une ou plusieurs dispositions instaurant un système de redevance à la production au profit de fonds spéciaux à fin de redistribution. Ainsi, les lois américaine[10], britannique[11], française[12] et italienne[13] prévoient la perception d'une redevance d'un montant égal à 3,75% de la valeur des produits extraits. Quant au régime français, c'est la loi de finances de 1981 qui a créé expressément un compte d'affectation spéciale intitulé: "Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins"[14]. Dans le régime britannique, un "Deep Sea Mining Fund" est constitué et alimenté par les redevances perçues[15]. Le montant de ce fonds *peut* être versé à l'organisation internationale des grands fonds marins

5.Articles 173(2)(c) et 151(10) CDM.
6.Article 160(2)(g) CDM.
7.Article 160(2)(f)(i) CDM.
8.Article 162(2)(o)(i) CDM.
9.L'exception est la loi japonaise reproduite *in* (1983) 22 ILM 102-122.
10.Article 4495(b) du *Internal Revenue Code* de 1954 tel qu'inséré par l'article 402(a) [(1980) 19 ILM 1018].
11.Article 9(1)(a) [(1981) 20 ILM 1222].
12.Article 12 [(1982) 86 RGDIP 228].
13.Article 15 [(1985) 24 ILM 991].
14.Lire G de Lacharrière "La loi française sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins" (1981) 27 AFDI 671; V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 178.
15.Article 10(1).

établie "in pursuance of an international agreement on the law of the sea which has been adopted by a United Nations Conference on the Law of the Sea and has entered into force for the United Kingdom"[16]. Quant à la loi américaine, elle crée un "Deep Seabed Revenue Sharing Trust Fund"[17] alimenté par les redevances perçues[18]. Si un traité sur les grands fonds marins avait été ratifié et en vigueur dans le chef des Etats-Unis au plus tard dix ans aprés l'entrée en vigueur de la loi, le montant de ce fonds aurait dû être disponible "for making contributions required under such treaty for purposes of the sharing among nations of the revenues from deep seabed mining"[19]. Puisque tel ne fut pas le cas, ledit montant est disponible "for such purposes as Congress may [...] provide by law"[20]. L'édit soviétique, pour sa part, prévoit la constitution d'un fonds spécial alimenté par une partie seulement des redevances perçues et dont le montant *peut* être transféré par la suite à l'organisation internationale des grands fonds marins "for the purpose of fulfilling obligations of the USSR which arise in connection with a new convention on the law of the sea being worked out"[21]. La loi allemande, quant à elle, prévoit la perception d'une redevance d'un montant égal à 0,75% du prix moyen du marché des métaux et minerais extraits "in ihrer einfachsten handelsüblichen Verarbeitungsform"[22]. Un fonds est également créé dans lequel les redevances sont versées et dont le montant *peut* être transféré à une autorité internationale des fonds

16. Articles 10(5) et 10(6).
17. Article 403(a).
18. Article 403(b)(1).
19. Article 403(d).
20. Article 403(e). Pour un commentaire, lire notamment D W Arrow "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Minerals by the United States" (1980) 21 HILJ 393-394; J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 533.
21. Article 18 [(1982) 21 ILM 553].
22. Article 12(2) [1981 Bundesgesetzblatt 1459].

marins après l'entrée en vigueur dans le chef de l'Allemagne d'une convention internationale sur l'exploitation des ressources des grands fonds marins[23]. "Bis zur Übertragung wird das Sondervermögen entwicklungspolitisch wirksam angelegt"[24].

De telles dispositions nationales sont-elles réellement suffisantes pour pouvoir considérer qu'il y a (ou plutôt aura) véritablement un partage des bénéfices? De sérieux doutes ont été émis par certains auteurs[25]. Que faut-il en penser?

Une première considération consiste en ce qu'il semble exister un consensus quant à la nécessité de partager les bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Les Etats-Unis notamment "consistently agreed to share revenues from the seabed with the international community"[26]. L'accord général en cette matière avait été déjà atteint en 1969[27] et fut solennellement consacré dans la Déclaration de principes de

23. Article 13.
24. *Ibid.*
25. Lire par exemple Van Dyke & Yuen (n 20) 533-534; E D Brown "Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III" (1983) 7 NRF 66; S H Amin "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis 1983 JR 56.
26. Van Dyke & Yuen (n 20) 532-533. Lire également J R Stevenson "Summary of Provisions of Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" (1971) 65 AJIL 180: "Among the basic principles which would become applicable to the entire International Seabed Area [...] would be the following: [...] Provision would be made for the collection of revenues from mineral production in the Area to be used for international community purposes including economic advancement of developing countries [...]".
27. S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 70.

1970[28]. Il vient d'être observé qu'il fut confirmé dans la CDM et la plupart des législations nationales.

Les problèmes surgissent cependant aussitôt qu'il s'agit de déterminer ce qu'implique précisément ledit principe. Il semble incontesté que la redistribution doit être effectuée par le biais d'une organisation internationale mais, ainsi qu'il apparaîtra dans la sous-section suivante, le désaccord persiste sur la question de savoir quelle forme précise, et quels pouvoirs, une telle organisation doit revêtir et disposer. Dans ces conditions, le fait que les législations nationales instituent leur propre système de redistribution dans l'attente d'un accord sur la machinerie internationale ne semble pas pouvoir être analysé comme une violation du principe de partage des bénéfices.

La question de savoir à quel pourcentage des bénéfices doivent s'élever les ressources partagées touche au contraire à l'essence du principe. Il s'agit d'une question très technique, mais aussi lourde d'implications en matière de philosophie économique et de rapports internationaux entre pays riches et pays pauvres. Il n'est dès lors guère étonnant si aucun accord n'a été trouvé à ce jour entre Etats parties et Etats non parties à la CDM[29].

L'explication d'un tel désaccord résulte d'une différence fondamentale de philosophie entre les pays industrialisés, d'une part, et les pays en développement

28. Article 7. O Bresard "Les aspects financiers de l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la IIIe Conférence des Nations Unies (1984) 313 souligne que le "partage ne posait pas de problème puisque les 'experts' alors présentaient les ressources en nodules polymétalliques comme un véritable pactole [...]".

29. R B Bilder "International Law and Natural Resources Policies" (1980) 20 NRJ 456: "The question really has become not whether developed nations should give, but how much".

d'autre part[30]. Selon les premiers, le partage des bénéfices s'inscrit dans la perspective de l'aide au développement[31]. Pour les seconds, au contraire, le partage des bénéfices vise à leur fournir l'équivalent de leur participation directe à l'exploitation[32] parce que, dans leur esprit, "justice dictate[s] partiality in favour of the poor as against the rich, and this partiality mean[s] to correct inequality"[33]. Pour ces Etats, le partage des bénéfices engendrés par l'exploitation des grands fonds marins constituerait une innovation dans les rapports internationaux qui consacrerait l'inauguration du nouvel

30. Gardant à l'esprit cependant le fait que "dividing the world into the wealthy and more developed states of the North and the poorer and less developed states of the South is somewhat simplistic" [L Juda "UNCLOS III and the New International Economic Order" (1979) 7 ODIL 222].
31. Selon S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 176-177, "[t]he industrialized countries [...] generally consented to allocate a part of the profits derived from the seabed mining to the developing countries, but this was more consistent with their economic assistance programme to those countries rather than recognition of a *right* for these countries to a share in a common property". Pour sa part, R B Bilder "International Law and Natural Resources Policies" (1980) 20 NRJ 466-467 confirme que "[d]eveloped nations generally have agreed that gross disparities in income and wealth among nations are undesirable and some redistribution should be sought". Il ajoute cependant que "they have differed with developing nations about the reasons for these disparities and the means by which greater equity can be achieved. Developed nations justify their wealth as resulting from their enterprise, organization, skill, and technology operating principally in the free market context, and do not accept the argument that their wealth is based on exploitation of other peoples or other's resources. They argue that developing nations, with some assistance, through similar efforts should be able to achieve economic development and narrow the existing gap in wealth and income. They argue that the remedy for present problems lies not in drastic change in the present system, but rather in greater efforts by developing nations to organize their societies in ways which promote, not obstruct, development objectives".
32. R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAÖRV 321-322 et 327-332.
33. Mahmoudi (n 31) 176.

ordre économique international auquel ces Etats aspirent[34]. Or ce désaccord revêt toute son importance lorsqu'on compare, d'une part, l'effort minimal consenti par les pays industrialisés en matière d'aide au développement ainsi que le faible pourcentage des redevances imposées par les législations nationales qui correspond plus ou moins à la moitié du taux prévu par la CDM[35] et, d'autre part, le fondement égalitaire des prétentions des pays en développement. Il ne semble toutefois n'exister aucun instrument juridique permettant de contraindre les Etats développés à partager une plus grande proportion des bénéfices produits par l'exploitation des ressources de la Zone.

Ceci n'empêche pas, toutefois, de pouvoir mettre en doute la légalité des législations nationales qui ne garantissent pas que les redevances perçues seront, tôt ou tard, partagées avec les pays en développement[36] et la durée limitée des prélèvements[37]. A l'inverse, le système établi par la CDM est particulièrement décevant et a conduit Bekkouche à conclure que "les nouvelles structures juridiques, qui doivent être mises en place dans le cadre de

34. Juda (n 30) 224 explique que "[t]he demand for an NIEO challenges the right of the developed states, generally, to employ the world's limited resources in proportions totally incongruent with their portion of world population and to the detriment of the people of the developing world as well as to the environment". Sur le nouvel ordre économique international, lire notamment la série d'articles publiés *in* "Quel nouvel ordre économique international? Essais sur les futurs possibles" (1978) 9 AEI.
35. Comparer les articles 4-6 Annexe III CDM.
36. Sur ce point, lire par exemple Amin (n 25) 56; D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1983/1984) 7 FILJ 234: "the French and West German approaches are the likeliest to pass international legal muster; the United States' and United Kingdom's approaches somewhat less likely; and the Japanese approach, unlikely at this point".
37. Selon B Conforti "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed" (1979/1980) 5 ItYIL 13, "[t]he 10-year limit [...] is not justifiable and should be eliminated".

l'application du concept de P.C.H., ne sont qu'une copie, dont l'habillage est modifié, des structures existantes, c'est-à-dire de celles qui maintiennent, voire reproduisent le sous-développement"[38].

D'autre part, on ne peut manquer d'insister sur le fait qu'il s'agit de partager des *bénéfices* et que, dès lors, il apparaît superflu de débattre de la question du partage des bénéfices et éventuellement parvenir à l'accord le plus favorable aux pays en développement, si les Etats ne parviennent pas à s'entendre dans un premier temps sur un système d'exploitation remplissant les conditions indispensables pour qu'une telle exploitation engendre des profits substantiels[39]. Or, d'une part, la perspective d'une exploitation des minéraux des grands fonds marins semble techniquement et économiquement encore assez éloignée[40] et, d'autre part, le régime prévu par la CDM a été critiqué

38. A Bekkouche "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels" (1987) 20 RBDI 125.
39. Lire notamment M Crommelin "An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience" (1975) 13 CYIL 293: "Efficiency cannot be ignored [...], for to do so would threaten the existence of any benefit from resource production"; L F E Goldie "Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Event of Non-Participation in UNCLOS: Prospect for a Reciprocating States Régime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation" (1985) 28 GYIL 296: "In order for any distribution to take place there must be benefits to be distributed. These are not given, they must be made, and incentives are needed for their making let alone their maximization".
40. Lire M W Zacher & J G McConnell "Down to the Sea with Stakes: The Evolving Law of the Sea and the Future of the Deep Seabed Regime" (1990) 21 ODIL 89: "the mining of manganese nodules is not likely to be commercially viable within the next several decades"; A Marvasti "Conceptual Model for the Management of International Resources: The Case of Seabed Minerals" (1989) 20 ODIL 282; U van Zyl "The Common Heritage of Mankind" (1989) 9 SC 64.

comme trop coûteux et limitant exagérément les bénéfices d'une éventuelle exploitation[41].

A titre de conclusion, il semble possible d'affirmer que, quoiqu'un auteur ait pu considérer que "the provision [of the Declaration of Principles] requiring that exploitation be carried out for the common benefit of mankind as a whole [...] might arguably constitute a modification of preexisting norms"[42], le même consensus de base rencontré quant au principe d'utilisation non-exclusive existe quant au principe de partage des bénéfices: "the requirement that the benefits derived from deep seabed mining activities have to be shared in one way or another in principle goes unchallenged"[43]. De fait, ce principe est clairement admis à la fois dans le régime de la CDM et dans la plupart des législations nationales et, pour cette raison, ces dernières apparaissent illégales dans leurs détails qui ont pour effet de prévenir le partage de bénéfices. Pour le reste, particulièrement l'organisation du partage et le pourcentage de bénéfices partagés, aucun instrument juridique ne semble à même de résoudre le désaccord persistant. Enfin, "it seems clear that the financial benefits of the sea-bed exploitation are likely to

41. Sur le caractère excessif des prélèvements, lire notamment D Tytgat "Aspects économiques, financiers et techniques de l'exploitation des ressources des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 138-140.
42. D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 27, qui ajoute que "the type of common benefit required and the quantity of special consideration to be given are left unspecified in the Declaration [...]".
43. Van Hoof (n 1) 72. Lire aussi Arrow (n 36) 233; Bilder (n 31) 456; Juda (n 30) 230; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 340-341; P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 518; Wolfrum (n 32) 320-321. Telle semble aussi la position des Etats-Unis selon B Oxman "La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques" (1980) 26 AFDI 724; Van Dyke & Yuen (n 20) 530-533.

be relatively modest: one common guess during UNCLOS III was that by the end of this century the monies would amount to about fifty cents *per capita* if distributed among the forty poorest States and substantially less if other States such as India and China were to be included in the share-out, and the general view now is that no significant profits are likely by then"[44].

44.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 194. Lire egalement J Logue "The Revenge of John Selden: The Draft Convention on the Law of the Sea in the Light of Hugo Grotius' Mare Liberum" (1982) 3 Grotiana 29.

SOUS-SECTION V. LA MACHINERIE INTERNATIONALE.

1.INTRODUCTION.

1.1.INTRODUCTION.

Il a déjà été observé que l'existence d'un régime international pour l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins est considérée comme indispensable par tous les Etats[1]. Aprés avoir examiné les deux éléments de ce régime que sont les principes d'utilisation pacifique et non exclusive, il faut à présent se tourner vers l'élément de machinerie internationale, se demander dans quelle mesure il est accepté par les Etats et quel est son contenu précis, en gardant à l'esprit que "la structure et l'organisation du mécanisme international ont toujours été subordonnés aux accords relatifs à la nature du systéme d'exploitation"[2] et que ces deux aspects sont dès lors indissociables.

C'est dans cette matiére que le désaccord apparut le plus flagrant[3] ainsi qu'il sera observé dans les

1.F Paolillo "Les structures institutionnelles" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 608.
2. *Ibid* 608.
3.Lire par exemple A O Adede "The Group of 77 and the Establishment of the International Sea-Bed Authority" (1979) 7 ODIL 33: "fundamental differences of views existed between the developing countries [...] and the technologically advanced nations on the following issues: the distribution of powers and functions between the suggested Assembly and Council; the formula for the decision-making process in the two organs; the composition of the Council; and the number of the other necessary principal and subsidiary organs of the Authority"; M Crommelin "An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience" (1975)

développements qui suivent. Cette situation s'explique facilement lorsqu'on réalise que les implications concrètes de la plupart des autres éléments du régime dépendent de la machinerie internationale mise en place. En particulier, van Hoof observe que "it is not sufficient to proclaim the principle of equitable sharing of benefits and leave its implementation up to the individual States. The desired results do not follow automatically from such a proclamation and it is clear that in order to attain them in practice some type of international machinery has to be created for the regulation and supervision of the use of the areas concerned and the exploitation of their resources"[4]. Il importe donc de déterminer dans quelle mesure l'existence d'une machinerie internationale est jugée indispensable et quelle forme elle doit revêtir.

Pour ce faire, il faudra décrire le système provisoire de la CDM (paragraphe 2), le système de réciprocité mis en place par certains Etats industriels (paragraphe 4) ainsi que le système intérimaire organisé dans l'attente de l'entrée en vigueur de la CDM (paragraphe 5). Ce n'est qu'après cette analyse qu'il sera possible de formuler un jugement quant au statut juridique de l'élément "machinerie internationale" du principe du patrimoine commun de l'humanité (paragraphe 6).

1.2.PROPOSITIONS ET DEBATS.

Il n'est pas utile de passer ici en revue toutes les propositions émises ni tous les détails des débats particulièrement longs et difficiles qui ont été consacrés à la présente matière. En effet, dans la mesure où il s'agit dans le présent paragraphe de mettre en exergue les

13 CYIL 283: "Also unresolved was the question of the terms and conditions upon which exploration and exploitation may be conducted".

4.G J H Van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 55-56.

divergences entre les différentes conceptions de la machinerie à mettre en place[5], on ne tiendra pas compte des propositions de compromis formulées à partir du moment où un tel compromis s'est avéré inévitable.

Au cours des débats du Comité *ad hoc* des fonds marins en 1968, la question de savoir de quelle manière s'effectuerait l'exploitation des ressources des grands fonds marins fit l'objet d'un certain nombre de prises de position. L'Argentine, la France et l'U.R.S.S. considéraient qu'il était trop tôt pour envisager la constitution d'une institution internationale, mais de nombreux autres Etats suggérèrent un certain nombre de mesures en vue de la création d'institutions ou mécanismes nouveaux. En ce qui concerne les pays d'Europe occidentale, la Norvége estimait nécessaire la constitution d'un organe international chargé de la réglementation de l'exploitation. La Belgique, pour sa part, proposa la création d'une organisation internationale chargée d'accorder les concessions d'exploitation. Le Canada et l'Autriche indiquérent qu'un nouveau régime devait être envisagé et l'Islande suggéra la réglementation de l'exploitation sous les auspices des Nations Unies. Quant aux pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ils insistérent également sur le besoin pressant d'un nouveau régime international[6].

En 1969, la question fit également l'objet de longues discussions, mais aucune proposition précise ne fut formulée par les Etats pour la raison que la plupart de ces derniers n'avaient pas encore terminé l'étude de cette question[7]. Par contre, en application de l'article premier de la Résolution 2467C (XXIII) du 21 décembre 1968[8], le Secrétaire général des Nations Unies soumis un rapport sur ce sujet au mois de

5.R C Ogley Internationalizing the Seabed (1984) 134 parle d'un "vast initial gulf [...]".
6.S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 20-21.
7.*Ibid* 62.
8.(1969) 8 ILM 205.

juin. Ce rapport suggérait différentes options quant aux pouvoirs et fonctions de la machinerie internationale[9]. Lors de la discussion de ce document, il apparut que fort peu d'Etats défendaient à ce moment l'exploitation directe des ressources par un organe international. La plupart des discussions concernaient au contraire la question de savoir si l'organisation internationale devait demeurer un centre d'enregistrement des demandes d'autorisation d'exploitation ou si elle devait disposer du pouvoir de refuser éventuellement une telle autorisation[10]. En conséquence, l'article premier de la résolution 2574C (XXIV) du 15 décembre 1969 chargea le Secrétaire général de faire procéder à une étude supplémentaire sur les différents types de machinerie possibles et en particulier les caractéristiques d'une machinerie disposant de très vastes pouvoirs[11].

Ledit rapport, particulièrement détaillé, fut soumis à la fin mai 1970[12]. Il ressort des discussions portant sur ce document que seules deux options étaient défendues par les Etats, à savoir l'option d'une machinerie internationale chargée de l'enregistrement et de l'octroi d'autorisation, et celle d'une machinerie internationale disposant de pouvoirs très étendus[13].

Les premières propositions détaillées émanant des Etats eux-mêmes furent présentées au mois d'août 1970.

Il s'agit d'abord du projet américain déjà mentionné[14] de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins[15]. Selon ce projet, l'Etat côtier exerçait lui-même, dans la zone dont il était le *trustee*, les

9.Oda (n 6) 78.
10.*Ibid* 79.
11.(1970) 9 ILM 422.
12.Sur le contenu de ce document, lire Oda (n 6) 107-109.
13.Oda (n 6) 110.
14.Lire supra chapitre II, section II.
15."Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" reproduit *in* (1970) 9 ILM 1046-1080.

pouvoirs d'octroi d'autorisations et de collection des redevances qu'il transférait ensuite à l'organisation internationale. D'autre part, en ce qui concerne la zone sous sa juridiction, l'organisation internationale délivrait automatiquement les autorisations d'exploration et d'exploitation lors du paiement du droit fixé à cette fin. En outre, ce projet proposait la création de trois organes principaux, à savoir une Assemblée, un Conseil et un Tribunal[16].

Le Royaume-Uni soumit également un document de travail. Selon celui-ci, la conduite de l'exploitation des ressources par l'organisation internationale elle-même était exclue. Ses fonctions étaient limitées à l'octroi d'autorisations aux Etats qui octroyaient ensuite eux-mêmes des autorisations aux exploitants. D'autre part, seule était prévue la constitution d'une Conférence pléniaire, d'un Conseil d'administration et d'un Secrétariat[17].

Enfin, la France présenta un projet insistant sur l'efficacité économique à laquelle était opposé l'établissement d'une organisation internationale disposant de pouvoirs étendus. Les compétences de cette organisation était en conséquence limitées à l'échange de vues, la négociation, la surveillance et éventuellement l'arbitrage[18]. En cas d'exploitation au moyen d'engins mobiles, les fonctions de l'organisation internationale se limitaient à l'enregistrement. Au contraire, en cas d'exploitation grâce à des installations fixes, ladite organisation délivrait automatiquement des autorisations aux Etats qui en faisaient la demande et qui délivraient ensuite eux-mêmes les autorisations aux entreprises. D'autre part,

16. J R Stevenson "Summary of Provisions of Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" (1971) 65 AJIL 180-182; W G Friedmann The Future of the Oceans (1971) 70-77; Oda (n 6) 113-115.
17. R P Anand Legal Regime of the Sea-Bed and the Developing Countries (1983) 216-217; Oda (n 6) 115-116.
18. S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed MIning (1987) 179.

la France ne proposait que la création d'une Conférence de plénipotentiaires et un Bureau permanent[19].

Ces trois propositions ne furent guère discutées pour la raison que tous les efforts des pays en développement étaient à ce moment concentrés sur l'adoption de la Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970[20] proclamant la Déclaration de principes déjà examinée[21]. Celle-ci posa le principe de la mise en place, d'une part, d'un régime international applicable à la zone du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et ses ressources et, d'autre part, d'une machinerie internationale appropriée par un traité à caractère universel généralement accepté, ce régime devant entre autres pourvoir au développement sûr et ordonné et à la gestion rationnelle de ladite zone et de ses ressources[22].

C'est en 1971 que l'idée de l'exploitation directe par l'organisation internationale à mettre en place commença à être sérieusement défendue[23]. Cette idée apparut dans certaines des propositions soumises par les Etats.

Il s'agit d'abord de la proposition de la Tanzanie. Celle-ci est particulièrement intéressante dans la mesure où elle est la plus extrême de sa catégorie[24]. Selon ce pays, l'organisation internationale devait disposer du pouvoir d'explorer et exploiter directement les ressources de la Zone ainsi que de la compétence de délivrer des autorisations d'exploration et d'exploitation aux conditions techniques et financières qu'elle déterminait elle-même.

19.Anand (n 17) 217; Oda (n 6) 116-117.
20.Reproduite *in* (1971) 10 ILM 220-223.
21.Lire *supra* chapitre II, section III.
22.Article 9.
23.Oda (n 6) 158. P N Kirthisingha "The Enterprise: An Expendable Triumph" (1981) 5 MP 252 indique d'une part que "[t]he unitary system of exploitation, under which all activities in the International Area would be carried out directly by the International Authority, was founded primarily on socialist ideology".
24.Mahmoudi (n 18) 179.

Etait en outre prévue la constitution d'une Assemblée, d'un Conseil, d'une Agence de distribution et d'un Bureau de stabilisation[25].

La proposition avancée par treize Etats latino-américains était fort similaire[26]. Elle prévoyait la création d'une Assemblée, d'un Conseil, d'un Secrétariat et, surtout, d'une Entreprise des fonds marins internationaux. Cette dernière se voyait octroyer le pouvoir de procéder elle-même à toutes les activités techniques, industrielles et commerciales liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, ainsi que la compétence de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les pays en développement producteurs des ressources en question, y compris le contrôle, la réduction et même la suspension de la production ainsi que le contrôle des prix[27].

D'autres propositions furent également présentées qui n'octroyaient pas des pouvoirs aussi étendus à la machinerie internationale. Il s'agit notamment de la proposition maltaise de "Draft Ocean Space Treaty" dans lequel l'organisation internationale ne disposait que de fonctions réglementaires et de supervision, et s'inscrivait dans le cadre traditionnel des organisations internationales[28]. Il s'agit aussi de la proposition du Japon selon laquelle l'organisation internationale était chargée d'octroyer des autorisations d'exploration et d'exploitation exclusivement aux Etats parties[29].

Au cours des débats qui eurent lieu en 1972, une divergence d'opinion apparut de plus en plus évidente quant à la définition des rôle et pouvoirs de la machinerie

25. Anand (n 17) 224-225; Oda (n 6) 167-168.
26. Selon Paolillo (n 1) 609, cette proposition "doit être considéré[e] comme l'antécédent le plus direct des dispositions de la partie XI relatives à l'établissement et au fonctionnement de l'Autorité".
27. Anand (n 17) 225-226; Oda (n 6) 171.
28. Anand (n 17) 226-227; R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAÖRV 324.
29. Oda (n 6) 173.

internationale à mettre en place. Les pays industrialisés et les pays de l'Est soulignaient que l'idée de l'exploration et exploitation directes par la machinerie internationale était tout à fait irréaliste. Les pays en développement au contraire considéraient que cette idée constituait un corollaire du concept de patrimoine commun de l'humanité et que la machinerie internationale devait être la seule autorisée à explorer et exploiter les ressources des grands fonds marins[30]. En outre, un certain nombre de pays défendirent déjà la solution de compromis consistant à la fois à charger la machinerie de délivrer les autorisations d'exploration et d'exploitation et à lui permettre aussitôt qu'elle en serait capable d'exploiter elle-même lesdites ressources[31].

Dès la première session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au cours de laquelle des questions de fond furent discutées, en 1974, les débats se concentrèrent sur le système d'exploitation des ressources des grands fonds marins, les conditions de cette exploitation ainsi que ses aspects économiques[32] et s'achevèrent en une polarisation accentuée des thèses en présence. Mahmoudi souligne que "[t]his polarization had its roots in developments outside the forum of negotiations for a deep sea-bed legal régime. The Arab oil embargo in 1973 [...] and the immediate effect of that embargo demonstrated, on the one hand, the power of [the developing] countries as a political force and, on the other, the dependability of

30. Kirthisingha (n 23) 252 indique que "the question of the system of exploitation, while a highly sensitive one to industrial countries, was of far less importance to developing countries. The developing countries hoped that, by proposing a system incompatible with that desired by the industrial countries on so central a question, they would be able to obtain far-reaching concessions in respect of their various concerns in exchange for concessions on the system of exploitation".
31. Oda (n 6) 191-192; Ogley (n 5) 145.
32. B H Oxman "La Troisieme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 156.

the industrialized States on the raw materials exported by the developing countries. Therefore, it turned the question of untrammelled and guaranteed access to the ressources of the deep sea-bed into a highly important issue of national security for the developed countries"[33]. Pour leur part, les pays en développement, forts de l'exemple de l'O.P.E.C. et de l'adoption qu'ils savaient imminente de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[34], étaient déterminés à faire du régime de l'exploration et exploitation des ressources des grands fonds marins la première composante du nouvel ordre économique international qu'ils visaient à instituer[35].

Les quatre propositions soumises à la Conférence en 1974 reflètent cette importante divergence de vues et peuvent être divisées en deux catégories.

Il s'agit, d'une part, de la proposition du Groupe des 77[36]. Selon celle-ci, l'Autorité jouissait du droit de propriété sur la Zone et ses ressources[37]. Ces dernières ne pouvaient être aliénées que dans les conditions fixées par l'Autorité[38]. Celle-ci pouvait associer d'autres entités aux activités menées dans la Zone[39], mais devait conserver à tout moment un contrôle direct et effectif[40].

Il s'agit d'autre part des propositions des Etats-Unis, du Japon et des pays de la C.E.E.. Selon la proposition américaine[41], les pouvoirs de l'Autorité étaient strictement

33. Mahmoudi (n 18) 180.
34. Adoptée le 12 décembre 1974 en annexe à la Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale et reproduite *in* (1975) 14 ILM 251-265. Sur cette Charte, lire *supra* chapitre II, section III.
35. Mahmoudi (n 18) 180.
36. Doc. A/CONF.62/C.1/L.7 reproduit *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents VI 450-451.
37. Article 1.
38. Article 2.
39. Article 5.
40. Article 4. Paolillo (n 1) 610.
41. Doc. A/CONF.62/C.1/L.6 reproduit *in* Platzöder (n 36) VI 447-450.

circonscrits par la future convention[42]. Aucun accord juridique n'etait nécessaire pour procéder aux activités de prospection commerciale[43]. D'autre part, le droit d'exploiter devait être accordé lorsque certaines conditions fixées dans la future convention ou en conformité avec elle étaient remplies[44]. Ce droit ne pouvait être suspendu qu'en suite d'une décision du futur tribunal[45]. Enfin, ledit droit pouvait être librement cédé[46].

Pour sa part, la proposition japonaise[47] excluait implicitement toute activité par l'Autorité elle-même[48] et distinguait également entre les activités de prospection[49] et celles de développement[50]. La marge de manoeuvre de l'Autorité était également strictement limitée par les termes de la future convention[51].

Quant à la proposition européenne[52], elle insistait sur le fait que les activités dans la Zone devaient être soumises aux dispositions détaillées de la future convention[53]. Les activités de prospection n'étaient soumises qu'à l'obligation de soumettre une déclaration détaillée[54]. L'Autorité était contrainte de conclure un contrat d'exploitation lorsque les conditions fixées dans la future convention étaient remplies[55].

Une comparaison de ces propositions confirme le désaccord de base portant sur la question de savoir si la machinerie internationale constituait le seul représentant

42.Article 1.
43.Article 2(4).
44.Articles 4(1) et 4(2).
45.Article 8.
46.Article 9.
47.Doc. A/CONF.62/C.1/L.9 reproduit *in* Platzöder (n 36) VI 453-455.
48.Article 1. Lire notamment Ogley (n 5) 144.
49.Article 3.
50.Article 4.
51.Lire par exemple article 8(2).
52.Doc. A/CONF.62/C.1/L.8 reproduit *in* Platzöder (n 36) VI 451-453.
53.Lire article 1(1).
54.Article 2(1).
55.Article 3.

de l'humanité autorisé à exploiter les ressources des grands fonds marins[56].

Il n'apparaît pas utile dans le cadre de la présente étude de détailler tous les efforts en vue de concilier les différents points de vue en présence. Il suffit, semble-t-il, d'indiquer d'une part que les divers textes soumis aux délégations durant les travaux de la Conférence penchèrent tantôt en faveur des pays en développement[57], tantôt en faveur des pays industrialisés[58] et que, d'autre part, au terme de la neuvième session en 1980, les principaux éléments d'un régime de compromis avait été accepté par toutes les parties[59]. Ce régime ne fut pas fondamentalement modifié en suite du changement de position de l'administration américaine[60] et fut en conséquence adopté en même temps que la CDM.

1.3.CONCLUSION.

Il ressort des développements qui précédent que la principale controverse porta sur le point de savoir si la machinerie internationale devait être investie du rôle de représentant exclusif de l'humanité en matière d'exploration

56.Mahmoudi (n 18) 181.
57.C'est le cas par exemple de la première partie du texte unique de négociation officieux reproduit *in* Platzöder (n 36) I 3-19.
58.Lire notamment le texte résultant de la première révision du texte composite de négociation officieux reproduit *in* Platzöder (n 36) I 436-461.
59.Ogley (n 5) 149-170; F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 555. Paolillo (n 1) 611 explique que "[l]e mode d'exploitation convenu [...] élimine à la fois la possibilité d'un monopole de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone et l'idée d'une organisation anodine et passive se bornant à octroyer automatiquement des permis d'exploitation".
60.Sur les quelques modifications apportées en vue de se concilier les Etats-Unis, lire notamment Mahmoudi (n 18) 202-203.

et d'exploitation des ressources des grands fonds marins. Quant au régime finalement adopté, il importe de souligner qu'il ne s'agit pas du fruit de longues recherches aussi objectives que possible en vue d'établir le système le plus compatible aux intérêts de l'humanité, mais plutôt du résultat d'âpres disputes, et de la patiente recherche d'un compromis par toutes les parties, entre les différentes positions que les Etats considéraient conformes à leurs intérêts et philosophies socio-économiques. Ceci contraste fort avec l'ambition de voir l'Autorité, dans l'avenir, "non pas [...] établir un équilibre entre les intérêts contradictoires des Etats, mais [...] coordonner ceux-ci ou plutôt [...] les subordonner aux intérêts supérieurs et prioritaires de l'humanité"[61].

61.Paolillo (n 1) 618.

2.LE REGIME PROVISOIRE.

2.1.STRUCTURE INSTITUTIONNELLE.

2.1.1.L'AUTORITE[1].

2.1.1.1.INTRODUCTION.

L'Autorité internationale des fonds marins, créée en vertu de l'article 156(1) CDM, est la principale institution prévue par la CDM. Tous les Etats parties à la CDM, c'est-à-dire tous les Etats qui ont consenti à être liés par cette dernière et à l'égard desquels elle est en vigueur[2], sont *ipso facto* membres de l'Autorité[3]. Toutefois, le droit de vote d'un Etat partie est en principe suspendu lorsque le montant de ses contributions à l'Autorité non payées est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées[4]. En outre, un Etat partie peut, à certaines conditions, être suspendu de l'exercice des droits et priviléges inhérents à la qualité de membre de

1.Sur cette institution en général, lire notamment A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 211-214; F Paolillo "The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and Their Impact on the Evolution of International Organizations" (1984) 188 RCADI 150: "The Authority is [...] a curious mixture of the traditional and the innovative", "Les structures institutionnelles" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 603-684.

2.Article 1(2)(1) CDM.

3.Article 156(2) CDM.
L'article 156(3) CDM ajoute que certains observateurs auprès de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs s'ils ont signé l'Acte final de ladite Conférence.

4.Article 184 CDM.

l'Autorité s'il "a enfreint gravement et de façon persistante" la partie XI[5] de la CDM[6]. D'autre part, l'"Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres"[7].

La doctrine s'accorde pour reconnaître à l'Autorité, sur base de l'article 157(1) CDM[8], les fonctions d'organisation et de contrôle des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, ainsi que d'administration de ses ressources[9].

La fonction d'organisation est exercée principalement par l'adoption de régles, réglements et procédures ainsi que l'adoption de mesures et conditions spécifiques[10].

La fonction de contrôle porte sur le respect par les Etats parties de leur obligation[11] de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la partie XI[12]. Dans l'exercice de cette fonction, l'Autorité a le droit de prendre à tout moment toute mesure nécessaire prévue par la partie XI et, en particulier, peut inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci[13].

5.C'est-à-dire les articles 133 à 191 CDM.
6.Article 185 CDM. Selon Paolillo (n 1) 622, "[o]n trouve une [...] expression de la vocation universelle de l'Autorité dans le fait qu'aucune expulsion de ses membres n'est prévue".
7.Article 157(3) CDM.
8."L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie".
9.Lire notamment Kiss (n 1) 212; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 306; S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 267; Paolillo (n 1) 195.
10.Mahmoudi (n 9) 267-268.
11.Edictée par l'article 139(1) CDM.
12.Article 153(4) CDM.
13.Article 153(5) CDM.

Quant à la fonction d'administration, les exemples les plus frappants de son exercice résident dans la capacité de l'Autorité de procéder elle-même à l'exploitation, au transport, au traitement et à la commercialisation des ressources de la Zone[14] et dans son rôle au cours de la procédure aboutissant à la délivrance d'autorisations d'exploitation[15].

Afin de permettre à l'Autorité d'exercer ses diverses fonctions, la CDM a prévu l'institution de quatre organes en son sein à savoir une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, organes principaux[16], ainsi qu'une Entreprise, organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité mène ses activités dans la Zone[17] [18].

2.1.1.2.L'ASSEMBLEE[19].

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité[20]. Elle se réunit en session ordinaire tous les ans[21].

Chacun de ses membres dispose d'une voix[22]. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants[23]. Quant aux décisions sur les questions de fond, elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à

14.Articles 153(2)(a), 158(2) et 170(1) CDM.
15.Lire notamment les articles 6 et 7 Annexe III CDM.
16.Article 158(1) CDM.
17.Articles 158(2) et 170(1) CDM.
18.Des organes subsidiaires peuvent être créés si cela est jugé nécessaire [article 158(3) CDM].
19.Sur cet organe en général, lire notamment E Langavant Droit de la mer (1984) IV 269-270; Paolillo (n 1) 633-635 et 648-652; J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 109-110.
20.Article 159(1) CDM.
21.Article 159(2) CDM, qui prévoit aussi des sessions extraordinaires.
22.Article 159(6) CDM.
23.Article 159(7) CDM.

condition que cette majorité comprenne celle des membres participants à la session[24]. Ces conditions impliquent que les pays en développement disposent dans cet organe d'une confortable majorité[25].

L'Assemblée est considérée comme l'organe suprême de l'Autorité devant lequel les autres organes principaux sont responsables[26]. Elle a le pouvoir d'arrêter la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci[27]. Elle exerce en outre d'autres pouvoirs et fonctions relatifs entre autres à la composition des organes de l'Autorité[28], aux budgets, règles, règlements et procédures de l'Autorité[29], et au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone[30], l'Assemblée disposant dans ce dernier cas d'un pouvoir discrétionnaire relativement large[31].

2.1.1.3.LE CONSEIL[32].

Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée de telle façon à représenter tous les intérêts en présence[33]. Quatre membres sont choisis parmi les Etats dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone sont les plus importants, l'un

24.Article 159(8) CDM.
25.Mahmoudi (n 9) 272 qui indique également les deux cas exceptionnels où le consensus doit exister.
26.Article 160(1) CDM.
27.*Ibid.*
28.Articles 160(2)(a), 160(2)(b) et 160(2)(c) CDM.
29.Articles 160(2)(e), 160(2)(f)(ii) et 160(2)(h) CDM.
30.Articles 160(2)(f)(ii) et 160(2)(g) CDM.
31.Mahmoudi (n 9) 273.
32.Sur cet organe en général, lire notamment W Hauser The Legal Regime for Deep Seabed Mining Under the Law of the Sea Convention (1983) 39-44; Kiss (n 1) 214-216; Langavant (n 19) 271-275; Paolillo (n 1) 635-643 et 652-656; Reverdin (n 19) 110-114.
33.Article 161(1) CDM.

d'entre eux devant être "un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste)" et un autre "le plus grand consommateur"[34], c'est-à-dire les Etats-Unis[35]. Quatre autres membres sont choisis parmi les huit Etats qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone dont au moins "un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste)"[36]. Quatre membres supplémentaires sont choisis parmi les Etats principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, deux d'entre eux devant être en développement et leur économie fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux[37]. Six autres membres sont choisis parmi les Etats en développement et représentant certains intérêts particuliers[38]. Enfin, dix-huit membres sont élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des siéges du Conseil[39].

Il faut ici souligner que l'application stricte des régles qui viennent d'être énoncées demeurera fort probablement impossible durant les premiéres années de fonctionnement du Conseil en raison du nombre limité de ratifications. Pour cette raison, l'article 308(3) CDM prévoit que, dans ce cas, le premier Conseil est constitué de maniére compatible avec les fins visées par cette répartition. D'autre part, il est intéressant de constater que, si les régles sus-mentionnées assurent des siéges quasi permanents à certains grands pays industrialisés, les Etats industrialisés de petite ou moyenne importance n'ont en pratique aucune chance de faire partie du Conseil[40].

34.Article 161(1)(a) CDM.
35.Mahmoudi (n 9) 274.
36.Article 161(1)(b) CDM. Mahmoudi (n 9) 274 indique que l'U.R.S.S. voyait ainsi sa présence au Conseil garantie.
37.Article 161(1)(c) CDM.
38.Article 161(1)(d) CDM.
39.Article 161(1)(e) CDM.
40.Reverdin (n 19) 112.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais au moins trois fois par an[41]. Chaque membre du Conseil possède une voix[42]. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants[43]. Quant aux décisions sur les questions de fond, elles sont, selon les cas, prises soit à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil[44], soit à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à la même condition[45], soit par consensus[46] c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle[47]. Il ressort de ces conditions que le Groupe des 77 ne peut compter sur sa seule majorité que dans le cas des questions de procédure et dans celui des questions de fond de la première catégorie[48].

Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité[49]. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la CDM et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence[50]. Le Conseil exerce en outre d'autres pouvoirs et fonctions relatifs entre autres à la surveillance et la coordination de l'application du régime prévu par la CDM[51], à l'adoption de directives pour l'Entreprise[52], à l'application des plans de travail[53] et

41.Article 161(5) CDM.
42.Article 161(7) CDM.
43.Article 161(8)(a) CDM.
44.Article 161(8)(b) CDM.
45.Article 161(8)(c) CDM.
46.Article 161(8)(d) CDM.
47.Article 161(8)(e) CDM.
48.Mahmoudi (n 9) 277. Hauser (n 32) 41 indique que "the Western industrialized countries can expect to delegate 8 members [...]. The Eastern Bloc countries can count on 3-4 seats, while the developing countries will control a two-thirds majority in the Council with 24 to 25 seats".
49.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 184.
50.Article 162(1) CDM.
51.Article 162(2)(a) CDM.
52.Article 162(2)(i) CDM.
53.Articles 162(2)(j) et 162(2)(k) CDM.

aux régles, réglements et procédures concernant le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone[54].

Il faut ajouter que le Conseil a été lui-même doté de deux organes[55], à savoir une Commission de planification économique, chargée de l'étude des aspects économiques des activités menées dans la Zone[56], et une Commission juridique et technique, chargée des l'étude des aspects juridiques et techniques de ces activités[57] [58]. Chaque commission se compose de 15 membres élus par le Conseil[59]. Leur fonction réside principalement en la formulation d'avis et recommandations ainsi que la surveillance des activités menées dans la Zone[60].

2.1.1.4.LE SECRETARIAT[61].

Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général[62] et le personnel nécessaire à l'Autorité[63]. Ses fonctions sont fort limitées en comparaison avec celles des organes analogues des autres organisations internationales[64].

54.Article 162(2)(o)(i) CDM.
55.Article 163(1) CDM.
56.Article 164(2) CDM.
57.Article 165(2) CDM.
58.Sur ces deux organes, lire notamment Langavant (n 19) 273; Paolillo (n 1) 643-644.
59.Article 163(2) CDM.
60.Lire respectivement les articles 164(2) et 165(2) CDM.
61.Sur cet organe en général, lire Kiss (n 1) 216; Paolillo (n 1) 645-646.
62.Qui "est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire", et "exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes" [article 166(3) CDM].
63.Article 166(1) CDM.
64.Mahmoudi (n 9) 286-287.

2.1.1.5.L'ENTREPRISE[65].

L'Entreprise dispose d'un Conseil d'administration, d'un Directeur général ainsi que du personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions[66] c'est-à-dire l'exécution d'activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ainsi que d'activités de transport, de traitement et de commercialisation de ces ressources[67].

Le Conseil d'administration de l'Entreprise est composé de 15 membres élus par l'Assemblée[68]. Il dirige l'Entreprise et exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de celle-ci[69]. Toutes les décisions y sont prises à la majorité simple[70].

2.1.1.6.RELATIONS ENTRE LES ORGANES.

La CDM a délibérément évité d'énoncer des "règles générales permettant d'établir des critères précis de répartition des compétences entre l'Assemblée et le Conseil"[71]. De plus, elle "n'établit aucune procédure ou règle permettant de résoudre un éventuel conflit de compétence entre les principaux organes de l'Autorité"[72]. Un certain nombre de réflexions peuvent toutefois être faites.

D'une part, il a été déjà mentionné que l'Assemblée est considérée expressément comme "l'organe suprême" de l'Autorité[73]. Toutefois, d'une part le contexte de ces

65.Sur cet organe en général, lire notamment Paolillo (n 1) 656-661.
66.Article 4 Annexe IV CDM. Quant au Directeur général et au personnel, voir article 7 Annexe IV CDM.
67.Articles 1(1)(3), 153(2)(a) et 170(1) CDM.
68.Article 5(1) Annexe IV CDM.
69.Article 6 Annexe IV CDM.
70.Article 5(8) Annexe IV CDM.
71.Paolillo (n 1) 646.
72.*Ibid* 647.
73.Article 160(1) CDM. Paolillo (n 1) 647 confirme que "[l]e qualificatif 'suprême' a été ajouté sous la pression des pays du groupe des 77, qui, contre l'opinion des autres groupes de pays, avaient soutenu que l'organe le plus

termes met en doute leur réelle valeur juridique[74] et, d'autre part, à maints égards cette prééminence n'est qu'apparente en sorte qu'on a pu conclure que, "malgré la suprématie de l'Assemblée, le centre du pouvoir de l'Autorité se situe au Conseil"[75].

L'analyse n'est guère plus aisée en ce qui concerne l'Entreprise. D'une part, celle-ci à la fois possède une personnalité internationale distincte de celle de l'Autorité[76], ainsi qu'un secrétariat[77] et un budget séparés[78], et constitue un organe "non-principal" de l'Autorité[79] soumis à cette dernière "tant du point de vue organique que du point de vue fonctionnel"[80]. D'autre part, quoique l'Entreprise agisse de façon autonome[81], jouisse d'une capacité juridique étendue[82] et ne soit pas responsable des actes ou obligations de l'Autorité[83], elle doit se conformer à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil[84]. Il apparaît donc

représentatif (où ledit groupe détiendrait don[c] la majorité) devrait se voir reconnaître une supériorité hiérarchique".

74. Mahmoudi (n 9) 280; Paolillo (n 1) 647-648.
75. Paolillo (n 1) 648. Selon Mahmoudi (n 9) 282, "[t]he helplessness of the Assembly [...] to act against the will of the Council is remarkable" et "[t]his is exactly in line with the original demand of the industrialized countries". Reverdin (n 19) 110 estime, pour sa part, que "[l]a suprématie de l'Assemblée sur les autres organes est [...] plus théorique que réelle". Lire également Hauser (n 32) 45-46; F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 564: "c'est en définitive le Conseil qui contrôlera effectivement les opérations dans la Zone et l'accès qu'y auront les différents opérateurs"; Paolillo (n 1) 153: "the Assembly, like a point in space, will have position but no magnitude".
76. Article 170(2) CDM et articles 2(3), 3 et 13 Annexe IV CDM.
77. Article 4 Annexe IV CDM.
78. Article 6(1) Annexe IV CDM, par implication.
79. Article 158(1) CDM, *a contrario*.
80. Paolillo (n 1) 657.
81. Article 2(2) Annexe IV CDM.
82. Article 13(2) Annexe IV CDM.
83. Article 2(3) Annexe IV CDM.
84. Article 2(1) Annexe IV CDM.

que "the Enterprise's autonomy, which is an essential element for the achievement of its economic objectives, has strict limits established by the controlling powers of the Authority"[85].

2.1.2.LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER[86].

Un Tribunal international du droit de la mer est également créé par la CDM[87]. Il est composé de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer[88], en tenant compte de la nécessité de représenter les principaux systèmes juridiques du monde et d'une répartition géographique équitable[89].

Le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires[90]. La constitution de deux chambres particulières est cependant obligatoire. Il s'agit d'une part d'une chambre appelée à statuer en procédure sommaire, composée de cinq membres élus annuellement et, d'autre part, d'une Chambre pour le

85.Mahmoudi (n 9) 284. Lire également O Bresard "Les aspects financiers de l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies (1984) 317 qui parle d'"autonomie 'contrôlée'"; D M Leipziger & J L Mudge Seabed Mineral Resources and the Economic Interests of Developing Countries (1976) 217 qui considèrent que, "[i]n terms of efficiency, the Enterprise concept is troubling insofar as it would be controlled by the Authority [...]"; Lucchini & Voelckel (n 9) 309-310.

86.Sur cet organe en général, lire notamment M W Janis "The Law of the Sea Tribunal and the ICJ: Some Notions About Utility" (1992) 16 MP 102-107; R Ranjeva "Réglement des différends" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 1164-1167.

87.Article 1(1) Annexe VI CDM.

88.Article 2(1) Annexe VI CDM.

89.Article 2(2) Annexe VI CDM.

90.Article 15(1) Annexe VI CDM.

réglement des différends relatifs aux fonds marins[91], composée de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus[92]. Cette Chambre constitue elle-même une Chambre *ad hoc* composée de trois de ses membres pour connaître de certains différends déterminés[93].

Le Tribunal est compétent à titre principal pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la CDM et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout accord international conférant compétence au Tribunal[94]. Quant à la Chambre pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins, sa compétence porte sur les catégories de différends énumérés à l'article 187 CDM[95].

2.2.REGIME D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION[96].

Le système d'exploration et d'exploitation des ressources du fond des mers est un "système paralléle" en ce que, quoique les activités dans la Zone soient organisées, menées et contrôlées par l'Autorité[97], l'exploration et l'exploitation seront effectuées d'une part par l'Entreprise[98], un organe de l'Autorité[99] et, d'autre part,

91.Article 14 Annexe VI CDM. Sur cet organe, lire notamment Kiss (n 1) 217-218.
92.Article 35(1) Annexe VI CDM.
93.Article 36(1) Annexe VI CDM.
94.Article 21 Annexe VI CDM.
95.Notamment les différends entre Etats parties à la CDM relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la CDM et des annexes qui s'y rapportent.
96.Sur ce sujet, lire notamment Kiss (n 1) 218-223; Langavant (n 19) 260-265: "L'héritage commun est partagé entre un héritier prioritaire et réservataire, l'Entreprise, et les autres héritiers qui n'ont que la quotité disponible, mais certains d'entre eux sont privilégiés, à titre provisoire [...]"; Orrego Vicuña (n 75) 551-601; Reverdin (n 19) 115-123.
Pour une critique, lire notamment F Orrego Vicuña "The Deep Seabed Mining Regime: Terms and Conditions for Its Renegotiation" (1989) 20 ODIL 533.
97.Article 153(1) CDM.
98.Article 153(2)(a) CDM.

par des entreprises organiquement independantes de l'Autorité et remplissant certaines conditions[100].

Les activités de prospection[101] sont essentiellement libres[102], soumises uniquement à deux conditions. Primo, la production par le futur prospecteur d'un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la CDM et les règles, réglements et procédures de l'Autorité concernant d'une part la coopération aux programmes de formation prévus par la CDM en matière de recherche scientifique et de transfert des techniques et, d'autre part, la protection du milieu marin, et en outre indiquant également qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Secundo, une notification à l'Autorité des limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées[103].

Les activités d'exploration et d'exploitation requièrent au contraire une approbation préalable de l'Autorité. Cette approbation porte sur des plans de travail qui doivent être soumis par l'Entreprise ou les autres entités[104]. Dans sa demande d'approbation de ses plans de travail, le demandeur autre que l'Entreprise doit s'engager, d'une part, à accepter comme exécutoires, et à respecter, les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI de la CDM, des règles, réglements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité. Il doit en outre s'engager premièrement à accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la CDM, deuxièmement à fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat et, troisièmement, à respecter les dispositions relatives au

99.Lire *supra* paragraphe 2.1.1.1.
100.Article 153(2)(b) CDM.
101.Que l'Autorité doit encourager [article 2(1)(a) Annexe III CDM].
102.Churchill & Lowe (n 49) 188.
103.Article 2(1)(b) Annexe III CDM.
104.Article 3(1) Annexe III CDM.

transfert des techniques[105]. Enfin, afin de permettre une exploitation parallèle, toute demande, autre que celles présentées par l'Entreprise[106], doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. L'Autorité désigne alors celle des deux parties qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle ménera pàr l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement[107]. C'est à l'Entreprise qu'il appartient de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé[108].

Une fois son plan de travail approuvé, le demandeur jouit d'un droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail et qui lui a été alloué[109]. Le demandeur dispose également de la garantie du titre en ce sens que son contrat ne peut être révisé, suspendu ou résilié que dans les cas bien précis prévus par la CDM[110]. En contrepartie, l'explorateur et l'exploitant sont soumis à des obligations financières considérables[111].

Il importe d'ajouter que, abstraction faite de l'Entreprise, seuls peuvent explorer et exploiter les ressources de la Zone, selon la CDM, les Etats parties à cette dernière[112], les entreprises publiques d'Etats parties et les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats parties ou effectivement contrôlées par

105. Article 4(6) Annexe III CDM.
106. Ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés.
107. Article 8 Annexe III CDM.
108. Article 9(1) Annexe III CDM.
109. Article 16 Annexe III CDM.
110. Article 153(6) CDM.
111. Voir en particulier les articles 13(3) à 13(6) Annexe III CDM.
112. C'est-à-dire les Etats qui ont consenti à être lié par la CDM et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur [article 2(1) CDM].

eux ou leurs ressortissants[113]. D'autre part, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'aptitude technique et financière énoncées dans les règles, réglements et procédures de l'Autorité[114].

Enfin, ces entités ne peuvent revendiquer, acquérir ou exercer de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la partie XI de la CDM[115].

113.Article 153(2)(b) CDM. Sur ce point, lire notamment Orrego Vicuña (n 75) 569-570.
114.Article 4(1) Annexe III CDM.
115.Article 137(3) CDM.

3.LE REGIME DEFINITIF.

Le régime mis en place au moment de l'entrée en vigueur de la CDM n'est pas, dans l'esprit de cette dernière, le régime définitif[1]. Ceci ressort tout particulièrement du fait que l'article 155(1) CDM impose à l'Assemblée de l'Autorité l'obligation de convoquer, "[q]uinze ans après le 1er janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé"[2], une conférence de révision des dispositions de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent régissant le systéme d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone.

Mahmoudi indique que "[t]he revision of the parallel system after a certain period of time was a *sine qua non* for the developing countries in order to accept that system. It was partly because they were accepting something which had not yet been tried in practice, and partly because the system *per se* was contradictory to the idea of joint management of the common heritage of mankind [...]"[3].

Le but de cette conférence est d'examiner en détail, sur base de l'expérience acquise pendant ces quinze

1.E Langavant Droit de la mer (1984) IV 259.
Il est fait dans ce paragraphe abstraction de la possibilité d'une modification du régime suivant la procédure ordinaire d'amendement [sur cette procédure, lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 6.5] dont l'utilisation dans la présente matière est fort improbable [W Hauser The Legal Regime for Deep Seabed Mining under the Law of the Sea Convention (1983) 131].

2.S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 223 précise que "[t]he choice of 15 years is due to the assumption that the first generation exploitation of deepsea resources shall be completed during that period, and the result of the work of the sytem may be evaluated then".

3.Mahmoudi (n 2) 222.

premières années, si le système a fonctionné de manière telle que les objectifs de son instauration ont été atteints[4]. Ladite conférence peut adopter les modifications qu'elle estime nécessaires. Sa marge de manoeuvre est toutefois réduite par l'énumération des éléments du régime qui doivent être maintenus. Il s'agit du "principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone" ainsi que des principes énoncés dans la partie XI concernant "l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, [...] leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin"[5].

Il faut remarquer qu'aucune allusion précise n'est faite dans cette liste au droit d'accès des Etats et que l'article 155(2) CDM "does not exclude state or private enterprises from the purview of the Review Conference, which may put in question the future role of these entities within the parallel system"[6]. En fait, "[i]n view of the broad

4.Article 155(1) CDM.
5.Article 155(2) CDM.
6.Mahmoudi (n 2) 224.

darfting authority given the Review Conference, the possibility cannot be precluded that the result will be abolishment of direct access for private investors"[7].

Le principe d'une conférence de révision est admis semble-t-il par tous les Etats. Les Etats-Unis eux-mêmes en firent la proposition en 1976[8]. Le fait que les amendements adoptés par la conférence peuvent devenir obligatoires pour des Etats qui ne les auraient pas approuvés[9] constitue toutefois un objet de profonde dissatisfaction dans le chef de plusieurs Etats[10] et ce d'autant plus "qu'il n'est pas certain que le système d'exploitation paralléle [...] puisse être reconduit, les pays du Tiers Monde voulant que ne subsiste plus aprés ce délai [de 25 ans] qu'un régime d'exploitation exclusive par l'Entreprise"[11]. Toutefois, "il semblerait qu'un mouvement d'opinion assez large se soit développé en faveur d'une modification ou d'une suspension" de la disposition en cause[12].

On ne peut omettre, d'autre part, l'obligation édictée par l'article 154 CDM à charge de l'Assemblée de l'Autorité de procéder tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la CDM "à un examen général et systématique de la maniére dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné *dans la pratique*[13]. A la lumiére

7.Hauser (n 1) 129.
8.J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 124.
9.Quant aux aspects procéduraux et l'entrée en vigueur des amendements, lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 6.5.
La seule possibilité pour un Etat de ne pas être lié par le ou les amendements est de dénoncer l'ensemble de la CDM [Hauser (n 1) 127].
10.Reverdin (n 8) 125.
11.E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit (1984) 220.
12.J P Lévy "Un nouvel instrument du développement progressif du droit de la mer: la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (1988) 34 AFDI 753.
13.Italiques de l'auteur.

de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la [...] partie [XI] et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime".

4.LE REGIME DE RECIPROCITE.

4.1.INTRODUCTION.

Dans le but avoué de disposer d'un régime intérimaire dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une convention générale et multilatérale sur le droit de la mer[1] afin de favoriser la conclusion d'une telle convention[2] et de promouvoir l'accés aux ressources minérales des fonds marins[3] ainsi que, dans le chef de certains Etats concernés il est allégué, aux fins plus ou moins inavouées d'organiser un systéme alternatif à celui de la CDM[4], un certain nombre d'Etats ont établi un régime connu dans la littérature en langue anglaise comme le *Reciprocating States Regime* ou régime du *mini-treaty*.

Ce régime est fondé sur deux principes fondamentaux. D'une part, l'adoption dans les différents Etats concernés de législations nationales autorisant l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins à des conditions similaires. D'autre part, la reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées par les Etats concernés[5].

1.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 197; S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 229-230.
2.Lire sur ce point V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 33-40.
3.Lire sur ce sujet Game de Fontbrune (n 2) 27-33.
4.La loi américaine avait également pour but d'inciter les autres Etats industrialisés intéressés à adopter des législations similaires [Game de Fontbrune (n 2) 40-42].
5.Game de Fontbrune (n 2) 57.

4.2.DEFINITIONS.

Les différentes législations nationales adoptées à ce jour l'ont été par les Etats-Unis[6], l'Allemagne[7], le

6. *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act* du 28 juin 1980, reproduit *in* (1980) 19 ILM 1003-1020. Sur ce texte, lire notamment D W Arrow "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Minerals by the United States" (1980) 21 HILJ 384-394; R L Brooke "The Current Status of Deep Seabed Mining" (1984) 24 VJIL 382-388; M S Bergman "The Regulation of Seabed Mining under the Reciprocating States Regime" (1981) 30 AULR 484-490; D D Caron "Municipal Legislation for Exploitation of the Deep Seabed" (1980) 8 ODIL 259-297, "Deep Seabed Mining. A Comparative Study of US and West German Legislation" (1981) 5 MP 4-16; Game de Fontbrune (n 2) 18-19; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 96-102; R T Luoma "A Comparative Study of National Legislation Concerning the Deep Sea Mining of Manganese Nodules" (1983) 14 JMLC 252-255; M R Molitor "The U.S. Deep Seabed Mining Regulations: The Legal Basis for an Alternative Regime" (1982) 19 SDLR 599-612; B Oxman "La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques" (1980) 26 AFDI 700-727; M G Schmidt Common Heritage or Common Burden? (1989). Voir aussi les *Department of Commerce National Oceanic and Atmospheric Administration Deep Seabed Mining Regulations Affecting Pre-enactment Explorers in* (1980) 19 ILM 1475-1477.
7. *Gesetz zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus* du 16 août 1980 [promulguée *in* 1980 Bundesgesetzblatt 1457-1460] modifiée par la *Gesetz zur Änderung des Gesetzes zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus* du 12 février 1982 [publiée *in* 1982 Bundesgesetzblatt 136] et reproduites en anglais *in* (1981) 20 ILM 393-398 et (1982) 21 ILM 832-833. Sur ce texte, lire notamment Caron (n 6) 4-16; Game de Fontbrune (n 2) 19-20; W Lauff "Die Verträge zum Tiefseebergbau und die 'faktische Aufteilung der Welt'. Das Zustimmungsgesetz zu den Eilverträgen im Deutschen Bundestag" (1982) 35(48) NJW 2700-2705; Luoma (n 6) 255-258; E-U Petersmann "Rechtsprobleme der deutschen Interimsgesetzgebung für den Tiefseebergbau" (1981) 41 ZAÖRV 267-328.

Royaume-Uni[8], la France[9], l'U.R.S.S.[10], le Japon[11] et l'Italie[12].

Les définitions du champ d'application *ratione loci* de ces législations sont fort semblables. Aux fins de la loi française, il faut entendre par "fonds marins" "le sol et le sous-sol marins situés au-delà des zones soumises, en conformité avec le droit international, à la juridiction nationale des Etats côtiers"[13]. L'édit soviétique, quant à lui, concerne le fond des mers au-delà des limites du plateau continental[14]. Quant à la loi japonaise, elle

8. *Deep Sea Mining (Temporary Provisions) Act* du 28 juillet 1981, reproduit *in* (1981) 20 ILM 1217-1227. Sur ce texte, lire notamment F J Henderson "British Deep Sea Mining Legislation" (1982) 132 NLJ 627-629; Luoma (n 6) 258-261; G M Marston "United Kingdom: Legislation on Deep Sea Mining" (1982) 16 JWTL 86-90.
9. Loi N*x* 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, promulgée au Journal officiel du 24 décembre 1981, pages 3499-3500 et reproduite *in* (1982) 86 RGDIP 225-229. Sur ce texte, lire notamment G Apollis "La loi française sur les fonds marins internationaux" (1983) 87 RGDIP 105-144; G de Lacharrière "La loi française sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins" (1981) 27 AFDI 665-673; Game de Fontbrune (n 2) 20-22.
10. *Edict on Provisional Measures to Regulate Soviet Enterprises for the Exploration and Exploitation of Mineral Resources* du 17 avril 1982, reproduit *in* (1982) 21 ILM 551-553. Sur ce texte, lire notamment Luoma (n 6) 264-266.
    La question se pose aujourd'hui de savoir quelle est la position des différents Etats créés en suite du démembrement de l'U.R.S.S..
11. *Law on Interim Measures for Deep Seabed Mining* du 20 juillet 1982, reproduite *in* (1983) 22 ILM 102-122. Sur la position du Japon en matière d'exploration et d'exploitation des ressources des grands fonds marins, lire M Hayashi "Japan and Deep Seabed Mining" (1986) 17 ODIL 351-365.
12. *Law on the Exploration and Exploitation of the Mineral Resources of the Deep Seabed* N*x* 41 du 20 février 1985, reproduite *in* (1985) 24 ILM 983-996. Sur ce texte, lire D Ponzoni "L'accord de Genève du 3 août 1984 et le droit de l'exploitation des grands fonds marins" (1985) 87 IDM 968-971.
13. Article 2 premier alinéa.
14. Article premier.

concerne les parties du fond des mers qui ne sont pas soumises à la juridiction d'un Etat en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales[15]. Dans la loi britannique, les termes "deep sea bed" doivent être compris comme visant "that part of the bed of the high seas in respect of which sovereign rights in relation to the natural resources of the sea bed are neither exercisable by the United Kingdom nor recognised by Her Majesty's Government in the United Kingdom as being exercisable by another Sovereign Power or, in a case where disputed claims are made by more than one Sovereign Power, by one or the other of those Sovereign Powers"[16]. Dans le cadre de la loi allemande, il faut entendre par "Tiefseeboden" "der Meeresgrund und die damit unmittelbar verbundenen Schichten auaerhalb von Gebieten, für welche die Bundesrepublik Deutschland Hoheitsrechte beansprucht oder Hoheitsrechte anderer Staaten anerkennt"[17]. En ce qui concerne la loi américaine, il faut entendre par "deep seabed" "the seabed, and the subsoil thereof to a depth of ten meters, lying seaward of and outside (A) the Continental Shelf[18] of any nation; and (B) any area of national resource jurisdiction of any foreign nation, if such area extends beyond the Continental Shelf of such nation and such jurisdiction is recognized by the

15. Article 2(2).
16. Article 1(6).
17. Article 2(4). Game de Fontbrune (n 2) 45 traduit cette définition dans les termes suivants: "le sol et le sous-sol immédiat, en dehors des zones sur lesquelles la République Fédérale d'Allemagne revendique des droits souverains ou reconnaît les droits souverains d'autres Etats".
18. C'est-à-dire "(A) the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast, but outside the area of the territorial sea, to a depth of 200 meters or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of such submarine areas; and (B) the seabed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coast of islands" [article 4(2)].

United States"[19]. Enfin, la loi italienne définit les grands fonds marins comme le fond des mers et le sous-sol au-delà des zones qui, conformément au droit international, sont soumises à la juridiction de l'Etat côtier[20]. Toutes ces définitions visent donc le fond des mers et certaines incluent également la couche supérieure du sous-sol. Elles sont en outre conformes à la définition de la CDM[21] dans la mesure où elles sont formulées de façon négative[22].

Les définitions des ressources minérales visées sont au contraire variées. Les lois française et italienne ainsi que l'édit soviétique sont muets à ce propos[23]. Dans la loi japonaise, les termes "ressources minérales des grands fonds marins" visent les minerais en forme de nodules contenant du cuivre, du manganèse, du nickel et/ou du cobalt[24]. Dans la loi britannique, il faut entendre par "hard mineral resources" "deposits of nodules containing (in quantities greater than trace) at least one of the following elements, that is to say, manganese, nickel, cobalt, copper, phosphorus and molybdenum"[25]. Dans la loi allemande, les termes "mineralische Rohstoffe" visent "Ablagerungen und Ansammlungen von Mineralaggregaten, die Mangan, Nickel, Kobalt oder Kupfer in mehr als nur Spuren enthalten"[26]. Enfin, la loi américaine entend par "hard mineral resource" "any deposit or accretion on, or just below, the surface of the deep seabed of nodules which include one or more minerals, at least one of which contains manganese, nickel, cobalt, or copper"[27].

19. Article 4(4). Sur les difficultés que cette définition risque de créer, lire Game de Fontbrune (n 2) 47-49.
20. Article 2.
21. Article 1(1)(1).
22. Game de Fontbrune (n 2) 46 n10.
23. Mahmoudi (n 1) 228-229. Lire également Game de Fontbrune (n 2) 44 qui en déduit que "[l]e champ d'application de ces textes est donc très large".
24. Article 2(1).
25. Article 1(6).
26. Article 2(5).
27. Article 4(6).

4.3.REGIME JURIDIQUE ETABLI PAR LES INSTRUMENTS NATIONAUX.

La prospection et la recherche scientifique sont libres dans le régime juridique établi par les législations nationales[28].

Par contre, les activités d'exploration et d'exploitation sont soumises à autorisation[29]. Pour être autorisé par un de ces Etats à exploiter les ressources minérales des grands fonds marins, le demandeur d'autorisation doit remplir un certain nombre de conditions. Il doit d'abord être ressortissant ou national du pays auprés duquel il fait sa demande[30]. Il doit ensuite démontrer qu'il dispose de l'aptitude technique et financiére nécessaire "pour l'exercice des activités qu'il se propose d'entreprendre"[31]. Le demandeur doit aussi présenter un plan de travail remplissant certaines conditions[32]. Il doit en outre s'engager à respecter, une fois l'autorisation obtenue, un certain nombre d'obligations relatives à la sécurité de la vie et des biens en mer et la protection de l'environnement marin[33], une obligation de diligence quant à la mise en valeur des ressources[34], l'exercice des libertés de la haute mer[35] et les obligations internationales de l'Etat octroyant l'autorisation[36].

28.Game de Fontbrune (n 2) 50 qui indique que la "distinction entre la prospection et la recherche scientifique reste trés imprécise".
29.Sur la définition de ces deux notions, lire notamment Game de Fontbrune (n 2) 51-55 qui indique que "[d]eux éléments distinguent l'exploration des activités libres. Ces deux éléments sont constitués par un objectif et une méthode; l'objectif: - obtenir les informations pour la sélection finale des sites miniers et pour définir les moyens techniques nécessaires à l'exploitation; et la méthode: - obtenir ces données par une série de prélévements d'échantillons du sol marin et des nodules".
30.Game de Fontbrune (n 2) 64.
31.*Ibid.*
32.*Ibid* 65-68.
33.*Ibid* 68-81.
34.*Ibid* 81-82.
35.*Ibid* 82-83.
36.*Ibid* 83-85.

Il existe enfin un certain nombre de restrictions particulières concernant le transport et le traitement des ressources minérales extraites[37].

Sur base de ces législations nationales, des licences d'exploration ont été accordées par les Etats-Unis le 29 août 1984[38] ainsi que par le Royaume-Uni et l'Allemagne en janvier et décembre 1985 respectivement[39].

4.4.MECANISME INTERNATIONAL.

Le régime de réciprocité se fonde sur la reconnaissance mutuelle par les Etats concernés des titres découlants des autorisations conférées, reconnaissance qui est organisée à la fois par les législations nationales et des accords internationaux.

D'une part, la plupart des législations nationales[40] prévoient la reconnaissance des autorisations délivrées unilatéralement par d'autres Etats à condition que la législation de l'Etat autorisant soit similaire à celle de l'Etat reconnaissant (ce qui est le cas pour toutes les législations adoptées à ce jour), et que la reconnaissance soit mutuelle[41].

D'autre part, des accords internationaux ont dû être conclus afin d'assurer l'efficacité du système grâce à des mécanismes d'information mutuelle et de réglement des

37. *Ibid* 85-95.
38. L Kimball "Short-Term Dilemas and Long-Term Prospects at PrepCom" (1985) 9 MP 73.
39. P Kirsch & D Fraser "The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years: Review and Prospects" (1988) 26 CYIL 141. L'octroi de ces licences est considéré comme illégal par la Commission préparatoire [Doc. LOS/PCN/78 du 21 avril 1986 reproduit *in* R Platzöder (ed) The Law of the Sea. Documents 1983-1989 I 344-345.
40. L'exception est l'édit soviétique [Mahmoudi (n 1) 226].
41. Game de Fontbrune (n 2) 116-121.

différends en cas de chevauchement des sites faisant l'objet de demandes[42].

Le premier accord[43], signé à Washington le 2 septembre 1982 par l'Allemagne, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni[44], a pour objet "de faciliter l'identification et la solution des conflits qui pourraient s'élever en ce qui concerne l'enregistrement et l'instruction des demandes d'autorisation émanées des prospecteurs antérieurement au 12 mars 1982 d'après la législation édictée par l'une des Parties relativement aux opérations sur les fonds marins"[45]. En conséquence, l'Accord prévoit une procédure d'arbitrage et énonce les principes applicables au réglement des conflits[46].

Le second accord, intitulé "Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins", a été conclu à Genève le 3 août 1984 entre l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni[47]. Cet Arrangement consacre un certain nombre de principes. D'une part, aucune partie ne peut délivrer de permis ou rechercher l'enregistrement d'une demande pour une zone qui a déjà été revendiquée[48]. D'autre

42. Sur l'historique de ces accords et le "private industry arbitration agreement" du 22 février 1982, lire notamment Brooke (n 6) 395-399; M Mashayekhi "The Present Legal Status of Deep Seabed Mining" (1985) 19 JWTL 245.
43. Qui "n'est pas à proprement parler un accord de réciprocité [...]" [Game de Fontbrune (n 2) 124].
44. Reproduit *in* (1982) 21 ILM 950-962 et (1983) 87 RGDIP 493-504. Sur ce texte, lire notamment J H Breen "The 1982 Dispute Resolving Agreement: The First Step Toward Unilateral Mining Outside the Law of the Sea Convention" (1984) 14 ODIL 201-233; Brooke (n 6) 400-404; Game de Fontbrune (n 2) 125-126.
45. Article premier.
46. Appendices I et II de l'Accord. Sur ce point, lire Game de Fontbrune (n 2) 126-127.
47. Reproduit *in* (1985) 89 RGDIP 217-223. Sur ce texte, lire notamment Ponzoni (n 12) 946-968; S J Molitor "The Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters: An Ill-Conceived Regime for U.S. Deep Seabed Mining" (1987) 20 CILJ 223-252.
48. Article 1.

part, les Etats parties doivent instruire les demandes dans la mesure du possible sans retard[49]. En outre, chaque Etat partie doit notifier immédiatement aux autres parties toutes les demandes de permis qu'il estime recevables[50]. De plus, les parties doivent se consulter d'une manière générale en vue de coordonner et d'examiner la mise en oeuvre de l'Arrangement[51]. Les Etats parties doivent aussi rechercher la cohérence des conditions auxquelles sont soumises les demandes et les normes que doivent respecter les opérateurs[52]. Ils doivent enfin régler tout litige concernant l'interprétation ou l'application de l'Arrangement par les moyens appropriés en envisageant en particulier l'arbitrage obligatoire[53].

49.Article 2.
50.Article 3.
51.Article 5.
52.Article 8.
53.Article 10.

5.LE REGIME INTERIMAIRE[1].

5.1.INTRODUCTION.

Vers la fin des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le besoin se fit sentir de mettre au point des dispositions intérimaires destinées à préparer l'entrée en fonction des institutions prévues par la CDM. Ainsi que le souligne Mahmoudi, "[t]his was, in fact, in line with the practice of many other international organizations"[2]. Ce qui est au contraire tout à fait singulier, c'est que les Etats qui adoptaient ou étaient sur le point d'adopter une législation sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins "émirent l'idée d'un système transitoire qui avant l'entrée en vigueur de la Convention leur permettrait d'obtenir les garanties nécessaires aux activités d'exploration qui les intéressent[3]. L'idée d'un

1.C'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la CDM. Il faut souligner ici que le régime applicable dès l'entrée en vigueur de la CDM est lui-même considéré comme provisoire. Sur ce point, lire F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 561-563.

2.S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 309.

3.V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 186.
W Hauser The Legal Regime for Deep Seabed Mining under the Law of the Sea Convention (1983) 48 explique que "[t]he development of [deep seabed mining] technology is so far advanced that further investments in necessary tests on a large technical scale will be made only when it is certain that mining can be carried out in the future. The financial dimensions alone of these remaining investments make secure expectation of access a necessary prerequisite. Furthermore, significant elements of the mining and processing technology must be tailored to the special characteristics of a particular mining site, so

tel systéme apparut finalement[4] sous un bon jour aux pays en développement qui y voyaient le moyen de faire adhérer les pays industrialisés au régime de la Partie XI de la Convention"[5].

Deux propositions de régime furent soumises à la Conférence. La premiére fut déposée par les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne et le Royaume-Uni[6]. Ce texte prévoyait entre autres la conclusion d'un protocole entrant immédiatement en vigueur entre un petit nombre d'Etats n'ayant pas nécessairement signé la CDM et visait à restreindre le groupe des entités concernées à celles ayant déjà consenti des investissements substantiels dans des

that a mining right for a particular site must be guaranteed".

4. F H Paolillo "The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and Their Impact on the Evolution of International Organizations" (1984) 188 RCADI 307 indique qu'initialement le Groupe des 77 rejeta l'idée d'un traitement préférentiel, la considérant comme "the 'Trojan horse' that would allow the industrialized countries to enter into the 'citadel' of the system of exploration and exploitation set forth in the Convention". Sur les différentes propositions, lire E Mann Borgese "Law of the Sea: The Next Phase" (1982) 4 TWQ 703-704 qui conclut que le régime adopté "effectively divides the common heritage and turns it over to a limited set of operators functioning on the basis of reciprocal agreement, licensed by a Commission with little operational capacity of its own".
5. Game de Fontbrune (n 3) 186-187. Lire également P Kirsch & D Fraser "The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years: Review and Prospects" (1988) 26 CYIL 121; J-P Lévy "Un nouvel instrument de développement progressif du droit de la mer: la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (1988) 34 AFDI 736; R C Ogley Internationalizing the Seabed (1984) 226; T Treves "La protection des investissements préparatoires et la Résolution N×2 de la Conférence sur le droit de la mer" (1982) 27 AFDI 852-853; F Zegers Santa Cruz "Deep Sea-Bed Mining Beyond National Jurisdiction in the 1982 UN Convention on the Law of the Sea: Description and Prospects" (1988) 31 GYIL 113.
6. J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 128.

activités de prospection et d'exploration[7]. La seconde proposition constitue en fait une contre-proposition du Groupe des 77[8]. Pour ce dernier, le régime à élaborer était inséparable de la CDM et seuls les Etats qui signaient cette dernière devaient pouvoir s'en prévaloir[9]. De plus, la définition des investissements et investisseurs préparatoires ainsi que les détails du régime devaient être décidés par la Commission préparatoire[10].

5.2.PRINCIPAUX ELEMENTS DU REGIME INTERIMAIRE.

Le régime mis sur pied[11] constitue à nouveau un compromis entre ces deux positions[12]. Il fut adopté sous la forme des Résolutions I et II annexées à l'Acte final de la Conférence[13] et qui constituent "un tout indivisible" avec la CDM[14].

L'article premier de la Résolution I porte création d'une Commission préparatoire de l'Autorité internationale

7. *Ibid.*
8. *Ibid* 129.
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. Sur l'histoire législative de ce régime, lire en outre Game de Fontbrune (n 3) 187; Ogley (n 5) 224-233.
12. Lire notamment J-P Lévy "Establishment of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea (1991) 825-828; Reverdin (n 6) 129 qui ajoute, page 131, que "[l]es pays industrialisés occidentaux ont pu se rallier à la Résolution sur les investissements préparatoires en raison notamment du fait que la priorité accordée à l'Entreprise, compte tenu du plafond de production, ne portait que sur deux sites miniers. Pour le reste, ils jugeaient en général adéquate la protection accordée aux investisseurs pionniers".
13. Reproduites *in* Dupuy & Vignes (n 1) 1379-1388.
14. Paragraphe 42 de l'Acte final [Dupuy & Vignes (n 1) 1373]. Lévy (n 5) 736 confirme que les deux Résolutions "font [...] partie intégrante d'un ensemble de compromis politiques qu'on ne peut dissocier". Lire également Mann Borgese (n 4) 707.

des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Cette institution est composée des représentants des Etats qui ont signé la CDM ou y ont adhéré, les représentants des signataires de l'Acte final de la Troisième Conférence pouvant participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs, mais ne pouvant participer à la prise de décision[15].

La Résolution I ne se prononce pas sur les modalités de cette dernière, abstraction faite de l'indication que "[l]es dispositions du Réglement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'adoption du réglement intérieur de la Commission"[16]. La raison de ce silence réside dans la controverse qui opposa au cours des débats de la Troisième Conférence, d'une part le Groupe des 77 qui défendait l'application des mêmes régles que celles appliquées au cours de la Conférence et donc, en l'absence de consensus, le vote majoritaire et, d'autre part, les Etats socialistes et industrialisés qui refusaient que les décisions soient prises autrement que par consensus[17]. Les régles adoptées dans le Réglement de procédure de la Commission constituent un compromis qui est trés proche de la position des pays industrialisés et socialistes. En effet, un grande partie des décisions de fond doivent être prises par consensus[18] et il n'est pas possible, dans

15. Paragraphe 2 Résolution I CDM.
16. Paragraphe 4 Résolution I CDM.
17. Paolillo (n 4) 298-299, "Les structures institutionnelles" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 676.
18. Article 35 du Réglement de procédure [Doc. LOS/PCN/28 du 23 novembre 1983] reproduit *in* R Platzöder (ed) The Law of the Sea. Documents 1983-1989 I 238-253. Sur cette disposition, lire Paolillo (n 17) 677-678.
Selon l'article 36(1) dudit Réglement, les décisions de fond qui ne sont pas visées à l'article 35 sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants à condition que cette majorité comprenne celle des membres participants à la session en question.

presque tous les cas, d'adopter une disposition en l'absence de ce consensus[19].

Parmi les nombreuses missions de la Commission préparatoire, il faut d'abord mentionner l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à permettre à l'Autorité et au Tribunal de commencer à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié dès l'entrée en vigueur de la CDM[20].

D'autre part, la Commission préparatoire est également chargée d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la Résolution II[21]. Celle-ci porte "sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques" et vise à permettre que des investissements puissent être effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention "d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent"[22]. Dans l'exercice de cette seconde catégorie de fonctions, "la Commission comporte une série de caractéristiques qui la distinguent de tous les précédents connus et qui en font un organisme unique dans le domaine des organisations internationales"[23]. C'est que, dans l'attente de l'entrée en fonction de l'Autorité internationale, la Commission préparatoire agit "en tant qu'organe d'administration de la Zone [...]"[24].

"Dans une certaine mesure, on peut dire que cette résolution autorise l'application anticipée du régime international établi par la [CDM] et l'exercice anticipé, par la Commission préparatoire, de certaines fonctions propres à l'Autorité", mais "il s'agit d'une administration

19.Mahmoudi (n 2) 312.
20.Paragraphes 5(g) et 10 Résolution I CDM.
21.Paragraphe 5(h) Résolution I CDM. Sur cette Résolution II, lire notamment Treves (n 5) 851-872.
22.Troisième considérant du préambule.
23.Paolillo (n 17) 673.
24.*Ibid.*

de portée limitée, car elle vise seulement l'une des phases des activités menées dans la Zone, plus précisément celle de l'exploration, et seulement une ressource particuliére, à savoir les nodules polymétalliques"[25].

Concrétement, la Résolution II a pour effet de conférer, sous certaines conditions, des priviléges temporaires aux auteurs, appelés "investisseurs pionniers"[26], d'investissements consentis antérieurement à l'entrée en vigueur de la CDM[27].

Le premier privilége consiste en ce qu'"un investisseur pionnier enregistré conformément à la [...] résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires [d'exploration][28] dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué"[29]. Le second privilége réside en ce que l'investisseur pionnier dispose d'une priorité et de droits acquis lors de l'entrée en vigueur de la CDM. Ces derniers sont de deux ordres. D'une part, si un investisseur pionnier présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et l'exploitation conformément à la CDM, cette demande doit être approuvée par l'Autorité si le plan de travail satisfait aux exigences normalement requises[30]. D'autre part, pour la délivrance des autorisations de production, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise[31]. Grâce à ces

25. *Ibid* 680.
26. Paragraphe 1(a).
27. Pour un historique de cette Résolution, lire Mann Borgese (n 4) 703-706. Quant au contenu des critiques des Etats-Unis à l'égard de ce texte, lire R L Brooke "The Current Status of Deep Seabed Mining" (1984) 24 VJIL 391-394.
28. Voir la définition des "activités préliminaires" au paragraphe 1(b) et les observations de Treves (n 5) 860-862.
29. Paragraphe 6 Résolution II CDM.
30. Paragraphe 8(a) Résolution II CDM.
31. Paragraphe 9 Résolution II CDM. Sur ce point, lire Game de Fontbrune (n 3) 199.

dispositions, "les investisseurs pionniers ont toutes les chances de devenir (ainsi que l'Entreprise) les seuls producteurs sous le régime définitif de la Convention"[32].

Ces privilèges ne sont naturellement pas consenti à titre gratuit. Il faut surtout[33] que l'Etat investisseur pionnier ou le ou les Etats certificateurs aient signé la CDM pour pouvoir jouir du régime transitoire[34], et soient parties à la CDM pour jouir des privilèges accordés après son entrée en vigueur[35].

5.3.TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE.

5.3.1.ORGANISATION.

La Commission préparatoire commença ses travaux le 15 mars 1983[36] et demeurera en fonction "jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives s[er]ont transférés à l'Autorité"[37]. L'Allemagne et le Royaume-Uni, qui n'ont pas signé la CDM, participent à ses travaux en qualité d'observateurs[38]. Par contre, "[l]es Etats-Unis sont restés totalement en dehors du système"[39].

Pour pouvoir exercer ses fonctions, la Commission préparatoire a constitué quatre commissions spéciales chargées chacune d'une partie des ses fonctions, l'assemblée plénière de cette dernière demeurant responsable de l'exercice des fonctions les plus importantes.

32.Orrego Vicuña (n 1) 585-586.
33.Voir également les paragraphes 7, 8(b) et 12 Résolution II CDM.
34.Paragraphe 1(a) Résolution II CDM.
35.Paragraphe 8(c) Résolution II CDM.
36.V Game de Fontbrune "L'enregistrement des investisseurs pionniers devant la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins" (1987) 91 RGDIP 887.
37.Paragraphe 13 Résolution I CDM.
38.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 312.
39.*Ibid.*

La première Commission spéciale[40] est chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les pays en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone[41].

La deuxième Commission spéciale[42] est chargée de prendre "toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective"[43].

La troisième Commission spéciale[44] est chargée de la rédaction du Code minier du fond des mers[45].

La quatrième Commission spéciale[46], pour sa part, est chargée de préparer la mise en place du Tribunal international du droit de la mer[47].

Quant à l'assemblée plénière, elle demeure responsable principalement de l'élaboration du réglement de procédure des différents organes de l'Autorité et de la mise au point du mécanisme de protection des investisseurs pionniers[48].

40.Créée en application du paragraphe 9 Résolution I CDM.
41.Paragraphe 5(1) Résolution I CDM.
42.Créée en application du paragraphe 8 Résolution I CDM.
43.Paragraphe 8 Résolution I CDM.
44.Créée sur base du paragraphe 7 Résolution I CDM.
45.Sur ses travaux, lire notamment J A Walkate "Developments in Special Commission 3 of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea: Drafting the Future Deep Sea-Bed Mining Code" (1989) 36 NILR 152-178.
46.Créée sur base du paragraphe 7 Résolution I CDM.
47.Quant aux travaux de cette commission, Lévy (n 5) 749 remarque que "les différentes régles à établir pour le Tribunal international posent certains problémes et son siége à Hambourg n'est pas encore assuré [...], mais la création de cette institution n'a jamais fait l'objet d'un argument avancé par certains Etats industrialisés pour ne pas signer la Convention et par d'autres pour critiquer l'une de ses composantes".
48.Mahmoudi (n 2) 311.

5.3.2.DEVELOPPEMENTS QUANT AUX INVESTISSEURS PIONNIERS.

Les développements dans ce dernier domaine intéressent tout particulièrement la présente étude. Il ressort du préambule de la Résolution II que l'établissement d'un régime particulier sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques vise, d'une part, à permettre aux Etats et autres entités d'effectuer, dès avant l'entrée en vigueur de la CDM, des investissements dans lesdites activités d'une manière compatible avec le régime international prévu par la CDM[49] et, d'autre part, à "faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités"[50].

Dans l'esprit des rédacteurs de la Résolution II, un problème majeur consistait à résoudre les chevauchements probables entre les secteurs sur lesquels devaient porter les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier[51]. La solution adoptée réside dans l'obligation mise à la charge de tout candidat Etat certificateur[52] de s'assurer, avant la présentation des demandes d'enregistrement, que les secteurs devant faire l'objet de ces demandes "ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires"[53]. Les différends possibles devaient être réglés "par la négociation dans un délai raisonnable"[54]. Si ces différends n'étaient pas réglés le premier mars 1983, les Etats concernés devaient prendre "les dispositions

49.Troisième considérant.
50.Quatrième considérant.
51.Paragraphe 3(a) Résolution II CDM.
52.C'est-à-dire un Etat qui signe la CDM et qui certifie qu'un investisseur pionnier a dépensé les montants requis [paragraphe 1(c) Résolution II CDM].
53.Paragraphe 5(a) Résolution II CDM.
54.Paragraphe 5(c) Résolution II CDM.

nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Réglement d'arbitrage de la CNUDCI[,] cette procédure d[evan]t être engagée le 1er mai 1983 au plus tard et d[evan]t avoir abouti le 1er décembre 1984"[55].

Au mois d'avril 1983, l'Inde et l'U.R.S.S. notifièrent la Commission préparatoire des négociations qu'ils tenaient en vue de s'assurer que les secteurs sur lesquels portaient leurs demandes respectives ne se chevauchent pas et déclarèrent qu'ils poursuivraient leurs efforts en vue de l'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier si les autres Etats certificateurs possibles ne répondaient pas à leur demande d'échange de coordonnées avant le premier mai 1983[56]. En l'absence de ces réponses, les deux pays informèrent la Commission au cours du mois de mai du fait qu'ils étaient tombés d'accord[57] et soumirent leurs demandes d'enregistrement aux mois d'octobre 1983[58] et janvier 1984[59].

La raison pour laquelle ces deux pays n'obtinrent pas de réponses à leur demande d'échange de coordonnées réside en ce que la plupart des autres Etats certificateurs potentiels s'opposèrent à la procédure suivie par ces Etats ainsi qu'à leur précipitation. Les principaux arguments en cette matière consistaient premièrement en ce que la Commission préparatoire n'avait pas encore réellement commencé à fonctionner[60], deuxièmement en ce qu'il fallait

55. *Ibid.*
56. Doc. LOS/PCN/4 du 8 avril 1983 (U.R.S.S.) et LOS/PCN/7 du 26 avril 1983 (Inde) reproduits *in* Platzöder (n 18) I 191-192 et 197 respectivement.
57. Doc. LOS/PCN/19 du 4 mai 1983 (U.R.S.S.) et LOS/PCN/21 du 13 mai 1983 (Inde) reproduits *in* Platzöder (n 18) I 212 et 214 respectivement.
58. Doc. LOS/PCN/30 du 24 octobre 1983 (U.R.S.S.) reproduit *in* Platzöder (n 18) I 258.
59. Lire Doc. LOS/PCN/32 du 14 février 1983 (Inde) reproduit *in* Platzöder (n 18) I 260.
60. Doc. LOS/PCN/8 du 27 avril 1983 et LOS/PCN/12 du 29 avril 1983 (France), LOS/PCN/14 et LOS/PCN/16 du 29 avril 1983 (Belgique), LOS/PCN/15 du 29 avril 1983 (Canada) et

d'abord attendre le resultat des négociations en dehors du cadre de la CDM[61] et, troisièmement, en ce qu'il fallait attendre la date limite pour la signature de la CDM, c'est-à-dire le 9 décembre 1984[62], afin de connaître tous les Etats dont les prétentions devaient être prises en compte[63]. Ce dernier argument en particulier fut accepté par une grande partie des membres de la Commission au début 1984[64].

En marge des travaux de la Commission préparatoire, des négociations informelles en vue de résoudre les conflits entre secteurs eurent lieu dés le début de 1983 entre la plupart des Etats intéressés à l'exception de l'U.R.S.S. qui se retira presque immédiatement de ces négociations en signe de protestation contre la présence d'Etats non signataires de la CDM[65]. Ces travaux aboutirent à l'adoption en marge de la Commission préparatoire, et selon le Groupe des 77 et les pays d'Europe de l'Est en violation de la CDM[66], de l'Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins du 3 août 1984[67] qui confirma, au niveau gouvernemental, l'accord obtenu un an plus tôt entre les consortia miniers[68]. Quelques jours plus tard, le Japon

LOS/PCN/18 du 3 mai 1983 (Pays-Bas) reproduits *in* Platzöder (n 18) I 198-199, 204, 206, 208, 207 et 211 respectivement.

61. Doc. LOS/PCN/11 du 28 avril 1983 (Japon), LOS/PCN/15 (Canada) et LOS/PCN/18 (Pays-Bas) reproduits *in* Platzöder (n 18) I 202-203, 207 et 211 respectivement.
62. Article 305(2) CDM.
63. Doc. LOS/PCN/9 (Allemagne) et LOS/PCN/10 (Italie) du 28 avril 1983 reproduits *in* Platzöder (n 18) I 200 et 201 respectivement.
64. Mahmoudi (n 2) 315-316.
65. *Ibid* 315.
66. K Dixon "Law of the Sea. Deep Seabed Mining. United States Position in Light of Recent Agreement and Exchange of Notes with Five Countries Involved in Preparatory Commission of United Nations Convention on the Law of the Sea" (1988) 18 GJICL 506-507.
67. Sur ce document, lire *supra* paragraphe 4. Dixon (n 66) 506 souligne que cet accord "did not provide for actual recognition of claimed mine sites, but simply provided that the eight states would consult one another in regard to authorization and development of mine sites".
68. Mahmoudi (n 2) 316.

et la France soumirent leurs propres demandes d'enregistrement[69].

Les quatre demandeurs se mirent alors d'accord pour résoudre les conflits résultant du chevauchement de leurs secteurs selon une procédure fixée dans un accord du 31 août 1984[70], et qui devait être conclue au mois de mars 1985[71]. Ceci ne fut pas possible en raison des difficultés rencontrées pour éviter tout chevauchement avec le secteur qui faisait l'objet de la demande soviétique[72]. Ces difficultés ne purent être dépassées que grâce à l'Accord d'Arusha convenu au mois de février 1986[73]. L'aspect le plus remarquable de ce document réside en ce que, au lieu que ce soit la Commission préparatoire qui choisisse la moitié du secteur concerné qui sera réservé pour l'exploration et l'exploitation des ressources par l'Autorité ainsi que le stipule la Résolution II[74], ce sont les Etats, à savoir la France, le Japon et l'U.R.S.S.[75], qui choisissent eux-mêmes la moitié qu'ils désirent exploiter[76]. Malgré cette concession, l'accord fut bien reçu par la plupart des membres de la Commission préparatoire[77]. Toutefois, il n'était pas tout à fait satisfaisant et dut être révisé. La nouvelle version fut adopté le 5 septembre 1986 sous la dénomination de "Déclaration sur l'application de la Résolution II"[78] avec pour principale conséquence que les

69. Doc. LOS/PCN/50 du 22 août 1984 et LOS/PCN/51 du 23 août 1984 respectivement, reproduits *in* Platzöder (n 18) I 294-296 et 297-298.
70. Doc. LOS/PCN/L.8 reproduit *in* Platzöder (n 18) I 448-450.
71. Article 4 de la seconde partie.
72. Sur ce point, lire notamment Game de Fontbrune (n 3) 895-897; Mahmoudi (n 2) 318.
73. Game de Fontbrune (n 3) 898.
74. Article 3(b).
75. L'Inde n'est pas concernée puisqu'elle est la seule dont le secteur se situe dans l'océan Indien [Game de Fontbrune (n 3) 891].
76. Kirsch & Fraser (n 5) 131.
77. Game de Fontbrune (n 3) 899.
78. Egalement dénommé "Arrangement de New York" et annexé au Doc. LOS/PCN/L.41/Rev.1 du 11 septembre 1986, reproduit *in* Platzöder (n 18) II 81-85 et (1986) 25 ILM 1326-1330.

demandes d'enregistrement devaient être modifiées avant la fin mars 1987[79]. Cette échéance apparut trop rapprochée et fut en conséquence postposée à la fin juillet 1987[80]. Les consultations nécessaires aboutirent dans ce délai par la conclusion, le 14 août 1987, d'un Accord, dit "de minuit"[81], sur la résolution des problèmes pratiques concernant les secteurs d'exploitation, conclu entre la Belgique, le Canada, l'Italie, les Pays-Bas et l'U.R.S.S., et auquel les Etats-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni se sont également liés par échange de notes[82]. Le même jour, l'Inde devint le premier investisseur pionnier enregistré[83]. Quant aux demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'U.R.S.S., elles furent approuvées le 17 décembre 1987[84].

Le problème des chevauchements de secteurs résolu et les investisseurs pionniers enregistrés, les discussions se

Sur cet accord, lire notamment Game de Fontbrune (n 3) 900-914; F Saint-Paul "La France, investisseur pionnier des fonds marins" (1987) 33 AFDI 684-686.

79. Article 2.

80. Article 8 de l'Arrangement du 10 avril 1987, Doc. LOS/PCN/L.43/Rev.1 reproduit *in* Platzöder (n 18) II 90-91 et (1986) 27 ILM 1726-1727.

81. Kirsch & Fraser (n 5) 129; Lévy (n 5) 748.

82. L'Accord et des exemples de notes sont reproduits *in* (1987) 26 ILM 1502-1515 avec une note introductive de L A Kimball. Sur ce sujet, lire notamment D Clarkson "Comment on the Agreement on the Resolution of Practical Problems with Respect to Deep Seabed Mining Areas (14/8/87)" (1989) 30 HILJ 216-225 qui indique, page 216, que "[t]his agreement, in conjunction with the exchanged notes, marks the first time signatory and non-signatory states have successfully negotiated on a mining site and increases the possibilities for developing a viable legal regime for mining the deep seabed"; Dixon (n 66) 497-515 qui considère, page 515, que "the exchange of Notes does not bind the United States to any part of the Convention".

83. Doc. LOS/PCN/94 du 9 octobre 1987 reproduit *in* Platzöder (n 18) I 369-375 et(1987) 26 ILM 1728-1735.

84. Doc. LOS/PCN/97, LOS/PCN/98 et LOS/PCN/99 respectivement, en date du 6 janvier 1988 et reproduits *in* Platzöder (n 18) I 378-382, 383-388 et 389-397 respectivement. La question se pose aujourd'hui de savoir quelle est la position des Etats créés en suite du démembrement de l'U.R.S.S..

sont tournées vers la définition exacte des droits et obligations de ces derniers. Ces débats furent particuliérement vifs, les investisseurs pionniers enregistrés tentant de réduire l'étendue et surtout la charge financiére de leurs obligations, et les pays en développement défendant le principe que "without obligations, there were no rights"[85]. En ce qui concerne les investisseurs pionniers enregistrés, leur principal argument réside en ce que les soumettre à toutes les obligations prévues auraient pour effet de les pénaliser par rapport aux investisseurs pionniers non enregistrés mais qui se sont vu assuré un secteur d'exploitation, et ceci pour la raison qu'ils ont accepté de signer la CDM et se sont conformés à la Résolution II[86].

Quelques jours aprés que la Chine eut soumis sa propre demande d'enregistrement[87], un accord fut finalement conclu le 30 aoQt 1990 quant aux obligations des investisseurs pionniers enregistrés[88]. Selon cet accord, les investisseurs pionniers enregistrés sont déchargés de leur obligation de payer une redevance annuelle d'un million de dollars. En échange, ils assument de nouvelles obligations en matière de formation du personnel et de dépenses pour l'exploration de leur secteur[89].

5.3.3.DEVELOPPEMENTS QUANT A L'ENTREPRISE.

Avant de conclure ce rapide exposé des travaux de la Commission préparatoire, il est nécessaire de rendre compte

85.L Kimball "Anticipation and Positioning" (1989) 13 MP 169.
86.L Kimball "PrepCom 1989" (1990) 14 MP 90; Lucchini & Voelckel (n 38) 314.
87.Lire à ce sujet W Zhixiong "China and the Exploitation of Deep Seabed Polymetallic Nodules" (1991) 15 MP 132-135.
88.*Understanding on the Fulfillment of Obligations by the Registered Pionnier Investors and Their Certifying States* [L Kimball "PrepCom 1990" (1991) 15 MP 220-221].
89.Kimball (n 88) 221.

des résultats atteints par la deuxième Commission spéciale chargée de prendre "toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective"[90] en assurant les fonctions énumérées à l'article 12 de la Résolution II.

Il apparut très rapidement dans l'esprit de la plupart des membres de la Commission que la situation des marchés mondiaux des minerais et les difficultés de financement qui seront probablement rencontrées au moment de l'entrée en vigueur de la CDM justifient que, dans un premier temps, seul un noyau d'Entreprise soit constitué[91]. D'autre part, un certain nombre de propositions visant à favoriser des entreprises conjointes furent également formulées[92]. La Commission décida cependant, durant l'été 1985, d'étudier d'abord la possibilité d'un projet exécuté exclusivement par l'Entreprise[93]. L'année suivante, l'Australie soumit un important document traitant des aspects économiques des activités futures de l'Entreprise et aboutissant à des conclusions particulièrement pessimistes[94]. L'incertitude

90.Paragraphe 8 Résolution I CDM.

91.Lire le troisième alinéa du Doc. LOS/PCN/L.5 du 11 avril 1984 reproduit *in* Platzöder (n 18) I 437-439. Sur ce point, lire Lévy (n 5) 758.

92.La plus notable est probablement la proposition autrichienne de Joint Enterprise for Exploration Research and Development in Ocean Mining (JEFERAD) contenue dans Doc. LOS/PCN/SCN.2/L.2 du 28 février 1984 reproduit *in* Platzöder (n 18) V 271-284. "Initial reaction to the proposal had indicated that it raised fundamental operational, financial, legal and structural problems" [B Rao "Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea" (1985) 25 IJIL 241]. En conséquence, cette proposition fut révisée par la suite [lire Doc. LOS/PCN/SCN.2/L.2/Rev.1 du 10 août 1984 reproduit *in* Platzöder (n 18) V 285-303].

93.Paragraphe 2(c) du Doc. LOS/PCN/L.25 du 3 septembre 1985 reproduit *in* Platzöder (n 18) I 519-523.

94.Intitulé *The Economic Viability of Deep Seabed Mining of Polymetallic Nodules*, Doc. LOS/PCN/SCN.2/WP.10 du 14 janvier 1986 reproduit *in* Platzöder (n 18) VI 31-84. Sur ce document et les réactions qu'il provoqua, lire A Bergin "The Politics of PrepCom. Australia's Role" (1987) 11 MP 306. Ces conclusions furent confirmées en 1989 par

quant à la viabilité économique de l'Entreprise qui s'ensuivit mena à la réalisation que la Commission se trouvait dans l'impossibilité de recommander à l'Autorité la moindre option concrète concernant les dimensions et le fonctionnement définitifs de l'Entreprise[95]. En fait, la Commission ne prépare actuellement que l'institution d'un noyau d'Entreprise "which will consist of a very small monitoring unit within the secretariat [...]"[96].

le Bureau of Mineral Resources australien [Press Release Sea/1089 du premier septembre 1989 reproduit *in* Platzöder (n 18) X 469].

95. Kirsch & Fraser (n 5) 147: "it has become more likely that many of the practical decisions surrounding the development of the Enterprise will be left to the ISA, and to the future Enterprise itself".

96. S N Nandan "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: At a Crossroad" (1989) 20 ODIL 518.

6.CONCLUSION.

De même qu'il fut possible de conclure, sur base des développements qui font l'objet du chapitre précédent, que l'existence d'un régime international pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins est considéré comme indispensable par tous les Etats, on peut clore la présente sous-section en affirmant qu'il ne semble pas plus contesté qu'une machinerie internationale est indispensable. Toutefois, une dizaine d'années après l'adoption de la CDM, la controverse subsiste quant à la forme, les fonctions et les pouvoirs de la machinerie à mettre en place ainsi que, corrélativement, le régime d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone.

Ceci n'est en fait guère étonnant au vu des thèses en présence.

D'une part, le Groupe des 77 considérait que la seule option satisfaisante consistait en l'établissement d'une institution supranationale disposant des droits exclusifs sur les ressources de la Zone et dont la définition des pouvoirs était aussi peu détaillée que possible[1]. La raison de cette position réside en ce que, disposant du pouvoir de décision au sein de cette institution en raison de la substantielle majorité dont ils disposent[2], ces Etats auraient pu, dans un tel système, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir premièrement leur participation réellement égale à l'exploitation des ressources en question, deuxièmement la protection de leurs économies contre les effets défavorables de cette exploitation et,

1.M Crommelin "An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience" (1975) 13 CYIL 283; E Jiménez de Aréchaga "International Law in the Past Third of a Century. General Course in Public International Law" (1978) 159 RCADI 224.
2.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 302.

troisièmement, la répartition équitable des bénéfices engendrés[3].

Pour leur part, nombre de pays industrialisés visaient à voir consacré le caractère de liberté de la haute mer de l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Cette analyse était conforme à leur souci de garantir leur approvisionnement en matières premières stratégiques et d'assurer à leurs nationaux qui disposaient de la technologie et des capitaux nécessaires les conditions d'exploitation les plus avantageuses[4]. Une telle préoccupation d'une part interdisait à ces pays d'accepter plus qu'une machinerie aux pouvoirs limités[5], définis d'une manière aussi détaillée que possible[6] et contrôlables et, d'autre part, impliquait "qu'un droit d'accès à la Zone fût assuré et que fût garantie la libre concurrence entre l'ensemble des opérateurs qui exerceraient des activités dans la Zone"[7].

Une partie de la doctrine considère que le système prévu par la CDM "would seem to strike a fair balance between the interests involved"[8] et que, malgré "des limitations par rapport à ce qui eût été nécessaire pour le rendre pleinement efficace"[9], il représente "un pas important dans l'évolution du droit international"[10]. D'autres auteurs estiment pour leur part que "the parallel system as set out in the Convention fails to meet objectives

3.S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 203-204.
4.*Ibid* 204-205.
5.Jiménez de Aréchaga (n 1) 223: "The industrialized States conceived an International Sea-bed Authority [...] which [...] would not be empowered to carry out by itself any direct exploitation".
6.Crommelin (n 1) 283.
7.J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 107.
8.G J H van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 74.
9.F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 593.
10.*Ibid* 594.

for establishing a New International Economic Order through the application of a compensatory régime to a concrete situation of disparity, and is, in fact, more favourable to the industrialized countries' demand of untrammelled access to the deep sea-bed and its resources with some nominal and timely-restricted undertakings"[11]. Pour sa part, Mann-Borgese considère que ce fut "a fundamental error of trying to establish a system in which the Authority and its Enterprise are in direct competition with the established industry. It is easy to show, in a simple mathematical model that this kind of 'parallel system' is the most expensive and cost-ineffective of all conceivable systems: burdensome to industrialised countries, developing countries, and the Authority alike"[12].

De fait, la Commission préparatoire a elle-même fait "preuve d'une grande maturité politique et d'un pragmatisme constant"[13] en reconnaissant le caractère chimérique[14] de certaines dispositions de la CDM et préparant des institutions beaucoup moins lourdes[15]. Ceci ne fut possible

11. Mahmoudi (n 3) 205.
12. E Mann-Borgese "The International Seabed Authority as Prototype for Future International Resource Management Institutions" (1980) colloque RCADI 65. G Pontecorvo "Musing About Seabed Mining, or Why What We Don't Know Can Hurt Us" (1990) 21 ODIL 118 ajoute que "[a]ny first-year graduate student in economics could devise a plan of operations to satisfy the legitimate economic interests of the Group of 77, the developed states, and the environmental community"
13. J-P Lévy "Un nouvel instrument de développement progressif du droit de la mer: la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (1988) 34 AFDI 745. S N Nandan "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: At a Crossroad" (1989) 20 ODIL 518 parle de "flexibility and pragmatism".
14. Lire sur ce point E Langavant Droit de la mer (1984) IV 275 qui parle d'"une coûteuse utopie"; F Zegers Santa Cruz "Deep Sea-Bed Mining Beyond National Jurisdiction in the 1982 UN Convention on the Law of the Sea: Description and Prospects" (1988) 31 GYIL 119.
15. Particulièrement en ce qui concerne l'Entreprise.

que grâce à une révision par les pays en développement de leurs ambitions en matière institutionnelle[16]. Quant au régime d'exploration et d'exploitation, un certain nombre d'amendements ont été également opérés[17]. Ceci ne fut pas concédé avec enthousiasme par la Commission, mais en suite d'une prise de conscience du fait qu'il n'existe aucune autre option si l'on ne veut pas voir l'ensemble de la CDM rejeté[18]. C'est que "[l]es problémes technologiques et financiers que souléve la mise en valeur des immenses richesses présentes au fond des mers ont tendance à ralentir l'enthousiasme initial des entreprises privées [...]"[19] et, en outre, les données économiques de cette exploitation demeurent incertaines[20]. En fait, "seabed mining is now increasingly recognised as being a distant prospect"[21] qui ne se concrétisera qu'au cours du XXIe siécle[22].

Ces développements récents soulignent ainsi que, si l'existence d'une machinerie internationale est indispensable, la plupart des dispositions de la CDM relatives aux institutions et au régime d'exploration et d'exploitation ne présentent pas un caractére fondamental tel que toute disposition contraire doit être automatiquement considérée comme violant le principe de patrimoine commun de l'humanité[23]. En fait, il est même

16. P Kirsch & D Fraser "The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years: Review and Prospects" (1988) 26 CYIL 147.
17. Lire notamment Zegers Santa Cruz (n 14) 114-116.
18. Kirsch & Fraser (n 16) 127 et 152-153.
19. D Tytgat "Aspects économiques, financiers et techniques de l'exploitation des ressources des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 140.
20. D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1983/1984) 7 FILJ 175.
21. Kirsch & Fraser (n 16) 120.
22. *Ibid* 146.
23. D M Leipziger & J L Mudge Seabed Mineral Resources and the Economic Interests of Developing Countries (1976) 182 remarquent à ce propos que "[i]t is [...] incorrect to argue [...] that the only effective method of insuring that developing nations participate in and benefit from deep seabed mining is to form a centralized body to

possible de se demander si les dispositions de la CDM en ce domaine ne violent pas elles-mêmes le principe posé par la Déclaration de principes de 1970 en ce sens que "le régime établi pour la mise en valeur des ressources de la zone ne p[eu]t être considéré comme 'rationnel, méthodique et sûr', ni même propice 'au développement de leurs possibilités d'utilisation'"[24].

D'autre part, les développements qui précèdent ne remettent pas en cause le principe de la participation de toute l'humanité à l'administration des ressources qui constituent son patrimoine[25]. La question est de savoir au moyen de quel outil institutionnel doit être effectuée cette administration. En tous cas, en ce qui concerne les Etats qui n'acceptent pas celui mis sur pied par la CDM, on ne peut que conclure que, "[c]ertainly, an obligation to create or join an international organization would not be likely to find its way into a rule of general international law"[26].

collectively administer the common resource"; d'autre part, "[w]hile the competitive free market approach to deep seabed mining can be most efficient, it need not be, however" [page 183].

24. O Bresard "Les aspects financiers de l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la IIIe Conférence des Nations Unies (1984) 324.

25. P Kirsch *in* M Wecker (rep) "Deep Seabed Mining: The Work of the Preparatory Commission" 1988 PASIL 99 confirme que "the principles that have been developed in the 1970s [...] have not been put into question, but only those elements on the seabed regime that are outmoded or impractical".

26. J I Charney "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III. The Impact of General International Law" (1983) 46 LCP 49.

SOUS-SECTION VI. CONTROLE DE LA PRODUCTION.

La Déclaration de principes de 1970[1] n'est guére explicite en ce qui concerne le contrôle de la production des ressources des grands fonds marins. Son article 7 insiste en effet très généralement, et indirectement, sur la nécessité de tenir compte en particulier des intérêts et besoins des pays en développement.

La raison de ce silence semble résider dans le fait que les données précises de ce problème, soulevé "dés les premières discussions au sein du Comité sur les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale"[2], n'étaient pas encore clairement perçues. C'est pourquoi la Résolution 2750A (XXV)[3] adoptée sans objection le même jour que la Déclaration de principes, c'est-à-dire le 17 décembre 1970, requit le Secrétaire général notamment d'examiner l'impact que la production de certains minerais gisant sur les grands fonds marins aurait sur le bien-être économique des pays en développement et, en particulier, sur les prix des minerais exportés par ces pays[4].

Le rapport présenté par le Secrétaire général au mois de mai 1971 concluait que l'impact de l'exploitation des nodules ne serait pas important sauf dans le cas de certains producteurs de manganèse[5].

Les propositions tanzanienne et latino-américaine présentées la même année prenaient soin d'insister sur l'attention particulière qui devaient être accordée à la réduction des fluctuations du prix des matières premières

1.Reproduite *in* (1971) 10 ILM 220-223.
2.J-P Lévy "Le cadre de l'exploitation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 541.
3.Reproduite *in* (1971) 10 ILM 224-230.
4.Article 1(a).
5.S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 160-161.

extraites sur terre[6] et suggéraient que la machinerie internationale dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout effet néfaste[7].

Durant les débats qui eurent lieu en 1972, un certain nombre d'Etats industrialisés rejetèrent cette suggestion considérant que, dans le cas où un problème se poserait, il pourrait être résolu au moyen d'un accord international spécifique[8]. Ces pays insistèrent également sur l'autre aspect de la question, à savoir la protection des intérêts des consommateurs de minerais[9] qui, selon eux, seraient favorisés par la stabilisation des cours qui devrait résulter de l'exploitation des ressources des grands fonds marins[10]. Quant à eux, les pays de l'Europe de l'Est suggérèrent que le problème devrait être résolu par le biais d'accords bilatéraux entre producteurs et importateurs[11].

Les pays industrialisés firent toutefois preuve de sympathie à l'égard des revendications des pays en développement lorsqu'ils acceptèrent, au cours de la révision du texte unique de négociation officieux, le principe de la participation de l'Autorité aux accords

6. *Ibid* 167.
7. *Ibid* 171.
8. *Ibid* 207.
9. E Langavant Droit de la mer (1984) IV 265-266 remarque que, "[s]i certains ont parlé de l'`agression économique' que constituerait pour les pays en développement l'extraction des minerais marins, en réalité l'opposition est moins entre industrialisés et pays défavorisés qu'entre exportateurs et importateurs de minerais. S'il est vrai que les grands bénéficiaires d'une chute des cours seraient les pays industrialisés importateurs, il faut observer qu'une majorité des pays du Tiers Monde importent des produits finis les ayant utilisés, de sorte qu'indirectement la baisse des cours leur profiterait également". Lire également M Wijkman "UNCLOS and the Redistribution of Ocean Wealth" (1982) 16 JWTL 39: "the prospect of seabed mining primarily pits landbased producers against consumer nations".
10. S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 182.
11. P Kirsch & D Fraser "The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years: Review and Prospects" (1988) 26 CYIL 149.

internationaux sur les produits de base[12], un système compensatoire d'assistance économique[13] et, en suite d'une suggestion américaine, la possibilité d'une limitation temporaire de la production[14]. Un certain nombre de modifications très techniques furent successivement apportées par la suite en vue de tenir compte des préoccupations des différents Etats, surtout industrialisés[15].

Le résultat est principalement l'article 151 CDM, qui est l'un des plus longs et complexes articles de cette convention[16], ainsi que l'article 7 de l'annexe III CDM régissant le choix entre les demandeurs d'autorisations de production[17].

Les préoccupations des Etats en développement producteurs des matières premières concernées expliquent également l'obligation mise à charge de la Commission préparatoire d'entreprendre "des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les pays en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y

12. Lévy (n 2) 543 fait mention du "peu de foi des négociateurs en la possibilité de conclure rapidement des accords de produits effectifs".
13. Sur les problèmes que pose l'évaluation de la perte à compenser, lire notamment Lévy (n 2) 543.
14. Mahmoudi (n 10) 185-186.
15. Lire notamment Lévy (n 2) 544-546; Mahmoudi (n 10) 196-197 et 200.
16. Sur cette disposition, lire notamment W Hauser The Legal Regime for Deep Seabed Mining under the Law of the Sea Convention (1983) 118-121; Lévy (n 2) 546-548 qui considère, page 548, que "[n]ous trouvons dans la rédaction de l'article 151 l'illustration flagrante de la contradiction qui existe dans une réglementation en termes conventionnels de situations futuristes et prévisionnelles".
17. Pour un commentaire de cette disposition, lire notamment A M Post Deepsea Mining and the Law of the Sea (1983) 204-206.

compris des études sur la création d'un fonds de compensation [...]"[18]. La première Commission spéciale chargée de l'exécution de cette obligation[19] convint en 1985 que les critères d'identification des Etats en développement affectés négativement par l'exploitation des ressources des grands fonds marins seraient fondés sur le degré de dépendance de ces Etats sur les revenus d'exportation des minerais en question[20], qui ne pourra être déterminé avec précision qu'à la veille de l'exploitation effective des ressources de la Zone[21]. En 1986, de nombreuses objections furent formulées à l'égard de l'idée d'un fonds de compensation[22]. En conséquence, les Etats producteurs terrestres ont réagi sous la forme d'un effort collectif en vue d'assurer que l'exploitation des ressources des grands fonds marins ne soit pas subventionnée[23]. "Interestingly, Western European states and Japan, which would normally be thought as supportive of free enterprise principles but which are also mineral consumers, are concerned about the idea of anti-subsidization provisions as an element of the seabed regime"[24].

Pour leur part, les législations nationales sont muettes quant au contrôle de la production[25], ou rejettent expressément l'idée d'un tel contrôle[26].

18. Paragraphe 5(i) Résolution I CDM.
19. Sur l'organisation des travaux de la Commission préparatoire, lire *supra* sous-section V, paragraphe 5.
20. Doc. LOS/PCN/L.18 du 2 avril 1985 reproduit *in* R Platzöder (ed) The Law of the Sea. Documents 1983-1989 I 490-494.
21. Doc. LOS/PCN/L.23 du 2 septembre 1985 reproduit *in* Platzöder (n 20) 510-515.
22. Mahmoudi (n 10) 325.
23. Kirsch & Fraser (n 11) 149.
24. *Ibid.*
25. Mahmoudi (n 10) 239.
26. Ainsi l'article 110 de la loi américaine qui traite du problème de la conservation des ressources naturelles prend soin de préciser que "the term 'conservation of natural resources' is not intended to grant, imply, or create any inference of production controls or price regulation [...]".

Enfin, on ne peut conclure ces développements sur l'élément de contrôle de la production sans le replacer dans son contexte et admettre que, "by observing market trends for each of the metals in question, it becomes clear that ocean mining is economically justifiable only in the very long-term, if at all. The required market turn-around for an upturn in demand is contingent upon heightened rates of growth in developing economies, a major war, or the development of broad new markets through the discovery and use of new applications for the metals concerned. In economic terms, ocean mining is a futuristic industry"[27].

27.Post (n 17) 54-55.

SOUS-SECTION VII. TRANSFERT DE TECHNOLOGIES.

Le transfert de technologies[1] est un élément important du régime prévu par la CDM, mais aussi le sujet dont la discussion fut la plus difficile au cours de la Conférence[2].

Cet élément du concept de patrimoine commun de l'humanité est considéré comme tout à fait fondamental par les Etats en développement parce qu'il représente une facette non économique du principe de partage des bénéfices[3] et est indispensable pour permettre à l'Entreprise d'opérer dans les secteurs réservés[4]. L'idée d'un transfert de technologies fit toutefois aussi l'objet d'un anathéme dans le chef de certains pays développés[5], notamment parce qu'elle introduisait, sans que cela soit indispensable[6], "des obligations sans précédent dans le droit international économique, pouvant arriver à compromettre quelques aspects du droit de propriété tel qu'il était appliqué dans leurs

1. "On entend par transfert de technologie la cession par les pays qui les détiennent, des connaissances scientifiques et des procédés techniques d'application à des pays qui en sont dépourvus ou qui n'en possédent qu'une partie" [R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 242].
2. F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 574. Lire également W Hauser The Legal Regime for Deep Seabed Mining under the Law of the Sea Convention (1983) 97.
3. R P Anand Legal Regime of the Sea-Bed and the Developing Countries (1976) 249-251.
4. Hauser (n 2) 96; Orrego Vicuña (n 1) 574-575; J Reverdin "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 118.
5. Lire Reverdin (n 4) 120; J M Van Dyke & D L Teichmann "Transfer of Seabed Mining Technology: A Stumbling Block to U.S. Ratification of the Law of the Sea Convention?" (1984) 13 ODIL 427-455.
6. Hauser (n 2) 97 indique que les Etats industrialisés partageaient l'opinion que la technologie nécessaire était ou serait disponible sur le marché et que l'Entreprise serait capable de l'acquérir aussitôt qu'elle aurait réuni un capital suffisant.

nations"[7]. Il est intéressant à ce propos de souligner que ce principe ne figure pas dans la Déclaration de principes de 1970[8]. En outre, les propositions américaine, européenne et japonaise présentées à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[9] ne mentionnent pas le transfert de technologies[10].

Certaines dispositions du texte composite de négociation officieux reflètent assez fidèlement le point de vue des pays en développement. En effet, elles imposaient à tout demandeur, comme condition *sine qua non* de la conclusion d'un contrat d'exploitation, qu'il s'engage à transférer la technologie qu'il utilise à l'Autorité[11]. Ceci était totalement inacceptable pour les pays industrialisés disposant des technologies en question et ces derniers obtinrent une révision des dispositions concernées. Dans un premier temps, la conclusion du contrat avec l'Autorité ne fut plus dépendante du transfert de technologies[12]. Dans un deuxième temps, il fut admis que le contractant ne serait obligé de transférer la technologie qu'il utilise qu'au cas où l'Autorité serait incapable d'obtenir sur le marché libre une technologie aussi efficace et utile[13]. Enfin, dans un troisième temps, ladite obligation fut assortie d'un terme de dix ans à partir du moment où l'Entreprise commence la production commerciale[14].

Quant à la partie XI de la CDM, elle contient un article 144 traitant spécifiquement de cette matière. Cette

7. Orrego Vicuña (n 2) 575.
8. Sur ce document reproduit *in* (1971) 10 ILM 220-223, lire *supra* chapitre II, section III.
9. Doc. A/CONF.62/C.1/L.6, A/CONF.62/C.1/L.8 et A/CONF.62/C.1/L.9 respectivement reproduits *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents VI 447-450, 451-453 et 453-455 respectivement.
10. S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 180-181.
11. *Ibid* 190.
12. *Ibid* 193.
13. *Ibid* 194-195.
14. *Ibid* 197.

disposition ordonne à l'Autorité de prendre des mesures d'une part "pour acquérir elle-même les techniques et connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone"[15] et, d'autre part, "pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier"[16].

L'article 274 CDM et les articles 5 et 15 de l'annexe III CDM doivent être mis en relation avec l'article 144 CDM.

L'article 274 CDM fait partie de la partie XIV relative au développement et transfert des techniques marines, dont l'article 266 consacre le principe de la promotion du développement et du transfert des techniques marines[17], tempéré par l'article 267 qui vise à protéger tous les intérêts légitimes, droits et obligations des détenteurs,

15. Article 144(1)(a) CDM.
16. Article 144(1)(b) CDM.
17. "1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.
2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont incompatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.
3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées".
J F Buhl "Développement et transfert des techniques marines" *in* Dupuy & Vignes (n 2) 977 considère que cette disposition est exprimée "en termes non contraignants".

fournisseurs et acquéreurs desdites techniques[18]. Dans ce contexte, l'article 274 CDM charge l'Autorité de quatre tâches "en ce qui concerne les activités menées dans la Zone" et "[c]ompte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques". Premiérement, l'Autorité doit faire en sorte que, "conformément au principe d'une répartition géographique équitable, dès ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités"[19]. Deuxiémement, l'Autorité doit faire en sorte que "la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine"[20]. Troisiémement, l'Autorité doit prendre en son sein des dispositions appropriées "pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle"[21]. Enfin, l'Autorité doit faire en sorte que "les Etats qui en ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour

18. "Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines".
Buhl (n.17) 977 estime que cette disposition est exprimée "en termes non contraignants".
19. Article 274(a) CDM.
20. Article 274(b) CDM.
21. Article 274(c) CDM.

l'acquisition de l'equipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention"[22]. On constate donc que cette disposition n'impose d'obligation qu'à l'Autorité.

Quant à l'article 5 de l'annexe III[23] CDM, il décrit avec précision les conséquences du principe posé par l'article 144 CDM. Ainsi, tout demandeur, autre que l'Entreprise, d'une approbation par l'Autorité de ses plans de travail en vue d'activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone, doit s'engager, "jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise [...]"[24], à mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques[25] qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Cet engagement ne peut toutefois etre invoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas à même d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées[26]. Au cas où le demandeur n'est pas propriétaire de la ou des techniques à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, il ne peut utiliser cette ou ces techniques que s'il s'engage soit à

22. Article 274(d) CDM.
23. Contenant les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation.
24. Article 5(7) Annexe III CDM.
25. Selon l'article 5(8) Annexe III CDM, il faut entendre par "techniques" "l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive".
26. Article 5(3)(a) Annexe III CDM. Sur cette disposition, lire Hauser (n 1) 98-106.

obtenir de son ou de leurs propriétaires l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité il ou ils autoriseront l'Entreprise à utiliser cette ou ces techniques dans la même mesure que le contractant et selon des modalités ainsi qu'à des conditions commerciales justes et raisonnables[27], soit à acquérir, par un contrat exécutoire, le droit de transférer à l'Entreprise la ou les techniques en question[28], ainsi que de faciliter à l'Entreprise l'acquisition desdites techniques "au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire"[29] et d'agir de même, dans certaines conditions, "à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement"[30]. D'autre part, "[d]ans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises"[31].

Enfin, l'article 15 de l'annexe III CDM impose au contractant d'établir "des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat [...]"[32]. Il faut insister sur le fait qu'aucune limitation de temps n'est fixée. Mahmoudi indique que "[t]hat is partly because this issue was not among the controversial questions, and the industrialized countries were more or less prepared to carry out such programmes"[33].

27. Article 5(3)(b) Annexe III CDM. Sur cette disposition, lire Hauser (n 1) 106-109.
28. Article 5(3)(c) Annexe III CDM. Sur cette disposition, lire Hauser (n 1) 109-111.
29. Article 5(3)(d) Annexe III CDM.
30. Article 5(3)(e) Annexe III CDM. Hauser (n 1) 112 considère que "[i]t appears doubtful that this provision will achieve great practical importance".
31. Article 5(6) Annexe III CDM.
32. Selon Hauser (n 1) 111-112, "[t]he precise content of this requirement and its relationship to the transfer requirements from Annex III Art. 5 are very unclear".
33. Mahmoudi (n 10) 210.

Quant aux législations nationales, la plupart d'entre elles ignorent la question du transfert de technologies[34] ou, lorsqu'elles le considèrent, le soumettent aux conditions qui conviennent aux Etats législateurs[35].

Il semble incontestable que "cette règle du transfert des techniques a une vaste portée et que, malgré les diverses limitations qu'elle a rencontrées dans son application, elle constitue un progrès sans précédent dans le domaine du droit international"[36]. Il faut cependant constater que, dans la mesure où elles ouvraient la porte à certains abus résultant du défaut de prise en considération de tous les intérêts en présence, et en particulier ceux des propriétaires des technologies[37], certaines dispositions de la CDM s'opposaient au droit de toute l'humanité de voir ses intérêts pris en compte lors de l'exploration et l'exploitation de son patrimoine[38]. Cet état de fait a été récemment corrigé par la Commission préparatoire au sein de

34. *Ibid* 239.
35. Tel est le cas de l'article 8 de l'édit soviétique.
36. Orrego Vicuña (n 2) 578. Pour sa part, E Mann-Borgese "The International Seabed Authority as Prototype for Future International Resource Management Institutions" (1980) colloque RCADI 66 estime que les dispositions de la CDM "are not stringent enough for the developing countries. Long drawn-out negotiations and arbitration procedures regarding the transfer of technologies would leave them *without* the technologies for the whole interim period of 20 or 25 years, up to the Review Conference. And the question whether they will do better at the Review Conference than they are doing now, is wide open".
37. M E Gonçalves "L'apport du projet de convention sur le droit de la mer à la réalisation de l'intérêt de l'humanité dans le domaine du transfert de technologies" (1981) colloque RCADI 367-368: "l'humanité apparaît en quelque sorte identifiée avec les pays en développement qui sont les seuls à se considérer avantagés tant par les régles de la partie XIV, que par le régime de la zone internationale".
38. Hauser (n 2) 114 indique que "[t]he obligation to transfer technology on terms which ultimately are not negotiated but instead imposed by an outside instance, is not satisfactory from the point of view of market-oriented economic policy [...]".

laquelle ont été adoptés des règlements organisant des procédures assurant que tous les groupes d'intérêts puissent intervenir dans la prise de décision de recourir au transfert de technologies. "In this way the concern that there may be an abuse [...] has been removed"[39]. De plus, "[l]es critiques se sont [...] atténuées dans la mesure où il apparaît de plus en plus que cette technologie sera mise sur le marché et que les opérateurs, au lieu de concurrencer directement l'Entreprise, envisagent de s'associer à elle dans le cadre de co-entreprises"[40] en sorte que "[t]he provision for the transfer of technology is [...] limited in its potential practical effect"[41].

39. S N Nandan "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: At a Crossroad" (1989) 20 ODIL 517.
40. J-P Lévy "Un nouvel instrument de développement progressif du droit de la mer: la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (1988) 34 AFDI 754.
41. S J Molitor "The Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters: An Ill-Conceived Regime for U.S. Deep Seabed Mining" (1987) 20 CILJ 242.

SOUS-SECTION VIII. COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

La nécessité de la coopération internationale en matière de recherche scientifique fut soulignée dès 1968 à la fois par l'U.R.S.S., qui supportait l'extension du programme de travail de la Commission océanographique intergouvernementale[1], et les Etats-Unis, qui proposaient la proclamation d'une "International Decade of Ocean Exploration" commençant en 1970[2]. Cette suggestion fut reçue favorablement par de nombreuses délégations[3] et aucune opposition ferme ne fut formulée[4]. En conséquence, la Résolution 2467A (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1968[5] enjoignit le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale de passer en revue les études destinées à intensifier la coopération internationale, les échanges et la dissémination des connaissances scientifiques dans le domaine de l'exploration des ressources du fond des mers[6]. En outre, la Résolution 2467D (XXIII)[7] invita les Etats à formuler des propositions de programmes et activités qui prendraient place dans le cadre de la Décennie internationale d'exploration océanique[8].

Au cours des débats en 1969, il apparut nécessaire de distinguer clairement la recherche scientifique de l'exploration commerciale. D'autre part, l'opinion des Etats différait quant à une éventuelle obligation de communiquer à l'avance les programmes de recherche et ensuite les

1.S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 21.
2.*Ibid* 15.
3.*Ibid* 15 et 21.
4.*Ibid* 27.
5.Reproduite *in* (1969) 8 ILM 201-203.
6.Article 2(c).
7.Reproduite *in* (1969) 8 ILM 205-208.
8.Article 2.

résultats de ces dernières[9], obligation que les pays en développement voulaient voir consacrée comme un élément non économique du principe de partage des bénéfices[10].

Parmi les principes énoncés par la Déclaration de 1970[11], se trouve aussi celui de la promotion de la coopération internationale en matière de recherche scientifique à des fins pacifiques[12].

En 1973, les Etats-Unis soumirent une proposition très complète dans laquelle est réitéré le principe de la promotion de la coopération internationale en matière de recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques[13]. Une proposition chinoise ajoutait, quant à elle, que la recherche scientifique dans la Zone devrait être régie par la machinerie et le régime internationaux[14].

La partie XI de la CDM reflète ce principe très discrètement. Son article 143 réaffirme le principe de la conduite de la recherche "à des fins exclusivement pacifiques", mais le caractère vague et peu contraignant de ces termes a déjà été souligné[15]. Cet article enjoint aussi spécifiquement l'Autorité et les Etats parties à la CDM à favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, mais la formulation finalement adoptée s'avère bien moins contraignante qu'espéré en particulier par les pays en développement[16]. Pour le reste, l'article 143(1) CDM renvoit aux dispositions de la partie XIII qui est consacrée à la recherche scientifique marine en général, dont l'article 242(1) CDM pose l'obligation de favoriser "la

9.Oda (n 1) 70-71.
10.R P Anand Legal Regime of the Sea-Bed and the Developing Countries (1976) 251-252..
11.Sur ce document reproduit *in* (1971) 10 ILM 220-223, lire *supra* chapitre II, section III.
12.Article 10.
13.Oda (n 1) 312.
14.*Ibid* 313.
15.Lire *supra* sous-section II.
16.Lire A de Marffy "La recherche scientifique marine" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 969-973.

coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques".

D'autre part, l'article 143(2) CDM autorise l'Autorité à "effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources" et à "passer des contrats à cette fin", et l'article 143(3) CDM confirme également ce droit dans le chef des Etats parties. Ce régime contraste nettement avec l'ambition initiale des pays en développement de voir l'Autorité disposer du droit exclusif de procéder à la recherche scientifique dans la Zone[17].

En fait, la CDM semble n'avoir pas modifié substantiellement le régime existant avant son adoption en ce qui concerne la haute mer et la Zone: "On the high seas the researching State is free to deploy any research installation or equipment, whether to be used for research of the water column and superjacent air space or for research of the sea bed and subsoil (i.e. the international sea bed area). Such installations and equipment will be subject to the jurisdiction of the researching State"[18].

17.S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 270 n73.
18.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 299.

SOUS-SECTION IX. LA PROTECTION DES RESSOURCES VIVANTES ET DE L'ENVIRONNEMENT MARINS.

Le problème de la protection des ressources vivantes marines fut soulevé par les Etats-Unis et l'Islande au cours de la première session du Comité *ad hoc* en 1968[1]. L'Islande était en particulier préoccupée par les effets de l'exploitation des fonds marins sur les ressources halieutiques[2]. Les efforts de cette dernière aboutirent à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1968, d'une part, de la Résolution 2467A (XXIII)[3] enjoignant le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale d'examiner, entre autres, les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution pouvant résulter de l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers[4] et, d'autre part, de la Résolution 2467B (XXIII)[5] demandant au Secrétaire général de procéder à une étude de tous les aspects de la protection des ressources marines contre les effets néfastes de l'exploration et l'exploitation desdites ressources[6].

La question de la responsabilité pour les dommages causés par les activités dans la Zone fut négociée durant

1. S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 15.
2. *Ibid* 30. Sur l'impact de l'exploitation des ressources des grands fonds marins sur l'environnement marin, lire notamment A M Post Deepsea Mining and the Law of the Sea (1983) 58-61 et 64: "The major potential environmental threats of deepsea mining include the disruption of life cycles and food chains in the benthic (ocean bottom) and euphotic (ocean surface) zones; a plausible pestilence problem posed by the introduction of dormant spores into surface climates favorable for their regeneration; and significant pollution effects caused by recovery, processing and waste disposal".
3. Reproduite *in* (1969) 8 ILM 201-203.
4. Article 2(d).
5. Reproduite *in* (1969) 8 ILM 203-204.
6. Articles 2-4.

l'année 1969[7]. Le rapport préparé par le Secrétaire général fut également discuté[8]. Les délégations reconnurent qu'il est impossible d'exploiter les ressources du fond des mers sans effets néfastes sur le reste de l'environnement marin, mais insistèrent unanimement sur le fait que ces effets devaient être circonscrits dans des limites admissibles fixées dans des conventions internationales[9]. L'Islande, pour sa part, demanda que le droit de l'État côtier d'être consulté en cette matière soit expressément reconnu[10]. Aucune conclusion ou proposition concrète ne put cependant être formulée[11].

Quant à la Déclaration de principes de 1970[12], elle pose expressément comme principe l'obligation de protection des ressources et de l'environnement marins[13].

Ce principe a été réitéré deux ans plus tard dans la Déclaration des Nations Unies, dite de Stockholm, sur l'environnement humain[14].

En 1973, des propositions en matière de pollution marine furent soumises entre autres par l'Australie, le Canada, Malte et l'U.R.S.S., insistant en particulier sur la responsabilité internationale de l'Etat dont le pollueur est ressortissant[15]. Les Etats-Unis, pour leur part, soumirent un document dans lequel la machinerie internationale se voyait reconnaître la compétence, et chargée de la responsabilité, en ce qui concerne le fond des mers, de

7. Oda (n 1) 74.
8. *Ibid* 128-129.
9. *Ibid* 129.
10. *Ibid* 129-130.
11. *Ibid* 130.
12. Sur ce document reproduit *in* (1971) 10 ILM 220-223, lire supra chapitre II, section III.
13. Article 11.
14. Septième principe de la Déclaration qui est reproduite *in* (1972) 11 ILM 1416-1469. Sur ce document, lire notamment L B Sohn "The Stockholm Declaration on the Human Environment" (1973) 14 HILJ 423-515 et plus particulièrement les pages 463-464.
15. Oda (n 1) 252-256.

fixer les critères à respecter pour protéger l'environnement marin[16].

L'article 145 CDM consacre le principe de protection des ressources vivantes et de l'environnement marins lorsqu'il édicte qu'en "ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités [...]".

D'autre part, l'article 162(2)(w) CDM enjoint le Conseil de l'Autorité d'émettre "des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone"[17], et l'article 162(2)(x) CDM commande ledit Conseil d'exclure "la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin".

Le principe de l'article 145 CDM apparaît en fait indiscuté[18]. En effet, "[b]ecause of the nature of the risk which existed equally for both the developing and the developed countries, the question of establishing preventive measures against marine pollution was easily settled, and agreements were reached without much difficulty about the

16. *Ibid* 304.
17. Ces ordres pouvant être exécutés avant que le contractant ait eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose [article 18(3) Annexe III CDM].
18. Lire notamment W A Kewenig "Common Heritage of Mankind - Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff?" *in* J von Münch (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht (1981) 393: "Unstreitig ist [...] die Bekenntnisse [...] zum Umweltschutz"; R Wolfrum "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAORV 320.

implementation of these measures"[19]. Très généralement, il semble en conséquence possible de considérer que "[u]nder existing international law, all States have a duty to take and to cooperate with other States in taking measures necessary for the conservation of living resources of the high seas"[20]. Mais il faut cependant aussi reconnaître que "[l]a pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins est beaucoup moins réglementée à l'échelon international de ce qu'il peut apparaître[21]. [...] [L]es règles coutumières sont assez vagues et peu nombreuses. Beaucoup de règles générales [...], et notamment celles très élaborées [de la CDM], n'ont probablement pas encore le statut de règles coutumières"[22].

Les lacunes du droit positif en cette matière explique le souci des législations nationales de traiter également de ce sujet[23]. Ainsi, la loi française oblige le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation à "[r]especter les obligations qui peuvent lui être imposées par les autorités françaises pour assurer la protection du milieu

19. S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 178.
20. B Kwiatkowska "Conservation of Living Resources of the High Seas" (1989) 11 EPIL 77. Cette conclusion est confirmée par l'observation de P-M Dupuy "La préservation du milieu marin" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1006-1007 que "les règles consacrées par le texte de la Convention sur le droit de la mer figurent, en fait de préservation du milieu, parmi les premières sur lesquelles l'assentiment général se soit manifesté".
21. V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 71.
22. T Treves "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en droit international" (1978) 24 AFDI 849. Pour sa part, J I Charney "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III. The Impact of General International Law" (1983) 46 LCP 42 estime que "[m]ost of the Convention provisions on the marine environment are hortatory [...]. Their norm-creating nature is in some doubt [...]".
23. Game de Fontbrune (n 21) 71.

marin [...]"[24], dont l'obligation d'accompagner les demandes de permis de "notices d'impact sur l'environnement"[25]. Pour sa part, l'édit soviétique d'une part oblige les autorités soviétiques compétentes à coopérer avec les autres Etats dans la mise en oeuvre de mesures destinées à empêcher la pollution de l'environnement[26] et, d'autre part, enjoint les entreprises soviétiques procédant à des activités d'exploration ou d'exploitation des resources des grands fonds marins, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection effective de l'environnement marin contre les conséquences dommageables de ces activités[27]. La loi italienne, quant à elle, stipule que les activités permises en vertu de ses dispositions sont régies par les principes généraux du droit international et les conventions concernant la protection et la préservation de l'environnement marin[28]. La loi japonaise, d'autre part, confirme la responsabilité du titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation pour les dommages que celle-ci occasionnerait à d'autres personnes[29]. Quant à la loi britannique, elle soumet l'octroi d'un permis à l'appréciation de la nécessité de protéger "(so far as reasonably practicable) marine creatures, plants and other organisms and their habitat from any harmful effects which might result from any activities to be authorised by the licence [...]"[30] et permet au Secrétaire d'Etat d'assortir le permis de "such terms and conditions as he considers necessary or expedient to avoid or minimise any such harmful effects"[31] et, éventuellement par la suite, de modifier ou

24.Article 9 [(1982) 86 RGDIP 227].
25.Game de Fontbrune (n 21) 80.
26.Article 8 [(1982) 21 ILM 552].
27.Article 14 [(1982) 21 ILM 553].
La question se pose aujourd'hui de savoir quelle est la position des Etats créés en suite du démembrement de l'U.R.S.S..
28.Article 3 [(1985) 24 ILM 984].
29.Article 27(1) [(1983) 22 ILM 113].
30.Article 5(1) [(1981) 20 ILM 1221].
31.Article 5(2).

révoquer le permis accordé s'il estime que cette mesure est indispensable "to protect any marine creatures, plants or other organisms or their habitat"[32]. La législation allemande est beaucoup moins précise en la matière puisqu'elle se contente d'indiquer qu'un de ses objectifs est d'assurer la conservation de l'environnement marin[33] sans que "des obligations précises en la matière soient prévues"[34]. Au contraire, la législation dont les Etats-Unis se sont munis reflète la circonstance que "[l]e peuple américain est très pointilleux sur ces questions et très exigeant auprès de son gouvernement pour que soit respectée la protection de son propre environnement et de l'environnement mondial"[35]. Ainsi, ladite loi précise que l'un de ses objectifs est d'accélérer "the program of environmental assessment of exploration for and commercial recovery of hard mineral resources of the deep seabed and assure that such exploration and recovery activities are conducted in a manner which will [...] protect the quality of the environment [...]"[36]. Avant d'octroyer un permis, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les activités en question "cannot reasonably be expected to result in a significant adverse effect on the quality of the environment, taking into account the analyses and information in any applicable environmental impact statement prepared pursuant to section 109[...]" de la loi[37].

Enfin, il importe de mentionner que la Commission préparatoire a commencé en mars 1990 la discussion d'un projet de Règlement sur la protection et la préservation de l'environnement marin contre les effets nuisibles des

32.Article 6(1)(a)(ii).
33.Article 1(2) [(1982) 21 ILM 1330].
34.Game de Fontbrune (n 21) 81.
35.*Ibid* 73.
36.Article 2(b)(4) [(1980) 19 ILM 1004].
37.Article 105(a)(4) [(1980) 19 ILM 1009].
Sur les dispositions très détaillées de l'article 109, lire notamment Game de Fontbrune (n 21) 74-79.

activités dans la Zone, faisant partie du projet de Réglement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques se trouvant dans la Zone. Ce Réglement vise à trouver un compromis équilibré entre les intérêts des exploitants des ressources et la protection de l'environnement[38].

38.Sur ce document, lire A Nollkaemper "Deep Sea-Bed Mining and the Protection of the Marine Environment" (1991) 15 MP 55-66.

SOUS-SECTION X. LA PROTECTION DE LA VIE HUMAINE.

Aux termes de l'article 146 CDM, "[e]n ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine [...]".

Il ne semble faire aucun doute qu'un tel principe est universellement admis. On en voudra pour preuve qu'il est également consacré par les législations nationales. Ainsi l'article 9 de la loi française stipule que le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation doit "[r]especter les obligations qui peuvent lui être imposées par les autorités françaises pour assurer [...] la sécurité des biens et des personnes"[1]. Quant aux activités autorisées en vertu de la loi italienne, elles doivent être régies par les principes du droit international et les conventions concernant la sécurité et la protection de la vie humaine en mer"[2]. Pour sa part, la loi japonaise prévoit l'application *mutatis mutandis* aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources des grands fonds marins de la loi japonaise sur la sécurité des opérations minières terrestres[3]. La loi britannique confirme que "[a]n exploration or an exploitation licence [...] may include terms and conditions relating to the safety, health or welfare of persons employed in the licensed operations or in the ancillary operations"[4] et prévoit que "[t]he Secretary of State may vary or revoke any exploration or exploitation licence where the variation or revocation is in the opinion of the Secretary of State required to ensure the safety, health or welfare of persons engaged in any of the licensed

1.(1982) 86 RGDIP 227.
2.Article 3 [(1985) 24 ILM 984-985].
3.Article 39 [(1983) 22 ILM 118-119].
4.Article 2(3)(a) [(1981) 20 ILM 1219].

operations or ancillary operations"[5]. Quant à la législation allemande, elle stipule que l'un de ses objectifs est d'assurer la protection de la vie, de la santé et des biens contre les dangers qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources des grands fonds marins[6] et pose comme condition de l'octroi d'un permis que le demandeur démontre sa capacité d'assurer la sécurité des travailleurs durant les opérations d'exploitation[7]. Un des buts de la loi américaine est également de promouvoir "the safety of life and property at sea"[8]. En conséquence, un permis ne peut être délivré si l'octroi aurait pour effet de présenter "an inordinate threat to the safety of life and property at sea"[9]. Enfin, l'édit soviétique stipule que les autorités soviétiques compétentes doivent garantir la sécurité des individus qui participent aux activités des entreprises soviétiques dans le cadre de l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins[10].

Ce consensus sur l'élément de protection de la vie humaine témoigne du fait que les éléments les plus précieux du patrimoine commun de l'humanité sont les membres de cette dernière, et est également illustré par l'obligation de prêter assistance, réitérée par l'article 98 CDM.

5.Article 6(1)(a)(i).
6.Article 1(3) [(1982) 21 ILM 1330].
7.Article 5(1)(2).
8.Article 2(b)(4) [(1980) 19 ILM 1004].
9.Article 105(a)(5).
10.Article 17 [(1982) 21 ILM 553].
La question se pose aujourd'hui de savoir quelle est la position des Etats créés en suite du démembrement de l'U.R.S.S..

SOUS-SECTION XI. LA PROTECTION DES OBJETS ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

Le problème de la protection des objets archéologiques et historiques n'a pas été adressé par la Déclaration de principes de 1970[1]. Il ne fut en fait soulevé qu'en 1972[2] dans un document présenté par la Gréce et dans lequel cette dernière visait à ce que lesdits objets soient protégés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité. Dans ce but, la Gréce proposait que la vente d'un tel objet découvert dans la Zone fût interdite et que cet objet fût remis à la machinerie internationale auprés de laquelle l'Etat d'origine historique eût pu faire valoir un droit préférentiel d'acquisition[3].

L'année suivante, la Turquie soumit sa propre proposition dans laquelle le caractére d'appartenance au patrimoine commun de l'humanité des objets archéologiques et historiques était renforcé, et des pouvoirs plus étendus étaient conférés à la machinerie internationale[4]. La Gréce répondit à cette initiative en modifiant légérement sa proposition pour reconnaître à la machinerie internationale la compétence de prendre les mesures nécessaires à l'identification, la protection et la conservation des objets en question[5].

1. Sur ce document reproduit *in* (1971) 10 ILM 220-223, lire *supra* chapitre II, section III.
2. M C Giorgi "Underwater Archaeological and Historical Objects" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea (1991) 568; A Strati "Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind" (1991) 40 ICLQ 874 indique que le rapport soumis par le Secrétaire général de l'O.N.U. en mai 1970 avait déjà suggéré que la machinerie internationale à mettre en place dispose de compétences en cette matiére, et la Gréce avait proposé en 1971 l'inclusion de ce sujet dans la liste des matiéres à discuter au cours de la Troisiéme Conférence.
3. S Oda The Law of the Sea in Our Time (1977) II 210.
4. *Ibid* 238.
5. *Ibid* 266.

Le résultat de ces initiatives est l'article 149 CDM[6] qui ajoute au principe général de protection des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer posé par l'article 303(1) CDM[7] le principe que "[t]ous les objets de caractère archéologiques ou historiques trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique".

Cette disposition présente un certain nombre de faiblesses. En effet, d'une part elle n'établit pas d'institution internationale chargée de mettre en oeuvre le régime proposé[8] et, d'autre part, ce régime est à la fois vague et ambigu[9].

Pour conclure, il est possible d'affirmer que le principe de protection et conservation des objets de grande valeur archéologique et historique est très généralement admis et a déjà fait l'objet de nombreuses conventions[10]. Toutefois, "[a]t the present stage, the protection and preservation of deep seabed cultural property for the benefit of mankind as a whole may be addressed only as a general principle. Even if one accepts that the deep seabed regime laid down in the 1982 Convention has been transformed into binding rules of international law, its significance to cultural property is limited [...]. Most important, the residual regime being that of the high seas, only the flag State can prevent the ships flying its flag or its nationals from interfering with a marine archeological site"[11].

6.Quant à l'histoire législative de cette disposition, lire Strati (n 2) 876-877.
7.Sur cette disposition ainsi que les articles 303(3) et 303(4) CDM, lire notamment Giorgi (n 2) 565-566.
8.Sur ce point, lire Strati (n 2) 877-879.
9.Sur ce point, lire Giorgi (n 2) 567; Strati (n 2) 879-892.
10.Lire A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 164-174.
11.Giorgi (n 2) 567; Strati (n 2) 893-894.

SOUS-SECTION XII. CONCLUSION.

1.INTRODUCTION.

Aux termes des développements qui précèdent, il est à présent possible de se prononcer sur le statut juridique du patrimoine commun de l'humanité (paragraphe 2) après quoi on sera à même d'évaluer la légalité des législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins ainsi que celle du régime de réciprocité au regard de celui de patrimoine commun de l'humanité (paragraphe 3).

D'autre part, il sera également opportun d'examiner ici la position des Etats qui ont participé à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mais ne sont pas parties à la CDM (paragraphe 4), la position des Etats signataires mais non parties à la CDM (paragraphe 5) et la position des Etats investisseurs pionniers non parties à la CDM (paragraphe 6).

2.STATUT JURIDIQUE DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

L'étude des diverses facettes du régime du patrimoine commun de l'humanité à laquelle furent consacrées les pages qui précèdent permet de tirer un certain nombre de conclusions quant au statut juridique de ce concept en droit international public positif.

Premièrement, il est possible de confirmer que le principe d'utilisation pacifique des grands fonds marins et de réglement pacifique des différends est incontesté. La question de savoir par contre les implications précises de ce principe et l'assentiment dont elles jouissent est au contraire beaucoup plus disputée. La seule conclusion

générale qu'il semble possible de tirer réside en ce que, *abstraction faite de la CDM*, les utilisations militaires ne sont pas prohibées aussi longtemps qu'elles respectent le prescrit de la CNU et des traités en vigueur en la matière ainsi que le régime de liberté de la haute mer[1]. Pour leur part, aucune des dispositions de la CDM ne paraît fonder la conclusion inverse, ce qui n'est guére étonnant lorsqu'on accepte que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins ne sont pas nécessairement incompatibles avec les activités militaires dans cette zone[2].

Deuxiémement, un consensus existe quant à l'interdiction de toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone elle-même. Un accord identique existe quant à l'interdiction de se réserver *erga omnes* des ressources de la Zone pour une exploitation future. Quant à la question de la légalité des appropriations unilatérales de certaines ressources de la Zone au moment de leur exploitation, il est également généralement admis que celle-ci ne peut s'effectuer en dehors d'un régime international. Au-delà de ce constat toutefois, et en particulier quant au point de savoir si les ressources en question font l'objet d'un droit de propriété avant leur exploitation, aucun instrument juridique ne semble exister qui permettrait d'imposer soit le systéme prévu par la CDM, soit le régime de réciprocité, aux Etats qui refusent d'y consentir[3].

Troisièmement, il apparaît incontestable que les bénéfices générés par l'exploitation des ressources des grands fonds marins doivent être partagés. Pour le reste toutefois, particuliérement l'organisation du partage et le pourcentage des bénéfices à partager, aucun instrument juridique ne semble à même de résoudre le désaccord

1. Lire *infra* partie III, titre IV, chapitre IX.
2. Sur les conflits possibles en cette matiére, lire *infra* partie IV, titre III, chapitre IX, section II, et titre IV, chapitre IX.
3. *Contra* E Langavant Droit de la mer (1984) IV 282.

persistant. A l'heure actuelle, ce probleme ne semble cependant guére important *en pratique* dans la mesure où il est peu probable que des bénéfices suffisamment considérables soient produits dans un avenir trés proche.

Quatriémement, il n'apparaît pas contesté qu'une machinerie internationale pour l'exploitation des grands fonds marins est indispensable et que toute l'humanité doit pouvoir participer à l'administration des ressources qui constituent son patrimoine. Toutefois, une dizaine d'années aprés l'adoption de la CDM, la controverse subsiste quant à la forme, les fonctions et les pouvoirs des institutions à mettre en place ainsi que, corrélativement, le régime d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. Quant aux dispositions pertinentes de la CDM, elles ne sont pas exemptes de faiblesses et un certain nombre d'entre elles ont déjà été révisées. Ceci souligne que les institutions et le régime d'exploitation prévus par la CDM ne sont ni les seuls, ni semble-t-il les plus appropriés à la mise en valeur du patrimoine commun de l'humanité.

Cinquiémement, il ne semble pas non plus contesté que les intérêts des producteurs terrestres et des consommateurs doivent être protégés. Ce que ce principe signifie en pratique demeure toutefois inconnu, principalement en raison d'un manque de données économiques précises et certaines quant à l'ampleur et aux conséquences sur les marchés mondiaux de l'exploitation future des ressources des grands fonds marins. En outre, on peut prévoir que les différences de philosophie économique seront ici les plus difficilement réconciliables.

Sixiémement, le principe de transfert de technologies a été le plus débattu. Les dispositions de la CDM sont le fruit de concessions considérables par rapport aux ambitions initiales en cette matiére. En outre, le marché actuel des technologies et les ambitions désormais trés limitées de l'Entreprise rendent particuliérement improbable toute demande substantielle de transfert de technologies. Par

contre, les obligations en matiére de formation professionnelle ne paraissent pas sérieusement contestées.

Septiémement, le principe de coopération internationale en matiére de recherche scientifique marine à des fins pacifiques n'apparaît pas plus contesté. Les pays en développement ambitionnaient de voir l'Autorité disposer des droits exclusifs dans la Zone en ce domaine, mais la CDM elle-même ne leur a pas donné satisfaction.

Huitiémement, il est incontesté que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

Neuviémement, il ne fait aucun doute que les mesures nécessaires doivent également être prises en vue d'assurer la protection efficace de la vie humaine lors des activités menées dans la Zone.

Enfin, si le principe de protection des objets archéologiques et historiques se trouvant dans la Zone est généralement admis, on a peine à trouver des règles précises et non controversées ayant pour effet d'assurer la protection efficace de cet élément du patrimoine commun de l'humanité.

3.LEGALITE DES LEGISLATIONS NATIONALES ET DU REGIME DE RECIPROCITE AU REGARD DU REGIME DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE[4].

Le statut juridique des diverses facettes du patrimoine commun de l'humanité déterminé, il est à présent possible d'examiner la question de la légalité des législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins ainsi que du régime de réciprocité au regard de celui dudit patrimoine. Ce faisant

4.Pour un remarquable exposé de la position des Etats législateurs, lire E D Brown "The Impact of Unilateral Legislation on the Future Legal Regime of Deep-Sea Mining" (1982) 20 AV 176-178.

on appréciera indirectement l'affirmation par le Groupe des 77, celui des pays de l'Europe de l'Est et la Commission préparatoire elle-même que le régime de réciprocité est tout à fait illégal[5].

La question de la légalité de ces instruments juridiques au regard du régime de liberté de la haute mer sera, quant à elle, examinée dans la partie suivante[6]. D'autre part, les arguments tirés de la participation à la Troisiéme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la signature de la CDM seront appréciés dans les paragraphes suivants[7].

Le premier élément de discussion concerne le caractére provisoire des législations nationales.

Toutes le proclament, il est vrai avec une conviction variable. La loi française précise qu'elle est adoptée "[d]ans l'attente de l'entrée en vigueur d'une convention internationale à laquelle la République française serait partie [...]"[8]. De même, la loi allemande vise à promouvoir et réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins "bis zum Inkrafttreten eines entsprechenden internationalen Übereinkommens für die Bundesrepublik Deutschland [...]"[9]. L'édit soviétique, pour sa part, prévoit qu'il sera abrogé lors de l'entrée en vigueur dans le chef de l'U.R.S.S. d'une nouvelle convention sur le droit de la mer[10]. La loi italienne, quant à elle,

5.Lire notamment, et respectivement, Doc. LOS/PCN/48 du 16 août 1984 reproduit *in* R Platzöder (ed) The Law of the Sea. Documents 1983-1989 I 290-291; Doc. LOS/PCN/49 du 17 août 1984 reproduit *in* Platzöder *op cit* 292-293; Doc. LOS/PCN/72 du 2 septembre 1985 reproduit *in* Platzöder *op cit* 333-334.
6.Lire *infra* partie III, titre IV, chapitre X.
7.Paragraphes 4 et 5 respectivement.
8.Article premier [(1982) 86 RGDIP 225].
9.Article premier [1980 Bundesgesetzblatt 1457].
10.Article 20 [(1982) 21 ILM 553].
La question se pose de savoir comment cette disposition doit être interprétée aprés le récent démembrement de l'U.R.S.S..

indique qu'elle constitue une mesure temporaire dans l'attente de l'entrée en vigueur dans le chef de l'Italie d'une convention internationale portant sur la même matière et conclue dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[11]. Les mesures établies par la loi japonaise sont qualifiées d'intérimaires[12]. En ce qui concerne la loi américaine, elle a notamment pour but d'une part "to encourage the successful conclusion of a comprehensive Law of the Sea Treaty [...]"[13] et, d'autre part, de prendre un certain nombre de mesures "pending the ratification by, and entering into force with respect to, the United States of such a Treaty [...]"[14]. Au contraire, la loi britannique est beaucoup moins explicite en cette matière puisqu'elle se contente de prévoir que, "[i]f it appears to the Secretary of State that an international agreement on the law of the sea which has been adopted by a United Nations Conference on the Law of the Sea is to be given effect within the United Kingdom the Secretary of State may by order provide for the repeal of this Act"[15]. Enfin le préambule de l'Accord de 1982 insiste sur "le caractère provisoire de la législation relative aux opérations entreprises par certaines Parties sur les grands fonds marins"[16] et la plupart des signataires de l'Arrangement de 1984 considère celui-ci comme une mesure temporaire et non un substitut à la CDM[17].

Le soin apporté par les législations nationales à insister sur leur caractère temporaire apparaît tout à fait logique lorsqu'on garde à l'esprit d'une part que l'adoption de telles législations était jugée indispensable pour

11.Article premier [(1985) 24 ILM 983].
12.Article premier [(1983) 22 ILM 102].
13.Article 2(b)(1) [(1980) 19 ILM 1004].
14.Articles 2(b)(2) et 2(b)(3).
15.Article 18(3) [(1981) 20 ILM 1226].
16.Troisième considérant [(1983) 87 RGDIP 493].
17.M W Zacher & J G McConnell "Down to the Sea with Stakes: The Evolving Law of the Sea and the Future of the Deep Seabed Regime" (1990) 21 ODIL 86 qui indiquent que l'exception sont les Etats-Unis.

permettre la poursuite des investissements[18] et, d'autre part, que les Etats qui les ont adoptées, soit participaient encore aux travaux de la Conférence, soit continuaient leurs efforts en vue de l'adoption d'une convention acceptable à leurs yeux. Il est vrai, comme le souligne Mahmoudi, que la durée exacte de la période durant laquelle ces législations sont en vigueur n'est pas précisée puisqu'elle dépend de l'entrée en vigueur de la CDM ou de toute autre convention internationale de même envergure, dans le chef de l'Etat législateur[19]. Ce dernier pourrait donc ne jamais faire en sorte que ladite convention entre en vigueur dans son chef et rendre ainsi la loi d'application définitive[20]. Cette possibilité ne peut en effet pas être exclue, mais on a peine à percevoir le moyen juridique grâce auquel il est possible de déclarer lesdites législations illégales parce que définitives. Cela reviendrait en effet soit à contraindre un Etat à faire en sorte qu'un traité entre en vigueur dans son chef, ce qui est impossible, soit interdire à un Etat d'adopter une législation en l'absence de régles internationales applicables[21], ce qui est également impossible.

18. Selon P Peters "The Role of Industry in Ocean Mining under the Parallel System" (1981) colloque RCADI 106, "such [interim] legislation is [...] a necessary stepping-stone towards the treaty régime, a necessary condition in order to enable industry to keep going until the treaty régime enters into force".
19. S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 230.
20. V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 182 confirme qu'"aucune disposition de la législation française ni des autres législations nationales ne contient [...] un engagement quelconque à ratifier une éventuelle convention internationale entrée en vigueur ou non". Lire également G Apollis "La loi française sur les fonds marins internationaux" (1983) 87 RGDIP 137; Langavant (n 3) 284.
21. Selon Game de Fontbrune (n 20) 166, "le concept de patrimoine commun de l'humanité n'est pas un principe de droit doté de valeur obligatoire. Ce concept ne pouvait donc constituer un empêchement à légiférer pour les Etats".

Analysée du point de vue inverse, la situation est au contraire très favorable pour l'établissement d'un système international dans la mesure où, dès que les Etats législateurs auront été amenés à faire entrer en vigueur la CDM dans leur chef, l'assurance est donnée dans presque tous les cas[22] qu'aucun conflit ne se présentera dans le chef des Etats concernés entre la CDM et la législation puisque cette dernière sera automatiquement sans effet[23].

Un autre élément de discussion réside dans l'argument selon lequel les législations nationales sont (in)compatibles avec la CDM.

De fait, la lecture de certaines dispositions des législations nationales donne la nette impression que les Etats législateurs ont tenté d'insérer dans ces dernières un certain nombre d'éléments *similaires* à ceux du régime prévu par la CDM. L'exemple sans doute le plus frappant est celui de l'article 4 de l'édit soviétique qui stipule qu'une licence d'exploration n'est délivrée que si la demande indique deux zones réputées de valeur identique en ce qui concerne les ressources minérales qui s'y trouvent, dont l'une est utilisée par le titulaire de la licence et l'autre est réservée pour l'éventuelle exploration et exploitation par une future organisation internationale pour le fond des mers[24].

Il n'est guère surprenant que les Etats législateurs ont cherché à donner l'impression que les législations nationales sont compatibles avec la CDM. Ces Etats étaient en effet conscients que ces législations seraient très mal

La question de savoir s'il n'existe en effet aucune règle internationale dans le chef des Etats concernés sera discutée sous peu.

22. L'exception est la loi britannique. Lire *supra*.
23. Lire sur ce point Game de Fontbrune (n 20) 181-182.
24. (1982) 21 ILM 552. Lire également le principe similaire édicté par l'article 6 de la loi française [(1982) 86 RGDIP 227].

acceptées par bon nombre d'Etats. Mais sont-elles réellement compatibles? La réponse à cette question doit être nuancée.

Sur base des conclusions tirées dans le paragraphe précédent, il semble possible d'affirmer que lesdites lois sont compatibles avec le principe d'utilisation à des fins pacifiques et de réglement pacifique des différends. Elles sont également compatibles avec le principe d'utilisation non exclusive dans la mesure où ce dernier interdit toute revendication ou exercice de souveraineté sur la Zone elle-même et défend de se réserver *erga omnes* des ressources de la Zone pour une exploitation future[25]. La plupart d'entre elles sont en outre compatibles en ce qu'elles consacrent le principe de partage des bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Elles sont enfin parfaitement compatibles en matière de protection de la vie humaine ainsi que des ressources vivantes et de l'environnement marins.

Pour le reste, il apparaît indéniable qu'incompatibilité il y a. Y a-t-il également illégalité? La réponse à cette question dépend de la question de savoir dans quelle mesure le principe de patrimoine commun de l'humanité et les dispositions de la CDM constituent du droit positif dans le chef des Etats législateurs.

La situation est claire dans le cas où la CDM est en vigueur dans le chef de l'Etat législateur puisque, ainsi qu'il a déjà été souligné, dans presque tous les cas[26] la législation nationale devient automatiquement sans effet. Mais qu'en est-il si la CDM n'est pas en vigueur dans le chef de l'Etat législateur?

Le premier argument sur base duquel on est tenté d'affirmer que les dispositions de la CDM obligent les Etats législateurs réside dans l'affirmation que tout ou partie de ces dernières constituent du *ius cogens* ou, en tous cas,

25.Game de Fontbrune (n 20) 172-173.
26.L'exception est la loi britannique.

jouissent d'un statut juridique similaire[27]. L'article 311(6) CDM est invoqué pour supporter cette position parce qu'il édicte que "[l]es Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe".

Cette disposition est le fruit d'une proposition ambitieuse du Chili[28] qui a cependant été considérablement atténuée pour être "more or less acceptable to both developing and developed States"[29]. En fait, on peut raisonnablement se demander quelle est la portée exacte de cette formulation de compromis. L'article 311(6) CDM fait en effet référence à l'article 136 CDM qui se contente d'édicter le principe extrêmement général que "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité".

En outre, il a déjà été observé que la notion de *ius cogens* pose un certain nombre de problèmes théoriques[30] et l'on a conclu que le *ius cogens* n'est pas une source du droit international public, mais fait plutôt référence à une hiérarchie des normes de ce droit. Or, par hypothèse, l'article 311(6) CDM ne constitue pas une régle conventionnelle dans le chef des Etats non parties. Il est d'autre part douteux qu'une régle coutumiére identique existe déjà dans le chef de ces mêmes Etats. Si toutefois il est démontré que tel est le cas[31], on est à nouveau confronté à la portée extrêmement vague et donc limitée de

27. Lire notamment R Wolfrum "Common Heritage of Mankind" (1989) 11 EPIL 67.
28. Doc. GP/9 du 5 août 1980 reproduit *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents XII 302. Sur ce point, lire également L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 301.
29. Mahmoudi (n 19) 162. Lire également Doc. A/CONF.62/L.58, paragraphes 5-8, du 22 août 1980 reproduit *in* R Platzöder (n 28) XV 113-114.
30. Lire *supra* partie I, chapitre II, section X.
31. Telle est l'opinion défendue notamment par Mahmoudi (n 19) 163.

l'article 311(6) CDM résultant de la référence à l'article 136 CDM.

Si tant est que le principe de ce dernier article constitue en effet une régle coutumière de *ius cogens*[32], cette constatation ne semble donc offrir aucun moyen de démontrer que les législations nationales sont illégales.

Un deuxiéme argument invoqué réside en ce que le principe du patrimoine commun de l'humanité constituerait un principe général de droit international[33]. On rappelle ici que les principes généraux sont dégagés par induction des systémes juridiques nationaux[34]. Ils ne sont donc d'aucun recours dans la quête de la solution au problème discuté dans ces lignes. En effet, soit le principe du patrimoine commun de l'humanité est un principe de droit international public et ceci n'est possible que s'il n'est pas incompatible avec les législations nationales, soit il n'est pas un tel principe parce qu'incompatible avec lesdites législations et ne permet donc pas de mettre en doute la légalité de ces derniéres.

Un troisiéme argument consiste en ce que la proclamation du principe de patrimoine commun de l'humanité dans diverses recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies auraient eu pour effet de rendre ce principe, et ses implications, universellement obligatoires. Nous avons cependant déjà démontré que lesdites recommandations ne peuvent éventuellement obliger que les Etats qui ont exprimé la volonté de se lier soit par le biais d'un traité

32. Rejettent notamment cette conclusion E Langavant & J Martinerie-Bendeddouche "Les législations nationales sur les ressources minérales des grands fonds marins" (1983) 410 DMF 76-78; G J H van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 64.
33. Telle est l'opinion partagée notamment par Mahmoudi (n 19) 163 et 168.
34. Lire les développements sur ce point *supra* partie I, chapitre II, section VI.

en forme simplifiée lorsque l'adoption de la recommandation peut être analysée de cette façon, soit à travers le processus coutumier de formation de règles de droit international public au cours duquel la recommandation s'inscrit ou dont cette dernière vise à formuler le produit, soit par le moyen d'un acte unilatéral[35].

Un quatrième argument porte sur l'effet relatif des traités. Il a cependant été déjà observé[36] que, en droit international public positif, un Etat non partie à un traité ne saurait être tenu à une obligation trouvant son origine dans ce traité sans son consentement[37].

Un cinquième argument se fonde sur la circonstance que la CDM est le fruit d'un arrangement global[38]. En conséquence, il est soutenu que, "in the case of two closely related rights as such, a State cannot enjoy one right as being emanated from custom and reject the other for its being conventional"[39].

Cet argument présente deux faiblesses. D'une part, comment détermine-t-on avec certitude le fait que deux droits sont "closely related"? L'appréciation de ce caractère varie probablement d'Etat à Etat[40]. En outre, la thèse de l'arrangement global n'implique-t-elle pas que *tous* les droits reconnus par la CDM sont liés étroitement les uns aux autres?

35. Lire les développements en cette matière *supra* partie I, chapitre II, section V.
36. Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section II, paragraphe 4.
37. Mahmoudi (n 19) 245 admet ce principe.
38. *Package deal* en anglais.
39. Mahmoudi (n 19) 249.
40. Il est par exemple peu probable que les grandes puissances maritimes partagent l'opinion de Mahmoudi (n 19) 249 selon laquelle "[a]ny claim of transit right [...] entails the duty for the third States of recognizing [...] Part XI of the Convention and the régime of deepsea mining as another end of the balance [...]".

D'autre part, il a déjà été observé qu'il est "impossible d'un point de vue juridique de geler dans un bloc conventionnel monolithique l'ensemble des régles du droit de la mer et de prétendre entraver le fonctionnement normal de la création coutumière"[41].

Enfin, un sixiéme argument relève du droit coutumier[42] et il semble ici indispensable de distinguer les diverses facettes du régime du patrimoine commun de l'humanité avec lesquelles les législations internationales semblent incompatibles[43], en fondant les conclusions tirées sur les développements consacrés à ces facettes dans les sous-sections précédentes.

Premiérement, aucun élément ne semble supporter la thése de l'existence d'une régle coutumiére dans le chef des Etats législateurs selon laquelle les ressources des grands fonds seraient, avant leur exploitation, la propriété de qui que ce soit et que l'accord de cette entité serait en conséquence indispensable pour pouvoir acquérir les ressources en question.

Deuxiémement, pour la raison qu'il semble incontestable que le principe de partage des bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources des grands fonds marins est universellement admis et paraît jouir du statut de régle coutumiére dans le chef des Etats législateurs, les législations nationales apparaissent illégales dans la mesure où elles ne garantissent pas que les redevances dont elles imposent la perception seront tôt ou tard partagées en tenant particuliérement en compte les besoins des pays en développement, et limitent la durée de l'imposition de ces prélèvements.

41. Lucchini & Voelckel (n 28) 96. Lire *supra* partie I, chapitre II, section XI.
42. Lire notamment Wolfrum (n 27) 68: "The common heritage principle is part of customary international law".
43. Sur ce point, lire *supra*.

Troisièmement, en matière institutionnelle et en ce qui concerne le régime d'exploration et d'exploitation, le caractère nécessairement technique et très détaillé des dispositions en question rend très improbable le développement de règles coutumières similaires. La machinerie internationale mise en place dans le cadre du régime de réciprocité a été critiquée pour la raison qu'elle ne jouit pas de l'assentiment de la communauté internationale[44]. On peut d'abord remarquer que cet argument peut être soulevé contre les dispositions de la CDM. D'autre part, il n'est pas exclu qu'une telle condition jouit du statut de règle coutumière dans le chef des Etats législateurs[45]. Elle ne semble toutefois pas impliquer qu'aucune mesure provisoire ne puisse être adoptée dans l'attente de la conclusion d'un accord universellement accepté. En outre, les développements auxquels sont consacrées les parties suivantes feront ressortir qu'en pratique la conclusion d'un tel accord jouissant en tous cas de l'assentiment de tous les Etats susceptibles, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, de procéder à l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins est indispensable.

Quatrièmement, en matière de contrôle de la production, les implications précises du principe ne sont pas encore établies dans le cadre de la CDM. En outre, le caractère extrêmement technique de cette matière rend très improbable la naissance de règles coutumières similaires.

Enfin, il est douteux que le principe de transfert de technologies jouisse du statut de règle de droit coutumier

44. Lire par exemple le rapport déjà mentionné du groupe d'experts réuni par le Groupe des 77 *in* Doc. A/CONF.62/77 du 25 avril 1979 reproduit *in* Platzöder (n 28) XIII 563-565.
45. L'article 9 de la Déclaration de 1970 pose en effet le principe de la mise en place d'un régime international applicable à la zone et à ses ressources et d'une machinerie internationale appropriée par un traité à caractère universel généralement accepté.

dans le chef des Etats législateurs, sauf semble-t-il dans le cas de la formation professionnelle.

4.POSITION DES ETATS PARTICIPANTS A LA CONFERENCE MAIS NON PARTIES A LA CDM.

Lorsqu'on se pose la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de la CDM obligent les Etats législateurs non parties à cette dernière, on est d'abord frappé par le fait que ces Etats ont participé très activement aux travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui aboutirent à l'adoption de la CDM. "It is, therefore, natural for any observer to wonder whether this active participation and commitment to the completion of the work of the Conferen[ce] would not entail any obligation for these States to refrain from enacting [...] statutes which are [...] in conflict with the purposes of the Convention"[46].

Trois considérations conduisent toutefois à répondre par la négative.

D'une part, il n'existe en droit international public positif aucune obligation de signer un traité que l'on a négocié, *a fortiori* de le ratifier et de le faire entrer en vigueur. Les exemples de traité qui n'entre jamais en vigueur sont en fait légion. Or, abstraction faite des conséquences juridiques de la signature qui seront discutées dans le paragraphe suivant, un Etat n'est tenu à aucune obligation conventionnelle avant l'entrée en vigueur dans son chef du traité en question. Le fait que la CDM peut être considérée comme une convention très particulière en raison de "[t]he extent of the issues covered by it, the length of time which has been spent on drafting it directly by the plenipotentiaries of almost all States of the world and the

46.Mahmoudi (n 19) 242.

significance of its subject matter [...]"[47] ne modifie en rien cette conclusion[48] pour la raison que les régles du droit des traités concernant la naissance des obligations conventionnelles ne sont directement fonction ni de l'objet du traité, ni du temps consacré à le négocier, ni du nombre d'Etats participant à son élaboration[49]. Il se peut par contre qu'une obligation coutumiére soit née dans le chef des Etats en question soit totalement soit partiellement du fait de leurs multiples prises de position au cours des négociations. Mais il a été observé dans le paragraphe précédent qu'il n'existe le plus souvent aucune contrariété entre les législations nationales et les obligations coutumiéres des Etats législateurs.

D'autre part, le caractére d'arrangement global de la CDM milite en faveur de la conclusion que les prises de position des Etats s'inscrivaient dans un processus particulier de marchandage et étaient conditionnelles de l'aboutissement à un compromis général acceptable par tous. En l'absence d'un tel compromis, il semble injustifié d'avoir recours à ces prises de position en dehors de leur contexte spécifique.

Enfin, la plupart des législations nationales réitérent expressément, et le comportement de la plupart des Etats législateurs depuis 1982 confirme indubitablement, la volonté desdits Etats de voir les négociations se poursuivre

47. *Ibid* 246.
48. Mahmoudi (n 19) 246 estime pour sa part que "it may be inappropriate to take use only of the standard norms of the law of treaties for the interpretation of the rights and duties of the parties or the third States in respect to the Convention. With regard to the specific characteristics of the Convention, particularly the overall participation of almost all States in its drafting, it may be even fitting to reconsider the definition of 'third State' in relation to the Convention".
49. L F E Goldie "Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Event of Non-Participation in UNCLOS: Prospect for a Reciprocating States Regime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation" (1985) 28 GYIL 283.

en vue de l'entrée en vigueur d'une convention internationale générale acceptable par tous les Etats.

5.POSITION DES ETATS SIGNATAIRES MAIS NON PARTIES A LA CDM.

Il est à présent indispensable de se demander dans quelle mesure la position des Etats législateurs non parties à la CDM est différente de celle décrite dans le paragraphe précédent en conséquence de leur signature de la CDM. Les Etats concernés sont la France[50], l'Italie[51], le Japon[52] et la Russie[53].

Il est clair qu'"[e]n signant une convention, un Etat ne s'engage pas à la ratifier. Ce serait anticiper sur son action"[54]. Il a toutefois été déjà observé dans ce travail[55] que l'article 18 CV, qui codifie le droit international coutumier en la matière[56], oblige les Etats signataires d'un traité à se comporter de bonne foi à l'égard dudit traité, c'est-à-dire à s'abstenir de tout acte qui priverait ce traité de son objet et de son but. Il faut en conséquence, dans un premier temps, définir l'objet et le but de la CDM

50.Qui a signé la CDM le 10 décembre 1982 [Lucchini & Voelckel (n 28) 578].
51.Qui a signé la CDM le 7 décembre 1984 [Lucchini & Voelckel (n 28) 579].
52.Signature le 7 février 1983 [Lucchini & Voelckel (n 28) 579].
53.En qualité de successeur de l'U.R.S.S.. Cette dernière a signé la CDM le 10 décembre 1982 [Lucchini & Voelckel (n 28) 579].
54.Game de Fontbrune (n 20) 205.
55.Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section II, paragraphe 2.
56.D J Devine "The Law of the Sea Convention: Signatories and Non-Signatories and the Alternative Track to Part XI" (1986/1987) 12 SAYIL 3; L T Lee "The Law of the Sea Convention and Third States" (1983) 77 AJIL 554; Mahmoudi (n 19) 251; P V McDade "The Interim Obligation Between Signature and Ratification of a Treaty. Issues Raised by the Recent Actions of Signatories to the Law of the Sea Convention with Respect to the Mining of the Deep Seabed" (1985) 32 NILR 25.

en matiere d'exploration et d'exploitation des ressources des grands fonds marins et, dans un second temps, examiner la compatibilité entre ces but et objet d'une part et les législations nationales des Etats concernés d'autre part[57].

La question de savoir comment l'on doit définir l'objet et le but d'un traité demeure obscure. Il semble toutefois que le procédé le plus approprié réside dans la détermination des "legitimate expectations which all state signatories have with a view to the future entry into force of a treaty"[58], ceci sous la forme des principes fondamentaux du régime établi par ce traité dont les dispositions nationales prises par l'Etat signataire ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher la concrétisation.

Dans le cas de la CDM et en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins, son préambule indique qu'elle a pour objet de développer les principes contenus dans la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 17 décembre 1970[59].

Il s'agit d'abord du principe d'utilisation pacifique et de réglement pacifique des différends[60] et les législations nationales ne contestent pas ce principe.

Il s'agit ensuite du principe d'utilisation non exclusive. En ce qui le concerne, les législations nationales ne le contredisent que sur le point de savoir si les ressources font l'objet d'un droit de propriété avant leur exploitation. Les lois nationales sont basées sur le principe que tel n'est pas le cas. La CDM au contraire stipule clairement que "l'humanité tout entière [...] est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de

57.Devine (n 56) 3.
58.McDade (n 56) 27.
59.Sixiéme considérant [R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1190].
60.McDade (n 56) 30.

la Zone, ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la [...] partie [XI] et aux régles, réglements et procédures de l'Autorité"[61]. Ce principe est indiscutablement fondamental puisque c'est sur lui que se fonde l'ensemble des pouvoirs de l'Autorité agissant pour le compte de l'humanité[62]. Les Etats législateurs signataires apparaissent donc enfreindre leur obligation de bonne foi en cette matiére dans l'hypothése où une appropriation unilatérale prend place[63].

Il s'agit en outre du principe du "partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [...]"[64]. Ici également, dans l'hypothése où l'exploitation a effectivement lieu, les Etats législateurs semblent enfreindre l'obligation de bonne foi dans le cas et la mesure où leur législation ne garantit pas que les redevances dont elle prévoit la perception seront tôt ou tard partagées en prenant particuliérement compte des besoins des pays en développement et limite la durée de l'imposition de ces prélévements.

Quant au principe de machinerie internationale, l'existence d'une institution internationale agissant pour le compte de l'humanité tout entiére[65], le systéme parallèle[66] et la protection des investisseurs pionniers dans le cadre du régime intérimaire[67] constituent indubitablement des éléments fondamentaux sur lesquels se fonde le régime de la CDM[68]. Les Etats législateurs ne semblent pas enfreindre leur obligation de bonne foi en ce qui concerne le premier élément pour la raison que l'adoption des législations nationales ne constitue pas en

61.Article 137(2) CDM.
62.Devine (n 56) 7; McDade (n 56) 29.
63.Devine (n 56) 12.
64.Article 140(2) CDM. McDade (n 56) 30.
65.Article 137(2) CDM.
66.Article 153(2) CDM.
67.Résolution II CDM.
68.Devine (n 56) 7; McDade (n 56) 29-30.

elle-même un obstacle à la mise sur pied de l'institution internationale prévue par la CDM[69]. Par contre, ladite obligation est violée, dans l'hypothèse où l'exploitation des ressources a lieu, dans le chef de la plupart des Etats concernés[70] en ce qui concerne le système parallèle, et dans le chef de tous les Etats en ce qui concerne la protection des investisseurs pionniers.

Le principe de contrôle de la production[71] constitue également un élément fondamental du régime prévu par la CDM[72]. Les Etats législateurs semblent également enfreindre leur obligation de bonne foi en ce domaine, en raison de l'absence de la moindre disposition sur ce sujet dans leurs législations[73], au cas où production il y a et celle-ci ne

69. Game de Fontbrune (n 20) 129 au sujet des législations nationales: "Pourrait-on [...] parler de victoire de l'unilatéralisme sur le multilatéralisme? Ce n'est pas certain. Les deux concepts ne s'opposent pas nécessairement. Les actes unilatéraux peuvent exister dans la perspective d'une convention internationale. Ils peuvent aussi venir compléter le droit mis en place par une convention internationale".
70. Les exceptions sont la loi soviétique qui prévoit dans son article 4 que les demandeurs de licence doivent viser deux zones dont l'une est réservée à l'organisation internationale à mettre en place [(1982) 21 ILM 552] et la loi française dont l'article 6 prévoit que le permis d'exploitation porte "sur une superficie n'excédant pas la moitié de celle du permis d'exploration [...]" [(1982) 86 RGDIP 227].
71. Articles 150(g) et 151 CDM.
72. Devine (n 56) 7; McDade (n 56) 39.
73. McDade (n 56) 39. Game de Fontbrune (n 20) 173 considère cependant que "diverses dispositions des législations nationales aboutissent à l'établissement d'une limitation de la production. On relèvera les dispositions limitatives quant à la taille des sites d'exploitation [...]. Des dispositions limitatives sont prises également pour la durée des autorisations délivrées ainsi que des mesures de conservation des ressources. Toutes ces mesures intervenant d'une manière concomitante, toute exploitation intensive est exclue". On répondra qu'il est fort douteux que de telles mesures permettent d'atteindre le but du contrôle de la production qui n'est pas d'empêcher toute production intensive, mais de protéger les intérêts essentiels des Etats producteurs terrestres et des Etats consommateurs. Lire sur ce point *supra* sous-section VI.

tient en effet pas compte des interêts qui doivent être protégés.

Une conclusion identique semble en théorie pouvoir être tirée en matière de transfert de technologie. En pratique toutefois, dans la mesure où toute technologie dont l'Entreprise pourrait avoir besoin se trouve déjà sur le marché ou serait disponible dans le cadre d'entreprises conjointes, les législations nationales ne posent aucun obstacle à la concrétisation des objectifs de la CDM en cette matière.

Les Etats législateurs n'apparaissent pas plus enfreindre leur obligation de bonne foi en ce qui concerne le principe de coopération internationale en matière de recherche scientifique et de protection des objets archéologiques et historiques puisque la CDM n'est guère ambitieuse en ces domaines[74] et les législations nationales ne s'opposent pas non plus aux objectifs de la CDM.

La même conclusion semble s'imposer en matière de protection de la vie humaine ainsi que des ressources vivantes et de l'environnement marins en particulier lorsque les législations nationales sont plus ambitieuses que la CDM[75].

L'analyse de la question des Etats signataires non parties à la CDM ne peut toutefois pas être close ici. Il importe en effet d'examiner la situation des Etats signataires non parties à la CDM qui participent aux instruments internationaux s'inscrivant dans le régime de réciprocité et qui visent à assurer l'efficacité du système grâce à des mécanismes d'information mutuelle et de réglement des différends en cas de chevauchement des sites faisant l'objet de demandes en application des lois

74.Lire sur ce point *supra* sous-sections VIII et XI.
75.Comme c'est le cas de la loi américaine. Lire sur ce point *supra* sous-section IX.

nationales[76]. Les Etats en question sont la Belgique[77], la France, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas[78].

En raison de l'objet limité desdits instruments internationaux, les possibilités de violation de l'obligation de bonne foi apparaissent limitées. Il semble néanmoins que violation il y a également dans le présent cas et ceci à deux niveaux. D'une part, le fait pour un Etat signataire de reconnaître des licences octroyées unilatéralement par un autre Etat contredit le principe selon lequel l'humanité tout entière est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone[79]. D'autre part, ladite reconnaissance et le réglement des conflits possibles ont pour conséquence d'établir une machinerie internationale distincte de la machinerie prévue par la CDM et, parce que cette dernière n'est en conséquence plus aussi nécessaire, diminuent considérablement la probabilité de sa mise en place.

Avant de clore ce paragraphe, il s'impose de souligner que les conclusions qui précédent sont fondées sur une appréciation nécessairement subjective de l'objet et du but de la CDM en matière d'exploration et d'exploitation des ressources des grands fonds marins[80]. Ces conclusions sont donc susceptibles d'être infirmées par quiconque apprécierait différemment la situation.

76. Sur ce régime. lire *supra* sous-section V, paragraphe 4.
77. Qui a signé la CDM le 5 décembre 1984 [Lucchini & Voelckel (n 28) 578].
78. Signature de la CDM le 10 décembre 1982 [Lucchini & Voelckel (n 28) 579].
79. Devine (n 56) 14.
80. A cet élément d'incertitude, il faut ajouter que "[t]he majority of writers upon the subject both prior to and following the adoption of the Vienna Convention on the Law of Treaties, accepted the existence of some obligation of abstention upon states in the period between signature and ratification. However, the appreciation of the strict legality of such an obligation, and its theoretical basis in international law, has undergone constant reappraisal in the literature" [McDade (n 56) 18].

D'autre part, il faut indiquer que les obligations découlant de la signature prendraient fin au cas où l'Etat signataire renoncerait à sa signature[81].

6.POSITION DES ETATS INVESTISSEURS PIONNIERS NON PARTIES A LA CDM.

On a déjà indiqué que la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a non seulement adopté la CDM mais également une Résolution II annexée à son Acte final et qui constitue "un tout indivisible" avec la CDM[82]. Cette Résolution organise un régime intérimaire portant "sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques" et visant à permettre que des investissements puissent être effectués avant l'entrée en vigueur de la CDM "d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent"[83].

Certains Etats sont spécialement impliqués dans la mise en oeuvre de ce régime intérimaire. Il s'agit des Etats investisseurs pionniers, c'est-à-dire la Chine populaire, la France, l'Inde, le Japon et la Russie [84]. Ceux-ci disposent de prérogatives importantes[85], mais aussi de certaines obligations[86]. La question qu'il importe ici d'éclaircir est

---

81.Article 18(a) CV *in fine*.
82.Paragraphe 42 de l'Acte final, reproduit avec ses annexes *in* Dupuy & Vignes (n 59) 1361-1393.
83.Troisième considérant du préambule de la Résolution II CDM.
84.En qualité de successeur de l'U.R.S.S..
85.F Paolillo "Les structures institutionnelles" *in* Dupuy & Vignes (n 59) 681: "En procédant à l'enregistrement des investisseurs pionniers, la Commission déterminera qui seront les premiers contractants appelés à opérer dans la Zone sous le régime international".
86.Il n'est question ici que des obligations auxquelles les Etats sont tenus après avoir obtenu le statut d'investisseurs pionniers.

celle de savoir quelle est la position juridique d'un Etat investisseur pionnier aprés l'entrée en vigueur de la CDM s'il n'est pas partie à cette dernière. Plus précisément, qu'advient-il de ses obligations contractées en qualité d'investisseur pionnier? Pour répondre à cette question, il importe de passer ces obligations en revue[87].

Il s'agit, d'une part, de l'obligation pour l'investisseur pionnier de confiner ses activités au secteur qui lui a été attribué et d'ainsi tirer les conséquences du fait que d'autres parties de la Zone soit ont été attribuées à titre exclusif à d'autres investisseurs pionniers[88], soit ont été réservées "à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité [...]"[89]. Cette obligation subsiste-t-elle aprés l'entrée en vigueur de la CDM si l'Etat en question n'y est pas partie? La réponse à cette question est complexe.

Quant aux parties de la Zone qui n'ont fait l'objet d'aucune attribution, l'Etat n'a semble-t-il contracté aucune obligation particulière en devenant investisseur pionnier.

Quant aux parties attribuées à d'autres investisseurs pionniers, l'Etat semble devoir être considéré comme s'étant

87.Le cadre de ce travail oblige à se limiter à l'examen des plus importantes de ces obligations.
D'autre part, il n'est pas nécessaire dans cette étude de se prononcer sur la nature juridique de la Résolution II [Game de Fontbrune (n 20) 188 estime que la Résolution II "est d'essence essentiellement politique"; Lucchini & Voelckel (n 28) 311 ainsi que J-P Lévy "La Commission préparatoire et la protection des activités préliminaires à l'entrée en vigueur de la Convention" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies (1984) 296-297 partagent cette position, mais T Treves "La protection des investissements préparatoires et la Résolution N*x*2 de la Conférence sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 854 considère qu'il s'agit d'"un véritable accord international conclu en forme simplifiée"]. En effet, l'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier crée indiscutablement des droits et obligations juridiques [Game de Fontbrune (n 20) 189].
88.Paragraphe 6 Résolution II CDM.
89.Paragraphe 3(b) Résolution II CDM.

interdit de contester le titre de ces derniers au moment où il a commencé à se prévaloir de son propre titre. De plus, le même effet semble devoir résulter de l'éventuelle participation ou acceptation du réglement d'un litige territorial.

Quant aux parties de la Zone "réservées" à l'Autorité, il apparaît qu'un secteur ne devient techniquement réservé que lorsque "le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé"[90], ce qui n'est pas possible si l'Etat investisseur pionnier ou certificateur n'est pas partie à la CDM[91]. Il semble toutefois que l'Etat ne pourrait pas se prévaloir de l'argument que le secteur en question n'a pas, techniquement, été réservé et ce pour la raison qu'il s'est comporté, tant en formulant sa demande qu'en remplissant ses obligations d'Etat investisseur pionnier, comme ayant adhéré à l'ensemble du systéme de la Résolution II et donc reconnu le principe de la mise à part de secteurs au bénéfice de l'Autorité.

Il faut concéder cependant que l'Etat investisseur pionnier ne semble plus jouir d'aucun droit, une fois la CDM entrée en vigueur, s'il n'y est pas partie. Il pourrait être tenté de prétendre dans ces conditions qu'il n'est en conséquence plus tenu à aucune obligation.

L'investisseur pionnier est, d'autre part, "assujetti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis [...]"[92]. Ce droit, cependant, "est versé à l'Autorité[93] par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail [...]"[94]. Or, il a déjà été observé que le plan de travail ne peut être approuvé si l'Etat investisseur pionnier n'est pas partie à la CDM[95]. Il

90.Article 8 Annexe III CDM.
91.Paragraphe 8(c) Résolution II CDM.
92.Paragraphe 7(b) Résolution II CDM.
93.Et pas à la Commission préparatoire.
94.Paragraphe 7(b) Résolution II CDM.
95.Paragraphe 8(c) Résolution II CDM.

semble donc que, dans ce cas, quoique le droit soit dû, aucune disposition conventionnelle ne précise à quel moment il doit être versé au cas où l'Etat investisseur pionnier ne devient pas partie à la CDM.

En outre, chaque investisseur pionnier doit consacrer périodiquement au secteur qui lui a été attribué des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission préparatoire et ce jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé[96]. Or, dans la présente hypothése, une telle approbation est impossible[97]. Quoiqu'une lecture littérale conduit à conclure le contraire, l'investisseur pionnier n'apparaît pas tenu indéfiniment dans le cas présent puisque telle semble n'avoir jamais été l'intention d'aucune partie concernée. Demeure toutefois la question de savoir jusqu'à quel moment l'investisseur pionnier est obligé de consentir les dépenses en question.

L'investisseur pionnier doit également entreprendre, à la requête de la Commission préparatoire, des activités d'exploration dans la partie du secteur réservée à l'Autorité[98]. Cette obligation s'éteint donc lorsque de nouvelles requêtes ne sont plus possibles parce que la Commission préparatoire cesse d'exercer ses fonctions c'est-à-dire dés la fin de la premiére session de l'Assemblée de l'Autorité[99].

L'investisseur pionnier est, de plus, tenu d'assurer la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission préparatoire[100]. Aucun terme n'est expressément attaché à cette obligation. Il semble qu'elle prend fin lorsque prennent fin les fonctions de la Commission préparatoire, ceci afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs

96.Paragraphe 7(c) Résolution II CDM.
97.Paragraphe 8(c) Résolution II CDM.
98.Paragraphe 12(a)(i) Résolution II CDM.
99.Paragraphe 13 Résolution I CDM.
100.Paragraphe 12(a)(ii) Résolution II CDM.

de l'Autorité. Il est cependant possible de défendre la thèse, surtout dans le cas d'un Etat non partie à la CDM que les décisions de l'Autorité ne lient pas, que les obligations imposées par l'article 12 de la Résolution II CDM le sont "[a]fin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités" et qu'en conséquence l'obligation subsiste jusqu'à ce que cet objectif est atteint[101].

L'investisseur pionnier doit aussi s'acquitter des obligations prévues par la CDM en matière de transfert des techniques[102]. L'existence de cette obligation semble limitée à la période qui précède l'entrée en vigueur de la CDM pour la raison que la disposition en question utilise les termes "avant l'entrée en vigueur de la Convention". Cette limitation expresse est logique du point de vue de l'Etat investisseur pionnier partie à la CDM puisqu'il demeure tenu auxdites obligations en vertu de cette dernière même. Elle a cependant pour effet, semble-t-il, de faire cesser ladite obligation dans le chef de l'Etat non partie au moment où la CDM entre en vigueur. Il faut ajouter ici pour supporter cette conclusion que les termes "avant l'entrée en vigueur de la Convention" ne doivent pas être entendu comme faisant référence à l'entrée en vigueur dans le chef de l'Etat concerné, mais bien dans le sens de l'article 308(1) CDM, c'est-à-dire douze mois après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion[103].

101. Cette interprétation est confirmée par les termes de l'article 12(b)(i) CDM.
102. Paragraphe 12(a)(iii) Résolution II CDM.
103. Comparer le sens évident des mêmes termes au paragraphe 14 Résolution II CDM.

CHAPITRE IV.

CONCLUSION.

L'examen du régime juridique de la Zone internationale des fonds marins et du concept de patrimoine commun de l'humanité auquel les pages qui précédent viennent d'être consacrées n'ambitionnait ni d'épuiser ce sujet, ni d'en ébaucher la synthèse. Il visait au contraire, plus humblement, à tenter de déterminer si, et dans l'affirmative dans quelle mesure et pour quelles raisons, le régime de la Zone tel qu'édicté par la CDM s'impose non seulement aux Etats parties à celle-ci, ce qui n'est pas douteux, mais également aux Etats non parties.

Dans le but de trouver la réponse la plus nuancée et correcte à cette question, l'étude fut divisée en deux parties. D'une part, on a procédé à la recherche de l'origine du concept de patrimoine commun de l'humanité, à la mise en évidence des instruments juridiques proclamant ce principe ainsi qu'à l'examen des éléments qui influencèrent la portée de sa consécration dans la CDM en ce qui concerne le milieu marin. D'autre part, après s'être demandé ce qu'évoquent les termes "patrimoine", "commun" et "humanité", on a cherché à établir le statut juridique du patrimoine commun de l'humanité en analysant en profondeur la portée de ses diverses facettes et le soutien dont chacune dispose.

Il ressort de cette étude que le concept de patrimoine commun de l'humanité n'est pas né des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. On peut en effet faire remonter son origine au moins jusqu'à la fin du siècle dernier. Les ambitions de ses premiers défenseurs étaient particulièrement nobles et généreuses. Il fallut cependant se résigner, lorsque les

Etats les endossèrent, à les voir rapidement se ternir et se confondre aux ambitions particularistes et étroites des Etats[1]. Celles-ci variant nécessairement, quoique dans une mesure variable, d'Etat à Etat, il n'est guère surprenant que les débats visant à mettre en oeuvre le principe de patrimoine commun de l'humanité dans le milieu marin se soient enlisés dans d'infinies controverses. La CDM, qui en est l'aboutissement, n'a pas réussi à les faire taire parce qu'elle n'est pas parvenue à dessiner un régime universellement satisfaisant. En fait, le plus petit commun dénominateur demeure la Déclaration de principes de 1970.

Dans ce contexte, l'accord général sur le principe, posé par l'article 136 CDM, que "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité" ne doit pas faire illusion. En effet, une tentative un tant soit peu poussée de déterminer avec précision la signification et les implications de ce principe révèle nombre de désaccords persistants, d'ambiguïtés et de variétés de statuts juridiques. Il a donc fallu distinguer les différents éléments dudit principe, déterminer leur statut juridique et examiner pour chacun d'entre eux séparément la position des Etats non parties à la CDM en tenant compte en outre des conséquences possibles du fait que certains de ces Etats ont adopté des législations nationales, participent à un régime de réciprocité, ont signé la CDM et/ou participent de manière directe au régime intérimaire.

Il ressort des développements qui précèdent qu'en ce qui concerne une partie des éléments du régime du patrimoine commun de l'humanité consacré par la CDM les Etats non parties sont en principe liés par d'autres règles

1. E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit (1984) 215-216: "Les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tendent [...] à prouver que les Etats essayent de faire pencher la balance en faveur de leurs intérêts et cherchent, à travers un mécanisme international, à organiser leur mainmise sur les ressources des fonds marins".

conventionnelles ou coutumiéres similaires. Ceci résulte d'une part du fait que certains éléments apparaissent n'ambitionner que la réflexion des principes généralement acceptés en la matiére et, d'autre part, de la circonstance que, du moins en ce qui concerne un certain nombre d'Etats non parties, les obligations auxquelles ils sont tenus sont plus ambitieuses que celles édictées par la CDM.

En ce qui concerne d'autres éléments, l'analyse est quelque peu plus complexe en ce sens que les Etats non parties apparaissent tenus au moins au principe consacré par la CDM. Par contre, les dispositions détaillées de cette derniére, qui visent à tirer les conséquences précises dudit principe, ne lient le plus souvent pas les Etats non parties au titre d'une autre régle conventionnelle ou coutumiére.

Enfin, dans le cas d'au moins un élément du régime, c'est-à-dire celui du transfert de technologies, un certain nombre d'Etats non parties n'apparaissent même pas liés par le principe même.

La légalité des législations nationales et du régime de réciprocité fut examinée dans ce contexte, et il ressort de cet examen que l'adoption de la plupart de ces dispositions légales n'implique pas, dans le chef des Etats législateurs non signataires et non parties à la CDM, une violation de leurs obligations. Quelques exceptions existent cependant, particuliérement quant au principe de partage des bénéfices. Le nombre de violations potentielles augmente toutefois sensiblement dans le cas des Etats législateurs et/ou participant au régime de réciprocité, non parties mais signataires de la CDM.

TITRE TROISIEME.

STATUT JURIDIQUE DE L'AUTORITE ET DE L'ENTREPRISE.

"Il est vrai que l'humanité n'a ni bombe ni canon".

M Voelckel Rien que la mer (1981) 75.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

La circonstance que la Zone est soumise en vertu de la CDM à un régime international, que l'autorité sur cet espace est confiée à une institution internationale, l'Autorité[1], et que l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone sont notamment opérées par une entité internationale, l'Entreprise[2], engendrent un certain nombre de délicats problèmes juridiques en cas de conflit entre Etats parties et Etats non parties à la CDM.

De fait, en cas de confrontation entre l'Autorité ou l'Entreprise, d'une part, et un Etat tiers d'autre part, quels sont les pouvoirs des premières? La quête de la réponse à cette question fait l'objet du chapitre II.

D'autre part, en cas de confrontation entre l'Entreprise et un Etat non partie à la CDM, quel est le statut des biens et du personnel de la première? Tel est le sujet des réflexions auxquelles est consacré le chapitre III.

1. Sur cette institution, lire *supra* titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 2.1.
2. *Ibid.*

CHAPITRE II.

POUVOIRS DE L'AUTORITE ET DE L'ENTREPRISE.

SECTION I. INTRODUCTION.

En cas de confrontation dans la Zone internationale des fonds marins et les eaux et espace aérien surjacents entre l'Autorité ou l'Entreprise, d'une part, et un Etat non partie à la CDM, d'autre part, quels sont les pouvoirs des premières? La recherche de la réponse à cette question requiert que soit d'abord analysés les pouvoirs de l'Autorité et de l'Entreprise à l'égard des Etats parties à la CDM (section II). Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible de tenter de déterminer les pouvoirs de ces institutions à l'égard des Etats non parties à la CDM (section III).

SECTION II. POUVOIRS A L'EGARD DES ETATS PARTIES A LA CDM.

Une première constatation réside en ce que les Etats parties ne peuvent pas nier l'existence de l'Autorité et de l'Entreprise. Ils sont en effet liés par les dispositions de la CDM et cette dernière stipule qu'"[i]l est créé une Autorité internationale des fonds marins [...]"[1] ainsi qu'"une Entreprise [...]"[2].

L'existence de ces institutions incontestable du point de vue des Etats parties à la CDM, il importe de se demander si ces dernières disposent de pouvoirs et, dans l'affirmative, desquels.

1.Article 156(1) CDM.
2.Article 158(2) CDM.

A nouveau, la CDM ne laisse planer aucun doute en cette matiere puisqu'elle confirme d'une part que "[l]'Autorité posséde la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts"[3] et que l'Entreprise est une "personne juridique internationale"[4] et "a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts"[5]. Elle précise d'autre part que "[l]'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention" mais est néanmoins également "investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone"[6]. Pour sa part, l'Entreprise dispose également de pouvoirs et fonctions expressément conférés par la CDM[7].

Quels sont ces pouvoirs et fonctions? Il apparaît inutile dans la présente étude de les passer tous en revue[8]. Il semble suffire en effet de se concentrer sur les mesures concrètes que sont susceptibles de prendre ces institutions en cas de conflits, ou pour prévenir de tels conflits, dans la Zone ou les eaux et espace aérien surjacents. Ces mesures peuvent être de deux ordres et consister soit dans la soumission du litige à une juridiction, soit dans l'action directe sur le terrain ou l'adoption immédiate de sanctions.

3.Article 176 CDM.
4.Article 170(2) CDM.
5.Article 13(2) Annexe IV CDM.
6.Article 157(2) CDM. F Paolillo "Les structures institutionnelles" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 629 confirme que cette disposition constitue "un des nombreux exemples de textes qui ont pour but de traduire des compromis durement négociés entre positions contraires et qui, considérés en dehors du contexte politique qui a présidé à leur élaboration, se révélent incompréhensibles ou ambigus".
7.Article 158(4) CDM.
8.Pour un bref exposé de ces pouvoirs et fonctions, lire *supra* titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 2(1)(1).

Les pouvoirs de l'Autorité dans ce second cas sont reconnus dans leur principe. La CDM stipule en effet que "[l]'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties [...] contrôlent les activités menées dans la Zone [...] conformément à la" partie XI[9]. De quelle manière l'Autorité peut-elle contrôler sur le terrain lesdites activités?

L'Assemblée de l'Autorité peut d'abord prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, sur recommandation du Conseil et après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a constaté que l'Etat partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la partie XI de la CDM[10]. Les pouvoirs du Conseil sont quant à eux beaucoup plus vastes. C'est lui en effet qui est chargé d'exercer le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la partie XI, des annexes qui s'y rapportent, des règles, réglements et procédures de l'Autorité, ainsi que des plans de travail[11]. Pour ce faire, il dispose de la Commission juridique et technique à laquelle il peut demander de surveiller les activités menées dans la Zone et de lui faire rapport[12]. Ce pouvoir de surveillance comprend le droit de se rendre sur les navires et installations aux fins de les inspecter[13]. A cette fin, la Commission dispose d'un corps spécialisé d'inspecteurs[14].

9.Article 157(1) CDM.
10.Articles 160(2)(m), 162(2)(t) et 185 CDM.
11.Articles 153(4) et 162(2)(l) CDM. Les plans de travail doivent prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone [article 3(4)(b) Annexe III CDM].
12.Article 165(2)(c) CDM.
13.Article 153(5) CDM. L'article 165(3) CDM ajoute qu'"[à] la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission [juridique et technique] se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection".
14.Article 162(2)(z) CDM.

En outre, les droits d'un contractant en vertu d'un contrat d'exploitation peuvent être suspendus, ou il peut y être mis fin, d'une part "lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux régles, réglements et procédures de l'Autorité et à la partie XI"[15] et, d'autre part, "lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de réglement des différends"[16].

De plus, l'Autorité peut, dans certains cas, "infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction"[17]. Elle peut aussi "faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat" aprés que le contractant a eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose[18]. Ce pouvoir est considérable puisque les décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins "sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée"[19].

En outre, les pouvoirs de l'Autorité sont renforcés par l'obligation mise à charge des Etats parties et des organisations internationales concernées d'aider l'Autorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour "veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou

15.Article 18(1)(a) Annexe III CDM.
16.Article 18(1)(b) Annexe III CDM.
17.Article 18(2) Annexe III CDM.
18.Article 18(3) Annexe III CDM.
19.Article 39 Annexe VI CDM.

effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la" partie XI[20].

Il ressort des développements qui précèdent que les pouvoirs très importants de l'Autorité dépendent en partie de l'existence d'une décision prise par la juridiction compétente. Il importe donc maintenant d'examiner si l'Autorité dispose, et dans l'affirmative quel est la portée, de la capacité d'ester en justice.

L'article 291 CDM pose le principe que, si les procédures de réglement des différends prévues par la CDM sont ouvertes à tous les Etats parties[21], elles ne sont par contre "ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément"[22]. Or, l'article 162(2)(u) CDM charge expressément le Conseil de saisir, "au nom de l'Autorité, la Chambre pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation" et l'article 13(2)(c) de l'annexe IV CDM stipule expressément que l'Entreprise a la capacité "d'ester en justice". Cet état de fait est confirmé par l'article 37 de l'annexe VI CDM[23]. D'autre part, l'Assemblée et le Conseil peuvent demander à la Chambre des avis consultatifs "sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité"[24].

Pour sa part, la Chambre pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour connaître de toute question qui lui est soumise conformément à la Partie XI[25]. En particulier, la Chambre connaît d'une

20.Articles 139(1) et 153(4) CDM.
21.Article 291(1) CDM.
22.Article 291(2) CDM.
23."La Chambre [pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins] est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la Partie XI".
24.Article 191 CDM.
25.Article 288(3) CDM.

part des différends entre un Etat partie et l'Autorité relatifs à des actes ou omissions d'un Etat partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions[26], d'autre part, des différends entre parties à un contrat relatifs à l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail[27] où, enfin, à des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes[28]. Dans le deuxième cas, l'Autorité peut demander que le différend soit soumis "à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement"[29].

Il faut souligner cependant que la Chambre est seulement compétente "pour connaître [...] de différends portant sur des activités menées dans la Zone"[30], c'est-à-dire des activités d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale[31]. Les différends portant sur toute autre activité menée dans la Zone, et sur toute activité menée en dehors de la Zone, en particulier sur ou dans les eaux surjacentes, ne semblent donc pas relever de sa juridiction.

Il faut ajouter enfin que la Chambre applique les dispositions de la CDM et les autres régles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci[32],

26.Article 187(b)(i) CDM.
27.Article 187(c)(i) CDM.
28.Article 187(c)(ii) CDM.
29.Article 188(2)(a) CDM. Ce droit de demander un arbitrage commercial appartient également aux cocontractants de l'Autorité qui seront probablement les seuls à en faire usage puisqu'il les avantage [S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 304-305].
30.Article 187 CDM.
31.Articles 1(1)(1) et 1(1)(3) CDM.
32.Articles 293(1) CDM et 38 Annexe VI CDM.

"les regles, réglements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention"[33] et "les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat"[34], étant entendu que, si les Parties sont d'accord, la Chambre peut statuer *ex aequo et bono*[35].

Tels sont donc les pouvoirs de l'Autorité et de l'Entreprise octroyés par la CDM à l'égard des Etats qui y sont parties. La question de savoir si ces institutions disposent d'autres pouvoirs à l'égard de ces Etats dépend des développements auxquels est consacrée la section suivante.

SECTION III. POUVOIRS A L'EGARD DES ETATS NON PARTIES A LA CDM.

Lorsque l'on se tourne vers la position des Etats non parties à la CDM, la première question à laquelle il importe de répondre est celle de savoir si ces Etats peuvent ignorer l'Autorité et surtout l'Entreprise ou si, par contre, ils sont tenus de reconnaître son existence.

Il est possible de soumettre l'octroi de la personnalité internationale à des conditions telles que seuls les Etats peuvent les remplir[36]. Toutefois, "[t]here are no basic differences between States and international organizations with respect to their influence and participation in international relations. The discrepancies which do exist are no greater than those between the States themselves"[37].

La CIJ a tiré les conséquences de cette constatation en confirmant la personnalité internationale de l'ONU, mais

33.Article 38(a) Annexe VI CDM.
34.Article 38(b) Annexe VI CDM.
35.Articles 293(2) CDM et 38 Annexe VI CDM.
36.H G Schermers International Institutional Law (1972) 623-624.
37.*Ibid* 624.

aussi en statuant que cette personnalité doit être reconnue par les Etats non membres de cette organisation[38]. La Cour a toutefois fondé cette conclusion principalement[39] sur le fait que l'ONU a été instituée par un traité dont la plus grande partie des Etats sont parties. Il est clair par contre que l'existence d'une organisation régionale, à participation nécessairement limitée, ne s'impose pas aux Etats qui refusent de la reconnaître[40].

La question essentielle en ce qui concerne l'Autorité et l'Entreprise est donc de savoir si elles remplissent les conditions nécessaires pour que leur indéniable personnalité internationale doive être reconnue par les Etats non parties à la CDM. Si l'on n'a égard qu'au nombre d'Etats parties à la CDM, il est probable que celui-ci demeure longtemps à peine supérieur au nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur. Or, une soixantaine d'Etats est loin de représenter la grande majorité d'Etats à laquelle la CIJ fit allusion, et il semble qu'il faudrait dans ces conditions admettre qu'un Etat non partie ne doit pas reconnaître la personnalité internationale de l'Autorité et de l'Entreprise. Il est toutefois également possible d'adopter une position moins formaliste et de constater d'abord que la "vocation mondiale [de l'Autorité] ne fait pas de doute"[41] et, ensuite, que la grande majorité des Etats supportent la mise en place et le fonctionnement de

38. Affaire de la *réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Avis rendu le 11 avril 1949 et reproduit *in* 16 ILR 318-331.
39. Q D Nguyen Droit international public (1987) 531 estime qu'il s'agit de "l'argument essentiel de la Cour".
40. Nguyen (n 39) 531; Schermers (n 36) 626. Un exemple est l'attitude de l'U.R.S.S., pendant 30 ans, à l'égard de la C.E.E.: "The Russians have [...] refused to accord the Community legal recognition [...]. Yet they have recognised the Community *de facto* on occasions when it suited their interests to do so [...]" [J Pinder "An Ostpolitik for the Community" *in* P P Everts (ed) The European Community in the World. The External Relations of the Enlarged European Community (1972) 40].
41. A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 214.

ces deux institutions en conformité avec les dispositions de la CDM. Pour cette raison, ces Etats, même s'ils ne sont pas parties à la CDM, ne pourraient pas nier l'existence de ces institutions, laquelle s'imposerait en outre aux Etats "minoritaires". C'est cette seconde interprétation qui nous apparaît la plus correcte.

Ceci dit, les Etats non parties à la CDM ne sont pas tenus par les régles conventionnelles quant aux pouvoirs des institutions qui trouvent leur origine dans cette convention. D'autre part, il est fort improbable que des régles coutumiéres similaires existent. Les pouvoirs octroyés par la CDM à l'Autorité et l'Entreprise ne sont donc pas opposables aux Etats non parties à cette Convention, à défaut de reconnaissance de leur part[42]. Ces institutions disposent-elles cependant de pouvoirs trouvant leur origine en dehors de la CDM?

Quant aux mesures d'exécution, le droit international ne reconnaît le droit de les prendre que dans deux cas bien précis. Il s'agit d'une part du cas du souverain territorial qui, en principe[43], peut légitimement prendre toutes mesures d'exécution conformes au droit international à l'égard de toute personne ou objet se trouvant sur son territoire[44]. Il s'agit d'autre part du souverain personnel qui peut également prendre toutes mesures d'exécution conformes au droit international à l'égard de ses ressortissants ou d'objets lui ou leur appartenant ou rattachés à sa souveraineté, lorsqu'ils se trouvent dans un lieu sur lequel aucune souveraineté territoriale n'est exercée[45].

En conséquence, abstraction faite de la CDM, l'Autorité ne pourrait prendre des mesures d'exécution à l'égard d'une

42.P Manin Droit international public (1979) 231.
43.La principale exception est celle des immunités diplomatiques.
44.B H Oxman "Jurisdiction of States" (1987) 10 EPIL 279.
45.*Ibid* 280. Quant à la haute mer, lire les développements *infra* partie III, titre IV.

personne ou d'un objet qui lui sont étrangers que dans l'hypothèse, et dans les limites où elle disposerait de la souveraineté territoriale sur une partie du globe. Or, la CDM elle-même ne confére pas cette souveraineté à l'Autorité. L'article 137(1) CDM, qui interdit aux Etats de revendiquer ou d'exercer une souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, serait en effet tout à fait superflu si l'Autorité disposait d'une telle souveraineté puisqu'il ne peut exister qu'une seule souveraineté complète sur un territoire déterminé[46]. En outre, l'article 137(2) CDM n'investit l'humanité tout entiére que de "tous les droits sur les *ressources* de la Zone"[47] et non la Zone elle-même. De plus, il vient d'être constaté que les pouvoirs octroyés à l'Autorité par la CDM en matiére de contrôle, quoique remarquablement importants, ne concernent que certaines activités et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des Etats parties. Ils ne correspondent donc pas aux pouvoirs tout à fait généraux dont dispose un souverain territorial.

Il est en conséquence possible de conclure que, abstraction faite de la CDM, l'Autorité ne peut se fonder sur aucune souveraineté territoriale pour prendre des mesures d'exécution à l'égard des personnes et objets qui lui sont étrangers.

Qu'en est-il d'autre part de la capacité d'ester en justice, à nouveau abstraction faite de la CDM?

Dans l'état actuel du droit international, les organisations internationales ne disposent que de la capacité d'ester en justice qui leur est expressément

46. C-A Colliard Institutions des relations internationales (1990) 112 confirme que, lorsque plusieurs Etats exercent en commun les compétences étatiques, il y a "un partage de compétence suivant des modalités diverses de répartition".
47. Nos italiques.

conférée[48]. Or, aucun instrument autre que la CDM ne reconnaît une telle capacité à l'Autorité[49].

Ceci n'implique toutefois pas que l'Autorité soit totalement sans défense pour réagir contre la violation par un Etat non partie à la CDM, sinon des dispositions de cette dernière au moins des obligations de cet Etat qui trouvent leur origine soit dans un autre instrument conventionnel, soit dans une coutume, soit dans un acte unilatéral.

En effet, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies peut prendre à sa charge la défense des intérêts de l'Autorité et faire usage de son droit[50] de demander à la CIJ un avis consultatif sur la question juridique qui fait l'objet de la contestation entre l'Autorité et l'Etat non partie. La mise en oeuvre de ce droit par le Conseil de sécurité est improbable en raison du fait qu'au moins un des membres permanents sera probablement non partie à la CDM et fera sans aucun doute usage de son droit de veto pour s'opposer à une telle initiative[51]. Par contre, une requête émanant de l'Assemblée générale n'est pas du tout impossible puisque seule une majorité des membres présents et votants est nécessaire pour prendre une telle décision[52]. Un problème peut toutefois surgir en ce que la CIJ peut décliner de statuer au cas où elle estime qu'une décision de sa part serait inappropriée dans les circonstances de l'espèce[53]. Un Etat concerné pourrait en outre soulever l'exception que la question posée est d'ordre politique et que la Cour n'est en conséquence pas compétente

48. Il a déjà été observé que l'article 291(2) CDM consacre lui-même ce principe. Lire *supra* section II.
49. R Ranjeva "Réglement des différends" *in* Dupuy & Vignes (n 6) 1135.
50. Article 96(1) CNU.
51. Article 27(3) CNU.
52. Article 18(3) CNU.
53. R S Moss "Insuring Unilaterally Licensed Deep Seabed Mining Operations Against Adverse Rulings by the International Court of Justice: An Assessment of the Risk" (1984) 14 ODIL 163-164.

pour y répondre[54], mais la Cour devrait pouvoir contourner aisément cette objection si la question posée est correctement formulée[55]. En outre, l'accord des Etats impliqués ne serait pas nécessaire[56].

D'autre part, l'ONU pourrait constituer l'Autorité en une de ses institutions spécialisées[57]. L'Autorité rencontre en effet les conditions posées par l'article 57(1) CNU pour pouvoir être "reliée[...] à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63"[58]. De plus, l'adoption d'une telle décision ne devrait poser de problèmes ni au niveau du Conseil économique et social ni à celui de l'Assemblée générale puisque, dans les deux cas, le support de la majorité des membres présents et votants est suffisant[59]. Cette constitution de l'Autorité en institution spécialisée de l'ONU aurait pour effet qu'une fois reçu une autorisation de l'Assemblée générale à cet effet l'Autorité pourrait se prévaloir de l'article 96(2) CNU pour demander elle-même à la CIJ des avis consultatifs, il est vrai non obligatoires,

54. L'article 65(1) du Statut de la CIJ précise que "[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question *juridique* [...]" [nous soulignons].
55. Moss (n 53) 170, ceci quoique "the fact that the Court's declaring that unilateral licensing of mining operations is unlawful would be tantamount to saying that states wishing to mine the deep seabed must either become party to the Law of the Sea Treaty, or, at least, in some way reach an agreement with the International Seabed Authority. This seems precariously close to becoming involved in politics".
56. Moss (n 53) 175.
57. Kiss (n 41) 214 s'étonne "que rien dans la Convention sur le droit de la mer ne précise ses rapports avec l'ONU ou d'autres institutions relevant de la famille des Nations Unies, auxquelles pourtant, tout semble la rattacher".
58. "Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes [...]".
59. Articles 67(2) et 18(3) CNU respectivement.

sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de ses activités[60].

Enfin, chaque Etat partie à la CDM est également susceptible de prendre à sa charge les intérêts de l'Autorité en faisant usage de tous les recours judiciaires à sa disposition[61]. Les chances de succès de telles actions varieront selon les espèces puisqu'étant fonction de l'admissibilité de l'intérêt invoqué par l'Etat partie[62], de ses relations juridiques avec l'Etat non partie et de la mesure dans laquelle ce dernier a accepté la juridiction du tribunal international considéré[63].

60. Sur les relations entre la CIJ et les institutions spécialisées de l'ONU, lire F Matscher "Standing Before International Courts and Tribunals" (1981) 1 EPIL 194.
61. Kiss (n 41) 237: "En ce qui concerne le 'patrimoine commun de l'humanité', faut-il rappeler que dans la presque totalité des cas examinés son fondement est conventionnel? Dès lors, en cas de méconnaissance des dispositions concernant ce patrimoine, tous les Etats contractants peuvent intervenir pour en réclamer le respect, dans la mesure où un organe international n'a pas compétence pour le faire. Il existe donc, à cet égard, une sorte d'*actio popularis* à l'intérieur du cercle des contractants".
62. En ce qui concerne l'intérêt pour agir devant la CIJ en général, lire K Mbaye "L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice" (1988) 209 RCADI 223-345. Quant au sujet de la présente étude, F Paolillo "Notes sur les procédures de réglement des différends relatifs aux ressources des fonds marins internationaux (la Zone)" (1982) colloque RCADI 39-40 considère que "[t]out différend relatif à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone et de ses ressources relève de l'intérêt de tous les Etats parce qu'il s'agit de différends relatifs aux biens et aux richesses qui appartiennent à tous. En conséquence, leur réglement touche un intérêt qui dépasse les intérêts particuliers des Etats parties. Tout différend relatif à la Zone concerne, donc, l'ordre public international [...]".
63. Quant au cas particulier des Etats-Unis devant la CIJ, lire Moss (n 53) 176-179.

SECTION IV. CONCLUSION.

"Les droits dont bénéficie la communauté internationale [...] *ne peuvent être exercés que par les Etats ou des organisations internationales* [...]. Dotée d'une indéniable capacité de *jouissance*, la communauté internationale ne bénéficie pas encore d'une capacité *d'exercice direct* de ses droits et obligations; elle ne peut s'en prévaloir directement"[64].

Dans ce contexte, la CDM a institué une organisation internationale, l'Autorité assistée de l'Entreprise, dont la capacité d'ester en justice et les pouvoirs de contrôle et de sanctions sont exceptionnellement importants pour une organisation à vocation mondiale[65].

L'Autorité souffre cependant des mêmes faiblesses que la plupart des autres organisations internationales, à savoir l'ampleur strictement délimitée des pouvoirs qui lui sont octroyés et leur inopposabilité aux Etats non parties à l'instrument qui les établissent. Il fut observé cependant que ces Etats ne peuvent pas refuser de reconnaître l'existence de l'Autorité et de l'Entreprise. En outre, ces dernières ne sont pas sans recours lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits à l'égard de ces Etats puisque, d'une part, elles-mêmes ou l'Assemblée générale des Nations Unies sont susceptibles de saisir la CIJ d'une demande d'avis et, d'autre part, il n'est pas exclu qu'un Etat partie défende lui-même les intérêts de l'Autorité ou de l'Entreprise au cours d'une procédure contentieuse l'opposant à un Etat non partie à la CDM.

64. Nguyen (n 39) 367-368. Lire également J A Barberis "Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale" (1983) 179 RCADI 176-177. Lire en outre les développements *supra* titre II, chapitre III, section II, sous-section IV.
65. Parmi les organisations régionales, la C.E.E. possède également des pouvoirs de portée similaire.

CHAPITRE III.

STATUT DES BIENS ET DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Aprés avoir examiné les pouvoirs de l'Autorité et de l'Entreprise, il convient à présent de déterminer le statut des biens et du personnel de cette dernière puisqu'elle constitue l'organe de l'Autorité qui méne des activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, y compris les activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone[1] et est donc susceptible d'entrer en contact et peut-être aussi en conflit avec les Etats non parties à la CDM. En raison du cadre géographique limité de la présente étude, ne seront examinés ici que les éléments de la question concernant la Zone ainsi que les eaux et espace aérien surjacents.

A l'instar du chapitre précédent, on examinera dans un premier temps le statut des biens et du personnel de l'Entreprise à l'égard des Etats parties à la CDM (section II) pour se tourner ensuite vers la position à l'égard des Etats non parties (section III).

SECTION II. STATUT A L'EGARD DES ETATS PARTIES A LA CDM.

Selon l'article 13(2) de l'annexe IV CDM, "[l]'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts

1.Articles 1(1)(3) et 170(1) CDM. Lire également l'article 1(1) Annexe IV CDM.

[...]". Elle a en particulier la capacité "d'acquérir[2], louer[3], détenir[4] et aliéner des biens mobiliers et immobiliers"[5]. La CDM confirme donc expressément la possibilité de voir dans la Zone ainsi que les eaux et espace aérien surjacents des biens mobiliers ou immobiliers (navires, installations et peut-être même aéronefs) soit appartenant à l'Entreprise, soit loués ou détenus par celle-ci. D'autre part, l'article 4 de l'annexe IV CDM stipule que l'Entreprise dispose notamment du "personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions".

Les dispositions de la CDM confirment que les biens et avoirs de l'Entreprise, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans la Zone ainsi que les eaux et espace aérien surjacents, sont exempts de réquisition, confiscation ou tout autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif d'un Etat[6]. D'autre part, ils ne peuvent être "astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit"[7]. La CDM semble au contraire silencieuse quant aux priviléges et immunités du personnel de l'Entreprise. En effet, d'une part l'article 13 de l'annexe IV CDM est muet sur ce point. D'autre part, l'article 182 CDM traitant des "[p]riviléges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité" n'apparaît pas concerner le personnel de l'Autorité pour la raison que l'article 177 CDM stipule que "[l]es priviléges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV". Cette absence de privilége ou immunité ne pose cependant pas de problème pratique dans la Zone ou les eaux et l'espace aérien

2. Quant à la procédure à suivre, lire l'article 12(3) Annexe IV CDM.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. Article 13(2)(b) Annexe IV CDM.
6. Article 13(4)(a) Annexe IV CDM.
7. Article 13(4)(b) Annexe IV CDM.

surjacents aussi longtemps que le personnel de l'Entreprise demeure à bord d'un engin appartenant à cette dernière puisque les Etats parties ne peuvent y accéder.

SECTION III. STATUT A L'EGARD DES ETATS NON PARTIES A LA CDM.

Il importe à présent de se tourner vers la question de savoir quel est le statut du personnel et des biens de l'Entreprise, abstraction faite de la CDM, lorsque ceux-ci se trouvent dans la Zone ou les eaux ou l'espace aérien surjacents.

Il est d'abord certain que les privilèges et immunités conférés par la CDM sont inopposables aux Etats non parties. Il est en outre tout à fait improbable que des régles coutumiéres similaires existent.

D'autre part, ainsi qu'il ressortira des développements auxquels est consacrée la partie suivante, la question fondamentale est de savoir si les biens et personnels en question sont soumis à une souveraineté particuliére. Dans l'affirmative en effet, ils bénéficient d'une régle coutumiére universelle tout à fait générale prohibant toute interférence. Dans la négative au contraire, les interférences sont parfaitement admissibles.

En cette matiére, l'article 93 CDM insiste sur le fait que "[l]es articles précédents [et en particulier l'article 92(1) CDM qui oblige les navires à naviguer "sous le pavillon d'un seul Etat (...)"] ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation". Cette disposition réitére la position déjà consacrée par l'article

7 CHM[8]. Cette dernière fut adoptée en opposition à l'opinion de la CDI qui rejeta une telle disposition au motif que "since the legal system of the flag State applied to a ship authorised to fly its flag, the flag of the UN could not be assimilated to the flag of a State"[9]. L'exacte signification de l'article 7 CHM est en fait peu claire et "it would seem to leave the question open"[10]. Il faut cependant signaler qu'en pratique, des navires ont déjà battu le pavillon des Nations Unies à certaines occasions[11].

Lorsqu'on se tourne vers le cas particulier de l'Entreprise, il apparaît particulièrement difficile, en l'absence de toute disposition expresse, de défendre la thèse que l'Entreprise dispose du pouvoir implicite d'exercer son autorité exclusive sur les engins qui lui appartiennent. En effet, dans le cas particulier des navires, "[t]he granting of flags to vessels by international organizations may be a threat to public order on the oceans because such organizations, at least at present, possess neither the legal order to regulate life aboard vessels nor the coercive force to protect vessels"[12]. En outre, l'octroi de ce pavillon n'est pas indispensable puisque, ainsi que le remarqua François, "an international organization could simply arrange instead to add its flag to the flag of a State"[13].

Il est essentiel de souligner ici que l'article 7 CHM visait toute organisation intergouvernementale, alors que l'article 93 CDM ne vise qu'un nombre très limité de ces organisations. Pourquoi une telle restriction dans la CDM?

8."Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation inter-gouvernementale battant pavillon de l'organisation".
9.R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 208.
10.Churchill & Lowe (n 3) 209.
11.Lire notamment D D Caron "Ships, Nationality and Status" (1989) 11 EPIL 294.
12.*Ibid* 294.
13.*Ibid* 295.

Churchill et Lowe ne l'approuve pas pour le motif que "there are other, more developed organisations such as the EEC which, since they have embryonic legal systems of their own, would pose fewer legal problems were their flags flown by vessels, and which, furthermore, can become parties to the Law of the Sea Convention"[14]. Quoi qu'il en soit, s'il faut lire l'article 93 CDM littéralement, l'Entreprise n'est pas visée. En effet, il ne s'agit pas d'une institution spécialisée de l'ONU. Pour être ainsi qualifiée, l'Entreprise devrait être liée à l'ONU par un accord conclu avec le Conseil économique et social de l'Organisation et approuvé par l'Assemblée générale[15], et un tel accord n'existe pas.

Dans ces conditions, il apparaît que, si l'on veut empêcher toute interférence permise par le droit international universellement applicable[16] par un Etat non partie à la CDM avec les biens et le personnel de l'Entreprise se trouvant en haute mer, il faut avoir recours à l'une des deux solutions suivantes.

L'ONU pourrait, d'une part, constituer l'Entreprise en une de ses institutions spécialisées. L'Entreprise rencontre en effet les conditions posées par l'article 57(1) CNU pour pouvoir être "reliée[...] à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63"[17]. De plus, l'adoption d'une telle décision ne devrait poser de problèmes ni au niveau du

14. Churchill & Lowe (n 9) 209.
15. Articles 57 et 63 CNU.
    Sur ce sujet, lire notamment E Klein "United Nations, Specialized Agencies" (1989) 11 EPIL 349 et 353-354.
16. Sur ce point, lire les développements *infra* partie III, titre IV.
    En cas d'interférence illégale, l'Etat dont un ressortissant employé par l'Entreprise en est la victime pourrait protéger ce dernier.
17. "Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes [...]".

Conseil économique et social ni à celui de l'Assemblée générale puisque, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, dans les deux cas le support de la majorité des membres présents et votants est suffisant[18]. Une telle solution ne serait toutefois pas tout à fait satisfaisante dans la mesure où, ainsi que l'on vient de le constater, le statut précis des engins affectés au service officiel des institutions visées à l'article 93 CDM demeure obscur et il n'est pas certain que cette disposition codifie une régle coutumiére universelle.

D'autre part, ainsi que le suggéra François, l'Entreprise pourrait conclure un accord avec un ou plusieurs Etats pour faire battre sur ses biens son propre pavillon en même temps que le pavillon de l'Etat en question. Un tel arrangement n'enfreindrait pas la prohibition de naviguer sous les pavillons de plusieurs Etats consacrée par l'article 92 CDM. De fait, si un tel procédé s'avére nécessaire, c'est précisément parce que le pavillon de l'Entreprise ne peut être assimilé au pavillon d'un Etat.

SECTION IV. CONCLUSION.

En ce qui concerne la Zone ainsi que les eaux et espace aérien surjacents, il est possible de conclure, sur base des développements qui précédent, que les biens de l'Entreprise jouissent en droit, et son personnel en fait et en principe, de la protection contre toute interférence de la part des Etats parties à la CDM. Par contre, rien n'interdit en principe aux Etats non parties d'interférer avec les biens et le personnel de l'Entreprise en haute mer. Ces derniers pourraient toutefois jouir également de la protection contre toute interférence de la part d'Etats non parties aprés que l'ONU ait constitué l'Entreprise en une de ses institutions

18. Articles 67(2) et 18(3) CNU respectivement.

spécialisées ou au cas où les biens de cette dernière battent légitimement le pavillon d'un Etat ou y sont régulièrement enregistrés.

TITRE QUATRIEME.

CONCLUSION.

Sur base des éléments juridiques réunis dans la première partie, il fut déjà possible dans cette deuxième partie d'identifier un certain nombre de conflits possibles entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, et de dégager les lignes de force sur base desquelles semble devoir se fonder la recherche de leur résolution.

Des conclusions particulières ont été tirées sur un certain nombre de questions.

Premièrement, quant au statut juridique du patrimoine commun de l'humanité, il est apparu qu'une réponse générale correcte, dans un sens ou dans l'autre, est impossible. Il importe au contraire de distinguer les diverses facettes du régime en question. Toutefois, opérer cette distinction ne suffit pas puisque, dans la plupart des cas, il faut en outre considérer séparément le principe concerné, d'une part, et ses implications détaillées, d'autre part. Ce n'est que dans ces conditions qu'il semble permis de conclure que, le plus souvent, les principes en question font l'objet d'un accord sinon universel en tous les cas très généralisé, y compris en ce qui concerne les principaux Etats industrialisés. Au contraire, lorsqu'on se tourne vers les implications précises desdits principes, lorsqu'elles sont définies par la CDM, on rencontre le plus souvent le désaccord, en particulier dans le chef d'un bon nombre d'Etats industrialisés.

On ne s'étonne donc pas que la question de la licéité des législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins et du régime de réciprocité ne se prête pas davantage à une réponse simple et tranchée. En fait, il est apparu que, dans le chef des Etats législateurs, une partie importante de ces

législations n'est pas illégale. Certains aspects de ces dernières sont cependant trés contestables, en particulier en matiére de partage des bénéfices.

D'autre part, lorsqu'on apprécie ces législations au regard de l'obligation de bonne foi à laquelles sont tenus les Etats signataires de la CDM, le faisceau de leur illégalité semble s'élargir considérablement et remettre aussi partiellement en cause le régime de réciprocité.

On a également mis en évidence les problémes complexes auxquels serait confronté un Etat investisseur pionnier qui ne deviendrait pas partie à la CDM. Aucune solution générale ne put être formulée et seules des suggestions spécifiques à chaque question furent formulées.

Quant aux pouvoirs de l'Autorité et de l'Entreprise à l'égard des Etats non parties à la CDM, on dut conclure que, si ces derniers ne semblent pas pouvoir refuser de reconnaître leur existence, elles ne disposent d'aucun moyen direct de faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure contentieuse. Des options furent toutefois dégagées grâce auxquelles les obligations des Etats non parties à la CDM à l'égard de l'Autorité et de l'Entreprise pourraient au moins être proclamées.

Enfin, il fut possible de conclure que rien n'interdit en principe les Etats non parties à la CDM d'interférer avec les biens et le personnel de l'Entreprise dans la Zone ou les eaux ou l'espace aérien surjacents. L'Entreprise dispose cependant de moyens relativement aisés qu'elle pourrait mettre en oeuvre pour s'opposer efficacement à de telles interférences.

TROISIEME PARTIE.

LA HAUTE MER ET LE PRINCIPE DE LIBERTE.

Le principe de liberté "nourrit les controverses, la dialectique et l'éloquence ; ni le juriste, ni le diplomate, ni surtout l'homme politique ne songeraient à se défaire d'un principe aussi riche de sens et d'interprétations".

L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 267.

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

"The catchy phrase 'Freedom of the Sea' bespeaks a noble concept, that is, if applied with noble aspirations, but it can be a deceptive cliché if utilized to conceal ignoble motivations".

E W Allen "Freedom of the Sea" (1966) 60 AJIL 814.

La mise en evidence des conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que des éléments susceptibles d'influencer leur résolution, ne saurait être complète et correcte sur la seule base d'un examen de la notion de patrimoine commun de l'humanité et du régime de la Zone, auquel la partie précédente est consacrée. Cette identification requiert en effet une analyse approfondie du régime de la haute mer et, en particulier, de la signification, du fondement et de la portée du principe de liberté qui s'y applique.

Deux ordres de considérations expliquent le caractère indispensable de cette inclusion.

D'une part, la CDM elle-même juxtapose le régime de la haute mer au régime du patrimoine commun de l'humanité dans les espaces marins non soumis aux emprises nationales. Il importe par conséquent de déterminer avec précision la définition spatiale de la haute mer et la portée matérielle de son régime, ceci afin d'être à même d'établir les relations théoriques entre les deux régimes. En outre, sur un plan plus pratique, l'isolation de la Zone apparaît artificielle du point de vue opérationnel pour la raison que nombre d'activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone prennent place dans les eaux et espace aérien surplombant cette dernière et sont soumises, selon la CDM[1], au régime en vigueur à cet endroit.

D'autre part, il s'avère essentiel de déterminer la portée et la validité des applications qui peuvent être légitimement déduites du principe de liberté de la haute mer et ce pour le motif que c'est précisément sur base de ce

1.Article 135 CDM.

principe que les Etats non parties à la CDM justifient celles de leurs activités et positions qui sont incompatibles avec le régime de la Zone.

Il ressort de ce qui précède que la présente partie doit être consacrée à l'examen de trois sujets, à savoir la définition spatiale de la haute mer (titre II), l'étude des fondements et explications de son régime (titre III) et celle du contenu et de la portée de ce dernier (titre IV).

TITRE DEUXIEME.

DEFINITION SPATIALE.

"La liberté des mers, comme un cétacé blessé, est condamnée à errer aux grands larges".

R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 1.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

On prend conscience du caractère insuffisamment précis du substantif "mer" dans l'expression "libertés de la haute mer" lorsqu'on s'attache à définir la notion de "haute mer" avec totale précision. Le terme "mer" fait en effet manifestement référence à l'élément aqueux qui constitue les deux tiers de la surface du globe, mais ceci implique-t-il que l'élément qui surplombe cette masse aqueuse (l'espace aérien) et celui qui la contient (le fond et le sous-sol) sont exclus du champ d'application *ratione loci* du régime de liberté?

Dans le cas de la "mer" territoriale, tout doute est expressément écarté par l'article 2 CDM qui édicte que "[l]a souveraineté de l'Etat côtier s'étend [...] à une *zone de mer* adjacente désignée sous le nom de mer territoriale" et "[c]ette souveraineté s'étend à l'*espace aérien* au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au *fond* de cette mer et à son *sous-sol*"[1]. Il ne fait aucun doute que cette définition correspond au droit international coutumier universel[2].

Dans le cas de la haute mer au contraire, le traitement de cette question n'est pas aussi aisé. C'est que "la haute mer, c'est ce qui reste quand on ne parle plus d'autre

1. Nos italiques.
2. Lire l'article 2 CMTZC qui utilise le substantif "lit" au lieu de "fond".

chose, que tout a été réparti et attribué par ailleurs [...]"[3].

Selon l'article 86 CDM, la partie VII relative à la haute mer "s'applique à toutes les parties de la *mer* qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel [...]"[4], sans allusion à l'espace aérien surjacent ou au fond et sous-sol sousjacents. La définition spatiale de l'article 1 CHM est tout aussi peu précise lorsqu'elle indique qu'il faut entendre par "haute mer" "toutes les parties de la *mer* n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat"[5].

Ce manque de précision se révèle parfaitement compréhensible lorsqu'on se rappelle qu'à l'époque où l'expression "haute mer"[6] a acquis droit de cité, seul le milieu aqueux était accessible à l'espèce humaine[7]. Depuis, les prouesses de l'Homme ont cependant repoussé les limites du champ des activités humaines jusqu'aux confins du système solaire et des précipices abyssaux.

Il importe en conséquence de tenter de définir le champ d'application *ratione loci* du régime de liberté en droit conventionnel et coutumier en se demandant dans quelle mesure il est aujourd'hui permis d'inclure dans la notion de "haute mer" son fond et son sous-sol (chapitre III), et l'espace aérien la surplombant (chapitre IV). Quant aux

3. J Martray A qui appartient l'océan? (1977) 92. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 267 parlent d'un "désintérêt croissant manifesté à l'égard d'un espace géographique qui, bien qu'immense, s'est beaucoup amenuisé".
4. Nos italiques.
5. *Ibid.* Pour un commentaire de cette disposition, lire M R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 11-20.
6. *High* ou *open sea*[s], *hohe See* ou *offenes Meer*, *volle zee*, *alto mare*, *altamar*.
7. A l'exception de certaines zones de hauts-fonds voisines du littoral. Lire *supra* partie I, chapitre III, section VI.

eaux-mêmes, s'il est clair qu'elles sont incluses dans la définition spatiale de la haute mer, il demeure toutefois nécessaire de définir d'abord leurs limites exactes (chapitre II).

CHAPITRE II.

LES EAUX.

Les développements auxquels fut consacrée la première partie de cette étude ont déjà permis de décrire les nouvelles zones d'emprise nationale sur les océans qui sont apparues au cours de ce siècle[1]. Leur apparition a-t-elle eu pour conséquence de faire reculer la limite de la haute mer vers le large?

Il ne fait aucun doute que la mer territoriale et les eaux intérieures ne font pas partie de la haute mer. En fait, on vient d'observer que l'article 1 CHM définit la haute mer précisément par soustraction[2] de ces deux zones d'emprise nationale, et que l'article 86 CDM confirme cette définition.

Qu'en est-il par contre de la zone contiguë? Il a déjà été observé que celle-ci fut d'autant mieux acceptée qu'elle offrait une solution de remplacement à l'élargissement de la mer territoriale parce que sa nature juridique diffère fondamentalement de celle de cette dernière[3]. En fait, dans le système de la CHM, la zone contiguë fait incontestablement partie de la haute mer puisqu'elle n'est pas exclue de cette dernière par l'article 1 CHM[4].

La situation est toute différente dans le système de la CDM et dans la pratique contemporaine des Etats puisque la

1.Lire *supra* partie I, chapitre III.
2.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 267 parlent d'une "approche *résiduelle*".
3.Lire *supra* partie I, chapitre III, section V.
4.D Ruzié Mémento de droit international public (1980) 82.

zone contiguë est aujourd'hui le plus souvent englobée dans une zone plus vaste dont il importe d'examiner le statut.

D'une part, la zone contiguë est, très fréquemment en pratique, et en principe dans la CDM[5], incluse dans une zone économique exclusive[6]. Le statut de cette dernière par rapport à la haute mer est tout à fait clair dans la CDM. En effet, répétons-le, selon l'article 86 CDM la partie VII relative à la haute mer "s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont [pas] comprises [...] dans la zone économique exclusive [...]". Cette dernière ne fait donc pas partie de la haute mer, et la zone contiguë qui y est incluse ne l'est naturellement pas plus. Il est très probable que telle est également la situation en droit international coutumier général lorsqu'une zone économique exclusive est revendiquée[7].

Toutefois, la zone contiguë est parfois incluse dans une zone de pêche exclusive[8]. Or, cette institution n'est pas prévue par la CDM. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elle ne soit pas mentionnée à l'article 86 CDM dont une lecture littérale contraint à conclure que, en ce qui concerne la CDM, une zone de pêche exclusive fait partie de la haute

5. L'article 57 CDM fixe la limite extérieure maximale de la ZEE à 200 milles marins, et l'article 33(2) CDM celle de la zone contiguë à 24 milles marins. Il faut remarquer qu'aucune disposition de la CDM ne semble interdire qu'un Etat revendique une ZEE d'une largeur inférieure à 24 milles en sorte que, s'il revendique une zone contiguë plus large que sa ZEE, sa zone contiguë pourrait s'étendre au-delà de sa ZEE, c'est-à-dire en haute mer. Cette hypothèse apparaît toutefois très théorique.
6. Sur cette zone, lire *supra* partie I, chapitre III, section VII.
7. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 164 font remarquer que "some States, such as the United Kingdom, at one stage regarded the EEZ as a zone of high seas subject to special rights of coastal jurisdiction [...]", mais ajoutent que "this position has since been abandoned".
8. Sur cette zone, lire *supra* partie I, chapitre III, section VIII.

mer[9]. Il n'est cependant pas impossible de défendre la position inverse. En effet, on peut analyser la zone de pêche exclusive comme une sorte de démembrement de la zone économique exclusive, et en déduire que, puisqu'aux yeux de la CDM l'Etat côtier peut repousser la haute mer jusqu'à 200 milles marins de ses côtes en revendiquant une zone économique exclusive, il est également autorisé à arriver à cette fin en revendiquant une zone d'une autre nature[10]. Un tel raisonnement semble devoir également s'imposer en droit international coutumier général[11].

On peut donc conclure que, en ce qui concerne la partie aqueuse de la haute mer, cette dernière a pour lisière la limite extérieure des zones économiques exclusives et, à défaut d'une telle zone, la limite extérieure des zones de pêche exclusive ou, en leur absence, celle des mers territoriales[12]. En outre, dans le cadre de la CDM ainsi que que d'une règle coutumière opposable à la presque totalité des Etats, la bordure de la haute mer ne peut être éloignée de plus de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. Cette extension vers le large des zones d'emprise territoriale a pour conséquence que "[t]he area considered to be 'high seas' in the classic sense [...] has been reduced by 40% [...]"[13].

9. Churchill & Lowe (n 7) 164.
10. C A Fleischer "La pêche" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 821 considère que la zone de pêche de douze milles ne fait pas partie de la haute mer mais, pages 940-941, défend la solution inverse quant à la zone de pêche exclusive.
11. P Manin Droit international public (1979) 305: "Aujourd'hui la haute mer doit être définie comme comprenant *tous les espaces marins qui se trouvent au-delà des zones économiques exclusives et des zones de pêche*".
12. T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 107.
13. J M Van Dyke "Military Exclusion and Warning Zones on the High Seas" (1991) 15 MP 155.

CHAPITRE III.

LE FOND ET LE SOUS-SOL.

"Throughout the ages the deeper reaches of the oceans and the bottom of the seas remained hidden, an area of mysteries and legends, of sea monsters and spirits, but outside the pratical concerns of mankind"[1]. La question de savoir si le fond et le sous-sol sous-jacent à la masse aqueuse faisant partie de la haute mer[2] en sont également une composante ne s'est donc posée que fort récemment. La réponse à cette question est importante parce qu'il n'a pas seulement été défendu que le principe de la liberté de la haute mer ne s'applique pas aux fond et sous-sol de celle-ci, mais aussi que le fond et le sous-sol des océans au-delà des limites des zones sous juridiction nationale ne font pas partie de la haute mer[3].

1. W G Friedmann The Future of the Oceans (1971) 2.
2. Pour une définition des limites juridiques de cette masse aqueuse, lire *supra* chapitre II.
3. Lire notamment D W Arrow "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Mineral Resources by the United States" (1980) 21 HILJ 366. Lire aussi M R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 14 qui indique qu'au cours de la Conférence de Genève, le Brésil proposa que "la définition de la haute mer soit restreinte aux 'eaux de la haute mer'. Pour cet Etat, le régime traditionnel de la liberté de la haute mer aurait continué à s'appliquer à la navigation et à la pêche [...], peut-être aussi à l'espace aérien surjacent, mais il n'aurait pas été appliqué d'office au lit et au sous-sol de la haute mer. La fixation du régime juridique du lit et du sous-sol de la haute mer aurait été entièrement libre et la conférence aurait pu adopter pour ces parties du globe un régime différent de celui de la haute mer, par exemple l'extension de la souveraineté des Etats sur de larges zones du sol et du sous-sol de la mer". Lire en outre P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2)

Ces deux arguments aboutissent au même résultat mais revêtent chacun une portée différente.

En effet, dénier au fond et sous-sol en question le statut de parties de la haute mer a pour effet de créer un vide juridique: s'ils ne sont dans la haute mer, où sont-ils lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une revendication de l'Etat côtier? De même, considérer que le fond et le sous-sol concernés font partie de la haute mer, mais ne sont pas soumis au régime de liberté occasionne à nouveau un vide juridique: s'ils ne sont pas soumis au régime de liberté, à quel autre régime, nécessairement international[4], sont-ils soumis?

La portée des deux arguments diffère cependant quelque peu puisque l'argument déniant le caractère de haute mer est plus péremptoire que celui repoussant l'application du principe de liberté. En effet, en déniant au fond et au sous-sol le caractère de haute mer sur base de la différence incontestable de nature physique entre ces derniers et le milieu aqueux, on contraint la partie adverse à confirmer que cette distinction n'est pas pertinente sur le plan juridique. Au contraire, arguer du fait que le principe de liberté normalement applicable à la haute mer ne s'applique pas aux fond et sous-sol de cette dernière s'oppose à l'association traditionnellement opérée entre haute mer,

17: "Le lit et le sous-sol marins ne constituent pas, comme le tréfonds terrestre, un accessoire forcé de la surface: si sur la terre ferme on a quelque peine à déterminer avec précision où cesse la superficie et où commence le tréfonds et si ainsi on ne conçoit pas qu'il y ait nécessairement deux souverainetés superposées appartenant à des entités différentes, on peut au contraire parfaitement considérer comme deux choses nettement distinctes, que la nature elle-même a séparées et qui doivent avoir chacune leur existence juridique, le lit ou le sous-sol de la mer et la mer elle-même. Par leur nature, le sol et le tréfonds maritimes peuvent très bien faire l'objet d'une occupation exclusive"; J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed" (1982) 19 SDLR 507.

4. Puisque la haute mer est définie par soustraction des zones sous juridiction nationale.

d'une part, et liberté, d'autre part[5], et requiert en outre une preuve positive de la pertinence de la distinction défendue.

Le problème ainsi posé, il y a lieu à présent de prendre position sur cette question.

On a déjà observé que la formulation de l'article 1 CHM[6] n'offre aucun secours[7]. Par contre, l'article 2 CHM stipule expressément que la "liberté de la haute mer [...] comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer: [...] la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins [...]"[8]. La présence de l'adverbe "y" est peut-être physiquement insignifiante mais néanmoins juridiquement capitale. Il signifie trés clairement que, dans l'esprit de la CHM, les Etats jouissent de la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins *sur la mer*. Le substantif "mer" fait donc référence non seulement à la masse aqueuse mais aussi au fond de l'océan et c'est, semble-t-il, également dans ce sens qu'il doit être compris dans l'article 1 CHM[9]. Quant aux débats sur ce sujet au sein de la CDI et au cours de la Conférence de Genève[10], ils apparaissent confirmer cette interprétation.

5. Lire G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 125: "Le régime juridique de la haute mer est caractérisé par l'idée de liberté"; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 267: "haute mer rime avec liberté".
6. "On entend par 'haute mer' toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat".
7. Van Dyke & Yuen (n 3) 507 considèrent que "[t]his definition of the high seas includes only the *waters*".
8. Article 2(3) CDM.
9. V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 155.
10. Simonnet (n 3) 14 indique que "[l]a deuxième commission de la conférence [de Genève] a [...] entendu appliquer le régime juridique de la haute mer non seulement aux eaux de la mer, mais bien à toutes les parties de la mer: lit de la mer, sous-sol et espace aérien au-dessus de la mer".

Qu'en est-il dans le régime établi par la CDM?

L'article 86 CDM[11] ne mentionne pas le plateau continental parmi les zones soustraites à la haute mer. Cette absence peut être expliquée de deux façons.

Il est possible, premièrement, de lire cette disposition littéralement et isolément et d'en conclure que, puisque le plateau continental n'a pas été exclu de la haute mer, il en demeure partie. Cette conclusion présente toutefois un certain nombre de problèmes. Principalement, il est difficile de concilier le principe d'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer, proclamé par l'article 89 CDM[12], avec le fait que "[l]'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles"[13]. Il est vrai que l'Etat côtier ne dispose pas de la souveraineté sur le plateau continental, mais seulement de droits souverains. Toutefois, il ne semble faire aucun doute que la prohibition de la revendication de la souveraineté vise également la revendication de droits souverains, conclusion qui s'impose d'autant plus que, ainsi qu'on aura l'occasion de l'observer par la suite, le régime de liberté de la haute mer, et en particulier ceux de liberté de la pêche[14] et de liberté d'exploitation des ressources non biologiques[15], sont incompatibles avec celui de l'exploitation des ressources du plateau continental[16].

11. "La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel [...]".
12. "Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté".
13. Article 77(1) CDM.
14. Sur ce régime, lire *infra* titre IV, chapitre VI.
15. Sur ce régime, lire *infra* titre IV, chapitre X.
16. En particulier la règle posée par l'article 77(2) CDM selon laquelle "[l]es droits [souverains] visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement".

Si la CDM exclut donc le plateau continental de la haute mer, pourquoi ne l'a-t-elle pas inclus dans la liste de l'article 86 CDM? La seule explication semble être que la mention du plateau continental n'était pas nécessaire parce que, dans cette disposition, le terme "mer" fait exclusivement référence à la masse aqueuse. On comprend parfaitement, dans ces conditions, pourquoi cette même disposition ne mentionne pas plus la Zone internationale des grands fonds marins[17].

L'exclusion par la CDM du fond et du sous-sol des océans de la définition spatiale de la haute mer reflète-t-elle le droit international coutumier universellement applicable?

Pour pouvoir répondre à cette question, il importe d'abord de déterminer si, avant les travaux de la Troisiéme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'adoption de la CDM, lesdits fond et sous-sol faisaient, en droit international coutumier, partie de la haute mer. On a déjà observé dans le présent chapitre que, quoique la CHM ne soit pas parfaitement claire sur ce sujet, il semble qu'elle inclut dans sa définition de la haute mer son fond et son sous-sol. On a également constaté que cette convention est généralement considérée comme reflétant le droit international coutumier tel qu'il existait lors de son adoption[18]. Cette affirmation fut toutefois nuancée en ce qu'elle concerne la plupart des dispositions de la CHM, d'une part, et en ce qu'elle ne vise que les Etats participant à son adoption et partageant ce point de vue, et

17. Q D Nguyen Droit international public (1987) 1006: les régles applicables à la haute mer "s'appliquent exclusivement aux eaux [...], à l'exclusion du sol et du sous-sol marins qui relévent soit de la Zone, soit du plateau continental".
Contra T. Treves "High Seas" (1989) 11 EPIL 137.

18. Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 4.

non les Etats participants ne partageant pas cette analyse ni, *a fortiori*, les Etats non participants[19].

En ce qui concerne les Etats participants et consentants, il semble qu'en effet la CHM reflète le droit international coutumier qui leur est applicable lorsqu'elle inclut le fond et le sous-sol de la haute mer dans cette dernière[20]. Cette constatation est confirmée par l'existence des législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins et du régime de réciprocité. Ces instruments sont en effet fondés sur la considération que lesdites exploration et exploitation constituent des libertés de la haute mer[21] dont les caractéristiques particulières requièrent une réglementation nationale basée sur le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer, ainsi que des arrangements multilatéraux destinés à compenser les effets négatifs de l'interdiction de

19. *Ibid.*

20. Lire notamment M Mashayekhi "The Present Legal Status of Deep Sea-Bed Mining" (1985) 19 JWTL 231: "The legal regime of the sea-bed and subsoil beyond the limits of national jurisdiction and the resource thereof, has historically been tied to that of the high seas [...]"; S Oda "A Reconsideration of the Continental Shelf Doctrine" (1957) 32 TLR 33: "According to the traditional conception, the submerged lands under the high seas are to stand together with the high seas [...]"; G C Venturini "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats" (1964) 112 RCADI 454-455 semble partager cette opinion en ce qui concerne en particulier le sous-sol.

21. E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 557. Game de Fontbrune (n 9) 152-153 indique que "[l]es Etats qui ont adopté les législations nationales auraient pu considérer que le principe de liberté des mers ne pouvait s'appliquer à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. L'activité aurait alors fait face au silence du droit international. Elle se serait trouvée dans une situation de vide juridique. Or, quand il n'y a pas de règle, il n'y a pas non plus d'interdiction".

l'exercice de droits exclusifs qui caractérise également le régime de liberté de la haute mer[22].

En conséquence, pour les Etats en question et en ce qui concerne le droit international coutumier qui leur est applicable, le fond et le sous-sol de la haute mer font partie de cette dernière, et les activités qui y prennent place sont soumises au régime de liberté, ce jusqu'à ce qu'un autre régime auquel ils consentent vienne le remplacer.

Qu'en est-il en ce qui concerne les autres Etats?

La première constatation réside en ce que, dans le chef de la plupart d'entre eux, la pratique concourant à la formation de régles coutumiéres et les éléments révélant le contenu du droit international coutumier applicable sont rares pour ne pas dire le plus souvent inexistants. En fait, la quasi-totalité des prises de position sont négatives, déniant explicitement que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins constituent des libertés de la haute mer. Faut-il en déduire que, pour ces Etats, le fond et le sous-sol de la haute mer ne font pas partie de cette derniére? Il semble que non sur base de l'existence en droit international coutumier universel de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins. Toutefois, si pour les Etats en question les fond et sous-sol revêtaient en effet le caractére de haute mer, ce dernier peut être considéré comme ayant été supprimé, en suite de la proclamation de ces derniers en Zone internationale des grands fonds marins, ceci dans l'hypothése où cette institution a acquis le caractére d'une règle de droit international coutumier dans le chef des Etats concernés.

22. Sur ces deux principes et leurs conséquences pratiques, lire *infra* titre IV.

CHAPITRE IV.

L'ESPACE AERIEN.

"La souveraineté territoriale de l'Etat [...] ne s'étend pas à l'espace aérien qui se trouve au-dessus de la haute mer ou même des zones sur lesquelles il dispose de droits souverains, plateau continental et zone économique exclusive"[1]. "L'espace aérien 'libre' est donc plus étendu que la haute mer"[2].

En conséquence, "le régime juridique de l'espace situé au-dessus de la haute mer est le même que le régime juridique de la haute mer [...]"[3] et la CDM ne modifie pas cette situation[4].

1.Q D Nguyen Droit international public (1987) 1060.
2.P Manin Droit international public (1979) 319.
3.C Berezowski "Le développement progressif du droit aérien" (1969) 128 RCADI 28. Lire également H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 428.
4.L Henkin "International Law: Politics, Values and Functions" (1989) 216 RCADI 117: "Under the Convention [CDM], in principle, the high seas (and the air above it) remain commonage and free for all [...]".

CHAPITRE V.

CONCLUSION.

Il est possible de conclure les développements qui précèdent en affirmant catégoriquement que les eaux et espace aérien surplombant la Zone font partie de la haute mer et que le principe de liberté s'y applique.

Une conclusion est plus difficile à tirer en ce qui concerne la Zone. Il semble que la CHM a inclus le fond et le sous-sol de la haute mer dans cette dernière. Cette analyse n'est cependant plus valable en ce qui concerne la CDM. Il semble en fait que les fond et trèfonds de la haute mer font partie de la haute mer du point de vue des Etats non parties à la CDM, mais que tel n'est plus le cas en ce qui concerne les Etats parties à cette dernière.

TITRE TROISIEME.

FONDEMENTS ET EXPLICATIONS DU PRINCIPE DE LIBERTE DE LA HAUTE MER.

"Le droit de la mer a viré de bord. Sous les coups du vent de terre, les vieux principes ont brisé leurs amarres et ils partent à la dérive, comme des épaves".

R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 2.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

L'existence et la validité du principe de liberté de la haute mer sont de nos jours[1], et en fait depuis au moins deux siècles, tellement évidents et indiscutés qu'il n'est plus du tout aisé d'en dégager les fondements. Pour la doctrine contemporaine, cette question n'a généralement plus aucun intérêt pratique et il est pour cette raison parfaitement compréhensible qu'elle l'ignore presque systématiquement.

Tel ne peut cependant pas être le cas de la présente étude, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, la mise en évidence des conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que des éléments susceptibles d'influencer leur résolution, nécessite que soient appréciées l'existence et la validité des applications tirées du principe de liberté dont peuvent se prévaloir les Etats en litige. Or, à défaut de toute définition ou énumération exhaustive[2], ceci n'est possible qu'en comparant lesdites applications aux fondements du

1. Pour un historique du principe de liberté des mers, lire notamment C H Alexandrowicz "Treaty and Diplomatic Relations Between European and South Asian Powers in the Seventeenth and Eighteenth Centuries" (1960) 100 RCADI 238-245; R P Anand Origin and Development of the Law of the Sea. History of International Law Revisited (1983); E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit (1984) 18-23; P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2) 20-25; G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 127-200; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 268-270; C Rousseau Droit international public (1980) IV 274-275.
2. Sur ce point, lire *infra* titre IV, chapitre I.

principe et en jugeant sur cette base de leur compatibilite ou contrariété avec ce dernier.

D'autre part, l'existence et la validité d'une liberté établies, il demeure nécessaire d'évaluer sa portée. Or, de nouveau à défaut bien souvent de limites expressément posées[3], l'étendue des droits et obligations que confére ou auxquelles astreint ladite liberté ne peut être évaluée qu'au moyen du jalon que constituent les fondements du principe.

Enfin, en l'absence de critéres précis permettant de résoudre les conflits entre libertés[4], d'une part, et entre libertés et régime de la Zone[5], d'autre part, la référence auxdits fondements se révéle une méthode le plus souvent pertinente et fructueuse[6].

La nécessité de dégager les fondements du principe de liberté établie, il ne faut pas ignorer les explications juridiques dudit principe auxquelles se réfèrent bien plus fréquemment les auteurs contemporains. Ces explications s'avérent en effet souvent indispensables lorsqu'il s'agit de résoudre un certain nombre de problémes et de conflits.

Il importe cependant d'opérer dans le présent titre une distinction trés nette entre la recherche et l'étude des fondements du principe de liberté, qui font l'objet du chapitre II, et celles de ses explications juridiques, auxquelles est consacré le chapitre III. Le motif de cette séparation réside en ce que, à la différence d'une grande partie de la doctrine[7], nous considérons que l'existence et

3.Lire *infra* titre IV, chapitres II à XI.
4.Sur ce point, lire *infra* partie IV, titre III, chapitre I.
5.Sur ce point, lire *infra* partie IV, titre IV, chapitre I.
6.Lire *infra* les chapitres II à XI des titres III et IV de la partie IV.
7.Lire notamment V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 155: "Pour pouvoir déterminer si le principe de droit coutumier de liberté des mers peut s'entendre comme l'expression d'un principe général qui s'appliquerait à tout nouveau type d'activité susceptible de s'exercer en haute mer, il faut

la portée d'une liberté ne peuvent être appréciées qu'au regard des *fondements* du principe de liberté. Quant aux *explications* juridiques de ce dernier, leur faire appel n'a de sens que dans le cas d'une liberté dont l'existence et la portée ont été préalablement démontrées ou établies.

remonter aux fondements du principe. Il faut reprendre la distinction '*res nullius*' '*res communis*'"; F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 22.

CHAPITRE II.

FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES, POLITIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES.

SECTION I. INTRODUCTION.

Pendant des siècles, le monde occidental demeura dans l'ignorance de la physionomie d'une très grande partie de la planète. Les vastes étendues océaniques d'une certaine façon n'existaient pas puisqu'inconnues. Les seules étendues marines connues et un tant soit peu vastes étaient la mer Méditerranée, la mer du Nord, la mer Baltique et les eaux environnant les Iles britanniques. Sur ces différentes mers, des revendications de souveraineté furent formulées dès le Xe siècle[1].

Vinrent au XVe siècle des progrès techniques considérables en matière de navigation et d'armement qui permirent aux nations occidentales de franchir les immenses espaces marins encore inconnus. Comme dans le cas des espaces terrestres, les nations maritimes revendiquèrent la souveraineté sur les espaces découverts. Le fait que ces nations soient dans un premier temps au nombre de deux, à savoir l'Espagne et le Portugal, n'empêcha pas de nombreux litiges qu'il fut toutefois assez aisé de résoudre en divisant les océans par moitié sur base de Bulles du pape Alexandre VI édictées en 1493 et 1494[2]. Il ne fallut toutefois pas attendre très longtemps pour que d'autres

1. Sur ce sujet, lire D Momtaz "La haute mer", *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 340.
2. Sur ces documents et leur portée exacte, lire les développements *infra* partie IV, titre II, chapitre VI, section II, sous-section I, paragraphe 3.3.

Etats européens disposent des moyens d'entrer en compétition avec les deux puissances ibériques.

Deux possibilités s'offraient aux nouveaux venus. La première consistait à revendiquer une division supplémentaire des océans. Cette solution n'était cependant ni pratique ni logiquement souhaitable. De fait, il est facile d'apercevoir les difficultés pratiques d'une partition, par hypothèse équitable, d'étendues encore mal définies, avec des moyens techniques de délimitation encore très rudimentaires. Mais c'est probablement la logique de ce système qui joua surtout en sa défaveur: les nouveaux arrivants n'auraient en effet aucun moyen logique de s'opposer à de possibles futurs arrivants et à une division de leur propre zone.

Il n'est donc pas surprenant que ce soit la seconde possibilité à laquelle on eut recours: dénier la possibilité pour un Etat d'exercer sa souveraineté sur la haute mer. Tel est bien le but de la théorie de la liberté de la haute mer à l'origine[3]. Telle est encore une caractéristique fondamentale du principe de nos jours[4].

Passons à présent en revue les différents fondements invoqués depuis le XVIe siècle à l'appui du principe de liberté de la haute mer, c'est-à-dire le *ius communicationis* (section II), la copropriété originelle (section III), l'inexhaustibilité (section IV), l'impossibilité d'une occupation effective (section V) et le caractère inoffensif (section VI).

3. Momtaz (n 1) 338: "A l'origine, le principe de la liberté fut dirigé contre l'usage exclusif de la haute mer par certaines puissances. On était avant tout préoccupé par l'utilisation sans obstacle des espaces marins. On voulait éviter toute interférence de la part des Etats qui prétendaient établir leur souveraineté sur les océans".
4. Voir l'article 2 CHM et les articles 87 et 89 CDM. Selon R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 165, "[t]his rule of customary law [...] is a corner-stone of international law".

SECTION II. LE *IUS COMMUNICATIONIS*.

Un premier fondement invoqué est le *ius communicationis*. L'auteur espagnol De Vitoria en particulier a mis ce fondement en lumière. Pour lui, "il existe un droit de société et de communication qui est naturel. Ce droit émane de la constitution même du monde"[5]. Il "implique comme conséquence logique la consécration du principe de la liberté des mers"[6].

Il importe de souligner que, d'une part, De Vitoria ne se prononça sur la liberté de la haute mer que sous son aspect navigation et que, d'autre part, sa position est remarquable dans la mesure où il défend le principe de liberté de manière presqu'inconditionnelle, l'appliquant "à toutes les mers et à tous les ports du monde sans autre limitation que celle qui découle de l'exercice de cette liberté, c'est-à-dire que son usage ne soit pas un obstacle pour quiconque veut aussi utiliser le droit de communication"[7].

Grotius s'est également fondé sur le *ius communicationis*. Il cite entre autres le passage suivant de Plutarque, particulièrement explicite: "The element of water has given a social form to our life which would otherwise be almost savage and without intercourse, in that through mutual help it completes what we lack, creating human society and friendship by means of the exchange of goods"[8].

Gidel réaffirme la même relation intime entre liberté et communication au début de ce siècle lorsqu'il pose que "[l]'hypothèse de la liberté de la haute mer est en relation nécessaire avec cette autre hypothèse admise de tout temps par le droit international: que les Etats doivent pouvoir communiquer librement les uns avec les autres dans la mesure

5.C Barcia Trelles "Francisco De Vitoria et l'Ecole moderne du droit international" (1927) 17 RCADI 198.
6.*Ibid* 202.
7.*Ibid* 205.
8.Cité *in* M Diesselhorst "Hugo Grotius and the Freedom of the Seas" (1982) 3 Grotiana 20.

où cette liberté des communications est compatible avec leur indépendance"[9].

Si ce droit de communication a été contesté dans certaines situations dans le passé, il est tout à fait clair que la liberté de navigation est aujourd'hui l'un des piliers du droit de la mer et que, par conséquent, le fondement du *ius communicationis* demeure tout à fait pertinent[10], ce qui n'est guére surprenant au vu du fait que, "[v]is-à-vis de la multiplicité et de la diversité des continents, la mer représente l'unité et l'indivisibilité de la communauté [...]"[11], "[l]'océan est la grande route commune de toutes les nations"[12].

SECTION III. LA COPROPRIETE ORIGINELLE.

Un deuxième fondement invoqué est celui que l'on pourrait dénommer "la copropriété originelle".

Vazquez de Menchaca est parmi ceux qui défendirent les premiers cet argument. Selon cet auteur, "les mers et les choses immeubles étaient communes d'aprés le droit naturel; dans la suite, les hommes se sont éloignés du droit naturel quand ils ont transformé le domaine commun en privé, ce qui touche au domaine et à la propriété des terres; mais la mer

9.G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 211.
10.Lire, par exemple, J Hostie "Examen de quelques régles du droit international dans le domaine des communications et du transit" (1932) 40 RCADI 451 n3: "La liberté de la mer en tant que route est une régle manifestement basée sur le bien commun de l'humanité"; Lauterpacht selon T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 150 n308; L Oppenheim International Law. A Treatise (1954) 593-594 et 629-630.
11.J de Louter Le Droit international public positif (1920) 379.
12.P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2) 11.

a conservé inaltérable sa signification originelle sans que sa condition juridique ait été l'objet de changement"[13].

Synthétisé à l'extrême, cet argument consiste à dire que la mer ne peut pas faire l'objet d'une appropriation à un moment donné parce qu'elle n'a jamais été appropriée auparavant. Ceci ressort de la pétition de principe et on a peine à distinguer pour quelles raisons l'appropriation ne pourrait débuter. Vazquez de Menchaca fournit toutefois un critère d'appréciation en ce que la loi, ayant en vue le bien des citoyens, "établit une différence entre les terres et les mers, étant donné que, dans le premier cas (enlever les terres à l'usage commun), il convenait que cela se fît, mais qu'il n'en est pas de même dans le second cas (enlever aux eaux leur mission d'élément commun)"[14]. La même idée est défendue par de Rayneval au début du XIXe siécle. Selon ce dernier, "les droits que la nature a attribués aux hommes, sont devenus le fondement de la loi des nations; [...] les dérogations que ces droits ont éprouvées n'ont eu pour objet que leur utilité commune, c'est-à-dire, le maintien de l'ordre social et de la paix; que, hors de là, les individus et les nations ont conservé leurs droits primitifs. Or, l'ordre social exige-t-il que les nations renoncent, en faveur d'une autre, à la faculté de naviguer librement en pleine mer, et d'y faire la pêche du poisson, du corail, des coquillages? Si ce renoncement n'est pas nécessaire, s'il n'offre aucune utilité à qui que ce soit, il ne peut point être présumé; et tout ce qui serait entrepris contre cette

13. C Barcia Trelles "Fernando Vazquez de Menchaca (1512-1569). L'Ecole espagnole du droit international du XVIe siécle" (1939) 67 RCADI 502.

14. *Ibid* 512.
Grotius offre une autre explication. Selon lui, "common property in the open seas cannot have been abolished; for the grounds for its abolition do not apply in this case. The sea is so large that it is sufficient for any use by any nation, especially for fishing and navigation [Diesselhorst (n 8) 18]. Mais Grotius a ici recours à l'argument de l'inexhaustibilité que nous analysons en détails au sous-paragraphe suivant.

vérité serait un acte de violence, une usurpation, un motif légitime de guerre"[15].

L'appréciation du "bien des citoyens" est nécessairement subjective et surtout variable en fonction des implications de l'exercice des différentes libertés. Ainsi Hostie remarqua au début de ce siécle que "[l]a liberté de la mer en tant que route est une régle manifestement basée sur le bien commun de l'humanité. Il n'en va pas de même [cependant] de la liberté illimitée de la pêche [...] qui apparaît de plus en plus comme contraire à l'intérêt général"[16]. En outre, il est possible d'analyser la proclamation de la Zone et de ses ressources en patrimoine commun de l'humanité, et donc leur soustraction au régime de liberté comme une déduction du fait que, dans l'esprit de la grande majorité des Etats, le "bien des citoyens" en cette fin de millénaire non seulement ne justifie pas la liberté d'exploiter lesdites ressources, mais s'y oppose catégoriquement.

SECTION IV. L'INEXHAUSTIBILITE.

C'est Grotius qui, semble-t-il le premier, a développé l'argument fondé sur l'inexhaustibilité. Il considéra que "all that which has been so constituted by nature that although serving some one person it still suffices for the common use of all other persons, is today and ought in perpetuity to remain in the same condition as when it was first created by nature"[17], c'est-à-dire en commun.

Grotius appliqua ce principe au droit de la mer et plus précisément aux deux libertés de la haute mer qui étaient en jeu à l'époque (la liberté de navigation et la liberté de pêche) lorsqu'il précisa que, "if it were possible to prohibit [...] fishing, for in a way it can be maintained

15.G de Rayneval De la Liberté des mers (1811) I 32.
16.Hostie (n 10) 451 n3.
17.J B Scott (ed) H Grotius "Mare Liberum" (1633) (1916) 27.

that fish are exhaustible, still it would not be possible to prohibit navigation, for the sea is not exhausted by that use"[18].

Vattel, pour sa part, défendit l'argument de l'inexhaustibilité en ces termes: "Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable; c'est-à-dire que celui qui navige [sic], ou qui pêche en pleine mer ne nuit à personne, & que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses, dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître & d'en exclure les autres, ce seroit vouloir les priver sans raisons des bienfaits de la Nature"[19].

Cette conviction fut également exprimée à l'article 9 de la Déclaration du droit des gens proposée par l'abbé français Grégoire en 1793 et 1795[20].

Ce fondement est cardinal dans le droit moderne de la mer. Ainsi qu'on l'apercevra dans le titre suivant, les libertés de la haute mer ont été tempérées à mesure du caractère exhaustif de leur exercice[21].

18. Scott (n 17) 43.
19. J B Scott (ed) E de Vattel "Le Droit des gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758) (1916) 243-244. C'est ainsi en reconnaissant le caractère exhaustible des pêcheries de perle que Vattel admit qu'elles peuvent faire l'objet d'un droit de propriété [Kronmiller (n 10) 135].
20. R-J Dupuy "La révolution française et le droit inernational actuel" (1989) 214 RCADI 20.
21. F Orrego Vicuña "Les législations nationales pour l'exploitation des fonds des mers et leur incompatibilité avec le droit international" (1978) 24 AFDI 811: "Quand vers la fin du dix-neuvième siécle on a pu constater que les richesses de la mer étaient épuisables comme résultat de l'exploitation incontrôlée, la liberté absolue qui faisait partie du principe fut subordonnée tout d'abord

SECTION V. L'IMPOSSIBILITE D'UNE OCCUPATION EFFECTIVE.

Il y a lieu à présent d'examiner un autre argument d'importance puisque, "[j]usqu'au XXéme siécle, la majorité de la doctrine fondait le principe [de la liberté de la haute mer] sur l'absence d'occupation effective de la haute mer [...]"[22].

A titre préliminaire, il importe de dégager très brièvement les conditions classiques de l'occupation comme mode d'acquisition de territoire[23].

Il s'agit d'abord de la détention matérielle d'un *corpus*. Cette détention doit être effective. Ainsi, selon Vattel, "[l]e Droit des Gens ne reconnaîtra [...] la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avoient dressé en passant quelque Monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la disposition des Papes, qui partagérent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Castille & de Portugal"[24]. La détention doit en outre être publique[25] et exercée par un Etat[26]. Il faut enfin l'*animus possidendi* manifesté par "the

au droit égal des autres Etats, et ensuite aux mesures de conservation qui commencent à être introduites".
Sur ce point, lire nos développements *infra* titre IV, chapitres VI et X.

22. Momtaz (n 1) 342.
23. Pour une discussion plus approfondie, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre VI, section II, sous-section I, paragraphe 2.
24. Scott (n 19) 194.
25. S Torres Bernardez "Territory. Acquisition" (1987) 10 EPIL 500.
26. "[O]r, exceptionally, by an entity specially mandated by a State for this purpose" [Torres Bernardez (n 25) 500].

peaceful and continuous performance of acts of sovereignty"[27].

Grotius semble avoir developpé le premier l'argument de l'impossibilité d'une occupation effective. Sa première expression se fonde sur la circonstance que "[s]eizure can only be implemented in the case of things that are circumscribed; but waters, which have no limitations in themselves, could never be taken possession of"[28]. Grotius reconnaît que "[i]t would seem as if sovereignty over parts of the sea can be acquired in the same way as any other kind of sovereignty - that is to say, through the exercise of power through the agency of persons (with the help of a fleet), or through territorial domination, if it is possible to rule over that part of the sea from dry land"[29]. Or, à cette époque, "[n]either military nor technological advancement permitted effective national control over vast areas of the ocean beyond small territorial seas"[30] et cet état de fait "a fortement contribué à la victoire du principe de la liberté des mers et à la renonciation des Etats à leur prétendue souveraineté sur la haute mer"[31]. Mais il s'empresse d'ajouter que "[n]evertheless, none of this means that possession is being taken of the sea. On the contrary, it only means that nations (as individuals can also do) yield up something of the common rights in which they share (the right of navigation) for the benefit of another"[32].

Cette position est déjà contredite par Pufendorf pour lequel "it is obvious that the gift of God, whereby man was given the right to assume sovereignty over the land included

27. Torres Fernandez (n 25) 500.
28. Diesselhorst (n 8) 19.
29. *Ibid* 22.
30. L M MacRae "Customary International Law and The United Nations' Law of the Sea Treaty" (1983) 13 CWILJ 195.
31. R Bierzaneck "La nature juridique de la haute mer" (1961) 65 RGDIP 251-252.
32. Diesselhorst (n 8) 22.

also the sea"[33]. Il revenait aux hommes de décider "whether they wanted to put the sea, like nearly all the land, under ownership, or to leave it in its original state, so that it should belong no more to one man than to another"[34].

Van Bynkershoek alla un peu plus loin, adoptant une attitude réaliste: "it is possible for the sea to be brought under sovereignty as completely as anything else in the world, and yet there is no sea today that is held under the control of any one ruler, except where the land happens to dominate it"[35]. Pour van Bynkershoek, le choix de Pufendorf a été opéré en faveur de la souveraineté, mais les Etats n'ont pas les moyens matériels d'exercer la souveraineté requise.

Le point faible de l'argument de l'impossibilité d'une occupation effective est ainsi mis en évidence. "De nos jours, avec le progrès de la technologie, les obstacles qui rendaient jadis impossible [...] l'occupation effective de la mer [...] semblent s'aplanir [...]"[36]. Nombre d'auteurs admettent que la haute mer peut parfaitement être occupée[37] et que, par conséquent, cet argument de la doctrine classique ne tient plus aujourd'hui[38].

33.J B Scott (ed) S Pufendorf "De Jure Naturae et Gentium Libri Octo" (1688) (1934) 560.
34.*Ibid.*
35.J B Scott (ed) C van Bynkershoek "De Dominio Maris Dissertatio" (1744) (1923) 29.
36.Momtaz (n 1) 342.
37.Lire notamment F Christy & A Scott The Common Wealth in Ocean Fisheries (1965) 155: "the impossibility of occupation is now open to serious question".
38.J Hostie "Examen de quelques règles du droit international dans le domaine des communications et du transit" (1932) 40 RCADI 451 considère que "tout le raisonnement sur lequel se fondait la conception traditionnelle, tant en ce qui concerne la haute mer elle-même que la mer territoriale, vient à manquer de base logique".

Cette position n'est pas partagée par O'Connell[39] qui estime que, "even if the seabed is to be characterized as *res nullius*, the requirement for the acquisition and consolidation of title would not be easily met. It would be insufficient to rely upon paper claims to sovereignty; these would need to be supported by a physical presence sufficiently permanent to guarantee the exclusion of others. And while the rules of international law for acquisition of title in remote and inhospitable places are loose and adaptable, they are at least sufficiently rigorous to deny that title could be based only upon spasmodic acts of recovery of minerals"[40]. O'Connell renvoit en note[41] à l'affaire de l'*île de Clipperton* et à celle du *Groenland oriental* ainsi qu'à Lauterpacht[42] lorsque ce dernier concède que "the rules of international law for acquisition of title in remote and inhospitable places are loose and adaptable", mais celui-ci ne partage pas son opinion quant à la question discutée ici.

Lauterpacht considère en fait que "[i]t may be tempting [...] to invoke the authority of the Permanent Court of International Justice in the case of the *Legal Status of*

---

39. Lire également Fauchille (n 12) 12-13: "Le droit de propriété implique et suppose possibilité de possession. Or l'immensité de l'océan s'oppose à toute possession effective et efficace. Sa fluidité est un obstacle invincible [...]. Aucun établissement permanent ne peut être formé à la surface changeante des flots [...]. Une domination *permanente* et *exclusive* sur l'océan est en effet chose inconcevable", mais, page 18, "un Etat peut, par une occupation, établir sa domination au fond de la mer [...]"; L Kopelmanas "Le contrôle international" (1950) 77 RCADI 74: "La haute mer [...] est le type même des espaces sur lesquels aucune appropriation territoriale ne paraît possible"; M Scerni "Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats" (1967) 122 RCADI 151: "la haute mer [...] est par sa nature même dans l'impossibilité d'être l'objet d'un droit de domaine et de souveraineté".

40. D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 457.

41. *Ibid* 457 n64.

42. H Lauterpacht "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 376-433.

Eastern Greenland, as well as the award in the case of the *Clipperton Island* case, as supporting the proposition that full effectiveness of occupation is not essential. Actually these decisions demonstrate more than that. They show that there are situations in which occupation, in the normal meaning of the words, is not required at all and in which the conception of occupation is a more or less deceptive figure of speech. If this is so with regard to inhabited or sparsely inhabited territory, it is particularly true in relation to uninhabitable areas such as the sea-bed and its subsoil"[43].

Le problème est, en fait, un problème de définition. Si l'on s'en tient au contenu classique de la condition d'occupation effective, on ne peut que conclure non pas que "the requirement [...] would not be easily met"[44], mais qu'une telle occupation demeure bien souvent tout simplement impossible[45]. Si, au contraire, on atténue l'exigence d'effectivité, on aboutit à la situation où, "in modern international judicial practice[,] the border-line between the attenuated conditions of effectiveness of occupation and the total relinquishment of the requirement of effectiveness has become shadowy to the point of obliteration"[46] en sorte qu'on peut soit décider de se contenter d'une occupation tout à fait symbolique[47], soit considérer que "there are situations in which occupation [...] is not required at all"[48], situations telles les fond et sous-sol des mers[49].

43. *Ibid* 421.
44. O'Connell (n 40) 457.
45. Sauf "in cases of seamounts or guyots where a physical presence would be possible" [O'Connell (n 40) 458. Lire également R Young "The Legal Regime of the Deep-Sea Floor" (1968) 62 AJIL 646].
46. Lauterpacht (n 42) 416. Lire également Kronmiller (n 10) 202: "the test of effectiveness has atrophied to the point of practical insignificance".
47. Lire par exemple Kronmiller (n 10) 202; Oppenheim (n 10) 629.
48. Lauterpacht (n 42) 421.

En fait, il importe aujourd'hui d'abandonner l'argument d'impossibilité d'occupation effective. Une telle occupation n'est déjà, ou ne sera bientôt plus impossible. Or la haute mer continue d'exister. C'est que, une fois admis le fait que ni "occupation" ni usage exclusif n'implique automatiquement "appropriation"[50], il est possible de substituer à l'argument de l'impossibilité d'une occupation effective le principe de l'interdiction de se prévaloir d'une telle occupation, qui n'est plus elle-même interdite, pour revendiquer la souveraineté sur tout ou partie de la haute mer.

En d'autres termes, l'occupation effective n'est ni impossible, ni interdite en haute mer. Il est donc *possible* de s'approprier cette dernière[51], mais "des raisons d'opportunité, inspirées par l'intérêt commun, [...] ont amené la conviction collective des Etats à interdire d'une façon absolue que la haute mer puisse être l'objet d'une appropriation exclusive de la part d'un Etat déterminé"[52].

49. Lire notamment S H Amin "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis" 1983 JR 61: "If occupation were necessary it would not be just, alternatively if mere 'notional' occupation were adequate, then the effective 'occupation' would not be necessary".
50. Lire notamment Ch Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 137: "L'usage ouvert à tous suppose nécessairement l'usage exclusif par l'un à un moment donné sur un point donné"; G C Venturini "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats" (1964) 112 RCADI 452-453: "La pose de câbles sous-marins n'implique pas [...], de toute évidence, une acquisition par voie d'occupation de l'espace sur lequel les câbles sont posés, mais uniquement un usage dudit espace compatible avec la condition juridique du lit de la mer. L'exploitation de pêcheries au moyen d'engins fixés sur le lit de la mer, elle aussi, ne paraît pas impliquer en soi une appropriation de l'espace ainsi occupé".
51. Christy & Scott (n 37) 179: "there is some doubt that the oceans are inappropriable".
52. A Cavaglieri "Règles générales du droit de la paix" (1929) 26 RCADI 477. Lire également J L Kunz "La crise et la transformation du droit des gens" (1955) 88 RCADI 88: "la norme de la liberté de la haute mer veut dire que la haute mer ne peut pas être sous la souveraineté d'aucun

L'impossibilite réelle d'une occupation effective est donc un argument de poids en faveur de la liberté de la haute mer. La possibilité d'une telle occupation n'est par contre pas un argument suffisant pour dénier le maintien de cette liberté.

SECTION VI. LE CARACTERE INOFFENSIF.

Enfin, l'argument fondé sur le caractère inoffensif du principe de la liberté de la haute mer a rarement été développé directement. Il ressort plutôt *a contrario* de l'admission que la liberté est valablement limitée par la nécessité d'assurer la protection de l'Etat côtier.

Grotius lui-même eut recours à cet argument pour justifier le droit de l'Etat côtier d'exercer sa souveraineté sur sa frange côtière[53]. De Vattel confirma cet argument lorsqu'il assura qu'"[u]ne Nation peut s'approprier les choses, dont l'usage libre & commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une féconde raison pour laquelle les Puissances étendent leur domaine sur la mer, le long de leurs côtes [...]"[54].

Il ne fait aucun doute que le caractère inoffensif des activités en mer constitue un principe fondamental du droit moderne de la mer dont la plus belle illustration est le droit de passage inoffensif[55].

Etat [...]"; E R C van Bogaert Beginselen van het volkenrecht (1958) 288: "De vrijheid van de volle zee [...] betekent, dat geen enkele Staat het recht heeft zijn soevereiniteit op de volle zee te vestigen".

53.J Scott (ed) H Grotius "De Jure Praedae" (1950) 238-239.

54.Scott (n 19) 247. Lire également Dupuis (n 50) 132.

55.Voir les articles 17 à 32 CDM.

SECTION VII. CONCLUSION.

Davantage que dans le passé, il est aujourd'hui clair que la haute mer n'est pas soumise au régime de liberté en raison de ses caractéristiques physiques mais parce que telle est la volonté de la communauté internationale. Cette volonté est assise sur plusieurs fondements. Il s'agit d'abord de l'intérêt de l'ensemble des Etats au maintien du *ius communicationis*. Il s'agit ensuite de la considération qu'un régime de liberté permet de rencontrer l'intérêt commun. Il s'agit en outre de la perception que l'appropriation exclusive d'une ressource inexhaustible serait injuste et que celle de tout ou partie de la haute mer elle-même serait inopportune. Il s'agit enfin de la conviction qu'un régime de liberté ne porte pas atteinte aux intérêts des Etats côtiers.

CHAPITRE III.

EXPLICATIONS JURIDIQUES.

SECTION I. INTRODUCTION.

Le principe de la liberté justifié en termes philosophiques, politiques et socio-économiques, et universellement adopté au XVIIIe siècle[1], les auteurs plus modernes, confrontés aux problèmes juridiques concrets de l'application du principe, ont fait appel à des explications plus techniques sur lesquelles fonder la déduction vers la solution des problèmes particuliers rencontrés.

La recherche de ces explications a donné, et donne toujours lieu à de vives controverses. Il importe donc d'approfondir quelque peu l'analyse de cette question[2] tout en rappelant d'emblée que "the juridical status, under traditional customary international law, of the seabed and subsoil beyond the limits of national jurisdiction and the resources thereof is [...] unsettled [...]"[3]. La raison principale est probablement que le choix par chaque Etat ou auteur de l'une ou l'autre explication, ou leur rejet, apparaît déterminé par le type de conséquences pratiques que cet Etat ou auteur souhaite pouvoir ainsi justifier[4]. Par exemple, Van Dyke & Yuen soulignent que "[t]he *res nullius* theory enjoyed a surge of popularity in the late 1940's and

1. Lire notamment T Treves "High Seas" (1989) 11 EPIL 136.
2. T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 131.
3. *Ibid* 202.
4. Ch Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 137: "la thèse de la *res nullius* ou celle de la *res communis* [...] l'emportera selon que l'emporteront telles ou telles dispositions d'esprit, favorables aux solutions qu'impliquent l'une ou l'autre".

early 1950's, when it was invoked to provide a legal justification for the then-novel national claims to the exclusive right to exploit natural resources, chiefly petroleum, on adjacent continental shelves"[5]. Toutefois, "[r]*es nullius* was politically unacceptable to the drafters of the Convention on the Continental Shelf because it would have permitted the first 'occupant' to claim a continental shelf - even if the occupying nation was not adjacent to the shelf"[6]. En conséquence, la CPC préféra fonder les droits de l'Etat côtier sur le concept de prolongation naturelle et dénia expressément à l'occupation tout effet juridique[7]. D'autre part, il faut reconnaître que "[n]o convention or international custom gives authority to these concepts as applied to the deep seabed or other international areas"[8].

En bref, la plupart de la doctrine a considéré la haute mer soit comme une *res nullius* (section II) soit comme une *res communis*[9] (section III). Certains auteurs cependant ont

5. J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 516.
6. *Ibid* 517.
7. Article 2(3) CPC: "Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse". Lire également l'article 77(3) CDM.
8. S J Burton "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1977) 29 SLR 1162 qui ajoute d'une part que "[t]he use of these terms by highly qualified publicists alone cannot give them authority because this subsidiary means for determining rules of law is not an independent source of law" et, d'autre part, page 1164, que "[t]hese concepts are not found in any relevant discussions as examples of general principles, nor are they integral to the concept of justice or international order".
9. Il faut aussi mentionner que certains auteurs ont exprimé de très sérieux doutes quant à la validité d'une telle approche. Lire notamment Burton (n 8) 1153: "Inconclusive and unsatisfying though these approaches are, they continue to dominate discussions on the law applicable to deep seabed mining claims. A close review of the debate over ownership of the seabed and resulting uncertainty suggests, however, that ownership concepts are inappropriate for the context of claims to deep seabed mining sites".

fait appel à la théorie du territoire (section IV) ou au principe de l'égalité des Etats (section V)[10].

SECTION II. LA MER *RES NULLIUS*.

"Ceux qui prétendent que la haute mer est *res nullius* entendent par là mettre l'accent sur le fait qu'elle n'est placée sous la souveraineté d'aucun Etat [...]"[11].

Une distinction semble devoir être opérée entre la mer elle-même, d'une part, et ses ressources, d'autre part[12].

10. Il est fait ici abstraction d'autres explications moins largement défendues telle la théorie de Gidel exposée *in* G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 225-233 pour la raison que, ainsi que le souligne R Bierzaneck "La nature juridique de la haute mer" (1961) 65 RGDIP 240, cette théorie "ne fournit aucune indication susceptible de définir les modes d'utilisation des espaces maritimes conformes au principe de liberté de la haute mer et d'établir un ordre de priorité entre ces modes d'utilisation". Sur la théorie du domaine public international, lire G Scelle "Plateau continental et droit international" (1955) 59 RGDIP 5-62; A-C Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 123-128; P Négulesco "Principes du droit international administratif" (1935) 51 RCADI 660-662. P Fauchille Traité du droit international public (1925) I(2) 15 estime, pour sa part, qu'"il est à proprement parler inexact de qualifier la haute mer soit de *res nullius*, soit de *res communis* [...]. Ce qu'à notre avis il faut dire, c'est que la haute mer est une chose qui n'appartient et ne peut appartenir à personne, pas plus à la communauté des Etats qu'à un Etat déterminé, mais dont l'*usage* reste éternellement ouvert et commun à toutes les nations". A Favre Principes du droit des gens (1974) 552 et F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 19 partagent cette analyse.
11. M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 19. Lire également D Ruzié Droit international public (1980) 79: "La haute mer est une *res nullius* et échappe donc à toute souveraineté territoriale".
12. Une distinction identique fut opérée dans le cadre de l'examen du statut juridique du patrimoine commun de l'humanité. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section III.

En ce qui concerne la mer elle-même[13], considérer celle-ci comme une *res nullius* consiste à la comparer à une *terra nullius* qui peut être soumise à la souveraineté du premier Etat qui l'occupe et la contrôle[14]. Il importe de souligner qu'un grand nombre d'auteurs défendant la théorie de la *res nullius* opèrent une distinction entre la partie aqueuse, d'une part, et les roches qui constituent le fond et sous-sol, d'autre part, pour la raison que ces auteurs considérent la partie aqueuse comme une *res communis*[15], et qu'une telle distinction a permis de défendre les premières revendications de certaines ressources du plateau continental[16] et a été ensuite invoquée pour légitimer les prétentions sur le plateau continental même[17] [18].

13. C'est-à-dire sa partie aqueuse, les roches qui constituent son tréfonds et l'espace aérien qui la surplombe.
14. Kronmiller (n 2) 132 et 204; Van Dyke & Yuen (n 5) 516; G J H van Hoof "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 54.
Contra R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats? (1980) 91: "cela n'appartient à personne (res nullius) et personne n'y peut mettre la main".
15. Lire par exemple Fulton selon Kronmiller (n 2) 138-139; C J B Hurst "Whose Is the Bed of the Sea? Sedentary Fisheries Outside the Three-Mile Limit" (1923/1924) 4 BYBIL 40; Kronmiller (n 2) 205; H Lauterpacht "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 414; L Oppenheim International Law (1955) 629-630; R Young "The Legal Regime of the Deep-Sea Floor" (1968) 62 AJIL 645.
16. D M Johnston The International Law of Fisheries (1965) 229: "most of the long-standing claims to the exclusive right to exploit sedentary fisheries have been based on the alleged ownership of the seabed itself [...]. The sea, according to this view, was *res communis*, but the seabed and subsoil were *res nullius*, capable of permanent appropriation by effective occupation". Lire toutefois S H Amin "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis" 1983 JR 61: "the concept of *res nullius*, as the basis of the continental shelf doctrine, has been totally rejected in international law".
17. Lire sur ce point M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 649.
18. Indiquons que certains auteurs ont même opéré une distinction entre fond et sous-sol. Lire notamment Gidel (n 10) 507-508; Oppenheim (n 15) 630.

Quoique cette théorie les permette, aucun Etat n'a toutefois, à ce jour, exprimé de prétentions à la souveraineté d'une partie de la Zone ou des eaux et espace aérien surjacents. Au contraire, les législations nationales adoptées en matière d'exploitation des ressources minérales des fonds marins "affirment qu'il ne peut être procédé à aucune appropriation du fond des mers et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune revendication de souveraineté"[19].

En ce qui concerne les ressources[20] de la mer, considérer celles-ci comme *res nullius* implique que le premier Etat qui les exploite peut se les approprier[21]. Telle est l'opinion d'une partie importante de la doctrine[22].

19. V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 157.
Les revendications de souveraineté en haute mer sont par ailleurs prohibées par l'article 89 CDM.
20. Animales, végétales et minérales.
21. Kronmiller (n 2) 132.
22. Lire notamment D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 17-18: "In the oceans, resources recognized as *res nullius* have included free-swimming fish, free-floating ambergris, pearls, sponges, and free-floating goods from wrecked ships. More importantly, the designation has also been applied to sedentary fish, shipwrecks at rest on the ocean floor, and manganese nodules themselves - *all resources at rest on the deep seabed, and despite the absence of any corresponding claims to title over the subjacent soil*"; Game de Fontbrune (n 19) 156: "Historiquement dans la mer sont '*res nullius*' les objets matériels susceptibles d'appropriation. On peut citer par exemple les poissons, les pierres précieuses, les sables [...] et les choses abandonnées par leur propriétaire. Les nodules polymétalliques pourraient être considérés comme '*res nullius*' [...]"; Q D Nguyen Droit international public (1987) 1006.
Il faut noter que T W Fulton The Sovereignty of the Sea (1911) 697 opère une distinction entre les pêches sédentaires d'animaux "connected with the bottom, such as oysters, pearl-oysters, and coral [...]", et les pêches "for floating fish", mais cette distinction se fonde sur le caractère exhaustible des premières: "They [...] are admittedly capable of being exhausted or destroyed [...]".

SECTION III. LA MER *RES COMMUNIS*.

Il est à nouveau important, semble-t-il[23], de distinguer entre la mer elle-même, d'une part, et ses ressources, d'autre part.

En ce qui concerne la mer elle-même[24], la très grande majorité des auteurs considèrent que les eaux jouissent du statut de *res communis*[25] dont l'"*utilisation* est ouverte à tous les Etats"[26] mais qui ne peut en conséquence être appropriée[27] sauf, selon certains, par acquiescemment ou

23. Cette distinction n'est pas opérée par bon nombre d'auteurs. Voir par exemple M Bourquin "Règles générales du droit de la paix" (1931) 35 RCADI 128, qui parle indistinctement de "la navigation, la pêche, la pose de câbles, etc".
Elle est opérée par Arrow (n 22) 11-21.
24. C'est-à-dire sa partie aqueuse, les roches qui constituent son tréfonds ainsi que l'espace aérien qui la surplombe.
25. Lire notamment Gamc de Fontbrune (n 19) 156; Simonnet (n 11) 19.
26. Bourquin (n 23) 128. Lire également van Hoof (n 14) 54: "the essence of the *res communis* status means that its subject matter is open to use by all members of the community". Lire aussi A W Anderson "Jurisdiction over Stateless Vessels on the High Seas: An Appraisal Under Domestic and International Law" (1982) 13 JMLC 336: "The high seas are not *res nullius*, subject to the jurisdiction of no nation, but *res communis*, subject to the common jurisdiction of all nations"; Arrow (n 22) 12: "the proposition that the surface of the high seas is now *res communis* is not seriously open to dispute"; I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 262; Kiss (n 10) 121.
Contra Burton (n 8) 1159-1161: "It is [...] widely understood that the high seas are not *res communis*, because the high seas are "open to all nations" whereas *res communis* implies that the consent of the international community is required for their use [...]. In point of fact, there is no real example of *res communis* in international law [...]. The developing nations' *res communis* argument is [...] a negotiating posture [...]".
27. Lire notamment, outre les auteurs distinguant entre le fond et les eaux et considérant le premier *res nullius* [cités *supra*], A Cavaglieri "Règles du droit de la paix" (1929) 26 RCADI 477-478; G de Leener "Règles générales du droit des communications internationales" (1936) 55 RCADI 62-63; G Fitzmaurice "The General Principles of

prescription[28]. Le nombre d'auteurs considérant également le fond et le sous-sol comme une *res communis* est moins important[29] pour la raison qu'un certain nombre d'auteurs les qualifient expressément ou implicitement de *res nullius*[30].

En ce qui concerne les ressources[31] de la mer, considérer celles-ci comme *res communes* implique qu'elles appartiennent en communauté à l'ensemble des Etats et que leur utilisation, c'est-à-dire leur exploitation, est ouverte à tous les Etats[32]. Il ne s'agit pas toutefois, dans

International Law Considered From the Standpoint of the Rule of Law" (1957) 92 RCADI 150-151; J-P-A François "Régles générales du droit de la paix" (1938) 66 RCADI 42; Kronmiller (n 2) 136; Nguyen (n 22) 1005; Van Dyke & Yuen (n 5) 515-516: "no nation can claim exclusive rights or sovereignty over a *res communis* [...]".

28. Oppenheim selon Kronmiller (n 2) 133 n268. *Contra* Fauchille (n 10) 28: "un droit exclusif sur la mer ne peut pas s'acquérir par prescription".

29. Lire par exemple Amin (n 16) 58: "At present the principle of *res communis* applies to the deep sea-bed and ocean floor beyond the limits of the continental shelf"; Arrow (n 22) 15: "the deep seabed even prior to the Declaration of Principles, is a *res communis*. This conclusion is supported not only by an analysis of the precedents, but also by the weight of scholarly opinion and by the general contemporary practices of states"; D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1984) 7 FILJ 169 n4: "the seabed [...] is not a *terra nullius* (land of no one), it is not subject to any exclusive claims. Like the surface of the high seas, its use is open to all"; Fitzmaurice (n 27) 154; Game de Fontbrune (n 19) 156; B Shingleton "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 41.

30. Lire notamment François (n 27) 45: "Le lit et le sous-sol de la haute mer peuvent faire l'objet d'une occupation exclusive de la part d'un Etat [...]"; L F E Goldie "The Occupation of the Sedentary Fisheries of the Australian Coasts" (1953) 1 SyLR 85 cité *in* Arrow (n 22) 13.

31. Animales, végétales et minérales.

32. F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 22: "Just as this immense expanse of sea may be used by all as a channel of communication [...], so likewise the nationals of any State may use and exploit its resources without any one having the right to forbid it to do so or put obstacles in its way".

l'esprit de nombre d'auteurs, de n'importe quelle exploitation. Celle-ci ne peut en effet pas être exclusive[33] ni s'accompagner d'une appropriation unilatérale par l'Etat exploitant des ressources exploitées[34] dans la mesure où les ressources appartiennent en communauté aux Etats dès avant leur exploitation, sauf selon certains auteurs par l'effet de l'acquiescement de la communauté des Etats ou par prescription. Le caractère de *res communis* exige au contraire que l'Etat exploitant prenne en compte les intérêts de tous les Etats lorsqu'il dispose des ressources exploitées[35]. En ce sens, il est possible d'affirmer que la proposition de Pardo s'inscrit "in the great tradition of *res communis* [...]"[36], quoique "[t]he concept of the common heritage of mankind is [...] much more than the *res communis omnium*"[37] puisqu'il requiert "that the management of the area be undertaken by community political organs"[38].

Cette conclusion défavorable pour les Etats exploitants explique pourquoi nombre d'auteurs répugnent à considérer les ressources de la mer comme *res communes*. C'est cependant ce que semblent faire, par implication, la plupart des

33. Lire Kronmiller (n 2) 205.
34. *Contra* Kronmiller (n 2) 205; van Hoof (n 14) 55.
35. Il faut noter que D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) 458 estime que "[t]o that extent, the characterization of the seabed as *res communis* is tendentious".
36. J Logue "The Revenge of John Selden: The Draft Convention on the Law of the Sea in the Light of Hugo Grotius' Mare Liberum" (1982) 3 Grotiana 37.
37. A Kiss "The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality?" (1985) 40 IJ 425.
38. M W Zacher & J G McConnell "Down to the Sea with Stakes: The Evolving Law of the Sea and the Future of the Deep Seabed Regime" (1990) 21 ODIL 76. Lire en outre L Torreh-Bayouth "UNCLOS III: The Remaining Obstacles to Consensus on the Deepsea Mining Regime" (1981) 16 TILJ 99 qui parle de "*res unitas communis*: a *communis* centralized under a regulatory mechanism capable of deciding who has a right of access and under what terms and conditions, and capable of barring such access altogether".

législations nationales en matière d'exploitation des ressources minérales des fonds marins[39].

SECTION IV. LA MER TERRITOIRE.

La théorie de la *res nullius* et celle de la *res communis* font appel à des principes de droit privé. On a également tenté d'expliquer la nature juridique de la mer sur base de la notion de territoire. Dans ce cas-ci, il est clair que seule est débattue la nature juridique de la mer elle-même.

On a déjà observé que le territoire n'a pas toujours été revêtu de la même valeur au cours de l'Histoire[40]. Toutefois, de la fin du moyen âge jusqu'au XIXe siècle, la théorie de la propriété, ou de l'objet, fut unanimement admise pour expliquer les rapports entre l'Etat et son territoire. Dans cette conception, "le pouvoir de l'Etat sur le territoire est interprété [...] comme un droit réel"[41].

La théorie de la propriété offre deux possibilités: soit considérer la haute mer comme n'appartenant à aucun Etat, soit considérer qu'elle appartient à tous les Etats à la fois en copropriété. Il est facile de voir combien la théorie de la mer *res nullius*, d'une part, et celle de la mer *res communis*, d'autre part, correspondent parfaitement aux deux branches de cette alternative. Cela n'est guère

---

39. Lire Game de Fontbrune (n 19) 157 n21 et les développements *supra* partie II, titre II, chapitre III.
40. W Schoenborn "La nature juridique du territoire" (1929) 30 RCADI 92-94.
41. *Ibid* 101.

surprenant dans la mesure où ces deux théories ont été construites à l'époque où la théorie de la propriété régnait seule et incontestée.

Les faiblesses de cette dernière sont nombreuses. Si, d'une part, la haute mer n'appartient à aucun Etat, aucun Etat n'y exerce de droits de souveraineté et, par voie de conséquence, aucune loi ne s'y applique. Pour parer à cette critique, on a eu recours à la notion d'"îles flottantes", mais cette construction est artificielle et rejetée depuis plusieurs décennies[42]. Si, d'autre part, la haute mer appartient en copropriété à tous les Etats, on est confronté à la question de savoir ce que ce régime implique en pratique. De plus, on a peine à expliquer dans ce cadre, par exemple, le principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon à l'égard de ses navires en haute mer[43].

La théorie de la propriété fait également l'objet de critiques plus générales. La plus sérieuse réside en ce qu'elle "oppose à l'Etat son territoire comme un objet que l'on pourrait simplement détacher de lui, comme un élément résidant en dehors de l'Etat lui-même" alors que, "d'après la conception actuelle du droit international, l'Etat perd son identité lorsqu'il perd totalement son territoire actuel, même s'il acquiert en remplacement un autre territoire et fonde une nouvelle domination sur celui-ci"[44].

Pour répondre à cette objection, certains auteurs ont développé la théorie de la qualité selon laquelle "[l]e

42. Lire *infra* titre IV, chapitre II, section IV, sous-section I.
43. Selon D Momtaz "La haute mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 353, si copropriété il y avait, "chacun des Etats disposerait 'de plano' d'un droit de police sur les nationaux des autres Etats, sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions particulières pour établir l'existence de ce droit". Pour une critique de la théorie de la propriété, lire notamment Gidel (n 10) 219-224.
44. Schoenborn (n 41) 113.

territoire ferait [...] partie intégrante de la nature de l'Etat"[45].

La théorie de la qualité offre également deux possibilités: soit considérer la haute mer comme n'appartenant à aucun Etat, soit considérer qu'elle appartient à tous les Etats à la fois. Dans le premier cas, les objections sont identiques à celles qui viennent d'être formulées au sujet de la théorie de la propriété. Dans le second cas, on aboutit à considérer la haute mer comme faisant partie de tous les Etats, ou en d'autres termes comme constituant une partie commune de l'essence de tous les Etats. Outre le caractére évidemment artificiel d'une telle construction, on a à nouveau peine à expliquer dans ce cadre, par exemple, le principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon à l'égard de ses navires en haute mer[46]. Plus généralement, l'objection majeure réside dans le fait que, "[s]i le territoire est réellement un élément important de l'essence de la personnalité étatique, on ne peut pas bien se représenter que l'Etat puisse se séparer en principe de parties de son territoire, c'est-à-dire de parties de son essence!"[47]

La troisiéme et plus moderne théorie, dite "de la compétence", distingue "compétence personnelle" qui correspond à l'expression "souveraineté personnelle" et "compétence locale" qui correspond à l'expression "souveraineté territoriale"[48]. Dans cette conception, le territoire est considéré comme le cadre spatial dans lequel s'exerce la compétence de l'Etat. Mais le problème est alors de justifier l'existence de compétences étatiques extraterritoriales[49]. Cette théorie n'offre qu'une seule voie "pour comprendre ce qu'on appelle la *liberté de la mer.*

45. *Ibid* 114.
46. Qui constitue une atteinte flagrante à l'essence de tous les Etats.
47. Schoenborn (n 41) 116.
48. *Ibid* 117-118.
49. S Torres Bernardez "Territorial Sovereignty" (1987) 10 EPIL 490.

Sagement comprise, celle-ci n'implique pas une situation pour ainsi dire anétatique [...] de la mer ouverte, mais plutôt une sphère de compétence commune des Etats"[50]. La même objection surgit toutefois dans la mesure où "au fond tous les Etats sont alors compétents pour exercer la souveraineté sur tous les navires et tous les événements en haute mer [...]"[51].

En ce qui nous concerne, nous pensons devoir conserver à l'esprit la distinction entre *dominium* et *imperium*, en ce sens que "[l]e territoire est le cadre habituel de l'activité de l'Etat: ce n'est pas son cadre exclusif; c'est simplement le cadre où l'activité de l'Etat s'exerce le plus fréquemment et celui où elle est à même de produire ses effets les plus accentués"[52]. Dans le cas de la haute mer, il faut alors considérer qu'aucun Etat n'y exerce le *dominium*, mais que tous les Etats y exercent leur *imperium* à titre exclusif sur les navires battant leur pavillon, et à titre conjoint sur tous les navires dans certains cas exceptionnels.

Le recours à la notion de territoire permet donc d'expliquer l'existence et la répartition des compétences des Etats en haute mer. Elle n'offre cependant aucun moyen d'apprécier la légitimité des activités en haute mer.

SECTION V. LE PRINCIPE DE L'EGALITE DES ETATS.

Une dernière façon d'expliquer le principe de liberté de la haute mer consiste à considérer que "[l]a liberté des mers est un principe fondamental du droit international, parce qu'elle est nécessaire à l'existence même de la

50. Schoenborn (n 41) 142.
51. *Ibid* 144.
52. Gidel (n 10) 227. Lire également Torres Bernardez (n 50) 490-491.

communauté interétatique"[53]. En d'autres termes, "tant que l'univers sera divisé entre des Etats juridiquement égaux, dont l'existence est garantie par la loi de l'équilibre, la liberté des mers, garante elle-même de cet équilibre, ne saurait être contestée"[54]. En d'autres termes, "la haute mer ne peut faire l'objet d'aucun droit souverain de la part de quelque Etat, car une telle possibilité engendrerait inéluctablement des inégalités"[55].

Cette explication est sans aucun doute intéressante et fertile. On lui reprochera cependant de faire appel à une notion qui est loin d'être exempte de toute controverse: s'agit-il en particulier d'une égalité de droit ou d'une égalité de fait? Or on sait qu'une critique importante formulée à l'égard du principe de liberté réside précisément dans la perception que l'égalité de droit sur laquelle il se fonde légitime en pratique la survie, voire même l'accroissement des inégalités de fait entre Etats développés et en développement.

Néanmoins, le principe est confirmé expressément par les articles 2 et 4 CHM, ainsi que 87 et 90 CDM[56]. Il ne permet cependant pas plus que les explications précédentes d'apprécier la légitimité des activités en haute mer.

SECTION VI. CONCLUSION.

La controverse entre partisans de la théorie de la *res nullius* et ceux de la théorie de la *res communis* n'a pas bonnne presse, Eustache allant jusqu'à la qualifier de "querelle d'une portée scientifique douteuse"[57]. Et il faut bien concéder que "arguments as to whether the sea-bed and

53.S Séfériadés "Principes généraux du droit international de la paix" (1930) 34 RCADI 417.
54.*Ibid.*
55.Momtaz (n 43) 352.
56.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 278.
57.F Eustache "Le fond des mers et le droit des gens" (1970) 97 JDI 847.

the ocean floor are *res nullius* or *res omnium communis*, do not appear to be very useful"[58]. En effet, "[e]n se servant de ces mots latins, on embrouille le debat parce que ces mots, dans les textes latins, avaient un sens complétement différent de celui qu'on leur prête"[59]. En outre, "les deux conceptions sont aussi inaptes l'une que l'autre à résoudre les problémes de plus en plus complexes que posent les différents modes d'utilisation de la haute mer dans les nouvelles conditions techniques et économiques"[60]. Enfin, il ne semble exister aucun moyen de justifier le choix de l'une ou l'autre explication autrement que par les fins que ses défenseurs visent.

Pour sa part, l'explication de la mer territoire ne permet que de tenter d'expliquer l'existence et la répartition de compétences étatiques sur la haute mer. Elle ne permet pas par contre de fonder les activités sur lesquelles lesdites compétences sont exercées. Il en va de même en ce qui concerne le principe d'égalité des Etats.

58. K K Rao "The Legal Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor" (1969) 9 IJIL 13. Lire également J Barkenbus Deep Seabed Resources (1979) 30: "this debate among lawyers has been academic"; H W Briggs "Jurisdiction over the Sea Bed and Subsoil Beyond Territorial Waters" (1951) 45 AJIL 339: "Efforts to derive a theory as to the legal status of the sea bed from traditional concepts of the high seas as *res communis* or as *res nullius* are of little practical value"; H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 378: "querelles plus ou moins dépourvues de portée pratique".
Pour une opinion moins sévére, lire Rodière & Rémond-Gouilloud (n 14) 91 n2: "Les questions doctrinales de nature juridique semblent oisives aux profanes. Pendant longtemps cette question `*res nullius*' ou `*res communis*' a paru une plaisante balançoire pour théoriciens. On voit aujourd'hui que l'attention pouvait s'y attarder".

59. Gidel (n 10) 214 qui conclut, page 215, qu'"[i]l faut donc catégoriquement et définitivement rejeter les expressions `res nullius' et `res communis' de la discussion sur la condition juridique de la haute mer. Elles obscurcissent encore un débat déjà difficile par lui-même".

60. Bierzaneck (n 10) 237.

CHAPITRE IV.

CONCLUSION.

Les développements qui précèdent confirment la nécessité de distinguer nettement les fondements de la liberté de la haute mer, d'une part, et ses explications juridiques, d'autre part.

L'étude des premiers a permis de mettre en évidence que "la liberté de la haute mer semble devoir d'abord s'apprécier comme un principe éthique avant d'être conçue comme un principe juridique"[1]. D'autre part, "de vrijheid der zee is niet inherent aan de natuurlijke gesteldheid van dit element, maar berust uitsluitend op de algemene rechtsovertuiging, dat, door de zee aan het imperium van speciale Staten te onttrekken en tot gemeenschappelijk verkeers- en visserijgebied van de gehele Statenmaatschappij te verklaren, de belangen van die maatschappij het beste worden gediend"[2].

Dans ces conditions, il n'est pas correct de considérer le principe de liberté comme absolu et ses applications comme infinies et illimitées. Une activité en haute mer ne peut se prévaloir de ce régime que dans l'hypothèse où elle

1. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 276 qui ajoutent qu'"[i]l y a un jugement de valeur dans l'affirmation de la liberté. Cette approche correspond incontestablement à l'histoire".
2. J P A François Grondlijnen van het volkenrecht (1967) 65: la liberté de la mer n'est pas inhérente aux caractéristiques naturelles de cet élément; elle est fondée exclusivement sur la conviction générale que soustraire la mer à l'*imperium* d'Etats particuliers et proclamer la navigation et la pêche comme communes à l'ensemble de la communauté internationale constituent le meilleur moyen de satisfaire les besoins de ladite communauté [traduction libre].

peut se baser sur les fondements de ce dernier et uniquement dans la mesure où elle demeure compatible avec eux.

TITRE QUATRIEME.

CONTENU DU PRINCIPE DE LIBERTE DE LA HAUTE MER.

"Le monde vit aujourd'hui une seconde conquête des mers: après la conquête des mers comme voies de navigation, celle, bien plus radicale, des mers comme sources de richesses exploitables".

G Chouraqui La Mer confisquée (1979) 9.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

Lucchini et Voelckel soulignent que "la liberté des mers, principe général, est par lui-même trop vague pour développer de pleins effets. Elle doit donc s'extérioriser à travers des droits particuliers, qui lui conférent un contenu plus précis, qui la traduisent en intérêts juridiquement protégés. La liberté serait ainsi la réalité première, de laquelle découle des droits"[1].

"[J]usqu'à la fin du XIXéme siècle, seul était envisagé et reconnu l'exercice de deux libertés, à savoir la liberté de navigation et la liberté de la pêche"[2]. Depuis, les activités humaines dans le domaine marin se sont considérablement diversifiées et l'article 2 CHM mentionne également la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins ainsi que la liberté de survol. Quant à l'article 87 CDM, il ajoute la liberté de la recherche scientifique[3] et la liberté de construire des îles artificielles et autres installations.

La question se pose toutefois de savoir s'il existe d'autres libertés que celles expressément énumérées dans ces dispositions conventionnelles et, dans l'affirmative, quelles sont-elles. La réponse à la première question est sans conteste positive. De fait, d'une part, ni l'article 2

1. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 276.
2. D Momtaz "La haute mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 343.
3. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 289 soulignent que déjà "[u]nder the Geneva regime marine research is generally regarded as being a freedom of the high seas, even though not mentioned in the list of freedoms in article 2 of the High Seas Convention".

CHM ni l'article 87(1) CDM ne prétendent être exhaustifs (on y lit l'adverbe "notamment") et, d'autre part, aucun Etat, auteur ou juridiction n'a, semble-t-il, jamais prétendu le contraire[4].

Par contre, la réponse à la seconde question est moins aisée parce qu'il apparaît que "[t]outes les activités humaines qui s'exercent en haute mer ne peuvent être rangées parmi les libertés de la haute mer"[5]. Comment déterminer, dans ces conditions, si telle activité est bien une liberté de la haute mer?

L'article 2 CHM offrait un instrument d'appréciation dans la mesure où les libertés non expressément reconnues devaient être "reconnues par les principes généraux du droit international". Toutefois, il a été observé qu'"[i]l ne s'agissait là cependant que d'un pis-aller ainsi que le prouveront les difficultés d'interprétation ultérieures"[6]. Ces difficultés, accrues du fait de la disparition de cet instrument dans l'article 87 CDM, résultent de la circonstance que deux positions sont généralement défendues.

La première consiste à dire qu'une nouvelle liberté ne peut être instituée qu'avec le consentement de tous les Etats[7]. "Une telle conception est fatale [...]"[8]. La principale objection qu'elle soulève réside en ce qu'elle a pour effet d'octroyer à un petit nombre d'Etats, voire à un seul Etat, le droit d'opposer un veto à la reconnaissance d'une nouvelle liberté. Or, on a peine à percevoir sur

4. Lire T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 409-413.
5. Momtaz (n 2) 343.
6. *Ibid* 346.
7. Lire par exemple Lucchini & Voelckel (n 1) 278: "Les libertés non expressément énumérées à l'article 87 [CDM] doivent, pour avoir l'onction du droit positif, être reconnue par la voie des sources du droit international visées par l'article 38 du statut de la C.I.J."; J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v. 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 512-513.
8. M Bos "La liberté de la haute mer: quelques problèmes d'actualité" (1965) 12 NILR 344.

quelle base juridique il est possible d'asseoir un droit aussi exhorbitant. En outre, cette position apparaît difficilement applicable en pratique. En effet, d'une part, si tant est qu'un Etat dispose d'un tel droit, devra-t-il en justifier l'exercice? Dans la négative, est-il admissible qu'un Etat puisse sans justification empêcher l'exercice par la grande majorité des Etats d'une activité qu'ils considèrent tous comme devant être reconnue comme une liberté de la haute mer? Dans l'affirmative, quel type de justifications l'Etat objecteur devra-t-il fournir? Des justifications basées sur l'intérêt national n'auraient guère plus de poids que celles que pourraient opposer les Etats partisans. Quant à des considérations basées sur l'intérêt général, pour quel motif l'appréciation qui en est faite par l'Etat objecteur devrait-elle prévaloir sur celle opérée par les Etats partisans? Enfin, on pourrait rétorquer que l'objection d'un seul Etat ne suffirait pas à empêcher l'institution d'une nouvelle liberté, mais le problème se pose alors de savoir combien d'objections sont nécessaires.

Par contraste, la seconde position consiste à dire que le principe de la liberté recouvre toute activité établie ou nouvelle qui n'est pas prohibée par le droit international[9], cette prohibition pouvant résulter soit d'un conflit avec le statut de la haute mer, soit d'une règle juridique particulière[10].

C'est à cette seconde position de principe qu'il faut se rallier. Plus précisément, la thèse défendue dans les lignes qui suivent consiste en ce que toute activité jouit du statut de liberté de la haute mer si, d'une part, elle

9. Lire par exemple E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 533; Kronmiller (n 4) 414-415; G Schwarzenberger "The Fundamental Principles of International Law" (1955) 87 RCADI 360; J H W Verzijl International Law in Historical Perspective (1971) IV 96.
10. Churchill & Lowe (n 3) 168.

peut être réconciliée avec les fondements de ce régime qui viennent d'être analysés dans le présent travail[11] et si, d'autre part, elle n'est pas prohibée par une régle conventionnelle ou coutumiére à laquelle est tenu l'Etat s'adonnant à l'activité en question.

Les chapitres qui suivent seront consacrés à l'étude du fondement, du contenu et des limites non seulement des libertés expressément reconnues, à savoir, les libertés de navigation (chapitre II), de survol (chapitre III), de pose des câbles et pipe-lines sous-marins (chapitre IV), de construction d'îles artificielles et autres installations (chapitre V), de pêche (chapitre VI) et de recherche scientifique (chapitre VII), mais également des libertés de polluer (chapitre VIII), d'exercice des activités militaires (chapitre IX), d'exploiter les ressources non biologiques (chapitre X) et de creuser des tunnels (chapitre XI).

Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit à ce stade que d'examiner chaque liberté individuellement, d'en vérifier l'existence, d'en établir le contenu et d'en dessiner les limites[12]. En effet, "[t]wo separate questions must be asked: (1) Is the specific use of the high seas permissible? (2) If so, how must that use be accommodated with other legitimate uses? The analysis cannot begin with an ascertainment of reasonableness, because only if the use is admissible does accommodation become relevant. Permissibility of the use must be considered first"[13].

11. Lire *supra* titre III, chapitre III.
12. Quant à l'impact de la condition du caractère raisonnable, lire *infra* partie IV, titre III.
13. W H Lawrence "Superports, Airports and Other Fixed Installations on the High Seas" (1974/1975) 6 JMLC 582-583.

CHAPITRE II.

LA LIBERTE DE NAVIGATION.

SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 87(1)(a) CDM confirme expressément l'existence de la liberté de navigation et, ce faisant, réitère l'article 2(1) CHM. En conséquence, il importe dans le présent chapitre d'examiner la notion de "navigation" (section II), de confirmer l'existence de cette liberté en droit international coutumier positif et d'en dégager les fondements (section III), après quoi il y aura lieu d'en déterminer le contenu (section IV).

SECTION II. NOTION DE NAVIGATION.

Lorsque la doctrine traite du sujet de la liberté de navigation, elle s'attache généralement à définir la notion de navire[1], ce qui s'avère chose fort malaisée dans la mesure où "[i]nternational practice has failed to produce an all-embracing, consistent and uniformly applicable concept"[2]. En fait, "it must be assumed that different

1. Lire par exemple T Treves "La navigation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 692-695 qui considère, page 693, qu'"[i]l semblerait [...] que l'on puisse entendre par navire tout objet ou engin se trouvant en mer et rattaché à un Etat par un lien tel que cet Etat puisse prétendre exclure les interférences des autres Etats".
2. H Meyers The Nationality of Ships (1967) 15 qui ajoute que "[i]t could hardly have been expected to do so, for water-tight definitions do not exist, not even for ships". Lire également V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins (1985) 138: "Il n'y a pas de définition uniforme du navire"; E Langavant Droit de la mer (1983) III 11; G Lazaratos "The Definition of Ship in National and International Law" (1969) 22 RHDI 92: "conventions on maritime subjects do not prove

definitions of ship may obtain for the determination of the scope of different rules of law"[3].

Dans le cadre de cette étude, il apparaît plus adéquat de tenter de définir la notion de "navigation" plutôt que celle de "navire"[4], et ceci pour trois raisons.

D'une part, les termes "navire" et "navigation" ne sont pas synonymes puisqu'un navire peut ne pas naviguer[5], et des engins autres que des navires[6] sont également capables de naviguer.

D'autre part, la liberté de la haute mer régente au premier degré des activités et non des objets. Ceci ressort clairement des termes des articles 2 CHM et 87 CDM.

conclusively that international customary law has created a definition of its own"; C Rousseau Droit international public (1980) IV 287: "le droit international ne donne pas de définition générale du navire".

3. Meyers (n 2) 16. Lire également D D Caron "Ships, Nationality and Status" (1989) 11 EPIL 290; R Lagoni "Merchant Ships" (1989) 11 EPIL 228; Lazaratos (n 2) 80-85 qui souligne, page 79, que "no state would accept International law imposing upon it an all embracing, all including, terminology"; N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 97-98: "the plurality of definitions of the word 'ship', which are to be found in the various municipal systems of law and international conventions, indicate that these define the ship only for the purposes of the relevant statute or convention. No definition can be large enough to contain all the virtually infinite variety of maritime craft and at the same time precise enough to satisfy the lawyer"; R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats? (1980) 139 qui préférent utiliser les termes "bâtiment de mer"; Treves (n 1) 692-693; M Voelckel Rien que la mer (1981) 43.

4. Il est fait abstraction des problèmes liés à la définition et au régime juridique applicable aux épaves. Sur ce point, lire notamment G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 70-71; Langavant (n 2) 14-15; G Starkle "Les épaves de navires en haute mer et le droit international. Le cas du 'Mont-Louis'" (1984/1985) 18 RBDI 496-528.

5. Par exemple lorsqu'il se trouve dans un bassin de radoub.

6. Par exemple un navire en dérive. Langavant (n 2) 15-16 confirme que "l'hydroglisseur, hydroptère, ou aquaplane, naviguant sur ailes émergées glissant sur l'eau [...], est considéré comme navire".

Enfin, il est essentiel, dans le présent ouvrage, de pouvoir distinguer avec précision la navigation des autres activités qui prennent place dans la haute mer, puisque cette étude vise à déterminer si ces activités jouissent du statut de liberté et à tenter de résoudre les conflits possibles entre ces diverses activités. Or, ceci n'est possible qu'après avoir défini la notion de "navigation".

Déterminer la signification exacte de la notion de "navigation" n'est toutefois pas beaucoup plus aisé que de tenter de définir la notion de "navire". De fait, ni la CHM, ni la CDM ne définissent le terme "navigation"[7].

Le grand Robert de la langue française[8] définit le substantif "navigation" comme "[l]e fait de naviguer, de se déplacer sur l'eau ou dans l'eau, à bord d'un navire". Cette définition n'est au premier abord guère utile puisqu'elle renvoit à la notion de "navire"[9]. Elle a toutefois le mérite de mettre en évidence la circonstance que "naviguer" constitue une façon particulière de "se déplacer", ce qui recouvre les deux idées essentielles de déplacement et d'autonomie. Qu'est-ce à dire?

D'une part, navigation implique déplacement, mouvement. Ceci ne signifie toutefois pas qu'on cesse de naviguer dès qu'on s'arrête, fût-ce pour quelques instants[10], mais qu'un engin qui demeure immobile de manière permanente ne saurait être considéré comme naviguant.

D'autre part, navigation implique la capacité de contrôler ses déplacements. Le dictionnaire utilise en effet un verbe pronominal. Ceci signifie que tout objet qui est incapable en raison de sa construction de diriger ses

7. Pas plus qu'elles ne définissent le "navire". Treves (n 1) 692.
8. (1985) VI 706.
9. C'est-à-dire une "construction flottante allongée dans le sens de la marche, pontée et destinée à transporter sur l'eau du personnel et du matériel" [(1985) VI 707].
10. La liberté de navigation en haute mer comprend la liberté de s'arrêter. Comparer l'article 18(2) CDM quant au passage inoffensif dans la mer territoriale.

déplacements et qui n'est pas remorquer[11] ne saurait être considéré comme naviguant.

Ajoutons que le terme "navigation" apparaît devoir être compris comme ne visant pas seulement le fait de se déplacer à la surface de l'eau, mais aussi les déplacements dans l'eau[12] et ceux effectués sur le fond des mers[13].

De plus, navigation est seulement synonyme de déplacement. Peu importe ce qui se passe sur l'objet qui navigue, ce qu'il transporte, son origine, sa destination, sa vitesse, etc ... : aussi longtemps que l'objet ne fait que se déplacer, il n'y a que navigation. Aussitôt toutefois que l'objet s'engage également dans une autre activité, il y a lieu d'examiner si cette activité supplémentaire est également une liberté de la haute mer.

Enfin, il faut insister sur le fait que "the freedom of navigation is to serve maritime traffic in its widest sense, including the disposition of naval forces"[14].

11. Lire Lagoni (n 3) 228: "Being towed or pushed by a vessel, [installations and structures or other devices] form part of the tow, which enjoys the rights of a ship under international law".
12. B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 823: "le terme 'navigation' [...] couvre certainement la navigation en immersion [...]". Sur le régime juridique applicable aux sous-marins, lire notamment I A Shearer "Submarines" (1989) 11 EPIL 326-328.
13. Selon Papadakis (n 3) 27, "[a]nother important feature of modern marine technology is the development of submarine and sea-bed transportation systems prompted by the exploitation of oceanic minerals. Thus, many experts foresee the use of underwater cargo vessels for the transportation of these minerals and other cargoes". Par analogie, Le grand Robert de la langue française [(1985) VI 706] définit aussi le substantif "navigation" comme la "[c]irculation aérienne (en avion, en aérostat)", mais il s'agit alors de la liberté de survol que nous étudierons dans le chapitre suivant.
14. W E Butler "The Freedom of Navigation under International Law" (1976) 6 GJICL 108; Treves (n 1) 694: "La liberté des navires marchands vaut tant à l'égard des navires

SECTION III. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

Il ne fait aucun doute que "la liberté de navigation est une règle coutumière acceptée par tous les Etats pour ce qui concerne la haute mer"[15]. En fait, "[h]istoriquement c'est la première de toutes"[16] et ses fondements sont particuliérement solides.

Le plus important, et le moins contestable, est sans aucun doute le *ius communicationis*. Il a déjà été observé combien l'affirmation de l'existence et du caractére essentiel de ce droit a constitué l'argument le plus éclatant et convaincant des défenseurs du principe de la liberté de la haute mer[17]. De nos jours, la validité de ce principe n'est pas remise en cause[18] et la force du *ius communicationis* est reflétée par les restrictions aux droits de l'Etat côtier qu'il motive, que ce soit dans le cas du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale[19], dans les eaux archipélagiques[20] et dans certains détroits servant à la navigation internationale[21], ou dans celui du droit de passage en transit dans les "détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer

marchands qu'à l'égard des navires de guerre et des autres navires d'Etat".

15. G De Leener "Régles générales du droit des communications internationales" (1936) 55 RCADI 62.
16. P Manin Droit international public (1979) 305. Lire également R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 203: "Along with fishing, navigation is the oldest use of the sea, and it remains one of the most important".
17. Lire les développements *supra*.
18. Lire notamment R Lapidoth "Freedom of Navigation and the New Law of the Sea" (1975) 10 IsLR 456: "It may be asserted that freedom of navigation is the cornerstone of international intercourse".
19. Articles 17-32 CDM.
20. Articles 52-54 CDM.
21. Article 45 CDM.

ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive"[22].

Mais la liberté de navigation, déjà solidement fondée sur la base du *ius communicationis*, s'appuie également sur d'autres robustes piliers. Elle s'inscrit en effet parfaitement dans la théorie de la copropriété originelle dans la mesure où elle est indiscutablement requise par le "bien des citoyens"[23]. Elle rencontre clairement la condition d'inexhaustibilité puisqu'elle n'engendre aucun épuisement des ressources de la haute mer[24]. D'autre part, la seule navigation ne viole pas le principe de prohibition de toute occupation effective[25]. De plus, la liberté de navigation illustre idéalement le fondement du caractère inoffensif[26] dans les limites auxquelles est astreint l'exercice des droits de passage inoffensif et de passage en transit[27].

Il est enfin possible d'affirmer que la liberté de navigation est tout simplement "fundamental because without it none of the other freedoms of the sea can be exercised"[28].

22. Article 37 CDM. Quant aux caractéristiques de ce droit, voir les articles 38-44 CDM.
23. Lire notamment R Lapidoth "Freedom of Navigation. Its Legal History and Its Normative Basis" (1974/1975) 6 JMLC 272: "the principle serves a general and universal need of all members of the international community [...]".
24. Sur ce fondement, lire les développements *supra* titre III, chapitre III, section IV.
25. Ceci est confirmé par une comparaison des articles 87(1)(a) et 89 CDM. Quant à la signification précise de ce principe, lire *supra* titre III, chapitre III, section V.
26. Lire *supra* titre III, chapitre III, section VI.
27. Voir, en particulier, les articles 19(2), 25 et 39(1)(b) CDM.
28. D H N Johnson "Navigation, Freedom of" (1989) 11 EPIL 233.

SECTION IV. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

Lorsqu'un navire se trouve en haute mer, il est de ce fait dans une situation quelque peu insolite puisque cette zone n'est sujette à aucune souveraineté territoriale[29]. En conséquence, une certaine anomalie existe puisque manque un des éléments essentiels de la détermination de la situation juridique en question: le lien avec le territoire, l'élément spatial. Cette situation semble si "troublante" que nombre d'auteurs et juridictions ont défendu ou consacré l'assimilation du navire en haute mer à une île flottante[30]. Cette position est cependant rejetée aujourd'hui par la majeure partie de la doctrine[31].

29. F-M Fay "La nationalité des navires en temps de paix" (1973) 77 RGDIP 1042; Treves (n 1) 688.
30. Voir par exemple la décision de la CPJI dans l'affaire du navire *S.S. Lotus* [4 ILR 158]: "what occurs on board a vessel on the high seas must be regarded as if it occured on the territory of the State whose flag the ship flies". Pour un historique de la fiction de la territorialité du navire, lire Gidel (n 4) 239-245.
31. Lire notamment Caron (n 3) 290: "In a positivist sense, jurisdiction of a flag State is regarded as flowing not from the territorial character of the vessel but rather from a consensus of the international community"; Fay (n 29) 1043-1044; Game de Fontbrune (n 2) 139: "La juridiction de l'Etat du pavillon n'est pas territoriale"; Gidel (n 4) 245-251; Lazaratos (n 2) 61-62; Meyers (n 2) 14: "the ship - notably when on the high seas - is, in several respects, treated by international law as similar to territory. This similarity in certain respects has repeatedly but erroneously led to assimilation"; Q D Nguyen Droit international public (1987) 1008; M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 78: "cette théorie n'est plus guère soutenue aujourd'hui: elle n'est d'ailleurs plus nécessaire depuis qu'il est communément admis que la compétence territoriale n'est plus la seule compétence reconnue aux Etats"; Lagoni (n 3) 230: "Although flag State jurisdiction over a ship on the high seas is exclusive, such jurisdiction is of a different nature than territorial jurisdiction, because its legal basis is the grant of nationality to a piece of movable property,

En fait, c'est à cette libération de ce déterminant juridique que réfère principalement l'expression "liberté de la navigation" qui, en ce sens, est bien une "régle négative"[32]. Le lien "personnel"[33] demeure cependant[34] et,

whereas territorial jurisdiction is related to the territory itself". Voir également la décision rendue le 2 décembre 1938 par le Judicial Committee of the Privy Council dans l'affaire *Chung Chi Cheung v The King* 3 BILC 100: "On the question of jurisdiction two theories have found favour with persons professing a knowledge of the principles of international law. One is that a public ship of a nation for all purposes either is, or is to be treated by other nations as part of the territory of the nation to which she belongs [...]. The other theory is that a public ship in foreign waters is not, and is not treated as, territory of her own nation [...]. Their Lordships entertain no doubt that the latter is the correct conclusion". Lire en outre J de Louter Le Droit international public positif (1920) 385.

32. Treves (n 1) 688.

33. Lire sur ce point Fay (n 29) 1042: le navire "se trouve en un lieu sur lequel [...] n'existent que des compétences personnelles mises en oeuvre par les Etats à l'égard de leurs vaisseaux respectifs"; Nguyen (n 31) 1008: "l'accord s'est réalisé aujourd'hui pour rattacher [...] la compétence exclusive de l'Etat du pavillon à sa compétence personnelle"; D Ruzié Droit international public (1980) 79: "La compétence des autorités du pavillon est une compétence personnelle [...] et non une compétence territoriale". *Contra* Game de Fontbrune (n 2) 139: "Au-delà du débat qui opposa les théoriciens du droit afin de savoir si la régle de la compétence de l'Etat du pavillon trouvait son origine dans la territorialité du navire ou de son assimilation à une personne, il est probablement acquis maintenant que l'on peut considérer cette régle '*sui generis*', comme un fondement supplémentaire accepté aux fondements généraux de la compétence des Etats".

34. R P Cleveringa Zeerecht (1961) 58: "De regel behoeft [...] nog een positieve inhoud naast de negatieve"; de Louter (n 31) 400: "Le principe que la haute mer n'est susceptible de faire partie d'aucun territoire d'Etat conduirait bientôt à une anarchie complète ou à une direction arbitraire, si le droit international ne pourvoyait pas à ces lacunes"; Gidel (n 4) 225: "Le caractére de juridicité de la haute mer est pratiquement une notion indispensable. Le nier serait admettre que l'anarchie pourrait s'étendre légitimement sur les surfaces maritimes".

pour cette raison, "liberte de navigation" ne doit pas être interprétée comme une "simple absence de règles"[35].

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT OU PAVILLON.

1.LA "NATIONALITE" DES NAVIRES.

Ce lien "personnel" est communément dénommé la "nationalité" du navire. Cette notion appliquée aux individus, quoiqu'universellement utilisée[36], n'est pas elle-même à l'abri de critiques[37]. Employée en relation avec des navires, elle a posé des problémes particuliers à certains auteurs notamment en raison du fait que, si le navire a une identité propre, il est cependant dépourvu de toute personnalité juridique spécifique[38]. Il apparaît cependant que la comparaison avec les individus[39] d'une part

35.Treves (n 1) 688. Lire également P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2) 30: "Liberté n'est pas licence et arbitraire"; Rousseau (n 2) 284: "Liberté n'est pas synonyme d'anarchie".

36.Sur ce sujet, lire notamment I Seidl-Hohenveldern "International Economic Law. General Course on Public International Law" (1986) 198 RCADI 83-85.

37.Voir sur ce point, L Henkin "International Law: Politics, Values and Functions. General Course on Public International Law" (1989) 216 RCADI 35-43.

38.Lire notamment Fay (n 29) 1006: "Le navire étant de toute évidence une chose, [...] il semble donc, du moins en premiére analyse, que parler de 'nationalité' à son sujet, revienne non seulement à utiliser un terme impropre, mais encore à prétendre lui 'appliquer une notion qui lui est étrangére"; R Pinto "Les pavillons de complaisance" (1960) 87 JDI 351. Sur ce point, lire également Langavant (n 2) 34. Toutefois, Lazaratos (n 2) 61 reconnaît que "[t]he doctrine of the personality of the ship seems well established, and it must be said, it is here to stay".

39.Langavant (n 2) 10: "Quelle que soit son affectation, le navire est une chose qui posséde une individualité comparable à celle d'une personne. Le navire naît - sur la cale de construction - posséde un nom, une nationalité, un domicile (son port d'attache), des piéces d'identité (papiers de bord), une activité, lucrative ou de plaisance. Il travaille, vieillit, meurt de mort

a du mérite comme reflet du lien personnel en question[40], d'autre part est "défendue par la majorité de la doctrine"[41], de plus "correspond mieux à la réalité que d'autres théses qui ont pu être proposées"[42], et enfin est trés utile dans la mesure où, "[c]orollaire du principe du libre usage de la haute mer et spécialement du principe de la liberté de navigation, la nationalité permet, avant tout, par le contrôle que les Etats exercent sur les navires qui battent leur pavillon, de prévenir et de réprimer les abus auxquels ces deux régles pourraient donner lieu"[43]. Il faut garder à l'esprit toutefois que "les conditions

violente (perte par événement de mer) ou lente (par dépécement)".

40. Voir D Momtaz "La haute mer" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 359: "La nationalité du navire constitue [...] le point de rattachement de ce dernier à l'ordre juridique de l'Etat du pavillon. La soumission du navire à cet ordre se trouve ainsi fondée sur la souveraineté personnelle que l'Etat du pavillon exerce sur les navires qui ont sa nationalité".
41. Fay (n 29) 1006; Gidel (n 4) 72-73 et 254; Rousseau (n 2) 289: "l'expression est consacrée par l'usage et il n'est pas déraisonnable d'expliquer par là la relation juridique qui s'établit entre le navire et l'Etat dont il porte le pavillon, pourvu que cette assimilation ne soit pas forcée". Lire toutefois A W Anderson "Jurisdiction over Stateless Vessels on the High Seas: An Appraisal under Domestic and International Law" (1981/1982) 13 JMLC 338 qui parle d'une "quasi or pseudo nationality"; Meyers (n 2) qui préfére le terme "allocation" [lire en particulier pages 27-30].
42. Fay (n 29) 1008.
43. *Ibid* 1002. Lire aussi Caron (n 3) 289: "The notion of attributing nationality to vessels originally developed as a response by States to the dangers posed by the immensity of the sea to their interest in commerce and exploration"; Gidel (n 4) 230: "Pratiquement, la nationalité du navire est le moyen technique d'organiser la 'juridicité' de la haute mer, c'est-à-dire de procurer l'établissement et le maintien d'un ordre juridique constamment applicable à tout navire sur la haute mer"; Meyers (n 2) 26: "The legal institutions called nationality of ships, nationality of airplanes, and nationality of space craft have in common that they serve primarily to ensure public order in international space [...]. Nationality of an individual and nationality of a legal person, as legal institutions, do not serve similar purposes [...]"; Lagoni (n 3) 230.

d'attribution de la nationalité du navire par l'Etat et la sanction en cas de violation de ces régles ne sont pas toujours identiques à celles qui prévalent dans le cas de la nationalité des personnes physiques"[44].

"Le pavillon ne prouve en aucune manière la nationalité des navires privés[45]; il n'en est que le signe extérieur[46]. Au contraire, il est à la fois le signe et la preuve de la nationalité des navires publics"[47]. Chaque Etat, côtier ou enclavé[48], fixe lui-même les conditions requises pour avoir le droit de battre son pavillon[49]. Quant à la preuve de la nationalité[50], elle réside dans les papiers de bord[51] que

44. Momtaz (n 40) 354.
45. Gidel (n 4) 83: "Le pavillon est le signe de la nationalité du navire; mais à lui seul il ne constitue pas la preuve de cette nationalité".
46. Selon D D Caron "Flags of Vessels" (1989) 11 EPIL 127: "a prime indicator [...]". Selon Anderson (n 33) 338, "[t]he display of a flag [...] is such strong evidence of nationality that it can be said to create a presumptive or *prima facie* nationality".
47. Fay (n 29) 1032 qui précise que, "[s]elon une trés ancienne coutume du droit international public de la mer, la nationalité des navires de guerre se prouve par le port du pavillon et de la flamme militaire. En cas de contestation, la parole d'honneur du commandant qu'il est au service de tel ou tel Etat suffit. Certes, il est toujours muni d'une commission officielle, attestation émanant de l'Etat du pavillon qui établit sa qualité et l'appartenance de son navire à la marine militaire; mais elle n'est produite que dans des cas trés exceptionnels". Lire également Rousseau (n 2) 290.
48. Articles 2 CHM et 87(1) CDM. Quant aux Etats enclavés, lire notamment Caron (n 3) 290-291; Gidel (n 4) 77-80; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 270-271; Meyers (n 2) 290-291; Rousseau (n 2) 283.
49. Articles 5(1) CHM et 91(1) CDM. Voir Caron (n 3) 291-292; Gidel (n 4) 80-83; Momtaz (n 40) 354; Lagoni (n 3) 230.
50. Lire en général Meyers (n 2) 187-195.
51. Appelés autrefois "lettre de mer" [Momtaz (n 40) 355 n48]. Rousseau (n 2) 291 explique qu'"[o]n désigne par là l'ensemble des actes officiels attestant la nationalité, l'identité, les caractéristiques techniques et la propriété du navire, ainsi que la nationalité et l'identité des membres de l'équipage". Lire Anderson (n 33) 339; de Louter (n 31) 407; Gidel (n 4) 83-85.

chaque Etat doit délivrer aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon[52].

Quant aux conditions d'attribution de la nationalité, le principe est que chaque Etat dispose d'une entière liberté d'action[53]. "Nothing in CLOS or in the 1958

Caron (n 3) 292 indique qu'en fait, "[i]nasmuch as documentation can be forged, the registration of the vessel in the flag State is the strongest proof of its nationality". Gidel (n 4) 88 approuve la position défendue par le gouvernement des Etats-Unis dans l'affaire du *Virginius*, selon laquelle, dans l'hypothèse où les papiers de bord du *Virginius* qui affirmaient que ce dernier battait pavillon américain étaient irréguliers ou frauduleux, le délit commis l'était contre les Etats-Unis et seuls leurs tribunaux avaient compétence pour en connaître.
Simonnet (n 31) 71 insiste sur le fait que "les documents émanant de l'Etat du pavillon suffisent à prouver la nationalité d'un navire". Ce point est confirmé par Gidel (n 4) 89.

52. Articles 5(2) CHM et 91(2) CDM. Anderson (n 33) 341 explique que, "[g]iven the nature of registration with a state as being in the nature of an immunity, a vessel must obviously have an obligation to assert that immunity by showing its flag, presenting its documents, or making some other outward or oral claim to a nationality; otherwise it waives that immunity". Fay (n 29) 1038 ajoute que le droit international est muet sur le point de savoir ce que doit contenir ces documents. "C'est donc à chaque Etat qu'il appartient de régler souverainement le nombre, la nature et la formulation des papiers de bord". Ruzié (n 33) 75 précise qu'"[e]n ce qui concerne les navires français, l'*acte de francisation* prouve la nationalité du navire [...]" [lire également E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit (1984) 46-47; Langavant (n 2) 36-42]. Sur la notion de "navire" dans l'article 5(2) CHM, lire Meyers (n 2) 17.

53. Lire notamment Anderson (n 33) 339-340; G Schwarzenberger "The Fundamental Principles of International Law" (1955) 87 RCADI 359. Caron (n 3) 291 qui précise toutefois que "a state may not grant its nationality to a ship which already possesses the nationality of another State"; Fay (n 29) 1010 indique qu'en fait tout Etat peut même refuser d'octroyer sa nationalité "à un navire qui en fait la demande quand bien même celui-ci satisferait à la totalité des conditions exigées".
De Louter (n 31) 402-403 indique que "[j]adis, c'était différent; d'autres Etats s'assignaient le droit de poser de leur côté les conditions auxquelles ils étaient prêts

Convention limits the coastal state in deciding what vessels it will register"[54]. Ce principe est confirmé dans nombre de décisions notamment dans les décisions rendues dans l'affaire des *Boutres de Mascate* en 1905[55] et celle opposant *Lauritzen v Larsen*[56].

Dès la fin du siécle dernier toutefois, la question s'est posée de savoir si les Etats pouvaient permettre à des navires appartenant à des compagnies ou à des ressortissants étrangers de naviguer sous leur pavillon. C'était soulever le problème des pavillons de complaisance[57].

à reconnaître et respecter la nationalité des vaisseaux étrangers".

54. W T Burke "Highly Migratory Species in the New Law of the Sea" (1984) 14 ODIL 301. Selon R Wolfrum "Reflagging and Escort Operation in the Persian Gulf: An International Law Perspective" (1989) 29 VJIL 390, l'article 5(1) CHM "represents a compromise between two distinct approaches. The traditional school of thought [...] holds that a State's sovereignty implies the State's unlimited right to set conditions for the registration of ships and the right to fly its flag [...]. The modern view [...] holds that principles of international law may impose limitations on the exercise of a State's sovereignty. Therefore, the extent of a State's freedom to set registration conditions depends on the existence of such principles".

55. Dans laquelle le Tribunal d'arbitrage considéra qu'"en général il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les régles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis [...]" [K R Simmonds (ed) Cases on the Law of the Sea (1980) III 334].

56. Dans laquelle la Cour suprême des Etats-Unis décida le 25 mai 1953 que "[e]ach state under international law may determine for itself the conditions on which it will grant its nationality to a merchant ship [...]".

57. "The popular term 'flags of convenience' refers to the registration and operation under the flags of Liberia, Panama, Honduras [...], and until recently, Costa Rica [...] of merchant vessels which are beneficially owned and controlled by nationals of other countries, primarily Americans and Greeks, are manned by foreign crews, and hardly ever put into their ports of registry" [B A Boczek Flags of Convenience (1962) 287]. Pour plus d'information, lire notamment du Pontavice & Cordier (n 52) 134-159.
En cette matière, Rodière & Rémond-Gouilloud (n 3) 176 estiment que "[l]e navire qui a choisi de battre pavillon

Les premieres démarches en vue de restreindre la liberté des Etats dans ce domaine furent entreprises dés 1895 dans le cadre des travaux de l'IDI[58]. La CDI était pour sa part d'avis "que les Etats ne disposent pas de droits souverains en la matière"[59], insistant sur l'existence d'un "élément national minimum"[60]. Elle fut toutefois incapable de donner un contenu précis et détaillé à cette notion et dut se contenter de parler de l'existence d'un "lien réel" entre le navire et l'Etat conférant la nationalité[61].

La Conférence de Genève de 1958 ne parvint qu'à remplacer l'expression "lien réel" par "lien substantiel" dans l'article 5(1) CHM[62], sans fournir la moindre précision[63], ce en raison notamment de "[l]'attitude extrêmement méfiante des pays ne disposant pas de grandes flottes de commerce à l'égard de toute condition restrictive en matiére d'attribution de la nationalité susceptible de ralentir le développement de leur flotte [...]"[64 65].

de complaisance pour des raisons fiscales et financiéres, parce que sa politique d'investissements s'en trouve simplifiée, ne choque personne: qu'il prive ainsi l'économie de pays développés de quelques recettes fait partie de la régle du jeu. Aux Etats de se battre pour récupérer ces recettes évanouies. Il est en revanche inadmissible que, pour réaliser son profit, l'armateur fasse fi de la sécurité: à cet égard les navires sous-normes, construits à moindre frais et sous entretenus, sont à ranger avec ceux qui bien que parfaitement construits, sont montés par des équipages totalement incompétents: l'armement d'un navire consiste également à le pourvoir d'un équipage correctement rémunéré. L'aspect social du problème ne peut être négligé".

58. Momtaz (n 40) 355.
59. *Ibid.*
60. *Ibid.*
61. Sur ce point, lire Simonnet (n 31) 62-63; du Pontavice & Cordier (n 52) 47.
62. Wolfrum (n 54) 390-391 indique que ce faisant la thése de la nécessité de l'existence d'un lien économique fut rejetée.
63. Fay (n 29) 1022: "la convention sur la haute mer ne fournit aucune définition, aucun critère, de la notion de lien substantiel".
64. Momtaz (n 40) 356. Quant aux débats aboutissant à l'adoption de l'article 5 CHM, lire notamment Fay (n 29) 1016-1019.

Ce problème fut soumis à la CIJ à la suite d'un différend né à l'occasion de l'élection en 1959 des Etats membres du Comité de sécurité maritime de l'Organisation intergouvernmentale consultative de la navigation maritime[65]. Selon l'article 28(a) de la Convention de 1948, le Comité en question "se compose de quatorze membres élus par l'Assemblée parmi les membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes [...]"[67]. Or, dans un premier temps, l'Assemblée de cette Organisation s'opposa à considérer Panama et le Libéria comme "pays possédant les flottes de commerce les plus importantes", après avoir "refusé de tenir compte du tonnage immatriculé dans ce[s] pays, pour se baser uniquement sur le tonnage appartenant aux nationaux"[68]. En suite des protestations de ces deux pays, l'Assemblée demanda à la CIJ de préciser le sens et la portée des termes "pays possédant les flottes de commerce les plus importantes": "[d]evait-on, selon la thèse soutenue spécialement par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, interpréter cette expression comme visant le tonnage qui appartient aux seuls nationaux, ou, au contraire, comme visant le tonnage immatriculé dans l'Etat du pavillon?"[69].

Dans son avis consultatif du 8 juin 1960, la haute juridiction se fonda sur le principe de l'autonomie des Etats quant à la fixation des conditions d'octroi de leur

65. Pour un historique de la troisième phrase de l'article 5(1) CHM, lire Meyers (n 2) 197-239.
Pour une opinion négative quant à l'introduction du concept de lien substantiel, lire M S McDougal, W T Burke & I A Vlasic "Maintenance of Public Order at Sea and the Nationality of Ships" (1960) 54 AJIL 114: "The introduction [...] of the new-found contrivance of genuine link could do incalculable harm".
66. Fay (n 29) 1019; Simonnet (n 31) 66.
67. Texte cité par Fay (n 29) 1019.
68. Momtaz (n 40) 356.
69. Fay (n 29) 1020.

pavillon, principe consacré par l'article 5(1) CHM, pour considérer qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question du lien effectif. Elle considéra, après avoir jugé que le critère de la nationalité des propriétaires ou des actionnaires des compagnies de navigation est "inutilement compliqué"[70], qu'il vaut mieux utiliser le critère du tonnage, "pratique certaine et facilement applicable"[71].

La doctrine exprima immédiatement sa surprise, son désappointement et ses critiques[72]. Quant à la CDM, elle se contenta de répéter les termes de la CHM dans son article 91(1)[73], probablement en raison de "[l]'indifférence, voire l'hostilité, des pays en voie de développement [...]", et parce que la Troisième Conférence n'était sans doute pas l'endroit idéal pour trouver le dénominateur commun d'une pratique étatique très diverse[74]. L'exigence de l'existence d'un lien sustantiel entre le navire et l'Etat octroyant sa nationalité apparaît donc jouir du statut de règle de droit coutumier international général[75], mais cette constatation a

70. Momtaz (n 40) 356.
71. Cité *in* Momtaz (n 40) 356. Rousseau (n 2) 293 estime que "le problème général de la licéité internationale des pavillons de complaisance sortait du cadre du débat ouvert devant la Cour. N'ayant pas à en connaître, la Cour ne pouvait le trancher et son silence en l'espèce ne saurait s'interpréter comme une prise de position en faveur de la fiction contre l'effectivité".
72. Lire notamment Fay (n 29) 1020-1022.
73. Selon Churchill & Lowe (n 16) 208, "[t]here seems little reason for supposing that article 91 will have any more influence on State practice that article 5 of the High Seas Convention".
74. Momtaz (n 40) 357. Selon Seidl-Hohenveldern (n 29) 89, "[f]or obvious reasons, seamen's trade unions are very hostile to the practice of flags of convenience. Yet, the 1982 Convention on the Law of the Sea does not appear to have done more than pay lip service to their complaints". Pour sa part, F Suykens "De vrijheid der zeeën" (1990) 35 BSARSOM 471 estime que, "[d]aar de flags of convenience heel dikwijls voor westerse reders *flags of necessity* zijn geworden zal het fenomeen wel niet vlug verdwijnen [...]".
75. Fay (n 29) 1009; Momtaz (n 40) 357; Rousseau (n 2) 290: "Ce principe ne semble pas devoir être remis en cause

peu de conséquences pratiques dans la mesure où il ne semble exister aucune définition précise et détaillée de ce concept qui soit généralement acceptée[76] et, en outre, "it is uncertain what consequences follow when there is no genuine link between a vessel and the State whose nationality it purports to bear"[77].

malgré l'opinion contraire de la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 8 juin 1960 [...]". Voir également la Convention N*x* 47 de l'OIT reproduite *in* (1976) 15 ILM 1288.
Contra Churchill & Lowe (n 16) 206: "it seems unlikely [...] that the requirement [...] of a 'genuine link' between the vessel and the State purporting to confer nationality represents customary international law"; du Pontavice & Cordier (n 52) 47: "l'immatriculation sous pavillon de complaisance n'est [...] pas contraire au droit international".

76. En 1976 , Butler (n 11) 111-112 considérait que "the provision of the Convention on the High Seas stipulating the existence of a genuine link between the flag state and its vessels could be augmented usefully in a new convention which would elaborate further the international standard of genuine link". Toutefois, tout récemment, Caron (n 3) 291 a dû concéder que "[t]he content of the genuine link requirement is also addressed by the not yet in force United Nations Convention on Conditions for the Registration of Ships, although it is generally concluded that the compromises which yielded the 1986 Convention led it to provide general guidance more than specific norms". Lire également Boczek (n 57) 291: "The conclusion is submitted that the requirement of genuine link should be interpreted as implying a general rule enjoining the states to improve and make more effective their control over shipping registered under their flags, in the interests of order and safety at sea"; Wolfrum (n 54) 392: "Article 91 [CDM] [...] requires a genuine link between State and ship but [...] like Article 5 of the High Seas Convention fails to define the concept". Pour sa part, J Martray A qui appartient l'océan? (1977) 223 estime que "les pavillons de complaisance risquent de continuer à couvrir, dans la complicité générale, l'une des formes modernes de la piraterie".
Quant aux critères du lien substantiel défendus par la doctrine, lire notamment Fay (n 29) 1023-1027.

77. Churchill & Lowe (n 16) 206.
Sur les différents instruments permettant de lutter contre les pavillons de complaisance, lire notamment du Pontavice & Cordier (n 52) 166-191. Toutefois, Langavant

Cette absence de consensus et de précision est en fait d'autant plus regrettable que, en matière de nationalité des navires, ne semble pas exister la distinction, mise en lumière par la CIJ dans l'affaire *Nottebohm*, entre octroi et opposabilité de la nationalité[78].

Cette position se fonde sur trois constatations. D'une part, la proposition de la CDI d'introduire une telle distinction (une idée défendue par un certain nombre d'auteurs[79]) fut rejetée à Genève, en sorte qu'on peut "conclure qu'aucun Etat n'est en droit de [...] refuser de [...] reconnaître [...]" le pavillon d'un autre Etat[80], et qu'en conséquence on ne peut s'opposer à l'exercice de la protection diplomatique. D'autre part, la CDM ne permet de refuser de reconnaître la nationalité revendiquée que dans

(n 2) 47-48 parle de "[l]a victoire des pavillons de complaisance".

78. Lire notamment Anderson (n 33) 340: "If a state has issued documents of nationality to a vessel, it is entitled to recognition as such. The wrong, if any, is against the flag state and solely a matter for the jurisdiction of that state"; Caron (n 3) 292: "a State may not refuse to recognize the nationality of a vessel because of a dubious link between the ship and the flag State [...]. A State which suspects the lack of a genuine link must instead 'report the facts to the flag State' which must then investigate the allegation"; Wolfrum (n 54) 393: "no State may challenge or refuse to recognize the registration of ships by another State". *Contra* Simonnet (n 31) 68-70. Voir article 94(6) CDM.

79. Lire notamment Fay (n 29) 1028: "Faut-il conclure [...] que les pays tiers ne peuvent pas ne pas reconnaître la nationalité d'un navire, même si elle lui a été octroyée en méconnaissance de la règle du lien effectif? Une telle opinion est certes défendable du strict point de vue du texte de la convention sur la haute mer et dans le cadre d'une conception rigide de la souveraineté étatique. Néanmoins, elle conduit évidemment à ôter une grande partie de sa portée à l'obligation posée dans l'article 5. Elle est une incitation indirecte au maintien de la pratique des pavillons de complaisance. C'est pourquoi, la doctrine est presque unanime à rejeter cette analyse qui, d'ailleurs, ne correspond plus au contenu du droit international".

80. Momtaz (n 40) 357.

le cas visé par l'article 92(2) CDM[81], à savoir celui où "[u]n navire [...] navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance [...]"[82]. Enfin, l'apatridie résultant de la non-reconnaissance serait "un remède pire que le mal"[83].

La CDM développe toutefois dans son article 94[84] une arme déjà prévue par la CHM[85], qui semble jouir du statut de règle de droit international coutumier général[86], qui est fort utile et en dernière analyse probablement la plus efficace puisqu'adressant le véritable problème que pose la pratique des pavillons de complaisance à savoir l'absence d'un contrôle effectif par l'Etat du pavillon[87]. Burke

81. Qui reprend presque mot à mot l'article 6(2) CHM. Voir aussi l'article 4(5) de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires de 1986.
82. Fay (n 29) 1030 n72 précise que "cela ne veut pas dire que le navire ne soit jamais autorisé à changer de pavillon en cours de navigation ou lors d'une escale; toutefois, une telle modification ne peut être licite qu'à la condition de correspondre à un transfert réel de la propriété ou à un changement d'immatriculation". Lire aussi sur ce point D D Caron "Flags of Vessels" (1989) 11 EPIL 127 : "Otherwise, the flag may be changed only when the vessel is in its home port or port of destination"; Meyers (n 2) 300-308.
83. Fay (n 29) 1030 qui répond ensuite à cet argument.
84. Momtaz (n 40) 358 n59 indique que cette disposition est le fruit d'une proposition des pays membres de la C.E.E..
85. Article 5(1) *in fine*: "l'Etat doit [...] exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon".
86. Caron (n 3) 293: "These duties have often been spelled out in even greater detail in other widely accepted conventions"; Fay (n 29) 1010 qui indique, page 1011, que "[l]'idée selon laquelle il doit y avoir un lien substantiel entre le navire et l'Etat dont ce navire possède la nationalité, est relativement ancienne".
87. Momtaz (n 40) 358-359. Selon Meyers (n 2) 249 tel est le véritable objectif de la notion de "lien substantiel": "the expression 'genuine link' embraces the means required for the establishment and maintenance of sufficient authority of the flag state over its ship-users". De même, du Pontavice & Cordier (n 52) 161 considèrent que, "[s]i le lien substantiel n'est pas une condition d'octroi de la nationalité à un navire, c'est

souligne toutefois que l'article 94 CDM "provides no sanctions or redress should a state fail to [exercize its jurisdiction and control]"[88].

Cette faiblesse mise en exergue, les articles 94(1) et 94(2) CDM imposent à tout Etat d'exercer "effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. En particulier tout Etat: a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée; b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire".

Cette obligation est renforcée par l'article 94(6) CDM qui permet à "[t]out Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés" de "signaler les faits à l'Etat du pavillon". Si une telle notification a eu lieu, l'Etat notifié doit procéder à une enquête et prendre, "s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation".

Ceci ne va manifestement pas aussi loin que les pouvoirs que certains auteurs reconnaissent. Ainsi, selon Bonassies, la méconnaissance de l'obligation posée par l'article 5(1) CHM "permet à tout autre Etat de lui [l'Etat du pavillon] faire des remontrances, voire de mettre en cause sa responsabilité pour le dommage que l'attribution inconsidérée du pavillon, ou le défaut d'exercice des

---

une conséquence de cette attribution. Le lien substantiel consiste en l'exercice par l'Etat du pavillon de sa juridiction et de son contrôle sur le navire aprés son immatriculation".

88. Burke (n 54) 301. Wolfrum (n 54) 391 a abouti à une conclusion similaire quant à l'article 5 CHM.

responsabilités de l'Etat concerné lui aurait causé, ou aurait causé à l'un de ses nationaux"[89].

Il n'en demeure pas moins que "the rules provided for by the Law of the Sea Convention affirm that the effective exercise of jurisdiction and control is not a precondition for registration"[90] et cette situation n'a pas été fondamentalement modifiée par la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires[91].

Pour leur part, les organisations internationales présentent une anomalie dans le régime qui vient d'être décrit[92]. En effet, parler de "nationalité" dans ce cas n'a guère de sens. En outre, les organisations internationales ne disposent pas de tous les attributs nécessaires pour pouvoir remédier à l'absence de souveraineté territoriale

89. P Bonassies "Problèmes relatifs à la loi du pavillon" (1969) 128 RCADI 522. Lire également Wolfrum (n 54) 389: "a State that is vested with the power to exercise enforcement jurisdiction over ships flying its flag assumes the concomitant duty to ensure that such ships comply with international law".
90. Wolfrum (n 54) 392 qui poursuit: "A State's failure effectively to exercise jurisdiction and control over a ship flying its flag therefore cannot invalidate the State's registration of that ship".
91. Lire notamment Lucchini & Voelckel (n 48) 284: "Le pavillon qui, traditionnellement, exprimait la souveraineté de l'Etat sur le navire, en est réduit, dans ce nouveau schéma, au rôle d'instrument au service des nécessités commerciales"; D Momtaz "La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires" (1986) 32 AFDI 735: "aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à la pratique de la libre immatriculation. En effet, les dispositions de la Convention relatives aux éléments économiques de la définition sont loin d'être contraignants et ont surtout valeur de recommandations pour les Etats. Néanmoins, les éléments administratifs de la définition adoptée par la Convention sont de nature à limiter les effets les plus néfastes de cette pratique [...]"; Wolfrum (n 54) 393: "This Convention also represents a compromise between open registration and registration subject to international law preconditions".
92. Sur ce sujet, lire F Rosmarin Le Droit au drapeau et au pavillon des organisations internationales (1962).

sur la haute mer[93]. On serait en conséquence tenté de dénier aux organisations internationales la jouissance de la liberté de navigation.

L'état de la question est cependant plus complexe et il a déjà été observé que l'article 93 CDM, à l'instar de l'article 7 CHM, ne prend aucun parti dans ce débat[94], reflétant ainsi la situation actuelle en droit international coutumier[95]. On peut ajouter que, d'une manière générale et en opposition à la CDI[96], la doctrine, en même temps qu'elle reconnaît les difficultés de mise en oeuvre de cette opinion, considère qu'il faut "approuver l'extension aux organisations internationales du droit au pavillon"[97].

2.LA REGLEMENTATION INTERNE.

De manière générale, "[l]a vie à bord des navires publics et des navires privés, lorsqu'ils se trouvent en

93.Lire notamment Langavant (n 2) 50; Nguyen (n 31) 1010: les compétences des organisations internationales "n'existent qu'à titre tout à fait exceptionnel en vertu de régles expresses, conventionnelles ou, plus rarement encore, coutumiéres. De plus, si les organisations internationales peuvent être investies de compétences normatives relativement étendues [...] et, le cas échéant, de pouvoirs de contrôle, elles n'ont, dans l'état actuel du droit positif, aucune compétence répressive"; Ruzié (n 33) 75: "Le droit pour une *organisation internationale* d'avoir des navires battant son propre pavillon soulève le problème de l'exercice de la compétence juridictionnelle"; Simonnet (n 31) 85: "le régime juridique de l'Etat du pavillon s'applique au navire auquel le pavillon a été octroyé. A cet égard, le pavillon de l'Organisation des Nations Unies ou celui d'une autre organisation internationale ne peut être assimilé à celui d'un Etat".

94.Lire *supra* partie II, titre III, chapitre III, section III.

95.Voelckel (n 3) 170-171.

96.Churchill & Lowe (n 16) 208.

97.Simonnet (n 31) 87. Lire également M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 764: "there would seem to be little question about the desirability of allowing similarly unrestricted access to vessels of international organizations".

haute mer, est soumise aux lois et réglements [...] des Etats dont les bâtiments ont la nationalité"[98]. L'ampleur de la réglementation spécifique aux activités maritimes a varié dans le temps. Il ne fait aucun doute qu'à l'époque des grandes découvertes des puissances européennes, l'intervention réglementaire de l'Etat en matière de navigation était quasiment nulle, à l'instar de la situation sur son domaine terrestre. C'est que l'Etat ne se souciait guère lui-même de prévenir la perte du navire pour des raisons techniques et/ou celle de l'équipage pour des raisons sanitaires. D'autre part, ni le nombre des navires, ni leurs dimensions, ni leur cargaison n'apparaissaient justifier une réglementation de la navigation et, en ce sens, il y avait vraiment liberté de naviguer comme bon semblait. Remarquons que ceci ne signifie toutefois pas que les gens de mer n'ont pas pour leur part, depuis les temps les plus reculés, spontanément obéi à certaines régles, notamment "en matière d'éclairage et de signaux"[99].

La situation a considérablement changé depuis lors et les interventions réglementaires des Etats sont aujourd'hui fort variées[100].

Sur le plan international, nombre de conventions ont été adoptées en raison de l'accroissement du trafic, l'augmentation du tonnage, le caractère dangereux, pour l'équipage et l'environnement, de certaines cargaisons, et les exigences croissantes des équipages[101].

98.Fay (n 29) 1044.
99.Momtaz (n 40) 366.
100.Pour un historique des développements en cette matière, lire G Breuer "Maritime Safety Regulations" (1989) 11 EPIL 224-226.
101.Churchill & Lowe (n 16) 204-205.
Voir le texte des principales conventions *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979). Pour un exposé introductif sur le contenu de ces textes, lire notamment Breuer (n 100) 226-227; Churchill & Lowe (n 16) 210-220; Fay (n 29) 1046; Lagoni (n 3) 231-232; Nguyen (n 31) 1019-1021.

Sur un plan général, l'article 10(1) CHM édicte une obligation de prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer [...]"[102] et l'article 10(2) CHM oblige, en ce faisant, "de se conformer aux normes internationales généralement acceptées"[103] ainsi que "de prendre toutes les dispositions nécessaires pour [...] assurer le respect" des mesures prises[104].

L'article 94(3) CDM reprend ce principe et en précise les modalités après avoir reproduit presque mot à mot, et dans l'ordre inverse, la liste exemplative[105] des domaines concernés fournie par l'article 10(2) CHM, à savoir la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité[106]; la composition, les conditions de travail et la formation des équipages[107]; l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages. Doivent être prises toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, primo, que tout navire, avec ses cartes maritimes, publications nautiques, matériel et instruments de navigation requis par la sécurité de la navigation, soit inspecté périodiquement[108] et, secundo, que le navire soit confié à un capitaine, des officiers et un équipage suffisamment qualifiés et nombreux[109]. Quant à l'article 94(5) CDM, il réitère les obligations imposées par

102. Meyers (n 2) 114 indique que "[i]t is of course impossible to ensure safety at sea for all cases that may occur. The provision is aimed at all cases normal for shipping".
103. Sur ce point, lire Meyers (n 2) 115-116.
104. N Singh "International Law Problems of Merchant Shipping" (1962) 107 RCADI 29 considère que l'article 10 CHM confirme "[t]he general position in international law well established by custom [...]".
Sur l'appréciation de la responsabilité des Etats en la matière, lire Meyers (n 2) 110-113.
105. L'article 94(3) CDM contient l'adverbe "notamment".
106. L'article 10(1)(c) CHM parle de "son aptitude à tenir la mer".
107. L'article 10(1)(b) CHM ne mentionne pas la formation.
108. Article 94(4)(a) CDM.
109. Article 94(4)(b) et (c) CDM.

l'article 10(2) CHM. Il semble que cet article 94 CDM reflète le droit coutumier international général[110].

En marge de ces législations, il existe un domaine particulier: celui de l'assistance et du sauvetage maritimes. Momtaz souligne que l'obligation de "secourir en mer toute personne en danger a été de tous temps admise, et de nombreux pays maritimes ont adopté très tôt des mesures législatives tendant à obliger leurs navires de guerre à venir en aide aux personnes en détresse"[111].

L'article 98 CDM traite de cette question et reprend l'article 12 CHM[112] presque mot à mot. Il contient l'obligation pour tout Etat partie d'obliger le capitaine d'un navire naviguant son pavillon, primo, "pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers", de prêter "assistance à quiconque est trouvé en péril en mer"[113], secundo, de se porter "aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte"[114] et, tertio, de prêter en cas d'abordage "assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers" ainsi que, dans la mesure du possible, d'indiquer "à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera"[115].

110. Reflétant le "dénominateur commun" [Momtaz (n 40) 367].
111. Momtaz (n 40) 367. Lire également Fay (n 29) 1046-1047; Rodière & Rémond-Gouilloud (n 3) 162: "Tout homme trouvé en mer doit être secouru. Cette loi de la solidarité humaine la plus élémentaire, est éternelle. Elle fait partie des quelques règles qui, sanctionnées ou non par une règle temporelle, s'imposent à toute société comme un réflexe".
112. Sur cette disposition, lire Meyers (n 2) 118; Simonnet (n 31) 120-124.
113. Article 98(1)(a) CDM.
114. Article 98(1)(b) CDM.
115. Article 98(1)(c) CDM.

Quant aux Etats côtiers, ils doivent faciliter "la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne" et, s'il y a lieu, collaborer "à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux"[116]. Il semble que cette règle soit de droit coutumier international universel[117].

L'article 99 CDM impose en outre aux Etats de prendre "des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre [leur] pavillon et pour prévenir l'usurpation de [leur] pavillon à cette fin". Cette disposition reproduit mot à mot les termes de l'article 13 CHM[118] et il ne semble faire aucun doute que cette obligation est de droit coutumier international universel.

De plus, l'article 100 CHM oblige les Etats à coopérer "dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat". Cette disposition est aussi imprécise que l'article 14 CHM au sujet duquel il a été considéré que "it is not quite clear how far this duty to cooperate extends. It would, however, appear to testify to rather insufficient care for a state not to regulate in its domestic law the pursuit and punishment of pirates"[119].

116. Article 98(2) CDM. Voir les termes similaires de l'article 12(2) CHM.
Quant aux textes internationaux créant des obligations pour les Etats côtiers en matière de sécurité maritime, lire Breuer (n 100) 227-228.
117. Momtaz (n 40) 367.
118. Meyers (n 2) 119 indique que, selon cette disposition, "the state is not obliged to promulgate national rules. Executive measures of the police authorities may be sufficient".
119. Meyers (n 2) 119. Simonnet (n 31) 153 considère qu'outre l'obligation de coopérer, l'article 14 CHM "prévoit [...] l'obligation pour un Etat de réprimer la piraterie".

Enfin, les Etats sont également tenus par la CDM d'adopter des lois et règlements en matière de pollution[120].

120.Sur ce point, lire *infra* chapitre VIII.

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE[1].

1.PRINCIPE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel a aussi pour conséquence capitale[2] qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel[3], ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle intervention est considérée soit comme inadmissible soit, abstraction faite de certaines exceptions, comme *non souhaitable*, et pour cette raison "liberté de navigation"

1. L'expression est empruntée à T Treves "La navigation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 689.
2. Selon T Treves "High Seas" (1989) 11 EPIL 137-138, "States have the right to claim non-interference with their ships by other States on the high seas. This is the essence of the freedom of the high seas".
3. Articles 6(1) CHM et 92(1) CDM. D D Caron "Ships, Nationality and Status" (1989) 11 EPIL 292: "The flag State's law regulates all aspects of life aboard a vessel and all operations of the vessel on the high seas"; F-M Fay "La nationalité des navires en temps de paix" (1973) 77 RGDIP 1043: "Cette règle [...] est aujourd'hui incontestée"; N Singh "International Law Problems of Merchant Shipping" (1962) 107 RCADI 25: "The Geneva Convention on the High Seas, 1958, may be said to embody the customary position in Article 6 [...]". Selon H Meyers The Nationality of Ships (1967) 40: "In view of the history and the context it can [...] be concluded that in article 6 [CHM] the word [jurisdiction] is to be taken in the broadest sense".

signifie aussi souveraineté exclusive de l'Etat du pavillon[4] et non-interférence[5].

Une différence essentielle entre ce dernier élément et le deuxième réside en ce que le premier concerne une relation d'Etat à Etat[6] alors que le second renvoit à une relation d'individu à Etat, dans le cadre de laquelle aucun des instruments internationaux dans les matières qui sont étudiées ici ne porte atteinte à la compétence exclusive de l'Etat du pavillon. Les Etats concluent en effet de telles conventions non pas pour abandonner leur compétence exclusive mais parce que l'exercice de cette compétence n'a le plus souvent de sens que si les mesures sont prises simultanément par les différents Etats concernés.

Cette relation individu-Etat ne doit pas retenir l'attention ici pour la raison qu'elle relève, à titre

4. Lire Meyers (n 3) 108: "The exclusive sovereignty of the flag state over a ship and its users implies the exclusive mandate to make use - of course effectively - of that sovereignty so as to cause international law to prevail on board".
5. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 236: "aucun Etat ne peut faire en haute mer d'actes d'autorité à l'égard d'autres navires que ceux battant son propre pavillon". Pour sa part, O de Ferron Le Droit international de la mer (1958) I 73 précise que "[l]e principe d'égalité d'usage n'est [...] pas l'élément prédominant du contenu positif assigné à la liberté de la mer. La théorie moderne repose essentiellement sur la régle de non-interférence [...]".
6. Treves (n 1) 692: "La liberté de navigation se concrétise [...] dans des droits et des obligations des Etats. Ce sont ces derniers, et non les navires arborant leur pavillon, qui ont le droit d'exiger de ne pas avoir à subir d'interférence". Voir également S J Burton "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1977) 29 SLR 1170: "The right of one state to enforce a high seas duty against another state arises only if the flag state is not fulfilling its international obligations and refuses to do so after diplomatic representations from the offended state. In that case, the lawful recourse is not against a foreign vessel by excluding the offending state from the use of the area in question, but to use the remedies normally prescribed for a violation of international law. Otherwise attempted exclusion would risk escalating conflict".

principal, du droit interne de chaque Etat. Deux observations sont toutefois nécessaires. Primo, l'analyse de la situation en droit interne peut révéler le non-respect par un Etat d'une ou plusieurs de ses obligations internationales et donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité internationale de cet Etat[7]. Secundo, il faut toujours garder à l'esprit qu'un Etat se cache dans l'ombre de la plupart des navires.

2.CAS PARTICULIERS.

2.1.INTRODUCTION.

Il convient à présent de se concentrer sur l'étude du contenu précis de l'interdiction d'interférence et, pour ce faire, de passer en revue ses diverses exceptions alléguées et, le plus souvent, confirmées par la pratique des Etats. Il ne s'agira cependant ici que d'une première catégorie de limitations à la liberté de navigation, c'est-à-dire celles justifiées par "l'exigence de sauvegarder des intérêts que l'on considére comme fondamentaux et de nature à justifier des entorses à la liberté de navigation[,] [c]es intérêts pouv[a]nt appartenir à la communauté internationale dans son ensemble ou à des Etats particuliers, et tout spécialement à un Etat côtier"[8]. Quant à la seconde catégorie de limitations, elles seront mises en évidence dans la partie suivante[9].

Avant de passer en revue les différentes limitations de la premiére catégorie, il importe cependant de faire quelques remarques.

7.Fay (n 3) 1049.
8.Treves (n 1) 699.
9.Lire *infra* partie IV, titre III, chapitre II.

Primo, pour qu'une interférence se produise, il faut qu'un Etat s'immisce dans les affaires d'un autre Etat. Or, si un navire ne bat aucun pavillon[10], c'est-à-dire ne jouit d'aucun lien personnel avec un Etat, tout Etat peut agir à l'égard dudit navire sans qu'il puisse y avoir interférence[11]. Cette conséquence est consacrée par

10. I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 248 ajoute comme condition que le navire doit refuser de battre un pavillon lorsque requis de le faire.
11. Caron (n 3) 294 explique ce point de la manière suivante: "It is generally accepted that any State may exercise jurisdiction over a stateless vessel. This proposition flows from the nature of the high seas régime; the high seas are subject to the concurrent jurisdiction of all States, rather than the jurisdiction of no State. Thus a State does not have exclusive jurisdiction over a ship simply because the vessel has its nationality; rather, but for such nationality, all other States would have jurisdiction as well". Lire également A W Anderson "Jurisdiction over Stateless Vessels on the High Seas: An Appraisal Under Domestic and International Law" (1982) 13 JMLC 336: "The protection that a registered vessel enjoys on the high seas is in the nature of an immunity. Not unlike a diplomat who would be subject to the jurisdiction of the country to which he is accredited but for his diplomatic passport, the registration papers of a vessel immunize it against interference from other states". *Contra* R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 172.
Sur ce sujet, lire notamment M Akehurst A Modern Introduction to International Law (1982) 274: "it is possible that arbitrary confiscation or destruction of a stateless ship would entitle the national state of the shipowners to make an international claim"; Brownlie (n 10) 238: "such ships are not outside the law altogether, and their occupants are protected by elementary considerations of humanity"; Meyers (n 3) 309-323; N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 125-127; G Schwarzenberger "The Fundamental Principles of International Law" (1955) 87 RCADI 359-360; Treves (n 1) 689 qui précise, page 690, que "les régles générales concernant le traitement des étrangers restent applicables. Le cas échéant, l'Etat dont sont nationaux les propriétaires du navire ou son équipage ou ses passagers peut faire valoir la protection diplomatique".
Lire également la décision rendue le 20 avril 1948 par le Judicial Committee of the Privy Council dans l'affaire *Naim Molvan, Owner of Motor Vessel "Asya" v Attorney-General for Palestine in* (1964) 1 BILC 684: "the freedom

l'article 110(1)(d) CDM[12]. Il faut toutefois préciser que "no state will be permitted to qualify statelessness as unlawful, for international law does the reverse[13]. This implies amongst other things, that the 'ship' must not be treated as a pirate [...][14]. But [...] every state may declare its law applicable to any stateless 'ship'"[15].

Secundo, il faut que deux Etats différents soient en présence. C'est pourquoi un Etat ne saurait être empêché d'interférer avec ses propres navires[16], même s'ils battent un pavillon étranger[17].

of the open sea, whatever those words may connote, is a freedom of ships which fly, and are entitled to fly, the flag of a state which is within the comity of nations. The *Asya* did not satisfy these elementary conditions. No question of comity nor of any breach of international law can arise if there is no state under whose flag the vessel sails".

12. Selon Churchill & Lowe (n 11) 172, "[n]o right to visit and board such ships was given under the High Seas Convention [...]".
13. Caron (n 3) 293: "Statelessness is not an internationally unlawful condition [...]"; Meyers (n 3) 323: "ship-users do not commit unlawful acts solely because they are not placed as such under the authority of a particular state".
14. J-P-A François Grondlijnen van het volkenrecht (1967) 295: "Voor de toepassing van de sancties, waartoe men tegenover zeerovers gerechtigd zou zijn, is slechts aanleiding als het schip zich inderdaad aan zeeroof schuldig maakt". Meyers (n 3) 323 ajoute que "[a]ny state which wants to stop, search, or seize a 'ship' on the high seas [...] thinking that it is a stateless 'ship', will have to be sure of its ground before taking action".
15. Meyers (n 3) 318. Lire également François (n 14) 295: "Zodanig schip [...] kan door oorlogsvaartuigen van alle landen in volle zee worden aangehouden en voor onderzoek terzake van ten laste gelegde overtredingen worden opgebracht naar het land van de aanhouder en daar terechtstaan [...]".
16. W E Butler "The Freedom of Navigation under International Law" (1976) 6 GJICL 115; Treves (n 1) 689.
17. Articles 22(1)(c) CHM et 110(1)(e) CDM. Lire notamment M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 181: "Ce n'est pas une exception, mais une application de la règle qu'en haute mer les navires ne relèvent que de l'Etat du pavillon"; H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit

Tertio, il doit être possible de déterminer avec précision quel est l'Etat jouissant du lien personnel. Or ceci est impossible lorsque le navire arbore plusieurs pavillons successivement[18] sans justification[19], et dans ces cas le principe d'interdiction d'interférence ne joue pas, comme le confirment les articles 6(2) CHM et 92(2) CDM[20].

Quarto, il n'y a pas à proprement parler d'"interférence" si le navire étranger agit à la requête de l'Etat du pavillon[21].

Quinto, il faut faire une distinction entre différents types de navires, en gardant à l'esprit que, "with the exception of warships [...], international law does not define these different kinds of ships"[22].

Il s'agit d'abord des navires de guerre, c'est-à-dire, selon l'article 29 CDM, "tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat[23] et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux

international public (1979) 381 qui parlent d'"une pseudo-exception"; Treves (n 2) 138.

18. Lire sur ce point Meyers (n 3) 182-183.

19. Quant aux justifications, lire Simonnet (n 17) 72-75.

20. Sur ce point, lire Simonnet (n 17) 76: "Quelle est la portée exacte de la sanction de l'utilisation de plusieurs pavillons? [...] [O]n peut conclure que le navire sans nationalité se trouve soumis à la juridiction de tous les Etats"; Treves (n 1) 690.

21. B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 825: "Il est clair qu'un navire de guerre peut arraisonner un bateau à la demande de l'Etat dont celui-ci bat pavillon".

22. R Lagoni "Merchant Ships" (1989) 11 EPIL 229. Lire également G C Rodriguez Iglesias "State Ships" (1989) 11 EPIL 320.

23. Le texte anglais de cette disposition utilise les termes "under the command of an officer duly commissioned by the government of the State".

règles de la discipline militaire"[24]. Ces navires jouissent d'un statut particulier à deux points de vue. D'une part, absolument aucune interférence n'est permise à leur égard en haute mer[25] pour la raison que "le navire de guerre représente l'Etat, sa souveraineté, sa puissance[26]. Prétendre exercer une autorité sur un navire aussi intimement uni à l'Etat serait, pour un Etat étranger, prétendre exercer une autorité sur l'Etat lui-même, et comme empiéter sur sa souveraineté"[27]. D'autre part, ils sont admis à interférer lorsqu'une telle interférence est permise[28].

24. L'article 8(2) CHM était quelque peu plus restrictif lorsqu'il parlait de navire "appartenant à la marine de guerre d'un Etat [...]". Sur cette disposition, lire notamment Oxman (n 21) 814 qui indique que "[l]'emploi du terme générique 'forces armées' est destiné à tenir compte de l'intégration des différentes branches des forces armées dans divers pays, de l'utilisation de bâtiments de mer par certaines armées de terre et forces aériennes, ainsi que de l'existence de gardes-côte en tant qu'unités distinctes des forces armées de certains Etats"; Simonnet (n 17) 91-92; Treves (n 1) 694.
Pour une discussion des dispositions de la CDM relatives à l'immunité des navires de guerre, lire Oxman (n 21) 816-818.
25. Les articles 8(1) CHM [selon Simonnet (n 17) 89 cette disposition "codifie (...) une régle coutumiére incontestée (...)"] et 95 CDM parlent d'"immunité compléte de juridiction [...]". Lire notamment Treves (n 2) 138.
La seule exception apparente est celle d'"actes de piraterie commis par un navire de guerre dont l'équipage s'est mutiné. Mais le bâtiment perd alors sa qualité de navire de guerre et se trouve assimilé à un navire privé" [Fay (n 3) 1033 n4]. Lire également Oxman (n 21) 823. Voir les articles 16 CHM et 102 CDM.
26. C Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 138: "Les navires de guerre ne sont pas seulement propriété de l'Etat; ils sont une portion en même temps qu'une affirmation de sa puissance".
27. Simonnet (n 17) 90. Lire également Oxman (n 21) 814: "un navire de guerre est vu comme un instrument politique et militaire de l'Etat".
28. Lire notamment les articles 23(4) CHM et 111(5) CDM.
Treves (n 2) 138 confirme que cette régle est de droit coutumier.

Il s'agit ensuite des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial[29]. Par "service public", il faut entendre "un service qui rentre dans les attributions essentielles de l'Etat, qui constitue de la part de celui qui l'exerce un acte de la puissance publique"[30]. A ce titre, ces navires jouissent également en haute mer d'une immunité complète d'interférence déjà admise dans son principe dans l'affaire du *Parlement belge*[31], par la Convention de Bruxelles du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines régles concernant les immunités des navires d'Etat[32] et réitérée par les articles 9 CHM et 96 CDM[33]. Ces navires peuvent également, dans certaines conditions, interférer lorsqu'une telle interférence est permise[34].

Il s'agit enfin des navires privés auxquels sont assimilés les navires d'Etat affectés à un service commercial. Cette assimilation, déjà effectuée par la Convention de 1926[35] et généralement effectuée dans les pays

29. Quant au point de savoir à quel moment cette qualité doit être appréciée, lire Treves (n 1) 695.
30. D Momtaz "La haute mer" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 361 qui donne comme exemples: les navires affectés aux services de police, de douane, de météorologie; les paquebots-poste.
31. Décision rendue le 18 février 1880 par la Court of Appeal d'Angleterre: "the public property of every state, being destined to public uses, cannot with reason be submitted to the jurisdiction of the Courts of [a foreign] state [...]. [T]he mere fact of the ship being used subordinately and partially for trading purposes does not take away the general immunity" [K R Simmonds (ed) Cases on the Law of the Sea (1977) II 328 et 338].
32. Article 3. Voir le texte de cette convention *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979) 678-681.
33. Qui parlent également d'"immunité complète de juridiction [...]". Voir quant à l'apparente exception de la piraterie, *infra*.
34. Lire notamment les articles 23(4) CHM et 111(5) CDM.
35. Selon Rodriguez Iglesias (n 21) 321-322, "[t]he Brussels Convention has played an important role, although the number of States bound by it is relatively small (less than 30) [...]". Lire en outre sur ce point Gidel (n 5) 96-102.

occidentaux[36], fut refusée par les Etats dotés d'une flotte commerciale d'Etat, jusqu'aux années soixante[37]. Mais ces Etats se sont abstenus de soulever cette question durant la Troisième Conférence. On pourrait être dès lors tenté de considérer que cette assimilation jouit du statut de règle de droit coutumier international universel[38]. Toutefois, il semble plus prudent d'attendre une démonstration plus positive des Etats concernés avant de se prononcer affirmativement sur ce point[39].

Ces remarques faites, il ne fait aucun doute que le principe de non-interférence interdit *en principe* tout acte de coercition à l'égard des navires battant un pavillon étranger[40]. Seule est en effet autorisée la reconnaissance[41], ou droit d'approche[42], qui n'implique pas

36. Lire Rodriguez Iglesias (n 21) 322.
37. Lire notamment Butler (n 16) 114: "The traditional conflict over immunities for state vessels performing acts of a 'commercial' nature, as opposed to functions of a 'public' nature, has centered around the unfairness (as viewed by most western powers) inherent in a state owned vessel being able to resist arrest or detention pursuant to civil law remedies, vis-à-vis the unfairness (as viewed by the socialist countries) in distinguishing between the functional uses of state ownership"; "Fay (n 3) 1034-1035; Momtaz (n 30) 362; Simonnet (n 17) 93-105.
38. Lire notamment Butler (n 16) 114: "The functional immunity theory [...] seems in practice to have imposed little burden on those states owning commercial vessels"; Momtaz (n 30) 362.
39. Lire notamment Rodriguez Iglesias (n 21) 323 qui considère que "a customary rule of international law stating that State merchant ships do not enjoy immunity is not yet established. Though they only form a minority in that respect, the insistence of some Socialist and Third World countries on absolute immunity of all State ships is not to be neglected [...]"; Treves (n 1) 695 qui attend que les Etats en question deviennent parties à la CDM.
40. Gidel (n 5) 257; Momtaz (n 30) 360.
41. Gidel (n 5) 289 qui précise, page 290, que "[l]a reconnaissance de l'identité et de la nationalité différent de l'enquête de pavillon en ce que celle-ci comporte un examen des papiers de bord".
42. E du Pontavice & P Cordier Le Droit et la mer (1984) 49.

de contact direct et "revêt deux modalités consistant soit à demander au navire privé de hisser son pavillon, soit à le requérir de répondre au signal international 'What ship?'"[43].

La question est au contraire quelque peu moins claire quant aux compétences législatives et juridictionnelles. Il faut en effet garder à l'esprit la distinction entre l'efficacité et la validité d'un ordre juridique donné qui "équivaut à la distinction entre la compétence à faire des actes coercitifs (efficacité) et la compétence à appliquer à l'appréciation d'une situation juridique survenue en haute mer un ordre juridique donné (validité)"[44], cette distinction rendant "compte d'une manière complète de la possibilité d'un concours d'ordres juridiques et, par suite, d'un concours de juridictions pour une situation donnée survenue en haute mer"[45].

43. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 286.
Gidel (n 5) 289 explique que, si les navires procédant à la reconnaissance "constatent à la charge du navire dont ils ont reconnu l'identité et la nationalité une infraction à des régles générales de la police de la mer, ils ne sont pas autorisés à procéder à la répression de ces infractions: ils doivent se borner à les faire parvenir à la connaissances des autorités nationales du navire à qui sont imputées ces infractions".
Pour sa part, Y van der Mensbrugghe "Le pouvoir de police des Etats en haute mer" (1975) 11 RBDI 61 indique que, "[s]i le navire refuse de donner suite à l'injonction qui lui est faite, le navire de guerre doit s'abstenir de toute autre action, mais il lui est loisible de signaler le fait à ses propres autorités, qui le cas échéant avertiront l'Etat présumable intéressé".
44. Gidel (n 5) 230.
45. *Ibid.* Lire également pages 257-282.

Quant à l'interférence législative, elle n'est en principe nullement interdite en haute mer[46]. Elle est toutefois circonscrite aux quatre situations suivantes[47].

Premiérement, un Etat autre que celui du pavillon est parfaitement en droit de légiférer quant à ses propres nationaux se trouvant, par hypothèse, sur un navire étranger[48]. Par exemple, un enfant, né à bord d'un navire, peut avoir la nationalité de l'Etat du pavillon si le 'jus soli' est applicable mais aussi celle d'un autre Etat sur la base du 'jus sanguinis'"[49]. D'autre part, de nombreux Etats légifèrent à l'égard d'étrangers se trouvant à l'étranger, donc également sur un navire battant un pavillon différent, lorsqu'ils commettent des actes préjudiciant leurs nationaux[50]. Un certain nombre d'Etats, dont les Etats-Unis, ne reconnaissent cependant pas cette compétence[51].

Deuxiémement, il semble qu'un Etat peut légitimement légiférer à l'égard de faits juridiques prenant place en haute mer sur un navire battant un autre pavillon si ces faits produisent leurs effets sur son territoire[52]. Il

46. Lire notamment le Mémorandum présenté par le Secrétariat de la CDI [document A/CN.4/32 du 14 juillet 1950 reproduit *in* (1950) II YILC 67-113]: "La condition juridique de la haute mer se caractérise par ce trait, que, sauf situations particuliéres résultant d'accords entre Etats, une pluralité d'ordres juridiques peuvent y avoir une *validité* simultanée [...]; la *validité* est la compétence à appliquer un ordre juridique donné à l'appréciation d'une situation juridique en haute mer" [paragraphe 50, page 75].
47. Une cinquiéme situation existe, fondée sur le territoire de l'Etat législateur, mais, par hypothése, ce cas n'est pas pertinent ici.
48. G Marston "Maritime Jurisdiction" (1989) 11 EPIL 223.
49. P Manin Droit international public (1979) 313.
50. C'est la théorie de la personnalité passive, que J-M Arbour Droit international public (1985) 247 qualifie d'"impérialiste".
51. Lire notamment M B Neumayr "Maritime Drug Law Enforcement Act: An Analysis" (1988) 11 HICLR 497; M L Noyer "High Seas Narcotics Smuggling and Section 955a of Title 21: Overextension of the Protective Principle of International Jurisdiction" (1982) 50 FLR 694.
52. Marston (n 48) 223. Un exemple est celui de l'émission de programmes radiophoniques ou télévisés à partir de la

importe cependant d'ajouter que, "[w]here the effects are direct, substantial and reasonably foreseeable, as with physical pollution of the coasts, this jurisdiction is relatively uncontroversial; where on the other hand the effects are less tangible, such as purely economic injury, there is considerable controversy"[53].

Troisièmement, il est admis qu'un Etat peut légiférer à l'égard de faits juridiques survenant sur des navires battant un pavillon étranger lorsque lesdits faits menacent sa sécurité[54]. "La difficulté majeure de cette règle réside toutefois dans le fait que la notion de sécurité demeure une notion potentiellement extensible, susceptible d'interprétations diverses"[55].

Enfin, il existe un cas certain[56] de juridiction universelle, celui de la piraterie, dans lequel les Etats sont admis à légiférer quels que soient le pavillon du navire concerné et la nationalité des personnes en question[57].

Hors ces quatre cas cependant, la règle réside en ce que "any legislation purporting to regulate the conduct of persons aboard foreign ships on the high seas is unlawful"[58].

haute mer. Quant à la question de savoir si des actes de coercition sont également admis, lire *infra* paragraphe 2.4.

53. Marston (n 48) 223.

54. *Ibid.*

55. Arbour (n 50) 247. Lire également Noyer (n 51) 688-719.

56. Avant d'énumérer un certain nombre de crimes candidats sérieux au même statut, Arbour (n 50) 248 remarque qu'"[e]n dehors de cette hypothèse de la piraterie maritime, il faut être prudent dans l'énumération des infractions internationales de droit coutumier qui peuvent donner lieu à des poursuites devant tout Etat de la communauté internationale".

57. Marston (n 48) 223. Quant aux mesures de coercition autorisées dans ce cas, lire *infra* paragraphe 2.2.

58. Meyers (n 3) 56. Lire également J de Louter Le Droit international public positif (1920) 409; C Rousseau Droit international public (1980) IV 321: "Il en va ainsi spécialement en matière pénale, un Etat n'étant pas fondé à étendre la compétence de ses tribunaux répressifs aux

La question est même un peu plus complexe quant aux compétences juridictionnelles, particuliérement en matiére pénale. En principe, les régles générales de droit international qui viennent d'être exposées s'appliquent également en matiére de compétence juridictionnelle quant aux crimes et délits commis en haute mer[59] et, par conséquent, "[l]a compétence des tribunaux d'un Etat autre que celui du pavillon peut, dans des circonstances bien définies, s'appliquer à des actes délictueux survenus en haute mer à bord d'un navire étranger"[60]. Un probléme s'est toutefois posé en ce qui concerne la responsabilité pénale en cas de collision, probléme qui fut vivement débattu à l'occasion de l'affaire du *Lotus* sur laquelle la CPJI se prononça en 1927. Dans son arrêt, la haute juridiction semble avoir opéré une distinction entre acte d'autorité et acte de juridiction, et considéré que le principe de non-interférence n'interdit que les seuls actes d'autorité et ne saurait donc "faire obstacle à la compétence juridictionnelle, exercée pour des actes délictueux commis en haute mer, de tribunaux autres que ceux de l'Etat du pavillon"[61].

Cette décision "souleva une trés grosse émotion dans les Etats de tradition maritime et parmi les gros

infractions commises en haute mer par des étrangers à bord de navires étrangers".

59. Lire notamment Akehurst (n 11) 277 et Gidel (n 5) 267: "La régle est que les principes en matiére de compétence pour les actes commis à bord des navires de commerce en haute mer ne peuvent pas être plus stricts dans le sens de l'exclusion des compétences étrangéres que les principes en matiére de compétence pour les actes commis sur le territoire même". L'éminent auteur prend en outre soin de préciser, page 272, que "la juridiction du premier port de relâche est sans titre pour concourir, du seul fait de cette relâche, avec la juridiction de l'Etat du pavillon dans la connaissance des faits délictueux survenus sur un navire de commerce en haute mer".
60. De Ferron (n 5) 92. Lire également P M Greenwald "Pollution Control at the Maritime Frontier: The Limits of State Extraterritorial Power" (1979) 19 SCLR 775.
61. Momtaz (n 30) 360.

armateurs"[62] dont les efforts ont abouti à la conclusion des deux Conventions de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles relatives, pour l'une, à la compétence civile en matière d'abordage[63] et, pour l'autre, à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation[64]. Selon la première convention, il est tout à fait possible que l'action *civile* du chef d'un abordage soit intentée devant un tribunal d'un Etat autre que celui du pavillon[65]. Selon la seconde toutefois, le principe est admis que les poursuites *pénales* ne peuvent être intentées que "devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation"[66], et que toute saisie ou retenue de navire doit être ordonnée par ces mêmes autorités[67]. Elle n'interdit pas cependant à un Etat "de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils

62. A Cocatre-Zilgien "La répression des infractions commises en haute mer en temps de paix" (1959) 15 REDI 84.
Simonnet (n 17) 114 explique que cette jurisprudence "risquait de gêner gravement la navigation maritime en l'entravant par la menace de poursuites pénales, pour un même fait, devant les tribunaux de plusieurs Etats". Rousseau (n 58) 326-327 explique que "la portée de l'arrêt du *Lotus* était [...] affaiblie: a) par les conditions dans lesquelles il était intervenu, l'arrêt ayant été rendu par 6 voix contre 6, la voix du président de la Cour, le professeur suisse Max Huber, ayant été prépondérante dans l'espèce, et les juges de tous les grands Etats maritimes figurant dans la minorité; b) par les circonstances de fait spéciales à l'affaire: le patron du bateau turc notamment ne possédait pas son brevet de navigation".
Certains auteurs partagèrent l'opinion de la Cour. Lire notamment A Favre Principes du droit des gens (1974) 561: "La solution donnée au litige par la Cour était juridiquement irréprochable"; Gidel (n 5) 230 et 261: "une solution irréprochable"; K Strupp "Les règles générales du droit de la paix" (1934) 47 RCADI 555-556.
63. Texte *in* Quéneudec (n 32) 639-642.
64. *Ibid* 643-645.
65. Article 1(1).
66. Article 1.
67. Article 2.

étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat"[68]. Ce principe a été retenu par l'article 11(1) CHM[69] que confirme l'article 97(1) CDM.

Il faut souligner que cette "exception" ne concerne pas le navire lui-même. Les articles 11(3) CHM et 97(3) CDM tirent pour leur part les conséquences du fait que seul l'Etat du pavillon demeure compétent lorsqu'il s'agit du navire même.

Il est maintenant possible de passer en revue la plupart des cas d'interférence dont la légalité est alléguée et le plus souvent confirmée, à savoir la piraterie (paragraphe 2.2), le transport d'esclaves (paragraphe 2.3), les émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer (paragraphe 2.4), le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (paragraphe 2.5), les exceptions bilatérales (paragraphe 2.6), le droit de poursuite (paragraphe 2.7), les mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident en mer (paragraphe 2.8) et l'autoprotection (paragraphe 2.9).

68. Article 3.
69. Sur l'historique de cette disposition, lire Simonnet (n 17) 115-119.

2.2.LA PIRATERIE.

Les articles 105 et 110(1)(a) CDM consacrent "la plus ancienne exception admise"[70], déjà reconnue par les articles 19 et 22(1)(a) CHM[71], c'est-à-dire celle de la piraterie[72].

2.2.1.NOTION.

La définition exacte de la notion de piraterie en droit international public[73] a été, et demeure une question fort disputée[74]. Il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce

70. Dupuis (n 26) 140. Q D Nguyen Droit international public (1987) 1021-1022 remarque qu'"[o]n peut s'étonner de la place encore consacrée à cette hypothèse, mais l'actualité prouve que la piraterie est un phénomène récurrent, qui n'est tenu en échec dans certaines régions déshéritées que par des actions régulières de police internationale [...]". R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats? (1980) 164 indiquent que la piraterie sévit encore fréquemment dans "le Proche Orient, l'Asie du Sud-Est et la mer des Caraïbes [...]".
71. Selon A P Rubin "Piracy" (1989) 11 EPIL 261, "it is possible to assert with some support that there is no public international law of piracy divorced from specific treaties; and that all the arguments about it relate to conflicting municipal law usages and questions of jurisdiction".
72. Pour un historique de cette pratique, lire notamment Rubin (n 71) 259-262.
73. Simonnet (n 17) 153 souligne la distinction terminologique entre la notion de piraterie en droit international public, appelée piraterie absolue ou universelle, et celle de piraterie en droit interne, appelée piraterie par analogie ou relative. Lire également Gidel (n 5) 305-306.
Quant aux droits nationaux, B H Dubner The Law of International Sea Piracy (1980) 40 indique que "[t]here is no uniformity of definition in the municipal legislation of different states".
74. Lire notamment A Cavaglieri "Règles générales du droit de la paix" (1929) 26 RCADI 482-483: "si l'on descend de [...] notions générales à la définition de la piraterie et à la détermination de son étendue exacte, on trouve des divergences très sérieuses dans la doctrine et dans la pratique [...]"; Dubner (n 73) 38: "the main point, when attempting to define acts of piracy and other jurisdictional elements under international law, is that

travail, de tenter de nous prononcer sur l'ensemble de cette question[75]. Ce qu'il suffit de déterminer, c'est la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de la CDM consacrées à ce sujet jouissent du statut de droit international coutumier général, voire universel.

there are many diverse opinions as to what is the actual 'traditional' wisdom on the subject"; Gidel (n 5) 306-307; Rousseau (n 58) 331: "La notion est [...] difficile à préciser et il n'existe pas de définition faisant autorité. Tout au plus peut-on en dégager les éléments constitutifs - et encore d'une manière relative".
Sur ce sujet, lire par exemple B Aune "Piracy and Its Repression under the 1982 Law of the Sea Convention" (1989) 8 OY 18-43; J W Bingham (rep) "Draft Convention on Piracy, with Comment" (1932) 26 AJIL (suppl) 739-885; P W Birnie "Piracy. Past, Present and Future" (1987) 11 MP 163-183; J W Boulton "The Law of Piracy" (1980) 29 IYBIA 97-127; G R Constantinople "Towards a New Definition of Piracy: The *Achille Lauro* Incident" (1985/1986) 26 VJIL 723-753; B H Dubner "The Law of International Sea Piracy" (1979) 11 ILP 471-517, (n 42), "Piracy in Contemporary and International Law" (1990/1991) 21 CWILJ 139-149; E Ellen "Contemporary Piracy" (1990/1991) 21 CWILJ 123-128; F Francioni "Maritime Terrorism and International Law: the Rome Convention of 1988" (1988) 31 GYIL 263-288; G V Gooding "Fighting Terrorism in the 1980's: The Interception of the Achille Lauro Hijackers" (1987) 12 YJIL 158-179; M Halberstam "Terrorism on the High Seas: The Achille Lauro, Piracy and the IMO Convention on Maritime Safety" (1988) 82 AJIL 269-310; C C Joyner "The 1988 IMO Convention on the Safety of Maritime Navigation: Towards a Legal Remedy for Terrorism at Sea" (1988) 31 GYIL 230-262; D Momtaz "La Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime" (1988) 34 AFDI 589-600; J E Noyes "An Introduction to the International Law of Piracy" (1990/1991) 21 CWILJ 105-121; J P Pancracio "L'affaire de l'Achille Lauro et le droit international" (1985) 31 AFDI 221-236; A P Rubin "Is Piracy Illegal?" (1976) 70 AJIL 92-95, "Revising the Law of 'Piracy'" (1990/1991) 21 CWILJ 129-137.

75. Selon Dubner (n 73) 2: "After reading the 1958 conventional articles, the reader may have the impression that the significant issues in the law of international sea piracy have been resolved. However, the contrary may be so". Lire également Halberstam (n 74) 272: "[a]lthough piracy is the oldest and perhaps only crime over which universal jurisdiction was generally recognized under customary international law, there was no authoritative definition of piracy under customary law". Voir les développements sur ce point *in* Halberstam (n 74) 272-276.

L'article 101 CDM définit la piraterie affectant les navires comme l'un quelconque des actes suivants: "a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire [...] privé, agissant à des fins privées, et dirigé: i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer; ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat; b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire [...], lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire [...] est un navire [...] pirate; c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter"[76].

Les éléments principaux de la définition de la piraterie sont réunis dans le *littera* a. Il faut s'atteler maintenant à la tâche d'étudier chacun d'eux séparément, entreprise d'autant plus nécessaire que "not much thought is needed to see that the provision is the product of confusion, not of contemplation"[77].

La disposition étudiée parle tout d'abord de "tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation"[78]. Cet énoncé est similaire à celui de l'article 15(1) CHM qui parle de "[t]out acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation". A l'exception de la ponctuation, la seule distinction entre les deux énoncés réside dans l'emploi des épithètes "illicite", d'une part, et "illégitime"[79], d'autre part. Cette différence

76. Comparer l'article 15 CHM.
77. A P Rubin "Is Piracy Illegal?" (1976) 70 AJIL 92.
78. Gidel (n 5) 309: "L'accord est unanime sur ce point qu'il n'y a pas piraterie s'il n'y a pas d'actes de violence".
79. Simonnet (n 17) 158-159 indique qu'"[i]l semble que la commission du droit international ait inséré cet adjectif dans son projet pour remplacer la partie un peu obscure de la fin du projet de Harvard, qui excluait de la qualification de piraterie les actes commis de bonne foi

apparaît cependant sans effet au regard de l'emploi dans la version anglaise des deux textes de l'adjectif "illegal".

C'est en fait plutôt la présence même de ces adjectifs qui a posé problème à certains auteurs[80]. Ainsi Rubin se demande "what acts otherwise meeting the [...] qualifications would be 'legal'? And by what legal system, international or municipal law is that 'legality' to be measured?"[81].

Partons d'abord de l'assomption que l'insertion de l'épithète "illégal" a été voulue et a un effet juridique[82]. Quels actes de violence ou détention, ou déprédations commis à des fins privés pourraient être considérés comme légaux en droit international?

La seule possibilité qui vient à l'esprit est l'institution de la course[83]. Celle-ci a cependant été abolie par l'article premier[84] de la Déclaration de Paris de 1856[85] et "it is very difficult to believe that the states accepting the definition of 'piracy' in 1958 actually contemplated reviving the archaic norms of international law permitting privateering"[86].

en vue de faire valoir ses droits pour répondre à une attaque venant de la mer ou de l'air".

80. Selon A P Rubin "Revising the Law of 'Piracy'" (1990/1991) 21 CWILJ 136, l'article 15 CHM "is incomprehensible as a legal document, referring to acts of depredation having to be 'illegal' before they would be considered piratical, but not saying what legal order determined that 'illegality' [...]".
81. Rubin (n 77) 92.
82. Hypothèse d'autant plus vraisemblable que, "[a]s originally drafted by Mr. J.P.A. François, Special Rapporteur for the International Law Commission in 1955, the word 'illegal' did not appear in the text that eventually became Article 15 of the 1958 Convention" [Rubin (n 77) 92].
83. En anglais: *privateering*. Gidel (n 5) 326 précise que "[l]a notion juridique de la course est essentiellement différente de celle de la piraterie. Néanmoins, elle peut dégénérer assez facilement en piraterie".
84. "Privateering is, and remains abolished".
85. Reproduite *in* (1907) 1 AJIL (suppl) 89-90.
86. Rubin (n 77) 93.

Quid d'autre part si la légalité devait être appréciée au regard des droits nationaux? D'une part, "the same unlikely result (the revival of privateering) would seem to be reached"[87]. D'autre part, des problèmes considérables surgiraient quant aux actes commis par des insurgés. De fait, soit on se place du point de vue du gouvernement contre lequel ces derniers se révoltent, et tous leurs actes seront certainement considérés illégaux; soit on se place du point de vue des insurgés, et tous les actes que ceux-ci commettent seront sans aucun doute considérés légaux. Or, ces deux positions apparaissent inacceptables au regard de la pratique des Etats. De plus, une telle solution contraindrait les Etats tiers à s'empêtrer dans des problèmes de reconnaissance dès la genèse de toute insurrection, une intention très peu probable dans le chef de ces Etats[88].

En conclusion, si le terme "illégal" devait avoir des effets, il apparaît très peu probable qu'ils aient été voulus[89]. Pourquoi, dans ces conditions, cette insertion? "The *travaux préparatoires* of the First United Nations Conference on the Law of the Sea and the records of the International Law Commission's 1956 draft articles on the law of the sea [...] do not provide clear answers"[90]. La seule explication semble être que, lorsque l'adjectif a été ajouté, les rédacteurs ne cherchaient pas à exclure un certain type d'actes, mais plutôt à s'assurer que certains actes déjà prohibés conventionnellement seraient couverts

87. *Ibid.*
88. Lire Rubin (n 77) 94, qui ajoute *in* (n 71) 262 que "[i]n many cases it is impossible to determine to universal satisfaction whether some self-proclaimed rebels or governments-in-exile are entitled to the benefits of the law applicable to belligerents in an armed conflict of international character, or are merely criminals subject to the municipal criminal law of the State whose territory, vessels or nationals are victims of the 'pirates'".
89. Rubin (n 77) 94.
90. Noyes (n 74) 107.

par la nouvelle définition de la piraterie[91]; par la suite, la présence du terme a été jugée insignifiante et il n'a pas été considéré nécessaire de le supprimer[92].

D'autre part, l'acte ou déprédation en question doit avoir lieu en principe à partir d'un navire privé. Il est toutefois prévu par l'article 102 CDM que les mêmes actes commis à partir d'un navire public, c'est-à-dire de guerre ou d'Etat, sont également des actes de piraterie lorsque l'équipage de ces navires s'est mutiné et rendu maître de ceux-ci[93]. Cette extension était déjà prévue par l'article 16 CHM. En conséquence, les actes commis par un navire public et autorisés par l'Etat du pavillon ne sont pas des actes de piraterie[94].

En outre, l'acte ou déprédation doit avoir été commis "à des fins privées". L'article 15(1) CHM parle pour sa part de "buts personnels"[95]. Cette distinction apparaît sans effet dans la mesure où la version anglaise des deux dispositions utilise les termes "for private ends".

L'interprétation de cette condition pose quelques problèmes. Que recouvrent les termes "fins privées"? Ni la CHM, ni la CDM ne les définit et leurs dispositions ne permettent pas de conclure définitivement sur ce point[96]. Il semble toutefois possible d'affirmer que ces termes furent

91. Rubin (n 77) 92.
92. *Ibid* 93 n7.
93. En fait, le navire public est alors assimilé à un navire privé.
94. Voir Dubner (n 73) 6: "warships cannot commit acts of piracy because they are always subject to the jurisdiction of their native states. The exception to this general rule is where a mutiny has occured on board the warship and the mutineers have taken control of it". Simonnet (n 17) souligne que "la mutinerie ne constitue pas à elle seule un acte de piraterie".
Lire sur ce point Halberstam (n 74) 290 et Simonnet (n 17) 160 qui fondent toutefois cette conclusion sur la condition de "fins privées", et Churchill & Lowe (n 11) 170 qui fondent cette conclusion sur les deux conditions.
95. Selon Simonnet (n 17) 160, "il n'est pas douteux que cette expression exclut les buts politiques".
96. Halberstam (n 74) 277.

utilisés non pas tellement pour *inclure* une catégorie d'actes que pour *exclure* certains actes de la définition et donc confirmer que, dans ces derniers cas, une interférence n'est pas permise au titre de la piraterie.

Il ne fait aucun doute d'une part que l'acte commis *animo furandi* rempli la condition en question[97]. D'autre part, il semble que "[t]he 'for private ends' proviso may be interpreted as excluding from the laws of piracy not only insurgents who direct their acts solely against the state whose government they seek to overthrow[98], but also all those whose acts have no personal motive, whether monetary or otherwise"[99]. Il semble donc possible de conclure que la condition de commission d'un acte ou déprédation "à des fins privées", telle qu'elle doit être comprise dans le contexte de la CDM c'est-à-dire de manière particulièrement stricte[100], correspond au droit coutumier international universel. Le débat qui occupe la doctrine porte en conséquence sur des actes non visés par la CDM et ne doit donc pas nous occuper ici.

De plus, l'article 101(a) CDM requiert que l'acte ou déprédation soit commis "contre un *autre* navire ou aéronef,

97. Simonnet (n 17) 159 indique que "la haine, la jalousie, le désir de vengeance peuvent aussi conduire à commettre des actes de piraterie".
98. Sur l'affaire du *Santa María*, voir les auteurs mentionnés *in* Halberstam (n 74) 286-287; Churchill & Lowe (n 11) 170 qui fondent cette conclusion sur l'absence d'un autre navire; Simonnet (n 17) 156.
99. Halberstam (n 74) 282. Lire les développements *in* Halberstam (n 74) 276-284. Lire également Gidel (n 5) 320: "L'acte politique peut être parfois entaché de l'*animus furandi* ou de l'esprit de lucre; mais il ne peut jamais être considéré comme commis pour des fins privées".
100. Peut-être si stricte que les dispositions en question ne semble plus guère avoir grande utilité pratique. Lire Dubner (n 73) 112: "the practical effect of th[e] lack of including politically motivated acts within the agreed-upon definition truly limited the thrust of the articles on piracy to acts of piracy that occured in the past (that is, to moot and nonexistent acts as of 1958)".

ou contre des personnes ou des biens à leur bord"[101]. L'article 15(1)(a) CHM s'exprime dans les mêmes termes[102].

Ici, la discussion ne porte pas sur le caractère de droit international coutumier de cette condition, ou sur sa signification (il faut un second navire ou aéronef[103])[104], mais sur la question de savoir s'il y a aussi piraterie lorsqu'un seul navire est impliqué. Il s'agit d'une tentative d'extension de la définition de la CDM sur laquelle il n'est pas nécessaire de s'étendre ici.

Enfin, l'acte ou déprédation doit être commis "en haute mer" comme le mentionne aussi l'article 15(1)(a) CHM. Ici, à nouveau, la question débattue n'est pas de savoir s'il existe une régle identique de droit coutumier, mais si des actes de piraterie peuvent aussi être jugés tels quand ils sont commis dans des zones sous juridiction nationale[105]. A nouveau, il n'est pas nécessaire que nous nous étendions ici sur ce point.

Il faut cependant noter les différences entre l'énoncé de l'article 101(a)(i) CDM et celui de l'article 101(a)(ii) CDM[106]. La plus importante distinction est évidemment l'usage des termes "dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat" au lieu des mots "en haute mer". Cette différence est à première vue surprenante: la haute mer n'est-elle pas un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat?! Il semble donc, en premiére analyse, que les cas prévus par l'article 101 (a)(ii) CDM comprennent les cas

101.Nous soulignons.
102.Simonnet (n 17) 161 commente cette disposition en disant que "[l]e vol d'une épave [...] n'est pas un acte de piraterie, car l'épave n'est plus un navire ni un aéronef, au sens juridique des termes".
103.Churchill & Lowe (n 11) 170.
104.Lire cependant Halberstam (n 74) 284-285 et 290.
105.Sur le cas de la ZEE, lire Noyes (n 74) 108.
106.Comparer aussi les articles 15(1)(a) et 15(1)(b) CHM. Simonnet (n 17) 164 indique qu'en proposant cette seconde disposition la CDI avait à l'esprit "une île constituant une *terra nullius*, ou [...] la côte d'un territoire inoccupé".

prévus par l'article 101(a)(i) CDM qui, à ce titre, semble inutile.

Telle n'est pas toutefois la façon selon laquelle il faut interpréter ces termes. En effet, pour être compris correctement, le complément circonstanciel de lieu devrait plutôt avoir été rédigé de la façon suivante: "dans un lieu autre que la haute mer ne relevant de la juridiction d'aucun Etat"[107].

Cette interprétation est corroborée par les autres distinctions entre l'article 101(a)(i) CDM et l'article 101(a)(ii) CDM. Il s'agit d'une part de l'absence de l'épithète "autre" dans la seconde disposition et, d'autre part, de l'absence des termes "à leur bord" dans le même texte. Ces suppressions ont pour effet d'élargir considérablement la définition des actes de piraterie puisque l'acte ou déprédation ne doit plus nécessairement être extérieur au navire[108], et les personnes ou biens affectés ne doivent pas nécessairement se trouver à bord d'un navire ou aéronef. On comprend aisément dans ces conditions que l'article 101(a)(ii) CDM ne saurait être interprété comme incluant les actes visés à l'article 101(a)(i) CDM puisqu'une telle inclusion aurait pour effet de rendre inopérantes les conditions plus restrictives de cette seconde disposition.

107. Treves (n 1) 701 remarque à ce propos que "[l]'expression, dans son contexte actuel, aurait peut-être pu [...] être supprimée. Qu'elle ne l'ait pas été, résulte probablement du fait qu'on pensa que la disposition pouvait être utile pour assurer l'applicabilité du droit de saisie des navires pirates dans les eaux antar[c]tiques, quels que soient les développements du régime juridique de ces eaux". Sur ce régime juridique, lire *infra* partie IV, titre II, chapitre VI, section III.

108. Selon Rubin (n 77) 95, cet énoncé transforme "a mere municipal law `mutiny' into international law `piracy' [...]".

Outre ces actes de "piraterie à titre principal", l'article 101 CDM mentionne également deux types d'actes de "piraterie à titre accessoire".

Il s'agit d'abord de tout acte de participation à l'utilisation d'un navire pirate lorsque cette participation est volontaire et que le participant a connaissance de faits dont il découle que le navire est pirate[109]. Il s'agit d'un cas déjà prévu par l'article 15(2) CHM.

Il s'agit ensuite de tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis plus haut, ou commis dans l'intention de les faciliter[110]. L'article 15(3) CHM prévoyait déjà ce cas. Il parlait d'"action" au lieu d'"acte" et utilisait l'épithète "entreprise" au lieu de "commis" ce qui avait pour effet d'élargir la définition dans ce cas particulier.

Il faut enfin préciser ce qu'est un navire pirate. La définition est fournie par l'article 103 CDM, qui reprend presque mot à mot l'article 17 CHM[111], selon lequel "[s]ont considérés comme navires [...] pirates les navires [...] dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre [un acte de piraterie tel que défini par l'article 101 CDM]. Il en est de même des navires [...] qui ont servi à commettre [un acte de piraterie] tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables".

109.Article 101(b) CDM.
110.Article 101(c) CDM.
111.Sur cette disposition, lire Simonnet (n 17) 167-169.

2.2.2.REGIME JURIDIQUE.

L'arraisonnement[112] du navire pirate[113] est permis par la CDM[114], même s'il a conservé sa nationalité[115], lorsqu'il est effectué par un navire de guerre[116], auquel est assimilé un aéronef militaire[117], ou tout autre navire ou aéronef dûment autorisé et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public[118].

Existe-t-il une obligation d'arraisonner? Le verbe "pouvoir" est utilisé dans l'article 110(1) CDM, mais à la forme négative, et implique que tout arraisonnement fondé sur un motif autre que ceux énumérés est interdit. L'article 110(2) CDM, qui détaille les mesures admises, utilise cependant le même verbe "pouvoir" à trois reprises et à la

112. Simonnet (n 17) 179 précise qu'"[a]rraisonner un navire, c'est s'informer de l'identité, de la nationalité et de la direction d'un navire".
113. L'article 110(1) CDM exclut de son champ d'application les navires "jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96", c'est-à-dire d'une part les navires de guerre et, d'autre part, les navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial. Il faut toutefois rappeler que l'article 102 CDM assimile ce type de navires à des navires privés lorsque leur équipage s'est mutiné et s'en est rendu maître. Dans ce cas, par conséquent, de tels navires ne jouissent plus de l'immunité prévue par les articles 95 et 96 CDM malgré les termes généraux de ces dispositions.
114. Article 110(1)(a) CDM. Lire aussi l'article 22(1)(a) CHM.
115. Selon la seconde phrase de l'article 104 CDM, "[l]a conservation ou la perte de la nationalité [par le navire ou aéronef pirate] est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée". Lire également l'article 18 CHM. Sur ce point, lire Gidel (n 5) 330-332.
116. Article 110(1) CDM. Lire aussi l'article 22(1) CHM.
117. Article 110(4) CDM. Lire aussi l'article 21 CHM.
118. Article 110(5) CDM. Lire aussi l'article 21 CHM. Schwarzenberger (n 11) 361 affirmait déjà ce principe en 1955. Oxman (n 21) 824-825 précise que "[l]es pouvoirs de police spéciaux du navire de guerre en la matière proviennent, non pas d'un certain droit de l'Etat du pavillon, mais plutôt de l'impossibilité pratique - ou, selon certains commentateurs modernes, de l'inefficacité - qu'il y aurait à conférer ce droit seulement à un type donné d'Etats".

forme affirmative, impliquant très clairement qu'il s'agit d'un droit et non une obligation.

Cette conclusion apparaît toutefois en contradiction avec l'article 100 CDM qui édicte que "[t]ous les Etats coopérent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat". Cette disposition est similaire à l'article 14 CHM[119]. Les auteurs sont toutefois fort prudents sur ce point et aucun n'affirme catégoriquement que l'article 100 CDM institue une obligation d'arraisonner[120] qui, semble-t-il, n'existe pas en droit international coutumier général[121].

Le navire ou aéronef, après arraisonnement, "peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon[122]. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprés du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons

119. Cette disposition édicte "doivent coopérer" au lieu de "coopérent", mais cet abandon du verbe "devoir" est compensé par les termes "obligation de coopérer" qui apparaissent dans le titre de l'article 100 CDM.
120. Churchill & Lowe (n 11) 169 parlent de "duty [...] of every State to act against piracy", mais, page 170, expliquent que "[a]rticle 22 of the High Seas Convention [...] and article 110 of the Law of the Sea Convention [...] allow the visiting and boarding [...]". Quant à Halberstam (n 74) 272 n10a, il indique que "[u]nder customary law, any state may seize a pirate ship; under the Geneva Convention, States having an opportunity to do so may have an obligation to act against a pirate ship". Voir aussi Halberstam (n 74) 283.
121. Lire Dubner (n 73) 110: "After reading the discussion that took place among the members of the [International Law] Commission, it is apparent that Article 13 [qui devint l'article 14 CHM] is no more than *a statement of intent* that states should cooperate to repress piracy on the high seas".
Contra de Louter (n 58) 413: "Au point de vue international, il est établi que tout Etat civilisé a le droit et l'obligation de poursuivre et de punir la piraterie, et de collaborer ainsi à l'extermination d'un danger commun, qui est une honte pour la civilisation".
122. Simonnet (n 17) 179: "C'est l'enquête de pavillon".

subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles"[123]. Si, enfin, il s'avère que le navire est bien un navire pirate, ou a été capturé à la suite d'un acte de piraterie et est aux mains de pirates[124], il peut être saisi et les personnes ou biens se trouvant à bord appréhendés ou saisis[125]. L'article 105 CDM[126] confirme aussi le principe de compétence universelle de juridiction lorsqu'il édicte que "[l]es tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite de tiers de bonne foi"[127].

Dans l'hypothèse où, après qu'un navire a été arraisonné, les soupçons se révèlent dénués de fondement, ce navire doit être "indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect"[128]. D'autre part, "[l]orsque la saisie d'un navire [...] suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat dont le navire qui y a procédé a la nationalité est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait"[129].

123. Article 110(2) CDM. Lire aussi l'article 22(2) CHM. Simonnet (n 17) 179: c'est la "réquisition".
124. De Louter (n 58) 411 parle d'"écumeurs de mer".
125. Article 105 CDM. Lire aussi l'article 19 CHM.
126. La seconde phrase de l'article 19 CHM s'exprime en termes fort similaires.
127. Sur ce point, lire Dubner (n 73) 120: "The [Harvard] Group generally believed, as did most states at that time, that universal jurisdiction over pirates was vital to insure the safety and passage of vessels traveling over the high seas"; Rubin (n 75) 132-134. Simonnet (n 17) 172 insiste sur le fait que "l'intervention d'une juridiction est absolument indispensable".
128. Article 110(3) CDM. Lire aussi l'article 22(3) CHM. Ce principe est ancien et incontesté. Lire notamment Dupuis (n 26) 145.
129. Article 106 CDM. Lire aussi l'article 20 CHM.

Toutes ces règles consacrées par la CDM ne s'éloignent pas de celles consacrées par la CHM[130] et peuvent être considérées comme reflétant le droit coutumier international universel.

2.3.LE TRANSPORT D'ESCLAVES.

Quant au transport d'esclaves, l'article 110(1)(b) CDM couronne un siécle d'activité législative internationale inauguré principalement par l'Acte anti-esclavagiste de Bruxelles de 1890 et ponctué par l'article 22(1)(b) CHM[131]. Il ne fait aucun doute que cette disposition reflète le droit coutumier universel[132]. Il faut toutefois insister sur le fait que "la répression organisée est moins poussée que dans le cas de la piraterie"[133] et que l'exception à l'interdiction d'interférence ne va pas plus loin que l'octroi du droit de "vérification des titres autorisant le port du pavillon" et éventuellement la poursuite de "l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles"[134]: "only the flag State may actually proceed to

130.Articles 19, 20, 22(2) et 22(3) CDM. Simonnet (n 17) 173 indique expressément que l'article 19 CHM codifie "une coutume ancienne et bien établie [...]".

131.Lire Gidel (n 5) 389-410; Momtaz (n 30) 369; Nguyen (n 70) 1024-1025; Treves (n 1) 703.

132.Lire Churchill & Lowe (n 11) 172; Simonnet (n 17) 150: "la répression par chaque Etat de la traite des esclaves ne souleva pas de difficultés [...]".

133.Thierry, Combacau, Sur & Vallée (n 17) 382 qui expliquent cette différence de régime par le fait "qu'il n'y a pas atteinte à la navigation et que la traite des esclaves a quasiment disparu".

134.Article 110(2) CDM qui réitère l'article 22(2) CHM. Meyers (n 3) 85-86 indique que "[t]he members of the Conference of 1958 on the Law of the Sea did succeed in uniting all the states there present behind a text which confers on all warships the right of boarding and search of slave traders for the whole world, not only for special suspect zones such as those indicated in the anti-slavery convention of 1890", mais "[t]he clause concerning the suspect zones did not disappear from the text of the draft article 46 (the later article 22 C.H.S.) until the Plenary Meetings of the Geneva

seize the ship or arrest those on board if the suspicion is well founded [...]"[135].

2.4.LES EMISSIONS NON AUTORISEES DIFFUSEES DEPUIS LA HAUTE MER.

La troisième exception, stipulée par l'article 110(1)(c) CDM, concerne les émissions non autorisées.

Dans ce cas-ci, un nombre limité d'Etats[136] disposent, selon l'article 109(4) CDM, outre du droit de visite, du pouvoir d'"arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et [de] saisir le matériel d'émission".

La question de savoir si cette exception fait déjà partie du droit coutumier international universel est débattue[137]. L'affaire du *Magda Maria* illustre parfaitement ce débat. Le navire en question se trouvait en haute mer[138]

Conference. The respective proposal to delete it was adopted by 32 votes in favour, 25 against, 15 abstentions".

135.Churchill & Lowe (n 11) 171. Lire également Meyers (n 3) 83; Treves (n 2) 138.
Contra Fay (n 3) 1055.

136.Enumérés à l'article 109(3) CDM: l'Etat du pavillon du navire émetteur; l'Etat d'immatriculation de l'installation; l'Etat dont la personne en question est ressortissante; tout Etat où les émissions peuvent être captées; tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

137.Lire notamment N M Hunnings "Pirate Broadcasting in European Waters" (1965) 14 ICLQ 410-436; H F van Panhuys & M J van Emde Boas "Legal Aspects of Pirate Broadcasting. A Dutch Approach" (1966) 60 AJIL 303-341 qui considèrent, page 337, que, "[f]or the objective observer, it is extremely difficult to give a clear-cut answer to the question of what the legal status of the [...] installations actually is. Positive international law simply has no *rule* governing the matter".

138.En fait, dans la zone contiguë, mais cette circonstance fut considérée comme sans effet [H Meijers & R C R Siekmann "The Magda Maria and Customary Law at Sea. A Casenote" (1982) 13 NYIL 143]. Ces auteurs précisent, page 146 note 8, que les Pays-Bas n'ont pas encore déclaré de ZEE.

et fut considéré comme de nationalité panaméenne[139]. Le caractère illicite des émissions non autorisées ne semble pas contestable en l'espèce dans la mesure où les deux Etats parties au litige, le Panama et les Pays-Bas, étaient liés par la Convention établissant l'Union de télécommunication internationale dont l'article 82 prohibe l'installation et l'utilisation de stations d'émissions hors des territoires nationaux[140]. Le problème concernait plutôt les possibles mesures de contrainte: est-il permis en droit coutumier international général, comme les autorités néerlandaises l'on fait en l'espèce, de visiter, perquisitionner, remorquer dans un port et saisir le navire en question?

Le tribunal de La Haye répondit sur base de la décision danoise dans l'affaire du *Lucky Star* et du fait que la proposition des pays membres de la C.E.E. soumise en 1974 fut adoptée par consensus et devint l'article 109 CDM, que la saisie du matériel de diffusion est permise, mais pas celle du navire, quoique ce dernier puisse être remorqué dans un port si nécessaire pour la saisie du matériel[141].

Les critiques de cette décision remettent en cause la valeur de ces deux arguments.

Quant à la valeur de la décision dans l'affaire du *Lucky Star*, il est surtout souligné qu'il n'est pas du tout sûr que ce navire avait réellement une nationalité, malgré le fait qu'il battait le pavillon libanais[142]. Dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'un bateau sans

139. Ceci quoique les documents du navire n'étaient pas en régle et au moment où l'action s'est produite il semble avoir été considéré comme sans nationalité [Meijers & Siekmann (n 138) 156].
Sur cette question, lire *infra*.
140. Meijers & Siekmann (n 138) 146.
141. *Ibid* 148.
142. *Ibid* 147, qui considèrent, page 149, que "[t]he *Lucky Star* [...] was probably flying a false flag".

nationalite peut être saisi pour émissions illégales[143], cette décision ne peut valoir comme précédent[144].

Quant à la proposition de la C.E.E., deux objections ont été soulevées.

Primo, il est affirmé que les exceptions au principe d'interdiction d'interférence ne peuvent résulter que d'un traité[145]. Cette affirmation est fondée sur un certain nombre de dispositions. Ainsi, l'article 6(1) CHM stipule que "les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis, *sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles*, à sa juridiction exclusive en haute mer"[146]. Quant au droit de visite, l'article 22(1) CHM confirme: "*[s]auf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité*, un navire de guerre [...] ne peut [...] arraisonner à moins qu'[...]"[147]. La CDM répète en son article 92(1) le prescrit de l'article 6 CHM[148] et en son article 110(1) les termes de l'article 22(1) CHM, ajoutant que seuls peuvent intervenir les Etats énumérés à l'article 109(3) CDM. On répondra que, s'il est vrai que les Etats se sont assurés que ni les termes de la CHM, ni ceux de la CDM ne peuvent être interprétés comme susceptibles de créer, ou ayant réellement donné lieu à la naissance d'une norme internationale coutumière de caractère général, cela ne signifie pas que les Etats en question sont

143. Selon Meijers & Siekmann (n 138) 149, "[b]ringing into port and seizing a stateless ship for unauthorized broadcasting always were, and still are, perfectly lawful".
144. Telle est aussi l'opinion de Meijers & Siekmann (n 138) 150.
145. Selon Meijers & Siekmann (n 138) 150, "[b]oth the obtaining and the draft law of the sea provide in so many words that only treaty law (not customary law) can affect the exclusive jurisdiction of the flag state over its ships".
146. Nos italiques.
147. *Ibid.*
148. Sauf que la CDM remplace les termes "les présents articles" par "la Convention".

aujourd'hui empêchés d'accepter une telle exception, si tel est leur bon plaisir, bilatéralement ou sur un plan régional voire plus général.

Secundo, il est contesté qu'une coutume générale puisse être née par le simple fait de l'adoption de la proposition C.E.E. par consensus et de l'absence de "substantial opposition"[149]. L'essence de la critique porte sur l'élément d'arrangement global qui domina l'ensemble des négociations en vue de l'adoption de la CDM. En clair, si consensus il y eut, ce fut seulement pour inclure la régle en question dans le "paquet" et, en conséquence, n'adopter la régle qu'avec le reste du "paquet". Le consensus ne peut donc être interprété comme un consentement à la naissance d'une régle coutumiére et, dés lors, une telle création doit être opérée par d'autres moyens. En d'autres termes, la circonstance du consensus peut être un élément de preuve[150], mais elle ne saurait suffire[151]. Or la Convention européenne de 1965[152] "ne prévoit pas de pouvoir d'interférence en haute mer sur les navires étrangers [...]"[153].

Dans ces conditions, "il semble prudent d'attendre des développements ultérieurs de la pratique [...] pour pouvoir affirmer qu'une régle correspondant au par[agraphe] 4 de l'art[icle] 109 de la [CDM] appartient déjà au droit coutumier"[154].

2.5.LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES.

L'article 108(1) CDM oblige les Etats à coopérer "à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des

149.Meijers & Siekmann (n 138) 152.
150.*Ibid* 155.
151.*Ibid.*
152.A laquelle les initiateurs de l'article 109 CDM sont parties.
153.Treves (n 1) 703.
154.*Ibid* 703; Treves (n 2) 139.

conventions internationales, des navires naviguant en haute mer". Ni l'article 108(2) CDM[155], ni aucune autre semble-t-il dans la CDM, ne permet toutefois une interférence[156]. Il ne s'agit donc pas d'une exception au principe de non-interférence. Quant à l'article 108(2) CDM, il autorise tout "Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes [à] demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic". Selon Churchill et Lowe, "other States should normally accede to such a request"[157].

L'article 108 CDM confirme les principes consacrés dans un certain nombre de conventions internationales[158]. De plus, l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

155. *A contrario.*
156. T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 219.
Oxman (n 21) 825 indique qu'"[u]ne tentative a été faite à la Conférence pour étendre cette juridiction universelle [en matière de piraterie] de façon à la faire porter également sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les efforts ainsi tentés se trouvaient compliqués par le fait que beaucoup de ces produits et substances font l'objet d'un commerce licite, que certains d'entre eux peuvent être conservés à bord des navires pour le traitement médical des personnes à bord, et que la définition des termes `stupéfiants' et `substances psychotropes' a connu une telle extension qu'il est probable qu'à l'insu des responsables des navires les équipages ou les passagers d'un grand nombre de navires sont en possession de tels produits ou substances, que ce soit pour leur propre consommation ou pour l'exercice d'un trafic. C'est pourquoi on craignait de créer ainsi un trop grand risque d'abus et de tracasseries, causés de bonne foi ou à titre de prétexte". Lire également W C Gilmore "Drug Trafficking by Sea. The 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances" (1991) 15 MP 183-192; Nguyen (n 70) 1025; F Rouchereau "La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (1988) 34 AFDI 613.
157. Churchill & Lowe (n 11) 172.
158. Momtaz (n 30) 369.

psychotropes du 20 décembre 1988 s'inspire de l'article 108 CDM et reflète également ses limitations[159]. Il semble donc permis de partir de l'hypothèse que cet article 108 CDM est reflété par des règles similaires de droit coutumier international général, voire universel.

2.6.EXCEPTIONS BILATERALES.

Des interférences matérielles avec la navigation sont en outre admises par le biais de conventions particulières, le plus souvent bilatérales, notamment en matière de trafic de drogues et en matière de pêche[160].

Un exemple récent est celui de l'échange de notes du 13 novembre 1981 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni[161] aux termes duquel le Royaume-Uni consent à ne pas objecter "to the boarding by the authorities of the United States [...] of private vessels under the British flag in any case in which those authorities reasonably believe that the vessel has on board a cargo of drugs for importation into the United States in violation of the laws of the United States"[162]. Le caractère exceptionnel d'une telle interférence fut souligné par le Lord Privy Seal en réponse à une question d'un membre de la Chambre des Communes: "this agreement should not be regarded as a precedent for the conclusion of any further agreement affecting British vessels on the high seas"[163].

Toutefois, l'exemple le plus connu est celui des *liquor treaties* "conclus par les Etats-Unis avec plusieurs Etats pour leur permettre de prévenir la violation des règles en matière de prohibition. Dans ces traités, les partenaires

159.Sur cet article 17, lire Rouchereau (n 156) 613-614.
160.Treves (n 2) 139. Pour d'autres exemples, lire également Brownlie (n 10) 248-249.
161.Reproduites *in* (1981) 52 BYBIL 471-473.
162.Paragraphe 1 de la note britannique. Sur ce sujet, lire W C Gilmore "Narcotics Interdiction at Sea. UK-US Cooperation" (1989) 13 MP 218-230.
163.(1981) 52 BYBIL 473.

des Etats-Unis déclaraient ne pas s'opposer à l'exercice du droit de visite par les autorités américaines, désireuses de vérifier si "un navire ou son personnel tentent d'importer dans les Etats-Unis des boissons alcoolisées en violation des lois qui sont en vigueur dans cet Etat", même au-delà des limites de la mer territoriale, pourvu que ce droit soit exercé à une distance de la côte inférieure à celle que peut franchir en une heure le navire soupçonné de vouloir commettre la violation dont il s'agissait"[164].

Ces exceptions sont compatibles avec la CDM si les conventions qui les instituent respectent le prescrit des articles 311(2) et (3) CDM.

2.7.LE DROIT DE POURSUITE.

Le droit de poursuite, prévu par les articles 23 CHM et 111 CDM, n'est pas, à proprement parler, une exception au principe d'interdiction d'interférence. De fait, il s'est nécessairement déjà produit une interférence, et ce dans une zone sous juridiction nationale. Ce que le droit de poursuite implique, dans le contexte de la haute mer, c'est l'empêchement de se prévaloir du principe d'interdiction d'interférence pour faire *cesser* une interférence et ainsi "se réfugier" en haute mer[165].

Il importe cependant de définir avec précision la portée de cet empêchement[166].

Selon les article 111(1) et 111(2) CDM, la poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et réglements de

164.Treves (n 1) 704-705.
165.L'expression est empruntée à Fay (n 3) 1053.
166.Quant à l'histoire de cette institution juridique, lire S Maidment "Historical Aspects of the Doctrine of Hot Pursuit" (1972/1973) 46 BYBIL 365-381.

cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de ces zones qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans une telle zone s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de ces zones a pour objet de protéger.

La première phrase de l'article 111(1) CDM ne pose aucune difficulté. Il s'agit de la reproduction mot à mot de la première phrase de l'article 23(1) CHM sauf que ce dernier parle de "bonnes" raisons au lieu de "sérieuses" raisons. Ces deux adjectifs apparaissent toutefois devoir être considérés comme synonymes dans le cas présent[167]. Cette interprétation est supportée par le fait que le texte anglais des deux dispositions utilise l'adjectif "good".

Il faut ensuite, selon l'article 111(1) CDM, que la poursuite commence "lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant". Il s'agit à nouveau de la reproduction mot à mot de l'article 23(1) CHM sauf naturellement quant à l'inclusion des termes "dans les eaux archipélagiques".

L'article 111(1) CDM confirme en outre la "doctrine of constructive presence"[168] qui peut être considérée comme de droit coutumier international général. Il faut insister sur

167.Selon Simonnet (n 17) 186: "La règle est constante, si la formulation est changeante".
168.Churchill & Lowe (n 11) 112-113 et 173.

le fait que, lorsque l'article 111 CDM mentionne des zones maritimes, il s'agit des zones maritimes telles que définies par la CDM.

L'article 111(1) CDM confirme aussi l'article 23(1) CHM lorsqu'il indique qu'"[i]l n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé"[169].

L'article 111(1) CDM reprend en outre la condition que la poursuite "ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë", notamment en haute mer, que si elle n'a pas été "interrompue". L'article 111 CDM ne fournit toutefois aucune précision sur les conditions nécessaires pour que la poursuite soit considérée comme non interrompue dans le cas où la poursuite commence à l'aide d'un navire. Dans le cas d'un aéronef au contraire, l'article 111(6)(b) édicte que "l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite [...]". Tel est aussi le prescrit de l'article 23(5)(b) CHM[170]. Il semble toutefois que la poursuite peut être considérée comme ininterrompue lorsqu'un navire ou aéronef prend le relai du navire qui a commencé la poursuite dans les conditions de l'article 111(6)(b) CDM[171].

L'article 111(1) CDM, confirmant également ici l'article 23(1) CHM, précise enfin que, "[s]i le navire

169. Simonnet (n 17) 190 explique que "[c]e qui donne [...] compétence, en cas de poursuite, au navire poursuivant, ce n'est pas sa position, mais son pavillon. Il a droit de poursuivre parce qu'il bat pavillon de l'Etat riverain et non parce qu'il se trouve dans un espace soumis à la souveraineté de l'Etat riverain".

170. Selon Simonnet (n 17) 190, "[l]a règle coutumière sur ce point est bien établie".

171. Selon Churchill & Lowe (n 11) 173, "[i]t would [...] seem reasonable to allow this".

étranger se trouve dans la zone contiguë [...], la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger", c'est-à-dire ses droits en matières douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration[172]. "Il n'est pas précisé, cependant, si cette violation doit avoir lieu dans les eaux intérieures ou dans les eaux territoriales, ou bien [s]'il est possible d'entamer la poursuite aussi quand la violation a été commise dans la zone contiguë"[173].

Les deux opinions sont défendues.

La première position se fonde notamment sur les termes de l'article 33(b) CDM qui édicte que, dans sa zone contiguë, "l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de [...] réprimer les infractions à [ses lois et réglements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration] *commises sur le territoire ou dans sa mer territoriale*"[174]. Fitzmaurice notamment a défendu cette position en 1959[175]. Selon lui, [s]ince the whole point of the doctrine of hot pursuit is that the pursuit of a foreign ship on the high

172. Articles 33 CDM et 24 CMTZC.
173. Treves (n 1) 708. N M Poulantzas The Right of Hot Pursuit in International Law (1969) 163 confirme que "[a]rticle 23 of the Geneva Convention on the High Seas is not very lucid on this point".
174. Nos italiques. Ces termes apparaissent aussi à l'article 24(1)(b) CMTZC.
175. C'est aussi la position de Churchill & Lowe (n 11) 172; du Pontavice & Cordier (n 42) 50; Favre (n 62) 560: "Comme l'Etat riverain n'exerce pas la souveraineté dans la zone contiguë, il ne possède pas un droit de poursuite pour des actes commis dans cette zone, mais uniquement pour des infractions perpétrées dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale"; Meyers (n 3) 84: "Action against the infringements enumerated is only permitted when they have taken place (or threaten to take place) in the territorial sea or within the territory of the coastal state". Lire aussi Simonnet (n 17) 189 citant le rapport de la CDI: "il doit toujours s'agir de contraventions commises par le navire dans les eaux intérieures ou la mer territoriale: des actes commis dans la zone contiguë ne sauraient donner un droit de poursuite à l'Etat riverain".

seas is unlawful, but may, under certain conditions, become lawful if it is started within the territorial sea and uninterruptedly continued into the high seas, it ought to follow - and in logic does follow - that since the contiguous zone is itself high seas, hot pursuit cannot commence from within it"[176]. L'auteur concède toutefois que le droit de commencer la poursuite dans la zone contiguë est "necessary to the excercise of effective control, and that, without it, the purposes of the contigous zone might be frustrated"[177]. Il s'empresse cependant d'ajouter que "[t]he International Law Commission [...] made it quite clear that hot pursuit could not be exercised in respect of acts committed only within the contiguous zone itself, as opposed to those already committed in inland or territorial waters [...]"[178].

Parmi les auteurs qui défendent la seconde position[179], Poulantzas considère que "the whole wording of Article 23 [CHM] as well as the intention of the majority of its drafters - demonstrated especially when a proposal put forward by the Netherlands, and supported by the United Kingdom, to limit hot pusuit in the contiguous zone to acts committed in the territorial waters was rejected[180] - make it clear that hot pursuit may commence from the contiguous

176. G Fitzmaurice "Some Results of the Geneva Conference on the Law of the Sea. The Territorial Sea and Contiguous Zone and Related Topics" (1959) 8 ICLQ 115.
177. *Ibid* 116.
178. *Ibid* 117.
179. Lire notamment Brownlie (n 10) 247; G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 342 et 490-492; Manin (n 49) 307; M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 908-914; F Wooldridge "Hot Pursuit" (1989) 11 EPIL 146.
180. S Oda "The Concept of the Contiguous Zone" (1962) 11 ICLQ 151 indique que cette proposition était rédigée dans les termes suivants: "It [pursuit] may, however, exceptionally be undertaken when the foreign ship is within a contiguous zone, as defined in Article 66, if there has been, within the internal waters or the territorial sea of the coastal State, a violation of the rights for the protection of which the zone was established".

zone also for acts committed there infringing upon the specific interests protected in this zone"[181]. Oda ajoute pour sa part que, en même temps que la proposition néerlandaise fut rejetée, fut approuvée une proposition de la Pologne et de la Yougoslavie aux termes de laquelle "[s]uch pursuit must be commenced when the foreign ship is within the internal waters or the territorial sea *or the contiguous zone* of the pursuing State, and may only be continued outside the territorial sea *or the contiguous zone* if the pursuit has not been interrupted"[182], une telle proposition étant expliquée par le fait que "[i]f the rights of the coastal State were limited to initiating hot pursuit in the territorial sea it would be difficult for States to enforce customs regulations, to protect which [sic] the contiguous zone has been established"[183]. Mais tel n'est pas le problème qui nous occupe. Il est aujourd'hui tout à fait indiscutable que la poursuite peut commencer dans la zone contiguë. La proposition néerlandaise visait quant à elle la question de savoir à quel endroit l'infraction devrait avoir été commise. On ne peut contester que cette proposition a été rejetée, mais aucune autre *claire* explication n'a été fournie.

Treves pour sa part trouve dans la CDM quelques dispositions qui pourraient "faire pencher la balance du côté de cette seconde position[184]. La première est l'article 111(2) CDM selon lequel "[l]e droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions, aux lois et réglements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont

181.Poulantzas (n 173) 164.
182.Reproduit *in* Oda (n 180) 151-152. Nos italiques.
183.Reproduit *in* Oda (n 180) 152.
184.Treves (n 1) 710.

été commises dans les zones mentionnées"[185]. Une telle disposition n'apparaît pas dans la CHM et on peut s'interroger sur son caractère de droit coutumier international[186]. Treves considère pour sa part que cette disposition revêt un tel caractère[187]. Il souligne aussi que les infractions doivent avoir été commises dans les zones mentionnées[188]. Il conclut cependant avec raison, semble-t-il, qu'une telle disposition ne constitue pas une "indication utile" pour résoudre notre problème au motif que "[l]a nature juridique de la zone contiguë est différente de celle de la zone économique et du plateau continental. Dans ces dernières zones, l'Etat côtier a des droits souverains et des droits de juridiction: il va sans dire qu'il peut adopter des lois et réglements pour exercer ces droits et cette juridiction, tandis que les pouvoirs reconnus sans discussion dans la zone contiguë ne sont que des pouvoirs de police"[189].

Treves est plus positif quant à l'article 303(2) CDM. Selon cette disposition, "[p]our contrôler le commerce [des objets archéologiques et historiques découverts en mer], l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33 [sur la zone contiguë], considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et réglements de l'Etat côtier visés à ce même article".

185. N D Koroleva "The Right of Pursuit from the Exclusive Economic Zone" (1990) 14 MP 141 estime que "[a] coastal State may pursue from the EEZ for a violation of its laws and regulations only in those instances when it could, under the 1982 Convention, detain an offending vessel on the spot, bring it into port and institute proceedings in accordance with its legislation".
186. Du Pontavice & Cordier (n 42) 51.
187. Treves (n 1) 710. Lire également Akehurst (n 11) 275. *Contra* Wooldridge (n 179) 147: "The provisions of Art. 111(2) of the Law of the Sea Convention [...] may well generate customary law [...]".
188. Treves (n 1) 710.
189. *Ibid.*

L'éminent auteur interprète cet article comme créant "une fiction juridique en assimilant aux violations des lois et règlements sur les matières prévues par l'article relatif à la zone contiguë le fait d'enlever des objets de nature historique ou archéologique *dans cette zone*. L'article établissant une assimilation par fiction au régime de la zone contiguë serait sans cohérence s'il permettait de tenir compte des violations dans une partie de mer où, d'après la disposition établissant ce régime, ces violations seraient sans conséquence. Puisque l'art. 303, par.2, ne permet pas de douter que le droit de poursuite peut s'exercer en cas d'enlèvement d'objets archéologiques ou historiques dans la zone contiguë, ce droit peut aussi s'exercer à l'encontre des violations des lois et règlements en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration qu[i] y auraient été commises"[190]. On peut répondre que l'article 303(2) CDM non seulement assimile l'enlèvement sans approbation à une infraction aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration comme le souligne Treves, mais aussi assimile l'enlèvement *dans la zone contiguë* à une infraction *sur le territoire ou la mer territoriale* de l'Etat côtier. Il apparaît donc impossible de se fonder sur cette disposition pour contester la validité de la première position à laquelle il faut donc se rallier.

Quant à l'article 111(4) CDM, il est similaire à l'article 23(3) CHM[191] lorsqu'il indique que "[l]a poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone

190. *Ibid* 711.
191. Sur cette disposition, lire Simonnet (n 17) 193-195.

économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'aprés l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir". Il s'agit ici à nouveau de la consécration du concept extensif de la présence constructive qui semble devoir être considéré comme le droit coutumier[192] malgré un certain nombre de précédents contraires[193]. L'article 111(5) CDM reflète le droit coutumier[194] lorsqu'il édicte que "[l]e droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet". De même lorsque l'article 111(6)(a) CDM édicte que, "[d]ans les cas où le navire est poursuivi par un aéronef les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis*"[195].

Quant aux mesures qui peuvent être prises à l'égard du navire poursuivi, elles ne sont spécifiées ni dans la CHM ni dans la CDM. Il est toutefois possible de déduire de certaines de leurs dispositions que "ces mesures comprennent le droit de stopper le navire poursuivi, de l'arrêter et de l'escorter vers un port de l'Etat côtier"[196]. Ces prérogatives apparaissent de droit coutumier, à condition qu'elles soient proportionnées au délit présumé[197], et ce

192.Treves (n 1) 707-708.
193.Lire sur ce point, Churchill & Lowe (n 11) 112-113.
194.Lire l'énoncé fort similaire de l'article 23(4) CHM.
195.Lire l'article 23(5)(a) CHM. Selon Simonnet (n 17) 197, cette disposition "est certainement l'un des textes les plus novateurs de la convention sur la haute mer".
196.Treves (n 1) 707. Voir l'article 23(6) CHM. Lire également Akehurst (n 11) 275: "the right of hot pursuit does not include the right to sink the pursued vessel deliberately; but accidental sinking in the course of arrest may be lawful"; Fay (n 3) 1053; Simonnet (n 17) 199 qui distingue une obligation de notifier l'Etat du pavillon et le droit de juger le navire poursuivi.
197.Nguyen (n 70) 1013.

d'autant plus qu'elles semblent assez modestes en comparaison avec celles reconnues par certains auteurs[198].

2.8. MESURES VISANT A EMPECHER LA POLLUTION A LA SUITE D'UN ACCIDENT EN MER.

L'article 221(1) CDM consacre le caractère de droit international coutumier[199] et conventionnel général d'une exception importante au principe de non-interférence, à savoir le droit pour les Etats de prendre des mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident en mer[200], la haute mer incluse.

La définition plus précise de ce droit est quelque peu plus problématique et les aspects suivants doivent être soulignés après avoir insisté sur le fait que l'article 221 CDM n'apparaît pas exclure toute autre mesure qui serait fondée sur une règle coutumière ou une autre règle conventionnelle.

Primo, l'article 221(1) CDM ne parle pas seulement du droit de *prendre* des mesures, mais aussi de celui de les *faire appliquer*. Ceci est un ajout par rapport à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en

198. Ainsi Churchill & Lowe (n 11) 173 considèrent que "[t]he pursuing vessel may use any necessary and reasonable force to effect the arrest, even if this results in the unavoidable sinking of the ship [...]"; Wooldridge (n 179) 146: "Reasonable and necessary force may be exercised by the pursuing vessels, even where this results in the sinking of the ship pursued". *Contra* Rousseau (n 58) 330 qui estime que la destruction du navire constitue "une modalité abusive [...]".

199. Churchill & Lowe (n 11) 173; Treves (n 156) 220.

200. Treves (n 1) 715. N A Wulf "Contiguous Zones for Pollution Control" (1971/1972) 3 JMLC 545 explique que, "[b]ecause of the difficulties burning presents, destruction of the cargo would be inappropriate in most cases. Destruction of the ship similarly would be limited since this normally only insures the release of the remaining oil. Therefore, the competence claimed would be limited in the majority of cases to removal of the cargo from the distressed vessel or removal of the vessel".

cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969[201] dont l'article 1(1) ne mentionne que la prise de mesures. Il semble toutefois que cet ajout a "pour but d'éviter toute interprétation d'après laquelle les mesures pourraient être limitées à l'adoption des règles"[202], mais une telle interprétation n'était de toute façon pas défendue ni sur base de la Convention de Bruxelles ni sur base des précédents en la matière[203].

Secundo, l'article 221(1) CDM parle de dommages subis ou dont la menace existe alors que la Convention de Bruxelles parle de "dangers graves et imminents". Treves considère que "[c]ette modification élargit les possibilités d'intervention de l'Etat côtier [...]", mais concède que tout le monde ne partage pas cette opinion[204].

Tertio, l'article 221(1) CDM vise la protection du littoral ou des "intérêts connexes, y compris la pêche [...]", alors que la Convention de Bruxelles parle d'"intérêts [...] qui ont trait [...] aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés [...]"[205]. Les termes de la CDM semblent plus vastes que ceux de la Convention de Bruxelles, toutefois cette dernière inclut également dans la notion d'"intérêts connexes" notamment, "l'attrait touristique de la région considérée"[206] et "la santé des populations riveraines et [le] bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore"[207], en sorte que c'est en fait la CDM qui

201. Texte *in* Quéneudec (n 32) 121-131. Pour un commentaire, lire notamment L Lucchini "La pollution des mers par les hydrocarbures: les Conventions de Bruxelles de novembre 1969 ou les fissures du droit international classique" (1970) 97 JDI 795-843.
202. Treves (n 1) 714.
203. *Ibid.*
204. *Ibid* 715.
205. Article 2(4)(a).
206. Article 2(4)(b).
207. Article 2(4)(c).

pourrait apparaître la plus restrictive. Les termes "y compris la pêche" ne semblent toutefois qu'avoir valeur d'exemple[208] et donc n'apporter aucune limitation particulière à la notion d'"intérêts connexes" dans la CDM.

Quarto, l'article 221(1) CDM ne restreint le droit qu'il confère à aucun type particulier de pollution. Or, la Convention de Bruxelles ne concerne que la pollution par hydrocarbures, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel et l'huile de graissage[209]. Il est vrai qu'un Protocole à la Convention de Bruxelles a été signé à Londres en 1973[210] qui ne limite plus l'intervention à la pollution par hydrocarbures, mais ce Protocole est moins populaire que la Convention[211] et il n'est pas sûr qu'il reflète déjà le droit coutumier en la matière.

Il faut enfin signaler que le droit reconnu par l'article 221 CDM existe aussi, en vertu de l'article 142(3) CDM, dans les cas d'activités d'exploration des ressources minérales de la Zone[212].

2.9.L'AUTOPROTECTION[213].

Il importe enfin de répondre à la question de savoir si un Etat peut "légitimement exercer en haute mer des actes d'autorité à l'encontre d'un navire privé étranger en cas de menace contre sa sécurité"[214] ou en d'autres termes "lorsque, sous le couvert du pavillon qu'il porte, [un navire marchand] se livre à des entreprises hostiles contre

208.Treves (n 1) 715.
209.Article 2(3).
210.Texte *in* Quéneudec (n 32) 132-136.
211.Treves (n 1) 712.
212.Sur ce point, lire Treves (n 1) 716.
213.Ou droit de légitime défense, comme il fut invoqué par le ministère français des Armées. Lire L Lucchini "Un aspect des mesures de surveillance maritime au cours des opérations d'Algérie" (1962) 8 AFDI 923.
214.Momtaz (n 30) 363.

l'Etat auquel appartient le navire de guerre qui intervient alors pour empêcher ces entreprises d'aboutir"[215].

Higgins estime que l'Etat côtier dispose en effet d'un tel droit[216]. Cet auteur illustre sa position par l'affaire du *Virginius* remontant à 1873. Ce navire, qui battait pavillon américain et était muni d'un certificat de nationalité américaine, transportait des hommes et des munitions destinés aux insurgés cubains en lutte contre l'Espagne lorsqu'il fut capturé par le navire de guerre espagnol *Tornado* alors qu'il se trouvait encore en haute mer[217]. Un cas antérieur est celui du *Mary Lowell*, un navire américain capturé par l'Espagne en 1809 dans des conditions presqu'identiques[218].

Les *Hovering Acts* et textes analogues constituent d'autres précédents en cette matière quoique non justifiés strictement en termes de sécurité militaire[219]. On peut y trouver l'origine du concept de zone contiguë. Il n'y a cependant pas lieu de développer ce sujet dans la mesure où ces textes n'étendent pas leur champ d'application dans la haute mer au-dessus de la Zone.

La majorité s'oppose toutefois à l'autoprotection comme exception au principe d'interdiction d'interférence avec la

215. A P Higgins "Le régime juridique des navires de commerce en haute mer" (1929) 30 RCADI 66, qui ne parle pas d'"autoprotection" mais de "défense personnelle".
216. Higgins (n 215) 67. Lire également Meyers (n 3) 55: "states have the right to prescribe rules for foreign ship-users when necessary for the defence of their national existence"; Schwarzenberger (n 11) 359.
217. Lire Fay (n 3) 1039-1041; Gidel (n 5) 348-349; Higgins (n 215) 67; Momtaz (n 30) 364.
218. Lire Gidel (n 5) 349-350; Momtaz (n 30) 364.
219. Lire Higgins (n 215) 67-69 et les références.

navigation en haute mer[220]. Les observations suivantes peuvent être faites pour défendre cette seconde position.

Quant à l'affaire du *Mary Lowell*, "on constate que la commission mixte instituée par l'Espagne et les Etats-Unis ne se prononça pas explicitement sur la licéité de l'action de la marine espagnole en haute mer, ayant plutôt concentré son attention sur la non-recevabilité de la plainte des demandeurs, en raison du caractère illicite de l'expédition qu'ils avaient entreprise"[221]. Quant à l'affaire du *Virginius*, "[l]e gouvernement britannique demanda et obtint une réparation pécuniaire pour les familles; mais dans la correspondance qu'il échangea avec le gouvernement espagnol, il ne fit pas de réclamation contre la saisie du bâtiment ni contre la détention des passagers et de l'équipage"[222]. En outre, il est admis que le *Virginius* battait frauduleusement le pavillon des Etas-Unis[223] et devait donc être traité comme ne disposant d'aucun pavillon, auquel cas le principe d'interdiction d'interférence ne s'applique pas[224].

220. Lire notamment de Ferron (n 5) 101: "Le droit international ne saurait consentir à son propre suicide en reconnaissant aux Etats un droit général de 'self defence' en haute mer, dont l'application illimitée serait la négation même de toute réglementation internationale"; Fay (n 3) 1051-1052; Gidel (n 5) 352-355; L Lucchini "Actes de contrainte exercés par la France en haute mer au cours des opérations en Algérie" (1966) 12 AFDI 816. Lire cependant Lucchini & Voelckel (n 43) 290-291 qui estiment prudemment qu'"[i]l est difficile à l'heure actuelle encore d'affirmer que la question soit juridiquement tranchée. Elle peut connaître, du reste, de nouveaux développements".
221. Momtaz (n 30) 364.
222. Higgins (n 215) 67. Cet auteur interprète l'absence de contestation sur ce point comme une confirmation par le Royaume-Uni de la validité du principe d'autoprotection. Lire aussi Simonnet (n 17) 202. Ce que ces auteurs ne mentionnent pas c'est que l'attitude du Royaume-Uni peut aussi s'expliquer autrement ainsi que le montre la phrase suivante dans le corps de ce travail.
223. Lire Higgins (n 215) 67.
224. Lire sur ce point *supra*.

Sur un plan plus général, certains auteurs français[225] n'ont pas manqué de souligner l'aspect destructeur de l'exception d'autoprotection dont l'admission "aboutirait [...] à la négation même du droit international"[226]. Quant aux auteurs soviétiques, ils sont "implacably opposed to the doctrine of self-defense in its maritime aspect"[227] et ne sont prêts à admettre des mesures préventives contre une menace directe contre la sécurité d'un Etat que dans les conditions de l'article 51 CNU[228]. Quant à la CDI, elle s'opposa aussi à l'admission de cette exception[229], et la CHM ne la prévoit pas[230].

Ceci n'empêcha pas la France de faire appel à cette théorie pour justifier, au cours des années 1958-60, l'interférence en haute mer avec "de nombreux navires de commerce étranger soupçonnés de ravitailler les résistants algériens en armes et munitions"[231]. Un peu plus tard, les Etats-Unis se réservèrent "le droit d'arraisonner en haute mer tout navire se dirigeant vers Cuba"[232]. Très nombreuses furent, dans les deux cas, les réprobations étatiques exprimées[233] ayant pour effet, d'une part, de confirmer le

225. Voir les références *in* Momtaz (n 30) 364 n75 et n76.
226. Momtaz (n 30) 364; Rousseau (n 58) 328: "Il est impossible d'accepter cette théorie, dont l'application illimitée serait la négation même de toute réglementation internationale [...]". *Contra* Simonnet (n 17) 202-203.
227. W E Butler The Soviet Union and the Law of the Sea (1971) 184, qui cite un certain nombre d'auteurs soviétiques.
228. Butler (n 227) 184-185.
229. Momtaz (n 30) 364-365.
230. Sur ce point, lire Simonnet (n 17) 203.
231. Momtaz (n 30) 365. Sur ce sujet, lire notamment Lucchini (n 213) 920-928 qui considère page 925: "Que ces mesures aient été *opportunes* dans la conduite des opérations militaires en Algérie, c'est certain [...]. Mais la justification de pareilles mesures par l'invocation de la notion de légitime défense n'est qu'un habillage juridique"; Lucchini (n 220) 805-821.
232. Momtaz (n 30) 365. Lire aussi Simonnet (n 17) 205-206.
233. Churchill & Lowe (n 11) 174 considèrent que "[t]he explanation of the distinction between the responses to

refus général d'admettre cette exception et, d'autre part, d'empêcher que ces deux précédents puissent être revêtus de valeur coutumière à l'égard de la plupart des Etats[234].

Cette dernière position doit être légèrement nuancée sur base de la CDM. En effet, l'article 92(1) CDM, qui réitère l'article 6(1) CHM et qui confirme le principe de juridiction exclusive, réfère explicitement aux "cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux [...]". Le cas le plus important est celui de l'article 51 CNU qui prévoit "une dérogation [...] au principe de l'action collective"[235] en stipulant qu'"[a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale [...]". Il faut donc admettre que, dans ce cas, une interférence en haute mer est parfaitement légale[236].

the *Virginius* and the Algerian incidents probably lies partly in the emergence during the intervening period of rules limiting the use of force generally, and notably article 51 of the UN Charter, which arguably limits the right of self-defence to cases of armed attack, and partly in the scale of the French operation - 4,775 ships were searched in the first year alone".

234. Lucchini (n 220) 814-815; Momtaz (n 30) 365. Comparer Nguyen (n 70) 1012: "on note, dans la pratique internationale, une tendance à admettre [l]a légitimité [de l'action en légitime défense] sous réserve de conditions assez strictes, sans cependant que l'on puisse affirmer avec certitude qu'il s'agit d'une règle coutumière".

235. Lucchini (n 213) 924.

236. Meyers (n 3) 87 qui ajoute que "the fact that self-defence is styled an 'inherent' right in the Charter seems to imply that also non-members of the Organization can appeal to the right when they are attacked from the high seas [...]".
Lucchini (n 220) 813 estime qu'"[i]l est improbable, qu'en exerçant en pleine mer une mesure coercitive à l'encontre d'un navire de commerce étranger, la France ait riposté à une agression armée".

Ceci ne signifie toutefois pas que la notion d'autoprotection n'a pas trouvé à être admise dans certains autres cas. On pense en particulier au cas déjà étudié d'accident en mer entraînant des conséquences dommageables très importantes[237].

SECTION V. CONCLUSION.

L'ampleur de ce chapitre reflète l'importance de la liberté de navigation dans le droit de la haute mer. Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles il y a lieu de s'attacher à la définition de "navigation" plutôt qu'à celle de "navire", il a été possible de confirmer combien solide est la fondation de cette liberté.

Les dispositions de la CDM en ce domaine réitèrent celles de la CHM et sont reflétées pour la plupart par des règles coutumières similaires. "On peut penser que, même si en 1958 il était possible de formuler des doutes sur le point de savoir si certaines de ces règles correspondaient au droit coutumier[238], ces doutes n'ont plus de raison d'être aujourd'hui dès lors que ces règles ont été incorporées à la nouvelle convention sans aucune opposition ni discussion"[239].

237. Lire *supra*. Selon du Pontavice & Cordier (n 42) 126, la Grande-Bretagne, "[m]enacée par la pollution à la suite de l'échouement du *Torrey Canyon* en 1967, [...] a porté atteinte à la compétence de l'Etat du pavillon en bombardant en haute mer le navire au nom de la théorie de l'autoprotection ou de *self-defence* [...]". Ce point est confirmé par L Lucchini "A propos de l'Amoco-Cadiz. La lutte contre la pollution des mers: évolution ou révolution du droit international" (1978) 24 AFDI 737. Lire également Gidel (n 5) 333 et Simonnet (n 17) 158-159 quant au cas de résistance contre des actes de piraterie.

238. Cavaglieri (n 74) 480 estimait qu'"[i]l paraît [...] très contestable qu'il y ait un consentement universel des Etats à ce propos".

239. Treves (n 1) 708.

Ces règles, tant conventionnelles que coutumières, donnent toutefois souvent lieu à des difficultés d'interprétation et apparaissent également imparfaites dans de nombreux cas tels la question des pavillons de complaisance et la plupart des exceptions au principe de non-interférence.

CHAPITRE III.

LA LIBERTE DE SURVOL.

SECTION I. NOTION DE SURVOL.

Selon *Le grand Robert de la langue française*[1], il faut entendre par "survol" l'"[a]ction de survoler" c'est-à-dire "[v]oler, passer au-dessus de ... (en parlant d'un avion)". La locution prépositive "au-dessus de ...", quant à elle, signifie bien "plus haut que, en haut de"[2].

On peut donc affirmer que, pour qu'il y ait survol de la haute mer, il ne peut exister aucun contact avec celle-ci, c'est-à-dire avec l'élément aqueux. En conséquence, les mouvements d'un aéroglisseur[3], par exemple, sont soumis au régime de la liberté de navigation et non celle de survol[4]. Telle est aussi la position de l'OACI[5] qui définit un aéronef comme "any machine that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air other than the reactions of the air against the earth's surface"[6]. Un hydravion est donc un aéronef même lorsqu'il se trouve à la surface de l'eau[7]. Il n'empêche toutefois que, dans ce

1.(1985) IX 82.
2.(1985) III 454.
3.*Hovercraft* en anglais.
4.Lire notamment B Cheng "Air Law" (1989) 11 EPIL 6: "Internationally, a hovercraft is not considered to be an aircraft"; F-M Fay "La nationalité des navires en temps de paix" (1973) 77 RGDIP 1004; H Meyers The Nationality of Ships (1967) 22; M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 52-53.
5.E Langavant Droit de la mer (1983) III 17; M Milde "Aircraft" (1989) 11 EPIL 22-24.
6.Cité *in* Milde (n 5) 22. Lire aussi Shawcross & Beaumont Air Law (1977) I 152 qui considèrent que "this definition [...] has [...] become part of customary international law".
7.Lire G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 69; M P Gough Aerial Jurisdiction over Safety

dernier cas, il ne vole pas et la liberté de survol ne saurait par conséquent lui être applicable. Il se trouve en fait alors soumis au régime de la liberté de navigation.

SECTION II. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

Le fondement de la liberté de survol[8] n'a, semble-t-il, jamais été recherché. Deux raisons semblent expliquer cet état de chose. D'une part, la question de l'existence de cette liberté n'a été soulevée que très récemment[9], à une époque où le principe de liberté de la haute mer était déjà devenu axiomatique. D'autre part, les activités que recouvre la liberté de survol sont fort similaires à celles qui jouissent du régime de la liberté de navigation et, cette dernière ayant été justifiée, la première en a automatiquement profité[10] et ne s'est en conséquence pas trouvée contestée[11].

De fait, les fondements de la liberté de navigation[12] sont également ceux de la liberté de survol. Une précision

Zones Surrounding Maritime Installations (1989) 23; Langavant (n 5) 15: "l'hydravion est classé aéronef, car son contact avec l'eau est temporaire"; Simonnet (n 4) 52.

8. Q D Nguyen Droit international public (1987) 1061 précise que "[c]e n'est que dans l'espace aérien international qu'existe *la* liberté de l'air, qui se manifeste pour les aéronefs quels qu'ils soient par la liberté de survol. Dans les espaces aériens surplombant les espaces étatiques, il n'y a que *les* libertés de l'air qui s'exercent dans le cadre de la souveraineté de l'Etat sous-jacent et doivent se concilier avec elle".
9. Nguyen (n 8) 1055 rappelle que "le premier essai de montgolfière date de 1783, de planeur de 1856 et d'aéronef de 1890".
10. M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 783.
11. L'existence de la liberté de survol est déjà considérée comme acquise par J de Louter Le Droit international public positif (1920) 389; C Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 135; Gidel (n 7) 516. McDougal & Burke (n 10) 785 confirment le consensus général en la matière.
12. Sur ce sujet, lire *supra*.

est toutefois nécessaire quant à la conciliation des fondements du *ius communicationis* et du caractère inoffensif dans le cas du survol en ce que, ainsi qu'il a déjà été observé, à la différence des navires, les aéronefs ne disposent pas du droit de passage inoffensif au-dessus de la mer territoriale[13].

SECTION III. CONTENU DE LA LIBERTE.

Le principe de la liberté de survol de la haute mer est consacré par les articles 2(4) CHM et 87(1)(b) CDM et est incontestablement de droit international coutumier universel[14]. Mais que recouvre-t-il précisément?

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

Lorsqu'un aéronef[15] se trouve dans l'espace aérien surplombant la haute mer, il est de ce fait dans une situation quelque peu insolite puisque cette zone n'est sujette à aucune souveraineté territoriale[16]. En conséquence, une certaine anomalie existe puisqu'un des éléments essentiels de la détermination de la situation juridique en question manque: le lien avec le territoire, l'élément spatial. C'est à cette libération de ce déterminant juridique que fait principalement référence l'expression "liberté de survol" qui, en ce sens, est bien une règle négative.

---

13. Lire *supra* partie I, chapitre III, section IV.
14. Lire, outre les références citées *supra*, K Hailbronner "Freedom of the Air and the Convention on the Law of the Sea" (1983) 77 AJIL 490.
15. Dans le reste de ce chapitre, il est sous-entendu que l'aéronef est en vol.
16. Articles 2 CHM and 89 CDM. H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 428: "aucune compétence étatique fondée sur la territorialité ne s'exerce sur cette partie de l'espace aérien".

Le lien "personnel" demeure cependant et, pour cette raison, "liberte de survol" ne doit pas être interprétée comme une absence de règles[17].

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT D'IMMATRICULATION.

1.LA "NATIONALITE" DES AERONEFS.

Ce lien "personnel" est communément dénommé la "nationalité". Cette notion revêt un sens particulier dans le cas des aéronefs. En effet, selon l'article 17 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944[18], "aircraft have the nationality of the State in which they are registered"[19]. Il faut insister sur le fait que "[s]uch registration does not depend on a genuine link[20]. France thus claimed to be entitled to change the flight route of the aeroplane carrying leaders of the Algerian Liberation Front in 1956, in order to capture them. The aeroplane belonged to a Moroccan air transport company but was registered in France"[21].

D'autre part, l'article 18 de la Convention de Chicago interdit qu'un aéronef soit enregistré dans deux ou plusieurs Etats, mais un changement d'Etat d'enregistrement

17.Gidel (n 7) 517.
18.Et entrée en vigueur le 7 avril 1947 [Nguyen (n 8) 1057].
19.I Seidl-Hohenveldern "International Economic Law. General Course on Public International Law" (1986) 198 RCADI 89 qui précise page 90 que "Article 83 bis of the ICAO Convention now authorizes [...] States to transfer the rights and duties of the State of registry to the State where the operator has his principal place of business". Cet article fut inclus en 1980 [Cheng (n 4) 9].
20.B Cheng The Law of International Air Transport (1962) 128.
21.Seidl-Hohenveldern (n 19) 89. Lire aussi Shawcross & Beaumont (n 6) 17-18 et 153 qui indiquent, page 18, que, "[t]o avoid the question of 'flags of convenience' most bilateral air transport agreements contain provisions stating that there must be substantial ownership in the contracting state".

n'est pas exclu[22]. Toutefois, le Conseil de l'OACI peut autoriser, en vertu de l'article 77 de la Convention et aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'enregistrement simultané dans plusieurs Etats et, de manière plus controversée, l'enregistrement international par une organisation intergouvernementale[23].

Sur un plan pratique, l'article 20 de la Convention de Chicago impose que tout aéronef en vol international porte les marques de sa nationalité et de son immatriculation[24].

2.LA REGLEMENTATION INTERNE.

La liberté de survol se trouve réglementée par l'Etat d'immatriculation, qui exerce sur ses aéronefs lorsqu'ils survolent la haute mer une juridiction quasi-territoriale[25], principalement en vertu de l'article 12 de la Convention de Chicago[26]. Cette disposition pose le principe que chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures pour s'assurer que tout aéronef portant sa marque nationale respecte les régles et réglements relatifs aux vols et manoeuvres des aéronefs applicables à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire quant à la haute mer, les régles

22.Lire sur ce point Shawcross & Beaumont (n 6) 153 et 154 n5. Lire également A Kean "Nationality and Interchange of Aircraft" *in* E Mc Whinney & M A Bradley (ed) The Freedom of the Air (1968) 190-207.

23.Lire notamment B Cheng "Nationality and Registration of Aircraft. Article 77 of the Chicago Convention" (1966) 32 JALC 551-563; K El-Hussainy "Registration and Nationality of Aircraft Operated by International Agencies in Law and Practice" (1985) 10 AL 15-27; G F Fitzgerald "Nationality and Registration of Aircraft Operated by International Operating Agencies and Article 77 of the Convention on International Civil Aviation" (1967) 44 CYIL 193-216.

24.Sur ce point, lire Shawcross & Beaumont (n 6) 156.

25.Shawcross & Beaumont (n 6) 16.

26.Texte anglais *in* D H N Johnson Rights in Air Space (1965) 88-118. Pour une analyse particulièrement détaillée de cette disposition, lire J Carroz "International Legislation on Air Navigation over the High Seas" (1959) 26 JALC 158-172.

établies à l'annexe II de la Convention[27], qui ont été adoptées par le Conseil de l'OACI[28].

Il faut noter qu'il y a ici, dans une certaine mesure, abandon de l'autonomie de l'Etat du pavillon puisque, pour qu'une annexe à la Convention soit adoptée, une majorité des deux tiers des membres du Conseil suffit sauf si, aprés l'adoption, une majorité des Etats contractants notifient leur désapprobation au Conseil[29]. La portée de cette internationalisation est cependant limitée par le fait que "le pouvoir de réglementation de l'O.A.C.I. est limité à l'aviation civile"[30] et la circonstance que "l'O.A.C.I. ne bénéficie d'aucune compétence d'exécution [...]"[31].

27. Lire notamment J Corroy "International Legislation on Air Navigation over the High Seas" (1959) 26 JALC 158-172; P P Heller "Air Space over Extended Jurisdictional Zones" *in* J K Gamble, Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues (1979) 135-153; Shawcross & Beaumont (n 6) 267.
28. Article 54(l) de la Convention de Chicago.
29. Article 90(a) de la Convention de Chicago. P Manin Droit international public (1979) 319 confirme que "[l]e pouvoir de réglementation de l'O.A.C.I. en haute mer ne vaut évidemment qu'à l'égard des aéronefs immatriculés auprés des Etats parties. Mais étant donné que la Convention de Chicago a atteint un degré trés poussé d'universalité, l'on peut considérer que la généralité des régles de l'O.A.C.I. est réelle".
30. Nguyen (n 8) 1060.
31. *Ibid.*
Thierry, Combacau, Sur & Vallée (n 16) 428 mentionnent également les restrictions de nature technique visant "les éventuelles collisions de réglementations afférentes à deux zones: l'espace aérien territorial et l'espace aérien international. C'est pourquoi on lit dans l'annexe XI à la Convention de Chicago (relative aux services de la circulation aérienne): *'L'Etat contractant qui a accepté cette responsabilité peut adopter un mode d'application des normes et pratiques recommandées en accord avec celui qu'il a adopté pour leur application dans l'espace aérien placé sous son autorité'*".

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

1.PRINCIPE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel a aussi pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait impossible d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle interférence est considérée comme inadmissible parce que contraire au principe d'égalité des Etats, et pour cette raison "liberté de navigation" signifie aussi non-interférence[32].

Avant de définir précisément les exceptions à l'interdiction d'interférence, quelques remarques s'imposent.

Primo, pour qu'une interférence se produise, il faut qu'un Etat s'immisce dans les affaires d'un autre Etat. Or, si un aéronef n'a aucune nationalité, c'est-à-dire n'est enregistré dans aucun pays, n'importe quel Etat peut agir à l'égard dudit aéronef sans que puisse se produire une interférence[33].

Secundo, il faut que deux Etats différents soient en présence. C'est pourquoi un Etat ne saurait être empêché d'interférer avec les aéronefs qu'il a enregistré, même

32. Gidel (n 7) 517 qui précise que "l'interdiction s'applique à toutes les modalités d'interférence, soit par navires à l'égard d'aéronefs, soit par d'autres aéronefs ou autonomes, ou conjuguant leur action avec celle de navires".
33. Ce cas est d'autant moins probable que "every aircraft, in order to engage in international air navigation under the terms of the [Chicago] Convention must be registered, even though the Convention may not be entirely specific on the subject" [Cheng (n 23) 556].

s'ils appartiennent en totalité à des étrangers[34], ou prétendent faussement être enregistrés dans un autre Etat.

Tertio, il faut faire une distinction entre différents types d'aéronefs. Ainsi, les aéronefs de guerre et ceux utilisés exclusivement pour un service public non commercial bénéficient d'une interdiction complète d'interférence.

Ces remarques faites, il ne fait aucun doute que le principe de non-interférence interdit en principe tout acte de coercition.

Quant aux compétences législatives et juridictionnelles, les principes en matière de liberté de survol sont similaires à ceux qui sont d'application en matière de liberté de navigation[35].

2.CAS PARTICULIERS.

2.1.INTRODUCTION.

Il convient à présent d'examiner les exceptions au principe de non-interférence qui sont défendues et souvent consacrées par le droit international public positif. Il s'agit de la piraterie (paragraphe 2.2), des zones d'identification (paragraphe 2.3), des émission non autorisées diffusées depuis la haute mer (paragraphe 2.4) et du droit de poursuite (paragraphe 2.5).

34.Voir l'exemple auquel il a été fait référence *supra*.
35.Sur ce point, lire notamment B Cheng "Crimes on Board Aircraft" (1959) 12 CLP 181-186.

2.2.LA PIRATERIE[36].

L'article 105 CDM confirme l'exception déjà prévue par l'article 19 CHM dans le cas d'un aéronef pirate. Dans ce cas, "[t]out Etat peut, en haute mer [...], saisir [...] un aéronef pirate, ou [...] un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne [...] l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi".

2.2.LES ZONES D'IDENTIFICATION.

Par zones d'identification, on entend les zones établies notamment par les Etats-Unis, le Canada, la France et la Libye au-delà de leur mer territoriale à environ 100 milles marins ou la distance équivalente à une heure de vol[37], à l'entrée et à la sortie desquelles identification doit être fournie, et à l'intérieur de laquelle "no aircraft may deviate from the flight plan and instructions of the air traffic control authorities"[38]. Ces mesures ont été déclarées nécessaires "to prevent surprise attacks or infringements upon essential security interests and to ensure the safety of international air traffic"[39].

Les pouvoirs d'interférence que ces Etats s'octroient de cette façon apparaissent abusifs[40] même si aucun des

36.Pour une introduction historique et un nombre considérable de références, consulter Shawcross & Beaumont (n 6) 521-524. Lire également E Mc Whinney Aerial Piracy and International Terrorism (1987).
37.Hailbronner (n 14) 515-516.
38.*Ibid* 516.
39.*Ibid.*
40.Lire notamment K Hailbronner "Airspace over Maritime Areas" (1989) 11 EPIL 30: "While the requirement of identification itself without interference with aircraft movements can hardly be considered as an unlawful

Etats en question ne revendique le droit d'abattre un avion violant lesdites zones[41]. Ils ne peuvent en effet être fondés sur aucune disposition expresse de la CDM, ni sur aucun principe général et, en outre, contredisent le principe de l'article 12 de la Convention de Chicago[42].

2.3.LES EMISSIONS NON AUTORISEES DIFFUSEES DEPUIS LA HAUTE MER.

Heller a suggéré "that it is not beyond doubt as to whether the provision of Article 109 [CDM] about unauthorized broadcasting from the high seas applies only to broadcasting from vessels on the high seas, or also to broadcasting from aircraft flying over the high seas"[43].

Cette disposition ne mentionne toutefois qu'"un navire ou une installation en haute mer" et, quoiqu'on puisse se demander "[t]o what extent does the Convention exhaustively regulate the rights and duties of states in the airspace above the oceans"[44], il ne nous semble pas permis de considérer que l'article 109 CDM introduit la moindre exception au principe de la liberté de survol.

restriction on the freedom of overflight, enforcement measures and unilateral imposition of regulations that provide for flight rules and the possible prosecution of pilots amount to an extension of the coastal State's jurisdiction which is irreconcilable with the principle of the freedom of the air above the high seas"; M J Valencia "Law of the Sea in Transition: Navigational Nightmare for the Maritime Powers" (1987) 18 JMLC 550. *Contra* J A Martial "State Control of the Airspace over the Territorial Sea and the Contiguous Zone" (1952) 30 RBC 245-263.

41. O J Lissitzyn "Some Legal Implications of the U-2 and RB-47 Incidents" (1962) 56 AJIL 135-142.
42. Lire également Hailbronner (n 14) 516-519.
43. Heller (n 27) 140.
44. Hailbronner (n 14) 515.

2.4.LE DROIT DE POURSUITE.

L'article 111 CDM, comme l'article 23 CHM, ne prévoit expressément que la poursuite d'un navire. Poulantzas cependant, après avoir reconnu cet état de fait[45], défend l'application par analogie du droit de poursuite à l'égard d'un aéronef[46] principalement au motif que "the air space above the territorial waters and the high seas enjoys the same legal status as the subjacent waters"[47]. Hailbronner rétorque cependant que "[n]either state practice nor the opinion of legal writers supports this view [...]"[48], et approuve cette position au motif que "the analogy to the law of the sea does not take into account the essential differences between the navigation of ships and the movement of aircraft. Interception of aircraft is likely to endanger the security of the plane and its crew. It is hard to imagine that infringement of a coastal state's regulations could justify the use of force against civil aircraft [...]. The withdrawal of a proposal advanced by Chile during the first Law of the Sea Conference at Geneva, which would have included hot pursuit of one aircraft by another, indicates that a large majority of states have never supported such a right. On the basis of this discussion, the confinement of the concept of hot pursuit to ships in Article 111 of the Convention must be deemed a rejection of extended claims to jurisdiction with regard to foreign aircraft flying in the airspace above the high seas [...]"[49].

45.N M Poulantzas The Right of Hot Pursuit in International Law (1969) 298: "There is not any treaty or international instrument providing *expressis verbis* for the right of aerial hot pursuit [...]".
46.Poulantzas (n 45) 304.
47.*Ibid* 303.
48.Hailbronner (n 14) 519.
49.*Ibid*.

SECTION IV. CONCLUSION.

La CDM consacre expressément l'existence par ailleurs incontestable de la liberté de survol, mais demeure particulièrement silencieuse en la matière. C'est que, sous maints aspects, cette liberté est similaire à celle de navigation. Des différences importantes existent toutefois, en particulier quant au lien de rattachement des aéronefs aux Etats et quant à la compétence législative de l'OACI. Les exceptions au principe de non-interférence sont également moins importantes.

D'autre part, il est possible d'affirmer que "[t]he UN Convention does not contain any innovations with respect to the high seas which could have possible implications for the Chicago Convention, its Annexes and other international air law instruments. The Convention re-states the traditional law of the sea"[50] et peu de conflits devraient se présenter dans ce domaine entre Etats parties et non parties à la CDM.

50.M Milde "United Nations Convention on the Law of the Sea. Possible Implications for International Air Law" (1983) 8 AASL 196.

CHAPITRE IV.

LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET DES PIPE-LINES SOUS-MARINS.

SECTION I. NOTION DE POSE.

La référence à la notion de "pose" apparaît quelque peu imprécise. En fait, cette expression doit être comprise comme incluant non seulement la liberté d'installer, de poser un câble ou pipe-line[1], mais aussi comme celle de l'utiliser par la suite, ce qui nécessite qu'il demeure en état de fonctionner et qu'il puisse être entretenu et réparé[2]. Cette définition large de la notion de "pose" ressort clairement des articles 113 à 115 CDM qui reproduisent presque mot à mot les articles 27 à 29 CHM.

Il faut ajouter que, malgré le développement des techniques de transmission par satellites, "[n]ew and more effective submarine cables are still being laid because they are more reliable and more confidential than radio and satellite communication"[3].

1. Selon R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droit des hommes ou proie des Etats? (1980) 153, "[p]our l'instant le pipe-line sous-marin ne se plie à aucune qualification homogène". Sur ce sujet, lire M Roelandt - La Condition juridique des pipelines dans le droit de la mer (1990).
2. Lire C Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 157; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 485.
3. R Lagoni "Cables, Submarine" (1989) 11 EPIL 48. Lire également J Chappez "Les câbles sous-marins de télécommunications" (1986) 32 AFDI 761.

SECTION II. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

Le fondement de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins n'a pas, semble-t-il, fait l'objet de beaucoup plus de débats que la liberté de survol. C'est qu'il apparaît clairement incontestable[4].

De fait, le câble et le pipe-line constituent, comme le navire et l'aéronef mais plus discrètement il est vrai, des moyens d'exercer le *ius communicationis*[5]. D'autre part, la liberté de les utiliser correspond indiscutablement au "bien des citoyens". De plus, quoiqu'une analyse superficielle puisse conduire à en douter, la pose de câbles et pipe-lines n'implique pas une occupation effective du fond des mers[6]. Enfin, les câbles et pipe-lines ont en eux-mêmes un caractère inoffensif.

4. M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 780 confirment que "there has been no real question about the permissibility of reasonable use of the ocean for this purpose". Quant à Chappez (n 3) 762, il indique que "[l]a Convention de 1884 n'évoque même pas la liberté de pose des câbles tant elle semblait découler du principe de la liberté de la haute mer". Lire également O de Ferron Le Droit international de la mer (1958) I 97: "depuis le milieu du XIX^e siècle la communauté des Nations a toujours admis, tacitement ou explicitement, le droit pour chaque Etat de poser librement des câbles et des pipe-lines sur le fond des mers"; H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 398.
5. McDougal & Burke (n 4) 778: "The undeniable importance of international communications is of course the most persuasive factor for policy".
6. Lire notamment Kronmiller (n 2) 484: "the physical exclusivity inherent in cables and pipelines, in a nexus with ownership of them, does not run afoul of the proscription against ownership or sovereignty over the high seas [...]"; Lagoni (n 3) 48. Cette conclusion est la seule possible eu égard aux articles 2 CHM et 87 et 89 CDM.

SECTION III. CONTENU DE LA LIBERTE.

C'est dans le sens large dégagé plus haut que les articles 87(1)(c) et 112 CDM confirment la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, liberté déjà présupposée par l'article 1 de la Convention de 1884 sur la protection des câbles sous-marins, consacrée par les articles 2(3) et 26(1) CHM et "within [...] the general principle of the freedom of the seas and rules of customary international law"[7]. L'institution d'un régime particulier dans la Zone ne modifie pas ce principe puisque la liberté peut être exercée sans la permission de l'Autorité[8].

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

La liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins revêt d'une part le caractère d'une règle négative. Ceci résulte du fait que la partie du fond des mers définie par la CDM comme "la Zone" ne fait et ne peut faire, en vertu tant de la CDM[9] que du droit coutumier international universel[10], l'objet d'aucune souveraineté. Il est vrai que l'article 136 CDM édicte que "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité", mais cette disposition n'a nullement pour effet d'instituer une

7. Kronmiller (n 2) 485. Lire également J de Louter Le Droit international public positif (1920) 382: "on peut considérer aussi, comme une conséquence de la liberté des mers, le droit d'y poser des câbles sous-marins, droit qui ne peut être contesté à personne".
M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 135 indique que le premier câble sous-marin fut posé entre Calais et Douvres en septembre 1851.
8. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 182-183. Sur les conflits possibles entre la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins et le régime de la Zone, lire *infra* partie IV, titre IV, chapitre IV.
9. Article 137(1) CDM.
10. Voir les articles 1 et 2 CHM ainsi que les développements *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section III.

souveraineté de l'humanité sur la Zone elle-même[11]. En conséquence, aucun Etat n'a compétence pour réglementer *ratione loci* la "pose" de câbles et pipe-lines dans la Zone.

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT PROPRIETAIRE OU DONT LE PROPRIETAIRE EST RESSORTISSANT.

Ceci ne signifie pas que la "pose" de câbles et pipe-lines dans la Zone n'est soumise à aucune règle. A l'instar des autres libertés déjà étudiées, en effet, chaque Etat conserve sa compétence *ratione personae*. Les câbles n'ont toutefois aucune "nationalité". Le lien personnel s'attache dès lors d'une part au propriétaire du câble ou pipe-line et d'autre part à l'Etat qui exerce sa juridiction à son égard[12].

La "pose" d'un câble ou pipe-line ne requiert pas normalement en elle-même de réglementation particulière. Mais tel n'est plus le cas lorsque le câble ou pipe-line croise un autre câble ou pipe-line et lorsqu'on a égard aux risques de pollution[13].

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

1.PRINCIPE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel a pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des

11.Churchill & Lowe (n 8) 182-183 soulignent que "many uses of the Area itself, such as pipeline and cable laying [...] may be carried out without the need for the Authority's permission".
Par contre, en vertu de l'article 137(2) CDM, "[l]'humanité tout entière [...] est investie de tous les droits sur les *ressources* de la Zone" [nous soulignons].

12.Voir article 114 CDM.

13.Sur ce point, lire *infra* partie IV, titre III, chapitre IV.

situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle intervention est considérée comme *inadmissible* parce que contraire au principe d'égalité des Etats, et pour cette raison "liberté de poser des câbles et pipe-lines" signifie aussi non-interférence.

Les dispositions conventionnelles en la matière visent surtout à tirer les conséquences de la violation éventuelle de cette interdiction d'interférence[14].

Ainsi, l'article 113 CDM oblige tout Etat à adopter "les lois et réglements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques".

L'insertion de cette seconde phrase a eu pour effet d'élargir la portée de l'article 27 CHM[15] et l'article 2 alinéa premier de la Convention de Paris du 14 mars 1884[16], puisque l'article 113 CDM s'applique "non seulement à la rupture ou à la détérioration effective d'un câble ou d'un pipeline sous-marin, mais aussi à tout comportement susceptible d'aboutir ou tendant délibérément à une telle rupture ou détérioration, tel que, par exemple, l'ancrage de

14. Chappez (n 3) 774 indique à ce propos que "[l]es détériorations ou coupures de câbles sous-marins ne sont pas aujourd'hui très fréquentes [...]".
15. Simonnet (n 7) 139-140 indique que "[l]e texte de la convention sur la haute mer n'est pas aussi audacieux que celui de la convention de 1884: Il ne prévoit que des sanctions pénales. Le texte de 1884 ajoutait 'sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts'".
16. Reproduite *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979) 97-100.

navires de pêche sur des pipelines"[17]. Cet élargissement ne semble avoir toutefois d'autre effet que de confirmer explicitement la portée d'une régle coutumiére internationale générale préexistante.

Il faut enfin ajouter que la restriction de la compétence juridictionnelle aux "autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité", posé par l'article 11(1) CHM et confirmé par l'article 97(1) CDM, concerne non seulement les cas d'abordage mais également "tout autre incident de navigation maritime en haute mer [...]" dont, semble-t-il, les cas de rupture ou de détérioration d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin[18]. D'autre part, la CHM et la CDM ne conférent pas[19] le droit d'enquête du pavillon[20] reconnu par l'article 10 de la Convention de 1884[21].

2.EXCEPTION.

Une exception réside en ce qu'il est permis de rompre ou détériorer un câble ou pipe-line lorsque tel "est le fait de personnes qui, aprés avoir pris toutes les précautions

17.L D M Nelson "Câbles et pipelines sous-marins" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 817.
18.Simonnet (n 7) 140-141. Ce principe était déjà consacré à l'article 8 de la Convention de 1884.
19.Lagoni (n 3) 50.
20.C'est-à-dire le droit d'exiger "l'exhibition des piéces officielles justifiant de la nationalité du [...] bâtiment" [deuxiéme alinéa de l'article 10].
21.G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 420 insiste sur le fait que, dans le systéme de la Convention de 1884, "le commencement d'instruction ne peut aller plus loin: l'enquête de pavillon est la seule mesure permise; toute perquisition est prohibée". Pour sa part, Dupuis (n 2) 160 confirme que "[l]a juridiction [...] demeure exclusivement nationale". C'est donc "l'Etat dont relève le navire fautif qui applique les sanctions de sa loi" [A Favre Principes du droit des gens (1974) 558].

nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire", exception prévue par l'article 113 CDM *in fine*, qui répète l'article 27 CHM *in fine*, qui lui-même réitère l'article 2 alinéa 2 de la Convention de 1884. Dans ces conditions, il semble clair que cette exception est de droit coutumier international universel.

SECTION IV. CONCLUSION.

La liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins recouvre plus que les activités de pose proprement dites et, dans ce sens, n'est pas contestée. La CDM confirme le plus souvent les règles conventionnelles et coutumières préexistantes. En particulier, "[o]n peut [...] considérer comme une règle coutumière la règle selon laquelle la détérioration ou coupure d'un câble sous-marin commise intentionnellement ou par négligence coupable constitue une infraction pénale et doit être réprimée comme telle par l'Etat compétent. Quant à la règle selon laquelle la destruction accidentelle d'un câble oblige son auteur à la réparation des dommages causés, elle est la simple application aux câbles du principe général de la responsabilité"[22].

22.Chappez (n 3) 777.

CHAPITRE V.

LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 87(1)(d) CDM proclame "la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international [...]". Il s'agit d'une liberté nouvelle sur le plan conventionnel et quatre questions doivent ici être posées.

D'une part, quelles sont les îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international ou, en d'autres termes, quelles sont celles prohibées par le droit international (section II)? Et que faut-il entendre par "construction" (section III)?

D'autre part, quels sont le fondement et le contenu de cette liberté, et est-elle aussi de droit coutumier international général (sections IV et V)?

SECTION II. NOTION D'"ILE ARTIFICIELLE" ET "AUTRE INSTALLATION" AUTORISEES PAR LE DROIT INTERNATIONAL.

L'article 87(1)(d) CDM est la seule disposition de la Partie VII de la CDM, consacrée à la haute mer, où apparaissent les termes "îles artificielles et autres installations". L'article 109 CDM, consacré aux émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer, contient toutefois le substantif "installation" aux paragraphes 2 et 3(b).

L'article 60 CDM, apparaissant dans la Partie V consacrée à la ZEE, est beaucoup plus prolifique sur ce

point puisqu'y apparaissent à plusieurs reprises les termes "îles artificielles", "installations" et "ouvrages". Ces termes surgissent aussi à l'article 80 CDM qui étend l'application de l'article 60 CDM au plateau continental.

C'est en fait vers la Partie XI qu'il faut enfin se tourner, et plus précisément vers l'article 147(2) CDM. Cette disposition concerne les "installations utilisées pour des activités menées dans la Zone". Elle n'aide cependant pas à définir la notion d'"île artificielle".

Selon Wahiche, les îles artificielles "are difficult to define on account of the variety of their types and uses. They range from a small observation buoy designed to gather scientific data to the huge oil complex or deepwater port covering several acres of the sea-sea-cities [sic], floating factories or broadcasting stations also belong to the same category"[1].

Il ne semble pas permis de partager cette opinion en ce qui concerne la CDM, et ceci pour deux raisons. D'une part, si les termes "îles artificielles" revêtaient un sens aussi large, on ne voit pas pourquoi les articles 60, 80, 87 et 147 CDM utilisent aussi ou seulement le terme

1. J-D Wahiche "Artificial Structures and Traditional Uses of the Sea. The Field of Conflict" (1983) 7 MP 37. Lire aussi H Charles "Les îles artificielles" (1967) 71 RGDIP 343-346.
Pour un exposé détaillé de différents types de structures artificielles, lire par exemple N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 11-49.
Quant aux centrales nucléaires flottantes, lire par exemple M J Blake "Floating Nuclear Plants: A 'Reasonable Use' of the High Seas?" (1978) 8 CWILJ 191-227; J W Kindt "Offshore Siting of Nuclear Power Plants" (1980) 8 ODIL 57-103; M K Morris & J W Kindt "The Law of the Sea: Domestic and International Considerations Arising from the Classification of Floating Nuclear Power Plants and Their Breakwaters as Artificial Islands" (1979) 19 VJIL 269-319; G P Selfridge "Floating Nuclear Power Plants: A Fleet on the Horizon?" (1976) 6 EL 791-830.

"installation", et les articles 60 et 80 CDM utilisent également le terme "ouvrage"[2].

D'autre part, une interprétation aussi large dénie la signification spécifique du substantif "île". Selon *Le grand Robert de la langue française*[3], ce terme vise une "étendue de terre ferme émergée d'une manière durable dans les eaux d'un océan, d'une mer, d'un lac ou d'un cours d'eau". Deux éléments doivent donc être présents. Le premier réside en ce que l'étendue de terre ferme en question doit être *émergée*. Quant au second, il est souvent perdu de vue parce qu'implicite seulement dans la définition: pour qu'une étendue de terre ferme soit émergée, il ne saurait se trouver au-dessous de celle-ci un espace marin[4]! Quant à l'épithète "artificielle", elle a pour effet de distinguer parmi les îles ainsi définies celles qui résultent du fait de l'homme de celles qui résultent du fait de la nature[5]. Soulignons que la construction d'îles artificielles dans ce sens strict est parfaitement possible dans l'espace au sein

2. Une explication pourrait être que les termes "îles artificielles" visent toute construction émergée, auquel cas l'usage du terme supplémentaire "installation" viserait toute structure immergée. Cette interprétation se heurte cependant à deux objections. Primo, le terme "installation" a une signification très générale en langage commun, et on s'attendrait à l'usage d'un épithète quelconque pour limiter ce sens général. Secundo, et surtout, le contexte dans lequel le terme est utilisé s'oppose à cette interprétation. Dans l'article 147(2) CDM en particulier, où le terme apparaît seul, il ressort clairement que sont également visées les structures émergées puisque les paragraphes b et c visent à éviter principalement les conflits possibles avec la navigation dans les voies servant à la navigation internationale, de toute évidence de surface. De manière plus décisive, l'article 147(2)(e) CDM souligne que "ces installations n'ont pas le statut d'îles". Une telle disposition n'aurait aucun sens si le terme "installations" ne visait que des structures immergées!
3. (1985) V 361.
4. *Contra* E Langavant Droit de la mer (1983) 19 qui parle d'"îles flottantes".
5. Quant à la distinction juridique entre "île" et "île artificielle", lire *infra* partie IV, titre II, chapitre V.

duquel la présente étude est circonscrite là où culmine plus ou moins près de la surface un mont de mer[6].

La notion d'"île artificielle" ainsi définie, il apparaît tout à fait compréhensible que la CDM utilise aussi les termes "installations" et "ouvrages" puisque toutes les surfaces artificielles émergées sont loin de répondre à la définition d'une île[7].

Que faut-il alors entendre par "installation"? Selon *Le grand Robert de la langue française*[8], il s'agit de l'"[e]nsemble des objets, dispositifs, bâtiments, etc., installés en vue d'un usage déterminé". Les termes de l'article 147(2) CDM corroborent cette définition. Les paragraphes a et b soulignent que le terme "installé" doit être compris comme signifiant soit "monté", soit "mis en place". Il en résulte clairement qu'une installation est nécessairement artificielle. Une question moins évidente est

6.En anglais: *seamount*.
Papadakis (n 1) 13-15 indique que "[s]eamounts are underwater mountains formed by volcanic activity. They are elevations rising from the ocean floor and are classified as such when their elevation reaches one kilometer or more from the surrounding ocean floor [...]. The Cobb Seamount lies within 122 feet of the surface and some 270 miles west of Washington State. The summit of the recently discovered Vema Seamount, 500 miles off the coast of Southwest Africa, is 30 to 40 fathoms below the surface, and its small peak rises to 14 fathoms below the surface. It is further estimated that approximatively 430 seamounts in the inter-tropical belt are capped by atolls, which are coral rings that grew upon volcanic mountains during their slow subsidence [...]. It is precisely this proximity of seamounts to the ocean surface which will permit the construction of installations and artificial islands in the very deep seas [...]. [T]he technology exists for anyone who cares to occupy one or more of these seamounts for purposes of extending sovereignty or establishing new sovereignty" [sur cette dernière affirmation, lire les développements *infra*]. Sur les monts de mer, lire également S K Keaton & J Judy "Seamounts and Guyots: A Unique Resource" (1973) 10 SDLR 599-637.

7.Cette distinction est opérée par J-P-A François Grondlijnen van het volkenrecht (1967) 68-69 qui distingue "kunstmatige eilanden" et "technische installaties".

8.(1985) V 636.

celle de savoir ce qu'il faut entendre par "monte" et quelle doit être la taille de l'"installation". *Le grand Robert de la langue française*[9] définit le verbe "monter", dans le sens qui est ici pertinent, comme signifiant "[m]ettre en état de fonctionner, de servir, en assemblant les différentes parties". Ceci réitère l'élément de la définition d'une "installation", soulignant qu'il s'agit d'un ensemble de parties. Aucune limitation n'est toutefois spécifiée quant à la taille des parties, leur nombre et donc la taille de l'ensemble de l'installation. On en conclut qu'une telle limitation n'existe pas dans le régime de la CDM.

Ceci dit, dans la mesure où la liberté de construire des îles artificielles et autres installations n'est pas la seule liberté de la haute mer, il importe de distinguer le concept d'"installations" dans le cadre de cette liberté, d'autres notions proches.

Ainsi, un câble ou pipe-line et leurs accessoires, quoique constituant des installations au sens général, ne semblent pas constituer des installations au sens de l'article 87(1)(d) CDM et apparaissent relever plutôt du régime de l'article 87(1)(c) CDM.

D'autre part, les installations soumises au régime de l'article 87(1)(d) CDM doivent être distinguées des navires qui sont soumis au régime de l'article 87(1)(a) CDM[10]. Cette distinction est aisée lorsque l'installation est immobile de manière permanente[11] et incapable de se déplacer par ses propres moyens. Mais qu'entend-on exactement par "immobile de manière permanente"? Il fut déjà observé qu'un navire ne cesse pas d'être un navire s'il s'arrête en haute mer[12]. L'arrêt ne doit cependant pas être d'une durée trop importante. Margue estime ainsi qu'"il faut admettre que

9.(1985) VI 560.
10.Lire la définition de la notion de navigation *supra* chapitre II, section I.
11.Par exemple parce que fixée sur le fond de la haute mer. Lire Papadakis (n 1) 101.
12.Lire *supra* chapitre II, section II.

dans le cas où le navire reste ancré à titre permanent en haute mer pour s'y livrer à une certaine activité, sa qualité juridique de navire s'en trouvera affectée"[13]. On en conclut que le navire qui s'arrête demeure soumis au régime de la liberté de navigation aussi longtemps que l'arrêt peut être considéré comme un incident de navigation. Une fois cependant que l'arrêt n'a plus de lien avec la fonction d'un navire, c'est-à-dire le transport de personnes et de matériel, le navire passe sous le régime de l'article 87(1)(d) CDM.

Il faut à présent se demander s'il existe, et dans l'affirmative quelles sont, les îles artificielles et autres installations non autorisées par le droit international[14]. Deux cas viennent à l'esprit, mais d'autres situations doivent également être examinées.

D'une part, qu'en est-il des installations militaires[15]? L'article 88 CDM pose le principe que "[l]a haute mer est affectée à des fins pacifiques" et l'article 141 CDM confirme que "[l]a Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques [...]". Or, il a été précédemment démontré que ce principe ne signifie pas l'exclusion de toute activité militaire dans la haute mer[16]. Il est donc possible de conclure que, parmi les différents types d'installations militaires, seules sont prohibées les installations agressives au sens de l'article 2(4) CNU ou prohibées par le Traité de 1970 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

13. Rapport du 9 décembre 1971 [Doc 3054] à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur la situation juridique d'îles artificielles créées en haute mer, point 17, cité *in* J Lévy-Morelle "L'île artificielle de Zeebrugge et le droit international" (1975) 10 RBDI 168.
14. Sur les délicats problèmes d'interprétation que pose la formulation de l'article 87(1)(d) CDM, lire L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 280.
15. Pour une description, lire par exemple Papadakis (n 1) 33-35.
16. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section II.

sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol[17]. Cette prohibition apparaît avoir valeur coutumière.

D'autre part, *quid* des îles artificielles et installations édifiées en vue d'entreprendre, en dehors de la CDM, l'exploitation des ressources de la Zone? Momtaz considère que "les Etats ne pourront se prévaloir de cette liberté pour entreprendre une activité prohibée par la Convention"[18]. Nous ne partageons pas cette opinion. Il importe en effet, à notre avis, de distinguer le principe de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations du principe de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la mer. Quant au premier, il est de droit coutumier international universel ainsi qu'il sera démontré incessamment[19]. Pour qu'une exception soit opposable à un Etat, il faut donc qu'il y ait consenti. Or un Etat désireux de se prévaloir du principe de liberté de la haute mer n'aura fort probablement pas consenti aux termes de la Partie XI de la CDM et ne saurait par conséquent être tenu par la règle proscrivant toute exploration et exploitation des ressources de la Zone en dehors du régime organisé par la CDM[20]. Quant à la question de savoir si la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la mer permet l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone en dehors du régime organisé par la CDM, elle fera l'objet de futurs développements[21].

Quant aux centrales nucléaires flottantes[22], Kindt a souligné que, "[i]f the developed countries and the developing countries participating in the current law of the

17. Sur ce sujet, lire notamment T Treves "Military Installations, Structures, and Devices on the Seabed" (1980) 74 AJIL 808-857.
18. D Momtaz "La haute mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 345.
19. Lire *infra* chapitre X.
20. Pour des conclusions détaillées sur ce point, lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XII.
21. Lire *infra* chapitre X.
22. Pour des exemples de projets, lire Papadakis (n 1) 24.

sea negotiations are polarized over the deep seabed mining issues, they will be polarized even more over FNPs [floating nuclear plants]. Since an accident at a FNP has the potential of irradiating another nation's fish supply and of contaminating thousands of miles of ocean, the developing countries can claim that for 'all purposes' FNPs do not constitute a reasonable use of ocean resources. Under this argument, the 'reasonable use' of the seas allowed under Article 2 of the Convention on the High Seas would be negated"[23]. Nous ne partageons pas cette opinion. En effet, d'une part, le critère d'utilisation raisonnable ne joue pas lorsqu'il s'agit de déterminer si un usage de la haute mer jouit du statut de liberté de la haute mer, mais lorsqu'il s'agit de régler des conflits entre libertés reconnues sur base d'autres critères[24]. D'autre part, le fait qu'une centrale nucléaire flottante *puisse* occasionner des dommages extrêmement graves à l'environnement ne saurait suffire pour dénier l'existence de cette liberté (il ne vient à l'idée de personne de dénier la liberté de navigation en raison de l'occurence de plus en plus fréquente de catastrophes écologiques occasionnées par des supertankers).

Un autre problème est celui des individus et compagnies qui ont déjà tenté à plusieurs reprises d'établir de nouveaux Etats insulaires sur des structures artificielles en haute mer[25]. La tentation est forte en effet pour deux raisons. D'une part, la haute mer n'étant soumise à aucune souveraineté aucun Etat existant ne voit sa propre souveraineté directement attaquée par une telle revendication. D'autre part, et partant de l'hypothèse qu'un tel Etat peut être valablement établi, une telle revendication ne porterait pas seulement sur la surface de la structure artificielle même mais aussi sur une mer territoriale, une zone exclusive et un plateau continental,

23.Kindt (n 1) 85. Lire aussi Morris & Kindt (n 1) 313.
24.Lire les developpements *infra* partie IV, titre III, chapitre I.
25.Pour une liste d'exemples, lire Papadakis (n 1) 36-37.

leurs ressources incluses. L'établissement d'une structure artificielle à cette fin constitue-t-il une application de "la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international [...]" au sens de l'article 87(1)(d) CDM? Le droit international n'interdit pas la naissance de nouveaux Etats, mais certaines conditions doivent être remplies et force est de constater qu'elles n'ont jamais été réunies dans les cas qui se sont déjà présentés[26].

Quant aux structures artificielles utilisées pour des émisssions non autorisées, des développements ont déjà été consacrés à ce sujet dans un chapitre précédent[27].

Enfin, en ce qui concerne les structures artificielles destinées à recouvrer des objets de caractère archéologique ou historique se trouvant dans la Zone, il y a lieu de se référer à la bréve analyse déjà consacrée à la protection des objets archéologiques et historiques[28].

SECTION III. NOTION DE "CONSTRUCTION".

L'article 87(1)(d) CDM parle de "liberté de *construire* des îles artificielles et autres installations [...]"[29]. Il apparaît toutefois que cette liberté ne couvre pas seulement la construction de ces îles et installations. Ainsi que nous venons de le faire remarquer, la liberté vise aussi la mise en place en haute mer d'installations construites en dehors de celle-ci. En outre, elle vise également la présence et l'utilisation des installations, aprés leur construction ou

26. Lire notamment l'arrêt rendu le 3 mai 1978 par la Cour administrative de Cologne dans l'affaire du *Duchy of Sealand* [80 ILR 683-688]. Pour l'opinion de Papadakis, (n 1) 113-115.
27. Lire *supra* chapitre II, section IV, sous-section III, paragraphe 2.4.
28. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XI.
29. Nos italiques.

mise en place, aussi longtemps qu'elles sont utilisées, aprés quoi elles doivent être enlevées[30].

SECTION IV. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

Des doutes ont été exprimés jusque fort récemment quant à l'existence en droit coutumier de la liberté qui est ici étudiée. Ainsi, Gidel considérait que la création d'"installations plus ou moins durables qui, pour des buts autres que la pêche, empruntent une certaine partie des espaces maritimes de haute mer autres que le tréfonds [...] doit être subordonnée à l'agrément, exprés ou tacite, des autres Etats"[31]. Plus tard, en 1954, la même opinion fut émise au cours de débats au sein de la CDI[32]. La gêne des internationalistes était, semble-t-il, due à leur conviction que l'octroi de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations reviendrait à permettre l'occupation exclusive de parties de la haute mer "which would be an evident violation of the principle of the freedom of the seas and would invite the most varied claims"[33]. Les réticences de Margue, par exemple, disparurent cependant presque complétement en 1971[34] et, en 1977, Papadakis confirma que "[i]t is of little practical value to engage in sterile doctrinal disputes and narrow legalistic interpretations when State practice indicates that we are on the way to recognising the necessity of this new 'freedom' [...]. The underlying common interest of all States in such activities makes it unlikely that they will protest at the engagement in such activities by other States

30. Articles 60(3) et 147(2)(a) CDM. Sur ce sujet, lire notamment A Réglat-Boireau "La désaffectation des installations en mer" (1982) 28 AFDI 873-884.
31. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 502.
32. Papadakis (n 1) 59.
33. Zourek cité *in* Papadakis (n 1) 59.
34. Papadakis (n 1) 59-60.

and their nationals"[35]. Cet auteur ajouta cependant que, "to recognise in the present climate of international relations the construction of artificial islands on the high seas as a 'freedom of the seas' within the traditional sense of unrestricted and unregulated access to the oceans, is tantamount to accepting the full domination of the few States with the resources and the most advanced technology upon the riches of the seas [...]. There is no doubt that the few priviledged States would take as quickly as possible all attractive locations in the high seas [...] and notably the seamounts which at present appear to be the most promising sites, for the construction of any artificial islands they see fit"[36], et de défendre "the establishment of international control and supervision over all types of artificial islands erected on the high seas for the benefit of the international community as a whole [...] by placing the artificial islands under the effective control and authority of the International Machinery for the sea-bed"[37]. Ceci ne fut fait, dans une certaine mesure, par la CDM qu'en ce qui concerne les structures utilisées pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone[38].

En fait, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations apparaît pouvoir se baser fermement sur les différents fondements du régime général de liberté de la haute mer. De fait, si ces structures ne peuvent elles-mêmes, par définition, exercer le *ius communicationis*, certaines peuvent faciliter[39] et rendre plus sûr[40] son exercice par d'autres objets. D'autre part, il semble incontestable que la présence en haute mer

35. *Ibid* 60.
36. *Ibid* 62-63.
37. *Ibid* 62. Cet auteur mentionne pages 64-65 les propositions de certains Etats à cet effet.
38. Article 147(2) CDM. Lire Papadakis (n 1) 143.
39. C'est le cas, par exemple, d'un aéroport flottant.
40. On pense immédiatement aux structures d'aide à la navigation.

de nombre de structures[41] correspond au "common interest of all States"[42]. De plus, leur présence rencontre manifestement la condition d'inexhaustibilité. Il faut insister ici sur le fait que le caractère licite de leur éventuelle utilisation pour l'exploitation des ressources de la haute mer ne dépend pas de la validité de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, mais plutôt du fondement de la liberté de pêche ou de celle d'exploitation des ressources non biologiques qui sera examiné par la suite[43]. Quant à la prohibition de toute occupation effective, il a déjà été observé qu'elle a justifié à titre principal les objections de certains auteurs à la reconnaissance de la liberté présentement étudiée. Ce problème semble cependant aujourd'hui résolu, comme le témoigne la co-existence des articles 87(1)(d) et 89 CDM[44]. Enfin, les structures artificielles semblent aussi pouvoir se baser sur le fondement du caractère inoffensif.

SECTION V. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

Il a déjà été souligné que la haute mer présente une situation quelque peu insolite puisque cette zone n'est sujette à aucune souveraineté territoriale. En conséquence, une certaine anomalie existe puisqu'un des éléments

41. Notamment celles auxquelles il est fait référence à la phrase précédente.
42. Papadakis (n 1) 60.
43. Lire *infra* chapitre VI, section IV et chapitre X, section IV.
44. La CDM autorise non seulement l'occupation de l'espace nécessaire à l'installation, mais également celle d'une zone de sécurité. Lire l'article 147(2)(c) CDM. Wahiche (n 1) 45 confirme que ces zones de sécurité "do not imply an appropriation of stretches of the high seas, their object being solely to avoid conflict between their users".

traditionnels de la détermination de la situation juridique en question manque: le lien territorial, l'élément spatial. C'est à cette libération de ce déterminant juridique que réfère principalement l'expression "liberté de construire des îles artificielles et autres installations" qui, en ce sens, est bien une règle négative.

Il faut ajouter ici qu'une fois construite, une île artificielle ou installation émergée ne jouit pas du statut d'île[45] et on peut déduire du fait qu'il lui est dénié toute mer territoriale que l'île artificielle ou installation émergée ne constitue pas un territoire dans le régime de la CDM[46].

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT D'IMMATRICULATION.

Bien que le lien territorial soit absent, le lien personnel demeure et, pour cette raison, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations ne doit pas être interprétée comme une simple absence de règles[47].

L'article 147(2) CDM ne fournit aucun indice quant à la question de savoir quel Etat exerce la compétence à l'égard des îles artificielles et autres installations en haute mer.

Il semble donc qu'il faille se rapporter à la règle de principe et qu'en conséquence, exerce la compétence sur l'île artificielle ou l'installation, l'Etat qui en est propriétaire lui-même ou dont le propriétaire est un

45. Articles 60(8) et 147(2)(e) CDM.
46. Lire Charles (n 1) 363: "La compétence reconnue aux Etats sur les îles artificielles [au sens large] n'est pas une compétence territoriale. Il y a là une conséquence normale du refus d'assimiler les îles artificielles aux îles naturelles. En aucune manière, les constructions ou engins installés en mer ne peuvent être considérés comme des fractions détachées du territoire national".
47. Quant à la défense par les autorités néerlandaises de la thèse de l'existence d'un vacuum juridique avant l'adoption de la CDM, lire Papadakis (n 1) 129-130.

ressortissant[48], cet Etat matérialisant le lien personnel par le procédé de l'immatriculation[49].

Cet Etat n'est pas complétement libre d'exercer sa compétence et, en particulier, de choisir de ne pas réglementer. Ainsi, selon l'article 147(2)(c) CDM, l'Etat compétent doit établir autour de ses installations utilisées pour des activités menées dans la Zone[50] des "zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la

48. Telle est le critère employé par les articles 2 et 11 de l'Edit soviétique relatif à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, reproduit *in* (1982) 21 ILM 551-553.
Selon Papadakis (n 1) 112, "[i]t is clear [...] that artificial islands constructed by, or under the auspices of, a State, and occupied by it, shall be subject to its sovereignty and control as any part of its territory"; et page 137: "prima facie there is overwhelming evidence to support the view that de lege lata only the national State is authorized under international law to exercise jurisdiction and control over its own nationals and their property on the high seas [...]. [P]ersons or objects on the high seas which are not shown to have a certain national character would probably be assimilated to stateless ships".
Quant à la preuve de la nationalité, lire Papadakis (n 1) 138.
Indiquons que les autorités néerlandaises ont invoqué la notion de contiguïté pour tenter de justifier l'exercice de leur juridiction à l'égard d'une structure artificielle située au large des côtes des Pays-Bas. Sur ce point, lire Papadakis (n 1) 129-131.
Ajoutons enfin que plusieurs auteurs ont défendu l'extension du régime du pavillon aux structures artificielles. Lire Papadakis (n 1) 138-142 qui conclut page 142 que: "it can rather safely be said that the 'flag-state' principle will be adopted by States. This principle will thus supersede the traditional rule of the 'national-state' jurisdiction over persons and their property on the high seas".

49. Telle semble la solution adoptée par la CDM [lire l'article 109(3)(b) CDM]. C'est également la solution proposée par V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 142.

50. C'est-à-dire "toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone" [article 1(1)(3) CDM].

navigation. La même obligation n'est pas reprise à l'article 60 CDM qui ne parle que d'un droit au paragraphe 4[51]. L'article 5(2) CPC ne parle également que d'un droit et il semble en conséquence douteux que l'obligation édictée par l'article 147(2)(c) CDM jouisse du statut de droit coutumier et s'applique à toutes les structures quelle que soit leur utilisation.

Il n'est toutefois pas possible de partager l'opinion de Charles lorsqu'il refuse d'octroyer par analogie le *droit* à une zone de sécurité dans les cas non prévus par un texte conventionnel. Selon cet auteur, le "raisonnement par analogie [...] se heurte [...] à deux remarques: d'abord, le périmètre de protection a été établi pour répondre aux exigences de sécurité spéciales à l'industrie du pétrole; ensuite, et surtout, les utilisations privatives de la mer apparaissent, dans la conception traditionnelle du droit de la mer, comme des exceptions; aussi doit-on interpréter strictement les règles qui les concernent [...]"[52]. On répond que, si la notion de zone de sécurité a été *introduite* "pour répondre aux exigences de sécurité spéciales à l'industrie du pétrole", l'article 147(2)(c) CDM témoigne du fait que cette notion n'est pas uniquement liée aux besoins de cette industrie. De plus, et surtout, cette disposition justifie l'existence, et les limites, de telles zones par les besoins de la sécurité des installations et de la navigation, besoins qui ne sauraient être ignorés sous prétexte qu'ils ne sont mentionnés spécifiquement dans aucun texte.

L'article 147(2)(a) CDM impose aussi de "dûment" notifier le montage, la mise en place et l'enlèvement des installations utilisées pour des activités menées dans la Zone. La même obligation, quoique limitée à la construction, est prévue par les articles 60(3) CDM et 5(5) CPC. Seule

51."L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir [...] des zones de sécurité [...]".
52.Charles (n 1) 366.

cette obligation réduite semble donc jouir du statut de droit coutumier.

Le même article 147(2)(a) CDM exige que soit assuré "l'entretien de moyens permanents pour signaler" la présence des installations en question. Cette obligation est également prévue par l'article 60(3) CDM et l'article 5(5) CPC[53], et semble être de droit coutumier.

L'article 147(d) CDM impose en outre que les installations en question ne soient utilisées qu'"à des fins exclusivement pacifiques". La signification de ces termes a déjà été étudiée[54] et l'on a conclu que, dans le sens où ils doivent être compris, ils semblent refléter le droit coutumier.

Enfin, l'article 147(2)(a) CDM prescrit que les installations en question "ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie [XI] et dans les conditions fixées par les règles, réglements et procédures de l'Autorité". Cette obligation n'apparaît pas de droit international coutumier universel pour les raisons fournies précédemment[55].

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel a aussi pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle intervention est considérée comme *inadmissible* parce que contraire au principe d'égalité des Etats, et pour cette

53. Voir aussi les termes très généraux de l'article 15(2) CMTZC.
54. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section II.
55. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XII.

raison "liberte de construire des îles artificielles et autres installations" signifie aussi "non-interférence".

La CDM ne prévoit aucune exception à ce principe.

SECTION VI. CONCLUSION.

Les notions d'"île artificielle" et d'"installation" définies, la légalité d'un certain nombre de cas particuliers a été appréciée au regard du droit international général. On a également démontré que la construction et l'utilisation des îles artificielles et autres installations, ainsi que l'établissement d'une zone de sécurité autour d'elles, n'est pas incompatible avec les fondements du principe de liberté de la haute mer, en particulier celui de prohibition de toute occupation effective. Quant aux obligations attachées par la CDM à l'exercice de la liberté, une majorité d'entre elles semblent pouvoir se prévaloir de l'existence de règles coutumières similaires.

CHAPITRE VI.

LA LIBERTE DE LA PECHE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Dans ce chapitre, on soulignera que la signification du principe de liberté de la pêche, dont l'existence est indiscutable[1] et confirmée par les articles 87(1)(e) et 116 CDM, qui réitèrent l'article 2(2) CHM[2], ne diffère pas de celle des autres libertés (section III). Le fondement de cette liberté est toutefois différent et implique que la liberté de la pêche n'est pas illimitée (section IV). Avant de s'étendre sur ce sujet, il est cependant nécessaire de définir la notion de pêche (section II) ainsi que d'insister sur le fait que seuls les principaux éléments du régime de liberté de la pêche seront soulignés pour la raison que "[i]t would take up many volumes to cover this topic fully and as time passes state practice will play an important

1. Lire notamment F T Christy Jr & A Scott The Common Wealth in Ocean Fisheries (1965) 171; C A Fleischer "La pêche" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 942; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 458: "fishing outside of lawful national resource jurisdictions is a high seas freedom under [...] general principles of international law and, of course, rules of customary international law. Freedom of fishing may be traced to Roman law"; M Savini "La règlementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies (A propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants)" (1990) 36 AFDI 784.
   S Oda "Sharing of Ocean Resources. Unresolved Issues in the Law of the Sea" (1981) colloque RCADI 57 indique cependant que "[s]uggestions were often made at the early stages of UNCLOS III to drop fishing from the list of the freedoms of the high seas".
2. Voir également l'article 1 CPCRBHM: "Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer [...]".

role in interpreting the various provisions of the 1982 Convention"[3].

SECTION II. NOTION DE PECHE.

La notion de "pêche" doit être précisée afin de distinguer la liberté de la pêche des autres libertés, en particulier de celle de navigation. Or, pêche implique capture ou tentative de capture[4]. En conséquence, il semble que, tant qu'il n'y a pas tentative de capture et éventuellement capture, il n'y a que navigation, et le régime de la liberté de navigation s'applique donc[5].

D'autre part, capture implique que quelque chose soit capturé. Dans le cas de la liberté de la pêche, il doit s'agir d'une ressource biologique quelle qu'elle soit[6]. On perçoit ainsi le rapport très étroit entre la liberté de pêche en haute mer et l'existence, ainsi que l'état, des ressources biologiques de celle-ci[7].

La notion de pêche ainsi définie, il est à présent possible d'examiner le contenu de la liberté de la pêche.

3.G N Barrie "Fisheries and the 1982 United Nations Law of the Sea Convention" 1986 AJ 43.
4.Le grand Robert de la langue française (1985) VII 204.
5.R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 19.
Sur ce régime, lire *supra* chapitre II.
6.Fleischer (n 1) 822. Sur les caractéristiques de ces ressources, lire notamment E Langavant Droit de la mer (1984) IV 28.
Sur la liberté d'exploitation des ressources non biologiques, lire *infra* chapitre X.
7.Fleischer (n 1) 822.

SECTION III. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

L'absence de souveraineté territoriale sur la haute mer a pour conséquence, d'une part, qu'aucun Etat n'exerce de compétence territoriale sur les activités de pêche dans cette zone[8] et, d'autre part, que les ressources biologiques qui s'y trouvent n'appartiennent à aucun Etat[9] et "la pêche

8. *Ibid* 820.

9. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 224: "Fisheries are a common property natural resource. In other words, free swimming fish in the sea are not owned by anyone: property rights only arise when the fish are caught and reduced into the possession of an individual fisherman. It therefore follows that anyone can, in principle, fish in the sea"; Fleischer (n 1) 846 estime que le fait que la CDM ne mentionne expressément comme ressources faisant partie du patrimoine commun de l'humanité que "les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* [...]" [article 133(a)] "ne doit pas conduire, dans le cas des ressources biologiques, à une interprétation *a contrario*, selon laquelle ces ressources ne constitueraient pas un 'patrimoine commun' de la race humaine"; R L Friedheim "Fishing Negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea" (1991) 22 ODIL 210: "to whom do the fish 'belong'? Theoretically they could belong to no one (*res nullius*) or to everyone (*res communis*). For many centuries, the practical solution was to rely upon the law of capture. While the fish in the ocean were owned by all or no one, the fish a fisherman caught and brought to the deck of his ship were his. That is, legal title reverted to him, and in turn, the fisherman could legally transfer title to the fish to the consumer"; A Koers International Regulation of Marine Fisheries (1973) 19. Pour sa part, L Henkin "The Changing Law of Sea-Mining" (1973) 4 AEI 283 indique que "those who thought that the seas belonged to all might have considered that the fish belonged to all, too, but since they were plenty, replenished themselves and were apparently inexhaustible, the 'community' consented to their being taken by anyone (much as the commonly-owned grass of a village common could be grazed by the sheep of any villager)". Lire également L Henkin "International Law: Politics, Values and Functions" (1989) 216 RCADI 107. Christy & Scott (n 1) 178: "Both the 'freedom' and 'internationalization' approaches stress the invalidity of national claims. But the latter might justly be called a

en haute mer est libre pour les ressortissants de tous les Etats"[10].

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT DU PAVILLON.

Ceci ne signifie pas l'anarchie complète. A l'instar des autres libertés, "le régime que recouvre l'expression 'liberté de la haute mer' s'identifie à un partage de compétences entre Etats"[11] sur base du critère du pavillon battu par le navire à partir duquel la pêche est effectuée; "en d'autres termes, les individus qui se livrent à la pêche en haute mer [...] sont tenus d'observer dans sa pratique [...] les réglementations émanant de l'Etat du pavillon"[12].

Il importe de souligner que, sur un plan théorique, la liberté de pêche n'est pas une liberté individuelle, mais appartient aux Etats[13]. Ceci n'empêche toutefois pas qu'en pratique, "ce système de répartition des pouvoirs a très souvent cédé la place à une liberté de fait de l'exploitant individuel"[14], en raison du manque d'exercice de son autorité par un Etat à l'égard des navires battant son pavillon. Cette situation s'explique par le fait que "States will not readily issue effective regulations for the conservation of stocks and take effective measures of enforcement, when such regulations and enforcement measures are only applicable vis-à-vis the State's own vessels"[15]. Il

positive approach, implying cooperative use by many nations, while the former is negative, stressing only that nations are powerless to interfere with each other".

10. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 422.
11. Fleischer (n 1) 828; C A Fleischer "The New Regime of Maritime Fisheries" (1988) 209 RCADI 171.
12. Gidel (n 10) 422.
13. Fleischer (n 11) 171: "The 'freedom of the high seas' belongs to States, not individuals".
14. Fleischer (n 1) 942.
15. Fleischer (n 11) 171-172.

n'empêche qu'en n'exerçant pas effectivement sa juridiction, un Etat semble violer la CDM[15].

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

Le principe d'interdiction d'interférence s'applique également en matière de pêche[17] sans, semble-t-il, la moindre exception autre que conventionnelle[18]. "The fishery regulations can only apply to, and be enforced upon, a fishing vessel flying the flag of that state on the high seas, and the authority of a state cannot be exercised upon a vessel flying the flag of another nation"[19]. "It thus follows that the only way in which regulations may be

16. Fleischer (n 1) 943.
17. Lire Gidel (n 10) 422; Kronmiller (n 1) 459: "It is quite clear that in those areas where the freedom of fishing prevails, specific restrictions or conditions upon fishing may be imposed only by the flag State acting with respect to its own vessels, or if more broadly, only by international agreement"; B Kwiatkowska "Conservation of Living Resources of the High Seas" (1989) 11 EPIL 78, "Creeping Jurisdiction Beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice" (1991) 22 ODIL 170 qui confirme le "lack of coastal state enforcement authority beyond 200 miles [...]" [lire aussi W T Burke "Highly Migratory Species in the New Law of the Sea" (1984) 14 ODIL 288].
18. Lire J E Carroz & A G Roche "The International Policing of High Sea Fisheries" (1968) 6 CYIL 61: "The application of conservation measures and the regulation of the conduct of fishing operations on the high seas can only be brought about through international agreements [...]"; Gidel (n 10) 422; P C Jessup "L'exploitation des richesses de la mer" (1929) 29 RCADI 418: "les conventions internationales doivent être conclues par les Etats intéressés, et [...] les règlements touchant les pêcheries doivent avoir leur origine dans le libre effort de coopération et non dans la puissance et l'autorité d'un quelconque Etat ou groupe d'Etats"; Kronmiller (n 1) 479.
19. S Oda "Fisheries under the United Nations Convention on the Law of the Sea" (1983) 77 AJIL 747.

prescribed and enforced in respect of vessels fishing on the high seas is through flag States"[20].

La CDM ne prévoit aucune exception.

Tel n'est pas le cas de la CPCRBHM qui permet à l'Etat côtier d'"adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cèt effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois"[21]. Les termes de cette disposition ne permettent pas d'affirmer que les mesures en question comprennent des actes coercitifs[22]. En outre, la portée de cette disposition est limitée par les termes "toute partie de la haute mer adjacente à la mer territoriale". En effet, en cas de présence d'une zone exclusive, la haute mer ne peut plus être considérée comme "adjacente à la mer territoriale". De plus, la CPCRBHM "ne peut lier que les Etats qui y sont parties. Et il ne semble pas que l'on puisse dériver du droit coutumier une faculté similaire pour l'Etat côtier de prendre des mesures unilatérales, même pour une période provisoire et sous réserve d'une décision ultérieure à arrêter à un niveau international"[23].

Quant aux nombreuses conventions régionales ou bilatérales, les pouvoirs d'interférence qu'elles octroient sont variés, certaines d'entre elles autorisant l'inspection des navires, leur arrestation et leur conduite dans le port le plus rapproché. La juridiction des tribunaux de l'Etat du pavillon demeure toutefois exclusive[24].

20. Churchill & Lowe (n 9) 229. Lire également Gidel (n 10) 439.
21. Article 7(1) CPCRBHM.
22. Dans leur commentaire de cette disposition, H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 386 ne mentionnent qu'un "pouvoir unilatéral de réglementation".
23. Fleischer (n 1) 945.
24. Pour des exemples, lire notamment Churchill & Lowe (n 9) 235-236; E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit

SECTION IV. ETENDUE DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. RETRECISSEMENT.

La proclamation de zones de pêche exclusive et la consécration par la CDM de la zone économique exclusive ont eu pour conséquence, d'une part, de rétrécir substantiellement le champ d'application territoriale du principe de liberté de la pêche et, d'autre part, de diminuer considérablement l'importance économique de son exercice dans la mesure où la plus grande partie des ressources biologiques pêchées le sont à proximité des côtes c'est-à-dire dans lesdites zones exclusives[25]. Dans ces conditions, il n'est pas exagéré de constater que "la liberté de la pêche - autrefois piéce essentielle de la liberté de la haute mer - n'a plus désormais grande

(1984) 311-333; C Dupuis "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 150-157; Gidel (n 10) 422-436; W Kaufmann "Les Unions internationales de nature economique" (1924) 3 RCADI 194-196; A W Koers "The Enforcement of International Fisheries Agreement" (1970) 1 NYIL 1-31; Kwiatkowska (n 17) 171; Langavant (n 6) 93-96; C Rousseau Droit international public (1980) IV 296-300; M Voelckel "La Convention du 1er juin 1967 sur l'exercice de la pêche en Atlantique Nord" (1967) 13 AFDI 647-672.

25. Lire notamment R B Bilder "International Law and Natural Resources Policies" (1980) 20 NRJ 454; J Carroz "Les problémes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats" (1980) 84 RGDIP 724: "prés de 99 pour cent des ressources biologiques exploitées commercialement se trouvent à l'intérieur des 200 milles. D'autre part, il n'y a pas de stocks connus qui n'existent qu'en haute mer"; R L Friedheim "Fishing Negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea" (1991) 22 ODIL 209-257; Kwiatkowska (n 17) 77, (n 17) 167-168: "straddling stocks and highly migratory stocks (especially tuna and whales) are the only high seas species presently with economic value [...]. Consequently, all fisheries are now wholly (in the 200-mile zone) or partly (beyond the 200-mile zone) subject to the rights, duties, and interests of coastal states"; Langavant (n 6) 8.

réalité"[26]. Il serait toutefois mal fondé de croire que l'étude du régime juridique de cette liberté est devenue académique ainsi que l'illustre l'actuelle controverse sur l'emploi des grands filets maillants dérivants ou *driftnets*[27].

SOUS-SECTION II. EXHAUSTIBILITE ET OBLIGATION DE CONSERVATION.

L'occasion s'est déjà présentée, dans un chapitre précédent[28], de souligner que l'admission et la défense du principe de liberté de la pêche étaient fondées sur le caractère inexhaustible des ressources biologiques des océans[29]. Or, "[l]a vieille croyance grotienne dans le caractère inépuisable des richesses de la mer[30] a [...] cédé

26. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 281.
27. Sur ce sujet, lire notamment W T Burke "Driftnets and Nodules: Where Goes the United States?" (1989) 20 ODIL 237-240; D M Johnston "The Driftnetting Problem in the Pacific Ocean: Legal Considerations and Diplomatic Options" (1990) 21 ODIL 5-39; Savini (n 1) 777-817; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 225-228.
28. Lire *supra* titre III, chapitre II, section III.
29. Lire notamment G de Rayneval De la Liberté des mers (1811) I 24: "pour justifier la pêche exclusive, il faut prouver que la concurrence est nuisible, c'est-à-dire, que non seulement elle est une gêne, mais aussi qu'elle détruit, ou au moins diminue le poisson, et que par-là elle vous prive de votre subsistance"; F V Garcia Amador The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea (1963) 21-22 et 212: "As long as [the] resources [of the sea] were inexhaustible, or were not liable to waste, damage or extermination as a result of the means and methods used to exploit them, any form of regulation would have been bound to be unjustified"; R Y Jennings "General Course on Principles of International Law" (1967) 121 RCADI 405; W F Newton "Inexhaustibility as a Law of the Sea Determinant" (1981) 16 TILJ 408: "If it becomes clear that fishing is not an inexhaustible use, and if fishermen convince their governments of the importance of certain fisheries in adjacent areas, the basis for high seas freedom of fishing would be significantly undercut".
30. D M Johnston The International Law of Fisheries (1965) 321: "At one time it was assumed by almost everyone that

la place à la prise de conscience du danger de leur dévastation à la suite des progrès des techniques de la pêche"[31]. Dans ces conditions, il faut admettre que le régime de liberté n'est plus fondé et rencontre ses limites lorsque lesdites ressources deviennent effectivement exhaustibles ou, en d'autres termes, sont surexploitées et sont menacées de disparition[32]. Toutefois, "fisheries, though exhaustible, are renewable if properly managed"[33]. Trois solutions sont alors offertes pour administrer la pêche. Il s'agit d'une part de confier une compétence exclusive en ce domaine à l'Etat côtier par le biais de la création de nouvelles zones soumises à sa juridiction nationale[34]. Il s'agit d'autre part d'instituer une

the fish in the sea were limitless; their number was legion and proverbial". Lire également page 431: "For those whose gods were kind, to question the inexhaustibility of fish came close to doubting the infinite bounty and wisdom of Providence; for those who were less well favored, subject to jealous and vindictive deities, catches were taken as an index of divine temper rather than of divine capacity".

31. Q D Nguyen Droit international public (1987) 1023. Lire également Gidel (n 10) 438; Langavant (n 6) 29-30; Thierry, Combacau, Sur & Vallée (n 22) 385; M Voelckel Rien que la mer (1981) 95.

32. Ce principe est confirmé par l'article 1 CPCRBHM: "Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve [...] des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants".
Il apparaît donc incorrect d'affirmer que, "[f]rom the point of view of conservation, freedom of fishing is a questionable concept" puisque "it allows States not only to fish, but also to overfish" [Koers (n 9) 53].
Lire sur ce point du Pontavice & Cordier (n 24) 270; Friedheim (n 9) 209-213; Garcia Amador (n 29) 165; A Gros "La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer" (1959) 97 RCADI 1-89; Rousseau (n 24) 295.

33. J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 509 n66.

34. Sur ce point, lire *supra* partie I, chapitre III, sections IV, VII et VIII. C'est cette approche qui a été principalement suivie par la CDM [Churchill & Lowe (n 9) 232].

organisation supranationale revêtue des droits sur les ressources en question[35]. Il s'agit enfin de renforcer la coopération internationale entre les Etats pêchant en haute mer. Il a déjà été observé que la première option fut préférée[36]. La seconde, quoique considérée, ne fut pas retenue[37]. Quant à la troisième, il semble que l'obligation générale de prendre des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer[38] jouit du statut de régle de droit international coutumier universel[39], règle illustrée par "une large variété de [...] mesures de conservation adoptées dans le cadre d'une coopération entre

35. Friedheim (n 9) 214-215 explique que "[t]he international organization to be established would act as trustee on behalf of the people of the world in the allocation of ocean resources. It would have the advantage of being responsible for all of the world's oceans beyond traditional limits of national jurisdiction and therefore would have no difficulty in managing wandering resources wherever they wander. It could allocate the right to fish, deciding *who* gets *what* and how much. Its use of ocean resources would be 'rational' [...]. It would charge fees to fish and use part of the rents to compensate rightholders, peoples or governments, that chose not to fish and therefore must be compensated for foregoing a right".
36. Lire *supra* partie I, chapitre III, sections VII et VIII.
37. J Carroz "Les problémes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats" (1980) 84 RGDIP 724: "L'idée d'internationaliser la haute mer et d'en faire le patrimoine commun de l'humanité au même titre que la Zone [...] et ses ressources a bien été avancée par plusieurs Etats mais elle n'a guère reçu d'appui". Pour sa part, M J Brodd "A 'Common Heritage' Approach to Fisheries Through Regional Controls" (1977) 10 NYUJILP 201 estime que "[a] regional approach to the management of fisheries within exclusive economic zones is justified on the ground that it implement the common heritage principle adopted by the international community [...]".
38. Kwiatkowska (n 25) 77 indique que "[c]onservation is one means by which the realization of a just and equitable international economic order can be attained, which is a fundamental objective of the 1982 Convention".
39. Lire S J Burton "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1976/1977) 29 SLR 1170: "the freedom of fishing entails a duty to conserve the living resources of the high seas [...]"; Fleischer (n 1) 948-950; Kronmiller (n 1) 471.

deux Etats ou davantage"[40]. Certains auteurs répugnent à concéder ce point, mais ne cherchent pas à dénier que cette obligation de conservation est aussi une conséquence inévitable de l'obligation incontestée d'exercer les libertés de la haute mer de manière raisonnable c'est-à-dire en respectant les droits des autres usagers de la haute mer[41]. Enfin, cette conclusion s'impose davantage lorsqu'on tient compte du fait que, "[i]n a world suffering from shortcomings in food production and distribution, the living resources of the sea present an important and indispensable nutritional source, of interest to the world's population in its entirety"[42]. Quel est alors le régime qui remplace celui de liberté?

40. Fleischer (n 1) 950.
Il est particulièrement intéressant de remarquer que, dans la controverse actuelle concernant l'usage des grands filets maillants dérivants, le débat ne porte pas sur la nécessité d'assurer la conservation des ressources, mais plutôt sur le point de savoir si l'emploi de tels filets met effectivement en danger les ressources pêchées. Sur ce point, lire notamment Burke (n 27) 239-240.

41. Lire Fleischer (n 1) 942; Kronmiller (n 1) 477 qui souligne, page 478, que "conservation may be regarded as an essential element of the very principle of the freedom of the seas, for without conservation, the exhaustion of living resources and the destruction of the freedom of fishing is a technological inevitability"; Savini (n 1) 815: "on peut [...] considérer que la liberté de la pêche en haute mer trouve une limite dans l'obligation de ne pas abuser de cette liberté [...] en surexploitant les ressources [...]".
Pour leur part, Churchill & Lowe (n 9) 230 constatent que "[t]he fact that article 2 of the High Seas Convention provides that the freedom of fishing on the high seas 'shall be exercised by all States with reasonable regard to the interests of other States in their exercise of the freedom of the high seas' appears in practice not to have been a factor encouraging flag States to take conservation measures, either singly or in concert, or restraining them from excessive fishing".
Sur le caractère raisonnable de l'exercice des libertés de la haute mer, lire les développements *infra* partie IV, titre III, chapitre I.

42. Fleischer (n 11) 173. Lire également S S Bernfeld "Developing the Resources of the Sea. Security of Investment" (1967) 2 IL 67.

Ce régime fut décrit par la CPCRBHM[43], dont les principes ont été insérés[44] dans les articles 116 à 120 CDM, c'est-à-dire l'obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer[45] et de coopérer entre eux en vue de la conservation et gestion de ces ressources[46], en particulier en ce qui concerne certaines espéces[47].

La notion de "conservation" semble pouvoir être décrite avec précision sur base de l'article 119 CDM. Il ne s'agit de toute évidence pas de conserver les stocks les plus importants possibles des espéces exploitées, mais de les maintenir ou rétablir "à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum [...]"[48]. Pour ce faire, les Etats doivent avoir égard à un certain nombre de facteurs.

Primo, ils doivent se fonder "sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent"[49], qui

43. Texte *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979) 45-53.
44. Fleischer (n 11) 172: "We need not say much concerning the high seas beyond 200 miles as there is here virtually no 'new regime', but only the application of traditional rules". Lire aussi Oda (n 19) 755.
45. Article 117 CDM.
46. Article 118 CDM. Oda (n 19) 751 considére que "[t]he duty of cooperation in this provision [...] seems rather abstract, and there is no provision describing how it can be performed in a concrete way".
47. Articles 116(b) et 120 CDM.
48. Article 119(1)(a) CDM. Fleischer (n 1) 823 considére qu'"[u]n but plus réaliste est peut-être le rendement constant optimum, tenant compte aussi des facteurs économiques et non pas seulement des possibilités théoriques qui sont offertes par la reproduction des stocks. Par exemple, il peut se révéler rationnel, sur une période de plusieurs années, de pêcher une quantité supérieure à celle qui assurerait des prises maximales dans l'avenir, et en particulier supérieure à celle qui assurerait une reproduction maximale théorique pour les années à venir". Sur ce point, lire également R D Lumb The Law of the Sea and Australian Off-Shore Areas (1978) 34.
49. Article 119(1)(a) CDM.

doivent être "diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés"[50].

Secundo, ils doivent prendre en compte les "facteurs écologiques et économiques pertinents"[51].

Tertio, ils doivent tenir compte "des méthodes en matière de pêche"[52].

Quarto, ils doivent aussi tenir compte "de l'interdépendance des stocks"[53].

Quinto, ils doivent en outre tenir compte "de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial"[54].

Enfin, ils doivent veiller "à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant"[55].

Détaillons maintenant les obligations des Etats pour assurer la conservation ainsi définie.

SOUS-SECTION III. OBLIGATION D'EXERCER SA JURIDICTION.

Selon l'article 117 CDM, "[t]ous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer [...]".

50. Article 119(2) CDM.
51. Article 119(1)(a) CDM.
52. *Ibid.*
53. Articles 119(1)(a) et (b) CDM.
54. Article 119(1)(a) CDM.
55. Article 119(3) CDM. Pour un commentaire de cette disposition, dont le sens "n'est peut-être pas tout à fait clair", lire Fleischer (n 1) 944. Pour sa part, Oda (n 19) 752 considère que "[o]ne may [...] regard Article 119, paragraph 3 as technically superfluous [...]".

La liberté limitée pour les Etats doit donc aussi être limitée pour les navires.

Cette obligation semble déjà jouir du statut de régle de droit international public[56].

SOUS-SECTION IV. OBLIGATION DE COOPERER AVEC LES AUTRES ETATS.

L'article 117 CDM ajoute que les Etats ont également l'obligation de coopérer avec d'autres Etats à la prise de mesures nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

L'article 118 CDM précise que cette coopération doit avoir lieu quant à une zone particuliére ou une ressource particuliére. "A cette fin, [les Etats] coopérent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales".

Les modalités de cette coopération varient et il convient à présent de passer en revue les différents cas particuliers envisagés par la CDM, à savoir celui des mammifères marins (paragraphe 1), celui des stocks de poissons ou espéces associées se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à cette zone (paragraphe 2), le cas des grands migrateurs (paragraphe 3), celui des poissons anadromes (paragraphe 4) et, enfin, celui des espéces catadromes (paragraphe 5).

56. Kwiatkowska (n 25) 77: "Under existing international law, all States have a duty to take and cooperate with other States in taking measures necessary for the conservation of living resources of the high seas".

SOUS-SECTION V. CAS PARTICULIERS.

1.LES MAMMIFERES MARINS.

"In the Biblical story of Jonah, a man was swallowed by a whale; today, the roles have been reversed"[57]. En conséquence, "[l]'exploitation des mammifères marins, principalement les différentes espèces de cétacés, a fait l'objet, depuis 1972 surtout, de différents mouvements destinés à alerter l'opinion publique de leur situation alarmante et des risques de leur disparition"[58].

La CDM fait écho à ces préoccupations. Selon l'article 120 CDM, "[l]'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer". Selon cette dernière disposition, qui fait partie de la Partie V relative à la zone économique exclusive, aucune disposition de cette partie "ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés".

L'application pure et simple à la haute mer de l'ensemble de l'article 65 CDM pose quelques problèmes, en particulier quant à la première phrase. Celle-ci n'a en effet guère de sens dans le régime de la haute mer. Il est question du "droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter

57.L A Friedman "Legal Aspects of the International Whaling Controversy: Will Jonah Swallow the Whales?" (1975/1976) 8 NYUJILP 211. *Contra* Voelckel (n 31) 139: "le mammifère marin le plus menacé n'est pas tant la baleine que l'homme".

58.E Peyroux "La chasse à la baleine dans le droit international public actuel" (1975) 79 RGDIP 93.

ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit" la partie V. L'article 120 CDM a-t-il pour effet d'étendre ce droit à la haute mer? On est tenté de répondre par l'affirmative lorsqu'on se rappelle que l'article 87(1)(e) CDM consacre "la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2" au sein de laquelle se trouve l'article 120. Une telle interprétation pose toutefois deux problèmes essentiels: d'une part, il s'agirait d'une exception considérable au principe de la liberté de la pêche, exception dont le statut de droit coutumier international général est très improbable; d'autre part, se poserait la question de savoir jusqu'où s'étendraient en haute mer les pouvoirs de l'Etat côtier. En vérité, aucun auteur ne défend cette interprétation[59].

Ce problème disparaîtrait dans le cas d'"une organisation internationale" qui aurait compétence dans l'ensemble de la haute mer. Churchill et Lowe considèrent pour leur part que les articles 65 et 120 CDM confèrent à une telle organisation internationale le droit "[to] limit or prohibit exploitation of marine mammals [...] beyond the EEZ [...]"[60]. Il s'agirait cependant à nouveau d'une exception considérable au principe de la liberté de la pêche (exception dont le statut de droit coutumier international général est très improbable) si une telle organisation devait par l'effet de l'article 120 CDM se voir reconnaître des pouvoirs à l'égard d'un Etat non partie au texte instituant l'organisation en question. Si, au contraire, cette organisation ne devait pas avoir de tels pouvoirs, puisque "la compétence de celle-ci [devrait], en tout état de cause, se fonder sur une convention spéciale traitant de la question, il apparaît que les dispositions de cette dernière seraient d'application et l'emporteraient sur la liberté d'exploitation existant par ailleurs, indépendamment

59.Fleischer (n 1) 954.
60.Churchill & Lowe (n 9) 238.

d'une disposition telle que l'article 120 de la Convention sur le droit de la mer"[61].

L'application à la haute mer de la seconde phrase de l'article 65 CDM est un peu moins problématique. De fait, l'obligation de coopérer "en vue d'assurer la protection des mammifères marins et" de s'employer "en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés" n'entre pas catégoriquement en conflit avec les principes fondamentaux du régime de la haute mer.

Deux obligations doivent ici être distinguées. D'une part, quant aux mammifères marins en général, une obligation de coopérer en vue d'assurer leur protection. Cette coopération peut prendre toutes les formes imaginables. D'autre part, quant à la catégorie de mammifères marins appelés "cétacés" c'est-à-dire les "mammifères aquatiques au corps pisciforme, de taille moyenne (dauphins) ou très grande (baleines, cachalots)"[62], l'obligation supplémentaire de travailler à leur gestion et étude "par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées".

Les termes "par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées" posent deux questions. Primo, que veut dire "par l'intermédiaire de"? Il semble que ces termes n'exigent pas de devenir membre et que l'obligation peut être considérée comme "fulfilled if [an organisation] is merely consulted or its scientific advice sought"[63]. Secundo, que faut-il entendre par "organisations internationales appropriées"? Le pluriel étonne au premier abord: on s'attendrait en effet à ce que la Commission internationale de la chasse à la baleine soit seule

61.Fleischer (n 1) 954.
62.Le grand Robert de la langue française (1985) II 457. Sont donc exclus "les phoques et les siréniens comme les lamantins" [Savini (n 1) 787].
63.P Birnie The International Regulation of Whaling (1985) I 595 qui déplore cet état de fait.

compétente en la matière[64]. Birnie explique que "[a]lthough the reference is to 'organisations' in the plural and the appropriate one or ones are not named, the intention and understanding of most negotiators involved in the drafting of this article, which was meant to offer better protection to whales than to other species, was that states would cooperate through the only organization specifically and exclusively concerned with whales - the IWC[65]. The reference to other organizations was inserted to provide for the cases in which some cetaceans are taken accidentally or incidentally in other fisheries, a problem which might therefore be better dealt with by the fisheries commission concerned"[66]. Toutefois, Birnie reconnaît aussi que l'interprétation canadienne est également possible, à savoir que "the state concerned can choose which organisation is appropriate, and does not have to work through more than one"[67]. Il semble par conséquent que, si la première interprétation est exacte, elle ne reflète pas le droit applicable à un certain nombre d'Etats si ceux-ci ne devaient pas être parties à la CDM. La seconde interprétation au contraire, en raison de son caractère de plus petit commun dénominateur et son énoncé vague, semble refléte le droit coutumier international général[68].

64. Solution semble-t-il la plus désirable du point de vue de la conservation. Lire sur ce point Birnie (n 63) 594. Pour un bref exposé sur la Commission, lire notamment P Birnie "Whaling Regime" (1989) 11 EPIL 340-342.
65. International Whaling Commission.
66. P Birnie "Small Cetaceans" (1981) 5 MP 279.
67. Birnie (n 63) 594-595.
68. Quant aux réglementations particulières en ce qui concerne la chasse aux phoques, lire notamment Langavant (n 6) 111-112; E Peyroux "Les réglementations internationales de protection des phoques" (1976) 80 RGDIP 104-129; Rousseau (n 24) 300-302. Quant à la chasse à la baleine, lire Langavant (n 6) 110-111; Peyroux (n 58) 92-124; Rousseau (n 24) 302-304.

2.LES STOCKS DE POISSONS OU ESPECES ASSOCIEES SE TROUVANT A LA FOIS DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET DANS UN SECTEUR ADJACENT A CETTE ZONE[69].

L'article 116(b) CDM renvoit également à l'article 63(2) CDM qui édicte que, "[l]orsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espéces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent".

Quelques remarques s'avérent ici nécessaires.

Primo, ce texte ne consacre pas l'obligation de prendre en compte un "intérêt spécial" quelconque de l'Etat côtier. Un certain nombre de conventions bilatérales et multilatérale[70] conclues par le Canada consacrent un tel droit[71], mais les efforts de ce pays pour voir ce principe consacré par la CDM furent infructueux[72].

Secundo, le stock de poissons ou d'espéces associées doit se trouver à la fois dans la zone économique exclusive et une partie de la haute mer. Fleischer estime que, pour cette raison, "the Article is insufficient [...]. It is believed that the true norm of international law, be it among States parties to the LOS Convention or outside the Convention, must contain a general obligation in all cases where a stock occurs in areas under different jurisdictions

69.En anglais: *straddling stocks.*
70.La Convention de 1978 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.
71.Lire sur ce point, J L Meseguer "Le régime juridique de l'exploitation des stocks conjoints de poissons au-delà de 200 milles" (1982) 28 AFDI 891-895.
72.Lire Meseguer (n 71) 895-897.

[...]"[73]. Il n'en demeure pas moins que l'article 63(2) CDM ne s'applique que si cette condition est remplie[74].

Tertio, la partie de la haute mer en question doit être adjacente à la zone économique exclusive. Ceci implique que l'obligation de coopération fondée sur l'article 63(2) CDM "se termine à l'endroit où, en haute mer, s'éteint le stock commun"[75].

Quarto, l'article 63(2) CDM n'oblige les Etats qu'à s'efforcer de s'entendre[76], et ce seulement "sur les mesures nécessaires à la conservation" des stocks en question. "Nothing further is said, for example, about management objectives or allocation of the catch among interested States"[77].

En conclusion, d'une part, l'article 63(2) CDM ne semble contenir "aucun élément susceptible de servir de base à l'Etat côtier pour l'autoriser à revendiquer, dans l'avenir, des compétences exclusives en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion au-delà des 200 milles"[78]. D'autre part, "[i]l n'existe [...] aucune obligation d'adopter des mesures de conservation qui satisfassent les prétentions de l'Etat côtier d'imposer en haute mer les mesures de conservation prises unilatéralement à l'intérieur de la zone économique exclusive"[79].

Dans ces limites, il est possible de considérer que ces dispositions conventionnelles sont déjà reflétées par des régles de droit international coutumier trés généralement applicables[80].

73. Fleischer (n 11) 176.
74. Meseguer (n 71) 897.
75. *Ibid* 898.
76. Savini (n 1) 786.
77. Churchill & Lowe (n 29) 235.
78. Meseguer (n 71) 898; Treves (n 27) 233. *Contra* Kwiatkowska (n 17) 170.
79. Meseguer (n 71) 899. *Contra* Kwiatkowska (n 17) 168.
80. Telle est l'opinion de Kwiatkowska (n 17) 78 qui estime *in* (n 17) 175 que, "[i]n case of straddling (EEZ/high seas) stocks, customary law appears to require,

3.LES GRANDS MIGRATEURS.

3.1.POSITION DU PROBLEME.

L'inclusion dans la CDM d'un régime particulier pour les grands migrateurs résulte principalement de deux facteurs.

D'une part, "a number of States, particularly the United States and Japan, had a particular political interest in tuna fishing because their nationals are among the most important participants in the fishery"[81]. La position des Etats-Unis était jusqu'il y a peu singulière en ce que cet Etat considérait que "customary law precludes coastal states from establishing sovereign rights over one group of [highly migratory species], namely tuna"[82]. En 1987, les Etats-Unis ont cependant conclu avec douze Etats insulaires du Pacifique un traité en vertu duquel les navires battant pavillon américain devront disposer d'un permis pour pouvoir pêcher le thon dans les zones exclusives des Etats en question[83]. La conclusion de cette convention succède celle d'un accord similaire conclu en 1983 avec des Etats occupant la côte orientale de l'océan Pacifique[84].

D'autre part, si toutes les espèces en question se déplacent, certaines le font sur des distances considérables

at variance with UNCLOS, that the high seas measures should be consistent with those applied by the coastal state within its EEZ/EFZ [...]".

81. Burke (n 17) 274. Le Japon est le plus grand pêcheur de thon selon Burke *op cit* 303.
82. Burke (n 17) 303-304 qui poursuit: "It is a fact that, since 1976, U.S. fishery management legislation and, more recently, the U.S. EEZ proclamation, affirmatively exclude tuna from U.S. fishery authority and sovereign rights, while simultaneously asserting such authority and rights over all other fish resources, including all other highly migratory species". Lire également J .I Charney "The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 13-14 et 23-24.
83. Churchill & Lowe (n 9) 237.
84. *Ibid* 237-238.

coupant les limites entre zones sous juridiction nationale et/ou entre ces dernières et la haute mer[85]. Cet état de fait crée des problèmes tout particuliers dans le second cas dans la mesure où la conservation et l'exploitation des stocks en question exigent la coopération, d'une part, d'un ou plusieurs Etats côtiers disposant de droits souverains sur une partie seulement de la zone couverte par les déplacements des poissons concernés et, d'autre part, de potentiellement tous les autres Etats exerçant leur liberté de pêche dans la haute mer.

En raison du sujet du présent travail, cette question sera uniquement analysée du point de vue de la haute mer[86]. Or, l'article 87(1)(e) CDM consacre "la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2" de la Partie VII où l'on trouve l'article 116(b) CDM selon lequel "[t]ous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve [...] des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus [...] aux articles 64 à 67 [...]" dont l'article 64(1) CDM, inclus dans la partie V de la CDM consacrée à la zone économique exclusive, concerne les grands migrateurs. Cette disposition édicte que "[l]'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci [c'est-à-dire en haute mer]. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants

85. Burke (n 17) 274.
86. Pour une analyse de ce problème quant à la ZEE, lire Burke (n 17) 275-280.

exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux".

3.2.COOPERATION.

3.2.1.ESPECES CONCERNEES.

Les espèces de poissons sujettes au régime particulier de l'article 64 CDM sont celles énumérées à l'annexe I de la CDM, à savoir le thon blanc germon, le thon rouge, le thon obèse à gros oeil, la bonite à ventre rayé, le thon à nageoire jaune, le thon noir, la thonine, le thon à nageoire bleue, l'auxide, la brème de mer, le martin, le voilier, l'espadon, le sauri ou balaou, la coryphène ou dorade tropicale, le requin et les cétacés (baleines et marsouins)[87].

3.2.2.ZONE CONCERNEE.

L'article 64 CDM circonscrit l'obligation de coopération à "la région". Ce terme est utilisé pour couvrir un espace comprenant aussi bien une ou plusieurs zones économiques exclusives et une partie de la haute mer[88]. C'est pourquoi il n'est pas possible de s'associer à Fleischer lorsqu'il considère que "it seems that the obligations which have been expressed in the Article [...] must go beyond what is relevant for the EEZ. If migration and fisheries should take place on the high seas only, co-

87.Sur ces derniers, voir aussi *supra* paragraphe 1.
Sur les réglementations particulières concernant le thon, lire Langavant (n 6) 113-114.
Birnie (n 63) 593 indique que "problems arise from [...] Article [64]'s lack of definition of [highly migratory] species since the related Annex I is neither comprehensive nor amendable. It includes all cetaceans but not krill or squid".

88.Lire la fin de la première phrase de l'article 64(1) CDM.

operation among the States concerned would also be needed and should be regarded as obligatory"[89]. Il ne s'agit pas ici de dénier l'existence d'une obligation de coopération dans le cas visé par l'auteur, mais de contester l'assomption que la source d'une telle obligation se trouve à l'article 64 CDM.

Quant à la superficie de l'espace en question, la disposition est muette. L'économie de cet article conduit toutefois à pouvoir affirmer qu'il s'agit de la zone couverte par les déplacements des espèces en cause. Sur ce point, Fleischer considère, avec raison semble-t-il, que "[...] Article 64 seems to be unduly limitative as it only applies to fisheries among those who fish 'in the region', whatever that may be. In some cases, such as tuna, fish may migrate from one region to another. If effective conservation measures should in such instances require co-operation beyond the area envisaged in Article 64, there seems to be slight reason to refuse recognition of such co-operation as mandatory. However the practical modes of such intra-regional co-operation may vary, and the obligations which are here presumed to exist may well be executed through appropriate mechanisms of contact between the various regional organizations concerned"[90].

3.2.3.ASPECTS CONCRETS.

L'article 64(1) CDM indique que la coopération a pour but "d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces [...]". Selon Burke, "[t]he precise aims of cooperation are that the states concerned, inter alia, establish a total allowable catch (TAC), adopt 'proper conservation and management measures to ensure against over-exploitation', determine the appropriate yield, 'promote optimum utilization', consider

89.Fleischer (n 11) 176.
90.*Ibid* 177.

effects on associated and dependent species, and contribute and exchange data and information [...]. [C]ooperation in this context should aim at a coherent, unified management regime applicable to the stock within and beyond the EEZ [...]. Cooperation signifies that the parties [...] also exchange concrete suggestions for action on specific issues"[91].

3.2.4.FORME DE LA COOPERATION.

Les deux phrases de l'article 64(1) CDM sont à première vue contradictoires. Burke a cependant montré que les Etats ont dans tous les cas le choix offert par la première phrase entre coopérer "directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées" déjà établies ou à créer[92].

3.3.DEFAUT DE COOPERATION.

L'hypothèse qu'il importe d'examiner à présent est celle de l'échec des efforts de coopération, hypothèse sur laquelle la CDM est muette[93]. Quelle est alors la situation dans la haute mer? "Coastal states are authorized [...] to make independent decisions regarding all fishing for stocks within the EEZ, but what happens to the same stocks when they are available outside"[94]? Il a été déjà observé que l'article 87(1)(e) CDM soumet la liberté de la pêche aux conditions énoncées aux articles 116 à 120 CDM. Quel est dans ce cadre la situation entre Etats parties à la CDM?

91.Burke (n 17) 282-283. Lire aussi pages 298-299.
92.*Ibid* 290-291. Birnie (n 63) 593 estime, à ce propos, que "the failure to nominate one coordinating organisation, or to require states to participate in a single organisation, could undermine conservation".
93.Savini (n 1) 786.
94.Burke (n 17) 284.

Dans l'hypothèse où la pêche a lieu à la fois dans une ou plusieurs zones économiques exclusives et la haute mer, les Etats côtiers disposent d'une arme importante puisqu'ils peuvent décider de soumettre l'accès aux ressources se trouvant dans leur zone économique exclusive au respect de conditions affectant la pêche en haute mer. "So long as these [...] conditions are consistent with the Convention, there would be no legal basis under the treaty for complaint"[95].

La question est plus problématique dans le cas où les Etats pêchant en haute mer limitent leurs activités de pêche à cette zone[96]. Les Etats côtiers peuvent-ils intervenir? La réponse semble à première vue affirmative lorsqu'on interprète les articles 64 et 116 à 119 CDM comme impliquant que, "when good faith negotiations for a season fail to produce agreed measures, the coastal states concerned are authorized by these provisions to establish an allowable catch for the entire region, including the high seas; the [distant-water fishing nations being] obliged to observe these provisions under Article 116 and following"[97]. Le problème réside toutefois en ce que, si tant est que la CDM octroie une telle compétence législative exhorbitante à l'Etat côtier, aucune compétence d'exécution n'existe[98].

95. *Ibid* 285-286.
96. Par contre, dans le cas où l'Etat en question pêche également dans la ZEE de l'Etat côtier concerné, "[l]es accords bilatéraux relatifs au droit de pêche à l'intérieur des zones de 200 milles peuvent servir à l'Etat côtier pour l'obtention d'un moyen de contrôle de fait ou de droits quasi souverains même à l'égard d'activités qui se déroulent et de ressources qui se trouvent en haute mer au-delà de la limite de 200 milles" [Fleischer (n 1) 946].
97. Burke (n 17) 287.
98. *Ibid*: "While the coastal state could prescribe for activity beyond the EEZ, its only enforcement power would be within the EEZ, not beyond".
Burke (n 17) 287-288 indique aussi que "[a]nother interpretation is that in the absence of agreement on measures applicable within the EEZ and beyond, the coastal states are entitled to establish an allowable catch for each EEZ in the region, as well as

Il apparaît cependant que les Etats intéressés peuvent, en dernier ressort, faire appel aux procédures obligatoires de règlement des différends prévues par la CDM[99]. Le recours pourrait être fondé, dans le cas d'un Etat côtier, sur la violation de ses droits et intérêts tels que protégés par l'article 116(1)(b) CDM[100]. De manière plus générale, il pourrait être fondé sur l'interdiction d'épuiser les ressources biologiques[101].

La situation entre un Etat côtier partie à la CDM et un Etat non partie est-elle pour sa part beaucoup plus défavorable?

Dans l'hypothèse où la pêche a lieu à la fois dans une ou plusieurs zones économiques exclusives et la haute mer, la question est de savoir quels sont les droits que l'Etat côtier partie à la CDM pourraient opposer à un Etat non partie ou, en d'autres termes, si l'Etat côtier partie à la CDM pourrait valablement soumettre l'accès d'un Etat non partie aux ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive au respect de conditions posées par la CDM affectant la pêche des grands migrateurs en haute mer. Il semble incontestable que l'institution de la zone économique exclusive est aujourd'hui de droit coutumier international

determinations of each state's harvesting capacity, so long as they take account of all fishing in the region. If the collective capacity of coastal states (or the effort authorized) is insufficient to harvest the allowable catch while operating solely within the EEZ, high seas fishing would be permissible up to the allowable catch. If the allowable catch can be harvested within 200 nautical miles, there could be no high seas fishing at all". Le problème de cette interprétation, outre l'absence de compétence d'exécution, réside en ce que "it is probably impractical or even impossible to forecast *where* tuna or any other [highly migratory species] will be caught".

99. Burke (n 17) 288, en considérant que l'article 297(3)(a) CDM ne s'applique pas ici.

100. Burke (n 17) 290: "it is clear that unregulated foreign fishing cannot occur without infringing coastal rights as formulated in the treaty".

101. Voir *supra*.

général, mais les droits reconnus à l'Etat côtier par la CDM ont-ils tous le même statut? Il semble que oui quant aux grands migrateurs sur base de la pratique de la plupart des Etats[102].

Dans le cas où les Etats non parties à la CDM pêchant en haute mer limitent leurs activités de pêche à cette zone, l'Etat côtier partie apparaît dépourvu de presque tout recours dans la mesure où l'obligation de coopération de l'article 64 CDM "represent[s] an advance on customary international law [...]"[103]. Incontestablement, "traditional international law does not recognize coastal authority over fishing on the high seas beyond the zone"[104]. La seule possibilité semble être de se fonder sur l'interdiction d'épuiser les ressources biologiques[105]. L'Etat côtier serait dans une position d'autant plus favorable pour mener une telle action qu'il pourrait aisément démontrer un intérêt dans le litige.

4.LES POISSONS ANADROMES.

L'article 116(b) CDM renvoit également à l'article 66 CDM qui traite des stocks de poissons anadromes, c'est-à-dire "qui remonte[nt] les cours d'eau pour se reproduire"[106]. Selon l'article 66(3)(a) CDM, les stocks de poissons anadromes ne peuvent en principe pas être pêchés en haute mer[107]. Une exception est cependant prévue "dans les cas où l'application de cette disposition entraîne des

102.Burke (n 17) 303: "Nearly all nations in the world, including the largest tuna fishing state (Japan), consider all highly migratory species as among the living resources subject to their sovereign rights".
103.Burke (n 17) 310. *Contra* Kwiatkowska (n 17) 78: "The abovementioned principles and rules related to [...] migratory species have already entered the realm of customary international law".
104.Burke (n 17) 294.
105.Voir *supra*.
106.Fleischer (n 1) 936.
107.Churchill & Lowe (n 29) 236.

perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine", c'est-à-dire dans les cours d'eau duquel se reproduisent les stocks en question[108]. Dans ces cas, "les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.

"Only six countries made proposals on anadromous species: Canada, Denmark, Iréland, Japan, the USSR (through a Soviet Bloc proposal), and the United States"[109]. "They argued that since the State of origin may be required to expend money to ensure the continued propagation of salmon ladders, it should be entitled to the whole or at least the greater part of the fruits of its expenditure"[110].

La CPCRBHM n'avait pas réservé un traitement particulier aux poissons anadromes. Par contre diverses conventions internationales régionales ont été adoptées en ce domaine, notamment la Convention concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord de 1952, la Convention du saumon dans l'océan Atlantique Nord de 1982 et le Traité sur le saumon du Pacifique de 1985[111].

Un problème est susceptible de se présenter quant à l'interdiction de pêcher les espèces anadromes en haute mer. En effet, un certain nombre d'Etats d'origine, dont les Etats-Unis, le Japon et la Russie, n'apparaissent pas enclin à respecter une telle prohibition[112]. Tel ne semble par contre pas être le cas de la plupart des autres Etats[113].

108.Article 66(1) CDM.
109.P Copes "The Law of the Sea and Management of Anadromous Fish Stocks" (1977) 4 ODIL 241.
110.Churchill & Lowe (n 29) 236.
111.*Ibid* 236-237. Lire également Langavant (n 6) 115.
112.Fleischer (n 1) 938; Kwiatkowska (n 17) 171.
113.Kwiatkowska (n 17) 171.

5.LES ESPECES CATADROMES.

L'article 116(b) CDM renvoit enfin à l'article 67 CDM qui traite des espèces catadromes, c'est-à-dire "qui descend[ent] vers l'embouchure des fleuves ou la mer pour se reproduire"[114].

Dans ce cas, l'article 67(2) CDM est catégorique: "Les espèces catadromes ne sont exploitées *que* dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives"[115] et ne peuvent donc pas être exploitées en haute mer[116]. La CDM ne prévoit aucune exception dans ce cas-ci.

SECTION V. CONCLUSION.

L'existence théorique de la liberté de la pêche, c'est-à-dire d'exploitation des ressources biologiques de la haute mer, n'est pas contestable. Sur le plan pratique cependant, en suite de la consécration des zones exclusives et du plateau continental, l'importance de cette liberté a considérablement diminué. En outre, un facteur supplémentaire qui limite la portée de cette dernière réside dans l'exigence de respecter le fondement d'inexhaustibilité et l'obligation de conservation qui en découle et s'impose à tous les Etats quels qu'ils soient. Il n'en va pas de même bien souvent, semble-t-il[117] et sous réserve de l'existence d'une autre règle conventionnelle ou coutumière similaire liant un ou plusieurs Etats particuliers, en ce qui concerne les dispositions de la CDM relatives à certaines catégories

114.Fleischer (n 1) 936.
115.Nos italiques.
116.J-M Arbour Droit international public (1985) 355; Churchill & Lowe (n 29) 237 qui indique que "[i]n practice the management of catadromous species appears to have raised few problems".
117.*Contra* Kwiatkowska (n 17) 167: "Coastal and other states' rights and duties with regard to all these species have already passed into the corpus of general international law".

spécifiques de ressources halieutiques qui, de plus, posent de nombreux problèmes d'interprétation.

En fait, "[i]t has been observed that the new Convention is not really an advance on the 1958 [Fisheries] Convention in respect of problems of allocation of fishery resources"[118]. Or, "[t]he major goals of the 1958 Fisheries Convention were to make the adoption of conservation measures an international obligation of all States [...]. However, the 1958 Fisheries Convention has not achieved its objectives"[119].

D'une certaine façon, la CDM apparaît même moins ambitieuse que la CPCRBHM. En effet, "si la Convention oblige les Etats à négocier (*Pacta de negociando*), elle ne va pas jusqu'à exiger la conclusion d'un accord (*Pacta de contrahendo*) [...]. A cet égard, la Convention de 1982 est moins précise que la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, au cas où les négociations préconisées n'auraient pas abouti dans un certain délai"[120]. De plus, "[t]he rules of the 1982 Law of the Sea Convention are not satisfactory from the point of view of conserving high sea fish stocks. Their principal deficiency is that they do not provide for adequate mechanisms in order both to establish the optimum sustainable yield, and to enact and control the implementation of appropriate conservation measures. The reason why no innovative régime for the management of high seas fish stocks was elaborated is that UNCLOS III concentrated upon the establishment of the exclusive economic zone"[121].

118. I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 265. Lire également Arbour (n 116) 355; Nguyen (n 31) 1024.
119. Koers (n 9) 117-118.
120. Savini (n 1) 785.
121. R Wolfrum "Fisheries, International Regulation" (1989) 11 EPIL 112.

Il faut donc se résigner. "Sans préjuger de la nature coutumière ou non de tout ou partie de ces dispositions, force est de reconnaître qu'elles constituent plutôt un cadre général à l'intérieur duquel beaucoup reste à faire, qu'un régime juridique fini, apte à fournir une solution immédiate à tous les problèmes qui pourraient se poser. Au moins dans le secteur de la pêche, on pourrait comparer la Convention à une constitution sans ses lois organiques ou à une loi sans ses décrets d'application"[122]. "Ceci n'est pas vraiment surprenant dans la mesure où la Convention ne peut répondre à toutes les situations particulières. C'est pourquoi elle préconise fréquemment d'avoir recours aux organisations régionales de pêche qui sont le creuset privilégié de l'élaboration des règles détaillées du droit international des pêches maritimes"[123]. Il semble donc qu'il demeurera encore longtemps "impossible de procéder par l'établissement de régles universelles et [...] il faudra conclure autant de conventions qu'il y aura d'objets particuliers à envisager"[124], une tâche qui ne sera sans aucun doute pas accomplie à court terme.

122.Savini (n 1) 783.
123.*Ibid* 788.
124.Gidel (n 10) 441.

CHAPITRE VII.

LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 87(1)(f) CDM édicte le principe de "la liberté de la recherche scientifique [...]" en haute mer. L'article 256 CDM, pour sa part, confirme que "[t]ous les Etats [...] ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone [...]" et l'article 257 CDM que ces mêmes Etats "ont le droit [...] d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive" donc également dans l'espace au sein duquel est circonscrite la présente étude.

Il est intéressant de noter que ces trois dispositions constituent en fait des illustrations du principe tout à fait général posé par l'article 238 CDM aux termes duquel "[t]ous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, [...] ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention". On peut ajouter aussi qu'en vertu de l'article 258 CDM le droit de conduire des recherches scientifiques marines inclut le droit de mettre en place et utiliser le matériel nécessaire à cet effet[1].

1. N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 213 confirme que "it would be illogical to recognise in the present state of technology the freedom of scientific research on the high seas, without recognising the corollary right of placing the necessary means and tools on the seas to conduct such research".

Cette liberté n'est pas mentionnée à l'article 2 CHM[2], mais il ne fait aucun doute qu'elle jouit du statut de principe de droit coutumier international général. Ceci ressort clairement de la pratique des Etats[3], des débats dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies[4], du paragraphe 13 de la Déclaration de principes de 1970[5] et des écrits de la majorité de la doctrine[6].

2. Pour une explication, lire A H A Soons Marine Scientific Research and the Law of the Sea (1982) 47-53; A F Vysotsky "Freedom of Scientific Research in the World Ocean" (1976) 6 GJICL 10.
3. D A Ross "Ocean Science: Its Place in the New Order of the Oceans" *in* G Pontecorvo (ed) The New Order of the Oceans (1986) 66: "During most of the early history of marine scientific research, essentially all of the ocean was free for exploration; restrictions, even after the first LOS Convention in 1958, were limited to the territorial sea and some types of continental shelf research. During these times the main restrictions on scientific research were technology, an occasional inability to formulate an appropriate hypothesis for testing, and infrequent financial constraints; political restraints were rare. Marine technology and science then clearly was not captive to national or international rules". Lire également Vysotsky (n 2) 11.
4. Soons (n 2) 225 précise que, "[i]n the general debate of the Third Committee of UNCLOS III, the views expressed on the issue of the regime to govern the conduct of marine scientific research in the international seabed area ranged from advocating complete freedom for such research to advocating complete control by the International Seabed Authority". Sur ce point, lire aussi A de Marffy "La recherche scientifique marine" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 969-972.
5. Quant à ce document, lire les développements *supra* partie II, titre II, chapitre II, section III.
6. Lire notamment E D Brown "Freedom of Scientific Research and the Legal Regime of Hydrospace" (1969) 9 IJIL 347; R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 289; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 496; S Oda "International Law of the Resources of the Sea" (1969) 127 RCADI 475: "there seems to be no legal barrier under international law to prevent free pursuit of scientific research and investigation on the high seas"; Papadakis (n 1) qui indique, page 212, que "there is still some debate as to whether there exists in international customary law a freedom of scientific research", mais souligne, page 211, que "[i]t is [...] assumed generally that the freedom of scientific research is covered by the

SECTION II. NOTION DE "RECHERCHE SCIENTIFIQUE".

"Marine scientific research serves a wide variety of purposes"[7]. Cette forme de recherche est entreprise notamment pour connaître mieux les océans, leurs dangers pour la navigation, leur potentiel en matière de ressources biologiques et non biologiques, et dans le domaine militaire[8].

Ni la CHM ni la CDM ne définit les termes "recherche scientifique marine"[9]. Cette définition est cependant nécessaire pour circonscrire le champ d'application de la liberté de la recherche scientifique[10].

Il importe dès l'abord de souligner l'absence dans un certain nombre de dispositions de la CDM concernant la recherche scientifique de l'adjectif "marine". Ainsi, l'article 87(1)(f) CDM consacre en haute mer "la liberté de la recherche scientifique [...]", sans autre précision[11]. Il

doctrine of freedom of the high seas"; Soons (n 2) 53-55, 127 et 221; Vysotsky (n 2) 8.

7. Churchill & Lowe (n 5) 288.

8. *Ibid.*

9. Soons (n 2) 124 indique que "[a]pparently there was a consensus at the [Third] Conference that the term 'marine scientific research' in the new Convention of the Law of the Sea is not necessary, since the substantive provisions of the Convention clearly establish the meaning intended". Quant aux diverses définitions proposées, lire Soons (n 2) 118-124.

10. Soons (n 2) 5 souligne que "[a] definition of marine scientific research in the context of its international legal regime of course only serves the purpose of indicating which activities are governed by this regime and which are not. As such, it might have little to do with purely scientific considerations".

11. Selon l'article 123(c) CDM, "[l]es Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de [...] coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée". Voir également les articles 258 à 262 CDM.

semble qu'il faut en déduire d'une part que la recherche scientifique autre que marine jouit également de la liberté[12] et, d'autre part, que les dispositions de la CDM qui concernent expressément la recherche scientifique marine ne s'appliquent pas aux autres formes de recherche scientifique[13].

Ceci précisé, il apparaît possible de définir la recherche scientifique marine dans son sens ordinaire comme "any study or related experimental work designed to increase man's knowledge of the marine environment. Thus, it encompasses any scientific work, wherever carried out, having the marine environment as object"[14]. Elle inclut tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée[15].

A ce stade, il importe de distinguer nettement la notion de recherche scientifique marine de quelques notions assez proches sous certains aspects.

Ainsi la recherche scientifique marine n'inclut pas la recherche archéologique marine[16].

Elle n'inclut pas plus les relevés hydrographiques[17]. Certaines dispositions de la CDM justifient cette interprétation. Ainsi, l'article 19(2)(j) CDM s'exprime en ces termes: "Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes:

Quant aux articles 19 et 40 CDM, ils ne parlent que de "recherche".

12. Soons (n 2) 223.
13. *Ibid* 125.
14. *Ibid* 6. Lire également T Treves "Marine Research" (1989) 11 EPIL 207.
Quant à la signification de l'adjectif "marine", lire Soons (n 2) 121.
15. Brown (n 6) 329 remarque que "[i]t goes without saying that the distinction between such 'fundamental' or 'pure' research on the one hand and 'applied', 'commercial' or 'military' research on the other hand is seldom clear".
16. Soons (n 2) 8; Treves (n 14) 207.
17. Soons (n 2) 7.

[...] recherches ou levés". Quant à l'article 21(1)(g) CDM, il édicte que "[l]'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et réglements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes: [...] recherche scientifique marine et levés hydrographiques". Enfin, l'article 40 CDM prononce que, "[p]endant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains". Il ressort clairement de ces trois dispositions que, dans la CDM, les termes "recherche scientifique marine" ne recouvrent pas les levés hydrographiques puisque la distinction opérée entre ces deux types d'activités n'aurait aucun sens si les secondes étaient incluses dans les premières.

Quel est alors le régime juridique applicable à ces levés lorsqu'effectués en haute mer? Il ne semble exister aucune raison pour laquelle il ne s'agirait pas en principe du régime de liberté[18].

La recherche scientifique marine n'inclut pas plus, dans la CDM, la prospection et l'exploration des ressources de la Zone[19]. Celles-ci sont en effet soumises à un régime

18. Telle est également l'opinion de Soons (n 2) 157 en ce qui concerne les levés effectués "for the purpose of enhancing the safety of navigation or in connection with the laying of submarine cables or pipelines [...]". Quant à l'exploration et l'exploration des ressources de la Zone, lire l'alinéa suivant.

19. Treves (n 14) 207. L'article 143(3) CDM confirme toutefois que les Etats peuvent aussi effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, mais il n'est pas fait mention dans ce paragraphe des ressources de la Zone. Sur ce point, Soons (n 2) 171 considère qu'une distinction doit être opérée entre, d'une part, "data collecting activities concerning natural resources conducted specifically in view of the exploitation (i.e., economic utilization) of

particulier[20]. La CDM ne fournit toutefois aucune indication utile pour distinguer entre "recherche" d'une part et "prospection" et "exploration" d'autre part[21]. Par contre, aucune disposition de la CDM, ni aucun principe général, ne semble restreindre la liberté d'effectuer des recherches en vue de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer. Quant au régime applicable à la prospection et l'exploration des ressources de la Zone abstraction faite de la CDM, il semble continuer à être celui de liberté.

Enfin, la recherche scientifique marine n'inclut pas les tests d'armements[22]. Il ne semble pas avoir existé en théorie de confusion conceptuelle entre les deux notions, mais on a plutôt assisté dans le passé à des tentatives politiques de lier au régime de la recherche scientifique marine les tests d'armements. Cette question sera traitée dans un chapitre ultérieur[23]. Il suffit ici d'indiquer que cette question a été résolue, ce qui, selon Momtaz, "permit l'adjonction de la liberté de la recherche scientifique par la" CDM[24].

SECTION III. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

La liberté de la recherche scientifique peut de toute évidence se fonder sur le *ius communicationis* lorsque les

those natural resources" et, d'autre part, "data collecting activities (irrespective of their object) which are *not* conducted specifically in view of the exploitation of natural resources", ce second type de recherches étant inclus dans la notion de recherche scientifique marine.

20. Détaillé par l'article 2 Annexe III CDM. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 2.2.
21. Churchill & Lowe (n 5) 292.
22. Soons (n 2) 7 qui parle en fait de "activities like military intelligence, testing of new weapons or military instruments [...]".
23. Lire *infra* chapitre IX.
24. D Momtaz "La haute mer" *in* Dupuy & Vignes (n 4) 344.

recherches visent à augmenter la sécurité de la navigation maritime ou aérienne en suite d'une connaissance plus approfondie du milieu marin. D'autre part, cette liberté s'inscrit clairement dans la théorie de la copropriété originelle dans la mesure où il est difficilement contestable qu'un accroissement de notre connaissance des océans correspond au "bien des citoyens"[25]. En outre, la recherche elle-même n'a aucun effet important sur les ressources de la haute mer et remplit en conséquence la condition d'inexhaustibilité. De plus, la CDM reconnaît implicitement que la recherche scientifique ne viole pas la prohibition de la revendication de souveraineté[26]. Enfin, la recherche scientifique elle-même paraît clairement revêtir, en haute mer[27], le caractère inoffensif.

SECTION IV. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

L'absence de souveraineté territoriale sur la haute mer a pour conséquence, d'une part, qu'aucun Etat n'exerce de compétence territoriale sur les activités de recherche scientifique effectuées dans cette zone et, d'autre part, que ni le milieu marin, ni les ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent, n'appartiennent à aucun Etat[28].

25. Vysotsky (n 2) 15-18.
26. Comparer les articles 87(1)(f) et 89 CDM.
27. Comparer, quant à la mer territoriale, l'article 19(2)(j) CDM.
28. Quant aux ressources biologiques, lire *supra* chapitre VI, section III, sous-section I.
    Quant à la situation plus complexe des ressources non biologiques, lire *infra* chapitre X, section III, sous-section I.

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT DU PAVILLON OU D'IMMATRICULATION.

1.BENEFICIAIRES DE LA LIBERTE.

Ceci ne signifie pas l'anarchie complète. Il y a ici aussi une répartition de compétences entre tous les Etats. Ceci est confirmé par l'article 238 CDM qui énonce que "[t]ous les Etats, quelle que soit leur situation géographique [...] ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines [...]"[29].

Cette disposition confére également ce droit aux "organisations internationales compétentes". Il n'est pas aisé de déterminer avec précision quelles sont les institutions visées. Il semble toutefois qu'il s'agit de toute organisation intergouvernementale "empowered by [its] Constitution to conduct marine scientific research"[30]. L'Autorité, pour sa part, est expressément autorisée par l'article 143(2) CDM à "effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources".

Toujours sur ce point, il faut insister sur le fait que, tout comme dans le cas des autres libertés, "persons, natural or juridical, do not have a proper right to conduct marine scientific research in international law"[31].

Il faut enfin se demander si les Etats non parties à la CDM bénéficient également de la liberté au regard de la CDM. Le problème résulte du fait que l'article 143 CDM relatif à la recherche scientifique dans la Zone ne mentionne que l'Autorité[32] et les Etats *parties*[33], et l'article 256 CDM qui concerne le même sujet vise *tous* les Etats et les

29.Ceci confirme les termes de l'article 87(1) CDM. Sur ce point, lire Soons (n 2) 129.
30.Soons (n 2) 130.
31.*Ibid* 131.
32.Article 143(2) CDM.
33.Article 143(3) CDM. Nous soulignons.

organisations internationales compétentes[34]. Il semble que la contradiction entre ces deux dispositions n'est qu'apparente[35]. L'article 256 CDM, en effet, consacre des droits, que la CDM peut valablement reconnaître à des Etats tiers[36], tandis que l'article 143 CDM crée des obligations, que la CDM ne peut valablement imposer qu'à des Etats parties ou des institutions qu'elle-même met sur pied[37].

2.CRITERE DE RATTACHEMENT.

La détermination de l'Etat compétent s'avère souvent complexe en matière de recherche scientifique. La situation la plus simple est celle où la recherche est effectuée à partir d'un navire: dans ce cas, en effet, le critère de rattachement est le même qu'en matière de liberté de navigation, à savoir le pavillon[38]. Quant aux "installations ou [...] matériel de recherche scientifique de tout type" mentionnés par l'article 258 CDM, l'article 262 CDM impose qu'ils soient "munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent [...]"[39]. Cette exigence vise entre autres, semble-t-il, à permettre de déterminer

34.Nous soulignons.
35.Pour un autre point de vue, lire Soons (n 2) 227.
36.Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section II, paragraphe 4.3.
37.Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section II, paragraphe 4.2.
38.Sur ce point, lire *supra* chapitre II, section IV, sous-section II.
39.Soons (n 2) 237 remarque que "[a]rticle 262 presupposes that States maintain special registers to registrate scientific installations and equipment to be deployed in the marine environment. There is no express provision in the [...] Convention requiring States to maintain such a register, nor does it contain provisions laying down conditions for registration. In the absence of such provisions it must be concluded that each State is free to decide whether or not to maintain such a register, and that each State may freely fix the conditions for registration of scientific research installations and equipment in its territory".

l'autorité exerçant sa compétence sur les engins en question[40]. Ainsi, "[w]hen they are situated in areas beyon[d] national jurisdiction [...] they are subject to the exclusive jurisdiction of the State of registry in the same way as ships on the high seas are subject to the exclusive jurisdiction of the flag State"[41]. Dans le cas des engins appartenant à une organisation internationale, aucun Etat n'est immédiatement désigné et il apparaît que, "for the purposes of exercising jurisdiction over them it is extremely important for international organizations to have them registered in a State"[42].

3.REGLEMENTATION INTERNE.

Les Etats et organisations internationales compétentes ne sont pas libres de demeurer inactifs en matière de recherche scientifique marine. L'article 239 CDM leur impose d'encourager et faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine. Cette disposition cependant, "as it stands, [...] cannot be considered to be more than a mere exhortation to States and international organizations to act positively towards marine scientific research. Specific rights or obligations cannot be derived from it"[43].

Il faut donc se tourner vers d'autres dispositions. Ainsi l'article 242 CDM prévoit une obligation de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique[44]. Le premier paragraphe de cette disposition[45]

40.Quant à d'autres raisons, lire Soons (n 2) 237.
41.Soons (n 2) 234. Churchill & Lowe (n 5) 299 considèrent, pour leur part, que "[s]uch installations and equipment will be subject to the jurisdiction of the researching State".
42.Soons (n 2) 235. Sur ce point, lire les développements *supra* partie II, titre III, chapitre III, section III.
43.Soons (n 2) 132.
44.Voir également l'article 143(2) CDM quant à la Zone.
45.Quant au second paragraphe de l'article 242 CDM, il concerne les zones sous juridiction nationale et ne nous

présente les mêmes limitations que l'article 239 CDM[46], mais l'article 243 CDM précise que "[l]es Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions"[47].

L'article 143(3) CDM, pour sa part, précise les formes que la coopération internationale doit prendre en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, qui peut être effectuée sans la permission de l'Autorité si elle ne concerne pas l'exploitation des ressources de ladite Zone[48]. En particulier, les Etats doivent participer à des programmes internationaux[49], veiller à ce que des programmes soient élaborés à certaines fins[50], et diffuser "effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles"[51]. L'obligation de coopération internationale apparaissait déjà au paragraphe 10 de la Déclaration de principes de 1970 et sa discussion au cours des débats de la Troisième Conférence ne donna pas lieu à controverse[52].

intéresse donc pas dans ce travail. Sur ce point, lire Soons (n 2) 241-242.

46. Soons (n 2) 240.

47. Sur la forme et le contenu probables des accords en question, lire Soons (n 2) 242.

48. Churchill & Lowe (n 5) 183.

49. Article 143(3)(a) CDM.

50. Article 143(3)(b) CDM.

51. Article 143(3)(c) CDM.

52. Soons (n 2) 239-240. Pour de nombreux exemples de coopération internationale en cette matière, lire Churchill & Lowe (n 5) 299-301.
On a déjà observé [lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section VIII] que l'ambition initiale des pays en développement était de voir l'Autorité disposer du droit *exclusif* de procéder à la recherche scientifique dans la Zone.

Un certain nombre de limitations à l'exercice de la liberté sont posées par l'article 240 CDM.

Selon l'article 240(a) CDM, et l'article 143(1) CDM quant à la Zone, la recherche scientifique marine doit être "menée à des fins exclusivement pacifiques". La portée de ces termes a déjà été déterminée[53] et il semble possible de conclure que "marine scientific research may be conducted for military purposes, provided those purposes are not incompatible with the UN Charter"[54].

Selon l'article 240(b) CDM, elle doit aussi être "menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention". La signification exacte de ce *littera* demeure obscure. Selon Soons, "[p]resumably the intention [...] was to prohibit the use of methods and means which are unnecessarily and unreasonably damaging to the marine environment[55] or to other uses of the sea[56]" [57].

Selon l'article 240(d) CDM, la recherche scientifique marine doit être "menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin". Cette disposition semble se référer aux règlements des Etats côtiers[58] et ne trouve donc pas à s'appliquer dans la zone intéressant la présente étude.

Enfin[59], l'article 143(1) CDM édicte que "[l]a recherche scientifique marine dans la Zone est conduite [...] dans l'intérêt de l'humanité tout entière [...]". Il est difficile de déterminer avec précision ce que cette

53. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section II.
54. Soons (n 2) 135 qui ajoute que, "[s]ince the testing of new offensive weapons is not to be considered marine scientific research [lire *infra*], this restriction does not seem to have any practical effects for the conduct of marine scientific research".
55. Auquel cas, ce *littera* a le même objet que le littera d.
56. Auquel cas, ce *littera* a le même objet que le littera c.
57. Soons (n 2) 136.
58. *Ibid* 137.
59. Quant à l'article 240(c) CDM, lire *infra* partie IV, titre III, chapitre I.

disposition implique concrètement. En fait, selon Soons, cet article ne revêt aucun intérêt pratique puisque l'intérêt de l'humanité tout entière semble déjà défendu par les prescriptions de l'article 244 CDM.

Cette dernière disposition impose certaines obligations dans la période qui précède et celle qui succède la recherche. Ainsi, les Etats et organisations internationales compétentes doivent publier et diffuser, "par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs [...]"[60], et favoriser "le renforcement de la capacité propre de[s Etats en développement] de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique"[61]. D'autre part, ils doivent publier et diffuser "les connaissances tirées de la recherche scientifique marine"[62] et favoriser "activement [...] le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine"[63], ceci sous la réserve de l'article 302 CDM selon lequel "aucune disposition de [la CDM] ne peut être interprétée comme obligeant un Etat partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité".

Quant aux installations et matériel de recherche scientifique, il a déjà été observé qu'ils doivent, en vertu de l'article 262 CDM, être "munis de marques

60. Article 244(1) CDM.
61. Article 244(2) CDM.
62. Article 244(1) CDM. Voir également l'article 143(2) CDM quant à la Zone.
63. Article 244(2) CDM.

d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent".

La même disposition impose également que ces installations et matériels soient munis "de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des régles et normes établies par les organisations internationales compétentes"[64]. Il semble que l'usage de l'épithète "appropriés" ait pour effet de réduire à néant les conséquences pratiques de cette obligation "for installations or equipment which cannot possibly endanger safety at sea or in the air, for example because of their very small size, light construction or position [...]"[65].

Enfin, l'article 260 CDM confère le droit[66] à l'Etat d'immatriculation[67] d'établir des "zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres [...]" uniquement "autour des installations de recherche scientifique"[68]. Il faut donc distinguer dans cette matière entre "installations" d'une part et "matériel" d'autre part. "Presumably, 'installations' are the larger types of the devices (not being ships) used for conducting scientific research; they include in any case all devices which are capable of being manned. The term 'equipment' would then cover all other (smaller) research devices which are used separately from ships, for example instrument packages"[69].

64. C'est-à-dire l'OMI et la Commission océanographique internationale. Sur le rôle et les travaux de ces institutions en cette matière, lire Churchill & Lowe (n 5) 297 et 299; de Marffy (n 4) 973.
65. Soons (n 2) 238.
66. *Ibid* 235: "[...] Article 260 does not oblige States to establish safety zones [...]".
67. Soons (n 2) 236.
68. Churchill & Lowe (n 5) 299 ne limitent pas le droit en question aux seules installations.
69. Soons (n 2) 235. H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 384 distinguent parmi les systémes d'acquisition de données océaniques (S.A.D.O.), "les systèmes avec personnel ou 'gardés' [et] les systèmes sans personnel ou 'non gardés'".

Il n'est pas aisé de comprendre les raisons de cette distinction. S'il s'agit de protéger les vies humaines sur les installations, et si la définition de l'"installation" qui vient d'être donnée est correcte, la distinction semble parfaitement justifiée. Mais qu'en est-il des vies humaines sur les navires? Un engin relativement petit pourrait occasionner des dégâts suffisamment importants pour les mettre en danger. D'autre part, s'il s'agit de protéger la valeur de l'engin en question, il faut reconnaître que les progrès technologiques permettent la conception de matériel toujours plus petit dont la valeur est inversement proportionnelle ... . Seule la pratique permettra sans doute de voir plus clair dans ce domaine.

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel a pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle interférence est considérée comme *inadmissible* parce que contraire au principe d'égalité des Etats, et pour cette raison "liberté de la recherche scientifique" signifie aussi non-interférence.

Aucune exception ne semble admise en dehors de la CDM et aucune des dispositions de cette dernière ne semble déroger à ce principe en autorisant une interférence par un Etat ou organisation dans les activités de recherche scientifique menées par un autre Etat ou organisation en haute mer[70].

70. Rappelons que, dans la CDM, la prospection et l'exploration des ressources de la Zone n'est pas incluse dans le régime de liberté de la recherche scientifique.

SECTION V. CONCLUSION.

La CDM confirme expressément l'existence de la liberté de la recherche scientifique dont il importe de circonscrire le champ d'application *ratione materiae*, sachant que cette liberté est incontestablement fondée.

D'autre part, la CDM n'autorise pas seulement la recherche scientifique en haute mer. Elle l'impose. L'existence d'une régle coutumière similaire est cependant douteuse.

Enfin, la CDM assortit l'exercice de la liberté d'un certain nombre de conditions dont la portée apparaît souvent limitée, et la signification parfois douteuse.

CHAPITRE VIII.

LA LIBERTE DE POLLUER.

SECTION I. INTRODUCTION.

"Il était (et demeure pour beaucoup de pavillons) d'usage courant de déballaster et vidanger les cuves ou de rejeter tous déchets et résidus par-dessus bord, confiant à la nature, inépuisable, le soin de tout éliminer"[1]. Depuis quelques décennies cependant[2], de nombreux efforts ont été entrepris qui ont mis en lumière les limites de ces pratiques.

"Dés 1935, la Société des Nations s'était vu soumettre un projet d'accord international visant à réduire la pollution résultant des opérations de nettoyage des navires pétroliers"[3]. Mais il fallut attendre 1954 pour que soit conclue la Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures[4], qui

1. P-M Dupuy & M Rémond-Gouilloud "La préservation du milieu marin" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1029. Lire également R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 284: "There can hardly be any doubt that at present, as in the past, large amounts of both harmful and harmless waste are thrown into the oceans"; I Seidl-Hohenveldern "International Economic Law. General Course on Public International Law" (1986) 198 RCADI 81: "The dumping of waste into the oceans, practised on a small scale since time immemorial [...]".
2. J Martray A qui appartient l'océan? (1977) 210: "Jusqu'à ces quinze ou vingt dernières années, personne n'avait sérieusement pensé que la mer pourrait se trouver un jour saturée par les déchets. N'apparaissait-elle pas comme un réceptacle au pouvoir auto-épurateur et régénérateur pratiquement sans limite, en raison même des étendues marines?" Lire également E du Pontavice & P Cordier La Mer et le droit (1984) 339.
3. Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 992.
4. Dont le texte est reproduit *in* J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979) 103-120.

entra en vigueur le 26 juillet 1958[5] et constitua "the international community's first serious attempt to cope with the increasing scale of marine pollution"[6].

La CHM, quant à elle, contient deux dispositions relatives à la pollution. Selon l'article 24 CHM, "[t]out Etat est tenu d'édicter des régles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines ou résultant de l'exploitation et l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière". Quant à l'article 25 CHM, il oblige les Etats parties, d'une part, à "prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux"[7] et, d'autre part, à "coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs"[8]. Toutefois, "[t]hese obligations fell a long

5. Quéneudec (n 4) 103 n1; M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 126 qui ajoute que cette convention "a été révisée par une nouvelle convention le 11 avril 1962, à la suite de la Conférence de Copenhague de 1959". Quant aux conventions postérieures dans ce domaine, lire *infra* section V, sous-section III, paragraphe 2.1.1.
6. A E Boyle "Marine Pollution under the Law of the Sea Convention" (1985) 79 AJIL 347.
7. Article 25(1) CHM. Sur cette disposition, lire Simonnet (n 5) 126-129.
8. Article 25(2) CHM. Simonnet (n 5) 129 remarque que "[c]et article [...], comme tout ce qui touchait en 1958 aux questions nucléaires, fut l'occasion de discussions politiques plus que juridiques". Pour sa part, B Vukas "L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 1084 indique que l'obligation de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs "n'a [...] pas été respectée, et les Etats n'ont pas non plus mis en application leur promesse d'adopter des normes internationales adéquates pour la

way short of constituting a general duty to control and regulate all sources of marine pollution or to protect the marine environment, and their content was uncertainly defined, leaving states much discretion in their application"[9].

Depuis l'adoption de la CHM, de nombreuses conventions ont été adoptées qui, chacune, soit réglemente un type particulier de pollution, soit ne vise qu'un certain espace géographique, soit n'envisage que la prévention et/ou la réparation de catégories particulières de dommages[10]. La CDM, au contraire, s'est vu fixer une vision globale et en conséquence s'attache "à la définition générale des droits et obligations des Etats, et notamment à la répartition des *compétences* à l'égard des différentes sources de pollution"[11], en sorte que la partie XII de la CDM "constitue à bien des égards le 'droit-cadre' [...]"[12] dont il faut dégager l'éventuel caractère de droit coutumier international général en ce qui concerne l'espace géographique au sein duquel est circonscrite la présente étude (section VI). Il importe cependant de définir au préalable la notion de "pollution" (section II), de s'assurer du fondement de la liberté de polluer (section III) et d'analyser son contenu (section IV) ainsi que ses limites (section V).

SECTION II. NOTION DE POLLUTION.

L'*Encyclopaedia Universalis*[13] indique que "[s]ous le terme général de pollution sont groupés, à l'heure actuelle, les effets nocifs qui résultent de l'action de facteurs

prévention de la pollution marine résultant d'activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs".

9. Boyle (n 6) 347.
10. Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1005.
11. *Ibid.* Lire également R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 247.
12. Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1006.
13. (1968) XIII 250.

'altéragénes' qu'on qualifie de polluants, quelle que soit la nature de ceux-ci". Elle souligne aussi que, "[d]'une façon générale, il importe de distinguer deux catégories de polluants: ceux qui sont biodégradables et peuvent donc être normalement éliminés, pourvu qu'ils n'atteignent pas des concentrations trop fortes; ceux qui ne sont pas biodégradables et s'accumulent dans les divers 'compartiments' de la biosphère si l'homme ne parvient pas à s'en débarrasser"[14]. Elle insiste enfin sur le fait que les polluants "ont existé depuis des siécles, mais leur nocivité ne s'est exercée qu'à partir du moment où leur production massive a excédé les capacités de destruction et de recyclage des organismes décomposeurs présents dans tout écosystème, et surtout depuis que certains d'entre eux se sont révélés résistants à l'action de ces organismes"[15].

Il ressort de ceci que pollution n'est pas synonyme de nocivité et que, lorsqu'on a pour but la préservation du milieu marin, il n'est pas nécessaire de combattre toute forme de pollution[16]. Que faut-il dans ces conditions entendre par "pollution" dans le cadre de la CDM? L'article 1(1)(4) CDM répond à cette question en définissant les termes "pollution du milieu marin" comme signifiant

14. *Ibid.*
15. *Ibid.* Pour un aperçu des polluants du milieu marin, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 244-245.
16. N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 194 confirme que "[t]here is no doubt that the marine environment has the capacity to receive a certain amount of waste discharge without damage to its other uses and to marine life in general". Lire également A D Couper The Law of the Sea (1978) 13; M Voelckel Rien que la mer (1981) 120-121.
Quant au cas particulier du pétrole, R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats? (1980) 107 expliquent que, "[s]e répandant sur la surface des eaux, en couches de plus en plus fines, il tend à s'évaporer, ou à être digéré par la mer, par biodégradation. Le déroulement complet de ce processus, qui permet la régénération de la mer est l'hypothèse heureuse: l'écosystème marin finit le plus souvent par retrouver son équilibre d'origine".

"l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément".

Il est incontestable que cette disposition ne prohibe pas toute "introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin [...]" et, par conséquent, reconnaît implicitement l'existence d'un droit de polluer lorsque la pollution résultant de l'exercice de ce droit n'a pas, effectivement ou potentiellement, des effets nuisibles sur le milieu marin[17], effets dont ce *littera* fournit un certain nombre d'exemples[18].

SECTION III. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

Toutefois, la plupart de la doctrine soit dénie l'existence d'une liberté de polluer[19] la haute mer[20], soit ignore cette question[21]. Il n'est par conséquent pas

17. Churchill & Lowe (n 11) 242 confirment que "it is not the aim of international law to prevent all substances being added to the sea - many substances are harmless or are rapidly rendered so by the sea - but only those which have deleterious effects".
18. Quant aux hydrocarbures, lire notamment J W Kindt "Marine Pollution and Hydrocarbons: The Goal of Minimizing Damage to the Marine Environment" (1984) 14 CWILJ 233-288.
19. Dans le sens tout à fait général du terme.
20. Lire par exemple L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 278; P Manin Droit international public (1979) 311: "La 'liberté' de rejeter des déchets en mer [...] n'a jamais été consacrée par qui que ce soit".
21. Quelques auteurs admettent cependant l'existence de cette liberté. Lire notamment Y Dinstein "Oil Pollution by Ships and Freedom of the High Seas" (1971/1972) 3 JMLC

surprenant que les fondements de cette liberté n'ont, semble-t-il, jamais été recherchés. Il est cependant nécessaire de procéder à cette investigation dans le cadre du présent travail.

Le fondement du *ius communicationis* peut être invoqué ici dans la mesure où la décharge de déchets en haute mer est susceptible de faciliter la navigation[22]. D'autre part, la théorie de la copropriété originelle peut également être invoquée dans la mesure où certaines formes de pollution, et leur ampleur, sont compatibles avec le "bien des citoyens".

La compatibilité de la liberté de polluer avec la condition d'inexhaustibilité est, pour sa part, plus difficile à déterminer. De fait, polluer n'implique pas une

364: "as a rule (subject to exceptions duly agreed upon), every State has a right - *i.e.*, an interest protected by law - to discharge oil (and other pollutants) into the high seas"; L F E Goldie "A Selection of Books Reflecting Perspectives in the Seabed Mining Debate: Part I" (1981) 15 IL 321: "Communities have consistently and traditionally used the sea as a sink. So to abuse and pollute ocean waters would seem to be a time-honored exercise of the freedom of the seas"; M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 791-792: "The use of the ocean as a dumping ground is, of course, ancient, and in a degree inevitable, but the recent disposal of radioactive wastes differs substantially from previous practice, both because of possible long-term effects and the possibility of serious harm to other users [...]. Within limits that are still not well defined [...], this new development in waste disposal appears likely to be regarded as a permissible use"; Simonnet (n 5) 133: "Le principe est la liberté d'utilisation de la haute mer par tous les Etats. L'interdiction absolue de déposer des déchets radio-actifs ou d'autres agents nocifs irait à l'encontre de cette liberté"; J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed?" (1982) 19 SDLR 509 n66: "Pollution of the high seas, another 'freedom', was probably originally thought to injure no one. When it became obvious that it did, pollution too became subject to special agreements".

22. Cet argument n'apparaît cependant plus péremptoire depuis qu'existent les moyens techniques d'emmagasiner les déchets et substances nocives jusqu'à ce qu'ils puissent être déchargés dans des conditions acceptables.

exploitation des ressources de la haute mer. Toutefois, la pollution peut avoir un effet sur l'état de ces ressources, biologiques et autres.

Quant aux premières, il est évident que la plupart des formes de pollution ont pour effet d'en réduire les stocks, la mesure de cette réduction étant fonction de l'ampleur et de la nature de la pollution. Il se peut que cette diminution n'ait pas pour effet d'épuiser substantiellement les ressources en question. Mais il est aussi tout à fait possible que l'ampleur d'une pollution soit telle que la survie d'une ou plusieurs ressources biologiques soit remise en question, et à partir de ce niveau la pollution de la haute mer cesse d'être compatible avec la condition d'inexhaustibilité[23].

Quant aux ressources non biologiques, la pollution peut avoir pour effet de les rendre inexploitables ce qui, d'un point de vue pratique, revient à les faire disparaître. Ici également, l'élément déterminant est l'ampleur et la nature de la pollution ainsi que ses effets. Dès que ceux-ci sont tels qu'une ou plusieurs ressources non biologiques doivent être *considérées* comme détruites parce que devenues inexploitables d'une manière rentable, la pollution en question devient incompatible avec la condition d'inexhaustibilité, et ne peut donc plus être fondée sur le principe de liberté de la haute mer.

Enfin, le caractère inoffensif est également déterminant. La pollution en haute mer peut en effet menacer les intérêts stratégiques d'un ou de plusieurs Etats et, dans ce cas, ne serait plus fondée. Il en serait de même dans l'hypothèse plus probable[24], et en fait plus fréquente

23. Quant à la base de l'éventuelle obligation de ne pas exploiter une ressource biologique au-delà du niveau du rendement maximum constant, lire nos développements *infra*.

24. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 480 remarquait déjà que "le pétrole et les mélanges de pétrole et d'eau refoulés en pleine mer peuvent être

en pratique, que constitue l'atteinte aux intérêts économiques de l'Etat côtier le plus proche, principalement en cas de marée noire[25]. Une jurisprudence existe sur laquelle l'Etat qui a souffert des dommages en suite d'une pollution en haute mer pourrait se fonder[26]. "But if it is

conduits vers les côtes par l'action des courants et des vents".

25. Il semble donc incorrect d'affirmer que la Convention de Bruxelles de 1969 [sur ce document, lire *infra* section V, sous-section III, paragraphe 2.1.1] enfreint directement le principe de la liberté des mers comme le font Rodière & Rémond-Gouilloud (n 16) 109.
Sur cette question, lire les développements *supra* chapitre II, section IV, sous-section III, paragraphe 2.8.

26. On peut mentionner en particulier l'affaire de *la Fonderie de Trail* (1941), celle du *détroit de Corfou* (1949) et celle du *lac Lanoux* (1963).
R-J Dupuy "Coutume sage et coutume sauvage" *in* Mélanges offerts à Charles Rousseau. La communauté internationale (1974) 86 estime que "la régle selon laquelle un Etat est responsable pour les actes de pollution à effets internationaux produits à partir de son territoire, constitue aujourd'hui une norme coutumiére", mais s'empresse d'ajouter, en note 8, qu'"[e]ncore faut-il administrer la preuve d'un dommage réel, né et actuel, conformément au droit commun, et, ce qui n'est pas toujours aisé, le rattachement exclusif ou partiel de ce dommage à l'activité de l'Etat prétendu auteur du préjudice".
L Henkin "International Law: Politics, Values and Functions" (1989) 216 RCADI 124: "a modest customary law of the environment. Every State is obligated to ensure that activities under its control conform to generally accepted standards and are conducted so as not to cause injury to the environment of others or to the common environment. But the obligation is only to take measures to the extent practicable under the circumstances, not at too great cost, or too great interference with important national programmes [...]. The international system has developed international standards: a violation creates obligations *erga omnes*; any State may complain; an injured State may recover damages".
Churchill & Lowe (n 11) 245: "It could be argued that [...] there is a general rule of customary international law that States must not permit their nationals to discharge into the sea matter that could cause harm to the nationals of other States. However, this rule appears to be too vague to be very effective, and certainly would seem incapable of being developed, given the nature of

not another individual State, but 'only' the international community and future generations which are endangered, does there also in this case exist any responsibility?"[27] La réponse à cette question est difficile parce que "positive law is still in bad shape in this area"[28]. La Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain[29] pose toutefois le principe que les Etats sont tenus non seulement de veiller à ce que les activités d'exploitation des ressources naturelles dans les espaces qui dépendent d'eux ne portent pas atteinte à l'environnement des autres Etats, mais aussi à l'environnement de zone situées au-delà des limites de juridiction nationale[30].

SECTION IV. CONTENU DE LA LIBERTE.

Il a déjà été observé que l'absence de souveraineté territoriale sur la haute mer n'implique pas l'anarchie, l'absence de régles. A l'instar des autres libertés, la liberté de polluer implique une répartition de compétences entre Etats[31].

Quant au lien personnel sur base duquel cette distribution est opérée, il semble s'agir de celui déjà mis en exergue dans les chapitres précédents selon le type d'objets à partir duquel la pollution prend place à savoir, dans le cas d'un navire, l'Etat du pavillon[32], dans celui d'un aéronef, l'Etat d'enregistrement[33], dans le cas d'un

customary international law, into the detailed emissions standards or liability regimes that are required".

27. Bernhardt (n 1) 285.
28. *Ibid.*
29. Reproduite *in* (1972) 11 ILM 1416-1469. Sur ce document, lire notamment L B Sohn "The Stockholm Declaration on the Human Environment" (1973) 14 HILJ 423-515.
30. Vingt et uniéme principe.
31. Commentant l'article 24 CHM, Simonnet (n 5) 126 indique que, "[r]espectueux de la souveraineté des Etats, les rédacteurs de la convention n'ont pas voulu imposer directement des obligations aux utilisateurs de la mer".
32. Lire *supra* chapitre II, section IV, sous-section II.
33. Lire *supra* chapitre III, section III, sous-section II.

pipe-line l'Etat propriétaire ou dont le propriétaire est ressortissant[34], et l'Etat d'immatriculation dans le cas d'une structure artificielle[35].

Enfin, le principe d'interdiction d'interférence vaut également dans le cas présent[36].

SECTION V. LIMITES DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Si la liberté de polluer s'avère donc fondée, il est indéniable qu'elle connaît des limites. Sur le plan théorique, ces dernières relèvent de deux ordres: d'une part celles déjà mises en évidence qui résultent de la disparition de l'un ou l'autre fondement de la liberté[37] et, d'autre part, celles qui résultent de la coexistence de la liberté de polluer avec les autres libertés de la haute mer[38].

Sur le plan conventionnel, d'autre part, la CDM pose un certain nombre de limitations à la liberté de polluer, les

34. Lire *supra* chapitre IV, section III, sous-section II.
35. Lire *supra* chapitre V, section V, sous-section II.
36. T Treves "La navigation" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 703 confirme que l'interférence permise à l'Etat du port dans certaines conditions n'est qu'"indirecte". Lire également Voelckel (n 16) 154-155. Sur ce sujet, lire en outre *infra* section V, sous-section III, paragraphe 2.2.2. Quant au droit de poursuite, lire *supra* chapitre II, section IV, sous-section III, paragraphe 2.7. Quant aux mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident en mer, lire *supra* section III ainsi que chapitre II, section IV, sous-section III, paragraphe 2.8. Le *Intervention on the High Seas Act* américain du 5 février 1974 est reproduit *in* (1974) 68 AJIL 580-583. Quant à la France, lire notamment M Rémond-Gouilloud "Anatomie d'un monstre marin: la loi du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures" (1983) 420 DMF 703-714.
37. Lire *supra* section III.
38. Sur ce second type de limites, lire *infra* partie IV, titre III.

unes générales (sous-section II) et les autres spécifiques à différents types de pollution (sous-section III).

SOUS-SECTION II. PRINCIPES GENERAUX.

1.INTRODUCTION.

Le principe de base selon lequel "[l]es Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin", consacré par l'article 192 CDM, implique, comme l'indique l'intitulé de cette disposition, une "obligation d'ordre général", malheureusement "vague" et formulée "de façon extrêmement évasive"[39]. Ceci n'empêche toutefois pas ce principe de "se consolider en tant que base du droit coutumier de l'environnement marin" constituant, semble-t-il, "la contrepartie d'un droit détenu par la communauté internationale dans son ensemble [...]"[40], dont on trouve une illustration à l'article 218 CDM sur lequel on reviendra par la suite.

La CDM pose quatre principes généraux, à savoir un principe d'action unilatérale (paragraphe 2), un principe de coopération (paragraphe 3), un principe de surveillance et d'information (paragraphe 4) et un principe d'exonération (paragraphe 5).

2.PRINCIPE D'ACTION UNILATERALE.

L'article 194 CDM précise quelque peu l'obligation fondamentale posée par l'article 192 CDM en édictant le principe d'action unilatérale obligatoire.

Ainsi, l'article 194(1) CDM oblige les Etats à prendre toutes les mesures compatibles avec la CDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution

39.Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1011.
40.*Ibid* 1045.

du milieu marin, quelle qu'en soit la source et, quoique la disposition ne le dise pas, quelle qu'en soit la location, c'est-à-dire notamment en haute mer. Cette obligation est quelque peu tempérée par le fait que les Etats ne sont tenus que de mettre en oeuvre à cette fin "les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités"[41].

L'article 194(3) CDM confirme que sont visées "toutes les sources de pollution du milieu marin", et fournit quatre exemples. Il cite d'abord "l'évacuation des substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion"[42]. Il mentionne ensuite "la pollution par les navires"[43], puis "la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol"[44], et enfin "la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin"[45]. Pour toutes ces sources, toutes les mesures doivent être prises tendant à les "limiter autant que possible", l'article 194(3) CDM mentionnant en particulier les mesures visant à "prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence"[46], à "assurer la sécurité des opérations en mer"[47], à "prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non"[48], et à réglementer la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation des engins[49] ainsi que la composition du personnel[50].

41. Bernhardt (n 1) 285 en conclut que "much is left to the discretion of States [...]".
42. Article 194(3)(a) CDM.
43. Article 194(3)(b) CDM.
44. Article 194(3)(c) CDM.
45. Article 194(3)(d) CDM.
46. Articles 194(3)(b), 194(3)(c) et 194(3)(d) CDM.
47. *Ibid.*
48. Article 194(3)(b) CDM.
49. Articles 194(3)(b), 194(3)(c) et 194(3)(d) CDM.
50. Articles 194(3)(c) et 194(3)(d) CDM.

Ajoutons que l'article 196(1) CDM vise aussi plus particulièrement "l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles".

L'article 194(2) CDM oblige en outre les Etats à prendre "toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention". Dans le même ordre d'idées, l'article 195 CDM oblige les Etats à agir "de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre [...]".

D'autre part, l'article 194(4) CDM contraint les Etats à s'abstenir "de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention".

Enfin, l'article 195 CDM impose aussi aux Etats d'agir de manière à "ne pas remplacer un type de pollution par un autre".

L'article 194 CDM est donc particulièrement ambitieux et sa mise en oeuvre dans son esprit permettrait sans aucun une action efficace contre les différentes formes de pollution. Une lecture attentive de cette disposition révèle toutefois que l'obligation mise à charge des Etats parties n'est qu'une obligation de moyen.

3.PRINCIPE DE COOPERATION.

Les Etats sont d'autre part tenus de coopérer "au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention [...]"[51]. Les Etats doivent aussi coopérer "en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration et la formulation de ces mesures"[52].

4.PRINCIPE DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION.

En outre, l'article 204 CDM requiert des Etats qu'ils "s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution"[53]. En particulier, ils doivent surveiller "constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si les activités risquent de polluer le milieu marin"[54]. Les résultats de ces observations, mesures, évaluation et analyses doivent être publiés ou fournis aux organisations internationales compétentes[55]. D'autre part, "[l]orsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin,

51.Article 197 CDM.
52.Article 201 CDM.
53.Article 204(1) CDM.
54.Article 204(2) CDM.
55.Article 205 CDM.

ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur le milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations [...]"[56].

Dans l'hypothèse où un Etat a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, il doit en informer "immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales"[57]. Dans ces cas, "les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin [ils] doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin"[58].

On remarquera à nouveau que les plus importantes obligations qui viennent d'être énumérées ne sont que des obligations de moyen.

5.PRINCIPE D'EXONERATION.

Il faut enfin indiquer qu'en vertu de l'article 236 CDM, "[l]es dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires[59], ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat

56.Article 206 CDM.
57.Article 198 CDM.
58.Article 199 CDM.
59.Lire B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 819.

[doit] prend[re] des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention".

Cette disposition "reflects the general international legal rules relating to sovereign immunity, and similar provisions are found in both the 1954 Oil Pollution Convention [...] and the MARPOL Convention [...]"[60].

SOUS-SECTION III. REGIMES PARTICULIERS.

1.INTRODUCTION.

Il faut à pésent traiter des différents types de pollution pour obtenir une vue d'ensemble, dans chaque cas, du droit applicable en haute mer et dans la Zone. On discutera successivement des dispositions de la CDM en matière de pollution par les navires (paragraphe 2), de pollution par immersion (paragraphe 3), de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (paragraphe 4), de pollution d'origine tellurique (paragraphe 5) et de pollution résultant d'activités menées dans la Zone (paragraphe 6).

60.Churchill & Lowe (n 11) 260.

2.POLLUTION PAR LES NAVIRES.

2.1.COMPETENCE LEGISLATIVE.

2.1.1.PLAN INTERNATIONAL.

Selon l'article 211(1) CDM, "[l]es Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des régles et normes visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires [...]. Ces régles sont de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire".

La particularité de cette disposition réside en ce qu'elle impose que ces régles et normes soient adoptées au plan mondial. Cette obligation ne semble valoir que pour le futur, et semble indirectement interdire tout effort de coopération au plan bilatéral ou régional en cette matiére.

L'organisation internationale compétente visée ici est l'OMI[61].

Quant aux conventions internationales en la matiére, il s'agit principalement[62], en ce qui concerne la prévention, de la Convention de Londres du 12 mai 1954[63] pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL)[64] et son successeur la Convention de

61. *Ibid* 256.
62. Pour un aperçu des autres instruments internationaux concernant cette matiére, lire Churchill & Lowe (n 11) 251; du Pontavice & Cordier (n 2) 374-387.
63. Entrée en vigueur le 26 juillet 1958 [Quéneudec (n 4) 103 n1].
64. Texte *in* Quéneudec (n 4) 103-120. Des amendements ont été apportés en 1962, 1969 et 1971 [Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 16) 993-994].
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 248-249; du Pontavice & Cordier (n 2) 342-351.

Londres du 2 novembre 1973[65] pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)[66] assortie d'un Protocole du 17 février 1978[67] et, en ce qui concerne la réduction et la maîtrise de la pollution, la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969[68] sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrcarbures[69] et le Protocole de Londres du 2 novembre 1973[70] sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures[71] assorti lui-même d'un Protocole adopté le 2 novembre 1982[72].

D'autre part, l'article 211(7) CDM précise que les règles et normes internationales visées à l'article 211(1) CDM "devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets". Cette disposition n'est donc pas le fondement d'une obligation de notification[73], qu'il faudra trouver dans d'autres textes internationaux. On peut trouver

65. Entrée en vigueur le 2 octobre 1983 [Q D Nguyen Droit international public (1987) 1016]. L'annexe II de la Convention n'est entrée en vigueur qu'en avril 1987 [Churchill & Lowe (n 11) 250].
66. Texte *in* Quéneudec (n 4) 137-177. "As between the parties to it, the MARPOL Convention supersedes the 1954 Convention" [Churchill & Lowe (n 11) 250; Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 16) 995].
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 249-251; du Pontavice & Cordier (n 2) 367-373; S I Kern "No Dumping in This Ocean: Nearing the End of Ship-Generated Pollution" (1974) 7 NYUJILP 545-573.
67. Texte *in* Quéneudec (n 4) 178-194. Ce Protocole est entré en vigueur le 2 octobre 1983 [Nguyen (n 65) 1016].
68. Entrée en vigueur le 6 mai 1975 [Quéneudec (n 4) 121 n1].
69. Texte *in* Quéneudec (n 4) 121-131.
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 261-262.
70. Entré en vigueur le 30 mars 1983 [Nguyen (n 65) 1016].
71. Texte *in* Quéneudec (n 4) 132-136.
72. Nguyen (n 65) 1016.
73. On notera en outre l'emploi du conditionnel "devraient".

un exemple d'une telle obligation à l'article 8(3)(b) de la Convention de Londres de 1973[74].

2.1.2.PLAN INTERNE.

Selon l'article 211(2) CDM, les Etats doivent aussi adopter des lois et réglements nationaux "pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et réglements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale".

On rencontre ici deux obligations distinctes. La première, celle d'adopter des lois et réglements nationaux, est illustrée par l'article 6(2) de la Convention de Londres de 1954[75] et, implicitement, par l'article 4 de la Convention de Londres de 1973. La seconde réside en ce que ces lois et réglements nationaux ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées[76]. Les sanctions prévues par ces lois

74."Chaque fois qu'une Partie reçoit un rapport en vertu des dispositions du présent article, ladite Partie le transmet sans retard à
[...]
b) tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement".

75."Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale".

76.Churchill & Lowe (n 11) 255 estiment que "[p]resumably 'generally accepted international rules 'include the 1954 convention. But do they include the MARPOL Convention, which is not widely ratified? And if so, do they include the provisions of all five annexes, or only those of the compulsory first two?"

et réglements doivent aussi "être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit"[77], donc aussi en haute mer.

D'autre part, selon l'article 217(1) CDM, les Etats doivent également adopter les lois et règlements nécessaires pour donner effet aux régles et normes internationales visées à l'article 211(1) CDM et les lois et règlements nationaux visés à l'article 211(2) CDM.

2.2.MISE EN APPLICATION.

2.2.1.PRINCIPE: COMPETENCE DE L'ETAT DU PAVILLON.

"Enforcement of the rules concerning [...] pollution by ships is the primary responsibility of the flag State"[78]. En effet, selon l'article 217(1) CDM, l'Etat du pavillon ou de l'immatriculation doit veiller d'une part à ce que ses navires respectent les régles et normes internationales visées à l'article 211(1) CDM[79] et les lois et règlements nationaux visés à l'article 211(2) CDM, ainsi que prendre les mesures nécessaires pour leur donner effet et, d'autre part, à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction, donc également en haute mer.

Au cas où l'Etat du pavillon constate qu'un de ses navires commet une infraction aux régles visées par l'article 211(1) CDM, il est en principe seul compétent et doit immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intenter une action pour l'infraction présumée,

77.Article 217(8) CDM.
78.M Bothe "Oil Pollution Conventions" (1989) 11 EPIL 245-249.
79.Sur ces régles et normes internationales, lire W van Reenen "Rules of Reference in the New Convention on the Law of the Sea, in Particular in Connection with the Pollution of the Sea by Oil from Tankers" (1981) 12 NYIL 22-38.

quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée, donc également en haute mer[80].

Au cas où un Etat constate qu'un navire battant un autre pavillon commet une infraction aux régles visées par l'article 211(1) CDM, il peut demander par écrit à l'Etat du pavillon d'enquêter sur cette infraction[81]. Si cet Etat est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire, il doit engager sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée[82]. Il doit en outre informer sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats[83].

2.2.2.EXCEPTION: COMPETENCE DE L'ETAT DU PORT.

L'article 218 CDM est "truly innovatory"[84] en ce qu'il "permet une interférence indirecte avec la liberté de navigation en attribuant à l'Etat du port, c'est-à-dire à l'Etat dans un port ou dans une installation terminale au large duquel ou de laquelle se trouve un navire étranger, le droit d'ouvrir une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, d'intenter une action pour rejets effectués n'importe où au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale et de sa zone économique"[85], c'est-à-dire en haute mer[86].

On notera que l'interférence se produit *a posteriori* et que l'éventuelle action contre le navire est soumise au consentement implicite de l'Etat du pavillon[87].

80.Article 217(4) CDM.
81.Article 217(6) CDM.
82.*Ibid.*
83.Article 217(7) CDM.
84.Churchill & Lowe (n 11) 259.
85.Treves (n 36) 703.
86.Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1025.
87.L'article 218(1) CDM stipule en effet que l'Etat du port peut ouvrir une enquête "[l]orsqu'un navire se trouve

Il faut surtout souligner que l'Etat du port n'est admis à agir que lorsque le rejet fut effectué "en infraction aux régles et normes internationales applicables établies, par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale"[88]. Ceci signifie qu'outre le fait d'être parties à la CDM[89], l'Etat du port et l'Etat du pavillon doivent "être liés par les régles et normes dont il s'agit [...]"[90].

2.3.APPRECIATION.

L'article 218 CDM a été célébré comme instituant "un véritable droit d'*action publique en défense de la mer* [...]"[91], l'Etat côtier agissant "comme représentant des intérêts généraux"[92] "en sauvegarde du milieu marin placé hors de toute juridiction nationale, *ce qui est sans précédent notable dans le droit classique de la mer*"[93]. Nous venons cependant de montrer les principales limitations de

volontairement dans un port ou à une installation terminale au large" [nous soulignons]. Lire également W Riphagen "La navigation dans le nouveau droit de la mer" (1980) 84 RGDIP 158: "dans tous les cas d'exercice de la juridiction de 'l'Etat du port', il y a un 'lien' entre le navire et l'Etat exerçant la juridiction: le séjour volontaire du navire dans le port".
Pour sa part, L B Sohn *in* R B Krueger & S A Riesenfeld (eds) The Developing Order of the Oceans (1985) 196 indique que "the shipping industry had a great influence [...] on the ports' jurisdiction question. The industry does not like its ships stopped on the high seas; the ships very often lose several days of transit and incur additional costs for the shippers. They mind less if a vessel is in port unloading or loading when the proceeding is being started. The vessel can be released on bond and can go whenever it has finished its business in the port".

88.Article 218(1) CDM.
89.Puisque ses dispositions en la matière "ne semblent pas correspondre encore au droit coutumier" [Treves (n 36) 704].
90.Treves (n 36) 704.
91.Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1045.
92.Treves (n 36) 703.
93.Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1025.

cette innovation. En outre, on peut légitimement douter de l'intérêt de l'Etat du port à exercer ce droit[94]. Enfin, il apparaît que cette disposition ne reflète pas encore le droit coutumier international général.

D'autre part, le champ d'application *ratione loci* de la plupart des conventions susmentionnées est limité à une zone relativement proche de la côte et ne trouvent donc pas normalement à s'appliquer dans l'espace géographique dans lequel est circonscrite la présente étude.

3.POLLUTION PAR IMMERSION[95].

3.1.COMPETENCE LEGISLATIVE.

3.1.1.PLAN INTERNATIONAL.

Selon l'article 210(4) CDM, "[l]es Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des régles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces régles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire".

94.Churchill & Lowe (n 11) 260; Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 1025; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 224: "Les Etats du port n'ont [...] pas profité, à ce qu'il paraît, de la compétence que leur reconnaît la Convention [...]".

95.Selon T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 503, "[t]he majority view is clearly that the disposal of wastes by dumping is a lawful use of the high seas [...]".

Deux conventions importantes sont en vigueur dans ce domaine. Il s'agit d'une part de la Convention d'Oslo du 15 février 1972[96] pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs[97] dont la zone d'application est toutefois limitée à l'Atlantique Nord-Est[98]. Il s'agit d'autre part de la Convention de Londres du 29 décembre 1972[99] sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets[100]. Il convient en outre de mentionner la décision du conseil de l'O.C.D.E. du 22 juillet 1977 instituant un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer[101].

3.1.2.PLAN NATIONAL.

Sur le plan national, les Etats doivent adopter des lois et règlements[102], et prendre toutes autres mesures

96.Entrée en vigueur le 7 avril 1974 [Quéneudec (n 4) 217 n1]

97.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 4) 217-225.
Pour un commentaire, lire notamment du Pontavice & Cordier (n 2) 405-409.

98.Article 2.

99.Entrée en vigueur le 30 août 1975 [Quéneudec (n 4) 195 n1]

100.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 4) 195-208.
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 268-270; R N Duncan "The 1972 Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes at Sea" (1973/1974) 5 JMLC 299-315; du Pontavice & Cordier (n 2) 409-416; R A Kaplan "Into the Abyss: International Regulation of Subseabed Nuclear Waste Disposal" (1991) 139 UPLR 777-783; D G Spak "The Need for a Ban on All Radioactive Waste Disposal in the Ocean" (1986) 7 NJILB 11-15; H Welsch "The London Dumping Convention and Sub-Seabed Disposal of Radioactive Waste" (1985) 28 GYIL 322-354.

101.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 4) 209-216. Pour une liste des Etats participant au mécanisme, lire Quéneudec (n 4) 209 n1.
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 271; du Pontavice & Cordier (n 2) 416-419.

102.Article 210(1) CDM.

nécessaires[103] pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.

Ces lois, réglements et mesures nationaux ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les régles et normes de caractère mondial[104] et doivent garantir que "nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats"[105].

3.2.MISE EN APPLICATION.

Quant à la haute mer, l'article 216(1) CDM implique que seul l'Etat du pavillon doit et peut mettre en application "[l]es lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention[106] et les régles et normes internationales applicables [...]" établies conformément à l'article 210(4) CDM.

3.3.APPRECIATION.

Il n'apparaît pas contesté que les Etats ont une obligation tout à fait générale de protéger et préserver le milieu marin[107]. Toutefois, pour autant que la pollution ne soit pas flagrante, le droit international coutumier n'offre guère de moyens pour empêcher des pratiques telles que l'immersion de déchets nucléaires[108]. La CDM ne changera

103.Article 210(2) CDM.
104.Article 210(6) CDM.
105.Article 210(3) CDM.
Pour un aperçu des législations nationales d'un certain nombre de pays européens ainsi que du Brésil, lire du Pontavice & Cordier (n 2) 396-405.
106.Voir article 210(1) CDM.
107.Kaplan (n 100) 792: "Like the reasonableness requirement, there is little debate that this duty has become a rule of customary international law".
108.Kaplan (n 100) 793: "In the end, customary international law does not represent much of a limitation on SSD" [subseabed disposal].

probablement pas cette situation. Les Etats parties doivent, il est vrai, prendre un certain nombre de mesures, mais celles-ci doivent uniquement ne pas être moins efficaces que celles adoptées au niveau international. Or, à ce niveau, les Etats ne doivent que *s'efforcer* de prendre des mesures!

4.POLLUTION D'ORIGINE ATMOSPHERIQUE OU TRANSATMOSPHERIQUE.

4.1.COMPETENCE LEGISLATIVE.

4.1.1.PLAN INTERNATIONAL.

Selon l'article 212(3) CDM, "[l]es Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des régles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution".

Les conventions de Londres et d'Oslo en matiére d'immersion réglementent également l'incinération de déchets en mer[109]. Quant à la Convention de Paris de 1974, un protocole a été adopté en 1986 qui étend son champ d'application à la pollution d'origine atmosphérique[110].

4.1.2.PLAN NATIONAL.

Au plan national, les Etats doivent adopter des lois et réglements applicables aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin

109.Churchill & Lowe (n 11) 282.
110.*Ibid.*

d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, et ce faisant doivent tenir compte "des régles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne"[111] auxquelles ils doivent donner effet en adoptant des lois et réglements et en prenant d'autres mesures nécessaires[112]. Ils doivent en outre prendre toutes autres mesures "nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution"[113].

4.2.MISE EN APPLICATION.

Quant à la haute mer, l'article 222 CDM implique que seul l'Etat du pavillon ou de l'immatriculation peut et doit assurer l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 212(1) CDM et d'autres dispositions de la même convention.

4.3.APPRECIATION.

"At a world-wide level Art. 212 of the UN Law of the Sea Convention is the first mandatory provision concerning air pollution"[114]. Or, "[h]ere the obligation is only to 'take account of' internationally agreed rules and standards, but not necessarily to adopt them"[115]. La CDM ne contraste donc guére avec la portée fort limitée du droit international coutumier en la matiére.

111.Article 212(1) CDM.
112.Article 222 CDM *in fine*.
113.Article 212(2) CDM.
114.A Kiss "Air Pollution" (1989) 11 EPIL 13.
115.Boyle (n 6) 354.

5.POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE[116].

5.1.COMPETENCE LEGISLATIVE.

5.1.1.PLAN INTERNATIONAL.

Selon l'article 207(4) CDM, "[l]es Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des régles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser [`la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des (...) pipelines et installations de décharge'[117]], en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces régles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire".

Un seul instrument international majeur a été élaboré dans ce domaine. Il s'agit de la Convention de Paris du 4 juin 1974[118] pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique[119] dont la zone d'application est toutefois limitée à l'Atlantique Nord-Est[120].

116.Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 979 indiquent que "à peu près 60% de l'ensemble des pollutions est d'origine tellurique" [Churchill & Lowe (n 11) 243 parlent de "about three-quarters"], c'est-à-dire ayant "son origine dans des activités menées à terre" [Nguyen (n 65) 1017].
117.Article 207(1) CDM.
118.Entrée en vigueur le 6 mai 1978 [Quéneudec (n 4) 226 n1].
119.Texte reproduit *in* Quéneudec (n 4) 226-238.
Pour un commentaire, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 278-279; du Pontavice & Cordier (n 2) 421-425.
120.Article 2.

5.1.2.PLAN NATIONAL.

Sur le plan national, les Etats doivent adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser cette forme de pollution "en tenant compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues"[121]. Les Etats doivent en outre prendre "toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution"[122].

En remplissant ces deux obligations, les Etats doivent enfin s'efforcer "d'harmoniser leurs politiques [...] au niveau régional approprié"[123].

5.2.MISE EN APPLICATION.

Selon l'article 213 CDM, les Etats eux-mêmes assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés.

5.3.APPRECIATION.

"Although pollution from land is the most important source of marine pollution[124], it is the source in respect of which least international legislative action has so far been taken. No general multilateral convention on the subject has yet been negotiated"[125]. De plus l'article 207 CDM "is so imprecisely and broadly formulated that it is unlikely to have much practical effect"[126]. En effet, ici également "the obligation is only to 'take account of'

121.Article 207(1) CDM. Voir aussi article 213 CDM.
122.Article 207(2) CDM.
123.Article 207(3) CDM.
124.K Ramakrishna "Environmental Concerns and the New Law of the Sea" (1985) 16 JMLC 18 confirme que "[e]ighty percent of the pollution caused to the marine environment is said to be land-based.
125.Churchill & Lowe (n 11) 277.
126.*Ibid* 278.

internationally agreed rules and standards, but not necessarily to adopt them"[127].

6.POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES MENEES DANS LA ZONE.

6.1.COMPETENCE LEGISLATIVE.

6.1.1.PLAN INTERNATIONAL.

Selon l'article 209(1) CDM, "[l]es régles, réglements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, réglements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire".

Dans la partie XI, l'article 145 CDM pose les principes à respecter quant à la protection du milieu marin. Cette disposition impose, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone[128], que les mesures nécessaires soient "prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités". En particulier, l'Autorité doit adopter "à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à: a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particuliére à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations,

127.Boyle (n 6) 354.
128.C'est-à-dire "toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone" [Article 1(1)(3) CDM].

de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités; b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines".

En se fondant sur l'article 17(1)(b)(xii) de l'annexe III CDM, il semble permis de considérer que les normes et pratiques ayant trait à la protection du milieu marin sont des "normes et pratiques d'exploitation minière", sur lesquelles la Commission juridique et technique fait des recommendations au Conseil[129], qui les adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée[130] sur base de l'article 160(2)(f)(ii) CDM[131].

L'adoption de tels règles, règlements et procédures constituera une innovation en ce qui concerne la haute mer. En effet, "at present little international law is applicable", et concerne d'autres formes de pollution déjà analysées[132]. En fait, "aucune des réglementations internationales en matière de pollution marine ne sont applicables à" l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins[133]. C'est probablement la raison pour laquelle les législations nationales sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins "ont prévu la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin de ses conséquences"[134].

L'Autorité a, d'autre part, "le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la partie XI pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les

129. Article 165(2)(e) CDM.
130. Article 162(2)(o)(ii) CDM.
131. Telle est aussi l'opinion de Churchill & Lowe (n 11) 276.
132. Churchill & Lowe (n 11) 277.
133. V Game de Fontbrune L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international (1985) 71.
134. *Ibid.* Lire également pages 73-81.

fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la partie XI ou d'un contrat"[135].

Plus spécifiquement, l'article 162(2)(w) CDM ordonne au Conseil de l'Autorité d'émettre "des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone". Il faut souligner que les ordres en question doivent être pris à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil[136], étant entendu que ces ordres ne peuvent être obligatoires pendant plus de trente jours que s'ils sont confirmés par une décision prise par consensus[137], c'est-à-dire en "l'absence de toute objection formelle"[138]. En outre, selon l'article 18(3) de l'annexe III CDM, ces ordres peuvent être exécutés avant que le contractant ait "eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI".

Enfin, l'article 162(2)(x) CDM enjoint au Conseil de l'Autorité d'exclure "la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin". Cette décision doit aussi être prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil"[139]. "Les plans de travail portant sur ces zones exclues ne peuvent pas être approuvés"[140].

135.Article 153(5) CDM.
136.Article 161(8)(c) CDM.
137.Article 161(8)(c) et (d) CDM.
138.Article 161(8)(e) CDM.
139.Article 161(8)(c) CDM.
140.F Orrego Vicuna "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 1) 579.

6.1.2.PLAN NATIONAL.

La competence législative de l'Autorité n'exclut pas celle des Etats. Ils doivent en effet, selon l'article 209(2) CDM, adopter "des lois et réglements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et réglements ne doivent pas être moins efficaces que les régles, réglements et procédures internationaux" adoptés par l'Autorité.

6.2.MISE EN APPLICATION.

Selon l'article 215 CDM, la mise en application des régles, réglements et procédures internationaux établis par l'Autorité en vertu de l'article 145 CDM est régie par la partie XI. "Cette Partie, cependant, ne dit rien à ce propos. Il s'agit évidemment d'un défaut de coordination du texte. Il n'en est pas moins un indice du caractère délicat du problème. S'il est difficile d'indiquer à quel Etat on donnerait compétence pour appliquer les règles adoptées par l'Autorité, on voit encore moins se former l'accord qui conférerait à l'Autorité des pouvoirs de police et en général d'application en matière de pollution"[141].

Le principe semble toutefois être posé par l'article 139(1) CDM qui opère une distinction entre Etats parties, d'une part, et Autorité et Entreprise d'autre part. Les premiers doivent veiller à ce que leurs propres activités, celles de leurs entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, soient conformes

141.T Treves "La pollution résultant de l'exploration et l'exploitation des fonds marins en droit international" (1978) AFDI 831.

aux régles, réglements et procédures imposés en vertu de l'article 145 CDM. Quant aux derniéres, elles sont soumises à la même obligation quant aux activités menées par elles dans la Zone[142].

L'Autorité dispose toutefois de certains pouvoirs à l'égard des activités menées par d'autres entités que l'Entreprise. On peut en effet déduire de l'article 153(4) CDM *in fine* que, lorsque les Etats parties agissent conformément à l'article 139 CDM, c'est pour aider l'Autorité qui est à titre principal, par la voie de la Commission juridique et technique[143], responsable du contrôle nécessaire pour assurer le respect, d'une part, des dispositions pertinentes de la Partie XI et des annexes qui s'y rapportent, et d'autre part des régles, réglements et procédures de l'Autorité[144] ainsi que des plans de travail approuvés. Or tout demandeur, pour être qualifié, doit s'engager à "accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention"[145]. De plus, l'Autorité s'est vu reconnaître "le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci"[146], inspection opérée par le "corps d'inspecteur" visé à l'article 162(2)(z) CDM. Enfin, l'Autorité dispose d'un certain nombre d'armes contractuelles. Ainsi, selon l'article 2(1)(b) annexe III CDM, "[l]a prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les régles, réglements et procédures de l'Autorité concernant

142. Voir Churchill & Lowe (n 11) 313.
143. Article 165(2)(c) CDM.
144. Sur le réglement en préparation par la Commission préparatoire, lire A Nollkaemper "Deep Sea-Bed Mining and the Protection of the Marine Environment" (1991) 15 MP 55-66.
145. Article 4(6)(b) Annexe III CDM.
146. Article 153(5) CDM. Tel n'est donc pas le cas si elles sont situées dans les eaux surjacentes.

[...] la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect [...]".

Quant à la mise en application des lois et réglements adoptés par les Etats, la CDM est silencieuse "ce qui fait penser à la compétence de ces mêmes Etats"[147].

6.3.APPRECIATION.

"Il était particulièrement nécessaire à l'occasion de l'adoption de législations nationales réglementant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins de prendre des mesures visant à assurer la protection de l'environnement marin car aucune des réglementations internationales en matière de pollution marine ne sont applicables à l'exercice de ces activités nouvelles"[148].

Quoiqu'elles ne reflètent pas encore systématiquement des régles de droit international coutumier universellement applicables, les dispositions de la CDM en matière de pollution résultant d'activités menées dans la Zone sont beaucoup plus détaillées et utiles qu'en ce qui concerne la plupart des autres formes de pollution. C'est sans aucun doute le fruit de l'attention tout particulière consacrée à la mise en oeuvre du patrimoine commun de l'humanité. On peut toutefois se demander si la préservation du milieu marin ne nécessitait pas plus de courage pour combattre efficacement d'autres formes de pollution dont les effets néfastes demeureront pendant longtemps plus importants que ceux susceptibles de résulter de l'exploitation des ressources de la Zone.

147.Treves (n 141) 831.
148.Game de Fontbrune (n 133) 71.

SECTION VI. CONCLUSION.

"Pollution problems will not be solved by a single discipline, a single institution or a single wave of enthusiasm"[149]. L'adoption de la CDM n'est pas une exception.

"The Convention [...] does not maintain a single, uniform approach to the regulation of all sources of pollution"[150]. En outre, dans la plupart des cas, les obligations qu'elle impose sont soit très imprécises, soit de moyen. En particulier, "[t]o say that states have a duty to regulate pollution is to beg the question what regulations they must adopt, a question the Convention does not satisfactorily answer"[151]. De plus, "[s]'il ne fait aucun doute qu'un réel effort est entrepris pour enrayer la pollution quelle que soit son origine [...], il n'en demeure pas moins vrai qu'il restera vain si aucun système de contrôle international du respect des régles ni aucune sanction efficace n'est appliqué"[152]. D'autre part, les dispositions de la CDM "ignorent largement les questions de responsabilité internationale"[153]. En cette matière, "l'article 235 renvoie aux droits nationaux des Etats et au droit international général dont il appelle le développement de ses voeux"[154].

149. O Schachter & D Serwer "Marine Pollution Problems and Remedies" (1971) 65 AJIL 84-111.
150. Boyle (n 6) 354.
151. *Ibid* 357.
152. Du Pontavice & Cordier (n 2) 508.
153. Nguyen (n 65) 1015. Sur ces questions, lire notamment G Handl "Territorial Sovereignty and the Problem of Transnational Pollution" (1975) 69 AJIL 50-76; B D Smith State Responsibility and the Marine Environment. The Rules of Decision (1988).
154. Nguyen (n 65) 1018 qui ajoute qu'"en dépit de fortes pressions en ce sens, la troisième Conférence sur le droit de la mer n'a adopté aucune disposition allant dans le sens d'une responsabilité objective".
Sur cette matière, lire notamment Churchill & Lowe (n 11) 264-268; du Pontavice & Cordier (n 2) 455-507 et 522-525; Dupuy & Rémond-Gouilloud (n 1) 983-991.

Quant au droit conventionnel autre que celui édicté par la CDM, "la codification du droit classique de la mer opérée par les 4 conventions adoptées à Genève en 1958 ne faisait pas de place au droit de la préservation du milieu marin [...]"[155], sauf pour les articles 24 et 25 CHM qui n'étaient pas sans faiblesses. D'autre part, "si de nombreuses conventions internationales tendent à réglementer la protection de l'environnement marin, bien peu sont en vigueur et elles sont souvent limitées quant à leur portée géographique ou même quant à leur objet"[156].

Quant au droit international coutumier, "[i]t is difficult to identify and formulate any clear rule of customary law in this area"[157]. En effet, "[c]ustomary international law contains few rules relevant to the question of marine pollution"[158]. Il est dès lors d'autant plus regrettable que les dispositions de la CDM soient si timorées et générales.

155.C Douay "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin" (1980) 84 RGDIP 178-215.
156.Game de Fontbrune (n 133) 71.
157.Bernhardt (n 1) 284.
158.Churchill & Lowe (n 11) 245.

CHAPITRE IX.

LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 87 CDM ne reconnaît pas expressément la liberté d'exercice des activités militaires. En fait, il pourrait être déduit des termes de l'article 88 CDM, qui édicte que "[l]a haute mer est affectée à des fins pacifiques", et de l'article 141 CDM, qui décrète que "[l]a Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques [...]", que toute activité militaire est prohibée dans l'espace géographique au sein duquel s'inscrit la présente étude. Cette interprétation est toutefois incorrecte, ainsi qu'il a été déjà démontré dans la partie précédente[1], puisqu'il faut interpréter ces deux dispositions comme réitérant le principe posé à l'article 301 CDM, à savoir que "les Etats parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de tout autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies"[2].

Avant de tenter de dégager le fondement (section III) et le contenu de cette liberté, en principe (section IV) ainsi que dans le cas particulier des explosions nucléaires

1. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section II.
2. J M Van Dyke "Military Exclusion and Warning Zones on the High Seas" (1991) 15 MP 161 estime, pour sa part, que "[t]his conclusion does not end [the] enquiry, however, because the broad and elastic term 'peaceful purposes' must be seen as subject to evolution over time".

expérimentales (section V), il importe de définir avec précision la notion d'activités militaires (section II).

SECTION II. NOTION D'"ACTIVITES MILITAIRES".

Il faut rappeler d'emblée que la recherche du contenu exact de la notion d'"activités militaires" doit être effectuée dans le contexte de la haute mer et de ses différentes libertés[3]. Or, nombre d'activités militaires peuvent se prévaloir de libertés qui ne sont pas spécifiquement militaires et, dans leur cas, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner si elles peuvent également se prévaloir d'une liberté supplémentaire d'exercice des activités militaires. Ainsi, un grand nombre d'activités militaires s'inscrivent dans la liberté de navigation, et peuvent s'en prévaloir, sur base de la notion de navigation qui a été dégagée dans un précédent chapitre[4]. D'autres activités peuvent, pour leur part, se prévaloir de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations[5], et ainsi de suite[6].

Il semble également indispensable de distinguer activités militaires d'une part et actes d'exécution forcée à l'égard de navires battant un autre pavillon, d'autre part. La légalité de ces derniers ne dépend en effet pas du

3. Pour une description générale de ces activités, lire notamment F Barnaby "Military Use of the Oceans" *in* J G Richardson (ed) Managing the Ocean. Resources, Research, Law (1985) 357-370; L Lucchini "Les opérations militaires en mer en temps de paix" (1984) 88 RGDIP 9-45.
4. Lire *supra* chapitre II, section II.
Pour sa part, B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 823 estime que, "[d]ans le cas de la haute mer située au-delà de la zone économique exclusive, c'est affaire d'appréciation de considérer que de telles activités [des navires de guerre] sont englobées dans le terme 'navigation' [...] ou dans les libertés impliquées par le mot 'notamment'".
5. Sur cette liberté, lire *supra* chapitre V.
6. Par exemple quant à la liberté de survol [*supra* chapitre III].

principe de liberté lui-même, mais plutôt des exceptions et limites de ses diverses applications. Ceci implique qu'il n'existe pas de régle générale autorisant les actes d'exécution forcée en haute mer et que chacun de ces actes doit être justifié sur base de l'une des exceptions admises[7].

Il faut en outre insister sur le fait qu'il s'agit ici d'activités menées sur ordre des autorités compétentes d'un Etat et que, donc, sont exclues les actions à caractère privé[8].

Il faut enfin souligner qu'est analysée ici la liberté en tant que telle, et que les problèmes liés à sa compatibilité avec l'exercice d'autres libertés seront étudiés plus tard dans ce travail[9].

Ceci mis au point, que faut-il entendre par "activités militaires" bénéficiant d'une liberté distincte d'exercice des activités militaires[10], aprés avoir procédé à toutes les éliminations susmentionnées? Il ne semble en fait demeurer que les tests d'armement, soit à titre d'expérimentation soit à titre d'entraînement[11].

7. Sur le rôle des forces navales dans le développement du droit international coutumier de la mer, lire notamment R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 310; M W Janis Sea Power and the Law of the Sea (1976) 76-80.
8. Quant à la piraterie et, en particulier, le cas de mutinerie à bord d'un navire de guerre, lire les développements *supra* chapitre II, section IV, sous-section III, paragraphe 2.2.
9. Lire *infra* partie IV, titre III.
10. Il va de soi qu'on se place ici uniquement dans le contexte du temps de paix.
11. Les manoeuvres peuvent en effet être considérées comme une forme particuliére d'exercice de la liberté de navigation [lire notamment J G Laylin "Past, Present and Future Development of the Customary International Law of the Sea and Deep Seabed" (1971) 5 IL 443]. Quant à la construction ou la pose d'engins de détection, elles peuvent être considérées comme des illustrations de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations.
Pour un exposé des tests opérés par les Etats-Unis dans l'océan Pacifique, lire Van Dyke (n 2) 149-153; X

SECTION III. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

La liberte de procéder à de tels tests peut se fonder sur la théorie de la copropriété originelle dans la mesure où l'on considére qu'ils sont nécessaires au "bien des citoyens". Le raisonnement consisterait en ce que des armées bien équipées et entraînées constituent la meilleure garantie de l'absence de conflits armés. D'autre part, Voelckel estime que la liberté des activités militaires est une composante essentielle du systéme actuel de résolution des conflits entre Etats. En effet, "[e]n portant leur manifestation d'antagonisme sur mer, c'est-à-dire dans un domaine où aucune souveraineté territoriale est en jeu (liberté de la haute mer et liberté de survol), les Etats peuvent limiter les conséquences de ces affrontements [...]. C'est de plus en mer que l'on peut prendre des mesures trés souples et trés sélectives depuis les simples mesures de surveillance du trafic (arraisonnement, visite), jusqu'à l'asphyxie économique (blocus) en passant par toute la gamme des mesures de contrainte commerciales et économiques (saisies, embargo, boycottage) mesures qui, tout en étant efficaces, évitent de recourir à l'affrontement direct par les armes"[12].

L'exécution de tests d'armements apparaît également compatible avec la condition d'inexhaustibilité aussi longtemps que les tests en question n'occasionnent pas aux ressources de la haute mer des dommages tels que la survie d'une ou plusieurs ressources biologiques est remise en cause ou qu'une ou plusieurs ressources non biologiques sont détruites ou doivent être considérées comme détruites parce que devenues inexploitables d'une maniére rentable.

"Exclusion of Ships From Nonterritorial Weapons Testing Zones" (1986) 99 HLR 1046-1049.
Quant aux tests opérés par l'U.R.S.S., lire Van Dyke (n 2) 147-149.

12. M Voelckel "L'utilisation du fond de la mer" (1968) 14 AFDI 732. Lire également G Chouraqui La Mer confisguée (1979) 59.

D'autre part, l'utilisation de certaines zones de haute mer pour procéder à des tests d'armements ne semble pas plus impliquer une appropriation exclusive de ces zones que d'autres activités telles les manoeuvres militaires ou la construction d'îles artificielles ou autres installations. Il est vrai que la surface concernée est souvent plus vaste mais cette différence revêt uniquement des conséquences sur la coexistence de cette liberté avec d'autres libertés.

Enfin, le caractère inoffensif de ces activités apparaît indiscutablement exister si, d'une part, ces tests ne sont pas dirigés directement vers le territoire, les navires, les installations et les ressortissants d'un Etat[13], ou effectués à une trop grande proximité de ces derniers[14], et si, d'autre part, les armes testées ne sont pas manifestement destinées à procéder à une guerre d'agression[15].

Il faut enfin ajouter que la liberté de procéder à des tests d'armement en haute mer, qui peut ainsi se baser sur la plupart des fondements du principe de liberté, quoique contestée par certains, est reconnue par un grand nombre d'Etats et d'auteurs[16].

13. Dans ce cas, il y aurait de toute évidence violation des articles 88, 141 et 301 CDM.
14. Van Dyke (n 2) 166 mentionne l'exemple récent d'une protestation des Etats-Unis, qui se prévalent eux-mêmes de la liberté de procéder à des tests d'armements, adressée à l'U.R.S.S. pour le motif que la cible était jugée trop proche de Hawaii.
15. Prohibée par l'article 2(4) CNU.
16. Lire par exemple Churchill & Lowe (n 7) 168: "it is generally accepted that some [...] conventional weapon testing may be conducted on the high seas"; Oxman (n 2) 811 qui indique qu'au début des négotiations qui aboutirent à la convocation de la Troisième Conférence des Nations Unies, les grandes puissances étaient aussi préoccupées par la défense de la "liberté de mener des activités militaires".

SECTION IV. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

L'absence de toute souveraineté territoriale sur la haute mer a pour conséquence, d'une part, qu'aucun Etat ne dispose de la compétence territoriale de réglementer, voire interdire, les tests d'armements en haute mer et, d'autre part, que ces activités peuvent y être exercées sans qu'aucun Etat ne puisse, du moins directement, y trouver offense.

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT DU PAVILLON, D'ENREGISTREMENT OU D'IMMATRICULATION.

L'absence de toute souveraineté territoriale ne signifie pas totale anarchie. Les militaires n'échappent pas à la hiérarchie et l'autorité de leurs supérieurs en raison du fait qu'ils se trouvent en haute mer. En fait, peut-être plus ici que dans le cas de toute autre liberté, il est manifeste que ce sont les Etats qui jouissent de la liberté et non des individus.

Comme dans le cas d'autres libertés, les Etats peuvent volontairement limiter leurs droits d'exercice de la liberté d'effectuer des tests d'armements. C'est ce qu'ont fait, par exemple, les principales puissances nucléaires en suite de l'adoption du Traité du 5 août 1963 prohibant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[17].

17. Sur cette convention, lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section II, paragraphe 2.

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

L'absence de souveraineté territoriale et la conservation du lien personnel a aussi pour conséquence capitale qu'un Etat n'exerce légalement son autorité qu'à l'égard des activités dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible*, quoique probablement dangereux, d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle interférence est considérée d'autant plus *inadmissible* qu'elle serait non seulement contraire au principe d'égalité des Etats mais serait considérée comme portant directement atteinte à la souveraineté et l'intégrité de l'Etat objet de cette interférence.

SECTION V. CAS PARTICULIERS: LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES EXPERIMENTALES.

Les expérimentations d'armes nucléaires en haute mer ont engendré des réactions passionnées variant d'une majorité les considérant illicites au regard du principe de liberté des mers[18], à une minorité les considérant compatibles avec ce principe[19]. Il semble, à la vue des récents développements sur la scène internationale, que de telles expérimentations dans l'atmosphère ou sous eaux appartiennent définitivement au passé[20]. Il n'en demeure pas

18. Lire par exemple G Fischer "Droit international et expérimentation des armes nucléaires" (1956) 2 AFDI 312; E Margolis "The Hydrogen Bomb Experiments and International Law" (1955) 64 YLJ 629-647; B Vukas "L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1086.
19. Lire M S McDougal & N A Schlei "The Hydrogen Bomb Tests in Perspective: Lawful Measures for Security" (1955) 64 YLJ 648-710; M S McDougal "The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea" (1955) 49 AJIL 356-361.
20. Selon Van Dyke (n 2) 168, "[o]ne can make a compelling argument that this practice is now contrary to customary international law".

moins qu'une étude de cette question permet de mettre mieux en lumière l'exacte notion de liberté de la haute mer.

On sait que la menace nucléaire hante l'humanité depuis la fin de la seconde guerre mondiale[21]. Le milieu marin en subit directement les répercussions dès le premier juillet 1946, date à laquelle les Etats-Unis procédèrent à leurs deux premières explosions nucléaires expérimentales, l'une aérienne et l'autre sous-marine[22]. Ces explosions, et les suivantes[23], ne suscitèrent pas de réactions importantes jusqu'à ce qu'une série d'erreurs d'estimation résultent en dommages corporels causés par l'explosion du premier mars 1954 dans l'atoll Eniwetok près de Bikini dans l'archipel des îles Marshall[24]. La question sembla résolue suite à la

21. P Moorthy "Nuclear Arms and Arms Control at Sea" (1988) 12 SA 431 indiquait tout récemment que "there are 15,490 nuclear warheads belonging to [...] five countries, namely, United States (9,347), Soviet Union (5,428), United Kingdom (254), France (294), and China (169)".
22. G Gidel "Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer" *in* Mélanges Spiropoulos (1957) 173-174; C Rousseau Droit international public (1980) IV 318.
Sur les tests d'armes nucléaires par les Etats-Unis, lire Van Dyke (n 2) 150-153.
Sur les tests d'armes nucléaires par le Royaume-Uni, lire Gidel (n 22) 178-179, Van Dyke (n 2) 153.
Sur les tests d'armes nucléaires par la France, lire Van Dyke (n 2) 153.
23. Pour des données factuelles, lire E Margolis "The Hydrogen Bomb Experiments and International Law" (1955) 64 YLJ 630-632.
24. Lire McDougal & Schlei (n 18) 652: "miscalculations resulted in minor injuries to twenty-eight Americans and approximatively eighty-two Marshallese on islands outside the warning zone. Injuries which eventually became serious were suffered by the twenty-seven man crew of the Japanese fishing craft *Fukuryu Maru*, which apparently lay some fourteen miles clear of the warning zone at the time of the explosion [...]". Lire également Fischer (n 17) 309 qui mentionne en outre la destruction d'atolls ainsi que "des tremblements de terre et des troubles atmosphériques au Japon"; Gidel (n 22) 176; Margolis (n 10) 629: "Serious injury of a number of Japanese fishermen, coupled with contamination of considerable quantities of fish [...], had an enormous impact on public opinion throughout the world". Lire pour plus de détails pages 637-639; X (n 11) 1044-1045.

conclusion du Traité de Moscou du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[25] "en vigueur entre 105 Etats à l'exception de la France et de la Chine"[26]. Les explosions nucléaires atmosphériques en haute mer provoquées par la France de 1966 à 1974 à partir de l'atoll de Mururoa dans l'archipel du Tuamotu[27] relancèrent toutefois le débat qui fut cette fois porté devant la CIJ[28]. Cette dernière n'eut cependant pas l'occasion de se prononcer et la question perdit à nouveau son intérêt pratique suite à la décision de la France de renoncer à poursuivre ses essais dans l'atmosphère et de s'orienter plutôt vers la technique des essais souterrains[29]. La question a cependant rebondi au cours des années quatre-

---

D'autre part, Van Dyke (n 2) 164-165 indique que "[t]he results of the US-detonated 1.4 megaton blast over Johnston Island in 1962 lit the sky from Australia to Hawaii, destroyed orbiting satellites, popped street-lights in Honolulu, and altered the Van Allen radiation belts that circle the earth".

25. Vukas (n 17) 1085 précise que "l'interdiction porte sur toutes les explosions nucléaires à l'intérieur des limites teritoriales de chaque Etat ou en dehors de ces limites, mais ne vaut pas pour les explosions dans le sous-sol, sauf si leurs conséquences se manifestent en dehors du territoire relevant de la juridiction ou du contrôle de l'Etat qui provoque l'explosion".
26. Rousseau (n 22) 317.
27. Rousseau (n 22) 318-319.
28. Par une "double requête de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en date du 9 mai 1973 [...]" [Rousseau (n 22) 319].
    Sur cette affaire, lire notamment B Bollecker-Stern "L'affaire des essais nucléaires français devant la Cour internationale de Justice" (1974) 20 AFDI 299-333; G de Lacharrière "Commentaires sur la position juridique de la France à l'égard de la licéité de ses expériences nucléaires" (1973) 19 AFDI 235-251; D Khosla "Nuclear Test Cases: Judicial Valour v. Judicial Discretion" (1978) 18 IJIL 322-344; S Sur "Les affaires des essais nucléaires (Australie c. France, Nouvelle Zélande c. France C.I.J. - arrêts du 20 décembre 1974)" (1975) 80 RGDIP 972-1027.
29. Rousseau (n 22) 319 indique que "[c]eux-ci commencèrent le 5 juin 1975 dans la région de Fangataufa".

vingts en suite des démêlées des marines américaine et française avec le mouvement Greenpeace[30].

Il convient donc de se demander si les essais d'armes nucléaires, en particulier, peuvent se baser sur les fondements du principe de liberté de la haute mer.

Ce n'est, d'abord, de toute évidence pas le cas du *ius communicationis*.

La compatibilité des tests avec la théorie de la copropriété originelle n'est pas pour sa part aussi aisée à admettre ou dénier. Il est intéressant de constater que c'est particulièrement dans ce débat que le "bien des citoyens" a été invoqué. Ainsi McDougal et Schlei ont basé leur défense de la légalité des tests en question sur le principe que "[t]he major policy purpose which inspires the regime of the high seas is not merely the negation of restrictions upon navigation and fishing but also the promotion of the most advantageous - that is, the most conserving and fully utilizing - peaceful use and development by all peoples of a great common resource, covering two-thirds of the world's surface, for all contemporary values. *The concept of a common and reciprocal interest in fullest utilization underlies the whole flow of decision*"[31]. MacDougal souleva aussi l'argument que les tests effectués par les Etats-Unis étaient justifiés par les besoins de "the defense of itself and its allies and of all the values of a free world society"[32]. La situation avait changé, selon D'Amato, lorsque la France procéda à ses propres expérimentations. Selon ce dernier, "it appears that the overwhelming majority of nations have acquiesced in the argument that the United States's tests were necessary and reasonable in order to provide a deterrent for the United

30.Van Dyke (n 2) 158-160.
31.MacDougal & Schlei (n 10) 657.
32.M S McDougal "The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea" (1955) 49 AJIL 361. Pour une critique de cet argument, lire Gidel (n 22) 191-194.

States and its allies [...] against the Soviet Union and its allies, but that once such a bipolar balance of nuclear power was effected, no further independent national elements were required for international stability"[33].

Quant à la compatibilité des tests d'armes nucléaires avec la condition d'inexhaustibilité, la particularité de ce type de test d'armements réside dans leur impact beaucoup plus important sur l'environnement marin, dans la probabilité plus grande qu'ils épuisent les ressources biologiques et autres et donc violent ce fondement.

D'autre part, la question de savoir si les tests en question n'enfreignent pas la prohibition de toute revendication de souveraineté est particulièrement délicate et les critiques fondées sur ce point[34] sont, au premier égard, particulièrement convaincantes[35]. L'idée importante ici réside en ce que, une fois que l'explosion s'est produite, la zone irradiée est inaccessible pendant une certaine période. L'argument des critiques consiste en ce qu'une telle exclusion de fait revient à s'approprier la zone en question et donc enfreindre la prohibition de toute revendication de souveraineté[36].

---

33. A A D'Amato "Legal Aspects of the French Nuclear Tests" (1967) 61 AJIL 68. B H Weston "Law and Alternative Security: Toward a Nuclear Weapons-Free World" (1990) 75 IoLR 1077 est plus critique lorsqu'il estime que "there is abundant reason to fear or distrust nuclear deterrence as a guarantor of national and international security even in the here and now".
Sur la position de la France, lire W K Ris Jr "French Nuclear Testing: A Crisis for International Law" (1974) 4 DJILP 111-112. Lire en outre pages 119-120 quant à la position très différente de la France "before France had probably ever contemplated the need to use the Pacific for nuclear testing [...]".
34. Lire notamment L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 274.
35. Lire notamment Q D Nguyen Droit international public (1987) 1007; Rousseau (n 22) 318.
36. Lire notamment Gidel (n 22) 198: "L'exercice de ces compétences est illicite en l'état actuel du droit de la mer parce qu'il exclut au moins momentanément de l'espace considéré tous les usagers de la haute mer et cela dans des conditions de rigueur incommensurables à celles de

Deux objections peuvent être soulevées sur ce point. D'une part, on a déjà constaté que la CDM ne considère pas l'exclusion de fait de certaines zones de la haute mer, par exemple autour d'une structure artificielle ou dans les environs d'un câble ou pipeline, comme incompatible avec la prohibition de toute souveraineté[37]. D'autre part, une telle position semble impliquer qu'un Etat peut "revendiquer" sa souveraineté même contre son intention expresse.

Il est indiscutable que l'exercice de l'éventuelle liberté d'effectuer des expérimentations nucléaires en haute mer a des répercussions sur l'exercice par les autres Etats d'autres libertés de la haute mer[38], mais ce problème relève du domaine des conflits de libertés sur lequel on s'étendra plus tard[39].

Enfin, les tests en question peuvent-ils se prétendre inoffensifs? Il semble que oui dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour attaquer un pays. En fait, les défenseurs de la légalité de ces essais ont toujours pris soin de souligner qu'ils étaient indispensables à la *défense* de leurs auteurs. On retrouve ici l'argument du "bien des citoyens". Cette conclusion doit cependant être nuancée. En effet, ainsi qu'il a été déjà observé, les expériences nucléaires sont susceptibles d'avoir des effets perturbateurs tant sur la population que sur le climat et les ressources alimentaires des Etats avoisinants[40]. Dans ce

---

toute autre revendication de souveraineté en temps de paix, puisque quiconque contrevient - par simple ignorance ou autrement - à l'avis des zone[s] dangereuses se trouve exposé à des périls mortels et sans contrôle".

37. Sur ce point, lire notamment A Myrdal "Preserving the Oceans for Peaceful Purposes" (1971) 133 RCADI 7: "temporary exclusive use of the high seas for military purposes may be regarded as permissible if the impact on others is 'reasonable'".

38. S A Tiewul "International Law and Nuclear Test Explosions on the High Seas" (1974) 8 CILJ 47-48.

39. Lire *infra* partie IV, titre III.

40. Lire également D'Amato (n 33) 76; Gidel (n 22) 181: "les effets de la déflagration - effets de souffle et de chaleur - sont relativement localisés; les effets des radiations nucléaires *immédiatement produites* par

cas, le fondement du caractère inoffensif apparaît clairement violé[41].

SECTION VI. CONCLUSION.

Il semble en conséquence possible de conclure que la liberté d'effectuer des tests d'armements en haute mer est fondée en principe. Il y a toutefois lieu de nuancer cette conclusion en fonction de la nature des armes en question. En particulier, en ce qui concerne les armes nucléaires, il semble que les Etats non liés par le Traité de Moscou ou toute règle coutumière ou unilatérale similaire[42] peuvent fonder les expérimentations de tels armes sur le principe de la liberté de la haute mer à condition, d'une part, qu'ils puissent, dans le contexte des relations internationales à l'époque de leur exécution, être justifiés par le "bien des citoyens", d'autre part, qu'ils n'aient pas pour effet d'épuiser une ou plusieurs ressources de la haute mer et, enfin, qu'ils ne soient pas menés à des fins agressives et

---

l'explosion (neutrons et rayons gamma émis instantanément lors de l'explosion d'un engin au sol ou à faible altitude) ne représentent pas un grand risque au delà de la zone où la déflagration et la chaleur font également sentir leurs effets de façon violente'. Infiniment plus redoutables sont les effets de radioactivité dite *résiduelle*, c'est à dire [sic] ceux qui sont liés à la retombée des particules radioactives: plus redoutables au point de vue des dimensions de la zone affectée, plus redoutables au point de vue de la nocivité et au point de vue de la durée pendant laquelle cette nocivité se prolonge".

41. Lire sur ce point Fischer (n 17) 317: "les expériences nucléaires devraient être condamnées, car elles portent atteinte aux intérêts les plus vitaux des Etats. Elles peuvent, en effet, affecter la santé des générations futures et s'apparentent ainsi, de par leur nature au génocide"; Vukas (n 17) 1086.

42. Vukas (n 17) 1086: "on ne peut pas affirmer que cette obligation soit passée dans le droit coutumier général et qu'elle lie aussi les Etats qui ne sont pas parties au Traité de Moscou". *Contra* Ris (n 33) 114-115.

n'aient pas d'effets perturbateurs sur les Etats avoisinants et leur population.

Ces trois conditions ont cependant pour effet de limiter considerablement la portée pratique de cette liberté. D'autres limitations seront mises en évidence dans la partie suivante[43].

43.Lire *infra* partie IV, titre III.

CHAPITRE X.

LIBERTE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

SECTION I. INTRODUCTION.

La question de savoir s'il existe une liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer est particulièrement disputée, en particulier en ce qui concerne les nodules polymétalliques qui tapissent les grands fonds marins[1]. Avant d'étudier cette question

1. "Toutes les législations nationales [sur l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins] trouvent leur fondement juridique dans le concept de liberté de la haute mer" [D Ponzoni "L'Accord de Genève du 3 août 1984 et le droit de l'exploitation des grands fonds marins" (1985) 87 IDM 951] [sur ces législations, lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section V, paragraphe 4]. Parmi les partisans de la liberté d'exploiter les nodules polymétalliques, on peut mentionner D W Arrow "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1984) 7 FILJ 169: "It is likely that the recovery of seabed polymetallic nodules is currently [...] a recognized freedom of the seas, open to all on a non exclusive basis"; S J Burton "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1977) 29 SLR 1172: "Deep seabed mining is a freedom of the seas within the framework of high seas principles"; L F E Goldie "A General International Law Doctrine for Seabed Regimes" (1973) 7 IL 797: "customary international law does provide for the lawful taking of nodules on the beds of the high seas"; R T Hertz "The Reagan Administration and the Law of the Sea: Objections to the 1980 Draft Convention" (1982) 3 BCTWLJ 78; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 521: "Deep seabed mining is clearly within the principle of the freedom of the seas [...]"; J Monnier "Nodules et principes. Réflexions sur la portée de la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" *in* Festschrift für Rudolf Bindschedler (1980) 143; J M Murphy "The Politics of Manganese Nodules: International Considerations and Domestic Legislation" (1979) 16 SDLR 536-538.

particulière (section V), il convient toutefois de définir les ressources dont il est question dans le présent chapitre (section II), de vérifier si la liberté d'exploitation des ressources non biologiques est fondée (section III) et de préciser son contenu (section IV).

SECTION II. NOTION DE RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Il importe ici de distinguer parmi les ressources des océans entre ressources biologiques, d'une part, et ressources non biologiques d'autre part. Le motif de cette distinction réside en ce que, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le préciser, les ressources biologiques sont régies par le régime de la liberté de la pêche[2].

Les ressources biologiques exclues du présent propos, que faut-il entendre par ressources non biologiques?

Arrow considère que "both policy and precedential considerations militate in favor of drawing the legal line between minerals and resources actually imbedded in the seabed on the one hand, and mineral resources which have merely come to rest upon the seabed on the other"[3]. Une telle distinction ne semble toutefois pas pouvoir être opérée ici. Il a en effet été déjà observé que la question de savoir si le fond et le sous-sol de la haute mer font partie de cette dernière est particulièrement complexe et ne semble pas pouvoir être résolue de manière simple et universelle. En outre, une telle distinction n'apparaît ni

Parmi ceux qui dénient l'existence d'un droit coutumier applicable en la matière, mentionnons: les Etats en développement et la Chine ainsi que les pays de l'Europe de l'Est; R L Brooke "The Current Status of Deep Seabed Mining" (1984) 24 VJIL 364: "deep seabed mineral resources lie beyond the reach of both codified and customary international law".

2. Lire *supra* chapitre VI.

3. D W Arrow "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 16-17.

nécessaire ni convaincante[4]. Dans ces conditions, il apparaît plus approprié, dans le présent chapitre, de ne pas poser de restriction particulière quant à l'emplacement des ressources.

Au sein de la haute mer, les ressources non biologiques sont particulièrement variées. En fait, "[o]cean water is a reservoir of all the metals occuring on earth"[5] et "[t]he oceans were our first source of mineral materials [...]"[6]. L'eau fraîche elle-même est une ressource non biologique de la haute mer, "potentially the most valuable product to be obtained from the sea"[7]. Le texte de négociation composite officieux tel que révisé pour la première fois[8] mentionnait spécifiquement les substances liquides ou gazeuses telles que le pétrole, le gaz, des condensats, l'hélium, l'azote, l'anhydride carbonique, l'eau, la vapeur, l'eau chaude, ainsi que le soufre et les sels extraits en solution à l'état liquide[9], les concrétions de phosphorites et d'autres

4. Lire *supra* titre II, chapitre III, titre III, chapitre III et *infra* chapitre XI.
5. D B Brooks "Deep Sea Manganese Nodules: From Scientific Phenomenon to World Resource" *in* L M Alexander (ed) The Law of the Sea. The Future of the Sea's Resources (1968) 32 qui ajoute que "yet except for magnesium, no primary metal is commercially recovered from sea water".
6. H M Dole "Ocean Minerals and the Law" (1969) 2 NRL 352.
7. R Young "The Legal Regime of the Deep-Sea Floor" (1968) 62 AJIL 642.
8. Issu le 28 avril 1979.
9. Article 133(c)(i) reproduit *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Documents I 436-437.

minéraux[10] et les boues et saumures minéralisées[11]. Voelckel mentionne en outre la force génératrice des marées[12].

Il apparaît donc que, lorsqu'on parle de liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer, il faut envisager la possibilité[13], dans un avenir plus ou moins proche, de l'exploitation de ressources trés variées et certainement pas limitées aux nodules polymétalliques[14].

SECTION III. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Les arguments invoqués pour justifier la légalité de l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer sont variés et il n'est possible, dans le cadre de la

10. Article 133(c)(ii). M Bennouna "Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans" (1980) 84 RGDIP 123 indique que cette deuxiéme catégorie "englobe 'les dépôts superficiels', ou sédiments accumulés par précipitation et non consolidés au fond des mers et dont on exploite actuellement, prés des côtes, essentiellement les sables et graviers". Lire également M Bennouna "Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans" *in* D Bardonnet & M Virally (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer (1983) 120.
11. Article 133(c)(iv).
12. M Voelckel Rien que la mer (1981) 20.
13. Selon O de Ferron Le Droit international de la mer (1960) II 210, "[s]i la question n'a pas été posée jusqu'à présent, elle pourrait l'être dans l'avenir".
14. Sur les ressources non biologiques de la haute mer, lire notamment R P Anand Legal Regime of the Sea-Bed and the Developing Countries (1975) 18-27; B Buzan Seabed Politics (1976) xv-xvii; P M Bartlett & W C J Van Rensburg "Technical, Economic and Institutional Constraints on the Production of Minerals From the Deep Seabed" 1986 AJ 69-74; D W Bowett "Deep Sea-Bed Resources: A Major Challenge" (1972) 31 CLJ 51; S L Joseph "Legal Issues Confronting the Exploitation of Renewable Sources of Energy From the Oceans" (1981) 11 CWILJ 387-424; E Luard The Control of the Seabed (1978) 4-14; Young (n 7) 642-643.

présente étude, que de passer les plus importants d'entre eux en revue (sous-section II). Il ressortira cependant de cet examen qu'aucun n'est péremptoire, en sorte qu'il faudra se tourner à nouveau vers les fondements généraux du principe de liberté de la haute mer (sous-section III). Rappelons, enfin, que l'appréciation du caractère raisonnable de l'exercice de la liberté sera effectuée dans la partie suivante[15].

SOUS-SECTION II. ARGUMENTS AVANCES EN FAVEUR DE L'EXISTENCE DE LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER.

1. INTRODUCTION.

Les principaux arguments en faveur de l'existence de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer sont au nombre de huit. Il s'agit d'abord de l'opinion que le caractère nouveau de la revendication de cette liberté ne constitue pas un obstacle à son existence (paragraphe 2). Il s'agit ensuite de la concordance d'un certain nombre d'opinions émises tant durant les débats de la CDI au cours des années 1951-1956 qu'à l'occasion de la Conférence de Genève de 1958 (paragraphe 3). Il s'agit en outre de l'énoncé de l'article 24 CHM (paragraphe 4). Il s'agit enfin des analogies avec les pêcheries sédentaires (paragraphe 5), l'archipel de Spitsberg (paragraphe 6), la pose de câbles et pipe-lines sous-marins (paragraphe 7), la pêche (paragraphe 8) et la recherche scientifique (paragraphe 9).

15. Lire *infra* partie IV, titre III.

2.LE CARACTERE NOUVEAU N'EST PAS PERTINENT.

Un premier argument porte sur le caractère indéniablement nouveau de l'exploitation des ressources des grands fonds marins. Or, on se souviendra que deux positions sont défendues quant à la question de savoir à quelles conditions une activité non mentionnée dans les énumérations conventionnelles des libertés de la haute mer peut acquérir ce statut[16].

La première position consiste en ce que, pour qu'une nouvelle liberté puisse être instituée, le consentement de tous les Etats est requis[17]. Or, les développements auxquels a été consacrée la partie précédente ont montré entre autres qu'une grande majorité des Etats refusent catégoriquement de reconnaître le caractère de liberté de la haute mer à l'exploitation de toutes ses ressources non biologiques[18]. La conclusion tirée par les défenseurs de cette position est, dans ces conditions, qu'un vide juridique existe en ce qui concerne l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer et ce jusqu'à ce qu'un régime d'origine soit conventionnelle, soit coutumière devienne applicable[19]. Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles il semble impossible de partager cette position[20].

Nous nous sommes en fait rallier à la seconde position de principe selon laquelle le principe de liberté de la

16.Lire *supra* chapitre I.
17.Lire notamment E Jiménez de Aréchaga "General Course in Public International Law" (1978) 159 RCADI 230: "A basic element of the legitimacy of actions covered by the flag of a State on the high seas is the recognition of such a legitimacy by the other members of the international community"; J Van Dyke & C Yuen "'Common Heritage' v 'Freedom of the High Seas': Which Governs the Seabed" (1982) 19 SDLR 512-513.
18.L'article 133(a) CDM vise "toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol [...]".
19.Lire notamment Anand (n 15) 4-5.
20.Lire *supra* chapitre I.

haute mer recouvre toute activité établie ou nouvelle non prohibée par le droit international[21]. Toutefois, il ne semble pas possible de défendre ici la version absolue de cette thèse, consistant à prétendre qu'aussi longtemps qu'aucune interdiction d'origine coutumière ou conventionnelle universellement obligatoire n'existe, et n'est prouvée[22], toute activité imaginable jouit du statut de liberté de la haute mer. Ce serait en effet ignorer que le principe de liberté est basé sur un certain nombre de prémisses qui doivent être respectées[23].

En conséquence, il apparaît correct d'affirmer que le caractère nouveau ou ancien de la liberté envisagée n'a pas d'influence directe sur sa légalité[24].

21. Cette position est généralement fondée sur le principe posé par la CPJI dans l'affaire du navire *Lotus* selon lequel les restrictions à l'indépendance des Etats ne peuvent pas être présumées.
Lire notamment Arrow (n 3) 9-10: "the appropriate formulation of the issue is not whether nodule recovery is *authorized* by any specific norm of international law, but rather whether any affirmative *prohibition* can be found. Absent such a prohibition, nodule recovery is *ipso facto* permitted under the 'absence of presumed limitations' approach"; W C Brewer Jr "Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Regime Ever Be Found?" (1982) 11 ODIL 31: "a novel use [...] must be regarded as presumptively lawful"; G Schwarzenberger "The Fundamental Principles of International Law" (1955) 87 RCADI 533: "Under international customary law, the right of user of the high seas, the air space above them and the sea bed may be exercised for any purposes not expressly prohibited by international law [...]".
22. E D Brown "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 536: "the onus of proof lies on those seeking to assert the existence of a prohibitory rule".
23. Lire sur ce point les développements généraux *supra* titre III, chapitre II ainsi que les conclusions particulières *infra* paragraphe 3 et section V.
24. Brewer (n 21) 31: "The novelty of deep seabed mining does not in and of itself affect its lawfulness".

3.L'OPINION DE LA CDI ET DE LA CONFERENCE DE GENEVE.

S'il est particulièrement difficile de trouver des précédents d'exploitation des ressources des grands fonds marins, il est au contraire un peu plus aisé de mettre en évidence des éléments doctrinaux susceptibles d'étayer la thèse de l'existence de la liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer.

Tout d'abord, certains auteurs considérèrent avant le milieu des années soixante, c'est-à-dire avant que la question soit concentrée sur les nodules polymétalliques et que leur proclamation comme patrimoine commun de l'humanité commence à être débattue dans les enceintes internationales, que l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer constitue une liberté de la haute mer[25].

Un autre argument soulevé en faveur de la liberté réside en ce que "[t]here is considerable evidence that the I.L.C. and the 1958 Conference regarded exploration and exploitation of the seabed and subsoil beyond the limits of national jurisdiction as lawful uses of the high seas. This evidence is drawn not only from the clear meaning and logical interpretations of the provisions of the 1958 Geneva Law of the Sea Conventions and the provisions of the draft articles and commentaries of the I.L.C., but also, more directly from the discussions of the Commission and the 1958 Conference"[26].

En d'autres termes, un certain nombre d'éminents internationalistes auraient expressément reconnus la liberté d'exploitation des ressources minérales de la haute mer au cours de certains des débats de la CDI durant les années

25.Lire notamment G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 498-501; A Higgins & C Colombos The International Law of the Sea (1951) 53-54; C J Colombos The International Law of the Sea (1959) 61; Schwarzenberger (n 21) 363.
26.Kronmiller (n 1) 369.

cinquante[27]. Il est incontestable que, lorsque ce sujet fut touché au début de la décennie, les auteurs qui se prononcèrent partagèrent l'opinion de Brierly lorsqu'il affirma que, "[l]egally speaking, the presence or absence of a continental shelf was of no importance. Chile, for instance, possessed no continental shelf, but if that State wished to explore or exploit the subsoil of the sea and was able to do so, there was nothing against it from a legal standpoint"[28]. Il semble cependant que cette position a bien peu de valeur dans le présent débat. En effet, d'une part, il est clair que cette opinion a été exprimée dans le contexte de la discussion du point de savoir quels sont les droits qui doivent être reconnus à l'Etat côtier.

Kronmiller reconnaît que trois membres de la CDI, Cordova, Scelle et Yepes, eurent quelques difficultés à partager l'opinion de leurs collègues, précisément parce qu'ils n'envisageaient pas favorablement la perspective d'une appropriation exclusive de parties de la haute mer. L'éminent auteur conclut à leur propos que "there was no suggestion that the area beyond the continental shelf could *not* lawfully be exploited pursuant to the principle of the freedom of the seas"[29], mais on rétorquera qu'il n'existe non plus aucune preuve formelle que ces auteurs considérèrent que l'exploitation est permise sur base de ce principe[30]. D'autre part, aucune attention sérieuse ne

27. Telle est notamment l'opinion de J G Laylin "Past, Present and Future Development of the Customary International Law of the Sea and Deep Seabed" (1971) 5 IL 445.
28. Cité *in* Kronmiller (n 1) 375.
29. Kronmiller (n 1) 376. Nos italiques.
30. Kronmiller (n 1) 377 indique que Scelle "insisted that the exploration and exploitation of the seabed beyond the territorial sea ought to remain subject to the principle of the freedom of the seas" mais il s'agit ici d'une affirmation générale motivée par un malaise à l'égard de l'idée même d'une juridiction exclusive de l'Etat côtier sur le plateau continental qui serait "destructive of the old concept that the sea, including its bed, was common property" [cité *in* Kronmiller (n 1) 377] sans que soient

semble avoir été dévolue à la question essentielle de savoir quelle est la nature des ressources en question et leur quantité. La seule référence aux ressources-mêmes est une mention par Hudson de la découverte d'une "montagne de magnésium"[31]!

La question est ensuite de savoir quelles étaient, dans l'esprit des membres de la CDI et des participants à la Conférence de Genève, les libertés qui ne furent pas expressément mentionnées à l'article 2 CHM, mais dont l'existence ne fut pas exclues par le biais de l'ajout des termes "*inter alia*". Le cas de la liberté de la recherche scientifique a déjà été considéré et l'on a dégagé la raison pour laquelle elle ne fut pas expressément reconnue. Qu'en est-il de l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la haute mer?

L'existence de cette liberté fut envisagée par la CDI en 1955. Scelle affirma que parmi les autres libertés consacrées par l'article 2 CHM se trouve l'exploitation des ressources du fond de la haute mer[32]. Kronmiller ajoute que "[n]o objection was offered to this [...] assessment. Moreover, provisional draft 2 was adopted upon a unanimous vote immediately following Scelle's remarks"[33]. L'éminent auteur motiva quelques instants plus tard sa position en constatant que "[t]he Commission, in its draft articles on the continental shelf, had granted to the coastal State the right to exploit the mineral wealth of the soil and subsoil of the high seas wherever the depth of the sea did not extend to 200 meters. It would be the height of absurdity if the coastal State, which might well not have a continental shelf, was not allowed to extract mineral wealth from the high seas themselves -- as distinct from exploiting their

développées les implications précises de ce régime de propriété commune quant aux ressources minérales.

31. Kronmiller (n 1) 376.
32. *Ibid* 370.
33. *Ibid* 370-371.

living resources"[34]. La valeur de cette affirmation dans le présent débat est limitée pour deux raisons. D'une part, elle révéle que la considération du probléme de l'éventuelle existence de la liberté d'exploiter les ressources minérales de la haute mer prit à nouveau place dans le contexte de la discussion des droits à accorder à l'Etat côtier sur son plateau continental ou, pour être plus précis, à accorder à l'Etat côtier non suffisamment fortuné pour disposer d'une telle structure géologique. Or, on sait que l'absurdité mise en lumiére par Scelle fut éliminée, il est vrai maladroitement, par l'insertion du critére d'exploitabilité dans la définition du plateau continental telle qu'elle apparaît à l'article 1(a) CPC, et donc non pas par la consécration du principe de liberté, mais par celle de l'appropriation nationale et exclusive de l'Etat côtier. D'autre part, il ressort ici également trés clairement des travaux de la CDI qu'aucune attention n'a été portée sur des questions aussi fondamentales que celles de déterminer avec précision la nature des ressources minérales en question et leur quantité. François reconnut cet état de fait dans son rapport de 1956 lorsqu'il concéda que "the Commission pointed out that it had not studied ... [exploration and exploitation of the subsoil beyond the juridical continental shelf] in detail. It seems to the Rapporteur that the Commission will not have to consider the freedom of States to explore and exploit the subsoil of the high seas outside the continental shelf. The construction of permanent installations for that purpose in sea areas where the depth exceeds 200 meters is at present impossible, and is likely to remain so for some time"[35].

34. Cité *in* Kronmiller (n 1) 371.
35. *Ibid* 372-373. Lire aussi l'extrait du commentaire de 1956 reproduit *in* Kronmiller (n 1) 373.
Pour leur part, Van Dyke & Yuen (n 17) 503-504 considérent que, "[a]s applied to the deep seabed beyond national jurisdiction, these oft-cited Commentaries are simply ambiguous".

Au cours des débats de la Conférence de Genève, l'Allemagne, "in opposing the I.L.C. formulation of the continental shelf doctrine, insisted that exploration and exploitation of the submarine areas of the high seas was a freedom of the seas which, 'had always existed potentially, but it had only recently acquired practical importance'. The F.R.G. wished to ensure that the continental shelf outside the territorial seas 'would remain common property available to all peoples alike'"[36]. A nouveau, il s'agit de défendre la liberté de la haute mer en ce sens qu'elle consacre la propriété commune face à l'appropriation exclusive. Le Liban, Ceylan[37] et la France défendirent aussi la non-exclusivité de l'exploration et l'exploitation des ressources de la haute mer, mais à aucun moment ne précisèrent quel régime précis régirait ces activités[38].

4.L'ARTICLE 24 CHM.

Un argument supplémentaire a été tiré des termes de l'article 24 CHM selon lequel "[t]out Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière". Kronmiller a démontré que cette disposition s'applique au fond des mers au-delà du plateau continental[39]. Toutefois, il semble seulement possible de déduire de la présence et des termes de cette disposition que l'exploration et l'exploitation des ressources de cette partie des océans n'est pas exclue par la CHM. La question demeure toutefois de savoir *sous quelles conditions* ces activités peuvent se

36.Kronmiller (n 1) 378.
37.Aujourd'hui Sri Lanka.
38.Lire Kronmiller (n 1) 378-379.
39.*Ibid* 380-383.

prevaloir du statut de liberté de la haute mer, et l'article 24 CHM n'offre aucun élément de réponse en cette matière.

5.L'ANALOGIE AVEC LES PECHERIES SEDENTAIRES.

La comparaison avec les pêcheries sédentaires est pour sa part bien peu convaincante. En effet, "[a] close examination of the history of sedentary species rights [...] suggests strongly that those early rights were in fact based on usage from time immemorial, coupled wih the contiguity of the sedentary species to the coastal state's territory"[40]. Or, "[t]he fact that acquisition by prescription requires long-term, undisturbed possession precludes its relevance as a vehicle for contemporary deep seabed mining claims"[41].

6. L'ANALOGIE AVEC LE SPITSBERG.

"Another argument rests on the similarity of the deep seabed to *terra nullius*, or unoccupied land belonging to no one. The case most favorable to those asserting exclusive claims to the deep seabed involved Spitzbergen Island at the turn of this century [...]. Those who employ the Spitzbergen analogy, then, argue that rights to seabed resources may be acquired as were rights to coal on Spitzbergen prior to the treaty"[42].

Le problème réside toutefois en ce que, "[i]n addition to the dubious theoretical analogy between claims on land

40.Burton (n 1) 1155. Lire en outre Brewer (n 21) 30: "these traditional claims to sedentary fisheries are a logical predecessor to the doctrine that the coastal state has sovereign rights to all the resources of the continental shelf. They are less relevant to resources of the deep seabeds". Lire également l'article 13 CPCRBHM.

41.P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining" (1979) 53 TLR 503. Lire également G Biggs "Deepsea's Adventures: Grotius Revisited" (1975) 9 IL 309.

42.Burton (n 1) 1156. Pour des éléments historiques, lire notamment Goldie (n 1) 807-811.

and claims to the seabed[43], [...] there were no exclusive rights to land or minerals on Spitzbergen prior to the treaty"[44].

7.L'ANALOGIE AVEC LA POSE DE CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS.

Kronmiller a invoqué également l'analogie entre l'exploitation des ressources des grands fonds marins et la pose[45] de câbles et pipe-lines sous-marins pour établir le caractère de liberté de la haute mer de cette exploitation.

Selon cet auteur, "[f]unctionally, deep seabed mining is much the same as the laying and maintenance of submarine cables and pipelines. The lawfulness of deep seabed mining is thus strongly suggested"[46].

Il est de fait difficile de dénier d'importantes analogies entre ces deux activités[47]. Il y a toutefois également d'importantes différences. Il n'y a pas lieu, dans le présent chapitre, d'examiner celles qui relèvent de l'impact différent de chacune de ces activités sur les autres libertés de la haute mer[48]. Ce qu'il importe

43.M Mashayekhi "The Present Legal Status of Deep Sea-Bed Mining" (1985) 19 JWTL 233 estime que "the *terra nullius* doctrine was always linked to the internationally recognized obligation of protection of territory and its inhabitants, which would not conceivably apply to sea-bed appropriations. Appropriation of the sea-bed under some adaptation of the *terra nullius* doctrine would be a misapplication of the doctrine, for it would allow geographically unbounded claims without any corresponding obligations and would therefore lead to chaos".

44.Burton (n 1) 1156. Lire également F K Nielsen "The Solution of the Spitsbergen Question" (1920) 14 AJIL 234.

45.Dans le sens où ce terme est compris dans la présente étude [lire *supra* chapitre IV, section I].

46.Kronmiller (n 1) 494.

47.L F E Goldie "A Selection of Books Reflecting Perspectives in the Seabed Mining Debate: Part I" (1981) 15 IL 325.

48.Lire sur ce point, Goldie (n 47) 325-326. Lire également *infra* partie IV, titre III.

toutefois de mettre en exergue ici, c'est la différence essentielle entre ces deux activités au regard du caractère d'inexhaustibilité. En effet, la pose de câbles et pipelines sous-marins, à l'instar de la navigation, n'épuise en aucune façon les ressources de la haute mer. Par contre, de par sa nature-même, l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer, tout comme la pêche, est susceptible d'épuiser ces ressources[49] et, en conséquence, de violer ce pilier du régime de liberté et de ne pas pouvoir se prévaloir du bénéfice de ce dernier[50]. Il semble donc qu'il faille conclure, à l'inverse de Kronmiller, que "[t]he high seas freedom to lay cables on the deep seabed in no way implies that the mineral exploitation of the deep seabed is also a freedom of the high seas"[51].

8.L'ANALOGIE AVEC LA PECHE.

Kronmiller a également recours à l'analogie avec la liberté de la pêche. Selon lui, "[t]he case is very clear that, in all essential operational respects, deep seabed mining is analogous to fishing"[52], et cette conclusion est difficilement contestable. Toutefois, cette constatation concerne en particulier l'impact de ces deux activités sur les autres libertés de la haute mer, question différente et dépendante de la question préalable de savoir si ces libertés sont fondées.

D'autre part, cet auteur remarque que "[h]igh seas fishing outside of lawful national fisheries jurisdictions is characterized juridically by the acquisition of ownership over captured resources, without claim by a State of exclusive rights to a particular area or to the resources

49.Lire sur ce point, Van Dyke & Yuen (n 17) 508: "Cable-laying is entirely different than the exploitation of mineral resources, which are exhaustible".
50.Lire sur ce point les développements *infra* paragraphe 3.
51.Van Dyke & Yuen (n 17) 508.
52.Kronmiller (n 1) 480.

found in an area. Deep seabed mining may also be so characterized"[53]. A nouveau, il est possible de s'associer à cette opinion sous la réserve de la question de savoir dans quelle mesure il est, de nos jours, encore possible d'affirmer que les ressources non biologiques de la haute mer n'appartiennent à personne avant leur exploitation[54].

En fait, l'analogie avec la pêche est encore plus étroite en ce que, ainsi que l'observe Kronmiller, "[t]he relevance of [the] duty of conservation of living resources to deep seabed mining exists not merely as far as it suggests that there may be an obligation not to do great harm to fisheries or to conservation programs by such mining, but also, in the closeness of the analogy of deep seabed mining to fishing in all respects, including most importantly, the fact that both uses of the sea involve exploitation of renewable, but exhaustible, resources"[55]. Kronmiller confirme donc qu'à l'instar de la liberté de la pêche, la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer est fonction du respect du fondement de l'inexhaustibilité desdites ressources[56]. Il part de l'hypothèse que l'exploitation des nodules polymétalliques respecte ce fondement et est donc fondée mais, ainsi qu'on l'expliquera sous peu, cette hypothèse s'avère précisément incorrecte[57].

9.L'ANALOGIE AVEC LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

En outre, Kronmiller se fonde sur l'analogie avec la recherche scientifique et conclut que "[i]t cannot

53.*Ibid* 481.
54.Lire sur ce point *infra* section IV, sous-section I.
55.Kronmiller (n 1) 478.
56.Pour sa part, Goldie (n 47) 325 ajoute que "[i]t is, clearly, the legal privileges that the present-day customary international law of fisheries gives to free riders that make high seas fisheries a 'false friend' of deep seabed mining".
57.Lire *infra* section V.

reasonably be maintained that marine scientific research is a lawful use of the seas, in principle, but that deep seabed mining is not"[58]. La réponse à cet argument est identique à celle donnée à l'analogie avec la pose de câbles et pipelines sous-marins[59]: la véritable recherche scientifique[60] ne saurait avoir pour effet d'épuiser les ressources de la haute mer tandis que tel est souvent le cas en ce qui concerne l'exploitation de ses ressources non biologiques..

10.CONCLUSION.

Il ressort de l'analyse des arguments avancés en faveur de l'existence de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer, telle qu'elle vient d'être effectuée, que le caractère nouveau de l'exploitation d'une telle ressource n'a pas d'influence directe sur sa légalité.

D'autre part, il apparaît que "the interpretation of the High Seas Convention and the discussion of its *travaux préparatoires* is not decisive for solving the question"[61].

Toutefois, l'article 24 CHM confirme que l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer fut envisagée et ne fut pas interdite dans son principe. Cette disposition ne fournit cependant aucun indice quant à la question de savoir si l'exploitation de toutes les ressources non biologiques quelles qu'elles soient doit être considérée comme admise.

En outre, les diverses analogies dégagées par la doctrine ne sont pas plus utiles. Les analogies avec le précédent des pêcheries sédentaires et le cas du Spitsberg ne sont apparues aucunement pertinentes. Telle ne fut pas

58.Kronmiller (n 1) 500.
59.Lire *supra* paragraphe 7.
60.Doivent naturellement être exclues les activités d'exploitation maquillées sous de prétendus motifs d'ordre scientifique, notamment dans le cas de la pêche de cétacés.
61.Jiménez de Aréchaga (n 17) 229.

tout à fait le cas de l'analogie avec les libertés de poser des câbles et pipe-lines sous-marins, de la pêche et de la recherche scientifique. Il apparaît cependant que les similarités ne portent le plus souvent pas sur les fondements de ces libertés et ne sont donc, en fait, d'aucun recours lorsqu'il s'agit, comme présentement, de vérifier si la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer est fondée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

En fait, Kronmiller lui-même reconnut que "[n]o judicial or arbitral decision specifically relates to [the exploration and exploitation of the deep seabed beyond the limits of national jurisdiction]. Moreover, there is no rule of customary international law which provides particularly for the lawfulness of such exploration and exploitation. It is true that the members of the seabed mining consortia are nationals of maritime powers the claims and interests of which must be given special weight in the evolution of customary international law. However, it cannot reasonably be maintained that State practice has been extensive and virtually uniform and has reflected a general recognition that exploration and exploitation of deep seabed resources is specifically supported by a new rule of law"[62].

Depuis que cette opinion fut exprimée, la CDM d'une part, et un certain nombre de conventions d'autre part, ont dressé sur le plan conventionnel les lignes de bataille entre opposants et défenseurs de la licéité de l'exploitation unilatérale des ressources en question. Ce conflit ne peut donc être résolu en termes conventionnels. Il faut dans ces conditions se tourner vers la coutume, mais on vient de confirmer que celle-ci n'existe pas. Il ne reste donc qu'une seule issue: se tourner vers les divers fondements du principe de liberté de la haute mer[63] et se

62.Kronmiller (n 1) 351.
63.Déjà étudiés *supra* titre III, chapitre II.

demander s'ils justifient la liberté d'exploiter les ressources de la haute mer et de la Zone.

SOUS-SECTION III. FONDEMENTS DU PRINCIPE DE LIBERTE.

D'emblée, le fondement du *ius communicationis* est de tout évidence inapproprié ici et ne doit donc pas être examiné.

La position est moins simple en ce qui concerne l'impossibilité d'une occupation effective. Cette question est en effet compliquée par le fait que l'ampleur et la forme d'utilisation de la haute mer varient en fonction de la ressource non biologique exploitée. Il semble cependant que, dans tous les cas, l'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer n'enfreint pas le principe de prohibition de toute occupation effective tel qu'il doit être compris puisque, d'une part, il ne s'agit pas de revendiquer le sol et le sous-sol mais seulement les ressources qui s'y trouvent et, d'autre part, la liberté de poser des câbles et pipe-lines et, surtout, celle de construire des îles artificielles et autres installations sont fondées[64].

D'autre part, il semble qu'en principe la nécessité du caractère inoffensif des activités en question est rencontrée ici et ne s'oppose donc pas aux activités d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer.

La question de la compatibilité avec le fondement de la copropriété originelle est, au contraire, beaucoup plus problématique. La position consiste en ce que tout ce qui n'a pas été approprié par un Etat demeure dans l'état de copropriété originelle. Il n'y a pas encore eu

64. Sur ce point, lire les développements *supra* titre III, chapitre II, section V.

d'appropriation, mais serait-elle admissible ou, en d'autres termes, conviendrait-il qu'il y eut acquisition par des Etats à titre individuel? Il semble qu'il faille répondre par l'affirmative. Toutefois, nous avons déjà eu l'occasion de montrer que le consensus est loin d'exister quant au point de savoir à quelles conditions cette acquisition doit être soumise pour tenir compte de manière appropriée de l'intérêt général[65]. Le fondement de la copropriété étant l'objet d'une controverse, il n'apparaît d'aucun secours dans la recherche du fondement de la liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer.

En fait, ainsi qu'il y a déjà été fait allusion à plusieurs reprises dans les réflexions qui précèdent, c'est le fondement de l'inexhaustibilité qui est cardinal dans le présent débat. De ce point de vue, il s'avère impossible de se prononcer de manière générale sur le statut de liberté de la haute mer des activités d'exploitation de l'ensemble des ressources non biologiques de cette dernière. Il s'impose en fait de distinguer entre, d'une part, l'exploitation des ressources non biologiques qui se trouvent dans le milieu marin en quantités telles qu'elles peuvent être considérées comme inépuisables et, d'autre part, celle des ressources qui existent en quantités limitées et seront épuisées dans un avenir plus ou moins proche. Quant aux ressources qui sont constamment régénérées par processus naturels, tels les nodules polymétalliques, elles doivent être divisées entre, d'une part, celles dont le taux de régénération est supérieur au taux possible de leur exploitation et qui peuvent donc être considérées comme inépuisables et, d'autre part, celles dont le taux de régénération est inférieur au taux possible de leur exploitation et qui doivent en conséquence être considérées comme épuisables:

65. Lire les développements *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III.

Or, seule l'exploitation des ressources inépuisables, soit en raison de leur quantité, soit en raison de leur taux de régénération, apparaît être une liberté de la haute mer parce que seule compatible avec la condition d'inexhaustibilité[66].

SECTION IV. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

La haute mer n'étant soumise à aucune souveraineté territoriale, aucun Etat ne dispose individuellement de la compétence territoriale sur les activités d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer ni d'un droit de propriété sur ces ressources[67]. C'est en ce sens que la liberté d'exploitation des ressources non biologiques est une régle négative.

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT DU PAVILLON OU D'IMMATRICULATION.

L'absence de juridiction territoriale ne signifie pas anarchie. Comme dans le cas des autres libertés de la haute mer, la liberté d'exploitation des ressources non biologiques implique une répartition de compétences entre Etats sur base soit du pavillon du navire exploitant, soit

66. Lire notamment R Y Jennings "General Course on Principles of International Law" (1967) 121 RCADI 403: "The principle of the freedom of the high seas [...] is based upon the postulate that the resources of the high seas are inexhaustible [...]".
67. Lire quant aux ressources énergétiques, Joseph (n 14) 399 et quant aux nodules polymétalliques B Shingleton "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 42: "What can be won through capture becomes property of the captor, and applied to mineral nodules, this inevitably implies that they are subject to a legal regime of *res nullius* separate from the seabed regime of *res communis*".

de l'Etat d'immatriculation de l'installation à partir de laquelle l'exploitation est effectuée.

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

A l'instar des autres libertés, l'absence de lien territorial et la conservation du lien personnel ont pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison du lien personnel, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle interférence est considérée comme *inadmissible* parce que contraire au principe d'égalité des Etats.

SECTION V. CAS PARTICULIER: LES NODULES POLYMETALLIQUES.

Ces principes généraux posés, il est à présent possible de se prononcer sur la question de savoir si l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et, plus précisément, des nodules polymétalliques, constitue une facette de la liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer en droit international coutumier général. La question est, on le sait, essentielle dans la mesure où les défenseurs de la licéité de l'exploitation des ressources de la Zone en dehors du cadre de la CDM fondent leurs arguments sur le principe de la liberté de la haute mer.

Or il apparaît que ces prétentions ne sont pas fondées en droit. Les nodules polymétalliques font en effet partie de la seconde catégorie de ressources non biologiques qui ont été distinguées plus haut[68]. Il est vrai que des

68. Sur les caractéristiques des nodules polymétalliques, lire notamment H Labrousse Le Droit de la mer. Problèmes économiques et stratégiques (1977) 46-50.

projections excessivement optimistes ont donné à croire, dans un premier temps, que tel n'était pas le cas[69]. Cependant, la réalité s'est avérée depuis moins fabuleuse. Le fondement de l'inexhaustibilité apparaît donc s'opposer à l'inclusion de l'exploitation des nodules polymétalliques parmi les activités soumises au régime de la liberté des mers[70]. Telle est la conclusion à laquelle Kronmiller lui-même aurait abouti s'il avait disposé ou prit connaissance, lors de la rédaction de son ouvrage, d'informations plus réalistes quant à l'état des ressources en question. En effet, il reconnaît lui-même que "[a]n extensive pattern of 'high-grading' of manganese nodules could, absent the development of a secondary recovery capability, substantially reduce utilization of that resource and effectively foreclose to later entrants into the field the exercise of the freedom of deep seabed mining"[71].

69. Lire notamment Kronmiller (n 1) 13-15 qui raisonne sur base de l'assomption que "deep seabed mining [...] exploit renewable, though not inexhaustible, resources" [page 457]. Pour un aperçu des conséquences économiques de l'exploitation des fonds marins internationaux telles qu'elles étaient perçues au cours des années septante, lire notamment B Conforti "Does Freedom of Navigation still Exist?" (1975) 1 ItYIL 3: "As the majority of oceanographers believe, ocean resources, and especially mineral resources [...] are so large that if present methods for mining them are rationalized and properly developed, it will be possible to obtain prodigious results within some thirty years"; Labrousse (n 66) 55-60.
70. B Conforti "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed" (1979/1980) 4 ItYIL 10: "As far as the mineral resources, in particular, the nodules existing on the deep seabed are concerned, it is not a question of occupying or not occupying. In the first place, these are resources that are not inexhaustible [...]"; Mashayekhi (n 43) 235: "deep sea-bed mining is not a freedom of the high seas since the Grotian logic on which the freedom of the high seas was based is not extendable to deep sea-bed mining for polymetallic nodules, a non-renewable resource in limited supply"; Van Dyke & Yuen (n 17) 509: "Polymetallic nodules are an exhaustible resource, nonrenewable on any human time frame".
71. Kronmiller (n 1) 478, l'éminent auteur ajoutant de manière tout à fait logique à l'époque, mais aujourd'hui

L'exploitation des nodules polymétalliques n'étant pas fondée comme une liberté de la haute mer, il ne contribue en rien de l'expliquer sur base de la théorie de la *res nullius* ou de la *res communis*. Il s'agirait en effet de tenter d'expliquer les effets juridiques d'une liberté qui n'existe pas.

Faire valoir le caractère raisonnable de l'activité en question[72] n'est, d'autre part, pas plus utile. Ce critère sert en effet à résoudre les conflits entre libertés, et il est par conséquent indispensable de démontrer *d'abord* que la liberté existe avant de se préoccuper de la question de savoir si, et dans quelle mesure, elle entre en conflit avec une ou plusieurs autres libertés, et comment résoudre les conflits possibles sur base du critère de raisonnabilité.

SECTION VI. CONCLUSION.

Il ressort des développements qui précèdent que l'existence de principe de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer n'est pas contestable. Il est toutefois indispensable d'avoir égard à la nature de la ressource exploitée et, en particulier, de s'assurer que la condition d'inexhaustibilité est remplie.

invalide, que "[i]t bears emphasizing that these lines of argument by no means suggest that deep seabed mining must await further research and development. The problem of high-grading cannot reasonnably be expected to become of international legal significance until massive operations are underway decades from now. Moreover, expected rates of efficiency appear to make high-grading or, indeed, strip mining, highly improbable".

72. Argument invoqué notamment, en faveur de l'existence de la liberté, par Kronmiller (n 1) 388-408 et, pour nier l'existence de la liberté, par Van Dyke & Yuen (n 17) 508: "Whether seabed mining should be included as a high seas freedom should turn in the final analysis on whether it is logical to do so, in other words, whether seabed mining is analogous to the four listed freedoms in terms of the impact of mining on other competing uses and on the interests of other states".

Si tel n'est pas le cas en effet, l'exploitation ne peut se prévaloir du principe de liberté.

Il est d'autre part possible que des Etats renoncent à l'exercice de la liberté quant à tout ou partie des ressources en question. Telle peut être l'analyse de la position des Etats parties à la CDM en ce qui concerne les ressources de la Zone[73]. Quant aux Etats non parties, ils ne peuvent toutefois arguer de la circonstance qu'ils n'ont pas renoncé à une telle liberté puisque, en ce qui concerne les nodules polymétalliques en particulier, la liberté n'existe pas à l'origine.

Les législations nationales s'avèrent donc se fonder abusivement sur le principe de liberté de la haute mer dans la mesure où elles autorisent l'exploitation de ressources exhaustibles.

73. "[T]he international community does not regard any longer - if it ever regarded - the exploitation of the resources of the seabed as one of the freedoms of the sea to be exercised validly by individual States or private companies" [Jiménez de Aréchaga (n 17) 230].

CHAPITRE XI.

LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

SECTION I. NOTION DE TUNNEL.

Selon *Le grand Robert de la langue française*[1], il faut entendre par "tunnel", dans le sens le plus large, une "[g]alerie souterraine (naturelle ou non)". Dans un sens plus étroit, le terme vise une "[g]alerie souterraine destinée au passage d'une voie de communication (sous un cours d'eau, un bras de mer; à travers une élévation de terrain)". Le terme "galerie", pour sa part, revêt dans le présent contexte le sens de "[p]assage souterrain muraillé ou simplement boisé permettant l'exploitation d'une mine"[2].

Ces définitions mettent clairement en évidence le fait qu'un tunnel est un lieu de passage aménagé soit pour faciliter les communications en général, soit pour permettre l'exploitation de ressources souterraines.

La question de savoir si le percement et l'utilisation d'un tunnel constituent des activités soumises au régime de la liberté de la haute mer a été débattue sous ces deux aspects quant aux cas particuliers du projet de construction d'un tunnel sous la Manche au début du siècle[3], et de

1.(1985) IX 555.
2.(1985) IV 800.
3.Les problèmes juridiques créés par l'actuelle construction du tunnel, et son utilisation, se sont posés et se posent en termes tout à fait différents puisque les mers territoriales de la France et du Royaume-Uni recouvrent aujourd'hui toute la largeur de la Manche à l'endroit où le tunnel a été percé. Pour un historique et un exposé de la situation telle qu'elle apparaissait au début du siècle, lire notamment P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2) 61-66; H A S "The Channel Tunnel" (1929) 10 BYBIL 219-220. Pour un exposé plus récent, lire C Rousseau Droit international public (1980) IV 310-312.

l'exploitation des ressources du sous-sol marin à proximité des côtes jusqu'à la dernière guerre mondiale[4].

L'existence de la liberté de creuser des tunnels, indépendamment de la question de la licéité des objectifs de la construction de tels ouvrages, paraît être inconstestée[5].

Cette liberté a été reconnue dans le premier cas et une telle position apparaît parfaitement fondée.

Quant au second cas, il est évident qu'il est indirectement lié à la licéité de l'exploitation des ressources souterraines de la haute mer. De fait, l'éventuelle illicéité de cette exploitation ne rendrait pas illicite le percement de tunnels à cette fin, mais on ne voit pas qui assumerait le coût, sans aucun doute considérable, de percer un tunnel dans la Zone s'il ne s'avère pas possible par la suite de procéder à l'exploitation de ses ressources.

SECTION II. FONDEMENT DE LA LIBERTE.

La liberté de creuser des tunnels peut se prévaloir du *ius communicationis* lorsque ces derniers sont destinés à faciliter les communications. D'autre part, il ne semble exister aucune raison pour laquelle le creusement de tunnels serait lui-même contraire au "bien des citoyens". En outre, il est difficile d'imaginer un cas dans lequel le creusement d'un tunnel serait incompatible avec la condition

4. Les données juridiques ont été complètement modifiées après ce conflit en suite de l'apparition, du développement et de la consécration du concept juridique de plateau continental. Sur ce concept, lire les développements *supra* partie I, chapitre III, section VI et l'article 7 CPC.
5. Lire notamment C J Colombos The International Law of the Sea (1959) 62-63; Fauchille (n 3) 30; G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 508; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 374 qui parle de "the very well established freedom to tunnel from *terra firma* into the subsoil of the high seas"; Rousseau (n 3) 310.

d'inexhaustibilité. De plus, le creusement de tunnels dans la Zone n'est pas en lui-même une activité offensive. Enfin, il semble légitime de considérer que, si la CDM elle-même ne considère pas la pose de câbles et pipelines et la construction d'îles artificielles et autres installations comme contraires au principe de prohibition de toute revendication de souveraineté, le percement de tunnels n'est pas plus incompatible avec ce principe.

La difficulté rencontrée par la doctrine s'est donc aujourd'hui évanouie. En effet, les auteurs ne percevaient, avec raison, aucun motif pour lequel la liberté de creuser des tunnels ne devait pas être reconnue. Il était toutefois impossible de dénier que le fait de creuser un tunnel implique une occupation du sous-sol, occupation qui était considérée comme absolument interdite par le principe de liberté de la haute mer. La seule solution consistait à distinguer les eaux et le fonds, d'une part, du tréfonds, d'autre part, ce dernier étant considéré comme exclu du champ d'application du principe de liberté. Il a été déjà observé cependant que, si l'argument invoqué par les premiers défenseurs du principe de liberté résidait dans l'impossibilité, à l'époque, d'occuper la haute mer, cette impossibilité n'est plus l'un des fondements de ce principe. Il a en effet été remplacé par le principe d'interdiction de se prévaloir de toute occupation pour revendiquer la souveraineté sur une quelconque partie de la haute mer[6]. Le fait que creuser, utiliser et entretenir un tunnel implique nécessairement une occupation n'entraîne dans ce contexte aucune conséquence particulière quant à la nature de la liberté de creuser des tunnels ou quant au statut juridique du sous-sol[7].

6. Lire *supra* titre III, chapitre III, section V.
7. Quant aux relations de la liberté de creuser des tunnels avec les autres usages licites de la haute mer, lire *infra* partie IV, titre III.

SECTION III. CONTENU DE LA LIBERTE.

SOUS-SECTION I. REGLE NEGATIVE.

L'absence de souveraineté territoriale sur la haute mer a pour conséquence qu'aucun Etat ne dispose de la compétence territoriale pour réglementer, voire prohiber, le percement de tunnels dans la haute mer, et appliquer systématiquement son droit aux faits juridiques qui s'y produisent.

SOUS-SECTION II. COMPETENCE DE L'ETAT CONSTRUCTEUR OU DONT LE CONSTRUCTEUR EST RESSORTISSANT.

L'absence de souveraineté territoriale ne signifie toutefois pas anarchie. La compétence de régir les faits juridiques est en effet distribuée parmi les Etats. La question est de savoir sur base de quel critère.

On est tenté au premier abord de considérer que l'Etat compétent est celui propriétaire du tunnel ou dont le propriétaire est ressortissant. Mais la possibilité de disposer d'un droit de propriété sur un tunnel dans la Zone est douteuse au regard de l'article 137(1) CDM aux termes duquel "[a]ucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone [...]".

Il semble par contre qu'on puisse utiliser le critère de l'Etat constructeur ou dont le constructeur est ressortissant ou, une fois le tunnel creusé, l'Etat assurant la maintenance ou dont la personne, physique ou morale, assurant la maintenance est la ressortissante, étant entendu qu'il est extrêmement probable que ces deux Etats ne soient en fait qu'un seul et même Etat.

SOUS-SECTION III. INTERDICTION D'INTERFERENCE.

L'absence de lien territorial et la conservation du lien de rattachement susmentionné a pour conséquence capitale qu'un Etat ne peut légalement exercer son autorité qu'à l'égard des situations dans lesquelles il est impliqué en raison de ce lien de rattachement, ceci non pas parce qu'il lui serait *impossible* d'intervenir dans d'autres cas, mais parce qu'une telle interférence est considéré comme *inadmissible* parce que contraire au principe d'égalité des Etats qu'il s'agisse, dans le cas qui nous occupe, de l'endommagement voire même la destruction de tout ou partie d'un tunnel, ou d'une interférence moins substantielle.

SECTION IV. CONCLUSION.

La liberté de creuser des tunnels dans le sous-sol de la haute mer apparaît incontestée. D'autre part, les problémes théoriques que posaient sa reconnaissance sont résolus par une interprétation correcte du fondement de l'impossibilité d'une occupation effective de la haute mer. Quant à elles, les divisions quelque peu artificielles de la haute mer auxquelles la doctrine a eu recours deviennent également inutiles.

Quant à la CDM, elle n'apparaît pas remettre en cause l'existence de la liberté de creuser des tunnels dans la Zone. En pratique, cependant, l'utilité de creuser un tunnel diminue considérablement si cet ouvrage est effectué en vue d'une exploitation individuelle de ressources de la haute mer qui est illicite soit parce que rentrant dans le champ d'application de la partie XI, dont les dispositions ou des normes coutumières similaires sont par hypothèse obligatoires dans le chef de l'Etat concerné, soit parce que cette exploitation ne peut se prévaloir du principe de liberté.

TITRE CINQUIEME.

CONCLUSION.

La mise en évidence des conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que des éléments susceptibles d'influencer leur résolution, ne pouvait être complète et correcte sur la seule base d'un examen de la notion de patrimoine commun de l'humanité et du régime de la Zone, auquel la partie précédente fut consacrée. Cette identification exigeait en effet également une analyse approfondie du régime de la haute mer et, en particulier, de la signification, du fondement et de la portée du principe de liberté qui s'y applique.

Avant de procéder à cet examen, une recherche de la définition spatiale de la haute mer était nécessaire. L'examen de cette question conduisit à la conclusion que les eaux et espace aérien surplombant la Zone font indubitablement partie de la haute mer et le principe de liberté y règne en maître. La détermination du statut juridique du fond et du sous-sol est au contraire plus complexe. Il semble toutefois qu'on puisse opérer une distinction entre Etats parties et non parties à la CDM. Pour une grand part de ces derniers, en particulier les pays occidentaux, le fond et le sous-sol de la haute mer en font partie et le principe de liberté y est d'application. Pour les Etats parties à la CDM cependant, le fond et le sous-sol de la haute mer ne font pas partie de cette dernière. Ceci n'implique toutefois pas qu'aucune liberté ne puisse y être exercée, mais plutôt que seules sont admises celles qui sont compatibles avec le régime juridique de la Zone.

L'examen des fondements et explications juridiques du principe de liberté auquel il a été procédé par la suite a permis de mettre en évidence les limitations desdites

explications et l'impossibilité de se baser sur ces dernières pour apprécier la légitimité et la portée des diverses libertés. Au contraire, les fondements philosophiques, politiques et socio-économiques du principe de liberté offrent un cadre de référence extrêmement fécond en fonction duquel il est possible d'examiner la compatibilité avec ledit principe de toute activité exercée en haute mer ainsi que ses modalités admissibles. Cet examen contraint également à conclure que la haute mer n'est pas libre en raison de sa nature, mais parce que le maintien de cette liberté correspond à l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale tel qu'il est perçu par cette dernière, et uniquement dans la mesure de cette conviction.

Quant à l'examen des dix libertés qui constitue l'objet principal de la présente partie, il a permis de confirmer que toutes sont fondées dans leur principe. Il a également exigé que la définition matérielle de chacune d'entre elles fût soigneusement opérée. Les activités humaines en haute mer ainsi que les ressources de la haute mer susceptibles d'être exploitées sont en effet devenues si variées que la référence à telle ou telle liberté ne peut plus être comprise comme une référence à une activité ou ressource particulière mais plutôt comme le regroupement logique d'un certain nombre d'activités ou ressources présentant des caractéristiques communes telles que le fondement de ces activités ou de l'exploitation de ces ressources peut être établi d'une manière identique, et leur portée déterminée sur base de principes directeurs similaires.

En particulier, on a souligné combien parler sur un plan tout à fait général de liberté de pêche ou d'exploiter les ressources non biologiques constitue une simplification abusive. Il est en effet indispensable de spécifier de quelle ressource il est question puisque l'existence et la portée des libertés d'exploiter les ressources de la haute

mer sont fonction de la nature et de l'état des ressources exploitées.

Quant aux activités autres que d'exploitation, elles doivent être divisées entre celles n'ayant aucun impact sur les ressources de la haute mer, d'une part, et celles susceptibles d'avoir un tel impact, d'autre part. Quant aux premières, leur fondation apparaît particulièrement solide quelle que soit la modalité de leur exercice. Quant aux secondes par contre, il est indispensable de tenir compte de leur impact sur les ressources de la haute mer dans la mesure où l'ampleur excessive de cet impact est de nature à dénier leur fondement aux activités en question.

Quant aux dispositions de la CDM passées en revue dans cette partie, elles peuvent être regroupées en trois catégories. Une première partie d'entre elles réitèrent le droit international généralement applicable et ne posent guère de problèmes d'interprétation. Une deuxième partie se contentent de confirmer la position ambiguë du droit international en la matière et ne tranchent donc pas avec ce dernier. Enfin, une troisième catégorie édicte des normes qui ne peuvent pas être considérées comme reflétant le droit international généralement applicable. Elles sont cependant pour la plupart tellement générales et susceptibles d'être contournées que les obligations d'un Etat partie à la CDM n'apparaissent pas très substantiellement différentes de celles d'un Etat non partie.

Enfin, l'examen de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer permet d'affirmer que, quoique cette dernière est en principe fondée, il s'avère qu'en raison de l'état des nodules polymétalliques, leur exploitation ne peut légitimement se prévaloir du régime de liberté.

QUATRIEME PARTIE.

CONFLITS POSSIBLES.

"La Conférence n'assumant qu'une fonction pré-législative et la Convention, comme tout traité, ne pouvant entrer en vigueur qu'après ratification, on pouvait se demander, à l'orée des négociations, si l'on parviendrait à mettre sur pied un instrument qui recevrait l'agrément de la quasi-totalité de la communauté internationale".

R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 43.

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

La première partie de cette étude a été consacrée, d'une part, à la détermination des sources des droits et obligations des Etats et organisations internationales, à la définition du moment précis auquel lesdits droits et obligations naissent, ainsi qu'à la définition des règles permettant de résoudre les conflits entre différents droits et obligations et, d'autre part, à l'examen des différentes zones d'emprise nationale. La notion d'Etat partie à la CDM a été définie au cours de cette analyse[1].

L'examen du régime juridique de la Zone tel qu'édicté par la CDM, et celui du concept de patrimoine commun de l'humanité, ont fait ensuite l'objet de la deuxième partie, et l'analyse du principe de liberté de la haute mer celui de la troisième partie. La définition spatiale de ces deux espaces y a fait l'objet d'une attention particulière[2].

Les développements qui précèdent ont déjà permis de mettre en évidence un certain nombre de conflits possibles dans la Zone et les eaux et espace aérien surjacents entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, ainsi que de proposer certains éléments susceptibles d'influencer la résolution desdits conflits. D'autres conflits nécessitent cependant également une attention particulière.

Ces derniers sont divisés dans les pages qui suivent en trois catégories. La première regroupe les conflits liés à la délimitation de la Zone (titre II) et, plus particulièrement, la définition de la ligne de base (chapitre II) ainsi que celle de la limite extérieure de la mer territoriale (chapitre III) et du plateau continental

1. Lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 6.
2. Lire *supra* partie II, titre I quant à la Zone, et partie III, titre II quant à la haute mer.

(chapitre IV), l'influence des îles (chapitre V) et la fixation de la limite méridionale de la Zone (chapitre VI). La deuxième catégorie rassemble les disputes susceptibles de survenir entre les libertés elles-mêmes (titre II), leur examen étant opéré systématiquement (chapitres II à XI) après avoir analysé la notion de caractère raisonnable de l'exercice des libertés (chapitre I). Enfin, la troisième catégorie concerne les contestations possibles entre le régime de la Zone et les libertés de la haute mer (titre III).

TITRE DEUXIEME.

LA DELIMITATION DE LA ZONE.

"Le 'patrimoine commun de l'humanité', réduit en peau de chagrin par un tel mouvement, se trouvera donc un jour avoir disparu. Les océans seront, au terme de cette évolution, divisés en autant de mers territoriales qu'il y a d'Etats côtiers".

G Chouraqui La Mer confisquée (1979) 199.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

L'article 1(1)(1) CDM définit la Zone comme étant constituée des "fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale". Le statut de cette disposition a déjà été étudié[1]. Parce que les limites de la Zone correspondent aux limites extérieures de la juridiction nationale, il demeure cependant indispensable d'examiner les conflits possibles, entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, liés à la fixation de ces dernières limites ainsi que, dans certains cas particuliers, à l'existence même d'une telle juridiction.

Le sujet de la présente étude étant géographiquement limité à la Zone et aux eaux et espace aérien surjacents, et la Zone étant elle-même définie au niveau du sol et sous-sol des océans, il s'agit donc de concentrer l'attention sur la juridiction nationale sur le sol et sous-sol c'est-à-dire, ainsi qu'il ressort des développements déjà consacrés aux zones d'emprise nationale sur la mer[2], sur la mer territoriale et surtout le plateau continental puisque sa limite extérieure est la plus éloignée du rivage. Or, ladite limite est en partie définie par référence à la ligne de base. Il importe donc de discuter aussi les conflits liés à la fixation de cette dernière.

Mais le sujet n'est pas ainsi épuisé. La CDM prévoit en effet des cas où seule existe une mer territoriale. La limite extérieure de celle-ci constitue alors également la limite de la Zone. Les conflits liés à la fixation de la limite extérieure de la mer territoriale doivent donc aussi

1.Lire *supra* partie II, titre I.
2.Lire *supra* partie I, chapitre III.

être examinés. D'autre part, il existe des cas où l'existence même d'une juridiction nationale est contestable ou contestée. Ces derniers doivent également être analysés.

Pour ces raisons, et en s'éloignant du rivage, le présent titre est ainsi consacré aux conflits possibles engendrés par la définition de la ligne de base (chapitre II) ainsi que la fixation de la limite extérieure de la mer territoriale (chapitre III) et du plateau continental (chapitre IV), après quoi sera examiné le cas particulier des îles (chapitre V) et celui de l'Antarctique (chapitre VI).

CHAPITRE II.

LA DETERMINATION DE LA LIGNE DE BASE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Les limites spatiales de la mer territoriale ont été la matière de controverses depuis la naissance de cette dernière notion. La détermination de sa limite extérieure, ou en d'autres termes de sa largeur, a été au centre des débats, mais elle ne constitue en aucune façon le seul point litigieux: la détermination de la limite intérieure a en effet également posé problèmes en particulier parce qu'il est possible d'opérer d'une manière subtile et discrète une augmentation indirecte de la largeur de la mer territoriale, ainsi d'ailleurs que du plateau continental dans certains cas[1], en manipulant la définition nécessairement très générale et souvent artificielle de la ligne de démarcation entre le territoire terrestre et le territoire marin à partir de laquelle cette largeur est calculée.

Parce que la détermination de la ligne de base de la mer territoriale influence celle des limites extérieures de cette dernière et du plateau continental et donc de la Zone[2], il importe de consacrer les pages suivantes à l'exposé de la définition de principe de la ligne de base (section II) ainsi qu'à l'étude des nombreux cas particuliers (section III). Il s'agira ensuite de mettre en évidence les conflits possibles entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sur les points exerçant une influence sur la détermination de la limite de la Zone, ainsi que les

1. Sur ce point, lire *infra* chapitre IV.
2. R W Smith "Global Maritime Claims" (1989) 20 ODIL 85: "Essential to an assessment of maritime claims is an understanding and an evaluation of the baseline from which a country's maritime jurisdictional zones are measured".

éléments susceptibles d'influencer la résolution de ces contestations (section IV).

Il faut préciser ici que le territoire "terrestre" dont il vient d'être question comprend notamment les eaux intérieures[3]. La question de leurs limites n'a toutefois aucun intérêt distinct dans cette étude puisqu'elles ne sauraient avoir aucune influence séparée sur la délimitation des autres zones marines. En effet, les eaux intérieures sont constituées par les espaces marins enfermés entre les lignes de séparation réelle et fictive entre territoire terrestre proprement dit et territoire marin lorsqu'une telle séparation fictive existe, et cette ligne de démarcation est précisément la ligne de base de la mer territoriale[4], sauf dans le cas des eaux archipélagiques[5].

Quant à la détermination des limites latérales de la mer territoriale, elle concerne dans presque tous les cas[6] la délimitation entre juridictions nationales et sort par conséquent du cadre de ce travail.

SECTION II. PRINCIPE.

La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est définie par l'article 5 CDM comme étant, "[s]auf disposition contraire de la Convention, [...] la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier".

Cette référence à la laisse de basse mer n'est pas la seule possible[7], mais "[c]ette méthode est généralement

3. Sur cette notion, lire *supra* partie I, chapitre III, section II.
4. Article 8(1) CDM.
5. Article 50 CDM.
6. Quant à une exception possible, lire *infra* chapitre VI, section III, sous-section II.
7. D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 171: "The use of the low-water mark is relatively recent,

adoptée par les Etats [...]"[8]. L'article 5 CDM semble pouvoir dès lors être considéré comme réitérant une règle, déjà posée par l'article 3 CMTZC, à l'égard de la très grande majorité des Etats[9].

Cette règle est toutefois assez vague. Il est en effet "almost impossible in practice to establish an accurate line which shows the low-water line along the coast"[10]. En fait, il n'existe pas une seule et unique laisse de basse-mer: celle-ci peut être définie de nombreuses manières différentes[11]. C'est semble-t-il pour cette raison que l'article 5 CDM[12] précise que la laisse de basse mer à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est celle indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier[13], consacrant ainsi la prérogative de l'Etat côtier de prendre seul les décisions nécessaires sur le plan technique[14].

Roman Law having designated the shore by reference to the high-water mark, and the Common Law having treated the area *intra fluxium et refluxium* as one of ambulatory curial jurisdiction".

8. R-J Dupuy "La mer sous compétence nationale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 233. Il faut toutefois souligner qu'encore de nos jours certaines "'coastal' charts depict the high-water line because it is deemed to be more permanent and of greater use to the mariner as a visual identification of position at a particular moment" [R D Hodgson & R W Smith "The Informal Single Negotiating Text (Committee II): A Geographical Perspective" (1976) 3 ODIL 228].
9. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 27; M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 319.
10. H Kühl Baseline Determination. An Examination with Special Reference to the Low-Water Mark (1987) 22.
11. Lire notamment L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 178; O'Connell (n 7) 173-175.
12. A l'instar de l'article 3 CMTZC.
13. Kühl (n 10) 22.
14. Smith (n 2) 85: "The coastal state has the right to make certain decisions regarding the technical issues associated with establishing the normal baseline". Lire également G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 518-523; McDougal & Burke (n 9) 327.

C'est sur base de cette interprétation qu'il paraît difficile de partager l'opinion que la référence aux cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier introduirait une obligation nouvelle pour les Etats côtiers consistant à indiquer leurs lignes de base sur des cartes marines, obligation qui ne s'imposerait qu'aux Etats parties à la CDM et/ou à la CMTZC[15]. Il semble en effet que le fait qu'un Etat côtier n'indique pas la ligne de base qu'il a choisie sur les cartes marines à grande échelle qu'il reconnaît officiellement ou, tout simplement, ne dispose pas de telles cartes, comme c'est le cas de très nombreux Etats[16], ne constitue pas une violation d'une obligation que la CDM et la CMTZC ne créent pas. Cette circonstance a uniquement pour conséquence, sur un plan tout à fait pratique, de diminuer la qualité des prétentions de l'Etat côtier dans la mesure où le tracé de ses limites manque de précision, circonstance dont un Etat tiers ne saurait évidemment être tenu pour responsable.

SECTION III. CAS PARTICULIERS.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

L'article 5 CDM énonce donc le principe quant à la détermination de la ligne de base. Les exceptions à ce principe sont particulièrement nombreuses. Il s'agit, dans l'ordre établi par la CDM, du cas des récifs (sous-section II), des lignes de base droites (sous-section III), de l'embouchure des fleuves (sous-section IV), des baies (sous-section V), des ports (sous-section VI) et des hauts-

15. D J Devine "Bays, Baselines, Passage and Pollution in South African Waters" (1986) 19 CILSA 86.
16. *Ibid* 86 n6. Lire également Lucchini & Voelckel (n 11) 177 qui précisent que "[s]eules quelques puissances maritimes possèdent un 'portefeuille mondial' de cartes (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, R.F.A.)" [n140].

fonds découvrants (sous-section VII). Il faudra également mentionner la possibilité d'une combinaison de méthodes (sous-section VIII) et traiter de la définition de l'Etat archipel (sous-section IX).

SOUS-SECTION II. LES RECIFS.

L'article 6 CDM, consacré au cas particulier des récifs, est une disposition nouvelle[17]. Il édicte que, "[l]orsqu'il s'agit des parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier".

Trois points sont clairs en cette matière.

D'une part, la sphère d'application de cette disposition n'est pas limitée aux atolls et récifs coraliens[18], quoique ces derniers soient manifestement ses objets principaux[19].

D'autre part, il est évident[20] que les récifs concernés sont uniquement ceux émergés à marée basse: comment en effet dessiner la laisse de basse mer sur un récif perpétuellement immergé[21]?!

Enfin, bien que l'article 6 CDM ne se prononce pas sur le cas des brèches dans le récif, la solution la plus

17. B H Oxman "La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* Dupuy & Vignes (n 8) 164; Churchill & Lowe (n 9) 43.
18. Churchill & Lowe (n 9) 43.
19. Selon Hodgson & Smith (n 8) 229: "it [article 6] is limited geographically in application to tropical and subtropical atolls and islands possessing fringing reefs".
20. Pour leur part, Churchill & Lowe (n 9) 43 utilisent prudemment le verbe "suggest".
21. Lire H Dipla Le Régime juridique des îles dans le droit international de la mer (1984) 77.

evidente, qui a d'ailleurs déjà été adoptée par plusieurs Etats, est de tirer des lignes de base droites entre les deux extrémités de ces bréches[22].

Un quatriéme point est par contre plus obscur.

Le problème découle du fait qu'aucune mention n'est faite de la distance maximale qui peut séparer le récif, d'une part, de l'île, d'autre part. Cette question ne pose pas de réel problème dans le cas des récifs frangeants dans le sens géographique de ces termes puisque de tels récifs "ourlent le littoral des îles"[23]. Elle pose par contre un grand problème dans le cas des récifs-barriéres dans la mesure où ceux-ci "ne sont pas adossés aux rivages des îles, mais disposés nettement en avant de ces rivages, à plusieurs kilométres, parfois plusieurs dizaines de kilométres"[24], l'exemple le plus impressionnant de cette seconde catégorie étant sans aucun doute la Grande Barriére australienne qui se dresse à plus de 200 kilométres au large du cap Toronshend dans l'Etat de Queensland.

La réponse à cette question dépend manifestement de l'interprétation donnée aux termes "îles bordées de récifs frangeants". Dans les termes strictement géographiques qui viennent d'être utilisés, une distinction nette est opérée entre récifs frangeants et récifs-barriéres et, interprété en ces termes, l'article 6 CDM ne vise pas ces derniers. Par contre, en termes strictement juridiques, Churchill et Lowe considérent que "a literal reading of article 6 would suggest that it could apply to the Great Barrier Reef, which can be said to fringe the island of Australia [...]"[25], mais ils concluent que, selon eux, l'article 6 CDM n'est pas destiné à couvrir le cas de récifs séparés de l'île par une telle distance[26]. On est enclin à partager cette opinion[27].

22.Churchill & Lowe (n 9) 44; Dipla (n 21) 56 et 78.
23.Encyclopeadia Universalis (1968) XIII 1035.
24.*Ibid.*
25.Telle est la position qui semble être adoptée par Dipla (n 21) 77.
26.Churchill & Lowe (n 9) 44.

SOUS-SECTION III. LES LIGNES DE BASE DROITES.

L'article 7 CDM regroupe les règles relatives à la détermination de la ligne de base dans les cas particuliers, primo, où "la côte est profondément échancrée et découpée"[28], secundo, où "il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci"[29] et, tertio, où "la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles"[30]. Une controverse existe quant à ce troisième cas. En effet, "[i]t is not clear if [paragraph 2] is laying down a third type of coastline, in addition to deeply indented coasts and coasts fringed with islands, where straight baselines may be drawn, or whether it applies only to deltas along coasts which fall into the first two categories"[31]. Certains auteurs défendent la première interprétation[32]. D'autres sont en faveur de la seconde sur base d'une interprétation textuelle de la disposition en question[33]. Il semble toutefois qu'une interprétation téléologique, la pratique des Etats, et la version russe de la CDM qui utilise la conjonction "ou" au lieu de "et" dans l'expression "en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles" supportent la première interprétation[34].

---

27. A l'instar de I Kawaley "Delimitation of Islands Fringed with Reefs: Article 6 of the 1982 LOSC" (1992) 41 ICLQ 156.
Sur la position australienne quant à la Grande Barrière, lire J R V Prescott "International Maritime Boundaries in the Southeast Pacific Ocean" *in* E L Miles & S Allen (eds) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin (1983) 490-493 et 519.
28. Article 7(1) CDM.
29. *Ibid.*
30. Article 7(2) CDM.
31. Churchill & Lowe (n 9) 31.
32. *Ibid.* Lire également S McDonald & V Prescott "Baselines along Unstable Coasts: An Interpretation of Article 7(2)" (1989) 8 OY 70.
33. Lire notamment Kühl (n 10) 114.
34. McDonald & Prescott (n 32) 78-80 et 87-89.

En pratique, "[l]es fjords norvégiens [et] certaines parties des côtes écossaises ou islandaises fournissent des exemples de la première hypothèse; les îles Kerkennah en Tunisie, les îles de la Frise en RFA illustrent la seconde"[35]. Pour sa part, la troisième hypothèse est nouvelle et vise à répondre à la situation particulière du Bangladesh[36].

Il importe dès l'abord de souligner que l'article 7 CDM n'impose aucune obligation de tracer des lignes de base droites[37]. Cette méthode présente toutefois un intérêt pratique indéniable et il n'est donc pas surprenant qu'"[u]ne soixantaine d'Etats, c'est-à-dire la plupart des côtiers, utilisent cette méthode"[38].

Cependant, cette dernière peut également constituer un outil idéal d'expansionnisme et, par conséquent, une source abondante d'abus[39]. C'est pourquoi l'article 7 CDM circonscrit le droit de tracer des lignes de base droites dans un certain nombre de limites.

Tout d'abord, "[l]e tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte [...]"[40]. Cette condition fut dégagée par la CIJ dans son arrêt rendu en 1951 dans l'affaire des *pêcheries*

35. Dupuy (n 8) 233.
36. P H G Vrancken "Et si le niveau des mers décidait de monter ... or some legal reflections on the inherent mobility of present maritime boundaries" (1989) 9 SC 76-77; Churchill & Lowe (n 9) 31; Hodgson & Smith (n 8) 238-239 qui concluent que "it is believed that the effect of the new concept will be less important than the original drafter anticipated".
37. Le verbe "pouvoir" est en effet utilisé aux paragraphes 1 et 2.
38. Dupuy (n 8) 233. Selon Churchill & Lowe (n 9) 31: "some 45-55 States have [...] drawn straight baselines along all or part of their coasts, and a further fourteen States have adopted enabling legislation to draw straight baselines but have not yet drawn them".
39. Churchill & Lowe (n 9) 32-33.
40. Article 7(3) CDM.

anglo-norvégienne[41], et était déjà consacrée par l'article 4(2) CMTZC.

Tel est également le cas de la deuxième condition selon laquelle "les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures"[42].

La troisième limitation réside en ce que "[l]es lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'aient fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale"[43]. Le professeur Dupuy considère que cette règle "se fonde sur l'idée que les points appropriés entre lesquels [les lignes] sont tirées doivent répondre à une réalité physique apparente"[44]. Churchill et Lowe pour leur part estiment que "[t]he point of this provision is presumably to prevent baselines being drawn too far seawards of the coast, and thus to reinforce the first [two] condition[s]"[45]. D'autre part, cette condition apparaissait déjà à l'article 4(3) CMTZC sauf en ce qui concerne l'hypothèse d'une reconnaissance internationale générale. Cet ajout a été proposé par la Norvège qui avait refusé de ratifier la CMTZC en raison de l'absence de ces termes[46]. Ce pays n'a cependant pas encore ratifié la CDM et cette addition, qui n'était pas théoriquement indispensable[47], sera probablement la source de conflits. En effet, sur cette base particulière, "certain other states have used low-tide elevations. The states may claim that the

41.18 ILR 86-105.
42.Article 7(3) CDM.
43.Article 7(4) CDM.
44.Dupuy (n 8) 233.
45.Churchill & Lowe (n 9) 30.
46.Hodgson & Smith (n 8) 239.
47.Dipla (n 21) 127.

lack of general objection by other states grants international recognition by default, if not in fact"[48].

Une quatriéme limitation consiste en ce que "[l]a méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de maniére telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive"[49]. Cette condition apparaissait déjà en termes similaires à l'article 4(5) CMTZC, et concerne des situations assez exceptionnelles[50].

Enfin la cinquiéme limitation, énoncée à l'article 16 CDM et déjà reprise dans son principe par l'article 4(6) CMTZC, réside en ce que l'Etat côtier doit donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques qui indiquent le tracé des lignes de base droites qu'il décide de tracer, et doit en déposer un exemplaire auprés du Secrétaire général de l'ONU. Il faut souligner que cette obligation de dépôt semble une excellente innovation[51] que les Etats concernés ne manqueront probablement pas de respecter, s'ils en ont les moyens, afin de chercher à rendre opposables leurs prétentions[52].

A titre de conclusion, il faut ajouter d'une part que la CDM admet, dans les deux hypothéses visées à l'article 7(1) CDM, qu'il soit "tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage"[53]. Cette modalité

48. *Ibid.*
49. Article 7(6) CDM.
50. Churchill & Lowe (n 9) 30.
51. Hodgson & Smith (n 8) 245: "The concept is an excellent one [...]"; et 246: "the UN concept has a great deal of merit [...]".
52. Lucchini & Voelckel (n 11) 176: "l'intérêt bien compris des Etats va dans le sens de la publicité: un systéme de lignes droites qui n'est pas connu manque, en effet, de la notoriété requise pour pouvoir invoquer une tolérance et une reconnaissance de la part des autres Etats".
53. Article 7(5) CDM.

avait déjà été dégagée par la CIJ dans son arrêt susmentionné rendu en 1951 et était déjà consacrée par l'article 4(4) CMTZC. Le principal intérêt économique visé ici est indubitablement la pêche[54].

D'autre part, aucune limite maximale n'est fixée quant à la longueur des lignes de base droites qui peuvent être tracées, et il semble n'exister aucune restriction à cet égard[55].

SOUS-SECTION IV. L'EMBOUCHURE DES FLEUVES.

Selon l'article 9 CDM, "[s]i un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives". Une telle disposition apparaissait déjà à l'article 13 CMTZC et ce principe était déjà considéré comme acquis par Gidel[56].

Plusieurs observations sont nécessaires.

Primo, il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision l'emplacement exact de l'embouchure d'un fleuve[57]. Des contestations sur ce point de fait sont donc possibles. Elles ne devraient toutefois pas avoir, dans la plupart des cas, de conséquences sérieuses sur la délimitation de la Zone.

54. Churchill & Lowe (n 9) 30.
55. Lire notamment R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 288: "no strict rule exists for the permitted distance between the points which are connected by the base-lines. Everything depends on the actual configuration of the coast and the concrete application of the principle".
56. Gidel (n 14) 616: "S'il n'existe pas d'estuaire, une ligne idéale sera tracée entre les deux points les plus rapprochés des rives vers la mer, de manière à rétablir sensiblement la continuité de la côte maritime".
57. Hodgson & Smith (n 8) 237. Lire notamment G Erasmus & D Hamman "Where Is the Orange River Mouth? The Demarcation of the South African/Namibian Maritime Boundary" (1987/1988) 13 SAYIL 49-71.

Secundo, aucune limite maximale n'est fixée quant à la longueur de la ligne droite qui peut être tracée[58]. A nouveau, ceci ne devrait normalement pas poser de problémes sérieux en raison de la largeur normalement limitée de l'embouchure des fleuves.

Tertio, l'article 9 CDM s'applique uniquement aux fleuves qui se jettent directement dans la mer sans former d'estuaire. Cette restriction a deux conséquences. D'une part, il faut dans chaque cas déterminer s'il y a estuaire ou pas, décision qui est loin d'être toujours facile à prendre[59]. D'autre part, le cas d'un estuaire n'est pas expressément envisagé par la CDM de sorte qu'il faut déterminer sous quel régime tombe cett hypothèse. Selon Gidel ainsi que Churchill et Lowe, il s'agit du régime des baies[60]. O'Connell est moins affirmatif puisqu'il estime que "the case of river-mouths, other than those of simple stream form [...] must be assessed from the point of view of customary law, which would require that all relevant factors, geographical, geophysical, historical, political, economic and sociological be evaluated in each instance"[61]. Cette seconde position est plus séduisante. Elle présente cependant le désavantage d'abandonner la solution de chaque cas particulier à l'appréciation nécessairement subjective de variables fort imprécises. D'autre part, il faut ajouter que le cas des deltas apparaît également sortir du champ d'application de l'article 9 CDM[62].

Quarto, il semble que l'article 9 CDM s'applique indifféremment au cas où les rives du fleuve sont occupées par un seul Etat et celui où celles-ci sont occupées par deux Etats[63].

58.Churchill & Lowe (n 9) 39.
59.Pour des réflexions détaillées, lire Gidel (n 14) 613-616.
60.Churchill & Lowe (n 9) 39; Gidel (n 14) 616.
61.O'Connell (n 7) 225.
62.Churchill & Lowe (n 9) 39.
63.*Ibid.*

Enfin, l'article 16 CDM est également d'application ici[64].

SOUS-SECTION V. LES BAIES.

La quatrième exception au principe énoncé par l'article 5 CDM est prévue par l'article 10 CDM. Il s'agit du cas des "baies dont un seul Etat est riverain"[65]. Cette exception est ancienne dans son principe[66], était déjà consacrée par l'article 7 CMTZC, mais soulève cependant un certain nombre de problèmes.

Le premier est de définir la notion de "baie". En effet, "les éléments permettant de distinguer une baie proprement dite d'un golfe ou d'une simple inflexion de la côte n'apparaissent guère comme aisément déterminables"[67]. D'autre part, "il s'est révélé impossible de laisser au juge ou à l'arbitre international le soin d'en constater l'existence [...]"[68] en sorte que l'article 10(2) CDM, qui reprend les termes de l'article 7(2) CMTZC, définit la baie comme "une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure".

Le second problème consiste en ce qu'ici également les risques d'abus sont grands. La limite en cette matière a été posée en rapport avec la longueur de la droite tracée en

64. Lire les développements *supra*.
65. Article 10(1) CDM. Quant aux baies dont deux ou plusieurs Etats sont riverains, lire notamment Gidel (n 14) 593-600; Lucchini & Voelckel (n 11) 189-190.
66. Churchill & Lowe (n 9) 33.
67. Dupuy (n 8) 234.
68. *Ibid.*

travers de l'échancrure. Celle-ci ne peut excéder 24 milles[69]. Cette distance était déjà fixée par l'article 7(4) CMTZC et semble donc très généralement acceptée.

D'autre part, trois situations particulières ont été envisagées par la CDM.

Il s'agit d'abord de la présence d'une ou de plusieurs îles à l'entrée ou à l'intérieur de l'échancrure. Dans le premier cas, le diamètre du demi-cercle qui sert à déterminer si l'échancrure est une baie est "la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées"[70]. Dans le second cas, la superficie des îles est comprise dans la superficie totale de l'échancrure[71]. Ces dispositions réitèrent celles de l'article 7(3) CDM et semblent également très généralement acceptées.

Il s'agit ensuite des baies dites "historiques" auxquelles les articles 10(1) à 10(5) CDM ne s'appliquent pas en vertu de l'article 10(6) CDM. Cette exception, déjà posée par l'article 7(6) CMTZC, est loin d'être négligeable puisque ces baies ont le plus souvent des dimensions considérables. La CDM ne fournit cependant aucun élément nouveau susceptible de résoudre cette difficile question de droit international en sorte que "the definition of historic waters is today more confused than ever"[72].

Il s'agit enfin des "cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie"[73], cas auxquels les articles 10(1) à 10(5) CDM ne s'appliquent pas davantage en vertu de l'article 10(6) CDM.

69.Article 10(4) CDM.
70.Article 10(3) CDM.
71.*Ibid.*
72.T Scovazzi "Bays and Straight Baselines in the Mediterranean" (1988) 19 ODIL 403. Lire également Churchill & Lowe (n 9) 36-38; Gidel (n 14) 621-663; Lucchini & Voelckel (n 11) 190-192.
73.Lire *supra* sous-section III.

Concluons en précisant que l'article 16 CDM s'applique également ici[74].

SOUS-SECTION VI. LES PORTS.

L'article 11 CDM concerne, pour sa part, le cas des ports. Selon cette disposition, "[a]ux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes".

Cet article reprend le principe déjà énoncé à l'article 8 CMTZC. La seconde phrase est cependant une innovation, destinée à insister sur le fait que "harbour works must be attached (or at least very close) to the coast if they are to be used as baselines"[75].

Quoique la définition des installations portuaires considérées comme faisant partie de la côte, telle que l'énonce l'article 11 CDM, soit quelque peu ambiguë[76], le principe de base est clair et semble-t-il généralement accepté: "[l]es ouvrages en cause sont [...] incorporés à la ligne de base [...]"[77].

74. Lire les développements *supra*.
75. Churchill & Lowe (n 9) 40. N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) ajoute que "only harbour works above water at high tide (or at least at low-tide) are envisaged".
76. P H G Vrancken "The Influence of Artificial Constructions on the Delimitation of Maritime Zones in the Law of the Sea Convention" (1989) 10 SC 90-91.
77. L Caflisch "La délimitation des espaces entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes" *in* Dupuy & Vignes (n 8) 429; Churchill & Lowe (n 9) 40; Devine (n 15) 87-88; Gidel (n 14) 524-525.

SOUS-SECTION VII. LES HAUTS-FONDS DECOUVRANTS.

La sixiéme exception au principe de l'article 5 CDM est celle énoncée à l'article 13 CDM. Elle concerne les hauts-fonds découvrants, c'est-à-dire "les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute"[78].

Les effets des hauts-fonds découvrants sur la délimitation de la mer territoriale étaient incertains jusqu'à l'adoption de la CMTZC[79]. Aujourd'hui la CDM, qui reprend les termes de l'article 11 de cette convention, divise les hauts-fonds découvrants en deux catégories.

D'une part, ceux qui se trouvent, entiérement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, peuvent[80] être pris en considération pour déterminer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale[81].

Tel n'est pas le cas, d'autre part, des hauts-fonds découvrants qui se trouvent entiérement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale qui leur est propre[82]. Il est important d'insister sur le fait que le point de référence pour calculer la largeur de la mer territoriale doit être un continent ou une île et non un autre haut-fond découvrant[83].

Ces principes apparaissent aujourd'hui trés généralement acceptés[84].

78.Article 13(1) CDM.
79.Churchill & Lowe (n 9) 40.
80.Il ne s'agit donc pas d'une obligation.
81.Article 13(1) CDM.
82.Article 13(2) CDM.
83.Churchill & Lowe (n 9) 40.
84.Cette distinction était en fait déjà nettement opérée *in* Gidel (n 14) 699-701. Dipla (n 21) 74 confirme que "tout au long des travaux de la Troisiéme Conférence, les hauts-fonds découvrants n'ont été l'objet que de peu de discussions".

SOUS-SECTION VIII. COMBINAISON DE METHODES.

Selon l'article 14 CDM, "[l]'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents".

Cette disposition n'apparaissait pas dans la CMTZC. Elle ne semble cependant que confirmer expressément une latitude qui apparaît devoir être inévitablement reconnue à l'Etat côtier.

SOUS-SECTION IX. LES ETATS ARCHIPELS.

Le dernier cas qu'il importe de considérer ici est celui des Etats archipels. Il a déjà été observé dans cette étude qu'il s'agit d'une institution tout à fait nouvelle sur le plan conventionnel[85] dont il convient à présent d'analyser les problémes liés à la détermination des limites.

Selon l'article 46(a) CDM, il faut entendre par "Etat archipel" "un Etat constitué entiérement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles", le terme "archipel" étant lui-même défini par l'article 46(b) CDM comme signifiant "un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinséquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels".

L'un des effets de l'introduction de cette institution est de permettre à quelques Etats de déroger à l'article 5 CDM en leur permettant "de joindre les points les plus extrêmes de l'archipel par des lignes de base droites"[86] à

85. Lire les développements *supra* partie I, chapitre III, section III.
86. Dupuy (n 8) 239.

partir desquelles il leur est permis de mesurer la largeur de la mer territoriale en vertu de l'article 48 CDM.

Dans ce cas également, un certain nombre de limites à l'expansionnisme des Etats ont dû être posées.

Certaines d'entre elles sont identiques ou similaires à celles prévues à l'article 7 CDM[87]. D'autre part, les articles 47(8) et 47(9) CDM reprennent les dispositions de l'article 16 CDM[88].

D'autres limites sont par contre spécifiques.

Il s'agit d'abord de la "condition que le tracé [des] lignes de base englobe les îles principales"[89].

Il s'agit ensuite de la condition que ce même tracé "définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1"[90].

Il s'agit en outre de la condition que "[l]a longueur [des] lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3p.100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins"[91].

87. Comparer article 47(3) CDM et article 7(3) CDM quant à l'obligation de ne pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte ou du contour général de l'archipel; article 47(4) CDM; article 47(5) CDM et article 7(6) CDM.
88. Sur cette disposition, lire les développements *supra*.
89. Article 47(1) CDM.
90. *Ibid*. Pour une explication du choix de ces deux fractions, lire Churchill & Lowe (n 9) 101-102. Pour être complet, il faut ajouter que, "[a]ux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres [...], peuvent être considérés comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants" [Article 47(7) CDM].
91. Article 47(2) CDM.

Il s'agit enfin de la condition que, "[s]i une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés"[92].

SECTION IV. CONFLITS POSSIBLES[93].

L'article 5 CDM ne devrait présenter aucun problème entre Etats parties et non parties à la CDM pour la raison qu'il apparaît refléter le droit international généralement applicable.

L'article 6 CDM, quoique nouveau, semble refléter la pratique des Etats[94] et ne devrait donc pas, en principe, susciter de conflit entre Etats parties et non parties à la CDM[95]. Des problèmes pourraient toutefois se présenter en ce qui concerne l'exacte interprétation des termes "récifs frangeants".

Le cas de l'article 7 CDM est quelque peu plus complexe[96] et il est indispensable d'opérer ici une

---

92. Article 47(6) CDM. Lire notamment Lucchini & Voelckel (n 11) 372.
93. Selon Smith (n 2) 83-84: "State practice, for the most part, reflects an acceptance of the LOS Convention with respect to the types of jurisdictions that were addressed in Committee II of the UNCLOS III - baselines (normal and straight), archipelagic baselines, territorial sea, exclusive economic zone, and continental shelf".
94. Hodgson & Smith (n 8) 227: "[...] Article 5, though representing a new concept, is in accord with certain state practices [...]"; P B Beazley "Baselines" (1989) 11 EPIL 44: "It reflects normal practice".
95. Hodgson & Smith (n 8) 229: "the effect of Article 5 will be very restrictive and limited".
96. Selon Smith (n 2) 87: "In many instances, the geographical circumstances do not meet the criteria set forth in Art.7 [...]"; et 89: "Straight baseline segments can be identified in virtually all claimed straight baseline systems that probably should not be drawn".

distinction parmi les Etats non parties à la CDM entre les Etats parties et non parties à la CMTZC.

En ce qui concerne les relations entre, d'une part, les Etats parties à la CDM et, d'autre part, les Etats non parties à cette dernière mais liés par la CMTZC ou des règles coutumières identiques, il ne saurait y avoir conflit en ce qui concerne les articles 7(1), 7(3) et 7(5) CDM. Quant à l'article 7(4) CDM, l'Etat non partie à la CDM n'est probablement pas tenu de respecter le tracé de lignes de base droites qui ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale, mais n'a pas été reconnu par lui-même. D'autre part, avant le début de la Troisième Conférence, Marston émit l'opinion que l'article 4(3) CMTZC ne reflétait pas le droit coutumier[97]. Il semble cependant que cette opinion ne soit plus fondée aujourd'hui en raison de la reproduction de cette disposition dans la CDM. En ce qui concerne l'article 7(6) CDM, il semble que l'Etat non partie ne soit pas tenu de ne pas couper la mer territoriale d'un autre Etat d'une zone économique exclusive. Enfin, l'Etat non partie à la CDM n'est vraisemblablement pas lié par l'article 7(2) CDM.

En ce qui concerne les relations entre les Etats parties à la CDM et les Etats qui ne sont ni parties à cette dernière, ni parties à la CMTZC, ni liés par des règles coutumières identiques, les articles 7(1) et 7(5) CDM ne devraient pas créer problèmes dans la mesure où leurs dispositions sont, semble-t-il, unanimement acceptées. Par contre, des conflits sont susceptibles de surgir en relation avec les articles 7(2), 7(3), 7(4) et 7(6) CDM. L'ampleur et la nature exacte de tels conflits dépendra de l'interprétation précise donnée aux termes de ces dispositions dans le cadre de la CDM. Pour le moment en effet, en ce qui concerne les notions de "côte profondément

97.G Marston "Low-Tide Elevations and Straight Baselines" (1972/1973) 46 BYBIL 419.

échancrée et découpée"[98], de "chapelet d'îles le long de la côte"[99] et de "proximité immédiate de celle-ci"[100] notamment, "there are no internationally accepted standards by which states could objectively apply these criteria to evaluate their coastlines"[101].

Quant à l'article 9 CDM, il ne saurait y avoir de conflit entre Etats parties à la CDM et Etats non parties à cette dernière mais parties à la CMTZC ou liés par une règle coutumière identique. Par contre, les conflits sont possibles entre Etats parties à la CDM et Etats qui ne sont ni parties à cette dernière, ni parties à la CMTZC, ni liés par une règle coutumière identique quant à la condition que le "fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire". L'ampleur et la nature exacte de ces conflits dépendra à nouveau de l'interprétation exacte de ces termes dans le cadre de la CDM. En outre, un conflit est également possible quant à la notion exacte d'embouchure "but the problem is not great except for a very few large rivers - Orinoco, Amazon, and some others"[102].

En ce qui concerne l'article 10 CDM, il apparaît qu'il ne saurait à nouveau y avoir conflits entre Etats parties à la CDM et Etats non parties à cette dernière mais parties à la CMTZC ou liés par une règle coutumière identique. Par contre, ici aussi, les conflits entre Etats parties à la CDM et Etats qui ne sont ni parties à cette dernière, ni parties à la CMTZC, ni liés par une règle coutumière identique seront probablement inévitables en ce qui concerne la

98. Article 7(1) CDM.
99. *Ibid.*
100. *Ibid.*
101. Smith (n 2) 88. Lire les propositions de définitions et les exemples d'abus pages 89-90. Lire également Churchill & Lowe (n 9) 32-33; Lucchini & Voelckel (n 11) 181-182.
102. Hodgson & Smith (n 8) 237.

définition d'une baie[103] et la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels de la baie[104].

L'article 11 CDM ne saurait, semble-t-il, susciter aucun conflit entre Etats parties à la CDM et Etats non parties à cette dernière mais parties à la CMTZC ou liés par une règle coutumière identique. Il semble d'autre part qu'aucun auteur ne suggère que des conflits devraient survenir entre Etats parties à la CDM et Etats qui ne sont ni parties à cette dernière, ni parties à la CMTZC, ni liés par une règle coutumière identique.

L'article 13 CDM ne devrait pas susciter plus de conflits entre Etats parties à la CDM et Etats non parties à cette dernière mais parties à la CMTZC ou liés par une règle coutumière identique. Par contre, des conflits sont possibles entre Etats parties à la CDM et Etats qui ne sont ni parties à la CDM, ni parties à la CMTZC ni liés par une règle coutumière identique en ce qui concerne la définition des hauts-fonds découvrants.

On a observé, d'autre part, que l'article 14 CDM est nouveau. Dans la mesure toutefois où il semble refléter la pratique des Etats et où il n'impose aucune obligation particulière, il ne devrait pas susciter de conflit entre Etats parties et non parties à la CDM.

103. Churchill & Lowe (n 9) 36 mentionnent le cas de la République dominicaine qui, quoique partie à la CMTZC et signataire de la CDM, "has drawn closing lines across four bays which do not meet the semicircle test [...]".

104. Churchill & Lowe (n 9) 36 mentionnent le cas du Portugal qui, bien que partie à la CMTZC et signataire de la CDM, a fermé une baie par une ligne droite d'une longueur supérieure à 24 milles.
En fait, des difficultés sont même possibles quant à l'exacte détermination du ou des points d'entrée naturels d'une baie [Hodgson & Smith (n 8) 237]. Toutefois, selon Scovazzi (n 72) 401: "the precise determination of the natural entrance points of the bay [...] does not in most cases have a paramount importance regarding the extension of the internal waters of the coastal state".

L'article 16 CDM est également nouveau, sinon dans son principe du moins dans ses détails et son champ d'application. Des conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sont possibles en ce qui concerne le choix entre l'utilisation de cartes marines et celle d'une liste de coodonnées géographiques. En effet, d'une part la CMTZC impose l'utilisation de cartes marines et, d'autre part, un Etat qui n'est partie ni à la CDM ni à la CMTZC ne semble tenu à aucune obligation de publicité de ce type.

Des conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sont également possibles quant à l'obligation d'utiliser l'une ou l'autre méthode de publication dans le cas des lignes de base droites, de l'embouchure des fleuves et des baies. De fait, la CMTZC ne contient une obligation de publicité que dans le cas des lignes de base droites et, d'autre part, on vient d'observer qu'un Etat qui n'est partie ni à la CDM ni à la CMTZC ne semble tenu à aucune obligation de publicité.

En outre, un conflit est possible entre Etats parties et non parties à la CDM quant à l'obligation de donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques. Cette obligation n'est en effet pas prévue par la CMTZC et ne semble pas exister *a fortiori* dans le chef des Etats qui ne sont parties ni à la CDM ni à la CMTZC.

Cette réflexion est également valable quant à l'obligation de déposer un exemplaire des cartes ou listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'ONU.

L'article 46 CDM constitue lui aussi une innovation. Un conflit est possible entre Etats parties et Etats non parties à la CDM en ce qui concerne la définition posée par

le *littera* a. Cette définition, en effet, exclut les "archipels côtiers rattachés à un Etat continental"[105].

Enfin, il convient de décomposer l'article 47 CDM, une autre innovation, en ses différents paragraphes.

En ce qui concerne le paragraphe 1, un conflit pourrait surgir entre Etats parties et Etats non parties à la CDM quant à l'exigence que les îles principales soient englobées dans les lignes de base ainsi que quant aux deux limites fixées pour le rapport de la superficie des eaux à celle des terres. Toutefois, en ce qui concerne la limite inférieure, aucun conflit ne devrait surgir en pratique dans la mesure où, souvent, "it will be possible for the State concerned to draw straight baselines along all or part of the coast of the main island and tie in offshore islands in this way [...]"[106]. D'autre part, ces deux fractions ont été fixées afin de rencontrer les prétentions des principaux Etats concernés[107] en sorte que, si conflit il y a en cette matière, il devrait présenter un caractère très localisé.

Quant au paragraphe 2, un conflit est possible en ce qui concerne la longueur maximale admise. Les maxima fixés apparaissent assez généreux mais les Philippines, qui ont ratifié la CDM, ne les ont pas respectées[108].

Le paragraphe 3 ne devrait pas faire survenir de conflit. En effet, "[w]hether most archipelagos have an ascertainable "configuration" may be doubted. In any case, it is the archipelagic baselines themselves, by being drawn around the outermost islands of the group, which largely determine the configuration of the archipelago"[109].

Quant au paragraphe 4, les réflexions consacrées à l'article 13 CDM apparaissent ici aussi pertinentes en ce

105. Dupuy (n 8) 237-238. Voir les exemples fournis par Smith (n 2) 90.
106. Churchill & Lowe (n 9) 101.
107. *Ibid.*
108. *Ibid* 102.
109. *Ibid.* Selon Hodgson & Smith (n 8) 243: "Paragraph 3 has little meaning and could be eliminated".

qui concerne la définition des termes "hauts-fonds découvrants"[110]. Quant à la disposition qu'un haut-fond découvrant peut être pris en considération pour tirer une ligne de base s'il est "situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale", les conflits qui pourraient survenir seraient liés à ceux relatifs à la largeur admissible de la mer territoriale[111].

En ce qui concerne le paragraphe 5, des conflits sont possibles dans la mesure où l'Etat non partie à la CDM n'est pas, semble-t-il, tenu par une telle obligation[112].

Quant au paragraphe 6, un conflit est possible entre Etat partie limitrophe et Etat archipel non partie.

Le paragraphe 7 pourrait également faire survenir des conflits. Cependant cette disposition paraît d'application assez limitée[113].

Enfin les paragraphes 8 et 9 sont également susceptibles de susciter des conflits dans la mesure où aucune des obligations imposées ne semblent exister en dehors de la CDM.

SECTION V. CONCLUSION.

L'étude des dispositions de la CDM concernant la détermination de la ligne de base confirme que cette Convention innove fort peu par rapport aux dispositions correspondantes de la CMTZC. Pour cette raison, il est possible de conclure que, de manière générale, peu de conflits devraient survenir entre Etats parties à la CDM,

110. En partant de l'hypothèse que ces termes revêtent la même signification à l'article 47(4) CDM et à l'article 13 CDM.
111. Lire les développements *infra* chapitre III.
112. Il est intéressant de noter que l'Indonésie, qui a ratifié la CDM, semble violer le paragraphe 5 à l'égard de Singapour [Churchill & Lowe (n 9) 102].
113. Hodgson & Smith (n 8) 243: "the provision may be utilized by Fiji and the Bahamas [...]".

d'une part, et Etats non parties à cette dernière mais parties à la CMTZC, d'autre part. Quant aux Etats qui ne sont parties ni à la CDM ni à la CMTZC, il est probable que, lorsque les dispositions de la CDM et de la CMTZC correspondent, ils sont eux-mêmes liés par une règle coutumière similaire, voire identique à la règle conventionnelle. Dans certains cas cependant, cette probabilité est moins grande et la possibilité d'un conflit a été expressément envisagée dans les lignes qui précèdent[114].

Certaines dispositions de la CDM sont au contraire tout à fait nouvelles. Il est toutefois difficile de généraliser dans leur cas. Certaines apparaissent en effet refléter le droit très généralement applicable. D'autres par contre ne semblent lier que les Etats parties à la CDM.

Enfin, il importe d'insister sur le fait que de nombreuses lacunes et difficultés d'interprétation subsistent tant en droit conventionnel qu'en droit coutumier, lacunes et difficultés que la CDM s'est le plus souvent abstenue de corriger[115]. En outre, il apparaît qu'en pratique le procédé des lignes de base droites, "présenté comme *exceptionnel*, a-normal par rapport à la ligne de base 'normale' qu'est la laisse de bas[s]e mer, [...] est *le plus largement utilisé* puisque la majorité des Etats côtiers l'utilisent (plus de 70 Etats)"[116] et en abusent souvent[117].

114. Sur l'état du droit international coutumier dans la matière des lignes de base, lire Churchill & Lowe (n 9) 45-46.
115. Lucchini & Voelckel (n 11) 175 remarquent à ce propos que "[l]e tracé des lignes de base est essentiellement un problème de caractère technique. Il fait intervenir géographes, hydrographes, cartographes etc ... plutôt que juristes. Sans doute est-ce la raison pour laquelle ces derniers l'ont quelque peu négligé malgré son importance".
116. Lucchini & Voelckel (n 11) 182.
117. *Ibid* 184-185; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 63-65.

CHAPITRE III.

LA LIMITE EXTERIEURE DE LA MER TERRITORIALE.

SECTION I. INTRODUCTION.

La détermination de la limite extérieure de la mer territoriale revêt deux aspects, outre la question de la délimitation de la ligne de base qui vient d'être étudiée. En effet, il faut, d'une part, déterminer la largeur de la mer territoriale. D'autre part, il faut choisir la méthode suivant laquelle la limite extérieure sera tracée en fonction de la largeur choisie.

Au premier abord, la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale apparaît sans importance en ce qui concerne la détermination des limites de la Zone. La raison réside en effet en ce qu'en principe la mer territoriale est bordée vers le large par d'autres zones sous juridiction nationale au-delà desquelles s'étend la Zone, et la limite extérieure de ces zones n'est pas fonction de la limite extérieure de la mer territoriale, mais de la ligne de base[1]. Il existe toutefois des cas exceptionnels où, dans le régime de la CDM, la limite extérieure de la mer territoriale correspond à la limite de la Zone[2].

1. Quant à la zone économique exclusive, lire l'article 57 CDM. Quant au plateau continental, lire l'article 76(1) CDM.
2. Il s'agit des "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre" [article 121(3) CDM]. Lire les développements sur ce sujet *infra* chapitre V.

SECTION II. LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE.

"Durant longtemps, l'étendue de la mer territoriale est restée fixée à trois milles marins du rivage"[3]. L'origine de cette "règle mythique"[4] semble remonter au XVIIIe siècle. De fait, en 1660, Pufendorf considéra encore très prudemment que "it cannot be so accurately stated in general just how great an extent of [...] sea serves the purposes of defence, in consideration of which a nation should have sovereignty over it"[5].

C'est à Van Bynkershoek qu'on doit l'explication de ce principe de 3 milles[6]. Cet illustre auteur, en effet, après avoir passé en revue les différents critères ou distances invoqués avant lui[7], défendit le point de vue que, "on the whole it seems a better rule that the control of the land [over the sea] extends as far as cannon will carry; for that is as far as we seem to have both command and possession"[8]. Le chiffre de trois milles découle tout simplement de la circonstance que, "[i]n the days of Bynkershoek, a cannon carried approximatively three miles [...]"[9].

3. R-J Dupuy "La mer sous compétence territoriale" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 232. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 66 précisent que, "[a]lthough the three-mile limit was adhered to by most of the major powers throughout the last century, it was never unanimously accepted".
4. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 170.
5. J B Scott (ed) S Pufendorf "De Jure Naturae et Gentium Libri Octo" (1688) (1934) 563.
6. Pour une analyse critique, lire W L Walker "Territorial Waters: The Cannon Shot Rule" (1945) 22 BYBIL 210-231 qui conclut, page 230, que, "though Bynkershoek was apparently the earliest jurist to record in a treatise upon questions of international law the existence of the cannon shot rule, he was by no means its originator".
7. J B Scott (ed) C Van Bynkershoek "De Dominio Maris Dissertatio" (1744) (1923) 43.
8. *Ibid* 44. Ce principe fut confirmé notamment par De Vattel. Lire J B Scott (ed) E De Vattel "Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758) (1916) 250.
9. J B Scott "Introduction" *in* Scott (n 7) 17.

Il est intéressant d'observer que Van Bynkershoek ne considérait pas la distance de 3 milles comme sacrée. Il estimait au contraire que la largeur de la mer territoriale augmenterait à mesure que la portée des armes irait croissante[10]. Il n'en a cependant pas été ainsi puisque la distance de trois milles est devenue une "notion forfaitaire"[11] pour la raison que "[t]he law of the sea has evolved according to the idea that measuring is to be preferred to possessing [...]"[12].

Il est aussi intéressant de constater que les exceptions au principe ont toujours été très nombreuses dans la pratique des Etats[13] et que le défaut d'accord en cette matière a notamment provoqué l'échec total ou partiel des conférences diplomatiques de 1930, 1958 et 1960[14].

Dans ce contexte, l'article 3 CDM constitue une innovation certaine en matière conventionnelle lorsqu'il considère que "[t]out Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément à la Convention".

Cette disposition est particulière dans la mesure où elle ne fixe pas *la* largeur de la mer territoriale mais la largeur *maximale* admise, c'est-à-dire douze milles. Ceci signifie que la largeur de la mer territoriale valable au regard de la CDM peut varier en théorie de zéro à douze milles. La question de savoir si un Etat côtier dispose automatiquement d'une mer territoriale apparaît sans intérêt

10. *Ibid* 44.
11. Dupuy (n 3) 232.
12. T Scovazzi "Bays and Straight Baselines in the Mediterranean" (1988) 19 ODIL 403.
13. Quant à la variété de revendications depuis le début du XVIIIe siècle, lire notamment R W Smith "Global Maritime Claims" (1989) 20 ODIL 94.
14. Lucchini & Voelckel (n 4) 169.

pratique[15] puisque tous les Etats côtiers revendiquent une telle zone[16]. Pour leur part, les termes de l'article 2(1) CDM ne laissent planer aucun doute à ce propos. Chaque Etat partie à la CDM demeure toutefois libre de choisir la largeur de sa mer territoriale. Cet Etat ne peut cependant légitimement mesurer la largeur sa mer territoriale qu'à partir de lignes de base établies conformément à la CDM. Il ne pourrait donc prétendre valablement qu'il respecte l'article 3 CDM s'il ne respecte pas les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 16, 47 et 48 CDM.

Les conflits entre Etats parties et non parties à la CDM susceptibles de surgir en cette matière concerneront le maximum fixé par la Convention. Ce type de conflits ne devraient toutefois pas être fréquents dans la mesure où on assiste à une tendance universelle vers la fixation de la largeur de la mer territoriale à douze milles[17]. Il n'est toutefois pas exclu qu'un Etat non partie[18] revendique une mer territoriale d'une largeur supérieure à douze milles autour d'un rocher qui ne se prête ni à l'habitation humaine ni à une vie économique propre. Dans cette hypothèse, l'Etat

15. Lire sur ce point Churchill & Lowe (n 3) 68; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 70.
16. Lire, quant au cas particulier du Transkei, D J Devine "Maritime Zones of Transkei: Historical Perspectives, Actualities and Policy Options" (1990) 5 SAPL 204-215.
17. Lire notamment R Bernhardt "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 289: "there are good or even overwhelming reasons for assuming that the 12-mile rule now forms part of customary international law"; Churchill & Lowe (n 3) 67: "The twelve-mile limit is now firmly established in international law, and it is likely that the practice, if not always the legislation, of all States will in the near future be brought into line with this limit"; Lucchini & Voelckel (n 4) 174: "En juillet 1988 105 Etats avaient une limite de 12 milles [auxquels il faut ajouter les Etats-Unis], tandis que 13 en avaient conservé une de 200 milles"; Smith (n 13) 84 qui parle, page 85, de "general international consensus"; Treves (n 15) 66-69.
18. On pense en particulier à certains Etats d'Amérique latine.

partie à la CDM ne serait pas tenu de respecter cette prétention s'il a scrupuleusement respecté ses propres obligations en la matière.

SECTION III. DETERMINATION DE LA LIMITE EXTERIEURE.

La largeur de la mer territoriale définie, demeure le problème de la détermination de la limite extérieure de cette zone. Or, trois méthodes existent qui ont été exposées en 1930 par le géographe américain Boggs[19]. Il s'agit d'abord de la méthode consistant à dessiner une ligne suivant les sinuosités de la côte. Cette méthode a le désavantage de fournir une idée vague de la limite extérieure de la mer territoriale et est en outre considérée comme impraticable[20]. La deuxième méthode, appelée "du tracé polygonal" ou "headland theory", consiste, lorsque la côte est concave, à dessiner des lignes droites parallèles à des lignes droites tracées entre des points convenablement choisis et, dans les autres cas, à tracer des arcs de cercles. La principale faiblesse de cette théorie réside en ce que "les points choisis pour la construction ne le sont pas en vertu d'une règle préétablie et invariable, mais sont fixés arbitrairement par les Etats intéressés. En l'absence de ces règles préétablies et invariables il est impossible à un navigateur de déterminer sur la seule inspection des cartes marines de la zone littorale quelle peut être la

19. S W Boggs "Delimitation of the Territorial Sea. The Method of Delimitation Proposed by the Delegation of the United States at the Hague Conference for the Codification of International Law" (1930) 24 AJIL 541-555. Lire également S W Boggs "Delimitation of Seaward Areas Under National Jurisdiction" (1951) 45 AJIL 240-266. Les schémas, accompagnés de leurs légendes traduites en français, sont reproduits en planche I à l'arrière du troisième volume de G Gidel Le Droit international public de la mer (1932-1934).
20. Pour une critique détaillée, lire Gidel (n 19) III 504 qui considère cette méthode "inadmissible".

ligne de départ de la mer territoriale"[21]. Quant à la troisiéme méthode, qui est défendue par les Etats-Unis, elle consiste à dessiner la courbe tangente aux arcs de cercle tracés avec un rayon correspond à la largeur de la mer territoriale à partir de chaque point de la côte. Son avantage réside en ce "qu'elle élimine dans la mesure la plus large possible les incertitudes que rencontre le navigateur préoccupé de savoir au voisinage des côtes s'il se trouve ou non dans la mer territoriale de l'Etat riverain"[22].

L'article 4 CDM, à l'instar de l'article 6 CMTZC, n'impose le choix d'aucune méthode particulière puisqu'il se contente de préciser que "[l]a limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base". En fait, O'Connell indique que le but de l'inclusion de l'article 6 CMTZC "was to make it clear that a State was not in violation of international law in employing the arcs of circles method"[23].

SECTION IV. CONCLUSION.

La détermination de la limite extérieure de la mer territoriale n'est importante dans le cadre de la présente étude que dans le cas où, bien qu'une mer territoriale est présente, il n'existe aucune zone exclusive ou plateau continental, c'est-à-dire, dans le régime dessiné par la CDM, dans l'hypothése des "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre"[24]. De

21.Gidel (n 20) 506.
22.*Ibid* 511.
23.D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 233.
24.Article 121(3) CDM.

plus, dans cette hypothèse très restreinte[25], les conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sont peu probables pour la raison que la CDM reflète, quant à la largeur de la mer territoriale, le droit international généralement applicable. Lorsque, toutefois, un conflit se présente, en particulier avec un Etat latino-américain, sa solution est en principe fort simple puisqu'une largeur supérieure à celle prévue par la CDM et revendiquée par un Etat non partie à la CDM ne serait pas opposable aux Etats parties à cette dernière, sauf dans l'hypothèse où ces derniers ont explicitement reconnu une mer territoriale d'une telle largeur[26].

25.Quant au point de savoir si l'article 121(3) CDM codifie le droit international coutumier, lire *infra* chapitre V.
26.Treves (n 15) 74.

CHAPITRE IV.

LA LIMITE EXTERIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL.

SECTION I. INTRODUCTION.

"L'intérêt principal de l'identification de la limite extérieure consistait [avant l'adoption de la CDM] dans la détermination des ressources du lit de la mer soumises au contrôle exclusif de l'Etat côtier"[1]. Cet intérêt s'est accru depuis l'adoption de la CDM puisque la limite extérieure du plateau continental constitue également en principe la limite de la Zone internationale des grands fonds marins.

La Proclamation Truman elle-même[2] ne contenait aucune définition de la limite extérieure du plateau continental mais "le communiqué de presse distribué à cette occasion par la Maison-Blanche [indiquait] l'isobathe de 100 brasses" ou 200 mètres[3]. Ce critère présentait des avantages, mais aussi des inconvénients.

Aprés de nombreuses hésitations de la CDI[4], la Conférence de 1958 conserva ce critère, probablement en

1. V Marotta Rangel "Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer" (1985) 194 RCADI 342.
2. Sur ce document et des développements sur l'institution juridique du plateau continental, lire *supra* partie I, chapitre III, section VI.
3. J-F Pulvenis "Le plateau continental. Définition et régime des ressources" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 301. Lire également R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 124 qui reproduisent les termes originaux en question.
4. Lire notamment S Mahmoudi The Law of Deep Sea-Bed Mining (1987) 58-60; B H Oxman "The Preparation of Article 1 of the Convention on the Continental Shelf" (1971/1972) 3 JMLC 245-305, 445-472 et 683-723.

raison de ses avantages, et ajouta un second critère destiné à rencontrer ses inconvénients: le critère d'exploitabilité. Ce dernier présentait toutefois de nouveaux inconvénients: l'incertitude quant à son sens exact[5] et l'inévitable mobilité ainsi introduite quant à la fixation de la limite, en raison des progrès techniques.

L'article 76 CDM, pour sa part, constitue "une difficile synthèse"[6] faisant intervenir un certain nombre de critères relevant de deux méthodes différentes de détermination de la limite (la méthode géomorphologique et la méthode numérique) en sorte que "the legal definition of the shelf is quite distinct and different from the geographical definition [...]"[7].

Dans le but de clarifier cette matière particulièrement technique et complexe[8], on étudiera séparément, et successivement, la limite extérieure minimale (section II), la limite extérieure maximale (section III), la limite extérieure normale (section IV), la détermination de la limite extérieure en pratique (section V), les cas particuliers (section VI) et les obligations de publicité (section VII) après quoi les conflits possibles en cette matière seront envisagés (section VIII).

5.Lire Churchill & Lowe (n 3) 125.
6.Pulvenis (n 3) 307. Lire également Churchill & Lowe (n 3) 126.
7.Churchill & Lowe (n 3) 126.
8.L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 250 parlent de "rebutante complexité". Pour sa part, E Mann Borgese "Law of the Sea: The Next Phase" (1982) 4 TWQ 713 indique, quant à l'article 76 CDM, que "competent geologists [...] have not failed to point out that it is inadequate as a basis for actually drawing boundaries". Lire également B Kwiatkowska "Creeping Jurisdiction Beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice" (1991) 22 ODIL 156.

SECTION II. LA LIMITE EXTERIEURE MINIMALE.

On peut déduire des termes de l'article 76(1) CDM que le plateau continental juridique[9] d'un Etat côtier s'étend au minimum "jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale [...]", ceci même dans l'hypothèse où le plateau continental géomorphologique ne s'étend pas aussi loin de la côte[10].

SECTION III. LA LIMITE EXTERIEURE MAXIMALE.

D'autre part, les termes de l'article 76(5) CDM[11] impliquent qu'en principe la limite extérieure maximale du plateau continental juridique d'un Etat côtier se trouve, au gré de cet Etat[12], soit à "350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres [...]", ceci même dans l'hypothèse où le plateau continental géomorphologique s'étend au-delà.

SECTION IV. LA LIMITE EXTERIEURE NORMALE.

Dans les cas où elle se trouve entre ces deux extrêmes, la limite extérieure normale du plateau continental juridique se situe "au rebord externe de la marge

9. La CIJ a souligné dans son arrêt rendu le 24 février 1982 dans l'affaire de la *délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne*, reproduit *in* 67 ILR 11-87, combien l'institution juridique du plateau continental ne s'identifie pas au phénomène désigné par la même expression dans d'autres disciplines [paragraphe 41].
10. Quant aux sérieux problèmes d'interprétation de cette disposition, lire Pulvenis (n 3) 299-300.
11. Qui consacrent la "formule irlandaise" ou "formule Gardiner" [Lucchini & Voelckel (n 8) 251].
12. Pulvenis (n 3) 308.

continentale [...]"[13] qui "est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol"[14].

La limite extérieure normale correspond donc à la limite extérieure du glacis continental[15].

SECTION V. DETERMINATION DE LA LIMITE EXTERIEURE EN PRATIQUE.

En pratique, il revient à l'Etat côtier de déterminer lui-même la limite extérieure normale de son plateau continental juridique "en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latidude"[16]. Pour ce faire, l'Etat côtier a le choix entre les "points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre les points considérés et le pied du talus continental [...]"[17] ou "des points fixes situés à 60 milles marins au pied du talus continental"[18].

Il faut souligner que la limite extérieure normale fixée par un Etat côtier n'est "définitive [...] et de caractère obligatoire" pour les Etats parties à la CDM que dans l'hypothèse où elle a été établie sur la base des recommandations de la Commission des limites du plateau continental[19] instituée par la CDM et à laquelle cet Etat a

13. Article 76(1) CDM.
14. Article 76(3) CDM
15. Pulvenis (n 3) 280 fournit une définition de ce concept.
16. Article 76(7) CDM.
17. Article 76(4)(i) CDM. Pour une définition de ce concept, lire Pulvenis (n 3) 280.
18. Article 76(4)(ii) CDM.
19. F H Paolillo "The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and Their Impact on the Evolution of International Organizations" (1984) 188 RCADI 166 précise que les recommandations ne pourront porter que sur des "questions concernant la fixation des limites extérieures [...]" [article 76(8) CDM] en sorte que "the

doit communiquer des informations sur cette limite "dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat"[20]. L'Autorité ne s'est vue reconnaître aucun rôle au cours de cette procédure[21].

L'idée de la création de cette Commission "a sa source dans le projet de convention sur la zone internationale des fonds marins présenté en août 1970 par les Etats-Unis"[22].

establishment of such limit in itself cannot be the matter of a recommendation".
En cas de "désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonable, une demande révisée ou une nouvelle demande" [CDM annexe II art 8]. Sur les dangers de cette disposition, lire Pulvenis (n) 317. Selon le même auteur, les recommendations ne sont pas obligatoires [lire également T A Clingan Jr "Dispute Settlement Among Non-Parties to the LOS Convention with Respect to the Outer Limits of the Continental Shelf" *in* T A Clingan Jr (ed) The Law of the Sea. What Lies Ahead? (1988) 496-497: "it is the coastal state, and not the Commission itself, that shall make the final decision. That decision is limited only in that it must be made on the basis of the Commission's recommendations. There is no requirement that the coastal state adopt the recommendations in their entirety"]. Quant à Churchill & Lowe (n 3) 127, ils considèrent prudemment que "[i]t is not clear how far delimitations not so based must be regarded as valid".

20. Annexe II art 4 CDM.
Pulvenis (n 3) 316 précise qu'"[i]l est certes aisé de comprendre les raisons qui ont justifié l'adoption d'un tel délai, à savoir la complexité de l'opération en question, mais on ne peut que craindre les effets pratiques dérivant de l'incertitude quant aux limites extérieures des plateaux au-delà de 200 milles pouvant se prolonger pendant une si longue période".

21. Clingan (n 19) 496: "this mechanism could not be institutionalized within the Seabed Authority itself, since the Authority was an interested party"; T L McDorman "The New Definition of 'Canada Lands' and the Determination of the Outer Limit of the Continental Shelf" (1983) 14 JMLC 207; F Orrego Vicuña "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* Dupuy & Vignes (n 3) 557: "Par cela on constate la présence d'un critère traditionnel dans toutes les définitions d'espaces maritimes, qu'aucun Etat riverain n'a été disposé à abandonner"; Paolillo (n 19) 190.

22. Pulvenis (n 3) 312.

Elle est une conséquence logique du principe posé par la CIJ que "the delimitation of sea areas has always an international aspect; it cannot depend merely upon the will of the coastal State as expressed in its municipal law"[23]. Son organisation et son fonctionnement font l'objet de l'annexe II CDM[24]. Les obligations des Etats parties à la CDM à l'égard de la Commission sont en conséquence clairement nouvelles et ne reflètent donc pas des obligations auxquelles les Etats non parties à la CDM seraient tenus[25].

SECTION VI. CAS PARTICULIERS.

La CDM "réglemente de manière spécifique deux cas particuliers: celui des dorsales sous-marines qui constituent le prolongement naturel de l'Etat côtier", et celui de la partie méridionale du golfe de Bengale[26].

Le premier cas adresse le problème que pose un Etat côtier dont le prolongement naturel du territoire sous la mer est constitué en tout ou en partie par une dorsale sous-marine. La détermination de la limite extérieure ne pose pas de problème particulier dans un axe perpendiculaire à celui de la dorsale. Par contre, dans l'axe de la dorsale, il est impossible de définir en termes géomorphologiques la limite extérieure du prolongement naturel du territoire dans la mesure où la dorsale, qui constitue ce prolongement, s'étale sur des milliers de kilomètres. Il fallait donc fixer une limite particulière dans cette hypothèse. C'est le dessein de l'article 76(6) CDM lorsqu'il édicte que, "[n]onobstant le paragraphe 5 [qui fixe la limite extérieure maximale],

23. Affaire des *pêcheries anglo-norvégiennes* [18 ILR 95].
24. Lire notamment Lucchini & Voelckel (n 8) 254; Pulvenis (n 3) 312-317.
25. T Treves "La limite extérieure du plateau continental: évolution récente de la pratique" (1989) 35 AFDI 734-735.
26. Pulvenis (n 3) 309. Lire également Lucchini & Voelckel (n 8) 255.

sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale".

Le second cas particulier concerne plus particuliérement l'Inde et le Sri Lanka[27]. La difficulté réside ici en ce que "l'application de l'un quelconque des critéres [du paragraphe 5] léserait gravement ce[s] Etat[s] du fait que le pied du talus et l'isobathe de 2500 métres sont trés proches de [leur] côte[s], alors que le glacis continental s'étend jusqu'à plusieurs centaines de milles marins du rivage"[28]. Pour résoudre ce problème, l'annexe II de l'Acte final de la Troisiéme Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui semble faire partie intégrante de l'accord général[29], permet au Sri Lanka de "fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1000 métres"[30].

SECTION VII. OBLIGATIONS DE PUBLICITE.

Il faut en outre souligner que l'Etat côtier doit remettre "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon

27.Lucchini & Voelckel (n 8) 255.
28.Pulvenis (n 3) 311.
29.*Ibid.* Lire également sur ce point les développements *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section III, paragraphe 6.2.
30.Ce qui permet au Sri Lanka d'étendre sa juridiction jusqu'à 500 milles [A Carty "Towards a Critical Theory of General Custom as a Source of International Law. UNCLOS III in Recent French Legal Theory" (1988) 12 MP 215].

permanente la limite extérieure de son plateau continental" et le Secrétaire général, pour sa part, doit donner "à ces documents la publicité voulue"[31].

SECTION VIII. CONFLITS POSSIBLES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Il a été déjà observé que, dans le cadre du présent travail, l'étude des conflits possibles sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental est particulièrement importante dans la mesure où, en principe[32], cette limite est également celle de la Zone[33].

Trois types de conflits sont susceptibles de se présenter.

La première catégorie regroupe les conflits résultant du fait qu'un Etat côtier émet des prétentions territoriales moindres que celles prévues par la CDM. L'examen de ces conflits négatifs fait l'objet de la sous-section II.

La deuxième catégorie concerne les conflits, probablement beaucoup plus fréquents, résultant de prétentions territoriales de l'Etat côtier excessives au regard de la CDM. Ces conflits positifs seront étudiés dans la sous-section III.

Enfin, une troisième catégorie de problèmes, qui pourraient surgir une fois la limite extérieure du plateau continentale valablement établie aux termes de la CDM, concerne "le cas de gisements de ressources de la Zone qui

31. Article 76(9) CDM.
32. L'exception concerne le cas des "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre" [art 121(3) CDM]. Lire les développements *infra* chapitre V.
33. Marotta Rangel (n 1) 342; F Paolillo "Les structures institutionnelles" *in* Dupuy & Vignes (n 3) 626.

s'étendent au-delà des limites de celle-ci [...]"[34], en d'autres termes le cas de gisements transfrontaliers. Ces problèmes seront envisagés dans la sous-section IV.

SOUS-SECTION II. CONFLITS NEGATIFS.

Les conflits négatifs ne sont pas impossibles en théorie.

Le point de départ de la réflexion est l'article 1(1)(1) CDM selon lequel "on entend par 'Zone' les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale". Cette définition conduit à se poser la question suivante: de quelles limites s'agit-il? Celles prévues par la CDM ou celles fixées par l'Etat côtier (dans la présente hypothèse ces dernières étant moins éloignées de la côte que les premières)?

On a déjà eu l'occasion de souligner que l'article 3 CDM accorde une certaine liberté à l'Etat côtier en ce qui concerne la fixation de la largeur de sa mer territoriale[35]. La même liberté existe en ce qui concerne la détermination de la largeur de la zone contiguë[36]. Elle est également accordée quant à la fixation de la largeur de la zone économique exclusive[37].

Dans le cas de la définition de la limite extérieure du plateau continental au contraire, cette liberté n'existe pas. Les termes de l'article 76 CDM sont en effet péremptoires. Il est vrai que, dans certaines situations, l'Etat côtier dispose d'une alternative, mais sa liberté est strictement limitée aux termes de celle-ci. Il apparaît donc que, dans le cadre de la CDM, chaque Etat côtier partie dispose nécessairement du plateau continental prévu par la CDM et que, d'autre part, la Zone commence obligatoirement

34.Article 142 CDM.
35.Article 3 CDM. Lire *supra*.
36.Article 33(2) CDM.
37.Article 57 CDM.

là où le plateau continental se termine en vertu de l'article 76 CDM, et ce même dans l'hypothèse où l'Etat côtier partie n'a pas formellement revendiqué de plateau continental.

Peut-on adopter la même conclusion dans le cas d'un Etat non partie à la CDM?

Il faut ici concéder qu'on perçoit difficilement la raison pour laquelle un tel Etat prendrait la peine de limiter ses prétentions à un plateau continental moins vaste que celui prévu par la CDM. On ne voit en effet pas quels seraient ses intérêts pour agir de cette façon. Il est vrai que l'Etat non partie à la CDM pourrait décider de limiter la largeur de son plateau continental pour pouvoir exiger des autres Etats côtiers qu'ils limitent également leur propre plateau continental, et ainsi pouvoir profiter au maximum du principe de liberté des mers. Cependant, aucun Etat ne semble avoir suivi cette option pour une raison assez compréhensible: l'exploitation des ressources du plateau continental, principalement les ressources non biologiques, requiert pour leur financement une certitude et stabilité que le principe de liberté des mers ne pourrait pas offrir. Dans ces conditions, il est impératif pour l'Etat côtier de se réserver pour son usage exclusif l'étendue la plus vaste possible de plateau continental.

Il ne semble dès lors pas justifié de s'étendre plus longtemps sur des conflits négatifs qui ne se présenteront sans doute jamais.

SOUS-SECTION III. CONFLITS POSITIFS.

Un conflit positif est susceptible de surgir lorsqu'un Etat non partie à la CDM revendique un plateau continental dont la limite extérieure excède celle fixée par la CDM.

Cette situation peut se présenter dans diverses circonstances. Le conflit surgirait premièrement dans

l'hypothèse où l'Etat non partie revendique l'entièreté de son plateau continental géomorphologique, y compris la partie qui excède la limite extérieure maximale fixée par la CDM, voire même jusqu'à une limite plus lointaine. Un conflit surgirait également dans l'hypothèse où l'Etat non partie revendique un plateau continental s'étendant jusqu'à la limite maximale fixée par la CDM quoique son plateau continental géomorphologique ne s'étend pas aussi loin vers le large. Troisièmement, un conflit se présenterait dans le cas où un Etat non partie revendique un plateau continental s'étendant jusqu'à une limite située entre les limites minimale et maximale fixées par la CDM, et située au large de la limite normale lorsque cette dernière devrait être adoptée en vertu de la CDM. Enfin, un conflit surgirait dans l'hypothèse où un Etat non partie revendique un plateau continental s'étendant jusqu'à une limite supérieure à la limite minimale fixée par la CDM alors que son plateau continental géomorphologique ne s'étend pas jusqu'à cette limite.

Une question préalable dans ces différents cas est celle de savoir quelle est l'entité juridique capable de "défendre" la Zone. S'agit-il en particulier de l'Autorité?

Selon Paolillo[38], "l'Autorité n'a aucun moyen de recours contre les décisions des Etats côtiers qui, en fixant la limite extérieure de leur plateau continental, violent, à son avis, les dispositions de la Convention". Cet auteur ajoute qu'"[u]n recours de ce type n'a été prévu ni dans le système spécial de règlements des différends relatifs aux activités menées dans la Zone, ni dans le système général de règlement des différends, qui ne reconnaît à l'Autorité aucune capacité pour intervenir activement dans la procédure"[39].

38.Paolillo (n 33) 626.
39.*Ibid* 627.

Il est toutefois possible de rétorquer que l'article 176 CDM décrète que "[l]'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts"[40]. L'Autorité pourrait donc défendre la thèse que, pour pouvoir "exercer ses fonctions et atteindre ses buts", il lui est nécessaire de disposer de la capacité juridique de défendre la Zone contre des prétentions abusives des Etats non parties à la CDM. Vasciannie semble considérer qu'une telle thèse a des chances d'être favorablement reçue[41]. Mais il ne manque pas d'ajouter que l'Autorité n'aurait un tel pouvoir qu'eu égard à une obligation existant dans le chef de l'Etat non partie, et non en rapport avec une obligation qu'elle voudrait par ce biais imposer à cet Etat sans son consentement[42].

L'article 157(2) CDM semble confirmer cette interprétation lorsqu'il décrète que "[l]'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone".

Si cette thèse devait toutefois être rejetée, il semble qu'un Etat partie à la CDM pourrait lui-même contester la prétention de l'Etat non partie, en se fondant sur son droit de demander à pouvoir exercer des activités dans le secteur en question[43] (au cas où les droits à son exploitation n'ont

40. Quant au statut juridique de l'Autorité et de l'Entreprise, lire les développements *supra* partie II, titre III.
41. S Vasciannie "Part XI of the Law of the Sea Convention and Third States: Some General Observations" (1989) 48 CLJ 92: "As an international person, the Authority would have the capacity to pursue claims for breaches of State responsibility against all States, regardless of whether they are parties to the LOSC [...]".
42. Vasciannie (n 40) 92.
43. Articles 153(2) et 153(3) CDM ainsi que l'article 3(1) Annexe III CDM.

pas encore été attribués) ou éventuellement à ses droits d'exploitant (dans l'hypothèse où le secteur en cause lui a été attribué)[44].

Aprés avoir répondu à cette question préalable, il est à présent possible d'envisager les conflits qui ont été décrits plus haut.

Dans ces différents cas, l'Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC pourrait, à première vue valablement, se fonder sur cette dernière. Son article premier édicte en effet que "l'expression 'plateau continental', est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles"[45]. Cette disposition utilise notamment le critère d'exploitabilité et, dans la mesure où il est possible aujourd'hui d'exploiter les ressources de la totalité du plateau continental géomorphologique, cette disposition semble justifier une appropriation de l'ensemble de ce dernier sans la moindre limite quant à la distance qui sépare la côte de la limite extérieure de la zone ainsi revendiquée. En fait, une lecture stricte de l'article premier CPC pourrait donner à penser que l'appropriation d'un espace plus vaste que le plateau continental

44. En ce sens, Paolillo (n 33) 627: "[I]l est peu probable qu'un Etat Partie s'oppose à une extension illicite de la juridiction d'un autre Etat sur les fonds marins, à moins qu'il n'ait, comme exploitant effectif ou potentiel dans la Zone, un intérêt direct à faire valoir dans le secteur controversé".

45. M W Mouton "The Impact of Science on International Law" (1966) 119 RCADI 198: "One of the delegates to the conference compared this clumsy definition to a speed limit in a town worded as follows: Maximum speed 50 kilometers per hour, unless your motor is strong enough to go faster".

géomorphologique est légale, si le critère d'exploitabilité est respecté, dans la mesure où cette disposition ne fait mention que des sol et sous-sol sans la moindre référence à la définition géomorphologique de ces derniers[46].

La position de l'Etat qui n'est partie ni à la CDM ni à CPC est quelque peu plus difficile à définir. Dans ce cas en effet, cet Etat ne pourrait justifier sa prétention que sur base d'une éventuelle règle coutumière.

En cas de litige entre Etat partie et Etat non partie à la CDM, un principe est clair: l'Etat non partie ne pourrait imposer légalement sa prétention à l'Etat partie que si ce dernier est légalement obligé de reconnaître cette prétention. Or quelle est la situation en ce qui concerne l'Etat partie à la CDM?

Selon l'article 311(1) CDM, "[l]a Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer", c'est-à-dire notamment la CPC. Les mots-clés sont évidemment ici: "entre les Etats Parties". Ces termes semblent impliquer clairement que, en ce qui concerne les relations entre Etats parties et Etats non parties à la CDM, cette dernière ne l'emporte pas sur la CPC et que, dans le chef de l'Etat partie à la fois à la CDM et à la CPC, les obligations découlant de la CDM coexistent avec celles découlant de la CPC. Ceci implique que cet Etat demeure obligé de respecter les prétentions des Etats non parties à la CDM mais parties à la CPC lorsque ces prétentions sont conformes à la CPC.

Dès lors, l'Etat partie à la CDM et à la CPC ne pourrait sortir gagnant d'un litige avec un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC que s'il parvient à démontrer, en cas de conflit positif, que ce dernier excède ses droits tels qu'ils découlent de la CPC.

46.Lire notamment K K Rao "The Legal Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor" (1969) 9 IJIL 9.

Il est donc indispensable de toucher le débat[47] entre exploitabilité et adjacence[48].

Les deux positions sont claires: d'une part, les partisans de l'extension maximale du plateau continental juridique se fondent sur le critère d'exploitabilité et la circonstance que virtuellement la totalité du fond des mers est aujourd'hui exploitable; d'autre part, les partisans de l'extension minimale du plateau continental juridique basent leur position sur le critère d'adjacence et la circonstance que cette notion impliquerait un degré plus ou moins grand de proximité de la côte.

Il est donc logique de se demander en premier lieu si le critère d'adjacence permettrait en effet à l'Etat partie à la CDM et à la CPC de s'opposer à l'extension dans la Zone du plateau continental juridique d'un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC. Répondre à cette question est particulièrement difficile parce qu'il apparaît que le terme "adjacence" revêtait des significations différentes dans l'esprit des divers membres de la CDI[49].

Quant à la doctrine, elle est tout aussi divisée. Selon O'Connell, l'expression "adjacentes aux côtes" "refers to contact rather than to propinquity"[50]. Dans le même sens, Saffo considère que cette expression a été utilisée "primarily to preclude the possibility of a state's claiming

47. A ce sujet, F Eustache "Le fond des mers et le droit des gens" (1970) 97 JDI 854 considère approprié de mentionner que Voltaire émit un jour l'opinion que "les juristes aiment à `peser des oeufs de mouche dans des balances de toile d'araignée' [...]".
48. Lire notamment J Logue "The Revenge of John Selden: The Draft Convention on the Law of the Sea in the Light of Hugo Grotius' *Mare Liberum*" (1982) 3 Grotiana 41: "Whether binding or not, the Continental Shelf Convention is very ambiguous. Its ambiguity has proved a gold mine for international lawyers - and for foreign offices".
49. P L Saffo "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 499.
50. D P O'Connell The International Law of the Sea (1982) I 494.

a shelf area not contiguous with its own territory [...]"[51]. Interprétée en ce sens, l'expression n'est pas contestée puisqu'aucun Etat ne songe à revendiquer un plateau continental qui n'est pas voisin de ses côtes.

Goldie estime toutefois que l'adjectif "adjacent" a remplacé l'adjectif "contigu" afin que l'article premier de la CPC "assure[s] the continental shelf rights of states over continental shelves having considerable proximity to their coasts but separated therefrom by narrow channels deeper than 200 meters"[52]. Cette interprétation n'est pas plus problématique puisque les dépressions en question doivent par hypothèse être étroites.

Mais le recours à la notion d'adjacence ne permet-elle pas de limiter les prétentions de l'Etat riverain? Une partie de la doctrine estime que non[53]. La majorité considère cependant que "a coastal State cannot claim that her Shelf continues indefinitely until it meets some other nation's Shelf, even to the middle of the ocean"[54]. Cette

51. Saffo (n 49) 499.
52. L F E Goldie "A Lexicographical Controversy. The Word "Adjacent" in Article 1 of the Continental Shelf Convention" (1972) 66 AJIL 833.
53. Lire notamment J E S Fawcett "General Course on Public International Law" (1971) 132 RCADI 476: "It is doubtful [...] whether the criterion of adjacency, unless it is itself more precisely defined, can be used to limit the area of exploitation envisaged in Article 1 of the Convention"; P Manin Droit international public (1979) 314: "le régime d'appropriation étatique des fonds marins peut s'étendre indéfiniment - bien au-delà des limites du plateau continental au sens géographique du terme - pour ne plus laisser aucune zone de fonds marins non appropriés"; S Oda "International Law of the Resources of the Sea" (1969) 127 RCADI 442: "all the submarine areas of the world have been theoretically divided among the coastal states".
Pour une carte montrant la répartition des océans sur base du concept de *national* ou *world lakes*, consulter notamment M W Zacher & J G McConnell "Down to the Sea with Stakes: The Evolving Law of the Sea and the Future of the Deep Seabed Regime" (1990) 21 ODIL 92-93.
54. L Henkin "The Changing Law of Sea-Mining" (1973) 4 AEI 289. Lire également F T Chirsty Jr "Property Rights in the World Ocean" (1976) 15 NRJ 704; M Scerni "Les espaces

position peut se fonder sur la circonstance que le fond des océans n'est pas constitué totalement de plateaux continentaux et qu'il est difficile d'assimiler les grands fonds marins à de tels plateaux[55]. En outre, cette position est la seule compatible avec la circonstance qu'au cours des travaux préparatoires à l'adoption de la CPC "no state questioned the assumption that there was an area beyond the limits of national jurisdiction [...]"[56]. Plus exactement, ainsi que l'explique Mahmoudi, "[a]lthough, because of the flexibility of the 'exploitability' clause in the Convention on the Continental Shelf, the extension of the coastal jurisdiction to the resources of the deep sea-bed was thinkable, political consequences of such an alternative prevented States from considering it seriously"[57].

Le recours à la notion d'adjacence permet donc d'exclure la revendication d'un plateau continental qui n'est pas voisin des côtes de l'Etat revendiquant. Il permet au contraire de ne pas défavoriser un Etat côtier séparé de son plateau continental par une fosse étroite. Il permet enfin de repousser toute prétention à un partage systématique du fond des océans. Pour le reste, cette notion d'adjacence apparaît trop imprécise pour être d'aucun secours.

maritimes et le pouvoir des Etats" (1967) 122 RCADI 165; M Voelckel "L'utilisation du fond de la mer" (1968) 14 AFDI 724.

55. Lire notamment M Akehurst A Modern Introduction to International Law (1982) 281: "to say that the deep seabed forms part of the continental shelf is as absurd as saying that Africa forms part of Australia".

56. B Buzan Seabed Politics (1976) 72. Lire également J G Laylin "Past, Present and Future Development of the Customary International Law of the Sea and Deep Seabed" (1971) 5 IL 445: "While the international community has not agreed on a fixed boundary of the legal Continental Shelf, it is [...] agreed that some area of the deep seabed, whatever its extent, is beyond the jurisdiction of any state".

57. Mahmoudi (n 4) 97.

Il faut donc se demander si le critère d'exploitabilité permettrait à un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC d'étendre son plateau continental juridique dans la Zone?

Lors de l'adoption de la CPC, "mineral extraction [...] was thought to be technologically feasible only within the depth of 200 metres"[58]. Le problème actuel n'avait par conséquent pas été contemplé à cette époque[59]: l'imprécision du critère d'exploitabilité avait été soulignée[60], mais aussi considérée comme le fruit d'"un louable effort de flexibilité"[61].

C'est seulement au cours des années soixante que les développements de la technologie mirent en évidence l'ampleur du danger que représente ce critère[62]. "The fear was that the consequence of continued adherence to the exploitability test in the face of rapidly developing technology would be the extension of coastal claims to continental shelves so as to cover the entire ocean floor. This would in practice have benefited only those few States with the technology necessary to exploit the deep ocean bed, and it so happened that the geographical distribution of

:

58. O'Connell (n 50) 492.
59. R Ogley Internationalizing the Seabed (1984) 105: "The delegates at UNCLOS I, and the members of the International Law Commission that prepared the ground for it, seem to have played with the concept of exploitability with the unthinking innocence with wich children might play with a cobra, totally unaware of the fatal consequences awaitng them as soon as it raised its head".
60. Par la France notamment [T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 379]. Lire notamment Churchill & Lowe (n 3) 125; C L Rozakis "Continental Shelf" (1989) 11 EPIL 85.
61. Pulvenis (n 3) 393. Pour sa part, G Scelle "Plateau continental et droit international" (1955) 59 RGDIP 13 indiquait que "la limite des possibilités d'exploitation [...] aurait au moins l'avantage de n'être pas contraire au Droit international positif lorsqu'il réprouve les occupations fictives".
62. W G Friedmann The Future of the Oceans (1971) 39 parle de "the 'exploitability' loophole".

States over the globe was such that, were national claims to be established into the mid-ocean and delimited by the use of median lines [...], the developed States would be the major beneficiaries of the carving up of the sea bed"[63]. En fait, "in the 1970s any limits on exploitation possibilities (not only of the continental shelf but also of the sea-bed subsoil) [...] ceased to exist"[64].

Une telle interprétation a été critiquée pour la raison qu'elle perd de vue que le critère est inclus dans la définition du plateau continental et que ce critère "could therefore have no significance for areas lying beyond the continental shelf. What it achieved was the practical extinction of the 200-metre isobath as a conventional limit to the continental shelf, and a restoration of the equivalence between the legal and geographical concepts of the continental shelf [...]"[65].

Hutchinson, à son tour, a contesté cette position de manière très convaincante[66]. Selon lui, "arguments that a specific rule on limits was inherent in the very rationale of the continental shelf regime must [...] fail", "since they ignore the fact that it was the very purpose of the rule in Article I to defer [...] a decision" sur la limite extérieure du plateau continental[67]. Luard confirme que "[t]h best way of looking at the 1958 Convention is [...] to regard it as an interim measure, a first attempt to tackle the problem in the[...] light of existing technical possibilities. It laid down a general rule of 200 metres in depth, but allowed some exceptions in cases where exploitation of a border deposit might otherwise be

63. Churchill & Lowe (n 3) 125-126.
64. J Symonides "Geographically Disadvantaged States under the 1982 Convention on the Law of the Sea" (1988) 208 RCADI 342.
65. O'Connell (n 50) 494. Lire également Goldie (n 52) 834-835.
66. D N Hutchinson "The Seaward Limit to Continental Shelf Jurisdiction in Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 137-140.
67. *Ibid* 183.

prevented, or exploitation might otherwise take place against the will of the coastal state. If exploitation was possible at all beyond 200 metres, it was probably still in the shallow physical shelf and should reasonably be reserved to the coastal state. [...] If technical capabilities advanced still further, it would be necessary to draw up another instrument which would define the legal position in areas lying farther out[68]. This is probably the most convincing (and the most historically accurate) interpretation of the Convention"[69]. Aucune décision multilatérale ne fut donc prise[70] et l'on ne voit pas sur quelle base juridique un Etat partie à la CPC pourrait imposer sa propre décision unilatérale à un autre Etat partie[71].

A titre de conclusion, il apparaît qu'un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC ne pourrait valablement se fonder sur cette dernière pour exiger d'un Etat partie à

68. Lire également J Barkenbus Deep Seabed Resources (1979) 31: "There is little doubt that the drafters of the convention did not intend to set forth a basis for national division of the entire seabed. They assumed that once technology reached out to the deepest area of the oceans the international community would again be convened to provide a new basis for legal intercourse; but they had no idea the time would come so soon"; Ogley (n 59) 105: "in the main, delegates voted for the exploitability criterion only because they saw it as being heavily qualified by such words as 'shelf' and 'adjacent', as well as by the 200-metre figure".
69. E Luard The Control of the Seabed (1978) 40-41. Lire également Saffo (n 49) 499-500: "the exploitability provision was intended to do no more than provide for minor adjustments in the basic 200 meter limit necessitated by modified technological capabilities or local geostructural variables".
70. Oxman (n 4) 713: "there was no agreement on a permanent outer limit. The issue was deferred".
71. Lire en ce sens R Y Jennings "The Limits of Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment" (1969) 18 ICLQ 831: "It may be [...] that the exploitability test should be regarded, not as a principle, but as a device for the purpose of regulating the application of the treaty régime between the parties to it [...]".

la CDM et à la CPC qu'il respecte ses prétentions à un plateau continental empiétant sur la Zone, et ce pour la raison que la CPC ne légitime pas des revendications d'une telle amplitude.

Quelle serait la position de l'Etat partie à la CDM mais non partie à la CPC à l'égard d'un Etat non partie à la CDM?

L'Etat partie à la CDM mais non partie à la CPC pourrait invoquer l'argument de l'arrangement global pour dénier à l'Etat non partie à la CDM tout droit nouveau que ce dernier prétendrait puiser dans la CDM[72]. Il est dès lors important de déterminer dans quelle mesure l'article 76 CDM innove, étant entendu qu'une régle coutumiére préexistante pourrait obliger l'Etat partie à la CDM mais non partie à la CPC à respecter la prétention d'un Etat non partie à la CDM.

Selon Hutchinson, au début des années septante, le critére d'exploitabilité était devenu "general customary law"[73] mais, d'autre part, "[i]n general customary law, the outer limit to the seaward extension of coastal State rights [...] remained undetermined"[74]. Une décennie plus tard, la situation n'était, semble-t-il, pas fondamentalement différente si ce n'est que "a new rule of general customary law had developed entitling all coastal States to claim continental shelf rights, valid *erga omnes*, over the sea-bed up to a distance of 200 nautical miles from the baselines of the territorial sea, whatever the depth of the sea-bed at such distances, whether it is currently exploitable or not,

72. Lire notamment R-J Dupuy L'Océan partagé (1979) 112; T Treves "Codification et pratique dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 92: les "régles portant critéres pour l'établissement d'un plateau continental dépassant la ligne des 200 milles [...] ont été acceptées, notamment par les Etats qui n'y avaient aucun intérêt direct, dans le cadre d'un 'paquet' de négociation et partant sans la conviction de leur valeur coutumiére".
73. Hutchinson (n 66) 183.
74. *Ibid* 184.

and irrespective of its physical nature"[75]. Il faut conclure de ceci qu'un Etat partie à la CDM mais non partie à la CPC ne pourrait s'opposer sur base de l'argument de l'arrangement global à une prétention d'un Etat non partie à la CDM correspondant aux termes de l'article 76(1) CDM.

Cette conclusion est, semble-t-il, la seule réponse générale qu'on puisse fournir au problème des conflits positifs quant à la limite extérieure du plateau continental entre Etats parties à la CDM mais non parties à la CPC, d'une part, et Etats non parties à la CDM, d'autre part. Hutchinson confirme en effet que "the position at customary law is confused"[76]. "The law on the limits of continental shelf jurisdiction is [...] in the same position as was formerly the law on the limits of the territorial sea"[77]. Mais s'il n'existe pas de régle coutumière, comment résoudre un conflit qui surgirait?

Jusqu'à présent, on a discuté la question du point de vue du plateau continental. Il convient à présent de changer de perspective, de franchir la limite entre plateau continental juridique et Zone et de réfléchir en termes de patrimoine commun de l'humanité. Or, comment la Zone est-elle définie?

Il est très souvent perdu de vue que, lorsque l'ambassadeur Pardo proposa de considérer les grands fonds marins comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, il avait dans l'esprit que cette zone commencerait à l'endroit où les juridictions nationales s'arrêtaient *en 1967*[78] c'est-à-dire approximativement à douze milles des côtes[79] ou un peu loin vers le large dans

75. *Ibid.* Lire également Treves (n 72) 91.
76. Hutchinson (n 66) 187; Treves (n 72) 93.
77. *Ibid* 188.
78. Lire notamment Logue (n 48) 30-31.
79. I Brownlie "Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects)" (1979) 162 RCADI 295: "the situation has changed in one important respect since the original Maltese initiative in 1967. At that time the limits of national jurisdiction were probably no greater than 12 miles in terms of general opposability".

les cas isolés où le plateau continental était exploitable à une telle distance. Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, décida de constituer un comité spécial pour étudier cette question, elle avait aussi en vue la "haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale *actuelle* [...]"[80]. Le même principe fut réitéré dans la Résolution 2467 (XXII) du 21 décembre 1968.

Toutefois, sans que personne ne s'en offusque, la Résolution 2749 (XXV) renfermant la "Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol [...]", adoptée le 17 décembre 1970[81], ne fait plus allusion qu'à la zone "au-delà des limites de la juridiction nationale" sans plus aucune référence temporelle! Or, presque totalement incognito, la suppression de ce petit mot de huit lettres, "actuelle", permit d'amputer le patrimoine commun de l'humanité de sa plus riche section[82]. En effet, "[i]n his 1967 speech Pardo 'conservatively' estimated that, if the common heritage area began at the place he indicated and if certain other conditions were fulfilled, then by 1975 ocean minerals could and would produce 'at least' five billion dollars a year to assist poor countries. In 1981 Pardo estimated that if Malta's 1967 proposal had been adopted ocean mineral revenues would now be producing at least twenty billion dollars a year for international community purposes. The quadrupling of the annual common heritage yield is easy to explain. Oil was selling at less than three dollars a barrel

80. A-Ch Kiss "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 201. Nous soulignons.
81. Sur cet important document, lire *supra* partie II, titre II, chapitre II, section III.
82. Brownlie (n 79) 296: "the physical ambit of the common heritage of mankind has been dramatically curtailed". Lire également G Chouraqui La Mer confisquée (1979) 91; H Labrousse Le Droit de la mer. Problèmes économiques et stratégiques (1977) 16; M Voelckel Rien que la mer (1981) 67: "Un seul mot en moins: beaucoup de choses changeaient".

in 1967. By 1981 it was selling at more than thirty dollars a barrel. Twenty billion dollars a year could do a great deal to help the 800 million people who still live in dire poverty. In 1980 the Brandt Commission estimated that the least developed countries [...] need[ed] thirty billion dollars a year in capital assistance if they [were] to be of any real help to their people. If Pardo's estimates [were] correct, the Maltese Proposal would have provided two-thirds of the annual revenue the Brandt Commission was calling for. However the Treaty of Jamaica will provide only one-eightieth, i.e. less than two percent, of the annual revenue the Commission was urging"[83].

Pour en revenir au problème précis qui nous occupe ici, la circonstance que la plupart des Etats parties à la CDM ont approuvé la Résolution 2749 (XXV) affaiblit considéralement leur position face à un Etat non partie à la CDM revendiquant un plateau continental d'ampleur excessive au regard de cette dernière. En effet, puisque ces Etats ont admis dans son principe l'empiètement sur le patrimoine commun de l'humanité, ils n'ont plus guère d'autorité morale et juridique pour imposer aux Etats qui ne sont pas parties à la CDM les limites à cet empiètement qu'ils ont consenti à s'imposer[84].

SOUS-SECTION IV. GISEMENTS TRANSFRONTALIERS.

Il importe enfin de traiter du cas des gisements transfrontaliers[85] dont l'existence dépend de la résolution de la question préalable de la fixation de la limite entre plateau continental juridique et Zone.

83. Logue (n 48) 31.
84. Lucchini & Voelckel (n 8) 256 indiquent que, "[s]elon l'application de la formule irlandaise, la superficie totale gagnée sur la Zone internationale, au-delà de 200 milles, est de 2.584.000 milles marins carrés".
85. Un grand nombre d'exemples sont donnés par Brownlie (n 79) 262 et 289-293.

Cette question supposée résolue, les deux premiers paragraphes de l'article 142 CDM édicte que, "[d]ans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans le cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire".

La question est à nouveau de savoir si ces principes sont également d'application lorsque l'Etat côtier n'est pas partie à la CDM?

Une première constatation réside en ce que cette disposition tend à assurer la protection des intérêts de l'Etat côtier[86]. Un Etat partie à la CDM pourrait donc envisager d'invoquer le principe de l'arrangement global pour dénier cette "faveur" à un Etat côtier non partie. Mais ceci ne serait toutefois possible que si le principe de l'article 142 CDM constitue une innovation juridique. Or, il semble que cette disposition se contente de tirer les conclusions du fait que les ressources du plateau continental juridique sont la propriété de l'Etat côtier[87]

86.Paolillo (n 3) 627.

87.Lire notamment R Lagoni "Oil and Gas Deposits Across National Frontiers" (1979) 73 AJIL 216; A Székely "The International Law of Submarine Transboundary Hydrocarbon Resources: Legal Limits to Behavior and Experiences for the Gulf of Mexico" (1986) 26 NRJ 735: "in both international and domestic State practice that part of a transboundary resource which is within a State's border, whether it is solid or fluid, belongs to and is the property of that State".

et ne peuvent par conséquent pas être exploitées sans le consentement de ce dernier[88].

Une seconde constatation réside en ce que la CDM impose ici des obligations dans le chef des exploitants de la Zone. Aucune obligation n'est créée dans le chef de l'Etat côtier. Ce n'était en fait pas indispensable. En effet, si l'Etat côtier est partie à la CDM, il devra respecter les conséquences du prescrit de l'article 137 CDM. Si par contre il n'est pas partie à la CDM, il devra très probablement respecter le principe qu'illustre cet article dans la mesure où, ayant par hypothèse déjà fixé la limite extérieure de sa juridiction, il aura admis l'application de ce principe au-delà. Il est dès lors probable que l'Etat non partie à la CDM prendra soin de tenir compte de l'emplacement de tout gisement qu'il connaît ou soupçonne, et de les inclure totalement dans son territoire maritime en sorte que le problème ne se pose pas.

SECTION IX. CONCLUSION.

L'article 76 CDM est une disposition particulièrement complexe et il est douteux que l'on puisse considérer qu'elle est déjà entrée complétement dans le domaine du droit international coutumier généralement applicable sauf en ce qui concerne la limite minimale de 200 milles.

Quant au problème des revendications d'Etats non parties à la CDM plus importantes que celles concédées par cette dernière, il apparaît que ces Etats ne peuvent se fonder ni sur la CPC ni sur un droit coutumier généralement applicable pour contraindre les Etats parties à la CDM à respecter ces prétentions lorsqu'elles s'étendent au-delà du glacis précontinental. Lorsqu'elles ne portent pas aussi loin mais dépassent cependant la limite maximale fixée par la CDM, la position des Etats parties à cette dernière est

88. Lire également l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

toutefois moins solide. Ces derniers ne sont sans aucun doute pas tenus, en principe et sur le plan strictement juridique, de reconnaître de telles prétentions. Toutefois, à plus long terme et sur un plan plus politique, on aperçoit difficilement comment ces Etats, ayant accepté de soustraire à la Zone une grande partie de ses composantes les plus lucratives, pourraient refuser longtemps de respecter les revendications en question.

Quant à l'article 142 CDM, il ne devrait pas créer de conflit particulier entre Etats parties et non parties à la CDM.

CHAPITRE V.

L'INFLUENCE DES ILES.

SECTION I. INTRODUCTION.

Les îles[1] peuvent avoir une influence sur la délimitation de la Zone dans trois types de situations.

Le premier est celui des îles qui se trouvent à proximité de la côte et exercent une influence sur la définition de la ligne de base de la masse continentale. Les conflits susceptibles de surgir en ce domaine ont été étudiés dans un chapitre précédent[2].

Le deuxième cas est celui des îles regroupées de telle manière qu'elles constituent un Etat archipel. L'occasion s'est déjà présentée d'examiner les règles particulières prévues par la CDM en ce qui les concerne[3].

Enfin, le troisième cas est celui des îles qui disposent de leur propre mer territoriale et, éventuellement, leur propre plateau continental[4] et, soit

1. L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 322 indiquent qu'"[o]n recense environ *un demi-million de formations insulaires de toutes sortes*". Pour sa part, M Habibur Rahman "The Impact of the Law of the Sea on the Régime for Islands: Problems for the Coastal State in Asserting Claims to 'New-Born' Islands in Maritime Zones" (1985) 34 ICLQ 376 précise que, "[f]rom a legal point of view, the convention provisions can be applicable only to islands which are already in the ownership of a State [...]".
2. Lire *supra* chapitre II, section III, sous-section III.
3. Lire *supra* partie I, chapitre III, section III et chapitre II, section III, sous-section IX.
4. Nous ne faisons pas mention ici de la zone économique exclusive qui n'a pas d'influence sur notre propos. Lire sur ce point R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 135-136; H Dipla Le Régime juridique des îles dans le droit international de la mer (1984) 79-88; C R Symmons The Maritime Zones of Islands in International Law (1979) 112-129.

modifient le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale et celle du plateau continental telles que définies à partir du continent[5], soit engendrent une mer territoriale et éventuellement un plateau continental autonomes au sein de la Zone.

Il ne semble faire aucun doute que les îles disposent de leurs propres mer territoriale et plateau continental et que l'article 121(2) CDM doit être considéré comme reflétant le droit universellement admis sur ce point[6]. Le problème est plutôt de déterminer ce qu'il faut entendre par le terme "île".

SECTION II. NOTION D'"ILE".

Dans son sens large tel qu'énoncé par l'article 121(1) CDM, la notion d'"île" n'apparaît pas problématique[7]: "Une

5. Comme c'est le cas dans le régime de la CDM dans un grand nombre de situations.
6. Le droit d'une île à une mer territoriale était déjà reconnu par l'article 10(2) CMTZC et "appears also to have been the position in customary international law before 1958" [Churchill & Lowe (n 4) 41. Lire également Dipla (n 4) 70: "Le fait qu'une île a une mer territoriale n'a jamais été mis en doute [...]"; G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 684; Symmons (n 4) 82-100]. Son droit à un plateau continental était reconnu par l'article 1(b) CPC qui s'inscrit également "dans le droit fil du droit positif" [Lucchini & Voelckel (n 1) 326 et 352. Lire également Dipla (n 4) 101: "la règle suivant laquelle une île a droit à un plateau continental propre a un caractère coutumier certain"; D W Bowett The Legal Regime of Islands in International Law (1979) 139-142].
   Lire également M S Fusillo "The Legal Régime of Uninhabited 'Rocks' Lacking an Economic Life of their Own" (1978/1979) 4 ItYIL 47: "International practice is unambiguous in setting islands and the mainland on the same footing in attributing the State sovereign over each single island the surrounding territorial waters and relative continental shelf".
7. Lorsqu'on fait abstraction des problèmes qui peuvent surgir quant au point de savoir, notamment, si l'étendue en question est "naturelle" et si elle "reste découverte à marée haute". Sur ce point, lire notamment Bowett (n 6) 2-

île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute". En conséquence, toute étendue naturelle de terre entourée d'eau qui *ne* reste *pas* découverte à marée haute n'est certainement pas une île disposant de ses propres mer territoriale et plateau continental[8]. La définition de l'article 121(1) CDM reprend mot à mot celle de l'article 10(1) CMTZC et reflète indubitablement le droit international universellement applicable[9].

C'est au contraire le sens étroit de la notion d'"île" qui cause problèmes. Sur base de l'article 121(3) CDM, une île *sensu stricto* est "une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute et se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre". Seule une telle île dispose d'un plateau continental selon la CDM, en sorte que les îles *sensu lato* qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, les "rochers" dans la suite de ces développements, sont privées de plateau continental.

L'enjeu concret de l'article 121 CDM en ce qui concerne la Zone est donc aisé à définir: soit l'île au sens large est aussi une île au sens étroit, c'est-à-dire se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, et dans cette hypothèse la Zone se voit amputée du plateau continental juridique construit à partir de cette île[10]; soit l'île au sens large n'est pas une île au sens étroit, c'est-à-dire ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une

7; Dipla (n 4) 28-37; Lucchini & Voelckel (n 1) 331-336; M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 387-388; N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 93; Symmons (n 4) 29-37 et 42-45.

8. Fusillo (n 6) 50.

9. Dipla (n 4) 28 et 32-33.

10. J M Van Dyke, J R Morgan & J Gurish "The Exclusive Economic Zone of the Northwestern Hawaiian Islands: When Do Uninhabited Islands Generate and EEZ?" (1988) 25 SDLR 432-433.

vie économique propre et, dans ce cas, la Zone demeure presqu'intacte puisqu'uniquement privée de la mer territoriale. Il faut insister immédiatement sur le fait que cette question n'est pas sans intérêt pratique puisque la zone entourant un rocher sera sans aucun doute une des parties de la Zone les moins profondes et en conséquence les plus faciles à exploiter[11].

SECTION III. CAS PARTICULIER: LES ROCHERS QUI NE SE PRETENT PAS A L'HABITATION HUMAINE OU A UNE VIE ECONOMIQUE PROPRE.

La question de savoir si l'article 121(3) CDM reflète le droit également applicable à un Etat non partie à la CDM est d'autant plus difficile que les termes de cette disposition ont été plus ou moins volontairement abandonnés à leur imprécision[12]. Qu'entend-on en effet par "rocher", "habitation humaine" et "vie économique propre"[13]? Ce n'est

11. Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 441.
Pour une liste d'îlots inhabités, voir Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 444 n106.
12. J M Van Dyke & R A Brooks "Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resources" (1983) 12 ODIL 282: "The language on the regime of islands was [...] brief and was designed to be inoffensive to all. Unfortunately, the ambiguity from the 1958 Geneva Conventions was carried forward [...], no formal substantive discussion of the topic occured after the 1974 Caracas session [...] because many of the major nations see national benefits from Article 121 as it is presently worded". Lire également Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 435.
13. Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 433: "The words used in article 121(3) [...] are not defined and commentators have speculated at length about how this phrase should be interpreted". Il est intéressant de remarquer que, dans la terminologie adoptée par Gidel, le terme "rocher" désigne une "formation géologique non alluvionnaire" qui n'est pas émergée de manière permanente [Gidel (n 6) 668].
Pour leur part, Lucchini & Voelckel (n 1) 338-339 remarquent que cette condition a pour effet de priver "de Z.E.E. et de plateau continental les îles les plus pauvres, n'ayant pas de vie économique propre, alors que précisément ces îles sont les plus dépendantes des

cependant pas cette question qui doit, semble-t-il, retenir l'attention ici[14], mais plutôt celle de savoir si le sens étroit de la notion d'"île" s'impose également à l'Etat non partie à la CDM ou, en d'autres termes, si la revendication d'un plateau continental par un tel Etat sur base d'un rocher peut être légalement contestée par un Etat partie à la CDM.

Selon l'article 1(b) CPC, "l'expression 'plateau continental', est utilisée pour désigner [...] le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues [c'est-à-dire 'situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions' (article 1[a] CPC)] qui sont adjacentes aux côtes des îles". La CPC ne fournit aucune définition du terme "îles". L'on est enclin à partager l'opinion de Bowett, ainsi que de Churchill & Lowe, lorsqu'ils estiment raisonnable de considérer que le terme doit s'entendre dans

ressources que peut apporter la mer, et que ce sont celles-ci qui peuvent leur apporter une certaine vie économique".
Quant à lui, Symmons (n 4) 8 indique que "there was also a feeling by some delegations at the Conference that many of the 'extraneous' criteria introduced to redefine insular concepts, such as habitability and population, size, economic viability etc., were equally applicable to continents". Lire également pages 48-49 et 51-52.

14. Pour une très attractive réponse, lire Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 437-439 and 486-487; Van Dyke & Brooks (n 12) 285-288.
On peut ici faire mention du fait que la Commission de conciliation instituée par la Norvège et l'Islande pour résoudre leur litige quant à l'île Jan Mayen a estimé que cette dernière constitue une île *sensu stricto* en dépit du fait qu'elle n'a qu'une superficie de 373 kilomètres carrés, est montagneuse avec des volcans en constante activité, et n'est habitée que par une trentaine de personnes qui travaillent dans des stations météorologiques [Dipla (n 4) 189].

la CPC dans le même sens que dans la CMTZC[15], c'est-à-dire dans son sens large[16]. Il est vrai que, ainsi que le souligne Symmons, "in view of the greater size of a continental shelf zone as compared with the territorial sea, this assumption may lead to difficulties"[17]. Il semble cependant que, dans le régime de la CPC, toute île au sens large a droit à un plateau continental et qu'en d'autres termes un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC apparaît fondé à ignorer l'article 121(3) CDM[18].

Telle apparaît être la position d'un certain nombre d'Etats dont les Etats-Unis[19], le Royaume-Uni[20] et la France[21] et, en tous cas, "[n]o consensus has yet emerged on the proper interpretation of article 121(3)"[22].

Un certain nombre d'arguments ont cependant été développés en faveur du caractère obligatoire de l'article 121(3) CDM pour l'Etat non partie à la CDM.

15. Article 10(1) CMTZC: "Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute".
16. Bowett (n 6) 33; Churchill & Lowe (n 4) 127. Lire également L F E Goldie "The International Court of Justice's 'Natural Prolongation' and the Continental Shelf Problem of Islands" (1973) 4 NYIL 247: "there is no conclusive authority for denying that islets literally complying with Art. 10, paragraph 1 of the Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone [...] may have their own continental shelves despite the unreasonable results which could flow from this position"; K Jayaraman Legal Regime of Islands (1982) 58; Lucchini & Voelckel (n 1) 352.
17. Symmons (n 4) 132.
18. Selon Jayaraman (n 16) 61: "It is perhaps possible to argue that the claims of islands (all islands without distinction) to continental shelf has by now become part of international customary law". Il semble toutefois que cette règle ne soit pas universelle [Symmons (n 4) 143-144].
19. Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 432: "the United States' position is that any insular feature that can generate a territorial sea can also generate an EEZ".
20. Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 452-454.
21. *Ibid* 455-456 et 459.
22. *Ibid* 463.

Le premier argument se fonde sur un certain nombre de décisions qui sont considérées comme pouvant être interprétées en faveur de cette position[23]. Toutefois, il semble que ces décisions ne fondent cette affirmation sur aucune preuve[24] et/ou concernent des problèmes de délimitation entre Etats. Or, il apparaît peu convaincant de tirer argument du fait de l'absence de prise en considération de "rochers" dans les opérations de délimitation du plateau continental entre deux ou plusieurs Etats, pour déduire une reconnaissance du caractère obligatoire de l'article 121(3) CDM en dehors du cadre de cette dernière. Les problèmes de délimitation sont en effet des questions de partage de plateaux continentaux entre Etats et il n'est guère surprenant de constater que, dans la recherche d'une solution appropriée, un simple "rocher" exerce une influence moindre que celle exercée par une masse continentale, voire nulle[25]. Il est incontestablement tentant d'invoquer une telle jurisprudence pour défendre l'intégrité de la Zone[26], mais les situations qui nous

23. Pour un aperçu de ces décisions, lire Van Dyke, Morgan & Gurish (n 10) 446-449.
24. C'est le cas de la décision rendue par la Commission de conciliation constituée à propos de la délimitation du plateau continental entre l'Islande et l'île de Jan Mayen, reproduite *in* (1981) 20 ILM 797-842, qui se contente d'affirmer que "[i]n the opinion of the Conciliation Commission this article [121 CDM] reflects the present status of international law on this subject" [page 803].
25. Lire notamment L F E Goldie "The International Court of Justice's 'Natural Prolongation' and the Continental Shelf Problem of Islands" (1973) 4 NYIL 260-261: "distant islets should not distort median lines dividing the territorial seas and continental shelves of adjacent or opposite States [...]"; Symmons (n 4) 150: "In a few continental shelf agreements to date, the presence of small insular formations which would have had the effect of grossly distorting a median line based on mainland basepoints between two states, have been ignored for this purpose [...]".
26. Van Dyke & Brooks (n 12) 278: "It is important to remember that these discussions of the criteria for restricting the maritime spaces of islands were directed solely toward situations where delimitation agreements

concernent sont celles qui opposent plateau continental et Zone et, ici, les données du problème apparaissent tout à fait différentes[27] et l'analogie logiquement et légalement infondée[28].

Nous avons déjà conclu qu'un Etat non partie à la CDM est très probablement tenu de reconnaître l'existence de la Zone internationale[29], mais nous avons aussi remarqué[30] combien la définition des limites de cette zone est particulièrement insatisfaisante: "au-delà des limites de la juridiction nationale"! Ce sont donc en définitive les Etats qui fixent les limites de la Zone, sans les garanties prévues par la CDM dans le cas des Etats non parties à la CDM. Il semble toutefois exister un moyen de contraindre un Etat non partie à la CDM à respecter l'article 121(3) CDM dans l'hypothèse où cet Etat revendique autour d'un rocher un plateau continental en tous points conforme au prescriptions de l'article 76 CDM. Dans la mesure où bon nombre de ces prescriptions ne font pas partie du droit coutumier universellement applicable, une telle adoption du prescrit de l'article 76 CDM pourrait être interprétée comme une acceptation de l'article 121(2) CDM qui renvoit

were necessary in areas where the presence of small islands arguably led to an inequitable division. With the development of the international regime of the seabed, however, some have argued that similar limiting criteria should be applied to all islands that might infringe upon the 'common heritage of mankind'".

27. Bowett (n 6) 142: "A distinction must be made between islands which are 'isolated', in the sense that the delimitation of their appropriate shelf boundary raises no question of a shelf boundary with a neighbouring State, and those which are in such proximity to neighbouring States that the issue is one of delimitation between them".
28. Lire Fusillo (n 6) 55: "The legal régime of islands and the delimitation of sea areas in connection with islands should [...] always be logically and legally dealt with as two separate problems".
29. Lire *supra* partie II, titre II, chapitre III, section III, sous-section XII.
30. Lire *supra* partie II, titre I.

implicitement à l'article 76 CDM, et il serait alors difficile pour l'Etat en question de défendre la thèse qu'il a accepté l'article 121(2) CDM mais rejeté l'article 121(3) CDM.

Un second argument développé en faveur du caractère obligatoire de l'article 121(3) CDM pour l'Etat non partie à la CDM se base sur le fondement de la doctrine du plateau continental. Selon Pardo, "[i]t is entirely unacceptable that the Continental Shelf doctrine should apply without modification to rocks and remote and uninhabited islands. The justification for the Continental Shelf doctrine is based on the test of equity and reasonableness; it is just and reasonable that a coastal state should exercise national jurisdiction and seek exclusive rights to resources situated on the seabed adjacent to this coast, but where not only no state, but no population exists, basis for the doctrine is lacking"[31]. On répondra tout d'abord qu'il semble quelque peu idéaliste d'affirmer que "[t]he justification for the Continental Shelf doctrine is based on the test of equity and reasonableness". On en voudra pour preuve le fait que, dans trop de cas concrets, la mise en oeuvre de la doctrine du plateau continental a engendré, et justifié, bon nombre de situations tout à fait inéquitables et déraisonnables. Il

31. Cité *in* Van Dyke & Brooks (n 12) 279. Lire également Goldie (n 25) 237-261.
Pour sa part, Gidel (n 6) 674 fonde son opinion que la simple émersion permanente ne suffit pas pour qu'il y ait "île" [l'éminent auteur définit l'île, page 684, comme "une élévation naturelle du sol maritime qui, entourée par l'eau, se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute et dont les conditions naturelles permettent la résidence stable de groupes humains organisés"] sur la circonstance que "[l]'idée qui domine le droit de la mer est l'idée de la liberté de l'utilisation licite et normale des espaces maritime; toute restriction inutile à cette liberté doit être évitée. Le territoire maritime est sans doute une dépendance nécessaire du territoire terrestre; mais il faut que ce territoire terrestre soit ou effectivement utilisé ou susceptible de l'être".

suffit ici de faire référence au cas du Zaïre[32]. Il convient de rappeler ensuite que la CPC sur laquelle se fonde le régime du plateau continental ne se réfère qu'aux îles au sens large et que les Etats ne semblent donc pas avoir partagé les scrupules de Pardo[33]. Il est vrai que l'article 6(1) CPC a eu à l'esprit notamment le cas de certaines îles lorsqu'il envisage "des circonstances spéciales", mais cette disposition concerne à nouveau les cas de délimitations. On peut remarquer, enfin, qu'il serait complètement irréaliste de croire que les Etats qui exercent leur souveraineté sur le plus grand nombre de rochers, et qui se trouvent être pour la plupart des pays développés, n'ont pas été très influencés en acceptant finalement les larges emprises nationales sur les océans par les bénéfices qu'ils pourraient eux-mêmes retirer de ce mouvement, en particulier grâce à la multitude d'îles *sensu lato* en leur possession[34].

SECTION IV. CONCLUSION.

La Commission de conciliation entre la Norvège et l'Islande dans l'affaire *Jan Mayen* a considéré que l'article 121 reflète l'état actuel du droit international[35]. Il

32. Cette observation vaut en fait pour tous les Etats enclavés ou géographiquement désavantagés.
33. Van Dyke & Brooks (n 12) 285: "Substantial support has [...] been voiced over the years in favor of limiting the marine jurisdiction of seawater protrusions that can be called islands bu the language of Article 121 apparently ignores these concerns and leaves the situation somewhat ambiguous".
34. Van Dyke & Brooks (n 12) 288: "Because so much ocean space is involved in this question, it would have been desirable if the negotiators at the Law of the Sea Conference had examined the issue once again before settling on the language of Article 121. But because many nations have uninhabited islands (including Mexico and the United States), most nations were keeping quiet about this issue". Sur l'intérêt strictement national qui motiva la plupart des prises de position des Etats, lire Lucchini & Voelckel (n 1) 329-330.
35. Lire *supra* section III.

ressort des développements qui précèdent que cette affirmation doit être nuancée.

Il ne semble faire aucun doute en effet que les articles 121(1) et 121(2) CDM reflètent le droit coutumier très généralement applicable[36].

Par contre, il apparaît que l'article 121(3) CDM revêt "un caractère strictement conventionnel et ne liera que les Etats Parties à la Convention"[37]. Cette conclusion est confirmée par la pratique des Etats "dans laquelle il n'est jamais question d'une distinction entre différents types d'îles"[38].

Il s'impose donc de conclure qu'il ne semble exister aucun moyen juridique de contraindre légalement un Etat non partie à la CDM à observer l'article 121(3) CDM et donc à ne pas priver la Zone de vastes zones aisément accessibles. A l'inverse, si un Etat partie à la CDM n'est pas en principe obligé de respecter des prétentions contraires au prescrit de l'article 121(3) CDM, il est prudent de s'enquérir du point de savoir si l'Etat en question ne viole pas lui-même cette disposition, auquel cas il serait naturellement mal placé pour dénier à un Etat non partie le droit de l'imiter.

---

36. Symmons (n 4) 18, notamment, confirme cette analyse.
37. Dipla (n 4) 49. Cet auteur avait expliqué, page 42, que cette disposition "est le résultat d'un compromis difficile, exemple typique d'une règle, qui, par son application, peut produire des résultats inéquitables, alors que son but initial était de les éviter".
Lire également W van Overbeek "Article 121(3) LOSC in Mexican State Practice in the Pacific" (1989) 4 IJECL 267: "There is no clear evidence that Article 121(3) LOSC represents customary international law".
38. Dipla (n 4) 101.

CHAPITRE VI.

LA LIMITE MERIDIONALE DE LA ZONE.

SECTION I. INTRODUCTION.

Le régime juridique du continent antarctique brille par son absence dans la CDM[1]. Cet état de fait ne résulte pas d'un manque d'intérêt pour cette question dans certains milieux[2], mais plutôt de la "realization that any attempt to discuss Antarctica while the Law of the Sea Convention was under negotiation would endanger the Law of the Sea discussions and be unproductive in regard to Antarctica"[3].

1. F Orrego Vicuña "The Law of the Sea and the Antarctic Treaty System: New Approaches to Offshore Jurisdiction" *in* C C Joyner & S K Chopra (eds) The Antarctic Legal Regime (1988) 101: "Some writers have suggested that the United Nations' Law of the Sea Conference did not deal with the question of the Antarctic maritime areas [...]. This view does not entirely correspond to reality since, at the very least, the problems associated with the Antarctic continental shelf were in fact discussed".
   Quant à la partie de la Zone au centre de l'océan Arctique, lire notamment D Pharand "The Legal Status of the Arctic Regions" (1979) 163 RCADI 77-78: "In principle, there seems to be no reason why the deep seabed of the Arctic Basin should not fall under the general rule, if meaningful resources are found to exist. Naturally, the full co-operation of the Arctic States would be necessary in order to proceed with the exploitation of such resources. Indeed, it might be found advisable for the Authority to make arrangements with the five Arctic States to have them or their agents exploit those resources".
2. Lire les développements *infra* section II, sous-section III, paragraphe 3.3.3.
3. K Brennan "Criteria for Access to the Resources of Antarctica: Alternatives, Procedure and Experience Applicable" *in* F Orrego Vicuña (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues (1983) 225. En 1978, F C Alexander Jr, "A Recommended Approach to the Antarctic Resource Problem" (1978) 33 UMLR 410, précisait que "[t]he addition of Antarctica to the complex package deal UNCLOS III negotiators are endeavoring to achieve

Il faut en conséquence se fonder sur des dispositions générales de la CDM pour définir la limite méridionale de la Zone[4]. Or on a déjà observé à plusieurs reprises que, aux fins de la CDM, il faut entendre par "Zone" "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale"[5] et il n'est pas contesté que "the Area includes the ocean floor beneath the high seas of the Southern Ocean [...]"[6]. Deux questions doivent par conséquent retenir l'attention dans ce chapitre. Primo, existe-t-il autour de l'Antarctique, aux yeux de la CDM, des zones marines soumises à une ou plusieurs juridictions nationales? Secundo, dans l'affirmative et du point de vue de la CDM, où se situe la limite de cette ou ces juridictions?

La première question peut être reformulée en tenant compte du principe qu'une juridiction sur des espaces marins n'est possible que sur base d'une juridiction sur les

could lead to a substantial reconsideration of priorities by the participants and could result in a significant setback in the progress accomplished thus far. In addition, the inclusion of the Antarctic resource problem within the scope of UNCLOS III might cause some of the Antarctic Treaty members to withdraw from the Law of the Sea Conference rather than relinquish their perceived rights in Antarctica". Lire également L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 469; C J Moneta "Antarctica, Latin America, and the International System in the 1980s. Towards a New Antarctic Order?" (1981) 23 JISWA 32-35.

4. Selon Orrego Vicuña (n 1) 101, "no legal vacuum exists [...]. The exclusion of Antarctica from the ambit of the 1982 Convention's application would have required an express provision to that effect, which certainly is not the case". Voir aussi J Jacobson *in* M T Lutz (rep) "Legal Regimes of the Arctic" 1988 PASIL 321; F Zegers Santa Cruz "El Sistema Antártico y la Utilización de los Recursos" (1978) 33 UMLR 458.
5. Article 1(1)(1) CDM.
6. C C Joyner & P J Lipperman "Conflicting Jurisdictions in the Southern Ocean: The Case of an Antarctic Minerals Regime" (1986) 27 VJIL 5. Lire également L Migliorino "The New Law of the Sea and the Deep Seabed of the Antarctic Region" *in* F Francioni & T Scovazzi (eds) International Law for Antarctica (1987) 386.

espaces terrestres les plus proches[7]. Il faut donc se poser en premier lieu la question de savoir s'il existe sur le continent Antarctique-même des juridictions nationales valables au regard de la CDM et donc d'un Etat partie à cette dernière.

Au premier abord, la réponse est affirmative. Sept revendications territoriales ont en effet été formulées jusqu'à ce jour par, dans l'ordre chronologique, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, la France, l'Australie, la Norvège, l'Argentine et le Chili[8]. Il faut toutefois ajouter, d'une part, que trois des territoires revendiqués se chevauchent complètement ou partiellement[9], d'autre part, qu'une partie du continent n'a pas été revendiquée[10] et,

7. Ce principe, appelé en anglais "of appurtenance", a été consacré par la CIJ dans son arrêt rendu en 1969 dans l'affaire du *plateau continental de la mer du Nord* ["la terre domine la mer [...] la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes", cité *in* A van der Essen "Les régions arctiques et antarctiques" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 486] et est admis par la doctrine [lire par exemple C C Joyner "The Exclusive Economic Zone and Antarctica: The Dilemmas of Non-Sovereign Jurisdiction" (1988) 19 ODIL 476; F Orrego Vicuña "The Application of the Law of the Sea and the Exclusive Economic Zone to the Antarctic Continent" *in* Orrego Vicuña (n 3) 244; M J Peterson "Antarctic Implications of the New Law of the Sea" (1986) 16 ODIL 141; A van der Essen "The Application of the Law of the Sea to the Antarctic Continent" *in* Orrego Vicuña (n 3) 232; Zegers Santa Cruz (n 4) 450; P C Jessup "Sovereignty in Antarctica" (1947) 41 AJIL 118].
En conséquence de ce principe, "[f]or States that do not recognize claims of sovereignty [...] [t]he non-existence of national territory in Antarctica means [...] that the concept of maritime zones linked to national territorial jurisdiction is inapplicable to the Antarctic continent. It follows, then, that the continent is surrounded only by the high seas" [Orrego Vicuña (n 1) 98]. Lire sur ce point les développements *infra* section III.
8. Pour plus de détails sur ces revendications, lire *infra* section II, sous-section II, paragraphe 4.2.
9. Sur ce point, lire *infra* section II. sous-section II, paragraphe 4.2.
10. Sur ce point, lire *infra* section II, sous-section III, paragraphe 2.

enfin, que la validité de ces revendications est contestée par un grand nombre d'Etats[11].

Il importe donc de se demander dans un premier temps quelle est la valeur de ces revendications au regard de la CDM (section II)[12]. En effet, ce n'est qu'après l'étude de cette question que l'existence et le statut des territoires marins entourant l'Antarctique pourront être examinés (section III).

SECTION II. STATUT DES TERRITOIRES TERRESTRES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Les articles 2, 33, 55 et 76(1) CDM sur lesquels se fondent dans cette convention les différentes zones sous juridiction nationale parlent d'"Etat côtier", termes que la CDM ne définit pas mais qu'il faut semble-t-il comprendre comme signifiant "Etat exerçant sa souveraineté sur la côte"[13]. La question fondamentale est donc de déterminer à quelles conditions, s'il en existe, la CDM considère-t-elle un Etat comme exerçant valablement sa souveraineté sur la côte?

La CDM n'envisage pas ce problème et deux solutions sont possibles: soit déduire de l'absence de toute condition expresse une absence de toute condition réelle, soit en conclure une référence implicite aux règles générales du droit international. Il semble clair, sur base du dernier alinéa du préambule de la CDM, que seule cette seconde

11. Pour un exposé des motifs de cette position, lire *infra* section II.
12. Selon S J Burton "New Stresses on the Antarctic Treaty: Towards International Legal Institutions Governing Antarctic Resources" (1979) 65 VLR 511, "the dispute over sovereignty in Antarctica is illusory".
13. Sur la notion de souveraineté, lire *infra* sous-section II, paragraphe 3.5.

solution est admissible et l'on est par conséquent amené à se poser la question de savoir si les revendications territoriales sur le continent Antarctique remplissent les conditions d'une acquisition valable de territoire aux yeux du droit international.

Par souci de clarté[14], on tentera de répondre à cette question dans les pages qui suivent en étudiant successivement l'hypothèse où acquisitions il y eut (sous-section II), et celle où aucune acquisition ne s'est produite (sous-section III). Dans chaque cas, on s'attachera à analyser et évaluer systématiquement les différents arguments développés pour soutenir l'hypothèse en question, après quoi il y aura lieu de prendre position (sous-section IV).

SOUS-SECTION II. ACQUISITIONS OPEREES.

1. INTRODUCTION.

Partant de l'hypothèse qu'il s'est produit des acquisitions[15], il convient de s'assurer qu'elles sont valables aux yeux du droit international. Pour ce faire, on passera en revue les différents modes traditionnels d'acquisition de territoire autres que l'occupation

14. Les situations, décisions et opinions relatives à ce sujet apparaissent en effet souvent fort confuses.
15. S Torres Bernardez "Territory, Acquisition" (1987) 10 EPIL 496 remarque très justement que "[t]he expression 'acquisition of territory' is commonly used by legal writers, yet its punctuality is questionable, given the true nature of a State's territory. One cannot of course deny the physical or natural dimension of territory, but there is more to the concept than that. Rooted in Roman patrimonial law and the mediaeval theory of eminent domain, the expression overemphasizes the idea of property, whereas the concept of the territory of the State in international law goes far beyond any private law notion of property in land or things". Lire également les développements *supra* partie III, titre III, chapitre III, section IV.

(paragraphe 2) pour se concentrer ensuite sur l'occupation (paragraphe 3) et évaluer enfin d'autres arguments soulevés par certains Etats revendiquants (paragraphe 4).

2.MODES TRADITIONNELS D'ACQUISITIONS TERRITORIALES AUTRES QUE L'OCCUPATION.

2.1.INTRODUCTION.

La doctrine n'est pas unanime quant à la classification et même le nombre des modes d'acquisition de territoire en droit international. Une distinction est le plus souvent opérée entre modes originaires et modes dérivés, mais la classification des différents modes dans l'une ou l'autre catégorie pose des problèmes et l'on évitera par conséquent cette distinction qui semble d'ailleurs n'exercer aucune influence sur le problème qui nous occupe.

Avant de passer en revue les principaux modes d'acquisition de territoire autres que l'occupation, c'est-à-dire la cession (paragraphe 2.2), l'accrétion (paragraphe 2.3), la conquête (paragraphe 2.4) et la prescription (paragraphe 2.5), ce afin de déterminer sur quel(s) mode(s) pourraient se fonder valablement les revendications territoriales sur l'Antarctique, il n'apparaît pas inutile de rappeler que "[t]he acquisition of territory by an existing State and member of the international community must not be confused, first, with the foundation of a new State, or, secondly, with the acquisition by private individuals or corporations of territory and of sovereignty over territory which lies outside the dominion of the Law of Nations"[16].

16.L Oppenheim International Law (1955) 544.

2.2.LA CESSION.

Selon Oppenheim, "[c]ession of State territory is the transfer of sovereignty over State territory by the owner-State to another State [...]. The object of cession is sovereignty over such territory as has hitherto already belonged to another State"[17].

Ce mode d'acquisition territoriale est pertinent dans la présente discussion parce que les territoires aujourd'hui revendiqués par l'Australie et la Nouvelle-Zélande furent dans un premier temps revendiqués par le Royaume-Uni et, dans un second temps, cédés à ces deux Etats.

Il faut ici mentionner deux problèmes liés à cette question. D'une part, pour qu'une cession fût possible, il fallait que le Royaume-Uni eût acquis les territoires en question avant leur cession, ce qui est mis en doute et renvoit à l'ensemble de la question qui nous occupe. D'autre part, les auteurs considérent que seuls les Etats peuvent être cessionnaires et cédants. Or le statut de l'Australie et la Nouvelle-Zélande au moment des transferts n'est pas parfaitement clair. Cette condition semble cependant devoir être considérée comme remplie en ce qui concerne l'Australie[18] en tous cas.

2.3.L'ACCRETION.

"Accretion is the name for the increase of land through new formations"[19].

17. *Ibid* 547-548.
18. Selon G D Triggs International Law and Australian Sovereignty in Antarctica (1986) 245, "[i]t is reasonable to conclude that, at least by 1933 Australia had, through recognition and the results of the Imperial Conference of 1926, gained international personality as a sovereign State with the capacity to acquire or accept sovereign rights over new territories".
19. Oppenheim (n 16) 563.

Dans le cas présent, il est clair que, quoique cette notion puisse être invoquée dans certains situations très particulières[20], il ne saurait s'agir du fondement des revendications principales. L'accrétion implique en effet l'existence préalable d'un territoire terrestre auquel vient ensuite s'attacher un nouveau territoire terrestre. Or, d'une part, les territoires antarctiques sont tout à fait séparés des territoires sur lesquels les Etats revendiquants exerçaient leur souveraineté avant la prétendue acquisition territoriale et, d'autre part, les territoires antarctiques ne sont pas nouveaux.

2.4.LA CONQUETE.

La conquête "n'est pas autre chose que l'occupation par la force, aboutissant à l'écrasement de toute résistance armée et à la destruction de tout appareil étatique local, s'il en existait [...]"[21].

Le principal problème que présente la conquête réside en ce que, "[a]dmise par le droit international classique, elle est évidemment exclue par le droit international contemporain, en conséquence de la prohibition du recours à la force et de la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"[22]. D'autre part, ce mode d'acquisition territoriale implique que le(s) territoire(s) revendiqué(s) à ce titre ai(en)t été acquis préalablement à la conquête par un autre Etat, ce qui renvoit à l'ensemble de la question actuellement étudiée.

20. Cas de la glace qui viendrait se souder à une plate-forme glaciaire. Sur l'assimilation des plate-formes glaciaires à des territoires "terrestres", lire *infra* section III, sous-section II.

21. M Virally "Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public" (1983) 183 RCADI 146.

22. *Ibid* 147. Lire également J-M Arbour Droit international public (1985) 140-142; M N Shaw "Territory in International Law" (1982) 13 NYIL 80.

2.5.LA PRESCRIPTION.

Johnson définit la prescription comme "the means by which, under international law, legal recognition is given to the right of a state to exercise sovereignty over land or sea territory in cases where that state has, in fact, exercised its authority in a continuous, uninterrupted, and peaceful manner over the area concerned for a sufficient period of time, provided that all other interested and affected states [...] have acquiesced in this exercise of authority"[23].

Trois problèmes sont associés avec ce mode d'acquisition territoriale.

Primo, l'unanimité est loin d'exister sur le point de savoir si la prescription constitue un mode valable d'acquisition de territoire[24]. Elle semble toutefois pouvoir être admise[25].

Secundo, les contestations dont les revendications sont l'objet semblent s'opposer à la prescription pour la raison qu'elles perturbent l'exercice de souveraineté.

Tertio, la réalité de l'exercice de souveraineté est précisément mise en doute par lesdites contestations.

2.6.CONCLUSION.

Les modes d'acquisition territoriale qui viennent d'être passés en revue ne permettent pas de justifier les revendications territoriales formulées. Il importe donc à présent d'examiner le dernier mode qui subsiste, à savoir l'occupation.

23.D H N Johnston "Acquisitive Prescription in International Law" (1950) 27 BYBIL 353.
24.Shaw (n 22) 80; Torres Bernardez (n 15) 503.
25.Lire Oppenheim (n 16) 576.

3.L'OCCUPATION.

3.1.INTRODUCTION.

Selon Virally, "[l]'occupation résulte de la pénétration et de l'exercice des fonctions étatiques (de la souveraineté) sur un territoire. Elle réalise l'extension de l'autorité étatique sur une zone où ne s'exerçait jusqu'alors aucune autorité de cet ordre"[26].

Ce mode d'acquisition territoriale présente deux difficultés majeures. D'une part, l'acquisition de territoire par occupation est rarement un phénomène instantané. Il s'agit en fait le plus souvent d'un processus s'étalant sur plusieurs années, voire décennies. D'autre part, il ne semble pas exister de critères précis et absolus permettant de déterminer à quel moment précis le territoire en question a été acquis par occupation. Il est par conséquent le plus souvent vain de chercher dans le passé *le* moment auquel l'acquisition se serait produite. L'analyste est au contraire contraint, dans chaque cas d'espèce, de déterminer lui-même la date à laquelle il procédera à une photographie de la situation qu'il analysera par la suite. Il est donc indispensable de déterminer au préalable à quelle date précise l'existence ou l'absence d'occupation doit être appréciée du point de vue de la CDM.

La première date qui vient à l'esprit est celle de l'entrée en vigueur de la CDM[27]. Outre l'inconvénient de ne pas connaître cette date[28], et d'être donc incapable de photographier avec précision la situation, celle-ci se situera, si entrée en vigueur il y a, dans l'avenir avec

26.Virally (n 21) 146.

27.C'est-à-dire "douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion" [article 308(1) CDM].

28.Au moment de l'achèvement de la présente étude, c'est-à-dire le 30 juin 1992, la CDM n'est en effet pas encore entrée en vigueur.

l'inconvénient de ne pas connaître les événements futurs qui pourraient éventuellement modifier la situation telle qu'elle peut être analysée aujourd'hui.

En outre, faire un tel choix serait ignorer la circonstance que la question des revendications a été "gelée"[29] par toutes les parties directement concernées en vertu de l'article IV[30] du Traité de Washington du premier décembre 1959[31]. Il semble dès lors plus correct de fixer au 23 juin 1961[32], date de l'entrée en vigueur dudit Traité, le moment auquel doit se référer l'analyse du point de savoir si acquisition par occupation il y eut. C'est à cette date qu'on examinera donc si les conditions pour une occupation valable étaient remplies.

Il faut ajouter cependant que cette attitude n'est fondée qu'aussi longtemps que le Traité de Washington est en vigueur[33]. S'il devait y être mis fin avant l'entrée en vigueur de la CDM sans qu'il soit remplacé par un système équivalent, il semble qu'il n'existerait pas d'autre option que de se référer à la date d'entrée en vigueur de la CDM.

Cette question préalable tranchée, il y a à présent lieu de passer en revue les différentes conditions qui

29. Selon Joyner (n 7) 483, "both the right of claimant states to maintain assertions of sovereign jurisdiction in Antarctica, as well as the right of non-claimant states to persist in not recognizing those claims, were legally and politically preserved".
30. Quant aux termes de cette disposition, lire notamment R D Hayton "The Antarctic Settlement of 1959" (1960) 54 AJIL 359, qui parle de "'sterilizing' language", et van der Essen (n 7) 232, qui est plus acerbe lorsqu'il estime que "[...] Article IV [...] is [...] truly an example of legal acrobatics which poorly conceal an internal contradiction".
31. Reproduit *in* (1960) 64 RGDIP 160-165. Sur ce traité, lire notamment R-J Dupuy "Le Traité sur l'Antarctique" (1960) 6 AFDI 111-132; J Hanessian "The Antarctic Treaty 1959" (1960) 9 ICLQ 436-480.
32. Alexander (n 3) 379; Zegers Santa Cruz (n 4) 437.
33. Le Traité fut conclu pour une période de base de trente ans arrivant à son terme en 1991 [article XII(2)(a)]. Aucun des Etats intéressés n'a à ce jour exprimé l'intention de le remettre en question.

doivent être réunies pour une occupation effective à savoir l'existence d'un territoire sans maître (paragraphe 3.2), le caractère public de l'occupation (paragraphe 3.3), la qualité d'Etat de l'occupant (paragraphe 3.4), le caractère effectif de l'occupation (paragraphe 3.5) et l'existence d'un *animus possidendi* (paragraphe 3.6). On examinera enfin le rôle des reconnaissances des autres Etats (paragraphe 3.7).

3.2.UN TERRITOIRE SANS MAITRE.

Il ne fait aucun doute que, pour pouvoir acquérir un territoire par occupation, ce dernier doit revêtir le statut de territoire sans maître ou *terra nullius* avant que ne se produise l'acquisition. Cette exigence est tout à fait logique et essentielle puisque c'est elle qui différencie l'occupation des autres modes d'acquisition de territoire.

La notion de territoire sans maître a été comprise de diverses façons[34]. Il ne semble cependant jamais avoir fait le moindre doute qu'un territoire tout à fait inhabité, tel l'Antarctique jusqu'il y a peu, et sur lequel aucun Etat n'a établi sa souveraineté, remplit les conditions d'un territoire sans maître[35].

On doit remarquer immédiatement qu'il est possible que l'établissement d'une souveraineté sur ledit territoire soit interdit. On reviendra sur cette question par la suite[36], et partira jusque là de l'hypothèse que tel n'est pas le cas.

34.Lire par exemple M Shaw Title to Territory in Africa (1986) 31-38.

35.*Ibid* 31. Lire également S K Chopra "Antarctica as a Commons Regime: A Conceptual Framework for Cooperation and Coexistence" *in* Joyner & Chopra (n 1) 167: "The concept of res nullius implies that: (1) the thing should be free of ownership; and (2) it must be capable of being possessed or occupied in the practical sense. [...] [T]he first of these elements does hold in Antarctica [...]".

36.Lire *infra* sous-section III, paragraphe 3.3.

Une autre question étroitement liée à la notion de "territoire sans maître" est celle de la définition de ce territoire, c'est-à-dire sa nécessaire découverte préalable. Le problème ardu est celui de savoir avec quel degré de précision le territoire en question doit être défini. Faut-il que tout le territoire ait été vu et décrit sur carte(s)? Faut-il seulement que toutes les limites de ce territoire aient été découvertes, l'intérieur demeurant éventuellement inconnu? Suffit-il encore plus simplement qu'une seule limite, la côte[37], ait été découverte dans son entièreté? Ou peut-on même se contenter d'une découverte ponctuelle du rivage?

Ces questions étaient importantes au début de ce siècle lorsqu'on pouvait douter de la connaissance par les Etats revendiquants des territoires revendiqués. Or, on a déjà observé qu'il y a lieu de se situer en 1961 pour apprécier s'il y eut occupation effective et, d'autre part, seules les zones côtières importent dans le cadre de la présente étude. Or, à cette époque, l'ensemble de la côte du continent Antarctique peut être considérée comme ayant été découverte et décrite sur cartes[38].

3.3.LE CARACTERE PUBLIC DE L'OCCUPATION.

Le caractère public de la procédure d'acquisition du territoire est exigé "for reasons of legal stability, but also as to allow third States to advance any rights they may have [...]"[39].

Triggs remarque à ce propos que, "[w]hile formal notification would preclude an argument based upon

37.Partant de l'hypothèse qu'il ne s'agit pas d'un territoire enclavé.
38.Consulter par exemple la carte *in* W Sullivan Quest for a Continent (1957) 64-65. Lire également Lucchini & Voelckel (n 3) 457.
39.Torres Bernardez (n 15) 500.

ignorance, notification is not obligatory at international law"[40].

Dans le cas présent, les revendications étaient universellement connues en 1961. De plus, ce point n'a, à notre connaissance, jamais été sérieusement contesté[41].

3.4.L'OCCUPANT DOIT ETRE UN ETAT.

En outre, l'occupation doit être opérée par un Etat ou pour son compte[42]. Cette condition est aussi tout à fait logique dans la mesure où la présente analyse se situe dans le champ du droit international[43].

Ce point est parfaitement illustré par l'attitude du gouvernement américain à l'égard des revendications effectuées à titre privé par les explorateurs Byrd et Ellsworth dans le secteur non-revendiqué[44].

3.5.L'OCCUPATION DOIT ETRE EFFECTIVE.

La nécessité d'une occupation effective du territoire en question est aussi très généralement admise[45], mais la signification concrète de cette condition est loin de faire

40.Triggs (n 18) 37-38. Oppenheim (n 16) 559 confirme que "[n]o rule of the Law of Nations exists which makes notification of occupation to other States a necessary condition of its validity".
41.Sur la position des Etats concernés, lire W M Bush Antarctica and International Law (1982-1988) I 454-455.
42.Torres Bernardez (n 15) 500.
43.Lire la remarque *supra* paragraphe 2.1.
44.Lire Sullivan (n 38) 137-139.
45.Pour sa part, F M Auburn "The White Desert" (1970) 19 ICLQ 235 considère que "the effective occupation rule, if indeed it ever existed, survives only in the textbooks".

l'objet d'un consensus[46], sauf quant à la circonstance qu'une simple découverte ne saurait suffire[47].

Ce dernier point est souvent démontré en relation avec la position soviétique quant à l'Antarctique. Celle-ci est reflétée dans la traduction suivante d'un extrait de la Pravda du 28 janvier 1950: "Our country is the lawful heir to the outstanding Russian geographical discoveries made in the South Polar Areas at the beginning of the 19th century. Historically the right of priority in the discovery and exploitation of a number of Antarctic lands remains eternally with Russia and, by succession, with the U.S.S.R."[48]. Les auteurs soviétiques dénient cependant toute valeur à la découverte lorsqu'il s'agit de l'Arctique: "new, unknown territories, yet to be discovered within the limits of the Arctic Circle, and which at the present are regarded as *terra nullius* should in the future be conceded to be under the sovereignty of the adjacent Polar State in the region of attraction in which they are found, and [...] no consideration should be given to the nationality of the explorer"[49].

Exception faite de cette position, tous les auteurs considérent que l'une ou l'autre forme d'appropriation est nécessaire[50]. Elle ne doit pas être nécessairement concomitante à la découverte, mais la suivre "within a

46.R D Hayton "The 'American' Antarctic" (1956) 50 AJIL 599 confirme que "little precision has been developed in the definitions".

47.Lire notamment T W Balch "The Arctic and Antarctic Regions and the Law of Nations" (1910) 4 AJIL 266; M W Mouton "The International Regime of the Polar Regions" (1962) 107 RCADI 246; J B Scott "Arctic Exploration and International Law" (1909) 3 AJIL 928-941; Triggs (n 18) 67 n30.

48.P A Toma "Soviet Attitude Towards the Acquisition of Territorial Sovereignty in the Antarctic" (1956) 50 AJIL 616.

49.W Lakhtine "Rights over the Arctic" (1930) 24 AJIL 711.

50.Lire notamment B A Boczek "The Soviet Union and the Antarctic Regime" (1984) 78 AJIL 842: "any Soviet territorial claims to Antarctic territory based only on discovery would rest on a very flimsy legal basis".

reasonable time"[51] que seuls certains auteurs soviétiques considèrent comme pouvant durer plus d'un siècle[52].

Pour tenter d'éclaircir la portée de cette condition d'effectivité de l'occupation, il importe de rappeler l'essence du problème qui nous occupe, c'est-à-dire la question de savoir si un Etat a acquis un territoire sur lequel il exerce sa souveraineté[53]. Or, "[r]éduite à l'essentiel[54], la souveraineté [...] comporte deux attributs fondamentaux: le droit exclusif pour l'Etat d'exercer le pouvoir étatique sur son territoire [et] le droit de se déterminer librement sur le plan juridique"[55]. Seul ce premier attribut doit retenir l'attention ici. Il peut être décomposé en deux éléments. D'une part, l'Etat en question doit être capable d'exercer le pouvoir étatique. D'autre part, cet exercice doit être exclusif.

Quant à l'exercice du pouvoir étatique, il semble incontestable que ses modalités varient en fonction "des

51. Toma (n 48) 616.
52. *Ibid* 616-617. Sur la notion de "inchoate title", lire notamment Hayton (n 46) 602; Mouton (n 47) 247; E Honnold "Thaw in International Law? Rights in Antarctica under the Law of Common Spaces" (1977/1978) 87 YLJ 818.
53. Oppenheim (n 16) 545: "Nowadays [...] the acquisition of territory by a State can mean nothing else than the acquisition of *sovereignty* over such territory".
Pour sa part, H Lauterpacht "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 418 souligne "the advisability of viewing the principle of effectiveness against the background of the historic circumstances which gave rise to it. It was conceived as a check upon the fanciful arbitrariness of pretensions inimical to a reasonable apportionment of the normally inhabitable territorial domain of the world and productive, by their very excess, of uncertainty and friction. But it is not a magic formula applicable to all situations".
54. H Steinberger "Sovereignty" (1989) 10 EPIL 397 rappelle que "[s]overeignty is the most glittering and controversial notion in the history, doctrine and practice of public international law". Sur ce sujet, lire en particulier C G Weeramantry "Emerging Dimensions of Sovereignty under International Law" (1991) 3 SLJIL 1-49.
55. Virally (n 21) 80.

conditions géographiques et climatiques propres à chaque territoire et de la densité de la population"[56]. De fait, l'intensité du pouvoir étatique ne se fait pas sentir de la même manière dans une métropole et au milieu du désert ou d'une chaîne de montagnes[57]. En fait, l'activité physique des organes étatiques peut être quasiment nulle dans le cas d'un territoire inhabité et sans utilité économique[58]. C'est que, en tout état de cause, l'intensité de l'exercice du pouvoir étatique est directement fonction de l'intensité de l'activité humaine dans le territoire en question. Ainsi que von der Heydte l'indiqua voici plus d'un demi-siècle, "sovereign rights can be exercised only over human beings, in inhabited lands; a certain order can be maintained only amongst human beings, *i.e.*, again in inhabited countries; and protection too can be granted only to human beings"[59].

L'auteur est probablement quelque peu trop restrictif. Pour qu'il y ait activité humaine, la simple *présence* d'êtres humains suffit, il ne faut pas nécessairement qu'il s'agisse d'habitants plus ou moins permanents.

Si donc activité humaine il y a, l'exercice du pouvoir étatique par l'Etat revendiquant est requis pour qu'une acquisition s'opère, et l'intensité du second dépend de l'intensité de la première. Il semble que le témoignage le plus évident de l'exercice du pouvoir étatique est l'adoption de lois et réglements visant à ordonner

56. *Ibid* 146. Lire également C H M Waldock "Disputed Sovereignty in the Falkland Islands Dependencies" (1948) 25 BYBIL 336.
57. Torres Bernardez (n 15) 499: "it would not be logical to require the same intensity of exercise of sovereignty as elsewhere when an area is uninhabited, inhospitable and/or of difficult access".
58. Par exemple, l'île Clipperton.
59. F A von der Heydte "Discovery, Symbolic Annexation and Virtual Effectiveness in International Law" (1935) 29 AJIL 463. Lire également J P A Bernhardt "Sovereignty in Antarctica" (1975) 5 CWILJ 324: "it should be kept in mind that when exceptions to the effectiveness principle for Antarctica are discussed, what is really at issue is not its extreme climate and latitude, but rather its lack of population".

l'activité humaine dans le territoire en question. Il faut ajouter toutefois qu'une telle législation ne serait vraiment convaincante que si l'Etat concerné se donne, et utilise si cela s'avére nécessaire, les moyens pour la faire respecter[60].

D'autre part, on vient d'observer que le pouvoir étatique doit être exercé *à titre exclusif*[61]. Ceci signifie que l'Etat revendiquant un territoire au titre de l'occupation doit agir de telle maniére à s'assurer qu'aucun autre Etat n'exerce valablement son pouvoir étatique sur ce territoire. Les contraintes que cette exigence impliquent pour l'Etat revendiquant varient de toute évidence selon que le territoire en question suscite l'intérêt de nombreux Etats ou pas[62]. Ainsi, selon Mouton[63], "[p]oor, icy, or uninhabited areas or islands, which did not arouse the lust of States, could by pure lack of interest, easily be acquired without effective control [...]".

De maniére générale, la réaction de l'Etat revendiquant variera, en fonction de la nature de l'emprise de l'autre Etat et des moyens légaux à sa disposition, de la protestation[64] à la résistance militaire[65] en passant par un

60. Lire notamment F M Auburn Antarctic Law and Politics (1982) 40; C C Hyde "Acquisition of Sovereignty over Polar Areas" (1934) 19 IoLR 293-294.
61. Von der Heydte (n 59) 449 parle de "*ius alios excludendi*". Lire également sur ce sujet Shaw (n 22) 66-72.
62. Selon Bernhardt (n 59) 326, "display of authority is a relative and not an absolute concept; that is, the requisite degree depends on the activities of other states in the disputed area". Lire également Shaw (n 22) 83; H Thierry, J Combacau, S Sur & C Vallée Droit international public (1979) 241.
63. Mouton (n 47) 247.
64. *Ibid* 249.
65. Sur le conflit entre le Royaume-Uni et l'Argentine, lire notamment Hayton (n 30) 352; C Joyner "The Exclusive Economic Zone and Antarctica" (1981) 21 VJIL 709 n101; E Luard "Who Owns the Antarctic?" (1984) 62 FA 1178; Mouton (n 47) 250.

recours à une juridiction judiciaire ou arbitrale internationale[66].

Les décisions de ces dernières reflètent le fait qu'il ne semble exister aucun critère général permettant de déterminer dans l'absolu si acquisition par occupation il s'est produit. Toutes les décisions procèdent en fait à une comparaison de la valeur relative des revendications en présence et décident qu'il y a eu occupation par l'Etat dont la revendication est la plus solide, même si l'exercice de l'autorité étatique par cet Etat sur le territoire en cause est quasiment nulle, comme ce fut le cas par exemple dans l'affaire de *l'Île Clipperton*[67].

Du point de vue de la CDM, cette conclusion n'est guère favorable à la Zone. De fait, d'une part la CDM admet clairement qu'un Etat puisse exercer sa souveraineté sur un territoire inhabité et/ou inhabitable[68]. D'autre part, il a déjà été observé que l'Autorité dispose au mieux de la capacité juridique d'attaquer la violation par un Etat non partie à la CDM d'une de ses obligations à l'égard de la Zone. Or, il n'apparaît pas exister d'obligation de ne pas chercher à revendiquer un territoire sans maître. Il semble en fait que la seule manière de contester avec succès la valeur des revendications déjà formulées serait pour un autre Etat d'invoquer une revendication plus solide, ce qui ne ferait que remplacer, aux yeux de la CDM, un Etat côtier par un autre.

66. Par exemple les efforts du Royaume-Uni pour porter le conflit qui l'oppose à l'Argentine et au Chili devant la CIJ.
67. 6 ILR 105-108. Lire notamment, sur cette affaire, E D Dickinson "The Clipperton Island Case" (1933) 27 AJIL 130-133; J M Van Dyke & R A Brooks "Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resource" (1983) 12 ODIL 268-270.
68. Lire l'article 121 CDM et les développements *supra* chapitre V.

3.6.L'*ANIMUS POSSIDENDI*.

S'il est clair qu'une occupation effective est indispensable, l'exigence de l'existence distincte d'un *animus possidendi* ou *animus occupandi* est par contre beaucoup moins claire.

Elle a été formulée par la CPJI dans son arrêt rendu le 5 avril 1933 dans l'affaire du *statut juridique du Groenland oriental*[69]. Mais certains auteurs contestent son existence ou son utilité[70]. D'autre part, les auteurs qui tentent de définir cette notion renvoient inévitablement à l'une ou l'autre condition qui vient d'être examinée[71].

Il semble préférable, dans ces conditions, de ne pas s'attarder plus longtemps sur ce sujet, et ce d'autant plus qu'il ne fait pas l'objet d'un litige dans les instances qui nous occupent.

3.7.LA VALEUR DES RECONNAISSANCES.

Il convient enfin de répondre à la question de savoir si la reconnaissance est une condition de la validité d'une acquisition territoriale par occupation. En d'autres termes,

69.6 ILR 97: "A claim to sovereignty based not upon some particular act or title such as a treaty of cession but merely upon continued display of authority, involves two elements each of which must be shown to exist: the intention and will to act as sovereign, and some actual exercise or display of such authority".

70.Voir I Brownlie Principles of Public International Law (1990) 140: "it is notorious that the notion of *animus possidendi* may create more problems than it solves, and Ross has described the subjective requirement of the 'will to act as sovereign' as 'an empty phantom'. In truth the subjective criterion involves the imputation of a state of mind, involving a *legal* assessment and 'judgment', to those ordering various state activities. This approach expects too much and is unrealistic in seeking a particular and coherent intention in a mass of activity by numerous individuals. Furthermore, the criterion begs the question in many cases where there are competing acts of sovereignty".

71.Triggs (n 18) 16.

peut-on considérer comme valable une occupation qui n'est pas reconnue par les autres Etats? La question est d'importance en raison de l'opposition d'un grand nombre d'Etats aux revendications territoriales formulées dans l'Antarctique.

Or, il semble généralement admis que la reconnaissance est "strictly irrelevant to the acquisition of *terra nullius* by occupation"[72]. Mais ceci ne signifie pas que le défaut de reconnaissance n'ait aucune conséquence.

Le refus de reconnaître peut être en effet dû aux ambitions de l'Etat tiers sur le territoire en question. Dans ce cas, ce refus ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu d'occupation par l'Etat revendiquant. Il signifie soit qu'un autre Etat est mieux placé pour revendiquer le territoire en cause sur base d'une occupation, soit que l'Etat revendiquant va très probablement devoir faire la preuve dans le futur du caractère exclusif de l'exercice de ses fonctions étatiques.

Le refus de reconnaître peut aussi être dû à un contentieux quant au point de savoir si les conditions d'une occupation valable sont remplies dans le chef de l'Etat revendiquant. Un tel refus ne peut qu'impliquer un désaccord sur un point de droit international qui ne saurait être tranché qu'avec l'accord des adversaires en présence. Si une solution est trouvée, la reconnaissance s'ensuivra automatiquement, ce qui reflète son caractère accessoire.

Il faut enfin souligner que, si reconnaissance il y a, elle a pour effet d'empêcher l'Etat reconnaissant le titre de l'Etat revendiquant de contester sa validité par la suite[73].

72. *Ibid* 33; R Lagoni "Antarctica's Mineral Resources in International Law" (1979) 39 ZAÖRV 19: "recognition is not in any case a legal precondition for the existence of territorial sovereignty [...]". *Contra* B H Oxman "The Antarctic Regime: An Introduction" (1978) 33 UMLR 289.
73. G Schwarzenberger "Title to Territory: Response to a Challenge" (1957) 51 AJIL 316-317.

3.8.CONCLUSION.

Apres avoir démontré que la question de savoir si les Etats revendiquants des territoires sur le continent Antarctique peuvent se prévaloir d'une occupation valable doit être appréciée en fonction de la situation telle qu'elle se présentait le 23 juin 1961, il fut possible de confirmer que l'Antarctique constituait préalablement un territoire sans maître, que les occupations avaient un caractére public et que les occupants étaient bien des Etats. On a ensuite replacé la condition de l'effectivité de l'occupation dans son contexte et exposé pour quelles raisons il faut conclure que, du point de vue de la CDM, cette condition doit être considérée comme remplie. On a enfin expliqué pourquoi il n'y a pas lieu de traiter isolément de la condition de la présence d'un *animus possidendi*, aprés quoi il fut expliqué que l'absence de reconnaissance n'est pas un obstacle à une acquisition valable par occupation, mais n'est pas sans influence sur l'ensemble de cette question.

4.AUTRES ARGUMENTS INVOQUES.

4.1.INTRODUCTION.

Craignant qu'il n'y ait pas eu occupation dans leur chef ou désirant confirmer de maniére péremptoire leur acquisition de territoire, les Etats revendiquants ont invoqué un certain nombre d'arguments supplémentaires pour fonder leurs revendications, à savoir la théorie des secteurs (paragraphe 4.2), la doctrine de l'*uti possidetis* (paragraphe 4.3), la portée des Bulles du pape Alexandre VI (paragraphe 4.4), la doctrine de Monroe (paragraphe 4.5) et la notion d'adjacence (paragraphe 4.6).

4.2.LA THEORIE DES SECTEURS.

Il faut reconnaître d'emblée que les Etats revendiquants n'ont pas usé de beaucoup de rhétorique sur la théorie des secteurs. Ils semblent en fait avoir considéré comme tout à fait naturel et légitime de revendiquer des territoires en forme de portions de gâteau[74]. On en voudra pour preuve que le conflit entre le Royaume-Uni, l'Argentine et le Chili ne porte pas sur le principe de la revendication d'un territoire en forme de secteur, mais plutôt sur la revendication elle-même ou l'étendue du secteur réclamé.

On a coutume d'associer la théorie des secteurs avec l'océan Arctique[75]. Cette théorie, développée en 1907 par le sénateur canadien Poirier[76] consistait "à affirmer que tout pays traversé par le cercle polaire arctique a le droit de prolonger ses frontières sous la forme d'un triangle sphérique dont le sommet est le Pôle et dont les côtés sont constitués par les méridiens correspondant aux points extrêmes des territoires terrestres [...]"[77].

L'application concrète de cette théorie fut beaucoup moins claire que son contenu.

D'une part, il importe semble-t-il de faire une distinction entre espaces maritimes et terrestres. En ce qui concerne les premiers en effet, il semble qu'ils ne soient pas visés par les revendications de secteurs[78]. Dans le cas du Canada, "une appropriation des eaux et banquises au-delà

74.Sauf dans le cas de la Norvège.
75.Ceci quoique, ainsi que le souligne Hayton (n 46) 603, "the first actual sector to be proclaimed was that of the Falkland Islands Dependencies [...]". Lire *infra*.
76.Auburn (n 60) 19 précise qu'un certain capitaine J G Bernier fut l'inspirateur du sénateur Poirier.
77.A van der Essen "Les régions arctiques et antarctiques" *in* Dupuy & Vignes (n 7) 471.
78.Lire notamment U Jenisch "Sovereign Rights in the Arctic. Maritime Policies and Practices after UNCLOS III" (1985) 28 GYIL 308-309: "The sector theory [...] may apply to land territory and islands but certainly not to ocean space [...]".

de la mer territoriale n'a jamais été officiellement affirmée"[79]. En ce qui concerne l'U.R.S.S., "[l]es textes publics ne vont pas au-delà de [l]'affirmation [de souveraineté] sur les terres et les îles [...]"[80]. Les espaces marins proches de la côte soviétique sont il est vrai revendiqués par l'U.R.S.S., mais principalement à d'autres titres[81].

D'autre part, la doctrine ne semble officiellement reconnue par aucun Etat. "L'attitude du Canada [...] n'est pas particulièrement claire"[82]. Quant à l'U.R.S.S., "[d]espite recent Soviet textbook support, the official view refused endorsement of the sector principle"[83]. L'U.R.S.S. invoqua toutefois la théorie des secteurs dans son litige avec la Norvège sur la délimitation des zones de juridiction dans la mer de Barents[84], mais il faut souligner que la théorie n'est invoquée ici que comme critère de délimitation et non comme fondement de revendication de zones nouvelles[85]. En ce qui les concerne, les Etats-Unis ont refusé en 1924 de proclamer un secteur au nord de l'Alaska. Toutefois, "il ne se trouve aucune terre dans cette région,

---

79. Van der Essen (n 77) 473 qui ajoute, page 474, que "le Canada ne prétend pas à la souveraineté complète sur les espaces marins contenus dans le secteur, mais bien à la juridiction, au nom de la protection de l'écosystème arctique".
80. Van der Essen (n 77) 472. Voir le texte du décret de 1926 reproduit en anglais *in* Lakhtine (n 49) 709.
81. Selon Mouton (n 47) 244, "[t]he Soviet claim of certain 'historic seas' is not based on the sector theory". L'auteur mentionne, page 245, les auteurs qui ne partagent pas ce point de vue.
82. Van der Essen (n 77) 473. Selon D Pharand *in* Lutz (n 4) 330, "Canada does not subscribe to the sector theory as a legal basis for claiming jurisdiction of any kind [...]".
83. Auburn (n 60) 21. Lire également Boczek (n 50) 842: "the Arctic sector doctrine has not been openly and officially endorsed by the Soviet Union since to do so would conflict with the Soviet position on the Antarctic, where the Soviets vigorously deny the validity of the doctrine as invoked by the claimant states".
84. Van der Essen (n 77) 476.
85. Sur l'accord provisoire intervenu dans cette affaire, lire van der Essen (n 77) 477.

ce qui empêche de savoir si le Gouvernement de Washington estimait la théorie au moins applicable aux terres émergées"[86]. Quant au Danemark, il "n'a pas adopté la théorie des secteurs [...]"[87]. Enfin, la Norvège ne la reconnaît pas[88] dans l'Arctique[89].

Lorsqu'on se tourne vers l'Antarctique, il est évident qu'une théorie parfaitement identique à celle de Poirier n'a pas de sens[90] puisqu'aucun pays n'est traversé par le cercle polaire antarctique[91]. Une autre distinction importante réside en ce que les secteurs visent à englober à la fois des territoires insulaires et des territoires continentaux[92].

En ce qui concerne les premiers, les revendications ne sont généralement pas contestées[93] sauf dans le quadrant américain.

C'est en fait sur les revendications sur le continent lui-même que portent les critiques de l'application de la théorie des secteurs dans l'Antarctique. La critique principale porte sur l'absence de la forme d'occupation

86. Van der Essen (n 77) 474.
87. *Ibid.*
88. *Ibid.* G H Hackworth Digest of International Law (1940-1944) I 463 précise que, "[i]n 1930 the Norwegian Government had occasion to express its disapproval of the sector theory [...]. In a Norwegian note of Aug. 8, 1930, formally recognizing Canada's sovereignty over the Sverdrup Islands, the following stipulation appears: `... my Government is anxious to emphasize that their recognizance of the sovereignty of His Britannic Majesty over these islands is in no way based on any sanction whatever of what is named "the sector principle"'".
89. Sur la position de la Norvège quant à l'Antarctique, lire *infra*.
90. Mouton (n 47) 243 confirme que "this idea [...] has sense only in the Arctic areas".
91. Alexander (n 3) 389; B Conforti "Territorial Claims in Antarctica: A Modern Way to Deal With an Old Problem" (1986) 19 CILJ 254.
92. Waldock (n 56) 341 qui précise que "the high seas are not in fact claimed [...]".
93. Lire toutefois Hayton (n 46) 605-606.

effective considérée nécessaire pour pouvoir acquérir les territoires revendiqués[94], et sur le caractère inadmissible de l'utilisation d'un précédent aussi ponctuel et douteux que la théorie des secteurs pour circonvenir ce défaut[95]. La valeur de cette critique dépend de la forme d'occupation effective réellement nécessaire et l'on a déjà eu l'occasion de conclure sur ce point. Il suffit de rappeler que seule importe dans la présente étude la côte du continent et qu'il faut se situer en 1961.

Une seconde critique porte sur le caractère tout à fait artificiel de la délimitation au moyen de secteurs[96]. Or, on ne peut apprécier sa valeur qu'après quelques considérations historiques et géographiques.

La première déclaration générale de souveraineté, exprimée par le Royaume-Uni, est contenue dans les lettres patentes du 21 juillet 1908 instituant les territoires dépendant du gouvernement des îles Falkland, dont il semble indispensable de reproduire les termes précis: "Whereas the group of islands known as South Georgia, the South Orkneys, the South Shetlands, and the Sandwich Islands, and the territory known as Graham's Land, situated in the South Atlantic Ocean to the south of the 50th parallel of south latitude, and lying between the 20th and the 80th degrees of west longitude, are part of our Dominion, and it is expedient that provision should be made for their government as Dependency of our Colony of the Falklands [...]"[97]. On remarque d'une part que la limite méridionale n'est pas

94. D M Zang "Frozen in Time: The Antarctic Mineral Resource Convention" (1991) 76 CLR 744.
95. Par exemple, Auburn (n 60) 25-26 considère que, "[a]t the time when the sectors were proclaimed, there were no permanent stations on the continental shelf. After bases had been established, it was argued that they constituted occupation of coastal strips, which were the foundations of the sectors. However generously one concedes the ambit of control of coastal stations, it cannot be effective for hundreds of miles [...]".
96. Lire par exemple Honnold (n 52) 823 n87.
97. Texte reproduit *in* Bush (n 41) III 251.

précisée avec autant d'exactitude que les autres limites. "This phraseology was adopted because when the Letters Patent were drawn up it was not known exactly what the limits of the territory [known as Graham's Land] were [...]"[98]. En fait, personne ne savait à cette époque ce qui se trouvait au pôle Sud[99]. En conséquence, "the definition was [...] made so wide that it would be sure to include anything that might be called Graham Land"[100]. Il faut souligner que le Royaume-Uni ne cherchait donc à s'assurer la souveraineté que du territoire continental connu sous le nom de Terre de Graham[101]. La limite septentrionale du secteur est la plus proche latitude en dizaines de degrés au nord de l'archipel des Falklands. Quant aux limites latérales, il s'agit d'une part du plus proche méridien en dizaines de degrés à l'ouest de l'île Charcot (la plus occidentale parmi celles connues en 1908 dans la région) et, d'autre part, le plus proche méridien en dizaines de degrés à l'est des îles Sandwich du Sud (les îles les plus orientales parmi celles connues en 1908 dans la région). Il est en conséquence possible de conclure que les limites du secteur étudié ne sont aucunement arbitraires. Quant aux Lettres patentes de 1917[102], on remarque qu'elles ne modifient pas les limites latérales et demeurent imprécises quant à la limite méridionale. C'est qu'il fallut attendre 1935 pour que soit définitivement réfutée la théorie qu'il

98. Extrait d'un "Colonial Office memorandum of 1912" reproduit *in* Bush (n 41) III 254. Pour une carte montrant les zones connues en 1908 dans la région en question, consulter Bush (n 41) III 253.
99. Amundsen n'atteignit le pôle qu'en décembre 1911 [Everyman's Encyclopaedia I 277 et 337].
100. Extrait d'un "Colonial Office memorandum of 1912", reproduit *in* Bush (n 41) III 254. Voir aussi les documents mentionnés *in* Bush (n 41) III 265.
101. Ceci est confirmé par le fait que la limite orientale du secteur coupe la partie du continent déjà connue à l'époque sous le nom de Terre de Coats. Le Royaume-Uni exprimera en fait son intérêt pour ce territoire à travers les termes très généraux des Lettres patentes de 1917 [Bush (n 41) III 266].
102. Reproduites *in* Bush (n 41) III 264-265.

existerait un lien entre la plate-forme glaciaire de Ross et celle de Ronne[103]. D'autre part, ce document utilise des termes plus généraux quant aux territoires revendiqués: "all islands and territories whatsoever", c'est-à-dire aussi les territoires encore inconnus. Ces termes sont reproduits dans les Lettres patentes de 1962[104].

Chronologiquement, la deuxième déclaration de souveraineté fut celle qui confia en 1923 à la Nouvelle-Zélande "all the islands and territories between the 160th degree of East Longitude and the 150th degree of West Longitude which are situated south of the 60th degree of South Latitude [...]"[105]. On remarque à nouveau les termes très généraux et l'absence de définition précise de la limite méridionale. Toutefois, dans une note officielle adressée au gouvernement norvégien en 1925, le gouvernement britannique expliqua pour la première fois la raison de l'absence de mention d'une limite méridionale: "no southern boundary of the Ross Dependency was specified [...] because the western and eastern boundaries mentioned [...] meet at a point at the South Pole"[106]. Quant aux limites latérales, elles n'apparaissent aucunement arbitraires puisqu'elles correspondent aux méridiens en dizaine de degrés qui délimitent la plate-forme glaciaire de Ross. La limite orientale correspond en outre à la limite occidentale de la Terre de Byrd, méconnue à l'époque et particulièrement difficile d'accès. Quant à la limite occidentale, elle a aussi été établie parce que les représentants du Royaume-Uni, d'une part, et de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, considéraient que ces deux derniers devaient avoir "separate spheres of control, which might conveniently be divided by the meridian 160xE"[107].

103.H G R King The Antarctic (1969) 229.
104.Reproduites *in* Bush (n 41) III 370-375.
105.Bush (n 41) III 44.
106.*Ibid* 50.
107.Extrait d'un "Colonial Office memorandum of March 1921", reproduit in Bush (n 41) III 45.

Par la suite, la France revendiqua "la terre Adélie ou Wilkes" par décret présidentiel du 27 mars 1924[108]. Les limites de ce territoire furent fixées en 1938 en ces termes: "Les îles et territoires situés au sud du soixantième paralléle de latitude sud et entre les cent trente-sixiéme et cent quarante-deuxième méridiens de longitude est de Greenwich relévent de la souveraineté française"[109]. La France semble n'avoir revendiqué que cette partie du continent pour la raison que les autres zones découvertes par ses ressortissants se trouvaient déjà englobées dans le secteur revendiqué par le Royaume-Uni en 1908[110]. Quant aux limites du territoire revendiqué, il faut ajouter que l'Australie s'était vue confier en 1933 les régions environnants la Terre Adélie, et que ces limites ont été fixées en suite d'une correspondance entre les gouvernements français et britannique, les limites adoptées ayant en fait été suggérées par le gouvernement britannique en 1934[111] et correspondant aux limites "given on Commandant d'Urville's[112] own chart as published by [the French] Government, and dated 1840, and subsequently reproduced in atlas form in 1847"[113].

Ainsi que déjà mentionné, l'Australie s'est vue confiée une partie du continent en 1933, ceci en vertu d'un "Order in Council" britannique statuant que "[t]hat part of His Majesty's dominion in the Antarctic Seas which comprises all the islands and territories other than Adélie Land which are situated south of the 60th degree of South Latitude and lying between the 160th degree of East Longitude and the 45th degree of East Longitude is hereby placed under the

108. Reproduit *in* Bush (n 41) II 489-490.
109. Article premier du décret définissant les limites des territoires français de la Région antarctique dite "Terre Adélie", reproduit in Bush (n 41) II 505.
110. Lire le document reproduit *in* Bush (n 41) II 521.
111. A un demi degré prés [Bush (n 41) II 499].
112. Qui découvrit la côte du territoire au début du XIXe siécle [Bush (n 41) II 521].
113. Extrait d'une note datée du 13 avril 1934 et reproduite *in* Bush (n 41) II 499.

authority of the Commonwealth of Australia"[114]. Le Royaume-Uni fonda ses droits sur ces territoires sur les découvertes effectuées par ses ressortissants[115], et constituant une zone quasi-continue[116] s'étendant à l'ouest du secteur néo-zélandais jusqu'à la terre Enderby dont la limite occidentale se trouve correspondre à celle du secteur australien.

Quant à la Norvège, elle se concentra sur l'exploration systématique (qui n'avait pas encore été effectuée[117]) de la zone non revendiquée entre le secteur britannique et le secteur australien et revendiqua par décret royal du 14 janvier 1939 "that portion of the shore of the Antarctic continent which stretches from the boundary of the Falkland Islands Dependency in the west (Coats Land Boundary) to the boundary of the Australian Antarctic Dependency in the east (45*x* east Longitude)"[118]. L'absence de limites septentrionale et méridionale est souvent citée comme preuve du rejet par la Norvège de la théorie des secteurs, mais cette affirmation apparaît quelque peu hardie au vu de l'absence d'objection claire à la forme des autres revendications dans l'Antarctique[119]. Quoi qu'il en soit, aucun arbitraire ne paraît avoir guidé le choix des limites latérales.

L'Argentine, pour sa part, réclame un secteur dont les limites latérales sont, à l'ouest, le méridien 74*x* de longitude ouest et, à l'est, le méridien 25*x* de longitude ouest. Ces limites apparurent sur une carte publiée par l'Institut géographique militaire argentin en 1946[120]. La limite orientale peut être expliquée par le fait que, prolongée au nord du 60ème parallèle, elle permet d'englober l'archipel des îles Sandwich du Sud que l'Argentine

114.Bush (n 41) II 143.
115.*Ibid* 100-101.
116.Exception faite naturellement de la terre Adélie.
117.Lire le document reproduit *in* Bush (n 41) III 145.
118.Lire le document reproduit *in* Bush (n 41) III 147.
119.Lire la note reproduite *in* Bush (n 41) III 148.
120.Lire Bush (n 41) I 627.

revendique[121]. Quant à la limite occidentale, elle correspond approximativement à la longitude de l'extrémité occidentale du territoire métropolitain argentin[122]. On s'aperçoit donc que la revendication argentine n'est pas arbitraire et se fonde au contraire sur une application aussi stricte et favorable que possible de la théorie du sénateur Poirier[123].

Enfin, le Chili définit en 1940 les limites du territoire qu'il revendique dans les termes suivants: "Forman la Antártica Chilena o Territorio Chileno Antártico, todas las tierras, islas, islotes, arrecifes, glaciares (pack-ice), y demás, conocidos y por conocerse, y el mar territorial respectivo, existentes dentro de los limites del casquete constituído por los meridianos 53x longitud Oeste de Greenwich y 90x longitud Oeste de Greenwich"[124]. La limite occidentale correspond en fait à la longitude de l'extrémité occidentale du quadrant géographique américain[125]. Quant à la limite orientale, elle inclut toutes les îles au nord et au sud de la péninsule antarctique ainsi que les îles Shetland du Sud que le Chili revendique sur base de la doctrine de l'*uti possidetis* et de découvertes[126].

Au terme de ces développements, il semble donc possible de réfuter l'argument du caractère artificiel et arbitraire des délimitations des secteurs. En fait, la *technique* de délimitation sur base de parallèles et

121. *Ibid* 630.
122. *Ibid.*
123. Le Brésil, le Pérou et l'Uruguay ont également considéré l'adoption d'une telle position. Lire sur ce point, R D Hayton "Polar Problems and International Law" (1958) 52 AJIL 759 ainsi que les cartes reproduites *in* M-F Labouz "Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique" (1986) 90 RGDIP 595.
124. Bush (n 41) II 311.
125. Lire le document reproduit *in* Bush (n 41) II 355.
126. Bush (n 41) II 312.

méridiens[127] apparaît la seule praticable dans un continent recouvert dans sa majeure partie par une couche de glace à la surface quasi uniforme. Elle a été utilisée dans d'autres régions de la planète et n'a pas été contestée dans ces cas.

4.3.L'*UTI POSSIDETIS*.

Le concept d'*uti possidetis* est invoqué quant à l'Antarctique par le Chili et l'Argentine[128].

Il a été utilisé dans les nombreux litiges frontaliers qui opposèrent après leurs déclarations d'indépendance les anciennes colonies espagnoles d'Amérique latine. La signification précise de ce concept en droit international "is still as uncertain as when the effort was first made, over a century [and a half] ago, to elevate it to the dignity of a principle of American international law. The term is derived from the Roman law, in which it was used to denote an edict[129] of the *praetor*, the purpose of which was to preserve, pending litigation, an existing state of possession of an immovable [...] as between opposing individual claimants. Its meaning, when used in relation to international boundaries in Latin America, is quite different from that ascribed to it in the Civil Law, as it is intended, when so used, to denote permanent instead of temporary possession"[130].

127. Honnold (n 52) 823 considère que "'sector theory' is not a theory at all, but merely a convenient manner of delimiting claims founded on other theories". Lire également Lucchini & Voelckel (n 3) 458-459.
128. Zegers Santa Cruz (n 4) 454: "Chile y Argentina invocan un título originario, derivado de los derechos de la Corona de España, en virtud del Tratado de Tordesillas [...]".
129. Appelé *interdictum uti possidetis* [Schwarzenberger (n 73) 320].
130. F C Fisher "The Arbitration of the Guatemalan-Honduran Boundary Dispute" (1933) 27 AJIL 415.

Cet argument, en rapport avec l'Antarctique, présente un certain nombre de faiblesses[131]. D'une part, les défenseurs de cette théorie se divisent entre protagonistes de l'*uti possidetis iuris* et ceux de l'*uti possidetis de facto*[132]. D'autre part, il est clair que le continent antarctique ne s'est jamais trouvé sous contrôle étatique où que ce soit avant ce siécle. En fait, "at the time of the break with Spain, neither Spain nor her former colonies even knew of the existence or location of Antarctica"[133]. Une preuve de cet état de fait réside en ce que l'Argentine et le Chili ne cherchent pas à fixer la limite entre leurs deux secteurs sur base d'une quelconque limite administrative fixée par le colonisateur espagnol dans la région puisqu'une telle limite n'a jamais existé. De plus, si tant est que l'Espagne disposât d'un quelconque territoire antarctique, "[e]xpress indication that Spain intended to relinquish any such titles must be produced"[134].

L'argument de l'*uti possidetis* semble pour ces raisons devoir etre rejeté[135].

4.4.LES BULLES DU PAPE ALEXANDRE VI.

Un argument lié à la doctrine de l'*uti possidetis*[136] consiste à se fonder sur les Bulles édictées par le pape Alexandre VI en 1493 et 1494. Cet argument n'est guère convaincant pour au moins deux raisons.

131.Outre son "notorious lack of precision" [Hayton (n 46) 601].
132.Sur cette distinction, lire Fisher (n 131) 416.
133.Bernhardt (n 59) 346. Selon Hayton (n 46) 601, "[i]nasmuch as the principle is really a claim of 'succession', Argentina or Chile cannot succeed to something the parent state did not have in her possession to give".
134.Hayton (n 46) 601.
135.*Ibid* 603: "So-called *uti possidetis* titles may withstand little close scrutiny at the hands of detached judges or arbiters"; Honnold (n 52) 814 n43; Mouton (n 47) 246.
136.Certains auteurs ne font aucune distinction entre ces deux arguments. Lire notamment Bernhardt (n 59) 345.

D'une part, l'autorité du pape pour attribuer des territoires est extrêmement douteuse ainsi que l'a déjà démontré Grotius voici quatre siécles[137].

D'autre part, cette question mise à part, le texte et l'esprit même de ces Bulles semblent incapables de supporter les prétentions chiliennes et argentines. Dans lesdites Bulles, en effet, ce qu'Alexandre VI[138] fit fut de garantir à l'Espagne que toute terre[139] qu'elle avait déjà *découverte* ou *découvrirait* dans une partie de la surface du globe lui appartiendrait[140]. Cette nécessité préalable ou future d'une découverte par l'Espagne est reflétée dans le Traité de Tordesillas du 7 juin 1494 qui s'exprime en ces termes: "And all lands, both islands and mainlands, *found and discovered* already, *or to be found and discovered* hereafter, *by the said King of Portugal and by his vessels* on this side of the said line and bound determined as above, toward the east, in either north or south latitude, on the eastern side of the said bound, provided the said bound is not crossed, shall belong to, and remain in the possession of, and pertain forever to, the said King of Portugal and his successors. And all other lands, both islands and mainlands, *found* or *to be found* hereafter, *discovered* or *to be discovered* hereafter, which *have been discovered or shall be discovered by the said King and Queen of Castile, Aragon, etc., and by their vessels*, on the western side of the said bound,

137. Lire J B Scott (ed) Grotius "Mare Liberum" (1633) (1916) 45-46.
138. D'origine espagnole [Bush (n 41) I 532].
139. G de Rayneval De la Liberté des mers (1811) I 34: "cette bulle trace une ligne droite d'un pôle à l'autre, non pour régler la navigation, non pour partager le domaine de la mer, mais pour déterminer les conquêtes continentales [...]".
140. Bush (n 41) I 532-533. Von der Heydte (n 59) 451 confirme ce point: "the Papal bulls did not bestow territories on princes; they only legalized, recognized, sanctioned *ex post facto* territorial sovereignty which already existed in fact, or they gave assent, and thereby legal sanction *ex ante* to an intended occupancy, to a condition anticipated in the future".

determined as above, after having passed the said bound toward the west, in either its north or south latitude, shall belong to, and remain in the possession of, and pertain forever to, the said King and Queen of Castile, Leon, etc., and to their successors"[141].

L'Argentine et le Chili devraient donc démontrer que l'Espagne a elle-même découvert les territoires antarctiques qu'ils revendiquent, ce qui leur est impossible puisque, comme on l'a déjà observé[142], contraire à la réalité historique.

L'argument tiré des Bulles du pape Alexandre VI apparaît en conséquence invalide.

4.5.LA DOCTRINE DE MONROE.

Confronté à l'intérêt croissant des puissances européennes pour l'Antarctique, le Secrétaire d'Etat américain invoqua une extension à l'Antarctique de la doctrine de Monroe lorsqu'il exprima en 1940 l'opinion que "[c]onsiderations of continental defense make it vitally important to keep for the twenty-one American Republics a clearer title to that part of the Antarctic continent south of America than is claimed by any non-American country"[143].

Cette doctrine ne saurait justifier les revendications territoriales dans l'Antarctique pour deux raisons. D'une part, elle concerne seulement les questions d'auto-défense[144]. D'autre part, elle ne saurait lier les Etats non américains[145] qui la considère d'ailleurs seulement comme un principe politique[146].

141.Bush (n 41) I 534. Nous soulignons.
142.Lire *supra* paragraphe 4.3.
143.Sullivan (n 38) 138. Lire également Hayton (n 123) 756.
144.Honnold (n 52) 815 n43.
145.Mouton (n 47) 245-246.
146.P Malanczuk "Monroe Doctrine" (1984) 7 EPIL 343.

4.6.L'ADJACENCE.

L'argument de l'adjacence[147] est invoqué dans deux types de situations qui semblent devoir être distinguées.

Le premier recouvre les cas où un Etat qui estime occuper une région du continent se fonde sur la notion d'adjacence pour revendiquer les territoires environnants[148]. Il semble impossible de distinguer cette discussion de celle sur la notion d'occupation effective et l'on renvoit par conséquent aux développements sur ce sujet[149].

Le second type de situations est celui d'un Etat relativement proche de l'Antarctique se fondant sur cette relative proximité pour revendiquer des territoires antarctiques. La validité de la théorie de l'adjacence dans ce contexte a été fort débattue[150] et le juge Huber dans l'affaire de *l'Île de Palmas* estima que "the principle of contiguity is not admissible as a legal method of deciding questions of territorial sovereignty"[151]. Il n'est pas surprenant que ce soit l'Argentine, l'Etat géographiquement le plus proche du continent antarctique, qui ait invoqué cet argument avec le plus d'insistance[152]. Il semble cependant que l'Argentine confonde qualificatif et superlatif. Ce pays ne pourrait en effet se fonder sur la théorie de l'adjacence que s'il était "proche" et non seulement "le plus proche" de l'Antarctique. Or le détroit de Drake qui sépare les deux continents est large de plusieurs centaines de kilomètres!

147.Ou de la "geological, political and geographical unit" [Joyner (n 7) 481].
148.C'est-à-dire la doctrine de l'Hinterland. Sur ce sujet, lire notamment Bernhardt (n 59) 342-345; Honnold (n 52) 816 n52.
149.Lire *supra* paragraphe 3.5.
150.Lire par exemple Honnold (n 52) 815.
151.Mouton (n 47) 243.
152.Honnold (n 52) 815 précise que l'élément de proximité a en fait également été évoqué par le Chili, l'Australie, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande.
Quant à l'enjeu stratégique du détroit de Drake, lire Labouz (n 123) 582-586.

Invoquer la notion d'adjacence dans ces conditions apparaît objectivement un usage abusif de celle-ci[153]. Cette réfutation est surtout énoncée par les critiques de la théorie des secteurs dans l'Antarctique. Un de leurs arguments[154] réside en effet en la prétendue existence d'un principe de "region of attraction"[155] qui justifierait l'application de la théorie dans l'Arctique et le fait que l'Antarctique, à la différence de ce dernier, est un "isolated continent"[156].

Enfin, une objection supplémentaire à l'application de la théorie de l'adjacence dans l'Antarctique réside dans "the vague and undefined extent of the claims it would support"[157]. Aucune raison logique ne semble en effet exister pour ne pas revendiquer l'ensemble du continent[158], sauf peut-être l'application du principe d'équidistance entre Etats "les plus proches".

153. Selon Honnold (n 52) 815-816, "[c]learly, there is no precedent for the application of contiguity theory from one continent to another, over the great distances separating Antarctica from other lands". Lire également l'arrêt de la CIJ dans les affaires du *plateau continental de la mer du Nord* qui insiste, dans son paragraphe 41, que "by no stretch of imagination can a point on the continental shelf situated say a hundred miles, or even much less, from a given coast, be regarded as 'adjacent' to it, or to any coast at all, in the normal sense of adjacency, even if the point concerned is nearer to some one coast than to any other" [(1969) 8 ILM 364].
154. Un autre argument lié à la notion de proximité se fonde sur des considérations de sécurité comme le souligne Lakhtine (n 49) 703: "The U.S.S.R. especially, as a great northern state has ground for anxiety as to the safety of her immense northern coast and her islands lying in the Arctic Ocean and adjacent to the Soviet coast".
155. Lakhtine (n 49) 705.
156. Bernhardt (n 59) 336.
157. Honnold (n 52) 816.
158. Ainsi Conforti (n 91) 255 s'interroge: "What is the geographical unit of each sector claimed? The whole continent and only the continent is a geographical unit".

5.CONCLUSION.

Les développements qui précèdent conduisent à conclure que, si acquisition valable de territoire il y eut avant 1961, celle-ci n'a pu se produire que par occupation[159]. Il est possible d'ajouter que seule la condition d'occupation effective peut poser problèmes mais que, du point de vue de la CDM c'est-à-dire en ce qui concerne les régions côtières, les revendications territoriales paraissent inattaquables.

159.Abstraction faite du cas particulier des cessions à l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Lire *supra* paragraphe 2.2.

SOUS-SECTION III. ACQUISITIONS NON OPEREES.

1.INTRODUCTION.

Par souci de clarté, la question de savoir si les revendications territoriales sur l'Antarctique remplissent les conditions d'une acquisition valable de territoire aux yeux de la CDM a été dans un premier temps examinée en analysant les arguments en faveur d'une telle acquisition. On a déjà indiqué, toutefois, que les revendications territoriales ne sont pas reconnues par la grande majorité des Etats. Il convient donc d'étudier à présent les arguments avancés pour confirmer l'hypothèse qu'il ne s'est produit aucune acquisition de territoires antarctiques (paragraphe 3) après avoir confirmé qu'un secteur n'est pas revendiqué (paragraphe 2).

2.LE SECTEUR NON REVENDIQUE.

Il faut rappeler ici que, même s'il apparaît qu'on doive considérer les revendications territoriales comme valables, une partie du continent Antarctique n'a pas été revendiquée. Il s'agit du territoire s'étendant entre le méridien de 150*x* de longitude ouest et le méridien de 90*x* de longitude ouest et comprenant principalement la terre de Marie Byrd[1].

Celle-ci "is most difficult terrain to penetrate. Until 1960 no landing ha[d] been made on its coastline [...]"[2]. Il faut ajouter que cette portion du continent n'est pas

1.Pour être tout à fait précis, il faut également ajouter à ce secteur la partie du secteur norvégien qui est proche du pôle puisqu'elle n'a pas été revendiquée par la Norvège.

2.R D Hayton "The Antarctic Settlement of 1959" (1960) 54 AJIL 351 n10.

négligeable puisque constituant "one-fifth of the Antarctic continent [...]"[3]. Joyner considère que l'existence de ce secteur non revendiqué constitue une "political anomaly unique in modern times"[4]. Au regard de la CDM cependant, et sous réserve de développements ultérieurs[5], il semble qu'il faut considérer qu'il n'existe pas d'Etat côtier sur cette partie de la côte de l'Antarctique[6], avec les conséquences qui seront dégagées incessamment[7] quant à la position de la limite méridionale de la Zone internationale.

3.L'ENSEMBLE DU CONTINENT.

3.1.INTRODUCTION.

Nombre d'Etats et d'auteurs soutiennent qu'aucune acquisition de territoire ne s'est et/ou ne pourrait se produire dans l'ensemble du continent. Deux raisons principales sont invoquées à savoir soit l'absence d'occupation effective (paragraphe 3.2), soit le caractère international du territoire (paragraphe 3.3). Il faut mentionner également, pour être complet, que certains auteurs ont aussi soulevé l'argument de la prohibition du colonialisme[8].

3.C C Joyner "The Exclusive Economic Zone and Antarctica: The Dilemmas of Non-Sovereign Jurisdiction" (1988) 19 ODIL 477.
4. *Ibid.*
5. Lire *infra* section III, sous-section IV, paragraphe 3.
6. Joyner (n 3) 477: "no coastal sovereign exists presently in the unclaimed sector".
7. Lire *infra* section III, sous-section IV, paragraphe 3.
8. Selon B Conforti "Territorial Claims in Antarctica: A Modern Way to Deal with an Old Problem" (1986) 19 CILJ 257, "the spirit of territorial claims is clearly a colonial one. First, the claimed areas are far from the homeland. Second, no affinity exists between the claimant states and the claimed territories. Third, no substantial reason exists for asserting national jurisdiction in Antarctica other than prestige and appropriation of natural resources. These factors suggest a true colonial

3.2.L'ABSENCE D'OCCUPATION EFFECTIVE.

Nombre d'Etats et d'auteurs critiquent les revendications territoriales formulées au motif que la condition d'occupation effective ne serait pas remplie.

Cette position est défendue notamment par ceux[9] qui défendent une définition très contraignante de la condition d'occupation effective, définition identique ou similaire à celle de Vattel qui considérait que l'Etat en cause ne devait pas seulement "dressé en passant quelque Monument", mais bien former "un Etablissement" ou tirer "un usage actuel" du territoire en question[10]. Certains de ces auteurs considèrent que les conditions dans l'Antarctique sont tellement défavorables aux activités humaines que l'occupation effective nécessaire est tout simplement impossible[11]. D'autres estiment pour leur part que les conditions pour qu'on puisse considérer qu'existe un établissement humain permanent qu'ils considèrent comme indispensable ne sont pas remplies[12].

situation. Application of the decolonization principle would compel claimant states to abandon their claims just as a colonial power has the duty to free the colony under its domination". Dans ce sens, lire également E Honnold "Thaw in International Law? Rights in Antarctica under the Law of Common Spaces" (1977/1978) 87 YLJ 807.
Contra J W Kindt "A Regime for Ice-Covered Areas: The Antarctic and Issues Involving Resource Exploitation and the Environment" *in* C C Joyner & S K Chopra (eds) The Antarctic Legal Regime (1988) 201-202: "arguments involving colonialism are irrelevant, because in practical application, no colonialism could exist in uninhabited lands".

9. Par exemple L Oppenheim International Law (1955) 557-558.
10. J B Scott (ed) E de Vattel "Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758) (1916) 194, livre I, chapitre XVIII, paragraphe 208.
11. Lire notamment J Kish The Law of International Spaces (1973) 73; F C Alexander Jr "A Recommended Approach to the Antarctic Resource Problem" (1978) 33 UMLR 387-388: "The exceedingly severe environment of Antarctica [...] makes effective occupation an impractical goal".
12. Joyner (n 3) 479.

En outre, cette analyse est également défendue par ceux qui admettent le caractère relatif de la notion d'occupation effective, mais considèrent que les revendications en question ne remplissent pas les conditions plus souples qu'ils admettent[13].

Les développements déjà consacrés à cette question[14] expliquent pourquoi il n'apparaît pas possible de partager cette position. En outre, on peut objecter qu'il apparaît clairement admis de nos jours, par la CDM elle-même notamment[15], qu'un Etat peut acquérir par occupation un certain nombre d'îlots sans même qu'un "monument" y soit érigé ou qu'un être humain y ait probablement jamais mis les pieds[16]. On pourrait rétorquer qu'il ne s'agit pas de minuscules territoires le plus souvent inaccessibles et sans le moindre intérêt, mais on répondra que soulever cet argument implique l'acceptation du fait que les conditions d'une occupation effective varient selon les cas d'espèce. Or, le critère de cette variation est de toute évidence la difficulté, voire l'impossibilité d'organiser "un Etablissement" ou tirer "un usage actuel" du territoire en question[17], ce qui était précisément le cas de l'Antarctique en 1961.

13. Lire par exemple J P A Bernhardt "Sovereignty in Antarctica" (1975) 5 CWILJ 332: "the only broadly accepted exception to the effective occupation doctrine is effective administration. While it is true that permanent settlement of polar regions is no longer an indispensable adjunct to perfecting sovereign title to territory in those areas, administration must still be adequate under the totality of the circumstances".
14. Lire *supra* sous-section II, paragraphe 3.5.
15. Lire l'article 121 CDM.
16. Lire notamment les développements *supra* chapitre V.
17. Scott (n 10) 194 paragraphe 208.

3.3.LE CARACTERE INTERNATIONAL DE L'ANTARCTIQUE.

3.3.1.INTRODUCTION.

Le second groupe d'arguments soulevés pour défendre l'hypothèse qu'il n'y a pas eu acquisitions de territoires consistent, plus ou moins explicitement selon l'auteur en question, à dénier la possibilité d'une telle acquisition pour la raison que l'Antarctique ne serait pas un territoire sans maître.

Cette analyse est basée sur trois différentes positions, à savoir la circonstance que l'Antarctique jouirait du statut de *res communis* (paragraphe 3.3.2), ferait partie du patrimoine commun de l'humanité (paragraphe 3.3.3) et aurait été internationalisé en vertu du Traité de Washington (paragraphe 3.3.4).

3.3.2.L'ANTARCTIQUE *RES COMMUNIS*.

Selon le premier argument, le fait que l'Antarctique jouit du statut de *res communis* implique qu'il appartient en communauté à l'ensemble des Etats et que, quoique tous les Etats puissent l'utiliser sur la base du "premier venu, premier servi", aucun ne peut se l'approprier à titre exclusif, donc l'occuper[18].

Cette position paraît incorrecte pour trois raisons. D'une part, "[n]o notable precedent [...] stands out for a land area being accorded the status of res communis [...]"[19]. D'autre part, "not even those States, which do not recognize territorial claims in Antarctica in practice, do deny in theory the possibility of a nationalization of the

18.Lire notamment J S Reeves "George V Land" (1934) 28 AJIL 119.
19.Joyner (n 3) 478.

Antarctic land territory [...]"[20]. Enfin, appliquer "the *terra communes* argument which [is] more recent than the Antarctic Treaty entaile[s] an *ex post facto* type of argument, therefore presenting a specious contention"[21].

3.3.3.L'ANTARCTIQUE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE.

Il a aussi été défendu que l'Antarctique ferait partie du patrimoine commun de l'humanité[22].

On trouve déjà une illustration de cette idée en 1910 lorsque Balch parla de "common possession of all mankind" au sujet de l'île Déception[23]. L'idée d'une internationalisation de l'Antarctique fit ensuite son chemin dans certains milieux entre les deux guerres mondiales[24], mais c'est surtout au cours des années cinquante qu'elle commença à être exprimée publiquement dans les enceintes internationales[25].

En janvier 1956, la Nouvelle-Zélande proposa "a U.N. trusteeship over the area and the establishment of Antarctica as a 'world territory' under the control of the U.N."[26]. Un mois plus tard, l'Inde demanda l'inclusion de la question de l'Antarctique à la session suivante de l'Assemblée générale des Nations Unies mais, "[a]lthough several nations, including Sweden, indicated an interest in India's proposal, she finally withdrew it, largely because of opposition in Chile and Argentina and lack of support

---

20.R Lagoni "Antarctica's Mineral Resources in International Law" (1979) 39 ZAÖRV 18 n49.
21.Kindt (n 8) 197.
22.Pour un exposé particulièrement détaillé de cet argument, lire F Francioni "Antarctica and the Common Heritage of Mankind" *in* F Francioni & T Scovazzi (eds) International Law for Antarctica (1987) 101-136.
23.T W Balch "The Arctic and Antarctic Regions and the Law of Nations" (1910) 4 AJIL 269.
24.J Hanessian "The Antarctic Treaty 1959" (1960) 9 ICLQ 448.
25.Quant aux deux propositions de 1948, lire Hanessian (n 24) 448-449.
26.Hanessian (n 24) 450.

from the U.S. and the U.K."[27]. En 1957, une commission d'experts conclut que "[t]he UN ought to establish its sovereignty [...]" sur l'Antarctique[28]. L'année suivante, l'Inde retira une nouvelle demande similaire à celle de 1956 et estima inutile en 1959 d'en exprimer une troisième au vu de la conclusion imminente du Traité de Washington[29].

D'autre part, on a déjà indiqué que "the Antarctic was never formally discussed at UNCLOS III [...]"[30]. Toutefois, la fin des négociations en vue de l'adoption de la CDM déclencha immédiatement une vague de propositions et une somme d'efforts dans le cadre de diverses organisations, y compris et surtout l'ONU[31], visant à faire passer l'Antarctique dans le patrimoine commun de l'humanité[32].

27. *Ibid* 451. Lire également R Bermejo "The Antarctic System: Crisis or Success of Multilateralism?" (1989) 22 CILSA 7; R D Hayton "Polar Problems and International Law" (1958) 52 AJIL 760.
28. Bermejo (n 27) 7 n28.
29. Hanessian (n 24) 451-452.
30. M J Peterson "Antarctic Implications of the New Law of the Sea" (1986) 16 ODIL 165. Lire également *supra* section I.
31. Lire notamment X "Decisions of Forty-Sixth Session" (1992) 22 EPL 49.
32. Lire notamment Bermejo (n 27) 17-24; K Brennan "Criteria for Access to the Resources of Antarctica: Alternatives, Procedure and Experience Applicable" *in* F Orrego Vicuña (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues (1983) 225; M Haron "Antarctica and the United Nations. The Next Step?" *in* R Wolfrum (ed) Antarctic Challenge II (1986) 321-332 qui explique les motifs du rôle important de la Malaisie en cette matière; Kindt (n 8) 189-190; Lagoni (n 20) 2 n7; E Luard "Who Owns the Antarctic?" (1984) 62 FA 1183-1184; Peterson (n 30) 165-166; C R Wolfrum "Antarctic Mineral Resources Regime" 1986 AJ 129-130. Sur les implications de l'application de la doctrine du patrimoine commun de l'humanité à l'Antarctique, lire notamment S K Chopra "Antarctica as a Commons Regime: A Conceptual Framework for Cooperation and Coexistence" *in* Joyner & Chopra (n 8) 172-174; C C Joyner *in* D Miller (rep) "Who Has the Right of Exploitation, and the Right to Prevent Exploitation, of the Minerals in Antarctica?" 1985 PASIL 63-64; E R Theis (rep) "The United Nations and the Antarctic Treaty System" 1986 PASIL 269-287.

Il semble toutefois que, si "the battle for a 'common heritage of mankind' [...]"[33] n'est pas encore perdue, elle est encore loin d'être gagnée[34], et ceci pour plusieurs raisons. De fait, il semble que "the concept of a common heritage in the Antarctic has not been adopted as a rule of international law"[35] principalement[36] parce que, "[e]ven if a majority in the General Assembly of the United Nations were to declare Antarctica's natural resources a 'common heritage', at any rate, the law-creating effect of this resolution would essentially be dependent upon the subsequent behaviour of the members of the Antarctic Treaty, because these are the States most interested and actually most concerned in this matter"[37]. Or, ces pays sont clairement opposés à un tel scénario[38]. D'autre part, Zegers Santa Cruz souligne que "el espacio exterior y los fondos marinos extrajurisdiccionales no han sido ni deberían ser objeto de occupación exclusiva o soberanía [...]. Esto no ocurre, de ninguna manera, en la Antártida, en la cual

33. Bermejo (n 27) 31, qui considère pour sa part qu'elle est "already lost".
34. Selon A Bekkouche "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels" (1987) 20 RBDI 132, "l'Antarctique, patrimoine commun de l'humanité n'est qu'un voeu pieux [...]".
35. R L Harry "The Antarctic Regime and the Law of the Sea Convention: An Australian View" (1981) 21 VJIL 736. Lire également Chopra (n 32) 179; Joyner (n 3) 478.
36. Pour une critique portant sur le manque de clarté de la doctrine du patrimoine commun de l'humanité, lire J I Charney "The Antarctic System and Customary International Law" *in* F Francioni & T Scovazzi (eds) International Law for Antarctica (1987) 78-79.
37. Lagoni (n 20) 20.
38. Lire notamment Bermejo (n 27) 30: "It is clear that the Consultative Parties whether they have territorial claims or not, reject the application of the concept of a common heritage of mankind to Antarctica"; L Henkin "International Law: Politics, Values and Functions" (1989) 216 RCADI 125-126; C C Joyner "The Exclusive Economic Zone and Antarctica" (1981) 21 VJIL 723-724, (n 3) 479; M-F Labouz "Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique" (1986) 90 RGDIP 590-591; Peterson (n 30) 167.

existen afirmaciones de soberanía de carácter secular y en donde siete estados la ejercem o reclaman en la actualidad"[39].

3.3.4.L'INTERNATIONALISATION EN VERTU DU TRAITE DE WASHINGTON.

Certains auteurs se fondent enfin sur les effets du Traité de Washington pour dénier toute possibilité d'acquisition de territoires dans l'Antarctique. Les problèmes soulevés par cet argument sont, d'une part, que c'est précisément à la date de l'entrée en vigueur dudit Traité qu'il faut se placer pour apprécier s'il y eut ou non occupation[40] et, d'autre part, que ce traité reconnaît expressément l'existence des revendications, sans préjuger il est vrai de leur validité.

En fait, les événements qui ont conduit à la Conférence de Washington démontrent que les Etats revendiquants n'ont pas abandonné leurs revendications territoriales. Lorsque les Etats-Unis, préoccupés par la probabilité croissante de conflits dans la région, proposèrent en 1948 la réunion d'une conférence étudiant la possibilité d'une internationalisation de l'Antarctique, "[t]he reaction of those solicited was overwhelmingly against relinquishment of national claims, and the matter had to be dropped"[41]. Dans

39.F Zegers Santa Cruz "El Sistema Antártico y la Utilización de los Recursos" (1978) 33 UMLR 430. Lire également J W Kindt "Ice-Covered Areas and the Law of the Sea: Issues Involving Resource Exploitation and the Antarctic Environment" (1988) 14 BJIL 56; M Koch "The Antarctic Challenge: Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, and Economic Development" (1984) 15 JMLC 123; L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 472; D Pharand "L'Arctique et l'Antarctique: patrimoine commun de l'humanité?" (1982) 7 AASL 423-428; T Scovazzi "Les zones côtières dans l'Antarctique" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 336-339.

40.Lire *supra* section II, sous-section II, paragraphe 3.1.

41.Hayton (n 2) 352. Lire également C C Joyner "Antarctica and the Law of the Sea: Rethinking the Current Legal Dilemmas" (1981) 18 SDLR 418.

le climat de guerre froide des années suivantes, "governments were being urged from many sides to take steps to assure national rights but at the same time to preserve peace and freedom of inquiry in the Antarctic. The IGY[42] was a scientist-designed and directed program under the clear 'understanding' that all activities during the eighteen months would be non-political, or 'off the record', so to speak, with respect to territorial claims"[43]. Puis, "[o]n May 3, 1958, the United States, prompted by Soviet announcements that it intended to continue operating its bases in the Australian sector after the termination of the I.G.Y., invited eleven other states to participate in joint talks regarding the future of Antarctica. The United States Proposal calling for an Antarctic Treaty was designed to prolong the international cooperation initiated by the I.G.Y.[44]. This conference ultimately did produce the present Antarctic Treaty [...]"[45].

Quant au Traité lui-même, son article IV[46] implique d'une part que "signatories which have claimed sovereignty

42.L'Année géophysique internationale de 1957-1958.
43.Hayton (n 2) 353.
44.Lire également Bermejo (n 27) 8-9.
45.Alexander (n 11) 378-379.
46."1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:
(a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmées par elle dans l'Antarctique;
(b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;
(c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance, par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout Etat, dans l'Antarctique.

over territories on the Antarctic continent do not renounce that sovereignty"[47] et, d'autre part, que "the claimants are assured by the provisions prohibiting new claims and demilitarizing the area that the United States, the Soviet Union and others will not make claims and that foreign activities in claimed areas will not prejudice existing claims [...]"[48]. Il ne s'agit pas ici de dénier que le Traité de Washington apporte certaines limitations à la liberté d'action des Etats revendiquants dans leurs territoires antarctiques[49]. Une telle limitation ne peut toutefois pas être automatiquement traduite comme un abandon total de souveraineté[50] et par conséquent ne paraît pas

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité" [(1960) 64 RGDIP 161].

47. A van der Essen "The Application of the Law of the Sea to the Antarctic Continent" *in* Orrego Vicuña (n 32) 232. Lire également G N Barrie "The Antarctic Treaty: Example of Law and Its Sociological Infrastructure" (1975) 8 CILSA 223; G L Kesteven "The Southern Ocean" (1978) 1 OY 491; F Pallone "Resource Exploitation: The Threat to the Legal Regime of Antarctica" (1978) 10 ConLR 405; T J Parriott "Territorial Claims in Antarctica: Will the United States Be Left out in the Cold?" (1986) 22 SJIL 90-93.

48. B H Oxman "The Antarctic Regime: An Introduction" (1978) 33 UMLR 290.

49. Hayton (n 2) 356 souligne que le représentant britannique à la Conférence de Washington concéda que "the 'Treaty is, in fact, to be almost entirely a self-denying ordinance on the part of the signatories who will derive from it virtually no privileges but only obligations'".

50. Bernhardt (n 13) 312: "any modicum of reflection dictates that no state has permanently surrendered its claims to Antarctica". Lire également G Guillaume "Le statut de l'Antarctique. Réflexions sur quelques problèmes récents" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy (1991) 172: "A observer le comportement des Etats possessionnés lors de la signature du Traité et depuis lors, il est clair que la boîte de Pandore des

impliquer la disparition des Etats côtiers qui existaient avant l'adoption du Traité de Washington, du point de vue de la CDM en tous cas.

SOUS-SECTION IV. CONCLUSION.

Quoiqu'il soit impossible d'être tout à fait catégorique en cette matière, il semble qu'il faut considérer, du point de vue de la CDM, qu'il existe des Etats côtiers sur la plus grande partie de la côte antarctique, et donc éventuellement des zones maritimes repoussant au large du continent la limite méridionale de la Zone[51]. C'est à la définition précise de cette limite qu'il convient de s'atteler dans les lignes qui suivent.

Auparavant, il apparaît important de souligner que, si cette conclusion s'avérait incorrecte, il faudrait considérer qu'il n'existe pas d'Etats côtiers et donc pas de zones maritimes sous juridiction nationale autour de l'Antarctique, la limite méridionale de la Zone se confondant alors avec le littoral de ce dernier. Cette conclusion soulèverait deux problèmes: d'une part, la définition de la ligne de base autour de l'Antarctique, qui sera étudiée d'ici peu[52], et, d'autre part, le conflit entre le Traité de Washington et la CDM, qui nous occupera à la fin de ce chapitre[53].

souverainetés constestées ne saurait être rouverte sans de sérieux risques d'affrontements".

51. Quant aux avantages et inconvénients de cette conclusion, lire J M Marcoux "Natural Resources Jurisdiction on the Antarctic Continental Margin" (1971) 11 VJIL 398-399. Pour sa part, R Rich "A Minerals Regime for Antarctica" (1982) 3 ICLQ 725 considère que "the claims should no longer be considered as a divisive element in the system. They should be seen as an asset to the Antarctic system to be employed beneficially by the Consultative Parties".
52. Lire *infra* section III, sous-section II.
53. Lire *infra* section III, sous-section IV, paragraphe 3.

SECTION III. STATUT DES TERRITOIRES MARITIMES.

SOUS-SECTION I. INTRODUCTION.

Sur base de la conclusion qu'au regard de la CDM des Etats côtiers existent sur les quatre cinquièmes de la côte de l'Antarctique, il importe de définir les limites des territoires maritimes dont ces Etats sont dotés puisque la Zone ne débute qu'à l'endroit où ils se terminent. Cette définition implique que soit d'abord effectuée la détermination de la ligne de base (sous-section II), après quoi on s'attachera à définir la limite extérieure de la mer territoriale (sous-section III) et surtout celle du plateau continental (sous-section IV)[54].

SOUS-SECTION II. LA DETERMINATION DE LA LIGNE DE BASE.

Que l'on considère ou non que des Etats côtiers existent sur le continent antarctique, il importe de déterminer la ligne de base qui l'encercle. La présence de constructions glaciaires rend toutefois l'application des règles générales déjà étudiées[55] particulièrement difficile voire impossible.

Le premier problème est tout simplement de déterminer jusqu'où s'étend la mer, c'est-à-dire s'il faut considérer en droit les étendues glacées qui recouvrent la presque totalité de la région comme de la mer ou de la terre[56]. Pour répondre à cette question, l'étendue de glace est généralement divisée en trois types de zones.

54. Quant à la ZEE qui n'a pas d'influence sur notre propos, lire notamment F Orrego Vicuña "The Application of the Law of the Sea and the Exclusive Economic Zone to the Antarctic Continent" *in* Orrego Vicuña (n 32) 243-251.
55. Lire *supra* chapitre II.
56. Pour une critique de cette dichotomie, lire les remarques de J Jacobson *in* M T Lutz (rep) "Legal Regimes of the Arctic" 1988 PASIL 320.

Le premier type comprend les zones constituées par la calotte glaciaire. Celle-ci est épaisse parfois de plus de trois kilomètres et recouvre 98% du continent[57]. Elle semble être à notre époque dans un état d'équilibre dans la mesure où les très légères précipitations compensent un lent mouvement vers la marge du continent[58]. Il ne semble pas contesté que la calotte glaciaire doit être juridiquement assimilée à un territoire terrestre[59].

Le deuxième type de zones comprend celles constituées par les plates-formes glaciaires. Celles-ci se trouvent dans les baies et autres régions protégées[60]. A ces endroits, la glace a de 200 à 1300 mètres d'épaisseur[61] et recouvre souvent la mer[62]. Les plates-formes glaciaires sont cependant solidement attachées à la calotte glaciaire et font preuve d'une remarquable stabilité sauf à la limite extérieure, appelée "barrière" et "dont la hauteur peut atteindre de 2 à 50 mètres au-dessus du niveau de la mer"[63], où se produit périodiquement le phénomène dit de "calving", c'est-à-dire la séparation vers le large d'icebergs de proportions parfois gigantesques[64].

57. Lire H Kühl Baseline Determination: An Examination with Special Reference to the Low-Water Mark (1987) 109.
58. H J de Blij "A Regional Geography of Antarctica and the Southern Ocean" (1978) 33 UMLR 307. Nombreux sont ceux qui craignent que la déplétion de la couche d'ozone a modifié cette situation, mais aucune preuve scientifique ne semble exister qui confirmerait cette crainte.
59. Alexander (n 11) 384: "compelling arguments can be advanced supporting the proposition that the juridical nature of continental sheet ice is identical to that of land [...]".
60. A van der Essen "Les régions arctiques et antarctiques" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 466 indique que "le Ross Ice Shelf [la plus vaste plate-forme glaciaire] couvre une superficie comparable à celle de l'Espagne".
61. Joyner (n 3) 471.
62. *Ibid*: "either floating or locally grounded".
63. F Bastianelli "Le potentiel minier de l'Antarctique: conditions opérationnelles et régime juridique" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 468.
64. H G R King The Antarctic (1969) 27.

La plupart des auteurs fondent leur opinion quant à la nature juridique des plate-formes glaciaires sur le résultat des tests de permanence et d'immobilité[65] d'une part, et celui de navigabilité d'autre part[66]. Or il est clair que les plate-formes ne sont pas navigables[67]. Le test de permanence et d'immobilité n'offre au contraire pas de résultats aussi péremptoires, ceci étant dû au fait que les plate-formes glaciaires avancent lentement vers le large[68] et au phénomène déjà mentionné de *calving*. Les auteurs se partagent dès lors en deux groupes, les uns assimilant les plate-formes glaciaires à des territoires terrestres[69], les autres les considérant comme une forme de territoire *sui generis*[70]. Aucun ne semble toutefois, à notre connaissance, les assimiler à la mer. En outre, le Traité de Washington apparaît consacrer cette position dans son article VI lorsqu'il édicte que "[l]es dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60ème degré de latitude Sud, y compris toutes les plate-formes glaciaires [...]"[71].

65. Joyner (n 3) 472 utilise le terme "stationary".
66. Quant au critère de "coherent body of salt water" de Oppenheim (n 9) 587, lire Bernhardt (n 13) 302-303.
67. Quant au cas des sous-marins, lire *infra*.
68. Bernhardt (n 13) 305; Joyner (n 3) 471: "Measurements indicate that the three largest shelves (the Ross, Ronne and Amery) are moving seaward at speeds of 900 to 1,300 metres per year".
69. Lire notamment Bernhardt (n 13) 303-306; Joyner (n 38) 711; F Orrego Vicuña "The Law of the Sea and the Antarctic Treaty System: New Approaches to Offshore Jurisdiction" *in* Joyner & Chopra (n 8) 118; E A Zuccaro "Iceberg Appropriation and the Antarctic's Gordian Knot" (1979) 9 CWILJ 413-414.
70. Lire par exemple F M Auburn Antarctic Law and Politics (1982) 35; J Jacobson *in* Lutz (n 56) 320: "Sea ice is like sea ice and not much like anything else"; Joyner (n 3) 475.
71. Texte reproduit *in* van der Essen (n 60) 487. Lire également l'article 7 de la Convention de Wellington du 2 juin 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, reproduite *in* (1989) 93 RGDIP 182-250.

Le troisième type de zones comprend celles constituées par la banquise[72] et constituant une sorte de cordon entourant l'ensemble du continent. La banquise ne présente manifestement pas les caractères de permanence et d'immobilité. En effet, d'une part, son extension varie considérablement selon la période de l'année[73], d'autre part, elle est ponctuée, surtout en été, par des espaces de mer libre[74], et enfin elle se déplace "jusqu'à deux milles marins par jour"[75]. D'un autre côté, les brise-glaces modernes rendent la banquise navigable[76]. Il semble en conséquence incontestable que la banquise peut être assimilée à une zone marine[77].

Cette distinction établie entre zones "terrestres" et zones "marines", il importe de définir la ligne de base. Or, l'application des régles générales pose souvent problémes, particuliérement aux barriéres en raison du phénoméne de *calving*[78]. Les plate-formes glaciaires perdent en effet plusieurs milliers de kilométres carrés de glace de cette façon[79]. Il est vrai qu'ils sont lentement compensés par la

72. En anglais: *pack ice*.
73. King (n 64) 28-30.
74. *Ibid* 28.
75. Van der Essen (n 60) 467. Lire également de Blij (n 58) 311.
76. Sur les caractéristiques techniques de ces navires, lire King (n 64) 169. Il faut ajouter que des navires ordinaires renforcés à cet effet sont aussi capables de naviguer à travers la banquise si celle-ci n'est pas trop épaisse [King (n 64) 169-170].
77. Lire notamment Alexander (n 11) 384; P Fauchille Traité de droit international public (1925) I(2) 16; Hayton (n 2) 360; Joyner (n 38) 714; W Lakhtine "Rights over the Arctic" (1930) 24 AJIL 712; Orrego Vicuña (n 69) 118; C Rousseau Droit international public (1980) IV 280; van der Essen (n 60) 467.
78. G Gidel Le Droit international public de la mer (1934) III 528-529 confirme que "[c]ette prétention de reporter, en cas de glaces permanentes, la ligne de la laisse de basse mer à la limite de séparation des glaces permanentes et des glaces non permanentes ne paraît avoir rien de contraire au droit international".
79. Auburn (n 70) 36. Lire également M Voelckel Rien que la mer (1981) 218.

progression générale de la plate-forme glaciaire alimentée par celle de la calotte glaciaire[80], mais il est évident qu'on a ici affaire à une "côte" particulièrement instable. Cette situation n'est de toute évidence pas souhaitable sur le plan juridique et il a été fait appel à la notion de ligne de base droite afin d'instaurer quelque peu de stabilité légale en cette matière.

L'occasion s'est déjà présentée d'observer que la CDM permet l'utilisation de lignes de base droites dans trois cas différents, à savoir celui où "la côte est profondément échancrée et découpée"[81], celui où "il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci"[82] et celui où "la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles"[83]. Le cas qui nous occupe ne peut semble-t-il le plus souvent tomber que dans cette troisième catégorie. Or, tel est bien le cas puisque la côte est ici "extrêmement instable en raison [...] d'autres caractéristiques naturelles"[84].

Il semble donc permis de tracer à la barrière des plates-formes glaciaires une ligne de base droite[85], sans aucune limite maximale quant à la longueur. Mais à quel endroit peut-on la tracer? L'article 7(2) CDM n'a pas fait droit à la demande du Bangladesh de définir les extrémités des lignes de base droites *dans* la mer[86]. Il faut donc

---

80. Lire *supra*.
81. Article 7(1) CDM.
82. *Ibid.*
83. Article 7(2) CDM.
84. Pour une étude détaillée de l'article 7(2) CDM, lire *supra* chapitre II, section III, sous-section III.
85. Churchill & Lowe (n 83) 31. *Contra* Joyner (n 3) 475.
86. S McDonald & V Prescott "Baselines along Unstable Coasts: An Interpretation of Article 7(2)" (1989) 8 OY 74.

choisir des points situés soit sur la terre proprement dite voisine de la plate-forme, soit sur la plate-forme elle-même. D'autre part, l'article 7(2) CDM ne détermine pas à quel moment de l'année les extrémités des lignes droites doivent être choisies et cette disposition vise entre autres à protéger les côtes qui régressent. Il semble donc que la période la plus appropriée pour définir les lignes de base droites à la barrière soit celle où la plate-forme glaciaire est la plus étendue.

En outre, la présence d'une masse liquide en dessous des plate-formes glaciaires a posé des problèmes à certains auteurs. Leur objection réside en ce que, "because navigation might be possible to some degree under the seaward coast of certain ice shelf borders of Antarctica, it would be impossible for any states to claim sovereignty over such an area from a security viewpoint"[87] puisque des sous-marins pourraient se glisser sous la plate-forme. En conséquence, Kish va jusqu'à affirmer que les eaux sous-jacentes sont soumises au régime de la haute mer et "the seabed and subsoil of such waters have the status of the deep seabed"[88].

La réponse à cette objection diffère selon qu'il existe ou non un Etat côtier. S'il n'en existe pas, il ne saurait exister aucun problème de sécurité. Si, par contre, il existe un Etat côtier, celui-ci dispose nécessairement d'une mer territoriale[89]. Or, le droit international coutumier général apparaît être reflété par l'article 20 CDM qui impose aux sous-marins en passage inoffensif dans la mer territoriale de se déplacer en surface en arborant leur pavillon[90]. De plus, quel que soit exactement le statut de la masse liquide se trouvant sous la plate-forme glaciaire et en partant de l'hypothèse que la ligne de base se trouve

87.Bernhardt (n 13) 310.
88.Kish (n 11) 35.
89.Sur ce point, lire *infra* sous-section III.
90.Bernhardt (n 13) 310.

à la barrière, les sous-marins ne sauraient jouir sous la plate-forme d'un régime plus favorable que dans la mer territoriale. Ils devraient donc s'y déplacer en surface, ce qui leur est impossible puisque la plate-forme glaciaire recouvre la masse liquide et n'est pas navigable[91].

La ligne de base déterminée, il semble que tous les espaces marins ou assimilés en deçà de cette ligne jouissent du statut d'eaux intérieures[92].

Quant aux espaces maritimes et assimilés situés au-delà de la ligne de base, il faut à présent étudier leur éventuelle soumission au régime de la mer territoriale et du plateau continental[93] puisque l'existence de ceux-ci repousserait vers le nord la limite méridionale de la Zone.

SOUS-SECTION III. LA MER TERRITORIALE.

Les termes de l'article 2(1) CDM ne laissent aucun doute: s'il existe un Etat côtier, il existe automatiquement une mer territoriale. Pour leur part, les Etats revendiquants des territoires terrestres ont tous revendiqués explicitement ou indirectement une mer territoriale[94].

91. Lire également S B Boyd "The Legal Status of the Arctic Sea Ice: A Comparative Study and a Proposal" (1984) 22 CYIL 139.
92. Article 8(1) CDM.
93. Quant à la ZEE qui n'exerce pas d'influence sur la question qui nous occupe, lire notamment Harry (n 35) 732-733; Joyner (n 3) 469-491, (n 38) 691-725; Orrego Vicuña (n 69) 107-112; Peterson (n 30) 153.
94. F Orrego Vicuña & M T Infante "Le droit de la mer dans l'Antarctique" (1980) 84 RGDIP 343: "les territoires revendiqués avaient déjà une mer territoriale à la date de la signature du traité". Quant au Royaume-Uni, dés 1906 [W M Bush Antarctica and International Law (1982-1988) III 251]. Quant à la Nouvelle-Zélande, voir Bush *op cit* III 56. Quant à la France, voir Bush *op cit* II 489 et 577. Quant à l'Australie, voir Bush *op cit* II 109; Harry (n 35) 730: "The territorial sea was not proclaimed separately for the Antarctic. It did not need to be since Australia claims a three-mile territorial sea appurtenant

SOUS-SECTION IV. LE PLATEAU CONTINENTAL.

1. INTRODUCTION.

Quant à l'existence d'un plateau continental juridique[95], les termes de l'article 76(1) CDM ne laissent pas planer plus de doutes que dans le cas de la mer territoriale: dans l'hypothèse où un Etat côtier existe, un plateau continental juridique existe également[96]. A l'inverse, s'il n'existe pas d'Etat côtier, il ne saurait exister un plateau continental juridique[97].

Il importe donc de distinguer entre, d'une part, la situation au large des territoires revendiqués (paragraphe2) et, d'autre part, la situation au large du

to all its territory, even the smallest island". Quant à la Norvège, voir Bush *op cit* III 147. Quant à l'Argentine, voir Bush *op cit* I 576. Quant au Chili, voir Bush *op cit* II 311.

95. J A Dugger "Exploiting Antarctic Mineral Resources. Technology, Economics, and the Environment" (1978) 33 UMLR 320 précise que "[t]he Antarctic continental shelf is relatively narrow and deep; much of it is covered by ice shelves and grounded ice". Ceci n'empêche pas un intérêt certain pour les ressources minérales du plateau continental de l'Antarctique "particularly based on estimates that hydrocarbon production in that space would be the most likely form of mineral exploitation in Antarctica" [M T Infante "The Continental Shelf of Antarctica: Legal Implications for a Regime on Mineral Resources" *in* Orrego Vicuña (n 32) 253. Lire également Orrego Vicuña (n 69) 98]. "Manganese nodules have been dredged from the ocean-floor around the continent by the U.S. ship 'Eltanin', however these nodules contain a smaller percentage of copper, nickel and cobalt than those found closer to the equator" [Lagoni (n 20) 5] et "[t]hey are considered not to be of commercial interest for the foreseeable future" [Dugger *op cit* 319]. Cette conclusion apparaît en fait valable pour l'exploitation de toutes les ressources [Peterson (n 30) 160: "it appears unlikely that there will be any exploitation within the next half century (...)"].

96. Ce principe était déjà établi en droit international coutumier général avant 1961 [Infante (n 95) 254-255; Orrego Vicuña (n 69) 97 et 113].

97. Orrego Vicuña (n 69) 113.

territoire non revendiqué (paragraphe 3), étant entendu que, s'il fallait considérer une, plusieurs ou toutes les revendications comme invalides, le champ d'application pratique des conclusions tirées dans le second cas s'accroîtrait proportionnellement.

2.CAS OU UN ETAT COTIER EXISTE.

Une partie des Etats revendiquants des territoires terrestres dans le continent antarctique revendiquent aussi expressément un plateau continental. Il s'agit de l'Argentine[98], l'Australie[99], le Chili[100] et la France[101 102]. Dans la mesure toutefois où le plateau continental juridique existe *ipso facto* et *ab initio*, il semble qu'il faille considérer qu'un plateau continental juridique existe au large de *toutes* les côtes revendiquées.

Le problème qui doit retenir l'attention ici est donc plutôt de déterminer la limite extérieure de ces plateaux continentaux qui correspond, on le sait, à la limite de la Zone.

Avant de se tourner vers la CDM, deux remarques s'imposent quant aux critères établis par la CPC[103]. D'une

98.Lire Bush (n 94) II 71.

99.Lire Bush (n 94) II 172-173; Harry (n 35) 730-731: "The proclamation on the continental shelf pertains to the continental shelf contiguous to any part of the coasts of territories under the authority of Australia other than territories administered under the trusteeship system of the United Nations. No exception was made with regard to the Australian Antarctic Territory, and of course that territory was not and is not administered under the trusteeship system".

100.Lire Bush (n 94) II 448-449; Orrego Vicuña (n 69) 113.

101.Lire Bush (n 94) II 572-573.

102.Quant au Royaume-Uni, voir Bush (n 94) III 386. Quant à la Nouvelle-Zélande, voir Bush (n 94) III 95-96. Quant à la Norvège, voir Bush (n 94) III 175-176.

103.Article 1(a) CPC: "Aux fins des présents articles, l'expression 'plateau continental' est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en

part, l'isobathe de 200 mètres qui correspond dans des circonstances normales au rebord de la marge continentale, est tout à fait inadéquat dans l'Antarctique en raison du fait que l'ensemble de la structure géologique du continent est déprimée par le poids de la calotte glaciaire[104]. En conséquence, dans la région qui nous occupe, le rebord de la marge continentale est 300 mètres plus profond et correspond généralement à l'isobathe de 500 mètres au moins[105]. D'autre part, il est essentiel de déterminer exactement ce qu'on entend par le critère d'exploitabilité[106]. En effet, s'il s'agit de l'exploitabilité du plateau continental en question, celle-ci est probablement encore nulle[107]. Si, par contre, il faut comprendre exploitabilité en général, et donc sur des plateaux continentaux beaucoup plus accessibles, la limite est alors probablement assez profonde malgré le fait que les plateaux continentaux antarctiques ne sont pas eux-mêmes exploitables actuellement.

En ce qui concerne la CDM, les conflits possibles quant à la détermination de la limite extérieure du plateau continental ont déjà été étudiés[108]. Nous avons conclu, dans l'hypothèse où un Etat revendiquant serait partie à la CDM, que les termes de l'article 76 CDM seraient péremptoires, que donc cet Etat disposerait nécessairement du plateau continental prévu par la CDM et que la Zone commencerait obligatoirement à l'endroit où le plateau continental se

dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions [...]".

104. King (n 64) 58.
105. *Ibid* 59.
106. Sur cette question, lire l'analyse détaillée *supra* chapitre IV, section VIII, sous-section III.
107. Selon Kindt (n 8) 207, "technological and environmental constraints loom so large that exploitation of Antarctic non living resources may be more theoretical fancy than practical reality".
108. Lire *supra* chapitre IV.

termine selon l'article 76 CDM, et ce même si l'Etat côtier partie à la CDM n'a pas formellement revendiqué de plateau continental.

Quid toutefois dans l'hypothèse où l'Etat revendiquant ne réclamant pas de plateau continental n'est pas partie à la CDM? A quel endroit la Zone commencerait-elle dans un tel cas? Ou, pour poser le problème autrement, à quel endroit se trouverait la limite de la juridiction nationale: là où la fixe l'article 76 CDM ou plus près de la côte?

Il semble que, d'une part, l'Etat non partie à la CDM ne peut être considéré comme tenu par les dispositions de l'article 76 CDM et que, d'autre part, la Zone doit être définie conformément à l'article 1(1)(1) CDM, c'est-à-dire à l'endroit où se trouve, dans le cas d'espèce, la limite extérieure de la juridiction nationale.

D'autre part, il n'existe à notre connaissance, dans l'Antarctique, aucune revendication d'un plateau continental plus large que celui prévu par l'article 76 CDM. Il n'apparaît donc pas utile de développer ce point[109].

Un problème plus important est celui de déterminer si le système antarctique est en conflit avec la CDM quant à la définition de la limite méridionale de la Zone.

L'article VI du Traité de Washington définit son champ d'application comme suit: "Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60ème degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée"[110]. Van der Essen souligne que cette disposition est contradictoire: "L'affirmation que la zone englobe `la

109. Lire les développements sur ce point *supra* chapitre IV, section VIII, sous-section III.
110. Texte reproduit *in* van der Essen (n 60) 487.

région' située au sud du 60ème parallèle, 'y compris toutes les plates-formes glaciaires', semble exclure les espaces marins. La seconde partie de l'article, réservant l'exercice dans 'la région ainsi délimitée' des droits traditionnels sur 'les parties de haute mer' qui s'y trouvent, les inclut formellement"[111]. Un autre problème tourne autour de la question de la détermination de l'espace que les termes 'haute mer' recouvrent. Nous avons constaté en effet que la haute mer commence à un endroit différent selon qu'on se place dans la position d'un Etat revendiquant ou dans celle d'un Etat non revendiquant, selon qu'on admet l'existence de zones maritimes sous juridiction nationale ou qu'on ne l'admet pas. Or, les deux interprétations sont inacceptables. Si on adopte en effet la première, on reconnaît implicitement les revendications[112], et si on admet la seconde, on dénie implicitement ces dernières[113].

Abstraction faite de ce dernier problème et partant de l'hypothèse que le champ d'application du Traité de Washington comprend également les espaces marins, ces derniers comprennent-ils aussi leur sol et leur sous-sol? A défaut d'indication du contraire, il semble qu'il faut répondre positivement pour la raison qu'il apparaît que, si la haute mer au sud du soixantième parallèle a été incluse dans le champ d'application territoriale du Traité, c'est, ainsi que l'explique van der Essen, parce que "[t]he participants at the preparatory meetings who, before the opening of the Washington Conference, had successfully prepared a document to serve as a basis for the negotiations, were probably thinking primarily of the

111. Van der Essen (n 60) 487.
112. Van der Essen (n 47) 233: "a recognition of claims to sovereignty [...] would be incompatible with the provisions under Article VI [...]".
113. Orrego Vicuña (n 69) 100: "The language used by Article VI does not lend credence to [this] interpretation; that would require countries claiming sovereignty to renounce maritime zones that they might have claimed, and this would necessitate a specific affirmation by them to that effect".

Treaty's broad principles, such as non-militarization, its control, the ban on weapons testing, a freeze on claims to sovereignty, the freedom of scientific research, and access to the results for all parties. *They did not attempt to deal with the problem of economic uses, nor, inescapably, of jurisdiction over the sea.* If memory serves me, the basic document pertaining to Article VI spoke only of the boundary of the area of application to the south of the 60th parallel 'with the exception of the high seas'. Some delegations, representing both claimant and non-claimant States, proposed that they should let themselves be guided by the noble objectives of the Treaty and should extend the provisions for peaceful uses to encompass as vast an area as possible, especially in view of the fact that the ice shelves and ice floes could cover extensive portions of the high seas. The final version of Article VI was the product of amendments introduced to that end"[114].

Il faut aussi garder à l'esprit que l'exploitation des minéraux ne rentre pas dans le champ d'application matérielle du Traité de Washington, quoique les Etats parties se soient fondés sur l'article IX dudit Traité pour agir en la matière[115]. Ceci se produisit lorsque ce type d'exploitation commença à être sérieusement envisagé avec pour conséquence l'adoption le 23 juin 1981 de la recommandation XI-1 sur les ressources minérales dans l'Antarctique dont l'article 7(IV) édicte que "[t]he regime [on Antarctic mineral resources] should *inter alia* [...] [a]pply to all mineral resources activities taking place on the Antarctic Continent and its adjacent offshore areas but without encroachment on the deep seabed. The precise limits of the area of application would be determined in the elaboration of the regime"[116].

114.Van der Essen (n 47) 233. Nous soulignons.
115.Infante (n 95) 257.
116.Bush (n 94) I 442-443.

Il faut immédiatement souligner combien cette disposition reflète l'attitude contradictoire des Etats qui ne reconnaissent pas les revendications territoriales[117] puisque, dans ce cas, la limite de la Zone devrait se confondre avec celle du continent, et il ne devrait exister aucune zone non incluse dans la Zone internationale au-delà des lignes de base. Cette contradiction est aussi reflétée dans l'article 5 de la Convention de Wellington de 1988[118] qui définit le champ d'application de cette dernière comme incluant le continent Antarctique, toutes les îles de l'Antarctique, y compris toutes les plate-formes glaciaires, situées au sud du soixantième degré de latitude sud, et les fonds marins et le sous-sol des zones marines adjacentes jusqu'aux grands fonds marins[119]. Ces derniers sont définis comme "les fonds marins et le sous-sol au-delà de la limite géographique du plateau continental, conformément à la définition de l'expression plateau continental aux termes du droit international"[120].

Mais quelle est donc cette définition? Celle de la CDM, celle de la CPC ou, peut-être, une troisième?

"As to substance, the Consultative Parties appear to have agreed on the formula contained in Article 76 of the Law of the Sea Convention"[121]. Aucun conflit ne devrait par conséquent se présenter dans les cas où un Etat côtier existe. En effet, d'une part, aucune revendication n'excède les termes de l'article 76 CDM. D'autre part, quant aux Etats parties à la CDM, nous avons conclu qu'ils disposent

117. Orrego Vicuña (n 69) 113-114.
118. Reproduite *in* (1989) 93 RGDIP 182-250 et (1988) 27 ILM 868-900. Sur cette convention, lire notamment Bermejo (n 27) 25-26.
119. Article 5(2).
120. Article 5(3).
121. Orrego Vicuña (n 69) 115. Lire aussi Brennan (n 32) 219: "I believe that there is consensus that the competence of the International Sea-Bed Authority extends below 60x at least to the outer edge of the geomorphological structures which make up the submerged prolongation of the Antarctic continent"; Peterson (n 30) 167; van der Essen (n 47) 242, (n 60) 495.

nécessairement d'un plateau continental conforme à l'article 76[122] et, de plus, leur support pour cette solution à travers la Convention de Wellington confirme cette position. Quant aux Etats côtiers non parties à la CDM ne revendiquant pas explicitement de plateau continental[123], il semble que leur support de la Convention de Wellington implique la revendication d'un plateau continental également conforme à l'article 76.

3.CAS DU SECTEUR NON REVENDIQUE.

La situation est beaucoup plus problématique dans le cas du secteur non revendiqué. Du point de vue de la CDM en effet, l'absence d'Etat côtier implique l'absence de juridiction nationale et donc l'extension de la Zone jusqu'à la ligne de base bordant ce secteur. Du point de vue du système antarctique cependant, aucune distinction n'est opérée, pour des raisons évidentes, entre secteurs revendiqués et secteur non-revendiqué, avec pour conséquence que, dans ce système, un plateau continental conforme à l'article 76 CDM existe au large du secteur-non revendiqué[124]. Comment résoudre ce conflit?

La première solution qui vient à l'esprit réside en ce qu'un Etat quelconque revendique le secteur non-réclamé. Une telle revendication nationale est souhaitée par les Etats revendiquants et sans doute considérée comme une option par certains Etats, mais est trés improbable aussi longtemps que fonctionne le système antarctique.

122.Lire *supra* chapitre IV, section VIII.
123.Lire *supra* chapitre IV, section VIII, sous-section II.
124.Lire notamment Orrego Vicuña (n 69) 102: "The whole of the Antarctic continental shelf, including the shelf of the unclaimed sector, has been brought under the legal arrangements devised by the Antarctic Treaty System [...]"; van der Essen (n 60) 487: "Le secteur non réclamé, n'étant pas excepté, est compris dans la 'région'".

A défaut d'une souveraineté nationale, certains auteurs ont considéré la possibilité d'une "Joint Antarctic Sovereignty"[125], c'est-à-dire d'un Etat côtier quelque peu différent de l'ordinaire. La plupart des auteurs en question considèrent cette possibilité comme une option pour résoudre dans l'avenir les problèmes de la région[126]. Seul Orrego Vicuña affirme sans hésitation l'existence à l'heure actuelle d'une juridiction conjointe[127]. Quant à van der Essen, il partage cette opinion un peu moins fermement[128]. Cette position cependant ne semble pas acceptable pour plusieurs raisons. D'une part, il ne saurait être présumé que les Etats revendiquants ont accepté l'établissement d'une souveraineté conjointe qui impliquerait nécessairement une diminution de leur propre souveraineté[129]. D'autre part, l'établissement d'une souveraineté conjointe après l'entrée en vigueur du Traité de Washington semblerait devoir être traduite comme une nouvelle revendication prohibée par l'article IV de ce dernier document[130].

Il semble, en conséquence, que les deux régimes, le système antarctique d'une part et la CDM d'autre part, sont irréconciliables dans la situation actuelle. L'un d'eux prévaut-il sur l'autre? Et, dans l'affirmative, lequel? Il semble ici nécessaire de distinguer entre conflits opposant les Etats parties à la CDM et au Traité de Washington[131]

125. Alexander (n 11) 414.
126. Lire notamment Joyner (n 3) 478; Kindt (n 8) 204-205.
127. F Orrego Vicuña "The Application of the Law of the Sea and the Exclusive Economic Zone to the Antarctic Continent" *in* Orrego Vicuña (n 32) 247-248.
128. Van der Essen (n 47) 241-242.
129. Alexander (n 11) 415-416.
130. *Ibid.*
131. Par Etat partie au Traité de Washington on entend, dans les lignes qui suivent, partie à ce Traité ainsi qu'aux autres instruments qui constituent le système antarctique. "Cette expression très judicieuse, imaginée par M. Roberto Guyer [R E Guyer "The Antarctic System" (1973) 139 RCADI 149-226], couvre non seulement le Traité de Washington proprement dit mais toute l'évolution dynamique ultérieure issue fondamentalement

d'une part, ceux opposant les Etats parties à la CDM et au Traité de Washington et les Etats parties à la CDM mais non parties au Traité de Washington d'autre part, et enfin ceux entre les Etats parties à la CDM et au Traité de Washington et les Etats non parties à la CDM mais parties au Traité de Washington[132].

> [...] de l'article IX instituant les réunions consultatives" [A van der Essen "Du systéme antarctique. Origine et développement" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 17].
> Pour un compte-rendu de la seiziéme réunion consultative, lire X "XVIth Consultative Meeting" (1991) 21 EPL 208-213.
> Le cadre de ce travail empêche l'analyse détaillée du contenu et de la portée d'un certain nombre d'instruments internationaux dont la Convention de 1972 pour la protection des phoques de l'Antarctique [texte reproduit *in* Bush (n 94) I 248-257], la Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980 [sur ce traité, lire notamment D Vignes "La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique" (1980) 26 AFDI 741-772 avec le texte de la convention en annexe, "Le régime des ressources biologiques marines de l'Antarctique" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 341-366], la Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique du 2 juin 1988 [sur ce traité, reproduit *in* (1989) 93 RGDIP 182-250, lire notamment R Bermejo L'Antarctique et ses ressources minérales, le nouveau cadre juridique (1990); J Couratier "La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington 2 juin 1988)" (1988) 34 AFDI 764-785; ce traité n'est pas entré en vigueur et un protocole a été adopté le 29 avril 1991 qui "prévoit l'interdiction stricte de toute exploitation miniére sur le continent blanc pendant une durée de cinquante ans" ("Chronique des faits internationaux" [1991] 95 RGDIP 923)] et le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement adopté à Madrid le 4 octobre 1991 [reproduit *in* (1992) 96 RGDIP 207-245 et commenté par S K N Blay "New Trends in the Protection of the Antarctic Environment: The 1991 Madrid Protocol" (1992) 86 AJIL 377-399].

132. Quant aux principes généraux en matière de conflits de traités (dont nous faisons ici application), lire *supra* partie I, chapitre II, section II, sous-section II, paragraphe 5.

Quant aux conflits entre Etats parties à la CDM et au Traité de Washington, il semble que le système antarctique prévaudra pour les raisons suivantes. D'une part, une tentative de solution par voie de négociations entre les Etats concernés aboutira sans doute à faire prévaloir le système antarctique[133] au motif qu'aucun des Etats parties au Traité de Washington n'a intérêt à voir ce système mis en péril et que la CDM n'est ni explicite sur le problème en question ni ne serait mise en danger par une telle solution[134]. D'autre part, au cas où de telles négociations n'aboutiraient pas, les principes de solution des conflits de traités conduiraient à la même solution puisque, primo, la présomption de non-contrariété commanderait d'interpréter le silence de la CDM sur cette question comme n'impliquant pas un rejet du système antarctique[135]; secundo, le principe de hiérarchie mènerait à la même conclusion en raison de l'immense intérêt que le régime antarctique revêt pour les Etats parties au Traité de Washington et l'intérêt tout à fait hypothétique de l'humanité dans la zone en question; tertio, la règle *lex posterior derogat priori* ferait prévaloir le traité de 1988 sur la CDM; et, enfin, le principe *lex specialis derogat generali* ferait prévaloir le régime antarctique, applicable au cas spécial de l'Antarctique, sur la CDM, d'application générale.

133. J N Barnes & P J Lipperman "The U.N. Convention on the Law of the Sea and Antarctica" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 376: "Although differing over interpretations of treaty law, the [Antarctic Treaty Consultative Parties] apparently are united in their conviction that any exploration or exploitation of mineral resources on Antarctica's continental shelf should *not* be regulated by the ISBA".
134. Lire sur ce sujet T Treves "The United Nations General Assembly, Antarctica and the Law of the Sea Convention" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 281-289.
135. Orrego Vicuña (n 69) 115: "the question of jurisdiction over the Antarctic continental shelf was not prejudged, and respective positions were safeguarded as they had been under Article IV of the 1959 Treaty. No objection whatsoever to this approach was raised during the LOS negotiations [...]".

Une réponse aussi nette apparaît par contre à première vue tout à fait impossible dans le cas d'un conflit entre Etats parties à la CDM et au Traité de Washington et Etats parties à la CDM mais non parties au Traité de Washington[136]. De fait, les Etats non parties au Traité de Washington critiquent précisément le systéme antarctique pour son absence de caractére universel[137]. D'autre part, ces Etats défendraient probablement la position que, puisque la CDM ne prévoit pas expressément une exception dans le cas de l'Antarctique, la CDM s'applique intégralement. En outre, il est à craindre que les principes de solution des conflits de traités ne soient d'aucun secours pour les raisons suivantes: primo, ainsi qu'il vient d'être observé, la position des Etats parties à la CDM mais non parties au Traité de Washington s'oppose à l'utilisation fructueuse de la présomption de non-contrariété basée sur le silence de la CDM; secundo, ces Etats soutiendront que la CDM est plus importante que le régime antarctique parce qu'instaurant un régime réellement universel; tertio, lesdits Etats soutiendront que le principe *lex posterior derogat priori* ne leur est pas opposable en qualité d'Etats tiers au régime antarctique; enfin, ces Etats défendront probablement la thèse que le cas du secteur non revendiqué est un cas spécial dans l'ensemble du régime antarctique. L'argument

136. Quant au point de savoir dans quelle mesure le Traité de Washington s'impose aux Etats tiers, lire notamment B Simma "Le Traité Antarctique: crée-t-il un régime objectif ou non?" *in* Francioni & Scovazzi (n 36) 137-153.

137. Lire notamment P Birnie "The Antarctic Regime and Third States" *in* R Wolfrum (ed) Antarctic Challenge II (1986) 260: "the system as a whole, particularly the resource regimes, has not become accepted as an objective regime mainly because of the special role assumed by the ATCPs and their alleged secrecy, and the criteria for achieving this status and the lack of internationalisation"; Brennan (n 32) 225.

essentiel toutefois portera sur l'article 311(2) CDM[138] interprété *a contrario* et fera prévaloir la CDM.

Quant aux conflits entre Etats parties à la CDM et au Traité de Washington et Etats non parties à la CDM mais parties au Traité de Washington, ils devraient être résolus en faveur du régime antarctique pour la raison que, d'une part, les Etats non parties à la CDM ne sont, par hypothèse, pas tenu par celle-ci et, d'autre part, les Etats parties à la CDM et au Traité de Washington sont, ainsi qu'on l'a déjà observé, en faveur de la prééminence du régime antarctique.

A titre de conclusion, il faut souligner que ce ne sont ni les motifs ni le contenu des deux régimes qui sont fondamentalement incompatibles, mais plutôt la différence de régime qui s'impose en application de la CDM entre diverses parties des zones maritimes entourant l'Antarctique puisqu'une telle distinction impliquerait la reconnaissance de la validité des revendications sur certains secteurs.

SECTION IV. CONCLUSION.

Au terme des développements qui précèdent, il apparaît possible de conclure qu'au regard de la CDM, un Etat côtier existe dans les secteurs revendiqués du continent antarctique. En conséquence, des plateaux continentaux juridiques existent également au large de ces secteurs dont la limite extérieure, qui correspond à la limite méridionale de la Zone, est fixée conformément à l'article 76 CDM.

En ce qui concerne le secteur non revendiqué par contre, il semble impossible de considérer, du point de vue de la CDM, qu'un Etat côtier existe. Il n'existe donc aucun

138. "La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci".

plateau continental juridique, ni aucune mer territoriale, et la limite méridionale de la Zone devrait donc correspondre à la ligne de base dans ce secteur. Le problème réside en ce que cette solution contredit le régime antarctique qui considère qu'un plateau continental juridique existe aussi au large du secteur non revendiqué. Il semble que tous les Etats parties au régime antarctique, qu'ils soient ou non parties à la CDM, feront prévaloir entre eux le régime antarctique. Le conflit entre Etats parties à la CDM et parties au Traité de Washington et Etats parties à la CDM mais non parties à ce traité, semble au contraire insoluble, et ce aussi longtemps que du point de vue de la CDM il faudra considérer différemment les secteurs revendiqués et le secteur non revendiqué.

CHAPITRE VII.
CONCLUSIONS.

Les limites de la Zone ne sont pas fixées expressément et indépendamment par la CDM. Elles correspondent en effet aux limites extérieures de la juridiction nationale et dépendent donc dans une certaine mesure de l'appétit des Etats côtiers. La CDM pose toutefois un certain nombre de limites à cette faim, limites que l'Etat partie à la CDM se doit de respecter.

Qu'en est-il d'autre part en ce qui concerne les Etats non parties? La recherche de la réponse à cette question exigeait que quatre aspects du problème soient distingués, à savoir la définition de la ligne de base, celle de la limite extérieure de la mer territoriale, celle de la limite extérieure du plateau continental et celle de la limite méridionale de la Zone.

La définition de la ligne de base est particulièrement importante, en dépit du fait qu'elle est très éloignée de la Zone, pour la raison qu'elle constitue la ligne de référence à partir de laquelle, dans la grande majorité des cas, la limite extérieure des zones sous juridiction nationale est calculée.

Il est difficile de se prononcer de manière générale sur le point de savoir si les dispositions pertinentes de la CDM obligent également les Etats non parties à cette dernière. Tel semble cependant être clairement le cas de la majorité d'entre elles. Quelques dispositions sont au contraire nouvelles et n'apparaissent pas refléter le droit généralement applicable aux Etats non parties à la CDM. Il existe enfin une troisième catégorie de dispositions qui,

quoique déjà présentes dans la CMTZC et parfois considérées comme ayant été assimilée dans le droit international coutumier, n'apparaissent pas reflétées par la pratique d'un certain nombre d'Etats en sorte que seule une analyse détaillée des obligations de ces Etats permettrait de se prononcer sur le caractère obligatoire dans leur chef des dispositions de la CDM en question.

Pour sa part, la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale n'a le plus souvent aucune influence sur les limites de la Zone. Lorsque tel est le cas, les conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sont peu probables pour la raison que la CDM apparaît refléter en ce domaine le droit international très généralement applicable. En outre, dans l'hypothèse où un tel conflit se présente, il ne fait aucun doute qu'une revendication supérieure à celle autorisée par la CDM ne serait en principe pas opposable aux Etats parties à cette dernière.

Au contraire, la détermination de la limite extérieure du plateau continental est particulièrement importante puisqu'elle constitue également la limite de la Zone.

On aurait pu s'attendre à ce qu'en raison de l'importance considérable qu'il y a à défendre l'intégrité territoriale de la Zone, celle-ci soit particulièrement bien protégée par la CDM et, en particulier, par le régime et les institutions qu'elle institue. Toutefois, l'Autorité apparaît ne disposer d'aucun pouvoir de délimitation de la zone placée sous son contrôle et d'aucun moyen de contraindre les Etats côtiers à mener des négociations bilatérales avec elle. La possibilité de rendre obligatoire le règlement de tout différend en cette matière par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds

marins fut soulevée au cours de la Troisième Conférence, mais n'a pas été examinée par les participants[1].

La défense de l'intégrité territoriale de la Zone est donc abandonnée dans une certaine mesure au bon vouloir des Etats. Or, ces derniers sont particulièrement friands de territoires maritimes et la limite minimale de 200 milles apparaît opposable tant aux Etats parties qu'aux Etats non parties à la CDM. D'autre part, on a conclu qu'un Etat non partie à la CDM mais partie à la CPC ne pourrait se fonder sur cette dernière pour imposer le respect d'une revendication s'étendant au-delà du glacis continental. Par contre, dans le cas d'une revendication d'un Etat non partie à la CDM supérieure à 200 milles mais ne portant pas au-delà de la limite extérieure du glacis continental, la position des Etats parties est moins solide. A court terme, ces prétentions demeurent inopposables à ces derniers. Il est toutefois à craindre que ceux-ci ne pourront empêcher longtemps la naissance d'une règle coutumière similaire à celle de la CDM fixant la limite maximale du plateau continental juridique, voire une règle autorisant la revendication de l'entièreté du glacis continental quelles que soient ses dimensions.

Quant à l'influence des îles, il ne semble faire aucun doute que les articles 121(1) et 121(2) CDM reflètent le droit coutumier très généralement applicable et très peu de conflits devraient surgir entre Etats parties et Etats non parties à la CDM en ce domaine. Par contre, l'article 121(3) CDM apparaît devoir être considéré comme revêtant un caractère strictement conventionnel et donc ne pas obliger les Etats non parties à la CDM.

Enfin, en ce qui concerne la limite méridionale de la Zone, il faut conclure que, du point de vue de la CDM, un

1. T L McDorman "The New Definition of 'Canada Lands' and the Determination of the Outer Limit of the Continental Shelf" (1983) 14 JMLC 207.

Etat côtier existe dans les secteurs revendiqués du continent antarctique. En conséquence, la limite méridionale de la Zone au large desdites côtes correspond à la limite extérieure du plateau continental juridique tel que défini par la CDM, et les conflits susceptibles de surgir à cet endroit doivent être analysés sur base des considérations générales relatives à cette dernière limite.

Par contre, aux yeux de la CDM, il n'existe pas d'Etat côtier sur les rivages du secteur non revendiqué en sorte que la limite méridionale de la Zone correspond dans cette région à la ligne de base. Cette situation crée un conflit théorique particulièrement important entre la CDM et le régime antarctique puisque ce dernier n'opère aucune distinction entre secteurs revendiqués et non revendiqué. En pratique, il semble que s'il y a conflit il opposera non pas les Etats parties à la CDM aux Etats non parties à cette dernière mais les Etats parties au régime antarctique et les Etats non parties à ce dernier.

TITRE TROISIEME.

CONFLITS ENTRE LIBERTES DE LA HAUTE MER.

"Freedom is a relative term. It involves limitations as well as rights. There is no such thing as absolute freedom of any kind".

A G Hays "What Is Meant by the Freedom of the Seas" (1918) 12 AJIL 283.

CHAPITRE I.

CARACTERE RAISONNABLE DE L'EXERCICE DES LIBERTES.

SECTION I. INTRODUCTION.

Si liberté de la haute mer il y a, cette liberté n'est pas totale sous peine de mener à l'anarchie[1]. Ainsi, la liberté doit être exercée de manière raisonnable[2].

Ce principe est consacré à l'article 2 CHM selon lequel les libertés de la haute mer "sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la haute mer présente pour les Etats". Quant à l'article 87(2) CDM, il édicte que "[c]haque Etat exerce [l]es libertés [de la haute mer] en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone".

Mais que signifient les adverbes "raisonnablement" et "dûment"? Quéneudec indique que "[c]e qui se trouve ainsi visé, c'est la nécessité de parvenir à une balance raisonnable entre des intérêts opposés qui pourraient s'affronter à travers des activités concurrentielles, la référence faite à la notion de raisonnable tendant à établir un équilibre entre des droits ou des intérêts divergents"[3].

1. R Bierzaneck "La nature juridique de la haute mer" (1961) 65 RGDIP 245: "L'idée que le droit d'utilisation de la haute mer ne peut être illimité et que, par la nature même des choses, il doit se concilier avec l'utilisation de cette mer par d'autres Etats, est certainement juste".
2. Sur ce concept, lire notamment J J A Salmon "Le concept de raisonnable en droit international public" *in* Mélanges Paul Reuter (1981) 447-478.
3. J-P Quéneudec "La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes" *in* T

Il ajoute qu'il est "extrêmement malaisé de préciser la notion même de raisonnable"[4]. Cette question exige donc que les différentes facettes du caractère raisonnable soient distinguées et analysées.

Le critère intervient d'abord dans le cas d'exercice par plusieurs Etats de la même liberté: un Etat X n'est, par exemple, pas autorisé à exercer la liberté de navigation de manière telle à empêcher l'Etat Y de l'exercer également. Ici le critère permettra de déterminer la portée de la liberté.

Un deuxième cas est celui d'une confrontation entre l'exercice de deux libertés différentes: ici le critère autorisera la constitution d'un ordre de priorité entre les différentes libertés. Il semble qu'il s'agit chaque fois d'une question d'espèce dans la mesure où il n'apparaît exister aucune hiérarchie de principe entre les libertés[5]. Il a toutefois été défendu qu'il existe "a presumption in favour of an established use as against a new use"[6]. En outre, il semble qu'on doive "admettre la règle de droit, suivant laquelle les premiers arrivés ont la priorité [...]"[7].

Enfin, il est indispensable de se prononcer sur l'utilisation par certains auteurs du critère de

---

Treves (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali (1982) 70.

4. *Ibid.*

5. Lire notamment sur ce point W E Butler "The Freedom of Navigation under International Law" (1976) 6 GJICL 108; D H N Johnston "Navigation, Freedom of" (1989) 11 EPIL 233; T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 416 (quant à la CHM) et 431-442 (quant à la CPC); G Starkle "Les épaves de navires en haute mer et le droit international: le cas du *Mont Louis*" (1984/1985) 18 RBDI 517.

6. R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 166.

7. H Kelsen "Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis" (1932) 42 RCADI 222.

raisonnabilité[8] pour examiner si une activité particulière peut être considérée comme l'exercice d'une liberté de la haute mer[9]. Selon cette position, si l'activité en question implique une atteinte déraisonnable à l'exercice des libertés par d'autres Etats, il faudra conclure que cette activité ne constitue pas l'exercice d'une liberté[10].

Il a déjà été observé dans le présent travail que cette opinion ne peut être partagée. Il ne fait aucun doute, il est vrai, qu'une activité dont le simple exercice provoque une atteinte déraisonnable à une autre liberté est interdite. Cependant, il n'est pas correct de renverser cette affirmation et considérer que, *parce que* l'exercice d'une activité ne provoque une atteinte déraisonnable à aucune autre liberté, cette activité jouit *ipso facto* du statut de liberté de la haute mer. Tenir ce raisonnement signifie en effet que l'on *présume* que l'activité en question repose sur les fondements du principe de la liberté de la haute mer, mais ne *démontre* en aucune façon que tel est bien le cas. Or, il n'est pas logique de discuter le caractère raisonnable de l'exercice d'une liberté présumée si l'activité en question s'avère en première instance ne pas constituer une liberté de la haute mer[11]!

8. Ce substantif n'est guère élégant. Il fut toutefois utilisé précédemment, notamment par Bierzaneck (n 1) 243 pour traduire le terme "reasonableness", et par G Gidel "Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer" *in* Mélanges Spiropoulos (1957) 189.
9. Lire par exemple Kronmiller (n 5) 388-408.
10. Sur la question des essais nucléaires, lire notamment M S McDougal "The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea" (1955) 49 AJIL 356-361; Churchill & Lowe (n 6) 168, ainsi que les développements *supra* partie III, titre IV, chapitre IX, section V.
11. Lire notamment G Fischer "Droit international et expérimentation des armes nucléaires" (1956) 2 AFDI 313: "le critère du caractère raisonnable de l'acte est invoqué lorsqu'il s'agit d'un conflit juridique entre deux normes reconnues".

SECTION II. NOTION DE "CARACTERE RAISONNABLE".

Le critère de raisonnabilité semble avoir été très généralement accepté par la doctrine après la dernière guerre mondiale. Sa théorie fut développée en particulier par les juristes américains McDougal et Burke[12], et invoquée à maintes reprises dans le débat sur la nouvelle institution du plateau continental[13] et celui sur la légalité des expérimentations nucléaires[14].

Cependant, un autre critère fut discuté par la CDI au cours de ses délibérations en vue de l'adoption du projet de CHM: celui de l'effet négatif[15]. Ainsi, Pal défendit l'opinion que "[f]reedom of the high seas does not extend to any such utilization of the high seas as is likely to be harmful to any part of mankind"[16]. L'appréciation correcte de cette position n'est possible que lorsqu'on se souvient que les discussions sur ce sujet, tant au sein de la CDI qu'au cours de la Conférence de Genève, eurent lieu dans le contexte de la profonde controverse sur la légalité des expérimentations nucléaires et des manoeuvres militaires en général[17]. Le Rapporteur François conclut toutefois que ce critère "went too far because certain activities, though

12. M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962). Pour une critique, lire notamment Bierzaneck (n 1) 245-247.
13. Lire notamment H Lauterpacht "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 407; R Young "The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas" (1951) 45 AJIL 238-239.
14. Lire notamment M S McDougal "The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea" (1955) 49 AJIL 361.
15. La règle proposée était: "States are bound to refrain from any acts which might adversely affect the use of the high seas by nationals of other States" [(1956) II YILC 278].
16. (1956) II YILC 11. D'autres membres de la CDI partagèrent ce point de vue [(1956) II YILC 11-13].
17. Lire Kronmiller (n 5) 389 et 398.

they might adversely affect other States, might be justifiable [...]"[18].

Le critère de l'effet négatif fut cependant à nouveau défendu par certains Etats durant la Conférence de Genève[19]. Les Etats-Unis, parmi d'autres[20], objectèrent au motif que "[i]t could not be held that the use of the high seas was invalid solely because some inconvenience would result for other uses. Any use of the high seas by one State temporarily denied to other States some degree of ability to use the seas -- for example, cable-laying ships, fishing fleets and even individual ships temporarily withdrew the right to use the area concerned from other States"[21]. Ce nouveau critère fut finalement rejeté[22]. "On ne peut donc pas demander à un utilisateur de la haute mer de s'abstenir de 'tout' acte susceptible de porter préjudice à l'usage de la haute mer par d'autres utilisateurs[23], mais seulement de tout acte apportant aux autres utilisateurs une gêne injustifiable"[24].

18. (1956) II YILC 33. D'autres membres de la CDI rejetèrent aussi expressément le nouveau critère [(1956) II YILC 33-34].
Il apparaît difficile de ne pas partager l'opinion de Kronmiller lorsqu'il constate que, "[h]ad the I.L.C. in reality chosen a strict 'adversely affect' standard, the regime would have been unworkable" [Kronmiller (n 5) 397].
19. Kronmiller (n 5) 401-402.
20. *Ibid* 401.
21. Cité *in* Kronmiller (n 5) 400.
22. Pour les détails du vote, lire Kronmiller (n 5) 402.
23. M Voelckel Rien que la mer (1981) 115: "Toute activité en mer peut nuire à une autre activité [...]".
24. M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 30. Lire également G Fitzmaurice "The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law" (1957) 92 RCADI 160: le principe de liberté des mers "does not at all mean that the sea cannot be used for purposes that may be intrinsically dangerous [...]".

En conséquence, l'article 2 CHM fut presqu'unanimement approuvé[25].

Un certain nombre d'autres dispositions des conventions de Genève et de la CDM consacre également le critère de raisonnabilité.

Ainsi l'article 26(3) CHM lorsqu'il contraint tout Etat exerçant la liberté "de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer"[26] à "*tenir dûment compte* des câbles ou pipe-lines déjà installés sur le lit de la mer"[27].

De même, l'article 5(1) CPC qui édicte que "[l]'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de *gêner d'une manière injustifiable* la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer [...]"[28]. On remarquera que cette disposition n'interdit aucunement toute gêne quelle qu'elle soit, mais seulement toute gêne injustifiable[29].

On ne peut conclure sur cette question sans reconnaître deux faiblesses du critère de raisonnabilité.

D'une part, il s'agit de son subjectivisme. "Quel est en effet le seuil à partir duquel l'exercice de telle liberté de la haute mer par un Etat doit être considérée comme déraisonnable et démesuré?"[30].

25. Kronmiller (n 5) 406 indique que "[o]nly Iran subsequently reserved against Article 2 and this reservation has been met with serious objections [...]".
26. Article 26(1) CHM.
27. Nos italiques.
28. *Ibid.*
29. Ceci fut mis en évidence lors de l'élaboration de cette disposition. Lire Kronmiller (n 5) 420-422 qui indique que certains Etats furent dissatisfaits par cette formulation mais aucun n'opposa l'adoption de la disposition en séance plénière.
30. D Momtaz "La haute mer" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 351.

D'autre part, il faut reconnaître avec Churchill et Lowe que "[w]hat has been said so far is perhaps more a description of the ideal than of what actually happens: in practice stronger States are often able to insist upon their own uses of the high seas notwithstanding that such uses may appear unreasonable to other States [...]"[31] ainsi qu'aux yeux d'un observateur objectif.

Ces deux faiblesses ne sont pas insignifiantes mais il peut y être remédié par l'institution rapide d'un organe indépendant par lequel les différends en cette matière devraient obligatoirement et systématiquement être tranchés. La jurisprudence de cet organe permettrait en effet d'objectiver le critère de raisonnabilité et de garantir la coexistence pacifique et équitable des usages de plus en plus nombreux et fréquents de la haute mer.

Les chapitres qui suivent sont consacrés à l'examen des cinquante-cinq types de conflits possibles entre les libertés qui ont été étudiées dans la partie précédente. Dans le chapitre II, seront étudiés les conflits entre usagers de la liberté de navigation ainsi que les conflits entre ces derniers et les usagers des neuf autres libertés. Le chapitre suivant est consacré à l'étude des conflits possibles entre usagers de la liberté de survol ainsi que les conflits entre ces derniers et les usagers des huit autres libertés examinées. Et ainsi de suite.

31.Churchill & Lowe (n 6) 167.

CHAPITRE II.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE NAVIGATION

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE NAVIGATION.

Un certain nombre de limitations à la liberté de navigation ont été mentionnées dans un précédent chapitre[1]. Il s'agit de mesures que l'Etat du pavillon est contraint de prendre en vue principalement d'éviter qu'un conflit entre usagers de la liberté de navigation ne se produise.

C'est que la liberté de navigation de l'un s'étend jusqu'où commence la liberté de navigation de l'autre. Ainsi, un navire n'est de toute évidence pas libre de naviguer là où se trouve déjà un navire, c'est-à-dire d'aborder volontairement ce dernier. Des accidents, c'est-à-dire des abordages involontaires, peuvent se produire, et en effet se produisent, et donnent lieu à un contentieux d'importance. Un certain nombre de mesures ont été également adoptées au niveau international pour réduire, sinon éliminer, les risques d'accidents. Il faut mentionner, en particulier, la Convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le réglement international pour prévenir les abordages en mer[2] ainsi que les multiples dispositifs de séparation du trafic maritime prescrits par l'OMI[3].

Il apparaît en effet qu'un navire n'est pas admis à gêner inutilement la navigation des autres navires. Les dimensions d'un navire, d'une part, et l'immensité de la

1. Lire *supra* partie III, titre IV, chapitre II, section IV, sous-section II, paragraphe 2.
2. Texte reproduit *in* J-P Queneudec Conventions maritimes internationales (1979) 287-323.
3. Lire notamment R R Churchill & A V Lowe The Law of the Sea (1988) 213.

haute mer, d'autre part, devraient réduire au minimum les problèmes en ce domaine dans la zone dans laquelle est circonscrite la présente étude puisqu'il serait aïsé pour un navire de dévier trés légérement de sa route. La Convention de Londres susmentionnée établit un certain nombre de principes en cette matière. En particulier, elle prévoit qu'un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre[4], d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte[5] ou d'un navire à voile[6]. Quant à ce dernier, il doit lui-même s'écarter de la route d'un navire qui n'est pas maître de sa manoeuvre[7] et d'un navire à capacité de manoeuvre restreinte[8].

Les manoeuvres militaires[9] constituent un cas particulier dans la mesure où ces manoeuvres impliquent une plus ou moins grande concentration de navires et une totale liberté de mouvement dans une zone déterminée[10]. Il semble,

4.Règle 18(a)(i).
5.Règle 18(a)(ii). Il s'agit notamment des pétroliers auxquels il faut plus d'un quart d'heure et plusieurs kilomètres pour s'arrêter [R Rodière & M Rémond-Gouilloud La Mer. Droit des hommes ou proie des Etats? (1980) 148].
6.Règle 18(a)(iv).
7.Règle 18(b)(i).
8.Règle 18(b)(ii).
9.Qui sont indubitablement libres en haute mer. Lire notamment L Lucchini & M Voelckel Droit de la mer (1990) 278; G Schwarzenberger The Legality of Nuclear Weapons (1958) 52.
10.G Gidel "Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer" *in* Mélanges Spiropoulos (1957) 195 remarque à ce sujet qu'"[o]n pourrait songer [...] à alléguer que la navigation des autres usagers de la mer dans les parages considérés serait exposée du fait de ces manoeuvres à des risques exceptionnels du fait de la concentration d'unités navales dans un espace restreint, de la vitesse de ces bâtiments, de l'extinction ou de la réduction trés poussée de leurs feux de navigation. Parmi ces risques, plusieurs n'excédent pas ceux que comporte le fait de naviguer sur des routes où les faisceaux de circulation se resserrent, comme par exemple dans le voisinage des grands ports ou de points de passage obligés ou habituels. L'équipement des unités navales en appareils de détection, la maîtrise du personnel, le

d'une part, que la liberté d'effectuer des manoeuvres doit s'incliner devant la liberté de navigation sur ou à proximité de routes internationales[11] pour la raison que tous les terrains de manoeuvres sont identiques en haute mer[12]. "En fait, c'est le plus souvent dans des zones à peu près inutilisées de la mer qu'ont lieu les exercices militaires"[13]. Par contre, une fois choisi un terrain de manoeuvres dans ces limites, il semble que ce soit la liberté de navigation qui doit s'incliner sauf, probablement, si la zone interdite est trop vaste et impose à des navires qui doivent absolument traverser la zone en question un contournement trop important.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE SURVOL.

Les conflits entre liberté de navigation et liberté de survol sont presque impossible. Pour qu'ils puissent se produire, il faudrait que l'aéronef vole au ras des eaux et que le navire soit assez élevé[14]. Dans un tel cas, il semble

patrouillage des abords des zones de manoeuvres remédient pour le surplus au surcroît de risques à supposer qu'il existe".

11. L'Accord entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sur la prévention des accidents en haute mer et dans son espace aérien du 25 mai 1972 interdit de procéder à des manoeuvres "dans des zones de trafic maritime dense et là où des dispositifs de séparation du trafic sont internationalement prescrits" [B Vukas "L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 1092].
12. B H Oxman "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 823 confirme que "[l]e simple fait que les navires de guerre jouissent d'une large gamme de libertés ne signifie pas, en principe, qu'ils puissent, pas plus que les autres navires en haute mer, ignorer les droits des autres usagers de la haute mer [...]. [I]l faut un équilibre des intérêts".
13. M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 37.
14. G Gidel Le Droit international public de la mer (1932) I 515 opère une intéressante distinction à ce propos lorsqu'il traite de la liberté de l'air au-dessus de la

que la liberté de navigation doive prévaloir pour plusieurs motifs. D'une part, la navigation est plus lente que le survol et les aéronefs sont normalement plus maniables que les navires. D'autre part, dans la plupart des cas, le vol à une si faible altitude doit être considéré comme anormal et injustifié. Une exception est le cas de la reconnaissance de l'identité d'un navire par un aéronef militaire. L'U.R.S.S. s'est plaint dans le passé de ce qu'elle considérait comme des interférences illégales par les aéronefs de plusieurs puissances occidentales s'approchant de ses navires civils[15]. Ces protestations n'apparaissent toutefois pas fondées. "The rarity of protests against such an apparently common practice as identification flights, and the uniform rejection of the only protests made, seem ample indication that these operations are generally considered reasonable exercises of the right to flight over the high seas and are not regarded as incompatible with freedom of navigation"[16]. Enfin, il est possible de soulever l'argument que la liberté de navigation devrait prévaloir sur celle de survol pour la raison que la première est beaucoup plus ancienne que la seconde. Il est toutefois difficile de percevoir la raison pour laquelle ce critère devrait être considéré comme un principe général pertinent. On s'apercevra en effet par la suite que, dans de nombreux cas, une liberté nouvelle doit être considérée comme prévalant sur une liberté ancienne.

La liberté de navigation n'est donc pas limitée par la liberté de survol sauf dans le cas, très exceptionnel à

haute mer. Il insiste en effet sur le fait que "[l]'espace atmosphérique dont il s'agit [...] n'est pas celui dont les couches inférieures au voisinage immédiat de la surface de la mer enveloppent jusqu'à la hauteur de leurs mâts les navires qui se déplacent sur celle-ci; il s'agit de l'air considéré comme le milieu utilisé pour s'y mouvoir par des appareils spécialement agencés à cet effet".

15. M S McDougal & W T Burke The Public Order of the Oceans (1962) 788.

16. *Ibid* 789.

l'heure actuelle, où un couloir aérien étroit doit nécessairement être suivi. On pense au cas d'une zone d'approche d'un porte-avions ou d'une piste d'atterrissage soit sur une île artificielle au milieu de l'océan, soit sur la côte au cas où la Zone toucherait la côte. Dans ce cas, une limitation à la liberté de navigation apparaît justifiée d'autant plus qu'elle serait mineure quant à la nécessaire déviation de trajectoire.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS.

Les différents aspects de la notion de "pose" doivent être distingués.

Quant à la pose proprement dite, l'entretien et la réparation, les conflits sont parfaitement possibles puisque ces opérations ont lieu à partir de navires de surface. Dans ces cas, il est clair que la liberté de navigation doit s'incliner[17]. Cette priorité est consacrée expressément par l'article 5 de la Convention de Paris du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins qui oblige les navires à se tenir éloignés d'un bâtiment occupé à la réparation d'un câble sous-marin pour ne pas le gêner dans ses opérations[18].

Quant à l'existence du câble ou pipeline, un conflit entre liberté de navigation et liberté de "poser" des câbles et pipelines sous-marins apparaît seulement possible dans deux cas.

D'une part, en ce qui concerne la navigation sous-marine. Dans ce cas, il semble clair que la liberté de poser

17.M W Mouton "The Continental Shelf" (1954) 85 RCADI 403: "all vessels have to make a detour for a ship at work laying a telegraph cable [...]". Lire également l'article 5 de la Convention de Paris du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins [Quéneudec (n 2) 98].

18.Quéneudec (n 2) 98.

des câbles et pipelines sous-marins doit prévaloir sur la liberté de navigation en ce sens que les sous-marins doivent éviter les câbles et pipelines et non l'inverse. Aucune exception ne semble exister.

D'autre part, un conflit peut également se produire lorsqu'un objet navigue en surface et utilise une ancre. On peut déduire des termes de l'article 115 CDM[19] que la liberté de navigation doit céder le pas, sur le plan pratique[20], devant la liberté de "poser" des câbles et pipelines.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

Les conflits entre liberté de navigation et liberté de construire des îles artificielles et autres installations sont possibles en raison de la taille possible de ces îles et installations, de leur concentration, de leur caractère plus ou moins permanent et de leur incapacité à se mouvoir de manière autonome[21]. Toutefois, "[o]n the high seas, the conflict will be much less acute in view of the small number of permanent structures being used and of the much wider manoeuvring room"[22].

Le problème a été perçu et des dispositions spécifiques ont été adoptées aux articles 60(6) et 60(7) CDM en ce qui concerne la zone économique exclusive et qui s'appliquent

19. Qui réitère le principe déjà posé par l'article 7 de la Convention de Paris de 1884 et l'article 29 CHM au sujet duquel Simonnet (n 13) 143 remarque que "[c]et article a un fondement plus psychologique que juridique [...]. [L]a preuve est difficile à établir et les frais judiciaires, en cas de contestation, doivent le plus souvent dépasser le montant de l'indemnité demandée".
20. Sur le plan financier, la position est différente comme le témoigne le droit d'indemnisation prévu par l'article 115 CDM.
21. Lire *supra* partie III, chapitre II, section II et chapitre V, section II.
22. J-D Wahiche "Artificial Structures and Traditional Uses of the Sea. The Field of Conflict" (1983) 7 MP 39.

également au plateau continental en vertu de l'article 80 CDM. Aucune disposition de la partie VII relative à la haute mer ne traite cependant de ce sujet, mais l'article 147(2) CDM s'y intéresse dans le cadre du régime de la Zone.

Quant à la liberté de navigation, elle se trouve limitée dans la mesure du caractère accidentel de la présence d'un navire et de son autonomie[23].

Quant à la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, elle se trouve limitée par le fait que ces dernières ne pourraient empêcher (l'article 60[7] CDM utilise le terme "entraver") la navigation. Ceci ne devrait normalement pas se produire puisque le navire peut généralement éviter une île ou installation artificielle en la contournant, et ce sans difficulté ou coût particuliers. Ceci suppose que l'île ou installation en question, ou le groupe d'îles ou installations en question, ne soient pas trop vastes.

A ce propos, il importe de déterminer ici si l'Etat du pavillon est admis à établir une zone de sécurité au sens de l'article 60(4) CDM, c'est-à-dire dans laquelle "il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages", autour d'une île ou installation en haute mer. La partie VII de la CDM est silencieuse sur ce point. Mais l'article 147(2)(c) CDM édicte que les installations utilisées pour des activités menées dans la Zone "doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation [...]". On remarque que cette disposition impose une obligation alors que l'article 60(4) CDM ne fait qu'autoriser. La raison réside probablement en ce que les marins s'attendent beaucoup moins à rencontrer des obstacles en haute mer que

23. Mouton (n 17) 403: "there is nothing unusual that a ship should make a detour because it finds an installation in its course".

dans les zones sous juridiction nationale et qu'il est par conséquent indispensable de prendre ce type de mesures afin d'éviter tout accident.

Il se pourrait cependant qu'une bande assez étroite de haute mer soit la seule pratiquée et/ou praticable pour la navigation et, dans ce cas, il semble clair qu'une ou plusieurs îles ou installations artificielles ne seraient pas autorisées à obstruer cette voie navigable[24]. C'est le cas visé par les articles 60(7) CDM et 147(2)(b) et (c) CDM *in fine*. Cette dernière disposition est un peu problématique en ce sens que la partie XI, où elle se trouve, s'applique, en vertu de l'article 134(1) CDM, à la Zone c'est-à-dire les fonds marins et leur sous-sol[25] et donc pas les eaux surjacentes. Les termes de l'article 147(2) CDM impliquent cependant clairement que cette disposition concerne des installations se trouvant à la surface de l'eau, donc dans la haute mer. Cette disposition ne vise pas les installations ou îles en haute mer autres que celles "utilisées pour des activités menées dans la Zone". Il semble toutefois que cette règle soit une application spécifique du principe de l'article 87(2) CDM et donc est également valable en haute mer à ce titre, et ce surtout si on tient compte des termes de l'article 135 CDM selon lequel "[n]i la présente partie [XI], ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone [...]".

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Des conflits entre liberté de navigation et liberté de la pêche peuvent se produire lorsqu'un navire faisant route menace d'aborder le navire en train de pêcher ou

24. N Papadakis The International Legal Regime of Artificial Islands (1977) 61 et 110-111; Wahiche (n 22) 39-40.
25. Article 1(1)(1) CDM.

d'endommager son équipement. A l'inverse, le navire en train de pêcher voit sa mobilité limitée et son emprise sur les eaux environnantes augmenter parfois dans des proportions considérables[26]. Trouver une solution générale à ce type de conflits n'est pas chose aisée.

Lorsque la capture a lieu à une certaine profondeur, peu de conflits devraient se présenter avec la navigation de surface puisque seul constitue un obstacle le navire en train de pêcher. Quant à la navigation sous-marine, son caractère généralement rare et très maniable semble impliquer qu'elle devrait s'incliner devant la liberté de la pêche. Il est possible cependant que la navigation sous-marine s'effectue dans une certaine zone très fréquentée et soit peu maniable, auquel cas il semble que la liberté de pêche doit s'incliner, surtout si la ressource pêchée est mobile et/ou très répandue.

Lorsque la capture a lieu près de la surface, les conflits avec la navigation de surface sont plus probables pour la raison que l'équipement de pêche constitue également un obstacle. La liberté de la pêche doit, semble-t-il, s'incliner devant la liberté de navigation sur les voies servant à la navigation internationale. A l'inverse, lorsque la pêche prend place en dehors de ces voies, elle jouit de la priorité sur la navigation. Ce principe est illustré par la règle 18 du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer qui oblige les navires à voile et à propulsion mécanique faisant route à s'écarter de la route d'un navire en train de pêcher[27]. On peut cependant se demander si ce principe ne doit pas être nuancé en fonction de la dimension des filets. En effet, au plus ceux-ci sont

26. Les grands filets maillants dérivants peuvent s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres [M Savini "La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies (A propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants)" (1990) 36 AFDI 779].
27. Règle 18(a)(iii) et (b)(iii) [Quéneudec (n° 2) 300].

vastes, au moins il apparaît possible de requérir une limitation à la liberté de navigation.

SECTION VI. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dans la mesure où la recherche scientifique n'entraîne aucune intervention matérielle en dehors du navire, les conflits possibles sont limités à des conflits entre différents exercices de la liberté de navigation.

Tel semble aussi le cas lorsqu'il y a intervention matérielle extérieure soit parce que celle-ci ne fait que modifier la forme du navire, soit parce qu'elle a lieu à l'aide d'un navire[28] indépendant.

SECTION VII. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

La liberté de polluer peut aussi occasionner un conflit avec la liberté de navigation[29].

Quant à la navigation de surface, elle peut être entravée surtout par la pollution de l'espace aérien (radioactivité) ou de la surface de l'eau (liquide inflammable ou corrosif et radioactivité). Si cette pollution est très localisée, la liberté de navigation devrait s'incliner et ce même dans le cas où la pollution est durable. Si la pollution est très généralisée, au contraire, la liberté de polluer devra s'incliner et probablement disparaître sauf peut-être dans l'hypothèse où la pollution est très momentanée.

Quant à la navigation sous-marine, outre la pollution de la colonne d'eau, il faut aussi mentionner la pollution du fond de la mer qui peut occasionner un obstacle aux

28. Dans le sens d'engin capable de se mouvoir de manière autonome sur l'eau, dans l'eau ou sur le fond de l'océan.
29. Précisons que n'est pas visé ici le cas des expérimentations d'armes nucléaires. Lire *infra* section VIII.

déplacements sur le fond de la mer. A nouveau, l'ampleur de la pollution est un facteur important (possibilité de la surmonter) ainsi que sa localisation (possibilité de la contourner).

SECTION VIII. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

L'exercice de la liberté d'effectuer des tests d'armements est source de conflits avec l'exercice de la liberté de navigation dans la mesure où il implique l'établissement de zones d'exclusion. La navigation dans lesdites zones n'est pas impossible quoique potentiellement dangereuse. Il faut dire "potentiellement" parce qu'il est usuel de ne procéder à un test qu'après avoir dûment vérifier qu'aucun navire ne se trouve, ou n'est susceptible de se trouver dans une situation où il aurait à souffrir des conséquences du test[30].

Si cette pratique permet de résoudre aisément le conflit entre les deux libertés par le report du test d'une ou quelques heures, le problème se pose surtout dans le cas des expérimentations nucléaires pour la raison, d'une part, que la présence d'un navire dans la zone d'exclusion est plus probable en suite des dimensions de cette zone et des possibles actions de protestations de certains individus et, d'autre part, que la zone demeure inaccessible et particulièrement dangereuse pour une longue période après l'exécution du test. Une telle exclusion est-elle toujours déraisonnable? Une partie de la doctrine le pense[31]. Il semble toutefois que la réponse à cette question doit être nuancée et qu'une telle exclusion doit être considérée comme raisonnable dans l'hypothèse où la zone en question n'est

30. En pratique, les navires prennent soin d'éviter les zones considérées. Lire notamment X "Exclusion of Ships from Nonterritorial Weapons Testing Zones" (1986) 99 HLR 1049.
31. Lire notamment J M Van Dyke "Military Exclusion and Warning Zones on the High Seas" (1991) 15 MP 163.

pas normalement utilisée pour la navigation et où le contournement que sa proclamation occasionne n'est pas excessif.

SECTION IX. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

En ce qui concerne les installations nécessaires, les questions sont identiques à celles traitées dans la section IV. En effet, "[i]n any particular region, the interests at stake should be balanced against each other to determine which is to be preferred. The exploitation of valuable resources should not be hindered, in areas which are in fact of no importance to shipping, only because of an alleged right to navigate freely anywhere on the high seas[32]; just as obstructions should not lightly be permitted in the great highways of ocean trade"[33].

S'il n'y a pas d'installations, les problèmes sont identiques à ceux examinés en section I avec toutefois une préférence pour la liberté d'exploiter les ressources non biologiques dans la mesure du caractère localisé des ressources et en raison du caractère peu maniable des navires utilisés.

SECTION X. .... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Il ne se présente aucun problème dans l'hypothèse où les travaux de creusement sont limités au sous-sol sauf si ces travaux auraient pour effet de modifier la topographie du fond et qu'à cet endroit les mouvements sur le fond sont limités. Dans ce cas, on pourrait défendre la priorité de la

32. Lire également S L Joseph "Legal Issues Confronting the Exploitation of Renewable Sources of Energy From the Oceans" (1981) 11 CWI LJ 399.
33. R Young "The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas" (1951) 45 AJIL 239.

liberté de navigation par des engins se déplacant sur le fond.

La situation est différente lorsque les travaux sont effectués en tout ou partie à partir de la surface ou du fond. Des conflits sont possibles dans cette hypothèse et leur solution semble devoir être identique à celle dégagée dans la section IV.

CHAPITRE III.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE SURVOL ... .

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE SURVOL.

Il est possible ici de transposer les développements déjà consacré aux conflits entre usagers de la liberté de navigation[1], y compris en matière de manoeuvres militaires[2].

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS.

Il est évident qu'aucun conflit ne saurait surgir en raison de l'existence même des câbles et pipelines.

Un conflit est au contraire possible[3] entre l'exercice de la liberté de survol et les activités de pose, d'entretien et de réparation desdits câbles et pipelines. Nous avons vu dans la section II du chapitre précédent que ce type de conflits est toutefois très peu probable. Quant à leur résolution, il semble que la liberté de survol doive s'incliner si le passage du câble ou pipeline dans la zone en question est indispensable et dans la mesure où l'interruption causée par les activités de pose, d'entretien et de réparation est de courte durée.

1.Lire *supra* chapitre II, section I.
2.K Hailbronner "Airspace over Maritime Areas" (1989) 11 EPIL 30 confirme que "[t]he principle of freedom over the air includes also the freedom to use the ocean airspace for military exercises [...]".
3.Mais toutefois peu probable.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

Les conflits entre liberté de survol[4] et liberté de construire des îles artificielles et autres installations sont possibles en raison de la hauteur de certaines de ces structures. A la différence des conflits avec la liberté de navigation[4], la CDM a ignoré les conflits possibles avec l'exercice de la liberté de survol. De fait, ni l'article 60 CDM ni l'article 147(2) CDM ne mentionnent l'espace aérien et la possibilité d'étendre vers le haut la zone de sécurité[5]. Il semble qu'aucune régle n'autorise une telle extension[6] mais que "an aerial safety zone [is] not expressly prohibited [...]"[7].

Si ce type de conflit est possible, il est toutefois improbable en raison de l'altitude à laquelle les aéronefs survolent habituellement la haute mer. Si un conflit se présente, il s'agira sans doute d'une situation du type de celles décrites à la section II du chapitre II. Dans ce cas, il semble qu'une limitation de la liberté de construire des structures artificielles apparaît justifiée.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Sur base de la définition de la notion de "pêche" que nous avons dégagée précédemment, il apparaît difficile d'imaginer un quelconque conflit entre liberté de pêche et liberté de survol. On pourrait envisager l'hypothèse d'un aéronef effrayant la ressource biologique que des pêcheurs ont l'intention de capturer. La probabilité est minime en raison de l'altitude à laquelle les aéronefs survolent habituellement la haute mer. Si toutefois le cas se

4. Lire *supra* chapitre II, section IV.
5. Lire M P Gough Aerial Jurisdiction Over Safety Zones Surrounding Maritime Installations (1989) 31-32.
6. *Ibid* 38-39.
7. Gough (n 5) 74.

présente, il semble que deux situations doivent être distinguées: soit il s'agit d'un cas similaire à ceux envisagés dans la section II du chapitre II, et il semble qu'il faille alors donner la priorité à la liberté de survol; soit le survol à basse altitude n'est pas justifié et la liberté de pêche semble alors devoir prévaloir.

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Pour les raisons que nous avons fournies dans la section VI du chapitre II, les conflits avec la liberté de survol n'apparaissent pas différents de ceux qui se présentent entre cette dernière et la liberté de navigation.

SECTION VI. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

Certaines formes de pollution de l'espace aérien (on pense en particulier à l'augmentation du taux de la radioactivité) peuvent générer des conflits avec la liberté de survol. Il semble qu'à l'instar des conflits entre libertés de polluer et de navigation, la solution des conflits dépende du caractère localisé ou généralisé de la pollution en question: si la pollution est très localisée, la liberté de survol devrait s'incliner; si, par contre, elle est très généralisée, la liberté de pollution devra probablement s'incliner.

SECTION VII. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits et solutions dans ce domaine apparaissent similaires à ceux qui sont susceptibles de se présenter entre libertés de navigation et d'exercice des activités militaires[8].

8.Lire *supra* chapitre II, section VIII.

SECTION VIII. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

En ce qui concerne les structures nécessaires, les conflits et résolutions sont identiques à ceux traités en section III. Si aucune structure n'est nécessaire, les seuls conflits possibles sont ceux entre liberté de navigation et de survol que nous avons déjà étudiés.

SECTION IX. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

En principe, aucun conflit ne saurait ici se présenter en raison d'une part du fait que les deux libertés sont exercées dans deux milieux radicalement différents et, d'autre part, de la présence d'une masse d'eau, le plus souvent profonde de plusieurs kilomètres, entre le sous-sol et l'espace aérien. Lorsque toutefois une partie des travaux est effectuée à partir de la surface, les conflits possibles mais très peu probables devraient être résolus sur base des considérations exposées dans la section III.

CHAPITRE IV.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS ... .

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS.

Le cas de conflits entre usagers de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins est expressément considéré par l'article 114 CDM. Selon cette disposition, "[t]out Etat adopte les lois et réglements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés". Ce principe était déjà posé par l'article 4 de la Convention de Paris du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins et confirmé par l'article 28 CHM[1].

Quoique l'article 114 CDM ne concerne pas directement les rapports entre Etats, on peut en déduire une confirmation du fait que les conflits qui nous occupe ici doivent être résolus sur base du principe que le premier exercice prévaut sur les suivants. On remarquera cependant qu'il n'y a en fait conflit que dans le cas où l'exercice de la liberté par un Etat a pour conséquence une rupture ou détérioration, ainsi que l'impossibilité de procéder par la suite à l'entretien ou la réparation du câble ou pipe-line préexistant. Rien ne semble en effet s'opposer au croisement de câbles et/ou pipe-lines opéré de telle manière à ce qu'aucune rupture ou détérioration ne se produise, ou que

1. Sur ces dispositions, lire notamment M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 141.

l'entretien ou réparation dudit câble ou pipe-line demeure possible[2] ainsi que l'exige l'article 112(2) CDM qui étend le champ d'application de l'article 79(5) CDM[3] à la haute mer et de cette façon confirme le principe déjà reconnu par l'article 26(3) CHM[4].

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

Il semble qu'il faut ici distinguer entre pose d'un câble ou pipe-line, d'une part, et présence, entretien et réparation, d'autre part.

Quant à la pose d'un câble ou pipe-line, il semble clair qu'en raison de la superficie normalement modeste des structures artificielles, la liberté de poser des câbles et pipe-lines doivent s'incliner devant la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et qu'en conséquence les nouveaux câbles ou pipe-lines doivent contourner les structures artificielles existantes.

Par contre, une fois le câble ou pipe-line installé, il semble que ce soit la liberté de construire des structures artificielles qui doivent s'incliner et qu'en conséquence il soit interdit de procéder à la construction, ou d'utiliser, de telles structures de manière telle qu'elles causeraient la destruction ou la détérioration des câbles et pipe-lines existants ou empêcheraient leur entretien ou réparation.

Avant de conclure sur ce point, on pourrait se demander s'il ne serait pas raisonnable d'exiger que le poseur d'un câble ou pipe-line s'abstienne de poser ce dernier à un endroit dénué, au moment où la pose est projetée, de toute

2. Lire notamment R Lagoni "Cables, Submarine" (1989) 11 EPIL 48.
3. "Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci".
4. Sur cette disposition, lire Simonnet (n 1) 138.

structure artificielle, mais où il est extrêmement probable, pour ne pas dire certain, qu'une telle structure serait envisagée dans l'avenir en raison des caractéristiques extrêmement favorables de la zone en question, en particulier quant à la profondeur.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Les conflits entre liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins, et liberté de la pêche ont été reconnus par l'article 115 CDM. Cette disposition ne concerne cependant que le cas de la simple présence d'un câble ou pipe-line. On peut déduire de cette disposition que, comme dans le cas de conflit avec la liberté de navigation, la liberté de la pêche doit céder le pas, sur le plan pratique[5], devant la liberté de laisser subsister des câbles et pipe-lines sur le fond des mers.

La position est quelque peu différente lorsqu'il s'agit des opérations de pose, d'entretien ou de réparation de câbles ou pipe-lines sous-marins. Dans cette hypothèse en effet, la liberté de pêche semble prévaloir dans certaines limites. Ainsi, l'article 5 de la Convention de Paris de 1884 prévoit qu'un navire destiné à la pose ou la réparation de câbles sous-marins ne peut apporter aucun obstacle aux manoeuvres des bateaux de pêche si ces derniers n'ont pas été averti de ses intentions dans un délai de vingt-quatre heures[6]. Par la suite cependant, les navires procédant à la pose, l'entretien ou la réparation des câbles ou pipe-lines sous-marins jouissent de la priorité[7].

5. Sur le plan financier, la position est différente comme le témoigne le droit à indemnisation prévu par l'article 115 CDM.
6. J-P Quéneudec Conventions maritimes internationales (1979) 98.
7. C Dupuis "La liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 159 indique que l'article 5 de la Convention de Paris fut édicté en vue de "prévenir le retour d'abus tels que ceux qui s'étaient produits dans

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Il semble qu'au cas où l'exercice de la liberté de la recherche scientifique comprend un contact possible avec des câbles et pipe-lines, elle doit céder le pas de la même manière que les libertés de navigation et de pêche, et ce d'autant plus que ces dernières sont mieux établies que la liberté de la recherche scientifique.

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

Un conflit entre liberté de "poser" des câbles et pipe-lines sous-marins et liberté de polluer peut se présenter dans deux types de cas. D'une part, l'espace aérien, la colonne d'eau et le fond de l'océan peuvent être pollués au point d'empêcher les activités de pose, d'entretien ou de réparation desdits câbles ou pipe-lines. D'autre part, certaines types de pollutions peuvent avoir pour effet de détériorer, voire détruire lesdits objets.

Il semble indiscutablement que, dans le second cas, la liberté de polluer doit céder le pas, ce pour la même raison que les libertés de navigation et de pêche doivent s'incliner[8].

Dans le premier type de cas, il semble qu'il faut distinguer les différentes situations sur base du critère d'antériorité. Si la pollution préexiste la pose, il semble que cette dernière doit s'incliner, et donc le tracé du câble ou pipe-line être modifié, aussi longtemps que le contournement n'est pas exagérément important. Si le câble ou pipe-line est déjà en place, il apparaît clair que la liberté de polluer doit alors s'incliner.

la mer du Nord où des pêcheurs avaient refusé de céder la place à des navires chargés de procéder à des réparations de câbles".

8. Lire *supra* chapitre II, section III ainsi que la section III du présent chapitre.

SECTION VI. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits entre la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins et la liberté d'exercice des activités militaires peuvent se présenter dans différentes situations.

Quant aux activités de pose, d'entretien et de réparation, elles semblent jouir de la priorité pour deux raisons. D'une part, la location de la plupart des tests d'armements peut être plus aisément modifiée que celle des câbles et pipe-lines. D'autre part, une telle modification n'est en fait pas vraiment nécessaire puisqu'il est facile et peu dommageable de postposer si nécessaire les tests pour une courte période. En comparaison, retarder l'entretien ou la réparation d'un câble ou d'un pipe-line peut avoir des conséquences catastrophiques en termes de communication et surtout de pollution.

En ce qui concerne le tracé d'un câble ou pipe-line nouveau, il semble qu'il faut admettre que la liberté de le poser doit s'incliner devant la liberté d'exécuter des activités militaires dans le cas où le fond ou sous-sol environnant sont utilisés comme zone d'essais ou d'entraînement à condition que le contournement nécessaire ne soit pas d'une ampleur exagérée.

Quant à l'existence même du câble ou pipe-line, elle ne devrait pas être affectée par des tests effectués en surface. Par contre, des tests effectués au fond de l'océan ou dans le sous-sol pourrait détériorer ou détruire lesdits câbles ou pipe-lines et, si cela est bien le cas, ne seraient pas permis.

SECTION VII. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Les conflits entre liberté de poser des câbles et pipe-lines, et liberté d'exploiter les ressources non biologiques

devraient en principe être résolus sur base du critère d'antériorité.

Ceci signifie, d'une part, que les câbles et pipe-lines préexistant l'exploitation des ressources non biologiques doivent être respectés. On peut toutefois se demander s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à cette règle dans le cas où la pose est effectuée avant le début de l'exploitation mais après qu'il est établi que la zone en question sera exploitée dans un avenir proche. Dans un tel cas, il semble que la liberté de poser des câbles et pipe-lines doit céder le pas devant la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, sauf si la pose est indispensable et aucun autre tracé n'est possible.

D'autre part, il semble que la liberté de poser des câbles et pipe-lines ne peut être exercée là où est déjà exercée la liberté d'exploiter les ressources non biologiques. Il semble cependant raisonnable d'exiger que l'exploitant exploite en priorité la bande de terrain envisagée pour la pose d'un câble ou pipe-line au cas où la pose de ce dernier s'avère indispensable et aucun autre tracé n'est disponible.

SECTION VIII. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Si les conflits entre liberté de poser des câbles et pipe-lines, et liberté de creuser des tunnels sont possibles, ils apparaissent peu probables et de peu d'importance.

De fait, la pose, l'entretien et la réparation des câbles et pipe-lines ne devraient pas avoir un impact suffisamment grand sur le fond de l'océan pour risquer de provoquer un dommage quelconque à un tunnel sous-jacent. D'autre part, la construction ou l'emploi d'un tunnel ne devraient pas avoir un effet dommageable sur les câbles ou pipe-lines se trouvant sur le fond de l'océan.

Si toutefois un conflit devait se produire, la règle d'antériorité semble toujours d'application.

CHAPITRE V.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

Les conflits entre usagers de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations semblent devoir être résolus sur base du critère d'antériorité et, en cas de concurrence, sur base de l'importance relative des activités que chaque structure artificielle permet de mener.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Les conflits entre liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et liberté de la pêche semblent devoir également être résolus en principe sur base du critère d'antériorité. Cependant, il semble que la première liberté doit s'incliner lorsque son exercice a pour effet de dénier l'exercice de la liberté de la pêche parce que celle-ci ne peut avoir lieu que dans une zone très localisée ou parce qu'elle est particulièrement intensive[1]. A l'inverse, si l'exercice de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations ne peut être exercée que dans une zone très limitée, il semble que la liberté de la pêche doit s'incliner.

---

1. Selon l'article 147(2)(b) CDM, les installations utilisées pour des activités menées dans la Zone "ne doivent pas être mises en place [...] dans des zones où se pratique une pêche intensive". Lire notamment J-D Wahiche "Artificial Structures and Traditional Uses of the Sea. The Field of Conflict" (1983) 7 MP 41.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Il semble à nouveau que les conflits entre liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté de la recherche scientifique doivent être résolus sur base du critère d'antériorité et qu'en cas de concurrence la liberté dont l'exercice est le plus localisé doit l'emporter.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

Un conflit entre liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté de polluer peut surgir soit lorsque la pollution du milieu ambiant est telle qu'elle gêne ou empêche la construction, l'utilisation ou l'entretien de la structure artificielle, soit lorsque la présence d'une telle structure empêche de procéder à une pollution qui aurait été admise en son absence.

La résolution du premier type de conflits semble devoir être fondée sur le principe d'antériorité étant entendu que l'exercice de la liberté de polluer ne pourrait pas avoir pour effet, en suite de son ampleur, de dénier indéfiniment l'exercice de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations.

Quant au second type de conflits, il semble que la priorité doit être accordée dans tous les cas à la liberté de construire des îles artificielles et autres installations dans la mesure où il est difficilement concevable que l'exercice de cette liberté atteigne une étendue telle que l'exercice de la liberté de polluer soit gêné abusivement.

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits entre liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté d'exercice des activités militaires semblent devoir être aussi résolus en principe sur base du critère d'antériorité, étant entendu que l'exercice de la liberté de mener des activités militaires ne pourrait pas avoir pour conséquence de dénier l'exercice de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations lorsque cet exercice ne peut être que très localisé. Le problème inverse ne semble pas au contraire devoir se présenter puisque l'exercice de la liberté de mener des activités militaires ne semble pas devoir être jamais limité géographiquement au point de justifier une prééminence de cette liberté. Il faut toutefois ajouter que ne serait pas admissible un exercice de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations tel qu'il dénie complétement l'exercice de la liberté de mener des activités militaires sauf si les Etats considérent unanimement qu'un tel exercice de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations est d'une telle importance que la suppression *de facto* de la liberté d'exercice des activités militaires s'en trouve justifiée.

SECTION VI. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Les conflits qui peuvent surgir entre la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté d'exploiter les ressources non biologiques semblent pouvoir également être résolus en principe sur base du critère d'antériorité. Il est difficile d'imaginer que l'exercice de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer atteigne une telle intensité qu'il empêche l'exercice de la liberté de construire des

îles artificielles et autres installations. L'inverse est, par contre, beaucoup plus probable et il faut dans un tel cas admettre que la liberté d'exploiter les ressources non biologiques jouit de la priorité.

Un cas particulier est celui de la construction d'une île artificielle à un emplacement où, au moment auquel la construction est projetée, il est établi qu'existent des ressources non biologiques. Il semble que, dans un tel cas, le facteur d'antériorité ne joue pas en faveur de la liberté de construire l'île artificielle en question si, d'une part, les ressources en cause sont exploitables ou seront probablement exploitables dans un avenir proche, si, d'autre part, ce type de ressources sont ou seront d'une importance telle que leur exploitation sera indispensable dans le futur et si, finalement, les ressources en question sont localisées à un tel degré que l'exploitation des ressources se trouvant à l'emplacement de l'île artificielle projetée ne peut ou ne pourra pas être négligée.

SECTION VII. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les conflits entre la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté de creuser des tunnels semblent devoir être toujours résolus sur base du critère d'antériorité. En cas de concurrence, la priorité semble devoir être accordée à la liberté de creuser des tunnels en raison de la très probable absence de choix quant au tracé du tunnel et l'augmentation considérable du coût de creusement du tunnel en cas de contournement.

CHAPITRE VI.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE LA PECHE ... -

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Quant aux conflits entre usagers de la liberté de la pêche, il faut se souvenir que cette dernière est par essence limitée en ce sens qu'il est interdit de faire complétement disparaître, réellement ou sur le plan pratique, une ou plusieurs ressources biologiques de la haute mer[1]. Les différents usagers doivent donc se partager le montant de ressources qui peut être capturé.

Le problème est donc ici de déterminer comment ce partage doit être effectué. Donner la préférence aux premiers venus n'est pas une solution satisfaisante en ce sens que ceux-ci pourraient capturer toutes les ressources disponibles et, en conséquence, dénier aux autres Etats l'exercice de la liberté. Deux mesures doivent en conséquence être prises. D'une part, déterminer le montant le plus élevé de ressources qui peuvent être capturée sans que la capacité optimale de reproduction des stocks ne soit affectée[2]. D'autre part, partager équitablement ce montant entre les différents usagers de la liberté.

Aucune autre solution ne semble justifiable au regard de la portée limitée de la liberté de la pêche et de l'absence de hiérarchie entre les Etats qui l'exercent.

1. Lire *supra* partie III, titre IV, chapitre VI, section IV, sous-section II.
2. En d'autres termes, déterminer jusqu'à quel point les ressources peuvent être exploitées sans être surexploitées.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Quant aux activites de recherche scientifique, la résolution des conflits entre liberté de la pêche et liberté de la recherche scientifique est similaire à celle des conflits entre liberté de la pêche d'une part et libertés de la navigation et de construire des îles artificielles et autres installations d'autre part, sauf lorsque la recherche comprend la capture de ressources biologiques. L'ampleur des captures en question, lorsqu'effectuées de bonne foi, ne devrait normalement avoir qu'une influence négligeable sur le stock total des ressources concernées et dans ce cas aucun conflit ne se présente. Si, exceptionnellement, l'influence en question devait être importante, il semble que les conflits qui se présenteraient devraient être résolus de la même manière que les conflits envisagés dans la section précédente.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

En ce qui concerne les conflits entre liberté de la pêche et liberté de polluer, il semble que cette dernière ne prévaudrait que sur base du critère d'antériorité et à condition qu'un ou plusieurs autres terrains de pêche sont disponibles et que la pollution n'a pas pour effet de diminuer le montant de ressources susceptibles d'être capturées par les usagers de la liberté de la pêche[3]. Cette solution semble justifiée sur base de la présomption[4] que l'exercice de la liberté de la pêche est plus important que celui de la liberté de polluer au regard des besoins de la communauté internationale dans son ensemble.

3. M-R Simonnet La Convention sur la haute mer (1966) 133: "La liberté pour certains d'immerger des déchets ne doit pas [...] tuer les poissons et rendre ainsi impraticable par d'autres la liberté de la pêche".
4. Réfragable.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits entre liberté de pêche et liberté d'exercice des activités militaires ne sauraient se présenter que lorsque les tests d'armements ont un effet sur les stocks de ressources biologiques ou sur les opérations de capture. En raison de l'existence de zones d'exclusion, les conflits du second type sont extrêmement improbables. Quant au premier type de conflits, les effets des expérimentations d'armes nucléaires sur les ressources halieutiques peuvent avoir une ampleur considérable et particulièrement redoutable[5]. Leur résolution apparaît pouvoir être fondée sur les mêmes principes que ceux dégagé dans la section précédente.

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Il ne saurait, par définition, y avoir aucun conflit quant aux ressources entre liberté de la pêche et liberté d'exploiter les ressources non biologiques.

Au contraire, l'exercice de la liberté de la pêche peut engendrer des conflits quant aux installations utilisées pour l'exploitation des ressources non biologiques. La résolution de ces conflits est en principe la même que celle des conflits entre liberté de la pêche et liberté de construire des îles artificielles et autres installations[6].

Quant à l'exercice de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, les conflits engendrés par l'usage de véhicules semblent, pour leur part, devoir être résolus de la manière décrite dans la section consacrée aux

5. Lire notamment G Gidel "Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer" *in* Mélanges Spiropoulos (1957) 183.
6. Lire notamment R Young "The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas" (1951) 45 AJIL 239.

conflits entre liberté de navigation et liberté de la pêche[7] avec une claire préférence pour la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, lorsque ces dernières sont très localisées et les ressources biologiques en question sont soit très généralisées, soit très mobiles. Quant aux conflits causés par l'éventuelle pollution occasionnée par l'exploitation des ressources non biologiques, nous renvoyons à de futurs développements[8].

SECTION VI. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les seuls conflits qui pourraient se produire entre liberté de la pêche et liberté de creuser des tunnels auront lieu pendant le creusement de ces derniers. Il semble incontestable que la préférence devrait être donnée à la liberté de creuser des tunnels en raison du caractère extrêmement localisé et de l'aspect temporaire des activités de construction.

7.Lire *supra* chapitre II, section V.
8.Lire *infra* chapitre VIII section III.

CHAPITRE VII.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ... -

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Les conflits entre usagers de la liberté de la recherche scientifique apparaissent peu probables en raison de l'immensité des océans et du nombre relativement limité d'Etats capables de procéder à de telles recherches. Si cependant un conflit se présente, il semble devoir être résolu en donnant la préférence au premier venu. Cette préférence ne serait cependant plus absolue si les recherches ne peuvent être effectuées que dans une zone si limitée que l'exécution de recherches par plusieurs Etats est impossible de façon concurrente. Dans ce cas, si le premier venu conserve la priorité, il semble que la durée de ses recherches doit être limitée de telle manière à permettre l'exercice de la liberté par un ou plusieurs autres Etats.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

Les conflits entre liberté de la recherche scientifique et liberté de polluer peuvent se présenter soit lorsque la pollution gêne ou empêche l'exécution des opérations de recherche, soit lorsqu'elle a pour effet d'influencer les résultats de la recherche[1].

La résolution du premier type de conflits est similaire à celles des conflits entre liberté de polluer d'une part et

1. Il ne saurait cependant pas y avoir de conflit lorsque la recherche vise à étudier les effets de la pollution.

libertés de navigation et de construire des îles artificielles et autres installations d'autre part[2].

Quant au second type de conflits, il semble que la liberté de recherche scientifique doit prévaloir en ce sens qu'il devrait demeurer possible de disposer de zones libres de toute pollution dans lesquelles effectuer des recherches scientifiques. Cette exigence n'empêcherait toutefois pas une pollution temporaire, à condition qu'au moment où commence cette pollution aucune recherche ne soit effectuée et qu'au terme de cette pollution le milieu marin puisse être considéré comme étant retourné dans l'état dans lequel il se trouvait avant la pollution.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits entre liberté de la recherche scientifique et liberté d'exercice des activités militaires doivent être résolus de la manière que les conflits envisagés dans la section précédente lorsque les activités militaires ont pour effet de polluer le milieu marin.

Dans les autres cas, les conflits semblent devoir être résolus en prenant en considération le critère d'antériorité et le nombre d'emplacements possibles pour exercer l'une ou l'autre liberté. Ainsi, dans un cas extrême, si un seul emplacement existe pour l'exercice d'une liberté, l'autre devra s'incliner. S'il devait se produire qu'une seule et même zone existe pour l'exercice des deux libertés, le premier venu devrait avoir préférence aussi longtemps que son usage de la zone en question ne s'étend pas sur une période trop longue.

2.Lire *supra* chapitre II, section VII et chapitre V, section IV.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Les conflits entre liberté de la recherche scientifique et liberté d'exploiter les ressources non biologiques semblent devoir être résolus en fonction du nombre d'emplacements où la recherche est susceptible d'être effectuée. Si ce nombre est élevé et qu'en conséquence certaines zones sont libres, il semble que le critère d'antériorité doit indiquer la solution. Si, par contre, le nombre est très peu élevé et toutes les zones sont occupées, il semble que la liberté de la recherche scientifique doit prévaloir dans tous les cas.

SECTION V. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les conflits entre liberté de la recherche scientifique et liberté de creuser des tunnels ne sont de toute évidence possible que dans le cas de recherche effectuée à proximité du fond, sur celui-ci ou dans le sous-sol. En raison du caractère très localisé des activités et infrastructures en question, les conflits sont particulièrement improbables. Si toutefois ils se produisent, il semble que la liberté de creuser des tunnels doit toujours prévaloir en raison du coût de la construction et de l'entretien de ces derniers, et du nombre extrêmement limité de tracés possibles pour leur construction.

CHAPITRE VIII.

CONFLITS DE LA LIBERTE DE POLLUER ... .

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

A première vue, il ne devrait pas exister de conflits entre usagers de la liberté de polluer: quelle semble après tout la différence entre un peu plus et un peu moins de pollution? On se souviendra cependant que la liberté de polluer est par essence limitée, et on comprendra alors que des conflits sont parfaitement possibles.

En fait, la résolution de ces derniers ne peut être correctement établie qu'après avoir clairement distinguer entre deux différentes limites. D'une part, il s'agit de la limite sus-mentionnée de la liberté elle-même, limite qu'on pourrait considérer comme absolue et qui, rappelons-le, réside dans l'interdiction de faire complétement disparaître, réellement ou sur le plan pratique, une ou plusieurs ressources de la haute mer. D'autre part, il s'agit de la limite plus contraignante, qu'on appellera relative, résultant de la résolution à donner aux conflits entre la liberté de polluer et les autres libertés.

C'est cette seconde limite sur laquelle il faut se fonder lorsqu'on se prononce sur les conflits entre usagers de la liberté de polluer. Ces usagers doivent en effet se partager le montant de pollution autorisé jusqu'à la limite relative. Il semble qu'ici aussi le premier venu jouisse de la priorité, les pollueurs subséquents devant tenir compte du niveau de pollution déjà atteint et, soit réduire en conséquence l'ampleur de leur pollution, soit changer de zone où procéder à la pollution.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits possibles entre liberté de polluer et liberté d'exercice des activités militaires apparaissent pouvoir être inclus dans des types de conflits déjà étudiés.

Ainsi, quant aux effets des tests, l'expérimentation d'armes nucléaires a de toute évidence une influence sur le niveau de pollution et il s'agit alors bien de conflits dont la solution est similaire à celle des conflits entre usagers de la liberté de polluer. Les armes conventionnelles, pour leur part, ne polluent pas d'une manière importante et ne doivent pas retenir ici notre attention.

Quant à la possibilité de procéder aux tests, elle pourrait être affectée par la pollution ambiante. Le conflit est ici fort similaire au conflit entre liberté de polluer et liberté de navigation, et la solution semble devoir être semblable.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Les conflits entre liberté de polluer et liberté d'exploiter les ressources non biologiques peuvent se présenter dans deux cas[1].

D'une part, l'exercice de la liberté de polluer peut avoir pour effet de diminuer la quantité des ressources non biologiques. Si la pollution est d'une ampleur telle qu'elle affecte l'exploitation, il semble qu'elle doive s'incliner si la location de la pollution peut être plus aisément

1. L'exploitation des ressources non biologiques peut également provoquer une pollution. Quant au cas particulier de l'exploitation des nodules polymétalliques, lire notamment A F Amos & O A Roels "Environmental Aspects of Manganese Nodule Mining" (1977) 1 MP 156-163; A Nollkaemper "Deep Sea-Bed Mining and the Protection of the Marine Environment" (1991) 15 MP 55-66.

modifiée que celle de l'exploitation et si la pollution n'apparaît pas plus indispensable que l'exploitation.

D'autre part, l'exercice de la liberté de polluer peut avoir pour conséquence d'affecter les activités d'exploitation des ressources non biologiques. Dans ce cas, il semble qu'il faille opérer une distinction selon le caractère permanent ou temporaire de la pollution en question. Si celle-ci n'est que temporaire et que le lieu de l'exploitation peut être modifié pendant la période en question, il semble que la liberté de polluer puisse prévaloir. Dans les autres cas, il semble que la liberté de polluer doive s'incliner en particulier si la location de la pollution peut être plus aisément modifiée que celle de l'exploitation et si la pollution n'apparaît pas plus indispensable que l'exploitation.

SECTION IV. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les conflits entre liberté de polluer et liberté de creuser des tunnels ne peuvent de toute évidence se présenter que dans le cas de pollution du sous-sol. En raison de la nature-même de ce dernier, il est probable que, si pollution il y a, ses effets soient fort localisés. En conséquence, il semble que la liberté de polluer doive normalement prévaloir sur la liberté de creuser des tunnels par la suite. Si, au contraire, un tunnel existe déjà, la liberté de polluer doit semble-t-il s'incliner et une autre location être trouvée, ce qui ne devrait pas causer de difficulté majeure en raison du peu d'espace occupé par les tunnels et des effets normalement localisés de la pollution.

CHAPITRE IX.

CONFLITS DE LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTÉ D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Les conflits entre usagers de la liberté de procéder à des tests d'armements sont peu probables en raison de leur nombre réduit, du caractère secret dont aiment à s'entourer les organisateurs de ce type d'activités militaires, et du danger d'escalade vers un conflit armé qui résulterait de la détérioration, voire destruction, d'un navire militaire étranger.

En fait, si un conflit devait se présenter, il ne devrait concerner que la définition des zones d'exclusion et on conçoit difficilement les raisons pour lesquelles un tel conflit ne serait pas à tout prix évité. Dans l'hypothèse, toutefois, où un tel conflit se présente, il semble que le premier venu a priorité sauf à prouver que l'Etat en question a eu connaissance des intentions d'un autre Etat et n'a agi que dans le but de gêner ce dernier.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

La résolution des conflits entre liberté d'exercice des activités militaires et liberté d'exploiter les ressources non biologiques est relativement évidente.

D'une part, dans la mesure où ces activités entraînent une pollution, les solutions sont similaires à celles que nous avons déjà dégagées dans le chapitre précédent[1].

1.Lire *supra* chapitre VIII, section III.

D'autre part, si l'exercice de la liberté d'exercice des activités militaires précéde l'exercice de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, il importe semble-t-il d'opérer une distinction selon la durée de l'établissement de la zone d'exclusion. Si cette période est trés bréve, la liberté d'exercice des activités militaires semble devoir prévaloir dans tous les cas. Si, par contre, elle est relativement longue, il convient d'opérer une distinction supplémentaire selon le type de ressources. Si leur présence est trés généralisée dans l'océan, la liberté d'exercice des activités militaires apparaît devoir prévaloir. Si, au contraire, leur position est relativement localisée, il semble que la liberté d'exercice des activités militaires doit s'incliner et une autre zone d'exclusion être déterminée.

SECTION III. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les conflits entre liberté d'exercice des activités militaires et liberté de creuser des tunnels ne peuvent de toute évidence se présenter que dans le cas d'activités prenant place à proximité du fond, sur ce dernier ou dans le sous-sol. Il semble que la liberté de creuser des tunnels doit prévaloir dans tous les cas pour deux raisons. D'une part, le creusement et l'entretien d'un tunnel requiérent beaucoup plus de temps, d'efforts et d'investissements que l'établissement d'une zone d'exclusion. D'autre part, les différents emplacements possibles d'un tunnel sont beaucoup moins nombreux que ceux d'une zone d'exclusion.

CHAPITRE X.

CONFLITS DE LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES

SECTION I. ... AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Gardant à l'esprit la portée de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, la résolution des conflits possibles entre usagers de cette liberté apparaît devoir être toujours fondée sur le principe que le premier venu a priorité.

SECTION II. ... AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

A l'instar des conflits possibles avec la liberté d'exercice des activités militaires, les conflits entre liberté d'exploiter les ressources non biologiques et la liberté de creuser des tunnels ne sont de toute évidence possibles que lorsque l'exploitation a lieu sur le fond ou dans le sous-sol de l'océan. Il semble par contre impossible d'établir une hiérarchie de principe entre ces deux libertés dans la mesure où les éléments sur lesquels a été fondée la priorité de la liberté de creuser des tunnels sur celle d'exercice des activités militaires[1] sont en première analyse communs aux deux libertés qui nous occupent ici. Il semble toutefois que, s'il existe une liberté d'exploiter les ressources non biologiques en question, cela implique nécessairement que ces ressources sont présentes en quantités telles que leur présence doit être très généralisée et qu'en conséquence la liberté de creuser des tunnels doit jouir de la priorité dans tous les cas.

1.Lire *supra* chapitre IX, section III.

CHAPITRE XI.

CONFLITS ENTRE USAGERS DE LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

En raison du caractère extrêmement localisé et du coût très élevé d'un tunnel, les conflits entre usagers de la liberté de creuser des tunnels apparaissent fort peu probables. S'ils devaient toutefois se présenter, il semble que le seul ordre de priorité possible doit être établi sur base de l'antériorité.

CHAPITRE XII.

CONCLUSIONS.

En gardant à l'esprit que la question de savoir "at which point reasonableness becomes unreasonableness, and moderation changes into its opposite, is hardly a subject on which it is advisable to be dogmatic"[1], il est possible, au terme de cet examen des différents conflits possibles entre libertés de la haute mer, d'une part, de confirmer qu'il ne semble exister aucune hiérarchie de principe entre les libertés et, d'autre part, de décrire avec quelque précision la notion de caractère raisonnable de l'exercice de ces libertés. En tentant en effet de fournir une solution aux divers conflits qui ont été envisagés, un certain nombre de critères ont régulièrement dû être utilisés.

Le premier est celui d'antériorité. Ceci signifie qu'il est raisonnable en principe pour un Etat A exerçant une liberté de la haute mer d'exiger qu'un Etat B s'abstienne de commencer par la suite à exercer une liberté de la haute mer dans la mesure où les activités de l'Etat B entreraient en conflit avec celles de l'Etat A.

Un deuxième critère est celui de localisation plus ou moins limitée ou généralisée de l'exercice des libertés en conflits. Ainsi, il semble que la priorité doit être accordée à la liberté dont l'exercice est le plus restreint eu égard à la variété d'emplacements où cet exercice est possible.

Un troisième critère est celui du coût et efforts qu'impliquerait une altération de l'exercice normal des libertés en cause. Ceci signifie qu'il apparaît raisonnable

1.G Schwarzenberger The Legality of Nuclear Weapons (1958) 53.

de donner la priorité à la liberté dont l'exercice est le plus coûteux et requiert le plus de temps et d'efforts.

Un quatrième critère, lié d'une certaine façon au précédent, semble être la maniabilité des engins utilisés pour l'exercice des libertés en question. Il semble en effet nécessaire dans le cas de certains conflits de prendre en compte la mesure des contraintes affectant l'usage des divers engins en cause et de donner la préférence à la liberté dont l'exercice est soumis au plus grand nombre de difficultés pratiques.

Enfin, un cinquième critère apparaît devoir être utilisé en dernier ressort. Il consiste en un recours au fondement du principe de liberté de la haute mer que nous avons étudié sous le titre de la théorie de la copropriété originelle. De fait, la référence à cette théorie permet l'établissement, lorsqu'aucun autre critère ne permet de trouver une solution à un conflit, d'une hiérarchie entre les libertés en cause sur base de la perception, au moment où le conflit surgit en pratique, de la solution que requiert le bien de la communauté internationale, la liberté dont l'exercice est considéré ainsi comme le plus essentiel prévalant.

Il importe aussi de souligner que, de la même manière qu'il n'existe pas de hiérarchie de principe entre libertés, il n'existe pas de solutions de principe pour toutes les activités regroupées sous le label de l'une ou l'autre liberté. Nous avons en effet constaté que la solution d'un conflit entre libertés peut varier selon le type d'activités concernées, une liberté pouvant prévaloir dans un cas et devoir s'incliner dans un autre.

TITRE QUATRIEME.

CONFLITS ENTRE REGIME DE LA ZONE ET LIBERTES DE LA HAUTE MER.

"Sans doute est-il extrêmement malaisé de préciser la notion même de raisonnable. Tout au plus peut-on considérer qu'est raisonnable ce qui est conforme au bon sens et à la mesure".

J-P Quèneudec "La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes" in T Treves (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali (1982) 70.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

L'existence en droit non conventionnel de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer a été déjà démontrée dans cette étude, et ses fondements, contenu et portée analysés[1]. On a également montré que les connaissances actuelles sur les nodules polymétalliques obligent à exclure l'exploitation de ces ressources du régime de liberté[2].

La question qu'il faut en conséquence se poser avant d'étudier les conflits entre le régime de la Zone et les différentes libertés de la haute mer est celle de savoir s'il existe une hiérarchie entre le premier et les dernières. La recherche de la réponse à cette question doit être effectuée d'une part du point de vue de la CDM et, d'autre part, du point de vue des Etats non parties.

Dans l'économie de la CDM, les rapports entre libertés de la haute mer et activités menées dans la Zone sont dominés par la différence essentielle entre, d'une part, la masse d'eau et l'espace aérien et, d'autre part, la Zone, c'est-à-dire "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale"[3]. Ainsi, l'article 134(1) CDM confirme que la partie XI s'applique à la Zone et seulement la Zone, et l'article 135 CDM précise que "[n]i la [...] partie [XI], ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux". Pour sa part, l'article 147(1) CDM édicte que "[l]es

1.Lire *supra* partie III, chapitre X.
2.Lire *supra* partie III, chapitre X, section V.
3.Article 1(1)(1) CDM.

activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin"[4].

L'absence de priorité qu'il est possible de déduire de ces diverses dispositions est confirmée par les termes de l'article 87 CDM. De fait, un certain nombre de réserves sont apportées par l'article 87(1) CDM à certaines libertés qu'il consacre. Ainsi, la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations, et la liberté de la recherche scientifique sont toutes trois consacrées "sous réserve de la partie VI"[5] de la CDM c'est-à-dire la partie consacrée au plateau continental. Cette réserve a pour effet de limiter l'exercice de ces trois libertés dans certaines parties limitrophes de la haute mer dans la mesure où cet exercice est incompatible avec l'exercice des droits reconnus par la partie VI, établissant une hiérarchie entre ces droits et l'exercice des libertés en faveur des premiers.

Or, la similarité entre le régime du plateau continental et celui de la Zone est frappante quant aux ressources concernées et donc les activités que requièrent leur exploration et exploitation[6]. Si une telle hiérarchie devait aussi avoir été établie par la CDM en faveur du régime prévu par la partie XI, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les termes "sous réserve de la partie VI" de l'article 87 CDM aient été remplacés par les termes "sous réserve des parties VI et XI", de la même manière que l'article 87(f) CDM utilise les termes "sous réserve des parties VI et XIII". L'absence d'une telle formulation conduit à conclure qu'une telle hiérarchie en faveur des

4. Pour un commentaire de cette disposition, lire notamment G Jaenicke "Conflicts Between Mine Sites of Signatories and Non-Signatories of the Law of the Sea Convention" *in* T A Clingan Jr (ed) The Law of the Sea. What Lies Ahead? (1988) 509-511.
5. Articles 87(1)(c), (d) et (f) CDM.
6. Comparer les articles 77(4) et 133 CDM.

activités menées pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone n'est pas voulue par la CDM[7].

Si les activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone ne jouissent donc pas d'un statut supérieur aux autres activités menées dans les eaux surjacentes à la Zone et dans l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux, c'est-à-dire aux activités constituant un exercice des libertés de la haute mer, jouissent-elles par contre d'un statut inférieur?

L'article 17(1)(b)(ix) de l'annexe III CDM donne au premier abord à le penser lorsqu'il enjoint l'Autorité d'adopter des "régles, règlements et procédures" en ce qui concerne les "mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin". Toutefois, l'article 87(2) CDM pose de manière très générale le principe selon lequel "[c]haque Etat exerce [les libertés de la haute mer] en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention[8] concernant les activités menées dans la Zone". Ce principe est confirmé par l'article 147(3) CDM selon lequel les activités autres que celles menées dans la Zone et "s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone".

Il semble donc que l'article 17(1)(b)(ix) de l'annexe III CDM doit être compris comme imposant seulement à l'Autorité d'assumer sa part de concessions dans la résolution de conflits entre les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone et les libertés de la haute mer, et non comme ordonnant à l'Autorité de prendre

7. *Contra* J-P Quéneudec "La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes" *in* T Treves (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali (1982) 72.
8. Donc pas seulement la partie XI.

toutes les mesures nécessaires pour ne gêner à aucun prix les autres activités menées dans le milieu marin.

En conséquence, il est possible de conclure que, du point de vue de la CDM et à défaut de dispositions spéciales traitant expressément de ce problème, les conflits entre activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone et l'exercice des libertés de la haute mer doivent être résolus en tenant compte du fait qu'aucune hiérarchie de principe n'existe entre ces activités et cet exercice[9].

Qu'en est-il, d'autre part, du point de vue des Etats non parties à la CDM? Dans le chef de ces derniers, la question essentielle est de déterminer si les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone constituent l'exercice d'une liberté de la haute mer. Si ces Etats considèrent que tel est le cas, ils doivent traiter ces activités de la même manière que toute autre liberté, c'est-à-dire sans établir de hiérarchie entre les différentes libertés[10]. S'ils considèrent au contraire que les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ne peuvent se prévaloir du régime de liberté de la haute mer, ils devront en déduire qu'elles sont interdites. Or, si cette position aurait pour conséquence de faire prévaloir dans tous les cas les autres libertés, elle aurait aussi pour effet de dénier aux Etats non parties le droit de procéder eux-mêmes, unilatéralement ou collectivement, à l'exploration et l'exploitation des ressources en question.

9. Il faut souligner que cette relation d'égalité constitue un élément fondamental du régime de la Zone ainsi que le témoigne l'article 155(2) CDM: "La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus [...] la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin".

10. Lire notamment C A Fleischer "La pêche" *in* R-J Dupuy & D Vignes (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer (1985) 943.

CHAPITRE II.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE NAVIGATION.

Les conflits entre régime de la Zone et liberté de navigation peuvent se présenter dans deux types de situations.

D'une part, les véhicules utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone peuvent gêner l'exercice par d'autres véhicules de la liberté de navigation. Il s'agit ici en fait d'un cas particulier de conflits entre usagers de la liberté de navigation. La particularité réside en ce que les véhicules utilisés pour l'exploitation des ressources de la Zone ne sont pas libres de se mouvoir n'importe où puisque leurs mouvements sont circonscrits aux emplacements des ressources en question. Il semble donc que ces véhicules disposent d'une priorité de principe. Une exception apparaît certaine toutefois si leurs mouvements ne sont pas strictement limités et ils gênent la navigation dans une route internationale. Dans ce cas, l'exercice de la liberté de navigation par ces véhicules devra s'incliner devant l'exercice de cette liberté sur la route internationale.

D'autre part, les structures artificielles utilisées pour explorer et exploiter les ressources de la Zone peuvent également gêner l'exercice de la liberté de navigation. La CDM considère expressément ce type de conflits dans son article 147(2)[1]. Selon l'article 147(2)(b) CDM, les installations utilisées pour des activités menées dans la Zone "ne doivent pas être mises en place là où elles

1. Pour un commentaire de cette disposition, lire notamment J-P Quéneudec "La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes" *in* T Treves (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali (1982) 74-77.

risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale [...]", l'article 147(2)(c) CDM ajoutant que la configuration et l'emplacement des zones de sécurité dont ces installations doivent être entourées doivent être déterminés "de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale". Ces dispositions illustrent un principe dont la valeur est incontestable.

CHAPITRE III.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE SURVOL.

Les conflits entre régime de la Zone et liberté de survol ne sauraient se présenter que dans deux cas.

D'une part, les mouvements en surface des véhicules utilisés pour l'exploitation des ressources de la Zone pourraient causer un conflit avec l'exercice de la liberté de survol dans des cas très limités que nous avons déjà étudiés[1]. La CDM est muette sur ce point et nos précédentes réflexions semblent être ici aussi pertinentes.

D'autre part, la présence et surtout la hauteur des structures artificielles de surface peuvent également provoquer des conflits. La CDM a ignoré ce problème et les solutions qui semblent devoir être acceptées ici sont les mêmes que celles que nous avons déjà décrites[2].

1.Lire *supra* chapitre II, section II.
2.Lire *supra* chapitre III, section III.

CHAPITRE IV.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE POSER DES CABLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS.

Les conflits du régime de la Zone avec la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins sont fort probables. La CDM ne traite toutefois pas séparément de ce sujet.

Il semble clair que la régle d'antériorité doit profiter dans tous les cas à la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins en raison du caractére trés localisé de leur emplacement. La même régle devrait également profiter au régime de la Zone à condition cependant que la superficie exploitée ne soit pas d'une dimension telle qu'elle exige un contournement d'une longueur trop importante en cas de pose d'un câble ou pipe-line.

CHAPITRE V.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE CONSTRUIRE DES ILES ARTIFICIELLES ET AUTRES INSTALLATIONS.

La superficie de la haute mer et les dimensions des structures artificielles sont telles que les conflits entre le régime de la Zone et la liberté de construire des îles artificielles et autres installations apparaissent peu probables et peuvent en principe être résolus sur base du principe d'antériorité.

Quant aux zones de sécurité entourant les installations, il semble que le prescrit de l'article 147(2)(c) CDM doit être respecté en tenant également compte de la présence de structures artificielles autres que celles utilisées pour des activités menées dans la Zone. Toute autre position aurait en effet pour conséquence de rompre l'égalité de statut entre le régime de la Zone et les libertés de la haute mer.

Il faut ajouter qu'il peut se produire qu'une certaine partie trés restreinte de la haute mer fasse l'objet d'un intérêt particulier en raison, par exemple, de la topographie particuliérement favorable du fond de l'océan[1]. La solution est-elle différente dans ce cas? Il semble que non quant au principe. Les modalités de son application apparaissent cependant particuliéres. Ainsi, il semble qu'un Etat n'est pas libre d'étendre inconsidérément la superficie de la structure qu'il établit et que la possibilité de construire la même structure pour le même usage à un emplacement moins limité doit être prise en considération.

1.On pense en particulier aux monts de mer.

CHAPITRE VI.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE LA PECHE.

Les conflits entre régime de la Zone et liberté de la pêche ne sauraient se produire quant aux ressources exploitées puisque les ressources visées dans la partie XI CDM sont "les ressources minérales [...]"[1] et la liberté de la pêche concerne les ressources biologiques[2].

Ils peuvent au contraire résulter de la présence d'installations utilisées pour des activités menées dans la Zone. L'article 147(2)(b) CDM fournit une solution à ce type de conflits lorsqu'il édicte que "ces installations ne doivent pas être mises en place [...] dans des zones où se pratique une pêche intensive". On peut déduire de cette disposition que l'exercice de la liberté de la pêche prévaut incontestablement dans certaines zones sur la mise en place d'installations utilisées pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone. Ces zones sont celles "où se pratique une pêche intensive". Ceci signifie que, pour jouir de la priorité en vertu de la CDM, la pêche doit être intensive *avant* la mise en place d'installations et que, d'autre part, la pêche doit être d'une importance telle qu'elle fait l'objet de l'effort le plus soutenu possible[3].

Faut-il déduire *a contrario* des termes de l'article 147(2)(b) CDM que dans toutes les zones où ne se pratique pas une pêche intensive la liberté de la pêche doit s'incliner? Il semble que oui pour deux raisons. D'une part,

1.Article 133(a) CDM.
2.Lire *supra* partie II, titre IV, chapitre VI, section I.
3.Telle semble devoir être, dans cette disposition, la signification de l'épithète "intensive".

on ne perçoit pas la raison pour laquelle la CDM, prenant la peine de prévoir expressément un cas dans lequel la liberté de la pêche doit prévaloir, n'aurait pas saisi l'occasion pour stipuler les autres cas dans lesquels la même solution serait de rigueur. D'autre part, aucun motif ne semble exister pour faire prévaloir la liberté de la pêche dans un autre cas que celui prévu par la CDM.

CHAPITRE VII.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Il importe avant toute chose de souligner que le principe de liberté de la recherche scientifique est également d'application dans la Zone, il est vrai sous certaines conditions dans le chef des Etats parties à la CDM[1]. Il faut aussi ajouter que l'article 143(2) CDM permet à l'Autorité d'"effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources [...]".

Ceci précisé, il faut distinguer entre différents types de conflits.

Un premier type de conflits possibles sont ceux entre recherche scientifique effectuée dans le cadre du régime de la Zone et exercice de la liberté de la recherche scientifique. Ces conflits devraient être résolus en fonction du caractère restreint ou varié des emplacements dans lesquels la recherche scientifique peut être effectuée. Si ce critère ne suffit pas, il semble qu'il faut avoir recours au critère d'antériorité et, si nécessaire, déterminer quel type de recherches sont les plus importantes pour la communauté internationale.

Un second type de conflits résultent des activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. A nouveau, la résolution de ces conflits sera fonction du caractère restreint ou varié des emplacements dans lesquels les activités d'exploration et d'exploitation, d'une part, et la recherche scientifique, d'autre part, peuvent être exécutées. Si ce critère ne suffit pas, il semble qu'il faut

1.Lire l'article 143(3) CDM.

avoir recours au critère d'antériorité et, si nécessaire, déterminer laquelle de ces deux activités est considérée comme la plus importante pour la communauté internationale.

CHAPITRE VIII.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE POLLUER.

Il semble indispensable de distinguer clairement les conflits résultant d'une gêne causée à l'exercice de la liberté de polluer par les activités menées dans le cadre du régime de la Zone, d'une part, et les conflits surgissant en suite d'une gêne causée aux activités menées dans le cadre du régime de la Zone par l'exercice de la liberté de polluer, d'autre part.

Quant au premier type de conflits, la gêne prend la forme d'une pollution causée par les activités menées dans le cadre du régime de la Zone. Or, nous avons déjà expliqué que la liberté de polluer est essentiellement limitée. Il se pourrait donc que la pollution occasionnée par les activités susmentionnées soit d'une ampleur telle que le niveau de pollution est atteint du fait de cette seule source de pollution, déniant virtuellement de ce fait tout exercice de la liberté de polluer par un autre Etat. Il ne semble exister aucune raison de favoriser en principe la pollution résultant des activités menées dans le cadre du régime de la Zone. La présence d'un certain nombre d'éléments pourrait toutefois faire pencher la balance en ce sens. On pense d'abord au fait que la pollution peut être directement liée à l'extraction des ressources, et dans une certaine mesure inévitable. Si les ressources exploitées sont trés localisées, la pollution le sera aussi nécessairement et, pour cette raison, devrait avoir la priorité sur un exercice de la liberté de polluer dont l'exercice ne serait pas aussi restreint géographiquement. On pense ensuite au fait que, si la pollution résultant des activités menées dans le cadre du régime de la Zone est inévitable, elle devrait jouir de la priorité au motif que l'exploitation des ressources de la

Zone serait considérée plus importante que l'exercice de la liberté de polluer.

Les conflits du second type, c'est-à-dire ceux surgissant en suite d'une gêne causée aux activités menées dans le cadre du régime de la Zone par l'exercice de la liberté de polluer, résulteront notamment de la pollution des ressources en question. Nous avons déjà montré que la liberté de polluer n'autorise pas la destruction complète, effective ou sous l'angle pratique, d'une ressource de la haute mer[1]. Une pollution ayant des effets moins substantiels pourrait cependant remettre en cause l'exploitation de ressources de la Zone, particuliérement en diminuant sa rentabilité. Il semble que, dans un tel cas, la liberté de polluer doit céder le pas, en particulier lorsque la pollution peut être effectuée à un autre emplacement sans affecter l'exploitation des ressources de la Zone, ainsi que sur base de la préférence qui serait probablement accordée à cette exploitation sur l'exercice de la liberté de polluer.

1.Lire *supra* partie III, titre IV, chapitre VIII, section III.

CHAPITRE IX.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE D'EXERCICE DES ACTIVITES MILITAIRES.

Il faut ici opérer une distinction selon la localisation des ressources exploitées dans le cadre du régime de la Zone. Si celle-là est trés restreinte, l'exploitation des ressources devrait avoir la priorité dans tous les cas dans la mesure où d'autres emplacements devraient exister permettant l'exercice de la liberté d'exercice des activités militaires.

Si, au contraire, la variété d'emplacement possible est trés étendue, il semble que la régle d'antériorité doit jouer et qu'en cas de concurrence la liberté d'exercice des activités militaires doit prévaloir si les emplacements possibles pour l'exercice de cette liberté sont moins nombreux que ceux où l'exploitation des ressources de la Zone est possible.

CHAPITRE X.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE D'EXPLOITER LES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES.

Il importe avant toute chose de souligner qu'en ce qui concerne les Etats parties à la CDM, la liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer est limitée aux ressources dont l'exploitation n'est pas soumise au régime de la partie XI de la CDM, c'est-à-dire les ressources non biologiques autres que "toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone[1], se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques[2"3].

Quant aux Etats non parties à la CDM, nous avons en outre déjà démontré que la liberté d'exploiter les ressources non biologiques ne porte pas sur toutes les ressources non biologiques[4]. En particulier, nous avons constaté que les nodules polymétalliques, les premières ressources dont l'exploitation est envisagée dans le cadre du régime de la Zone, ne remplissent pas les conditions pour que leur exploitation puisse se fonder sur le régime de liberté de la haute mer[5].

1. C'est-à-dire, selon l'article 1(1)(1) CDM, "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale".
2. Selon l'article 1(d) de la Résolution II CDM, il faut entendre "par 'nodules polymétalliques' l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre".
3. Article 133(a) CDM.
4. Lire *supra* partie III, titre IV, chapitre X, section III, sous-section III.
5. Lire *supra* partie III, titre IV, chapitre X, section IV.

Les conflits entre activités d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques, d'une part, et l'exercice de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques, d'autre part, seront probablement toujours caractérisés par une plus grande variété d'emplacements possibles pour l'exercice de la liberté que pour les activités d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques puisque les ressources dont l'exploitation est libre sont par hypothèse nécessairement beaucoup plus abondantes. Pour cette raison, les activités d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques devraient bénéficier de la priorité.

Quant aux ressources dont l'exploitation est soumise au régime de la partie XI CDM en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, mais constitue un exercice de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques pour les Etats non parties à la CDM, il semble que les conflits entre un exploitant partie à la CDM et un exploitant non partie à cette même CDM doivent être résolus de la même manière que les conflits entre usagers de la liberté d'exploiter les ressources non biologiques[6].

6.Lire *supra* titre II, chapitre X, section I.

CHAPITRE XI.

CONFLITS DU REGIME DE LA ZONE AVEC LA LIBERTE DE CREUSER DES TUNNELS.

Les conflits entre activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone et la liberté de creuser des tunnels ne peuvent en principe se présenter que lorsque ces activités ont lieu sur le fond ou dans le sous-sol de l'océan. La résolution de ces conflits devrait dépendre de la superficie de la zone dans laquelle les ressources exploitées sont disponibles. Il apparaît cependant que les ressources en question ne seraient pas exploitées, pour des raisons évidentes de rentabilité commerciale, si la zone en question était très réduite. Il est en conséquence possible de poser comme principe que la zone d'exploitation sera toujours suffisamment vaste pour que la priorité soit toujours donnée à la présence d'un tunnel. Dans le cas où l'exploitation précède le creusement du tunnel, il semble raisonnable d'exiger que l'exploitant exploite en priorité la bande de terrain dans laquelle le creusement du tunnel est projeté.

CHAPITRE XII.

CONCLUSIONS.

Nous avons démontré dans l'introduction de ce titre que, du point de vue de la CDM et à défaut de dispositions spéciales traitant expressément de ce problème, les conflits entre activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, et l'exercice des libertés de la haute mer doivent être résolus en tenant compte du fait qu'aucune hiérarchie de principe n'existe entre ces activités et exercice. Nous avons aussi montré que la même absence de hiérarchie existe du point de vue des Etats non parties à la CDM, sauf pour ces derniers à défendre la position que l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone sont interdites *erga omnes*.

L'étude des conflits entre activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, d'une part, et l'exercice des différentes libertés de la haute mer, d'autre part, s'est en conséquence fondée, dans la plupart des cas, sur des principes identiques à ceux utilisés lors de l'étude des conflits entre libertés de la haute mer. Les solutions obtenues sont le plus souvent similaires. En fait, la seule véritable originalité résulte du fait qu'une partie des ressources de la Zone, et en particulier les nodules polymétalliques qui devraient être les premiers à faire l'objet d'une exploitation commerciale, ne remplissent pas les conditions pour être soumises au régime de liberté d'exploitation des ressources non biologiques de la haute mer puisque n'existant pas en quantité suffisante. Cette caractéristique a parfois un effet substantiel sur la solution des conflits examinés dans ce titre, avec pour résultat de faire prévaloir les activités liées à l'exploration et l'exploitation de ces

ressources de la Zone sur les libertés de la haute mer. Cette prééminence n'existe cependant, en toute logique, que lorsque les ressources en question sont ainsi limitées en quantité. Quant aux autres ressources, leur exploration et exploitation ne semblent jouir d'aucun avantage particulier résultant du fait qu'elles sont soumises au régime de la Zone lorsqu'elles entrent en conflit avec une liberté de la haute mer.

CINQUIEME PARTIE.

CONCLUSIONS.

"la notion d'humanité sera vraisemblablement pérenne, parce que son apparition correspond à la prise de conscience, encore balbutiante mais chaque jour plus nette dans la mentalité des gouvernants, que l'irrémédiable clôture de leur planète a déjà conduit l'interdépendance" universelle aux portes d'un âge nouveau".

P-M Dupuy "Humanité, communauté, et efficacité du droit" in Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy (1991) 133.

"Depuis la proposition faite par M. Pardo [...], en 1967, on est descendu des sommets d'un idéal empreint de générosité aux marécages des querelles d'intérêts".

M Voelckel Rien que la mer (1981) 85.

La circonstance que la CDM a été signée par la presque totalité des Etats, quoiqu'importante, ne doit pas faire illusion. Sur le plan strictement juridique en effet, un Etat n'est en principe lié par les dispositions d'une convention internationale que s'il l'a ratifiée. Or, s'il apparaît fort probable, à la fin juin 1992, que la CDM entrera en vigueur dans un avenir proche, il semble tout aussi vraisembable qu'une minorité très substantielle, voire une majorité d'Etats demeureront tiers. Dans ces conditions, il importe d'être particulièrement prudent lorsque l'on fait référence à la CDM et, en particulier, de vérifier dans quelle mesure les normes édictées par cette dernière s'impose en effet à la généralité des Etats, non pas en qualité de régles conventionnelles mais parce qu'elles reflètent des régles d'une autre nature.

Dans ce contexte, il est essentiel de définir en premier lieu ce qu'il faut entendre par Etats parties à une convention et, plus spécifiquement, par Etats parties à la CDM. Ceci implique, d'une part, que l'on s'assure que la CDM est entrée en vigueur et, d'autre part, que l'on détermine si les Etats en question ont ratifié la CDM ou y ont adhéré et si cette dernière est entrée en vigueur dans leur chef.

La question de savoir dans quelle mesure la CDM oblige les Etats qui y sont parties n'est pas problématique à court terme puisque cette dernière n'autorise la formulation d'aucune réserve. A plus long terme cependant, des amendements peuvent avoir été opérés qui ne lient pas nécessairement tous les Etats parties. En outre, un Etat partie peut dénoncer la CDM, auquel cas il deviendrait un Etat non partie au statut juridique assez particulier

puisqu'ayant entretenu des relations specifiques avec la CDM.

Quant aux Etats non parties à la CDM, ils ne sont pas liés par les normes édictées par cette dernière, mais rien ne les empêche de bénéficier de droits octroyés par ladite convention si telle s'avère être la volonté des Etats qui l'ont conclue.

De plus, des problèmes particuliers se posent lorsque les Etats parties à la CDM et les Etats qui n'y sont pas parties sont liés par d'autres conventions. En effet, les principes posés en ce domaine par la CDM ne sont par hypothèse pas opposables aux Etats non parties à cette dernière. Lorsqu'un conflit semble se présenter en cette matière, il importe au préalable de vérifier s'il se présente un conflit réel. Si tel est le cas, le conflit en question doit être examiné individuellement et résolu sur base des principes dégagés par le droit international étant entendu qu'en dernière analyse la résolution pratique du conflit dépend d'abord de l'accord entre les Etats concernés.

Si l'Etat non partie à la CDM n'est donc pas liés par les dispositions de cette dernière, il n'est pas exclu qu'il soit lié par des règles coutumières similaires, voire identiques à celles posées par lesdites dispositions, ceci soit parce que ces dernières codifient des règles coutumières préexistantes, soit parce que des règles coutumières similaires, voire identiques sont nées au cours de l'élaboration de la CDM ou en suite de son adoption.

La question de savoir si un Etat non partie à la CDM est lié par une règle coutumière similaire, voire identique à une norme posée par cette convention est particulièrement difficile. En effet, en dépit de multiples et remarquables efforts de la doctrine, la détermination exacte du moment auquel une règle-projet coutumière devient règle demeure dans une certaine mesure impossible. En outre, il est le

plus souvent très difficile de déterminer le contenu précis d'une norme coutumière. Enfin, l'unanimité n'existe pas quant au nombre et à la nature des éléments constitutifs d'une norme coutumière.

Cette imprécision n'est pas nécessairement désavantageuse dans la mesure où elle introduit une souplesse considérable et fort utile dans les procédés d'élaboration des régles du droit international. Il est toutefois inacceptable, et contraire à la pratique des Etats, d'user de cette imprécision pour prétendre imposer à des Etats des obligations auxquelles ils ne sont pas prêts à consentir. Il est en effet essentiel non seulement de déterminer si une norme coutumière existe, mais également de s'assurer si tel ou tel Etat particulier est lié par la norme en question. Pour cette raison, dans le cadre d'une étude comme celle-ci, toutes les affirmations posées quant à la portée d'une norme coutumière doivent être comprises comme constituant des évaluations de la probabilité qu'un Etat particulier se révéle lié par la norme considérée.

L'examen du point de savoir si un Etat non partie à la CDM est lié par une régle similaire, voire identique à celle édictée par cette derniére n'exige pas seulement la recherche d'une éventuelle régle coutumière, mais également l'étude du comportement de l'Etat en question afin de discerner le ou les actes unilatéraux à l'occasion desquels une obligation serait née dans son chef. En cette matière, il importe dans chaque cas d'analyser la portée exacte du ou des actes en question, en particulier quant aux motifs de leur auteur, et de déterminer les conditions et le moment précis auxquels ce dernier se lie. On ne doit pas exclure d'autre part qu'un ou plusieurs Etats parties à la CDM s'engagent par acte unilatéral à l'égard d'un ou plusieurs Etats non parties auquel cas ces derniers pourraient se prévaloir à ce titre de droits similaires, voire identiques à ceux conférés par la CDM.

Dans l'arène politique internationale, les recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU constituent un instrument essentiel d'expression de la volonté de la majorité des membres de la communauté internationale.

Sur un plan plus juridique, il est tentant de prétendre contribuer à la démocratisation de l'ordre juridique international en conférant à cette forme d'expression un véritable pouvoir législatif. Succomber à cette tentation est toutefois une erreur. Il faut en effet se résigner à conclure un examen de cette question par la constatation que lesdites recommandations ne peuvent éventuellement obliger que les Etats qui ont exprimé la volonté de se lier soit par le biais d'un traité en forme simplifiée, lorsque l'adoption de la recommandation peut être analysée de cette façon, soit à travers le processus coutumier de formation de régles de droit international public au cours duquel la recommandation s'inscrit ou dont cette dernière vise à exprimer le produit, soit, enfin, par le moyen d'un acte unilatéral. A défaut de la démonstration de l'existence d'une telle volonté dans le chef du ou des Etats concernés, la recommandation, qu'il serait maladroit d'ignorer, ne demeure cependant qu'indicative d'une division de la communauté internationale.

Faire appel aux principes généraux présente également certaines difficultés. Outre leur caractère par définition général et l'imprécision qui le plus souvent en découle, se pose le problème de leur identification. En particulier, dans la mesure où un Etat ne peut être lié à une obligation à laquelle il n'a pas consenti, la détermination du ou des principes applicables dans un litige particulier requiert souvent l'élévation à un niveau d'abstraction particuliérement élevé afin de trouver un dénominateur commun aux positions des parties.

D'autre part, l'application des principes généraux dépend de l'absence de régles conventionnelles ou

coutumières applicables. Elle est fonction également de leur identification par induction et leur application par déduction aux éléments de la cause, opérations intellectuelles affectées inévitablement d'une certaine mesure de subjectivisme dans le chef du tribunal en question.

Dans le cours des développements qui précédent, une place spécifique a été réservée aux décisions judiciaires. C'est que ces dernières sont particulièrement importantes en raison de l'appréciation de l'état du droit international dont elles sont le fruit, et de la valeur de précédent dont elles sont psychologiquement revêtues. Il est toutefois indispensable de conserver à l'esprit que le dispositif d'une décision n'est obligatoire que pour les Etats qui lui ont reconnu ce caractère et que, d'autre part, le droit international ne connaît ni hiérarchie de principe des tribunaux ni doctrine des précédents telle qu'elle est comprise en Angleterre.

Pour sa part, la doctrine ne dispose d'aucun pouvoir de création de régles de droit international. Elle est cependant extrêmement utile lorsqu'il n'est pas possible, en raison du cadre limité d'une recherche, de pouvoir personnellement procéder à l'étude approfondie de l'état du droit international applicable dans le chef d'un ou de plusieurs Etats dans un domaine particulier. Cette référence à la doctrine ne peut toutefois pas être servile. Il est en effet indispensable d'examiner l'ampleur et l'exactitude de la recherche sur base de laquelle les conclusions sont tirées ainsi que le degré d'objectivité auquel l'auteur s'est astreint.

Quant au *ius cogens*, il ne s'agit pas à proprement parler d'une source indépendante de règles de droit international public, mais plutôt d'une référence à une hiérarchie de normes de droit international. En cette

matière, seul le statut juridique de normes obligatoires dans le chef d'un Etat particulier peut être comparé. En effet, il n'existe aucun lien logique, nécessaire et proportionnel entre la position d'une norme dans ladite hiérarchie et le nombre d'Etats pour lesquels cette norme est obligatoire.

Lorsqu'au cours de la mise en évidence des droits et obligations des Etats parties à la CDM et ceux qui n'y sont pas parties il surgit un certain nombre de conflits entre ces droits et obligations, le fait que ces droits et obligations sont de nature différente n'a aucune influence de principe sur la résolution de ces conflits. Les caractéristiques différentes de ces normes sont toutefois susceptibles d'influencer l'application des principes applicables dans ce domaine de telle manière que les règles conventionnelles prévalent sur les règles coutumières.

Il importe ici également de distinguer clairement règles-projets et règles, ces dernières étant seules obligatoires. Il faut en outre se garder de généraliser le caractère obligatoire d'une norme pour la raison que le droit international public demeure un droit de coordination.

Quant à la CDM, il ne fait aucun doute qu'elle codifie plusieurs règles coutumières et qu'un certain nombre de ses dispositions ont déjà été ou seront dans un proche avenir reproduites par de nouvelles règles coutumières ou unilatérales. Dans ce second cas, il faut s'attendre à ce que des Etats non parties à la CDM soient déjà ou deviennent bientôt liés par des règles similaires, voire identiques à celles prescrites par la CDM et ce même en tenant compte du fait que cette dernière est le fruit d'un arrangement global dont seules les parties devraient pouvoir bénéficier.

Ces éléments théoriques réunis, il est possible d'examiner dans quelle mesure le principe de patrimoine commun de l'humanité et les dispositions de la CDM visant à

en régir l'application dans les océans s'imposent aux Etats non parties à ladite convention. Or, il n'est pas inutile de placer ce problème dans son contexte historique, de se rendre compte que le concept de patrimoine commun de l'humanité n'est pas né des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mais remonte au moins jusqu'à la fin du siécle dernier et a suscité les visions les plus ambitieuses d'organisation supranationale des océans.

Lorsque les Etats endossèrent ces idéaux, on les vit toutefois trés rapidement se ternir et se confondre avec leurs ambitions particularistes et étroites. Celles-ci variant nécessairement, quoique dans une mesure variable, d'Etat à Etat, il n'est guère surprenant que les débats visant à mettre en oeuvre le principe de patrimoine commun de l'humanité dans le milieu marin se soient rapidement enlisés dans d'infinies controverses. La CDM qui en est l'aboutissement, et sous maints aspects le pâle reflet des idéaux qui l'initiérent, n'a pas réussi à les faire taire parce qu'elle n'est pas parvenue à dessiner un régime universellement satisfaisant. En fait, le plus petit commun dénominateur entre Etats parties et Etats non parties à la CDM demeure à ce jour la Déclaration de principes de 1970 à laquelle il est par conséquent indispensable de faire constamment référence.

Dans ce contexte, l'accord général, voire universel sur le principe, posé par l'article 136 CDM, que "[l]a Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité" ne doit pas faire illusion. De fait, une tentative un tant soit peu poussée de déterminer avec précision la signification et les implications de ce principe révéle nombre de désaccords persistants, d'ambiguïtés et de variétés de statuts juridiques. Il importe donc de distinguer les différentes composantes dudit principe, de déterminer leur statut juridique et d'examiner pour chacune d'entre elles individuellement la position des Etats non parties à la CDM

et ce en tenant compte notamment des conséquences possibles du fait que certains de ces Etats ont adopté des législations nationales en matière d'exploration et d'exploitation des ressources non biologiques des grands fonds marins, participent à un régime de réciprocité, ont signé la CDM et/ou participent activement au régime intérimaire.

Or, il ressort d'un examen approfondi de cette question que les Etats non parties à la CDM sont liés par des règles conventionnelles ou coutumières similaires, voire identiques à une partie des éléments du patrimoine commun de l'humanité consacrés par la CDM. Ceci résulte d'une part du fait que certaines dispositions apparaissent n'ambitionner que la codification de principes généralement acceptés en la matière et, d'autre part, de la circonstance que, du moins en ce qui concerne un certain nombre d'Etats non parties, les obligations auxquelles ils sont tenus s'avèrent plus ambitieuses que celles édictées par la CDM.

L'analyse est quelque peu plus complexe en ce qui concerne un certain nombre d'autres éléments en ce sens que les Etats non parties apparaissent tenus au principe consacré par la CDM, mais n'être pas liés par les dispositions plus détaillées par lesquelles la CDM vise à tirer les conséquences précises dudit principe.

Enfin, dans le cas d'au moins un élément du régime, le transfert de technologies, un certain nombre d'Etats non parties à la CDM n'apparaissent tenus ni au principe, ni a fortiori aux dispositions plus spécifiques de la convention.

C'est dans ce contexte qu'il s'impose d'étudier la légalité des législations nationales et du régime de réciprocité susmentionnés. Cet examen révèle que l'adoption de la plupart de ces dispositions légales n'implique pas, dans le chef des Etats législateurs non signataires et non parties à la CDM, une violation de leurs obligations. Quelques exceptions existent cependant, particulièrement en ce qui concerne le principe de partage des bénéfices. Par

contre, le nombre de violations potentielles augmente sensiblement dans le cas des Etats législateurs et/ou participant au régime de réciprocité, non parties mais signataires de la CDM.

Outre la question de savoir dans quelle mesure les conflits sont possibles entre Etats parties et Etats non parties sur le plan théorique, il s'impose de déterminer la position de l'Autorité internationale et de l'Entreprise instituées par la CDM face aux Etats non parties à cette dernière.

L'Autorité dispose d'une capacité d'ester en justice et de pouvoirs de contrôle et de sanctions exceptionnellement importants par rapport aux autres organisations à vocation mondiale. Elle souffre cependant des mêmes faiblesses que ces dernières, à savoir l'ampleur strictement délimitée de ses pouvoirs et leur inopposabilité aux Etats non parties à la CDM. Ces derniers ne peuvent toutefois pas refuser de reconnaître l'existence de l'Autorité et de l'Entreprise. En outre, ces dernières ne sont pas sans recours lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits à l'égard desdits Etats puisque, d'une part, elles-mêmes, à certaines conditions, ou l'Assemblée générale des Nations Unies sont susceptibles de saisir la CIJ d'une demande d'avis et, d'autre part, il n'est pas exclu qu'un Etat partie tente de défendre lui-même les intérêts de l'Autorité ou de l'Entreprise au cours d'une procédure contentieuse l'opposant à un Etat non partie à la CDM.

Quant au statut des biens et du personnel de l'Entreprise, rien n'interdit en principe aux Etats non parties à la CDM d'interférer avec eux en haute mer ou dans la Zone. Ils pourraient toutefois jouir de la protection contre de telles interférences au cas où l'ONU constitue l'Entreprise en une de ses institutions spécialisées ou dans l'hypothèse où les biens de cette dernière battent

légitimement le pavillon d'un Etat ou y sont régulièrement enregistrés.

La CDM opère une distinction entre, d'une part, les eaux au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que l'espace aérien surjacent, qui constituent la haute mer et sont soumis au régime de liberté et, d'autre part, le fond et le sous-sol des mers au-delà de la juridiction nationale qui constituent la Zone internationale et sont soumis au régime de la partie XI de la CDM assortie d'un certain nombre de dispositions annexes.

Cette distinction n'apparaît pas opposable aux Etats non parties à la CDM mais parties à la CHM dans la mesure où cette dernière peut être analysée comme ayant inclus dans la haute mer son fond et son sous-sol, les activités qui y ont lieu étant donc également soumises au principe de liberté de la haute mer.

L'étude des fondements philosophiques, politiques et socio-économiques de ce principe les révèlent étroitement liés aux fondements des emprises nationales sur les espaces marins soustraits à la haute mer et à la Zone.

Ainsi, l'importance capitale de la sauvegarde du *ius communicationis*, qui constitue historiquement le premier fondement de la liberté de la haute mer, marque de son empreinte les revendications nationales en les distinguant nettement de la partie terrestre du territoire des Etats côtiers par l'exercice de la liberté de déplacement qui, quoique soumis à certaines conditions, ne peut en principe pas être interdit.

D'autre part, on observe dans les deux cas la même mutation de l'argument de la possibilité ou l'impossibilité d'une occupation effective des zones marines concernées en l'appréciation du point de savoir si la communauté internationale autorise ou interdit la revendication desdites zones indépendamment de la question de savoir si une occupation effective est possible et a effectivement eu

lieu. Il n'y a donc plus lieu aujourd'hui de se demander si une quelconque zone marine est habitable et/ou exploitable, en sorte qu'elle peut être revendiquée par un Etat particulier. Il importe au contraire de se demander si la revendication d'une zone marine particulière est permise en sorte que l'Etat revendiquant, quoique ne pouvant ignorer les autres usagers des espaces marins, ne se trouve plus sur un pied d'égalité avec ces derniers mais dispose d'une part d'un statut privilégié dans un domaine plus ou moins vaste d'activités et, d'autre part, de droits de propriété, donc exclusifs, sur tout ou partie des ressources qui s'y rencontrent.

Le fondement de l'inexhaustibilité, qui est avec celui du *ius communicationis* le plus ancien fondement du principe de liberté de la haute mer, permet également de comprendre la dialectique entre emprise nationale et haute mer ainsi d'ailleurs que la portée exacte d'un certain nombre de libertés. En effet, le caractère épuisable des ressources marines localisées à proximité des côtes a constitué un puissant et irrésistible stimulant à l'expansion des juridictions nationales, tant sous la forme de la mer territoriale que sous celles du plateau continental et de la zone économique exclusive. A l'inverse, le caractère inexhaustible, ou plus exactement la croyance dans le caractère inexhaustible des ressources de la haute mer a constitué l'argument le plus péremptoire de la légitimité de la liberté de leur exploitation. Au moment où cette dernière atteint cependant des proportions telles que les ressources en question peuvent être épuisées, il n'est plus possible de justifier la liberté d'exploitation et celle-ci doit être alors soit abandonnée à un ou plusieurs Etats particuliers, soit organisée de manière rationnelle au niveau régional, voire mondial.

Intimement lié au souci de ne pas épuiser les ressources marines est le besoin, tout aussi puissant et irrésistible, que ressent l'Etat côtier de se protéger tant

militairement qu'en matières douanière, fiscale, sanitaire, d'immigration et économique. Dans ce dernier cas, en particulier, les préoccupations de l'Etat côtier relèvent de la nécessité d'une part d'assurer l'alimentation de sa population et, d'autre part, de se réserver les ressources qu'il estime nécessaires à son développement économique. Le même fondement intervient pour justifier la liberté de la haute mer lorsque celle-ci est perçue comme ne remettant en cause ni la sécurité des Etats côtiers, ni l'alimentation de leur population, ni l'accès aux ressources considérées nécessaires à leur développement économique.

En dernière analyse cependant, il ressort de l'étude des fondements des emprises nationales sur la mer, d'une part, et de ceux de la liberté de la haute mer, d'autre part, que la haute mer n'est pas soumise au régime de liberté en raison de ses caractéristiques physiques mais parce que telle est la volonté de la communauté internationale qui considère qu'un tel régime correspond à l'intérêt commun. Il apparaît en outre incorrect de considérer le principe de liberté comme absolu et ses applications infinies et illimitées. En fait, une activité en haute mer ne peut se prévaloir de ce régime que dans l'hypothèse où elle peut se baser sur les fondements de ce dernier et uniquement dans la mesure où elle demeure compatible avec eux.

Dans ce contexte, les explications juridiques du principe de liberté de la haute mer revêtent une importance secondaire pour deux raisons. D'une part, outre le fait que la doctrine est divisée sur la question de savoir quelle est l'explication correcte, elle ne présente aucune uniformité quant à la signification et les implications précises des concepts auxquels elle a recours. Le problème le plus important que présentent ces explications réside toutefois dans la circonstance qu'elles sont incapables de justifier de manière suffisamment persuasive et objective le statut de

liberté d'une activité particulière prenant place en haute mer, ni d'en dessiner les limites admissibles.

Il est impossible dans le cadre d'une étude aussi limitée que celle-ci d'examiner toutes les activités concevables en haute mer. Il est clair d'autre part que l'énumération de six libertés par l'article 87 CDM n'est aucunement exhaustive. Dans ces conditions, il a paru approprié de n'ajouter à la liste conventionnelle que les libertés de polluer, d'exercice des activités militaires, d'exploitation des ressources non biologiques et de creuser des tunnels.

Le nombre important de dispositions que la CDM consacre à la liberté de navigation reflète à la fois sa longue histoire, son importance pratique et théorique et les développements conventionnels, coutumiers, jurisprudentiels et doctrinaux qu'elle a connus. Lesdites dispositions réitèrent celles de la CHM et sont reflétées pour la plupart par des règles coutumières similaires en sorte que peu de conflits devraient se présenter en ce domaine entre Etats parties et Etats non parties à la CDM. Ces règles, tant conventionnelles que coutumières, donnent cependant souvent lieu à des difficultés d'interprétation et apparaissent également imparfaites dans de nombreux cas tels le problème des pavillons de complaisance et la plupart des exceptions au principe de non-interférence.

La CDM consacre expressément l'existence indiscutée de la liberté de survol, mais demeure particulièrement silencieuse en la matière. C'est que, sous maints aspects, cette liberté est similaire à celle de navigation. Des différences importantes existent cependant, en particulier quant au lien de rattachement des aéronefs aux Etats ou quant à la compétence législative de l'OACI. Les exceptions au principe de non-interférence sont également moins importantes. En cette matière, la CDM n'innove guère.

Quant à la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins, elle recouvre non seulement la pose proprément dite mais également l'usage du fond des mers comme support permanent ainsi que les travaux d'entretien et, éventuellement, de réparation. Dans ce sens, elle n'est pas contestée, et la CDM s'est contentée le plus souvent de codifier les règles conventionnelles et coutumières préexistantes.

La portée de la liberté de construire des îles artificielles et autres installations n'est pas non plus limitée à la construction proprement dite desdites îles et installations. Elle recouvre en outre leur utilisation et leur entretien ainsi que l'établissement d'une zone de sécurité autour d'elles. Sa consécration en ce sens par la CDM confirme l'interprétation susmentionnée du principe de prohibition de toute occupation effective. Quant aux obligations attachées par la CDM à l'exercice de cette liberté, une majorité d'entre elles semblent pouvoir se prévaloir de l'existence de règles coutumières similaires.

D'autre part, l'existence théorique de la liberté de la pêche, c'est-à-dire d'exploitation des ressources biologiques de la haute mer, n'est pas contestable. Sur le plan pratique cependant son importance a considérablement diminué en suite de la revendication des zones exclusives et du plateau continental. En outre, un facteur supplémentaire qui limite la portée de ladite liberté réside dans l'exigence de respecter le fondement d'inexhaustibilité et l'obligation de conservation qui en découle et qui s'impose à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à la CDM. Il n'en va pas de même bien souvent, semble-t-il et sous réserve de l'existence d'une autre règle conventionnelle ou coutumière similaire liant un ou plusieurs Etats non parties, en ce qui concerne les dispositions de la CDM relatives à certaines catégories particulières de ressources halieutiques qui, de plus, posent de nombreux problèmes d'interprétation. En fait, la CDM apparaît sous maints

aspects moins ambitieuse que la CPCRBHM. En outre, elle ne vise qu'à établir un cadre général et ne crée donc guère d'obligations suffisamment précises au sujet desquelles un conflit est susceptible de naître entre Etats parties et Etats non parties à la CDM.

La CDM confirme enfin l'existence de la liberté de la recherche scientifique. En fait, elle impose la poursuite de cette dernière et l'existence d'une telle obligation coutumière est douteuse. Quant aux conditions auxquelles la CDM assortit l'exercice de cette liberté, leur portée est souvent limitée et leur signification douteuse.

Oser parler d'une liberté de polluer est quelque peu téméraire de nos jours. Il n'existe cependant aucune raison théorique ou historique pour dénier son existence. L'intensité et la variété des usages contemporains de la haute mer ainsi que l'ampleur des déchets produits et des pollutions causées limitent toutefois considérablement, voire anéantissent la portée pratique de cette liberté. En ce domaine, si la CDM innove par rapport aux conventions de Genève, elle demeure très insuffisante parce qu'imposant des obligations soit très imprécises, soit de moyen, n'instituant aucun système de contrôle international ni aucune sanction efficace, ceci sans parler du fait qu'elle évite en grande partie la matière de la responsabilité internationale du pollueur. Outre ces raisons, le fait que la plupart des conventions spécialisées ne sont pas en vigueur et la rareté des règles coutumières en matière de pollution du milieu marin explique que les conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM en cette matière sont peu probables.

Pour sa part, la liberté d'effectuer des tests d'armements en haute mer est fondée en principe. Il y a toutefois lieu de nuancer cette conclusion en fonction de la nature des armes en question. En ce qui concerne les expérimentations d'armes nucléaires, les Etats qui ne sont pas liés par le Traité de Moscou ou toute règle coutumière

ou unilatérale similaire peuvent en théorie fonder de telles expérimentations sur le principe de liberté de la haute mer. L'exercice de cette liberté est cependant limité d'une telle manière par la nécessité de rencontrer le bien commun de la communauté internationale, de ne pas épuiser les ressources de la haute mer et de ne pas mettre en danger les Etats côtiers que l'expérimentation d'une arme d'une puissance un tant soit peu importante apparaît aujourd'hui difficilement justifiable.

La question de savoir s'il existe une liberté d'exploiter les ressources non biologiques de la haute mer est particulièrement importante au vu de la controverse entre Etats défenseurs du régime établi par la CDM et ceux partisans d'un régime de réciprocité fondé sur l'existence de cette liberté. Se prononcer correctement sur ce problème implique au préalable la prise de conscience de la multiplicité des ressources en question et de la variété de leurs caractéristiques physiques. C'est en particulier le fondement de l'inexhaustibilité sur lequel doit se fonder toute conclusion. Ainsi, une ressource présente en quantité telle qu'elle ne saurait être épuisée peut être exploitée librement. Il en va de même pour une ressource moins répandue mais dont le taux de régénération est plus important que celui de son exploitation. Dans les autres hypothèses au contraire, le régime de liberté n'est pas fondé et l'exploitation des ressources en question doit être confiée soit à un ou plusieurs Etats particuliers, soit à une organisation internationale au niveau régional ou mondial. Dans le cas particulier des nodules polymétalliques, les premières affirmations de la liberté de leur exploitation pouvaient être justifiées sur base des connaissances imparfaites et des estimations excessivement optimistes formulées dans un premier temps. Aujourd'hui, notre connaissance de ces ressources est beaucoup plus précise et les estimations de leur quantité et de leur taux de renouvellement sont telles qu'il n'est plus possible de

les considérer comme inépuisables. Il s'impose de conclure que l'exploitation des nodules polymétalliques ne peut se fonder légitimement sur le principe de liberté des mers et que cette dernière ne peut être entreprise que sur base du choix effectué par la communauté internationale entre l'appropriation et l'exploitation par les Etats côtiers ou l'exploitation collective en vertu d'un régime international accepté par l'ensemble des Etats.

Enfin, la liberté de creuser des tunnels dans le sous-sol de la haute mer n'apparaît pas contestable. Les problèmes théoriques que posaient sa reconnaissance sont résolus par une interprétation correcte du principe de prohibition de toute occupation effective, interprétation qui rend en outre inutiles les divisions quelque peu artificielles de la haute mer auxquelles la doctrine a eu recours. Quant à la CDM, elle n'apparaît pas remettre en cause l'existence de ladite liberté. En pratique cependant, l'utilité de creuser un tunnel diminue considérablement si cet ouvrage est effectué en vue d'une exploitation individuelle de ressources de la haute mer qui est illicite soit parce que rentrant dans le champ d'application de la partie XI, dont les dispositions ou des normes coutumières similaires sont par hypothèse obligatoires dans le chef de l'Etat concerné, soit parce que cette exploitation ne peut se prévaloir du principe de liberté.

La CDM ne définit les limites de la Zone internationale que de manière indirecte. Elles dépendent en effet de la détermination de la ligne de base et de l'extension autorisée des zones d'emprise nationale.

L'étude des dispositions de la CDM concernant la détermination de la ligne de base confirme que cette convention innove fort peu par rapport aux dispositions correspondantes de la CMTZC. Pour cette raison, et de manière générale, peu de conflits devraient survenir entre Etats parties à la CDM, d'une part, et Etats non parties à

cette dernière mais parties à la CMTZC, d'autre part. Quant aux Etats qui ne sont parties ni à la CDM ni à la CMTZC, ils sont probablement et en principe eux-mêmes liés par une règle coutumière similaire, voire identique à la règle conventionnelle posée par la CDM et la CMTZC. Certaines dispositions de la CDM sont au contraire tout à fait nouvelles. Il est cependant difficile de généraliser dans leur cas puisque certaines apparaissent refléter le droit très généralement applicable et d'autres, par contre, ne semblent lier que les Etats parties à la CDM. En outre, il importe d'insister sur le fait que de nombreuses lacunes et difficultés d'interprétation subsistent tant en droit conventionnel qu'en droit coutumier, lacunes et difficultés que la CDM s'est le plus souvent abstenue de corriger. Enfin, la pratique des Etats révèle que le recours au procédé des lignes de base droites supposé demeurer exceptionnel devient normal et que les Etats en abusent en fait souvent.

La détermination de la limite extérieure de la mer territoriale n'a d'impact sur la limite de la Zone que dans le cas exceptionnel où, bien qu'une mer territoriale existe, il n'y a aucune zone exclusive ou plateau continental c'est-à-dire dans le cas, prévu par l'article 121(3) CDM, des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Dans cette hypothèse très restreinte, les conflits entre Etats parties et Etats non parties à la CDM sont peu probables pour la raison que la CDM reflète, quant à la largeur de la mer territoriale, le droit international généralement applicable. Lorsque toutefois un conflit se présente, en particulier avec un Etat latino-américain, sa solution est en principe fort simple puisqu'une largeur supérieure à celle prévue par la CDM et revendiquée par un Etat non partie à la CDM ne serait pas opposable aux Etats parties à cette dernière.

Quant à la limite extérieure du plateau continental, l'article 76 CDM est une disposition particulièrement

complexe et il est douteux que l'on puisse considérer qu'elle est déjà entrée complétement dans le domaine du droit international coutumier généralement applicable sauf en ce qui concerne la limite minimale de 200 milles. Quant aux revendications d'Etats non parties à la CDM plus importantes que celles concédées par cette dernière, il apparaît que ces Etats ne peuvent se fonder ni sur la CPC ni sur un droit coutumier généralement applicable pour contraindre les Etats parties à la CDM à respecter ces prétentions lorsqu'elles s'étendent au-delà du glacis précontinental. Lorsqu'elles ne portent pas aussi loin mais dépassent cependant la limite maximale fixée par la CDM, la position des Etats parties à cette dernière est toutefois moins solide. Ces derniers ne sont sans aucun doute pas tenus, en principe et sur le plan strictement juridique, de reconnaître de telles prétentions. Toutefois, à plus long terme et sur un plan plus politique, on aperçoit difficilement comment ces Etats, ayant accepté de soustraire à la Zone une grande partie de ses composantes les plus lucratives, pourraient refuser longtemps de respecter les revendications en question.

En ce qui concerne les multiples ilôts qui parsément les océans, l'article 121(3) CDM vise à limiter leur impact sur la superficie de la Zone. Il s'avére cependant que cette disposition ne reflète pas l'état du droit coutumier et qu'en pratique bon nombre d'Etats parties à la CDM ne se préoccupent guére de la respecter.

Lorsqu'on se tourne enfin vers la limite méridionale de la Zone, on s'aperçoit que, du point de vue de la CDM, un Etat côtier existe dans les secteurs revendiqués du continent antarctique. En conséquence, des plateaux continentaux juridiques existent également au large de ces secteurs dont la limite extérieure, qui correspond à la limite méridionale de la Zone, est fixée conformément à l'article 76 CDM. En ce qui concerne le secteur non revendiqué par contre, il est impossible de considérer, du

point de vue de la CDM, qu'un Etat côtier existe. Il n'existe donc aucun plateau continental juridique, ni aucune mer territoriale, et la limite méridionale de la Zone devrait donc correspondre à la ligne de base dans ce secteur. Le problème réside ici en ce que cette solution contredit le régime antarctique qui considère qu'un plateau continental juridique existe également au large du secteur non revendiqué. Il semble que tous les Etats parties au régime antarctique, qu'ils soient ou non parties à la CDM, feront prévaloir entre eux le régime antarctique. Le conflit entre Etats parties à la CDM et au Traité de Washington et Etats parties à la CDM mais non parties à ce traité semble au contraire insoluble, et ce aussi longtemps que du point de vue de la CDM il faudra considérer différemment les secteurs revendiqués et le secteur non revendiqué.

L'examen des conflits possibles entre libertés de la haute mer confirme l'absence de hiérarchie de principe entre ces libertés. Il permet également de dégager un certain nombre de critères permettant de déterminer ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas ainsi que de trancher sur cette base lesdits conflits.

Un premier critère est celui d'antériorité, qui donne la priorité au premier venu. Un deuxième critère est celui de la localisation et qui fait intervenir d'une part la superficie requise pour l'exercice de la liberté en question et, d'autre part, la variété des emplacements où cet exercice est possible. Un troisième critère implique la prise en considération du coût ainsi que des efforts que requiert l'exercice de la liberté en cause. Un quatrième critère est basé sur la marge de manoeuvres dont disposent les engins utilisés.

Enfin, un cinquième critère est plus subjectif et permet de se prononcer lorsque les autres critères ne sont d'aucun secours. Il implique l'établissement d'une hiérarchie entre les libertés concernées sur base de la

perception, au moment où le conflit surgit en pratique, de la solution que requiert le bien de la communauté internationale.

Il importe en outre de constater qu'il n'existe aucune solution de principe pour toutes les activités regroupées sous le label d'une liberté. La solution d'un conflit peut en effet varier selon le type d'activités concernées.

La situation n'est pas fondamentalement différente lorsqu'on introduit dans ce système les activités liées à l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone. En effet, aucune hiérarchie de principe n'existe entre ces activités et l'exercice des libertés de la haute mer tant dans le chef des Etats parties à la CDM que du point de vue des Etats qui n'y sont pas parties, sauf pour ces derniers à défendre la thèse que l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone sont interdites *erga omnes*.

La solution des conflits entre ces activités et libertés est en conséquence le plus souvent similaire à celle des conflits entre libertés. Cependant, la véritable originalité résulte du fait que, parce qu'une partie des ressources de la Zone, et en particulier les nodules polymétalliques qui devraient être les premiers à faire l'objet d'une exploitation commerciale, n'existent pas en quantité suffisante pour pouvoir se prévaloir du régime de liberté, les activités liées à l'exploration et l'exploitation de ces ressources prévalent le plus souvent sur l'exercice des libertés.

En conséquence, il s'impose de renvoyer les partisans et opposants de la partie XI de la CDM à la table de négociation.

En effet, il n'existe aucun moyen juridique d'imposer tout ou partie du régime que la CDM institue aux Etats qui

s'y refusent. En particulier, un certain nombre de conclusions peuvent etre opposées à celles auxquelles un groupe d'éminents experts juridiques réunis par le Groupe des 77 ont abouti en 1979[1].

Premièrement, il apparaît inexact d'affirmer que ni la CHM, ni le droit international général considèrent que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales situées sur le lit ou le sous-sol des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constituent une liberté de la haute mer. Au contraire, de telles activités jouissent en principe du statut de liberté à condition et dans la mesure où les ressources en question demeurent inexhaustibles. Il n'est donc pas possible de se prononcer de manière générale sur la licéité des activités d'exploration et d'exploitation de ressources minérales de la haute mer. Toute prise de position ne pourrait convaincre qu'à condition qu'elle soit fondée sur une comparaison, d'une part, de la quantité et du taux de constitution de la ressource en question et, d'autre part, du taux de son exploitation.

Deuxièmement, il est indéniable que la répétition incessante de l'adoption de recommandations de l'Assemblée générale adoptées par d'écrasantes majorités renforce considérablement la position défendue par ces instruments. Il n'en demeure pas moins que, dans l'état actuel du droit international, une telle répétition ne saurait avoir pour effet d'imposer une obligation à un ou plusieurs Etats qui s'y refusent catégoriquement. Dans le cas du patrimoine commun de l'humanité, les affirmations générales et en particulier l'argument de l'existence d'une "unité normative indivisible" sont également dangereuses. Elles obscurcissent en effet le fait que bon nombre des facettes de ce principe jouissent d'un support universel et empêchent que les

1. Doc A/CONF.62/77 reproduit *in* R Platzöder (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents XIII 564-565.

efforts conciliatoires soient concentrés sur les quelques aspects particuliers qui requièrent encore la recherche obstinée de solutions universellement satisfaisantes.

Troisièmement, dans l'hypothèse où l'on admet que le principe de liberté de la haute mer fait partie du droit coutumier international universellement applicable et recouvre l'exploitation des ressources minérales de la haute mer, il n'est pas exact d'affirmer que ce principe aurait cessé d'être universellement applicable en suite de l'adoption de la Déclaration de principes de 1970. Le fait que cette dernière a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies n'a en soi aucune force péremptoire sur le plan strictement juridique. D'autre part, il ne fait aucun doute que le soutien universel dont jouit la Déclaration ne put être réuni qu'au prix de l'imprécision et de l'ambiguïté en sorte que la portée juridique de la Déclaration doit être soigneusement définie et défendue en même tant qu'il faut repousser toute tentative de l'étendre sans fondement.

Quatrièmement, si tant est que le fond et le sous-sol de la haute mer jouissent d'un statut juridique différent de celui des eaux et espace aérien surjacents, ce statut doit être déterminé par l'ensemble de la communauté internationale. Il n'existe aucune raison péremptoire pour laquelle les vues d'une partie de ladite communauté, fût-elle considérable, devraient s'imposer aux autres parties.

Enfin, il est incontestable qu'un Etat ne peut se dégager unilatéralement de ses obligations internationales. En particulier, s'il se confirme que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales situées sur le fond et dans le sous-sol des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constituent une liberté de la haute mer, les Etats explorateurs et exploitants disposent d'un droit de procéder à ces activités et les autres Etats d'une obligation de ne pas interférer dont ils ne peuvent se dégager sans le consentement des premiers.

Il est dès lors essentiel de se prononcer sur les vues adverses, en particulier les conclusions auxquelles Kronmiller aboutit en 1980[2], et de constater qu'il n'est pas possible de se fonder sur le principe de liberté de la haute mer pour tenter de légitimer l'exploitation unilatérale des nodules polymétalliques et ceci pour plusieurs raisons.

Premièrement, il n'est pas pertinent de démontrer que le fond et le sous-sol des océans au-delà des limites de la juridiction nationale peut matériellement être occupé, ceci pour la raison que ce que le principe de liberté de la haute mer interdit universellement aujourd'hui n'est pas l'occupation en tant que telle mais plutôt la revendication de droits souverains sur tout ou partie de la haute mer sur base d'une telle occupation.

Deuxièmement, une condition essentielle de la liberté d'exploiter les ressources tant biologiques que non biologiques de la haute mer réside en ce que cette exploitation ne doit pas avoir pour effet d'épuiser les ressources en question. Or, tel s'avère être le cas des nodules polymétalliques.

Troisièmement, se fonder sur la théorie de la *res nullius* ou celle de la *res communis*, voire les deux à la fois, n'est nullement convaincant au vu d'une part de l'impossibilité de déterminer avec précision ce que l'une et l'autre impliquent et, d'autre part, du fait que ces théories visent à expliquer les effets juridiques d'activités qui sont présupposées fondées. Or, tel n'est pas le cas de l'exploitation des nodules polymétalliques.

Quatrièmement, il est exact que la circonstance que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au-delà des limites de la juridiction nationale constituent des activités nouvelles n'est pas pertinente quant à leur légitimité. Il en va de même quant au fait que lesdites activités peuvent gêner des activités plus anciennes.

2.T G Kronmiller The Lawfulness of Deep Seabed Mining (1980) I 512-521.

L'utilité de ces considérations est toutefois fonction du fondement de ces activités et n'apparaît guère utile lorsque, comme dans le cas de l'exploitation des nodules polymétalliques, elles se révèlent non fondées.

Enfin, comparer les activités d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques avec d'autres activités bénéficiant indubitablement du statut de libertés de la haute mer ne contribue pas à confirmer leur fondement, sauf dans le cas des activités de pêche. Il est en effet universellement admis que la liberté de la pêche est fonction de l'état des ressources halieutiques et, en particulier, de l'interdiction de les épuiser. Le même principe gouverne l'exploitation des ressources non biologiques et Kronmiller aurait lui-même abouti à la conclusion que l'exploitation des nodules polymétalliques ne constitue pas une liberté de la haute mer s'il n'avait pas été trompé par des estimations tout à fait exagérées de leur quantité et de leur taux de constitution.

Il apparaît donc que, non seulement l'état présent des océans et de leurs ressources mais également le droit international public ne laissent plus d'autre option à la communauté internationale que de prendre conscience que les principes de patrimoine commun de l'humanité et de liberté de la haute mer, lorsque correctement compris, ne sont nullement contradictoires mais s'avérent représenter deux applications d'un même principe de justice et solidarité internationale que la race humaine ne peut plus se permettre de ne pas respecter. Les millions d'êtres humains affamés et totalement démunis méritent beaucoup plus que des déclarations et des slogans. Confrontés à la souffrance et la misère de millions d'innocents qui n'ont pour seul espoir sur cette Terre que le labeur et la sagesse de leurs dirigeants, ces derniers ne peuvent pas se réfugier derrière le patrimoine commun de l'humanité ou la liberté de la haute mer. Le droit international public ne permet en effet pas au

premier de servir d'arme au service de l'imposition de solutions faciles, non rentables, déséquilibrées et discriminatoires. Il ne permet pas plus à la seconde de légitimer l'accaparement par les nantis de ressources épuisables. Il contraint ainsi l'ensemble de la communauté internationale à faire preuve de l'énergie, de la sagesse et du talent nécessaires pour dessiner les lignes de force d'un régime universellement accepté susceptible de rencontrer les besoins matériels essentiels de tous nos contemporains et des générations futures.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ensemble des documents qui ont été consultés au cours de la préparation de cet ouvrage et auxquels on a le plus souvent fait référence lors de sa rédaction sont mentionnés ci-dessous à l'exception des décisions et conventions qui ont été répertoriées séparément en tête de cette étude. Les ouvrages qu'il n'a pas été possible de classer sous le nom d'un auteur particulier sont énumérés par ordre chronologique sous la lettre X.

ABI-SAAB, G "La reformulation des principes de la Charte et la transformation des structures juridiques de la communauté internationale" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally Paris: Editions A. Pédone, 1991, 1-8.

ACCIOLY, H "La liberté des mers et le droit de pêche en haute mer" (1957) 61 RGDIP 193-202.

ADAR, K G "A Note on the Role of African States in Committee I of UNCLOS III" (1987) 18 ODIL 665-681.

ADEDE, A O "The System for Exploitation of the 'Common Heritage of Mankind' at the Caracas Conference" (1975) 69 AJIL 31-49.

ADEDE, A O "The Group of 77 and the Establishment of the International Seabed Authority" (1979) 7 ODIL 31-64.

ADEDE, A O "Developing Countries' Expectations From and Responses to the Seabed Mining Regimes Proposed by the Law of the Sea Conference" *in* J T KILDOW (ed) Deepsea Mining Cambridge MA, Londres: The MIT Press, 1980, 193-215.

ADEMUNI-ODEKE "The New International Maritime Order, The Scramble for the Seas and Exploitation of Seabed Resources: The Common Heritage of Mankind Revisited After Twenty Years" (1986) 3 SC 41-78.

AGRAIT, L E "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and Non-Independent States" (1979) 7 ODIL 19-30.

AKEHURST, M "Custom as a Source of International Law" (1974/1975) 47 BYBIL 1-53.

AKEHURST, M "The Hierarchy of the Sources of International Law" (1974/1975) 47 BYBIL 273-285.

AKEHURST, M "Equity and General Principles of Law" (1976) 25 ICLQ 801-825.

AKEHURST, M A Modern Introduction to International Law. Londres: George Allen and Unwin, 1982, quatrième édition.

AKEHURST, M "Treaties, Termination" (1984) 7 EPIL 507-510.

ALEXANDER, F C, Jr "A Recommended Approach to the Antarctic Resource Problem" (1978) 33 UMLR 371-423.

ALEXANDER, L M "Indices of National Interest in the Oceans" (1973) 1 ODIL 21-49.

ALEXANDER, L M "The Seabed and the Ocean Floor. Future Regimes: A Survey of Proposals" (1973) 3 ND 119-133.

ALEXANDER, L, F CAMERON & D NIXON "The Costs of Failure at the Third Law of the Sea Conference" (1977/1978) 9 JMLC 1-32.

ALEXANDER, L M "The Ocean Enclosure Movement: Inventory and Prospect" (1983) 20 SDLR 561-594.

ALEXANDER, L M, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989.

ALEXANDROWICZ, C H "Freitas *Versus* Grotius" (1959) 35 BYBIL 162-182.

ALEXANDROWICZ, C H "Treaty and Diplomatic Relations Between European and South Asian Powers in the Seventeenth and Eighteenth Centuries" (1960) 100 RCADI 203-321.

ALEXIDZE, L "Legal Nature of *Jus Cogens* in Contemporary International Law" (1981) 172 RCADI 219-270.

ALLEN, E W "The Fishery Proclamation of 1945" (1951) 45 AJIL 177-178.

ALLEN, E W "Freedom of the Seas" (1964) 58 AJIL 984-985.

ALLEN, E W "Freedom of the Sea" (1966) 60 AJIL 814-816.

ALLEN, S & J P CRAVEN (eds) Alternatives in Deepsea Mining. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979.

ALLOTT, P "Power Sharing in the Law of the Sea" (1983) 77 AJIL 1-30.

AMERASINGHE, C F "The Problem of Archipelagoes in the International Law of the Sea" (1974) 23 ICLQ 539-575.

AMERASINGHE, C F "Basic Principles Relating to the International Regime of the Oceans at the Caracas Session of the U.N. Law of the Sea Conference" (1974/1975) 6 JMLC 213-248.

AMIN, S H "The Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor: A Legal Analysis" 1983 JR 51-72.

AMOS, A F & O A ROELS "Environmental Aspects of Manganese Nodule Mining" (1977) 1 MP 156-163.

ANAND, R P Legal Regime Of The Sea-Bed And The Developing Countries Leyden: A.W. Sijthoff, 1976.

ANAND, R P "Maritime Practice in South-East Asia Until 1600 AD and the Modern Law of the Sea" (1981) 30 ICLQ 440-454.

ANAND, R P Origin and Development of the Law of the Sea. History of International Law Revisited La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1983.

ANAND, R P "Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 73-124.

ANAND, R P "Sovereign Equality of States in International Law" (1986) 197 RCADI 9-228.

ANAND, R P Confrontation or Cooperation. International Law and the Developing Countries Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

ANDERSON, A W "Jurisdiction over Stateless Vessels on the High Seas: an Appraisal Under Domestic and International Law" (1982) 13 JMLC 323-342.

ANDERSON, C P "Exploitation of the Products of the Sea" (1926) 20 AJIL 752-753.

ANDRASSY, J "Les progrès techniques et l'extension du plateau continental" (1966) 26 ZAÖRV 698-704.

ANDRASSY, J International Law and the Resources of the Sea New York, Londres: Columbia University Press, 1970.

ANDREW, D "Archipelagos and the Law of the Sea. Island straits or island-studded sea space?" (1978) 2 MP 46-64.

ANTRIM, L N & J K SEBENIUS "Incentives For Ocean Mining Under the Convention" *in* B H OXMAN, D D CARON & C L O BUDERI (eds) Law of the Sea. U.S. Policy Dilemma San Francisco: ICS Press, 1983, 79-99.

APOLLIS, G L'Emprise maritime de l'Etat côtier Paris: Editions A. Pédone, 1981.

APOLLIS, G "La loi française sur les fonds marins internationaux" (1983) 87 RGDIP 105-144.

APPLEBAUM, B "The Straddling Stocks Problem: The Northwest Atlantic Situation, International Law, and Options for Coastal State Action" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 282-317.

ARAMBURU Y MENCHACA, A A "Character and Scope of the Rights Declared and Practiced over the Continental Sea and Shelf" (1953) 47 AJIL 120-123.

ARANGIO-RUIZ, G "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations" (1972) 137 RCADI 419-742.

ARANGIO-RUIZ, G The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law Alphen aan den Rijn, Germantown: Sijthoff & Noordhoff, 1979.

ARANGIO-RUIZ, G "Voluntarism *versus* Majority Rule" *in* A CASSESE & J H H WEILER (eds) Change and Stability in International Law-Making Berlin, New York: Walter de Gruyter, 1988, 102-108.

ARBOUR, J-M Droit international public Cowansville: Editions Yvon Blais, 1985.

ARNOLD, F "Toward a Principled Approach to the Distribution of Global Wealth: An Impartial Solution to the Dispute Over Seabed Manganese Nodules" (1980) 17 SDLR 557-589.

ARNOLD, R P "The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept" (1975) 9 IL 153-158.

ARROW, D W "The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Mineral Resources by the United States" (1980) 21 HILJ 337-417.

ARROW, D W "The Customary Norm Process and the Deep Seabed" (1981) 9 ODIL 1-59.

ARROW, D W "Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes" (1984) 7 FILJ 169-243.

ASAMOAH, O Y The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations La Haye: Martinus Nijhoff, 1966.

AUBURN, F M "The White Desert" (1970) 19 ICLQ 229-256.

AUBURN, F M "The International Seabed Area" (1971) 20 ICLQ 173-194.

AUBURN, F M "The 1973 Conference on the Law of the Sea in the Light of Current Trends in State Seabed Practice" (1972) 50 RBC 87-109.

AUBURN, F M "Legal Implications of Petroleum Resources of the Antarctic Continental Shelf" (1978) 1 OY 500-515.

AUBURN, F M Antarctic Law and Politics Londres: C Hurst & Company; Canberra: Croom-Helm, 1982.

AUBURN, F M "Aspects of the Antarctic Treaty System" (1988) 26 AV 203-215.

AUFRICHT, H "Supersession of Treaties in International Law" (1951/1952) 37 CLQ 655-700.

AUNE, B "Piracy and Its Repression Under the 1982 Law of the Sea Convention" (1989) 8 OY 18-43.

BAILEY, J S "The Future of the Exploitation of the Resources of the Deep Seabed and Subsoil" (1983) 46(2) LCP 71-76.

BAILEY, S D The Procedure of the UN Security Council Oxford: Clarendon Press, 1988, seconde edition.

BALCH, T W "The Arctic and Antarctic Regions and the Law of Nations" (1910) 4 AJIL 265-275.

BALLREICH, H "Treaties, Effect on Third States" (1984) 7 EPIL 476-480.

BALORO, J "Some International Legal Problems Arising From the Definition and Application of the Concept of 'Permanent Sovereignty over Wealth and Natural Resources' of States" (1987) 20 CILSA 335-352.

BANDOW, D "UNCLOS III: A Flawed Treaty" (1982) 19 SDLR 475-492.

BARBERIS, J A "Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale" (1983) 179 RCADI 145-304.

BARBERIS, J A "La coutume est-elle une source de droit international?" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally Paris: Editions A. Pédone, 1991, 43-52.

BARCIA TRELLES, C "Francisco De Vitoria et l'Ecole moderne du droit international" (1927) 17 RCADI 109-342.

BARCIA TRELLES, C "Francisco Suarez (1548-1617). Les théologiens espagnols du XVIe siècle et l'Ecole moderne du droit international" (1933) 43 RCADI 385-553.

BARCIA TRELLES, C "Fernando Vazquez de Menchaca (1512-1569). L'Ecole espagnole du droit international du XVIe siècle" (1939) 67 RCADI 429-534.

BARDONNET, D & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983.

BARDONNET, D "Le projet de convention de 1912 sur le Spitsberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991, 13-34.

BARILE, G "La Structure de l'ordre juridique international. Règles générales et règles conventionnelles" (1978) 161 RCADI 9-126.

BARKENBUS, J N "Seabed Negotiations: The Failure of United States Policy" (1977) 14 SDLR 623-636.

BARKENBUS, J N Deep Seabed Resources. Politics and Technology New York, Londres: Macmillan Publishers, 1979.

BARNABY, F "Military Use of the Oceans" *in* J G Richardson (ed) Managing the Ocean. Resources, Research, Law Mt Airy MA: Lomond Publications, Inc., 1985, 357-370.

BARNES, J N & P J LIPPERMAN "The U.N. Convention on the Law of the Sea and Antarctica" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 367-379.

BARRATT, C "Towards a Minerals Regime for Antarctica. The Problems Associated Therewith and Possible Solutions Offered by the Common Heritage of Mankind Principle" (1987) 5 SC 110-144.

BARRIE, G N "The Antarctic Treaty: Example of Law and Its Sociological Infrastructure" (1975) 8 CILSA 212-224.

BARRIE, G N "Fisheries and the 1982 United Nations Law of the Sea Convention" 1986 AJ 43-49.

BARSH, R L "A Special Session of the UN General Assembly Rethinks the Economic Rights and Duties of States" (1991) 85 AJIL 192-200.

BARSTON, R P "The Law of the Sea: The Conference and After" (1983) 17 JWTL 207-223.

BARTLETT, P M & W C J VAN RENSBURG "Technical, Economic and Institutional Constraints on the Production of Minerals from the Deep Seabed" 1986 AJ 69-81.

BASTIANELLI, F "Le potentiel minier de l'Antarctique: conditions opérationnelles et régime juridique" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 467-481.

BAXTER, R R "Multilateral Treaties as Evidence of Customary International Law" (1965/1966) 41 BYBIL 275-300.

BAXTER, R R "Treaties and Custom" (1970) 129 RCADI 25-106.

BEAZLEY, P B "Baselines" (1989) 11 EPIL 43-45.

BEER-GABEL, J "L'exploitation du fond des mers dans l'intérêt de l'humanité: chimère ou réalité?" (1977) 81 RGDIP 167-230.

BEKKOUCHE, A "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industriels" (1987) 20 RBDI 124-137.

BELAID, S "'Communautarisme' et individualisme dans le nouveau droit de la mer" (1981) colloque RCADI 135-159.

BENNETT, T W "Extension of State Jurisdiction over the Sea" *in* Law of the Sea Proceedings of the Symposium on the Law of the Sea held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 1-13.

BENNETT, T W "The Status of the Law of the Sea Convention" 1986 AJ 1-13.

BENNOUNA, M "Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans" (1980) 84 RGDIP 120-143.

BENNOUNA, M "La limite extérieure du plateau continental et la gestion des ressources pour l'humanité" (1981) colloque RCADI 109-124.

BENNOUNA, M "Droit international relatif aux matières premières" (1982) 177 RCADI 103-192.

BENNOUNA, M "Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983, 117-139.

BENNOUNA, M "Le caractère pluridimentionnel du Nouveau Droit de la Mer" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 3-25.

BENNOUNA, M "The Multidimensional Character of the New Law of the Sea" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 3-28.

BEREZOWSKI, C "Le développement progressif du droit aérien" (1969) 128 RCADI 1-93.

BERGIN, A "The Politics of PrepCom. Australia's Role" (1987) 11 MP 299-312.

BERGMAN, M S "The Regulation of Seabed Mining Under the Reciprocating States Regime" (1981) 30 AULR 477-518.

BERMEJO, R "The Antarctic System: Crisis or Success of Multilateralism?" (1989) 22 CILSA 1-32.

BERNFELD, S S "Developing the Resources of the Sea. Security of Investment" (1967) 2 IL 67-76.

BERNHARDT, J P A "Sovereignty in Antarctica" (1975) 5 CWILJ 297-349.

BERNHARDT, R (ed) Encyclopedia of Public International Law Amsterdam, New York, Oxford: North Holland Publishing Company, 1981-1990, douze volumes.

BERNHARDT, R "Customary International Law" (1984) 7 EPIL 61-66.

BERNHARDT, R "Custom and Treaty in the Law of the Sea" (1987) 205 RCADI 247-330.

BEURIER, J-P & P CADENAT "Les positions de la France à l'égard du droit de la mer" (1975) 79 RGDIP 1028-1069.

BIERZANEK, R "La nature juridique de la haute mer" (1961) 65 RGDIP 233-259.

BIERZANEK, R "Les frontières entre les Etats et les espaces au-delà de la souveraineté étatique" *in* J MAKARCZYK (ed)

Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

BIGGS, G "Deepsea's Adventures: Grotius Revisited" (1975) 9 IL 271-281.

BIGGS, G "Deep Seabed Mining and Unilateral Legislation" (1980) 8 ODIL 223-257.

BILDER, R B "International Law and Natural Resources Policies" (1980) 20 NRJ 451-486.

BILDER, R B "The Present Legal and Political Situation in Antarctica" *in* J I CHARNEY (ed) The New Nationalism and the Use of Common Spaces. Issues in Marine Pollution and the Exploitation of Antarctica Totowa: Allanheld, Osmun & Co. Publishers, Inc, 1982, 167-205.

BINDSCHEDLER, R L "Treaties, Reservations" (1984) 7 EPIL 496-499.

BINGHAM, J W (rep) "Draft Convention on Piracy, with Comment" (1932) 26 AJIL (suppl) 739-885.

BINGHAM, J W "The Continental Shelf and the Marginal Belt" (1946) 40 AJIL 173-178.

BIRNIE, P "Small Cetaceans" (1981) 5 MP 277-281.

BIRNIE, P (ed) International Regulation of Whaling: From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching New York, Londres, Rome: Oceana Publications, Inc, 1985, deux volumes.

BIRNIE, P "The Antarctic Regime and Third States" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge II. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1986, 239-262.

BIRNIE, P W "Piracy. Past, Present and Future" (1987) 11 MP 163-183.

BIRNIE, P W "Whaling Regime" (1989) 11 EPIL 340-342.

BISCHOF, W "Nuclear Ships" (1989) 11 EPIL 240-244.

BISHOP, W "General Course of Public International Law, 1965" (1965) 115 RCADI 151-467.

BISSELL, W K "Intervention on the High Seas: An American Approach Employing Community Standards" (1975/1976) 7 JMLC 718-735.

BLAKE, M J "Floating Nuclear Plants: A 'Reasonable Use' of the High Seas?" (1978) 8 CWILJ 191-227.

BLAKENEY, M "Transfer of Technology and Developing Nations" (1987/1988) 11 FILJ 689-723.

BLAY, S K N "New Trends in the Protection of the Antarctic Environment: The 1991 Madrid Protocol" (1992) 86 AJIL 377-399.

BLEICHER, S A "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions" (1969) 63 AJIL 444-478.

BLUM, Y Z Historic Titles In International Law La Haye: Martinus Nijhoff, 1965.

BOCZEK, B A Flags of Convenience. An International Legal Study Cambridge, MA: Harvard University Press, 1962.

BOCZEK, B A "The Soviet Union and the Antarctic Regime" (1984) 78 AJIL 834-858.

BOCZEK, B A "The Arctic Ocean and the New Law of the Sea" (1986) 29 GYIL 154-189.

BOCZEK, B A "Peaceful Purposes Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea" (1989) 20 ODIL 359-389.

BOGGS, S W "Delimitation of the Territorial Sea. The Method of Delimitation Proposed by the Delegation of the United States at the Hague Conference for the Codification of International Law" (1930) 24 AJIL 541-555.

BOGGS, S W "Delimitation of Seaward Areas Under National Jurisdiction" (1951) 45 AJIL 240-266.

BOLLECKER-STERN, B "L'affaire des essais nucléaires français devant la Cour internationale de Justice" (1974) 20 AFDI 299-333.

BONASSIES, P "Problèmes relatifs à la loi du pavillon" (1969) 128 RCADI 505-630.

BOOTH, K "The Military Implications of the Changing Law of the Sea" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 328-397.

BOOYSEN, H Volkereg en sy verhouding tot die Suid-Afrikaanse reg Le Cap, Wetton, Johannesbourg: Juta en Kie, Beperk, 1989, seconde édition.

BORCHARD, E "Resources of the Continental Shelf" (1946) 40 AJIL 53-70.

BOS, M "La liberte de la haute mer: quelques problèmes d'actualité" (1965) 12 NILR 337-364.

BOTHA, L "Fishing Rights and Conservation" *in* Law of the Sea Proceedings of the Symposium on the Law of the Sea held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 54-60.

BOTHE, M "Oil Pollution Conventions" (1989) 11 EPIL 245-249.

BOUCHEZ, L J & L KAIJEN (eds) The Future of the Law of the Sea La Haye: Martinus Nijhoff, 1973.

BOUCHEZ, L J "The Freedom of the High Seas: A Reappraisal" *in* L J BOUCHEZ & L KAIJEN (eds) The Future of the Law of the Sea La Haye: Martinus Nijhoff, 1973, 21-50.

BOULTON, J W "The Law of Piracy" (1980) 29 IYBIA 97-127.

BOUONY, L "Les Etats arabes et le nouveau droit de la mer" (1986) 90 RGDIP 849-875.

BOURQUIN, M "L'organisation internationale des voies de communication" (1924) 5 RCADI 159-210.

BOURQUIN, M "Règles générales du droit de la paix" (1931) 35 RCADI 1-232.

BOWETT, D W The Law of the Sea Manchester: Manchester University Press; U.S.A.: Oceana Publications Inc., 1967.

BOWETT, D W "Deep Sea-Bed Resources: A Major Challenge" (1972) 31 CLJ 50-66.

BOWETT, D W The Legal Regime of Islands in International Law Dobbs Ferry NY: Oceana Publications, Inc.; Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1979.

BOWETT, D W The Law of International Institutions Londres: Stevens & Sons, 1982, quatrième édition.

BOYLE, A E "Marine Pollution under the Law of the Sea Convention" (1985) 79 AJIL 347-372.

BOYLE, A E "Land-Based Sources of Marine Pollution: Currrent Legal Regime" (1992) 16 MP 20-35.

BREEN, J H "The 1982 Dispute Resolving Agreement: The First Step Toward Unilateral Mining Outside the Law of the Sea Convention" (1984) 14 ODIL 201-233.

BRENNAN, K "Criteria for access to the resources of Antarctica: alternatives, procedure and experience applicable" *in* F ORREGO VICUNA (ed) Antarctic Resources Policy: scientific, legal and political issues. Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1983, 217-227.

BRESARD, O "Les aspects financiers de l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies. Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 313-324.

BREUER, G "Maritime Safety Regulations" (1989) 11 EPIL 224-228.

BREUER, G "Warning Zones at Sea" (1989) 11 EPIL 336-338.

BREWER, W C, Jr "Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Regime Ever Be Found?" (1982) 11 ODIL 25-67.

BRIGGS, H W "Jurisdiction over the Sea Bed and Subsoil Beyond Territorial Waters" (1951) 45 AJIL 338-342.

BRIGGS, H W The Law of Nations. Cases, Documents, and Notes. New York: Appleton-Century-Crofts, Inc., 1952, seconde édition.

BRITTIN, B H "The Two Faces of Piracy" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 424-431.

BROADUS, J M & P HOAGLAND III "Conflict Resolution in the Assignment of Area Entitlements for Seabed Mining" (1984) 21 SDLR 541-576.

BRODD, M J "A 'Common Heritage' Approach to Fisheries Through Regional Controls" (1977) 10 NYUJILP 171-202.

BROMS, B "Suez Canal" (1990) 12 EPIL 360-365.

BROOKE, R L "The Current Status of Deep Seabed Mining" (1984) 24 VJIL 359-417.

BROWN, E D "Freedom of Scientific Research and the Legal Regime of Hydrospace" (1969) 9 IJIL 323-380.

BROWN, E D "The Legal Regime of Inner Space: Military Aspects" (1969) 22 CLP 181-204.

BROWN, E D The Legal Regime of Hydrospace. Londres: Stevens & Sons, 1971.

BROWN, E D "The Demilitarisation and Denuclearisation of Hydrospace" (1973) 4 AEI 71-92.

BROWN, E D "Maritime Zones: A Survey of Claims" (1973) 3 ND 157-192.

BROWN, E D "The Impact of Unilateral Legislation on the Future Legal Regime of Deep-Sea Mining" (1982) 20 AVR 145-182.

BROWN, E D "Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict" (1983) 20 SDLR 521-560.

BROWN, E D "Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III" (1983) 7 NRF 55-70.

BROWN, E D "Seabed Mining. From UNCLOS to PrepCom" (1984) 8 MP 151-164.

BROWN, E D Sea-Bed Energy and Mineral Resources and the Law of the Sea Londres: Graham & Trotman, 1984-1986, trois volumes.

BROWNLIE, I "Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects)" (1979) 162 RCADI 245-318.

BROWNLIE, I (ed) Basic Documents in International Law Oxford: Clarendon Press, 1983, troisième édition.

BROWNLIE, I Principles of Public International Law Oxford: Clarendon Press, 1990, quatrième édition.

BROWN WEISS, E "Conflicts Between Present and Future Generations over New Natural Resources" (1982) colloque RCADI 177-195.

BROWN WEISS, E In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity Tokyo: The United Nations University; Dobbs Ferry: Transnational Publishers, Inc., 1989.

BROWN WEISS, E "Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment" (1990) 84 AJIL 198-207.

BUHL, J F "Développement et transfert des technologies" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Drgit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 975-978.

BUHL, J F "Development and Transfer of Marine Technology" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds). A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1147-1150.

BURKE, W T "A Negative View of a Proposal for United Nations Ownership of Ocean Mineral Resources" (1970) 1 NRL 42-62.

BURKE, W T "Law, Science, and the Ocean" (1970) 3 NRL 195-226.

BURKE, W T "National Legislation on Ocean Authority Zones and the Contemporary Law of the Sea" (1981) 9 ODIL 289-322.

BURKE, W T "Exclusive Fisheries Zones and Freedom of Navigation" (1983) 20 SDLR 595-623.

BURKE, W T "Highly Migratory Species in the New Law of the Sea" (1984) 14 ODIL 273-314.

BURKE, W T "The Law of the Sea Convention and Fishing Practices of Nonsignatories, with Special Reference to the United States" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 314-337.

BURKE, W T "Customary Law of the Sea: Advocacy or Disinterested Scholarship?" (1989) 14 YJIL 508-527.

BURKE, W T "'Customary Law as Reflected in the LOS Convention'. A Slippery Formula" *in* J P CRAVEN, J SCHNEIDER & C STIMSON (eds) The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 402-409.

BURKE, W T "Driftnets and Nodules: Where Goes the United States?" (1989) 20 ODIL 237-240.

BURKE, W T "Anadromous Species and the New International Law of the Sea" (1991) 22 ODIL 95-131.

BURMESTER, H C "Liability for Damage from Antarctic Mineral Resource Activities" (1988/1989) 29 VJIL 621-660.

BURTON, S J "Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims" (1977) 29 SLR 1135-1180.

BURTON, S J "New Stresses on the Antarctic Treaty: Toward International Legal Institutions Governing Antarctic Resources" (1979) 65 VLR 421-512.

BUSH, W M Antarctica and International Law Londres, Rome, New York: Oceana Publications, Inc., 1982-1988, quatre volumes.

BUTLER, W E "The Soviet Union and the Continental Shelf" (1969) 63 AJIL 103-107.

BUTLER, W E The Soviet Union and the Law of the Sea Baltimore, Londres: The Johns Hopkins Press, 1971.

BUTLER, W E "The Freedom of Navigation under International Law" (1976) 6 GJICL 107-118.

BUTLER, W E Northeast Arctic Passage Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1978.

BUTLER, W E (ed) The USSR, Eastern Europe and the Development of the Law of the Sea Londres, Rome, New York: Oceana Publications Inc., quatre classeurs.

BUTLER, W E (ed) The Law of the Sea and International Shipping: Anglo-Soviet Post-UNCLOS Perspectives Dobbs Ferry: Oceana, 1985.

BUTLER, W E "Custom, Treaty, State Practice and the 1982 Convention" (1988) 12 MP 182-186.

BUZAN, B "Seabed Issues at the Law of the Sea Conference: The Caracas Session" (1974) 12 CYIL 222-238.

BUZAN, B Seabed Politics New York, Washington, Londres: Praeger Publishers, 1976.

BUZAN, B "The Coastal State Movement" *in* F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 15-22.

CAFLISCH, L C "International Law and Ocean Pollution: The Present and the Future" (1972) 7 RBDI 7-33.

CAFLISCH, L "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur delimitation" (1980) 84 RGDIP 68-119.

CAFLISCH, L "Submarine Antiquities and the International Law of the Sea" (1982) 12 NYIL 3-32.

CAFLISCH, L "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983, 35-116.

CAFLISCH, L "La délimitation des espaces entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 375-440.

CAFLISCH, L "What Is a Geographically Disadvantaged State?" (1987) 18 ODIL 641-663.

CAFLISCH, L "L'Antarctique, nouvelle frontière sans frontières?" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally Paris: Editions A. Pédone, 1991, 157-173.

CAFLISCH, L "The Delimitation of Marine Spaces between States with Opposite or Adjacent Coasts" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 425-499.

CAHIER, P "Le problème des effets des traités à l'égard des Etats tiers" (1974) 143 RCADI 589-736.

CAMINOS, H & V MAROTTA-RANGEL "Les sources du droit de la mer" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 27-121.

CAMINOS, H & M R MOLITOR "Progressive Development of International Law and the Package Deal" (1985) 79 AJIL 871-890.

CAMINOS, H & V MAROTTA-RANGEL "Sources of the Law of the Sea" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 29-139.

CAPOTORTI, F "L'extinction et la suspension des traités" (1971) 134 RCADI 417-588.

CARIAS, M "Seabed Mining in the Informal 1980 Draft Convention of the Law of the Sea" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 32-43.

CARON, D D "Municipal Legislation for Exploitation of the Deep Seabed" (1980) 8 ODIL 259-297.

CARON, D D "Deep Seabed Mining. A Comparative Study of US and West German Legislation" (1981) 5 MP 4-16.

CARON, D D "Flags of Vessels" (1989) 11 EPIL 127-128.

CARON, D D "Ships, Nationality and Status" *in* (1989) 11 EPIL 289-297.

CARREAU, D Droit international Paris: Editions A. Pédone, 1991, troisième édition.

CARROZ, J "International Legislation on Air Navigation over the High Seas" (1959) 30 JALC 158-172.

CARROZ, J-E & A-G ROCHE "The International Policing of High Sea Fisheries" (1968) 6 CYIL 61-90.

CARROZ, J "Les problèmes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats" (1980) 84 RGDIP 705-751.

CARROZ, J E "The Living Resources of the Sea" (1981) colloque RCADI 193-207.

CARROZ, J "Les problèmes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983, 177-229.

CARROZ, J "Fishery Zones and Limits" (1989) 11 EPIL 121-124.

CARTY, A "Towards a Critical Theory of General Custom as a Source of International Law. UNCLOS III in Recent French Legal Theory" (1988) 12 MP 211-218.

CASSESE, A "Modern Constitutions and International Law" (1985) 192 RCADI 331-476.

CASSESE, A & J H H WEILER (eds) Change and Stability in International Law-Making Berlin, New York: Walter de Gruyter, 1988.

CASTANEDA, J "Valeur juridique des résolutions des Nations Unies" (1970) 129 RCADI 205-332.

CASTEL, B Du Principe de la liberté des mers et de ses applications dans le droit commun international Toulouse: Imprimerie Caussé, 1900.

CAVAGLIERI, A "Règles générales du droit de la paix" (1929) 26 RCADI 311-585.

CHAPPEZ, J "Les câbles sous-marins de télécommunications" (1986) 32 AFDI 760-778.

CHARLES, H "Les îles artificielles" (1967) 71 RGDIP 342-368.

CHARNEY, J I "The International Regime for the Deep Deabed: Past Progress and Proposals for Progress" (1976) 17 HILJ 1-50.

CHARNEY, J I (ed) The New Nationalism and the Use of Common Spaces. Issues in Marine Pollution and the Exploitation of Antarctica Totowa: Allanheld, Osmun & Co. Publishers, Inc, 1982.

CHARNEY, J I "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III. The Impact of General International Law" (1983) 46(2) LCP 37-54.

CHARNEY, J I "The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 1-24.

CHARNEY, J I "The Unfinished Business of the Law of the Sea Conference" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment. New York: Columbia University Press, 1986, 238-264.

CHARNEY, J I "The Antarctic System and Customary International Law" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique. Milan: Giuffrè Editore, 1987, 55-99.

CHATTERJEE, S K "The Charter of Economic Rights and Duties of States: An Evaluation After 15 Years" (1991) 40 ICLQ 669-684.

CHAUMONT, C "Cours général de droit international public" (1970) 129 RCADI 333-528.

CHEN, F T (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas. Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981.

CHEN, F T "Designing a Law for Deep Seabed Mining: Observations From a Perspective of Common Interest" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas. Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 67-78.

CHENG, B General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals. Cambridge: Grotius Publications Limited, 1987, réimpression de l'édition de 1953.

CHENG, B "Crimes on Board Aircraft" (1959) 12 CLP 177-207.

CHENG, B The Law of International Air Transport. Londres: Stevens & Sons Limited; New York: Oceana Publications Inc, 1962.

CHENG, B "United Nations Resolutions on Outer Space: 'Instant' International Customary Law?" (1965) 5 IJIL 23-48.

CHENG, B "Nationality and Registration of Aircraft. Article 77 of the Chicago Convention" (1966) 32 JALC 551-563.

CHENG, B & E D BROWN (eds) Contemporary Problems of International Law: Essays in Honour of Georg Schwarzenberger on his Eightieth Birthday. Londres: Stevens & Sons Limited, 1988.

CHENG, B "Air Law" (1989) 11 EPIL 5-11.

CHENG, T "Communist China and the Law of the Sea" (1969) 63 AJIL 47-73.

CHOPRA, S K "Antarctica as a Commons Regime: A Conceptual Framework for Cooperation and Coexistence" *in* C C JOYNER & S K CHOPRA (eds) The Antarctic Legal Regime Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 163-186.

CHOURAQUI, G La Mer confisquée. Un nouvel ordre océanique favorable aux riches? Paris: Editions du Seuil, 1979.

CHRISTENSON, G "*Jus Cogens*: Guarding Intesrests Fundamental to International Society" (1987/1988) 28 VJIL 585-648.

CHRISTOL, C Q "An International Seabed Authority" *in* D WALSH (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977, 172-225.

CHRISTOL, C Q "Unilateral Claims for the Use of Ocean Airspace" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 122-134.

CHRISTY, F T, Jr & A SCOTT The Common Wealth in Ocean Fisheries. Some Problems of Growth and Economic Allocation Baltimore: The Johns Hopkins Press, 1965.

CHRISTY, F T, Jr "A Social Scientists Writes on Economic Criteria for Rules Governing Exploitation of Deep Sea Minerals" (1968) 2 IL 224-242.

CHRISTY, F T, Jr "Property Rights in the World Ocean" (1975) 15 NRJ 695-712.

CHURCHILL, R R & A V LOWE The Law of the Sea Manchester: Manchester University Press, 1988, seconde édition révisée.

CLARKSON, D "Comment on the Agreement on the Resolution of Practical Problems with Respect to Deep Seabed Mining Areas (14/8/87)" (1989) 30 HILJ 216-225.

CLEVERINGA, R P Zeerecht Zwolle: W.E.J. Tjeenk Willink, 1961, quatrième édition.

CLINGAN, T A, Jr "Legal Problems Relating to the Extraction of Resources of the Deep Sea Other Than Manganese Nodules" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 69-85.

CLINGAN, T A, Jr (ed) Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1982.

CLINGAN, T A, Jr "The United States and the Law of the Sea Conference" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment. New York: Columbia University Press, 1986, 219-237.

CLINGAN, T A, Jr "The Law of the Sea in Prospective: Problems of States not Parties to the Law of the Sea Treaty" (1987) 30 GYIL 101-119.

CLINGAN, T A, Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988.

CLINGAN, T A, Jr "Dispute Settlement Among Non-Parties to the LOS Convention With Respect To the Outer Limits of the Continental Shelf" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 495-500.

COCATRE-ZILGIEN, A "La répression des infractions commises en haute mer en temps de paix" (1959) 15 REDI 71-93.

COHEN, L I "International Cooperation on Seabed Mining" *in* B H OXMAN, D D CARON & C L O BUDERI (eds) Law of the Sea. U.S. Policy Dilemma. San Francisco: ICS Press, 1983, 101-109.

COLLIARD, C-A, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques. Paris: Librairie Armand Colin, 1971.

COLLIARD, C-A "L'exploitation des ressources minérales" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques. Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 66-95.

COLLIARD, C-A "Le régime de la recherche scientifique sur le fond des mers" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques. Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 166-180.

COLLIARD, C-A "Problèmes et solutions en matière de réglement des différends" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies. Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 174-189.

COLLIARD, C-A Institutions des relations internationales. Paris: Editions Dalloz, 1990, neuvième édition.

COLLIARD, C-A "Espace extra-atmosphérique et grands fonds marins" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991, 99-111.

COLLIER, J G "The Regime of the Islands and the Modern Law of the Sea" *in* W E BUTLER (ed) The Law of the Sea and International Shipping: Anglo-Soviet Post-UNCLOS Perspectives Dobbs Ferry: Oceana, 1985, 173-188.

COLOMBOS, C J The International Law of the Sea Londres: Longmans, 1959, quatrième édition révisée.

COLSON, D A "Deep Seabed Mining. The United States Position" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 226-237.

COLSON, D A "The United States, the Law of the Sea, and the Pacific" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 36-49.

COLSON, D A "How Persistent Must the Persistent Objector Be?" (1986) 61 WLR 957-970.

CONFORTI, B "Does Freedom of the Seas Still Exist?" (1975) 1 ItYIL 3-15.

CONFORTI, B "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed" (1979/1980) 6 ItYIL 3-19.

CONFORTI, B "Territorial Claims in Antarctica: A Modern Way to Deal with an Old Problem" (1986) 19 CILJ 249-258.

CONFORTI, B "Cours général de droit international public" (1988) 212 RCADI 9-210.

CONFORTI, B "Humanité et renouveau de la production normative" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991, 113-120.

CONSTANTINOPLE, G R "Towards a New Definition of Piracy: The *Achille Lauro* Incident" (1985/1986) 26 VJIL 723-753.

COPES, P "The Law of the Sea and Management of Anadromous Fish Stocks" (1977) 4 ODIL 233-259.

CORBETT, P E "The Consent of States and the Sources of the Law of Nations" (1925) 6 BYBIL 20-30.

CORROY, J "International Legislation on Air Navigation over the High Seas" (1959) 26 JALC 158-172.

COUPER, A D The Law of the Sea Macmillan Education, 1978.

COURATIER, J "La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington 2 juin 1988)" (1988) 34 AFDI 764-785.

COURTEIX, S "L'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes" (1979) 25 AFDI 203-222.

COURTEIX, S "La Conférence administrative mondiale dès radio-communications de 1979 et le nouvel ordre international de l'éther" (1980) 26 AFDI 625-647.

CRAVEN, J P, J SCHNEIDER & C STIMSON (eds) The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989.

CREAMER, R A "Title to the Deep Seabed: Prospects for the Future" (1968) 9 HILJ 205-231.

CROMMELIN, M "An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience" (1975) 13 CYIL 281-294.

CURTIS, C E & J N BARNES "Deepsea Mining and the Environment" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 121-137.

CURTIS, C E "Recent Developments under Special Environmental Conventions" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 117-132.

CURTIS, C "Emplacement of High Level Radioactive Waste: Comparison of LOS, LDC and Domestic Law" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 271-281.

CZAPLINSKI, W "Sources of International Law In the *Nicaragua* Case" (1989) 38 ICLQ 151-166.

DALLIER, P "Les Communautés européennes et le droit de la mer" (1979) 83 RGDIP 417-473.

DA EMPOLI, D "L'Autorità dei fondi marini e l'organizzazione dei mercati mondiali: politica della produzione e potere di

imposizione fiscale" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffre Editore, 1982, 97-104.

D'AMATO, A A "Treaties as a Source of General Rules of International Law" (1962) 3 Harvard International Law Club Bulletin 1-43.

D'AMATO, A A "Legal Aspects of the French Nuclear Tests" (1967) 61 AJIL 66-77.

D'AMATO, A A "The Concept of Special Custom in International Law" (1969) 63 AJIL 211-223.

D'AMATO, A "Manifest Intent and the Generation by Treaty of Customary Rules of International Law" (1970) 64 AJIL 892-902.

D'AMATO, A A The Concept of Custom in International Law Ithaca & Londres: Cornell University Press, 1971.

D'AMATO, A "The Concept of Human Rights in International Law" (1982) 82 CLR 1110-1159.

D'AMATO, A "An Alternative to the Law of the Sea Convention" (1983) 77 AJIL 281-285.

D'AMATO, A "Good Faith" (1984) 7 EPIL 107-109.

D'AMATO, A "The Law-Generating Mechanisms of the Law of the Sea Conferences and Convention" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 125-137.

D'AMATO, A "The Enforcement of Norms and Rules with Respect to Nonparties" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 488-495.

D'AMATO, A "Trashing Customary International Law" (1987) 81 AJIL 101-105.

D'AMATO, A International Law: Process and Prospect New York: Transnational Publishers, 1987.

D'AMATO, A "Custom and Treaty: A Response to Professor Weisburd" (1988) 21 VJTL 457-490.

D'AMATO, A "Do We Owe a Duty to Future Generations to Preserve the Global Environment?" (1990) 84 AJIL 190-198.

DANILENKO, G M "The Theory of International Customary Law" (1988) 31 GYIL 9-47.

DARMAN, R G "U.S. Deepsea Mining Policy: The Pattern and the Prospects" *in* J T KILDOW (ed) Deepsea Mining Cambridge MA, Londres: The MIT Press, 1980, 159-192.

DAVID, D A The Strategy of Treaty Termination. Lawful Breaches and Retaliations New Haven & Londres: Yale University Press, 1975.

DAVIS, J D & C ARCHER "Deep Ocean Mining: Who Will Benefit from the 'Common Heritage'?" *in* F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 151-176.

DEAN, A H "The Geneva Conference on the Law of the Sea: What Was Accomplished" (1958) 52 AJIL 607-628.

DEAN, A H "The Second Geneva Conference on the Law of the Sea: The Fight for Freedom of the Seas" (1960) 54 AJIL 751-789.

DEAN, A H "Geneva Convention on the Continental Shelf" (1967) 41 TLR 419-432.

DE BLIJ "A Regional Geography of Antarctica and the Southern Ocean" (1978) 33 UMLR 299-314.

DE FERRON, O Le Droit international de la mer Genève: Librairie E. Droz; Paris: Librairie Minard, 1958-1960, deux tomes constituant les volumes XXVI et XXXII des Etudes d'histoire économique, politique et sociale.

DEGAN, V D L'Interprétation des accords en droit international La Haye: Martinus Nijhoff, 1963.

DEGAN, V D "Internal Waters" (1986) 17 NYIL 3-44.

DE LACHARRIERE, G "L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international" (1973) 139 RCADI 227-268.

DE LACHARRIERE, G "Commentaires sur la position juridique de la France à l'égard de la licéité de ses expériences nucléaires" (1973) 19 AFDI 235-251.

DE LACHARRIERE, G "La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies" (1980) 84 RGDIP 216-252.

DE LACHARRIERE, G "La loi française sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins" (1981) 27 AFDI 665-673.

DE LACHARRIERE, G "La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983, 1-33.

DE LA PRADELLE, P "Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains" (1977) 157 RCADI 415-484.

DE LA VEGA, R (rep) "A Hard Look at Soft Law" 1988 PASIL 371-395.

DELEAU, O "Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités" (1969) 15 AFDI 7-23.

DE LEENER, G "Règles générales du droit des communications internationales" (1936) 55 RCADI 1-86.

DE LOUTER, J Le Droit international public positif Oxford: Imprimerie de l'Université; Londres, Edimbourg, New York, Toronto, Melbourne, Bombay: Humphrey Milford, 1920, deux volumes.

DE LUPIS, I D The Concept of International Law Stockholm: Norstedts Förlag, 1991.

DE MARFFY, A "Le nouveau régime de la recherche scientifique" (1981) colloque RCADI 337-357.

DE MARFFY, A La Genèse du nouveau droit de la mer. Le Comité des fonds marins Paris: Editions A. Pédone, 1981.

DE MARFFY, A "La déclaration Pardo et le Comité des fonds marins" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 123-142.

DE MARFFY, A "La recherche scientifique marine" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 957-973.

DE MARFFY, A "The Pardo Declaration and the Six Years of the Sea-Bed Committee" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 141-162.

DE MARFFY, A "Marine Scientific Research" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1127-1146.

DE RAYNEVAL, G De la Liberté des mers Paris: Treuttel & Wurtz, Arthus Bertrand, Delaunay, 1811, deux volumes.

DEVINE, D J "Recognition, Newly Independent States and General International Law" (1984) 10 SAYIL 18-34.

DEVINE, D J "Bays, Baselines, Passage and Pollution in South African Waters" (1986) 19 CILSA 85-98.

DEVINE, D J "Southern Africa and the Law of the Sea: Problems Common, Uncommon and Unique" 1986 AJ 29-41.

DEVINE, D J "The Law of the Sea Convention: Signatories and Non-Signatories and the Alternative Track to Part XI" (1986/1987) 12 SAYIL 1-28.

DEVINE, D "What International Customary Law Is Part of South African Law?" (1987/1988) 13 SAYIL 119-127.

DEVINE, D J "Maritime Zones of Transkei: Historical Perspectives, Actualities and Policy Options" (1990) 5 SAPL 204-215.

DE VISSCHER, C Théories et réalités en droit international public Paris: Editions A. Pédone, 1970, quatriéme édition.

DE VISSCHER, C "Positivisme et 'Jus Cogens'" (1971) 75 RGDIP 5-11.

DE VISSCHER, P "Cours général de droit international public" (1972) 136 RCADI 1-202.

DE VISSCHER, P "Remarques sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative au fondement obligatoire de certains actes unilatéraux" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 459-465.

DE VRIES LENTSCH, P "The Right of Overflight over Strait States and Archipelagic States: Development and Prospects" (1983) 14 NYIL 165-225.

DIBB, T "Exploitation of the Deep Seabed. Do Land-Locked States and the Third World Get a Look In?" (1987) 6 SC 52-79.

DICKEY, M L "Freedom of the Seas and the Law of the Sea: Is What's New for Better or Worse?" (1978) 5 ODIL 23-26.

DICKINSON, E D "The Clipperton Island Case" (1933) 27 AJIL 130-133.

DIEBOLD, P "The Richness of the Sea: Minerals" *in* L J BOUCHEZ & L KAIJEN (eds) The Future of the Law of the Sea La Haye: Martinus Nijhoff, 1973, 51-76.

DIESSELHORST, M "Hugo Grotius and the Freedom of the Seas" (1982) 3 Grotiana 11-26.

DINSTEIN, Y "Oil Pollution by Ships and Freedom of the High Seas" (1971/1972) 3 JMLC 363-374.

DIPLA, H Le Régime juridique des îles dans le droit international de la mer Paris: PUF, 1984.

DIXIT, R K "Freedom of Scientific Research in and on the High Seas" (1971) 11 IJIL 1-8.

DIXON, K "Law of the Sea. Deep Seabed Mining. United States Position in Light of Recent Agreement and Exchange of Notes with Five Countries Involved in Preparatory Commission of United Nations Convention on the Law of the Sea" (1988) 18 GJICL 497-515.

DJALAL, H "The Effects of the Law of the Sea Convention on the Norms that now Govern Ocean Activities" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 50-56.

DOLE, M "Ocean Minerals and the Law" (1969) 2 NRL 352-359.

DOMBROSKI, J E "Exploitation of Seabed Mineral Resources. Chaos or Legal Order?" (1973) 58 CLR 575-601.

DO NASCIMENTO E SILVA, G E "Le facteur temps et les traités" (1977) 154 RCADI 215-298.

DONGES, J B (ed) The Economics of Deep-Sea Mining Berlin, Heidelberg, New York, Tokyo: Springer-Verlag, 1985.

DORE, I I "International Law and the Preservation of Ocean Space and Outer Space as Zone of Peace: Progress and Problems" (1982) 15 CILJ 1-61.

DOUAY, C "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin" (1980) 84 RGDIP 178-215.

DOUAY, C "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1983, 231-267.

DOUAY, C "L'évolution du droit de la mer depuis la Conférence des Nations Unies" (1988) 471 DMF 211-224.

DUBE, B "The Deep Seabed and North-South Politics: Cooperation or Confrontation?" (1985) 25 IJIL 245-261.

DUBNER, B H The Law of Territorial Waters of Mid-Ocean Archipelagos and Archipelagic States. La Haye: Martinus Nijhoff, 1976.

DUBNER, B H "The Law of International Sea Piracy" (1979) 11 NYUJILP 471-517.

DUBNER, B H The Law of International Sea Piracy. La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1980.

DUBNER, B H "Piracy in Contemporary and International Law" (1990/1991) 21 CWILJ 139-149.

DUBS, M A "Minerals of the Deep Sea. Myth and Reality" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment. New York: Columbia University Press, 1986, 85-121.

DUGGER, J A "Exploiting Antarctic Mineral Resources. Technology, Economics and the Environment" (1978) 33 UMLR 315-339.

DUNBAR, N C H "The Myth of Customary International Law" (1983) 8 AYBIL 1-19.

DUNCAN, R N "The 1972 Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes at Sea" (1973/1974) 5 JMLC 299-315.

DU PONTAVICE, E & P CORDIER La Mer et le droit. Paris: Presses Universitaires de France, 1984.

DUPUIS, C "Liberté des voies de communication. Relations internationales" (1924) 2 RCADI 125-444.

DUPUY, P-M & M REMOND-GOUILLOUD "La préservation du milieu marin" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer. Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 979-1045.

DUPUY, P-M "A propos de l'opposabilité de la coutume générale: enquête brève sur l''objecteur persistant'" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally. Paris: Editions A. Pédone, 1991, 257-272.

DUPUY, P-M "Humanité, communauté et efficacité du droit" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy. Paris: Editions A. Pédone, 1991, 133-148.

DUPUY, P-M & M REMOND-GOUILLOUD "The Preservation of the Marine Environment" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1151-1232.

DUPUY, R-J "Le statut de l'Antarctique" (1958) 4 AFDI 196-229.

DUPUY, R-J "Le Traité sur l'Antarctique" (1960) 6 AFDI 111-132.

DUPUY, R-J "Le fond des mers. 'Héritage commun de l'humanité'" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 7-17.

DUPUY, R-J "L'affectation exclusive du lit des mers et des océans à une utilisation pacifique" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 30-49.

DUPUY, R-J "Le régime juridique des ressources vivantes du fond des mers et des océans" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 136-152.

DUPUY, R-J "Coutume sage et coutume sauvage" *in* Mélanges offerts à Charles Rousseau: la communauté internationale Paris: Editions A. Pédone, 1974, 75-87.

DUPUY, R-J The Law of the Sea. Current Problems Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc.; Leiden: A.W. Sijthoff, 1974.

DUPUY, R-J L'Océan partagé. Analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer) Paris: Editions A. Pédone, 1979.

DUPUY, R-J "Communauté internationale et disparités de développement. Cours général de droit international public" (1979) 165 RCADI 9-232.

DUPUY, R-J "The Notion of the Common Heritage of Mankind Applied to the Seabed" (1983) 6 AASL 347-355.

DUPUY, R-J "Politiques nationales et système juridique issu de la 3e Conférence" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 249-275.

DUPUY, R-J & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985.

DUPUY, R-J "The Convention on the Law of the Sea and the New International Economic Order" *in* J G RICHARDSON (ed)

Managing the Ocean. Resources, Research, Law. Mt Airy MA: Lomond Publications, Inc., 1985, 281-295.

DUPUY, R-J & D VIGNES "Introduction" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer. Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, xiii-xxi.

DUPUY, R-J "La mer sous compétence nationale" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 219-273.

DUPUY, R-J "La Zone, patrimoine commun de l'humanité" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer. Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 499-505.

DUPUY, R-J "La Révolution française et le droit international actuel" (1989) 214 RCADI 9-30.

DUPUY, R-J & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, deux volumes.

DUPUY, R-J & D VIGNES "Foreword" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, xlv-lv.

DUPUY, R-J "The Sea under National Competence" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 247-313.

DUPUY, R-J "The Area as the Common Heritage of Mankind" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 579-586.

ECKERT, R D The Enclosure of Ocean Resources, Economics and the Law of the Sea. Stanford: Hoover Institution Press, 1979.

ECKERT, R D "The Wealth Distribution and Economic Efficiency Consequences of the New Law of the Sea" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 244-256.

ECONOMIDES, C "Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international" (1988) 34 AFDI 131-145.

EHRLICH, L "The Development of International Law as a Science" (1962) 105 RCADI 173-265.

EICHELBERGER, C M "A Case for the Administration of Marine Resources Underlying the High Seas by the United Nations" (1968) 1 NRL 85-94.

EL-HUSSAINY, K "Registration and Nationality of Aircraft Operated by International Agencies in Law and Practice" (1985) 10 AL 15-27.

ELIAS, T O The Modern Law of Treaties Leiden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1974.

ELLEN, E "Contemporary Piracy" (1990/1991) 21 CWILJ 123-128.

ELY, N "A Case for the Administration of Mineral resources Underlying the High Seas by National Interests" (1968) 1 NRL 78-84.

ELY, N "American Policy Options in the Development of Undersea Mineral Resources" (1968) 2 IL 215-223.

ELY, N "The Draft United Nations Convention on the International Seabed Area. American Bar Association Position" (1971) 4 NRL 60-72.

ELY, N "Resolution Re: Natural Resources of the Sea and Report" (1973) 6 NRL 589-645.

EPPERSON, C "Legal Issues Regarding Towing of Icebergs" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 209-239.

ERASMUS, G & D HAMMAN "Where Is the Orange River Mouth? The Demarcation of the South African/Namibian Maritime Boundary" (1987/1988) 13 SAYIL 49-71.

EUSTACHE, F "Le fond des mers et le droit des gens" (1970) 97 JDI 844-897.

EVENSEN, J "The Anglo-Norwegian Fisheries Case and Its Legal Consequences" (1952) 46 AJIL 609-630.

EVENSEN, J "Present Military Uses of the Seabed and Foreseeable Developments" (1970) 3 CILJ 121-132.

EVENSEN, J "The Effect of the Law of the Sea Conference Upon the Process of the Formation of International Law: Rapprochement Between Competing Points of View" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 23-40.

EVERTS, P P (ed) The European Community in the World. The External Relations of the Enlarged European Community Rotterdam: Universitaire Pers Rotterdam, 1972.

EVRIVIADES, E L "The Third World's Approach to the Deep Seabed" (1982) 11 ODIL 201-264.

FAHRNEY, R "Status of an Island's Continental Shelf Jurisdiction: A Case Study of the Falkland Islands" (1978/1979) 10 JMLC 539-553.

FALK, R A "On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly" (1966) 60 AJIL 782-791.

FASTENRATH, U "Servitudes" (1987) 10 EPIL 389-392.

FAUCHILLE, P Traité de droit international public Paris: Librairie Arthur Rousseau, tome I première partie 1922, tome I deuxième partie 1925.

FAVRE, A Principes du droit des gens Paris: Librairie de droit et de jurisprudence; Fribourg: Editions universitaires, 1974.

FAWCETT, J E S International Law and the Uses of Outer Space Manchester: Manchester University Press. 1968.

FAWCETT, J E S "General Course on Public International Law" (1971) 132 RCADI 363-558.

FAWCETT, J E S & A PARRY Law and International Resource Conflicts Oxford: Clarendon Press, 1981.

FAY, F-M "La nationalité des navires en temps de paix" (1973) 77 RGDIP 1001-1080.

FEDOZZI, P "La condition juridique des navires de commerce" (1925) 10 RCADI 1-222.

FENN, P T, Jr "Justinian and the Freedom of the Sea" (1925) 19 AJIL 716-727.

FENN, P T, Jr "Origins of the Theory of Territorial Waters" (1926) 20 AJIL 465-482.

FERRARI BRAVO, L "Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des Etats" (1985) 192 RCADI 233-330.

FERREIRA, P S "The Role of African States in the Development of the Law of the Sea at the Third United Nations Conference" (1979) 7 ODIL 89-129.

FERRERO COSTA, E "Peru and the Law of the Sea Convention" (1987) 11 MP 45-57.

FIDELL, E R "Fisheries Legislation: Naval Enforcement" (1975/1976) 7 JMLC 351-366.

FIEDLER, W "Unilateral Acts in International Law" (1984) 7 EPIL 517-522.

FINLAY, L W "The Outer Limit of the Continental Shelf. A Rejoinder to Professor Louis Henkin" (1970) 64 AJIL 42-61.

FINLAY, L W "The Draft United Nations Convention on the International Seabed Area. American Petroleum Institute Position" (1971) 4 NRL 73-87.

FINN, D P "Ocean Disposal of Radioactive Wastes: The Obligation of International Cooperation to Protect the Marine Environment" (1981) 21 VJIL 621-690.

FISCHER, G "Droit international et expérimentation des armes nucléaires" (1956) 2 AFDI 309-319.

FISCHER, G "L'interdiction partielle des essais nucléaires" (1963) 9 AFDI 3-34.

FISCHER, G "La dénucléarisation des fonds marins" (1969) 15 AFDI 134-152.

FISCHER, G "Les accords sur la limitation des armes stratégiques" (1972) 18 AFDI 9-84.

FISCHER, G "La conférence d'examen du Traité sur la dénucléarisation des fonds marins" (1977) 23 AFDI 809-819.

FISCHER, G "Les accords SALT II" (1979) 25 AFDI 129-202.

FISCHER, G "Note sur la 2ème conférence d'examen du Traité sur la dénucléarisation des fonds marins" (1983) 29 AFDI 639-645.

FISCHER, G "La zone dénucléarisée du Pacifique Sud" (1986) 32 AFDI 23-57.

FITZGERALD, G F "The Development of International Rules Concerning Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft" (1963) 1 ACDI 230-251.

FITZGERALD, G F "Nationality and Registration of Aircraft Operated by International Operating Agencies and Article 77 of the Convention on International Civil Aviation" (1967) 44 CYIL 193-216.

FITZMAURICE, G "The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law" (1957) 92 RCADI 1-227.

FITZMAURICE, G "Some Results of the Geneva Conference on the Law of the Sea" (1959) 8 ICLQ 73-121.

FLEISCHER, C A "La pêche" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 819-956.

FLEISCHER, C A "The New Régime of Maritime Fisheries" (1988) 209 RCADI 95-222.

FLEISCHER, C A "Fisheries and Biological Resources" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 989-1126.

FLEMMING, B "Customary International Law and the Law of the Sea: A New Dynamic" *in* T A CLINGAN Jr (ed) Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1982, 489-505.

FLIPSE, J E "The Economic Viability of Deep Ocean Mining" *in* E L MILES & S ALLEN (eds) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 322-381.

FODERS, F "Who Gains From Deep-Sea Mining?" *in* J B DONGES (ed) The Economics of Deep-Sea Mining Berlin, Heidelberg, New York, Tokyo: Springer-Verlag, 1985, 337-357.

FODERS, F "International Organizations and Ocean Use: The Case of Deep-Sea Mining" (1989) 20 ODIL 519-530.

FRANCIONI, F & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987.

FRANCIONI, F "Antarctica and the Common Heritage of Mankind" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 101-136.

FRANCIONI, F "Maritime Terrorism and International Law: The Rome Convention of 1988" (1988) 31 GYIL 263-288.

FRANCOIS, J P A "Règles générales du droit de la paix" (1938) 66 RCADI 1-294.

FRANCOIS, J P A Handboek van het volkenrecht Zwolle: W.E.J. Tjeenk Willink, 1950, seconde édition, deux volumes.

FRANCOIS, J P A "La deuxième Conférence sur le droit de la mer" (1960) 7 NILR 249-254.

FRANCOIS, J P A Grondlijnen van het volkenrecht Zwolle: W.E.J. Tjeenk Willink, 1967, troisième édition.

FRANCK, T M, T M KENNEDY & C V TRINKO "An Equitable Regime for Seabed and Ocean Subsoil Resources" (1974) 4 DJILP 161-186.

FRANCK, T M "The Decision of the I.C.J. in the Nuclear Test Cases" (1975) 69 AJIL 612-620.

FRANK, T M "Taking Treaties Seriously" (1988) 82 AJIL 67-68.

FRIEDHEIM, R L "Towards a Treaty for the Oceans" *in* D WALSH (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977, 1-32.

FRIEDHEIM, R L & W J DURCH "The International Seabed Resources Agency Negotiations and the New International Economic Order" (1977) 31 IO 343-384.

FRIEDHEIM, R L & R E BOWEN "Neglected Issues at the Third United Nations Law of the Sea Conference" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 2-39.

FRIEDHEIM, R L "Fishing Negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea" (1991) 22 ODIL 209-257.

FRIEDMAN, A G & C A WILLIAMS "The Group of 77 at the United Nations: An Emergent Force in the Law of the Sea" (1979) 16 SDLR 555-574.

FRIEDMAN, L A "Legal Aspects of the International Whaling Controversy: Will Jonah Swallow the Whales?" (1975/1976) 8 NYUJILP 211-239.

FRIEDMANN, W "General Course in Public International Law" (1969) 127 RCADI 39-246.

FRIEDMANN, W "The North Sea Continental Shelf Case: A Critique" (1970) 64 AJIL 229-240.

FRIEDMANN, W The Future of the Oceans Londres: Dennis Dobson, 1971.

FRIEDMANN, W "Selden Redivivus. Towards a Partition of the Seas?" (1971) 65 AJIL 757-770.

FROWEIN, J A "Jus Cogens" (1984) 7 EPIL 327-330.

FULTON, T W The Sovereignty of the Sea Edimbourg, Londres: William Blackwood and Sons, 1911.

FUSILLO, M S "The Legal Regime of Uninhabited 'Rocks' Lacking an Economic Life of Their Own" (1978/1979) 4 ItYIL 47-58.

GABRIEL, R (rep) "Equity in International Law" 1988 PASIL 277-291.

GAJA, G "*Jus cogens* Beyond the Vienna Convention" (1981) 172 RCADI 271-316.

GALENSKAYA, L "International Co-operation in Cultural Affairs" (1986) 198 RCADI 265-331.

GALLIGAN, D M "Wrapping Up the UNCLOS III 'Package': A Long Last Look at the Final Clauses" (1980) 20 VJIL 347-416.

GAMBLE, J K, Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979.

GAMBLE, J K, Jr "Post World War II Multilateral Treaty-Making: The Task of the Third United Nations Law of the Sea Conference in Perspective" (1980) 17 SDLR 527-556.

GAMBLE, J K, Jr "The Treaty/Custom Dichotomy: An Overview" (1981) 16 TILJ 305-319.

GAMBLE, J K, Jr "Where Trends the Law of the Sea?" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 3-36.

GAMBLE, J K, Jr & M FRANKOWSKA "The 1982 Convention and Customary Law of the Sea: Observations, a Framework, and a Warning" (1984) 21 SDLR 491-511.

GAMBLE, J K, Jr "Assessing the Reality of the Deep Seabed Regime" (1985) 22 SDLR 779-792.

GAMBLE, J K, Jr "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: A 'Midstream' Assessment of the Effectiveness of Article 309" (1987) 24 SDLR 627-644.

GAME DE FONTBRUNE, V L'Exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international Paris: Editions A. Pédone, 1985.

GAME DE FONTBRUNE, V "L'enregistrement des investisseurs pionniers devant la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins" (1987) 91 RGDIP 881-914.

GARCIA AMADOR, F V The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea. A Study of Contemporary International Law Leyden: A. W. Sythoff, 1963, seconde édition.

GARCIA AMADOR, F V "The latin American Contribution to the Development of the Law of the Sea" (1974) 68 AJIL 33-50.

GEAMANU, G "Les négociations. Moyen principal du règlement pacifique des différends internationaux" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 375-387.

GEDDES, R A "The Future of United States Deep Seabed Mining: Still in the Hands of Congress" (1982) 19 SDLR 613-630.

GELBERG, L "The Freedom of the Seas. Past, Present and Future" (1981) colloque RCADI 329-335.

GEOUFFRE DE LAPRADELLE, A "Le droit de l'Etat riverain sur la mer territoriale" (1898) 5 RGDIP 264-284 et 309-347.

GIDEL, G Le Droit international public de la mer. Le temps de paix Vaduz: Topos Verlag; Paris: Librairie Edouard Duchemin, 1981, trois tomes, quatre volumes, reproduction de l'édition Châteauroux/Paris, 1932-1934.

GIDEL, G "La Mer territoriale et la zone contiguë" (1934) 48 RCADI 137-277.

GIDEL, G "A propos des bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur le plateau continental: les doctrines du 'droit inhérent'" (1958) 18 ZAÖRV 81-101.

GIHL, T The Baseline of the Territorial Sea Stockholm: Almqvist & Wiksell, 1967.

GILLIS, R J "Exploration for and Exploitation of Deep Seabed Hard Mineral Resources: A Deep Seabed Mining Industry Perspective" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 44-66.

GILMORE, W C "Narcotics Interdiction at Sea. UK-US Cooperation" (1989) 13 MP 218-230.

GILMORE, W C "Drug Trafficking by Sea. The 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances" (1991) 15 MP 183-192.

GIORGI, M C "Underwater Archeological and Historical Objects" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 561-575.

GIRAUD, E "Le droit international public et la politique" (1963) 110 RCADI 419-809.

GOLDIE, E F "A Selection of Books Reflecting Perspectives in the Sea-Mining Debate. Part I" (1981) 14 IL 293-337.

GOLDIE, E F "A Selection of Books Reflecting Perspectives in the Sea-Mining Debate. Part II" (1982) 15 IL 445-498.

GOLDIE, L F E "Two Neglected Problems in Drafting Regimes for Deep Ocean Resources" (1970) 64 AJIL 905-919.

GOLDIE, L F E "Where Is the Continental Shelf's Outer Boundary?" (1969/1970) 1 JMLC 461-472 avec "A Postcript" (1970/1971) 2 JMLC 173-177.

GOLDIE, L F E "A Lexicographical Controversy. The Word 'Adjacent' in Article 1 of the Continental Shelf Convention" (1972) 66 AJIL 829-835.

GOLDIE, L F E "A General International Law Doctrine for Seabed Regimes" (1973) 7 IL 796-824.

GOLDIE, L F E "The International Court of Justice's 'Natural Prolongation' and the Continental Shelf Problem of Islands" (1973) 4 NYIL 237-261.

GOLDIE, L F E "Reconciling Values of Distributive Equity and Management Efficiency in the International Commons" (1982) colloque RCADI 335-376.

GOLDIE, L F E "Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Event of Non-Participation in UNCLOS: Prospects for a Reciprocating States Régime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation" (1985) 28 GYIL 268-296.

GOLDWIN, R A "Common Sense Vs. 'The Common Heritage'" in B H OXMAN, D D CARON & C L O BUDERI (eds) Law of the Sea. U.S. Policy Dilemma San Francisco: ICS Press, 1983, 59-75.

GOLDWIN, R A "Le droit de la mer: sens commun contre 'patrimoine commun'" (1985) 89 RGDIP 719-739.

GOMEZ ROBLEDO, A "Le *ius cogens* international: sa genèse, sa nature, ses fonctions" (1981) 172 RCADI 9-218.

GONCALVES, M E "L'apport du projet de convention sur le droit de la mer à la réalisation de l'intérêt de l'humanité

dans le domaine du transfert de technologies" (1981) colloque RCADI 359-370.

GOODING, G V "Fighting Terrorism in the 1980's: The Interception of the *Achille Lauro* Hijackers" (1987) 12 YJIL 158-179.

GOTLIEB, A E "The Impact of Technology on the Development of Contemporary International Law" (1981) 170 RCADI 115-330.

GOUGH, M P Aerial Jurisdiction over Safety Zones Surrounding Maritime Installations. Le Cap: Institute of Marine Law, 1989.

GOY, R "Le règlement de l'affaire des pêcheries islandaises" (1978) 82 RGDIP 434-536.

GOY, R "Les sources du droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 3-56.

GRAFTON WILSON, G "Les eaux adjacentes au territoire des Etats" (1923) 1 RCADI 123-176.

GRAHAM, T Jr "The Duration of the Nuclear Non-Proliferation Treaty: Sudden Death or New Lease on Life?" (1989) 29 VJIL 661-677.

GRANVILLE, A "Technical Aspects of the Exploitation of Minerals from the Sea" in Law of the Sea Proceedings of the Symposium on the Law of the Sea held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 119-135.

GREEN, L C "The *Santa Maria*: Rebels or Pirates" (1961) 37 BYBIL 496-505.

GREEN, L C International Law: A Canadian Perspective. The Carswell Company Limited, 1988, seconde édition.

GREENWALD, P M "Pollution Control at the Maritime Frontier: The Limits of State Extraterritorial Power" (1979) 19 SCLR 747-775.

GREENWALD, R J "Deep Seabed Mining Environmental Monitoring Site Proposals: Implementation of the Stable Reference Area Concept, Step One" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 466-480.

GRINDLEY, J R "Technical Problems Relating to Conservation of Maritime Resources" *in* Law of the Sea Proceedings of the Symposium on the Law of the Sea held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 107-118.

GROLIN, J "The Deep Seabed: A North-South Perspective" in F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 119-149.

GROLIN, J "The Future of the Law of the Sea: Consequences of a Non-Treaty or Non-Universal Treaty Situation" (1983) 13 ODIL 1-31.

GROS, A "La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer" (1959) 97 RCADI 1-89.

GUENDLING, L "Our Responsibility to Future Generations" (1990) 84 AJIL 207-212.

GUGGENHEIM, P "Contribution à l'histoire des sources du droit des gens" (1958) 94 RCADI 1-84.

GUILLAUME, G "Le statut de l'Antarctique. Réflexions sur quelques problèmes récents" in Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991, 171-177.

GUTTERIDGE, J A C "The 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf" (1959) 35 BYBIL 102-123.

GUTTIERREZ GIRARDOT, R, H RIDDER, M L SARIN & T SCHILLER (eds) New Directions in International Law Francfort, New York: Campus Verlag, 1982.

GUYER, R E "The Antarctic System" (1973) 139 RCADI 149-226.

GUYOT, D "Immunité des navires d'Etat: Les thèses en présence" (1987) 463 DMF 405-416.

HABIBUR RAHMAN, M "The Impact of the Law of the Sea Convention on the Régime for Islands: Problems for the Coastal State in Asserting Claims to 'New-Born' Islands in Maritime Zones" (1985) 34 ICLQ 368-376.

HABICHT, M "Le pouvoir du juge international de statuer 'ex aequo et bono'" (1934) 49 RCADI 277-371.

HACKWORTH, G H Digest of International Law Washington: Government Printing Office, 1940-1944, huit volumes.

HAIGHT, G W "Sea-Bed Discussions in the 24th General Assembly" (1970) 3 NRL 405-429.

HAIGHT, G W "Law of the Sea Conference. Why Paralysis?" (1976/1977) 8 JMLC 281-293.

HAILBRONNER, K "Freedom of the Air and the Convention on the Law of the Sea" (1983) 77 AJIL 490-520.

HAILBRONNER, K "Airspace over Maritime Areas" (1989) 11 EPIL 27-31.

HAIMBAUGH, G D, Jr "Impact of the Reagan Administration on the Law of the Sea" (1989) 46 WLLR 151-200.

HAJOST, S A "Authority to Manage Fisheries and Mineral Resources of the Southern Ocean: The Perspective of Non-Claimant Parties to the Antarctic Treaty" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 369-379.

HALBACH, P "Dependence of Deep Ocean Floor Activities on a Viable Legal Regime" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge II. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1986, 36-41.

HALBERSTAM, M "Terrorism on the High Seas: The Achille Lauro, Piracy and the IMO Convention on Maritime Safety" (1988) 82 AJIL 269-310.

HALKIOPOULOS, T "Interférences des règles du nouveau droit de la mer et du droit de la guerre" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 1095-1104.

HALKIOPOULOS, T "The Interference between the Rules of the New Law of the Sea and the Law of War" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1321-1331.

HAMBRO, E "Some Notes on the Future of the Antarctic Treaty Collaboration" (1974) 68 AJIL 217-226.

HANDL, G "Territorial Sovereignty and the Problem of Transnational Pollution" (1975) 69 AJIL 50-76.

HANESSIAN, J "The Antarctic Treaty 1959" (1960) 9 ICLQ 436-480.

HANNIKAINEN, L Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law. Historical Development, Criteria, Present Status. Helsinki: Finnish Lawyers' Publishing Company, 1988.

HARASZTI, G "Treaties and the Fundamental Change of Circumstances" (1975) 146 RCADI 1-94.

HARDY, M "The Implications of Alternative Solutions for Regulating the Exploitation of Seabed Minerals" (1977) 31 IO 313-342.

HARDY, M "The Law of the Sea and the Prospects for Deep Seabed Mining: The Position of the European Community" (1986) 17 ODIL 309-323.

HARON, M "Antarctica and the United Nations. The Next Step?" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge II. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development. Berlin: Duncker & Humblot, 1986, 321-332.

HARRIS, D J Cases and Materials on International Law. Londres: Sweet & Maxwell, 1991, quatrième édition.

HARRISON, C S "Costs to the United States in Environmental Protection and Marine Scientific Research by Not Joining the Law of the Sea Convention" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 425-443.

HARRY, R "The Antarctic Regime and the Law of the Sea Convention: An Australian View" (1981) 21 VJIL 727-744.

HAUSER, W The Legal Regime for Deep Seabed Mining Under the Law of the Sea Convention. Deventer: Kluwer; Francfort: Alfred Metzner Verlag, 1983.

HAYASHI, M "An International Machinery for the Management of the Seabed: Birth and Growth of the Idea" (1973) 4 AEI 251-279.

HAYASHI, M "Japan and Deep Seabed Mining" (1986) 17 ODIL 351-365.

HAYS, A G "What Is Meant by the Freedom of the Seas" (1918) 12 AJIL 283-290.

HAYTON, R D "The 'American' Antarctic" (1956) 50 AJIL 583-610.

HAYTON, R D "Polar Problems and International Law" (1958) 52 AJIL 746-765.

HAYTON, R D "The Antarctic Settlement of 1959" (1960) 54 AJIL 349-371.

HEILBORN, P "Les sources du droit international" (1926) 11 RCADI 1-63.

HELLER, P P "Air Space over Extended Jurisdictional Zones" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 135-153.

HENDERSON, F J "British Deep Sea Mining Legislation" (1982) 132 NLJ 627-629.

HENKIN, L Law for the Sea's Mineral Resources U.S. National Council on Marine Resources and Engineering Development, 1967.

HENKIN, L "International Law and 'the Interests': The Law of the Seabed" (1969) 63 AJIL 504-510.

HENKIN, L "A Reply to Mr Finlay" (1970) 64 AJIL 62-72.

HENKIN, L "The Changing Law of Sea-Mining" (1973) 4 AEI 281-305.

HENKIN, L How Nations Behave. Law and Foreign Policy New York: Columbia University Press, 1979, seconde édition.

HENKIN, L "General Course on Public International Law" (1989) 216 RCADI 9-416.

HENNESSEY, T M "Multiple Uses of International Marine Resources: Theoretical Considerations" *in* D M JOHNSTON & N G LETALIK (eds) The Law of the Sea and Ocean Industry: New Opportunities and Restraints Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1984, 34-50.

HERMAN, L L "The Modern Concept of the Off-Lying Archipelago in International Law" (1985) 23 CYIL 172-200.

HERRERA CACERES, H R "La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité" (1981) colloque RCADI 125-134.

HERTZ, R T "The Reagan Administration and the Law of the Sea: Objections to the 1980 Draft Convention" (1982) 3 BCTWLJ 70-108.

HINGA, K R "Subseabed Disposal of High-Level Radioactive Wastes; Transition from a Hare-Brained Idea to a Feasible Technology" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 245-270.

HJERTONSSON, K The New Law of the Sea. Influence of the Latin American States on Recent Developments of the Law of the Sea. A Study of the Law on Coastal Jurisdiction as It Has Emerged in Latin America and Its Impact on Present and Future Law. Leiden: A.W. Sijthoff; Stockholm: P.A. Norstedt & Söners Förlag, 1973.

HODGSON, R D & R W SMITH "The Informal Single Negotiating Text (Committee II): A Geographical Perspective" (1976) 3 ODIL 225-259.

HOFFMANN, A J Die Regime van Eilande in die internasionale Reg met spesiale Verwysing na die Suid-Afrikaanse Eilande aan die Kus van Suidwes-Afrika/Namibië, Johannesbourg, Randse Afrikaanse Universiteit, thèse de maîtrise, 1987.

HOLLICK, A L & R E OSGOOD New Era of Ocean Politics. Baltimore, Londres: The Johns Hopkins University Press, 1974.

HOLLOWAY, K Modern Trends in Treaty Law. Londres: Stevens & Sons; Dobbs Ferry: Oceana Publications, 1967.

HONNOLD, E "Thaw in International Law? Rights in Antarctica under the Law of Common Spaces" (1977/1978) 87 YLJ 804-859.

HOSTIE, J "Examen de quelques règles du droit international dans le domaine des communications et du transit" (1932) 40 RCADI 397-524.

HOWARD, L A "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Treaty/Custom Dichotomy" (1981) 16 TILJ 321-345.

HUNNINGS, N M "Pirate Broadcasting in European Waters" (1965) 14 ICLQ 410-436.

HURST, C J B "Whose Is the Bed of the Sea? Sedentary Fisheries Outside the Three-Mile Limit" (1923/1924) 4 BYBIL 34-43.

HUTCHINSON, D N "The Seaward Limit to Continental Shelf Jurisdiction in Customary International Law" (1985) 56 BYBIL 111-188.

HYDE, C C "Acquisition of Sovereignty over Polar Areas" (1934) 19 IoLR 286-294.

IDA, R "Formation des normes internationales dans un monde en mutation. Critique de la notion de soft law" *in* Le Droit international au service de la paix, de la justice et du

développement. Mélanges Michel Virally. Paris: Editions A. Pédone, 1991, 333-340.

IGUCHI, T "Japan and the new Law of the Sea: Facing the Challenge of Deep Seabed Mining" (1987) 27 VJIL 527-549.

IJLSTRA, T "Maritime Safety Issues Under the Law of the Sea Convention and Their Implementation" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 216-249.

INFANTE, M T "The Continental Shelf of Antarctica: Legal Implications for a Regime on Mineral Resources" *in* F ORREGO VICUNA (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues. Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1983, 253-264.

IVANOV, I D "The Meaning of Interdependence and Its Implications for the Future of Global Cooperation" *in* J P RENNINGER (ed) The Future Role of the United Nations in an Interdependent World. Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 137-148.

JACOBSEN, M P "Comment on the Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities (25/11/88)" (1989) 30 HILJ 237-247.

JACQUE, J-P Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972.

JAENICKE, G "North Sea Continental Shelf Case" (1981) 2 EPIL 205-208.

JAENICKE, G "The Viability of the Dual Approach: Convention and Reciprocal Regimes" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 218-225.

JAENICKE, G "Conflicts Between Mine Sites of Signatories and Non-Signatories of the Law of the Sea Convention" *in* T A Clingan Jr The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 506-515.

JAGOTA, S P "Developments in the UN Conference on the Law of the Sea: A Third World Review" (1981) 3 TWQ 287-319.

JAGOTA, S P "Maritime Boundary" (1981) 171 RCADI 81-224.

JAGOTA, S P "The United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982" (1985) 5 OY 10-28.

JANIS, M W Sea Power and the Law of the Sea Lexington, Toronto: D.C. Heath and Company, 1976.

JANIS, M W "Dispute Settlement in the Law of the Sea Convention: The Military Activities Exception" (1977) 4 ODIL 51-65.

JANIS, M W "Equity in International Law" (1984) 7 EPIL 74-78.

JANIS, M W "The Law of the Sea Tribunal and the ICJ" (1992) 16 MP 102-106.

JAYARAMAN, K Legal Regime of Islands Nouvelle Delhi: Marwah Publications, 1982.

JAYEWARDENE, H W The Legal Regime of Islands in International Law Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

JEANNEL, R "Les grands compromis de la Conférence" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 69-82.

JENISCH, U "The International Seabed. Prospects for Mining in the 1980s and the State of Negotiations" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 170-183.

JENISCH, U "The Signing of the Law of the Sea Convention" (1983) 34 Aussenpolitik. Zeitschrift für internationale Fragen 157-175.

JENISCH, U "Sovereign Rights in the Arctic Maritime Policies and Practices after UNCLOS III" (1985) 28 GYIL 297-321.

JENKS, W "The Conflict of Law-Making Treaties" (1953) 30 BYBIL 401-453.

JENNINGS, R Y "General Course on Principles of International Law" (1967) 121 RCADI 323-605.

JENNINGS, R Y "The Limits of Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment" (1969) 18 ICLQ 819-832.

JENNINGS, R Y "Jurisdictional Adventures at Sea. Who Has Jurisdiction Over the Natural Resources of the Seabed?" (1971) 4 NRL 829-840.

JENNINGS, R Y "The United States Draft Treaty on the International Seabed Area. Basic Principles" (1971) 20 ICLQ 433-452.

JENNINGS, R Y "What Is International Law and How Do We Tell It When We See It" (1981) 37 ASDI 59-88.

JENNINGS, R Y "Teachings and Teaching in International Law" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 121-131.

JESSUP, P C The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction. The Nature and Extent of Civil and Criminal Jurisdiction in Marginal Seas as Evidenced by Decisions of National and International Courts, Statutes, Treaties, State Papers, Text Writers, and General Principles of International Law, with Commentaries and a Proposed Code New York: Kraus Reprint Co, 1970, reproduction de l'édition publiée à New York par G. A. Jennings Co., Inc., en 1927.

JESSUP, P C "L'exploitation des richesses de la mer" (1929) 29 RCADI 401-514.

JESSUP, P C "Sovereignty in Antarctica" (1947) 41 AJIL 117-119.

JIMENEZ DE ARECHAGA, E "International Law in the Past Third of a Century. General Course in Public International Law" (1978) 159 RCADI 1-344.

JIMENEZ DE ARECHAGA, E "Customary International Law and the Conference on the Law of the Sea" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 575-585.

JOHNSON, D H N "Acquisitive Prescription in International Law" (1950) 27 BYBIL 332-354.

JOHNSON, D H N "The effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations" (1955/1956) 32 BYBIL 97-122.

JOHNSON, D H N "Navigation, Freedom of" (1989) 11 EPIL 233-235.

JOHNSON THEUTENBERG, B "The Evolution of the Law of the Sea with Special Regard to the Polar Areas. A Study of Resources and Strategy" (1982) colloque RCADI 377-424.

JOHNSTON, D M The International Law of Fisheries. A Framework for Policy-Oriented Inquiries New Haven & Londres: Yale University Press, 1965.

JOHNSTON, D M "Deep Ocean Mining: Interim Arrangements and Alternative Outcomes" *in* S ALLEN & J P CRAVEN (eds) Alternatives in Deepsea Mining Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 57-74.

JOHNSTON, D M & E GOLD "Extended Jurisdiction: The Impact of UNCLOS III on Coastal State Practice" *in* T A CLINGAN Jr (ed) Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1982, 4-56.

JOHNSTON, D M & N G LETALIK (eds) The Law of the Sea and Ocean Industry: New Opportunities and Restraints Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1984.

JOHNSTON, D M Canada and the New International Law of the Sea Toronto, Buffalo, Londres: University of Toronto Press, 1985.

JOHNSTON, D M "Conservation and Management of the Marine Environment Responsibilities and Required Initiatives in Accordance With the 1982 U.N. Convention on the Law of the Sea" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 133-179.

JOHNSTON, D M "Is Coastal State Fishery Management Successful or Not?" (1991) 22 ODIL 199-208.

JONES, G K "Freedom of Fishing in Decline: The Fishery Conservation and Management Act of 1976 and the Implications for Japan" (1981) 11 CWILJ 52-110.

JONES, W B "Risk Assessment: Corporate Ventures in Deep Seabed Mining Outside the Framework of the UN Convention on the Law of the Sea" (1986) 16 ODIL 341-351.

JONSSON, H Friends In Conflict. The Anglo-Icelandic Cod Wars and the Law of the Sea Londres: C Hurst & Company; Hamden: Archon Books, 1982.

JOSEPH, S L "Legal Issues Confronting the Exploitation of Renewable Sources of Energy From the Oceans" (1981) 11 CWILJ 387-424.

JOYNER, C C "Towards a Legal Regime for the International Seabed: The Soviet Union's Evolving Perspective" (1975) 15 VJIL 871-901.

JOYNER, C C "UN General Assembly Resolutions and International Law: Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-Creation" (1981) 11 CWILJ 445-478.

JOYNER, C "The Exclusive Economic Zone and Antarctica" (1981) 21 VJIL 691-725.

JOYNER, C "Antarctica and the Law of the Sea: Rethinking the Current Legal Dilemmas" (1981) 18 SDLR 415-442.

JOYNER, C C "Antarctica and the Law of the Sea: An Introductory Overview" (1983) 13 ODIL 277-289.

JOYNER, C C & P J LIPPERMAN "Conflicting Jurisdictions in the Southern Ocean: The Case of an Antarctic Minerals Regime" (1986) 27 VJIL 1-38.

JOYNER, C C "Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 35 ICLQ 190-199.

JOYNER, C C "The Antarctic Minerals Negotiating Process" (1987) 81 AJIL 888-905.

JOYNER, C C & S K CHOPRA (eds) The Antarctic Legal Regime Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

JOYNER, C C "The Evolving Antarctic Minerals Regime" (1988) 19 ODIL 73-95.

JOYNER, C C "The Exclusive Economic Zone and Antarctica: The Dilemmas of Non-Sovereign Jurisdiction" (1988) 19 ODIL 469-491.

JOYNER, C C "The 1988 IMO Convention on the Safety of Maritime Navigation Towards a Legal Remedy for Terrorism at Sea" (1988) 31 GYIL 230-262.

JUDA, L Ocean Space Rights. Developing U.S. Policy New York, Washington, Londres: Praeger Publishers, 1975.

JUDA, L "UNCLOS III and the New International Economic Order" (1979) 7 ODIL 221-255.

KAPLAN, R A "Into the Abyss: International Regulation of Subseabed Nuclear Waste Disposal" (1991) 139 UPLR 769-800.

KARL, W "Treaties, Conflicts Between" (1984) 7 EPIL 467-473.

KASOULIDES, G C "The Port State Enforcement Regime Through International Organizations" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through

International Institutions. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 422-462.

KATEKA, J L "The Status of the International Sea-Bed Authority: The Work of the PREPCOM" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 200-205.

KATZ, S R "Issues Arising in the Icelandic Fisheries Case" (1973) 22 ICLQ 83-108.

KAUFMANN, J United Nations Decision Making. Alphen aan den Rijn, Rockville: Sijthoff & Noordhoff, 1980.

KAWALEY, I "Delimitation of Islands Fringed with Reefs: Article 6 of the 1982 LOSC" (1992) 41 ICLQ 152-160.

KEATING, C "The Nuclear Free Zone in the South Pacific" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 150-156.

KEEN, E A "Common Property in Fisheries. Is Sole Ownership an Option?" (1983) 7 MP 197-211.

KEITH, K M "Floating Cities. A New Challenge for Transnational Law" (1977) 1 MP 190-204.

KEITH, K M "The International Regulation of Ocean Floating Energy Platforms" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 275-296.

KELSEN, H "Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis" (1932) 42 RCADI 117-351.

KELSEN, H The Law of the United Nations. A Critical Analysis of Its Fundamental Problems. Londres: Stevens & Sons Limited, 1951.

KELSEN, H "Théorie du droit international public" (1953) 84 RCADI 1-203.

KELSEN, H (R W Tucker [ed]) Principles of International Law. New York, Chicago, San Francisco, Toronto, Londres: Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1967.

KELSEN, H On the Issue of the Continental Shelf. Two Legal Opinions. Vienne, New York: Springer-Verlag, 1986.

KENT, H S K "The Historical Origins of the Three-Mile Limit" (1954) 48 AJIL 537-553.

KENWORTHY, J M & G YOUNG Freedom of the Seas New York: Horace Liveright, 1928.

KERN, S I "No Dumping in This Ocean: Nearing the End of Ship-Generated Pollution" (1974) 7 NYUJILP 545-573.

KESTEVEN, G L "The Southern Ocean" (1978) 1 OY 467-499.

KEWENIG, W A "Common Heritage of Mankind - Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff?" *in* J VON MUENCH (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht. Festschrift für Hans Jürgen Schlochauer Berlin, New York: Springer-Verlag, 1981.

KEWENIG, W A "Menschheitserbe, Konsens- und Völkerrechtsordnung" (1981) 36 EA 1-8.

KHOSLA, D "Nuclear Test Cases: Judicial Valour v. Judicial Discretion" (1978) 18 IJIL 322-344.

KIDERLEN, H-J "Consolidating the Results of the Third UN Conference on the Law of the Sea by Pursuing the Process of the Conference" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 50-54.

KILDOW, J T (ed) Deepsea Mining Cambridge MA, Londres: The MIT Press, 1980.

KIMBALL, L "Short-Term Dilemas and Long-Term Prospects at PrepCom" (1985) 9 MP 73-77.

KIMBALL, L "Turning Points in the Future of Deep Seabed Mining" (1986) 17 ODIL 367-398.

KIMBALL, L "Anticipation and Positioning" (1989) 13 MP 168-171.

KIMBALL, L "PrepCom 1989" (1990) 14 MP 88-93.

KIMBALL, L "PrepCom 1990" (1991) 15 MP 220-223.

KINDT, J W "Special Claims Inpacting Upon Marine Pollution Issues at the Third U.N. Conference on the Law of the Sea" (1980) 10 CWILJ 397-449.

KINDT, J W "Offshore Siting of Nuclear Power Plants" (1980) 8 ODIL 57-103.

KINDT, J W "Marine Pollution and Hydrocarbons: The Goal of Minimizing Damage to the Marine Environment" (1984) 14 CWILJ 233-288.

KINDT, J W "A Regime for Ice-Covered Areas: The Antarctic and Issues Involving Resource Exploitation and the Environment" *in* C C JOYNER & S K CHOPRA (eds) The Antarctic Legal Regime. Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 187-217.

KINDT, J W "Ice-Covered Areas and the Law of the Sea: Issues Involving Resource Exploitation and the Antarctic Environment" (1988) 14 BJIL 27-71.

KIRSCH, P & D FRASER "The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years: Review and Prospects" (1988) 26 CYIL 119-154.

KIRTHISINGHA, P N "The Enterprise: An Expendable Triumph" (1981) 5 MP 252-255.

KISH, J The Law of International Spaces. Leiden: A.W. Sijthoff, 1973.

KISS, A-C "La pollution du milieu marin" (1978) 38 ZAORV 902-932.

KISS, A-C "La notion de patrimoine commun de l'humanité" (1982) 175 RCADI 99-256.

KISS, A C "Abuse of Rights" (1984) 7 EPIL 1-5.

KISS, A "The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality" (1985) 40 IJ 423-441.

KISS, A "Air Pollution" (1989) 11 EPIL 12-14.

KLEIN, E "United Nations, Specialized Agencies" (1989) 11 EPIL 349-369.

KNIGHT, H G "International Legal Aspects of Deep Draft Harbor Facilities" (1973) 4 JMLC 367-395.

KNIGHT, H G Managing the Sea's Living Resources. Legal and Political Aspects of High Seas Fisheries. Lexington MA, Toronto: Lexington Books, 1977.

KOCH, M "The Antarctic Challenge: Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, and Economic Development" (1984) 15 JMLC 117-126.

KOERS, A W "The Enforcement of International Fisheries Agreement" (1970) 1 NYIL 1-31.

KOERS, A W International Regulation of Marine Fisheries. A Study of Regional Fisheries Organizations. Londres: Fishing News (Books) Ltd, 1973.

KOERS, A W "Fishery Proposals in the United Nations Seabed Committee: An Evaluation" (1973/1974) 5 JMLC 183-209.

KOERS, A W Het Internationale Recht van de Zee. Vorming en inhoud van een nieuw rechtstelsel. Deventer: Kluwer, 1979.

KOH, K L The Continental Shelf. An Analytical Study of the Draft Articles on the Continental Shelf Adopted by the International Law Commission. Seoul: Il Cho Kak, 1980.

KOH, T B "Negotiating a New World Order for the Sea" (1984) 24 VJIL 767-784.

KOH, T T B "Deep Seabed Resources Are the Common Heritage of Humankind" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 228-232.

KOH, T T B "Negotiating a New World Order for the Sea" *in* F E SNYDER & S SATHIRATHAI (eds) Third World Attitudes Toward International Law. An Introduction. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 715-735.

KOH, T T B "The Origins of the 1982 Convention on the Law of the Sea" (1987) 29 MLR 1-17.

KOLASA, J "Some Remarks on the Concept of a Resolution and Decision of International Organizations" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making. Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 493-499.

KOLODKIN, A "The Common Heritage of Mankind of the Seabed: The Notion and Substance" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 241-248.

KOLODKIN, A & ZAKHAROV, A "The UN Convention on the Law of the Sea and Customary Law" in J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 166-168.

KOLODKIN, A L, V V ANDRIANOV & V A KISELEV "Legal Implications of Participation or Non-Participation in the 1982 Convention" (1988) 12 MP 187-191.

KOPELMANAS, L "Le controle international" (1950) 77 RCADI 55-149.

KORFF, S "Introduction à l'histoire du droit international" (1923) 1 RCADI 1-23.

KOROLEVA, N D "The Right of Pursuit from the Exclusive Economic Zone" (1990) 14 MP 137-141.

KOROMA, A G "Perspectives of Non-Parties to the Antarctic Treaty" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 380-385.

KRECA, M "Some General Reflections on Main Features of Ius Cogens as Notion of International Public Law" *in* R Guttièrrez Girardot, H Ridder, M L Sarin & T Schiller (eds) New Directions in International Law Francfort, New York: Campus Verlag, 1982, 27-40.

KREM, A J "Financing Ocean Mineral Developments: Feasible Under What Terms?" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 319-334.

KRIEGER, W W "The United Nations Treaty Banning Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction on the Ocean Floor" (1971/1972) 3 JMLC 107-128.

KRONMILLER, T G The Lawfulness of Deep Seabed Mining Londres, Rome, New York: Oceana Publications Inc., 1980, trois volumes.

KRUEGER, R B "A Current View of Deepsea Mining Issues" *in* S ALLEN & J P CRAVEN (eds) Alternatives in Deepsea Mining Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 75-81.

KRUEGER, R B & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985.

KUEHL, O Baseline Determination. An Examination with Special Reference to the Low-Water Mark Le Cap: Institute of marine Law, 1987.

KUNZ, J L "The Nature of Customary International Law" (1953) 47 AJIL 662-669.

KUNZ, J L "La crise et les transformations du droit des gens" (1955) 88 RCADI 1-104.

KUNZ, J L "Continental Shelf and International Law: Confusion and Abuse" (1956) 50 AJIL 828-853.

KWIATKOWSKA, B "Conservation of Living Resources of the High Seas" (1989) 11 EPIL 76-78.

KWIATKOWSKA, B "Creeping Jurisdiction Beyond 200 Miles in the Light of the 1982 Law of the Sea Convention and State Practice" (1991) 22 ODIL 153-187.

LABOUZ, M-F "Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique" (1986) 90 RGDIP 579-595.

LABROUSSE, H Le Droit de la mer. Problémes économiques et stratégiques Cahiers No 7 de la Fondation pour les études de défense nationale, 1977.

LACHS, M "The Development and General Trends of International Law in Our Time" (1980) 169 RCADI 9-377.

LACHS, M "Pacta Sunt Servanda" (1984) 7 EPIL 364-371.

LADREIT DE LACHARRIERE, G "L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international" (1973) 139 RCADI 227-268.

LAGONI, R "Antarctica's Mineral Resources in International Law" (1979) 39 ZAöRV 1-37.

LAGONI, R "Oil and Gas Deposits Across National Frontiers" (1979) 73 AJIL 215-243.

LAGONI, R "Antarctica: German Activities and Problems of Jurisdiction" (1980) 23 GYIL 392-400.

LAGONI, R "Convention on the Conservation of Marine Living Resource: A Model for the Use of a Common Good?" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984, 93-108.

LAGONI, R "The Federal Republic of Germany and the United Nations Convention on the Law of the Sea" (1987) 2 IJECL 86-96.

LAGONI, R "Cables, Submarine" (1989) 11 EPIL 48-51.

LAGONI, R "Merchant Ships" (1989) 11 EPIL 228-233.

LAKHTINE, W "Rights over the Arctic" (1930) 24 AJIL 703-717.

LANGAVANT, E & O PIROTTE "L'affaire des pêcheries islandaises" (1976) 80 RGDIP 55-103.

LANGAVANT, E Droit de la mer Paris: Editions Cujas, 1979-1984, quatre volumes.

LANGAVANT, E & J MARTINERIE-BENDEDDOUCHE "Les législations nationales sur les ressources minérales des grands fonds marins" (1983) 410 DMF 67-81 et 411 DMF 131-142.

LANGERAAR, W "Thoughts on an International Regime and Administrative Agency for the Seabed and the Ocean Floor Beyond the Limits of National Jurisdiction" (1969/1970) 1 JMLC 123-130.

LANGEVAD, E J "Production Policy for the Deep Sea Mineral Resources" (1981) 5 MP 264-266.

LAPIDOTH, R "Freedom of Navigation. Its Legal History and Its Normative Basis" (1974/1975) 6 JMLC 259-272.

LAPIDOTH, R "Freedom of Navigation in the New Law of the Sea" (1975) 10 IsLR 456-602.

LA QUE, F L "Prospects For and From Deep Ocean Mining of Ferro-Manganese Nodules" (1981) colloque RCADI 85-102.

LARSHAN, D & B BRENNAN "The Common Heritage of Mankind Principle of International Law" (1983) 21 CJTL 305-337.

LARSON, D L "Deep Seabed Mining: American and Indian Perspectives" (1984) 14 ODIL 193-200.

LARSON, D L "The Reagan Rejection of the U.N. Convention" (1985) 14 ODIL 337-361.

LARSON, D L "Deep Seabed Mining: A Definition of the Problem" (1986) 17 ODIL 271-308.

LAUFF, W "Die Verträge zum Tiefseebergbau und die 'faktische Aufteilung der Welt'. Das Zustimmungsgesetz zu den Eilverträgen im Deutschen Bundestag" (1982) 35(48) NJW 2700-2705.

LAURSEN, F (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

LAURSEN, F "The Law of the Sea and International Security: Aspects of Superpower Policy" *in* F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 71-88.

LAUTERPACHT, H "Règles générales du droit de la paix" (1937) 62 RCADI 99-419.

LAUTERPACHT, H "The Grotian Tradition in International Law" (1946) 23 BYBIL 1-53.

LAUTERPACHT, H "Sovereignty over Submarine Areas" (1950) 27 BYBIL 376-433.

LAWRENCE, W H "Superports, Airports and Other Fixed Installations on the High Seas" (1974/1975) 6 JMLC 575-591.

LAY, S H, R CHURCHILL, M NORDQUIST & K R SIMMONDS (eds) New Directions in the Law of the Sea Londres: The British Institute of International and Comparative Law; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1973-1981.

LAYLIN, J G "Past, Present and Future Development of the Customary International Law of the Sea and Deep Seabed" (1971) 5 IL 442-451.

LAYLIN, J G "The Legal Regime of the Deep Seabed Pending Multinational Agreement" (1973) 13 VJIL 319-330.

LAZARATOS, G "The Definition of Ship in National and International Law" (1969) 22 RHDI 57-99.

LECUONA, D C "The Ecuador Fisheries Dispute (A new approach to an old problem)" (1970/1971) 2 JMLC 91-114.

LEE, L T "The Law of the Sea Convention and Third States" (1983) 77 AJIL 541-568.

LE FUR, L "Régles générales du droit de la paix" (1935) 54 RCADI 5-307.

LEIPZIGER, D M & J L MUDGE Seabed Mineral Resources and the Economic Interests of Developing Countries Cambridge, MA: Ballinger Publishing Company, 1976.

LETALIK, N "Arrest of Vessels and the Law of the Sea" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 687-712.

LEVY, J-P "La Troisième Conférence sur le droit de la mer" (1971) 17 AFDI 784-832.

LEVY, J-P "Vers un nouveau droit de la mer: la politisation du processus de création juridique" (1975) 79 RGDIP 897-931.

LEVY, J-P "La Conférence sur le droit de la mer: un atelier international expérimental" (1980) 84 RGDIP 7-67.

LEVY, J-P La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Histoire d'une négociation singulière Paris: Editions A. Pédone, 1983.

LEVY, J-P "La Commission préparatoire et la protection des activités préliminaires à l'entrée en vigueur de la Convention" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen

de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 293-312.

LEVY, J-P "Le cadre de l'exploitation" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer. Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 507-550.

LEVY, J-P "Un nouvel instrument du développement progressif du droit de la mèr: la Commission préparatoirede l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (1988) 34 AFDI 735-763.

LEVY, J-P "The International Sea-Bed Area" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 587-633.

LEVY, J-P "Establishment of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (eds) A Handbook on the New Law of the Sea. Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 821-832.

LEVY-MORELLE, J "L'île artificielle de Zeebrugge et le droit international" (1975) 10 RBDI 161-174.

LISSITZYN, O J "The American Position on Outer Space and Antarctica" (1959) 53 AJIL 126-131.

LISSITZYN, O J "Some Legal Implications of the U-2 and RB-47 Incidents" (1962) 56 AJIL 135-142.

LOGUE, J "The Revenge of John Selden: The Draft Convention on the Law of the Sea in the Light of Hugo Grotius' Mare Liberum" (1982) 3 Grotiana. 27-56.

LOGUE, J J "Moment of Choice: Will the Third World Fight for the Common Heritage Fund Proposal?" *in* F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order. La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 23-33.

LORING, D C "The United States-Peruvian 'Fisheries' Dispute" (1971) 23 SLR 391-453.

LOTILLA, R P M "The Efficacy of the Anti-Pollution Legislation Provisions of the 1982 Law of the Sea Convention: A View From South East Asia" (1992) 41 ICLQ 137-151.

LOWE, A V "The Development of the Concept of the Contiguous Zone" (1981) 52 BYBIL 109-169.

LOWE, A V "The International Seabed. A Legacy of Mistrust" (1981) 5 MP 205-216.

LOWE, A V "Do General Rules of International Law Exist?" (1983) 9 RIS 207-213.

LOWE, A V "Reflections on the Waters Changing Conceptions of Property Rights in the Law of the Sea" (1986) 1 IJECL 1-14.

LUARD, E The Control of the Sea-bed. A New International Issue Londres: Heinemann, 1974.

LUARD, E "Who Owns the Antarctic?" (1984) 62 FA 1175-1193.

LUCCHINI, L "Un aspect des mesures de surveillance maritime au cours des opérations d'Algérie" (1962) 8 AFDI 920-928.

LUCCHINI, L "Actes de contrainte exercés par la France en haute mer au cours des opérations en Algérie" (1966) 12 AFDI 805-821.

LUCCHINI, L "La pollution des mers par les hydrocarbures: les Conventions de Bruxelles de novembre 1969 ou les fissures du droit international classique" (1970) 97 JDI 795-843.

LUCCHINI, L "A propos de l'*Amoco-Cadiz*. La lutte contre la pollution des mers: évolution ou révolution du droit international" (1978) 24 AFDI 721-754.

LUCCHINI, L "Les opérations militaires en mer en temps de paix" (1984) 88 RGDIP 9-45.

LUCCHINI, L & M VOELCKEL Droit de la mer Paris: Editions A. Pédone, 1990, tome premier.

LUKASHUK, I I "Parties to Treaties. The Right of Participation" (1972) 135 RCADI 231-328.

LUKASHUK, I I "The Principle *Pacta Sunt Servanda* and the Nature of Obligation Under International Law" (1989) 83 AJIL 513-518.

LUMB, R D The Law of the Sea and Australian Off-Shore Areas St Lucia: University of Queensland Press, 1978, seconde édition.

LUOMA, R T "A Comparative Study of National Legislation Concerning the Deep Sea Mining of Manganese Nodules" (1983) 14 JMLC 243-268.

LUTZ, M T (rep) "Legal Regimes of the Arctic" 1988 PASIL 315-334.

LYNCH, W C "The Law of the Sea and the Developing Countries: Cornucopia or Catastrophe?" *in* D WALSH (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977, 117-128.

MACDONALD, R St J "The Charter of the United Nations and the Development of Fundamental Principles of International Law" *in* B CHENG & E D BROWN (eds) Contemporary Problems of International Law: Essays in Honour of Georg Schwarzenberger on His Eightieth Birthday Londres: Stevens & Sons Limited, 1988.

MACGIBBON, I C "The Scope of Acquiescence in International Law" (1954) 31 BYBIL 143-186.

MACRAE, L M "Customary International Law and the United Nations' Law of the Sea Treaty" (1983) 13 CWILJ 181-222.

MAECHLING, C "Freedom of Scientific Research: Stepchild of the Oceans" (1975) 15 VJIL 539-559.

MAHMOUDI, S The Law of Deep Sea-Bed Mining. A Study of the Progressive Development of International Law Concerning the Management of the Polymetallic Nodules of the Deep Sea-Bed Stockholm: Almqvist & Wiksell International, 1987.

MAIDMENT, S "Historical Aspects of the Doctrine of Hot Pursuit" (1972/1973) 46 BYBIL 365-381.

MAKARCZYK, J "Contribution to the Problem of the Settlement of Disputes Concerning the Exploitation of Seabed Resources" (1982) colloque RCADI 53-64.

MAKARCZYK, J (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

MAKARCZYK, J "The International Court of Justice on the Implied Powers of International Organizations" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 501-518.

MALAHOFF, A "Polymetallic Sulfides and Cobalt Crusts: New Mineral Resources of the Ocean Floor?" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 270-309.

MALANCZUK, P "Monroe Doctrine" (1984) 7 EPIL 339-344.

MALENOVSKY, J "Evolution des opinions doctrinales sur la coutume internationale dans les pays socialistes" (1989) 63 RBDI 307-338.

MALLOY, T F (rep) "Disentangling Treaty and Customary International Law" 1987 PASIL 157-164.

MALONE, J L "The United States and the Law of the Sea After UNCLOS III" (1983) 46(2) LCP 29-36.

MALONE, J "Who Needs the Sea Treaty?" (1984) 54 FP 44-63.

MALONE, J "The United States and the Law of the Sea" (1984) 24 VJIL 785-807.

MANANSALA, M C "The International Seabed in the Law of the Sea: Some Views from Developing Countries" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 150-163.

MANGONE, G J Law for the World Ocean Londres: Stevens & Sons; Calcutta: Eastern Law House, 1981.

MANGONE, G J "Deepsea Mining and U.S. Policy on Adoption of a Law of the Sea Convention" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 141-148.

MANIN, P Droit international public Paris, New York, Barcelone, Milan: Masson, 1979.

MANIN, P "The Viability of the Dual Approach: The French Position" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 206-213.

MANIN, P "La Convention de Vienne sur les accords entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales" (1986) 32 AFDI 454-473.

MANN, F A "The Doctrine of Jurisdiction in International Law" (1964) 111 RCADI 1-162.

MANN BORGESE, E "The New International Economic Order and the Law of the Sea" *in* D WALSH (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977, 82-116.

MANN BORGESE, E "The New International Economic Order and the Law of the Sea" (1977) 14 SDLR 584-596.

MANN-BORGESE, E "The International Seabed Authority as Prototype for Future International Resource Management Institutions" (1980) colloque RCADI 59-73.

MANN BORGESE, E "The Role of the Seabed Authority in the '80s and '90s. The Common Heritage of Mankind" (1981) colloque RCADI 35-48.

MANN BORGESE, E "The Role of the International Seabed Authority in the 1980's" (1981) 18 SDLR 395-407.

MANN BORGESE, E "Law of the Sea: The Next Phase" (1982) 4 TWQ 698-718.

MANN BORGESE, E The Mines of Neptune. Minerals and Metals From the Sea New York: Harry N Abrams, Incorporated, 1985.

MANN BORGESE, E "Notes on the Work of the Preparatory Commission" (1985) 5 OY 1-9.

MANN BORGESE, E "Making Part XI of the Convention Work" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 236-240.

MANN BORGESE, E, A E CHIRCOP & M PERERA "The UN Convention on the Law of the Sea: The Cost of Ratification" (1989) 8 OY 1-17.

MARCOUX, J M "Natural Resource Jurisdiction on the Antarctic Continental Margin" (1971) 11 VJIL 374-405.

MARGOLIS, E "The Hydrogen Bomb Experiments and International Law" (1955) 64 YLJ 629-647.

MAROTTA RANGEL, V "Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer" (1985) 194 RCADI 269-428.

MARSTON, G "Low-Tide Elevations and Straight Baselines" (1972/1973) 46 BYBIL 405-423.

MARSTON, G "The Evolution of the Concept of Sovereignty over the Bed and Subsoil of the Territorial Sea" (1976/1977) 48 BYBIL 321-332.

MARSTON, G "United Kingdom: Legislation on Deep Sea Mining" (1982) 16 JWTL 86-90.

MARSTON, G "Maritime Jurisdiction" (1989) 11 EPIL 221-224.

MARTIAL, J A "State Control of the Airspace over the Territorial Sea and the Contiguous Zone" (1952) 30 RBC 245-263.

MARTIN, H-J "Deepsea Mining Between Convention and National Legislation" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the

1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 184-195.

MARTINEZ, A D "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Prospects, Expectations and Realities" (1975/1976) 7 JMLC 253-274.

MARTRAY, J A qui appartient l'océan? Vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins Editions maritimes et d'outre mer, 1977.

MARVASTI, A "Conceptual Model for the Management of International Resources: The Case of Seabed Minerals" (1989) 20 ODIL 273-284.

MASHAYEKHI, M "The Present Legal Status of Deep Seabed Mining" (1985) 19 JWTL 229-250.

MASTERSON, W E Jurisdiction in Marginal Seas with Special Reference to Smuggling New York: The Macmillan Company, 1929.

MATHUR, Y S International Control of the Seas. Conflicts and Co-operations Nouvelle Delhi: Sharda Prakashan, 1982.

MATINE-DAFTARY, A "Cours abrégé sur la contribution des Conférences de Genève au développement progressif du droit international de la mer" (1961) 102 RCADI 635-673.

MATSCHER, F "Standing Before International Courts and Tribunals" (1981) 1 EPIL 191-196.

MAWDSLEY, A A "Law of the Sea: The Latin American View" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 158-198.

MAZEAUD & MAZEAUD Leçons de droit civil Paris: Editions Montchrestien, 1976, sixième édition, tome premier, volume premier.

MBAYE, K "L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice" (1988) 209 RCADI 223-245.

MCDADE, P V "The Interim Obligation Between Signature and Ratification of a Treaty. Issues Raised by the Recent Actions of Signatories to the Law of the Sea Convention with Respect to the Mining of the Deep Seabed" (1985) 32 NILR 5-47.

MCDADE, P V "The Removal of Offshore Installations and Conflicting Treaty Obligations as a Result of the Emergence of the New Law of the Sea: A Case Study" (1987) 24 SDLR 645-687.

MCDONALD, S & V PRESCOTT "Baselines along Unstable Coasts: An Interpretation of Article 7(2)" (1989) 8 OY 70-89.

MCDORMAN, T L "Reservations and the Law of the Sea Treaty" (1982) 13 JMLC 481-519.

MCDORMAN, T L "The New Definition of 'Canada Lands' and the Determination of the Outer Limit of the Continental Shelf" (1983) 14 JMLC 195-223.

MCDORMAN, T L "The 1982 Law of the Sea Convention: The First Year" (1984) 15 JMLC 211-232.

MCDORMAN, T L "Implementation of the LOS Convention: Options, Impediments and the ASEAN States" (1987) 18 ODIL 279-303.

MCDORMAN, T L "Will Canada Ratify the Law of the Sea Convention?" (1988) 25 SDLR 535-579.

MCDOUGAL, M S & N A SCHLEI "The Hydrogen Bomb Tests in Perspective: Lawful Measures for Security" (1955) 64 YLJ 648-710.

MCDOUGAL, M S "The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea" (1955) 49 AJIL 356-361.

MCDOUGAL, M S & W T BURKE "Crisis in the Law of the Sea: Community Perspectives Versus National Egoism" (1958) 67 YLJ 539-589.

MCDOUGAL, M S, W T BURKE & I A VLASIC "Maintenance of Public Order at Sea and the Nationality of Ships" (1960) 54 AJIL 25-116.

MCDOUGAL, M S & W T BURKE The Public Order of the Oceans. A Contemporary International Law of the Sea New Haven, Londres: Yale University Press, 1962.

MCDOUGAL, M S, H D LASWELL & J C MILLER The Interpretation of Agreements and World Public Order. Principles of Content and Procedure New Haven, Londres: Yale University Press, 1967.

MCDOUGAL, M S & W M REISMAN International Law in Contemporary Perspective. The Public Order of the World Community Mineola: The Foundation Press, Inc., 1981.

MCDOUGAL, M S & W M REISMAN International Law Essays: A Supplement to International Law in Contemporary Perspective Mineola: The Foundation Press, Inc., 1981.

MCDOUGAL, M S "Some Comments" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 79-84.

MCGIBBON, I C "Some Observations on the Part of Protest in International Law" (1953) 30 BYBIL 293-319.

MCGIBBON, I C "Customary International Law and Acquiescence" (1957) 33 BYBIL 115-145.

MCNAIR, A The Law of Treaties Oxford: Clarendon Press, 1961.

MC WHINNEY, E & M A BRADLEY (eds) The Freedom of the Air Leyden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry: Oceana Publications Inc., 1968.

MC WHINNEY, E Aerial Piracy and International Terrorism Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

MEESE, S "The Case for the Defense. Viewpoint Concerning the U.S. Decision to Vote Against the Law of the Sea Treaty" (1983) 7 MP 56-57.

MEIJERS, H "How Is International Law Made? The Stages of Growth of International Law and the Use of Its Customary Rules" (1978) 9 NYIL 3-26.

MEIJERS, H & R C R SIEKMANN "The 'Magda Maria' and Customary Law at Sea: A Casenote" (1982) 13 NYIL 143-156.

MEISSNER, F "Rhine River" (1990) 12 EPIL 310-316.

MENDELSON, M H "Fragmentation of the Law of the Sea" (1988) 12 MP 192-200.

MENGOZZI, P Il Regime giuridico internazionale del fondo marino Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1971.

MENGOZZI, P "Common Heritage of Mankind and Exclusive Economic Zone" (1980/1981) 6 ItYIL 65-84.

MERCER, A G "International Law and the French Nuclear Weapons Tests" 1968 NZLJ 405-408 et 418-421.

MERCIAI, P "La démilitarisation des fonds marins" (1984) 88 RGDIP 46-113.

MERO, J L The Mineral Resources of the Sea Amsterdam, Londres, New York: Elsevier Publishing Company, 1965.

MERON, T Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law Oxford: Clarendon Press, 1989.

MERON, T "Common Rights of Mankind in Gentili, Grotius and Suárez" (1991) 85 AJIL 110-116.

MESEGUER, J L "Le régime juridique de l'exploitation des stocks conjoints de poissons au-delà de 200 milles" (1982) 28 AFDI 885-899.

MEYERS, H The Nationality of Ships La Haye: Martinus Nijhoff, 1967.

M'GONIGLE, R M & M W ZACHER Pollution. Politics and International Law. Tankers at Sea Berkeley, Los Angeles, Londres: University of California Press, 1979.

MIGLIORINO, L "Sfruttamento dei fondi marini e nuovo ordine economico internazionale. Trasferimento della tecnologia e controllo delle multinazionali" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 81-94.

MIGLIORINO, L "Declarations and Reservations to the 1971 Seabed Treaty" (1985) 6 ItYIL 106-123.

MIGLIORINO, L "The New Law of the Sea and the Deep Seabed of the Antarctic Region" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 381-394.

MIGLIORINO, L "Commentary on the 1971 Seabed Treaty" *in* N RONZITTI (ed) The Law of Naval Warfare. A Collection of Agreements and Documents with Commentaries Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 615-622.

MILDE, M "United Nations Convention on the Law of the Sea. Possible Implications for International Air Law" (1983) 8 AASL 167-201.

MILDE, M "Aircraft" (1989) 11 EPIL 22-24.

MILES, E L & S ALLEN (ed) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983.

MILES, E L "Preparations for UNCLOS IV?" (1988) 19 ODIL 421-430.

MILES, E L "Preparations for UNCLOS IV?" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 491-501.

MILLER, D (rep) "Who Has the Right of Exploitation, and the Right to Prevent Exploitation, of the Minerals in Antarctica?" 1985 PASIL 58-73.

MILLER, E P & J H DELEHANT "Deep Seabed Mining" (1979/1980) 11 JMLC 453-474.

MOCK, W B T, Jr (rep) "The Theory of Customary International Law" 1988 PASIL 242-260.

MOLITOR, M R "The U.S. Deep Seabed Mining Regulations: The Legal Basis for an Alternative Regime" (1982) 19 SDLR 599-612.

MOLITOR, S J "The Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters: An Ill-Conceived Regime for US Deep Seabed Mining" (1987) 20 CILJ 223-252.

MOMTAZ, D Le Régime juridique du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale: inventaires et solutions possibles Paris, 1971, thèse de doctorat en droit.

MOMTAZ, D "La haute mer" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 337-374.

MOMTAZ, D "La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires" (1986) 32 AFDI 715-735.

MOMTAZ, D "La Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime" (1988) 34 AFDI 589-600.

MOMTAZ, D "The High Seas" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 383-423.

MONACO, R "Cours général de droit international public" (1968) 125 RCADI 93-336.

MONACO, R "Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales" (1977) 156 RCADI 79-226.

MONACO, R "Sources of International Law" (1984) 7 EPIL 425-434.

MONACO, R "Les jugements internationaux déclaratoires ou applicateurs de principes généraux" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 389-401.

MONCAYO, G R "L'utilisation de l'Antarctique à des fins pacifiques" *in* F Francioni & T Scovazzi (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 155-185.

MONDEN, A & G WILS "Art Objects as Common Heritage of Mankind" (1986) 19 RBDI 327-338.

MONETA, C J "Antarctica, Latin America, and the International System in the 1980s. Towards a New Antarctic Order?" (1981) 23 JISWA 29-68.

MONNIER, J "Nodules et principes. Réflexions sur la portée de la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" *in* Festschrift für Rudolf Bindschedler Berne: Stämpfli, 1980, 129-144.

MONNIER, J "Le droit d'accès à la mer et la liberté de transit terrestre" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 441-462.

MONNIER, J "Right of Access to the Sea and Freedom of Transit" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 501-523.

MOORE, G "National Legislation for the Management of Fisheries Under Extended Coastal State Jurisdiction" (1979/1980) 11 JMLC 153-182.

MOORE, J B A Digest of International Law Washington: Government Printing Office, 1906, huit volumes.

MOORE, J N "Salvaging UNCLOS III from the Rocks of the Deep Seabed" (1976) 17 VJIL 1-7.

MOORE, J N "Next Steps Toward a Law of the Sea in the Common Interest" (1977) 14 SDLR 523-529.

MOORE, J N "In Search of Common Nodules at UNCLOS III" (1977) 18 VJIL 1-29.

MOORE, J N "The Law of the Sea Negotiations and the Struggle for Law" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 21-31.

MOORE, J N "Customary International Law After the Convention" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 41-49.

MOORTHY, P "Nuclear Arms and Arms Control at Sea" (1988) 12 SA 431-445.

MORIN, M D "Jurisdiction Beyond 200 Miles: A Persistent Problem" (1980) 10 CWILJ 514-535.

MORRIS, M K & KINDT, J W "The Law of the Sea: Domestic and International Considerations Arising from the Classification of Floating Nuclear Plants and Their Breakwaters as Artificial Islands" (1979) 19 VJIL 299-319.

MORRIS, V "Sovereign Immunity for Military Activities on the High Seas: Amerada Hess v. Argentine Republic" (1989) 23 IL 213-221.

MOSLER, H E H "The International Society as a Legal Community" (1974) 140 RCADI 1-320.

MOSLER, H "General Principles of Law" (1984) 7 EPIL 89-105.

MOSS, R S "Insuring Unilaterally Licensed Deep Seabed Mining Operations Against Adverse Rulings by the International Court of Justice: An Assessment of the Risk" (1984) 14 ODIL 161-191.

MOUTON, M W "The International Regime of the Polar Regions" (1962) 107 RCADI 175-285.

MOUTON, M W "The Impact of Science on International Law" (1966) 119 RCADI 183-258.

MOUTON, M W The Continental Shelf La Haye: Martinus Nijhoff, 1952.

MOUTON, M.W "The Continental Shelf" (1954) 85 RCADI 343-465.

MUELLER, J P & T COTTIER "Acquiescence" (1984) 7 EPIL 5-7.

MUELLER, J P & T COTTIER "Estoppel" (1984) 7 EPIL 78-81.

MUELLER, S "The Impact of UNCLOS III on the Antarctic Regime" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984, 169-176.

MUENCH, F "Artificial Islands and Installations" (1989) 11 EPIL 38-40.

MULLERSON, R A "Sources of International Law: New Tendencies in Soviet Thinking" (1989) 83 AJIL 494-512.

MURPHY, J M "The Politics of Manganese Nodules: International Considerations and Domestic Legislation" (1979) 16 SDLR 531-554.

MYRDAL. A "Preserving the Oceans for Peaceful Purposes" (1971) 133 RCADI 1-14.

NANDA, V P "Protection of the Internationally Shared Environment and the United Nations Convention on the Law of the Sea" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 403-419.

NANDAN, S "The Law of the Sea Convention Today" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 28-31.

NANDAN, S "Prospects for the Future: The UN and Peaceful Uses of the Oceans" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 259-263.

NANDAN, S N "The 1982 UN Convention on the Law of the Sea: At a Crossroad" (1989) 20 ODIL 515-518.

NAROKOBI, C "The Tuna Issue, the South Pacific, and the United States" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 370-373.

NEGROPONTE, J D "Who Will Protect the Freedom of the Seas?" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 126-130.

NEGULESCO, P "Principes du droit international administratif" (1935) 51 RCADI 579-689.

NELSON, L D M "The Patrimonial Sea" (1973) 22 ICLQ 668-686.

NELSON, L "Câbles et pipelines sous-marins" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 809-818.

NELSON, L D M "The Drafting Committee of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Implications of Multilingual Texts" (1986) 57 BYBIL 169-199.

NELSON, L D M "Submarine Cables and Pipelines" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 977-988.

NEUMAYR, M B "Maritime Drug Law Enforcement Act: An Analysis" (1988) 11 HICLR 487-508.

NEWTON, W F "Inexhaustibility as a Law of the Sea Determinant" (1981) 16 TILJ 369-432.

NGUYEN QUOC, D , P DAILLIER & A PELLET Droit international public Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, troisième édition.

NIELSEN, F K "The Solution of the Spitsbergen Question" (1920) 14 AJIL 232-235.

NJENGA, F X "Historical Background of the Evolution of the Exclusive Economic Zone and the Contribution of Africa" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 125-157.

NOLLKAEMPER, A "Deep Sea-Bed Mining and the Protection of the Marine Environment" (1991) 15 MP 55-66.

NORDQUIST, M H & K M KEITH "Ocean Energy and Industrialization: Development Strategies" *in* E L MILES & S ALLEN (ed) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 382-394.

NORDQUIST, M H "Jurisdictional Issues Affecting the Development of New Ocean Mineral Resources: Necessary Regimes" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 315-318.

NOYES, J E "An Introduction to the International Law of Piracy" (1990/1991) 21 CWILJ 105-121.

NYHART, J D "The Interplay of Law and Technology in Deep Seabed Mining Issues" (1974/1975) 15 VJIL 827-868.

O'CONNELL, D P "Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf" (1955) 49 AJIL 185-209.

O'CONNELL, D P "International Law and Contemporary Naval Operations" (1970) 44 BYBIL 19-85.

O'CONNELL, D P International Law Londres: Stevens & Sons, 1970, seconde édition, deux volumes.

O'CONNELL, D P "Mid-Ocean Archipelagoes in International Law" (1971) 45 BYBIL 1-77.

O'CONNELL, D P "The Juridical Nature of the Territorial Sea" (1971) 45 BYBIL 303-383.

O'CONNELL, D P "Adumbrations of the Continental Shelf Doctrine" *in* Mélanges offerts à Charles Rousseau. La communauté internationale. Paris: Editions A. Pédone, 1974, 173-185.

O'CONNELL, D P (I A SHEARER [ed]) The International Law of the Sea. Oxford: Clarendon Press, 1982-1984, deux volumes.

ODA, S "A Reconsideration of the Continental Shelf Doctrine" (1957) 32 TLR 21-36.

ODA,S "The Concept of the Contiguous Zone" (1962) 11 ICLQ 131-153.

ODA, S "International Law of the Resources of the Sea" (1969) 127 RCADI 355-484.

ODA, S The International Law of the Ocean Development. Basic Documents. Leiden: Sijthoff, 1976, deux volumes.

ODA, S The Law of the Sea in our Time. Leyden: Sijthoff, 1977, deux volumes.

ODA, S International Law of the Resources of the Sea. Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1979.

ODA, S "Sharing of Ocean Resources. Unresolved Issues in the Law of the Sea" (1981) colloque RCADI 49-62.

ODA, S "Fisheries under the United Nations Convention on the Law of the Sea" (1983) 77 AJIL 739-755.

ODA, S "Exclusive Economic Zone" (1989) 11 EPIL 102-109.

OGISO, M "Japan and the UN Convention on the Law of the Sea" (1987) 25 AVR 58-81.

OGLEY, R "The Law of the Sea Draft Convention and the N.I.E.O." (1981) 5 MP 240-251.

OGLEY, R C Internationalizing the Seabed. Aldershot, Brookfield: Gower Publishing Company, 1984.

ONUF, N G "Further Thoughts on a New Source of International Law: Professor D'Amato's 'Manifest Intent'" (1971) 65 AJIL 774-782.

OPPENHEIM, L (H Lauterpacht [ed]) International Law. A Treatise. Londres, New York, Toronto: Longmans, Green and Co., 1955, huitième édition, premier volume.

ORREGO VICUNA, F "Les législations nationales pour l'exploitation des fonds marins et leur incompatibilité avec le droit international" (1978) 24 AFDI 810-826.

ORREGO VICUNA, F & M T INFANTE "Le droit de la mer dans l'Antarctique" (1980) 84 RGDIP 340-350.

ORREGO VICUNA, F (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1983.

ORREGO VICUNA, F "The Application of the Law of the Sea to the Antarctic Continent" *in* F ORREGO VICUNA (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1983, 243-251.

ORREGO VICUNA, F "The Law of the Sea Experience and the Corpus of International Law: Effects and Interrelationships" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 5-22.

ORREGO VICUNA, F "Le régime de l'exploration et de l'exploitation" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 551-601.

ORREGO VICUNA, F "La zone économique exclusive: régime et nature juridique dans le droit international" (1986) 199 RCADI 9-170.

ORREGO VICUNA, F "The Law of the Sea and the Antarctic Treaty System: New Approaches to Offshore Jurisdiction" *in* C C Joyner & S K Chopra (eds) The Antarctic Legal Regime Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 97-127.

ORREGO VICUNA, F "The Deep Seabed Mining Regime: Terms and Conditions for Its Renegotiation" (1989) 20 ODIL 531-539.

ORREGO VICUNA, F "The Régime for the Exploration and Exploitation of Sea-Bed Mineral Resources" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 635-687.

OSIEKE, E "Flags of Convenience Vessels: Recent Developments" (1979) 73 AJIL 604-627.

OTT, D H Public International Law in the Modern World Londres: Pitman Publishing, 1987.

OXMAN, B H "The Preparation of Article 1 of the Convention on the Continental Shelf" (1971/1972) 3 JMLC 245-305, 445-472 et 683-723.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1976 New York Sessions" (1977) 71 AJIL 247-269.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1977 New York Session" (1978) 72 AJIL 57-83.

OXMAN, B H "The Antarctic Regime: An Introduction" (1978) 33 UMLR 285-297.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Seventh Session (1978)" (1979) 73 AJIL 1-41.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Eighth Session (1979)" (1980) 74 AJIL 1-47.

OXMAN, B H "La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques" (1980) 26 AFDI 700-727.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Ninth Session (1980)" (1981) 75 AJIL 211-256.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Tenth Session (1981)" (1982) 76 AJIL 1-23.

OXMAN, B H "Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (1982) 28 AFDI 811-850.

OXMAN, B H "On Evaluating the Draft Convention on the Law of the Sea" (1982) 3 SDLR 453-460.

OXMAN, B H, D D CARON & C L O BUDERI (eds) Law of the Sea. U.S. Policy Dilemma San Francisco: ICS Press, 1983.

OXMAN, B "Balancing the Costs and the Benefits" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 508-515.

OXMAN, B H "La troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 143-216.

OXMAN, B H "Jurisdiction of States" (1987) 10 EPIL 277-283.

OXMAN, B H "Dispute Settlement With and Among Non-Parties to the Law of the Sea Convention: Navigation and Pollution" *in* T A Clingan Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead?

OXMAN, B H "The High Seas and the International Seabed Area" *in* J P CRAVEN, J SCHNEIDER & C STIMSON (eds) The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 410-424.

OXMAN, B H "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 163-244.

PAENSON, I Manuel de la terminologie du droit international public (droit de la paix) et des organisations internationales Bruxelles: Bruylant, 1983.

PALLONE, F "Resource Exploitation: The Threat to the Legal Regime of Antarctica" (1978) 10 ConLR 401-417.

PANCRACIO, J P "L'affaire de l'*Achille Lauro* et le droit international" (1985) 31 AFDI 221-236.

PAOLILLO, F "Notes sur les procédures de règlement des différends relatifs aux ressources des fonds marins internationaux (la Zone)" (1982) colloque RCADI 39-51.

PAOLILLO, F H "The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and Their Impact on the Evolution of International Organisations" (1984) 188 RCADI 135-338.

PAOLILLO, F "Les structures institutionnelles" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 603-684.

PAOLILLO, F "Institutional Arrangements" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 689-819.

PAPADAKIS, N The International Legal Regime of Artificial Islands Leiden: Sijthoff, 1977.

PARDO, A "Whose Is the Bed of the Sea?" 1968 PASIL 216-229.

PARDO, A "Who Will Control the Seabed?" (1968/1969) 47 FA 123-137.

PARDO, A "Address" *in* "Panel: Whose Is the Bed of the Sea" 1968 PASIL 216-229.

PARDO, A "Sovereignty under the Sea. The Threat of National Occupation" (1968) 23 RT 341-355.

PARDO, A "The Development of Ocean Space. An International Dilemma" (1970) 31 LLR 45-72.

PARDO, A "The Future of the Sea" *in* L J BOUCHEZ & L KAIJEN (eds) The Future of the Law of the Sea La Haye: Martinus Nijhoff, 1973, 1-20.

PARDO, A "A Statement on the Future Law of the Sea in Light of Current Trends in Negotiations" (1973/1974) 1 ODIL 315-335.

PARDO, A The Common Heritage. Selected Papers on Oceans and World Order, 1967-1974 La Valette: Malta University Press, 1975.

PARDO, A "The Emerging Law of the Sea" *in* D WALSH (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977, 33-76.

PARDO, A "The Evolving Law of the Sea: A Critique of the Informal Composite Negotiating Text (1977)" (1978) 1 OY 9-37.

PARDO, A "An Opportunity Lost" *in* B H OXMAN, D D CARON & C L O BUDERI (eds) Law of the Sea. U.S. Policy Dilemma San Francisco: ICS Press, 1983, 13-25.

PARDO, A "The Convention on the Law of the Sea. Preliminary Appraisal" (1983) 20 SDLR 489-503.

PARDO, A "Ocean Space and Mankind" (1984) 6 TWQ 559-572.

PARDO, A "The Convention on the Law of the Sea: A Preliminary Appraisal" *in* F E SNYDER & S SATHIRATHAI (eds) Third World Attitudes Toward International Law. An Introduction Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 737-747.

PARK, C-H (ed) The Law of the Sea in the 1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983.

PARKER, K & L B NEYLON "*Jus Cogens*: Compelling the Law of Human Rights" (1989) 12 HICLR 411-463.

PARRIOTT, T J "Territorial Claims In Antarctica: Will The United States Be Left Out In The Cold?" (1986) 22 SJIL 67-121.

PARRY, C The Sources and Evidences of International Law Manchester: Manchester University Press; Dobbs Ferry: Oceana Publications, 1965.

PARRY, C "Equity and General Principles of Law" (1976) 25 ICLQ 801-825.

PARSONS, A (chairman) Antarctica. The Next Decade Cambridge, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1987.

PATIL, J S Legal Regime of the Seabed Nouvelle Delhi: Deep and Deep Publications, 1981.

PAZARCI, H "Le concept de zone contiguë dans la Convention sur le droit de la mer de 1982" (1984/1985) 18 RBDI 249-271.

PEARCE HIGGINS, A "Le régime juridique des navires de commerces en haute mer" (1929) 30 RCADI 1-80.

PERELMAN, C (dir.) Les Antinomies en Droit Bruxelles: Etablissements Emile Bruylant, 1965.

PETERS, P "The Role of Industry in Ocean Mining under the Parallel System" (1981) colloque RCADI 103-108.

PETERSON, M J "Antarctic Implications of the New Law of the Sea" (1986) 16 ODIL 137-181.

PETERSON, M J "Antarctica: The Last Great Land Rush on Earth" *in* F E SNYDER & S SATHIRATHAI (eds) Third World Attitudes Toward International Law. An Introduction Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 753-771.

PETERSMANN, E-U "Rechtsprobleme der deutschen Interimsgesetzsgebung für den Tiefseebergbau" (1981) 41 ZAÖRV 267-328.

PEYROUX, E "La chasse à la baleine dans le droit international public actuel" (1975) 79 RGDIP 92-124.

PEYROUX, E "Les réglementations internationales de protection des phoques" (1976) 80 RGDIP 104-129.

PHARAND, D The Law of the Sea of the Arctic with Special Reference to Canada Ottawa: University of Ottawa Press, 1973.

PHARAND, D "The Legal Status of the Arctic Regions" (1979) 163 RCADI 49-116.

PHARAND, D "L'Arctique et l'Antarctique: patrimoine commun de l'humanité" (1982) 7 AASL 415-430.

PHILLIMORE, R Commentaries Upon International Law Londres: Butterworths, 1879-1889, troisième édition, quatre volumes.

PHILP, P R Jr "The South Pacific Nuclear-Weapon-Free-Zone, the Law of the Sea, and the ANZUS Alliance: An Exploration of Conflicts, a Step Toward World Peace" (1986) 16 CWILJ 138-177.

PIGGOTT, F T The Freedom of the Seas Historically Treated Londres: H.M. Stationery Office, 1920.

PINDER, J "An Ostpolitik for the Community" *in* P P EVERTS (ed) The European Community In The World. The External Relations of the Enlarged European Community Rotterdam: Universitaire Pers Rotterdam, 1972, 37-68.

PINESCHI, L "The Antarctic Treaty System and General Rules of International Environmental Law" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 187-246.

PINTO, M C W "The International Community and Antarctica" (1978) 33 UMLR 475-487.

PINTO, C W "Mineral Resources" (1981) colloque RCADI 19-32.

PINTO, M C W "The New Law of the Sea and the Grotian Heritage" *in* International Law and The Grotian Heritage La Haye: T.M.C. Asser Instituut, 1985, 54-93.

PINTO, M C W "Emerging Concepts of the Law of the Sea: Some Social and Cultural Impacts" *in* J G RICHARDSON (ed) Managing the Ocean. Resources, Research, Law Mt Airy MA: Lomond Publications, Inc., 1985, 297-309.

PINTO, M C W "Authority to Manage Fisheries and Mineral Resources of the Southern Ocean: Objectives of Management" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 343-365.

PINTO, M C W "Legal Aspects of North/South Transfer of Marine Technology" (1990) 2 SLJIL 139-182.

PIQUEMAL, A Le Fond des mers, patrimoine commun de l'humanité Nice: Publications du centre national pour l'exploitation des océans, 1973.

PLATZOEDER, R (ed) Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Documents Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1982-1988, dix-huit volumes.

PLATZOEDER, R & W VITZTHUM Seerecht. Law of the Sea Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1984.

PLATZOEDER, R "Conferences on the Law of the Sea" (1989) 11 EPIL 69-76.

PLATZOEDER, R (ed) The Law of the Sea: Documents 1983-1989 Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1989-1991, onze volumes.

PLATZOEDER, R "The Establishment of the International Tribunal For the Law of the Sea" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 626-647.

POLVECHE, J "Les arguments géologiques et l'extension de la souveraineté nationale sur le domaine marin" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 98-124.

PONTECORVO, G (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986.

PONTECORVO, G "Opportunity, Abundance, Scarcity: An Overview" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 1-14.

PONTECORVO, G "Division of the Spoils: Hydrocarbons and Living Resources" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 15-28.

PONTECORVO, G "A Note: Military Uses of the Ocean and the Law of the Sea Conference" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 60-62.

PONTECORVO, G "Musing About Seabed Mining, or Why What We Don't Know Can Hurt Us" (1990) 21 ODIL 117-118.

PONZONI, D "L'Accord de Genève du 3 août 1984 et le droit de l'exploitation des grands fonds marins" (1985) 87 IDM 946-975.

POST, A M "United Nations Involvement in Ocean Mining" (1981) 10 ODIL 275-313.

POST, A M Deepsea Mining and the Law of the Sea La Haye, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1983.

POULANTZAS, N M The Right of Hot Pursuit in International Law Leyden: Martinus Nijhoff, 1969.

PRESCOTT, J R V "International Maritime Boundaries in the Southeast Pacific Ocean" *in* E L MILES & S ALLEN (eds) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 488-525.

PULVENIS, J F "Le plateau continental. Dèfinition et régime des ressources" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 275-336.

PULVENIS, J F "The Continental Shelf Definition and Rules Applicable to Resources" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 315-381.

QUADRI, R "Cours général de droit international public" (1964) 113 RCADI 237-483.

QUENEUDEC, J-P "Les incidences de l'affaire du Torrey-Canyon sur le droit de la mer" (1968) 14 AFDI 701-710.

QUENEUDEC, J-P Conventions maritimes internationales Paris: Editions A. Pedone, 1979.

QUENEUDEC, J-P "La compatibilitè entre l'exploitation des fonds marins et les autres activitès maritimes" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 67-77.

QUENEUDEC, J-P "Les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 125-173.

QUENEUDEC, J-P "The Role of the International Court of Justice and Other Tribunals in the Development of the Law of the Sea" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 574-600.

QUIGG, P W A Pole Apart. The Emerging Issue of Antarctica New York: McGraw-Hill, 1983.

QURESHI, A H "Editorial Control and Development of International Law" (1990) 61 The Political Quarterly 328-339.

RAMAKRISHNA, K "Environmental Concerns and the New Law of the Sea" (1985) 16 JMLC 1-19.

RAMPILLA, N R "The Law of the Sea: Customary Norms and Conventional Rules" 1987 PASIL 75-104.

RANJEVA, R "L'océan Indien et le nouveau droit de la mer" (1980) 84 RGDIP 298-309.

RANJEVA, R "Règlement des différends" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 1105-1167.

RANJEVA, R "Settlement of Disputes" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1333-1401.

RAO, B "Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea" (1985) 25 IJIL 226-244.

RAO, K K "The Legal Regime of the Sea-Bed and Ocean Floor" (1969) 9 IJIL 1-10.

RAO, P C The New Law of Maritime Zones. With Special Reference to India's Maritime Zones Nouvelle Delhi: Milind Publications Private Limited, 1983.

RAO, P S "The Seabeds Arms Control Treaty: A Study in the Contemporary Law of the Military Uses of the Seas" (1972/1973) 4 JMLC 67-92.

RATINER, L S "United States Oceans Policy: An Analysis" (1970/1971) 2 JMLC 225-266.

RATINER, L S "Prospects for Deep Seabed Mining" (1978) 12 GWJILE 191-194.

RAUCH, E "Military Uses of the Oceans" (1985) 28 GYIL 229-267.

READ, J E "The Trail Smelter Dispute" (1963) 1 ACDI 213-229.

RECH, G F "Il regime internazionale del fondo dei mari: l'UNCLOS III e l'adozione della nuova Convenzione sul diritto del mare" (1982) 37 CI 393-409.

REDGWELL, C "Antarctica" (1991) 40 ICLQ 976-981.

REEVES, J S "George V Land" (1934) 28 AJIL 117-119.

REEVES, J S "Antarctic Sectors" (1939) 33 AJIL 519-521.

REGLAT-BOIREAU, A "La désaffectation des installations en mer" (1982) 28 AFDI 873-884.

REINECKE, D R "Legal Problems Resulting from Pollution" *in* Law of the Sea Proceedings of a Symposium on the Law of the Sea Held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 74-88.

REISMAN, W M "Key International Legal Issues with Regard to Ocean Thermal Energy Conversion Systems" (1981) 11 CWILJ 425-444.

REMBE, N S Africa and the International Law of the Sea: A Study of the Contribution of the African States to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1980.

REMOND-GOUILLOUD, M "Anatomie d'un monstre marin: la loi du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures" (1983) 420 DMF 703-714.

RENNINGER, J P (ed) The Future Role of the United Nations in an Interdependent World Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

REUTER, P "Principes de droit international public" (1961) 103 RCADI 425-655.

REUTER, P "Quelques réflexions sur l'équité en droit international" (1980) 15 RBDI 165-186.

REVERDIN, J "Le régime juridique des grands fonds marins" (1983) 39 SJIL 105-132.

REYNOLDS, D J W "Legal Problems in Removing Offshore Oil and Gas Installations" (1990) 12 CLYIB 275-281.

RICH, R "A Minerals Regime for Antarctica" (1982) 31 ICLQ 709-725.

RICHARDSON, E L "Decision Making in the International Seabed Authority" (1981) 5 MP 256-260.

RICHARDSON, E L "Superpowers Need Law: A Response to the United States Rejection of the Law of the Sea Treaty" (1982) 17 GWJILE 1-15.

RICHARDSON, E L "The United States Posture Toward the Law of the Sea Convention: Awkward But Not Irreparable" (1983) 20 SDLR 505-519.

RICHARDSON, E L "Jan Mayen in Perspective" (1988) 82 AJIL 443-458.

RICHARDSON, J G (ed) Managing the Ocean. Resources, Research, Law. Mt Airy MA: Lomond Publications, Inc., 1985.

RIESENFELD, S A "High Seas and Navigational Rights: What Are They and Who May Assert Them in US Courts?" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 41-50.

RIJPKEMA, P P "Customary International Law in the Nicaragua Case" (1989) 20 NYIL 91-116.

RIPHAGEN, W "International Legal Aspects of Artificial Islands" (1973) 4 IR 327-347 et 364.

RIPHAGEN, W "La navigation dans le nouveau droit de la mer" (1980) 84 RGDIP 144-177.

RIPHAGEN, W "La navigation dans le nouveau droit de la mer" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer. Paris: Editions A. Pédone, 1983, 141-176.

RIPHAGEN, W "Grotius and the New Law of the Sea" (1983) 182 RCADI 417-430.

RIS, W K Jr "French Nuclear Testing: A Crisis for International Law" (1974) 4 DJILP 111-132.

ROBLES, A G "Mesures de désarmement dans des zones particulières: le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (1971) 133 RCADI 43-134.

RODIERE, R & M REMOND-GOUILLOUD La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats? Paris: Editions A. Pédone, 1980.

RODRIGUEZ IGLESIAS, G C "State Ships" (1989) 11 EPIL 320-323.

RONZITTI, N "The Regime of Mineral Resources in Antarctica" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique. Milan: Giuffrè Editore, 1987, 445-465.

RONZITTI, N (ed) The Law of Naval Warfare. A Collection of Agreements and Documents with Commentaries. Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988.

ROSENAU, J N "New Natural Resources as Global Issues" (1982) colloque RCADI 25-34.

ROSENNE, S The Law of Treaties. A Guide to the Legislative History of the Vienna Convention. Leyden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry NY: Oceana Publications, Inc., 1970.

ROSENNE, S "Reflections on the Final Clauses in the Law of the Sea Treaty" (1977) 18 VJIL 133-146.

ROSENNE, S "Reflections on the Third United Nations Conference on the Law of the Sea Where It Stands in April, 1981" *in* F T CHEN (ed) Deep Seabed Mining and Freedom of the Seas. Bridgeport CN: Remar Printing Company, Inc., 1981, 1-20.

ROSENNE, S "La participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" *in* D BARDONNET & M VIRALLY (dir.) Le Nouveau Droit international de la mer. Paris: Editions A. Pédone, 1983, 287-369.

ROSENNE, S "The Reconciliation of the Old and the New Law of the Sea" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 63-123.

ROSENNE, S "Treaties, Conclusion and Entry Into Force" (1984) 7 EPIL 464-467.

ROSENNE, S "Vienna Convention on the Law of Treaties" (1984) 7 EPIL 525-533.

ROSS, D A "Resources of the Deep Ocean Other Than Manganese Nodules" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 54-68.

ROSS, D A "Ocean Science: Its Place in the New Order of the Oceans" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment. New York: Columbia University Press, 1986, 65-84.

ROSS, M L "Disarmament at Sea" (1989/1990) 77 FP 94-112.

ROUCHEREAU, F "La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (1988) 34 AFDI 601-617.

ROUSSEAU, C "Principes de droit international public" (1958) 93 RCADI 369-550.

ROUSSEAU, C Droit international public. Paris: Editions Sirey, tome I 1970, tome IV 1980.

ROUSSEAU, C "Principes de droit international public" (1958) 93 RCADI 369-549.

ROZAKIS, C L The Concept of Jus Cogens in the Law of Treaties. Amsterdam, New York, Oxford: North-Holland Publishing Company, 1976.

ROZAKIS, C L "Continental Shelf" (1989) 11 EPIL 82-91.

ROZENTAL, A "The Charter of Economic Rights and Duties of States and the New International Economic Order" (1976) 16 VJIL 309-322.

RUBIN, A P "Is Piracy Illegal?" (1976) 70 AJIL 92-95.

RUBIN, A P "Piracy" (1989) 11 EPIL 259-262.

RUBIN, A P "Revising the Law of 'Piracy'" (1990/1991) 21 CWILJ 129-137.

RUDA, J M "Reservations to Treaties" (1975) 146 RCADI 95-218.

RUZIE, D Droit international public. Paris: Dalloz, 1980.

RYAN, J W Freedom of the Seas and International Law. New York: The Court Press, 1941.

SAFFO, P L "The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created A Law To Govern Seabed Mining?" (1979) 53 TLR 492-520.

SAHOVIC, M "Rapports entre facteurs matériels et facteurs formels dans la formation du droit international" (1986) 199 RCADI 171-232.

SAINT-PAUL, F "La France, investisseur pionnier des fonds marins" (1987) 33 AFDI 681-688.

SALMON, J J A "Les antinomies en droit international public" *in* C PERELMAN (dir.) Les Antinomies en Droit. Bruxelles: Etablissements Emile Bruylant, 1965, 285-319.

SALMON, J J A "Le fait dans l'application du droit international" (1982) 175 RCADI 257-414.

SALMON, J J A "Marine Environment, Protection and Preservation" (1989) 11 EPIL 200-207.

SANGER, C Ordering the Oceans. The Making of the Law of the Sea. Londres: Zed Books, Ltd., 1986.

SAVINI, M "La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies (A Propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants)" (1990) 36 AFDI 777-817.

SCELLE, G "Règles générales du droit de la paix" (1933) 46 RCADI 331-697.

SCELLE, G "Plateau continental et droit international" (1955) 58 RGDIP 5-62.

SCERNI, M "Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats" (1967) 122 RCADI 107-171.

SCHACHTER, O "The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations" (1963) 109 RCADI 165-256.

SCHACHTER, O "Towards a Theory of International Obligation" *in* S M SCHWEBEL (ed) The Effectiveness of International Decisions Leyden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1971, 9-31.

SCHACHTER, O & D SERWER "Marine Pollution Problems and Remedies" (1971) 65 AJIL 84-111.

SCHACHTER, O Sharing the World's Resources New York: Columbia University Press, 1977.

SCHACHTER, O "International Law in Theory and Practice. General Course in Public International Law" (1982) 178 RCADI 9-396.

SCHACHTER, O "Concepts and Realities in the New Law of the Sea" *in* G PONTECORVO (ed) The New Order of the Oceans. The Advent of a Managed Environment New York: Columbia University Press, 1986, 29-59.

SCHEPERS, S "The Legal Force of the Preamble to the EEC Treaty" (1981) 6 European Law Review 356-361.

SCHERMERS, H G International Institutional Law Leiden: A.W. Sijthoff, 1972, deux volumes.

SCHMIDT, M G Common Heritage or Common Burden? The United States Position on the Development of a Regime for Deep Sea-Bed Mining in the Law of the Sea Convention Oxford: Clarendon Press, 1989.

SCHOENBORN, W "La nature juridique du territoire" (1929) 30 RCADI 85-189.

SCHOONOVER, K W "The History of Negotiations Concerning the System of Exploitation of the International Seabed" (1977) 9 NYUJILP 483-514.

SCHWARZENBERGER, G The Fundamental Principles of International Law Londres: Academy of International Law, 1955.

SCHWARZENBERGER, G "The Fundamental Principles of International Law" (1955) 87 RCADI 191-385.

SCHWARZENBERGER, G "Title to Territory: Response to a Challenge" (1957) 51 AJIL 308-324.

SCHWARZENBERGER, G The Legality of Nuclear Weapons Londres: Stevens & Sons Limited, 1958.

SCHWARZENBERGER, G The Frontiers of International Law Londres: Stevens & Sons Limited, 1962.

SCHWARZENBERGER, G The Inductive Approach to International Law Londres: Stevens & Sons; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1965.

SCHWARZENBERGER, G & E D BROWN A Manual of International Law Professional Books Limited, 1976, sixième édition.

SCHWEBEL, S M (ed) The Effectiveness of International Decisions Leyden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc., 1971.

SCHWEBEL, S M "The Effect of Resolutions of the U.N. General Assembly on Customary International Law" 1979 PASIL 301-309.

SCHWEBEL, S M "Authorizing the Secretary-General of the United Nations to Request Advisory Opinions of the International Court of Justice" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 519-529.

SCHWEITZER, M "Jus Cogens im Völkerrecht" (1971) 15 AV 196-223.

SCHWEITZER, M "New States and International Law" (1984) 7 EPIL 349-353.

SCHWELB, E "The Nuclear Test Ban Treaty and International Law" (1964) 58 AJIL 642-670.

SCOTT, J B "Arctic Exploration and International Law" (1909) 3 AJIL 928-941.

SCOTT, J B (ed) H Grotius "De Jure Belli ac Pacis Libri Tres, in quibus Jus Naturae & Gentium, item Juris Publici praecipua explicantur" (1646) New York: Oxford University Press, 1913.

SCOTT, J B (ed) H Grotius "Mare Liberum sive de Iure quod Batavis Competit ad Indicana Commercia, Dissertatio" (1633). New York: Oxford University Press; Londres, Toronto, Melbourne, Bombay: Humphrey Milford, 1916.

SCOTT, J B (ed) E de Vattel "Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains" (1758). Washington: The Carnegie Institution of Washington, 1916.

SCOTT, J B (ed) C van Bynkershoek "De Dominio Maris Dissertatio" (1744). New York: Oxford University Press, 1923.

SCOTT, J B (ed) S Pufendorf "De Jure Naturae et Gentium Libri Octo" (1688). Oxford: Clarendon Press; Londres: Humphrey Milford, 1934.

SCOTT, J B (ed) H Grotius "De Iure Praedae Commentarius" (1604). Oxford: Clarendon Press; Londres: Geoffrey Cumberlege, 1950.

SCOVAZZI, T "Fondi marini e patrimonio commune dell'umanita" (1984) 67 RDI 249-258.

SCOVAZZI, T "Les zones côtières dans l'Antarctique" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique. Milan: Giuffrè Editore, 1987, 291-339.

SCOVAZZI, T "Bays and Straight Baselines in the Mediterranean" (1988) 19 ODIL 401-420.

SCULLY, R T "The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. A Case Study" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change. Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 138-147.

SEBENIUS, J K Negotiating the Law of the Sea. Cambridge MA, Londres: Harvard University Press, 1984.

SEFERIADES, S "Principes généraux du droit international de la paix" (1930) 34 RCADI 177-492.

SELFRIDGE, G P "Floating Nuclear Power Plants: A Fleet on the Horizon?" (1976) 6 EL 791-830.

SEIDL-HOHENVELDERN, I "International Economic Law. General Course on Public International Law" (1986) 198 RCADI 9-264.

SELAK, C B Jr "Recent Developments in the High Seas Fisheries Jurisdiction under the Presidential Proclamation of 1945" (1950) 44 AJIL 670-681.

SELAK, C B Jr "The Proposed International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean" (1952) 46 AJIL 323-330.

SHALOWITZ, A L Shore and Sea Boundaries Washington DC: US Government Printing Office, 1962-1964, deux volumes.

SHARMA, S P "Territorial Sea" (1989) 11 EPIL 328-332.

SHAW, M N "Territory in International Law" (1982) 13 NYIL 61-91.

SHAW, M Title to Territory in Africa. International Legal Issues Oxford: Clarendon Press, 1986.

SHAWCROSS & BEAUMONT [by P Martin, J D McClean, E de Montlaur Martin, J Bristow & J L Brooks] Air Law Londres: Butterworths, 1977, quatrième édition.

SHEARER, I A "Australia and the International Law of the Sea" (1986) 24 AV 22-40.

SHEARER, I A "Submarines" (1989) 11 EPIL 326-328.

SHINAVER, G M "Fishery Conservation: Is the Categorical Exclusion of Foreign Fleets the Next Step?" (1982) 12 CWILJ 154-203.

SHINGLETON, B "UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining" (1983) 13 ODIL 33-63.

SHRAGA, D "The Common Heritage of Mankind: The Concept and Its Application" (1986) 15 AEI 45-63.

SHUSTERICH, K M Resource Management and the Oceans: The Political Economy of Deep Seabed Mining Boulder CO: Westview Press, 1982.

SHUSTERICH, K "Mining the Deep Seabed: A Complex and Innovative Industry" (1982) 6 MP 175-192.

SHYAM, M R "Deep Seabed Mining: An Indian Perspective" (1986) 17 ODIL 325-349.

SICAULT, J-D "Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international public" (1979) 83 RGDIP 633-688.

SIDDIQUIE, H N & P S RAO "Exploration for Polymetallic Nodules in the Indian Ocean" (1988) 19 ODIL 323-335.

SIEGFRIED, W R "The Legal System Affecting Exploitation of Antarctic Natural Resources" 1986 AJ 61-68.

SILKENAT, J R "Solving the Problem of the Deep Seabed: The Informal Composite Negotiating Text for the First Committee of UNCLOS III" (1976) 9 NYUJILP 177-201.

SIMMA, B "Le Traité Antarctique: crée-t-il un régime objectif ou non?" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique. Milan: Giuffrè Editore, 1987, 137-153.

SIMMONDS, K R (ed) Cases on the Law of the Sea. Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc, 1976-1984, quatre volumes.

SIMMONDS, K R "The Status of the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982" (1985) 34 ICLQ 359-368.

SIMMONDS, K R (ed) New Directions in the Law of the Sea [New Series]. Londres, Rome, New York: Oceana Publications, Inc, quatre classeurs.

SIMMONDS, K R "The European Economic Community and the New Law of the Sea" (1989) 218 RCADI 9-166.

SIMONNET, M-R La Convention sur la haute mer Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966.

SINCLAIR, I M The Vienna Convention on the Law of Treaties. Manchester: Manchester University Press; Dobbs Ferry: Oceana Publications, Inc, 1973.

SINCLAIR, I "The Law of Sovereign Immunity. Recent Developments" (1980) 167 RCADI 113-284.

SINGH, N "International Law Problems of merchant Shipping" (1962) 107 RCADI 1-167.

SINGH, N "Maritime Flag and State Responsibility" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making. Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 657-669.

SINJELA, A M Land-Locked States and the UNCLOS Regime. Londres, Rome, New York: Oceana Publications, Inc., 1983.

SKUBISZEWSKI, K "La nature juridique de la 'Déclaration des principes' sur les fonds marins" (1973) 4 AEI 237-248.

SLOAN, F B "The Binding Force of a 'Recommendation' of the General Assembly of the United Nations" (1948) 25 BYBIL 1-33.

SLOUKA, Z J International Law and the Continental Shelf. A Study in the Dynamics of Customary Rules of International Law La Haye: Martinus Nijhoff, 1968.

SMITH, B D State Responsibility and the Marine Environment. The Rules of Decision Oxford: Clarendon Press, 1988.

SMITH, G P II Restricting the Concept of Free Seas. Modern Maritime Law Re-Evaluated Huntington: Robert E Krieger Publishing Co., Inc., 1980.

SMITH, R W "Global Maritime Claims" (1989) 20 ODIL 83-103.

SNYDER, F E & S SATHIRATHAI (eds) Third World Attitudes Toward International Law. An Introduction Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

SOHN, L B "The Stockholm Declaration on the Human Environment" (1973) 14 HILJ 423-515.

SOHN, L B "Peaceful Settlement of Disputes" (1981) 1 EPIL 154-156.

SOHN, L B "Implications of the Law of the Sea Convention Regarding the Protection and Preservation of the Marine Environment" *in* R B KRUEGER & S A RIESENFELD (eds) The Developing Order of the Oceans Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 103-116.

SOHN, L B "International Law of the Sea and Human Rights Issues" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 51-71.

SOLLIE, F "Regimes for Living and Mineral Resources in the Antarctic" *in* J K GAMBLE Jr (ed) Law of the Sea: Neglected Issues Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 193-208.

SOLLIE, F "The Development of the Antarctic Treaty System. Trends and Issues" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984, 17-37.

SOONS, A H A Marine Scientific Research and the Law of the Sea Deventer, Anvers, Boston, Londres, Francfort: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982.

SOONS, A H A "The Developing Regime of Marine Scientific Research: Recent European Experience and State Practice" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 293-307.

SOONS, A H A (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990.

SORENSEN, M "Principes de droit international public. Cours général" (1960) 101 RCADI 1-254.

SPAK, D G "The Need for a Ban on All Radioactive Waste Disposal in the Ocean" (1986) 7 NJILB 803-832.

SPERANSKAYA, L V "Marine Environmental Protection and Freedom of Navigation in International Law" (1986) 6 OY 197-202.

STANG, D P "Political Cobwebs Beneath the Sea" (1973) 7 IL 1-15.

STANILAND, H "Sea-Change: The United Nations Convention on the Law of the Sea" (1983) 100 SALJ 700-705.

STARKLE, G "Les épaves de navires en haute mer et le droit international: le cas du *Mont Louis*" (1984/1985) 18 RBDI 496-528.

STARKLE, J G Introduction to International Law Londres: Butterworths, 1989, dixième édition.

STEIN, E "Impact of New Weapons Technology on International Law: Selected Aspects" (1971) 133 RCADI 223-387.

STEIN, T L "The Approach of the Different Drummer: The Principle of the Persistent Objector in International Law" (1985) 26 HILJ 457-482.

STEINBERGER, H "Sovereignty" (1987) 10 EPIL 397-418.

STEVENSON, J R "Summary of Provisions of Draft 'United Nations Convention on the International Seabed Area'" (1971) 65 AJIL 179-186.

STEVENSON, J R & B H OXMAN "The Preparations for the Law of the Sea Conference" (1974) 68 AJIL 1-32.

STEVENSON, J R & B H OXMAN "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session" (1975) 69 AJIL 1-30.

STEVENSON, J R & B H OXMAN "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1975 Geneva Session" (1975) 69 AJIL 763-797.

STONE, O L "The United States Draft Convention on the International Seabed Area" (1971) 45 TLR 527-545.

STRATI, A "Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind" (1991) 40 ICLQ 859-894.

STRUPP, K "Les règles générales du droit de la paix" (1934) 47 RCADI 259-595.

STRYDOM, H A "The Nicaragua/United States Dispute before the International Court of Justice" (1986/1987) 12 SAYIL 121-131.

SULLIVAN, W Quest for a Continent Londres: Secker & Warburg, 1957.

SUR, S "Les affaires des essais nucléaires (Australie c. France, Nouvelle Zélande c. France C.I.J. - arrêts du 20 décembre 1974)" (1975) 80 RGDIP 972-1027.

SUTHERLAND, W "The South Pacific Nuclear Free Zone Treaty" (1986) 1 IJECL 218-223.

SUY, E "Consensus" (1984) 7 EPIL 49-52.

SUYKENS, F "De vrijheid der zeeën" (1990) 35 BSARSOM 463-473.

SVARLIEN, O An Introduction to the Law of Nations New York, Toronto, Londres: McGraw-Hill Book Company, Inc., 1955.

SWAN, J "Highly Migratory Species. The South Pacific Forum Fisheries Agency" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 318-343.

SYBESMA-KNOL, N "The 'Common Heritage of Mankind', Ten Years Later. Developments in the Law of the Sea" (1977) 30 SD 669-693.

SYMMONS, C R The Maritime Zones of Islands in International Law La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1979.

SYMONIDES, J "Geographically Disadvantaged States under the 1982 Convention on the Law of the Sea" (1988) 208 RCADI 283-406.

SYMONIDES, J "Origin and Legal Essence of the Contiguous Zone" (1989) 20 ODIL 203-211.

SZEKELY, A "The International Law of Submarine Transboundary Hydrocarbon Resources: Legal Limits to Behavior and Experiences for the Gulf of Mexico" (1986) 26 NRJ 733-768.

SZEKELY, A "Transboundary Oil and Gas Selected Bibliography" (1986) 26 NRJ 833-850.

SZTUCKI, J Jus Cogens and the Vienna Convention on the Law of Treaties: A Critical Appraisal New York: Springer-Verlag, 1974.

TAKEUCHI, T K "Prospect for Deepsea Mining in the 1980s. A Former Industry Member's View" *in* C-H PARK (ed) The Law of the Sea in the 1980s Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 164-169.

TAMMES, A J P "Decisions of International Organs as a Source of International Law" (1958) 94 RCADI 261-364.

TANIGUCHI, C "Jurisdiction, Enforcement, and Dispute Settlement in the Law of the Sea Convention" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 463-482.

TEBOUL, G "Remarques sur les réserves aux conventions de codification" (1982) 86 RGDIP 679-717.

TESSENSOHN, F "Present Knowledge of Non-Living Resource in the Antarctic, Possibilities for Their Exploitation and Scientific Perspectives" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984, 189-210.

THEIS, E R (rapp.) "The United Nations and the Antarctic Treaty System" 1986 PASIL 269-287.

THEODOROPOULOS, C "The Wealth of the International Sea-Bed Area. Benefit of Mankind and Private Profit: A Global System Conflict Between International Collective Management and Unilateral National Appropriation of Deep Seabed Mineral Resources" (1983) 15 ZLJ 16-36.

THIBAUT, F "Le continent américain et la crise du droit de la mer" (1976) 80 RGDIP 785-834.

THIERRY, H, J COMBACAU, S SUR & C VALLEE Droit international public Paris: Editions Montchrestien, 1979.

THIERRY, H "Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice" (1980) 167 RCADI 385-450.

THIERRY, H "L'évolution du droit international. Cours général de droit international public" (1990) 222 RCADI 9-185.

THIRLWAY, H W A International Customary Law and Codification. An Examination of the Continuing Role of Custom in the Present Period of Codification of International Law Leiden: A.W. Sijthoff, 1972.

THOMMEN, T K Legal Status of Government Merchant Ships in International Law La Haye: Martinus Nijhoff, 1962.

THORNTON, B S (rep) "Law of the Sea: Evolving National Policies" 1990 PASIL 277-302.

TIEWUL, S A "International Law and Nuclear Test Explosions on the High Seas" (1974) 8 CILJ 45-70.

TOMA, P A "Soviet Attitude Towards the Acquisition of Territorial Sovereignty in the Antarctic" (1956) 50 AJIL 611-626.

TORREH-BAYOUTH, L "UNCLOS III: The Remaining Obstacles to Consensus on the Deepsea Mining Regime" (1981) 16 TILJ 79-115.

TORRES BERNARDEZ, S "Territorial Sovereignty" (1987) 10 EPIL 487-494.

TORRES BERNARDEZ, S "Territory. Acquisition" (1987) 10 EPIL 496-504.

TOUSCOZ, J "La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité" *in* Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991, 315-327.

TREVES, T "La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en droit international" (1978) 24 AFDI 827-850.

TREVES, T "La notion d'utilisation des espaces marins à des fins pacifiques dans le nouveau droit de la mer" (1980) 26 AFDI 687-699.

TREVES, T "Military Installations, Structures, and Devices on the Seabed" (1980) 74 AJIL 808-857.

TREVES, T "Continuité et innovation dans les modèles de gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux" (1981) colloque RCADI 63-83.

TREVES, T (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982.

TREVES, T "Lo sfruttamento dei fondi marini internazionali" *in* T TREVES (dir.) Lo Sfruttamento dei fondi marini internazionali Milan: Dott. A. Giuffrè Editore, 1982, 3-34.

TREVES, T "La protection des investissements préparatoirès et la Résolution No2 de la Conférence sur le droit de la mer" (1982) 27 AFDI 851-872.

TREVES, T "The adoption of the Law of the Sea Convention: Prospects for Seabed Mining" (1983) 7 MP 3-13.

TREVES, T "'Observers Signatory of the Final Act' in the International Seabed Authority's Preparatory Commission" (1984) 27 GYIL 303-314.

TREVES, T "La navigation" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 687-808.

TREVES, T "The United Nations General Assembly, Antarctica and the Law of the Sea Convention" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 281-289.

TREVES, T "High Seas" (1989) 11 EPIL 136-141.

TREVES, T "La limite extérieure du plateau continental: évolution récente de la pratique" (1989) 35 AFDI 724-735.

TREVES, T "The Role of Universal International Organizations in Implementing the 1982 UN Law of the Sea Convention" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 14-37.

TREVES, T "Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer" (1990) 223 RCADI 9-302.

TREVES, T "Navigation" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 835-976.

TREVIRANUS, H-D "Preamble" (1984) 7 EPIL 393-394.

TRIGGS, G D International Law and Australian Sovereignty in Antarctica Sydney: Legal Books Pty. Limited, 1986.

TRIGGS, G D (ed) The Antarctic Treaty Regime. Law, Environment and Resources Cambridge, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1987.

TUNKIN, G I Droit international public. Problèmes théoriques Paris: Editions A. Pédone, 1965.

TUNKIN, G I Theory of International Law Londres: George Allen & Unwin Ltd, 1974.

TUNKIN, G "International Law in the International System" (1975) 147 RCADI 1-218.

TYTGAT, D "Aspects économiques, financiers et techniques de l'exploitation des ressources des grands fonds marins" (1983) 39 SJIR 133-145.

VAISSIERE, R "Perspectives sur la mise en valeur de la biomasse du fond des mers" *in* C-A COLLIARD, R-J DUPUY, J POLVECHE & R VAISSIERE Le Fond des mers. Aspects juridiques, biologiques et géologiques Paris: Librairie Armand Colin, 1971, 126-133.

VALENCIA, M J "Law of the Sea in Transition: Navigational Nightmare for the Maritime Powers?" (1987) 18 JMLC 541-554.

VALENZUELA, M "International Maritime Transportation: Selected Issues of the Law of the Sea" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 187-215.

VALLADAO, H "Piraterie aérienne: nouveau délit international" *in* E MC WHINNEY & M A BRADLEY (ed) The Freedom of the Air Leyden: A.W. Sijthoff; Dobbs Ferry: Oceana Publications Inc., 1968, 226-237.

VALLAT, F A "The Continental Shelf" (1946) 23 BYBIL 333-338.

VALLAT, F A "The Competence of the United Nations General Assembly" (1959) 97 RCADI 203-292.

VAMVOUKOS, A Termination of Treaties in International Law. The Doctrines of *Rebus Sic Stantibus* and Desuetude Oxford: Clarendon Press, 1985.

VAN BOGAERT, E R C Beginselen van het volkenrecht Anvers, Bruxelles, Gand, Louvain: Uitgeversmij. N.V. Standaard-Boekhandel, 1958.

VAN DER ESSEN, A "La Belgique et le droit de la mer" (1975) 11 RBDI 103-119.

VAN DER ESSEN, A "The application of the law of the sea to the Antarctic continent" *in* F ORREGO VICUNA (ed) Antarctic Resources Policy: Scientific, Legal and Political Issues Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney: Cambridge University Press, 1983, 231-242.

VAN DER ESSEN, A "La protection de l'environnement dans l'Antarctique" (1984/1985) 18 RBDI 617-622.

VAN DER ESSEN, A "Les régions arctiques et antarctiques" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 463-496.

VAN DER ESSEN, A "Du système antarctique. Origine et développement" *in* F Francioni & T Scovazzi (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 7-22.

VAN DER ESSEN, A "The Arctic and Antarctic Regions" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 525-560.

VAN DER MENSBRUGGHE, Y "Le pouvoir de police des Etats en haute mer" (1975) 11 RBDI 56-102.

VAN DER MENSBRUGGHE, Y "Het Verdrag van Montego Bay 1982 over het nieuwe internationaal zeerecht - succes of mislukking?" (1985) 48 RW 1473-1484.

VAN DER VLUGT, W "L'oeuvre de Grotius et son influence sur le développement du droit international" (1925) 7 RCADI 395-509.

VAN DYKE, J & R A BROOKS "Uninhabited Islands and the Ocean's Resources. The Clipperton Island Case" *in* T A CLINGAN Jr (ed) Law of the Sea: State Practice in Zones of Special Jurisdiction Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1982, 351-392.

VAN DYKE, J & C YUEN "'Common Heritage' v. 'Freedom of the High Seas': Which Governs The Seabed?" (1982) 19 SDLR 493-551.

VAN DYKE, J & C YUEN "'Common Heritage' v. 'Freedom of the High Seas': Which Governs The Seabed?" *in* E L MILES & S ALLEN (eds) The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1983, 206-276.

VAN DYKE, J M & R A BROOKS "Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resources" (1983) 12 ODIL 265-300.

VAN DYKE, J M & D L TEICHMANN "Transfer of Seabed Mining Technology: A Stumbling Block to U.S. Ratification of the Law of the Sea Convention?" (1984) 13 ODIL 427-455.

VAN DYKE, J M & D L TEICHMANN "Transfer of Seabed Mining Technology: A Stumbling Block to U.S. Ratification of the Law of the Sea Convention?" *in* D M JOHNSTON & N G LETALIK (eds) The Law of the Sea and Ocean Industry: New Opportunities and Restraints Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1984, 518-550.

VAN DYKE, J M (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985.

VAN DYKE, J M, J R MORGAN & J GURISH "The Exclusive Economic Zone of the Northwestern Hawaiian Islands: When Do Uninhabited Islands generate an EEZ?" (1988) 25 SDLR 425-494.

VAN DYKE, J M "Military Exclusion and Warning Zones on the High Seas" (1991) 15 MP 147-169.

VAN HEGELSOM, G J F "The Argument for an Interim Arrangement" (1981) 5 MP 260-263.

VAN HOOF, G J H Rethinking the Sources of International Law Deventer, Anvers, Boston, Francfort, Londres: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1983.

VAN HOOF, G J H "Legal Status of the Concept of the Common Heritage of Mankind" (1986) 7 Grotiana 49-79.

VAN HOOGSTRATEN, M H "La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye" (1967) 122 RCADI 337-426.

VAN MEURS, L H "Legal Problems Relating to the Exploration and Exploitation of the Non-Living Resources of the Seabed Within and Beyond the Continental Shelf Area" *in* Law of the Sea Proceedings of a Symposium on the Law of the Sea Held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980, 23-53.

VAN MEURS, L H The Law of the Sea: Changing Concepts of Sovereignty and Territoriality. A South African Perspective Johannesbourg, 1986, thèse de PhD.

VAN MEURS, L H "Legal Aspects of Sea-Bed Mining Within and Beyond Areas of National Jurisdiction" (1986) 3 SC 79-142.

VAN OVERBEEK, W "Article 121(3) LOSC in Mexican State Practice in the Pacific" (1989) 4 IJECL 252-267.

VAN PANHUYS, H F & M J VAN EMDE BOAS "Legal Aspects of Pirate Broadcasting. A Dutch Approach" (1966) 60 AJIL 303-341.

VAN REENEN, W "Rules of Reference in the New Convention on the Law of the Sea, in Particular in Connection with the Pollution of the Sea by Oil from Tankers" (1981) 12 NYIL 3-44.

VAN RENSBURG, W C J "Offshore Mineral Economics" (1985) 1 SC 54-66.

VAN RENSBURG, W C J & P M BARTLETT "Technical, Economic and Institutional Constraints on the Production of Minerals From the Deep Sea-Bed" 1986 AJ 69-81.

VAN ZWANENBERG, A "Interference with Sips on the High Seas" (1961) 10 ICLQ 785-817.

VAN ZYL, U "The Common Heritage of Mankind" (1989) 9 SC 53-68.

VARGAS, J A "Latin America and Its Contribution to the Law of the Sea" *in* F LAURSEN (ed) Toward a New International Marine Order La Haye, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1982, 51-70.

VASCIANNIE, S "Landlocked and Geographically Disadvantaged States and the Question of the Outer Limit of the Continental Shelf" (1987) 58 BYIL 271-302.

VASCIANNIE, S "Part XI of the Law of the Sea Convention and Third States: Some General Observations" (1989) 48 CLJ 85-97.

VENTURINI, G C "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats" (1964) 112 RCADI 363-467.

VERDROSS, A "Régles générales du droit international de la paix" (1929) 30 RCADI 275-507.

VERDROSS, A "Der klassische Begriff des *bonum commune* und seine Entfaltung zum *bonum commune humanitatis*" (1977) 28 ÖZöRV 143-162.

VERWEY, W D "The New Law of the Sea and the Establishment of a New International Economic Order: The Role of the Exclusive Economic Zone" (1981) colloque RCADI 211-256.

VERZIJL, J International Law in Historical Perspective Leyden: A.W. Sijthoff-Noordhoff, 1968-1979, dix volumes.

VIERDAG, E W "The Law Governing Treaty Relations Between Parties to the Vienna Convention on the Law of Treaties and States Not Party to the Convention" (1982) 76 AJIL 779-801.

VIGNES, D "Will the Third Conference on the Law of the Sea Work According to the Consensus Rule?" (1975) 69 AJIL 119-129.

VIGNES, D "La valeur juridique de certaines règles, normes ou pratiques mentionnées au T.N.C.O. comme généralement acceptées" (1979) 25 AFDI 712-718.

VIGNES, D "La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique" (1980) 26 AFDI 741-761.

VIGNES, D "Note sur la terminaison des travaux de la IIIe Conférence sur le droit de la mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982" (1982) 28 AFDI 794-810.

VIGNES, D "Les déclarations faites par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la base de l'article 310 de cette convention" (1983) 29 AFDI 715-749.

VIGNES, D "Le régime des ressources biologiques marines de l'Antarctique" *in* F FRANCIONI & T SCOVAZZI (eds) International Law for Antarctica. Droit international de l'Antarctique Milan: Giuffrè Editore, 1987, 341-366.

VIGNES, D "L'océan schismatique: considérations sur la cidification du droit de la mer" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 685-699.

VILLIGER, M E Customary International Law and Treaties. A Study of their Interactions and Interrelations with Special Consideration of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

VIRALLY, M "Réflexions sur le 'ius cogens'" (1966) 12 AFDI 1-29.

VIRALLY, M "Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain" (1967) 122 RCADI 1-105.

VIRALLY, M "Panorama du droit international contemporain (Cours général de droit international public)" (1983) 183 RCADI 9-382.

VIRALLY, M "Les utilisations militaires des espaces et leur limitation par le droit international" (1984) 88 RGDIP 1-8.

VIRALLY, M "Résolution et accord international" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 299-306.

VISSER 'T HOOFT, H P "The Theory of Justice and the International Economic Order" (1986) 7 Grotiana 80-86.

VITANYI, B "Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de `principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées'" (1982) 86 RGDIP 48-116.

VITORIA ET SUAREZ. Contribution des théologiens au droit international moderne. Paris: Editions A. Pédone, 1939; avec une préface par J BROWN SCOTT et une introduction par Y DE LA BRIERE.

VITZTHUM, W Der Rechtsstatus des Meeresbodens. Völkerrechtliche Probleme der Zuordnung und Nutzung des Grundes und Untergrundes der Hohen See ausserhalb des Festlandsockels. Berlin: Duncker & Humblot, 1972.

VITZTHUM, W "Die Bemühungen um ein Regime des Tiefseebodens" (1978) 38 ZAÖRV 745-800.

VOELCKEL, M "La Convention du 1er juin 1967 sur l'exercice de la pêche en Atlantique Nord" (1967) 13 AFDI 647-672.

VOELCKEL, M "L'utilisation du fond de la mer" (1968) 14 AFDI 719-735.

VOELCKEL, M "Les lignes de base dans la Convention de Genève sur la mer territoriale" (1973) 19 AFDI 820-836.

VOELCKEL, M Rien que la mer. Paris: Mercure de France, 1981.

VON DER HEYDTE, A "Discovery, Symbolic Annexation and Virtual Effectiveness in International Law" (1935) 29 AJIL 448-471.

VON MUENCH, I "Völkerrechtsfragen der Antarktis" (1958/1959) 7 AVR 225-252.

VON MUENCH, J (dir.) Staatsrecht. Völkerrecht. Europarecht. Festschrift für Hans Jürgen Schlochauer. Berlin, New York: Springer-Verlag, 1981.

VUKAS, B "L'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" *in* R-J DUPUY & D VIGNES (dir.) Traité du Nouveau Droit de la Mer Paris: Economica; Bruxelles: Bruylant, 1985, 1047-1093.

VUKAS, B "Generally Accepted International Rules and Standards" *in* A H A SOONS (ed) Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1990, 405-421.

VUKAS, B "Peaceful Uses of the Sea, Denuclearization and Disarmament" *in* R-J Dupuy & D Vignes (eds) A Handbook on the New Law of the Sea Dordrecht, Boston, Lancaster: Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1233-1320.

VYSOTSKY, A F "Freedom of Scientific Research in the World Ocean" (1976) 6 GJICL 7-25.

WAHICHE, J-D "Artificial Structures and Traditional Uses of the Sea. The Field of Conflict" (1983) 7 MP 37-52.

WALDOCK, C H M "Disputed Sovereignty in the Falkland Islands Dependencies" (1948) 25 BYBIL 311-353.

WALDOCK, C H M "The Anglo-Norwegian Fisheries Case" (1951) 28 BYBIL 114-171.

WALDOCK, H "General Course on Public International Law" (1962) 106 RCADI 1-251.

WALKATE, J A "Developments in Special Commission 3 of the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea: Drafting the Future Deep Sea-Bed Mining Code" (1989) 36 NILR 152-178.

WALKER, W L "Territorial Waters: The Cannon Shot Rule" (1945) 22 BYBIL 210-231.

WALSH, D (ed) The Law of the Sea. Issues in Ocean Resource Management New York: Praeger Publishers, 1977.

WASSENBERGH, H A "Parallels and Differences in the Development of Air, Sea and Space Law in the Light of Grotius' Heritage" (1984) 9 AASL 163-176.

WASSERMANN, U "The Antarctic Treaty and Natural Resources" (1978) 12 JWTL 175-179.

WATT, D C "First Steps in the Enclosure of the Oceans. The Origins of Truman's Proclamation on the Resources of the Continental Shelf, 28 September 1945" (1979) 3 MP 211-224.

WATTS, A D "The Protection of Merchant Ships" (1957) 33 BYBIL 52-84.

WEBER, L "Right of Passage over Indian Territory Case" (1981) 2 EPIL 244-246.

WECKER, M (rep) "Deep Seabed Mining: The Work of the Preparatory Commission" 1988 PASIL 80-101.

WEERAMANTRY, C G "Emerging Dimensions of Sovereignty under International Law" (1991) 3 SLJIL 1-49.

WEHBERG, H "La police internationale" (1934) 48 RCADI 1-132.

WEIL, P "Vers une normativité relative en droit international" (1982) 86 RGDIP 5-47.

WEIL, P "Towards Relative Normativity in International Law?" (1983) 77 AJIL 413-442.

WEIL, P Perspectives du droit de la délimitation maritime Paris: Editions A. Pédone, 1988.

WEISBURD, A M "Customary International Law: The Problem of Treaties" (1988) 21 VJTL 1-46.

WEISSBERG, G The International Status of the United Nations New York: Oceana Publications; Londres: Stevens & Sons, Ltd, 1961.

WEISSBERG, G "International Law Meets the Short-Term National Interest: The Maltese Proposal on the Sea-Bed and Ocean Floor. Its Fate in Two Cities" (1969) 18 ICLQ 41-102.

WELLING, C "A View from the Industry" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 233-235.

WELLING, C "Conflict Between Mining Sites of Non-Parties" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 501-505.

WELLING, C "Trends in the Exploitation of Deep Seabed Minerals" *in* L M ALEXANDER, S ALLEN & L C HANSON (eds) New Developments in Marine Science and Technology: Economic, Legal and Political Aspects of Change Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1989, 57-60.

WELSCH, H "The London Dumping Convention and Sub-Seabed Disposal of Radioactive Waste" (1985) 28 GYIL 322-354.

WESTERMAN, G S The Juridical Bay New York: Oxford University Press; Oxford: Clarendon Press, 1987.

WESTERMAN, G S (rep) "Straight Baselines in International Law: A Call for Reconsideration" 1988 PASIL 260-277.

WESTON, B H, R A FALK & A A D'AMATO International Law and World Order St Paul: West Publishing Co, 1980.

WESTON, B H "Law and Alternative Security: Toward a Nuclear Weapons-Free World" (1990) 75 IoLR 1077-1095.

WHITE, G "A New International Economic Order?" (1976) 16 VJIL 323-345.

WHITE, G M "UNCLOS and the Modern Law of Treaties: Selected Issues" *in* W E Butler (ed) The Law of the Sea and International Shipping: Anglo-Soviet Post-UNCLOS Perspectives Dobbs Ferry: Oceana, 1985, 15-37.

WHITEMAN, M M "Conference on the Law of the Sea: Convention on the Continental Shelf" (1958) 52 AJIL 629-659.

WHITEMAN, M M Digest of International Law Washington: U.S. Government Printing Office, 1963-1973, quinze volumes.

WIJKMAN, M "UNCLOS and the Redistribution of Ocean Wealth" (1982) 16 JWTL 27-48.

WILLIAMS, G L "The Juridical Basis of Hot Pursuit" (1939) 20 BYBIL 83-97.

WINDLEY, D W "International Prcatice Regarding Traditional Fishing Privileges of Foreign Fishermen in Zones of Extended Maritime Jurisdiction" (1969) 63 AJIL 490-503.

WODIE, F "Les intérêts économiques et le droit de la mer" (1976) 80 RGDIP 738-784.

WOLF, F & KELLERSON, H "Les problèmes de droit du travail et la Convention sur le droit de la mer" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 224-237.

WOLFRUM, R "Die Fischerei auf Hoher See" (1978) 38 ZAÖRV 659-709.

WOLFRUM, R "Transfer of Technology: Some Critical Remarks and Suggestions for Change" *in* S ALLEN & J P CRAVEN (eds)

Alternatives in Deepsea Mining Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1979, 35-45.

WOLFRUM, R "Restricting the Use of the Sea for Peaceful Purposes: Demilitarization in Being?" (1981) 24 GYIL 200-241.

WOLFRUM, R "The Principle of the Common Heritage of Mankind" (1983) 43 ZAÖRV 312-337.

WOLFRUM, R Die internationalisierung staatsfreier Raume: Die Entwicklung einer internationalen Verwaltung für Antarktis, Weltraum, hohe See und Meeresboden Berlin, New York: Springer, 1984.

WOLFRUM, R (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984.

WOLFRUM, R "The Use of Antarctic Non-Living Resources: The Search for a Trustee?" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1984, 143-163.

WOLFRUM, C R "Antarctic Mineral Resources Regime" 1986 AJ 125-131.

WOLFRUM, R (ed) Antarctic Challenge II. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1986.

WOLFRUM, R "Means of Ensuring Compliance With an Antarctic Mineral Resources Regime" *in* R WOLFRUM (ed) Antarctic Challenge II. Conflicting Interests, Cooperation, Environmental Protection, Economic Development Berlin: Duncker & Humblot, 1986, 177-190.

WOLFRUM, R "The Emerging Customary Law of Marine Zones: State Practice and the Convention on the Law of the Sea" (1987) 18 NYIL 121-144.

WOLFRUM, R "Coastal Fisheries" (1989) 11 EPIL 61-63.

WOLFRUM, R "Fisheries, International Regulation" (1989) 11 EPIL 109-113.

WOLFRUM, R "Common Heritage of Mankind" (1989) 11 EPIL 65-69.

WOLFRUM, R "Reflagging and Escort Operation in the Persian Gulf: An International Law Perspective" (1989) 29 VJIL 387-399.

WOOLDRIDGE, F "Contiguous Zone" (1989) 11 EPIL 78-82.

WOOLDRIDGE, F "Hot Pursuit" (1989) 11 EPIL 145-148.

WOOSTER, W S "Scientific Aspects of Maritime Sovereignty Claims" (1973) 1 ODIL 13-20.

WRIGHT, Q "The Strengthening of International Law" (1959) 98 RCADI 1-295.

WRISTON, W B "Technology and Sovereignty" (1988) 67(2) FA 63-75.

WULF, N A "Contiguous Zones for Pollution Control" (1971/1972) 3 JMLC 537-557.

X Symbolae Verzijl La Haye: Martinus Nijhoff, 1958.

X Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens Paris: Editions A. Pédone, 1964.

X Mélanges offerts à Charles Rousseau: la communauté internationale Paris: Editions A. Pédone, 1974.

X Festschrift für Rudolf Bindschedler Berne: Stämpfli, 1980.

X Law of the Sea Proceedings of a Symposium on the Law of the Sea Held under the Auspices of the Faculty of Law at the University of Cape Town, 1980.

X Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisiéme Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984.

X International Law and The Grotian Heritage La Haye: T.M.C. Asser Instituut, 1985.

X "Exclusion of Ships From Nonterritorial Weapons Testing Zones" (1986) 99 HLR 1040-1058.

X "Third Review Conference on Operation of Sea-Bed Treaty Adopts Final Declaration" (1989) 26(4) UNC 33.

X Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy Paris: Editions A. Pédone, 1991.

X Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally Paris: Editions A. Pédone, 1991.

YASSEEN, M K "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" (1976) 151 RCADI 1-114.

YOUNG, R "Recent Developments with Respect to the Continental Shelf" (1948) 42 AJIL 849-857.

YOUNG, R "Saudi Arabian Offshore Legislation" (1949) 43 AJIL 530-532.

YOUNG, R "Further Claims to Areas Beneath the High Seas" (1949) 43 AJIL 790-792.

YOUNG, R "The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas" (1951) 45 AJIL 225-239.

YOUNG, R "Lord Asquith and the Continental Shelf" (1952) 46 AJIL 512-515.

YOUNG, R "The Over-Extension of the Continental Shelf" (1953) 47 AJIL 454-456.

YOUNG, R "Pan American Discussions on Offshore Claims" (1956) 50 AJIL 909-916.

YOUNG, R "The Geneva Convention on the Continental Shelf: A First Impression" (1958) 52 AJIL 733-738.

YOUNG, R "Sedentary Fisheries and the Convention on the Continental Shelf" (1961) 55 AJIL 359-373.

YOUNG, R "The Legal Regime of the Deep-Sea Floor" (1968) 62 AJIL 641-653.

YUAN, P C "The New Convention on the Law of the Sea from the Chinese Perspective" *in* J M VAN DYKE (ed) Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1985, 184-204.

ZACHER, M W & J G MCCONNELL "Down to the Sea with Stakes: The Evolving Law of the Sea and the Future of the Deep Seabed Regime" (1990) 21 ODIL 71-103.

ZACKLIN, R (ed) The Changing Law of the Sea. Western Hemisphere Perspectives Leiden: Sijthoff, 1974.

ZAMORA, S "Is There Customary International Economic Law?" (1989) 32 GYIL 9-42.

ZANG, D M "Frozen in Time: The Antarctic Mineral Resource Convention" (1991) 76 CLR 722-768.

ZEGERS SANTA CRUZ, F "El Sistema Antàrtico y la Utilización de los Recursos" (1978) 33 UMLR 426-473.

ZEGERS SANTA CRUZ, F "Deep Sea-Bed Mining Beyond National Jurisdiction in the 1982 UN Convention on the Law of the Sea: Description and Prospects" (1988) 31 GYIL 107-119.

ZEGERS SANTA CRUZ, F "Authority to Manage Fisheries and Mineral Resources of the Southern Ocean" *in* T A CLINGAN Jr (ed) The Law of the Sea: What Lies Ahead? Honolulu: The Law of the Sea Institute (University of Hawaii), 1988, 366-368.

ZEMANEK, K "Some Unresolved Questions Concerning Reservations in the Vienna Convention on the Law of Treaties" *in* J MAKARCZYK (ed) Principles of a New International Economic Order: A Study of International Law in the Making Dordrecht, Boston, Londres: Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 323-336.

ZHIXIONG, W "China and the Exploitation of Deep Seabed Polymetallic Nodules" (1991) 15 MP 132-135.

ZOLLER, E "Recherche sur les méthodes de délimitation du plateau continental: A propos de l'affaire Tunisie-Libye (arrêt du 24 Février 1982)" (1982) 86 RGDIP 645-678.

ZUCCARO, E A "Iceberg Appropriation and the Antarctic's Gordian Knot" (1979) 9 CWILJ 405-429.

ZULETA, B "The New Law of the Sea: Balance of Rights and Duties" (1981) colloque RCADI 371-379.

ZULETA, B "The Law of the Sea After Montego Bay" (1983) 20 SDLR 475-488.

ZULETA, B "Le tiers monde et la Convention" *in* Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies Colloque de Rouen de la Société française pour le droit international, Paris: Editions A. Pédone, 1984, 57-68.